This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HISTOIRE
DE FRANCE.

TOME SEIZIEME.

A PARIS,

Chez { LE MERCIER, rue S. Jacques, au Livre d'or.
DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais.
DE HANSY, Pont au Change, à S. Nicolas.
JEAN TH. HERISSANT, rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire.
BOUDET, rue S. Jacques, à la Bible d'or.
BAUCHE, Quai des Auguſtins, à Sainte Geneviéve.
DURAND, rue du Foin, au Griffon.
CL. J. B. HERISSANT fils, rue Notre-Dame, à la Croix d'or.
D'HOURY fils, rue de la vieille Bouclerie, au Soleil d'or.
DESPREZ, rue S. Jacques, à S. Proſper.
LE PRIEUR, rue S. Jacques, à la Croix d'or.

HISTOIRE
DE FRANCE,

DEPUIS

L'ÉTABLISSEMENT

DE

LA MONARCHIE FRANÇOISE

DANS LES GAULES,

Par le Pere G. DANIEL, *de la Compagnie de* JESUS;

NOUVELLE ÉDITION,

Augmentée de notes, de dissertations critiques & historiques, de l'histoire du regne de Louis XIII, & d'un journal de celui de Louis XIV,

ET

Ornée de plans, de cartes géographiques, & de vignettes représentant des médailles & des monnoyes de chaque regne.

1716

TOME SEIZIEME,

Qui comprend le Journal & les Traités de Paix du Régne de LOUIS XIV.

A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. D. CC. LVI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

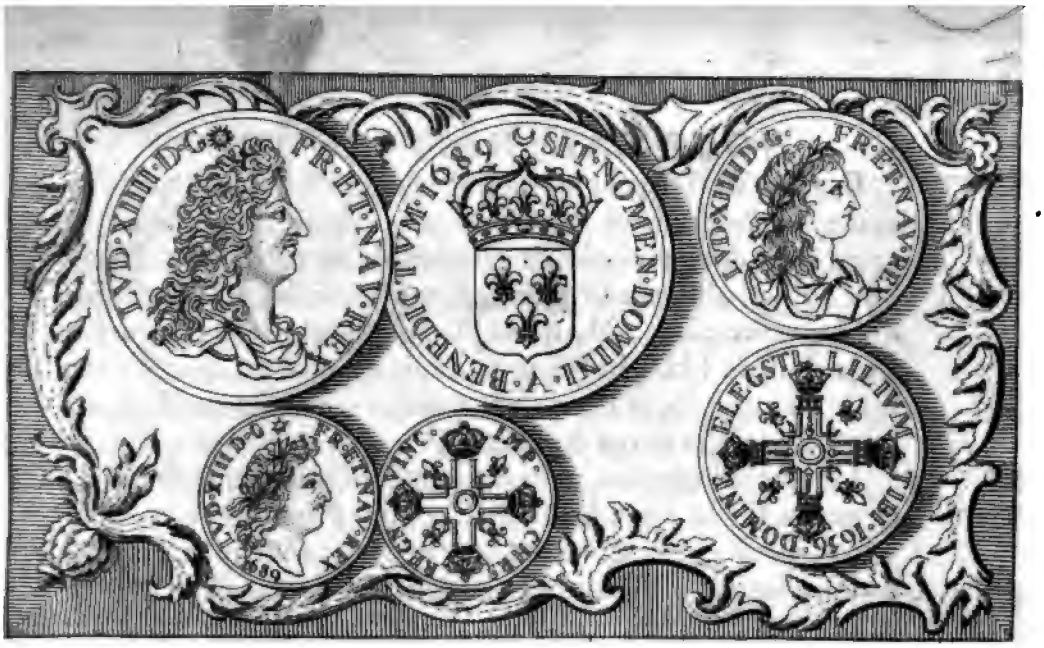

JOURNAL HISTORIQUE
DU REGNE
DE LOUIS XIV,
SURNOMMÉ
LE GRAND.

1643.

LE roi LOUIS XIV. né en 1638, le 5 de Septembre, monte sur le throne dans sa cinquieme année. *Affaires d'Etat & de guerre.*

La reine Anne d'Autriche va au parlement, où le chancelier prononce un arrêt, par lequel la régence est confirmée à cette princesse pendant la minorité du roi. 14 Mai. 18.

M. Gaston duc d'Orléans, frere du feu roi, est en même-tems déclaré lieutenant général du royaume.

1643. 19 Mai. Bataille de Rocroi gagnée par le duc d'Enguien, qui n'étoit que dans la vingt-deuxieme année de ſon âge, mais qui avoit déja donné pluſieurs preuves de ſa valeur, & du talent qu'il avoit pour la guerre. Il avoit ſous lui à l'aîle droite qu'il commandoit, M. de Gaſſion maréchal de camp. Le maréchal de l'Hôpital commandoit la gauche, ayant ſous lui le marquis de la Ferté-Senneterre ; & le baron de Sirot commandoit le corps de réſerve.

Le duc d'Enguien remporta une victoire complette. Il demeura ſur la place huit mille hommes des ennemis, & il y eut ſept mille priſonniers ; leur meilleure infanterie, c'eſt-à-dire, les vieilles troupes Caſtillannes furent entierement ruinées, & les Eſpagnols ne purent jamais réparer cette perte. On leur prit vingt-quatre pieces de canon, deux cents drapeaux, & ſoixante étendarts. Les François y perdirent deux mille hommes, mais peu de gens de qualité. Le maréchal de l'Hôpital eut le bras caſſé d'un coup de piſtolet ; le marquis de Senneterre y reçût deux coups de piſtolet & trois coups d'épée.

L'aîle gauche des François fut d'abord tellement rompue, que l'on vint dire au baron de Sirot de ſauver au moins le corps de réſerve, parce qu'il n'y avoit plus de remede, & que la bataille étoit perdue : *Elle n'eſt pas perdue*, dit-il, *puiſque Sirot & ſes compagnons n'ont pas encore combattu.*

Du côté des Eſpagnols le comte de Fontaines fut trouvé mort à la tête de ſes troupes, auprès de ſa chaiſe, où il ſe faiſoit porter, parce qu'il avoit la goutte. Les Eſpagnols, dit l'auteur de la relation de cette bataille, *regretterent longtemps ſa perte*, & les François louerent beaucoup ſa valeur. Le duc d'Enguien dit que s'il n'avoit pû vaincre, il auroit voulu mourir comme lui. Ce prince, après ſa victoire, ſe mit à genoux au milieu du champ de bataille, pour remercier Dieu d'un évenement ſi glorieux, & il ordonna à toute ſon armée de faire la même choſe. Gaſſion avoit plus contribué que perſonne au gain de la bataille. Le prince lui donna de grandes louanges, & lui promit de demander pour lui le bâton de maréchal de France.

20 Août. Cette victoire fut ſuivie de la priſe de Thionville. Ceux

qui commandoient à ce ſiége ſous le duc d'Enguien, étoient les marquis de Gaſſion, de Gêvres & d'Aumont, le comte de Grancei, M. d'Eſpenan, le baron de Sirot, le chevalier de la Valiere & le marquis de Paluau. Le marquis de Gêvres, homme fort diſtingué par ſa valeur & ſon habileté dans la guerre y périt par l'effet d'une mine. On y perdit auſſi le marquis de Lenoncourt, les ſieurs de Perceval & Leſcot. Du nombre des bleſſés furent le marquis de Gaſſion, le comte de Tavannes, le marquis d'Andelot, le chevalier de Chabot, & les ſieurs de Jarzé & de la Plante. 1643.

En Italie, le château de Tortone fut rendu aux Eſpagnols après quatre mois de ſiége. 27 Mai.

Trin fut pris par le prince Thomas, qui commandoit les troupes du roi, ayant ſous lui le vicomte de Turenne & le comte Dupleſſis-Praſlin pour lieutenans généraux. 27 Sept.

Le pont de Sture pris par le comte Dupleſſis-Praſlin. 28 Octob.

En Allemagne, le maréchal de Guebriant prend Roteuil le 19 Novembre, & il meurt dans cette ville le 24 du même mois, de la bleſſure qu'il avoit reçûe d'un coup de fauconneau pendant le ſiége. Après ſa mort, le comte de Rantzau, qui prit le commandement de l'armée, la conduiſit en Suabe, pour y établir ſes quartiers. Il y fut attaqué à Tuthlinghen par les Impériaux, qui le ſurprirent dans ſon camp; ils firent ſix mille priſonniers, & enleverent le canon & le bagage des François. 19 Nov. 22.

Le roi fit faire au maréchal de Guébriant un ſervice à Notre-Dame de Paris, où les cours ſupérieures aſſiſterent.

Sur la mer, le duc de Brezé bat les Eſpagnols à la vûe de Carthagene. Il leur prit l'amiral de Naples, deux autres gros vaiſſeaux & un gallion, & tua ou prit quinze cents hommes. 3 Sept.

En Eſpagne, l'armée aſſiége Monçon dans l'Arragon, & le prend. 17 Nov.

La reine nomme le cardinal Mazarin premier miniſtre, ôte la ſurintendance à M. Bouthillier, & la charge de ſecrétaire d'état à M. de Chavigni ſon fils, permettant à ce

dernier d'entrer dans le conſeil. Cela ſe fit au mois de Dé-

1643. cembre.

Affaires particulieres. Meſſieurs de Turenne & de Gaſſion furent faits maréchaux de France le 17 de Novembre. Le premier avoit alors 36 ans.

François-Achille d'Etampes de Valencé, fut fait cardinal.

1644.

Affaires d'état & de guerre. Traité ſigné entre la France & le Portugal contre les Eſpagnols.

31 Mars. Le roi eſt choiſi pour arbitre entre le pape & le duc de Parme, au ſujet de la principauté de Caſtro, qui avoit allumé une nouvelle guerre en Italie.

3 Juin. Le maréchal de Turenne qui avoit ſuccédé au maréchal de Guébriant dans le commandement des troupes en Allemagne, défait l'avant-garde de l'armée de Baviere.

3, 5 & 9 Août. Bataille de Fribourg. Le duc d'Enguien ayant ſous lui les maréchaux de Turenne & de Guiche force une partie des retranchemens des Bavarois, commandés par le général Mercy, & les oblige de ſe retirer avec perte. L'armée ennemie étoit poſtée ſi avantageuſement, qu'il fallut plus d'un combat pour la forcer. Le premier ſe donna le 3 Août, & ne commença qu'à ſix heures du ſoir. Le 4 une pluie horrible empêcha les deux armées de combattre. Le 5 il y eut une ſeconde action beaucoup plus ſanglante que la premiere; elle commença ſur les onze heures du matin, & ne finit qu'à la nuit. La perte fut conſidérable de part & d'autre. Les Bavarois y perdirent Gaſpard Mercy, frere de leur général. Le duc d'Enguien fut toujours à cheval à trente pas des retranchemens, pour donner ſes ordres; la réſiſtance des ennemis l'obligea de changer la diſpoſition de ſes attaques, & de vingt perſonnes qui étoient auprès de lui, il n'y en eut pas une qui ne fut tuée ou bleſſée, ou qui ne reçut quelques marques des périls qu'il avoit eſſuyés dans cette ſanglante journée. Le prince eut le pommeau de ſa ſelle emporté par un coup de canon, & un coup de mouſ-

quet lui briſa le fourreau de ſon épée; le maréchal de Guiche eut un cheval tué ſous lui. Ce ſecond combat fut très-long, ſans être déciſif. Le général Mercy perdit du terrein, mais il ne fut pas chaſſé de ſon poſte. Le duc d'Enguien entreprit de l'affamer dans ſon camp, en lui coupant les vivres; le général ennemi qui s'apperçut de ſon deſſein, & qui n'oſoit ſortir de ſes lignes pour l'attaquer, prit le parti de les abandonner. Les François y entrerent le 9, & y trouverent ſix pieces de canon, trois mortiers & une grande partie du bagage, qui fut la proie du vainqueur. 1644.

Cette victoire fut ſanglante: mais elle eut de grandes ſuites, M. d'Aumont détaché par le duc d'Enguien, prit Germeshein. 26.

Et Spire. 29.

Le duc d'Enguien ſe rend maître de Philiſbourg, ſécondé des maréchaux de Grammont & de Turenne. Le marquis de la Boulaie & le comte de Tournon y furent tués. M. de Turenne détaché par le prince, s'empara enſuite de Vormes, d'Oppenheim, ſomma Mayence, qui ne voulut ſe rendre qu'au duc d'Enguien. Binghen lui fut auſſi rendu. Creutznac, & enfin Landau, attaqué par M. de Turenne, ſe rendit. 12 Sept.

Aux Pays-bas, Gravelines aſſiégé par le duc d'Orléans, capitule après quarante-huit jours de tranchée ouverte. Ce prince avoit ſous ſes ordres les maréchaux de la Meilleraye & de Gaſſion. Le régiment des gardes conduit par le maréchal de la Meilleraye entra le premier dans la place, & ſuivant l'uſage de ce tems-là, le premier régiment de l'armée étoit le ſeul qui eût droit d'entrer dans une place conquiſe, quand il étoit aſſez fort pour la garder. Le maréchal de Gaſſion voulant y faire entrer le régiment de Navarre, le maréchal de la Meilleraye s'y oppoſa, & la querelle s'étant échauffée, ils mirent tous deux l'épée à la main, l'un criant *à moi Navarre*, & l'autre *à moi les gardes*. Les deux maréchaux & les deux régimens étoient ſur le point d'en venir aux mains, lorſque le marquis de Lambert arriva. Il les pria d'attendre que l'on envoyât au quartier de M. le duc d'Or- 29 Juillet.

Mém. de Puyſegur.

léans, pour avoir ſes ordres, & voyant qu'ils ne vouloient
1644 ſuivre que le mouvement de leur colere, il dit d'un ton de maître au régiment des gardes & à celui de Navarre : *Meſſieurs, vous êtes les troupes du roi, il ne faut pas que la méſintelligence de deux généraux vous faſſe couper la gorge ; c'eſt pourquoi, je vous commande de la part du roi & de M. le duc d'Orléans, de retirer vos armes, & de ne plus obéir ni à M. de la Meilleraye, ni à M. de Gaſſion. Je m'en vais donner avis de ce qui ſe paſſe à M. le duc d'Orléans, afin qu'il ordonne ce qui lui plaira.* Les troupes lui obéirent, & les deux maréchaux voyant qu'ils n'étoient plus les maîtres, ne firent aucune difficulté de ſe retirer lorſqu'il les en pria : cette action également ſage & hardie augmenta conſidérablement la réputation du marquis de Lambert, qui étoit déja très-grande.

6 Sept. Au-delà des Alpes, le prince Thomas général des troupes Françoiſes prit Santia.

7. Les Eſpagnols ſurprirent la citadelle d'Aſt : mais elle fut repriſe par le prince Thomas.

31 Juillet. Au-delà des Pyrenées, les Eſpagnols reprirent Lerida, après deux mois & demi de ſiége, & après avoir battu le maréchal de la Motte-Houdancourt, qui trouva moyen de jetter du ſecours dans la place, ſur la fin de l'action, lorſque la plus grande partie de ſon armée étoit en déroute. On a prétendu que les Eſpagnols y perdirent plus de monde que les François, dont la perte fut évaluée à plus de deux mille hommes ; mais les dix pieces de canon, & tout le bagage de l'armée Françoiſe, qui reſta aux ennemis, furent regardés avec raiſon comme des marques certaines de leur victoire.

Cet évenement attira une fâcheuſe diſgrace au maréchal de la Motte-Houdancourt. Il fut rappellé en France, où le cardinal Mazarin le fit mettre en priſon, & il y eut des commiſſaires nommés pour lui faire ſon procès. Ce maréchal étoit ami & parent du ſieur Deſnoyers, qui refuſoit de ſe démettre de ſa charge de ſecrétaire d'état, dont le ſieur le Tellier faiſoit les fonctions, & l'on a crû que ſes

liaiſons avec Deſnoyers, contribuerent beaucoup à la perſécution qu'on lui ſuſcita. Quoi qu'il en ſoit, il ſe défendit ſi bien, qu'après avoir été traduit à divers tribunaux, il fut pleinement juſtifié par un arrêt du parlement de Grenoble, & il ſortit du château de Pierre-Enciſe au mois d'Octobre 1648. 1644.

L'armée Eſpagnole reprend encore Monçon dans l'Arragon. 30 Octob.

Affaires particulieres.

Exercice de la religion catholique rétabli à Sedan, où il avoit été interdit pendant plus de ſoixante ans.

Mort des maréchaux de Vitri & de Saint-Luc.

1645.

Affaires d'état & de guerre.

En Allemagne, combat de Mariandal, où M. de Turenne, contre ſon ordinaire, ſe laiſſa ſurprendre par le général Mercy, qui lui enleva quelques-uns de ſes quartiers : mais ayant raſſemblé quelques-unes de ſes troupes, il fit une belle retraite. 5 Mai.

Bataille de Norlingue gagnée par le duc d'Enguien, qui avoit ſous ſes ordres les maréchaux de Gramont & de Turenne. Le premier commandoit l'aîle droite, & avoit ſous lui M. Arnaud meſtre de camp général des Carabins, & maréchal de camp ; le ſecond commandoit à la gauche, où étoit la cavalerie Allemande, il avoit ſous lui meſſieurs de Belnave & de Marcin maréchaux de camp. Le marquis de Caſtelnau maréchal de bataille, étoit au centre avec l'infanterie. Le général major Gets, & le colonel Ochin Suédois, étoient à la tête de la ſeconde ligne ; le corps de réſerve étoit commandé par le chevalier de Chabot, & l'artillerie par le ſieur de Letencourt. Le marquis de la Mouſſaye reſta auprès du duc d'Enguien, pour porter ſes ordres. 3 Août.

Les François s'étoient emparés de Wimphen, petite ville ſituée ſur le Nekre, & ils avoient emporté d'aſſaut celle de Rotembourg. Ils marchoient du côté de Norlingue, pour en faire le ſiége, lorſque le duc d'Enguien apprit que l'armée ennemie, commandée par les généraux Mercy & Gleen, s'avançoit de leur côté, pour couvrir cette

1645. place. On les croyoit encore éloignés, quand un cavalier Suédois, courant à toute bride, vint dire au duc d'Enguien que les ennemis n'étoient qu'à une demi-lieue. Le prince répondit que cela ne pouvoit être, & il voulut plaiſanter ſur cet avis : *Monſeigneur*, reprit le cavalier, *votre Alteſſe en croira ce qu'il lui plaira : mais ſi elle veut ſe donner la peine de venir avec moi à cinq cents pas d'ici, ſur une petite hauteur qui eſt là à ſa gauche, elle verra que je ne ſuis ni aveugle ni poltron.* Le prince & les deux maréchaux monterent auſſi-tôt à cheval avec les principaux officiers, pour examiner eux-mêmes la poſition de l'ennemi. Ils apperçurent l'armée ennemie qui ſe mettoit en bataille dans un poſte fort avantageux. Le prince fit auſſi-tôt ſes diſpoſitions pour les combattre. L'action fut vive & ſanglante. Le général Mercy fut tué, Gleen fut fait priſonnier. Le maréchal de Gramont ſe trouvant dans la mêlée, toute la compagnie de ſes gardes, qui étoit de cent maîtres, fut taillée en pieces, à la réſerve de douze qui furent pris. Le capitaine de cette compagnie, le cornette, le maréchal des logis, quatre aides de camp, trois de ſes pages, & généralement tous ſes domeſtiques qui l'avoient ſuivi furent tués à ſes côtés, il fut fait priſonnier lui-même, avec le colonel Bens Allemand; le comte de Chambors meſtre de camp du régiment de cavalerie du cardinal Mazarin, & le lieutenant de ſes gardes, meſſieurs de Chatelus, de Piſani, de Bourg & de Livri furent trouvés parmi les morts; le marquis de la Châtre reçut une bleſſure mortelle, & demeura priſonnier. Le duc d'Enguien qui s'expoſa comme un ſimple ſoldat, eut une groſſe contuſion à la cuiſſe, une autre au coude, & un cheval tué ſous lui. Les Allemans y laiſſerent quatre mille hommes ſur la place, & tant de priſonniers, que l'on fut obligé d'en relâcher une partie pour s'en débarraſſer. On leur prit quinze pieces de canon, quarante drapeaux ou étendarts & preſque tout leur bagage. La mort du général Mercy contribua beaucoup à cette victoire, que la priſe de Norlingue, dont elle fut ſuivie, ne permit pas de regarder comme équivoque. Le maréchal de Gramont fut échangé après la bataille, avec le général Gleen.

Mém. du maréchal de Gramont, tome 1.

Monſieur

Monſieur de Turenne prend Dunkeſpiel, proche du Danube. 1645.

Ce même général & le maréchal de Grammont aſſiégent Hailbron, & le prennent à diſcrétion. 30 Août. 14 Sept.

Le vicomte de Turenne prend Treves, & y rétablit l'électeur, qui après avoir obtenu ſa liberté, étoit toujours exclus de ſa capitale. 20 Nov.

En Lorraine, la Mothe priſe par le marquis de Villeroi. C'étoit une des plus fortes places de l'Europe. Elle fut raſée après la priſe. 8 Mai.

En Catalogne, le comte du Pleſſis-Praſlin prend la ville de Roſe. 16 Juin.

Le comte d'Harcourt commandant l'armée Françoiſe dans ce royaume, où il avoit la qualité de viceroi, paſſe la Segre en préſence de l'ennemi. 20 Octob.

Bataille gagnée par ce prince, appellée la bataille de Liorens.

Balaguier pris par le comte d'Harcourt.

En Italie, Rocca de Vigevano, priſe par le prince Thomas. 12 Sept.

Bataille proche de la riviere de Mora, gagnée par le prince Thomas ſur dom André Cantelme, général des Eſpagnols. 17 Octob.

Aux Pays-bas, M. le duc d'Orléans commandant l'armée, & ayant ſous ſes ordres les maréchaux de Gaſſion & de Rantzau, aſſiége Bourbourg, le prend en neuf jours d'attaque, & fait la garniſon priſonniere de guerre. 9 Août.

Le duc d'Orléans ſe rend maître de Menin. 4 Sept.

Priſe de Bethune par les maréchaux de Gaſſion & de Rantzau. Lillers, Saint-Venant, Armentieres, le fort de Link pris par les mêmes généraux. Le maréchal de Gaſſion fut bleſſé à cette derniere place. 7.

Le maréchal de Rantzau ſe rend maître de Lens. 17 Octob.

Le comte de Rantzau reçoit le bâton de maréchal, abjure l'héréſie de Luther, & ſe fait Catholique. *Affaires particulieres.*

Mort du cardinal de la Rochefoucault & de M. Deſnoyers ſecrétaire d'état.

Entrée magnifique des ambaſſadeurs de Pologne le 29

d'Octobre, pour le mariage de leur roi Ladiſlas avec la prin-
1645. ceſſe Louiſe-Marie de Gonzague, fille du duc de Mantoue. La cérémonie du mariage ſe fit le 6 Novembre dans la chapelle du palais royal, en préſence du roi & de la reine régente.

Le cardinal Mazarin vouloit que la cérémonie ſe fit dans le chœur de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, & il y eut des ordres à ce ſujet envoyés au chapitre: mais ils ne furent point exécutés par l'oppoſition des Chanoines & du coadjuteur, depuis cardinal de Retz.

16 Janv. Les Barberins perſécutés par les parens du pape Innocent X, viennent chercher un aſyle en France.

On les accuſoit de s'être enrichis aux dépens de la chambre apoſtolique, pendant le pontificat du pape Urbain VIII leur oncle, prédéceſſeur d'Innocent X, & on vouloit leur faire rendre compte de tout l'argent qui avoit paſſé par leurs mains.

Mém. du cardinal Mazarin, daté du 3 Février 1646, & adreſſé aux trois plénipotentiaires du roi au congrès de Munſter.

Urbain VIII leur avoit donné des brefs, qui les exemptoient de rendre aucun compte: mais on n'y eut aucun égard. Ils eurent beau repréſenter que ſur la foi de ces brefs, ils n'avoient point tenu de regiſtres; que l'argent de la guerre qu'on les accuſoit de s'être approprié, n'avoit point paſſé par leurs mains, & que les miniſtres de la chambre apoſtolique, qui ſeuls en avoient fait la recette & la dépenſe, en avoient remis leurs comptes à cette chambre; demander que ces comptes leur fuſſent communiqués, afin qu'ils fuſſent en état de montrer l'emploi de l'argent dont il s'agiſſoit, s'offrant de payer de leur propre bien toutes les parties qu'il ne pourroient éclaircir à la ſatisfaction de ſa Sainteté: on leur refuſa cette communication. « Ce qui faiſoit voir évidemment, dit le cardinal Mazarin, dans une » de ſes dépêches qu'on ne cherchoit pas tant la vérité des » choſes paſſées, comme de leur tendre un piége, afin que » les comptes qu'ils rendroient ſe trouvaſſent par défaut de » mémoire aucunement différens de ceux de la chambre. » Il ajoute que l'on leur avoit impoſé une taxe extraordinaire de cinq cents écus par jour.

« Que lorſqu'on les preſſoit le plus de donner leſdits

» comptes, on tâchoit par toutes ſortes de voies imagina-
» bles de leur en ôter les moyens, non-ſeulement par le 1645.
» refus de leur laiſſer voir les livres de la chambre, mais
» faiſant mettre à deſſein priſonniers, ſous d'autres prétextes,
» tous les officiers dont on jugeoit qu'ils pourroient tirer
» des lumieres; que toutes les réſolutions du tribunal dé-
» puté pour cette affaire, paſſoient par les mains du cardi-
» nal Sforce leur ennemi déclaré, » parce qu'ils ne l'avoient pas fait promouvoir au cardinalat du vivant de leur oncle, comme ils lui avoient promis, qui avoit actuellement un procès en ſon nom avec le cardinal Antoine, pour le duché de Segni, qu'il prétendoit retirer de lui, & qui avoit encore un intérêt perſonnel à la durée de cette perſécution, puiſqu'elle lui donnoit lieu de jouir des appointemens de la charge de Camerlingue qu'avoit le cardinal Antoine.

« Que lorſqu'ils eurent préſenté leurs comptes en la meil-
» leure forme que la brieveté du temps l'avoit pû permettre,
» le commiſſaire de la chambre ſe contenta de leur faire
» dire en termes équivoques & obſcurs, que ce n'étoit pas
» la façon de donner des comptes, ſans vouloir jamais ex-
» pliquer en quoi ils étoient défectueux; qu'enſuite, ſous
» prétexte de leur faire payer cette prétendue taxe de cinq
» cents écus par jour chacun, on leur avoit ſequeſtré gé-
» néralement tous leurs revenus & tous leurs biens, ſans
» pouvoir diſpoſer d'un ſeul denier. »

Ils apprirent dans le même temps que le pape avoit dit, que quand on obligea le marquis de Leganez de rendre compte, on le conſtitua priſonnier. Ils reçurent des avis de tous les côtés qu'on alloit les mettre au château S. Ange, & ils ſûrent par le bruit public que l'on faiſoit venir ſans aucun beſoin de la ſoldateſque de Civita-Vecchia, qu'on diſoit être mandée, pour aſſurer cette exécution.

Toutes ces raiſons enſemble firent prendre la réſolution au cardinal Barberin & à ſon frere, de ſonger ſérieuſement à leur retraite, pour éviter du moins l'orage dont ils étoient menacés en leurs perſonnes, puiſque rien n'étoit capable d'arrêter un moment celui qui fondoit avec tant de violence ſur leurs biens.

1645. « Ils ſortirent donc de Rome le 16 Janvier à deux heures » après minuit, le cardinal à pié, en habit de prêtre, & le » préfet de Rome ſon frere, dans un caroſſe avec ſes enfans, » faiſant ouvrir les portes comme s'il eût été le frere du car- » dinal Seſi qui vouloit aller à la chaſſe. Ils allerent droit » à l'embouchure du Tibre, & la barque qu'ils avoient ar- » rêtée, n'ayant pas voulu partir, ils furent obligés d'être » plus de quatre heures à traiter avec d'autres pour les diſ- » poſer à ſe mettre à la mer. Pluſieurs gens reconnurent le » cardinal Barberin : mais ils eurent tant de compaſſion de » ſa diſgrace, que pas un n'en alla donner avis à Rome.

» Ils ſe jetterent donc dans une méchante petite barque » Genoiſe, ſans avoir ni matelas pour ſe coucher, ni autres » proviſions que de méchans biſcuits & un peu de mauvais » vin qu'ils acheterent dans le port. »

A peine furent-ils en mer, qu'il s'éleva une des plus furieuſes tempêtes qu'on puiſſe imaginer. On les crut perdus : mais la rapidité du vent les mit en un jour à la vue de Genes, & le lendemain ils ſe trouverent la nuit à la hauteur des iſles de Sainte-Marguerite. La tempête s'appaiſa, & ils ſe rendirent à Cannes en Provence, d'où ils dépêcherent un courrier au roi, pour lui donner part de leur arrivée, & lui faire des excuſes de ce qu'ils avoient été forcés, contre leur intention, d'entrer dans le royaume, avant que d'en avoir ſa permiſſion.

Le roi leur envoya un de ſes écuyers, pour leur ôter ce ſcrupule, & pour les aſſurer de la continuation de ſa protection & de ſa bienveillance. Le cardinal *Antoine Barberin* fut fait dans la ſuite archevêque de Reims, & grand aumonier de France. Le prince Thadée ſon frere, mourut pendant ſon ſéjour dans le royaume. Son corps fut porté dans l'égliſe des Carmes-Déchauſſés de Paris ; & quand ſa famille fut retournée à Rome, & rétablie dans ſes biens, elle fit préſent à cette égliſe d'une ſtatue de la Vierge, faite par le cavalier Bernin, que tous les connoiſſeurs admirent.

28 Mars. Le ſieur Barillon préſident aux enquêtes, & trois conſeillers du parlement eurent ordre de ſortir de Paris. On les accuſoit d'avoir opiné avec beaucoup de vivacité

contre une impoſition appellée la *Taxe des aiſés*. Le parlement obtint le retour des trois conſeillers : mais la reine régente refuſa toujours d'accorder la même grace au préſident Barillon, qui fut conduit à la citadelle de Pignerol, & qui mourut dans ſa priſon. 1646.

1646.

Affaires étrangères & de guerre.

La durée & la licence de la guerre avoit fait preſque oublier les édits portés contre les duels. On en publia cette année de nouveaux très-rigoureux ſur ce ſujet. 15 Mars.

En Flandre, le maréchal de Gaſſion toujours en action, & le plus dangereux voiſin que les ennemis puſſent avoir, tombe ſur un corps de leurs troupes entre Bruges & Dunkerque, & les défait. 13 Mai.

Priſe de Courtrai par M. le duc d'Orléans, après treize jours de tranchée ouverte, ayant ſous ſes ordres les maréchaux de Gaſſion & de Rantzau. 28 Juin.

Le marquis de la Ferté-Senneterre, ayant le marquis de Pienne pour maréchal de camp, ſe rend maître de Longwi, entre Luxembourg & Nanci. 12 Juillet.

L'armée Françoiſe ayant à ſa tête le duc d'Orléans, le duc d'Enguien & le maréchal de Rantzau, prend Bergues-Saint-Vinoc. M. de Puyſegur y fut mis pour y commander. 31.

Le duc d'Orléans ayant ſous lui le duc d'Enguien, ſe rend maître de Mardik, après ſeize jours de tranchée ouverte. Ce ſiége fut aſſez meurtrier. Les chevaliers de la Feuillade & de Fieſque, le marquis de Themines, les comtes de la Rocheguion, de Fleix & M. de Saro capitaine aux gardes y furent tués. Les ducs de Nemours & de Pondevaux, le prince de Marſillac & le marquis de Laval y furent bleſſés. 24 Août.

Furnes rendu au duc d'Enguien, & la garniſon faite priſonniere. 7 Sept.

Dunkerque priſe par le duc d'Enguien en dix-huit jours de ſiége, ayant ſous ſes ordres les maréchaux de Gaſſion & de Rantzau. Le marquis de Laval & le chevalier de Chabot lieutenans généraux y furent tués. M. de Vignaut, ſergent de bataille, de Breauté, de Murs, le Porcheux capitaine aux 10 Octob.

gardes, d'Aubeterre, de Grave, de Blancafort & de Poix
1646. y furent bleſſés.

31 Octob. Le maréchal de Gaſſion conduiſant un convoi à Courtrai, défit ſix régimens d'infanterie & cinq de cavalerie, qui voulurent s'oppoſer à ſon paſſage, leur tua plus de cinq cents hommes, fit cinq cents priſonniers, prit dix-neuf drapeaux, huit étendarts & douze cents chevaux.

7 Sept. Lit de juſtice où la reine régente fait enregiſtrer pluſieurs édits burſaux, en préſence du jeune roi. Le cardinal de Lyon, frere du cardinal de Richelieu, & les cardinaux Bichi & Mazarin y eurent ſéance, & furent placés ſur le haut banc, à la gauche du roi.

9 Sept. En Allemagne, le vicomte de Turenne prend Schondorf ſur les frontieres du Wirtemberg.

14 Juin. En Italie, le prince Thomas aſſiégeant Orbitelle, ſecondé par notre armée navale, que commandoit M. de Brezé ſurintendant des mers, il ſe donna un combat ſur la mer: la flotte d'Eſpagne, qui venoit au ſecours de la place fut battue: mais le duc de Brezé qui commandoit la nôtre y fut tué. Le comte d'Augnion vice-amiral partit trop-tôt
Juillet. de devant Orbitelle, ce qui laiſſa la liberté aux Eſpagnols d'y jetter du ſecours, & le prince Thomas fut obligé de lever le ſiége.

8 Octob. Priſe de Piombino par les maréchaux du Pleſſis-Praſlin & de la Meilleraie.

29. Le maréchal de la Meilleraie prend Portolongoné, après vingt jours de ſiége.

21 Nov. En Eſpagne, le comte d'Harcourt leve le ſiége de Leri-da, après trois mois d'attaque.

Affaires particulieres. Mort des maréchaux de Châtillon & de Baſſompierre. Le marquis de Villeroi fut fait gouverneur du roi, le cardinal Mazarin ſe réſervant la ſurintendance de l'éducation du roi & de Monſieur. Le roi fit le marquis de Villeroi maréchal de France la même année. Le roi rétablit les Barberins dans les bonnes graces du pape Innocent X. Henri prince de Condé meurt le 26 de Decembre. Le duc d'Enguien eſt pourvû de ſes charges & gouvernemens, & prend le nom de prince de Condé.

1647.

1647.

Affaires d'état & de guerre.

La guerre continuoit toujours, nonobſtant les conférences qui ſe tenoient à Munſter pour la paix générale, & où le duc de Longueville, le comte d'Avaux & M. Servien, étoient les plénipotentiaires pour la France.

17 Mars. Le marquis d'Hoquincourt prend Tubinge en Allemagne, après dix-neuf jours de tranchée.

25 Avril. Le vicomte de Turenne ayant paſſé le Rhin, & enſuite le Mœin, ſe rend maître d'Achafembourg & de pluſieurs autres places. Son deſſein étoit de joindre les Suédois, comme il le fit, pour ſecourir le landgrave de Heſſe, allié de la France.

13 Octob. Les Eſpagnols levent le ſiége de Vormes.

4 Juin. Aux Pays-bas, l'archiduc Leopold, nouveau gouverneur, attaque & prend Armentieres. Le marquis du Pleſſis-Bellieve défend vingt jours cette mauvaiſe place avec une valeur & une habileté ſurprenante.

13 Juillet. Le maréchal de Rantzau prend Dixmude en trois jours.

18. L'archiduc prend Landreci en vingt-deux jours de tranchée.

19. Le maréchal de Gaſſion ſe rend maître de la Baſſée en huit jours. Il entreprit enſuite le ſiége de Lens, où il reçut un coup de mouſquet à la tête le 8 de Septembre, dans le temps qu'il s'efforçoit d'arracher un pieu d'une paliſſade; il ſe fit tranſporter à Arras, & il y mourut le 2 Octobre à l'âge de trente-huit ans. Lens ſe rendit le 3 Octobre au marquis de Villequier.

La mort du maréchal de Gaſſion fut regardée comme une perte conſidérable. Il étoit fils d'un préſident du parlement de Pau, & ne s'étoit élevé aux honneurs de la guerre que par ſon mérite & par ſes belles actions. Il n'avoit jamais voulu ſe marier, diſant qu'il faiſoit trop peu de cas de la vie, pour la communiquer à perſonne. Il fit toujours profeſſion de la religion proteſtante, & il fut enterré à Charenton, dans le cimetiere des Huguenots, où l'on lui dreſſa un mauſolée, qui fut détruit avec leur temple, après la révocation de l'édit de Nantes.

Gaſſion contoit un jour à madame de Motteville, que
1647. dans ſa jeuneſſe, il étoit ſorti de la maiſon paternelle, pour venir chercher fortune à Paris, n'ayant ſur lui que vingt ou trente ſols, pour faire le voyage, & qu'en marchant dans les chemins, il mettoit ſes ſouliers au bout d'un bâton pour les conſerver.

Le cardinal de Richelieu diſoit qu'il reſſembloit au connétable du Gueſclin, excepté qu'il n'étoit pas ſi groſſier. Un profeſſeur en rhétorique du collége de Lizieux, nommé Guillaume Marcel, ayant compoſé l'éloge du maréchal de Gaſſion, fit annoncer par des affiches publiques le jour où il comptoit le prononcer. L'univerſité s'y oppoſa, jugeant qu'il ne convenoit pas à un de ſes profeſſeurs de louer publiquement un homme mort dans le parti calviniſte. Le ſieur Marcel eut recours au chancelier, qui lui conſeilla de ſe conformer aux intentions de l'univerſité.

17 Juin. En Eſpagne, le prince de Condé leve le ſiége de Lerida, choſe peu ordinaire à ce prince, qui avoit toujours réuſſi dans ſes entrepriſes, le cardinal Mazarin ne lui ayant point envoyé le ſecours qu'il lui avoit promis. Le chevalier de la Valiere maréchal de camp, le comte de Clermont & Vertillac maréchal de bataille, furent tués à ce ſiége. Ce prince prit enſuite Ager ſur la frontiere d'Arragon, & fit abandonner aux Eſpagnols le ſiége de la ville de Conſtantin.

1 Mai. En Italie, le connétable de Caſtille, gouverneur du Milanès, aſſiége avec une armée de douze mille hommes, Nice de la Paille, petite ville du Montferrat, mauvaiſe place. Le ſieur du Breulh, avec ſon ſeul régiment d'infanterie de cinq cents hommes, & ſa compagnie de Carabins, la défend pendant vingt-deux jours de tranchée ouverte, &
22 faute de ſecours, la rend par une capitulation honorable, après avoir ſoutenu un aſſaut, & avoir tellement ruiné l'armée ennemie, qu'elle fut hors d'état de tenir la campagne, & de conſerver la place, qui fut raſée.

16 Octob. Le duc de Guiſe ſe jette dans Naples, pour ſoutenir la révolte des habitans contre le roi d'Eſpagne.

23 Dec. Bataille Navale de Caſtellamare, où le jeune duc de Richelieu

Richelieu général des galeres, battit la flotte d'Eſpagne, & lui coula à fond trois vaiſſeaux. 1648.

1648.

Affaires d'état & de guerre.

Cette année produiſit la paix entre la France & l'Empire, & elle donna naiſſance à quelque choſe de pis que la guerre étrangere, je veux dire, aux troubles domeſtiques : mais avant que la paix fut conclue avec une partie de nos ennemis, il y eut bien des expéditions militaires en divers endroits.

12 Mai.

En Eſpagne, le maréchal de Schomberg oblige les Eſpagnols à lever le ſiége de Flix, & prend d'aſſaut Tortoſe. Meſſieurs d'Etrées, Marcin, la Fare, la Trouſſe, monterent les premiers ſur la breche. Ce dernier qui étoit meſtre de camp du régiment de la Marine, y fut bleſſé à mort.

17.

En Allemagne, ſe donne la bataille de Zuſmarhauſen au-delà du Danube, que le vicomte de Turenne paſſa, après s'être joint aux Suédois, commandés par le général Wrangel. Ils attaquerent l'arriere-garde de l'armée de Baviere, la défirent entierement ; entrerent dans la Baviere, y prirent pluſieurs places, & l'électeur fut contraint de ſortir de Munich, capitale de ſon état.

Les Suédois, alliés de la France, avoient en Allemagne l'armée la mieux diſciplinée qui ait jamais été depuis les légions de Céſar. « Ils étoient preſque toujours ſûrs, dit » un auteur du temps, ou de battre ceux qui s'oppoſoient à » leur valeur, ou de faire périr par leur patience ceux qui » voudroient éviter le combat. Ils faiſoient la guerre dans » toutes les ſaiſons de l'année, & ils ſubſiſtoient trois mois » dans des quartiers où l'armée Imperiale n'auroit pas pû » vivre huit jours. Tous les enfans qu'ils avoient eus de- » puis l'entrée de Guſtave Adolphe en Allemagne étoient » accoutumés aux mouſquetades, & portoient dès l'âge » de ſix ans de quoi manger à leurs peres dans les tran- » chées ou dans la faction. Quoique l'armée ne ſoit pas » un lieu forpropre pour élever la jeuneſſe, néanmoins » on prenoitun ſoin très-exact de leur éducation, leur » faiſant apprendre à lire & à écrire dans de petites éco-

Ecrit intitulé : Motifs de la France pour la guerre d'Allemagne.

1648. » les portatives, que l'on tenoit dans le quartier ou dans » le camp lorſqu'on étoit en campagne. Les ennemis » étoient quelquefois campés ſi proches, que leur canon » portoit juſques ſur la petite école, où l'on a vu trois » ou quatre enfans emportés d'un ſeul coup, ſans que » les autres changeaſſent de place, ni quittaſſent la plume » qu'ils avoient à la main.

» Les recrues de l'infanterie ne ſe faiſoient plus que par- » mi les enfans nés dans le camp. A l'âge de ſeize ans, ils » prenoient le mouſquet, & n'avoient garde de déſerter » jamais, parce qu'ils ne connoiſſoient plus d'autre vie ni » d'autre vacation. Pour la cavalerie, c'étoient les valets » de leurs reîtres qu'ils mettoient à cheval, après qu'ils » avoient ſervi ſept ou huit ans dans l'armée. Ils étoient » aguerris avant que d'être enrôlés; de ſorte qu'ils pou- » voient dire qu'ils avoient autant de capitaines que de ſol- » dats, ce qui a paru dans toutes les batailles & rencontres » principales, où les officiers d'une compagnie ayant été » tués, le premier reître ſe mettoit à la tête, & la comman- » doit auſſi-bien que le plus brave & le plus ſage capitaine » du monde. Les charges ſe donnoient aux ſervices & au » mérite, ſans faveur, & l'on y voyoit pluſieurs colonels » qui avoient été ſimples ſoldats dans le régiment qu'ils » commandoient. Cette armée étoit telle qu'il n'eſt pas au » pouvoir de tous les rois du monde, d'en compoſer jamais » une ſemblable, parce que le temps & la diſcipline l'a- » voient formée, & qu'ils avoient appris ſous le grand Guſ- » tave, comment il faut obéir, ſervir & commander.

» Si l'autorité des chefs étoit abſolue dans l'armée, celle » des miniſtres de leur religion ne l'étoit pas moins. C'é- » toient des cenſeurs ſeveres, qui ne ſouffroient ni le blaſ- » phème, ni le ſcandale des femmes. Si-tôt qu'ils appre- » noient qu'un officier avoit une femme chez lui, qui n'é- » toit pas légitime, ils alloient trouver le général, pour l'o- » bliger de l'épouſer ou de la quitter dans deux jours, & » cela étoit exécuté ſans rémiſſion, de ſorte que le continuel » exercice de la guerre, & la diſcipline étroitement gardée » rendoit cette armée invincible.

» Par ce moyen la couronne de Suede étoit conſidérée
» dans les négociations d'Oſnabruck & de Munſter, à l'égal 1648.
» des plus puiſſantes couronnes. Les Suédois faiſoient la
» guerre aux dépens de l'argent de la France & du ſang des
» Allemans. Ils tenoient dans l'Empire 132 places, & pou-
» voient dîner dans l'une & coucher dans l'autre, depuis la
» mer Baltique juſques dans la Hongrie. »

Aux Pays-bas, les Eſpagnols emportent Courtrai d'em- 24 Mai.
blée. L'archiduc prit enſuite Furnes.

Le prince de Condé prend Ypres en moins de quinze 27.
jours, ayant ſous ſes ordres les maréchaux de Grammont & de Rantzau.

Bataille de Lens. L'archiduc aſſiégea Lens. Le prince de 20 Août.
Condé vint au ſecours, & trouva en arrivant la ville rendue. Le prince de Condé reſolut d'engager la bataille. Son armée étoit beaucoup moins forte que celle des Eſpagnols, & dans un poſte peu avantageux. Il en changea l'ordonnance, & fit ſi bien, qu'il engagea les Eſpagnols à quitter leur poſte, & à venir l'attaquer. Il fit auſſi-tôt volte face, & après quelque perte qu'il fit d'abord, la victoire ayant pendant long-temps balancé, ſe déclara enfin pour lui. Il reſta du côté des ennemis ſept à huit mille hommes ſur la place. On leur fit quinze cents priſonniers, & de ce nombre étoient le général Bek, le prince de Ligne & le comte de Saint-Amour général de l'artillerie. Les François eurent ſix cents hommes de tués, & douze cents demeurerent priſonniers. Des derniers furent le marquis de Villequier lieutenant général, & M. de la Mouſſaie maréchal de camp. Le maréchal de Grammont & tous les officiers généraux, firent des prodiges. Le comte de Chambors maréchal de camp, fut tué à la tête du régiment de cavalerie du cardinal Mazarin, dont il étoit meſtre de camp. Le canon des Eſpagnols, & quantité d'étendarts & de drapeaux furent pris. Le prince après cette bataille reprit Lens.

Enlevement du ſieur de Brouſſel conſeiller de grand 26.
chambre, & du ſieur Potier de Blancmeſnil préſident aux requêtes du Palais : le premier fut conduit à S. Germain, & le ſecond au bois de Vincennes. Dès le ſoir le peuple

s'attroupa autour du Palais royal, & prit les armes. Le ma-
1648. réchal de la Meilleraye ayant apperçû vis-à-vis des Quinze-vingts, un crocheteur qui avoit le ſabre à la main, le tua d'un coup de piſtolet. Cette action augmenta le tumulte & la ſédition. Jean-François-Paul de Gondi coadjuteur de Paris, alla dans les rues en camail & en rochet, pour appaiſer le peuple, ſans pouvoir y réuſſir. La nuit qui ſurvint arrêta la ſédition.

Les querelles entre la cour & le parlement avoient commencé au mois d'Août 1647, au ſujet de l'édit du tarif, qui ordonnoit une impoſition générale ſur toutes les denrées qui entroient dans Paris, & que le cardinal Mazarin fut obligé de révoquer. On voulut en publier d'autres, qui ne paroiſſoient pas moins onéreux. La cour traita en quelque ſorte avec le parlement, par l'entremiſe de M. le duc d'Orléans. Il y eut pluſieurs aſſemblées dans leſquelles Brouſſel & Blancmeſnil opinoient toujours avec plus de fermeté que les autres, contre les intentions du miniſtere; c'eſt ce qui les avoit rendus ſi chers au peuple. L'arrêt d'union entre le parlement, la chambre des comptes, la cour des aydes & le grand conſeil, augmenta les frayeurs & les inquiétudes du cardinal Mazarin: il voulut s'y oppoſer, & les députés du parlement ayant été mandés au Palais royal, il leur dit que la reine ne vouloit point de ces arrêts d'union, & ſur ce qu'ils répondirent, que ces arrêts n'avoient rien de contraire au ſervice du roi, il leur répliqua que c'étoit aſſez que la reine ne l'eût pas pour agréable, & que ſi le roi ne vouloit pas que l'on portât des glands à ſon collet, il n'en falloit point porter, parce que ce n'étoit pas tant la choſe défendue que la défenſe qui en faiſoit le crime. Cette comparaiſon fut tournée en ridicule, & devint le ſujet de pluſieurs vaudevilles, qui eurent un grand cours, & qui furent reçus avec applaudiſſement. On ſe moquoit encore de ce que ne prononçant pas bien le françois, il avoit appellé l'arrêt d'*union*, l'arrêt d'*oignon*.

Ce miniſtre s'étoit rendu odieux par ſon caractere, & mépriſable par ſa timidité: *Il avoit de l'eſprit*, dit le cardinal de Retz, *de l'inſinuation, de l'enjouement, des manieres*;

mais le vilain cœur paroiſſoit toujours au travers. La confiance aveugle que la reine régente avoit en lui, & le pouvoir abſolu qu'elle lui donnoit, joint à ſa qualité d'étranger, avoit excité contre lui une haine & une jalouſie preſque univerſelle. On l'accuſoit d'être également inſenſible aux injures & aux bienfaits. On étoit même perſuadé qu'il y avoit plus d'avantage à l'offenſer qu'à le ſervir, parce qu'on le croyoit beaucoup plus capable de crainte que de reconnoiſſance, & qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à faire du bien qu'à ceux qui lui avoient fait, ou qui pouvoient lui faire du mal. 1648.

Dès le commencement de la régence, il avoit donné une marque de foibleſſe à l'égard d'un objet qui ne parut pas en lui-même d'une extrême conſéquence, mais qui ne laiſſoit pas d'être fort important, par les ſuites qu'il pouvoit avoir. Le curé de S. Euſtache, qui étoit fort aimé dans ſa paroiſſe, étant mort, avoit laiſſé un neveu qui ne put jamais obtenir la cure de ſon oncle. La cour en fit nommer un autre, & le peuple voulant avoir pour curé le neveu du prédeceſſeur, vint en foule au Palais royal, pour le demander à la reine régente. Il paroiſſoit ſi animé que l'on craignit une ſédition, ſi on lui refuſoit ce qu'il demandoit; ainſi le cardinal conſeilla à la reine de céder, dans la crainte d'un plus grand mal, & les gens ſages prévirent dès-lors qu'un gouvernement, qui paroiſſoit craindre le peuple, ne réuſſiroit pas à s'en faire reſpecter. Leurs conjectures ne tarderent pas à être juſtifiées par l'évenement.

Les brouilleries entre la cour & le parlement, furent à peine commencées, que le peuple s'en mêla. On voyoit des femmes qui s'aſſembloient les ſamedis aux portes de l'égliſe de Notre-Dame, lorſque la reine y alloit entendre la meſſe, & qui ne pouvant aborder ſa Majeſté, ſe mettoient à crier *à Naples, à Naples*, pour marquer que le peuple de Paris n'étoit pas moins diſpoſé à ſe révolter, que celui de Naples, qui venoit de ſe ſouſtraire à la domination des Eſpagnols, ayant choiſi pour chef un homme de la lie du peuple.

Telle étoit la diſpoſition des eſprits, lorſque l'enleve-
1648. ment de Brouſſel & de Blancmeſnil mit le comble au mécontentement des Pariſiens. Il y avoit ordre d'arrêter pareillement le préſident Charton, & les conſeillers Laiſné & Loyſel : mais ils avoient pris la précaution de ſe cacher. On laiſſa chez ces derniers des lettres de cachet, qui reléguoient l'un à Senlis & l'autre à Mante ; par la ſédition qui arriva le lendemain, & qui obligea la reine à faire revenir Brouſſel & Blancmeſnil, ils ſe trouverent diſpenſés d'obéir.

27 Août. Barricades de Paris. Le coadjuteur, pouſſé par un eſprit de faction, qui lui étoit naturel, par ſa jalouſie, ſon mépris & ſa haine contre la perſonne du premier miniſtre, & enfin par le peu de reconnoiſſance que la cour lui témoigna de ce qu'il avoit fait pour appaiſer la ſédition du 26, ſe vante dans ſes Mémoires d'avoir été l'auteur & le premier mobile de celle qui éclata le jour des barricades. Il employa une partie de la nuit à en former le plan, & le lendemain au matin il y eut plus de 1200 barricades dans Paris, en moins de deux heures. Le chancelier qui alloit au parlement, fut arrêté en chemin par le peuple, & obligé de ſe réfugier dans l'hôtel de Luynes, ou, ſelon le cardinal de Retz, dans l'hôtel d'O, ſitué près du pont S. Michel. Le lieutenant civil d'Aubray ſon parent, vint le délivrer avec quelques officiers de juſtice : mais lorſqu'il fut ſur le Pont neuf ; vis-à-vis du cheval de bronze, on lui tira des maiſons voiſines pluſieurs coups de mouſquet, qui percerent ſon carroſſe en cinq ou ſix endroits. Picaut lieutenant de la prévôté, qui ſervoit auprès de lui, fut tué, ainſi que le fils aîné de Samſon le géographe, qui étoit à la portiere.

Les barricades étoient faites avec les chaines, qui étoient alors au bout des rues. On mettoit derriere la chaine un double rang de barriques remplies de terre, de pierres ou de fumier. Les bourgeois armés ſe poſtoient derriere les barricades, & tiroient ſur les troupes de la maiſon du roi, commandées par le maréchal de la Meilleraye. Ces troupes ne paſſerent pas le Pont neuf, parce que le maréchal craignit

de ſe voir enfermé de tous côtés par les barricades. Tout ce qu'il put faire, ce fut de tuer une pauvre femme, chargée d'une hotte, qui ramaſſoit des pierres pour lui en jetter à la tête. 1648.

Le parlement s'étoit aſſemblé dès le matin, pour délibérer ſur l'enlevement de Brouſſel & de Blancmeſnil, il ſe rendit en corps au Palais royal, & lorſqu'il y fut arrivé, pluſieurs officiers de la maiſon du roi diſoient aux magiſtrats, *Tenez bon, on vous rendra vos conſeillers.* M. Talon, qui rapporte ce fait, ajoute que les ſoldats des gardes Françoiſes diſoient tout haut qu'il ne combattroient pas contre les bourgeois, & qu'ils mettroient les armes bas, *tant étoit grand le mépris du gouvernement.* Mém. de Talon, t. 5. n°. 267.

Le premier préſident Molé harangua la reine avec beaucoup de force, pour lui demander le rappel des exilés; elle le refuſa d'abord: mais comme la ſédition augmentoit, elle fut obligée d'y conſentir. Le parlement s'aſſembla au Palais royal, & il fut décidé que l'on ceſſeroit toutes les délibérations commencées ſur les affaires publiques, juſqu'au 7 Septembre, à l'exception de celles qui regardoient les rentes ſur l'hôtel de ville, le tarif & les arrêts déja donnés, qui étoient juſtement les objets qui cauſoient le plus de peine à la reine régente & au cardinal Mazarin. A cette condition, qui paroiſſoit ſi peu ſatisfaiſante pour le gouvernement, la reine fut obligée de faire expédier ſur le champ les lettres de cachet, qui rappelloient Brouſſel & Blancmeſnil. L'arrêté de la compagnie ayant été propoſé à la reine, par M. le duc d'Orléans, qui avoit aſſiſté à la déliberation, le cardinal Mazarin dit que, puiſque cette réſolution avoit été priſe en préſence de M. le duc d'Orléans, & agréée par ſon Alteſſe royale, il croyoit que la reine devoit y ſouſcrire. Enſuite adreſſant la parole au chancelier qui avoit préſidé à l'aſſemblée du parlement au Palais royal, il lui dit que par cette action la royauté étoit abbattue, & qu'il eût été à ſouhaiter que le roi eût perdu trois provinces de ſon royaume, plutôt que de conſentir à une pareille lâcheté.

Furnes repris par le maréchal de Rantzau. 10 Sept.

En Italie. Combat de Crémone où le marquis de Caracène fut défait par le maréchal du Pleſſis-Praſlin. Les Eſpagnols y perdirent deux mille hommes, & on leur fit mille priſonniers. Ils y perdirent tout leur canon & leur bagage, & quarante drapeaux. Le marquis de Navailles maréchal de camp y fit paroître autant de prudence que de valeur & de réſolution, ayant avant le combat gardé ſon poſte pour attendre le ſecours qu'on lui amenoit, nonobſtant le petit nombre de troupes qu'il avoit en préſence de l'ennemi, & après l'arrivée du ſecours, ayant forcé de ſon côté les retranchemens des Eſpagnols. Le comte de Choiſeuil, fils du maréchal du Pleſſis-Praſlin y fut tué.

1648. 30 Mai.

Cependant on traitoit toujours de la paix à Munſter entre la France, l'Empire, la Suede & leurs alliés. L'Eſpagne tâchoit, pour ſes intérêts particuliers, d'en empêcher la concluſion. Le traité fut enfin ſigné. Sans parler des autres articles, il fut reglé pour la France, que la ſouveraine puiſſance ſur les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, ſur les villes de même nom & leurs détroits, & en particulier ſur Moyenvic, appartiendroit à la couronne & au domaine de ſa Majeſté très-chrétienne, & y ſeroient à perpétuité, & irrévocablement réunis & incorporés; que l'empereur & l'Empire cederoient au roi tous leurs droits ſur Pignerol: que l'empereur, tant pour lui que pour la maiſon d'Autriche, comme auſſi l'Empire, renonceroient aux droits de propriété de domaine & de juriſdiction ſur la ville de Briſac, ſur l'Alſace, &c. Que le roi auroit droit de tenir une garniſon à Philiſbourg, &c. Le roi d'Eſpagne & le duc de Lorraine ne furent point compris dans ce traité.

24 Octob.

Affaires particulieres. Fabio-Chigi, qui fut depuis pape ſous le nom d'Alexandre VII, aſſiſta aux conférences en qualité de médiateur, conjointement avec André Contarini ambaſſadeur de la république de Veniſe. Ils eurent à traiter avec plus de cent quatre-vingts plénipotentiaires, & l'on ne vit guères de congrès plus nombreux. Les principaux étoient pour l'empereur, le comte de Trautmanſdorf, Jean-Louis comte de Naſſau, Jean-Maximilien comte de Lamberg, Henri Kraen

Kraen licentié en droit & conſeiller aulique, & Iſaac Volmar docteur en droit & conſeiller aulique. 1648.

Pour le roi très-chrétien, Henri d'Orléans duc de Longueville, Claude de Meſmes comte d'Avaux, & Abel Servien comte de la Roche. Ces deux derniers eurent enſemble des démêlés fort vifs, & ils écrivoient ſans ceſſe l'un contre l'autre à la cour de France. M. Servien avoit toute la confiance du cardinal Mazarin, par rapport au traité, & M. d'Avaux étoit ſoutenu par la reine Anne d'Autriche, qui le protégeoit depuis long-temps, ſans quoi il auroit infailliblement ſuccombé dans les différens qu'il eut avec ſon collegue: mais le cardinal Mazarin, pour ne pas déplaire à la reine-mere, n'oſa d'abord ſe déclarer contre lui. Il ſe contentoit dans les dépêches qui étoient adreſſées aux trois plénipotentiaires à la fois de blâmer les diſſenſions des deux derniers, & de les exhorter à ſe ménager mutuellement, & à s'unir enſemble, pour travailler à la concluſion de la paix.

Si l'on en croit Puffendorff, (*a*) Servien avoit le génie beaucoup plus fort, & le jugement plus ſolide que le comte d'Avaux. Jean de la Bardes baron de Marolle, réſident du roi de France, aſſiſta aux conférences d'Oſnabruck.

Les plénipotentiaires d'Eſpagne étoient Gaſpard de Guzman comte de Pegnaranda, Joſeph de Beggairne évêque de Bois-le-Duc, & nommé à l'archevêché de Cambrai; dom Diegue Saviedra Faxardo chevalier de l'ordre de S. Jacques; Antoine Brun procureur général au parlement de Dole; Lopés Zapata de Walthierra, qui mourut à Munſter avant l'ouverture des conférences. Ceux de Suede étoient Jean comte d'Oxenſtiern, fils du chancelier, Jean Adler Salvius, & Scherin de Roſenhan, réſident de cette couronne. Chacune des Provinces-unies avoit ſon plénipotentiaire particulier.

Les électeurs, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, en eurent pluſieurs, les uns deux, les autres cinq & les autres

(*a*) Le comte d'Avaux fut rappellé en France en 1648, & il eut défenſe de paroître à la cour. Le duc de Longueville s'ennuya de la durée des négociations, & demanda ſon rappel, qu'il n'eut pas de peine à obtenir, & il n'y eut que M. de Servien qui ſigna le traité au nom du roi de France.

jusqu'à six. Il y en eut deux pour le duc de Savoye, & au-
1648. tant pour le duc de Mantoue, un pour le grand duc & un pour le comte d'Egmont : mais ce qui contribua le plus à en augmenter le nombre, furent ceux qui assistèrent aux conférences de la part de divers princes de l'Empire & des villes Impériales. Les uns s'assemblerent à Osnabruck & les autres à Munster. Quand le traité fut signé, Fabio Chigi nonce du pape, protesta contre tous les articles favorables aux Luthériens, & le pape Innocent X publia ensuite une bulle datée du 26 Novembre, qui déclaroit nul tout ce qui s'étoit fait à Munster & Osnabruck, au préjudice de l'église, ce qui n'empêcha pas que le traité ne fût exécuté. On le regarde encore aujourd'hui comme une regle fixe, qui a servi plus d'une fois de base & de fondement à la plûpart des traités qui ont été faits dans la suite.

Affaires particulieres. M. le duc d'Anjou frere unique du roi fut présenté aux fonts de baptême par le duc d'Orléans son oncle, & par Henriette de France reine d'Angleterre, & fut nommé Philippe.

31 Mai. Evasion du duc de Beaufort, prisonnier au donjon de Vincennes. Il y avoit été mis au commencement de la régence, pour une conspiration contre le cardinal Mazarin, qui n'a jamais été bien avérée. Il gagna un valet qu'on lui avoit donné pour le servir, nommé Vaugrimaut, par le moyen duquel il entretenoit un commerce de lettres avec les amis qu'il avoit dans Paris. Il convint avec eux que le 31 de Mai, jour de la Pentecôte, à l'heure que ses gardes dîneroient, cinq hommes forts & robustes se trouveroient sur le bord du fossé, avec une corde à un certain endroit, & qu'à quelque distance delà, il y en auroit cinquante autres à cheval, qui attendroient le duc de Beaufort. On fit tenir au valet une corde pour descendre le duc dans le fossé, d'où les cinq hommes devoient le retirer de l'autre côté avec la corde qu'ils avoient toute prête.

Le jour étant venu, le duc descendit du donjon, dans une espece de galerie qui est au bas, où l'on lui permettoit de se promener. Vaugrimaut avoit coutûme de dîner avec les gardes ; il y alla, & après avoir mangé un morceau, il

feignit d'être incommodé, & il ſortit pour aller joindre M. de Beaufort dans la galerie où il ſe promenoit avec un officier nommé la Ramée, qui ne le perdoit pas de vue. En ſortant, Vaugrimaut eut ſoin de fermer deux ou trois portes par où il falloit paſſer pour arriver à la gallerie, & il en prit les clés ſans que les gardes y fiſſent attention. Quand il fut arrivé dans la gallerie, le duc de Beaufort & lui ſe jetterent ſur la Ramée, lui baillonnerent la bouche, afin qu'il ne pût pas crier, & lui lierent les piés & les mains. On fut ſurpris de ce qu'ils ne le tuerent pas, & l'on le ſoupçonna d'être d'intelligence avec eux. Le domeſtique deſcendit le premier dans le foſſé, parce que c'étoit celui qui couroit le plus de riſque, ſi l'entrepriſe eût été découverte. Le duc de Beaufort ne deſcendit qu'après lui: mais la corde s'étant trouvée trop courte, il fut obligé de ſe laiſſer tomber. Sa chûte le fit évanouir, & il demeura quelque temps ſans connoiſſance & ſans mouvement, ce qui alarma beaucoup les cinq hommes qui l'attendoient de l'autre côté, & qui le voyoient étendu par terre, ſans pouvoir le ſecourir. Le domeſtique avoit été plus heureux, ils lui avoient jetté une corde & il étoit déja hors du foſſé. 1648.

Le duc de Beaufort étant revenu à lui, eut encore aſſez de force pour ſe lier lui-même par le milieu du corps à la corde que les cinq hommes firent deſcendre dans le foſſé, & ils le tirerent à force de bras; quand il fut arrivé au haut, il ſe trouva ſi foible, qu'à peine étoit-il en état de ſe ſoutenir. La crainte de perdre le fruit de ſes peines lui fit retrouver des forces. Il ſe leva & alla joindre au plus vîte les cinquante hommes à cheval qui l'attendoient.

Une femme & un petit garçon qui cueilloient des herbes dans un jardin, furent témoins de ce qui ſe paſſa: mais comme ils n'y prenoient aucun intérêt, & que d'ailleurs on les avoit menacés de les tuer, s'ils diſoient un ſeul mot, ou s'ils ſortoient du jardin, ils attendirent, pour en avertir, que le duc de Beaufort eût diſparu. Il ſe retira en Anjou, où il demeura long-temps caché dans la maiſon du curé de la Fleche. Mém. de madame de Motteville, t. 3.

1649.

1649.

Affaires d'état & de guerre.

Le parlement de Paris & les autres cours continuant de tenir leurs aſſemblées malgré les défenſes du roi, & la régente ayant toujours ſur le cœur la journée des barricades, & d'avoir été forcée de relâcher les deux magiſtrats empriſonnés, & de rappeller les autres qu'elle avoit exilés; il fut conclu dans le conſeil que ſa Majeſté ſe retireroit de Paris; & dès le grand matin le roi, la régente, le

6 Janv. cardinal Mazarin, & toute la cour ſe tranſporterent à ſaint Germain en Laye.

Ce départ dont le projet avoit été ſû de fort peu de perſonnes, fut ſi précipité, que les princes, les princeſſes & les principaux ſeigneurs de la cour ſe trouverent ſans meubles, quand ils furent arrivés à S. Germain. Le cardinal Mazarin avoit ſeulement pris la précaution d'y envoyer quelques jours auparavant un petit lit pour le roi, & un autre pour la reine-mere. Madame la ducheſſe d'Orléans, ainſi que Mademoiſelle ſa belle-fille coucherent une nuit ſur la paille. Tous ceux qui avoient ſuivi la cour eurent le même ſort, & en peu d'heures la paille devint ſi chere à S. Germain, qu'on n'en pouvoit pas trouver pour de l'argent. Ils prirent enſuite des meubles chez les habitans de S. Germain, qui n'en eurent pour eux-mêmes que lorſque les ſoldats, qui aſſiégeoient Paris, vinrent leur vendre à bon marché ceux qui avoient été pillés dans les villages & dans les maiſons de campagne des environs.

Le même jour le parlement s'étant aſſemblé, il fut arrêté que les Pariſiens prendroient les armes pour la garde des portes & la ſûreté de la ville, & que les gens de guerre répandus dans les environs ſe retireroient à 20 lieues de Paris. Ce ſecond article étoit plus aiſé à ordonner qu'à faire exécuter: car il s'agiſſoit des troupes du roi.

Le 12 le parlement permit la ſortie du bagage du roi & de la reine-mere, de M. le duc d'Orléans, de Madame ſa femme & de Mademoiſelle, & il y eut deux conſeillers commis pour le faire ſortir & eſcorter par des compagnies de la ville. Trois conſeillers des Enquêtes furent chargés le

même jour d'aller faire l'inventaire des deniers qui ſe trouveroient chez les nommés Vanelli, Cantarini & Serantoni banquiers du cardinal Mazarin; viſiter leurs livres & en dreſſer procès-verbal. Ils ſe tranſporterent chez les trois banquiers, & ils n'y trouverent ni argent ni livres. 1649.

Toutes les compagnies & les communautés ſe cottiſerent, afin de faire un fond pour la défenſe commune. Chacune s'empreſſa de fournir de l'argent pour la levée & pour la ſubſiſtance des troupes deſtinées à défendre la ville contre les troupes du roi; juſques-là, les nouveaux conſeillers de la derniere création faite en 1641, ſous le miniſtere du cardinal de Richelieu, étoient ſi peu favorablement traités dans la compagnie, que les préſidens ne leur diſtribuoient jamais de procès, & qu'ils prenoient à peine leurs avis aux audiences: de ſorte que ces charges étoient fort décriées, & que ceux qui en étoient pourvus ne trouvoient pas aiſément des gens qui vouluſſent les acheter. Mém. de Joli, t. 1.

« Le ſieur Boyleve chanoine de Notre-Dame, qui avoit » une de ces charges, jugeant l'occaſion favorable pour les » mettre ſur un meilleur pied, propoſa que les nouveaux » conſeillers donnaſſent chacun quinze mille livres pour les » affaires publiques, outre ce que la compagnie devoit four- » nir, à condition qu'il n'y eût plus aucune différence entre » les charges anciennes & les leurs. La propoſition fut ac- » ceptée, & les vingt nouveaux conſeillers ayant financé, » furent depuis conſidérés comme les anciens. On ne laiſſa » pourtant pas de les appeller pendant quelque temps: *Les* » *Quinze-vingts*, parce qu'ils étoient vingt qui avoient donné » chacun quinze mille livres. »

Maximilien Echalot marquis de la Boulaye, fut le premier qui ſe préſenta pour commander les troupes du parlement pendant le ſiége. Il étoit mécontent de la cour, qui lui avoit refuſé la ſurvivance de la charge de capitaine des cent Suiſſes, poſſédée par monſieur de la Mark ſon beau-frere. On crut auſſi qu'il cherchoit à ſe rendre agréable au parlement, par rapport à un grand procès qu'il vouloit gagner. Le duc d'Elbœuf vint enſuite offrir ſes ſervices aux Pariſiens, avec meſſieurs ſes enfans, & il fut

déclaré *Général de l'armée du roi, ſous l'autorité du parlement*, ce qui lui donna un ſi grand crédit dans la ville, pendant les premiers jours, qu'il étoit comme le maître abſolu : mais ſon autorité fut bientôt détruite par l'arrivée du prince de Conti, du duc de Longueville, du prince de Marſillac & du marquis de Noirmoutier, qui avoient donné leur parole à madame de Longueville & au coadjuteur de ne pas abandonner les Pariſiens. Ce prélat qui avoit acquis un grand crédit ſur l'eſprit du peuple, & qui ſe défioit du duc d'Elbœuf, engagea le parlement à déclarer M. le prince de Conti généraliſſime, & à lui donner pour lieutenans généraux meſſieurs d'Elbœuf, de Bouillon & de la Mothe-Houdancourt. On n'accorda point d'autre diſtinction à M. d'Elbœuf, que celle d'avoir la premiere place au conſeil de guerre, que l'on devoit tenir tous les jours chez M. le prince de Conti. Celui-ci fut logé à l'hôtel de ville, pour effacer la défiance que le peuple pouvoit avoir de lui, parce qu'il étoit frere du prince de Condé, qui aſſiégeoit la ville avec les troupes du roi. La ducheſſe de Longueville ſa ſœur y prit auſſi un appartement par la même raiſon, & elle y accoucha pendant le ſiége d'un fils, qui fut nommé *Charles Paris* : ſa groſſeſſe lui avoit ſervi de prétexte pour ne pas ſuivre la cour à S. Germain.

1649.

Le coadjuteur leva un régiment de cavalerie à ſes frais, dont il donna le commandement au chevalier de Sevigné ſon parent, & qui fut appellé le régiment des *Corinthiens*, parce que ce prélat étoit archevêque titulaire de Corinthe. Le chevalier de Sevigné étant un jour ſorti à la tête de ce régiment, fut attaqué par un parti ennemi qui le mit en déroute. On ne fit qu'en rire dans la ville où l'on appelloit ce premier échec, la *premiere aux Corinthiens*. Le cardinal de Retz n'a eû garde de rapporter cette particularité dans ſes Mémoires.

Les autres officiers ne furent pas long-temps à former leurs régimens ; tout le monde s'empreſſoit à prendre parti dans les troupes qui devoient défendre la ville, & dans peu de jours l'armée du parlement ſe trouva de douze mille hommes effectifs, mais mauvais ſoldats, ſur-tout dans la

cavalerie, qui n'étoit remplie que de cavaliers fournis à la hâte par les maiſons à porte cochere, ſuivant l'ordre du parlement. C'étoit le marquis de la Boulaye qui commandoit cette cavalerie, & on l'appelloit par dériſion *le général des portes cocheres.* 1649.

Le parlement étant aſſemblé, une déclaration fut apportée au parquet, par laquelle le roi transféroit le parlement à Montargis. 7 Janv.

Cela produiſit une députation des gens du roi à la cour; mais ils furent renvoyés ſans avoir été entendus. 8.

Le parlement aigri de ce refus, ordonne des levées de gens de guerre, déclare le cardinal Mazarin perturbateur du repos public, & il lui fut enjoint de ſortir du royaume dans huit jours. Il ſe fit depuis le 6 de Janvier que le roi ſortit de Paris, pluſieurs négociations & autres démarches juſqu'au 1 d'Avril : mais dans l'intervalle on en vint aux armes. 9.

Le prince de Condé fit attaquer par les troupes du roi le pont de Charenton, défendu pour le parlement par Clanleu qui y fut tué, ayant été forcé. Le duc de Châtillon que M. le prince avoit chargé de l'attaque, y fut auſſi tué d'un coup de mouſquet au travers du corps. 8 Fev.

Enfin la paix fut conclue par une amniſtie générale, vérifiée au parlement le jeudi ſaint; & quelques mois après le roi revint avec la cour à Paris. 1 Avril.

La cour ſe tranſporta de S. Germain à Compiegne, pour donner le temps à la fureur des Pariſiens de ſe calmer, & quand la réſolution fut priſe de ramener le roi à Paris, le cardinal prit la précaution de s'aſſurer des différens corps de métier, par les ſoins du lieutenant civil & du prevôt de Paris. On craignoit que la populace, en voyant paroître le carroſſe du roi, ne criât comme elle avoit déja fait, *Vive le roi & point de Mazarin.*

Le partiſan la Ralliere fut chargé de diſtribuer aux batelliers & à d'autres gens de la lie du peuple, du vin & de l'argent pour les engager à ſouffrir tranquillement la préſence de ce miniſtre, qui ſe mit dans le carroſſe du roi, ſans trop ſavoir ſi les précautions qu'il avoit priſes, pour n'être

pas insulté, auroient le succès qu'il en attendoit. Elles réus-
1649. sirent peut-être au-delà de ses espérances.

Le roi entra dans Paris le 18 d'Août 1649. Le cardinal Mazarin étoit à une des portieres du carrosse avec le prince de Condé. Le peuple le regardoit avec curiosité, en disant, *voilà le Mazarin:* mais aucun ne s'échappa à lui dire une injure; au contraire, les uns disoient qu'il étoit beau, & qu'ils alloient boire à sa santé; d'autres qu'il étoit bon homme, & qu'ils avoient été trompés quand ils avoient tant crié contre lui. Quand on fut arrivé au Louvre, la reine dit publiquement au prince de Condé, qu'on ne pouvoit assez reconnoître ses services, & qu'il s'étoit acquitté glorieusement de la parole qu'il lui avoit donnée de rétablir l'autorité royale. Elle dit ensuite aux dames de sa cour, qu'elle avoit été surprise de l'allegresse des Parisiens, & qu'elle ne s'étoit pas attendue à une telle fête; & le soir elle leur raconta avec complaisance toutes les douceurs que les lavandieres, les ravaudeuses & les femmes de la halle avoient dites à son ministre.

Mém. de madame de Motteville.

Mém. du duc de la Rochefoucaut.

Les Espagnols ne manquerent pas de mettre à profit ces désordres, & quelques autres qui arriverent cette année en Provence & en Guienne.

8 Mai. Ils reprirent Ypres,

10. Et Saint-Venant.

28. Le comte d'Harcourt qui commandoit l'armée des Pays-bas investit Cambrai: mais un secours considérable s'étant jetté dans la place, il fut obligé de se retirer.

10 Juin. Le même général défit un corps de troupes Lorraines, auprès de Valenciennes.

23. Il tailla en pieces huit cents chevaux, entre Douai & Saint-Amand. M. de Laubespine y reçût un coup de pistolet dans le bras. Le comte d'Harcourt surprit encore deux mille chevaux peu de jours après.

21 Août. Enfin il attaqua Condé, & prit cette place en deux jours de tranchée ouverte.

Le comte d'Alais est obligé de se démettre du gouvernement de Provence, qui fut donné à Louis de Vendôme, duc de Mercœur, depuis cardinal.

Le

Le comte d'Alais s'étoit brouillé avec le parlement de cette province, & il avoit engagé la cour à le rendre ſemeſtre. Les magiſtrats de cette compagnie s'oppoſerent à ce changement, & ils furent ſoutenus par le peuple, qui prit les armes, pour attaquer le gouverneur. Celui-ci entreprit de les réduire par la force, avec les troupes qu'il commandoit. Le 20 Janvier jour de S. Sebaſtien, il y eut un grand combat dans la ville d'Aix, entre les troupes du parlement & celles du gouverneur, qui furent entierement défaites. La victoire du parlement fut ſi complette, que le gouverneur demeura priſonnier dans ſon palais ; on mit des corps de gardes aux environs, & l'on tendit les chaînes dans les rues voiſines. La cour ayant reçu la nouvelle de ce tumulte, jugea à propos de révoquer l'édit du ſemeſtre, & en conſéquence de cette révocation, le comte d'Alais fut élargi. Il ſortit de la ville avec le peu de troupes qu'il put raſſembler ; & pour ſe venger de ſon empriſonnement, il fit ravager toutes les terres qui appartenoient aux officiers du parlement. 1649.

François de Gantès ſeigneur de Valbonnette, avoit alors la charge de procureur général au parlement d'Aix, qu'il poſſéda pendant quarante ans. Il dreſſa un procès-verbal des vols & des incendies qui avoient été commis dans la Provence, par les ordres du comte d'Alais, & il l'envoya à la cour, qui loin d'approuver la conduite du comte d'Alais, lui ôta le gouvernement de Provence.

Ce procureur général étoit un homme de mérite, dont la famille originaire de Piémont, étoit connue & diſtinguée en Provence, depuis pluſieurs ſiecles. Il eut deux fils de ſon mariage avec Jeanne de Croze, qui ont fait deux branches.

Les troubles de la France ayant empêché d'envoyer les ſecours ordinaires en Catalogne, les Eſpagnols y prirent Conſtantin, qu'ils avoient manqué pluſieurs fois, & quelques autres places. Ils avoient pratiqué des intelligences dans Barcelonne : mais le comte de Marcin, qui commandoit nos troupes en Catalogne, rompit toutes leurs meſures. La même raiſon détacha auſſi en Italie le duc de Mo-

dene de nos intérêts, & il fit ſon traité avec l'Eſpagne.

1650. Mort d'Honoré d'Albert duc de Chaulnes, maréchal de France.

Affaires particulieres.

1650.

Affaires d'état & de guerre.

18 Janv. Nonobſtant les grands ſervices rendus à l'état par M. le Prince, la reine-mere avertie de certains complots contraires au bien & au repos de l'état, le fit arrêter avec le prince de Conti & le duc de Longueville, & ils furent conduits au château de Vincennes.

Le prince de Condé étoit devenu incommode au cardinal Mazarin, pour le ſervice important qu'il lui avoit rendu, en faiſant le ſiége de Paris pour le ſoutenir, & en forçant le parlement & le peuple de cette grande ville, à le voir tranquillement occuper la place de premier miniſtre. Le prince qui étoit jeune, vif, ambitieux, & couvert de lauriers, ne mit plus de bornes à ſes prétentions. Il entreprit de dominer dans le cabinet; il prétendit que le cardinal qui lui devoit la conſervation de ſa fortune, ne pouvoit ſe diſpenſer d'être ſoumis à ſes volontés, & de ne rien faire ſans le conſulter.

Le duc de la Rochefoucaut prétend que leur méſintelligence avoit commencé pendant la guerre de Paris, où le prince crut s'appercevoir que le cardinal vouloit adroitement rejetter ſur lui la haine des peuples, en le faiſant paſſer pour le ſeul auteur de tous les maux qu'ils avoient ſoufferts.

La ducheſſe de Longueville ne contribua pas peu à les brouiller. Elle haïſſoit le cardinal Mazarin, & n'avoit jamais fait ſa cour à la reine-mere. Elle ne ceſſoit de repréſenter au prince de Condé ſon frere, qu'au lieu de ſe déſunir comme ils avoient fait dans la guerre de Paris, ils devoient plutôt ſe réunir enſemble pour renverſer la fortune du cardinal, qui ſe ſervoit de lui pour s'élever, & qui employeroit enſuite toute l'autorité qu'il lui donnoit pour l'abbaiſſer. Que la ſeule reſſource qui lui reſtoit pour regagner l'eſtime & la confiance du public dont il étoit l'idole avant la guerre de Paris, étoit de s'unir avec les

frondeurs pour perdre un miniſtre, que tout le monde déteſtoit, & dont il paſſoit pour être l'humble ſerviteur, tandis que c'étoit à lui à commander. Ces diſcours flattoient agréablement l'ambition du prince de Condé: mais comme il avoit un penchant naturel à ſe ménager avec la cour, ils furent long-temps ſans produire tout l'effet que la ducheſſe de Longueville auroit ſouhaité. Ils n'en eurent point d'autres d'abord que de lier étroitement le frere avec la ſœur, ſans que le prince parut rompre tout-à-fait avec le cardinal. Il refuſa cependant le commandement de l'armée de Flandre, afin d'être plus à portée de veiller ſur les affaires du cabinet dont il vouloit ſe rendre maître. Le cardinal ayant propoſé dans le conſeil de faire le ſiége de Cambrai, le prince, dont les déciſions étoient regardées comme des oracles dans tout ce qui regardoit la guerre, ſe déclara contre ce projet dont il montra toutes les difficultés. Ce ſiége ne laiſſa pas d'être entrepris par le comte d'Harcourt, & le cardinal y alla lui-même pour animer les troupes par ſa préſence. Il fit préſent à la plûpart des officiers d'épées, d'écharpes, de baudriers & de gands de ſenteur; mais cette libéralité qui ne parut pas conſidérable, & dont on fit des railleries, n'empêcha pas la levée du ſiége, qui juſtifia tous les raiſonnemens que M. le prince avoit faits ſur cette entrepriſe. 1650.

Vers le même temps le prince de Condé alla faire un voyage en Bourgogne, & en quittant ſes parens, il leur dit: *qu'il avoit fait ce qu'il avoit dû en ſoutenant le cardinal Mazarin, parce qu'il avoit promis de le faire: mais que ſi les affaires prenoient un autre tour, il prendroit le parti qu'il jugeroit à propos.* Il alla enſuite à Compiegne pour prendre congé du roi & de la reine-mere. Cette princeſſe qui s'étoit apperçue de ſon refroidiſſement pour le cardinal, lui dit, *qu'elle croyoit qu'ils ſe ſéparoient bons amis, & qu'elle tenoit pour aſſuré que leur amitié demeureroit entre eux auſſi parfaite qu'elle avoit été depuis la régence*, ajoutant *qu'il falloit que cela fût malgré ceux qui déſiroient le contraire.*

La reine fut blâmée d'avoir dit ces paroles en public;

parce qu'elles faiſoient connoître à tout le monde que le
1650. prince avoit quelque envie de prendre un parti différent du ſien & de celui de ſon miniſtre.

Le bruit ſe répandit auſſi-tôt que M. le prince étoit devenu frondeur; & l'on publia quelque temps après, que touché d'un entretien qu'il avoit eu avec un Pere Chartreux, il s'étoit mis dans la dévotion pendant le ſéjour qu'il avoit fait en Bourgogne. A ſon retour, il parut être tout-à-fait dans les intérêts du cardinal Mazarin, & il aſſura la reine que tout ce qu'on avoit publié de lui, étoit abſolument faux, & qu'il n'étoit devenu ni frondeur, ni devot. Mais il étoit difficile qu'un prince ſi vif & ſi courageux fût long-temps d'accord avec le miniſtre.

Mazarin qui croyoit avoir beſoin de s'appuyer par des alliances, penſoit à faire épouſer une de ſes nieces au duc de Mercœur, fils aîné du duc de Vendôme. Il avoit confié ce deſſein au prince de Condé dans le temps que leur intelligence étoit parfaite, & le prince avoit paru l'approuver. Madame de Longueville le fit changer de ſentiment, & l'on rapporta au cardinal que le prince avoit dit, « qu'il » ne croyoit pas que M. de Vendôme eut l'ame aſſez baſſe » pour ſouffrir que ſon fils fit un mariage ſi diſproportion- » né; que les nieces du cardinal n'étoient pas trop bon- » nes pour ſes gentilshommes, & que s'il le fâchoit, il » obligeroit Champfleury, capitaine des Gardes de ſon » Eminence, de lui amener ſon maître par la barbe à l'hôtel » de Condé. »

Le cardinal à qui les promeſſes ne coutoient rien, quand il avoit beſoin des gens, mais qui n'étoit pas à beaucoup près auſſi exact à tenir ſa parole, qu'il avoit de la facilité à la donner, avoit fait eſperer au prince de Condé le gouvernement du Pont-de-l'Arche, qu'il ſollicitoit pour le duc de Longueville ſon beau-frere qui étoit gouverneur de Normandie, & qui avoit le gouvernement particulier du château de Caën & du vieux palais de Rouen. Le prince l'ayant ſommé d'exécuter ſa promeſſe, le cardinal n'y parut pas diſpoſé. Il fit entendre à la reine qu'il étoit contre l'intérêt de l'état de rendre un homme tel que M. de

Longueville ſeul maître de toutes les places de cette grande province. La reine s'obſtina long-temps à refuſer le Pont-de-l'Arche au duc de Longueville malgré toutes les inſtances du prince de Condé; & elle dit un jour publiquement « qu'elle ne lui donneroit jamais ce gouvernement, » parce que cela étoit tout-à-fait contre les maximes de » l'état. » *Je ne me ſoucie pas*, ajouta-t-elle, *de tout ce qui en peut arriver, pourvû que je faſſe mon devoir.* 1650.

Malgré une déclaration ſi préciſe, le prince de Condé ne ſe rebuta pas. Le cardinal lui fit dire par M. le Tellier, qu'il avoit encore parlé à la reine de ſa prétention, mais que Sa Majeſté connoiſſant de quelle importance étoit cette place, ne pouvoit ſe réſoudre à la confier au duc de Longueville, parce qu'elle craignoit qu'un jour le roi ſon fils ne lui en fit des reproches; qu'il n'avoit pû rien gagner ſur ſon eſprit; qu'il le ſupplioit d'avoir égard à ſa bonne volonté & à l'impoſſibilité où il ſe trouvoit de le ſervir en cette occaſion.

Le prince de Condé répondit au ſieur le Tellier, qu'il le prioit d'aller trouver M. le cardinal, & de lui dire de ſa part qu'il ne vouloit plus être ſon ami; qu'il ſe ſentoit très-offenſé de ce qu'il lui manquoit de parole, & qu'il n'étoit pas réſolu de le ſouffrir; qu'il ne le verroit jamais que dans le conſeil; & qu'au lieu de la protection qu'il lui avoit donnée juſqu'alors, il ſe déclaroit ſon ennemi capital.

Le cardinal lui écrivit encore pour ſe juſtifier, & il lui manda qu'il étoit étrange qu'il ſe laiſſât ainſi gouverner par M. le prince de Conti & par madame de Longueville ſa ſœur, après ce que lui-même lui avoit dit de l'un & de l'autre, & que pour lui il ſeroit toujours ſon ſerviteur.

Toute la cour prit parti pour M. le prince contre le cardinal qui n'étoit pas aimé, & les frondeurs ne furent pas des derniers à lui offrir leurs ſervices. Le cardinal, dont la patience & la diſſimulation étoient à l'épreuve de tout, paroiſſoit tranquille au milieu de ces orages. Et lorſque quelqu'un venoit lui faire compliment ſur cette affaire, il répondoit froidement qu'il n'avoit point d'enne-

mi ; qu'il ſouhaitoit ſervir M. le prince ; qu'il étoit fâché
1650. de ſon mécontentement ; que c'étoit la reine qui ne vouloit pas lui accorder ce qu'il demandoit ; qu'il ne vouloit pas ſe déclarer contre M. le prince à qui il avoit obligation, & qu'ayant pour protecteurs le roi & la reine, il ne craignoit rien.

La reine, après avoir long-temps réſiſté, fut enfin obligée de céder dans la crainte d'exciter de nouveaux troubles dans l'état plus dangereux encore que ceux que l'on avoit eu tant de peine à appaiſer. Elle ſe détermina donc par le conſeil du duc d'Orléans, de l'abbé de la Riviere, du ſieur le Tellier & du cardinal même, à contenter M. le prince, en donnant au duc de Longueville le gouvernement du Pont-de-l'Arche.

Le prince alla remercier le duc d'Orléans, qui le mena chez la reine. Le cardinal y vint, & il parut ſincerement réconcilié avec M. le prince, quoiqu'il fut bien réſolu de ſe venger tôt ou tard de tous les chagrins qu'il lui avoit cauſés. Il lui fit demander quelques jours après par le maréchal de Villeroi, s'il étoit content, s'il n'étoit rien reſté dans ſon cœur qui pût troubler le repos de la cour ; le maréchal fut même chargé de lui dire, que ſi le mariage du duc de Mercœur lui déplaiſoit encore, on le prioit de le déclarer, parce qu'il étoit inutile de lui accorder les autres graces qu'il avoit demandées, ſi elles ne pouvoient pas produire la parfaite union que le cardinal vouloit avoir avec lui.

Le prince répondit qu'il étoit content, & que pour le mariage, ſoit qu'il lui déplût ou non, puiſqu'il y avoit conſenti une fois, il ne vouloit plus s'y oppoſer ; il ajoûta qu'il ſeroit toujours porté à témoigner à la reine tout le reſpect & toute la ſoumiſſion qu'il croyoit lui devoir.

Le cardinal enchérit encore ſur les propoſitions du maréchal de Villeroi dans un entretien particulier qu'il eut avec M. le prince. Il alla juſqu'à lui promettre de ne plus donner aucun gouvernement de province, aucune charge de la maiſon du roi, ni aucun office de la couronne ſans ſon conſentement, & ſans avoir pris l'avis de M. le prince de

Conti ſon frere, & de madame de Longueville, à qui l'on rendroit auſſi compte de l'adminiſtration des finances. 1650.

Des offres ſi flatteuſes éblouirent le prince de Condé, & malgré les remontrances de madame de Longueville, qui en connut mieux que lui le peu de ſolidité, il continua toujours à voir le cardinal, ſans cependant avoir en lui une véritable confiance. Il étoit perſuadé que le cardinal n'agiſſoit jamais que par crainte, & que le vrai moyen d'obtenir de lui tout ce qu'on vouloit, étoit de lui faire peur, & de ne garder aucune meſure avec lui. Il ne laiſſa pas de lui donner à ſouper avec Monſieur, le jour que le gouvernement du Pont-de-l'Arche fut accordé au duc de Longueville.

On ne ſait ſi ce fut à ce ſouper ou à quelque autre, que ces deux princes s'étant mis à badiner ſur la fin du repas, jetterent des oranges au nez du cardinal, & que M. le prince en buvant à ſa ſanté, dit tout haut, *à la Riviere, à la Riviere*, d'un ton qui laiſſoit en doute s'il portoit cette ſanté à l'abbé de la Riviere qui étoit préſent, ou s'il vouloit dire qu'il falloit noyer le cardinal. Leur accommodement ne fut pas de longue durée. Le prince ne tarda pas à donner à la reine & à ſon miniſtre de nouvelles marques de mépris. Il étoit brouillé avec la ducheſſe d'Aiguillon, tante & tutrice du jeune duc de Richelieu pour des différens ſurvenus au ſujet de la ſucceſſion du duc de Brezé, frere de madame la princeſſe de Condé. Le duc de Richelieu, impatient de ſe ſouſtraire à l'empire de ſa tante, eut envie d'épouſer la marquiſe de Ponts; & comme on prévoyoit que la ducheſſe d'Aiguillon s'oppoſeroit infailliblement à ce mariage, le prince de Condé entreprit de le faire célébrer à ſon inſû & ſans ſon conſentement. Il conduiſit lui-même le duc de Richelieu & la marquiſe de Ponts à Trie, où ils ſe marierent, ſans obſerver pluſieurs formalités néceſſaires & indiſpenſables. Enſuite il fit partir le duc de Richelieu pour le Havre, dont le gouvernement lui appartenoit, mais qui étoit demeuré juſqu'alors au pouvoir de ſa tante.

Cette démarche fut regardée comme un attentat contre

1650. l'autorité du roi, qui tendoit visiblement à augmenter encore l'autorité du duc de Longueville dans la Normandie. On envoya en diligence le sieur de Bar au Havre, pour empêcher que le duc de Richelieu ne s'en rendît maître. La garnison demeura fidele : mais on sut mauvais gré à M. le prince d'avoir autorisé par sa présence le mariage de ce jeune seigneur. Quoique M. le prince sût que la reine désapprouvoit sa conduite, il ne laissa pas de la venir voir à son retour, & de lui parler des aventures de la nôce, dont il fit des contes avec beaucoup de hauteur & de liberté. La reine lui ayant dit que madame d'Aiguillon prétendoit faire rompre ce mariage, parce que son neveu étoit encore mineur, il répondit fierement qu'une chose de cette nature faite devant des témoins comme lui ne se rompoit jamais.

Il avoit fait peu de temps auparavant une autre démarche, qui fit encore un plus grand éclat, & qui avoit offensé la reine beaucoup plus sensiblement.

Gerzé, capitaine des Gardes du Corps, homme vif & indiscret, voulut paroître épris d'une passion pour Anne d'Autriche, qui ne convenoit ni à l'âge, ni à la vertu de cette princesse. Madame de Beauvais, premiere femme de chambre, fut mise dans la confidence, & elle lui promit de le favoriser autant qu'il seroit possible. Comme il n'osoit se déclarer à la reine elle-même, un jour qu'il étoit à Arminvilliers chez Beringhen, premier écuyer du roi, il écrivit à madame de Beauvais, que quoiqu'il fût dans un fort beau lieu & en bonne compagnie, où l'on faisoit grand chere, il s'ennuyoit au dernier point, ne pouvant avoir de joie quand il étoit séparé de ce qu'il aimoit, & qu'il la prioit de lui rendre de bons offices, lui faisant entendre très-clairement que c'étoit de la reine qu'il vouloit parler. Madame de Beauvais montra cette lettre à la reine, qui n'en parut pas fort touchée. Le cardinal qui en fut bien-tôt informé par la reine elle-même, lui conseilla de chasser de la cour Gerzé & madame de Beauvais; & quand le premier fut revenu de son voyage, elle lui dit en présence de tout le monde, qu'elle ne l'avoit jamais crû

Mém. de Montglat, t. 3. p. 85.

trop

trop ſage ; mais qu'elle n'eut jamais penſé qu'il eût été ſi fou ; qu'il tenoit de ſon grand-pere maternel le maréchal de Lavardin, qui avoit été chaſſé pour avoir voulu faire le galant de la reine Marie de Médicis ; qu'elle le trouvoit bien inſolent de ſe préſenter devant elle, après l'audace qu'il avoit eue ; qu'il étoit un bel homme pour oſer ſeulement la regarder ; qu'il eût à ſortir au plutôt du Palais Royal, où elle lui défendoit de rentrer, ni de paroître jamais devant elle. Madame de Beauvais eut part à ſa diſgrace. La reine lui fit dire de ſe retirer à ſa maiſon de Gentilli, mais ſon exil ne dura qu'un an. 1650.

Gerzé alla trouver M. le prince qui l'aimoit, & qui lui promit ſa protection, en lui diſant qu'il le rétabliroit à la cour malgré la reine & à la barbe du cardinal. Il le mena deux jours après à ſaint Maur pour le conſoler dans ſon affliction. Il déclara qu'il étoit ſon ami, & il ſe plaignit hautement de ce que la reine l'avoit chaſſé ſans le conſulter ; il la fit même prier de le revoir, & ſes amis publioient par-tout, que ſi la reine ne lui pardonnoit, *il y auroit bien du bruit*, & que M. le prince ne ſouffriroit pas patiemment la diſgrace d'un homme qui lui étoit attaché.

La reine étoit ſans ceſſe occupée à chercher avec ſon miniſtre les moyens de réſiſter à M. le prince, qui les bravoit ouvertement. La ducheſſe d'Aiguillon étant venue ſe plaindre de lui au ſujet du mariage de ſon neveu, elle lui dit, qu'à la vérité M. le prince lui étoit devenu inſupportable, & qu'elle ne le pouvoit ſouffrir, mais qu'elle ne ſavoit comment s'y prendre pour le mettre à la raiſon, voyant ſon autorité attaquée de toutes parts, ſur-tout par les frondeurs, qui ne manqueroient pas de ſe réunir avec lui, ſi elle entreprenoit de le réduire. La ducheſſe d'Aiguillon lui dit qu'au contraire, les frondeurs déteſtoient M. le prince, & qu'ils ſeroient de ſes amis quand elle voudroit. La reine en parla au cardinal, & il fut réſolu que l'on rechercheroit le parti de la fronde pour perdre M. le prince. Le cardinal ſe ſervit de madame de Chevreuſe pour gagner le coadjuteur, qui eut une conférence ſecrete pendant la nuit avec la reine, & qui lui promit de ſe dé-

clarer contre M. le prince avec tout le parti dont il étoit le
1650. chef.

Il arriva dans le même temps un incident qui ne contribua pas peu à aigrir toute la fronde contre le prince de Condé, & à faciliter au cardinal les moyens qu'il cherchoit de ſe délivrer d'un ennemi ſi redoutable.

On avertit M. le prince, que les frondeurs avoient formé un complot pour l'aſſaſſiner à un endroit du Pont-neuf qu'on lui marqua. Il envoya ſon caroſſe vuide, contre lequel on tira en effet pluſieurs coups d'arquebuſes. Il ne douta plus de la vérité du complot, & il demanda juſtice contre les aſſaſſins. Le cardinal Mazarin qui diſſimuloit toujours avec lui, parut indigné de cet attentat, & lui témoigna un deſir ſincere de lui en procurer une vengeance éclatante. Il lui dit qu'il ne doutoit pas que le coadjuteur & le duc de Beaufort ne fuſſent les véritables auteurs d'une entrepriſe ſi déteſtable, qu'il falloit que le parlement lui en fit juſtice, que l'on viendroit aiſément à bout de les en convaincre, & qu'il l'aideroit de tout ſon pouvoir pour en trouver les preuves. Le prince ſe laiſſa encore éblouir par les promeſſes du cardinal, qui lui parut entrer dans cette affaire avec tant de franchiſe & de ſincérité, qu'il ne fut pas ſeulement tenté de croire qu'il lui cachât ſes véritables ſentimens. Il prit donc le parti de préſenter ſa plainte au parlement contre les auteurs de cet aſſaſſinat, & le parlement ordonna qu'il en ſeroit informé. On fit en effet des informations, & les chambres du parlement s'aſſembloient preſque tous les jours pour juger divers incidens de la procédure. Le coadjuteur & le duc de Beaufort qui avoient un grand crédit dans le parlement, & qui ſe trouverent impliqués dans l'accuſation, ſe défendoient avec autant d'avantage que de vivacité. Le prince pourſuivoit l'accuſation avec toute la chaleur qui lui étoit naturelle, & le cardinal Mazarin ſut profiter habilement de cette circonſtance pour mettre tout le parti de la fronde dans ſes intérêts contre M. le prince, qui ne s'apperçut jamais de ſon manége.

Le marquis de l'Aigle fut, dit-on, le premier qui pro-

posa au cardinal de faire arrêter en un même jour le prince de Condé, le prince de Conti & le duc de Longueville. 1650.
Une proposition si hardie ne parut pas l'étonner, & l'Aigle qui le regardoit comme le plus timide de tous les hommes, & qui l'avoit toujours vû tremblant & consterné à la moindre menace de M. le prince, fut fort surpris de voir avec quelle facilité & quelle complaisance il donnoit les mains à une pareille entrepriſe.

Il falloit absolument pour l'exécuter avec sureté la faire approuver à M. le duc d'Orléans. Il y étoit assez disposé par la jalousie naturelle qu'il avoit toujours eue de la réputation, du génie & des belles actions du prince de Condé: mais l'on avoit sujet de craindre que si l'on le mettoit dans le secret, il ne le découvrît à l'abbé de la Riviere son favori, & que celui-ci n'en avertît M. le prince qu'il ménageoit beaucoup, dans l'espérance qu'il engageroit M. le prince de Conti son frere à lui céder le chapeau de cardinal.

La ducheſſe d'Aiguillon & madame de Chevreuse, qui se chargerent de lever cette difficulté, vinrent à bout de perdre l'abbé de la Riviere dans l'esprit du duc d'Orléans, en lui persuadant qu'il avoit été cause qu'une demoiselle de la ducheſſe d'Orléans, que ce prince aimoit extrêmement, s'étoit retirée au couvent des Carmelites de la rue S. Jacques; & lorsqu'elles virent Monsieur entierement dégouté de son ancien favori, & résolu de lui ôter toute sa confiance, elles lui proposerent le projet de faire arrêter le prince de Condé avec son frere & son beau-frere. Il l'approuva sans difficulté, & il promit avec serment de n'en point parler à l'abbé de la Riviere. Alors on prit toutes les mesures nécessaires pour l'exécution, & le cardinal conduisit cette affaire avec toute l'adresse & toute la dissimulation dont il étoit capable. Il voyoit souvent M. le prince, & il affectoit toujours de prendre beaucoup d'intérêt au procès qu'il poursuivoit au parlement contre les frondeurs. Le jour même que l'on avoit choisi pour l'arrêter, il lui dit qu'il falloit faire prendre un certain Descoutures, que l'on soupçonnoit d'avoir été complice de l'assassinat dont

1650. il ſe plaignoit, & qu'il étoit à propos de le faire eſcorter par un détachement des gendarmes & des chevaux-légers de la garde du roi, parce que les frondeurs pourroient entreprendre de le tirer par force des mains de la juſtice ; que la reine ſe repoſoit ſur lui du ſoin de donner les ordres pour que ces détachemens ſe trouvaſſent à point nommé auprès du Palais royal où l'on devoit prendre Deſcoutures.

Le prince donna dans le panneau qu'on lui tendoit, il accepta cette commiſſion avec joie, & *il prit*, dit le duc de la Rochefoucaut, *toutes les précautions néceſſaires pour ſe faire mener ſurement en priſon* : car ces détachemens furent employés à conduire les trois princes à Vincennes.

D'un autre côté, le cardinal fit dire au prince de Conti & au duc de Longueville, qu'il avoit reçû des dépêches importantes, & que la reine le prioit de ſe trouver au conſeil, qui ſe tiendroit le 18 Janvier au Palais royal à ſix heures du ſoir.

Madame de Longueville, plus défiante que le prince de Condé, les avoit avertis de ne jamais ſe trouver tous trois enſemble au Palais royal, parce que l'on n'oſeroit les arrêter l'un ſans l'autre quand ils ſeroient ſéparés : mais ils négligerent cet avis, & lorſqu'ils furent arrivés dans la ſalle du conſeil, pendant que l'on attendoit la reine & le cardinal, Guitaut y entra, & M. le prince croyant qu'il venoit pour lui parler de quelque affaire, s'avança pour lui demander ce qu'il déſiroit. Guitaut lui répondit tout bas : *Monſieur, ce que je vous veux, eſt que j'ai ordre de vous arrêter, vous, M. le prince de Conti votre frere, & M. de Longueville.* M. le prince lui répondit bruſquement : *Moi, M. de Guitaut, vous m'arrêtez* ; puis ayant un peu rêvé, *Au nom de Dieu*, lui dit-il, *retournez à la reine, & dites-lui que je la ſupplie que je lui puiſſe parler.* Guitaut lui répondit que *cela ne ſerviroit de rien, mais que pour le ſatisfaire il s'y en alloit.* Leur entretien n'ayant été entendu de perſonne, le prince ſe rapprocha de ceux qui devoient aſſiſter au conſeil. Il s'étoit éloigné pour parler à Guitaut, il leur dit à tous : *Meſſieurs, la reine me fait arrêter* ; puis ſe tournant

vers le prince de Conti & le duc de Longueville, il leur dit, *& vous auſſi, mon frere, & vous auſſi M. de Longueville. J'avoue que cela m'étonne*, ajouta-t-il, *moi qui ai toujours ſi bien ſervi le roi, & qui croyois être ſi aſſuré de l'amitié de M. le cardinal.* 1650.

Il pria enſuite le chancelier d'aller trouver la reine, pour la ſupplier de ſa part qu'il pût lui parler, & M. Servien d'aller faire la même demande au cardinal Mazarin. Ils ſortirent tous les deux pour le contenter : mais aucun d'eux ne revint, & Guitaut étant rentré, dit au prince, que la reine refuſoit abſolument de le voir, & qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'exécuter l'ordre qu'il avoit reçu. Le prince lui répondit fort tranquillement : *Et bien oui, je le veux, obéiſſons; mais où nous allez-vous mener, je vous prie que ce ſoit dans un lieu chaud.* Guitaut lui ayant répondu, qu'il avoit ordre de les mener au bois de Vincennes : *Et bien, allons*, dit M. le prince, & en même temps il voulut s'avancer vers le bout de la gallerie où étoit une porte par où l'on alloit à l'appartement du cardinal : *Monſieur*, lui dit Guitaut, *vous ne pouvez ſortir par cette porte, car Cominges y eſt avec douze gardes.* Alors il ſe tourna vers ceux qui étoient du conſeil, ſans témoigner aucun chagrin ; & en les ſaluant tous, il leur dit adieu, les priant de ſe ſouvenir de lui, & de vouloir témoigner dans les occaſions, comme gens de bien qu'ils étoient, combien il avoit été bon ſerviteur du roi. Puis s'adreſſant au comte de Brienne, ſecrétaire d'état, il lui dit : *Pour vous, vous êtes mon parent.* Dans le même temps Guitaut fit entrer Cominges ſon neveu avec les douze gardes qui étoient à la porte du bout de la gallerie, il les fit paſſer par un eſcalier dérobé par où l'on arrivoit à une petite porte qui donnoit dans le jardin. M. le prince voyant qu'il falloit ſuivre cette eſcorte, dit à Cominges avant que d'entrer dans l'eſcalier : *Cominges, vous êtes homme d'honneur & gentilhomme, n'ai-je rien à craindre?* Il le fit ſouvenir de l'amitié qu'il avoit toujours eue pour le jeune Guitaut ſon couſin qu'il avoit pris à ſon ſervice. Cominges lui répondit qu'il étoit homme d'honneur & gentilhomme, que ſur ſa parole il n'y avoit rien à

craindre pour lui, & qu'il étoit ſimplement chargé de le
1650. conduire à Vincennes.

Le prince de Conti ne parla point du tout. Il étoit demeuré aſſis ſans montrer ni peur ni chagrin ſur un petit lit de repos, qui ſe trouvoit dans la ſalle du conſeil, juſqu'au moment où il fallut partir. A l'égard du duc de Longueville, il parut accablé de chagrin & de triſteſſe. Il avoit mal à une jambe, & il marchoit lentement & avec peine : Guitaut fut obligé de lui donner deux gardes pour le ſoutenir.

En attendant qu'ils fuſſent tous arrivés à la porte du jardin par où ils devoient ſortir, M. le prince demanda à Guitaut s'il comprenoit la raiſon de cette aventure, ajoutant qu'il étoit ſurpris qu'il eût voulu ſe charger d'une pareille commiſſion, vû qu'il ſavoit bien qu'il l'aimoit. Guitaut le pria de conſidérer que dans le poſte qu'il occupoit, il étoit obligé d'obéir aveuglément aux ordres qu'on lui donnoit, & lui témoigna la peine qu'il reſſentoit d'être contraint par ſon devoir d'exécuter un ordre ſi déſagréable à ſon Alteſſe.

La porte du jardin ayant été ouverte, les trois princes monterent avec Guitaut dans un caroſſe qui les attendoit, & ils ſortirent par la porte de Richelieu. Ils furent eſcortés par un détachement des gendarmes de la garde, que le comte de Mioſſens, capitaine de cette compagnie commandoit en perſonne. Le caroſſe ayant verſé dans le chemin, M. le prince qui étoit extrèmement agile, ſe trouva en un inſtant hors de la voiture, & parut vouloir s'échapper, le comte de Mioſſens mit auſſi-tôt pied à terre, courut après lui, & l'arrêta ſur le bord d'un foſſé où il voulut ſe jetter : *Ne craignez point, Monſieur*, dit le prince de Condé, *je ne prétens pas me ſauver : mais véritablement, ſi vous le voulez, voyez ce que vous pouvez faire.* Mioſſens lui répondit qu'il le ſupplioit très-humblement de ne point exiger de lui une complaiſance qui ſeroit contre ſon honneur & contre la fidélité qu'il devoit au roi & à la reine, & qu'il falloit abſolument leur obéir.

On releva le caroſſe, & Cominges ayant dit au cocher

d'aller le plus vîte qu'il ſeroit poſſible : *Ne craignez rien, Cominges*, dit le prince de Condé, *perſonne ne doit venir à mon ſecours ; je puis vous aſſurer que je n'ai pris aucune précaution contre ce voyage.* Il lui demanda enſuite ce qu'il penſoit du ſujet de ſa priſon, ajoutant que pour lui, il ne le devinoit pas. *Cominges*, dit madame de Motteville, qui avoit de l'eſprit, & qui avoit beaucoup lû, lui répondit, *qu'il n'en ſavoit rien ; mais qu'il devoit croire que ſon plus grand crime étoit pareil à celui de Germanicus, qui devint ſuſpect à l'empereur Tibere pour valoir trop, pour être trop grand, & pour être trop aimé.* Cette réponſe le fit rêver quelque temps, puis il s'écria : *A l'heure qu'il eſt, Monſieur eſt bien content de m'avoir joué ce tour, & ſon traître de favori* (voulant parler de l'abbé de la Riviere) *a ſans doute tramé toute cette affaire.* 1650.

Quand les trois princes furent arrivés au donjon de Vincennes, ils n'y trouverent point de lit pour ſe coucher, & ils paſſerent toute la nuit à jouer aux cartes.

La reine ſachant qu'ils étoient ſur la route de Vincennes, envoya ordre à madame de Longueville de ſe rendre au Palais royal, dans le deſſein de la faire arrêter. M. de la Vrilliere qui fut chargé de cette commiſſion, ne la trouva point chez elle, & il ſut qu'elle étoit allée à l'hôtel de Condé où l'ordre lui fut ſignifié. Elle avoit appris en y allant le malheur arrivé à ſes deux freres & à ſon mari ; & au lieu d'aller au Palais royal, elle pria la princeſſe Palatine de la prendre dans ſon carroſſe. Elle demeura quelques heures cachée dans Paris. Elle partit enſuite la nuit pour aller en Normandie, dans l'eſpérance de faire ſoulever toute la province ; & avant ſon départ, elle eut le déſagrément de voir les feux de joie que le peuple allumoit dans les rues pour applaudir à l'empriſonnement des princes. Quoiqu'ils fuſſent gardés à vûe, & que l'on prît toutes les précautions imaginables pour qu'ils n'euſſent aucun commerce au dehors, ils ne laiſſoient pas d'écrire ſouvent à leurs amis, & d'en recevoir des lettres. On gagnoit leurs gardes à force d'argent, & les princes uſoient de mille artifices pour tromper la vigilance du ſieur de Bar qui s'étoit chargé de

1650. les garder, & qui les traitoit avec beaucoup de rigueur & même de dureté. On lit dans les Mémoires de Joly, que le ſieur de Montreuil, ſecrétaire du prince de Conti, conduiſoit ce commerce ſi adroitement, & par des inventions ſi ſubtiles, que le ſieur de Bar étoit ſouvent lui-même l'inſtrument dont il ſe ſervoit pour faire tenir des lettres aux princes; que pour cela il faiſoit faire des écus creux qui ſe fermoient à viſſe, que l'on mêloit de temps en temps avec ceux que l'on envoyoit aux priſonniers pour jouer, & que l'on confioit au ſieur de Bar pour les leur remettre lui-même. « On ſe ſervoit auſſi quelquefois, dit le ſieur » Joly, du miniſtere des officiers de la bouche, & même » d'un valet du ſieur de Bar, ſans pluſieurs autres fineſſes » dont les priſonniers ne manquent jamais. »

Le 20 Janvier, la reine envoya une grande lettre au parlement qui fut rendue publique, & qui contenoit les raiſons qui l'avoient déterminée à faire arrêter les trois princes. C'étoit une eſpece de manifeſte, où l'on expoſoit d'abord toutes les graces que le prince de Condé avoit reçues de la cour.

1°. La premiere, étoit le commandement de l'armée qu'il avoit eu les derniers jours de la vie du feu roi, quoique ce monarque y eût, dit-on, *tant de répugnance, qu'il avoit même délibéré de le faire retirer en Bourgogne.*

2°. La charge de grand maître accordée à ſon pere, quoique le feu roi eût réſolu de la ſupprimer entierement.

3°. Les maiſons de Chantilly & de Dammartin, données pareillement à ſon pere dès les premiers jours de la régence: *ce qui fit dire dès-lors à tous ceux qui avoient vû Chantilly, que c'étoit le plus beau préſent que jamais aucun roi eût fait à une ſeule perſonne.*

4°. Toutes les charges & tous les gouvernemens du pere accordées au fils, auquel on en avoit encore ajouté d'autres dans la ſuite.

5°. Les brevets de ducs, les charges militaires, les abbayes & les évêchés donnés à ſa récommandation à des perſonnes qui s'attachoient à lui.

6°. L'entrée

6°. L'entrée au conſeil, accordée au prince de Conti à l'âge de 20 ans. 1650.

On expoſoit enſuite la conduite du prince de Condé, & les divers griefs que l'on avoit contre lui. On lui reprochoit; 1°. d'avoir demandé une armée pour faire la conquête de la Franche-comté, à condition qu'il la poſſederoit en pleine ſouveraineté; 2°. d'avoir demandé que le roi lui cédât la ſouveraineté de Dunkerque, de Gravelines & de toutes les autres conquêtes du côté de la mer; 3°. d'avoir voulu que l'on détâchât un grand corps de cavalerie de l'armée de Flandre, pour aller dans le pays de Liége appuyer le deſſein qu'il avoit de porter le prince de Conti ſon frere à la coadjutorerie de cet évêché; 4°. d'avoir ſouvent dit à ſes confidens que l'on peut tout faire pour régner; 5°. les ſoins affectés qu'il prenoit de s'attacher les principaux officiers des troupes du roi, en leur faiſant faire un ſerment particulier, par lequel ils s'engageoient à le ſervir envers & contre tous ſans nulle exception; 6°. l'affaire de Gerzé, ſur laquelle on s'exprimoit en ces termes: *La reine notre très-honorée dame & mere, eſt forcée par la folle conduite d'un extravagant, de le chaſſer hors de ſa préſence; ledit prince prend auſſi-tôt ſa protection à découvert, l'empêche de ſe retirer, veut même contraindre la reine à le recevoir: & par un inſupportable manquement de reſpect qu'aucun François n'entendra ſans une indignation extrême, il en vient juſqu'à menacer de le prendre dans ſa maiſon, & de le mener tous les jours devant la reine. Et ſi on n'eût été obligé par prudence à lui faire eſperer que le temps accommoderoit cette affaire, & que lui-même n'eût appréhendé de nuire à d'autres grandes prétentions qu'il pourſuivoit en même temps, on eût couru riſque de voir réduire notre très-honorée dame & mere, ou à ſouffrir de lui cette injure, ou à ſe porter à toute extrémité pour s'en défendre*; 7°. ſa conduite pleine de violence & d'emportement. *Quelle autre patience que celle de la reine*, diſoit-on, *eût pû ſouffrir que le prince dans un conſeil tenu en notre préſence, menace de faire rouer à coups de bâtons dans Paris, les députés de notre parlement de Provence, parce qu'ils avoient oſé faire plainte de la part de leur corps, des mauvais traitemens qu'ils*

1650. *prétendoient leur être faits par notre couſin le comte d'Alais, contraires aux conditions de pacification que nous avions accordées à cette province.*

8°. Le mariage du jeune duc de Richelieu, autoriſé par ce prince, à deſſein de ſe rendre maître du Havre. On rapporte dans la lettre pluſieurs circonſtances de ce fait, qui ne ſe trouve ni dans les Hiſtoriens ni dans les mémoires du temps.

« Après avoir employé, diſoit-on, diverſes pratiques » pour ſéduire la jeuneſſe de notre couſin le duc de Riche- » lieu, afin de lui faire épouſer clandeſtinement une fem- » me, qui par divers reſpects eſt entierement dans ſa dépen- » dance, non content de nous avoir ſenſiblement offenſé, » pour s'être rendu avec le prince de Conti & la ducheſſe de » Longueville ſa ſœur, les promoteurs du mariage d'un duc » & pair de France, pourvû d'une des principales charges » de l'état ſans notre ſû & ſans notre permiſſion, & d'avoir » même voulu comme autoriſer par leur préſence un con- » tract de cette nature, prohibé par les loix du royaume, » il le fait partir la même nuit de ſes noces, lui donne pour » conſeil & pour conducteur celui des ſiens qui avoit été » déja employé à le débaucher, & le fait jetter en diligence » dans le Havre, afin de s'emparer auſſi de cette place, la- » quelle étant ſituée à l'embouchure de la riviere de Seine, » lui peut donner lieu de maîtriſer Rouen & Paris, tenir en » ſa ſujection tout le commerce de ces deux grandes villes, » recevoir en un beſoin des ſecours étrangers, & pouvoir in- » troduire à point nommé leurs forces dans le royaume, » quand pour ſes fins particulieres, il auroit deſſein de trou- » bler l'état: & d'autant qu'il jugea bien qu'il y auroit auſſi- » tôt nombre de courriers dépêchés vers ledit duc de Ri- » chelieu, pour lui faire connoître en cette rencontre no- » tre intérêt & le ſien, il en dépêche pluſieurs à l'inſtant, » pour faire arrêter en chemin les autres, violant en cela au » plus haut point qu'on peut concevoir, le reſpect, la fidé- » lité & l'obéiſſance qui nous ſont dues. Enſuite de quoi, » par un attentat encore plus grand, la reine ayant envoyé » elle-même une perſonne expreſſe à Sainte-Maure, qui

» commandoit dans le Havre, pour lui porter des ordres » dans un évenement d'une ſi haute conſéquence, & l'obli- » gation qu'il avoit de nous conſerver la place, ſans y ſouf- » frir aucun changement, il n'en fut pas plutôt averti qu'il » dépêche un autre courrier, & mande qu'on jette dans la » mer avec une pierre au col la perſonne qui arriveroit char- » gée des ordres de la reine, avec une telle préſomption & » mépris de notre autorité qu'il a été le premier à s'en van- » ter hautement. » 1650.

9°. On lui reproche les inſtances faites à l'inſû de M. le duc d'Orléans, pour avoir la charge de connétable. Le prince prétendoit que c'étoit le cardinal Mazarin lui-même qui lui avoit conſeillé de demander cette charge pour le brouiller avec le duc d'Orléans, & qu'il offrit même de la lui procurer s'il vouloit céder à ſon neveu Mancini toutes ſes prétentions ſur l'amirauté, ou ſa charge de grand maître de la maiſon du roi.

Dans le même écrit on reprochoit au prince de Conti en général, d'avoir été complice de tous les deſſeins de ſon frere. On faiſoit auſſi le même reproche au duc de Longueville, & on y en ajoutoit quelques autres qui lui étoient particuliers, comme d'avoir refuſé de recevoir au Pont de l'Arche les compagnies des gendarmes & des chevaux légers de la garde, quoiqu'il y eût un ordre exprès du roi pour les y faire loger.

Cette lettre fut lue dans le parlement toutes les chambres aſſemblées; & après qu'on en eut écouté la lecture avec beaucoup d'attention, perſonne n'opina ni pour l'approuver, ni pour la contredire. M. Talon aſſure qu'elle lui parut bien faite, & qu'il apprit dans la ſuite qu'elle ne contenoit rien qui ne fût exactement véritable. Cependant elle fut mal reçue dans le public. C'étoit l'ouvrage du cardinal Mazarin, & il ſuffiſoit qu'elle vînt de lui pour être blâmée.

La reine, dit le cardinal de Retz dans ſes Mémoires, *envoya incontinent après, une lettre du roi au parlement, par laquelle il expliquoit les raiſons de la détention de M. le prince, qui ne furent ni fortes ni bien colorées.*

1650. Joly dit pareillement que cette lettre parut assez mal digérée, & qu'elle n'avoit pas produit un effet conforme aux desseins du cardinal, *si les réponses qui furent faites par les partisans des princes, n'avoient été encore plus mauvaises.*

Le marquis de Montglat se contente de dire que le roi envoya une lettre au parlement, dans laquelle il étoit fait mention de toutes *les escapades du prince, depuis la mort de son pere, lesquelles furent tellement exagérées, qu'il fut aisé à connoître qu'il y avoit beaucoup de passion.*

M. Talon entre dans un plus grand détail ; il prétend que cet ouvrage, quoique bien écrit, n'étoit pas judicieux, parce qu'il ne convient pas à un roi d'entrer dans un éclaircissement particulier avec ses sujets, sur les résolutions prises dans son conseil ; qui devoient être regardées comme les secrets de l'état ; que l'on ne devoit pas reprocher à M. le prince les graces qu'il avoit reçûes de la cour, puisque c'étoit plutôt découvrir la faute & la foiblesse de ceux qui les lui avoient accordées, que le crime de celui qui les avoit obtenues ; qu'au surplus, le prince n'y étoit accusé *d'aucune intelligence avec les ennemis de l'état, ni d'aucune entreprise contre la royauté, ni d'aucune machination contre la tranquillité publique du royaume ;* qu'il pouvoit même se prévaloir du contenu de cette lettre pour sa justification, *puisqu'étant aussi longue & si narrative de toutes ses actions, il n'y en avoit aucune particulierement criminelle qui pût lui être imputée :* » Mais, ajoute-t-il, cette lettre procédoit du cardinal Ma» zarin, qui l'avoit concertée avec Lionne son secrétaire, » & secrétaire des commandemens de la reine, lequel sieur » cardinal avoit ce défaut-là, avec plusieurs autres, qu'il » croyoit que son discours, ou de vive voix, ou par écrit, » étoit capable de persuader tout le monde, & que quand il » avoit parlé ou fait une dépêche, il n'y avoit rien à y » ajouter, tant il étoit amoureux de ses ouvrages. »

La disgrace de l'abbé de la Riviere suivit de près l'emprisonnement des trois princes. Le 24 Janvier, Monsieur lui ordonna de se retirer, & ce prince donna toute sa confiance au coadjuteur de Paris. La prison des princes dura treize mois, on les transféra successivement de Vincennes

à Marcouſſi, & de Marcouſſi à la citadelle du Havre, où le cardinal Mazarin alla lui-même leur rendre la liberté dans l'eſpérance de les regagner pas ſes ſoumiſſions & par ſes promeſſes : mais il eut beau ſe juſtifier & s'humilier devant le prince de Condé, ſes avances furent reçues avec beaucoup de froideur, & il trouva dans lui, dans le prince de Conti ſon frere, & dans tous leurs partiſans des ennemis implacables, qui prirent les armes & qui allumerent une guerre civile, pour le faire chaſſer du miniſtere. Il ne triompha des efforts qu'ils firent pour le perdre, que par ſa patience & par la capacité du maréchal de Turenne, qui commandoit les troupes du roi contre M. le prince. 1650.

Leur empriſonnement avoit été l'effet des intrigues du coadjuteur, ce fut lui qui travailla le plus efficacement à leur délivrance. Quand il vit que le cardinal Mazarin ne ſe preſſoit pas de lui faire avoir le chapeau de cardinal, il engagea le duc d'Orléans, qu'il gouvernoit, le parlement, où il avoit un grand crédit, & tout le parti de la fronde dont il étoit le chef, à ſe déclarer hautement pour la liberté des princes, & pour l'éloignement du cardinal Mazarin. La reine fut obligée de les délivrer, & ſon premier miniſtre de ſe retirer pour un temps hors du royaume.

Les ſceaux ôtés au chancelier Seguier, & donnés à M. de Laubeſpine Châteauneuf. 1 Mars.

Les Eſpagnols prennent le Catelet. 14 Mai.

Ils aſſiégent Guiſe, défendu par le ſieur Bridieu. Le maréchal du Pleſſis-Praſlin vint au ſecours, & obligea les Eſpagnols à abandonner leur entrepriſe. 2 Juillet.

L'Archiduc aſſiége la Capelle & la prend en 13 jours. 3 Août.

Nos diviſions domeſtiques nous firent encore enlever par les Eſpagnols la ville de Mouzon, après deux jours de ſiége. 6 Nov.

Le maréchal du Pleſſis-Praſlin ayant pris Rethel, quand M. de Turenne, qui s'étoit déclaré pour le parti des princes, parut pour le ſecours de cette place, on en vint à la bataille. La victoire ſe déclara pour l'armée du roi. Les ennemis laiſſerent deux mille hommes ſur le champ de bataille, huit pieces de canon & leurs bagages : on fit pluſieurs Décemb. 15.

prisonniers, du nombre desquels fut don Estevan de Ga-
1650. mare, qui commandoit les troupes d'Espagne, aussi-bien que le sieur Fauge, un des généraux du duc de Lorraine. Messieurs d'Aumont, d'Hocquincourt, Manicamp, Gadagne, Despiés, qui commandoit la cavalerie; Bougi, Rose, Navailles, Cossé, Montaterre, Pradelle s'y signalerent par leur valeur & leur conduite. Le vicomte de l'Hôpital & le comte de Choiseul y furent tués.

29 Dec. M. de Bougi reprend Château-Porcien.

9 Octob. En Lorraine, le comte de Ligneville prit la ville de Bar pour le duc : mais il fut défait par le marquis de la Ferté-Seneterre, auprès de cette ville, qui fut reprise quelque temps après par le même marquis.

29 Déc. En Italie, les Espagnols reprennent Portolongoné en
1 Août. quarante-sept jours de tranchée ouverte.

En Catalogne, il se fit peu d'expéditions mémorables. Le duc de Mercœur déclaré viceroi, attaqua Salces, & s'en rendit maître par l'irrésolution du marquis de Mortare, qui vint trop tard au secours. Le duc fit arrêter le comte de Marcin, qui débauchoit les troupes en faveur de M. le prince. Diverses conjurations furent découvertes & dissipées.

Le roi cette année fit plusieurs voyages en Normandie, en Bourgogne, en Guienne, où les princes empriſonnés avoient beaucoup de partisans. La seule présence du roi rendit la Normandie paisible & soumise.

En Bourgogne ce fut à peu près de même. Le comte de Tavannes s'étoit jetté dans Bellegarde, à dessein de la défendre pour le prince, & la défendit en effet vigoureusement quelque temps : mais si-tôt qu'il sut que le roi venoit à lui, il capitula & la rendit.

Les séditions avoient recommencé à Bourdeaux : mais l'arrivée du roi calma tout dans cette capitale.

Affaires particulieres. La princesse douairiere de Condé mourut le 2 Décembre âgée de 57 ans. Charles de Valois duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX, dont il a été si souvent fait mention dès le temps d'Henri IV, mourut pareillement cette année, aussi-bien que les maréchaux de Brezé & de Rantzau.

René Deſcartes, célebre philoſophe, mourut à Stockholm le 11 Février, âgé de cinquante-trois ans, dix mois & onze jours. Il étoit né à la Haye en Touraine, le dernier jour de Mars 1596. Il fut le troiſieme enfant de Joachim Deſcartes, conſeiller au parlement de Bretagne, & de Jeanne Brochard, fille du lieutenant général de Poitiers. 1650.

Après avoir fait ſes premieres études au collége des Jéſuites de la Fleche, il prit le parti des armes, & il alla ſervir en Hollande en qualité de cadet dans les troupes du prince d'Orange. Il ſe mit enſuite à voyager en Allemagne & en Italie. Ses courſes ne l'empêchoient pas de s'appliquer à l'étude des mathématiques, pour laquelle il avoit un goût & un talent ſingulier; il y fit de grands progrès, & il devint en peu de temps un des plus profonds Géometres de ſon ſiecle. Le caractere de ſon eſprit le portoit à méditer beaucoup, à examiner long-temps avant que de juger, & à ne pas embraſſer à l'aveugle les opinions recues & accréditées dans les écoles. Dès ſa jeuneſſe, il avoit paru peu ſatisfait de celles que l'on lui avoit enſeignées dans le temps qu'il faiſoit ſa philoſophie; & au retour de ſes voyages, il prit la réſolution de ſe frayer des routes nouvelles dans cette partie de la littérature. Pour y travailler avec plus de tranquillité & de ſuccès, il ſe retira en Hollande à la fin du mois de Mars de l'an 1629, à l'âge de trente-trois ans; & quand il y fut arrivé, il ne voulut pas même que les parens & les amis qu'il avoit laiſſés en France ſuſſent le lieu de ſa demeure. Il n'y avoit que le Pere Merſenne, Minime, qui en fût inſtruit, & qui lui faiſoit tenir les lettres qu'on lui adreſſoit. Il avoit connu ce religieux dès ſon enfance, & il fut toujours lié avec lui d'une amitié très-étroite.

M. Deſcartes, pour être mieux caché, changeoit ſouvent de demeure, paſſant perpétuellement d'une ville à une autre, & reſtant quelquefois un temps conſidérable dans de ſimples villages. Il n'y avoit ſorte de précaution qu'il ne prît pour n'être pas connu, juſqu'à vouloir que les lettres & les paquets qu'on lui envoyoit lui fuſſent toujours adreſſés dans les endroits où il n'étoit pas. Il paſſa

ainſi vingt années entieres en Hollande voyant très-peu de
1650. monde, & uniquement occupé à méditer & à compoſer ſes ouvrages.

Il donnoit beaucoup plus de temps à la méditation & à la compoſition qu'à la lecture. Il tiroit preſque tout ce qu'il écrivoit de ſon propre fond, & ſi quelques-unes de ſes opinions ſe ſont trouvées dans les anciens, cette conformité prouve ſeulement qu'ils les avoient imaginées avant lui : mais elle ne prouve pas qu'il les eût empruntées d'eux. Il liſoit fort peu, & l'on lui a quelquefois reproché d'avoir pris telle de ſes opinions dans des livres, qu'il n'avoit jamais vûs, & dont les auteurs lui étoient tout-à-fait inconnus. Ses adverſaires n'étoient pas d'accord entre eux ſur cet article, puiſque les uns l'accuſoient d'être plagiaire, tandis que les autres le traitoient de novateur.

Quand ſes ouvrages parurent, ils lui attirerent des adverſaires & des diſciples. Il ſe défendit contre les uns, & il laiſſa quelquefois aux autres le ſoin de le défendre. Quoiqu'il fut fort attaché à ſes opinions, & qu'il les crût très-véritables, il ne mit jamais d'aigreur ni d'opiniâtreté dans la diſpute. Il appelloit lui-même ſa philoſophie *le roman de la nature* : & lorſqu'il apprit les pourſuites que l'on faiſoit à Rome contre Galilée, qui avoit entrepris de prouver le mouvement de la terre autour du ſoleil, il fut tenté de jetter au feu ſon livre du ſyſtême du monde, diſant que *Pour rien au monde, il ne voudroit qu'il ſortit de lui un diſcours où il ſe trouvât le moindre mot qui fût déſapprouvé par l'égliſe*, & que *l'autorité de ces Meſſieurs n'avoit gueres moins de pouvoir ſur ſes actions que ſa propre raiſon en avoit ſur ſes penſées.*

Il étoit naturellement rêveur & taciturne. Sa converſation n'avoit pour l'ordinaire rien de relevé ni de remarquable. Il évitoit ſur-tout de parler de ſcience ni de philoſophie, & il falloit le preſſer extraordinairement pour l'y déterminer : lorſqu'il conſentoit à s'expliquer là deſſus, il expoſoit toujours ſes ſentimens avec beaucoup de modeſtie. Quand il étoit viſité par des Proteſtans, il ne leur parloit jamais des points controverſés entre eux & l'égliſe Romaine,

Romaine, & lorſqu'ils en parloient les premiers, il ſe contentoit de leur dire, qu'il étoit perſuadé que l'égliſe Romaine étoit la ſeule véritable. 1650.

Chriſtine, reine de Suede, qui aimoit à voir les ſavans, & à les attirer à ſa cour, fit propoſer à M. Deſcartes de ſe rendre auprès d'elle, pour lui expliquer ſa philoſophie. Il eut d'abord quelque peine à s'y réſoudre : mais il s'y détermina ſur les inſtances de M. Chanut, nommé réſident, & enſuite ambaſſadeur de France à la cour de Suede, qui vint le trouver exprès à Amſterdam. Deſcartes arriva à Stockholm l'an 1649 au commencement d'Octobre. Il fut préſenté à la reine de Suede, qui fut ravie de le voir, & de lui entendre expliquer ſes opinions nouvelles. Elle l'appelloit ſon maître, & le faiſoit venir preſque tous les jours ſur les cinq heures du ſoir pour l'entretenir dans ſa bibliotheque ; il avoit demandé qu'on le diſpensât de tout cérémonial, & la reine voulut bien avoir cette complaiſance pour lui. Elle le pria de faire des vers François pour un ballet qui fut danſé devant elle, dont le ſujet étoit la paix de Munſter, & l'on dit qu'il s'en acquitta mieux qu'il n'appartenoit à un homme abſorbé depuis près de quarante ans dans l'étude de la géométrie & de la phyſique. Il fit auſſi deux ou trois comédies pour amuſer la reine.

M. Deſcartes ne vécut pas long-temps à la cour de Suede. Le 2 Février de l'an 1650, il fut attaqué d'une pleureſie, accompagnée d'une fievre très-violente. Il n'avoit aucune confiance dans les medecins, & il s'étoit fait à lui-même un régime de vivre, qu'il ſuivit conſtamment juſqu'à la mort ſans aucune ſoumiſſion à leurs ordonnances. Il pria même le medecin que la reine lui envoya de ne plus revenir. Quoiqu'il fût l'homme du monde le plus ſobre, & qu'il ne mangeât le plus ſouvent que des légumes, il regardoit la diette comme une précaution pernicieuſe, diſant qu'il falloit abſolument donner de l'exercice à l'eſtomac. Il n'approuvoit pas non plus la ſaignée, & il différa d'y avoir recours, malgré les ſollicitations de M. Chanut, juſqu'au huitieme jour de ſa maladie ; il expira le lendemain 11 Fé-

vrier entre les mains du Pere Viogué, Auguſtin, & aumônier de l'ambaſſadeur, auquel il ſe confeſſoit ordinairement. On remarqua qu'il avoit communié le jour de la Purification, quoiqu'il ne ſentît encore aucun mal, ſa maladie ne s'étant déclarée que le ſoir de ce jour-là. Il fut enterré à Stockholm dans un cimetiere, où l'on lui dreſſa une eſpece de mauſolée. Son corps y demeura juſqu'à l'an 1667, que ſes amis le firent tranſporter à Paris. On lui fit un ſervice magnifique dans l'égliſe de ſainte Genevieve où il eſt inhumé. On avoit préparé une oraiſon funebre, mais la cour défendit qu'elle fût prononcée ni publiée.

1650.

1651.

Affaires d'état & de guerre.

13 Fév. Les princes qui avoient été transférés au Havre, ſont mis en liberté, & le cardinal Mazarin alla lui-même les tirer de priſon : mais ayant reconnu qu'ils ne lui tenoient pas grand compte de ce bienfait, il prit le parti de ſortir du royaume, & ſe retira dans l'archevêché de Cologne. On crut que cette retraite avoit été concertée avec le roi & la reine régente.

4 Mars.

Août. En Catalogne, les Eſpagnols attaquent Barcelonne.

7 Sept. Le roi étant entré dans ſa quatorzieme année, il fut déclaré majeur au parlement à ſon lit de juſtice. Il y fut accompagné par les princes du ſang, excepté le prince de Condé, qui ne ceſſoit de donner des marques de ſon mécontentement contre le gouvernement, prétendant que quoique le cardinal Mazarin fût fort éloigné, il en étoit toujours l'ame, & que rien ne s'y faiſoit que par ſes conſeils.

Le fils du maréchal de Villeroi, gouverneur de Louis XIV, diſoit au jeune Brienne deux jours après la majorité de ce prince :

« On fait courir le bruit que M. le maréchal mon pere » a donné par l'avis du cardinal Mazarin une très-mauvaiſe » éducation au roi. Rien n'eſt plus faux : vous verrez s'il » ne ſera pas le plus grand prince & le plus brave héros » qu'ait eu la France depuis Clovis & Charlemagne. Il » a tout l'eſprit d'Henri le Grand ſon ayeul, & toute la » piété de Louis le Juſte ſon pere. Ne vous y méprenez

» pas, il ne dit pas tout ce qu'il penſe : mon pere le con-
» noît mieux que perſonne, & la ſageſſe du roi jointe à 1651.
» ſon grand jugement, juſtifiera monſieur le maréchal.

On avoit coutume de mettre de jeunes enfans auprès des fils de France, qui leur tenoient compagnie pendant le temps de leur éducation, & que l'on appelloit des enfans d'honneur. Louis XIII en avoit eu pluſieurs : on n'en mit aucuns auprès de Louis XIV, ſous prétexte qu'une pareille compagnie ne ſerviroit qu'à l'entretenir dans les idées de l'enfance, & que l'on ne pouvoit l'accoutumer de trop bonne heure à l'entretien des perſonnes raiſonnables. Et depuis la minorité de Louis XIII, on a ceſſé de mettre des enfans d'honneur auprès des fils de France. Louis XIV qui n'en avoit point eu, ne jugea pas à propos d'en placer aucun auprès de ſon fils & de ſes petits-fils pendant leur jeuneſſe.

On ôte les ſceaux à M. de Châteauneuf, & on les donne au premier préſident Molé qui les garda juſqu'à ſa mort, c'eſt-à-dire, juſqu'en 1655, ce qui n'empêcha pas le chancelier Seguier de prendre place au conſeil.

En Lorraine, le maréchal de la Ferté fait le ſiége de Chat- 13 Sept.
té, & prend cette place après quarante-trois jours d'attaque.

Le prince de Condé ſur la fin du même mois, prend les armes ouvertement pour commencer la guerre civile. Une grande partie de la Guienne & pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes ſe déclarent pour lui. Le roi fait marcher une 27.
armée contre ce prince, dont le comte d'Harcourt eſt nommé général.

Le comte de Marcin ayant débauché les troupes de Cata- Novembre.
logne, les amene au prince, qui aſſiége Cognac. Le comte d'Harcourt vient au ſecours, & fait lever le ſiége.

Il prend enſuite la tour de ſaint Nicolas de la Rochelle, où les rébelles s'étoient fortifiés.

Aux Pays-bas, les Eſpagnols firent diverſes tentatives, dont la plûpart ne leur réuſſirent point, par la vigilance & l'activité du maréchal d'Aumont qui commandoit les troupes Françoiſes.

Le bâton de maréchal fut donné cette année à Meſſieurs
1651. d'Aumont, d'Etampes, d'Hocquincourt, de la Ferté Sen-
Affaires particulieres. neterre, de Grancei. Charles II, roi d'Angleterre, ſe réfugie en France.

1652.

Affaires d'état & de guerre. Nonobſtant tous les efforts des rébelles & du parlement, le cardinal Mazarin revient à la cour qui étoit alors à Poitiers, & prend ſa place au conſeil. Il fut eſcorté dans ce voyage par le maréchal d'Hocquincourt, & par le maréchal de Grancei, & par pluſieurs autres ſeigneurs à la tête de ſix mille hommes.

1 Mars. Le duc de Rohan ayant engagé Angers à ſe déclarer pour M. le prince, le maréchal d'Hocquincourt attaque cette place, & l'oblige à ſe rendre. Le fils du maréchal y fut tué.

Après la priſe d'Angers, le marquis de Navailles attaque le Pont de Cé, & prend la garniſon à diſcrétion.

2 Avril. M. le prince enleve pluſieurs quartiers au maréchal d'Hocquincourt à Bleneau. M. de Turenne vient au ſecours, & défait huit eſcadrons de M. le prince. Il ſe met en bataille en préſence des ennemis; & par la bonne contenance qu'il fit, il leur fit croire qu'il étoit ſoutenu par d'autres troupes. Par cette ſage & hardie manœuvre, il ſauva l'armée du roi qui étoit à Gien, & le roi même que monſieur le prince avoit deſſein d'enlever avec toute la cour.

Combat d'Etampes, où M. de Turenne & le maréchal d'Hocquincourt forcerent le fauxbourg, y tuerent plus de mille hommes des meilleures troupes de M. le prince, firent pluſieurs priſonniers, & n'y perdirent preſque que le baron du Blaiſel-Saint-Aubin, maréchal de bataille qui y fut tué.

2 Juillet. Journée du fauxbourg ſaint Antoine, où M. de Turenne & le maréchal de la Ferté attaquerent M. le prince. On ne combattit jamais avec plus de valeur & d'habileté. M. le prince s'y ſurpaſſa lui-même: mais il étoit perdu, ſi mademoiſelle de Montpenſier n'eût fait tirer le canon de

la Baſtille contre l'armée du roi, & n'eût fait ouvrir la porte de ſaint Antoine à M. le prince & à ſes troupes. Du côté de M. le prince, le marquis de Flamarin, les comtes de Caſtres & de Boſſu, la Roche-Giffart, des Fourneaux, la Martiniere, la Motte-Gayonne y furent tués; le duc de Nemours y fut bleſſé de treize coups. Le duc de la Rochefoucault reçut un coup de mouſquet qui lui ôta la vûe. Jarzé, Guitaut, Clinchant & pluſieurs autres gentilshommes furent auſſi bleſſés. Du côté du Roi, Meſſieurs de Saint Mégrin, Nantouillet, le Fouilloux, Mancini, neveu du cardinal Mazarin, y furent tués, ou moururent de leurs bleſſures. M. de Navailles qui conduiſoit une attaque, fut bleſſé. Il y eut trois colonels & vingt-deux capitaines tués de l'armée royale. On en avoit d'abord compté vingt-trois; mais le ſieur de Courtenain, capitaine de Picardie, bleſſé d'un coup de canon, qui lui emporta un bras & une partie du bas ventre, en échappa malgré de ſi dangereuſes & de ſi biſarres bleſſures. D'Eſclainvilliers fut fait priſonnier. 1652.

Déclaration du roi, par laquelle le parlement de Paris eſt tranſféré à Pontoiſe: la compagnie s'y oppoſe; mais pluſieurs préſidens, conſeillers, ducs & pairs quittèrent Paris & ſe rendirent auprès du roi. 6 Août.

Le roi conſent de nouveau à l'éloignement du cardinal, qui ſe retire à Sedan. 9.

Le marquis de Perſan ayant défendu onze mois Montrond en Berri pour M. le prince, ſe rend par capitulation au marquis de Paluau, depuis maréchal de Clerambaut, qui fit raſer toutes les fortifications de cette place. 1 Sept.

Le roi entre dans Paris, (a) & y eſt reçu avec toutes ſortes de démonſtrations de joie. 20 Octob.

Déclaration pour l'amniſtie accordée par le roi à tous ſes ſujets, & pour le rétabliſſement du parlement à Paris. Monſieur reçoit ordre de ſe retirer à Limoges, & mademoiſelle à Bois-le-Vicomte. Pour M. le prince, il ſe re- 21.

(a) Ce fut par le conſeil de M. de Turenne que la reine ſe détermina à ramener le roi dans cette grande ville, où elle n'oſoit revenir après tant de révoltes.

tira aux Pays-bas avec les Eſpagnols, où il fut déclaré généraliſſime de leurs troupes.

1652.

C'eſt là à peu près ce qui ſe paſſa de plus mémorable cette année dans l'intérieur du royaume. Voici ce qui ſe fit ſur les frontieres.

23 Avril. En Catalogne, le maréchal de la Mothe s'ouvre un paſſage à Barcelonne, aſſiégée par l'armée d'Eſpagne.

13 Octob. Barcelonne priſe par les Eſpagnols, après quinze mois de ſiége.

En Italie, Cazal remis entre les mains du duc de Mantoue, à condition qu'il n'y mettroit en garniſon que des ſoldats de ſon domaine, & non des Eſpagnols, ni autres.

8 Mai. Aux Pays-bas, ſiége de Graveline par les Eſpagnols, & ſa priſe après ſoixante-neuf jours de ſiége.

16 Sept. Dunkerque priſe par les Eſpagnols, après trente-neuf jours de ſiége, ſoutenu par le comte d'Eſtrade.

Toutes ces pertes furent cauſées par les troubles domeſtiques, qui ôtoient au roi les moyens de les prévenir & de les réparer.

Affaires particulieres. Jacques de Caumont pair & maréchal de France, décéda à Bergerac le 10 de Mai, âgé de près de quatre-vingt-treize ans.

Le cardinal de Retz étant au Louvre, fut arrêté par ordre du roi le 19 de Décembre, mis à Vincennes, & puis transféré au château de Nantes. Le 29 mourut Omer Talon avocat général.

Armand de Caumont duc de la Force, fut fait maréchal de France le 29 d'Août. (*a*)

1653.

Affaires d'état & de guerre. Du côté des Pays-bas, les Eſpagnols s'étoient emparés de la petite ville de Vervins en Picardie : elle fut repriſe preſque auſſi-tôt.

23 Janv.

(*a*) Les auteurs de l'hiſtoire généalogique des grands officiers de la couronne, aſſurent poſitivement dans la généalogie de la maiſon de la Force, t. 4. que Armand de Caumont, fils du vieux maréchal de la Force fut fait maréchal de France, après la mort de ſon pere, cependant le nom du fils ſe trouve omis dans le volume, où ils rapportent la ſuite de tous ceux qui ont été élevés à cette dignité.

Le cardinal Mazarin revient à la cour & à Paris, où tout changea à ſon égard. 1653.

M. le prince s'étoit emparé de Rhetel. Les maréchaux de Turenne & de la Ferté le reprirent en quatre jours d'attaque. 3 Fév. 5 Juillet

Bellegarde en Bourgogne, aſſiégée & priſe par le duc d'Eſpernon, pour le roi : elle fut opiniâtrement défendue par le comte de Bouteville, depuis maréchal de Luxembourg. 8.

Le même prince prend Roïe en Picardie en trois jours d'attaque. 5 Août.

Siége de Mouzon, par les maréchaux de Turenne & de la Ferté. La ville eſt rendue par capitulation le ſeizieme jour du ſiége. Le vidame de Laon, neveu de M. de Turenne y fut tué, & le comte de la Feuillade, meſtre de camp bleſſé. 28 Sept.

Durant le ſiége de Mouzon M. le prince aſſiége Rocroi. Il le prit après vingt-cinq jours de tranchée ouverte. Il y mit Montal pour gouverneur. 29.

Le maréchal du Pleſſis-Praſlin aſſiége Sainte-Menehould. Montal y commandoit, & la défendit trente-trois jours. Il ne ſe rendit qu'après avoir ſoutenu un aſſaut, où un baſtion fut forcé. M. de Turenne couvrant ce ſiége, ſe poſta toujours ſi avantageuſement, que M. le prince ne put jamais trouver lieu à tenter le ſecours. Le roi fut préſent à ce ſiége & à celui de Mouzon. 26 Nov.

Du côté des Pyrénées, le duc de Vendôme aſſiége Bourg en Guienne, & la ſoumet au roi en ſept jours d'attaque. 5 Juillet.

Il en fit de même de Libourne. 17.

Le même duc oblige pareillement Bourdeaux à rentrer ſon devoir. Le prince de Conti, madame la princeſſe, & le comte de Marcin avoient long-temps ſoutenu la révolte de cette ville, & s'étant rendue, pluſieurs autres villes de Guienne ſuivirent ſon exemple. 31.

Le maréchal d'Hocquincourt aſſiége Gironne en Catalogne, & eſt obligé de lever le ſiége après ſoixante jours d'attaque. Il fut attaqué dans cette retraite, & repouſſa les Eſ- 25 Sept. 3 Déc.

pagnols, qui y firent une grande perte. Ce combat s'appella le combat de Bordilli.

1653.

13 Déc. Le même maréchal voulant ravitailler Roſe, paſſe ſur le ventre aux Eſpagnols, qui s'étoient emparés des paſſages, leur tue cinq cents hommes, fait huit cents priſonniers, & fait entrer le convoi dans la place.

26 Juillet. En Lorraine, le comte de Brinon prend Commerci ſur le duc.

23 Sept. En Italie, combat de la Roquette, où le maréchal de Grancei défit les Eſpagnols, commandés par le marquis de Caracene. Ce combat fut fort opiniâtre. Le marquis de Caracene y fut bleſſé, & ſon neveu tué. Le marquis de Montpeſat commandoit l'aîle droite, & le marquis de Vardes l'aîle gauche. François de Grancei fils du maréchal y fut bleſſé.

Affaires particulieres. Edit pour l'exécution de la bulle du 31 de Mai, contre les cinq fameuſes propoſitions de Janſenius.

7 Juillet. Le roi fit trois maréchaux de France cette année, ſavoir le comte, dit d'Augnion, qui prit le nom de Foucaut, M. de Mioſſens d'Albret, & M. Paluau de Clerambaut.

1654.

Affaires d'état & de guerre. Les troubles du royaume diminuoient tous les jours. Le maréchal de la Ferté attaqua Betfort en Alſace, au milieu de l'hyver, & la prit en cinquante-neuf jours, quoique vigoureuſement défendue par le comte de la Suze, qui étoit dans le parti de M. le prince, & s'en diſoit le Seigneur.

23 Fév. Le comte de Grandpré prend d'aſſaut ſur les Eſpagnols

25. Virton dans le Luxembourg.

28 Avril. Le roi ſéant au parlement y rend un arrêt, par lequel le prince de Condé eſt déclaré criminel de leze-majeſté. Il diſpoſe de ſes gouvernemens, & donne ſa charge de Grand-maître au prince Thomas de Savoye.

7 Juin. Sacre du roi à Reims, par Simon le Gras évêque de Soiſſons.

5 Juillet. Du côté des Pyrénées, le prince de Conti s'étant ſoumis au roi, commandoit en Rouſſillon. Il prit Villefranche en quatre jours.

Le

Le colonel Balthaſar détaché par ce prince, défait entierement un corps d'Eſpagnols ſur le Ter. 1654.

Le même prince attaque Puicerda, capitale de Cerdagne, & la prend en huit jours de tranchée ouverte. Dom Pedre de Valençolas, qui la défendoit, y fut tué. La priſe de cette ville fut ſuivie de celle d'Urgel, de Ripouille & de Belver. 25 Juillet. 17 Octob.

En Italie, le duc de Guiſe prend Caſtellamare, dans le golfe de Naples. Le marquis du Pleſſis-Bellievre, un des plus eſtimés officiers des troupes du roi y fut tué, & le marquis de Belſons bleſſé. 15 Nov.

Le marquis de Fabert lieutenant général, prend la ville de Stenai, après trente-deux jours de tranchée ouverte. On l'appelloit le marquis de Fabert, depuis que le roi avoit érigé une de ſes terres en marquiſat, par lettres données en 1650. Il fut enſuite maréchal de France en 1658; ainſi l'auteur de l'abregé chronologique de l'hiſtoire de France, lui a donné ce titre par anticipation, quand il a dit: *Le roi fait ſa premiere campagne au ſiége de Stenai, qu'il prit le 6 d'Août ayant ſous lui le maréchal Fabert.* C'étoit le comte de Chamilli, qui commandoit dans Stenai pour M. le prince. 6 Août.

Jean le Sénéchal marquis de Kercado colonel d'un régiment de ſon nom, qui depuis a été appellé le régiment de Touraine, reçut au ſiége de cette place une bleſſure, dont il mourut peu de jours après, le 19 Juillet, ſeize jours avant que le comte de Chamilli demandât à capituler.

Le prince de Condé à la tête de l'armée d'Eſpagne, avec le comte de Funſaldagne, avoit fait une diverſion pour faire abandonner le ſiége de Stenai aux François, & avoit aſſiégé Arras. Quand Stenai eut été pris, les maréchaux de Turenne, de la Ferté & d'Hocquincourt, allerent attaquer les lignes des Eſpagnols, qu'ils avoient fortifiées avec toutes les précautions poſſibles. Elles furent forcées, & la ville délivrée. Les Eſpagnols y perdirent quatre mille hommes, & l'on fit un plus grand nombre de priſonniers. Le prince de Condé fit une très-belle retraite, toujours en combattant, & ſauva une partie de l'armée Eſpagnole, qui ſans un chef tel que ce prince, y auroit été toute taillée en pieces. Le duc de 25.

Joyeuſe, colonel général de la cavalerie Françoiſe, mourut
1654. des bleſſures qu'il y avoit reçûes. M. de Turenne & le chevalier de Crequi y furent bleſſés. Le roi fit ſon entrée dans Arras, où il fit de grandes careſſes au marquis de Montjeu, qui en étoit gouverneur, & fut depuis maréchal de France: il avoit défendu cette place pendant près de deux mois avec une aſſez foible garniſon, pour la grandeur de la place, & l'étendue de ſes fortifications.

6 Sept. Enſuite M. de Turenne prit le Queſnoi, & en augmenta les fortifications.

24 Nov. Le maréchal de la Ferté prend Clermont en Argonne, défendue par le comte de Fourille: le ſiége avoit duré près d'un mois.

Vers le même temps le comte de Charoſt gouverneur de Calais, prend d'aſſaut le fort Philippe ou de Gravelines. M. de Lumier monta le premier ſur la breche.

8 Août. Evaſion du cardinal de Retz, priſonnier au château de Nantes. Il y avoit toujours eû entre ce prélat & le cardinal Mazarin une rivalité & une antipathie naturelle. Tous deux avoient un caractere, & des intérêts ſi différens, qu'il étoit difficile qu'ils puſſent jamais s'accorder enſemble. Le cardinal de Retz ſe croyoit digne d'occuper la place de premier miniſtre, & la faveur inébranlable du cardinal Mazarin ne lui laiſſoit aucune eſpérance d'y parvenir. Le premier naturellement franc & ouvert, avoit beaucoup plus de pénétration qu'il n'en falloit, pour appercevoir au premier coup d'œil le manége & les artifices de l'autre, & par ſon extrême vivacité, il étoit fort éloigné d'avoir aſſez de patience & de modération pour les ſouffrir. Entraîné par ſon ambition & par ſon goût naturel pour l'intrigue, il ſe mit à la tête des factieux pour faire la guerre au cardinal Mazarin, qu'il obligea deux fois de ſe retirer hors du royaume. Il devint l'idole du peuple de Paris. Il eut la confiance de tous les mécontens, il ſe rendit agréable au parlement, qui reçut en pluſieurs occaſions importantes toutes les impreſſions que ce prélat voulut lui donner.

Lorſque le roi fut de retour à Paris, où ſa puiſſance commençoit à être reſpectée, le cardinal Mazarin écrivit à la

reine-mere, qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à y retourner, juſqu'à ce que le roi ſe fût rendu maître du cardinal de Retz, & que la cour & le royaume ne ſeroient jamais tranquilles tant que ce prélat ſeroit en liberté. 1654.

La reine qui vouloit abſolument ravoir ſon miniſtre, fit arrêter le cardinal de Retz le 18 Décembre 1652 : il fut conduit au donjon de Vincennes, & le cardinal Mazarin revint ſix ſemaines après, avec la ſatisfaction de pouvoir mander à Rome que l'empriſonnement de ce cardinal s'étoit fait ſans ſa participation. Quoiqu'il eût pris toutes les précautions poſſibles, & qu'il eût donné les ordres les plus précis, pour que ſon ennemi fût renfermé au donjon de Vincennes, & qu'il ne pût écrire ni recevoir aucune lettre, le cardinal de Retz ne laiſſoit pas d'entretenir un commerce perpétuel avec ſes amis, & auſſi réglé, comme il nous apprend lui-même, que celui de la poſte de Paris à Lyon. La préſidente Pommereu qui l'aimoit beaucoup, engagea toutes ſes pierreries pour lui faire tenir les divers écrits qu'on lui adreſſoit, & il en couta cinq cents écus pour gagner celui qui ſe chargea de lui donner le premier billet qu'on lui envoya. L'archevêque de Paris, oncle du cardinal de Retz, étant mort le 21 Mars 1654, à quatre heures du matin, pendant que ſon neveu & ſon coadjuteur étoit encore priſonnier à Vincennes, à cinq heures celui-ci prit poſſeſſion par procureur de l'archevêché de Paris, en vertu d'une procuration paſſée par devant Notaires, & ſignée de ſa main, qui paroiſſoit avoir été faite avant ſa priſon, & M. le Tellier, que la cour envoya pour s'oppoſer à la priſe de poſſeſſion, étant arrivé trop tard, trouva que l'on fulminoit déja les bulles lorſqu'il entra dans l'égliſe de Notre-Dame. C'étoit le ſieur de Caumartin, ami particulier du cardinal de Retz, qui avoit eû ſoin de faire dreſſer la procuration & de hâter la cérémonie. Joli nous apprend que cet acte fut ſigné par le cardinal dans le château de Vincennes, quoiqu'il parût avoir été paſſé avant ſa détention. Il portoit en ſubſtance que le cardinal de Retz, ayant deſſein d'aller à Rome, donnoit charge au ſieur de Laheur, ſon aumonier, de prendre pour lui poſſeſſion de l'archevêché de

Mém. de Joli, tome 1.

Paris, en cas de la mort de ſon oncle. L'acte avoit été
1654. dreſſé par les ſieurs Roger Notaire apoſtolique, & de Paris, docteur de Sorbonne.

Les expreſſions de Joli ſuppoſent évidemment que la procuration avoit été faite à Paris & antidatée, qu'on l'avoit enſuite envoyée à Vincennes au cardinal, par les voies ſecrettes dont on ſe ſervoit tous les jours, pour lui faire tenir des lettres & d'autres papiers, & que ce prélat l'avoit ſignée de ſa main. Ainſi l'on ne voit aucune apparence à ce que l'éditeur des Mémoires de Joli rapporte dans une note, où il aſſure que *la procuration* n'avoit point été ſignée à Vincennes par le cardinal de Retz : mais que le principal d'un collége nommé le Houx, ayant demandé à voir de ſon écriture, la contrefit ſi parfaitement, que *tout ce que l'on a crû avoir été écrit par le cardinal de Retz l'étoit par lui.*

La qualité d'Archevêque de Paris ne fit pas mettre le cardinal de Retz en liberté, elle ne ſervit qu'à le rendre plus redoutable au cardinal Mazarin, qui fit tout ſon poſſible pour l'engager à en donner ſa démiſſion. Il lui offrit ſept ou huit groſſes abbayes, le payement de toutes ſes dettes, qui étoient immenſes, l'emploi de miniſtre de France à la cour de Rome, avec une ſomme conſidérable pour ſe mettre en équipage : mais le nouvel archevêque, inſtruit & encouragé par les lettres de ſes amis, rejetta toutes ces offres avec beaucoup de fermeté, & il ne conſentit enfin à donner cette démiſſion tant deſirée, que ſur la réflexion que lui fit faire le préſident de Bellievre, qu'une démiſſion faite dans la priſon, ſeroit regardée comme un acte forcé, & que le pape refuſeroit toujours de l'accepter. Dès qu'elle fut ſignée, le cardinal de Retz fut tiré du donjon de Vincennes, pour être conduit au château de Nantes, où il devoit demeurer ſous la garde du maréchal de la Meilleraye, juſqu'à ce que ſa démiſſion eût été admiſe en cour de Rome. Ce fut delà qu'il trouva moyen de ſe ſauver le 8 d'Août 1654 à cinq heures du ſoir. Quoiqu'il fût gardé fort exactement, il avoit la liberté de ſe promener à la vûe de ſes gardes, dans un petit jardin qui étoit ſur un des baſtions du château.

Un de ſes valets de chambre eut ſoin d'amuſer les gardes en les faiſant boire, pendant que le cardinal, ayant quitté ſa ſimarre, & s'étant mis ſur un de ces morceaux de bois qui ſervent à tenir les traits des chevaux au carroſſe, & que l'on nomme *palonnier*, ſortit par un des creneaux du baſtion, & ſe fit deſcendre avec une groſſe corde par deux hommes forts & robuſtes, qui l'accompagnoient à la promenade. 1654.

On lui tenoit un cheval tout prêt avec quarante relais, diſpoſés ſur le chemin de Paris, où il comptoit aller tout droit ſurprendre le peuple par ſon arrivée imprévue, & le ſoulever encore une fois contre le cardinal Mazarin: mais un accident qui lui arriva lorſqu'il étoit ſur le point de ſortir de Nantes, fit échouer tous ſes projets. Son cheval s'étant abbattu dans le fauxbourg, il heurta contre une borne & ſe démit l'épaule. Il aſſure dans ſes Mémoires, qu'étant monté ſur un des meilleurs chevaux du monde, il ne lui abandonna pas la main, parce que le pavé étoit fort mauvais & fort gliſſant: mais qu'un gentilhomme qui l'accompagnoit, nommé Boiſguerin, lui cria qu'il appercevoit deux gardes du maréchal, & qu'il falloit qu'il mît le piſtolet à la main pour ſe défendre, en cas qu'ils entrepriſſent de l'arrêter; que ſur cet avis, il prit en effet un de ſes piſtolets, qu'il préſenta à la tête de celui des deux gardes qui étoit le plus proche; que le ſoleil qui étoit encore haut donna dans la platine; que la réverbération fit peur au cheval, & fut cauſe de ſa chûte.

Joli qui étoit préſent & qui aida le cardinal à ſe relever, fait un récit tout différent, & qui paroît plus vraiſemblable. « Dans ce moment, dit-il, le trouble du cardinal de » Retz fut ſi grand, qu'il ne ſavoit où il étoit ni ce qu'il » faiſoit, ce qui fit que ſon cheval, qui étoit trop vigou» reux pour lui, & dont il ne tenoit pas même la bride, » s'étant cabré s'abbattit ſur le pavé, dès qu'on commença » de marcher, & le cardinal s'étant trouvé deſſous ſe démit » l'épaule. »

Le marquis de Montglat, en parlant de l'évaſion du cardinal de Retz & de ſa chûte, ſe trompe manifeſtement ſur la plûpart des circonſtances.

« Le cardinal de Retz, dit-il, n'étant point gardé, deſ-
1654. » cendit par une fenêtre avec une corde dans le foſſé où il ſe
» laiſſa tomber de fort haut, & ſe bleſſa beaucoup à un
» bras. »

Il eſt prouvé par les Mémoires de Joli & par ceux du cardinal de Retz :

1°. Que ce cardinal étoit gardé à vue, quand il ſe promenoit dans le jardin : mais qu'on trouva moyen d'amuſer ſes gardes.

2°. Qu'il ne ſortit point par une fenêtre du château, mais par un des creneaux du baſtion, ſur lequel il ſe promenoit.

3°. Qu'il deſcendit très-heureuſement dans le foſſé, quoique le baſtion eût quarante piés de hauteur, & que ſa chûte n'arriva que lorſqu'il couroit à bride abbattue ſur le pavé du fauxbourg de Nantes : cette chute le mit hors d'état de continuer ſa route juſqu'à Paris. Il fut obligé de ſe tenir caché en divers endroits, pendant que l'on travailloit à le guérir, & quand il fut en état de voyager, il ſe retira en Eſpagne, & enſuite à Rome & en Flandre, d'où il ne revint en France qu'après la mort du cardinal Mazarin. Ce miniſtre ayant reçu la nouvelle de ſon évaſion & de ſa chûte dit que la fortune qui avoit voulu d'abord favoriſer le cardinal de Retz, en lui procurant la liberté, s'en étoit repentie, & qu'elle avoit réparé ſa faute, par l'accident qui lui étoit arrivé.

1655.

Affaires d'Etat & de guerre. La guerre duroit toujours entre la France & l'Eſpagne, quelque envie que les deux rois euſſent de la voir finir pour leur propre repos & celui de leurs ſujets. Cependant elle ſe faiſoit pour l'ordinaire à l'avantage de la France. Les entrepriſes de quelque importance ſe commencerent plus tard cette année qu'à l'ordinaire.

1 Juillet. Du côté des Pyrenées, le prince de Conti s'étant emparé du Cap de Quiers, aſſiégea Caſtillon, & le prit en vingt-deux jours de ſiége.

19 Août. Le marquis de Merinville lieutenant général dans l'armée du prince de Conti, fit lever le ſiége de Solſonne,

que les Eſpagnols aſſiégeoient depuis douze jours.

Ce furent là les plus conſidérables exploits que fit l'armée de ce côté-là. Je dis l'armée de terre ; car le duc de Vendôme au mois de Septembre attaqua la flotte d'Eſpagne à la hauteur de Barcelonne & la battit : le commandeur Paul, Meſſieurs de Gabaret & Foran y furent bleſſés, & ſe diſtinguerent beaucoup dans le combat. 1655. 19 Sept.

Cette bataille avoit été précédée ſur la même mer au mois d'Avril, par un combat particulier d'un vaiſſeau François contre quatre Anglois, vers Majorque. Le François étoit commandé par le chevalier de Valbelle, & n'avoit que trente pieces de canon. Un des quatre Anglois en avoit ſoixante, & du plus gros calibre. Les Anglois l'attaquerent, & je crois que ce fut au ſujet du ſalut. Ils le cribleront de coups de canon, le démâterent & le déſemparerent tellement, qu'à peine lui reſta-t-il une voile pour manœuvrer. Le chevalier ne voulut jamais ſe rendre, & voyant qu'il falloit périr, il s'échoua ſur un banc. Le commandant Anglois fut ſi charmé de ſa valeur, qu'il lui envoya une barque pour ſe ſauver, avec ce qui lui reſtoit de gens, & lui permit de ſe retirer aux côtes de France.

Le fort de la guerre fut aux Pays-bas, les maréchaux de Turenne & de la Ferté-Senneterre, prirent Landreci en vingt-quatre jours. Le comte de Traci meſtre de camp y fut tué, & les comtes du Pleſſis-Praſlin & de la Feuillade y furent bleſſés. 14 Juillet.

Le maréchal de Turenne prend Condé en trois jours. Le chevalier de Raré & M. de Vautournaux capitaine aux gardes, y furent tués. 18 Août.

Le même général prend Saint-Guilain en trois jours de tranchée ouverte. Le roi fut à ce ſiége. 25.

Le marquis de Caſtelnau attaque le Catelet, le prend d'aſſaut, & la garniſon fut taillée en pieces. 29.

En Italie, le duc de Modene ayant pris le parti de la France, le roi lui envoya des troupes, commandées par le prince Thomas de Savoye, qui firent lever le ſiége de Reggio, que le gouverneur du Milanès aſſiégeoit. Les Eſpagnols aſſiégerent enſuite Berſello, & le duc avec le prince Thomas firent

diverſion en aſſiégeant Pavie. Les Eſpagnols leverent encore
1655. ce ſiége : mais ce fut pour ſe poſter en un endroit d'où ils
13 Sept. coupoient les vivres au camp de devant Pavie ; de ſorte que le duc de Modene fut contraint de lever le ſiége, après avoir été cinquante jours devant la place.

Cromwel gouvernoit alors l'Angleterre, ſous le titre de protecteur, & ce rebelle s'étoit rendu ſi conſidérable dans les cours de l'Europe, que les plus puiſſans ſouverains re-
2 Nov. cherchoient ſon amitié & ſon alliance. Le roi de France & le roi d'Eſpagne négocioient avec lui pour le mettre dans leur parti. Il préfera la France à l'Eſpagne, & fit un traité avec le roi contre les Eſpagnols.

Cette même année le prince François de Lorraine, qui commandoit les troupes du duc Charles ſon frere, dans les armées d'Eſpagne, indigné de ce que les Eſpagnols avoient l'année précédente arrêté le duc, trouva moyen de s'en venger, en paſſant avec les troupes Lorraines dans celles de France, & en demandant ſa protection.

Affaires particulieres. Défenſes faites aux pages & aux laquais de porter aucunes armes dans Paris, ce qui empêcha beaucoup de déſordres. Mort d'Euſtache le Sueur, fameux peintre, âgé de 38 ans.

1656.

Affaires d'état & de guerre. Il s'étoit élevé quelques différends chez les Suiſſes, en matiere de religion, & principalement dans les cantons de
8 Mars. Schwits & de Zuric. Cela pouvoit avoir des ſuites. Le roi appaiſa ces querelles par l'entremiſe du ſieur de la Borde, que ſa Majeſté y envoya.

1 Juin. Il s'étoit déja fait quelques démarches pour la paix entre les deux couronnes. Cette année M. de Lionne fut envoyé en Eſpagne avec le pouvoir de plénipotentiaire, & quoique cette paix ne fût pas conclue ſi-tôt, il avança beaucoup les choſes.

Quant à la guerre, le début de cette campagne ne fut pas heureux pour la France. Le maréchal de Turenne & le maréchal de la Ferté avoient formé le ſiége de Valenciennes, où il y avoit de grandes difficultés, ſur-tout pour la communication

communication des quartiers. D'ailleurs, dom Jean d'Autriche & le prince de Condé étoient réſolus de tenter toutes ſortes de moyens pour ſauver une ſi importante place. Ils attaquerent nos lignes, & dans le même-temps M. le duc de Bournonville, qu'on appelloit alors le comte de Henin, & qui étoit alors gouverneur de la place, ayant lâché les écluſes, la digue qui faiſoit la communication entre M. de Turenne & le maréchal de la Ferté fut renverſée; ce maréchal ne pût être ſecouru par M. de Turenne, & fut forcé par l'ennemi. Il y périt beaucoup de ſoldats, quatre mille hommes furent faits priſonniers; le maréchal de la Ferté, & pluſieurs officiers généraux & particuliers furent de ce nombre. M. de Turenne dans l'impoſſibilité d'aller au ſecours, fit une très-belle retraite avec ſon corps d'armée, & vint ſe camper ſous le Queſnoi. Le marquis d'Eſpiés lieutenant général fut tué au ſiége le 12 Juillet, par l'effet d'une mine, ſous laquelle un grand nombre d'officiers furent enſevelis. 1656. 6 Juillet.

M. le Prince, quelque temps après, profita de cette déroute pour attaquer Condé, qui lui fut rendu au bout de vingt-cinq jours. 17 Août.

M. de Turenne ayant fait prendre le change aux ennemis, rabbattit tout-à-coup ſur la Capelle, & la leur enleva en neuf jours de ſiége. 27 Sept.

En Italie, Valence ſur le Pô fut priſe par le duc de Modene & le duc de Mercœur, après un ſiége de près de trois mois. Le comte de Broglio y fut tué. 16.

Affaires particulieres. Chriſtine reine de Suede, ayant renoncé à ſes états, & s'étant rendue à Rome, où elle embraſſa la religion catholique, vient en France, & fait ſon entrée à à Paris à cheval. Le roi l'y reçut avec les plus grands honneurs. Ce fut le ſixieme de Septembre de cette année. Mort de Jerôme Bignon avocat général.

Mort de Charles de Schomberg, duc d'Alluin, pair & maréchal de France.

1657.

Affaires d'état & de guerre. Sur la fin de l'année précédente, le prince de Condé avoit

assiégé Saint-Guilain : mais il avoit levé ce siége pour secourir la Capelle, où il arriva trop tard. Il assiégea de nouveau
1657. 22 Mars. Saint-Guilain ; le siége dura huit jours. Le comte de Schomberg, qui y commandoit, fit une si vigoureuse résistance, que cette conquête coûta deux mille hommes aux Espagnols.

1 Juin. M. de Turenne, qui commandoit toujours aux Pays-bas, fit une entreprise plus considérable. Ce fut le siége de Cambrai : mais le prince de Condé ayant été averti assez à temps, partit sur le champ avec dix-huit escadrons ; & comme la circonvallation n'avoit pû être achevée en si peu de temps, il entra la nuit dans la place sans obstacle ; ce que M. de Turenne ayant appris, il abandonna l'entreprise.

20 Juillet. Les ennemis firent une tentative sur Calais : mais le comte de Charôt gouverneur de la place les repoussa.

6 Août. Le maréchal de la Ferté attaqua Montmedi, une des plus fortes places du Luxembourg : elle lui coûta cinquante jours à prendre. Le roi vint à son armée sur la fin du siége, & la place lui fut rendue.

27. A l'autre extrémité des Pays-bas M. de Turenne prend Saint-Venant en trois jours.

28. Il fait lever le siége d'Arras au prince de Condé.

Il prend Mardick en quatre jours, le gouverneur & la garnison furent faits prisonniers de guerre. Les Espagnols tâcherent envain de reprendre cette place, que nous livrâmes aux Anglois, en conséquence du traité conclu le 23 Mars avec l'ambassadeur de Cromwel.

Hedin fut livré aux Espagnols par la trahison de la Riviere, lieutenant de roi, & de Fargues, major de la place.

13 Mai. En Catalogne, le marquis de Saint Abre fait lever le siége d'Urgel que les Espagnols assiégeoient depuis dix jours.

18 Août. En Italie, le prince de Conti & le duc de Modene assiégeoient Alexandrie de la Paille : mais ils en leverent le siége au bout d'un mois.

Affaires particulieres. A l'instance & par les bons offices du roi & du pape Alexandre VII, les Jésuites furent rétablis dans l'état de Venise.

Mort du maréchal de la Mothe-Houdancourt.

Etabliſſement de l'hôpital général de Paris, & défenſe aux pauvres de mendier par arrêt du parlement publié le 12 d'Avril. 1657.

Etabliſſement du papier & parchemin timbré.

1658.

Affaires d'état & de guerre.

Cette année ne fut qu'une ſuite de victoires & de conquêtes pour la France : ce qui détermina les Eſpagnols à penſer ſérieuſement à la paix. La premiere action conſidérable fut la victoire que le maréchal de Turenne remporta à la bataille des Dunes ſur les Eſpagnols, commandés par le prince de Condé & par dom Juan d'Autriche.

Le ſiége de Dunkerque que M. de Turenne avoit inveſtie dès le 25 Mai, & que les Anglois bloquoient par mer, fut ce qui donna lieu à cette bataille. L'importance de la place obligea M. le prince & dom Juan à faire tous leurs efforts pour la délivrer. Ils vinrent ſe camper auprès de l'abbaye aux Dunes pour attaquer nos lignes ; M. de Turenne marcha au-devant d'eux, & les battit. Le prince de Condé y eut un cheval tué ſous lui, & penſa y être pris ; les comtes de Coligni & de Bouteville furent faits priſonniers auprès de lui. Les Eſpagnols y perdirent trois mille hommes, ſans parler de pluſieurs autres qui ſe noyerent dans la fuite. Les François firent trois mille priſonniers, ne perdirent pas beaucoup de ſoldats, & aucun officier conſidérable. 14 Juin.

Nos officiers généraux y firent paroître leur valeur & leur habileté. Le marquis de Caſtelnau mit en déroute l'aîle droite des Eſpagnols. Le marquis de Gadagne, les comtes de Soiſſons & de Guiche, défirent entierement l'infanterie ennemie. Le maréchal d'Hocquincourt qui s'étoit jetté dans le parti d'Eſpagne, étant venu la veille de la bataille pour reconnoître les lignes, reçut un coup de mouſquet au travers du corps, & expira une heure après, avec un grand regret, dit-on, de mourir les armes à la main contre ſon roi.

Nonobſtant la victoire, le marquis de Lede, gouverneur de Dunkerque ſoûtint le ſiége : mais ayant été bleſſé, 23 Juin.

& étant mort de ſa bleſſure, la place capitula dès le même
1658. jour.

Le marquis de Caſtelnau qui avoit tant contribué à la victoire, & qui méritoit par mille autres belles actions d'être fait maréchal de France, fut bleſſé à mort vers la fin du ſiége. Le roi lui envoya le bâton un peu avant qu'il mourût. Dunkerque fut miſe entre les mains des Anglois ſuivant le traité fait avec Cromwel, à condition que la religion catholique y ſeroit conſervée, comme elle le fut en effet.

2 Juillet. M. de Turenne fit auſſi-tôt inveſtir Bergue-Saint-Vinox, & la prit à diſcrétion en cinq jours de tranchée ouverte. Le comte de Schomberg en fut fait gouverneur.

Le roi cependant tomba malade à Mardick, & le fut à l'extrémité: mais Dieu le rendit à la France par le moyen & les ſoins d'un medecin d'Abbeville.

3. Le maréchal de Turenne continuant ſes conquêtes, ſe rend maître de Furnes en trois jours.

7. Et enſuite de Dixmude.

30 Août. D'autre part le maréchal de la Ferté aſſiégea Gravelines, & la prit en vingt jours de tranchée ouverte.

9 Sep. Le maréchal de Turenne prend encore Oudenarde en trois jours.

17. Et puis Menin.

19. Il défait un corps de trois mille chevaux commandés par le prince de Ligne.

24 Sept. Enſuite il aſſiégea Ypres, & la prit par capitulation le cinquieme jour de tranchée.

24 Juillet. En Italie, la guerre ſe fit pareillement avec ſuccès. Le
17. marquis de Navailles qui commandoit ſous les ordres du
27 Sept. duc de Modene, paſſa la riviere d'Adda en préſence de l'armée Eſpagnole, & l'ayant ſuivie dans ſa retraite, lui tue quatre cens hommes, & fait un plus grand nombre de priſonniers.

Le duc de Savoye s'étant joint au duc de Modene, & au marquis de Navailles, ils attaquerent Mortare, & la prirent en dix-ſept jours de tranchée. Le duc de Modene mourut au mois d'Octobre ſuivant à Santya.

L'empereur Ferdinand étant mort, le maréchal de Grammont & le ſieur de Lionne furent envoyés par le cardinal Mazarin à la diette de Francfort pour traverſer l'élection de Léopold ſon fils. Il fut reglé qu'on feroit au maréchal tant pour ſon ameublement que pour ſa dépenſe par mois le même traitement que l'on avoit fait au duc de Longueville lorſqu'il étoit à Munſter, & qu'on en uſeroit pour M. de Lionne, ainſi qu'on avoit fait pour Meſſieurs d'Avaux & de Servien. Ils furent reçus en Alſace par le jeune Colbert qui y étoit alors avec la qualité d'intendant : mais ils firent d'inutiles efforts pour empêcher que Léopold ne fût élu empereur. Ils ne purent jamais déterminer l'électeur de Baviere à ſe mettre ſur les rangs pour prétendre à cette dignité. 1658.

Affaires particulieres.

Outre le marquis de Caſtelnau que le roi avoit fait maréchal de France vingt-neuf jours avant ſa mort, il fit le même honneur cette année au marquis de Montjeu, qui avoit ſi bien défendu Arras, & au marquis de Fabert, que ſon ſeul mérite & ſes belles actions éleverent à ce haut rang.

Les grandes eaux firent tomber à Paris une partie du pont Marie, avec les maiſons qui étoient bâties deſſus, pluſieurs perſonnes furent accablées ſous les ruines, d'autres ſe noyerent dans la Seine.

Olivier Cromwel, protecteur des royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, mourut à Londres au palais de Witehall d'une fievre maligne, âgé de cinquante-trois ans. Il eſt incertain ſi ſon corps fut véritablement enterré parmi les tombeaux des Rois d'Angleterre. Les uns diſent qu'il avoit ordonné qu'on le jettât dans la Tamiſe, & que ſa volonté fut exécutée ; d'autres prétendent qu'il voulut être inhumé dans la plaine où il avoit gagné la bataille de Naſeby, qui détruiſit entierement le parti royaliſte, & qui mit Cromwel en état d'uſurper la puiſſance ſuprême, & ils ajoûtent qu'il y fut en effet tranſporté avec beaucoup de ſecret, & que l'on prit toutes les précautions poſſibles pour que l'on ne pût connoître l'endroit de cette plaine où l'on avoit creuſé ſa ſépulture. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'après le rétabliſſement de Charles II, lorſqu'on chercha 13 Sept.

Vie de Cromwel traduite de l'Anglois.

le corps de l'uſurpateur pour l'attacher à la potence, on ne
1659. le put jamais trouver dans l'égliſe de Weſtminſter, où ſa repréſentation avoit été portée avec un convoi magnifique quarante ou cinquante jours après ſa mort.

1659.

Affaires d'état & de guerre. Enfin la paix tant déſirée entre la France & l'Eſpagne, commença à ſe traiter fort ſérieuſement, & l'on convint d'abord d'une ſuſpenſion d'armes.

8 Mai. Le cardinal Mazarin & dom Louis de Haro, miniſtre d'Eſpagne, s'étant rendus ſur les frontieres, commence-
16 Octob. rent les conférences. Après la ſeptieme conférence, le maréchal duc de Grammont fut envoyé à Madrid pour traiter du mariage du roi avec l'infante d'Eſpagne.

Traité des Pyrénées, ſigné le 7 Novembre, après vingt-quatre conférences, qui ſe tinrent dans l'Iſle des Faiſans, ſur la riviere de Bidaſſoa, qui ſépare l'Eſpagne de la France. Il y en eut près de quinze qui roulerent ſur le rétabliſſement du prince de Condé.

On étoit convenu par le traité préliminaire ſigné à Paris qu'il reviendroit à la cour, & qu'il ſeroit rétabli dans ſes biens, à la réſerve de Chantilly que le roi vouloit avoir, mais que lui & ſon fils perdroient tous leurs gouvernemens. Le cardinal Mazarin inſiſtoit toujours pour qu'on ne changeât rien à cet article, & dom Louis de Haro ſe faiſoit un point d'honneur d'obtenir pour le prince de Condé un traitement plus favorable. Le ſieur Lenet confident du prince ne ceſſoit de lui repréſenter qu'il ſeroit honteux au roi d'Eſpagne de l'abandonner, après tout ce qu'il avoit fait pour les intérêts de ſa Majeſté Catholique. Il fourniſſoit des raiſons à dom Louis, pour combattre celles du cardinal Mazarin, qui de ſon côté faiſoit paroître ſur cet article une fermeté & une réſolution qui ne lui étoient pas ordinaires. Enfin la diſpute ſe termina par la menace que le miniſtre d'Eſpagne fit au cardinal, de donner deux ou trois places à M. le prince en pleine ſouveraineté ſur la frontiere de Flandre, pour le dédommager des avantages qu'il auroit perdus en France, & qu'on lui refuſoit avec tant d'obſtination. Quoi-

qu'il n'y eût pas beaucoup d'apparence que le roi d'Eſpagne voulût en effet donner une telle marque de ſa reconnoiſſance au prince de Condé, le cardinal ne laiſſa pas de le craindre, & il conſentit à l'entier rétabliſſement de M. le prince, pourvû que l'Eſpagne cédât à la France Aveſne, & quelques autres places de Flandre, ſur leſquelles on avoit beaucoup conteſté. Par-là, dom Louis crut avoir l'avantage ſur le cardinal Mazarin, en l'obligeant par une menace qui n'auroit peut-être jamais eû d'exécution à rendre à M. le prince & à ſon fils, les gouvernemens qu'il demandoit; & le cardinal de ſon côté ſe vanta d'avoir duppé le miniſtre d'Eſpagne, en le forçant à céder deux ou trois places conſidérables, pour faire accorder à M. le prince des gouvernemens qui ne coutoient rien au roi. Le cardinal ayant conſenti au retour de M. le prince, déclara qu'il lui donneroit la main chez lui, quoique le cardinal de Richelieu, dont il tenoit la place, ne l'eut jamais donnée aux princes du ſang: mais qu'il prétendoit que ce prince la lui donnât par-tout ailleurs. 1659.

Les deux rois du nord ſe faiſoient une rude guerre: le roi de France ſe fait médiateur pour la paix entre ces deux puiſſances. 26 Déc.

1660.

Le roi partit pour la cérémonie de ſon mariage, & prit ſon chemin par le Languedoc; de-là il alla en Provence, entra dans les principales villes, comme Marſeille & Aix, & quelques autres. Ce fut dans cette ville capitale de la Provence, que le prince de Condé, dont le roi d'Eſpagne avoit menagé les intérêts dans le traité de paix, & obtenu la grace du roi, eut l'honneur de ſaluer ſa Majeſté, qui le reçut avec bonté. *Affaires d'état & de guerre.* 27 Janv.

Le roi ordonna que l'on bâtit une citadelle à Marſeille, pour la ſureté de cette importante ville. 11 Fev.

Le traité de paix eſt enregiſtré au parlement de Paris. 12.

La paix eſt publiée à Paris. 21.

Le roi après s'être fait voir à ſes ſujets en Languedoc & en Provence, arrive à S. Jean de Luz. 8 Mai.

Philippe IV roi d'Eſpagne, arrive à Fontarabie avec l'Infante.

1660.

2 Juin. Les deux rois ſe trouvent dans l'iſle de la conférence & jurent la paix.

6.

7. Le lendemain le roi d'Eſpagne remet l'infante Marie-Thereſe d'Autriche entre les mains du roi de France.

9. La cérémonie du mariage ſe fait à S. Jean de Luz.

1 Juillet. Le roi fait raſer les fortifications de la ville d'Orange.

Le roi étant arrivé à Vincennes avec la reine, ils s'y arrêterent.

Durant ce temps-là on achevoit les préparatifs pour leur entrée dans Paris. Cette entrée, qui fut un des plus beaux ſpectacles qu'on eût jamais vû en France, ſe fit le vingt-ſix d'Août.

26 Août.

Affaires particulieres.

M. le duc d'Orléans oncle du roi, mourut à Blois le 2 Février, âgé de 52 ans.

« Il entra, dit le cardinal de Retz, dans toutes les affaires, parce qu'il n'avoit pas la force de réſiſter à ceux qui » l'y entraînoient pour leur intérêt, & il n'en ſortit jamais » qu'avec honte, parce qu'il n'avoit pas le courage de les » ſoutenir. »

Ce cardinal remarque dans un autre endroit de ſes Mémoires, qu'il y avoit bien des étages à diſtinguer dans la foibleſſe de ce prince, parce qu'il y avoit très-loin de la volonté à la réſolution, de la réſolution au choix des moyens, du choix des moyens à l'exécution, & que ſouvent même il s'arrêtoit tout court au beau milieu de l'exécution.

François de l'Hôpital maréchal de France & gouverneur de Paris, y mourut auſſi cette année le 20 d'Avril âgé de 77 ans.

6 Avril. Le roi au même mois d'Avril, fit M. de Turenne maréchal général de ſes camps & armées.

1661.

Affaires d'état & de guerre.

N'y ayant plus de guerre, le duc Charles de Lorraine, faute de matiere à ſon inquiétude naturelle, fut auſſi obligé à ſe tenir en repos. Il fit un traité avec le roi, par lequel il fut convenu que la Lorraine & le duché de Bar lui ſeroient rendus,

rendus, à condition qu'il feroit l'hommage pour le duché de Bar; que les fortifications de Nanci ſeroient raſées; qu'il ne pourroit point faire de nouvelles fortifications aux autres places ſans la permiſſion du roi; qu'il congédieroit les troupes qu'il avoit ſur pié, & qu'il cederoit au roi un chemin depuis l'entrée des terres de ſon domaine juſqu'en Allemagne. 1661.

Mort du cardinal Mazarin. Sa maladie commença immédiatement après les conférences pour la paix des Pyrénées. Il avoit épuiſé ſes forces dans cette négociation, il vouloit tout lire & tout faire par lui-même. Il n'étoit aidé que par le ſieur de Lionne, qui travailloit ſous ſes yeux, & qui étoit obligé de lui rendre compte de tout, & de prendre ſon avis ſur les moindres choſes. Le cardinal y ſuccomba. Il étoit ſujet à la goutte, & il en eut de violentes attaques: lorſque le roi vint à S. Jean de Luz, pour épouſer l'infante, il étoit déja fort incommodé. La reine-mere lui alla rendre viſite à Sibour, où il étoit logé; elle étoit accompagnée de la comteſſe de Flex, & de la comteſſe de Noailles. Le cardinal qui étoit au lit quand elle entra, ſe leva promptement en robbe de chambre, & découvrit ſes jambes, en diſant à la reine: *Voyez, Madame, voilà les jambes du cardinal Mazarin, de cet homme autrefois ſi bien fait, dont la chronique ſcandaleuſe a dit tant de mal, & publié tant de fauſſetés.* 9 Mars. Mém. MSS. de M. de *** ſecrétaire d'état.

Lorſqu'il fut de retour à Paris, il fit aſſembler les plus fameux medecins de la cour & de la ville, pour conſulter ſur ſa maladie. Ils tâcherent de le raſſurer ſelon leur coutûme: mais comme il étoit défiant, & qu'il ſentoit ſon mal, il s'apperçut qu'ils ne lui diſoient pas tout ce qu'ils en penſoient. Il appella Guenaut, qu'il croyoit plus ſincere que les autres, & lui dit: *M. Guenaut, dites-moi la vérité, mourrai-je de cette maladie?* Guenaut avec ſon laconiſme ordinaire, lui répondit ſechement, *Votre Eminence en mourra & n'en ſauroit réchapper.*

Voilà parler en homme de bien, reprit le cardinal, *je vous remercie*, & ſans rien dire de plus, il le congédia.

Il fut ſi frappé du diſcours de ce medecin, qu'il répetoit

1661. ſans ceſſe, *Guenaut l'a dit.* Son valet de chambre qui le voyoit dans une extrême agitation, lui dit un jour avec impatience, *Au diable ſoit Guenaut & ſon dire, direz-vous toujours cela?*

Oui, oui, reprit le cardinal, *Guenaut l'a dit, & il n'a dit que très-vrai, je mourrai de cette maladie, & je ne ſaurois en réchapper.*

Un autre jour ſe promenant dans la petite gallerie de ſon palais, & conſidérant ſes meubles magnifiques dont elle étoit ornée, il diſoit en ſoupirant, *Il faut quitter tout cela, que j'ai eu tant de peine à acquerir.*

Le jeune Brienne étant venu lui parler de quelques affaires, *Je ne ſuis plus*, lui dit-il, *en état de les entendre, parlez-en au roi, & faites ce qu'il vous dira; j'ai bien d'autres choſes maintenant dans la tête. Voyez-vous ces beaux tableaux du Corregge & du Titien, il faut quitter tout cela.*

Vous êtes moins mal que vous ne penſez, reprit le jeune Brienne, *puiſque vous aimez encore vos tableaux: bon courage, monſeigneur, perſonne ne déſire plus votre mort. Tout le monde ſouhaite que vous viviez, & fait des vœux pour le recouvrement de votre ſanté. Eſt-il vrai?* répliqua le cardinal, *ah vous ne ſavez pas tout. Il y a quelqu'un qui deſire de ne me plus voir.*

Cela ne peut pas être, monſeigneur, reprit Brienne, *ne vous mettez point ces viſions-là dans l'eſprit. Je ſai le contraire*, dit le cardinal, *mais n'en parlons plus. Il faut mourir plutôt aujourd'hui que demain. Il ſouhaite ma mort, je le ſai bien.*

Brienne comprit qu'il vouloit parler du roi, s'imaginant que ce monarque étoit impatient de gouverner par lui-même. Quelque temps après, Mazarin ayant fait donner cinquante mille écus à Monſieur, frere unique du roi, ce jeune prince lui en parut ſi ſatisfait, qu'il dit au ſieur de Brienne, qui étoit entré dans ſa chambre lorſque Monſieur en ſortoit: *Ah! M. de Brienne, je ſuis bien riche, je voudrois avoir donné tout à l'heure, non cinquante mille écus, mais la moitié de mon bien, pour avoir le moment de joie que je viens de voir à Monſieur, pour les cinquante mille écus que je viens de lui faire donner par le roi. Monſeigneur*, reprit le ſecrétaire

d'état, *je vais vous apprendre un très-beau ſecret, pour avoir à coup ſur la joie que vous déſirez ſi ardemment; vous n'avez qu'à donner la moitié de votre bien aux pauvres, & vous aurez une joie qu'on ne ſauroit vous ravir. Ah! M. de Brienne*, dit alors le cardinal, *vous parlez comme le fils de votre mere.* Madame de Brienne étoit fort pieuſe & fort charitable. 1661.

Le cardinal Mazarin avoit amaſſé des richeſſes immenſes, ſur-tout dans les dernieres années de ſon miniſtere.

« Il prenoit en parti, dit le marquis de Montglat, la dé-» penſe de la maiſon du roi, les munitions, l'artillerie, les » vivres, la marine & tout le reſte, dans le deſſein d'y gagner; » & quand quelqu'un faiſoit quelque profit, il croyoit qu'on » lui voloit. Il vendoit les charges & les bénéfices, & faiſoit » commerce de tout. »

La charge de premier préſident au parlement de Bretagne, étant venue à vaquer peu de temps avant ſa mort, la reine-mere la demanda pour le ſieur d'Argouges, qui avoit été ſon intendant, & le cardinal promit de la lui donner. D'Argouges étant venu l'en remercier, il lui dit qu'il étoit vrai qu'il avoit promis à la reine de lui faire avoir cette charge, mais qu'il ne l'auroit pas s'il ne commençoit par lui donner cent mille écus. D'Argouges lui ayant répondu qu'il n'étoit pas aſſez riche pour payer une telle ſomme, le cardinal lui répliqua qu'il n'auroit donc pas la charge.

D'Argouges alla auſſi-tôt rendre compte à la reine-mere de ce que le cardinal lui avoit dit; elle en parut étonnée: *Ne ſe laſſera-t-il jamais*, dit-elle, *de cette ſordide avarice? ſera-t-il toujours inſatiable, & ne ſera-t-il jamais ſaoul d'or & d'argent?*

Ce diſcours fut bien-tôt rapporté au cardinal, par des gens de la maiſon de la reine, qui lui étoient affidés, & cette princeſſe l'étant allé voir: *De quoi vous-aviſez-vous, Madame*, lui dit-il, *de venir voir un homme plein d'une avarice ſordide, & qui ne ſera jamais ſaoul d'or & d'argent?*

La reine ſe trouva fort embarraſſée, & elle tâcha de s'excuſer le mieux qu'il lui fut poſſible: mais la concluſion fut que d'Argouges n'auroit point la charge qu'il demandoit, s'il ne lui donnoit cent mille écus. Il n'en voulut point à ce

prix. Et le cardinal étant mort peu de temps après, il eut
1661. la charge, ſans qu'il lui en coutât rien.

Une autre marque de ſon extrême avidité, c'eſt qu'étant maître de la diſtribution des bénéfices, il s'étoit donné à lui-même juſqu'à vingt-deux abbayes des plus conſidérables pour le revenu qu'il y eut dans le royaume.

On aſſure que ce miniſtre, ſur la fin de ſa vie, traitoit ſouvent la reine & le roi même, avec peu de ménagement. Quand on lui venoit dire que la reine alloit arriver dans ſa chambre pour le voir, *Ah!* diſoit-il, *cette femme me fera mourir tant elle eſt importune. Ne me laiſſera-t-elle jamais en repos?* Et quand le roi vouloit accorder quelque grace, il lui diſoit ſans façon qu'il *n'entendoit rien à ces choſes-là, & qu'il le laiſſât faire.*

La cour ſe rendit à Vincennes, où le cardinal s'étoit fait tranſporter.

On raconte que quelques jours avant ſa mort, il ſe fit raſer, qu'il mit du rouge ſur ſes joues & ſur ſes levres; qu'il ſe farda ſi bien avec de la ceruſe & du blanc d'Eſpagne, que jamais on ne l'avoit vû avec un viſage ſi frais & ſi vermeil. Il ſe fit enſuite porter dans le jardin, pour prendre l'air, afin *d'enterrer*, comme il le diſoit lui-même, *la ſynagogue avec honneur.* Quand il revint dans ſon appartement, il eut une grande foibleſſe, & l'on fut obligé de lui donner quelque liqueur pour le ranimer. *Je ſavois bien que cela vous arriveroit*, lui dit ſon valet de chambre, *& je vous l'avois prédit; à quoi bon cette momerie?* Le cardinal ſouffrit patiemment cette réprimande, & ne répondit pas un ſeul mot. La reine-mere qui fut bientôt informée de cet accident, envoya ſavoir de ſes nouvelles. *Il a eû tort de ſe faire raſer*, dit-elle, *cela avancera ſa mort; tout le monde ſait bien l'état où il eſt, à quoi bon le déguiſer, celà ne ſert qu'à faire parler.* En effet, toute la cour le ſut, & en fit des plaiſanteries. Sur la fin du mois de Février, le maréchal Grammont voyant le cardinal près de ſa fin, lui propoſa de faire venir le ſieur Joli curé de S. Nicolas des Champs, & depuis évêque d'Agen, pour lui aider à ſe préparer à la mort, & le cardinal y ayant conſenti, le maréchal vint le chercher

lui-même, & le conduiſit à Vincennes. Il fut préſenté au cardinal, qui lui dit : *Vous voyez, monſieur, une perſonne qui ſouffre beaucoup, il ne tient pas à Dieu que je ne ſois en état de ſalut, priez-le pour moi, afin que les douleurs qu'il m'envoye me profitent.* Il s'entretint enſuite pendant une heure avec lui, & il finit par le prier de l'aſſiſter à la mort, & de ne pas lui refuſer *ce dernier office.* 1661.

Le 6 de Mars ſon mal étant augmenté, il lui écrivit un billet pour le prier de le venir voir. Il ſe confeſſa le lendemain à un pere Théatin, qui étoit ſon confeſſeur ordinaire, & il reçut l'Extrême-onction, qui lui fut adminiſtrée par le tréſorier de la ſainte Chapelle de Vincennes. Il parut pénetré dans ſes derniers momens de tous les ſentimens de la piété la plus ſincere. *Je ne ſuis pas content,* diſoit-il à monſieur Joli, *je voudrois bien ſentir une plus forte douleur de mes péchés, je n'ai d'eſpérance que dans la miſéricorde de Dieu. J'eſpere que Dieu me pardonnera : ne me parlez, je vous prie, que de ſes miſéricordes ; car pour ſes jugemens, je n'en ſuis que trop vivement frappé.*

Il eut de grands ſcrupules ſur les richeſſes qu'il avoit acquiſes, & pour les calmer, il fit venir deux Notaires avant que de ſigner ſon teſtament, pour dreſſer un acte, par lequel il remettoit tous ſes biens au roi : mais ce monarque refuſa de recevoir cette donation, & lui accorda un plein pouvoir d'en diſpoſer comme il jugeroit à propos.

Il ſigna enſuite ſon teſtament, & fit quantité de legs pieux. Il donnoit à tous les couvens qui recevoient de lui des aumônes réglées, la ſomme à quoi ſe montoient ſix années de ces aumônes ; ſix mille livres à la fabrique de S. Euſtache, dix mille à la ſainte Chapelle de Vincennes, ſix mille aux pauvres & aux mendians de la ville de Nevers, capitale d'un de ſes duchés, douze mille à l'hôpital des Incurables de Paris, trente mille à l'hôtel-Dieu, ſoixante mille à l'hôpital général, ſix cents mille pour faire la guerre aux Turcs.

Le 8 Mars, veille de ſa mort, ſe ſentant plus foible & plus abbattu, il redoubla ſes prieres. Il ſe fit dire la meſſe dans ſa chambre à ſix heures du matin, & pria M. Joli de l'entretenir ſur les diſpoſitions que demande ce divin ſacrifice,

pour être entendu avec fruit, ajoutant qu'il n'avoit peut-
1661. être pas entendu la meſſe une fois en ſa vie ſelon les intentions de l'égliſe : on le vit enſuite nue tête, tenant un cierge à la main, faire une eſpece d'amende honorable, demander pardon à Dieu de ſes péchés, & prier tous ceux qu'il pouvoit avoir offenſés de lui pardonner.

Il expira le lendemain mercredi 9 de Mars, entre deux & trois heures du matin, âgé de cinquante-huit ans, ſept mois & vingt-un jours.

Le roi parut touché de ſa mort. *Maréchal*, dit-il à M. de Villeroi, en pleurant, *nous venons de perdre un bon ami. Oui, Sire*, lui répondit le maréchal, en verſant quelques larmes : *mais perſonne dans le royaume, après votre Majeſté, ne perd plus que moi à cette cruelle mort.*

Le même jour, le roi fit appeller le jeune Brienne, & il lui dit à l'oreille : *Brienne, expédiez les proviſions du gouvernement de Bretagne, en faveur du duc de Mazarin, comme je l'ai promis à feu M. le cardinal.*

Brienne lui repréſenta qu'il ne pouvoit pas expédier ces proviſions, ſans avoir la démiſſion de la reine-mere, qui jouiſſoit de ce gouvernement, & lui demanda ſi elle étoit réſolue de la donner : *Ah pour cela non*, dit le roi. *Comment donc faire*, reprit le ſecrétaire d'état, *les proviſions ſeront nulles. Ne laiſſez pas*, dit le roi, *de les expédier comme ſi la reine ma mere avoit donné ſa démiſſion, & que M. le chancelier les ſcelle, à la réſerve du contreſcel.*

Brienne s'étant retiré, le roi le rappella & lui dit : *Avertiſſez M. le chancelier & meſſieurs les ſecrétaires d'état de ſe trouver demain au conſeil extraordinaire, que je veux tenir à ſept heures du matin, & allez dire à M. le ſurintendant, en vous en allant à Paris, que je l'attends & veux lui parler : mais ne dites rien que demain à la reine ma mere du gouvernement de Bretagne.*

Sire, reprit le ſecrétaire d'état, *elle me lavera bien la tête, lorſque je lui propoſerai de s'en démettre. Je le crois*, dit le roi, *& je m'y attends auſſi-bien que vous : mais je ne ſaurois qu'y faire. Exécutez mes ordres, & tenez-vous en repos.*

Brienne ayant reçu des ordres ſi précis, fit expédier les

proviſions du gouvernement de Bretagne, pour le duc de Mazarin, & le chancelier les ſcella, ſans y mettre le contreſcel. 1661.

Le lendemain, Brienne, au ſortir du conſeil, alla par ordre du roi propoſer à la reine-mere de donner ſa démiſſion du gouvernement de Bretagne, & lui apprit qu'on n'attendoit plus que cette démiſſion, pour ajouter le contreſcel aux proviſions expédiées en faveur du duc Mazarin. *Vraiment, petit garçon*, lui dit-elle, *je vous trouve bien hardi de diſpoſer de mon gouvernement ſans moi. Où ſont ces proviſions, que je les déchire?* Il lui répondit qu'elles étoient entre les mains du roi. Elle lui déclara qu'elle ne donneroit point ſa démiſſion, & qu'elle étoit très-réſolue de ne céder ſon gouvernement à perſonne.

Premier conſeil tenu par Louis XIV, après la mort du cardinal Mazarin. 10 Mars.

Le chancelier Seguier, le ſieur Fouquet ſurintendant des finances, les deux de Brienne pere & fils, le ſieur de Lionne, le Tellier, de la Vrilliere & du Pleſſis Guenegaut ſecrétaires d'état, s'étant rendus dans la chambre du roi à ſept heures du matin, ce monarque y vint à la même heure, pour tenir le conſeil. Mém MSS. de M. *** ſecrétaire d'état.

Après s'être découvert, il remit ſon chapeau, & ſe tenant debout devant ſon fauteuil, il adreſſa d'abord la parole au chancelier en ces termes.

« Monſieur, je vous ai fait aſſembler avec mes miniſtres » & ſecrétaires d'état, pour vous dire, que juſqu'à préſent » j'ai bien voulu laiſſer gouverner mes affaires par M. le car» dinal; il eſt temps que je les gouverne par moi-même. » Vous m'aiderez de vos conſeils quand je vous les deman» derai. Hors le courant du ſceau, auquel je ne prétends rien » changer, je vous prie & vous ordonne, M. le chancelier, » de ne rien ſceller des lettres en commandement que par » mon ordre & ſans m'en avoir parlé, hors qu'un ſecrétaire » d'état ne vous les porte de ma part. Or je vous demande » votre avis ſur les lettres que de Brienne le fils a expédiées » par mon ordre, & que M. le chancelier a ſcellées à demi. Il les prit en même-temps, & ordonna au jeune Brienne

de les lire, en disant : « *Je l'avois promis au cardinal, &* 1661. » *j'ai voulu tenir ma parole.* »

On alla ensuite aux opinions, & le jeune Brienne parla le premier, comme rapporteur. Il fit souvenir le roi de la difficulté qu'il lui avoit déja faite, sur ce que les provisions ne pouvoient avoir aucun effet, jusqu'à ce que la reine-mere eût donné sa démission du gouvernement de Bretagne. Le surintendant opina ensuite, & dit que les provisions étoient nulles.

M. le Tellier & M. de Lionne soutinrent qu'elles étoient valides. Tous les autres furent de l'avis de M. de Brienne le pere, qui fut de savoir de la reine si elle vouloit donner sa démission ou non, & qu'en cas qu'elle la donnât, les lettres seroient consommées par le contresceel que M. le chancelier qui avoit apporté les sceaux, y mettroit sur le champ, si-non qu'elles resteroient nulles & sans effet, comme elles l'étoient jusques-là.

Le roi chargea le jeune Brienne d'en aller parler à la reine sa mere après le conseil. Il y alla en effet, & ce fut alors qu'elle lui tint le discours rapporté dans l'article précédent.

Le roi se tournant ensuite vers les secrétaires d'état, leur dit : « Et vous, mes secrétaires d'état, je vous défends de » rien signer, pas même une sauve-garde, ni un passeport, » sans mon ordre. Je vous charge de me rendre compte cha- » que jour de toute chose à moi-même, & de ne favoriser » personne dans vos rôles du mois.

» Et vous M. le surintendant, je vous ai expliqué mes » volontés ; je vous prie de vous servir de Colbert, que feu » M. le cardinal m'a recommandé. Pour Lionne, il est as- » suré de mon affection, je suis content de ses services. Je » prétends, Brienne, que vous agissiez de concert avec lui » dans les affaires étrangeres, & que vous envoyiez à mes » ambassadeurs tout ce qu'il vous mandera ou dira de ma » part, sans nouvel ordre de moi.

» La face du théâtre change, j'aurai d'autres principes » dans le gouvernement de mon état, dans la régie de mes » finances, & dans les négociations au-dehors, que n'avoit

» feu

» feu M. le cardinal. Vous ſavez mes volontés, c'eſt à vous » maintenant, meſſieurs, à les exécuter. » 1661.

Ils ſe retirerent enſuite, & le roi ayant ſu que la reine ſa mere refuſoit abſolument de ſe démettre du gouvernement de Bretagne, en donna la ſurvivance au duc de Mazarin. Louis XIV commença dès-lors à gouverner par lui-même. Le Tellier fut celui de tous les miniſtres qui eut d'abord le plus de part à ſa confiance. Ce jeune monarque changea tout l'ordre des conſeils, ou pour mieux dire, il y rétablit le bon ordre; car ce n'avoit été proprement que déſordre & confuſion ſous le cardinal Mazarin, qui faiſoit tenir le conſeil dans ſa chambre, pendant qu'on lui faiſoit la barbe & qu'on l'habilloit, ſans faire aſſeoir perſonne, pas même le chancelier, ni le maréchal de Villeroi, & qui badinoit ſouvent avec ſa fauvette & ſa guenon, dans le temps qu'on lui parloit d'affaires : mais quand le conſeil étoit fini, le roi ne manquoit jamais de venir prendre de lui une longue leçon de politique. Après la mort de Mazarin, le conſeil du roi prit une forme plus convenable & plus réguliere. Il étoit compoſé du chancelier, des miniſtres, qui étoient Brienne le pere & de Lionne, des quatre ſecrétaires d'état, qui étoient le Tellier, la Vrilliere, Brienne le fils & du Pleſſis-Guenegaud. Le roi ſeul étoit aſſis, tous les autres ſe tenoient debout. Le chancelier ſe mettoit à la gauche du roi, du côté du lit, & s'appuyoit ſur le baluſtre. M. de Lionne s'appuyoit d'ordinaire ſur le chambranle de la cheminée. C'étoit celui de tous les miniſtres qui parloit davantage. Celui qui rapportoit, ſe mettoit vis-à-vis du roi, & s'il falloit écrire, il s'aſſeyoit ſur un tabouret, qui étoit au bout de la table, où il y avoit un écritoire & du papier. Le maréchal de Villeroi & le ſurintendant Fouquet venoient quelquefois à ces conſeils, mais moins exactement que le chancelier & les ſecrétaires d'état.

Le jeune Brienne ne liſoit ordinairement que des extraits des différentes dépêches qu'il recevoit des pays étrangers. Cela déplut au roi, qui vouloit tout ſavoir, & ſa Majeſté lui ordonna de lui venir lire en particulier les dépêches de ſes ambaſſadeurs à meſure qu'il les recevoit, & de les

rapporter enſuite par extraits dans le conſeil. M. de Lionne
1661. étoit informé en droiture des choſes les plus importantes, par les ambaſſadeurs, qui lui écrivoient tous les ordinaires. Les longs détails étoient envoyés directement au jeune Brienne, dont le pere n'étoit plus en état, à cauſe de ſon grand âge, d'exercer ſa charge.

1 Avril. Mariage de Monſieur frere unique du roi, avec la princeſſe Henriette d'Angleterre.

Avril. Mariage de Marguerite-Louiſe de Bourbon, fille du ſecond lit de feu M. le duc d'Orléans, avec Coſme III de Medicis grand duc de Toſcane.

25 Juillet. Le duc d'Eſpernon colonel général de l'infanterie étant mort, le roi ſupprima cette charge : il ordonna enſuite que tous les meſtres de camp des régimens dinfanterie, priſſent déſormais le titre de colonel.

5 Sept. Le ſieur Fouquet ſurintendant des finances, eſt arrêté à Nantes, par ordre du roi. Ce monarque écrivit le même jour à la reine ſa mere les principales circonſtances de cet évenement dans une lettre que l'on a jugé à propos d'inſérer ici, parce qu'elle ſert à faire connoître, non-ſeulement les principales cauſes de la diſgrace de M. Fouquet, mais encore les ſentimens de Louis XIV & le caractere de ſon eſprit.

A Nantes le 5 Septembre 1661.

« Madame ma mere, je vous ai déja écrit ce matin l'e-
» xécution des ordres que j'avois donnés pour faire arrêter
» le ſurintendant : mais je ſuis bien aiſe de vous mander le
» détail de cette affaire. Vous ſavez qu'il y a long-temps que
» je l'avois ſur le cœur : mais il a été impoſſible de le faire
» plutôt, parce que je voulois qu'il fit payer auparavant
» trente mille écus pour la marine, & que d'ailleurs il fal-
» loit ajuſter diverſes choſes qui ne ſe pouvoient faire en un
» jour, & vous ne ſauriez vous imaginer la peine que j'ai eue
» ſeulement à trouver le moyen de parler en particulier à
» d'Artagnan ; car je ſuis accablé tous les jours par une in-
» finité de gens fort alertes, & qui à la moindre apparence
» auroient pû pénétrer bien avant. Néantmoins il y avoit
» deux jours que je lui avois commandé de ſe tenir prêt,
» & de ſe ſervir de Duclavaut & de Maupertuis, au défaut

» des maréchaux de logis & brigadiers de mes mouſquetai-
» res, dont la plûpart ſont malades. J'avois la plus grande 1661.
» impatience du monde que cela fût achevé, n'y ayant plus
» autre choſe qui me retient en ce pays. Enfin, ce matin le
» ſurintendant étant venu travailler avec moi à l'accoutu-
» mée, je l'ai entretenu tantôt d'une matiere, & tantôt
» d'une autre, & fait ſemblant de chercher des papiers juſ-
» qu'à ce que j'aye apperçû par la fenêtre de mon cabinet Ar-
» tagnan dans la cour du château, & alors j'ai laiſſé aller le
» ſurintendant, qui après avoir cauſé un peu au bas de l'eſ-
» calier avec la Feuillade, a diſparu dans le temps qu'il ſa-
» luoit le ſieur le Tellier; deſorte que le pauvre Artagnan
» croyoit l'avoir manqué, & m'a envoyé dire par Mauper-
» tuis, qu'il ſoupçonnoit que quelqu'un lui avoit dit de ſe
» ſauver: mais il le ratrappa dans la place de la grande égli-
» ſe, & l'a arrêté de ma part environ ſur le midi. Il lui a de-
» mandé les papiers qu'il avoit ſur lui, dans leſquels on m'a
» dit que je trouverois l'état au vrai de Belliſle : mais j'ai
» tant d'autres affaires que je n'ai pû les voir encore. Ce-
» pendant j'ai commandé au ſieur Boucherat d'aller ſceller
» chez le ſurintendant, & au ſieur Pellot, chez Peliſſon,
» que j'ai fait arrêter auſſi.

» J'avois témoigné que je voulois aller ce matin à la
» chaſſe, & ſous ce prétexte fait préparer mes carroſſes &
» monter à cheval mes mouſquetaires. J'avois auſſi com-
» mandé les compagnies des gardes qui ſont ici, pour faire
» l'exercice dans la prairie, afin de les avoir toutes prêtes à
» marcher à Belliſle. Incontinent donc l'affaire a été faite.
» L'on a mis le ſurintendant dans l'un de mes carroſſes ſuivi
» de mes mouſquetaires, qui le menent au château d'An-
» gers, & m'y attendront en relais, tandis que ſa femme,
» par mon ordre, s'en va à Limoges. Fourille a marché
» à l'inſtant avec mes compagnies des gardes, & ont ordre
» de s'avancer à la rade de Belliſle, d'où il détachera Cha-
» vigny capitaine, pour commander dans la place avec cent
» François & ſoixante Suiſſes, qu'il lui donnera; & ſi par
» hazard celui que le ſurintendant y a mis, vouloit faire ré-
» ſiſtance, je lui ai commandé de le forcer. J'avois d'abord

» réſolu d'en attendre des nouvelles : mais tous les ordres
1661. » ſont ſi bien donnés, que ſelon toutes les apparences, la
» choſe ne peut manquer ; & auſſi, je m'en retourne ſans
» différer davantage, & celle-ci eſt la derniere lettre que
» je vous écrirai de ce voyage.

» J'ai diſcouru enſuite ſur cet accident avec des meſſieurs
» qui ſont ici avec moi, je leur ai dit franchement qu'il y
» avoit quatre mois que j'avois formé mon projet, qu'il n'y
» avoit que vous ſeule qui en aviez connoiſſance, & que je
» ne l'avois communiqué au ſieur le Tellier, que depuis
» deux jours, pour faire expédier les ordres ; je leur ai dé-
» claré auſſi que je ne voulois plus de ſurintendant, mais
» travailler moi-même aux finances avec des perſonnes fide-
» les, qui n'agiront pas ſans moi, connoiſſant que c'étoit le
» vrai moyen de me mettre dans l'abondance, & de ſoula-
» ger mon peuple. Vous n'aurez pas de peine à croire qu'il
» y en a eu de bien penauts : mais je ſuis bien aiſe qu'ils
» voyent que je ne ſuis pas ſi duppe qu'ils ſe l'étoient ima-
» giné, & que le meilleur parti eſt de s'attacher à moi.

» J'oubliois de vous dire que j'ai dépêché de mes mouſ-
» quetaires par-tout ſur les grands chemins, & juſqu'à Sau-
» mur, afin d'arrêter tous les courriers qu'ils rencontreront
» allant à Paris, & d'empêcher qu'il n'y en arrive aucun de-
» vant celui que je vous ai envoyé : ils me ſervent avec
» tant de zele & de ponctualité, que j'ai tous les jours plus
» de ſujet de m'en louer ; & en cette derniere occaſion,
» quoique j'euſſe donné pluſieurs ordres, ils les ont ſi bien
» exécutés, que tout s'eſt fait en un même temps, ſans que
» perſonne ait rien pû pénetrer. Au reſte, j'ai déja com-
» mencé à goûter le plaiſir qu'il y a de travailler ſoi-même
» aux finances, ayant dans le peu d'occupation que j'y ai
» donné, remarqué des choſes importantes dans leſquelles
» je ne voyois goutte, & l'on ne doit pas douter que je ne
» continue. J'aurai achevé dans demain tout ce qui me reſte
» à faire ici, & à l'inſtant je partirai avec une joie extrême
» de vous aller embraſſer, & vous aſſurer moi-même de la
» continuation de mon affection & de mon amitié, étant,
» madame ma mere, votre affectionné fils. LOUIS. »

La perte de M. Fouquet étoit déja réſolue, lorſqu'il donna au roi, à Vaux le vicomte, aujourd'hui Villars le duc, une fête ſuperbe, qui fit beaucoup parler en ce temps-là. Le roi étonné de la magnificence du ſurintendant, avoit eû envie de le faire arrêter le jour même que cette fête fut donnée. Le reine-mere l'en empêcha, en lui diſant : *Mon fils, cette action ne vous ſera gueres d'honneur, ce pauvre homme ſe ruine pour vous faire bonne chere, & vous le ferez arrêter dans ſa maiſon.* 1661.

Le roi fut frappé de cette réflexion, & il réſolut d'aller à Nantes, où les états de Bretagne devoient s'aſſembler, afin de s'aſſurer en même temps de M. Fouquet & de Belliſle. La reine-mere avoit d'abord été favorable au ſurintendant, parce qu'il étoit fort exact à la faire payer de ſes penſions : mais elle le ſacrifia dans la ſuite à la ſollicitation de madame de Chevreuſe.

Le roi commence à faire goûter à ſes ſujets les fruits de la paix par une diminution conſidérable des impôts. 27 Sept.

Le comte d'Eſtrade étant ambaſſadeur de France en Angleterre, auprès du roi Charles II, qui avoit été rétabli dans ſes états, fut inſulté par le baron de Batteville ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, à l'entrée publique de l'ambaſſadeur du roi de Suede dans Londres. Le baron de Batteville ſe ſervit des moyens les plus violens pour prendre le pas ſur le comte d'Eſtrade. Cela penſa faire recommencer la guerre contre l'Eſpagne. 10 Octob.

Cette nouvelle fut apportée en France, par un courrier extraordinaire, qui arriva à Paris ſur les onze heures du ſoir, & qui deſcendit chez le comte de Brienne le fils, ſecrétaire d'état au département des affaires étrangeres. Il alla d'abord en donner avis au comte de Brienne ſon pere, qui lui dit d'en avertir le roi ſur le champ, & de ne ſe pas laiſſer prévenir, parce que le courrier avoit auſſi des lettres pour M. de Lionne. Le jeune Brienne partit auſſi-tôt pour aller trouver le roi qui ſoupoit chez la reine ſa mere, avec la reine régnante & Monſieur. Mém. MSS.

Dès que le roi l'apperçut : *Qu'y a-t-il de nouveau, Brienne?* lui dit le roi. *Sire*, lui répondit Brienne, *c'eſt un courrier*

1661. *de M. d'Eſtrade qui vient d'arriver, & je rendrai compte à votre Majeſté de l'affaire pour laquelle il le dépêche, après qu'elle aura ſoupé.* Le roi, ſans lui répondre, avança la tête & le prenant par le bras, lui commanda de lui dire à l'oreille dequoi il s'agiſſoit. Brienne, après l'avoir prié de ne point paroître étonné, parce qu'il y avoit là un grand nombre de ſpectateurs, lui dit que les gens du baron de Batteville avoient coupé les traits des chevaux du carroſſe de ſon ambaſſadeur, tué le poſtillon & coupé les jarrets aux chevaux; que le carroſſe de Batteville avoit pris le pas ſur celui de ſon ambaſſadeur, & que le fils de M. d'Eſtrade avoit été bleſſé.

Le roi ſe leva auſſi-tôt de table avec tant de vivacité, qu'il penſa la renverſer, & tenant toujours le ſecrétaire d'état par le bras, le mena dans la chambre de la reine ſa mere, pour entendre la lecture de la dépêche de M. d'Eſtrade. La reine-mere le ſuivit. *Qu'y a-t-il donc*, lui dit-elle? *C'eſt*, répondit le roi, *que l'on veut nous brouiller le roi mon frere & moi.* La reine le pria d'achever de ſouper. *J'ai ſoupé, madame*, dit-il, en hauſſant la voix. *J'aurai raiſon de cette affaire, ou je déclarerai la guerre au roi d'Eſpagne, & je l'obligerai de céder à mes ambaſſadeurs la préſéance dans toutes les cours de l'Europe.*

Ah! mon fils, reprit la reine-mere, *ne rompez pas la paix qui m'a coûté tant de larmes, & ſongez que le roi d'Eſpagne eſt mon frere.*

Laiſſez-moi, je vous prie, madame, dit le roi, *je veux entendre la lecture de la lettre de d'Eſtrade, allez vous remettre à table, & qu'on me garde ſeulement un peu de fruit.*

La reine-mere s'étant retirée, le roi écouta la lecture de la dépêche, & donna enſuite ſes ordres au comte de Brienne; & quelque temps après, le marquis de Fuentes ambaſſadeur d'Eſpagne à la cour de France, dans une audience qu'il obtint du roi le 24 Mars 1662, lui témoigna que le roi Philippe ſon maître étoit fort fâché de ce qui étoit arrivé à Londres le 10 d'Octobre, qu'il avoit rappellé le baron de Batteville, auteur du déſordre, & qu'il avoit envoyé ordre à tous ſes miniſtres dans les cours étrangeres

de ne point concourir avec ceux de France dans les cérémonies publiques. 1661.

Naiſſance de monſeigneur le Dauphin à Fontainebleau à midi & quelques minutes. C'eſt celui que l'on nomma ſimplement Monſeigneur. Il fut élevé par d'habiles maîtres. Il eut pour gouverneur Charles duc de Montauſier; pour précepteur Jacques Benigne Boſſuet évêque de Condom & enſuite de Meaux; pour ſous-précepteur, Pierre Daniel Huet, depuis évêque de Soiſſons, & enſuite d'Avranches, & pour lecteur l'abbé de Cordemoi. 1 Nov.

L'emploi de précepteur du Dauphin avoit été donné d'abord au ſieur Picart de Perigni préſident aux enquêtes du parlement de Paris, lequel étant mort en 1670, le roi chargea le duc de Montauſier de lui chercher un ſucceſſeur. Les prétendans ſe préſenterent en foule. M. de Montauſier apporta au roi une liſte de près de cent perſonnes qui aſpiroient à cette place. Enſuite il lui nomma quelques-uns de ceux qui ne l'avoient pas demandée, & qui lui paroiſſoient plus propres que les autres à la remplir, & après lui avoir fait connoître leurs talens & leurs bonnes qualités, il conclut qu'il y en avoit trois auxquels il croyoit que l'on devoit s'arrêter, qui étoient M. Boſſuet, M. Huet & monſieur Ménage, & que c'étoit à ſa Majeſté à juger auquel des trois il convenoit de donner la préférence. Le roi demeura quelque temps ſans fixer ſon choix. M. de Montauſier ne doutoit pas que M. Huet, qu'il avoit vanté au roi comme un des plus ſavans hommes de ſon royaume, ne fût choiſi plutôt que Ménage, dont le roi avoit à peine entendu parler; & plutôt que M. Boſſuet, qui avoit paſſé ſa vie dans l'exercice de la chaire & dans l'étude de la théologie: mais il y fut trompé. Les prédications de M. Boſſuet, que le roi avoit ſouvent entendues dans ſa chapelle, lui avoient donné une ſi haute idée de ſa capacité, & lui avoient acquis une ſi grande réputation parmi les courtiſans, qu'il fut nommé précepteur du Dauphin, & que M. Huet n'eut que la place de ſous-précepteur. Le premier ſe voyant attaché à la cour ſe démit de l'évêché de Condom, & il n'eut celui

Huetii commentarium de rebus ad ſe pertinentibus.

de Meaux qu'en 1681; l'autre n'étoit point encore entré
1661. dans l'état eccléſiaſtique.

L'éducation de monſeigneur le Dauphin donna lieu à ces commentaires ſur les auteurs latins, que l'on appelle encore aujourd'hui les Commentaires à la Dauphine, dont l'impreſſion couta au roi plus de deux cents mille francs. M. Boſſuet compoſa pour l'inſtruction du jeune prince, le livre admirable, qui a pour titre: *Diſcours ſur l'hiſtoire Univerſelle*, & celui qu'il a intitulé, *Politique tirée de l'écriture ſainte*, qui ne fut donné au public qu'après la mort de ce prélat. On voit à la tête de ce dernier ouvrage une grande lettre latine que M. Boſſuet adreſſa en 1679 au pape Innocent XI, pour lui rendre compte du plan qu'il avoit ſuivi dans les études de ſon auguſte éleve. Ce plan eſt extrêmement vaſte, & s'il étoit exactement rempli dans toute ſon étendue, il y auroit aſſurément de quoi former un des plus ſavans hommes du monde: mais malgré tous les ſoins & toute la capacité de ſes maîtres, le prince n'eut jamais beaucoup de goût pour les ſciences. *Feu Monſeigneur*, dit madame de Maintenon dans une de ſes lettres, *ſavoit à cinq ou ſix ans mille mots latins, & pas un quand il fut maître de lui.*

19 Nov. Le roi établit une chambre de juſtice pour la réforme des finances & pour la recherche des gens d'affaires qui avoient malverſé.

Affaires particulieres. Ce prince, ſur les inſtances du clergé de France, obtient
28 Déc. du pape la béatification de François de Sales évêque de Geneve.

1662.

Affaires d'état & de guerre. Promotion de chevaliers de l'ordre qui fut très-nom-
1 Janv. breuſe. Le roi créa le même jour huit prélats commandeurs & ſoixante chevaliers. Le prince de Condé & le prince de Conti étoient à la tête. Tout le monde admira la modeſtie du maréchal Fabert, à qui le roi offrit le collier de l'ordre, & qui le refuſa, parce qu'il n'étoit pas en état de faire les preuves. Il étoit alors à Sedan, d'où il écrivit au roi, pour le

le remercier de l'honneur que ſa Majeſté vouloit lui faire, & pour lui expliquer les motifs de ſon refus. Le roi lui répondit par cette lettre que l'on a crû devoir inſérer ici. 1662.

« Monſieur, je ne vous ſaurois dire ſi c'eſt avec plus d'eſ-» time ou bien avec plus de plaiſir, que j'ai vû par votre » lettre du 7 de ce mois, l'excluſion que vous vous donnez » vous-même du cordon bleu, dont j'avois réſolu de vous » honorer. Ce rare exemple de probité me paroît ſi admira-» ble, que je ſuis contraint de vous avouer que je le regarde » comme un ornement de mon regne: mais j'ai d'ailleurs un » regret très-ſenſible de voir qu'un homme, qui par ſa va-» leur & par ſa fidélité eſt parvenu ſi dignement aux premieres » charges de ma couronne, ſe prive lui-même de cette mar-» que d'honneur par un obſtacle qui me lie les mains. Ainſi » ne pouvant rien faire davantage pour rendre juſtice à vo-» tre valeur, je vous aſſurerai dumoins par ces lignes, que » jamais il n'y aura de diſpenſe accordée avec plus de joie » que celle que je vous enverrois de mon propre mouve-» ment ſi je le pouvois, ſans renverſer le fondement de mes » ordres, & que ceux à qui je vais diſtribuer le collier, ne » peuvent jamais en recevoir plus de luſtre dans le monde, » que le refus que vous en faites par un principe ſi géné-» reux, vous en donne auprès de moi. Je prie Dieu au ſur-» plus qu'il vous ait, mon couſin, en ſa ſainte & digne gar-» de. » A Paris le 29 Décembre 1661. *ſigné* LOUIS.

Il s'étoit fait un traité au mois de Février entre le roi & le duc de Lorraine, par lequel ce duc tranſportoit au roi la propriété des duchés de Lorraine & de Bar, ſous diverſes conditions, une deſquelles étoit, qu'au défaut des mâles de la maiſon de Bourbon, les princes de la maiſon de Lorraine ſeroient réputés princes du ſang de France. La déclaration que le roi fit ſur ce ſujet, fut enregiſtrée au parlement le roi préſent: néanmoins cette donation n'eut point de lieu. François de Lorraine frere du duc, le prince Charles ſon neveu, le prince de Courtenai en ſon nom & pour ſes enfans, le duc de Vendôme, les ducs & pairs firent ſur cela de fortes repréſentations au roi, qui les écouta & ſe rendit à leurs raiſons. 27 Mars.

1662. Le duc de Lorraine veut épouſer Marie-Anne-Françoiſe Pajot, fille du ſieur Pajot apothicaire de Mademoiſelle. Le
8 Avril. contract de mariage fut ſigné le 8 Avril, & ſuivant ce contract, les enfans qui naîtroient ne devoient point hériter du duché de Lorraine, dont la poſſeſſion étoit aſſurée aux enfans de François de Lorraine frere du duc & à leur poſtérité : mais malgré la ſignature du contract, le mariage ne ſe fit point. Le roi s'y oppoſa, & fit mettre la future épouſe dans un couvent. Elle épouſa dans la ſuite le marquis de Laſſay, dont elle n'eut qu'un fils.

27. Le roi renouvella les traités d'alliance avec les Hollandois, & fit avec eux une ligue défenſive.

20 Août. La garde Corſe du pape inſulte le duc de Crequi ambaſſadeur du roi à Rome.

Des querelles ſurvenues en différentes rencontres entre quelques ſoldats de cette garde & les François qui étoient à Rome, donnerent lieu à cette inſulte, qui fit un grand éclat. Le palais Farneſe où le duc de Crequi demeuroit, fut inveſti par la ſoldateſque du pape. On tira pluſieurs coups de mouſquets aux fenêtres du palais, & l'ambaſſadeur ayant paru ſur un balcon, pour appaiſer le tumulte par ſa préſence, fit redoubler les coups, dont aucun ne le bleſſa, quoiqu'ils fuſſent tirés ſur ſa perſonne même. Dans le même temps le capitaine des gardes du duc de Crequi fut attaqué par des Sbirres, dans la place Navonne, & bleſſé d'un coup de mouſqueton dans le ventre. Le carroſſe de la ducheſſe de Crequi fut pareillement attaqué au milieu des rues, & un de ſes pages qui étoit à la portiere fut tué ſous ſes yeux d'un coup de mouſquet. Elle ſe réfugia promptement chez le cardinal d'Eſt, protecteur de France, chez qui un grand nombre de François s'étoient raſſemblés. Ce prélat en compoſa une eſcorte à laquelle il joignit tous les domeſtiques de ſa maiſon, qui étoit très-nombreuſe, & ſe faiſant porter à la tête des chevaux de l'ambaſſadrice, dans une chaiſe découverte, il la ramena au palais Farneſe, au milieu d'une haie de trois cents hommes armés, & d'une centaine de flambeaux.

Le roi reçut le 29 d'Août la nouvelle de cet attentat, il

assembla le conseil où quelques-uns furent d'avis de faire arrêter le nonce, & de le mettre prisonnier au château de Vincennes : mais on se contenta de lui envoyer ordre de sortir de Paris, & de se retirer à Meaux. Il se rendit d'abord à S. Denys, & comme il s'obstinoit à se tenir aux environs de Paris, changeant souvent de demeure, le roi chargea un officier des mousquetaires d'aller loger auprès de lui avec trente ou quarante mousquetaires, d'observer soigneusement toutes ses démarches, & de le suivre par-tout. Il se plaignit inutilement de ce qu'on lui donnoit de tels surveillans : mais l'importunité qu'il en recevoit ne le détermina pas à s'éloigner davantage, & il prit le parti de souffrir ce qu'il ne pouvoit empêcher. Le roi fit part à tous les ministres de l'insulte faite à son ambassadeur : mais il s'abstint d'en écrire à ceux des puissances protestantes, afin de ne pas augmenter leur aliénation pour l'église Romaine. 1662.

Le duc de Crequi sortit de Rome le 1 Septembre, pour se retirer en Toscane, & le roi ayant reçu la nouvelle de son départ, envoya ordre au nonce de sortir incessamment de son royaume. Le premier ordre qu'il avoit reçu de se retirer à Meaux, auquel il n'avoit pas obéi, lui avoit été porté par un secrétaire d'état. Le second lui fut signifié par un lieutenant des gardes du corps, qui lui déclara que le roi vouloit absolument qu'il s'y conformât sans délai ; & la même escorte qui l'avoit observé auprès de Paris, l'accompagna jusqu'à la frontiere de Savoye, sans souffrir qu'il eût communication avec personne.

Mademoiselle est exilée à S. Fargeau, pour avoir refusé d'épouser le roi de Portugal. Elle prétendoit que ce roi étoit une espece de fou fort mal fait de sa personne.

Il se faisoit depuis quelque temps une négociation avec le roi d'Angleterre, pour retirer de ses mains la ville de Dunkerque. L'affaire fut conclue pour une somme de cinq millions ; & la ville fut cédée au roi par le roi d'Angleterre. 27 Nov.

Mardick fut aussi remis au roi, qui ne tarda pas à aller visiter Dunkerque, pour mettre ordre à tout ce qui étoit nécessaire à la sureté & à la conservation d'une place si importante. 17 Dec.

1662. La cherté & la diſette de blé fut très-grande cette année & la précédente. Le roi y pourvut avec une application qui lui fit donner mille bénédictions par ſes ſujets, en faiſant venir des grains des pays étrangers, qui ſe vendoient à un prix raiſonnable.

Affaires particulieres. Le roi le 5 de Juin fait un magnifique carouſel dans la place qui eſt devant les Tuileries.

Le maréchal Fabert meurt à Sedan, âgé de 63 ans. Son grand-pere & ſon pere avoient été ſucceſſivement directeurs de l'imprimerie du duc de Lorraine, établie à Nanci; c'eſt ce qui a donné lieu à la plûpart des hiſtoriens de dire que le maréchal Fabert étoit fils d'un libraire. L'auteur de ſa vie aſſure que ſon pere, qui demeuroit à Metz, fut long-temps maître échevin de cette ville. Le maréchal avoit commencé par être ſimple ſoldat au régiment des gardes.

Le pape béatifia à Rome François de Sales évêque de Geneve, mort à Lyon en 1622.

1663.

Affaires d'état & de guerre. Le pape ne ſe preſſant pas de donner ſatisfaction au roi pour l'inſulte faite à ſon ambaſſadeur, Avignon & le comté
26 Juillet. Venaiſſin furent réunis à la couronne par arrêt du parlement de Provence, & l'on s'en mit en poſſeſſion.

Le duc de Lorraine, différant de remettre Marſal entre les mains du roi, pour aſſurance de ſa parole, comme il en étoit convenu dans le traité dont on a parlé, le comte de Guiche & M. de Pradelle marchent en Lorraine avec
4 Sept. des troupes, & joignent le maréchal de la Ferté. Le ſiége de cette place fut commencé, & le roi y vint en perſonne: ce qui obligea le duc à remettre la place entre les mains de ſa Majeſté, qui lui rendit le reſte de ſon pays.

10. Le duc de Beaufort commandant l'armée navale de France, bat celle des Algériens.

28 Nov. L'alliance avec les Suiſſes eſt renouvellée à Paris avec beaucoup de ſolennité. M. le chancelier étant malade, M. d'Ormeſſon doyen du conſeil fit cette fonction.

Le roi au même mois diminua les tailles de dix millions, & de trois livres chaque minot de ſel.

Françoiſe-Magdelaine de Bourbon, troiſieme fille de feu Monſieur, épouſe le 25 de Février Charles-Emmanuel ſecond du nom duc de Savoye. 1663.

Affaires particulieres.

Le duc de Mekelbourg abjura à Paris l'héréſie de Luther, entre les mains du cardinal Antoine le 29 d'Octobre.

Le 25 de Décembre le roi alla au parlement, & y déclara quatorze ducs & pairs : ſavoir, Henri de Bourbon duc de Verneuil, fils naturel de Henri IV, François Annibal d'Eſtrées maréchal de France, Antoine duc de Grammont maréchal de France, Charles de la Porte maréchal de la Meilleraie, Armand Charles de la Porte duc de Mazarin, Nicolas de Neuville Villeroi maréchal de France, Gabriel de Rochechouart duc de Mortemart, Charles duc de Crequi, François de Beauvilliers duc de Saint-Agnan, Jean-Baptiſte Gaſton duc de Foix, Roger Dupleſſis duc de Liancourt, René Potier duc de Treſme, Anne duc de Noailles, Armand du Cambout duc de Coiſlin.

La même année on démolit quatre temples des Calviniſtes, qui avoient été bâtis ſans la permiſſion du roi ; ſavoir, ceux de Loumarin, de Cabrieres & de la Mothe, à l'inſtance du cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, & celui de Moutagnac, au dioceſe d'Agde.

1664.

Affaires d'état & de guerre.

Il y avoit eu des négociations pour l'accommodement du pape avec le roi. Il ſe fit enfin à des conditions, dont Sa Majeſté dût être contente, & il fut ſigné à Piſe le 12 Février.

Le roi penſoit dès-lors ſérieuſement au rétabliſſement de la marine de France, qui étoit fort déchue depuis les guerres civiles. Il ſouhaitoit auſſi faire fleurir le commerce : c'eſt par cette raiſon qu'il fit partir de la Rochelle une colonie Françoiſe pour Cayenne, commandée par M. de la Barre. Etabliſſement d'une compagnie des Indes, pour laquelle le roi fait une avance de ſix millions. 12 Déc. 26.

Expédition de Gigeri en Afrique, contre les Maures. Il y avoit quinze ou ſeize vaiſſeaux François, commandés par

le duc de Beaufort, auxquels ſe joignirent quelques vaiſ-
1664. ſeaux de Malte & de Hollande. Il y avoit ſur les nôtres ſix mille hommes aux ordres du marquis de Gadagne, lieutenant général. On attaqua Gigeri, & l'on s'en rendit maître.
22 Juillet. Le marquis de la Châtre y fut tué. On l'abandonna le trente d'Octobre, après une victoire remportée ſur les Maures quatre jours auparavant.

29. En exécution du traité de Piſe, le cardinal Chigi, neveu du pape Alexandre VII, vint en France en qualité de légat, pour faire ſatisfaction au roi. Il fit ſon entrée le neuf d'Août, & y fut reçû avec tous les honneurs qu'il pouvoit deſirer. Le cardinal Impérialé, qui étoit gouverneur de Rome dans le temps de l'inſulte faite à notre ambaſſadeur, demanda pardon en perſonne au roi, & toutes les conditions du traité qui devoient paroître fort dures aux Romains furent exécutées.

1 Août. Bataille de Saint Godard. L'empereur ſe voyant extrêmement preſſé par les Turcs, qui avoient déja fait pluſieurs conquêtes en Hongrie, demanda du ſecours au roi, qui lui envoya quatre mille hommes d'infanterie & deux mille chevaux, ſous les ordres du comte de Coligni, lieutenant général. Le comte de la Feuillade & M. de Produels, officier Allemand, furent les maréchaux de camp de cette armée; le comte de Gaſſion commandoit la cavalerie; le comte de Sault, le marquis de Ragni ſon frere, & le marquis de Biſſi en étoient brigadiers. Toutes ces troupes s'étant miſes en marche dans le mois de Mai, joignirent l'armée Imperiale le 17 Juillet vers Olmutz. Elle étoit commandée par le comte de Montecuculli, qui vouloit empêcher les Turcs de paſſer la riviere du Raab. Il y eut d'abord quelques eſcarmouches aſſez vives entre les deux armées, dans leſquelles les Imperiaux eurent toujours l'avantage. Les Turcs tenterent inutilement juſqu'à deux fois le paſſage de cette riviere : ils furent toujours repouſſés avec perte par les troupes Imperiales campées à l'autre bord. Le 29 le Viſir ayant remonté le Raab juſqu'auprès de Saint Godard, Montecuculli campa ſon armée vis-à-vis de celle des Turcs, la riviere entre deux. Le 30 on ſe canonna

de part & d'autre avec beaucoup de vivacité. Les Turcs toujours réſolus de paſſer le Raab, qui paroiſſoit guéable en pluſieurs endroits, firent leurs diſpoſitions pour l'attaque, tandis que le comte de Montecuculli ſe préparoit à les repouſſer. Il mit les troupes de l'empereur à la droite : celles de l'Empire au centre, & celles de France à la gauche. Il donna par écrit à tous les officiers généraux ſes ordres pour le combat. Le lendemain les Turcs s'étant avancés à une demi-lieue au-deſſus de Saint Godard, eſſayerent de paſſer la riviere à un gué, où un eſcadron pouvoit marcher de front. Une partie de leur armée paſſa effectivement juſqu'à l'autre bord. Ils commençoient à s'y retrancher, lorſqu'ils furent vivement attaqués par les dragons des Imperiaux, & par la cavalerie de leur avant-garde, qui les obligea de la repaſſer en déſordre, & qui leur tua beaucoup de monde. Malgré cet échec, les Turcs ne perdirent pas courage, & la nuit même qui ſuivit ce combat, ils paſſerent le Raab ſans être apperçus par les Imperiaux. Ce paſſage imprévû les étonna d'abord : mais Montecuculli ayant mis ſon armée en bataille, fit charger les Turcs qui ſe défendirent long-temps. Le combat dura depuis neuf heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir, & fut des plus ſanglans : mais enfin les Turcs furent battus & culbutés dans le Raab. Les Imperiaux rendirent juſtice aux François, en avouant qu'ils avoient beaucoup contribué à déterminer la victoire. Le comte de la Feuillade s'étant mis à la tête de deux bataillons & de quatre eſcadrons, ſecourut à propos les troupes de l'Empire qui étoient au centre, & qui commençoient à plier. Le comte de Buſſi-Rabutin, dit que les Turcs perdirent dans cette action plus de douze cents hommes, tandis que les Hiſtoriens font monter leur perte les uns à ſeize mille, d'autres à dix-ſept, & les plus modérés à ſix mille hommes. M. de Buſſi s'écarte encore du récit des Hiſtoriens ſur un autre article. Selon eux, l'aîle gauche de l'armée Imperiale où étoient les François à la bataille de Saint Godard, fut commandée par le comte de Coligni, qui en qualité de lieutenant général, avoit été nommé commandant du corps de troupes que le roi

1664.

1664. envoyoit à l'empereur. Buſſi aſſure au contraire, que *non-ſeulement on ne donna point* au comte de Coligni *l'honneur de cette action, comme cela ſe pratique d'ordinaire, mais que même on le condamna un peu de ne s'y être pas trouvé*: & la relation du temps marque expreſſément que le comte de Coligni étant tombé malade avant la bataille, s'étoit fait porter à Tirna.

L'empereur eut, dit-on, ſi peu de reconnoiſſance du grand ſervice que le roi lui avoit rendu en cette occaſion, qu'il fit ſa paix avec les Turcs, à l'inſû & ſans la participation de la France: *Ce qui parut mal honnête au dernier point*, dit le comte de Buſſi, & ce qui obligea le roi d'envoyer ordre au comte de Coligni de ramener ſes troupes en France. Elles partirent de Preſbourg le 15 d'Octobre. Ce comte ſe plaint dans ſes mémoires de ce que M. le Tellier ſecrétaire d'état de la guerre, ne le reçut pas à ſon retour avec toutes les diſtinctions qu'il croyoit avoir méritées par ſes ſervices, & il attribue le peu de reconnoiſſance & de ſatisfaction que ce miniſtre lui témoigna aux querelles particulieres qu'il avoit eues pendant la campagne de Hongrie, avec un commiſſaire des guerres nommé Robert, qui étoit parent du ſieur le Tellier. Il eſt certain qu'il ne fut plus employé depuis cette expédition. Il étoit de la même maiſon que le fameux amiral de Coligni, mais d'une autre branche que l'on nommoit la branche de Saligni. Il avoit conſtamment ſuivi le parti du prince de Condé, & il étoit revenu avec lui en France, après la paix des Pyrénées. Il ſe plaignit amerement de ce que ce prince ne parut pas s'intéreſſer à ſa fortune, & de ce qu'il ne s'étoit donné aucun mouvement pour lui faire avoir le cordon bleu à la promotion de 1661, & il ne tarda pas à lui donner des marques de ſon reſſentiment. Il alla le trouver pour lui déclarer qu'il ne vouloit plus être attaché qu'au roi, & qu'il le prioit de ne le plus compter au nombre de ſes ſerviteurs; & le même jour il lui renvoya la commiſſion de meſtre de camp du régiment de M. le duc d'Anguien ſon fils, qu'il avoit reçu de lui. Le prince en fut piqué au vif, & il ne parla plus du comte de Coligni que comme d'un traître.

Mém. MSS. du comte de Coligni.

Le

Le comte apprit quelque temps après que le prince de Condé avoit reçu d'Eſpagne une ſomme d'argent qui lui étoit due, & dont le comte de Coligni prétendoit qu'il devoit lui revenir douze mille écus. Le prince ayant refuſé de les lui donner, il préſenta un placet au roi, par lequel il accuſoit le prince de les retenir injuſtement, & imploroit la protection de Sa Majeſté pour ſe les faire rendre. Le roi remit ce placet au ſieur le Tellier, en lui diſant: *Je veux vous montrer des vers à la louange de M. le prince.* Il le chargea en même temps de l'examiner, & de chercher les moyens d'accommoder cette affaire. Il eſt aiſé de ſe figurer quelle fut la colere de M. le prince, lorſqu'il entendit parler de ce placet; il parut ſi animé, que l'on dit au comte de Coligni, que ſa vie n'étoit pas en ſureté. Il répondit qu'il croyoit M. le prince incapable d'un aſſaſſinat; mais que ſi dans ſon emportement il entreprenoit de l'outrager dans ſa perſonne, il le tueroit, quoi qu'il en pût arriver. On ne manqua pas de dire à M. le prince, que le comte de Coligni diſoit par-tout, que s'il le rencontroit, il étoit réſolu de le tuer. Le prince chargea M. le Tellier d'en porter ſes plaintes au roi, en lui diſant: *Monſieur, je viens vous prier de demander juſtice au roi de ma part contre Coligni, qui dit par-tout qu'il me tuera.* Le roi eut peine à ſe perſuader que le comte de Coligni eût oſé faire une menace ſi abſolue à l'égard d'un homme tel que M. le prince; il dit au ſieur le Tellier qu'il pouvoit y avoir du plus ou du moins dans les rapports que l'on avoit faits à M. le prince, & qu'avant que de prendre aucun parti, il falloit entendre ce que Coligni avoit à dire pour ſe juſtifier; qu'il avoit appris que Coligni diſoit par-tout que M. le prince ne le haïſſoit après l'avoir tant aimé, & avoir dit tant de bien de lui, que parce qu'il s'étoit uniquement attaché au ſervice du roi; & que ſi ce propos avoit quelque fondement, il ſe croiroit déshonoré, s'il abandonnoit Coligni à la colere de M. le Prince; qu'enfin il le chargeoit d'approfondir cette affaire, & de lui en faire le rapport. Le Tellier parla au comte de Coligni, qui nia fortement qu'il eût jamais dit qu'il eut deſſein de tuer M. le 1664.

1664. prince, mais ſeulement que s'il entreprenoit de lui faire quelque outrage inſupportable à un homme d'honneur, il le tueroit infailliblement, quelque choſe qui pût lui en arriver. M. le Tellier le pria de mettre par écrit ce qu'il avoit dit, parce qu'il craignoit de ne le pas rapporter fidelement faute de mémoire, & qu'en pareilles affaires, un mot de plus ou de moins fait naître des idées toutes différentes. Coligni l'écrivit & le ſigna. Le Tellier porta cet écrit au roi, qui l'ayant lû avec attention, dit au ſieur le Tellier : *Voici qui eſt bien différent de la plainte que fait M. le prince, qui accuſe Coligni de dire par-tout qu'il le tuera. Coligni aſſure au contraire, qu'il n'a jamais voulu offenſer M. le prince; qu'il ſait bien le reſpect qu'il lui doit, qu'il lui a toujours rendu, & qu'il ne ceſſera jamais de lui rendre; il dit ſeulement que ſi M. le prince lui fait un affront inſigne & inſupportable à un honnête homme, il ne pourra s'empêcher de le tuer. M. le prince n'a qu'à ne point faire d'affront à Coligni, & Coligni ne ſe mettra point en état de le tuer. Je veux, ſans doute*, ajouta le roi, *rendre juſtice à mon couſin, mais je ne veux faire d'injuſtice à perſonne. Voilà une affaire qui m'embarraſſe, vous me ferez plaiſir de trouver quelque moyen de la terminer ſans éclat. Il faut le propoſer à M. le prince, comme venant de vous. On pourroit ſe ſervir pour cela du maréchal de Grammont, qui eſt ami des deux, & qui ſentira fort bien ce qui eſt dû à la qualité & à la perſonne de M. le prince; mais il faut auſſi que l'on faſſe raiſon à Coligni de douze mille écus qu'il demande, ſuppoſé que cet argent lui ſoit dû.*

Mém. MSS. du comte de Coligni.

Le Tellier parla enſuite à M. le prince, conformément aux intentions du roi. Il lui dit que cette affaire cauſoit beaucoup de peine à Sa Majeſté; qu'elle ſe faiſoit un point d'honneur de ne pas abandonner un gentilhomme, qui publioit par-tout qu'il n'étoit mal avec ſon Alteſſe, que parce qu'il s'étoit donné au roi; qu'il ſeroit à propos que quelqu'un des amis & des ſerviteurs de ſon Alteſſe s'entremît pour terminer cette affaire par un accommodement convenable; que le maréchal de Grammont, par exemple, paroiſſoit très-propre à y réuſſir; qu'il étoit ſerviteur

particulier de ſon Alteſſe, & connoiſſoit mieux que perſonne tous les égards qui lui étoient dûs; qu'il avoit auſſi beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit de Coligni, & qu'il le porteroit ſans peine à faire toutes les démarches qui ſeroient trouvées juſtes & raiſonnables: mais M. le prince rejetta cet expédient avec hauteur, en diſant, qu'il n'étoit point de qualité à être raccommodé avec Coligni par les maréchaux de France, qu'il demandoit juſtice au roi, & que Sa Majeſté en uſeroit comme elle jugeroit à propos. L'affaire en demeura là: le prince partit peu de temps après pour aller tenir les états de Bourgogne. Coligni qui avoit des terres dans cette province, voulut y faire un voyage pendant la tenue des états: mais le roi lui ordonna de différer ſon départ juſqu'au retour de M. le prince; & il y a lieu de croire qu'on ne fut pas fâché de l'éloigner pour un temps de la cour & de Paris, en lui donnant le commandement des troupes que l'on envoyoit en Hongrie au ſecours de l'empereur. Le roi, après la victoire remportée ſur les Turcs, lui écrivit trois lettres pour lui en marquer ſa reconnoiſſance, & lui envoya ſon portrait. Une goutte preſque habituelle dont il fut attaqué, l'ayant mis hors d'état de ſe montrer à la cour, ni de ſervir dans les armées, il ſe retira dans ſon château de la Motte, où il mourut le 16 Avril 1686, âgé de 59 ans. Il étoit né au château de Saligni le 25 Décembre 1617. Il avoit été page de la chambre de Louis XIII. Il fut enſuite page du cardinal de Richelieu, & il ſervit quelque temps dans la compagnie des mouſquetaires de ſon Eminence. Il avoit épouſé Anne Cauchon de Maupas, fille du baron du Tour, dont il n'eut qu'un fils & trois filles. Le fils qui ſe nommoit Gaſpard-Alexandre, épouſa la fille du marquis de Laſſay, dont il n'eut point d'enfans. Ce fils âgé de 32 ans, mourut le 14 Mai 1694 ſans laiſſer de poſterité, & la maiſon de Coligni fut éteinte par ſa mort. 1664.

La ville d'Erford s'étant révoltée contre l'électeur de Mayence, ce prince demande au roi des troupes, pour lui aider à la ſoumettre. Il lui envoye un corps de trois mille hommes, & de huit cents chevaux, ſous le commandement 15 Octob

de M. de Pradelle lieutenant général, qui ſe rend maître
1664. de la place en vingt-ſept jours d'attaque, & la remet à l'électeur.

30 Octob. Le roi envoye une colonie à l'iſle de Madagaſcar ou de Saint-Laurent.

8 Nov. On commence le canal de Languedoc, pour la communication des deux mers. Cet ouvrage entrepris ſous la direction du ſieur Riquet, ne fut achevé qu'en 1680. Il y avoit long-temps que l'on en avoit formé le projet : mais la gloire de l'exécution étoit réſervée au regne de Louis XIV au génie de Colbert, & à l'induſtrie du ſieur Riquet. Jules Scaliger, dans un diſcours intitulé, *De la Jonction des Mers*, dit que ce deſſein fut propoſé à François I, qui l'approuva, & que l'on en étoit aux préparatifs, lorſque l'entrepriſe fut interrompue par la mort de ce grand roi.

Julii Scalig. opuſcula.

Affaires particulieres. Etabliſſement de l'académie de peinture & de ſculpture, par les ſoins de M. Colbert, contrôleur général des finances, au mois de Septembre.

Réduction de l'ordre des chevaliers de ſaint Michel au nombre de cent.

Charles de la Porte, pair & duc de la Meilleraye, maréchal de France, mourut à Paris le 8 Février, âgé de 62 ans.

6 Avril. Arrêt du conſeil d'état, portant reglement entre les ducs & pairs & les préſidens du parlement de Paris, ſur leur droit d'opiner aux lits de juſtice. Cet arrêt ordonne que les pairs de France y opineront avant les préſidens à mortier. Il fut enregiſtré au lit de juſtice, tenu le mardi 29 Avril 1664, & exécuté dans la même ſéance.

20 Déc. Jugement du procès de M. Fouquet.

Il avoit été conduit de Nantes au château d'Angers, d'où il fut enſuite transferé à celui de Vincennes, & enfin à la Baſtille, où il étoit quand ſon procès fut jugé. M. d'Artagnan étoit chargé de le garder avec un détachement de Mouſquetaires, & le même officier avoit ſoin de pourvoir à ſa nourriture. Il y avoit toujours un corps-de-garde particulier vis-à-vis ſes fenêtres. Ce fut dans le château de Vincennes qu'il fut d'abord interrogé. Le roi établit une

chambre de juſtice pour la recherche des financiers, dont pluſieurs furent jugés, & pourſuivis avec aſſez de rigueur, avant que l'on travaillât au procès de M. Fouquet. Le chancelier Seguier y préſida le premier jour qu'elle fut aſſemblée, & après lui M. de Lamoignon, premier préſident du parlement de Paris; enſuite le chancelier s'étant retiré, M. de Lamoignon y préſida long-temps ſeul; elle étoit compoſée de maîtres de Requêtes & de conſeillers tirés du parlement, du grand conſeil, de la chambre des comptes, de la cour des aydes de Paris & de quelques parlemens de province. Denys Talon, avocat général au parlement de Paris, fit les fonctions de procureur général, & le ſieur Foucaut celle de greffier. Celui-ci avoit beaucoup de part à la confiance de M. Colbert, qui pourſuivoit avec beaucoup de vivacité la perte de M. Fouquet. Le ſieur Berryer agiſſoit dans cette affaire ſous les ordres de M. Colbert. On fit pluſieurs fautes dans la procédure, dont M. Fouquet tira un grand avantage. Comme il avoit été procureur général au parlement de Paris, il entendoit parfaitement les regles de la procédure criminelle, & il ſavoit profiter des moindres fautes de ſes adverſaires. Il refuſa toujours de reconnoître la juriſdiction de la chambre, ſous prétexte qu'ayant été procureur général, il ne pouvoit être jugé qu'au parlement de Paris, chambres aſſemblées. Mais il avoit vendu cette charge ſans prendre des lettres d'honoraire, ainſi l'on lui ſoutint qu'il n'avoit aucun droit de réclamer ſon privilége. Il ne laiſſa pas de préſenter pluſieurs requêtes à la chambre, ſoit pour récuſer quelques-uns de ſes juges, ſoit pour répondre à ſes accuſateurs; il ne négligeoit rien pour reculer le jugement de ſon procès, & M. Colbert qui étoit impatient de le voir finir, engagea le roi à ordonner au chancelier Seguier d'aller tous les jours préſider à la chambre, & à nommer deux procureurs généraux à la place de M. Talon, dont l'un ne ſeroit chargé que du procès de M. Fouquet, & l'autre ne travailleroit qu'à celui des autres financiers. On s'étoit imaginé que M. de Lamoignon & M. Talon étoient trop occupés au parlement des fonctions de leurs charges, pour 1664.

ne pas laiſſer languir celles de la chambre de juſtice. Il fut
1664. donc décidé que le chancelier Seguier iroit y préſider, & que les ſieurs de Chamillard & Hotteman y feroient chacun les fonctions de procureur général : le premier dans l'affaire de M. Fouquet, & l'autre dans celle des financiers que l'on avoit dénoncés à la chambre. Ce changement ne contribua pas beaucoup à hâter le jugement du procès de M. Fouquet, parce que les délais venoient principalement de la multiplicité des faits qu'il falloit vérifier, & de ſon habileté à ſe défendre. Le roi voulant aller à Fontainebleau, la chambre fut transférée à Moret qui eſt dans le voiſinage, afin que le chancelier qui étoit obligé de ſuivre Sa Majeſté pût aller y préſider, ſans que ce voyage arrêtât le cours du procès. On fut donc obligé d'y amener M. Fouquet qui préſenta une nouvelle requête pour demander un conſeil libre, avec lequel il pût conférer ſans témoins. Cette requête embarraſſa les commiſſaires, qui ſe trouverent partagés ſur ſa demande. La requête fut remiſe au roi qui prit le parti de la renvoyer à la chambre. Il fit venir les deux rapporteurs qu'il avoit choiſis lui-même dès le commencement de l'affaire : l'un étoit M. Dormeſſon, maître des requêtes, & l'autre M. de Saint Helene, conſeiller au parlement de Rouen. Le roi leur dit : *Lorſque j'ai trouvé bon que Fouquet eût un conſeil libre, j'ai cru que ſon procès dureroit peu de temps : mais il y a plus de deux ans qu'il eſt commencé, & je ſouhaite extrêmement qu'il finiſſe : il y va de ma réputation. Ce n'eſt pas que ce ſoit une affaire de grande conſéquence, au contraire je la conſidére comme une affaire de rien : mais dans les pays étrangers, où j'ai intérêt que ma puiſſance ſoit bien établie, on n'en auroit pas, ce me ſemble, une idée fort avantageuſe, ſi je ne pouvois pas venir à bout de terminer une affaire de cette qualité. Je ne veux néanmoins que la juſtice, mais je ſouhaite voir la fin de cette affaire. De quelque maniere que ce ſoit, j'ai dit à d'Artagnan de ne laiſſer communiquer avec Fouquet que deux fois la ſemaine, & en ſa préſence, parce que je ne veux pas que ce conſeil ſoit éternel, & j'ai sû que les avocats avoient excédé leurs fonctions. C'eſt ce qui m'a fait donner cet ordre, &*

je crois que la chambre y ajoutera, je m'en remets néanmoins à ce que la chambre fera ſur la requête de M. Fouquet; & ſi elle y voudra mettre quelqu'un de ſa part, je ne veux néanmoins ſur tout cela que la juſtice. Après avoir parlé aſſez long-temps, il parut s'embarraſſer dans ſon diſcours, comme s'il eut oublié ce qu'il avoit envie de dire, il s'arrêta tout court, & après avoir rêvé quelque temps, il ajouta qu'il vouloit leur dire quelque choſe qu'il avoit oublié, & qu'il en étoit fâché, parce qu'il ne falloit pas parler dans les affaires de conſéquence ſans y avoir bien penſé : *Je prends garde à ce que je vous dis*, ajouta-t-il, *car étant queſtion de la vie d'un homme, je crains toujours de dire une parole de trop.* 1664.

Après le voyage de Fontainebleau, on ramena M. Fouquet à la Baſtille, & la chambre ſe raſſembla à l'Arſenal. Le 14 Novembre on lut les concluſions de M. Talon & de M. Chamillart qui alloient à déclarer M. Fouquet atteint & convaincu du crime de péculat, & condamné à être pendu. On fit enſuite appeller M. Fouquet, qui fut interrogé ſur la ſellette pendant pluſieurs jours juſqu'au 10 Décembre, que M. Dormeſſon fit le rapport du procès, & le 13 il opina que M. Fouquet fût déclaré atteint & convaincu du crime de péculat, & comme tel banni à perpétuité du royaume, tous ſes biens confiſqués, & cent mille livres d'amende, moitié pour le roi, moitié pour être employées à des œuvres pies.

De vingt-deux juges, il y en eut treize de l'avis de M. Dormeſſon, & neuf qui opinerent à la mort, conformément à l'avis de M. de Sainte Helene. Les opinions durerent pluſieurs jours. M. Puſſort, alors conſeiller au grand conſeil, & qui fut depuis conſeiller d'état, parla lui ſeul pendant près de cinq heures, & occupa toute la ſéance. Il étoit parent de M. Colbert : & pendant tout le cours du procès, il avoit paru très-peu favorable à M. Fouquet, qui l'avoit recuſé inutilement : on ne fut pas ſurpris de le voir opiner à la mort. L'arrêt, qui fut conforme à l'avis de M. Dormeſſon, ne fut ſigné que le 20, & M. Fouquet qui n'avoit plus aucune communication avec perſonne, ne fut inſtruit de

1664. ſon ſort que le 22 ſur les huit heures du matin, lorſque le greffier Foucaut vint lui lire ſon arrêt: on le fit deſcendre dans la chapelle, & ſon médecin nommé Pequet, ainſi que la Vallée ſon valet de chambre, qui avoient toujours demeuré avec lui, furent conduits dans un autre appartement. Quand ils virent qu'on les ſéparoit ainſi de leur maître, & que l'on le faiſoit deſcendre dans la chapelle pour entendre la lecture de ſon arrêt, ils ne douterent plus qu'il ne fût condamné à mort; ils en furent ſi touchés qu'ils ſe mirent à fondre en larmes. M. d'Artagnan en eut compaſſion, & leur envoya dire que leur maître n'étoit que banni.

M. Fouquet étant entré dans la chapelle, renouvella ſes proteſtations contre l'autorité de la chambre de juſtice: & lorſque le greffier lui demanda ſon nom, avant que de lui lire ſon arrêt, il refuſa de le dire, & il ſoutint que ce greffier n'étoit pas en droit de le lui demander. Il avoit l'air extrêmement inquiet; & quand le greffier ayant mis ſon bonnet eut commencé la lecture de l'arrêt, que M. Fouquet écouta debout à tête nue, on le vit pâlir à ces mots: *Déclare ledit Fouquet atteint & convaincu du crime de péculat*, &c. Mais lorſqu'il s'apperçut par la ſuite qu'il n'étoit condamné qu'au banniſſement, on vit une joie ſenſible éclater ſur ſon viſage.

Le roi s'étoit attendu qu'il ſeroit condamné à la mort, & il ne cacha point la réſolution où il étoit de refuſer ſa grace aux ſollicitations de ſa famille. M. Colbert lui ayant fait entendre qu'il y auroit trop d'inconvénient à envoyer hors du royaume un homme qui avoit eu connoiſſance des ſecrets de l'état, la peine du banniſſement fut commuée en priſon perpétuelle. M. Fouquet fut conduit dans la citadelle de Pignerol où il demeura enfermé juſqu'à ſa mort. Il avoit trouvé beaucoup d'amis dans ſon malheur, & en général, le public lui étoit extrêmement favorable. Le prince de Condé & M. de Turenne ſe déclarerent pour lui, & ils ſolliciterent en ſa faveur ceux de ſes juges qu'ils connoiſſoient.

1665.

1665. 1665.

Le roi ayant toujours en vue le rétabliſſement & la liberté du commerce, que les pirates Africains troubloient, fit un armement de mer, & notre armée commandée par le duc de Beaufort, ayant joint celle des Algériens à la hauteur de Tunis, la défit. L'amiral, le vice-amiral, & le contre-amiral de ces pirates furent brûlés ou coulés à fond. *Affaires particulieres.* Avril.

Ce même duc remporta encore une victoire ſur les mêmes ennemis à la hauteur d'Alger, où ils perdirent beaucoup de vaiſſeaux. 24 Août.

Mort de Philippe IV, roi d'Eſpagne, beau-pere du roi. 17 Sept.

L'évêque de Munſter, ayant déclaré la guerre aux Hollandois, ils demanderent du ſecours au roi en vertu du traité dont il a été parlé ci-deſſus. Il leur envoya dix mille hommes, ſous les ordres de M. de Pradelle; ce qui obligea l'évêque à faire la paix avec eux. 10. Nov.

Le chevalier d'Hocquincourt, montant un vaiſſeau Vénitien, fut attaqué par trente-trois galeres des Turcs, contre leſquelles il ſe défendit avec toute la valeur poſſible, juſqu'à ce que ceux-ci voyant pluſieurs de leurs galeres déſemparées, & une infinité de leurs ſoldats tués, firent retraite. M. de Tourville, qui depuis fut un de nos grands généraux ſur la mer, étoit dans ce vaiſſeau. 28.

Diſgrace de Roger de Rabutin, comte de Buſſi, meſtre-de-camp général de la cavalerie légere. Il fut arrêté le 17 Avril, & conduit à la Baſtille, pour avoir compoſé un roman ſatyrique, intitulé: *Hiſtoire amoureuſe des Gaules*, qui fut imprimée par l'indiſcrétion de madame de la Baume à qui il avoit prêté ſon manuſcrit: il y tomba malade, & il eut permiſſion d'en ſortir le 17 Mai 1666, pour ſe faire tranſporter chez le ſieur d'Alancé ſon chirurgien, qui ſe chargea d'en répondre. Il y demeura juſqu'au mois d'Août, craignant toujours qu'après ſa guériſon, il ne fût encore renfermé dans la Baſtille: mais le roi, par une lettre de cachet, datée du 10 Août, lui ordonna de ſe retirer dans 17 Avril.

ſes terres de Bourgogne. Il y demeura près de deux ans,
1665. ſans pouvoir obtenir la permiſſion de revenir à la cour, quoiqu'il la demandât ſouvent par des lettres les plus ſoumiſes & les plus flatteuſes qu'il écrivoit au roi, & que ce monarque liſoit ou ſe faiſoit lire ſans y répondre.

Affaires particulieres. Etabliſſement du journal des ſavans le cinq de Janvier. Ouvrage qui a donné lieu à pluſieurs autres de cette eſpece dans divers états de l'Europe. Denys Salo, conſeiller clerc au parlement, en fut le premier auteur.

Canoniſation de ſaint François de Sales, le 19 d'Avril.

Manufactures de laines, toiles peintes, &c. établies en France par les ſoins de M. de Colbert en Août.

Grands jours tenus en Auvergne.

26 Octob. Mort de Céſar de Vendôme, fils naturel d'Henri IV.

24 Juillet. De Philippe de Clérambaut, maréchal de France, âgé de cinquante-neuf ans.

19 Nov. De Nicolas Pouſſin, fameux peintre.

1666.

20 Janv. Mort de la reine Anne d'Autriche dans ſa ſoixante-cinquieme année. Le cardinal de Retz ne rend pas juſtice au mérite de cette princeſſe, quand il dit, *qu'elle avoit plus que perſonne de cette ſorte d'eſprit, qui lui étoit néceſſaire pour ne pas paroître ſotte à ceux qui ne la connoiſſoient pas.* Il rapporte lui-même dans la ſuite de ſes mémoires deux ou trois converſations particulieres qu'il eut avec elle, & qui ſuffiſent pour prouver le contraire, puiſqu'elle y fait ſouvent paroître autant & peut-être plus d'eſprit que le cardinal de Retz lui-même, quoiqu'il en eût beaucoup. Elle mourut d'un cancer. Après avoir long-temps caché ſon mal, il devint ſi conſidérable, qu'elle fut obligée de le déclarer. On employa tous les remedes imaginables pour la ſoulager; elle ſe mit entre les mains d'un célébre empirique, nommé Gendron, qui la traita pendant près de deux ans, mais dont les ſoins & les remedes ne purent jamais ſurmonter la force du mal.

Elle avoit fait rebâtir l'égliſe & le couvent du Val-de-Grace où elle aimoit à ſe retirer, dès le temps de Louis

XIII. On a vû dans l'hiſtoire de ce prince, les déſagrémens que la dame de Milly, ſupérieure de ce monaſtere, eut à eſſuyer à cauſe de l'affection particuliere que la reine lui témoignoit. Cette religieuſe vivoit encore lorſque Louis XIII mourut. Anne d'Autriche, qui n'avoit point oublié tout ce qu'elle avoit ſouffert pour elle, penſa d'abord à la rappeller de ſon exil. Deux heures après la mort du roi, elle dit à la préſidente de Bailleul, *Il faut ſonger à rappeller notre bonne mere du Val-de-Grace.* On lui repréſenta qu'elle étoit devenue ſi infirme, qu'elle ne pourroit peut-être pas ſupporter les fatigues du voyage: *N'importe*, dit la reine, *vive ou morte je la veux revoir.* Elle ordonna enſuite au comte d'Orval, ſon premier écuyer, de lui envoyer ſa litiere avec un de ſes carroſſes pour la ramener à Paris. Elle ne put y arriver que le 3 de Juin 1643; & au lieu d'aller au Louvre comme la reine le ſouhaitoit, elle ſe fit conduire au couvent du Val-de-Grace. La reine, qui ſelon l'uſage, ne devoit point ſortir pendant les quarante jours qui ſuivirent la mort du roi, ne fut pas plutôt avertie de ſon arrivée, qu'elle monta dans le carroſſe de madame la princeſſe de Condé pour aller la voir au Val-de-Grace. Elle la trouva mourante: *Voilà*, lui dit madame la princeſſe, *la martyre de Votre Majeſté.* La reine lui donna toutes les marques poſſibles d'eſtime & d'affection: mais elle ne vécut pas long-temps depuis ſon retour à Paris, car elle mourut le 18 Juin de la même année. La reine ne ceſſa pas d'affectionner le Val-de-Grace. Elle y menoit ſouvent le roi & le duc d'Anjou pendant leur enfance; & elle y fit conſtruire pendant ſa régence les magnifiques bâtimens qu'on y voit encore, dont la premiere pierre fut poſée le premier Avril de l'an 1645. 1666.

Le roi ayant offert ſa médiation aux Anglois, pour finir la guerre qu'ils avoient avec la république de Hollande; & ne les trouvant pas traitables, ſe déclare pour les Hollandois. 20 Janv. 26.

Revue faite par le roi de ſon armée à Compiegne. 15 Mars.

Les François attaquent les Anglois dans l'iſle de ſaint Chriſtophe, s'en rendent maîtres, & s'y établiſſent. 20 Avril. 29 Juillet.

Le roi fait bâtir le Port de Sette au bas Languedoc.

1666. Edit ſevere contre les blaſphémateurs.

Affaires particulieres. Etabliſſement de l'académie des ſciences.

Armand de Bourbon, prince de Conti, meurt dans ſon gouvernement de Languedoc, à Pezenas le 21 d'Avril, âgé de trente-ſix ans.

Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, grand-écuyer de France, fameux par ſes exploits de guerre, & un des grands capitaines de ſon temps, mourut auſſi à Royaumont le 25 de Juillet, âgé de ſoixante-ſix ans.

1667.

Affaires d'état & de guerre. Cette année commence par un traité de paix, qui fut ſuivi de quantité d'exploits de guerre.

26 Janv. La paix fut ſignée à Breda entre l'Angleterre, la Hollande, la France & le Danemarc.

Mais comme la nouvelle du traité ne put pas être portée ſi-tôt dans les Iſles, les hoſtilités y continuoient. Le chevalier de Saint-Laurent, gouverneur de ſaint Chriſtophe, étoit bloqué dans cette Iſle par les Anglois, & réduit

9 Mai. preſque à l'extrémité. M. de la Barre, lieutenant général pour le roi dans l'Amérique, alla au ſecours avec dix-ſept navires & deux brûlots, attaqua la flotte des Anglois, la battit, tua quatre à cinq cents hommes, fit quatre cents priſonniers, & ne perdit pas plus de cent hommes.

24 La mort du roi d'Eſpagne produiſit la guerre aux Pays-bas, au ſujet des droits que la reine de France ſa fille avoit ſur le duché de Brabant, & ſur pluſieurs autres domaines de ces pays-là. Le roi demanda à Charles II, fils & ſucceſſeur de Philippe IV, ou plutôt à la régence d'Eſpagne, qu'on lui fît juſtice: & ſur le refus, il ſe la fit lui-même par les armes. Il marcha en perſonne à la tête d'une armée de trente-cinq mille hommes, commandée ſous ſes ordres par le vicomte de Turenne, outre deux autres corps commandés, l'un par le maréchal d'Aumont, & l'autre par le marquis de Crequi.

2 Juin. La premiere expédition de l'armée de M. de Turenne fut

la priſe de Charleroi, que les Eſpagnols avoient commencé de fortifier, & dont M. de Vauban fit depuis une très-forte place. 1667.

Le maréchal d'Aumont prit Bergue Saint-Vinox en deux jours de tranchée. Le duc de Rohannès & M. du Paſſage, officiers généraux, y furent bleſſés. 6 Juin.

Il prend Furnes en trois jours. 12.

Le roi prend Ath, & en fit depuis une des plus fortes places du pays. 16.

Il fait enſuite le ſiége de Tournai, & s'en rend maître. M. de Saint-Sandoux, capitaine aux gardes, y fut bleſſé. 26.

Il attaque Douai, & le prend, avec le fort de Scarpe, en cinq ou ſix jours. 6 Juil.

Le maréchal d'Aumont prend Oudenarde, & fait la garniſon priſonniere de guerre. 31.

Aloſt ſe rend ſans attaque au duc de Duras. On l'abandonna; les ennemis y entrerent & la fortifierent. Monſieur de Turenne la reprit le 12 de Septembre, & la démantela. 4 Août.

Le roi fait le ſiége de Liſle, & la prend en neuf jours de tranchée ouverte. Le comte de Marcin & le prince de Ligne s'avançoient avec une nombreuſe cavalerie pour la ſecourir. Le roi en ayant eu avis, détacha les marquis de Crequi & de Belfons pour l'attaquer, & lui-même marcha avec un autre corps de cavalerie pour les ſoûtenir. Le marquis de Crequi attaqua, & défit quatorze eſcadrons, qui faiſoient l'avant-garde des ennemis; tandis que le marquis de Belfons ſoûtenu par le roi, défit le grand corps de quarante-huit eſcadrons. On fit quinze cents priſonniers, on prit dix-huit étendarts, & cinq paires de timbales. 27. 31.

Au commencement de l'été de cette année, il ſe fit une ligue défenſive & offenſive entre la France & le Portugal, contre l'Eſpagne.

Affaires particulieres.

Obſervatoire bâti à Paris pour les aſtronômes.

Le roi accorde au pape Clément IX, ſucceſſeur d'Alexandre VII, la démolition de la pyramide élevée à Rome

en 1664, pour l'insulte faite au duc de Crequi, ambassa-
1667. deur de France en 1662.

Voici l'inscription qui étoit gravée sur cette pyramide.

In execrationem damnati facinoris
Contra excel. ducem Crequium,
Oratorem regis christianissimi
A militibus Corsis.
XIII Kal. Sept. A. MDCLXII patrati.
Corsica natio inhabilis & incapax
Ad Sedi apostolicæ inserviendum
Ex decreto jussu
Sanctissimi D. N. Alexandri Pont. Max.
Edito
In executionem concordiæ Pisis initæ
Ad perpetuam rei memoriam
Declarata est.
Anno M. DC. LXIV.

« L'an 1664, en exécution du traité de Pise N. S. Pere le » pape Alexandre VII fit publier un decret, par lequel toute » la nation Corse fut déclarée inhabile & incapable d'être » jamais employée au service du saint Siége apostolique, » par l'exécrable attentat commis le 20 d'Août 1662, par » les soldats Corses contre son excellence le duc de Crequi, » ambassadeur du roi très-chrétien. »

Ce fut cette année que le roi institua des brigadiers d'armée en titre d'office, & par brevet au mois de Juin : cette institution ne fut d'abord que pour la cavalerie. Mais l'année suivante au mois de Mars, on en fit aussi pour l'infanterie. C'est un grade pour monter à celui de maréchal de camp. On en fit aussi dans les dragons.

Louis, duc de Vendôme, fait cardinal un peu avant la mort du pape Alexandre VII.

Code pour la réformation de la justice, nommé le code Louis.

1668.

Affaires d'état & de guerre. Les rapides conquêtes d'un jeune roi, chéri & respecté

de ſes ſujets ; l'autorité royale qu'il avoit rétablie, ſa fermeté à l'égard de Rome & de l'Eſpagne pour ſoûtenir les droits de ſa couronne, & n'en pas ſouffrir le violement, ſans en tirer raiſon ; le bel ordre qu'il avoit mis dans ſon royaume ; ſon application aux affaires ; ſon activité qui le faiſoit paroître à la tête de ſes armées, & de toutes ſes entrepriſes importantes ; tout cela commençoit à le rendre redoutable aux états voiſins, & ſur-tout à la Hollande & à l'Angleterre. C'eſt ce qui donna lieu à la fameuſe triple alliance de l'Angleterre, de la Hollande & de la Suede, ménagée en faveur de l'Eſpagne, pour ſe précautionner contre les deſſeins de ce prince ; & dès le commencement de cette année, le premier plan de cette alliance fut fait, le traité fut ſigné le mois ſuivant, & confirmé le 25 d'Avril. 1668. 23 Janv.

Cela n'empêcha point le roi d'entrer avec une armée dans la Franche-Comté, en plein hyver : M. le prince ſe préſente devant Beſançon, & ſoûmet au roi la ville & le château. 7 Fév.

Le duc de Luxembourg s'empare le même jour de Salins.

Le roi à la tête de ſon armée aſſiége Dole, & la prend en quatre jours. Le marquis de Fourille, capitaine aux Gardes, y fut tué. 14.

Grai ſe rend à ce prince après trois jours de tranchée ouverte. Les châteaux de Joux & de Saint-Anne ſe rendirent en même temps, & en moins d'un mois la conquête de la Franche-Comté fut achevée. 19.

Les ſecours que les François donnoient aux Portugais, obligerent le roi d'Eſpagne à faire la paix avec le Portugal. 23.

Traité de paix conclu entre la France & l'Eſpagne à Aix-la-Chapelle. Le roi rend la Franche-Comté aux Eſpagnols, & demeure en poſſeſſion de toutes les conquêtes qu'il avoit faites aux Pays-bas. Ce fut M. Colbert de Croiſſi qui fut chargé de cette négociation. 2 Mai.

Notre nobleſſe Françoiſe, s'ennuyant déja de la paix, alla chercher la guerre ailleurs. Les Turcs aſſiégeoient alors Candie ſur les Vénitiens ; le duc de Rohannès, depuis maré-

chal de France, ſous le nom de la Feuillade, aſſembla deux
1668. cents gentilshommes, & quatre cents ſoldats. Il avoit pour lieutenant le chevalier de Termes. Cette troupe étoit diviſée en quatre brigades. Le comte de Saint-Pol, depuis duc de Longueville, commandoit la premiere, le duc de Caderouſſe la ſeconde, le comte de Villemort la troiſieme, le duc de Château-Thierri la quatrieme; pluſieurs volon-
29 Mai. taires ſe joignirent à eux. Ils aborderent à Candie au mois d'Octobre.

On avança beaucoup cette année dans le rétabliſſement de la navigation & de la Marine.

Novembre. Chambres établies pour la recherche de la fauſſe nobleſſe.

Le roi fait encore la remiſe d'une partie des impôts.

Affaires d'état & de guerre. Cérémonie du baptême de monſeigneur le dauphin, à Saint Germain-en-Laye le 24 Mars, par le cardinal Antoine Barberin, grand aumônier de France. Le cardinal de Vendôme légat *à latere* au nom du pape, & la princeſſe de Conti au nom de la reine d'Angleterre, le nommerent Louis.

Meſſieurs de Crequi, de Belfons, d'Humieres, furent faits maréchaux de France le 8 Juillet.

Le vicomte de Turenne embraſſe la religion catholique le 23 d'Octobre. Il fit ſon abjuration entre les mains de l'archevêque de Paris.

Jacques d'Etampes, marquis de la Ferté-Imbaut, maréchal de France, mourut âgé de 78 ans.

1669.

Affaires d'état & de guerre. Il y avoit déja du temps que l'électeur Palatin & le duc de Lorraine ſe faiſoient la guerre: le roi les oblige à s'accommoder.

21 Janv. Le roi commence à ſupprimer les chambres de l'édit, qui avoient été extorquées de ſes prédéceſſeurs par les Huguenots. Celle du parlement de Paris fut la premiere ſupprimée.

27. La triple alliance s'engage à la conſervation des Pays-bas

en

en faveur de l'Eſpagne, & à maintenir le traité d'Aix-la-Chapelle. 1669.

Le roi, à la priere du pape Clément IX, envoie un grand ſecours de troupes à Candie : le duc de Beaufort fut par un brevet du pape déclaré généraliſſime des troupes que ce pontife avoit dans la place. Il commandoit la flotte qui porta le ſecours, qui étoit de cinq à ſix mille hommes ſous les ordres du marquis de Navailles ; outre douze régimens d'infanterie, il avoit un détachement de cinquante mouſquetaires du roi, conduits par Meſſieurs de Maupertuis, de la Hoguette & de Rigoville ; un autre du régiment des Gardes Françoiſes, commandé par M. de Caſtelan, major du régiment, cent officiers réformés, & un corps des troupes de la marine. M. le Bret, maréchal de camp, le marquis de Dampierre, le comte de Choiſeul, M. Colbert de Maulevrier, brigadiers, commandoient les troupes ſous M. de Navailles.

Ces troupes furent embarquées le 5 de Juin, & arriverent à Candie le 19. Elles firent des merveilles, & attaquerent le camp des Turcs le 25 d'une maniere à leur faire lever le ſiége, ſi le vent n'eût pas empêché les vaiſſeaux du roi d'approcher de ce camp, ſi les Vénitiens avoient fait marcher les troupes qu'ils avoient promiſes, & ſi le feu qui prit à une batterie des Turcs, dont on s'étoit rendu maître, & où les Gardes Françoiſes étoient poſtées, n'eût jetté la terreur parmi les ſoldats, qui prirent ce feu pour celui d'une mine, & qui fuirent ſans qu'on pût les arrêter. 5 & 19 Juin. 25.

Il ſe fit encore pluſieurs belles actions, & l'on peut dire que les François retarderent de près de trois mois la priſe de la place : mais les vivres qui manquoient à l'armée Françoiſe, laquelle en avoit à peine aſſez pour le retour, & la difficulté d'en avoir d'ailleurs, firent hâter le départ. Il reſtoit à peine à M. de Navailles deux mille cinq cents hommes en état de ſervir. Le duc de Beaufort périt à la ſortie du 25 de Juin, ſans que l'on ait jamais pû ſavoir ce que ſon corps étoit devenu. Meſſieurs de Caſtelan, major des Gardes Françoiſes, Montreuil de Ranes, capitaine au même régiment, & M. de Dampierre furent tués dans cette expé-

dition, & M. Colbert de Maulevrier y fut bleſſé. Candie
1669. fut priſe par les Turcs le 30 Août.

Affaires particulieres. Caſimir, roi de Pologne, ayant renoncé à la couronne, ſe retire en France. Le roi lui donne l'abbaye de S. Germain des Prés, de S. Taurin d'Evreux & quelques autres pour ſon entretien.

Marie-Henriette, reine d'Angleterre, fille de Henri le Grand, mourut à Colombe, à quatre lieues de Paris, âgée de 60 ans, le 10 de Septembre.

Louis, cardinal, duc de Vendôme, mourut à Aix en Provence le 6 d'Août, âgé de 57 ans.

Le 5 de Décembre, le roi donna audience à Soliman Mouſta-Ferraga, envoyé du Grand Seigneur.

Le pape fait cardinal Emmanuel Théodoſe de la Tour d'Auvergne, âgé de 27 ans. Antoine d'Aumont, duc & pair, maréchal de France, mourut à Paris au mois de Janvier.

1670.

Affaires d'état & de guerre. Traité de ligue offenſive entre l'empereur, l'Eſpagne & la
26 Janv. Hollande.

Le marquis de Martel, lieutenant général, & commandant notre armée de mer, oblige les Algeriens à demander la paix. Ils rendirent tous les eſclaves François, & quelques vaiſſeaux qu'ils nous avoient pris.

Mars. Le roi ſe fait médiateur entre le duc de Savoye & la république de Genes, & fait conclure la paix entre ces deux puiſſances.

Mai. Il part de S. Germain-en-Laie au commencement de Mai, & va aux Pays-bas, pour viſiter ſes conquêtes, & donner ſes ordres pour leur conſervation. Ce voyage alarme les Eſpagnols & les Hollandois; mais le roi les fit aſſurer qu'il n'avoit aucun deſſein contre eux.

4. La triple alliance eſt renouvellée à la Haie.

3 Août. Il y eut quelques mouvemens de la part des Huguenots dans les Cévennes: mais le roi les appaiſa dès leur naiſſance.

24 Sept. Le roi informé des nouvelles intrigues du duc de Lor-

raine, fait assiéger Epinal par le maréchal de Crequi, qui le prend en six jours d'attaque. 1670.

Chatté pris en huit jours par le même maréchal, qui dépouille le duc de tout son état, & l'oblige de l'abandonner. 6 Octob.

Honneurs extraordinaires rendus par le Grand Seigneur au marquis de Nointel, ambassadeur de France à Constantinople à son entrée dans cette ville. 10 Nov.

Madame, sœur du roi d'Angleterre, meurt à Saint Cloud, à l'âge de 26 ans le 30 de Juin. On crut qu'elle avoit été empoisonnée. *Affaires particulieres.*

Le prince de Tarente, duc de la Tremoille, abjure le Calvinisme à Angers, entre les mains de l'évêque

François Annibal, duc d'Etrées, pair & maréchal de France, meurt à Paris le 5 de Mai âgé de 102 ans.

1671.

Dès le commencement de cette année, on prévit la rupture entre la Hollande & la France, qui n'éclata que l'année suivante. Les Hollandois ayant défendu les vins de France, on publia à Paris un arrêt du conseil d'état, par lequel le roi défendoit dans tous les ports de son royaume de charger des eaux-de-vie sur les vaisseaux de Hollande. On augmenta aussi les impôts sur les harengs, & sur les épiceries qui viendroient de Hollande. *Affaires d'Etat & de guerre.* 7 Fév.

Le roi fait un voyage aux Pays-bas pour aller voir ses conquêtes, & faire la revue de ses troupes. 1 Mai.

Les nouvelles fortifications de Dunkerque furent achevées. 18.

M. de Vauban, par ordre du roi, fortifie Ath, & en fait une des places les plus régulieres des Pays-bas. 15 Juin.

Mort de M. de Lionne, ministre d'état, après quarante années de service. *Affaires particulieres.*

M. le duc d'Orléans épouse par procureur la princesse Elisabeth, fille de Charles, comte Palatin du Rhin. Cette princesse embrasse la religion catholique à Metz le 15 de Novembre, & elle fut épousée par Monsieur à Châlons sur Marne le 21 du même mois.

Académie d'architecture instituée à Paris. Le roi déclara
1671. qu'il donneroit son portrait enrichi de diamans à celui des architectes, peintres ou sculpteurs qui inventeroit un ordre différent du corinthien & du composite, qui portât le nom d'*ordre François*.

30 Nov. On commence à bâtir l'hôtel de Mars pour les officiers & les soldats invalides, près de Paris. C'est le plus beau monument de la piété & de la magnificence de Louis le Grand qui soit en Europe, & qui ait jamais été en ce genre.

Le roi envoya cette même année des mathématiciens en divers endroits de l'Europe, de l'Afrique & de l'Amérique pour la perfection des arts & des sciences, & pour l'utilité publique.

Hardouin de Perefixe, archevêque de Paris, mourut le premier de Janvier, & eut pour successeur François de Harlai, archevêque de Rouen. M. de Perefixe avoit été précepteur du roi.

Le roi donne au cardinal de Bouillon la charge de grand aumônier de France, vacante par la mort du cardinal Antoine Barberin.

César d'Etrées fut nommé cardinal par le pape Clément X, qui avoit succédé sur le siége apostolique à Clément IX.

1672.

Affaires d'état & de guerre. La prospérité des Hollandois, qui avoient fait de grandes conquêtes dans les Indes, & s'étoient infiniment enrichis, leur avoit inspiré une fierté qui choquoit les plus puissans princes de l'Europe; jusques-là que l'empereur en 1671 écrivit à l'évêque de Strasbourg, qu'il approuvoit la ligue que l'évêque de Liége, & l'évêque de Munster avoient faite avec le roi de France, & que quand le commandeur de Grimonville lui eut dit que ce prince se préparoit à faire la guerre à la république de Hollande, il lui promit de ne point donner de secours aux Hollandois, pourvû que le roi n'entreprît rien sur les terres de l'Empire. Le roi d'Angleterre étoit pareillement irrité contre eux, sur ce qu'en diverses occasions ils avoient refusé de baisser le pavillon devant les

vaiſſeaux Anglois, & pour d'autres offenſes qu'il avoit reçues d'eux. 1672.

Le roi ſe ſervit de ces diſpoſitions pour traiter avec ces princes, avec l'évêque de Munſter, & quelques autres, & pour empêcher l'empereur même de ſe déclarer ſi-tôt en leur faveur : car l'empereur ne prévoyoit pas que le roi pouſſât contre eux ſes conquêtes avec la rapidité qu'il le fit.

Mais le roi en particulier avoit bien des raiſons de déclarer la guerre aux Hollandois. La triple alliance dont ils étoient les auteurs, la fameuſe & inſolente médaille que Van-Buninghen leur ambaſſadeur en France, avoit (*a*) fait frapper à cette occaſion, & la conduite fiere qu'ils avoient tenue à l'égard du roi, dans le temps même qu'ils ſe voyoient menacés de la guerre de ſa part, tout cela obligea ce prince, infiniment jaloux de ſa gloire, à tirer raiſon d'une république qui le ménageoit ſi peu. Ils ſe trouvoient couverts par les Pays-bas Eſpagnols, qui leur ſervoient de barriere contre la France, & ne penſoient nullement que le roi pût les entamer par un autre endroit ; mais ils ne connoiſſoient pas encore aſſez le caractere du prince auquel ils alloient avoir affaire, qui n'avoit garde de s'engager à une telle entrepriſe ſans avoir pris de bonnes meſures.

Le roi déclare la guerre dès le mois d'Avril. 6 Avril.

Il déclare la reine régente du royaume pendant ſon abſence. 25.

Ce prince avoit ſur pié de troupes, tant Françoiſes qu'étrangeres, à ſa ſolde près de 177000 hommes, pour généraux & officiers tout ce qu'il y avoit de plus habile en ce genre, & en particulier M. le prince, & le vicomte de Turenne.

Le premier qui entra en action fut le comte de Chamilli qui eut ordre de ſe ſaiſir de Maſeic : il le fit, & fortifia cette place. 15 Mai.

(*a*) Ce miniſtre, qui s'appelloit Joſué, s'étoit fait repréſenter lui-même dans cette médaille, ſous la figure de Joſué, avec un ſoleil au-deſſus de ſa tête, & pour deviſe *In conſpectu meo ſtetit ſol*, voulant ſignifier par-là que la Hollande avoit arrêté les conquêtes du roi dont la deviſe étoit le ſoleil.

Le roi paſſe la Meuſe à Viſet à la tête d'une armée de
1672. 40000 hommes. Monſieur en étoit le généraliſſime, &
24 Mai. M. de Turenne général. Monſieur le prince commandoit une autre armée, & le maréchal de Crequi une troiſieme.

3 Juin. Le roi aſſiége Orſoi, & le prend en trois jours de tranchée. Le comte de Valin, & le chevalier d'Arquien y furent tués; celui-ci d'un coup de canon tout proche du roi. Le comte de Grancei, M. de Saint Hilaire, lieutenant général d'artillerie, le commandeur de Pezenas, Meſſieurs de Beauveſé, de Saint Remi, Voiſin & de Chenoiſe y furent bleſſés.

Burik aſſiégé en même temps par M. de Turenne, ne lui coûta pas plus de temps à prendre.

4. Vezel pris le 4 Juin par M. le prince, c'étoit le cinquieme jour du ſiége. Le prince d'Orange qui commandoit les troupes de la république d'Hollande, fit mettre le gouverneur au conſeil de guerre pour s'être mal défendu. Il fut condamné à être décapité: mais il n'en eut que la peur. On le conduiſit ſur l'échaffaut les mains liées; il ſe mit à genoux pour recevoir le coup de la mort, mais l'exécuteur ſe contenta de lui paſſer l'épée ſur la tête ſans le frapper. On ignore les raiſons qui déterminerent le prince d'Orange à le punir ſi légerement.

6. Le ſieur d'Oſſeri, officier Irlandois, qui commandoit dans Rimbergue en qualité de lieutenant de roi, parce que le gouverneur Hollandois étoit trop jeune pour faire les fonctions de ſa charge, s'étant rendu au roi le cinquieme jour du ſiége, ne fut pas traité ſi favorablement. On lui trancha réellement la tête pour ne s'être pas défendu plus long-temps. On remarqua que cet exemple de ſévérité ne produiſit aucun effet, & que les commandans des autres places n'en devinrent ni plus fermes, ni plus courageux à les défendre.

7. Emeric ſe rendit le lendemain à M. le prince, & Réez à M. de Turenne. De ſorte que ces deux places furent une conquête de quatre ou cinq jours; ces places étoient des villes de guerre fortifiées à la moderne, qui ne manquoient pas de monde pour les défendre, & étoient de ce côté-là les clés de la république de Hollande.

Doëtekum pris par M. de Beauveſé.

Le duc de Luxembourg général des troupes de l'évêque de Munſter aſſiége & prend Groll. 1672.

Les François paſſent le Rhin (a) à la nage, en préſence du roi vers Tholuis, le comte de Guiche paſſe d'abord à la tête des cuiraſſiers, conduits par le comte de Revel. Ils étoient ſuivis de la maiſon du roi, & de quantité de ſeigneurs & de gentilshommes volontaires. Le comte de Nogent auſſi bien que le ſieur du Bourg furent noyés dans le paſſage : les plus conſidérables qui perdirent la vie, ſoit dans le paſſage, ſoit dans le combat qui ſuivit après la deſcente, furent le duc de Longueville, le marquis de Guitri, le chevalier de Salart, les comtes de Theobon, d'Aubuſſon & le marquis de Teſſé neveu du maréchal de la Force.

Les bleſſés furent M. le prince, M. de Vivonne, le duc de Coiſlin, le marquis de Beringhen, le comte de Treville, le prince de Marſillac, le comte de Revel, les marquis de Montrevel, de Termes, de la Salle, du Menil Montauban, le comte de Saulx, le marquis de Beauveau.

Ce paſſage, au bout duquel on trouvoit une armée à combattre eſt une des plus hardies actions qui ſe liſe dans l'hiſtoire. On y fit 4000 des ennemis priſonniers.

Une autre ſuite de cette entrepriſe fut que le prince d'Orange qui commandoit l'armée Hollandoiſe, prit le parti d'abandonner la riviere de l'Iſſel, & de laiſſer fort expoſées les villes conſidérables qui ſont ſur cette riviere. 13.

En attendant qu'on les attaquât, M. de Turenne prit 14.

(a) Le roi avoit chargé le prince de Condé de s'informer de l'endroit où l'on pourroit paſſer ce fleuve avec moins de péril, un gentilhomme du pays indiqua un gué. Le prince le fit ſonder par le comte de Guiche, qui le paſſa avec ſon écuyer & ce gentilhomme. On trouva l'eau aſſez baſſe à l'entrée & à la ſortie, de ſorte qu'il n'y avoit qu'environ deux cents pas à nager. Dès que le roi en eut avis, il quitta ſon camp où il laiſſa le vicomte de Turenne pour commander, & il ſe rendit à l'armée du prince. On établit une batterie ſur le bord du Rhin, pour favoriſer le paſſage, douze cuiraſſiers entrerent d'abord dans le Rhin, les autres les ſuivirent un à un, & il y en eut bien une vingtaine de noyés, ce qui obligea les troupes de prendre ſur la gauche, où l'eau ſe trouvoit moins rapide. La maiſon du roi paſſa enſuite en eſcadron. Le prince de Condé ſe mit dans un bateau avec le duc d'Enguien ſon fils, & le duc de Longueville ſon neveu, qui fut tué, en voulant charger mal-à-propos les ennemis, qui demandoient quartier.

Arnheim, le comte du Pleſſis y fut tué d'un coup de ca-
1672. non ; & puis le fort de Knotzembourg ou le fort de Nime-
16 Juin. gue : la garniſon fut faite priſonniere de guerre. On y trouva 40 pieces de canon. M. Magaloti y fut bleſſé.

19. M. de Turenne prend enſuite le Fort de Skenk, place qui avoit toujours été regardée comme imprenable.

21. Le roi aſſiége Doeſbourg, & la prend en 4 jours de tranchée. La garniſon qui étoit de quatre mille hommes eſt faite priſonniere de guerre. Le ſieur Martinet, maréchal de camp deſtiné gouverneur d'Emerik, le ſieur Cyron deſtiné gouverneur de Sainte Menehoud, & le ſieur Souris capitaine Suiſſe y furent tués.

22. Le duc de Luxembourg prend Deventer, capitale du pays d'Overiſſel, pour l'évêque de Munſter. M. de Jarzé & M. de Beaufort meſtre de camp y furent tués.

24. Hardewick, Amersfort, Kempen, Rhenen, Viane, Elbourg, Wik ſur le Rhin, Zwol, Culembourg, Vagenigen, Wars, Lokem, Hattem, & autres villes priſes ſur la république de Hollande en divers jours.

26. Monſieur prend Zutphen en quatre jours de tranchée, & fait la garniſon priſonniere.

27. Le fort de Saint-André pris par M. d'Apremont.

28. Priſe du Fort de Worn & de la ville de Thiel.

30. La ville & la province d'Utrecht ayant fait aſſurer le roi de ſa ſoumiſſion, il entre dans Utrecht, & y rétablit la religion catholique.

3 Juillet. Genep ſe rend au comte de Chamilli.

9. Nimegue priſe en ſix jours, par le vicomte de Turenne. La garniſon très-nombreuſe ſe rend à diſcrétion ; le comte de Carman colonel du régiment de Navarre y fut tué, le comte d'Eſtrades & M. Foucaut maréchaux de camp y furent bleſſés.

12. Le marquis de Rochefort prend Naërden à trois lieues d'Amſterdam.

14. Le comte de Chamilli prend Grave, après que le marquis de Joyeuſe eut défait vingt-quatre compagnies que le prince d'Orange envoyoit au gouverneur.

19. M. de Turenne prend le fort de Grevecœur, & la garniſon priſonniere

priſonniere de guerre. Il faut obſerver que ces places, auxquelles on donne le nom de fort, comme celles de Crevecœur, de Skenk, de Saint-André, de Voorne, étoient des places très-fortes, ſituées pour l'ordinaire aux confluens de deux rivieres, & les clés d'un grand pays. Le penſionnaire de Wit, ennemi du prince d'Orange, eſt maſſacré par le peuple le 20 d'Août, dans la place publique de la Haye. Son corps fut enſuite traîné par les rues. 1672.

L'Iſle & la ville de Bommel ſe rendent le vingt-ſix; le ſieur de Clodoré fut tué après la deſcente. 26 Sept.

Le prince d'Orange aſſiége Voërden avec quatorze mille hommes. Le duc de Luxembourg lui fait lever le ſiége avec trois mille, par une des actions les plus périlleuſes qu'on eut gueres vû; le général Zuyleſtin, dont il attaqua le quartier, y fut tué. Nous y perdîmes le marquis de Bois-Dauphin & le comte de Meilli colonel du régiment de Normandie. Les bleſſés les plus conſidérables furent le marquis de la Meilleraye colonel du régiment de Piémont, le chevalier de Boufflers colonel du régiment royal de dragons, & pluſieurs volontaires. Le comte de la Mark colonel du régiment de Picardie, gouverneur de la place, non-ſeulement attendit le ſecours, mais encore ſeconda M. le duc de Luxembourg, par une vigoureuſe ſortie à la levée du ſiége. 12 Octob.

Le ſieur Ricous aide de camp de M. le prince, brûla le pont de Straſbourg, défendu par deux forts qui étoient aux deux bouts, par ordre du roi, qui eut avis que les troupes de l'électeur de Brandebourg avoient deſſein d'y paſſer le Rhin. Ce fut une action des plus hardies. Novembre.

Quoique l'empereur eût promis d'abord de ne pas donner du ſecours aux Hollandois, dont il étoit mécontent, auſſi-bien que la plûpart des puiſſances de l'Europe, néantmoins voyant la rapidité des conquêtes du roi, lequel après avoir renverſé la république de Hollande, devoit naturellement retomber ſur les Pays-bas Eſpagnols, qui ne s'étoient gueres ménagés à ſon égard, la jalouſie d'état l'engagea à changer de conduite, & il entra en ligue avec l'Eſpagne, l'électeur de Brandebourg & la Hollande contre la France. 13 Déc.

1672. Le prince d'Orange, ſecondé des troupes d'Eſpagne, met le ſiége devant Charleroi, où il y avoit une fort petite garniſon, & d'où M. de Montal, qui en étoit gouverneur, étoit ſorti : mais ce vaillant homme ayant trouvé moyen de

22 Dec. rentrer dans ſa place, le prince d'Orange ne crut pas qu'il fût prudent de s'opiniâtrer à cette entrepriſe, & leva le ſiége.

28. M. de Luxembourg, à la faveur des glaces, s'empara de Bodegrave & de Suaummerdam, & ſes ſoldats en remporterent un riche butin.

3 Avril. Tandis que tout cela ſe paſſoit dans les armées de terre, il ſe fit une expédition conſidérable ſur la mer. Le roi d'Angleterre déclara la guerre aux Hollandois dès le 3 d'Avril. Le roi de France joignit trente vaiſſeaux à l'armée navale d'Angleterre, commandée par le duc d'Yorck, depuis roi d'Angleterre. Les trente vaiſſeaux François étoient ſous les ordres du comte d'Etrées, depuis maréchal de France. Les

7 Juin. deux armées furent quelques jours en préſence ſans combattre, & ſe ſéparerent ; celles des Anglois & des François vinrent à Solsbaye, ſur la côte d'Angleterre, pour prendre de l'eau. Elles étoient à l'ancre lorſque le ſieur de Caugolin, qui étoit de garde en pleine mer, fit les ſignaux pour avertir que l'armée de Hollande, commandée par le lieutenant amiral Ruiter, venoit à pleines voiles. On ſe prépara au combat. La conjoncture étoit fort déſavantageuſe pour l'armée des deux rois, parce qu'elle étoit à l'ancre quand les ſignaux furent donnés, preſſée par la côte, & les eſcadres ſéparées les unes des autres. Ruiter attaqua avec beaucoup de valeur, & s'attacha au vaiſſeau du duc d'Yorck ; ils ſe battirent avec tant de furie, qu'ils furent obligés l'un & l'autre de changer de navire.

Le comte d'Etrées eut affaire à l'eſcadre de Fleſſingue. Il en ſoutint le feu avec une fermeté qui fut admirée des Anglois & des Hollandois. Sa ligne n'étoit que de neuf vaiſſeaux, parce que les autres n'avoient pû ſe mettre ſur la même ligne, & celle de Fleſſingue étoit beaucoup plus nombreuſe. La nuit finit le combat, chacun s'attribuant la victoire ; l'armée des deux rois, parce qu'elle étoit demeurée

maîtreſſe du champ de bataille, & avoit été enſuite chercher les ennemis ſur leurs côtes; les Hollandois, parce qu'ils avoient brûlé un des amiraux d'Angleterre; ſavoir l'amiral bleu, commandé par le comte de Sandwick, & deux autres vaiſſeaux. Le ſieur des Rabinieres chef d'eſcadre, le commandeur de Valbelle, les chevaliers de Tourville & de Seppeville, les comtes de Sourdis & de Blenac, & le ſieur Pannetier, eurent le plus de part à cette action dans l'eſcadre du comte d'Etrées. Les ſieurs des Ardens, du Maignon & des Rabinieres furent bleſſés. Les Hollandois y perdirent le vice-amiral Gent, & les Anglois les comtes d'Igbi & d'Oſſeri, avec le comte de Sandwick. 1672.

Ce furent là les actions les plus ſignalées de cette campagne, où dans les armées de terre l'on compta les jours par preſque autant de victoires ou de priſes de villes.

Le chancelier Seguier mourut le 28 Janvier, âgé de quatre-vingts-quatre ans. *Affaires particulieres.*

Le 22 de Février le pape donna le chapeau de cardinal à Pierre de Bonzi, archevêque de Toulouſe.

Arrêt du conſeil d'état du roi, qui ordonne que les priſons ſoient ouvertes en Normandie à ceux qui n'étoient detenus que pour crime de magie & de ſortilége, ſans être accuſés d'aucun autre crime. Cet arrêt mit fin aux procédures contre les ſorciers, qui étoient autrefois ſi communes. 26 Avril.

1673.

La ligue de l'électeur de Brandebourg, de l'empereur, & du roi d'Eſpagne contre la France, avoit ranimé l'eſpérance des Hollandois, & le marquis de Brandebourg ne penſoit qu'à faire prendre des quartiers à ſon armée chez les alliés de la France, entre le Rhin & la Moſelle. Il fut ſurpris d'apprendre que le vicomte de Turenne avoit deſſein de paſſer lui-même le Rhin, n'ayant que douze mille hommes pour aller attaquer la ſienne, qui étoit de vingt-cinq mille, & il fit alte. M. de Turenne paſſa le Rhin en effet, & raſſura l'évêque de Munſter, qui étoit prêt de conclure ſon traité avec l'empereur. Il lui envoya pour commander *Affaires d'état & de guerre.*

ſes troupes le marquis de Reſnel, qui commença par faire
1673. lever le ſiége de Werle en Weſtphalie, aſſiégée par un dé-
17 Janv. tachement de l'électeur de Brandebourg, & puis alla join-
dre le vicomte de Turenne.

L'électeur de Brandebourg, qui n'avoit oſé accepter la bataille contre ce général, lorſqu'il n'avoit encore qu'une armée moindre de plus de la moitié que la ſienne, repaſſa précipitamment le Vezer, & laiſſa quelques troupes dans les villes qui bordoient cette riviere, pour empêcher l'armée Françoiſe de paſſer. M. de Turenne ſe ſaiſit de pluſieurs villes de Weſtphalie, appartenantes au marquis de Brandebourg, en-deça & au-delà de cette riviere; ſavoir,

5 Fev. D'Unna,
7. De Camen,
8. D'Altena,
19. De Ham.

20. Le marquis de Bourlemont ayant été poſté à Bunkembaum avec cent hommes, ſoutint l'attaque de dix-huit cents Allemans qui le vinrent attaquer; il étoit ſur le point d'être forcé, le poſte étant aſſez mauvais, lorſque les ennemis ayant appris que M. de Turenne marchoit à ſon ſecours, ſe retirerent.

23 Fév. Ce général ayant encore pris Zoëſt, ville conſidérable, s'arrêta là pour faire repoſer ſes troupes, & prit des quartiers dans le comté de la Mark & aux environs, & en pouſſa quelques-uns juſqu'au Vezer. Il paſſa cette riviere, ayant pris encore quelques places. Les François y vécurent à diſcrétion dans les places, & ſe refirent parfaitement de leurs fatigues paſſées.

Mai. L'électeur de Brandebourg ſe voyant pouſſé ſi vivement, demanda quartier. Il obtint une treve & la neutralité au mois de Mai, qu'il ne tarda gueres à rompre.

Cependant le roi avoit deſtiné trois armées pour les Pays-bas. Il ſe mit à la tête de la plus forte, qui étoit de cinquante mille hommes, & vint mettre le ſiége devant Maeſ-
17 Juin. tricht. La tranchée fut ouverte le 17; les attaques furent faites ſi vivement, que nonobſtant la force de la place & ſa
29. nombreuſe garniſon, elle ſe rendit au quatorzieme jour de

tranchée. M. d'Artagnan, capitaine-lieutenant de la premiere compagnie des mouſquetaires y fut tué. Il ſe fit à ce ſiége mille belles actions. Cette conquête couta au roi trois mille hommes. Le gouvernement de Maeſtricht fut donné au comte d'Eſtrades. 1673.

M. de Vauban, qui conduiſoit les travaux du ſiége, ſe ſervit pour la premiere fois des paralleles & places d'armes dont l'uſage étoit alors inconnu, & que l'on a toujours employées depuis ce temps-là dans les ſiéges. On dit que les Turcs les avoient imaginées avant lui, & qu'il ne fit que les perfectionner.

Le duc de Lorraine, dépouillé de ſes états, ſe jette dans le parti de l'empereur, qu'il ne groſſit pas fort par ſes troupes, mais qu'il étoit capable de bien ſervir, par ſa haine contre la France, par ſon expérience & par ſon habileté dans la guerre. 1 Juillet.

Le roi paſſe en Alſace, où M. de Turenne commandoit, & oblige la ville de Strasbourg à demeurer dans la neutralité entre ſa Majeſté & l'empereur.

Renouvellement du traité entre l'empereur, l'Eſpagne & la Hollande. 30.

Le roi fait fortifier Nanci. 1 Août.

Bitſch & Hombourg pris par les François. 28.

Le prince d'Orange aſſiége Naerden avec une armée de vingt-cinq mille hommes, & le prend en ſept jours d'attaque. Le ſieur du Pas fut dégradé pour l'avoir rendu ſi-tôt. Il obtint depuis de ſervir dans Grave, quand elle fut aſſiégée. Il y fit de belles actions, & y fut tué. Tant il eſt vrai qu'il en coûte moins à un homme de guerre pour ſoutenir la réputation de valeur, que pour la recouvrer, quand il l'a une fois perdue. 12 Sept.

Quoique les Eſpagnols euſſent ſuffiſamment déclaré la guerre à la France par voie de fait, néantmoins il n'y avoit point encore eu de déclaration dans les formes. Le comte de Monterei, nouveau gouverneur des Pays-bas, voyant l'empereur armer puiſſamment, & nos alliés fort ébranlés, & que le roi étoit ſur le point d'avoir ſur les bras les plus

puiſſans princes de l'Europe, fit publier à ſon de trompe la
1673. guerre contre la France.
15 Octob. Le roi la déclare quatre jours après à l'Eſpagne.
9. Ce prince voyant tant d'ennemis en même-temps prêts à
27. attaquer ſon royaume, eſt contraint de rappeller les troupes qu'il avoit en Hollande.
12 Nov. La ville de Bonne, aſſiégée par les armées de l'empereur, d'Eſpagne & du prince d'Orange, & d'ailleurs mal fortifiée, ſe rend après huit jours de tranchée ouverte. Le comte de Coninxmarc, un des généraux des Hollandois, y fut tué.
15. Le marquis de Rochefort prend Treves après quinze jours d'attaque.
7. Juin. Sur mer il ſe donna trois batailles au mois de Juin. Je ſai
14. d'un témoin oculaire & des plus anciens & des plus expérimentés officiers qu'il y ait dans la marine, que ces trois
21. combats ſe paſſerent avec peu d'ordre, & que de part & d'autre on ſe vanta aſſez vainement d'avoir remporté la victoire.

Affaires particulieres. Le prince d'Orange ayant confiſqué le marquiſat de Bergop-zoom & d'autres terres qui appartenoient au comte d'Auvergne, du chef de ſa femme, le roi confiſqua la principauté d'Orange & la donna à ce comte.

Eugene-Maurice de Savoye comte de Soiſſons, colonel général des Suiſſes, mourut au mois de Juin.

Jean-Baptiſte Pocquelin de Moliere mourut à Paris le 17 Février, après la quatrieme repréſentation du malade imaginaire, où il avoit joué le premier rôle, il étoit âgé de cinquante-trois ans. Il ne mourut pas ſur le théatre, mais dans ſa maiſon, où il ſe fit tranſporter.

15 Fév. Chambre établie pour la réunion des bénéfices de l'ordre de S. Lazare.

Edit pour étendre le droit de régale dans tout le royaume. Cet édit eut des ſuites par rapport à la cour de Rome.

Démonſtrations anatomiques ordonnées par le roi au jardin royal.

1674.

Affaires d'état & de guerre. Jamais la puiſſance de la France n'avoit paru plus grande

qu'elle parut cette année, où abandonnée de tous ſes alliés, elle eut à ſoutenir ſeule les forces des plus puiſſantes & des plus belliqueuſes nations de l'Europe. 1674.

L'électeur Palatin commença dès le mois de Janvier à traiter avec l'empereur contre la France. Janvier.

Suivit un procédé tout-à-fait indigne des miniſtres de l'empereur. Le roi de Suede s'étoit fait médiateur pour la paix, les plénipotentiaires dès l'année précédente s'étoient aſſemblés à Cologne. Dix officiers du régiment du marquis de Grana, contre le droit des gens, enleverent le prince Guillaume de Furſtemberg, plénipotentiaire de l'électeur de Cologne, après avoir tué trois de ſes domeſtiques en plein jour dans une rue de Cologne, par la ſeule raiſon qu'il étoit dans les intérêts de la France. On le conduiſit à Vienne, & il fut mis en priſon à Neuſtat, ce qui rompit les conférences : l'électeur de Cologne fut contraint de faire la paix avec les Hollandois. 14 Fév.

Le roi d'Angleterre peu ſûr de ſes ſujets, à qui l'alliance avec les François & la guerre contre la Hollande ne plaiſoient point, fut auſſi obligé d'abandonner le roi de France, & de traiter avec les Hollandois. L'évêque de Munſter prêt d'être accablé par les forces de l'empereur & des autres confédérés, prit le même parti. Tous les princes d'Allemagne ſe déclarerent pour l'empereur. Il n'y eut que le roi de Suede qui demeura attaché à la France, & qui entra en guerre avec le roi de Dannemarc. Ainſi le roi de France ſe vit réduit à faire face de tous côtés à ſes ennemis. La guerre s'alluma ſur toutes les frontieres du royaume, où il ſe fit une infinité d'expéditions militaires. Il faut les parcourir les unes après les autres, ſuivant la méthode que je me ſuis propoſée. 19.

La premiere fut la conquête de la Franche-Comté, pour laquelle le roi ménagea tellement l'eſprit des cantons Suiſſes, qu'ils ne s'y oppoſerent point. Tandis qu'il ſe diſpoſoit à cette grande entrepriſe, le duc de Navailles s'empara de quelques petites villes & châteaux. Il mit enſuite le ſiége devant Grai, prit cette place en trois jours d'attaque, & en fit la garniſon, qui étoit aſſez nombreuſe, priſonniere de guerre.

Le même général prit encore Veſoul & Lion le Saunier
1674. en peu de jours.
10 Mars. Le roi marcha en perſonne à la tête de ſon armée, & prit
15 Mai. Bezançon en huit jours de tranchée. La garniſon fut faite priſonniere de guerre. Une partie eſpéra pouvoir ſe retirer: mais étant tombée dans le quartier du marquis de Reſnel, elle fut taillée en pieces.
22. La citadelle, qui étoit très-forte, tint encore ſept jours & ſe rendit par capitulation.
6 Juin. Le roi met le ſiége devant Dole, & la prend en ſept jours, de tranchée ouverte.
22. Le duc de la Feuillade ſe rend maître de Salins en huit jours d'attaque. Par cette priſe & de quelques autres petites places, la conquête de la Franche-Comté fut achevée pour
Juillet. la ſeconde fois au mois de Juillet, & ſans retour pour les Eſpagnols. Après cela le roi revint à Verſailles.
3 Mars. En Allemagne, le roi ayant eu connoiſſance du traité de l'électeur Palatin avec l'empereur, & qu'il devoit lui livrer Germesheim petite ville ſur le Rhin, fort proche & au-deſſus de Philisbourg, M. de Turenne, qui commandoit nos troupes d'Allemagne, s'en empara auſſi-bien que du château, & quelque-temps après il fit démanteler l'un & l'autre.
16 Juin. M. de Turenne ayant ſû que le duc de Lorraine & le Comte Caprara, un des généraux de l'empereur, étoient auprès de Seintzeim avec leur armée, & qu'ils attendoient le duc de Bournonville, qui devoit les joindre avec un autre corps, paſſa le Rhin pour les combattre avant leur jonction. Il les attaqua & les défit, leur tua deux mille hommes, fit autant de priſonniers, prit pluſieurs drapeaux & étendarts & leur bagage. Il falloit que ce grand homme regardât comme une choſe bien importante d'empêcher la jonction, & qu'il comptât beaucoup ſur la valeur de ſes troupes, pour faire cette entrepriſe; car les ennemis avoient ſur lui tous les plus grands avantages. Ils avoient quinze mille hommes, & il n'en avoit que dix mille. Ils étoient poſtés ſur une éminence, ayant devant eux la petite ville de Seintzeim, & un ruiſſeau qu'on ne pouvoit paſſer à gué, &

avoient

avoient rempli la ville d'infanterie & de dragons que leur armée ſoutenoit. Nonobſtant cela la ville fut forcée, notre cavalerie défila par la ville ſur le pont, l'armée gagna du terrein pour ſe former au-delà ſur deux lignes, quoique les Impériaux euſſent d'abord rompu la premiere, qui ſe rallia preſque auſſi-tôt. Nous y perdîmes du monde, & entre autres le marquis de Saint-Abre lieutenant général, les ſieurs de Beauvais & Coulanges brigadiers, & cent quatre-vingts officiers, tant capitaines, que lieutenans & cornettes. 1674.

Le duc de Bournonville ayant joint le duc de Lorraine, M. de Turenne revint en-deçà du Rhin; & ayant reçû quelque renfort, repaſſa au-delà. Il contraint les Imperiaux de repaſſer le Necre & le Mein, & bat leur arriere-garde à Ladembourg. 5 Juillet.

Après ce combat, M. de Turenne ſe trouva maître du Palatinat, où nos troupes commirent de grands excès, qui nous ont été ſouvent reprochés. Il y eut vingt-deux villages qui furent entierement brûlés, ſans parler des maſſacres qui furent commis de ſang froid. Nous avons répondu que les habitans du Palatinat s'étoient attirés eux-mêmes de ſi grands malheurs, par les cruautés inouies qu'ils avoient exercées ſur quelques-uns de nos ſoldats qui s'étoient écartés de l'armée, & dont les corps mutilés de la plus horrible maniere étoient étendus ça & là dans la campagne. Juillet & Août.

L'électeur Palatin qui s'étoit retiré à Heidelberg, voyant tout ſon pays mis à feu & à ſang, fut tellement irrité, qu'il envoya un cartel de défi à M. de Turenne, qui lui répondit qu'il ne pouvoit accepter l'honneur de meſurer ſon épée avec celle de M. l'électeur, ſans la permiſſion du roi ſon maître, mais qu'en attendant qu'il l'eût obtenue, il étoit prêt de décider ce différend à la tête des troupes qu'il commandoit.

L'électeur de Brandebourg, nonobſtant le traité qu'il avoit fait avec M. de Turenne pour n'être pas dépouillé de tous les états qu'il poſſédoit en Veſtphalie, reprit les armes contre la France; & comme c'étoit un des plus puiſſans prin- 15 Sept.

ces d'Allemagne, ce fut un très-grand renfort pour l'em-
1674. pereur.

Cette déclaration de l'électeur enhardit les habitans de Straſbourg, pour rompre le traité de neutralité qu'ils avoient fait avec la France, & ils donnerent paſſage à l'armée Imperiale, qui ſous les ordres du duc de Lorraine & du duc de Bournonville vint ſe poſter à Ensheim dans le deſſein de paſſer en Lorraine, quand ils auroient été joints par l'électeur de Brandebourg. Cet incident qu'on ne devoit pas prévoir, embarraſſa M. de Turenne, dont l'armée étoit moindre de la moitié que celle des ennemis : il jugea que ſi les troupes de Brandebourg les joignoient une fois, il n'y auroit plus moyen de tenir la partie, & que ce ſeroit une néceſſité de leur abandonner l'Alſace. Il prit ſon parti ſur le champ, & nonobſtant l'inégalité de ſes forces, il marcha droit aux ennemis, qu'il trouva avantageuſement poſtés,
4 Octob. ayant un village qui couvroit leur droite, & un bois devant leur gauche, où ſe paſſa preſque tout le combat. Le chevalier de Boufflers le commença avec ſes dragons. Le combat dura cinq heures, & ce fit durant tout ce temps-là par détachemens. Enfin les ennemis furent chaſſés : on leur prit dans le bois ſept pieces de canon ; la nuit finit le combat, & les ennemis ſe retirerent ſous Straſbourg, après avoir laiſſé trois mille hommes ſur la place. Nous y perdîmes le comte de Clére, le marquis de Bandeville, & le comte de Sal-
11. dagne. Ce combat fut donné fort à propos : car ſept jours après, l'électeur de Brandebourg & le duc de Brunſwik joignirent les ducs de Lorraine & de Bournonville.

Leur armée, après la jonction, étoit de ſoixante mille hommes, & M. de Turenne n'en avoit que quinze mille : ils marcherent droit à lui ; il ſe retira à Dithvillers, & s'y retrancha, pour leur faire croire qu'il vouloit les y attendre, ce qui les arrêta : mais il décampa dès la nuit, & marcha vers la Lorraine, faiſant ſemblant de leur abandonner l'Alſace. Il fit ſeulement fortifier Haguenau & Saverne, ſe doutant bien que cette grande armée ſe répandroit dans l'Alſace pour y prendre des quartiers d'hyver ; ce qui arriva.

Il fit repoſer & rafraîchir ſes troupes en Lorraine, & y fut joint par un détachement des troupes de Flandre que lui amena le comte de Sault : après quoi il ſe mit en marche dans le mois de Décembre, fit le tour des montagnes de Voges, & rentra en Alſace du côté de Beffort. Il prit pluſieurs châteaux à l'entrée de cette province, & pouſſa de ce côté-là de quartiers en quartiers, les Allemands, qui ſe ſauverent au-delà de la riviere d'Ill. Le duc de Bournonville y attendit M. de Turenne avec quatre mille chevaux, tandis que le gros de leur armée s'aſſembloit auprès de Colmar. 1674.

M. de Turenne marchoit devant le reſte de ſes troupes à la tête d'un gros de cavalerie : & quoiqu'il n'eût que quinze cents chevaux, il attaqua ſans délibérer les ennemis auprès de Mulhauſem, & les défit ; le comte de Broglio, & le marquis de Beaumont y furent bleſſés. 29 Déc.

Le lendemain il inveſtit le régiment entier de Portia de huit à neuf cents hommes, & les prit à diſcrétion avec tout leur bagage & dix drapeaux. Ainſi finit cette année en Allemagne, la plus glorieuſe ſans doute, de M. de Turenne, mais dont la gloire ne fut conſommée qu'au commencement de la ſuivante. 30.

Au Pays-bas, vers la fin du mois d'Avril, les garniſons Françoiſes abandonnerent, Zutphen, Deventer, Nimegue, le fort de Skenk & quelques autres places, après en avoir démoli les fortifications, enlevé les munitions & le canon, & pris des ôtages. Avril.

Le maréchal de Bellefons ramenant nos troupes de Hollande, force en chemin la ville d'Erkelens dans la Gueldre. 10 Mai.

Prend le fort d'Argenteau ſur la Meuſe. 16.

Et Novagne ſur la même riviere. 22.

Les ennemis avoient une puiſſante armée aux Pays-bas, commandée par le prince d'Orange, compoſée des troupes de l'empereur, ſous les ordres du comte de Souches, des troupes d'Eſpagne ſous le comte de Monterei, & de celles de Hollande ſous le comte de Valdek ; cette armée étoit de ſoixante mille hommes d'infanterie & de vingt-quatre mille 11 Août.

chevaux. Celle du prince de Condé, qui commandoit les
1674. troupes de France n'étoit que de cinquante mille hommes. Ce prince attaqua les ennemis quand il les vit décamper de Senef. Il défit leur arriere-garde, leur tua beaucoup de monde, fit un grand nombre de priſonniers, & prit les bagages des Eſpagnols & des Hollandois.

Cette victoire fut remportée avec très-peu de perte du côté des François, qui ne perdirent que cent hommes: mais le prince ne voulut pas demeurer en ſi beau chemin, & pouſſa toujours les ennemis juſqu'au village du Fai, poſte très-avantageux, où ils firent ferme. Le combat recommença en cet endroit, & ne finit qu'à onze heures de nuit au clair de la lune. Les ennemis ſe retirerent, & M. le prince retourna dans ſon camp. Cette ſeconde victoire nous coûta bien des ſoldats, & un très-grand nombre d'officiers, du nombre deſquels fut M. de Fourille, meſtre de camp général de la cavalerie, & lieutenant général, le marquis de Chanvallon, & M. de Luzanci, capitaine aux Gardes, René le Sénéchal, marquis de Kercado, brigadier & colonel du régiment de cavalerie de ſon nom. M. le prince, qui fut toujours aux endroits les plus chauds, avec le duc d'Enguien, y eut trois chevaux tués ſous lui, & M. de Montal y fut bleſſé. Les ennemis perdirent dans les deux combats ſept mille hommes, le comte de la Tour, & le marquis d'Aſſenta, qui commandoit leur arriere-garde, où il fut tué. Parmi les bleſſés, furent le prince Charles de Lorraine, le prince Pio, & le comte de Chavagnac. On chanta le *Te Deum* des deux côtés: mais, comme dit le comte de Chavagnac dans ſes mémoires, *il n'y avoit pas trop de quoi chanter de part & d'autre.*

On doit regarder le combat de Senef, dit le marquis de Feuquieres, comme l'aſſemblage de trois grands combats donnés ſucceſſivement en un même jour le long de la colonne d'une armée contre différentes troupes & en différens lieux. Car le combat qui ſe donna dedans & derriere le village de Senef, n'a aucun rapport, ni pour le terrein, ni pour les troupes avec celui qui ſe donna en deça dedans & au-deſſus du village de ſaint Nicolas aux Bois, comme

celui-ci n'en eut aucun avec celui qui ſe donna dans les Houblonneries & dans le village du Fai. Ces différens combats durerent plus de ſeize heures, ayant commencé à huit heures du matin, & n'ayant fini qu'à onze heures du ſoir, ou même après minuit. Il fut enterré dans l'eſpace où l'on combattoit, qui contenoit plus de deux lieues, vingt-ſix à vingt-ſept mille corps, au rapport des curés des villages, auprès deſquels ſe donnerent ces combats. C'eſt ce que dit le marquis de Feuquieres: mais l'on n'oſeroit aſſurer qu'il n'y eut aucune exagération dans le rapport de ces curés. 1674.

Le prince d'Orange étant toujours ſupérieur en troupes, entreprend le ſiége d'Oudenarde. Le prince de Condé s'étant fait joindre par le maréchal d'Humieres, avec un corps de troupes tiré des places de Flandre, marche au ſecours à deſſein de combattre les ennemis, qui en ayant eu avis, leverent promptement le ſiége, & ſe retirerent à la faveur d'un brouillard extraordinaire qui couvroit leur retraite, & empêcha le prince de les joindre. 21 Août.

Les Hollandois avoient fait aſſiéger Grave par le général Rabenhaut. Ce ſiége alloit fort lentement, par la vigoureuſe réſiſtance du marquis de Chamilli, qui défendoit la place; de ſorte que le prince d'Orange après la levée du ſiége d'Oudenarde, fut obligé d'y aller lui-même, & d'y conduire un renfort de troupes. La place tint quatre-vingts-treize jours, toute ruinée qu'elle étoit par les bombes. Le roi très-ſatisfait d'une ſi belle défenſe, envoya permiſſion au gouverneur de ſe rendre quand il le jugeroit à propos. Nonobſtant cette permiſſion, il continua de ſe défendre: mais le roi voulant ſauver ce qui reſtoit de cette brave garniſon, lui envoya un commandement de capituler, à quoi il obéit. Ce ſiége coûta huit mille hommes aux Hollandois. 26 Octob.

Entr'autres choſes ſingulieres qui ſe paſſerent durant ce ſiége, j'en remarquerai une. L'argent manquoit à M. de Chamilli, & les ôtages qu'on avoit tirés de Hollande étoient dans cette place. Le comte d'Eſtrades, gouverneur de Maeſtricht, fit partir le ſieur de Meſlin, colonel, à la tête de ſix

cents chevaux, qui entra dans Grave avec toute ſa troupe,
1674. & l'argent deſtiné au gouverneur, en tira les ôtages Hollandois, repaſſa au travers du camp ennemi, & les amena à Maëſtricht.

2 Déc. Les Eſpagnols & les Hollandois ſe joignirent pour prendre Hui, qui ſe rendit après vingt jours de tranchée ouverte. C'eſt où ſe terminerent les conquêtes d'une armée de quatre-vingts-quatre mille hommes, qui ne dédommagerent pas les alliés de la perte de la Franche-Comté, & de celle qu'ils firent en Allemagne.

26 Juin. En Rouſſillon, les Eſpagnols eurent quelque avantage. Ils prirent le château de Bellegarde, & M. le Bret, lieutenant général, ayant donné dans une embuſcade, y perdit quinze cents hommes, partie tués, partie pris: mais le comte de Schomberg qui venoit d'arriver pour prendre le commandement de l'armée Françoiſe, laquelle n'étoit que de dix mille hommes, la plûpart milices ou régimens nouvellement levés, fit ſi bonne contenance avec trois anciens régimens qu'il avoit, que les Eſpagnols ne pouſſerent pas plus loin, & rentrerent en Eſpagne.

Durant ce temps-là, le ſieur du Bruelh envoyé de la cour pour commander dans le fort des Bains, s'y jetta. Il y fut bloqué par les Eſpagnols le 7 de Mai, & y fut tout-à-fait inveſti le 23. Depuis l'arrivée des ennemis, il y eut preſque tous les jours quelque combat. Ils ouvrirent la tranchée la nuit du 5 au 6 de Juin, foudroyerent la place avec le canon & les bombes de deſſus les hauteurs à la portée du mouſquet. Le commandant tint toujours ferme, & ſa conſtance fut bien recompenſée par l'arrivée d'un petit ſecours qui lui vint, lequel détermina les ennemis à lever le ſiége l'onzieme du mois.

Sur la mer, le roi ſe voyant attaqué par tant d'ennemis, n'avoit pas jugé à propos d'armer de flotte, ſe contentant de faire garder les côtes par les milices des provinces maritimes. C'eſt ce qui détermina les Hollandois à y faire quelque entrepriſe. Après avoir rodé le long de nos côtes, & y avoir fait diverſes tentatives inutiles, ils attaquerent Belle-Iſle en Bretagne. L'amiral Tromp y mit huit mille hommes

à terre pour aſſiéger la ville : mais ayant appris que le marquis de Coëtlogon, lieutenant de roi de la province, y étoit entré avec deux cents gentilshommes, il rembarqua ſes troupes, & ſe retira. 1674. 28 Juin.

L'amiral Ruiter réuſſit encore plus mal à la Martinique : car après avoir perdu douze cents hommes par le canon d'un vaiſſeau du roi, commandé par M. d'Amblimont, à la deſcente qu'il fit au Fort-Royal, il fit rembarquer le reſte, & retourna en Hollande. C'eſt tout le fruit que les Hollandois retirerent d'une armée de cent vaiſſeaux qu'ils mirent en mer cette année. 21 Juillet.

Enfin, les Meſſinois s'étant révoltés, & ayant imploré le ſecours de France, le roi fit armer une eſcadre de vaiſſeaux à Toulon, l'envoya ſous les ordres de M. le marquis de Valavoir, & du commandeur de Valbelle. Ils arriverent à Meſſine avec quantité de munitions de guerre & de bouche, dont les Meſſinois avoient grand beſoin, & les mirent en état de ſe défendre contre le viceroi. Cette diverſion affoiblit fort les Eſpagnols en Catalogne, d'où ils tirerent une grande partie de leurs troupes pour les envoyer en Sicile. Sept.

Etienne d'Aligre eſt fait chancelier de France le 8 de Janvier.

Le titre de duché-pairie attaché à l'archevêché de Paris, le 13 d'Avril. *Affaires particulieres.*

Jean Sobieski élu roi de Pologne par le crédit de la France. M. de Janſon, évêque de Marſeille, conduiſit cette négociation, qui lui procura le chapeau de cardinal le 21 de Mai.

Naiſſance du duc de Chartres, depuis duc d'Orléans, qui a été régent du royaume pendant la minorité de Louis XV, à préſent régnant. 4 Août.

Conſpiration du chevalier de Rohan, découverte & punie le 27 de Novembre.

Le pape érigea cette année en évêché l'égliſe de Quebec en Canada.

1675. 1675.

Affaires d'état & de guerre.

Quoique M. de Turenne eût heureuſement fini l'année par le combat de Mulhauſem, & par la priſe du régiment de Portia ; cependant la campagne ne finit pas pour cela. J'ai dit en parlant de l'action de Mulhauſem, que ce n'étoit qu'un grand détachement des ennemis qui fut battu, tandis qu'ils aſſembloient le gros de leur armée à Colmar. Elle s'étendoit preſque juſqu'à la petite ville de Turkeim, où ils avoient jetté trois cents dragons. M. de Turenne marcha de ce côté-là, prêtant le flanc aux ennemis ; ce qui ſurprit nos officiers généraux mêmes : mais ils s'en rapportoient trop à ſa prudence pour condamner une telle manœuvre : ils en virent bien-tôt la raiſon. Il fit attaquer Turkeim, & l'emporta, & ayant fait paſſer la riviere à ſes troupes, il ſe trouva qu'il prenoit lui-même les ennemis en flanc. Ils
5 Janv. firent un gros détachement de leur infanterie, qui vint rencontrer les François au ſortir d'un vallon. Il y eut là un ſanglant combat, où les Allemans furent battus & repouſſés. Le marquis de Mouſſi, colonel du régiment de la Reine & brigadier, y fut tué, auſſi bien que M. Foucaut,
11. lieutenant général.

L'électeur de Brandebourg voyant M. de Turenne dans ſon flanc, décampa dès la nuit ſuivante, abandonnant Colmar, & ſes vivres qui y étoient, & ſe retira vers Scheleſtad. On apprit ſix jours après que l'électeur de Brandebourg & les autres princes qui avoient paſſé le Rhin avec lui, le repaſſoient à Straſbourg avec ce qui leur reſtoit de leurs troupes, qui montoient environ à vingt mille hommes, de ſoixante mille qu'ils étoient en entrant dans l'Alſace, le reſte ayant été tué ou pris, ou ayant péri de quelque autre maniere, ou ayant été abandonné dans quelques
25. places au-delà du Rhin, qui furent enlevées après leur retraite.

Le roi de Suede cependant fit une diverſion en faveur de la France, mais aſſez mollement. La guerre s'échauffa dans la

la ſuite entre ce prince & le roi de Danemarc avec divers ſuccès. 1675.

Le marquis de Vaubrun prend Dachſtéim en Alſace en quatre jours à diſcrétion. Le marquis de la Ferté y fut bleſſé. 29 Janv.

M. de Turenne ayant nettoyé l'Alſace de tout ce qui y étoit reſté d'ennemis, retourna à la cour, & revint enſuite raſſembler ſon armée. L'empereur lui oppoſa pour cette campagne le comte Montecuculi, le plus fameux & le plus habile de ſes généraux, à la tête d'une armée beaucoup plus nombreuſe que celle de France. M. de Turenne prit ſes précautions pour Philiſbourg, les ennemis faiſant courir le bruit de ce ſiége : mais ſon principal but étoit de leur couper la communication de Straſbourg, qui malgré la neutralité leur fourniſſoit des vivres, & de les obliger par-là à une bataille, ou à repaſſer les montagnes. Il paſſa le Rhin malgré la vigilance de Montecuculi, qui en fut fort ſurpris, & s'empara de Vilſtet, d'Oberkirk & d'Urlaf, & ſe retrancha ſur le bord du Rhin. On employa pendant pluſieurs jours toutes les ruſes de guerre imaginables, les deux armées ſouffrant beaucoup de la diſette de vivres & de fourrages, & les Allemands encore plus que les François : on aſſure que M. de Turenne avoit mandé au roi, qu'il tenoit les ennemis où il les vouloit; & en effet, on ſut que Montecuculi faiſoit déja marcher ſes bagages dans les montagnes.

Mort de M. de Turenne. 27 Juillet.

L'armée qu'il commandoit n'étoit que de vingt mille hommes. L'on comptoit ſix ou ſept mille hommes de plus dans celle de Montecuculi. Monſieur de Turenne avoit devant lui un bois fort épais, dans lequel il fit percer un chemin pour aller à l'ennemi. Le marquis de Saint-Hilaire a jugé à propos de rapporter dans ſes mémoires l'ordre de cette marche, parce qu'il lui parut ſingulier. Les gardes de l'armée marchoient les premiers, enſuite un régiment de dragons & deux eſcadrons de cavalerie, deux pieces de canons & des munitions, deux bataillons & deux eſcadrons de cavalerie, deux pieces de canons &

Tirée des Mém. MSS. du marquis de Saint-Hilaire.

1675. des munitions, deux bataillons, deux eſcadrons de cavalerie, deux pieces de canon & des munitions ; puis tout le reſte de l'armée & de l'artillerie dans l'ordre de marche ordinaire. « Ce même ordre, dit-il, fut obſervé dans les » marches qui ſuivirent juſqu'à la mort de M. de Turenne. » Après le paſſage du bois, on entra dans un terrein dé- » couvert où l'armée ſe mit en bataille, quoiqu'on ne vît » paroître aucunes troupes ennemies. » On demeura toute la nuit dans cette poſition, & le lendemain M. de Turenne ordonna que l'on mît un poſte d'infanterie dans l'égliſe d'un village voiſin. Cet ordre ne fut point exécuté par la faute du major général qui l'avoit reçu. Les ennemis nous prévinrent, & ils poſterent dans ce village deux cents hommes d'infanterie & environ mille à douze cents chevaux. M. de Turenne ayant appris que les ennemis occupoient ce village, envoya des détachemens d'infanterie pour les en chaſſer : mais comme on lui vint dire quelque temps après que l'on voyoit paroître encore un corps de cavalerie ſur le flanc du village, il y fit marcher le régiment de dragons de la Reine, douze ou quinze eſcadrons, huit bataillons & deux canons, & il y vint lui-même au galop. Les ennemis s'étoient poſtés dans le cimetiere proche l'égliſe du village. M. de Turenne les fit attaquer par ceux qui étoient arrivés les premiers, & ils y tinrent ferme juſqu'à ce que la batterie étant dreſſée, le canon les obligea de l'abandonner. Ils ſe retirerent dans l'égliſe où on les força, & ils furent preſque tous tués ou faits priſonniers. La cavalerie ennemie qui s'approchoit, voyant l'égliſe forcée, & celle de France qui s'avançoit pour la charger, fut obligée de s'arrêter. M. de Turenne ne jugeant pas à propos d'entreprendre une attaque générale, prit ſeulement quelques eſcadrons qu'il conduiſit au village de Salſbach, dont l'égliſe étoit occupée par les ennemis qui y avoient mis un poſte d'infanterie. M. de Turenne fit ſommer celui qui y commandoit de ſe rendre : il le refuſa, parce que le poſte étoit bon, & M. de Turenne n'ayant mené avec lui ni infanterie ni canon, crut qu'il y auroit de l'imprudence à le faire attaquer. Ainſi il prit le parti de retourner à ſon

Mém. MSS. du marquis de Saint-Hilaire.

camp, réſolu de faire marcher le lendemain toute ſon armée vers Salſbach, par où il prétendoit arriver ſur l'armée Imperiale. Il avoit laiſſé le comte de Lorges dans un camp retranché auprès de Bitſchen; il lui envoya ordre de le venir joindre avec ſes troupes & ſon canon, & s'étant mis à la tête de l'avant-garde, il fit avancer toute l'armée à Salſbach où elle arriva ſur les cinq heures du matin. On prit des poſtes dans les maiſons voiſines de l'égliſe; elle étoit environnée de murailles très-hautes & très-épaiſſes, que l'on battit avec le canon qui tiroit de fort près, mais avec peu d'effet, parce que les murailles étoient trop épaiſſes pour ſon calibre. M. de Turenne qui le remarqua, envoya ordre aux officiers de l'artillerie de diminuer le feu pour ne pas perdre mal à propos leur poudre & leurs boulets. 1675.

Quelques troupes ennemies commencerent alors à paroître ſur les hauteurs. M. de Turenne s'en étant apperçu, vint lui-même aux batteries, & après avoir ordonné au jeune Saint-Hilaire de ne plus faire tirer, il lui dit qu'il ne doutoit pas que toute l'armée ennemie ne s'approchât pour donner bataille. « Je mettrai ma gauche, ajoûta-t-il, » le plus près de Salſbach que je pourrai, & ma droite tirant » vers les montagnes; allez-vous-en le long de ce front » reconnoître les endroits propres à bien poſter notre artil- » lerie; vous y menerez votre pere ſi-tôt qu'il ſera arrivé, » afin qu'il juge s'ils ſont convenables, & vous y ferez con- » duire le canon; car cette affaire ici pourra devenir dans » peu très-ſérieuſe.

Saint-Hilaire s'acquitta promptement de cette commiſſion. Dès que ſon pere fut arrivé, il le conduiſit aux endroits qui lui avoient paru propres pour les batteries, & l'on ſe hâta d'y conduire le canon. Cependant les troupes ſe mettoient en bataille de part & d'autre à meſure qu'elles arrivoient, & les ennemis avoient déja mis en batterie deux petites pieces de campagne qui commençoient à tirer. Le jeune Saint-Hilaire propoſa à ſon pere de leur impoſer ſilence par une décharge de toute notre artillerie. Le pere y conſentit volontiers, & l'on s'y préparoit lorſque le com-

1675. te de Roye, maréchal de camp qui s'en apperçut, vint prier le marquis de Saint-Hilaire de faire ceſſer ce travail, parce que notre cavalerie qui ſe mettoit en bataille étoit fort en vue, & que ce feu ne manqueroit pas d'attirer ſur elle tout celui des ennemis. Alors le marquis de Saint-Hilaire, qui ne pouvoit pas deviner le malheur qui en devoit arriver, défendit aux canoniers de tirer, & les officiers de l'artillerie n'étant plus occupés, ſe mirent à conſidérer les mouvemens de l'armée ennemie qui leur parurent confus & embarraſſés : ils virent même un peu loin derriere cette armée une colonne de bagages, & quelques troupes qui enfiloient un chemin à travers les montagnes pour gagner le Virtemberg : ce qui leur fit croire que les ennemis ſongeoient plutôt à ſe retirer qu'à combattre. Le jeune Saint-Hilaire voyant que ſa préſence étoit devenue inutile aux batteries, profita du loiſir qui lui reſtoit pour ſe rendre auprès de M. de Turenne, afin de s'inſtruire par les ordres qu'il lui verroit donner dans une occaſion ſi importante. Ce général étoit à la gauche auprès du village de Salſbach à la tête de ſon infanterie. Saint-Hilaire le trouva aſſis au pié d'un arbre, ſur lequel il avoit fait monter un vieux ſoldat pour mieux découvrir ce que les ennemis faiſoient de ce côté-là. Dès que M. de Turenne l'apperçut, il lui demanda d'où il venoit, & s'il n'y avoit rien de nouveau. Saint-Hilaire lui répondit qu'il venoit de la droite, & qu'on y avoit apperçu une colonne d'infanterie des ennemis avec quelques eſcadrons ſur ſon flanc, & qu'à juger par la maniere dont elle avoit la tête tournée, il y avoit beaucoup d'apparence qu'elle marchoit pour ſe poſter ſur le bord d'un ravin devant la droite, afin d'occuper une tuilerie avec quelques maiſons à vergers qui étoient en cet endroit-là.

Mém. MSS. *Ibid.*

M. de Turenne le chargea d'aller avertir le comte de Roye, & les autres officiers généraux du lieu où il l'avoit trouvé, & de lui dire qu'il y attendoit le reſte de la ſeconde ligne, & les troupes que ſon neveu de Lorges avoit ordre de lui amener, & qu'en attendant ils fuſſent attentifs à lui donner avis de tout ce qui ſe paſſeroit. Saint-Hilaire alla enſuite trouver le comte de Roye, qui avoit déja re-

marqué la marche de la colonne ennemie dont on vient de parler, & qui avoit envoyé le frere de Saint-Hilaire qui lui ſervoit d'aide de camp pour en informer M. de Turenne. Il ne fut pas plutôt de retour, que le comte de Roye fit encore partir le duc d'Elbeuf, avec ordre de prier M. de Turenne de lui envoyer de l'infanterie dont il avoit beſoin pour s'emparer du ravin, de la tuilerie & des maiſons voiſines, avant que les ennemis euſſent le temps d'y arriver, & de lui dire qu'il croyoit même ſa préſence néceſſaire de ce côté-là, afin qu'après avoir conſidéré lui-même la marche de la colonne ennemie, il pût prendre les précautions qu'il jugeroit néceſſaires. 1675.

M. de Turenne lui envoya deux bataillons de la vieille Marine, & lui manda qu'il étoit réſolu de reſter à la gauche, à moins qu'il ne ſurvînt quelque évenement plus conſidérable.

Le comte de Roye, peu ſatisfait de cette réponſe, chargea le comte d'Hamilton, brigadier, d'aller trouver M. de Turenne, pour lui repréſenter de ſa part qu'il étoit abſolument néceſſaire qu'il vînt à la droite. Alors M. de Turenne demanda ſon cheval, & vint au petit galop pour gagner la route le long d'un fond par lequel on le mena, afin qu'il fût à couvert du feu de deux petites pieces de campagne que les ennemis avoient en batterie, & qui tiroient ſans ceſſe.

En chemin faiſant M. de Turenne apperçut ſur la hauteur le marquis de Saint-Hilaire le pere, lieutenant général de l'artillerie; & comme il l'honoroit de ſa confiance, il s'avança vers lui, & l'ayant joint, il s'arrêta pour lui demander ce que c'étoit que cette colonne, pour laquelle on le faiſoit venir: « Mon pere la lui montroit, dit le marquis » de Saint-Hilaire, quand malheureuſement les bataillons » de la vieille Marine ſe trouverent à cette hauteur, mais » plus avant. Les deux petites pieces des ennemis tirerent » deſſus, un des coups échappa, & paſſant premierement » ſur la croupe de mon cheval, emporta le bras gauche » de mon pere, le haut du col du cheval de mon frere, » & frappa au côté gauche M. de Turenne, qui fit en- Le 27 Juillet
» core une vingtaine de pas ſur ſon cheval, & tomba 1675.
» mort. »

1675. Le boulet ne pénétra pas, il en reçut ſeulement une terrible contuſion qui l'étouffa dans l'inſtant. Il étoit âgé de 64 ans.

« C'eſt ainſi, pourſuit le marquis de Saint-Hilaire, que » finit ce grand homme, qui n'aura peut-être jamais ſon » pareil ; & je peux aſſurer que toutes les particularités » que je viens de rapporter ſont juſtes & véritables, & que » tous ceux qui en ont écrit, ne les ont pû ſavoir comme » moi.

» Un ſpectacle ſi tragique me pénétra d'une affliction & » d'une douleur ſi vive, que j'éprouve encore aujourd'hui » qu'il eſt plus facile de la reſſentir que de la bien expri- » mer. Je ne ſavois auquel courir du général ou de mon » pere, lorſque la nature en décida. Je me jettois à mon » pere, & je lui cherchois un reſte de vie, que je craignois » de ne lui plus trouver, lorſqu'il m'adreſſa ces paroles, » que toute la France trouva ſi belles, qu'elle compara le » cœur qui les avoit dictées à ceux de ces anciens & véri- » tables Romains, & que je crois que la mémoire s'en con- » ſervera long-temps. *Mon fils*, s'écria-t-il, *ce n'eſt point* » *moi qu'il faut pleurer, c'eſt la mort de ce grand homme.* » *Vous allez apparemment perdre un pere, mais votre patrie,* » *& vous, ne trouverez jamais un pareil général.* En achevant » ces paroles, les larmes lui tomboient des yeux. *Que vas-* » *tu devenir, pauvre armée*, ajoûta-t-il; puis en ſe remet- » tant tout à coup : *Allez, mon fils*, me dit-il, *laiſſez-moi,* » *je deviendrai ce qu'il plaira à Dieu : remontez à cheval,* » *je vous le commande, le temps preſſe ; allez, faites votre* » *devoir ; je ne déſire plus de vivre qu'autant qu'il m'en* » *faudra pour apprendre que vous vous en ſerez bien ac-* » *quitté.*

» Quelque inſtance que je fiſſe pour demeurer auprès de » lui juſqu'à ce qu'il fût venu un chirurgien, & qu'on » l'eût emporté, il ne le voulut jamais permettre : il fal- » lut obéir, & le laiſſer entre les bras de mon jeune » frere.

» Je courus aux batteries faire tirer, afin de venger la » perte irréparable qui venoit de ſe faire, & les miennes » particulieres.

» Des officiers ennemis que je vis peu après, m'aſſure-
» rent que leur canonnier qui avoit fait le coup, fut tué le 1675.
» même jour d'un des nôtres. Dans cette même journée,
» nous entendîmes de grands cris ſur la hauteur où étoit la
» droite des ennemis, & vîmes un officier tomber de nos
» coups de canon. Il y accourut bien du monde, on le
» releva auſſi-tôt, & il ne fut point bleſſé, il n'y eut que
» ſon cheval qui eut la tête emportée. Nous ſûmes que
» c'étoit M. de Montecuculi qui l'avoit échappé ſi belle.

» On ne peut imaginer qu'imparfaitement le trouble &
» la conſternation d'une armée, qui perd en préſence de
» l'ennemi un général en qui elle a une ſi grande confian-
» ce. Le premier mouvement de tout le monde, dès que
» cette mort fut connue, étoit d'aller venger ſa perte en
» donnant le combat, quelque péril qu'il y eût à entrepren-
» dre de ſurmonter les difficultés qui s'y oppoſoient; puis
» une conſternation générale s'empara de tous les cœurs;
» une triſteſſe univerſelle ſe répandit ſur tous les viſages:
» chacun, comme s'il fût devenu ſtupide, tomboit dans
» l'inaction dans le temps qu'il falloit le plus agir: & on ne
» pouvoit pas paſſer devant un rang d'officiers ou de ſol-
» dats, qu'on ne vit tomber des larmes, tant celui qui les
» cauſoit étoit univerſellement regretté. Les deux lieu-
» tenans généraux (Meſſieurs de Lorges & de Vaubrun)
» peu d'accord entre eux, étoient incertains & embarraſ-
» ſés; l'un vouloit combattre pendant que l'autre plus pru-
» dent le contenoit, & ce ne fut qu'après une grande con-
» teſtation, que l'on convint de ne rien entreprendre du
» reſte du jour.

» Cependant les ennemis furent bien-tôt avertis de la
» mort de M. de Turenne par un dragon du régiment du
» Roi, qui déſerta pour leur en porter la nouvelle. On
» prétend que M. de Montecuculi ne put contenir la joie
» qu'il reſſentit d'être délivré d'un ſi dangereux ennemi, &
» qu'il en donna ſur le champ des marques trop publiques:
» mais il répara cette faute dans la lettre qu'il écrivit à l'em-
» pereur à ce ſujet: car après l'avoir félicité ſur cet évenement
» tragique, il ajouta qu'il ne pouvoit pourtant s'empêcher

» de regretter un homme qui avoit fait tant d'honneur à
1675. » l'homme.

» Dès que cette mort fut répandue dans l'armée enne-
» mie, on n'entendoit que cris de joie parmi eux, & que
» concerts de trompettes & de timballes qui faiſoient le
» panegyrique du défunt. On s'attendoit alors que cette
» armée viendroit bruſquement attaquer la nôtre : mais
» M. de Montecuculi qui ne vouloit rien commettre au
» haſard, attendoit l'occaſion d'un coup sûr, pendant la
» retraite qu'il jugeoit que nous ſerions obligés de faire bien-
» tôt devant lui. Ainſi tout le reſte du jour ſe paſſa à ſe
» canonner vivement de part & d'autre. »

Le comte de Lorges & le marquis de Vaubrun, après quelque conteſtation ſur le commandement, s'accorderent à commander alternativement, & on ſe prépara à repaſſer le Rhin au pont que M. de Turenne avoit fait monter à Altenheim, à trois lieues au-deſſus de Straſbourg.

Le comte de Montecuculi ſuivit notre armée. Il attaqua l'arriere-garde, & y fut vigoureuſement repouſſé. Il y eut diverſes autres actions fort vives durant toute cette marche, que le comte de Lorges fit avec toute la prudence & la valeur d'un grand général : & notre armée ayant
2 Août. repaſſé le Rhin, alla camper à Châtenoy auprès de Sainte Marie-aux-Mines. Les ennemis dans tous ces divers combats eurent quatre mille hommes de tués, y laiſſerent deux mille cinq cents priſonniers, & ſept pieces de canon. Nous y perdîmes auſſi quatre mille hommes, du nombre deſquels fut le marquis de Vaubrun. Le duc de Vendôme, le comte de Roie & le marquis de la Ferté entr'autres y furent bleſſés.

7 & 8. Les Allemans paſſerent le Rhin ſur le pont de Straſbourg.

Le duc de Lorraine & le duc de Lunebourg mettent le ſiége devant Treves.

11 Août. Le 4 d'Août le maréchal de Crequi vient au ſecours, & eſt défait à Conſarbirk : ce fut par l'accident le plus imprévû. Il étoit convenu avec M. de Vignori, gouverneur de la place, que quand les ennemis auroient commencé à paſſer la Sarre pour venir à ſa rencontre, il viendroit avec preſque toute

toute ſa garniſon, qui étoit de cinq mille hommes, les attaquer par derriere. Comme le gouverneur partoit pour cette expédition, ſon cheval ſe renverſa dans le foſſé, & ce gentilhomme mourut ſur le champ. Comme il n'avoit communiqué ſon deſſein à perſonne, on fit rentrer les troupes dans la place. Le maréchal ayant compté ſur cette reſſource, & étant beaucoup plus foible que les Allemans, avoit nonobſtant cela déja enfoncé leur gauche: la ſienne plia, & ſon infanterie fut priſe en flanc, & entierement rompue, d'où ſuivit la déroute de toute l'armée. Il ſe jetta lui quatrieme dans Treves, réſolu de la défendre juſqu'à l'extrémité. 1675.

Le comte de Montecuculi n'ayant pû pénétrer en Lorraine, comme il le prétendoit, aſſiége Haguenau. M. le prince, que le roi avoit envoyé en Allemagne pour commander à la place de M. de Turenne, vint au ſecours, le ſieur de Caſtelas, commandant de la place, ayant tenu aſſez long-temps pour cela: Montecuculi en ayant eu avis, ne l'attendit pas, & leva le ſiége. 22 Août.

Le maréchal de Crequi défend Treves pendant un mois, nonobſtant la foibleſſe de la place, & l'auroit défendue plus long-temps, ſans l'attentat d'un capitaine du régiment de la Marine, nommé Boisjourdan, qui engagea la garniſon à faire ſa capitulation à l'inſû du maréchal; lequel refuſant toujours de la ſigner, demeura priſonnier de guerre. Boisjourdan voulant ſe ſauver, fut arrêté, & eut la tête tranchée. 6 Sept.

M. le prince fait lever le ſiége de Saverne, aſſiégée par le marquis de Bade-Dourlac: de ſorte que juſques-là, par la prudence & l'activité du prince de Condé, les ennemis ne profiterent de la mort de M. de Turenne que pour la conquête de Treves; mais la priſe de cette mauvaiſe place, qui leur coûta bien du monde, fut bien compenſée par celles que les François firent ailleurs. 14.

Aux Pays-bas, le comte d'Eſtrades, gouverneur de Maeſtricht, s'empare de la citadelle de Liége. 27 Mars.

Le roi s'étant rendu en Flandre au mois de Mai, fit attaquer Dinant par le maréchal de Crequi, qui prit cette place en ſix jours. 29 Mai.

Le marquis de Rochefort attaque Hui, & s'en rend maî-
1675. tre pareillement en ſix jours.
6 Juin. Le duc d'Enguien attaque Limbourg, & l'oblige à ſe ren-
21. dre en huit jours de tranchée ouverte.
7 Octob. Les François entrent dans le pays de Vaës, font un grand butin, & ſe rafraîchiſſent dans ce riche pays.
7 Juil. En Rouſſillon, le comte de Schomberg après s'être rendu maître de Figueres, de Baſchara & de quelques autres petites places, aſſiége Bellegarde, & la prend après cinq jours d'attaque.

Le duc de Vivonne ayant conduit un nouveau ſecours à Meſſine, les galeres Eſpagnoles & quelques vaiſſeaux Hollandois entreprirent de lui diſputer l'entrée du canal. Il y eut combat : le paſſage fut forcé, & le convoi arriva heu-
11 Fév. reuſement au port de Meſſine. Sans parler des chefs de cette expédition, c'eſt-à-dire, du duc de Vivonne & du ſieur Duqueſne, lieutenant général, le marquis de Preuilli chef d'eſcadre, le commandeur de Valbelle, le chevalier de l'Héri, le chevalier de Tourville, les ſieurs de la Faïette, d'Ali, Septeme, ſe diſtinguerent fort en cette occaſion.
28 Avril. Meſſine demande d'elle-même à prêter le ſerment de fidélité au roi, & la cérémonie s'en fit avec beaucoup de ſolennité.
17 Août. Le duc de Vivonne aſſiége Agouſta ſur les Eſpagnols, ville conſidérable de l'iſle de Sicile, & s'en rend maître en douze jours.

Il y eut cette année quelque ſoulevement à Bourdeaux & à Rennes, mais qui furent bien-tôt appaiſés : le parlement de Rennes fut transféré à Vannes, & celui de Bourdeaux à Condom, & puis à la Réole.

Le roi d'Angleterre ayant offert ſa médiation pour la paix générale, le roi agréa Nimegue pour tenir les conférences, après avoir obtenu des ſûretés pour la liberté du prince Guillaume de Furſtemberg : le duc de Vitri, M. Colbert de Croiſſi & le comte d'Avaux eurent ordre de s'y rendre en qualité de Plénipotentiaires. Le maréchal d'Eſtrades prit la place du duc de Vitri qui tomba malade.

Le roi honora du bâton de maréchal de France le comte d'Eſtrades, le duc de Navailles, le comte de Schomberg, le duc de Duras, le duc de Vivonne, le duc de la Feuillade, le duc de Luxembourg, le marquis de Rochefort. 1675. *Affaires particulieres.* 30 Juillet.

François-Joſeph de Lorraine, dernier prince de la maiſon de Guiſe, mourut à Paris le 16 de Mars, âgé de 4 ans; ainſi finit cette illuſtre branche de la maiſon de Lorraine.

Armand de Nompar de Caumont, duc de la Force, pair & maréchal de France, mourut en ſon château de la Force le 6 de Décembre, âgé de 95 ans.

César de Choiſeuil du Pleſſis-Praſlain, duc pair, & maréchal de France, mourut à Paris, âgé de 78 ans, & fut enterré dans l'égliſe des Feuillans, rue S. Honoré. 23 Déc.

C'étoit un des plus habiles généraux qu'il y eût en France. Après les grands ſervices qu'il avoit rendus en Italie pendant le regne de Louis XIII, le cardinal Mazarin lui avoit promis le bâton de maréchal de France: mais il différa long-temps l'exécution de ſa promeſſe, parce qu'il vouloit le donner en même temps au comte de Rantzau, & attendre que celui-ci eût fait quelque action qui réparât l'affront qu'il avoit reçu au combat de Dutlinghen, où il s'étoit laiſſé ſurprendre par les Imperiaux. Le comte du Pleſſis-Praſlain étant venu faire un voyage à la cour, fut fort ſurpris de voir qu'au lieu de l'élever à une dignité qu'il croyoit mériter, & qu'il méritoit en effet plus que perſonne, le cardinal lui propoſa d'aller à Rome en qualité d'ambaſſadeur. Il s'en plaignit amerement, & il témoigna tant d'éloignement pour cette ambaſſade, que le cardinal ne voulut pas le forcer à l'accepter. Quelques jours après, M. le Tellier, ſecrétaire d'état, l'étant venu trouver de la part du cardinal Mazarin, lui propoſa de faire encore quelque belle action avant que d'être maréchal de France; il répondit qu'il étoit réſolu de ne plus ſervir qu'on ne lui eût tenu parole en lui accordant cette dignité. M. le Tellier lui ayant donné deux jours pour y penſer, revint enſuite pour ſavoir ſa derniere réſolution, & le preſſa de lui

1675. rendre une réponſe poſitive. Il le trouva dans les mêmes ſentimens, & il n'en put tirer d'autre réponſe, ſinon qu'il ne ſortiroit point de Paris qu'avec le bâton de maréchal de France. *Vous voulez donc abſolument rompre avec M. le cardinal?* reprit le ſecrétaire d'état. Cette ſeule parole fit rentrer le comte du Pleſſis-Praſlain en lui-même, & l'obligea de changer de langage. Il alla trouver le cardinal pour lui offrir encore ſes ſervices : & ce miniſtre lui ayant propoſé de faire le ſiége de Roſe en Catalogne, il partit en diligence, & il força cette ville à capituler, après trente-ſix jours de tranchée ouverte, malgré les difficultés preſque inſurmontables qui ſe rencontrerent dans cette entrepriſe : il eſſuya un orage terrible, ſuivi d'une inondation, qui obligea preſque tous les ſoldats de quitter leurs poſtes, & qui détruiſit la plus grande partie de leurs travaux. Etant revenu à la cour, il y reçut le bâton de maréchal de France le 20 de Juin 1645, & Rantzau que le cardinal Mazarin protégeoit ne l'eut qu'environ un mois après, le 16 Juillet de la même année.

Il paſſa enſuite en Italie, où il fit la conquête de Portolongone, conjointement avec le maréchal de la Meilleraye. Revenu en France, il fut chargé de tenir les états de Languedoc, dans des circonſtances aſſez critiques. La province avoit refuſé les années précédentes de donner au roi le don gratuit, & la ville de Montpellier s'étoit portée aux derniers excès par le meurtre de quelques-uns de ceux qui levoient les droits du roi, & par le pillage de leurs maiſons. La ſédition fut appaiſée : mais elle étoit demeurée impunie. Le maréchal du Pleſſis-Praſlain ayant reçu les ordres & les inſtructions de la cour, pour la punition des coupables, & pour la tenue des états, ſe rendit d'abord à Montpellier, & il commença par faire informer contre les ſéditieux. La cour des Aydes, dont les principaux officiers étoient accuſés d'avoir agi trop mollement dans cette affaire, fut d'abord ſéparée de la chambre des comptes avec qui elle étoit unie, & après la ſéparation elle fut transférée à Carcaſſonne. Le maréchal aſſiſté des ſieurs d'Argenſon & de Breteuil

conſeillers d'état, fit faire enſuite le procès aux plus ſéditieux: mais la punition ne tomba que ſur deux miſérables femmes déja reconnues coupables de quelques autres crimes, & qui furent pendues pour ſervir d'exemple. 1675.

Il y eut des lettres d'abolition pour les autres. Le maréchal avoit perſuadé à la cour, qu'en traitant favorablement la ville de Montpellier, la province gagnée par cette marque de clémence, ſe porteroit plus aiſément à condeſcendre aux volontés du roi. Il refuſa les troupes qu'on vouloit lui envoyer, pour réduire les états, & leur fit ſi bien valoir les ſervices qu'il leur avoit rendus, & les moyens qu'il auroit en main, quand il voudroit, pour les dompter, qu'ils ne firent aucune difficulté d'accorder au roi un don gratuit de trois millions.

Etant retourné en Italie, il fit lever le ſiége de Cazalmajor au marquis de Caracene, qu'il battit auprès de Trancheron. Les troubles de la fronde, arrivés en 1648, obligerent le cardinal Mazarin à rappeller le maréchal du Pleſſis-Praſlain, dont le zele & la capacité lui étoient connus. Il ſe trouva au ſiége de Paris & à l'attaque du pont de Charenton. Il fut chargé de s'oppoſer à l'entrée de l'archiduc dans le royaume, & il le força d'abandonner la riviere d'Aiſne. Le 6 de Mai 1649, il fut nommé gouverneur de Monſieur, frere du roi, qui eut pour ſous-gouverneurs le ſieur Alvimar & le ſieur Milet.

Ce nouvel emploi ne l'empêcha pas d'aller à la guerre. Il fut chargé de réduire la ville de Bourdeaux, qui s'étoit révoltée. Il eut en 1650 le commandement en chef de l'armée de Flandre, & il ſecourut fort à propos la ville de Guiſe. M. de Turenne ayant pris le parti des princes, le cardinal Mazarin ne crut pas devoir oppoſer d'autre général que le maréchal du Pleſſis-Praſlain, à un ennemi ſi redoutable, & ſi conſommé dans l'art de la guerre. Il n'eut pas lieu de ſe repentir de ſon choix. Le maréchal, quoique fort inférieur en cavalerie, attaqua l'armée de M. de Turenne, qui fut entierement défaite.

Lorſque le cardinal Mazarin fut obligé de ſortir du royau-

me, il y eut toujours un commerce reglé entre lui & le
1675. maréchal du Pleſſis-Praſlain, qu'il regardoit avec raiſon, comme l'ami le plus fidele & le plus capable de le ſervir qu'il eût alors. Il voyoit toutes les dépêches que ce miniſtre écrivoit à la reine, & cette princeſſe ne manquoit pas de prendre ſes avis dans les circonſtances critiques & difficiles où elle ſe trouvoit, tant pour les opérations de la guerre, que pour celles du cabinet; il arrivoit même ſouvent que ſes conſeils étoient préférés à ceux des miniſtres les plus affidés qui étoient auprès d'elle. Ce fut lui qui la détermina à faire revenir le cardinal contre l'avis de ſes plus intimes confidens, qui jugeoient que la ſituation des affaires ne permettoit pas encore de le rappeller ſans l'expoſer à un péril évident, par la haine que le peuple lui portoit, & dans un temps où ſes ennemis avoient de tous côtés les armes à la main, ſoit qu'ils le penſaſſent véritablement, ſoit qu'ils fuſſent bien aiſes de retarder le retour d'un miniſtre qui les dominoit.

Quand il fut de retour, il fit entrer le maréchal du Pleſſis dans le conſeil: mais il ne tira pas beaucoup d'avantage de cet honneur. On n'y propoſoit preſque jamais aucune affaire importante. Le cardinal Mazarin ne l'aſſembloit que pour la forme. Il décidoit ſeul toutes les grandes affaires, & ſouvent même quand il en propoſoit au conſeil, il ne daignoit pas prendre les avis, & ſa ſeule opinion étoit la regle de tout.

Le maréchal du Pleſſis s'appliquoit uniquement à l'éducation du jeune prince dont il étoit gouverneur; il étoit perſuadé que le meilleur moyen de le bien élever eût été de l'éloigner du bruit, du faſte & du tumulte de la cour: mais comme elle étoit preſque toujours errante en ce temps-là, par le déſordre de la guerre civile, il ne lui fut pas poſſible de le ſéparer du roi.

Le maréchal du Pleſſis croyoit avoir rendu d'aſſez grands ſervices au roi & au cardinal Mazarin, pour mériter d'être duc & pair; il ne le fut cependant qu'en 1665, à la priere de Monſieur, il avoit alors ſoixante-huit ans. Il étoit encore

en état de commander, & l'on lui laiſſa paſſer les dix dernieres années de ſa vie dans un repos, qui loin de faire oublier ſes belles actions, ne ſervit ſouvent qu'à en rappeller le ſouvenir dans l'eſprit du public par la comparaiſon que l'on faiſoit de ſon mérite avec celui des généraux qui étoient employés. 1675.

Charles duc de Lorraine, âgé de 75 ans, meurt à Birkenfel dans le Palatinat, d'une fievre maligne, dépouillé de ſes états.

1676.

Affaires d'état & de guerre.

Les conférences de Nimegue pour la paix n'empêcherent pas les expéditions militaires, & il s'en fit pluſieurs cette année, tant ſur la terre que ſur la mer.

Mars. Aux Pays-bas, le roi fait raſer la citadelle de Liége & le château de Hui.

Le maréchal d'Humieres s'étant ſaiſi de quelques châteaux entre Mons & Bruxelles, & entre Condé & Saint-Guilain, le roi partit de S. Germain en Laie, & arriva au camp devant la ville de Condé, qui avoit été déja inveſtie par le maréchal de Crequi. Le gouverneur la rendit après ſix jours d'attaque. 16 Avril. 21. 26.

2 Mai. Monſieur, frere unique du roi, inveſtit Bouchain, ayant ſous ſes ordres le maréchal de Crequi.

Le prince d'Orange & le duc de Villa-Hermoſa gouverneur des Pays-bas Eſpagnols, ſe mettent en marche avec cinquante mille hommes, comme pour couvrir cette place. Le roi s'avance pour couvrir le ſiége, range ſon armée dans la plaine de Hurtebiſe, & préſente la bataille au prince d'Orange. Ce prince, au lieu de la donner, ſe retrancha, & la ville fut priſe en huit jours de tranchée ouverte.

8 Juillet. Le prince d'Orange aſſiége Maeſtricht, M. de Calvo maréchal de camp, Catalan de nation, y commandoit en l'abſence du maréchal d'Eſtrades, qui en étoit gouverneur, & que le roi avoit envoyé plénipotentiaire à Nimegue. Dès que la place fut inveſtie, Calvo déclara aux officiers de ſa garniſon qu'il écouteroit volontiers leurs propoſitions, ex-

cepté pour ſe rendre, parce qu'il étoit réſolu de périr ſur la
1676. breche plutôt que de capituler. La garniſon fit des prodiges de valeur, & après cinquante jours d'attaque, le prince d'Orange dont l'armée étoit affoiblie par les fatigues du ſiége & par les pertes qu'elle y avoit faites, ayant appris que le maréchal de Schomberg marchoit avec quarante mille hommes pour l'attaquer, prit le parti de ſe retirer. Calvo fut fait lieutenant général, & eut une penſion conſidérable. Le roi diſoit qu'il y avoit quatre officiers que ſes ennemis redoutoient beaucoup dans ſes places; ſavoir du Fai, Montal, Chamilli & Calvo.

31 Juillet. Siége d'Aire, par le maréchal d'Humieres, qui ſe rendit maître de cette place, après cinq jours de tranchée ouverte. M. de Louvois étoit préſent à ce ſiége, & M. de Vauban qui avoit la direction des attaques, y reçut au commencement une bleſſure, qui ne l'empêcha pas d'agir juſqu'à la fin. La prompte reddition de cette place mit le maréchal de Schomberg, qui commandoit l'armée d'obſervation en état de marcher au ſecours de Maeſtricht.

Le maréchal d'Humieres prit encore le fort de Link.

9 Août. Cependant le parlement d'Angleterre oblige ſon roi à armer contre la France, & à rappeller les troupes Angloiſes qui étoient dans nos armées; c'étoit un grand coup pour les alliés.

28. La France déclare la guerre au roi de Danemarc, en faveur du roi de Suede, qui étoit aſſez mal mené par ce prince, par l'électeur de Brandebourg, & par les Hollandois ſur la mer.

En Allemagne, le prince Charles de Lorraine, ſucceſſeur du duc Charles, mort l'année précédente, & général de l'armée Imperiale, avoit aſſiégé Philiſbourg dès le mois de Juin. M. du Fai la défendoit, & après 70 jours de tran-
17 Sept. chée ouverte, & avoir tué aux ennemis ſeize cents hommes à l'attaque de ſon chemin couvert, & ſoutenu trois aſſauts, il ſe rendit faute de poudre. Le roi, entr'autres récompenſes, donna à ce brave gouverneur le gouvernement de Briſac.

Montbelliard

Montbelliard reçoit garniſon Françoiſe.

Sur la mer & en Sicile, il ſe donna pluſieurs combats. 1676.
M. du Queſne lieutenant général, partit de Toulon au com- 19 Nov.
mencement de Janvier avec vingt vaiſſeaux de guerre & un grand convoi de munitions pour Meſſine. Il rencontra à la vûe de Stromboli une des iſles de Sicile, un pareil nombre de vaiſſeaux ennemis commandés par Ruyter, qu'il attaqua avec l'avantage du vent. Le combat commença à deux heures après midi, & dura juſqu'à la nuit. Le corps de bataille des ennemis plia, & l'avant-garde de l'armée de France, commandée par le marquis de Preuilli, chargea ſi vivement celle des Hollandois, qu'elle leur mit pluſieurs vaiſſeaux en déſordre, & M. du Queſne entra avec ſon convoi dans le port de Meſſine. Le ſieur de Ferrieres capitaine de vaiſſeau fut tué dans le combat. Il avoit beaucoup contribué à l'avantage que l'avant-garde de l'armée de France eut ſur les ennemis, auſſi-bien que les ſieurs de Relingue, Bellefontaine, la Fayette & Septeme.

Il paroît par la lettre que Ruyter écrivit aux Etats Généraux des Provinces-unies, pour leur rendre compte de l'action, qu'elle ſe donna le 8 Janvier. Cette lettre eſt datée du neuf, il y eſt dit expreſſément que la bataille s'étoit donnée la veille.

Ruyter avoit été ſimple mouſſe, ou garçon de navire à l'âge de douze ans. Il fut enſuite ſucceſſivement matelot, cuiſinier, contre-maître, Pilote-maître, capitaine, contre-amiral, vice-amiral, & enfin lieutenant général, qui eſt la plus haute dignité où puiſſe parvenir un officier de marine dans la république de Hollande, celle d'amiral demeurant toujours aux Etats Généraux ou au prince d'Orange.

L'abbé le Gendre étoit mal informé, quand il a dit dans ſon hiſtoire de Louis le Grand, que du Queſne avoit commencé par être ſimple matelot.

Abraham du Queſne, un des plus habiles généraux qui ait jamais commandé ſur la mer, étoit né dans la province de Normandie en 1610, d'une famille noble & reconnue pour telle dans cette province, où elle étoit établie depuis long-temps. Son pere qui ſe nommoit comme lui Abraham

du Queſne, étoit un capitaine de réputation dans les armées navales de Louis XIII. Le fils avoit commencé à ſervir ſous lui dans les vaiſſeaux qu'il commandoit, & il n'y a aucune apparence qu'il n'y eût que la qualité de matelot. Le jeune du Queſne, dès l'âge de 17 ans, avoit eu le commandement d'un des vaiſſeaux ou barques armées, qui furent employées en 1628 au ſiége de la Rochelle. Il s'étoit fait depuis une ſi grande réputation que Ruyter avoit coutume de dire, *qu'il ne craignoit que M. du Queſne.*

1676.

25 Mars. Le maréchal de Vivonne attaque ſept mille Eſpagnols proche de Meſſine, & les bat à plate couture.

Les flottes d'Eſpagne & de Hollande, compoſées de vingt-neuf vaiſſeaux, de neuf galeres & de quelques brûlots, firent voile vers Agouſta, dans l'eſpérance qu'il s'y feroit quelque mouvement en faveur des Eſpagnols. L'armée du roi, forte de trente vaiſſeaux, ſortit du port de Meſſine, ſous les ordres de M. du Queſne, pour la combattre. Il la découvrit par le travers du golfe de Catane. Les ennemis vinrent au-devant de lui ayant l'avantage du vent. Ruyter, qui commandoit l'avant-garde, chargea avec beaucoup de valeur celle de l'armée du roi, commandée par M. d'Almeras lieutenant général, qui ſoutint ce furieux choc avec toute la fermeté poſſible : mais il fut tué. M. de Valbelle prit le commandement de l'avant-garde, & combattit avec une grande valeur. Les ennemis eurent quatre vaiſſeaux hors de combat, qui furent retirés de la ligne par les galeres d'Eſpagne. L'amiral Ruyter fut bleſſé mortellement. Cette avant-garde affoiblie par l'éloignement des quatre vaiſſeaux, & ayant eſſuyé une partie du feu de notre corps de bataille, où le chevalier de Tourville fit des merveilles, & de plus ne pouvant s'élever au vent, auroit entierement ſuccombé, ſi la nuit ſurvenant n'eût pas fini l'action.

Le lendemain l'armée du roi ayant apperçû celle des ennemis, la pourſuivit juſqu'à l'entrée de la rade de Siracuſe, où elle ſe réfugia, abandonnant le champ de bataille & l'honneur de la victoire à l'armée Françoiſe. Outre M. d'Almeras, nous y perdîmes les ſieurs Tambonneau & de Cous.

Dix à douze jours après, le maréchal duc de Vivonne, nommé viceroi de Sicile, averti que la flotte ennemie s'étoit retirée à la rade de Palerme, l'y alla attaquer. Il ſe préſenta à la vûe de cette ville avec trente vaiſſeaux, vingt-cinq galeres & pluſieurs Brulots, les ennemis avoient vingt-neuf vaiſſeaux, dix-neuf galions & quatre brûlots, & étoient à l'ancre formant un croiſſant. Ils avoient les batteries du Mole à leur gauche, le fort de Caſtellamare derriere, & à leur droite les baſtions de la ville. Dix vaiſſeaux de l'armée du roi & quelques brulots ſous les ordres du marquis de Preuilli furent détachés pour attaquer les vaiſſeaux d'une des cornes ou têtes, leſquels après quelques décharges ayant coupé leurs cables, prirent la fuite, & s'échouerent ſous la ville : tout le reſte de leur armée voyant la nôtre tomber ſur elle en fit de même. L'amiral & le vice-amiral d'Eſpagne, le contre-amiral de Hollande, & cinq autres vaiſſeaux furent brûlés. Les débris de l'amiral d'Eſpagne en ſautant en l'air, abîmerent la galere réale, & quelques autres. 1676. 2 Juin.

Cette victoire fut une des plus glorieuſes & des plus entieres qui euſſent été remportées ſur la mer depuis plus d'un ſiecle.

Les marquis de Preuilli, d'Amfreville, de la Porte, les ſieurs de Beaulieu, de la Mothe, les chevaliers de l'Heri, de Coetlogon, de Seppeville, contribuerent principalement au gain de cette bataille, ayant commencé l'attaque & mis en déſordre une partie conſidérable de la flotte ennemie. Le chevalier de Tourville chef d'eſcadre commandoit le vaiſſeau amiral, ſous les ordres du duc de Vivonne.

La Scalette en Sicile ſe rend au maréchal duc de Vivonne. 20 Nov.

Le comte d'Etrées vice-amiral, reprend l'iſle de Cayenne ſur les Hollandois, & en fait la garniſon priſonniere de guerre. 21 Déc.

Mort du maréchal d'Albert & du maréchal de Rochefort. *Affaires particulieres.*

Le bâton de maréchal donné au comte de Lorges.

Le marquis de Bethune ambaſſadeur extraordinaire de

France en Pologne, confere au roi de Pologne l'ordre du
1676. Saint-Eſprit au nom du roi.

1677.

Affaires d'état & de guerre. Il paroiſſoit que les ennemis, nonobſtant les pertes qu'ils faiſoient à la guerre, n'avoient pas trop d'envie de faire la paix; qu'ils continuoient les conférences à Nimegue plutôt par complaiſance pour le roi d'Angleterre, qui avoit pris la qualité de médiateur, que dans le deſſein de les finir: ils eſpéroient que le roi abandonné de preſque tous ſes alliés, & attaqué de toutes parts, ſuccomberoit à la fin, & qu'au moins il ne feroit pas la paix en vainqueur: mais ils ſe mécomptoient beaucoup, & prétendant par leur opiniâtreté abbattre enfin ſa puiſſance, ils travailloient de plus en plus à ſa gloire.

La campagne aux Pays-bas commença par un évenement des plus ſurprenans, qu'on eût vû depuis très-long-temps. Le roi partit de S. Germain en Laye, & le même jour Valenciennes fut inveſtie, nonobſtant la rigueur de la ſaiſon.
20 Fév. Perſonne n'ignore la force de cette ville, tant par ſa ſituation, que par les fortifications que l'art y avoit ajoutées; la garniſon étoit nombreuſe, & compoſée de très-bonnes
9 Mars. troupes: on ouvrit la tranchée la nuit du 9 au 10 de Mars; & ayant été pouſſée ſans beaucoup de perte, on réſolut d'inſulter l'ouvrage couronné, qui étoit celui des dehors de plus difficile attaque. Les ennemis pourſuivis ſans qu'on leur laiſsât le temps de ſe reconnoître, abandonnerent tous leurs dehors de ce côté-là. Les mouſquetaires & les grenadiers les ſuivirent, & trouverent un chemin qui les conduiſit juſques ſur le rempart par un endroit de la muraille, qu'on appelloit le Pâté, où il y avoit un eſcalier & une porte, qu'ils enfoncerent, deſcendirent dans la ville, abbattirent le pont-levis de la porte, qui donna entrée aux autres. On ne peut voir plus d'intrépidité dans ces troupes, & de préſence d'eſprit dans les officiers, pour ſe conſerver leur avantage. Enfin la ville ſe rendit, & obtint la grace du roi, pour n'ê-
17 Mars. tre point miſe au pillage. Toute l'Europe fut ſurpriſe que Valenciennes eût été emportée d'aſſaut au bout de ſept à

huit jours de tranchée ouverte, & ſur la fin de l'hyver.

On ne perdit dans tout ce ſiége que cent cinquante ſoldats; il y en eut encore moins de bleſſés. Pour les officiers, il n'y eut de tués, que le marquis de Bourlemont, brigadier d'infanterie, & colonel du régiment de Picardie, trois capitaines d'infanterie & un de cavalerie, ſept ſubalternes, & onze mouſquetaires du roi. Il y eut quelques officiers des gardes, peu de capitaines, & vingt-cinq mouſquetaires de bleſſés. 1677.

Le roi aſſiége Cambrai, prend la ville en neuf jours d'attaque; & le gouverneur ſe retire dans la citadelle. 5 Avril.

Le jour précédent, M. le duc d'Orléans avoit fait ouvrir la tranchée devant Saint-Omer. Le prince d'Orange à la tête de l'armée des alliés, penſe à ſecourir la place, & quelques jours après il livre bataille à M. le duc d'Orléans à Caſſel, où il eſt battu: il laiſſe trois mille morts ſur la place, environ autant de bleſſés & de priſonniers. On lui prit treize pieces de canon, pluſieurs mortiers, ſes bagages, quinze étendarts, quarante-un drapeaux. Nous y eûmes deux mille hommes tant tués que bleſſés. Les ennemis ſe battirent bien, & ils eurent quantité d'Officiers & de gens de conſidération, ſoit tués, ſoit bleſſés, ſoit priſonniers. M. le duc d'Orléans, qui fit paroître beaucoup de valeur dans cette bataille, eut un coup de mouſquet dans ſes armes. Les mouſquetaires du roi y firent des merveilles.

La citadelle de Cambrai ſe rend au roi, après quinze jours d'attaque. Le marquis de Renel y fut tué. 17 Avril.

Nonobſtant la défaite de l'armée des alliés, le prince de Morbec qui commandoit à Saint-Omer, continua de le défendre, & ne rendit la place que neuf jours après. 20.

Le roi après ces trois grandes conquêtes, viſita diverſes places, & principalement celles des côtes de la mer, fit la revue de ſes troupes, & arriva à Verſailles le 31 de Mai. 31 Mai.

Le maréchal duc de Luxembourg, que le roi chargea du commandement de l'armée des Pays-bas, ayant remis les troupes en quartiers de rafraîchiſſement, le prince d'Orange en fit ſortir les ſiennes, & vint aſſiéger Charleroi: mais le duc de Luxembourg ayant promptement aſſemblé une ar-

mée de quarante mille hommes, & M. de Montal ſe dé-
1677. fendant vigoureuſement à ſon ordinaire, le prince d'Orange
14 Août. leva pour la ſeconde fois le ſiége de cette place.

11 Dec. On ne fit point d'autre entrepriſe de quelque importance aux Pays-bas, juſqu'au mois de Décembre, que le maréchal d'Humieres fit le ſiége de Saint-Guilain, & le prit en onze jours.

En Lorraine & en Allemagne, le maréchal de Crequi commandant les troupes de France en ces quartiers-là, eut ſur les bras une groſſe armée du prince Charles de Lorraine, avec laquelle ce prince prétendoit chaſſer les François de la Lorraine, & ſe remettre en poſſeſſion de ce duché, comme héritier du dernier duc. Il paſſa le Rhin, & laiſſa le duc de Saxe-Eiſenak en Alſace, avec les troupes des Cercles, & marcha vers Metz. Le maréchal laiſſa un corps de ſept à huit mille hommes à M. de Monclar, pour obſerver le duc de Saxe.

15 Juin. Quoiqu'il n'eût qu'une armée fort foible, il ſuivit le prince Charles, & s'étant ſaiſi d'une hauteur, il canonna le camp ennemi, & y tua huit à neuf cents hommes.

Sur ces entrefaites le prince Charles reçut un ordre de l'empereur d'aller joindre ſans délai le prince d'Orange au ſiége de Charleroi, parce que les Hollandois le menaçoient que s'il ne le faiſoit, ils alloient faire leur paix particuliere avec la France. Ce contre-temps fit évanouir le projet du prince Charles pour la Lorraine.

Le maréchal de Crequi ne ceſſa point de le ſuivre, incommoda fort ſon armée, chargea une ſeconde fois ſon arriere-garde, & lui prit un grand nombre d'équipages.

Le prince avoit deſſein de paſſer la Meuſe, pour aller joindre le prince d'Orange : mais le maréchal qui avoit reçû un renfort, où étoit une partie de la maiſon du roi, le ſerra de ſi près, qu'il n'oſa tenter ce paſſage en ſa préſence. L'application du maréchal fut à lui couper les convois, & il réuſſit ſi bien, qu'il réduiſit ſon armée à l'extrémité : de ſorte qu'il fut contraint de reprendre le chemin de l'Alſace, & il alla paſſer le Rhin à Coblents.

Le baron de Monclar avoit cependant tenu toujours le

duc de Saxe en échec, ſans qu'il osât rien entreprendre ; & ayant reçû quelques troupes du maréchal de Crequi, qui revint auſſi en Alſace, le duc ſe trouva tellement preſſé, qu'il demanda un paſſeport au maréchal de Crequi, pour repaſſer le Rhin avec ſon armée ; d'abord il le refuſa, voulant prendre cette armée toute entiere priſonniere de guerre, après avoir chargé ſon arriere-garde, où le duc de Saxe fut bleſſé : mais M. de Crequi ſachant que le prince Charles approchoit, lui accorda le paſſeport, & les Allemands eſſuyerent l'affront d'une ſi honteuſe retraite. 1677.

Le combat de Cokeſberg, qui eſt une montagne proche de Straſbourg, fut fameux par les actions vives qui s'y paſſerent de part & d'autre. Il fut occaſionné par une garde du camp de M. de Crequi, que le prince Charles voulut faire enlever par trente ou quarante chevaux. La garde ſe mit en défenſe ; quelques volontaires ſe trouvant à portée la ſoutinrent, & les ennemis en firent autant pour ſecourir leur parti : chacun envoya du ſecours. Le ſieur d'Aucourt exempt des gardes du corps fut tué aux premieres eſcarmouches, qui commencerent à dix heures du matin, groſſiſſant toujours, juſques-là que vers les deux heures les deux armées ſe trouverent rangées en bataille, & le combat, quoique toujours en ſimples eſcarmouches, mais fort chaudes, dura juſqu'à la nuit. Les chevaux-légers de la garde s'y diſtinguerent beaucoup : ils ne formoient qu'un eſcadron de cent cinquante maîtres. Ils virent venir à eux quatre eſcadrons de cuiraſſiers de l'empereur, de cent cinquante hommes chacun, il les attendirent de pié ferme ; & dès qu'ils furent à portée d'être attaqués, le marquis de Valbelle, qui les commandoit, ſépara ſon eſcadron en deux, qui fondirent ſur les flancs des cuiraſſiers, les percerent, les diſſiperent & les mirent en déroute. 8 Octob.

Les ennemis perdirent dans ce combat le comte de Naſſau-Sarbruk : on fit quelques priſonniers, parmi leſquels ſe trouverent le comte de Haram, maréchal de bataille, & le lieutenant colonel de Montecuculi. Le maréchal de Crequi fit ſemblant de ſe préparer à combattre les ennemis le jour ſuivant : mais ayant pris des meſures pour un autre deſſein, il décampa le lendemain même.

Ce deſſein étoit de faire le ſiége de Fribourg : il l'attaqua
1677. & le prit après huit jours de tranchée ouverte. Le prince
17 Octob. Charles, qui voulut le ſecourir, ne put le faire, les troupes des alliés ayant malgré lui été prendre leurs quartiers d'hyver.

4 Juillet Du côté des Pyrénées, le maréchal de Navailles fait une très-belle retraite du Lampourdan devant l'armée d'Eſpagne, commandée par le comte de Monterei, plus forte de moitié que la ſienne, faiſant volte-face de temps en temps, & repouſſant avec avantage les ennemis. Il s'arrêta à Eſpouilles, & profitant du déſordre avec lequel ils marchoient, & de leur lenteur à ſe remettre en bataille, il leur tua beaucoup de monde avec ſon canon : ils le vinrent enfin attaquer. Il défit entierement trois bataillons qui marchoient à la tête, & repouſſa le reſte, qui ſe retira juſqu'au gros de l'armée. Cette défaite, & la vigueur avec laquelle on pourſuivoit les autres bataillons & eſcadrons, jetta tant de frayeur dans leur armée, qu'elle ſe mit en fuite. Le maréchal les ſuivit l'épée dans les reins : ils y eurent quatre ou cinq mille hommes tués ou bleſſés, & l'on leur fit ſix à ſept cents priſonniers. Deux grands d'Eſpagne furent du nombre des morts, & deux autres de celui des priſonniers.

23 Fév. Sur la mer le comte d'Etrées brule quatorze vaiſſeaux Hollandois dans le port de Tabago. Cette entrepriſe fut ſi hardie, que quelques-uns la traiterent de téméraire.

14 Août. Le chevalier de Lezi prend le fort d'Orange dans l'Amérique méridionale, & ruine la colonie Hollandoiſe d'Ouyapogua.

1 Nov. Le comte d'Etrées prend Gorée ſur les Hollandois, & y détruit pareillement la colonie Hollandoiſe.

12 Déc. Enfin, le même comte étant retourné à Tabago, prend cette place à la troiſieme bombe qu'il y fit jetter.

Affaires particulieres. Le chancelier d'Aligre étant décédé, M. le Tellier fut choiſi par le roi pour occuper ſa place.

27 Octob. Mort de M. de Lamoignon premier préſident du parle-
10 Déc. ment de Paris.

Il étoit âgé de 60 ans & deux mois, & il exerçoit la charge de premier préſident depuis l'an 1658. Son pere avoit

avoit été préſident à mortier du parlement de Paris; il n'avoit que treize ans lorſqu'il le perdit, & ſe trouva trop jeune pour lui ſuccéder. M. de Neſmond prit la charge avec promeſſe de la rendre à M. de Lamoignon, quand il ſeroit en âge de l'exercer: mais lorſqu'il eut atteint cet âge, M. de Neſmond fit difficulté de la lui remettre. M. de Lamoignon ſe fit maître des requêtes, & il l'étoit encore lorſqu'il fut nommé premier préſident. Le cardinal Mazarin lui dit quand il vint le remercier, *Monſieur, ſi le roi avoit pu trouver dans ſon royaume un plus honnête homme que vous, il ne vous auroit pas donné cette place.* 1678.

1678.

Affaires d'Etat & de guerre.

Le roi, dès le commencement de cette année, jetta les ennemis dans de grands embarras, par les marches & par les contre-marches de ſes troupes, qui ſe mirent dès-lors en campagne de toutes parts. Il partit de S. Germain en Laye dès le 7 de Février; & quoiqu'il fût en Lorraine le 28 du même mois, il commença en perſonne le ſiége de Gand le 4 de Mars. 4 Mars.

La ville de Gand ſe rend au roi. 9.

Et la citadelle trois jours après. 12.

Suivit le ſiége d'Ypres, que le roi fit auſſi en perſonne, & la reddition de la place après ſept jours de tranchée. Le duc d'Elbœuf, aide de camp du roi, y eut la jambe caſſée. 15.

Le roi voyant les conférences de Nimegue traîner en longueur, fit le plan & régla les conditions de la paix, auxquelles ſes ennemis furent contraints de ſe ſoumettre depuis. 20 Avril.

M. de la Breteche, colonel de dragons de la garniſon de Maeſtricht, ſurprend le château & la ville de Leuve. 4 Mai.

M. de Montal & le baron de Quinci n'ayant que cent cinquante hommes, enleverent un convoi que le prince d'Orange envoyoit à Mons, eſcorté de quinze cents hommes, après avoir défait cette eſcorte. 30 Juillet.

La paix eſt conclue entre la France & la Hollande à Nimegue: par cette paix Maeſtricht fut rendu aux Hollandois. 10 Août.

1678. Le prince d'Orange mécontent de la paix (*a*) dont il
14 Août. avoit reçu la nouvelle, eſpérant la faire rompre, s'il pouvoit défaire l'armée Françoiſe, vint à la tête de 50000 hommes attaquer le duc de Luxembourg, campé à S. Denys proche de Mons, jugeant qu'ayant auſſi reçu la nouvelle de la paix, il ne ſeroit pas ſur ſes gardes : mais la préſence d'eſprit du général ſuppléa à la ſurpriſe. Il y eut un ſanglant combat, & le prince d'Orange fut repouſſé avec perte de 4000 hommes, ſans les bleſſés & les priſonniers. Nos troupes y firent des prodiges, & nous y perdîmes auſſi beaucoup d'officiers : entre autres le comte de Saint-George colonel du régiment du roi, & le comte de Fimarcon colonel d'un régiment de dragons. Le duc de Luxembourg, après la retraite du prince d'Orange demeura quelques heures ſur le champ de bataille, & ſe retira. Cette affaire n'eut point de ſuite par rapport à la paix.

17 Sept. La paix eſt auſſi conclue entre la France & l'Eſpagne. Le roi par cette paix demeura en poſſeſſion de la Franche-Comté, de Valenciennes, de Cambrai, d'Ypres, d'Arras, de S. Omer, & de quelques autres places & de leurs dépendances. Il rendit le reſte de ce qu'il avoit pris ſur les Eſpagnols. Charlemont & Dinan furent auſſi cédés au roi, les

(*a*) Ce prince proteſta dans la lettre qu'il écrivit au penſionnaire Fagel, qu'il ignoroit abſolument que la paix fût ſignée lorſqu'il attaqua l'armée Françoiſe, & ſon témoignage ſemble être confirmé par les obſervations ſuivantes. 1°. Le traité de paix fut ſigné à Nimegue le 10 d'Août un peu avant minuit. 2°. Le ſecrétaire du ſieur Beverning ne partit que le lendemain pour en porter la nouvelle à la Haye, où il n'arriva que le 12 fort tard. 3°. Le courrier que le penſionnaire dépêcha au prince d'Orange, pour lui en donner avis, ne partit que le 13, & n'arriva que le 15 à midi à l'armée des alliés, ainſi que le prince le marque poſitivement dans ſa lettre au penſionnaire. Il auroit pu cependant arriver plutôt, & l'on ſoupçonna en Hollande le marquis de Grana, ambaſſadeur de l'empereur, d'avoir arrêté ſa courſe, ſous quelque prétexte, dans l'eſpérance que la bataille qu'on étoit ſur le point de donner pourroit empêcher l'effet du traité, ſi elle étoit heureuſe. 4°. Il y avoit dans l'armée du prince un député des Etats Généraux, qui n'auroit pu manquer d'apprendre en même-temps que lui la nouvelle de la ſignature du traité, & qui ſe ſeroit oppoſé à la réſolution de donner une bataille, dont il n'étoit plus poſſible de tirer aucun avantage.

Reſte à ſavoir ſi le prince n'avoit pas reçû directement de Nimegue la nouvelle de cette ſignature, par quelque voie ſecrette & particuliere, on n'en a point d'autre preuve que le bruit qui courut alors. Il le nie formellement dans ſa lettre au penſionnaire, & ce qui paroît aſſez certain, c'eſt qu'il ne l'avoit pas encore appriſe par aucune voie juridique, lorſqu'il attaqua le 14 l'armée du maréchal de Luxembourg.

Eſpagnols s'étant engagés d'obtenir l'agrément de l'empereur & de l'évêque de Liége pour cette ceſſion. 1678.

En Allemagne, le maréchal de Crequi paſſe le Rhin, entre dans le Briſgau, & rompt toutes les meſures du prince Charles de Lorraine. 24 Mai.

Il bat les Allemands au pont de Rhinsfeld. 6 Juillet.

Le duc de Joyeuſe bombarde cette place. 7.

Le maréchal de Crequi s'empare du fort de Kell & le démolit. 27.

Il ſe rend maître des forts du pont de Straſbourg, & le brule à la vûe du prince de Lorraine. 10 Août.

Il prend Lictemberg, forte place, en huit jours, & la campagne finit de ce côté-là. L'Allemagne reconnut que nous avions des généraux qui profitoient des exemples du grand Turenne. 15 Octob.

Du côté des Pyrénées le maréchal de Navailles aſſiégea Puicerda, repouſſa le comte de Monterei, qui entreprit de la ſecourir, & prit cette place après trente jours d'attaque. 29 Mai.

(*a*) La conduite des Siciliens, parmi leſquels on voyoit naître des factions, & diverſes autres raiſons, obligerent le roi à retirer ſes troupes de Sicile. Le duc de la Feuillade fut chargé de l'exécution, & quoique les Eſpagnols & les Hollandois euſſent beaucoup de vaiſſeaux & de galeres en mer, il ramena les vaiſſeaux de France, les troupes & les munitions ſans aucun accident. Ils arriverent en Provence au mois d'Avril. 8 Avril.

Affaires particulieres.

Le roi nomma le préſident de Novion à la charge de premier préſident du parlement, à la place de M. de Lamoignon. 9 Mai.

Antoine de Grammont duc & pair, maréchal de France, mourut à Bayonne âgé de 74 ans. 12 Juillet.

Henri d'Etampes Valencé, grand prieur de France, mourut à Malte au mois d'Avril, & eut pour ſucceſſeur le chevalier de Vendôme.

(*a*) Tous les hiſtoriens ne conviennent pas que les Siciliens euſſent mérité par leur conduite, qu'on les abandonnât à la vengeance des Eſpagnols.

1679. 1679.

Affaires d'état & de guerre. Quoique la paix eût été ſignée entre la France & la Hollande, elle n'étoit point encore conclue avec l'empereur, les princes de l'Empire & le Dannemarck. C'eſt pourquoi il ſe faiſoit toujours des hoſtilités, & les François ayant attaqué Nuis ſur le Rhin, forcerent cette place.

La paix eſt ſignée entre la France & l'empereur à Nimegue, du conſentement des princes d'Allemagne, excepté l'électeur de Brandebourg. Entre autres articles le roi céda à l'empereur ſes droits ſur Philiſbourg, & réciproquement l'empereur céda au roi ſes droits ſur Fribourg. Le prince Charles de Lorraine devoit par le traité être rétabli dans les états que le feu duc ſon oncle poſſédoit en 1670, à l'exception de Nanci, que la France ſe réſervoit, & le prince de Furſtemberg devoit être remis en liberté. Le prince Charles de Lorraine, peu content de ce traité, parce qu'on ne lui rendoit point ſa capitale, & que toutes, ou la plûpart des places fortes de ſon état avoient été démantelées, n'exécuta point le traité, aimant mieux attendre quelque autre occaſion de rentrer dans ſes états avec plus d'honneur & de dignité.

5 Fev. Le même jour l'empereur conclut auſſi ſa paix avec le roi de Suede.

Dans le même temps la paix fut auſſi faite à Zell entre le roi de France & le roi de Suede d'une part, & les princes de la maiſon de Brunſwich de l'autre.

29 Mars. La paix fut auſſi conclue à Nimegue entre le roi & l'évêque de Munſter, & ce prélat fit auſſi la ſienne avec le roi de Suede.

Il y eut pendant tout le mois d'Avril une treve entre les rois de France & de Suede d'une part, & le roi de Dannemarck & l'électeur de Brandebourg de l'autre. Le terme de la treve étant expiré, le roi ſe prépara à faire paſſer ſes troupes ſur les terres de l'électeur, & l'on ſe ſaiſit de la ville & du duché de Cleves, ce qui obligea l'électeur de Brandebourg à demander une conférence, qui ſe tint à Santen, ville de ce duché, où l'on prolongea la treve. On

convint que les villes de Veſel & de Lipſtad ſeroient remiſes au pouvoir du roi juſqu'à la concluſion de la paix. L'électeur reculant toujours, le marquis de Sourdis ſe ſaiſit de Lipſtad. 1679. 14 Mai.

Le maréchal de Crequi paſſa le Vezer au mois de Juin, & défit le général Spaen, qui étoit ſorti de Minden, pour lui diſputer le paſſage de cette riviere. 20.

Enfin, la paix fut conclue à ſaint Germain-en-Laie, à condition que l'électeur de Brandebourg rendroit au roi de Suede tout ce qu'il avoit pris ſur lui durant la guerre. 29.

La paix ſe fait pareillement à Fontainebleau entre le roi de Suede & le roi de Dannemarck, à condition de rendre réciproquement tout ce qui avoit été pris de part & d'autre. Ainſi la paix générale fut faite ſur le plan que le roi avoit propoſé aux alliés, & il en fut l'arbitre. 2 Sept.

Pendant ce temps-là, le roi fit bâtir & fortifier dans ſon royaume Rochefort à l'embouchure de la Charente, & mit le port en état de recevoir les plus grands vaiſſeaux de guerre. Il fit en même-temps bâtir la fortereſſe de Mont-Louis en Cerdagne, pour ſoutenir cette Frontiere des Pyrénées contre l'Eſpagne.

Affaires particulieres.

Le roi rétablit à Paris les écoles de droit cent ans après qu'elles avoient été fermées.

Le mariage du roi d'Eſpagne avec Mademoiſelle, fille aînée de Monſieur, duc d'Orléans, le contrat en fut ſigné à Fontainebleau le 30 Août.

Anne-Genevieve de Bourbon, veuve de Henri duc de Longueville, mourut à Paris. Cette princeſſe avoit fait pendant un temps grande figure en France. 12 Avril.

Le cardinal de Retz, qui s'étoit auſſi rendu fort fameux, mourut dans la même ville âgé de 65 ans onze mois & quelques jours. 24 Août.

Les chambres de l'édit des parlemens de Toulouſe, de Bourdeaux & de Grenoble furent ſupprimées cette année.

Le ſieur de Chavigni réſident du roi à Geneve, y fit célébrer la meſſe dans ſa maiſon, ce qui ne s'étoit point fait depuis l'an 1535.

1680. 1680.

Affaires d'état & de guerre. La paix ayant été faite, quelques-unes des années ſuivantes n'auront rien de ſi brillant pour la guerre que les précédentes. On y verra cependant Louis le grand (car on commença dès-lors à lui donner ce titre,) prendre des précautions pour la ſureté de ſon état, contre la jalouſie des puiſſances voiſines, & ſe mettre en état de ne point craindre la guerre en cas qu'on la lui déclarât.

Janvier. On commence à fortifier la ville de Sar-Louis, ville de la Sarre, ſur les plans de M. de Choiſi, célebre ingénieur qui conduiſit l'ouvrage, & en eut le gouvernement.

On commence auſſi à bâtir le fort de Huningue ſur le Rhin, proche de Baſle.

1 Fév. Le roi procure au duc de Holſtein la reſtitution de ſes états.

24. La ville de Charlemont ſur la Meuſe cédée au roi par les Eſpagnols.

7 Mars. Mariage de Monſeigneur avec Anne-Victoire de Baviere, à Châlons ſur Marne. M. le cardinal de Bouillon grand aumônier de France fit la cérémonie.

Anne Pouſſart, fille du marquis du Vigean, veuve de François-Alexandre d'Albret, Sire de Pons, & femme d'Armand ſieur de Wignerod, duc de Richelieu, fut nommée dame d'honneur de la dauphine. La place de dame d'atour fut en quelque ſorte partagée entre la maréchale de Rochefort, & madame de Maintenon, qui commençoit déja à être en faveur, & qui parvint dans la ſuite à poſſéder toute la confiance du roi. La ducheſſe de Richelieu étant morte le 28 Mai 1684, le roi jetta les yeux ſur la maréchale de Schomberg pour la remplacer. Elle ſe nommoit Marie d'Hautefort. Elle étoit venue à la cour ſous le regne de Louis XIII, qui avoit eu pour elle une affection particuliere, & qui lui avoit donné la charge de dame d'atour de la reine régnante. Elle s'attacha particuliérement à cette reine, & par-là elle devint ſuſpecte au cardinal de Richelieu, qui ne put jamais réuſſir à la mettre dans ſes intérêts. Ce miniſtre, aidé du jeune Cinqmars, la fit

renvoyer de la cour où elle ne parut plus pendant la vie de Louis XIII. Trois jours après ſa mort, la reine Anne d'Autriche lui envoya ſa litiere du corps avec une lettre écrite de ſa main, pour l'inviter à revenir auprès d'elle. Madame de Motteville qui parle de cette lettre, n'en rapporte pas exactement les expreſſions, quand elle dit qu'on y liſoit ces propres mots : *Venez, ma chere amie, je meurs d'impatience de vous embraſſer.* Ces mots ne ſe trouvent point dans cette lettre, quoiqu'on y voie des expreſſions à peu près ſemblables : elle étoit conçue en ces termes. 1680.

« Madame d'Hautefort, je ne puis demeurer plus long-
» temps ſans vous envoyer du Cuſſi, (c'eſt le nom d'un do-
» meſtique de la reine) pour vous conjurer de me venir
» trouver auſſi-tôt qu'il vous aura donné celle-ci. Je ne
» vous dirai autre choſe, l'état où je ſuis après la perte que
» j'ai faite ne me permettant pas que de vous aſſurer de
» mon affection, laquelle je vous témoignerai toute ma
» vie, & que je ſuis votre bonne amie & maîtreſſe. ANNE. »

Pris ſur l'original.

A Paris ce 17 Mai 1643.

Madame d'Hautefort, qui étoit alors dans la ville du Mans, ſe rendit comme on peut croire le plus promptement qu'il lui fut poſſible à une invitation ſi obligeante : mais la reine ayant choiſi le cardinal Mazarin pour premier miniſtre, elle ne put s'empêcher de blâmer ſon choix, & elle lui parla des défauts de ce miniſtre avec beaucoup de liberté. Il en fut bien-tôt averti, & il employa tout le crédit qu'il avoit ſur l'eſprit de la reine pour la dégouter de madame d'Hautefort. La reine qui ne pouvoit ſouffrir que l'on fût oppoſé à ſon miniſtre, ſe détermina enfin à lui faire le ſacrifice de ſa dame d'atour ; & ſur la fin de l'année 1644, elle fut encore renvoyée de la cour pour la ſeconde fois. Elle épouſa deux ans après le maréchal de Schomberg, pair de France, chevalier des ordres du roi, & colonel général des Suiſſes, qui mourut ſans enfans le 6 de Juin 1656. Comme elle avoit beaucoup d'eſprit & de mérite, le roi la jugea plus capable que perſonne de remplir avec ſuccès la place de dame d'honneur dans la mai-

1680. ſon de ſa belle-fille, qu'avoit eue la ducheſſe de Richelieu. Il chargea le ſieur Bontems de lui faire part de ſon deſſein, & de lui porter ce billet écrit de ſa main.

Pris ſur l'original. » Je vous prie de croire ce que Bontems vous dira de » ma part, & de conſentir à ce que je vous demande; &, » quelque parti que vous preniez, de garder le ſecret, juſ- » qu'à tant que j'aie rendu public le choix que je fais de » vous. Après cela je crois qu'il n'eſt pas beſoin de vous » aſſurer de mon eſtime, vous en donnant une auſſi grande » marque. LOUIS. »

De Valenciennes le 31 de Mai 1684.

La maréchale de Schomberg qui avoit alors 68 ans, ne pût jamais ſe réſoudre à accepter la place qu'on lui propoſoit. Elle repréſenta au roi, qu'à l'âge où elle étoit, elle n'auroit jamais aſſez de force pour ſupporter les peines & les aſſujettiſſemens qui y ſont attachés. Le roi qui ſouhaitoit extrêmement de la mettre auprès de ſa belle-fille, lui écrivit une ſeconde lettre encore plus preſſante que la premiere, pour tâcher de vaincre ſa répugnance.

Pris ſur l'original écrit de la main du roi. « J'ai reçu avec déplaiſir, lui dit-il, le refus que vous » m'avez fait, & vous n'en doutez pas par cette ſeconde » tentative ici. J'étois bien aiſe de vous donner une mar- » que de mon eſtime, & j'eſpérois auſſi, qu'ayant vû la cour » autrefois, vous remettriez chez madame la dauphine » une dignité & une grandeur que je n'y vois plus. Voyez » ſi vous pouvez me rendre ce ſervice, en eſſayant d'exer- » cer la charge de dame d'honneur quelques mois; vous » vous trouverez peut-être plus de force que vous ne penſez. » Et ſi vous en manquez, vous ſerez la maîtreſſe de quit- » ter une place qui eſt honorable, ſoit qu'on la garde, ou » qu'on s'en démette. Répondez-moi préſentement, & » toujours avec le même ſecret. Il me ſemble que je n'ai » rien à ajouter, puiſque ce que je fais vous marque aſſez » les ſentimens que j'ai pour vous. LOUIS. »

De Verſailles le 9 Juin 1684.

La maréchale de Schomberg perſiſta dans ſon refus. Elle connoiſſoit mieux que perſonne les déſagrémens & les embarras

embarras de la cour ; elle avoit éprouvé deux fois l'inconſtance de la faveur ; elle aima mieux paſſer le reſte de ſes jours dans les exercices de la piété que de s'y expoſer pour la troiſieme fois, & elle mourut à Paris le premier Août 1691, âgée de 75 ans. 1680.

La place de dame d'honneur qu'elle avoit refuſée, fut offerte à madame de Maintenon, qui la refuſa pareillement, & qui la fit donner à la ducheſſe d'Arpajon.

Le conſeil de Briſac réunit les terres démembrées de l'Alſace. 22 Mars.

La chambre de Metz commence à réunir au domaine & à la couronne tous les fiefs démembrés des trois Evêchés. 12 Avril.

Ordre donné par le roi à tous les officiers de Marine de faire baiſſer par-tout ſur la mer le pavillon aux Eſpagnols. Juin.

Edit pour l'exécution des arrêts de la chambre de Metz. 24 Juillet.

Le roi d'Eſpagne s'oblige à ne plus prendre le titre de comte duc de Bourgogne. 15 Sept.

Le roi fait fortifier Landau & Phalſbourg.

Affaires particulieres.

Le roi qui avoit toujours en vue la religion auſſi bien que l'avantage & la ſplendeur de ſon royaume, fit cette année divers édits & ordonnances contre le calviniſme. Il fit un reglement, par lequel quiconque ne feroit pas profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & Romaine, ſera exclus des fermes, ſous-fermes, & de toutes commiſſions en ce genre.

Il ſe fit le 6 Juillet une déclaration, par laquelle il étoit défendu à tout catholique de quitter ſa religion pour profeſſer le calviniſme, ſous peine d'amende honorable & de banniſſement perpétuel hors du royaume, & défenſes furent faites aux miniſtres & anciens de les recevoir dans leurs aſſemblées, conſiſtoires & temples, ſous peine d'interdiction de leurs fonctions, & de ne plus faire d'exercice de leur religion où un catholique auroit été reçu à abjurer la ſienne. Toutes ces ordonnances étoient dreſſées par M. Colbert, & elles préparoient la révocation de l'édit de Nantes. On commença auſſi à faire de plus fréquentes miſſions dans divers dioceſes, pour ramener les hérétiques dans le ſein de l'égliſe ; & cela ſe fit avec grand ſuccès.

On établit auſſi dès le commencement de cette année un

tribunal pour pourſuivre & punir les empoiſonneurs & ma-
1680. giciens.

Le roi au mois de Novembre inſtitua une chaire pour le droit François.

Trois ducs & pairs moururent cette année : ſavoir, Henri de Levi duc de Ventadour, François de la Rochefoucaut, & François de Cruſſol d'Uſez : le maréchal de Grancei mourut auſſi cette année.

1681.

Affaires d'état & de guerre. L'application du roi & de M. Colbert ſon miniſtre fut telle pour le reglement de la marine, qu'au commencement de cette année, il ſe trouva ſoixante mille matelots enrôlés & diſtribués par claſſes pour ſervir ſur les vaiſſeaux à tour de rôle quand il en ſeroit beſoin, ſans que cela incommodât le commerce des marchands.

19 Mai. Le canal de Languedoc pour la jonction des deux mers ſe trouva achevé, & l'on commença à y naviger.

Brouilleries entre le pape Innocent XI & le roi. Il y avoit déja long-temps que l'affaire de l'extention de la régale à toutes les égliſes du royaume faiſoit du bruit, les deux puiſſances tenant ferme & paroiſſant déterminées à ne pas
28 Juin. céder. C'eſt à cette occaſion que le roi arrêta dans ſon conſeil que l'on convoqueroit une aſſemblée générale du clergé pour le neuvieme de Novembre.

23 Juillet. Le marquis du Queſne canonne & coule à fonds huit vaiſſeaux de Tripoli retirés dans le port de Chio qui eſt de la domination du grand Turc. La France n'étoit point en guerre avec les Turcs, mais ſeulement avec la régence de Tripoli. M. du Queſne avant que d'attaquer les vaiſſeaux de Tripoli, envoya prier le commandant de la forteresſe de Chio de les faire ſortir du port, parce qu'ils appartenoient aux ennemis du roi ſon maître, & qu'il étoit réſolu de les attaquer. Le commandant Turc répondit qu'ils refuſeroient d'obéir à ſes ordres, & qu'il n'avoit pas aſſez de force pour les en chaſſer. Alors du Queſne ne balança pas un moment à les cribler à coups de canons; des boulets perdus endommagerent des maiſons & des moſquées

de la ville de Chio, dont quelques habitans furent tués. Alors le commandant de la fortereſſe fit tirer ſur les vaiſſeaux du roi. Ils répondirent par un feu ſi ſupérieur, qu'une partie des fortifications qui n'étoient pas en fort bon état fut bien-tôt renverſée. 1681.

Cette affaire fit un grand bruit à la cour du Sultan, & penſa cauſer la mort à tous les François qui ſe trouvoient dans l'Empire Ottoman. Le divan s'aſſembla plus d'une fois, & l'on y propoſa de faire arrêter l'ambaſſadeur de France; il y eut même des avis pour le faire pendre avec tous les François qui étoient à ſa ſuite. Cet ambaſſadeur étoit M. de Guilleragues qui parla au Viſir & au Sultan avec tant de prudence & de fermeté, qu'il vint à bout d'appaiſer cet orage.

Le comté de Chinei aux Pays-bas, eſt cédé au roi par les Eſpagnols. 31 Juillet.

Straſbourg durant la derniere guerre en avoit extrêmement mal uſé avec la France, & en violant la neutralité, avoit fourni des vivres & donné paſſage ſur ſon pont aux troupes Allemandes, qui ſans la valeur & la prudence de M. de Turenne, alloient inonder la France, & l'expoſer au ravage. On prétendit même que l'empereur avoit deſſein de s'emparer de cette ville; mais s'il eut ce deſſein, on le prévint. On mit beaucoup de troupes en Alſace à portée de ſe joindre aux ordres du baron de Monclar, & M. d'Asfeld s'empara des forts du pont. M. de Louvois, qui s'étoit rendu en Alſace, & qui avoit fait négocier fort ſecretement dans la ville, y entra. Elle ſe ſoumit au roi, qui confirma les habitans dans tous leurs priviléges. L'égliſe cathédrale qui étoit depuis cent quarante ans entre les mains des proteſtans, fut rendue aux catholiques & à l'évêque, qui étoit le prince de Furſtemberg. Le gouvernement en fut donné au marquis de Chamilli, & le roi ordonna qu'on y bâtît une citadelle. 30 Sept.

Le même jour, par un traité fait avec le duc de Mantoue, le marquis de Boufflers à la tête des troupes qu'on avoit miſes exprès en quartier dans le Dauphiné, marcha vers Caſal, & fut reçu dans la citadelle, où il mit

une groſſe garniſon Françoiſe, commandée par M. de
1681. Catinat.

23 Octob. Le roi accompagné de la reine, de Monſeigneur, & d'une grande partie de la cour, fait le voyage de Straſbourg, & y fait ſon entrée. Il y donne ſes ordres pour la perfection des travaux, qui étoient déja fort avancés.

24 Dec. Il accorde la paix aux Tripolitains à la priere & par l'entremiſe du Grand Seigneur. Ce fut M. du Queſne qui la traita. Ils rendirent un vaiſſeau de France qu'ils avoient pris, tout le canon, les autres armes qui y étoient & tout l'équipage, & un très-grand nombre de chrétiens qu'ils avoient fait eſclaves: ce qui fut entierement exécuté l'année ſuivante.

Affaires particulieres. Ordonnance du lieutenant de police de Paris, en exécution d'une déclaration du roi, portant que les commiſſaires de quartiers ſe tranſporteroient dans les maiſons où ils ſauroient qu'il y auroit des Calviniſtes en danger de mort, afin de ſavoir d'eux s'ils étoient réſolus de finir leur
27 Fév. vie dans leur religion, & en cas qu'ils témoignaſſent déſirer d'être inſtruits dans la religion catholique, d'en avertir les curés pour leur procurer cet avantage.

9 Nov. Ouverture de l'aſſemblée générale du clergé.

Henri de la Ferté-Sennetere, duc, pair & maréchal de France, mourut à la Ferté près d'Orléans, âgé de quatre-vingts-deux ans; M. de la Vrilliere, miniſtre & ſecrétaire d'état, âgé de quatre-vingts-trois ans, mourut pareillement.

1682.

Affaires d'état & de guerre. Traité de paix & de commerce entre le roi de France, & le roi de Maroc.

29 Janv. Les prélats de l'aſſemblée du clergé ſignent l'acte de conſentement à l'extention de la régale.

3 Fév. Le roi ayant des prétentions ſur le comté d'Aloſt, fait propoſer un équivalent au roi d'Eſpagne pour terminer l'affaire à l'amiable.

4 Le roi d'Eſpagne n'ayant point agréé la propoſition du roi, Sa Majeſté fit bloquer la ville de Luxembourg: mais

ayant appris les grands préparatifs des Turcs contre la Hongrie, il ordonna la levée du blocus pour ôter toute inquiétude à la maiſon d'Autriche, & lui laiſſer la liberté d'employer toutes ſes forces contre les Infideles. 1682. 1 Avil.

Inſtitution de ſix compagnies de Cadets pour ſix cents jeunes gentilshommes, en diverſes villes des frontieres pour y être élevés & inſtruits dans les exercices militaires, & dans les autres convenables à leur naiſſance, aux dépens du roi. Le deſſein étoit de tirer dans la ſuite de ces compagnies, des officiers, ſur-tout pour l'infanterie: & cela réuſſit pendant quelques années. Dans le même temps, & à peu près dans les mêmes vûes, le roi inſtitua dans la milice de mer les compagnies des Gardes marines pour la jeune nobleſſe qui voudroit ſervir ſur mer. 22. Juin.

Naiſſance de Monſeigneur le duc de Bourgogne, fils de Monſeigneur le dauphin. 6. Août.

Le bombardement d'Alger par M. du Queſne. Outre deux vaiſſeaux de ces corſaires qu'il brûla, le feu des bombes conſuma une partie de la ville. 30.

Le Grand Seigneur accorda à l'ambaſſadeur de France l'honneur du ſofa; honneur qui n'avoit jamais été accordé à aucun ambaſſadeur des princes chrétiens. 28 Octob.

Affaires particulieres.

Le ſieur de Ville, Liégeois, donne le deſſein, & commence à faire exécuter la fameuſe machine de Marli. Juin.

Le roi établit ſa demeure à Verſailles. 6 Mai.

Tous les temples des Calviniſtes qui avoient été érigés depuis l'édit de Nantes, ſont démolis, & le roi fait divers édits en faveur de l'égliſe catholique, & pour affoiblir de plus en plus le calviniſme dans le royaume.

1683.

Affaires d'état & de guerre.

Mont-Royal, que le roi faiſoit conſtruire dans une preſqu'iſle de la Moſelle, ſur les deſſeins de M. de Vauban, fut tout-à-fait achevé. C'étoit un des plus beaux ouvrages en ce genre qu'on eût jamais vû par ſa ſituation, & par tout ce que l'art de la fortification pouvoit y ajoûter. 1 Mai.

Voyage du roi en Bourgogne, en Alſace, ſur la Sarre, où il avoit des camps-volans, ayant ſoin de tenir toujours 26.

ſes troupes en haleine, & ſes places frontieres en bon état.

1683. Le roi fait bombarder une ſeconde fois Alger. Le dom-
27 Juin. mage fut très-conſidérable pour ces corſaires dans cette capitale, pour les vaiſſeaux & pour les galeres, qui furent pris, brûlés, ou coulés à fond, tant dans le port qu'ailleurs. Il y eut un très-grand nombre de maiſons renverſées, de magaſins ruinés, de ſorte qu'ils demanderent la paix, en rendant ſans rançon pour préliminaire plus de ſix cents chrétiens eſclaves. Nous y eûmes quelques officiers & quelques volontaires tués ou bleſſés. L'armée navale tint la mer long-temps, pourſuivant par-tout les pirates, & ne revint à Toulon qu'au mois de Décembre.

Le marquis de Grana, gouverneur des Pays-bas Eſpagnols, ayant fait quelques actes d'hoſtilité, & le roi d'Eſpagne différant toujours de répondre ſur l'article de l'équi-
6 Nov. valent propoſé, le maréchal d'Humieres aſſiégea Courtrai, & prit cette place & ſa citadelle en ſix jours. Les chevaliers d'Artagnan & de Comminges, Meſſieurs de Perigni & de la Tremblaie, officiers aux Gardes, Dupui-Vauban, ingénieur, de Hauteville, major du régiment des Vaiſſeaux, y furent bleſſés. Louis, légitimé de France, comte de Vermandois & amiral de France, qui avoit donné des marques de ſon courage au ſiége de cette place, y mourut dix ou douze jours après la priſe.

10. Dixmude ſe rend à la ſommation du maréchal d'Humieres.

Décemb. Le maréchal de Crequi bombarda aſſez violemment la ville de Luxembourg. Il reçut ordre de diſcontinuer, ſur les inſtances des Hollandois, qui promirent au roi d'engager le roi d'Eſpagne à s'accommoder avec Sa Majeſté.

Affaires particulieres. Décès de Marie-Thereſe, reine de France, épouſe de
30 Juillet. Louis le Grand, princeſſe pleine de vertu, & d'une piété ſinguliere, âgée de quarante-cinq ans.

Mort de Jean-Baptiſte Colbert, miniſtre d'état, à qui le royaume eut de grandes obligations, protecteur des belles-lettres & des beaux arts, qui furent portés à la derniere perfection pendant ſon adminiſtration, il étoit âgé de
6 Sept. ſoixante-quatre ans.

Ce fut de concert avec ce grand miniſtre, que le roi voulut connoître & recompenſer, non-ſeulement ceux de ſes ſujets, mais encore les étrangers qui excelloient dans les arts & dans les ſciences. Ce que Louis XIV écrivit là-deſſus au comte d'Eſtrades ſon ambaſſadeur en Hollande, dans une dépêche datée du 23 Mars 1663, mérite d'être remarqué. 1683.

« Je finis ma dépêche, lui dit-il, par un ordre, à l'exé-» cution duquel vous me ferez plaiſir d'apporter grande » application. Prenez ſoin de vous enquerir, (ſans qu'il » paroiſſe que je vous aye écrit, mais comme par votre » ſimple curioſité,) quelles ſont dans toute l'étendue des » Provinces-unies, & même dans les autres des Pays-bas » de la domination du roi d'Eſpagne, les perſonnes les » plus inſignes, & qui excellent notablement par-deſſus » les autres en tout genre de profeſſions & de ſciences, & » de m'en envoyer une liſte bien exacte, contenant les cir-» conſtances de leur naiſſance, de leurs richeſſes & de leur » pauvreté, du travail auquel elles s'appliquent, & de leurs » qualités. L'objet que je me propoſe en cela, eſt d'être in-» ſtruit de ce qu'il y a de plus excellent & de plus exquis dans » chaque pays, en quelque profeſſion que ce ſoit, pour en » uſer après, ainſi que je l'eſtimerai à propos pour ma gloire » & pour mon ſervice: mais cette propoſition doit être » faite avec grande circonſpection & exactitude, ſans que » ces perſonnes-là même, ni aucune autre s'apperçoivent » de mon deſſein ni de votre recherche. »

Ce fut ſans doute en conſéquence de cet ordre, & des connoiſſances que donna au roi le comte d'Eſtrades, que M. Colbert écrivit la lettre ſuivante à Iſaac Voſſius le 21 Juin de la même année.

» Quoique le roi ne ſoit pas votre ſouverain, il veut être » votre bienfaiteur, & m'a commandé de vous envoyer la » lettre de change ci-jointe comme une marque de ſon eſti-» me & un gage de ſa protection. Chacun ſait que vous » ſuivez dignement l'exemple du fameux Voſſius votre pere, » & qu'après avoir reçu de lui un nom qu'il a rendu illu-» ſtre par ſes écrits, vous en conſervez la gloire par les

» vôtres ; ces choſes étant connues de Sa Majeſté, elle ſe
1683. » porte avec plaiſir à gratifier votre mérite ; & j'ai d'autant
» plus de joie qu'elle m'ait donné ordre de vous le faire
» ſavoir, que je puis me ſervir de cette occaſion pour vous
» aſſurer que je ſuis ; Monſieur, votre très-humble & très-
» affectionné ſerviteur. COLBERT.

19 Déc. Naiſſance du duc d'Anjou, aujourd'hui roi d'Eſpagne.

1684.

Affaires d'état & de guerre. Le comte de Tourville s'étant préſenté devant Alger
avec l'armée navale de France qu'il commandoit, oblige
Avril. les Algeriens à conclure la paix, qu'ils avoient demandée
l'année précédente à M. du Queſne, pour faire ceſſer le
bombardement de leur ville ; & au mois de Juillet ſuivant,
leurs ambaſſadeurs vinrent à Paris demander pardon au roi,
& ſe ſoûmirent à ſes volontés.

8, Mai. Le mariage du duc de Savoye & de la princeſſe Anne,
fille de Monſieur.

Le roi avoit eu pluſieurs ſujets de mécontentement des
Genois, & leur en avoit fait faire des plaintes, ſans qu'ils
paruſſent y avoir beaucoup d'égards. Il ne convient gueres
aux petits états de ne garder pas de certaines meſures avec
les princes beaucoup plus puiſſans qu'eux. Le roi envoya à
Genes une armée navale de quatorze vaiſſeaux de guerre,
de vingt galeres, de dix galiotes à bombes, de deux brûlots,
& de quantité d'autres vaiſſeaux, ſous les ordres de M. du
Queſne, lieutenant général. Le marquis de Seignelai qui
étoit ſur la flotte, expoſa aux députés de la République les
intentions du roi, & les ſatisfactions qu'il ſouhaitoit d'elle.

Mai, La réponſe n'ayant pas été telle qu'on la ſouhaitoit, on
18 & 19. bombarda la ville, on y jetta pendant deux jours cinq mille
bombes, qui la mirent tout en feu, & entr'autres, le palais
du doge.

23. On fit une deſcente de près de quatre mille hommes au
fauxbourg de Saint Pierre d'Arene, qui étoit rempli de
palais, & de ſuperbes édifices : on y mit le feu, & on le
ruina, auſſi bien que le fort. M. du Queſne voyant que le
vent changeoit, fit embarquer les troupes. On continua à
bombarder,

bombarder, & on jetta en tout ſur la ville dix mille bombes, qui y cauſerent un effroyable dommage, qu'elle auroit pû éviter, ſi elle s'étoit réſolue à donner la ſatisfaction qu'on lui demandoit, ce qu'elle fut contrainte de faire quelque temps après. 1684. 25, 26, 27 Mai.

On perdit à l'attaque de cette place, le chevalier de l'Heri, chef d'eſcadre, le marquis de Montgon, lieutenant de Vaiſſeau, le marquis de la Riviere, & le ſieur de Chaulieu cadets-enſeignes, le comte de Tourville, neveu du chevalier de Tourville. Les bleſſés furent le marquis d'Amfreville, chef d'eſcadre, le chevalier des Adrets, capitaine de Vaiſſeau, le chevalier des Goutes, capitaine de Vaiſſeau, & quelques autres officiers ſubalternes, & vingt-deux gardes Marines.

Durant ce temps-là, le roi faiſoit le ſiége de Luxembourg. Le maréchal de Crequi commandoit le ſiége, & le roi le couvroit avec une armée de quarante mille hommes, contre celle des Eſpagnols, joints aux troupes auxiliaires de Hollande. Le prince de Brabançon commandoit dans la ville. La force de cette place donna lieu à une infinité d'actions très-vigoureuſes. Elle fut inveſtie le 28 d'Avril, la tranchée ouverte le 8 de Mai, & rendue par capitulation le 7 Juin. 7 Juin. Le marquis d'Humieres, de Montpeſat & de Bourlemont y furent tués. Le duc de Choiſeul mourut de ſes bleſſures qu'il y avoit reçues, auſſi bien que milord Houart, fils du comte de Carlile. Les princes de Conti, & de la Roche-ſur-Yon qui y fut bleſſé, s'y ſignalerent. Le vidame de Laon, le marquis de la Valette, le comte du Pleſſis, le comte de Tonnerre, le marquis de Sancerre y furent bleſſés.

Le comte de Choiſeul à la tête d'un corps de troupes, oblige la ville de Liége à ſe ſoûmettre à ſon évêque. 25 Juillet.

En Allemagne, le maréchal de Crequi oblige la ville de Treves à raſer ſes fortifications & à combler ſes foſſés. 20 Juin.

Le comte de Creſſi, plénipotentiaire du roi à Ratiſbonne, y conclut une treve entre la France & l'Eſpagne, & pareillement entre la France & l'Empire. Août. 10, 15.

En Catalogne, le maréchal de Bellefons paſſe la riviere du Ter en préſence de l'armée d'Eſpagne, commandée par 12 Mai.

le duc de Bournonville, défait ſon armée, lui tue huit cents
1684. hommes, fait quatre cents priſonniers, & prend une partie de ſes équipages. Ce duc ſe retira ſous Oſtalric avec ſa cavalerie, après avoir jetté une partie de ſon infanterie dans Gironne. Les François eurent trois cents hommes tués, ou noyés, ou bleſſés dans ce combat, qu'on appella le combat du Pont Maïor, ou du Ter, parce qu'il ſe donna en partie ſur ce pont, & au paſſage de la riviere du Ter.

26 Mai. Le maréchal de Bellefons après ce combat, aſſiégea Gironne, prit la place d'aſſaut: mais les troupes ayant pouſſé juſqu'au milieu de la place ſans aſſez de précaution & d'ordre, elles y furent battues, & contraintes d'en ſortir, & le maréchal leva le ſiége, après ſix jours d'attaque.

10 Juillet. Sur la mer méditerranée, M. de Relingue commandant le Bon, eſt attaqué par trente-cinq galeres ennemies pendant un calme, les chaſſe, après en avoir déſemparé pluſieurs, & pourſuit ſa route.

27 Déc. Les ambaſſadeurs du roi de Siam arrivent à Paris, & ont audience du roi au mois de Décembre.

Affaires particulieres. Le maréchal de Navailles mourut à Paris le 5 de Janvier,
5 Janv. âgé de ſoixante-cinq ans, autant recommandable pour ſa ſolide piété, que pour ſa valeur & ſon habileté dans le métier de la guerre.

Pierre Corneille, célébre poëte tragique, meurt à Paris le 1 Octobre âgé de ſoixante-dix-huit ans.

M. de Gravelle, ambaſſadeur extraordinaire du roi
3 Octob. auprès des Cantons, mort à Souleure le 3 d'Octobre, employé dans des négociations importantes pendant quarante ans, & un des plus habiles en ce genre qu'il y eût en Europe.

1685.

Affaires d'état & de guerre. A la priere du pape Innocent XI, le roi accorda la paix aux Genois, par un traité ſigné à Verſailles.

22 Fév. François-Marie Imperialé, doge de Genes, accompagné
15 Mai. de quatre ſénateurs, en exécution du dernier traité, fait ſes ſoûmiſſions au roi; le doge & les ſénateurs étoient revêtus

des habits de leur dignité. Le doge parla couvert au roi, & les ſénateurs découverts. Le roi voulut que les Genois conſervaſſent au doge cette dignité & la puiſſance qui y eſt attachée, quoique cela fût contre leurs loix, qui ordonnent que dès que le doge eſt ſorti de Genes, il perd l'une & l'autre. 1685.

Voici le diſcours que le doge adreſſa au roi.

« SIRE, la principale maxime de ma république, a été » toujours de ſe ſignaler par une profonde vénération pour » cette grande couronne, que votre Majeſté tient de ſes » auguſtes ancêtres, & qu'elle a portée au ſuprême degré de » la gloire & de la puiſſance par des exploits ſi prodigieux, » que la renommée qui a coutume d'exagérer en tout autre » ſujet, ne pourra même en les diminuant les rendre croya- » bles à la poſtérité. Tandis que tous les états ſont occu- » pés à regarder avec admiration des prérogatives ſi ſubli- » mes, les Genois ont voulu ſe diſtinguer de tous les autres » potentats, en la maniere de témoigner leur reſpect à » Votre Majeſté, afin que tout le monde fût pleinement » perſuadé que jamais il ne leur étoit rien arrivé de plus » funeſte que le malheur de lui avoir déplu. Et bien qu'ils » n'en attribuent la cauſe qu'à leur infortune, ils vou- » droient néantmoins que tout ce qui a pû donner ſujet à » votre Majeſté d'être peu contente d'eux, fût à quelque » prix que ce pût être, effacé, non-ſeulement de ſa mémoi- » re, mais auſſi de celle de tous les hommes; & rien n'eſt » capable de les conſoler dans une ſi grande affliction, que » l'eſpérance de ſe voir parfaitement rétablis dans les bonnes » graces de votre Majeſté, dont ils s'efforceront avec toute » l'application de leur eſprit, d'acquérir non-ſeulement la » conſervation à jamais, mais l'augmentation de plus en » plus.

» C'eſt dans cette vûe, Sire, que ma république ne ſe » contentant pas d'employer les expreſſions les plus reſ- » pectueuſes, s'eſt fait un plaiſir d'envoyer ſon duc avec ſes » quatre ſénateurs à votre Majeſté, pour lui montrer par » cette ſoumiſſion extraordinaire & ſans exemple, l'eſtime » infinie qu'elle fait de ſa bienveillance royale.

» Quant à ma perſonne, Sire, je compte pour un bon-
1685. » heur extrême l'honneur que j'ai de paroître en la préſence
» d'un ſi grand roi, d'un roi, dis-je, qui ayant ſurpaſſé
» tous ceux des ſiecles précédens en valeur, en généroſité
» & en puiſſance, aſſure encore le même ſort à ſes deſcen-
» dans. Un ſi heureux augure me fait eſpérer que votre
» Majeſté, pour rendre tout l'univers témoin de cette
» grandeur d'ame qui lui eſt ſi particuliere, voudra bien
» regarder les très-humbles ſupplications que je lui fais,
» comme les plus vifs & les plus ſinceres ſentimens de mon
» cœur, & de celui de ces quatre ſénateurs mes conci-
» toyens, qui attendent comme moi avec impatience les
» marques que votre Majeſté daignera nous donner de ſon
» agrément.

Ce diſcours, que l'on eut ſoin de rendre public, fut généralement approuvé. On trouva qu'il rempliſſoit parfaitement le premier article du traité conclu avec les Genois, qui portoit que *le doge témoigneroit au nom de la république de Genes, l'extrême regret qu'elle avoit d'avoir déplu à Sa Majeſté, & qu'il ſe ſerviroit dans ſon diſcours des expreſſions les plus ſoûmiſes & les plus reſpectueuſes, & qui marquent le mieux le déſir ſincére qu'elle a de mériter à l'avenir la bienveillance de Sa Majeſté, & de la conſerver ſoigneuſement.*

Le roi lui répondit, qu'il étoit content des ſoûmiſſions que lui faiſoit la république, & que comme il étoit fâché d'avoir eu ſujet de faire éclatter ſon reſſentiment contre elle, il lui donneroit dans la ſuite des marques du retour de ſa bienveillance.

On fit voir enſuite au doge toutes les beautés du château & du jardin de Verſailles, & lorſqu'on lui demanda ce qui le frappoit davantage, il répondit : *Ce que j'y trouve de plus merveilleux, c'eſt de me voir ici.*

22 Juin. Les corſaires de Tripoli ayant violé la paix que le roi leur avoit accordée en 1683, en enlevant quelques vaiſſeaux marchands François, le maréchal d'Etrées, vice-amiral, bombarda cette ville, où les bombes firent un grand ravage. Il ſe prépara enſuite à faire une deſcente, ce qui les déter-

mina à demander la paix, qu'on leur accorda, à condition de rendre quatre cents eſclaves chrétiens qui étoient ſur les vaiſſeaux qu'ils avoient envoyés à Conſtantinople ; & pour l'exécution de cet article, ils donnerent vingt ôtages, plus de deux cents eſclaves chrétiens qui étoient dans leur ville, & qu'ils envoyerent à la flotte de France, trois vaiſſeaux de Marſeille qu'ils avoient pris, & qu'ils rendirent ; & enfin ils s'obligerent de payer 500000 livres en argent. 1685. 22 Juin.

De Tripoli, le maréchal d'Etrées fit voile à Tunis, qu'il obligea pareillement à rendre tous les chrétiens qui avoient été pris ſous la banniere de France, & à payer au roi les frais de ſon armement. 30 Août.

Le roi, après avoir affoibli le parti calviniſte par divers édits & déclarations, porta enfin le coup mortel à l'héréſie par la révocation de l'édit de Nantes donné en 1598, de celui de Niſmes en 1629, & de tous les autres édits & déclarations rendus en faveur de la religion prétendue réformée. Cela conſterna non-ſeulement les calviniſtes de France, mais encore fit grand bruit dans tous les pays proteſtans de l'Europe. Le zele du roi pour la religion n'en fut point allarmé ; ſa fermeté & ſa juſtice furent applaudies par tous les catholiques : car tous ces priviléges avoient été extorqués les armes à la main par les ſujets rébelles de ſes prédéceſſeurs. Les calviniſtes avoient cent fois violé les traités, par leſquels on les leur avoit accordés, & commis une infinité d'infractions qui méritoient qu'on les privât de ces privileges, quand nos rois ſeroient en pouvoir de le faire. Les calviniſtes eurent défenſes de faire aucun exercice de leur religion ; la démolition de leurs temples fut ordonnée & exécutée.

Affaires particulieres.

M. le duc de Bourbon épouſe mademoiſelle de Nantes le 24 de Juillet. 24 Juillet.

Le roi envoie en Angleterre le maréchal de Lorges pour complimenter le duc d'Yorck ſur la mort du roi Charles II ſon frere, décédé au mois de Février, & ſur ſon avenement à la couronne. Février.

Grand & magnifique carouſel à Verſailles, où Monſeigneur commandoit la premiere quadrille. 4 & 5 Juin.

1685. M. le Tellier, chancelier de France, meurt à Paris le trente-unieme Octobre, âgé de 83 ans : il eut pour ſucceſ-
31 Octob. ſeur M. de Boucherat.

Nicolas de Neuville, duc de Villeroi, pair & maréchal de France, meurt auſſi à Paris dans ſa quatre-vingt-huitieme année.

1686.

Affaires d'état & de guerre.

Juin. Il n'y eut point cette année d'expédition mémorable, ni même d'armement, que celui d'une armée navale, commandée par le maréchal d'Etrées, qui ayant paru devant Cadix, y jetta la conſternation, auſſi bien que dans quelques autres ports d'Eſpagne. Il s'agiſſoit de quelques ſommes d'argent conſidérables, ſur leſquelles il y avoit conteſtation entre les marchands François & les Eſpagnols : mais l'affaire fut accommodée par le marquis de Feuquieres, ſuivant les intentions du roi, & conformément aux propoſitions que Sa Majeſté avoit faites à la cour d'Eſpagne.

Le chevalier de Chaumont étoit parti de Breſt le 3 de Mars 1685 ſur l'Oiſeau, vaiſſeau du roi, commandé par le ſieur de Vaudricourt, avec la frégate la Maligne ; & le 24 de Septembre, il mouilla à l'embouchure de la riviere de Siam. Il fut reçu à Siam par le roi, avec les plus grands honneurs ; & après avoir traité des affaires dont il étoit chargé, il mit à la voile le 22 de Décembre, avec de nouveaux ambaſſadeurs de Siam, qui étoient des plus conſidérables de la cour, & arriva heureuſement à Breſt.

La ligue, appellée la ligue d'Augſbourg, ſe forme par les intrigues ſecretes du prince d'Orange, des miniſtres de l'empereur, & du prince de Neubourg, & fut ſignée cette année. Les plus puiſſans princes de l'Europe, & pluſieurs autres y entrerent, redoutant la puiſſance du roi.

Le roi tombe aſſez dangereuſement malade, on lui fit l'opération de la fiſtule le 6 Novembre, & ſa ſanté ſe trouva bien rétablie, après que ſa maladie eut pendant quelque temps allarmé tous ſes ſujets, & fait connoître à toute l'Europe l'attachement qu'ils avoient pour lui.

La ſtatue de bronze du roi, que le maréchal de la Feuillade avoit fait élever dans la place, qu'on appelle la place des Victoires, fut découverte le 28 de Mars, en préſence du roi, de Monſeigneur, de Monſieur, de Madame, & d'une grande partie de la cour. 1686. *Affaires particulieres.* 31 Août.

Le roi procure le chapeau de cardinal au prince Guillaume de Furſtemberg, malgré les oppoſitions des Impériaux, & de pluſieurs princes d'Allemagne. Etienne le Camus, évêque de Grenoble, fut auſſi de cette promotion. Sept.

Décès du grand prince de Condé, le 11 Décembre, âgé de 65 ans, dans de grands ſentimens de piété. Il s'y étoit préparé long-temps auparavant, par une vie très-réguliere, & très-chrétienne, & par des actions non équivoques d'une ſincere converſion à Dieu.

Etabliſſement de la maiſon royale de ſaint Cyr, pour l'éducation de trois cents demoiſelles.

Godefroi, comte d'Eſtrades, maréchal de France, grand homme d'état, qui s'étoit auſſi ſignalé à la guerre, mourut le 20 Février âgé de 79 ans.

Trois Mandarins, ambaſſadeurs extraordinaires du roi de Siam, firent leur entrée à Paris.

Découverte de cinq ſatellites de Saturne.

Naiſſance de M. le duc de Berri.

1687.

Le roi, après être venu remercier Dieu à Notre-Dame du rétabliſſement de ſa ſanté, alla dîner à l'hôtel de Ville, ſuivi par-tout des acclamations du peuple. Il y fut ſervi à table par le duc de Geſvres, gouverneur de Paris, & par M. de Fourci, conſeiller d'état, prévôt des marchands. *Affaires d'état & de guerre.* 30 Janv.

Carnaval de Veniſe, ou ſous prétexte de divertiſſement, le duc de Savoye, le duc de Baviere, & quelques autres princes d'Allemagne, prennent des liaiſons contre la France, pour entrer dans la ligue d'Augsbourg. Février.

Brouilleries entre Rome & la France, au ſujet des franchiſes des quartiers des ambaſſadeurs, que le pape Innocent XI vouloit abolir. 12 Mai.

1687. Le marquis de Lavardin, envoyé ambaſſadeur à Rome,
16. Nov. où il entre avec une grande ſuite, & quatre cents gardes de
26 Déc. la Marine.

Sur la mer, les corſaires de Barbarie, nonobſtant les terribles châtimens, dont leurs pirateries avoient été ſuivies, ne pouvant s'empêcher de les continuer, les Algeriens prirent encore quelques vaiſſeaux François marchands. M. d'Amfreville, qui eut ordre de croiſer ſur ces côtes, leur coula à fond un vaiſſeau de quarante pieces de canon, & en fit échouer un autre de vingt-ſix.

Novembre. Le roi fait fortifier Breſt à la moderne, ſur les deſſeins de
Décembre. M. de Vauban.
& les mois Les Iroquois dans la nouvelle France, inquiétant ſouvent
ſuivans. les autres Sauvages, qui étoient ſous la protection du roi, le marquis de Derouville, gouverneur du Canada pour le roi, les attaque, & les bat en pluſieurs rencontres, & les contraint d'abandonner leur pays.

Affaires particulieres. Cérémonies du baptême des trois princes, fils de Monſeigneur.

Le roi envoie des mathématiciens à Siam.

Jean-Baptiſte Lulli, ſur-intendant de la muſique du roi, meurt à Paris le 22 Mars, âgé de 54 ans.

Mort du maréchal de Crequi, grand homme de guerre. Charles, duc de Crequi ſon frere, qui avoit été ambaſſadeur à Rome, mourut à Paris, le 13 Février de la même année. Celui-ci étoit gouverneur de Paris, & le duc de Geſvres lui ſuccéda dans cette charge.

Le château de Verſailles achevé de bâtir cette année.

1688.

Affaires d'état & de guerre. M. le procureur général du parlement de Paris, ap-
22 Janv. pelle de la bulle du pape au ſujet des franchiſes, & de la ſentence rendue pour l'interdit de l'égliſe de ſaint Louis à Rome.

Comme l'élection d'un nouvel archevêque de Cologne fut apparemment la ſuite du chagrin du pape contre le roi, je mets cet article à la ſuite de l'autre, quoiqu'il y ait eu quelques mois entre deux. Le cardinal de Furſtemberg fut poſtulé

poſtulé de quatorze voix, & le prince Clément de Baviere élu de neuf. L'affaire fût portée à Rome pour y être décidée : la poſtulation y fut rejettée, & l'élection du prince Clément confirmée. 1688. 19 Juillet. 16 Sept.

A cette occaſion, & pour pluſieurs autres raiſons, le roi ſe ſaiſit du comtat. 7 Octob.

En Allemagne, le roi penſant à ſe précautionner contre la ligue d'Ausbourg, & à prevenir cette foule d'ennemis qui ſe diſpoſoient à fondre ſur ſon royaume, fit paſſer le Rhin à quelques troupes, qui ſe ſaiſirent de Hailbron, & delà pluſieurs partis furent envoyés en campagne, qui mirent à contribution tout le pays juſqu'à Ausbourg. 15.

Comme il y avoit dès-lors un grand différend entre l'électeur Palatin & Madame, pour la ſucceſſion du feu électeur Palatin, touchant certains domaines, les troupes Françoiſes ſe ſaiſirent d'Heidelberg, capitale du Palatinat, & puis de Mayence, & l'on mit dans ces places des garniſons Françoiſes. On fit auſſi fortifier Ebernebourg. C'étoient là des préludes & des précautions pour aſſurer l'exécution du principal deſſein que le roi avoit, qui étoit de prendre Philisbourg. 25.

Il chargea Monſeigneur de cette expédition, à qui il donna le maréchal de Duras pour commander ſous lui, & M. de Vauban pour avoir la direction du ſiége. Le duc de Bourbon, les princes de Conti & de la Roche-ſur-Yon, & le duc du Maine l'y accompagnerent, & s'y ſignalerent. Philisbourg fut inveſti ſur la fin de Septembre; & quoique la ſaiſon fût fort avancée, & déja fort fâcheuſe, cette place, une des plus fortes de l'Europe, fut priſe en 19 jours de tranchée, le 29 d'Octobre. Le prince y fit paroître beaucoup d'application, d'activité & d'intrépidité, & les troupes & ceux qui les commandoient toute la valeur poſſible. 29.

Les marquis du Bordage & de Neſle, le chevalier de Longueville, les ſieurs de la Londe, ingénieur habile, Dénonville, Courtin & Chauvelin furent tués à ce ſiége. Les marquis de Preſle, & de Jarzé, & les comtes de Chateauvillain, & d'Etrées, les marquis d'Harcourt & de Cour-

tenvaux, les ſieurs de Villandri, de Sandricourt, de Cor-
1688. maillon, Renaut & de la Lande, (ces trois derniers étoient ingénieurs) y furent bleſſés. Le gouvernement de cette importante place fut donné au ſieur des Bordes.

11 Nov. Monſeigneur n'en demeura pas là. Il attaqua Manheim, place très-bien fortifiée, & la prit en trois jours. Le comte de Mornai y fut tué, le comte de Grignan, & le comte de Tours, fils du duc de Luines, y furent bleſſés.

Frankendal, place très-forte, eſt attaquée par Monſeigneur, & priſe en deux jours.

Le marquis de Boufflers s'empara de Keiſerlauter : on ſe ſaiſit auſſi de Creutzenac, de Neuſtat, d'Oppenheim, de Spire, & de Treves. Vormes ſe rendit pareillement.

Aux Pays-bas, le maréchal d'Humieres attaque & prend Hui.

15. Le prince d'Orange avec une armée de quinze mille hommes, aborde en Angleterre, & débarque à Torbai ſans nulle oppoſition, accompagné du maréchal de Schomberg qui avoit quitté le ſervice de la France pour cauſe de religion.

3 Déc. Le roi déclare la guerre à la Hollande pour avoir favoriſé le prince d'Orange dans ſon invaſion de l'Angleterre.

2 Juin. Sur la mer, le chevalier de Tourville, lieutenant général des armées navales du roi, accompagné du comte d'Etrées, & du comte de Château-Renaut, montant chacun leur vaiſſeau, rencontrent par le travers d'Alicante le vice-amiral Papachin, revenant de Naples avec deux vaiſſeaux de guerre Eſpagnols, dont l'un étoit de ſoixante-ſix pieces de canon, & de cinq cents hommes, & l'autre de cinquante-quatre pieces, & de trois cents hommes. M. de Tourville lui envoya dire de ſaluer le pavillon du roi ; & ſur ſon refus il l'attaqua, & après un combat de trois heures, l'obligea de ſaluer de neuf coups de canon. Le comte d'Etrées & le comte de Château-Renaud obligerent auſſi l'autre vaiſſeau de ſe rendre & de ſaluer.

Les Algeriens ayant encore enlevé quelques vaiſſeaux marchands François, le maréchal d'Etrées eut ordre d'aller

punir cette infraction de la paix : il commença à bombarder Alger, où depuis le premier Juillet juſqu'au 19, on jetta plus de dix mille quatre cents bombes, de ſorte que cette ville étoit preſque entierement renverſée. On coula à fond cinq vaiſſeaux de ces corſaires, & on leur en brûla un autre. 1688.

Reglement du 29 Novembre pour la levée de vingt-cinq mille hommes de milices, ſans y comprendre les officiers, pour la ſûreté du royaume au ſujet de la ligue d'Ausbourg, qui commençoit à ſe mettre en mouvement.

Le marquis du Queſne, lieutenant général des armées navales du roi, mourut à Paris, âgé de 78 ans. Il avoit été élevé dans la religion proteſtante, à laquelle il ne voulut jamais renoncer : c'eſt ce qui empêcha le roi de le faire maréchal de France. Pour le dédommager de cet honneur qu'il méritoit à tant de titres, le roi lui donna trois cents mille livres pour acheter la terre du Bouchet proche d'Etampes, qui fut érigée pour lui en marquiſat ſous le nom de du Queſne.

Louis-Victor de Roche-Chouart, maréchal, duc de Vivonne, mourut à Chaillot près de Paris. 15 Sept.

Philippe Quinaut, grand poëte lyrique, mourut âgé de 53 ans. Il étoit auditeur des comptes. 26 Nov.

Le 7 de Mars deux jeunes princes de Macaſſar, Mahométans, arrivés de Siam en France, furent baptiſés dans l'Egliſe de la maiſon profeſſe des Jéſuites.

Charles du Freſne, ſieur du Cange, mourut à Paris le 23 Octobre, âgé de 78 ans.

1689.

Affaires d'état & de guerre.

Le roi d'Angleterre, trahi par la plûpart de ſes ſujets, & ſur-tout par la plus grande partie de ſes troupes, fait paſſer en France la reine & le prince de Galles, qui étoit encore au berceau. Il confie cette délicate commiſſion au comte de Lauſun qui étoit alors à ſa cour. Ce ſeigneur s'en charge, & les amene à Saint Germain-en-Laye, où ils arrivent.

Le prince d'Orange, qui pouvoit ſe ſaiſir de la perſonne du roi d'Angleterre, juge à propos de fermer les yeux ſur ſa 6 Janv.

retraite. Ce prince arriva lui-même à S. Germain le lende-
1689. main de l'arrivée de la reine & de ſon fils. Le roi de France
7 Janv. les reçoit d'une maniere digne de lui, c'eſt-à-dire, avec toute la bonté & la généroſité qu'ils pouvoient attendre d'un ſi grand prince, & il leur cede ſa maiſon royale de ſaint Germain-en-Laye.

Le prince d'Orange, peu de temps après, aſſemble un parlement, & s'y fait déclarer roi de la Grande Bretagne. Il eut beau publier des manifeſtes, perſonne dans toute l'Europe ne fut la dupe des prétextes dont il tâcha de couvrir ſon injuſtice & ſon ambition.

24. L'empereur & les princes de l'Empire déclarent la guerre au roi de France. Le roi, pour ſe mettre en état de ſoûtenir cette guerre, fit fondre à la monnoie les beaux meubles d'argent maſſif qui ornoient la galerie de Verſailles.

Non-ſeulement le roi reçoit le roi d'Angleterre dans ſes états, & l'y entretient avec magnificence, mais encore il prodigue ſes finances & ſes troupes pour le mettre en état de rentrer dans ſes états. Il lui prête une flotte commandée par M. de Gabaret, qui le paſſe en Irlande, où le comte de Tirconnel, vice-roi de cette iſle, avoit contenu ſes ſujets dans l'obéiſſance : il y arriva au mois de
Mars. Mars.

15 Avril. Le roi ayant envain repréſenté au roi d'Eſpagne l'injuſtice de la conduite dont l'on uſoit à l'égard du roi d'Angleterre, déclare la guerre à l'Eſpagne.

Le comte de Château-Renaud, lieutenant général des armées navales, conduit un grand convoi de munitions, & d'autres choſes néceſſaires pour faire la guerre en Irlande, avec un ſecours de trois mille hommes. Il fut averti durant le débarquement que le comte Herbert à la tête d'une armée navale Angloiſe s'approchoit. Les deux flottes étoient à peu près égales. Le comte de Château-Renaud s'avança pour recevoir les Anglois, qu'il mit en fuite, & pourſuivit juſqu'à la nuit. Après avoir fait ſon débarquement, il re-
12 Mai. tourna à Breſt, où il arriva le 28. Il y fut reçu avec grand applaudiſſement, ayant fait en onze ou douze jours le voyage de Breſt en Irlande, exécuté ſon débarquement,

battu la flotte Angloiſe, pris ſept vaiſſeaux Hollandois richement chargés à ſon retour, & ramené ſa flotte en auſſi bon état qu'elle étoit partie. Durant le combat, le feu prit au vaiſſeau du chevalier Coëtlogon par un coup de canon qui donna dans des grenades & dans un baril de poudre. La dunette fut enlevée avec ceux qui étoient deſſus : le capitaine éteignit le feu, & revint prendre ſon poſte. 1689.

Quand ce combat ſe donna, la guerre n'étoit point encore déclarée entre la France & l'Angleterre : mais le roi le mois ſuivant la déclara dans les formes aux Anglois rébelles, & à leur prétendu protecteur. 25 Juin.

Pour achever cet article de ce qui ſe paſſa ſur la mer cette année ; le roi voyant que les pirates d'Alger, malgré les bombardemens, & la ruine de leur ville, ne pouvoient s'empêcher de faire leurs brigandages, il penſa à leur en ôter tous les moyens. Il fit croiſer ſur toutes leurs côtes un grand nombre de vaiſſeaux & de frégates, qui leur enleverent preſque tous leurs navires : & ils eurent de nouveau recours à la clémence de Sa Majeſté, qui leur accorda la paix après les avoir déſarmés. 25 Sept.

En Irlande, le roi Jacques, ſecondé des ſecours de la France, faiſoit le ſiége de Londonderi, & avoit réduit cette place à la derniere extrémité par la famine autant que par les attaques : car on prétend que ſept mille perſonnes y moururent de faim : mais les Anglois rébelles, ayant trouvé moyen de rompre une eſtacade que le roi avoit fait faire pour fermer l'entrée de la place, ils y jetterent du ſecours & des vivres, ce qui obligea le roi d'Angleterre, après deux mois de ſiége de quitter ſon entrepriſe. 31 Juillet.

En Allemagne, ce fut de ce côté-là que la ligue d'Auſbourg, fit d'abord ſes plus grands efforts. L'électeur de Brandebourg aſſiége Keiſervert, où le cardinal de Furſtemberg avoit mis une garniſon Françoiſe. Elle tint ſix jours de tranchée ouverte, & ſe rendit par capitulation. 28 Juin.

La perte de cette petite place, fut réparée par la priſe de Kocheim ſur la Moſelle. Le marquis de Boufflers qui commandoit un camp volant dans ces quartiers-là, fit attaquer 26 Août.

ce poſte,& l'emporta d'aſſaut. Treize cents Allemands y fu-
1689. rent tués ſur la place, & le reſte de la garniſon qui étoit de ſeize cents hommes fut fait priſonnier. Les marquis de Créqui, de la Châtre, de Blainville, & le comte de Chamilli s'y diſtinguerent beaucoup. Le ſieur de Lauſieres colonel de dragons y fut tué.

Les ennemis ſe trouvant avec une armée de cent mille hommes dans le Palatinat & aux environs, firent divers projets, & entre autres celui du ſiége de Straſbourg : mais n'ayant pas oſé l'entreprendre, ils tournerent du côté de Mayence & de Bonne. Le prince Charles de Lorraine ſe chargea du ſiége de Mayence, fort mauvaiſe place, & le roi ne comptoit que ſur la valeur de la garniſon & ſur l'habileté du commandant, qui étoit le marquis d'Uxelles, pour y arrêter les ennemis quelque temps. La place fut inveſtie le 30 de Mai, & la tranchée ouverte le 22 de Juin ; les fréquentes & vigoureuſes ſorties du marquis d'Uxelles, firent perdre bien du monde aux ennemis. Ils ne purent faire l'attaque du chemin couvert que le 6 de Septembre. Cette action, qui dura long-temps, fut très-meurtriere. Les ennemis y perdirent cinq mille hommes, & ne purent ſe loger que ſur un angle du chemin couvert. Le prince de Lorraine fut agréablement ſurpris, lorſque le lendemain, le marquis d'Uxelles demanda à capituler faute de poudre & de mouſ-
8 Sept. quets : car on n'avoit point compté ſur une ſi longue réſiſtance. Le prince laiſſa le marquis d'Uxelles maître de la capitulation.

Les ennemis y perdirent le prince Frederic de Neubourg, frere de l'impératrice, & y eurent pluſieurs ſeigneurs tués ou bleſſés. Parmi les perſonnes les plus conſidérables de la garniſon, le comte de Montſoreau, le marquis de la Lande, le marquis de Hautefort, le comte de Bailleul, le marquis de Vieubourg, les ſieurs de la Chaſſagne & de Blaru, tous colonels ou lieutenans colonels, y furent bleſſés.

Durant le ſiége de Mayence, l'électeur de Brandebourg commença l'attaque de Bonne avec ſes propres troupes, celles des Hollandois & celles de l'évêque de Munſter. Le baron d'Asfeld commandoit dans la place. L'électeur com-

mença par s'emparer du fort de Buel, qui eſt vis-à-vis de Bonne, le Rhin entre deux, & par là foudroyer la ville à coups de canon & par les bombes. Il y avoit près de deux mois qu'il ne faiſoit autre choſe, lorſqu'il fut joint par une partie de l'armée qui avoit pris Mayence. Quoique Bonne eût été entierement ruinée, & qu'il n'y eût pas un endroit pour ſe couvrir des bombes, le gouverneur continua à ſe défendre; il le fit pendant vingt-ſept jours de tranchée, ſoutint un aſſaut, ou il fut bleſſé à mort, après quoi il ſe rendit au mois d'Octobre par une capitulation honorable, après quatre-vingt-dix-ſept jours d'attaque. 1689. 12 Octob.

Aux Pays-bas, les ennemis n'oſerent rien entreprendre, quoiqu'ils euſſent de nombreuſes troupes: mais le maréchal d'Humieres voulant les engager à la bataille, & ayant pouſſé avec avantage quelques-uns de leurs détachemens juſqu'à Valcourt, petite ville où le prince Waldek général de leur armée avoit mis un gros corps d'infanterie ſoutenu par derriere de ſon armée, le maréchal, dis-je, s'opiniâtra à forcer ce poſte ſans en pouvoir venir à bout; il y perdit bien du monde, & ſur-tout beaucoup d'officiers du régiment des gardes Françoiſes, & fut obligé de ſe retirer. 27 Août.

Aux Pyrénées le duc de Noailles général de l'armée Françoiſe en ce pays-là, prit en cinq jours la ville de Campredon, & toute la vallée de Ribes ſe ſoumit enſuite au roi. 23 Mai.

Affaires particulieres.

Création de ſoixante-cinq chevaliers des ordres du roi, & de quatre commandeurs.

Mort du pape Innocent XI, moins regretté en France que pluſieurs de ſes prédéceſſeurs. 20 Avril.

Chriſtine reine de Suede, mourut à Rome, âgée de ſoixante-trois ans. Tout fut extraordinaire dans la perſonne de cette reine, ſon eſprit, ſon caractere, ſa conduite & ſes aventures. L'étude des ſciences fut ſa premiere paſſion: elle s'y livra dès ſa jeuneſſe avec une application qui altéra ſouvent ſa ſanté, & qui la rendit un prodige de ſavoir, pour une fille, & ſur-tout pour une reine. Elle apprit juſqu'à huit langues, qu'elle parloit preſque avec une égale facilité, le grec, le latin, l'allemand, l'italien, l'eſpagnol, le 1 Avril.

flamand & le françois. Cette derniere lui devint ſi familiere,
1689. qu'il y avoit peu de perſonnes à la cour de France, qui s'exprimaſſent en françois avec autant de fineſſe & d'élégance que la reine de Suede. Elle fit venir à ſa cour un grand nombre de ſavans illuſtres, tels que Saumaiſe, Deſcartes & Voſſius. Elle chargea celui-ci de former ſa bibliotheque, qui devint en peu de temps très-riche & très-nombreuſe en livres & en manuſcrits. Ce fut dans cette bibliotheque que le ſavant M. Huet trouva de quoi donner au public une nouvelle édition des commentaires d'Origene ſur l'écriture, plus ample & plus correcte que celles qui avoient parû juſqu'alors. Cette vaſte & curieuſe bibliotheque ne ſervoit pas ſeulement à orner le palais de Chriſtine : elle paſſoit les jours & les nuits à lire, & il n'y avoit aucune eſpece de ſcience dont elle ne fit une étude particuliere. Elle comparoit la lecture de Tacite au jeu d'échecs, par l'attention pénible & continue qu'il faut avoir pour ſaiſir la penſée de cet auteur, qu'elle entendoit parfaitement ſans le ſecours d'aucun interprete. Elle aimoit la converſation des ſavans, & ne s'entretenoit que fort rarement avec les dames de ſa cour, qu'elle laiſſoit ordinairement dans un coin de ſa chambre, lorſqu'elles y étoient entrées, ſans leur dire un ſeul mot. Quoiqu'elle fût élevée dans la religion luthérienne, elle n'aimoit point à entendre diſputer ſur les controverſes qui diviſent cette ſecte d'avec l'égliſe Romaine : mais elle écoutoit volontiers les diſputes qui rouloient ſur les difficultés que les Philoſophes, les Gentils & les Juifs peuvent oppoſer aux vérités de la religion chrétienne en général. Elle alloit ſouvent à Upſal, où elle aſſiſtoit aux leçons des profeſſeurs, & elle avoit grand ſoin que les chaires de l'univerſité qui y eſt établie, fuſſent remplies par les plus ſavans hommes de la ſecte luthérienne.

Elle fut déclarée majeure à ſeize ans, & commença dès-lors à gouverner par elle-même, ſans renoncer à l'étude des ſciences, qui ne l'empêchoit pas d'aſſiſter à tous les conſeils, de travailler ſouvent avec ſes miniſtres, de donner audience à ceux des cours étrangeres, & de lire elle-même ou de ſe faire rapporter les dépêches de ſes ambaſſadeurs.

La

La premiere affaire importante qu'elle eut à traiter depuis ſa majorité fut la paix de Munſter. 1689.

Les Suédois s'étoient rendus ſi puiſſans & ſi formidables en Allemagne, que leurs plénipotentiaires qui étoient le baron Oxenſtiern, fils du chancelier de Suede, & Salvius, avoient la principale influence dans les délibérations des princes confédérés.

Le chancelier Oxenſtiern, qui avoit gouverné la Suede pendant la minorité de Chriſtine, n'étoit pas d'avis qu'il fût encore temps de faire la paix; ſon fils entroit dans ſes vues, & il faiſoit ſouvent des demandes exorbitantes, pour avoir occaſion de continuer la guerre, dont ſon pere eſpéroit tirer de grands avantages pour les intérêts de la Suede, & pour les progrès & l'affermiſſement de la religion luthérienne en Allemagne.

Les plénipotentiaires de France, qui ne cherchoient qu'à hâter la concluſion de la paix, avoient ſouvent recours à M. Chanut réſidant du roi en Suede, afin qu'il parlât à Chriſtine & au chancelier, pour les engager à modérer les demandes & les prétentions des Suédois.

Chriſtine connoiſſoit tout le mérite & toute la capacité du chancelier: mais elle ne vouloit pas en être gouvernée, & lorſqu'après avoir entendu ſes raiſons & celles des miniſtres de France, elle jugeoit que les demandes de ſes plénipotentiaires étoient exceſſives, & qu'elles ne tendoient qu'à reculer la concluſion du traité; elle envoyoit elle-même ſes ordres à Oſnabruck, & obligeoit les deux plénipotentiaires Suédois, d'agir de concert avec la France, & de s'en tenir à des propoſitions plus raiſonnables. Quand elle croyoit, au contraire, que les plénipotentiaires François vouloient reſſerrer les avantages de la Suede dans des bornes trop étroites, le chancelier Oxenſtiern la trouvoit diſpoſée à entrer dans ſes ſentimens, & elle réſiſtoit avec fermeté à toutes les ſollicitations de la cour de France.

On peut dire que c'eſt là le plus bel endroit de la vie de Chriſtine. On voyoit une jeune reine, qui à peine étoit parvenue à l'âge de vingt ans, dominer par la ſupériorité de ſon eſprit, de vieux miniſtres conſommés dans les affaires,

& décider elle ſeule du ſort & des intérêts de l'Europe.

1689. L'auteur de l'hiſtoire du traité de Weſtphalie, qui expoſe dans un ſi grand détail les négociations de Munſter & d'Oſnabruck, ne fait pas aſſez entendre à quel point les déciſions perſonnelles de la reine de Suede, influerent dans les principaux articles & dans la concluſion de ce fameux traité.

Elle ſe faiſoit inſtruire fort exactement de ce qui ſe paſſoit dans toutes les cours de l'Europe, & particulierement dans celle de France; & lorſqu'elle apprit les déſordres arrivés à Paris, pendant les troubles de la fronde, elle parut prendre beaucoup de part aux inquiétudes d'Anne d'Autriche, & aux intérêts du cardinal Mazarin. Roſenhan, qui étoit alors ſon réſident en France, ne manquoit pas de lui envoyer tous les libelles que l'on publioit dans Paris, contre ce miniſtre, & M. Chanut n'étoit pas quelquefois peu embarraſſé à réfuter les relations particulieres qu'il y ajoutoit ſur ce qu'il entendoit dire aux frondeurs.

Il ne parut pas cependant que ces relations & ces libelles euſſent fait aſſez d'impreſſion ſur l'eſprit de Chriſtine, pour la détacher des intérêts de la reine de France & de ſon premier miniſtre.

Lorſque les meubles du cardinal furent vendus à l'enchere, le ſieur Bidal qui faiſoit à Paris les commiſſions de la reine de Suede, voyant que l'on donnoit pour rien des choſes fort précieuſes, acheta pour elle quelques antiques d'une rare beauté. Dès que Chriſtine le ſut, elle fit venir le ſieur Chanut, & lui dit que ces emplettes avoient été faites ſans ſon ordre & ſans ſa participation; que ſi elles étoient déja parties pour la Suede, elle les renverroit en France, & que ſuppoſé qu'elles fuſſent encore à Paris, elle écriroit à Bidal de les garder juſqu'à ce qu'on pût ſavoir du cardinal Mazarin à quelle perſonne de confiance il ſouhaitoit qu'on les remît. Elle en uſa de même à l'égard des manuſcrits de la bibliotheque de ce miniſtre, lorſqu'elle fut pareillement vendue & diſſipée. Bidal en avoit acheté un grand nombre pour enrichir celle de Chriſtine, & il s'étoit preſſé de les lui envoyer, elle les rendit tous, & l'on les voit encore aujourd'hui à la bibliotheque du roi.

Chriſtine affectoit en toute occaſion de paroître paſſionnée pour la gloire, & ſe ſouvenant qu'elle étoit fille du grand Guſtave, elle ſe piquoit d'aimer les héros qui marchoient ſur ſes traces. Elle écrivoit de temps en temps au prince de Condé des lettres fort ſpirituelles, pour le complimenter ſur ſes victoires; & ces lettres qui ont été imprimées, font voir à quel point cette reine étrangere poſſédoit toutes les graces & toutes les fineſſes de la langue Françoiſe. 1689.

Mais malgré la haute eſtime qu'elle témoignoit en toute occaſion pour le prince de Condé, elle demeura toujours inviolablement attachée aux intérêts d'Anne d'Autriche & du cardinal Mazarin : & lorſqu'elle apprit que ce prince avoit été arrêté avec le prince de Conti & le duc de Longueville, loin de blâmer la conduite de la cour, elle dit au ſieur Chanut, qui vint lui en apprendre la nouvelle, qu'il étoit plus clair que le jour, que la reine régente avoit ſagement pouryû à la ſureté de l'état & à la conſervation de l'autorité royale; que l'action étoit hardie & généreuſe, & digne du courage qu'elle avoit toujours reconnu dans la reine de France; qu'elle admiroit ſur-tout, comment une affaire de cette importance avoit pû être conduite avec tant d'adreſſe & de ſecret, ayant été néceſſaire que pluſieurs la ſuſſent avant l'exécution. Négociations de Suede tirées des dépêches de M. Chanut, t. 1.

Le cardinal Mazarin, qui comptoit avec raiſon ſur la bonne volonté de Chriſtine, lui fit demander par la reine régente un régiment de mille hommes d'infanterie Suédoiſe, auquel on promettoit les plus grands avantages que l'on fît en France aux troupes étrangeres. La reine de Suede l'accorda ſans difficulté, & ſe chargea elle-même d'en faire la propoſition au ſénat. La plûpart des ſénateurs y conſentirent à l'exception de trois, dont l'un ouvrant le livre des anciennes loix, qui étoit toujours ſur la table du conſeil, en lut à haute voix un article, qui défendoit aux rois de Suede, d'envoyer la milice Suédoiſe hors du pays. La reine lui demanda en riant de quelle peine il croyoit que fût digne le roi Guſtave ſon pere, pour avoir fait paſſer les Suédois en Moſcovie, en Livonie, en Pruſſe & en Allemagne.

1689. Les autres avoient propoſé des difficultés plus conſidérables. Ils diſoient; 1°. que les troupes étrangeres étoient fort mal traitées en France, que les Allemans qui y ſervoient n'étoient pas contens, & que les Suiſſes avoient été obligés de ſe revolter deux fois faute de payement; 2°. que l'on ne pouvoit fournir ce régiment à la France, ſans violer ouvertement le traité d'Oſnabruck, & ſans rompre avec l'Eſpagne, qui étoit encore en guerre avec cette couronne. Le ſieur Chanut répondoit à la premiere difficulté qu'il avoit ordre d'aſſurer le conſeil de Suede que l'on auroit un ſoin particulier de ce régiment. La reine leva elle-même la ſeconde, en ſoutenant que le traité d'Oſnabruck ne lui ôtoit pas la liberté de ſecourir ſes alliés. Elle fit obſerver aux ſénateurs que le ſecours d'un ſeul régiment n'étoit pas aſſez grand pour l'engager à une rupture avec l'Eſpagne, & afin de leur ôter toute inquiétude à cet égard; elle ajouta, que pour ne pas donner d'ombrage aux Eſpagnols, il faudroit dire que la Suede ne contribuoit en rien à la levée de ce régiment; mais qu'elle avoit permis ſeulement aux miniſtres de France de la faire.

Il fut enſuite queſtion de choiſir un colonel pour cette troupe. On fit une liſte de pluſieurs officiers, qui fut préſentée au ſénat. Les ſuffrages ſe trouverent d'abord partagés, chacun ſongeant à procurer cet emploi à quelqu'un de ſes amis. On s'arrêta enfin ſur trois officiers; ſavoir, Axel-Axelſon, Wrangel, frere du maréchal de ce nom, & Carls-Horn, neveu du maréchal Horn, qui ſe trouverent tous trois également portés dans le conſeil. La reine, ſans rien décider, repréſenta qu'il étoit raiſonnable d'écouter ſur ce choix l'ambaſſadeur de France, & elle ſe chargea de lui en parler.

Elle le fit appeller enſuite, & lui dit que l'affaire du régiment avoit paſſé au ſénat, & que ſi la reine de France vouloit qu'il fût de dix-huit cents hommes on les lui donneroit; qu'il pouvoit l'aſſurer, que pour les officiers & les ſoldats, elle auroit l'élite de toute la Suede, qu'à l'égard du colonel, on lui laiſſoit la liberté de le choiſir parmi les trois officiers que l'on avoit jugés les plus capables de rem-

plir cette place, & qu'elle vouloit cependant lui donner conſeil là-deſſus, comme ayant une connoiſſance plus particuliere de leurs perſonnes. Enſuite, après lui avoir nommé les trois propoſés, elle lui dit qu'Axel-Axelſon étoit un très-brave homme, mais âgé, & que d'ordinaire les vieux officiers préſumant de leur ſuffiſance, étoient les moins traitables, & qu'ils avoient toujours quelque choſe à dire contre les ordres de leurs généraux; que Wrangel étoit vaillant & hardi, mais d'une humeur un peu légere, & qu'il avoit plus ſervi dans la cavalerie que dans l'infanterie; pour Carls-Horn, qu'il étoit dans la force de l'âge d'un eſprit ſage & modéré, d'une maiſon affectionnée à la France, & qu'enfin elle croyoit qu'il devoit être préféré aux deux autres. Il fut donc décidé que Horn ſeroit colonel du régiment que la France demandoit: mais quand il fallut régler les dépenſes néceſſaires pour la levée & pour le tranſport de cette troupe, il ſurvint de nouvelles difficultés, qui déterminerent la cour de France à écrire au ſieur Chanut, que l'on n'avoit pas beſoin de ce ſecours étranger. Il eut ordre en même-temps de le déclarer à la reine de Suede, qui ſe trouvant elle-même embarraſſée de ces difficultés, ne parut pas mécontente de cette déclaration. 1689.

La France étoit alors pleine de troubles & de diſſenſions, excitées par les intrigues du coadjuteur de Paris, & par la haine que l'on portoit au cardinal Mazarin.

M. de Turenne s'étant d'abord déclaré pour le parti du prince de Condé, écrivit au maréchal Wrangel & au général major de Linde, pour les prier de lui envoyer des officiers Suédois: mais loin de permettre à aucun de leurs officiers d'aller joindre ſon armée, ils le défendirent expreſſément à tous ceux qui paroiſſoient diſpoſés à s'y rendre. M. de Turenne prit alors le parti d'envoyer un homme de confiance à la cour de Suede, pour implorer directement le ſecours & la protection de Chriſtine.

Cet envoyé fit ſemblant de n'être qu'un ſimple voyageur qui n'étoit chargé d'aucune commiſſion. Chriſtine & ſes miniſtres, qui étoient dans le ſecret, eurent grand ſoin de cacher au ſieur Chanut le véritable motif de ſon voyage. Il

1689. demeura plusieurs jours à Stockolm, sans voir la reine : mais enfin cette princesse vaincue par ses sollicitations, & peut-être par sa propre curiosité, lui donna une audience particuliere, avec diverses précautions, pour en dérober la connoissance à Chanut. Il ne laissa pas d'en être informé, & il sut en même-temps que cet étranger venoit de la part de M. de Turenne, & qu'il étoit chargé de négocier en faveur des princes. Il s'en plaignit modestement à la reine, qui lui répondit qu'elle avoit vû avec satisfaction, par les discours de cet envoyé, que la cour de France n'avoit pas besoin de son entremise pour appaiser les troubles dont elle étoit agitée : mais que si le parti des mécontens fût devenu si puissant, que leurs Majestés eussent été réduites à en venir à un accommodement, alors elle auroit cru qu'il eût été à propos qu'elle y mêlât ses prieres, seulement pour donner à la cour de France un honnête prétexte d'user de quelque condescendance à l'égard des princes.

Christine apprit quelque temps après que la régente avoit été forcée de leur rendre la liberté, & de leur sacrifier le cardinal Mazarin, qui étoit sorti du royaume. Elle fit alors de nouvelles avances, pour offrir sa médiation : mais Anne d'Autriche ne jugea pas à propos de souffrir qu'une reine étrangere se mêlât d'une affaire purement domestique. Christine de son côté ne parut pas s'offenser de son refus, elle continua toujours à la ménager, & à parler avantageusement du cardinal Mazarin. La ducheſſe de Longueville, sœur du grand Condé, lui ayant écrit pendant la guerre civile une lettre de pur compliment, elle s'abstint de lui faire réponse pour ne pas offenser la reine-mere.

Elle ne laissa pas d'écrire quelque temps après au duc d'Orléans & au prince de Condé, pour les exhorter à se raccommoder avec la cour, & elle chargea le sieur Palpiski, son résident, qui avoit succédé au sieur de Rosenhan, de leur présenter ses lettres : mais les princes qui se défierent peut-être de son penchant à soutenir l'autorité de la reine-mere, & le ministere du cardinal Mazarin, la remercierent de ses offres, & lui firent savoir que leur affaire étant en voie d'accommodement, ils espéroient la termi-

ner au plutôt, ſans employer une interceſſion auſſi puiſſante que la ſienne, qui par-là même pourroit les rendre ſuſpects à la cour. 1689.

Anne d'Autriche lui fit dire de ſon côté, qu'elle la prioit inſtamment de lui laiſſer le ſoin d'appaiſer les troubles du royaume, puiſqu'étant reine, elle ne pouvoit ignorer qu'il n'eſt pas d'uſage de faire intervenir les puiſſances étrangeres dans les affaires qui ne regardent que l'intérieur de la cour & du cabinet.

Chriſtine lui promit de ne plus faire aucune démarche pour s'en mêler: mais elle ne tint pas ſa parole, & lorſqu'elle crut ſavoir par les nouvelles qu'elle recevoit de France, que le parti de la reine & du premier miniſtre étoit tout à fait abbattu, elle dit publiquement que les troubles qui diviſoient la France, ne pouvoient plus finir que par ſon entremiſe, & elle écrivit au parlement de Paris & au prince de Condé, pour la leur offrir.

Cette démarche déplut extrêmement à la reine-mere, qui chargea le ſieur Piques réſident de France à la cour de Suede, depuis le départ de M. Chanut, de s'en plaindre amerement. Il le fit avec le plus de ménagement & de diſcrétion qu'il lui fut poſſible. Chriſtine tâcha de s'excuſer, en diſant que le ſieur Palpiski avoit mal exécuté ſes ordres, qu'il s'étoit trop preſſé de donner les lettres qu'elle lui avoit envoyées, & qu'elle écriroit à la reine-mere une lettre exprès pour lui faire agréer ſes excuſes.

Vers le même temps la France fut ſur le point de perdre une alliée ſi fidele, par un accident imprévû. Chriſtine étant allée ſur les quatre heures du matin viſiter des vaiſſeaux qu'elle faiſoit équiper, paſſa ſur une planche fort courte & fort étroite, avec l'amiral Flemming, qui lui montroit un vaiſſeau nouvellement conſtruit. Ce ſeigneur croyant la planche bien aſſurée, s'approcha ſi près du bord qu'il la fit pencher. Il tomba le premier dans l'eau, qui avoit en cet endroit trente braſſes de profondeur, & la reine y tomba après lui la tête la premiere. 1652.

Heureuſement le ſieur Steimberg premier écuyer, ſe trouvant près de la planche ſauta deſſus, & ſaiſit un bout de la

robbe de Chriſtine, tandis que l'amiral, qu'on ne voyoit
1689. plus, la tiroit à lui par un autre bout de ſa juppe. Vachenceſtre grand écuyer, & quelques autres étant accourus, trouverent moyen de la prendre par un bras, & de la tirer hors de l'eau. Ce qu'il y eut de plus ſingulier, c'eſt qu'elle ne parut point troublée de cet accident; elle n'étoit pas encore tout à fait ſortie de l'eau lorſqu'elle dit tranquillement à ceux qui tâchoient de la ſauver, qu'il falloit auſſi ſonger à prendre l'amiral Flemming, qui la tiroit toujours par le bout de ſa juppe, & quand il fut hors de danger, elle le loua de ce qu'il n'avoit pas lâché priſe, parce qu'autrement il étoit perdu ſans reſſource; elle parut même ſi peu émue du péril qu'elle avoit couru, qu'on ne put jamais la déterminer à ſe mettre au lit, ni à ſe faire ſaigner. Elle dina ce jour-là en public comme à l'ordinaire, afin qu'on ne crût pas qu'elle eût la plus petite incommodité. Elle fut la premiere à plaiſanter ſur cette aventure, & elle prenoit plaiſir à la raconter à ceux qui n'en avoient pas été témoins.

Les belles qualités de Chriſtine ſe trouverent mêlées de tant de défauts, qu'elle ne ſoutint pas long-temps la réputation qu'elle s'étoit acquiſe dans les premieres années de ſon gouvernement.

Le chancelier Oxenſtiern fut un des premiers à s'appercevoir du déreglement de ſon eſprit, & des vices de ſon caractere. Dès l'an 1650, il diſoit à ſes amis particuliers, qu'il prévoyoit que cette reine, malgré tout ſon eſprit, ſe précipiteroit dans des inconvéniens dont il lui ſeroit impoſſible de ſe tirer.

Elle ruinoit l'état par des profuſions exceſſives, & ſouvent inſenſées. Elle vouloit avoir, à quelque prix que ce fût, tout ce qu'il y avoit de plus rare & de plus précieux en meubles, en bijoux, en ſtatues, en livres & en tableaux, & rien ne lui coutoit, quand il s'agiſſoit de ſatisfaire ſa curioſité ou ſa fantaiſie; elle employoit des ſommes immenſes à donner des fêtes qui ne cédoient point en magnificence à celles des plus brillantes cours de l'Europe. Elle aliénoit de ſon domaine des terres conſidérables, pour les donner

donner à ſes favoris. Elle attiroit à ſa cour une multitude d'étrangers, à qui elle accordoit des récompenſes peu proportionnées à leur mérite & à leurs ſervices. Les anciens ſénateurs étoient ſouvent exclus des charges les plus importantes, qu'elle donnoit ſans diſcernement à de jeunes gens qui n'avoient aucune capacité. Le thréſor étoit tellement épuiſé qu'on n'y trouvoit plus de quoi ſubvenir aux dépenſes les plus néceſſaires pour l'entretien des troupes & de la marine, ni pour acquitter les dettes contractées pendant la guerre. Les grands & le peuple ſe plaignoient également de ſa conduite, & l'on prétend que leurs murmures, joints à l'embarras où la mettoit le déſordre & l'épuiſement de ſes finances, contribuerent principalement à la dégoûter de la royauté. Un homme fut aſſez hardi pour compoſer un libelle, qui tournoit en ridicule ſon extrême facilité à répandre & à diſſiper les revenus de l'état. 1689.

C'étoit une eſpece de dialogue où l'on introduiſoit cette princeſſe, donnant ſes ordres à ſon maître à danſer nommé Beaulieu, & s'entretenant avec Jean Holme ſon valet de chambre. Elle ordonnoit au premier de lui préparer un nouveau ballet, & lui demandoit combien il en couteroit pour le faire exécuter. Beaulieu lui répondoit que cette fête pourroit lui coûter trente mille riſchdalles. *Quoi, il ne faut que cela?* répliquoit Chriſtine, *Beaulieu, faites-le promptement, l'argent eſt tout prêt à la chambre des comptes.* Elle demandoit enſuite à ſon valet de chambre ce que l'on diſoit d'elle dans la ville. *Madame*, répondoit Jean Holme, *le peuple eſt fort triſte depuis que votre Majeſté ne danſe plus de ballets. Appellez donc Beaulieu*, répondoit la reine; *car il faut divertir le peuple.* Beaulieu étant venu, elle lui diſoit: *Beaulieu, il faut que vous me faſſiez un ballet: mais je veux ſavoir auparavant ce qu'il coutera. Madame*, répondoit Beaulieu, *il pourra vous couter vingt mille riſchdalles. Allez donc à la chambre des comptes*, répliquoit la reine, *& que l'on vous fourniſſe cette ſomme. Mais, madame*, répliquoit Beaulieu, *il n'y a point d'argent à la chambre. Faites ce que je vous dis*, ajoutoit la reine, *il faudra bien qu'on en trouve.*

On avoit ajouté à cette ſatyre le plan d'une conſpiration

contre le gouvernement, qui n'alloit à rien moins qu'à faire
1689. mourir la reine & ſes principaux miniſtres. Cet écrit fut d'abord envoyé cacheté au prince Charles Palatin, qui le fit tenir à la reine. On en répandit enſuite huit ou dix exemplaires dans le royaume. Chriſtine en fut vivement piquée; elle vint à bout d'en découvrir les auteurs; c'étoient les ſieurs Meſſenius pere & fils, qui eurent tous deux la tête tranchée.

Mais le ſupplice de ces deux ſcélérats, quoique juſte, ne réparoit pas le tort qu'ils avoient fait à la réputation de la reine, par des reproches qui n'étoient que trop bien fondés.

Elle ſe laſſa de régner, & fit venir à ſa cour le prince Charles Palatin, ſon couſin, dans le deſſein de lui céder ſa couronne. C'étoit un prince habile & vertueux, qui ſachant à quoi la reine le deſtinoit, eut beſoin de toute ſa prudence pour la ménager, & pour ne pas perdre ſes bonnes graces. Dès l'an 1647, elle avoit fait confidence au ſieur Chanut de la réſolution où elle étoit de deſcendre du throne, & de ſe délivrer pour toujours des ſoins & des fatigues du gouvernement. Ce ſage miniſtre, pour qui elle eut toujours une eſtime particuliere, n'oublia rien pous l'en détourner: mais il ne lui fit pas changer de ſentiment, & tout ce qu'il put obtenir, c'eſt qu'elle ne feroit pas une démarche ſi extraordinaire, ſans y avoir long-temps & murement réfléchi.

En attendant, elle s'abandonna plus que jamais à ſon inconſtance naturelle, & ſuivit ſes caprices avec plus de liberté.

On prétend que le ſieur Bourdelot, ſon premier medecin, acheva de lui gâter l'eſprit & le cœur.

Il étoit originaire d'Autun, & ſe nommoit Michon: mais
Huetii commentarius. il avoit mieux aimé prendre le nom de ſa mere, qui s'appelloit Bourdelot. Elle étoit ſœur d'un homme qui s'étoit fait quelque réputation dans la république des lettres, par des commentaires ſur quelques-uns des anciens auteurs, (a) & ſon fils crut que le nom de cet oncle étant déja connu dans le monde, lui feroit plus d'honneur que celui de ſon pere.

(a) Lucien, Herodien & Petrone.

Au reſte, ce medecin qui eut pendant quelque temps un ſi grand crédit à la cour de Suede, étoit un homme vain, hardi, orgueilleux, plein de lui-même, & qui ne ceſſoit de vanter ſon mérite, quoiqu'il n'eût qu'une médiocre capacité dans ſon art. Le ſeul talent qu'on lui connoiſſoit étoit celui de plaiſanter agréablement, & de ſavoir donner des ridicules à ceux qu'il n'aimoit pas. 1689.

Ce fut le célebre Saumaiſe, Bourguignon comme lui, qui le fit connoître à la reine de Suede, & qui l'engagea à le prendre pour ſon premier medecin.

Elle étoit ſujette à des maladies fréquentes & dangereuſes, qui faiſoient ſouvent craindre pour ſa vie. Bourdelot lui perſuada que tous ſes maux ne venoient que de ſon extrême application aux affaires & à l'étude, & que le vrai moyen de rétablir ſa ſanté étoit d'y renoncer autant qu'il ſeroit poſſible, pour ne s'occuper que de plaiſirs & d'amuſemens. Il lui fit entendre que l'on mépriſoit en France les femmes qui vouloient paroître ſavantes, & il s'appliqua tellement à décrier tous ces ſavans hériſſés de grec & de latin, dont elle étoit perpétuellement environnée, qu'il vint à bout de l'en dégoûter en fort peu de temps, & qu'elle ſe repentit preſque d'en avoir tant appris. Le fameux Samuel Bochart, qui arriva en Suede dans ces circonſtances, fut fort étonné de la froide réception qu'on lui fit. Voſſius qui avoit fait tant de voyages en Allemagne & ailleurs, pour enrichir ſa bibliotheque, fut renvoyé ſans récompenſe, & ſans être tout-à-fait rembourſé des dernieres avances qu'il avoit faites, pour lui acheter des livres. Chriſtine n'étoit plus occupée que de ſon medecin. Elle en parloit comme du plus grand homme en tout genre de mérite qu'elle eût jamais connu. Elle diſoit hautement qu'il n'y avoit que lui qui connût ſon tempérament, qu'elle lui devoit la vie, & que ſans lui elle ne ſeroit plus au monde. Lorſqu'elle tomboit malade, elle feignoit de ſe bien porter, quoiqu'elle eût la fievre, afin qu'il ne fut pas dit que ſa ſanté pût être altérée, tant qu'elle ſe conduiroit par les conſeils de Bourdelot. Elle ne ſe contentoit pas de le conſulter ſur ſes maladies, elle lui communiquoit ſes plus importantes affaires,

Négociations de Suede tirées des dépêches de M. Chanut, t. 3.

& ſes avis étoient ſouvent préférés à ceux du chancelier
1689. Oxenſtiern & des autres miniſtres.

Une confiance ſi aveugle & ſi déplacée, irrita premierement tous les medecins Suédois, qui diſoient par-tout que Bourdelot n'étoit qu'un ignorant, & qu'il avoit tué pluſieurs ſeigneurs de la cour, qui par complaiſance pour la reine, s'étoient adreſſés à lui dans leurs maladies.

Les ſénateurs & les grands étoient encore plus indignés de ſe voir obligés de faire la cour à un étranger, ſans nom & ſans mérite; il fut cauſe de la diſgrace du comte Magnus de la Gardie, fils du connétable, qui avoit eu juſques là beaucoup de part à la faveur de la reine. L'indignation devint ſi générale, que Bourdelot, qui n'ignoroit pas le nombre & la qualité de ſes ennemis, craignant un aſſaſſinat, n'oſoit plus ſortir ſans être bien accompagné.

On accuſoit ce medecin d'avoir peu de religion, & d'inſpirer ſes ſentimens à la reine. Les Luthériens en porterent leurs plaintes à la reine ſa mere, veuve de Guſtave Adolphe, qui voulut un jour lui en faire des reproches. Chriſtine lui répondit qu'elle lui étoit fort obligée du bon avis qu'elle lui donnoit: mais que ces matieres étoient trop relevées pour elle, & qu'il falloit les laiſſer aux prêtres. La reine-mere ayant voulu inſiſter, elle lui dit avec beaucoup de hauteur, qu'elle connoiſſoit ceux qui l'avoient engagée à lui tenir de pareils diſcours, qu'elle leur apprendroit à parler avec plus de ſageſſe, & qu'elle ſauroit bien les faire repentir de leur imprudence.

La faveur de Bourdelot paroiſſoit inébranlable, lorſque le goût qu'elle prit pour Antonio Pimentel, envoyé d'Eſpagne, la fit promptement diſparoître: elle commença à lui trouver des défauts, elle crut pouvoir ſe paſſer de lui, & elle conſentit à la fin qu'il retournât en France. Avant ſon départ, elle lui fit préſent de dix mille riſchdalles, & d'une lettre de change de vingt mille, payable dans le terme de dix mois. Dès qu'il eut quitté la cour de Suede, Pimentel poſſéda ſeul toute la faveur de Chriſtine. Tout l'ennuyoit lorſqu'elle n'étoit point avec lui, & quand elle s'entretenoit avec les ſeigneurs de ſa cour, elle diſoit ſouvent:

Voilà une pauvre converſation. O que cela eſt ennuyeux! Je n'entends toujours que la même choſe. Je vois bien qu'il faut que je me remette à la converſation des ſavans. 1689.

L'inclination qu'elle eut pour Pimentel, effaça tellement celle qu'elle avoit eûe pour Bourdelot, qu'elle ne parloit plus de ce medecin qu'avec le dernier mépris, & qu'elle ne vouloit plus lire ni recevoir ſes lettres. Un jour en ayant trouvé une dans un paquet qui venoit de France, elle la porta à ſon nez, & la fit ſentir à un de ſes domeſtiques, en lui diſant! *Ha que cela ſent la medecine;* elle jetta enſuite la lettre à l'autre bout de la chambre, ſans vouloir l'ouvrir.

La faveur de Pimentel ne fut pas moins odieuſe aux Suédois, que l'avoit été celle de Bourdelot. Elle porta la complaiſance pour ce miniſtre Eſpagnol, juſqu'à ne vouloir plus reconnoître dom Juan pour légitime roi de Portugal, & elle fit ſignifier cette réſolution à l'envoyé de ce prince, par un billet écrit & ſigné de ſa main, qu'elle chargea le ſieur Linde introducteur des ambaſſadeurs, de lui porter. Il étoit conçu en ces termes.

D'Upſal le 12 Mai 1654.

« J'ai ordonné à Linde de faire ſavoir de ma part au ré-» ſident du prétendu roi de Portugal, que ſon emploi en » cette cour étoit inutile, depuis que j'ai réſolu de ne plus » reconnoître pour roi de Portugal le duc de Bragance, » puiſque c'eſt une qualité qui n'appartient qu'à Philippe III » & à ſes ſucceſſeurs, & que je conſidererai toujours ledit » duc comme un indigne uſurpateur de ce royaume. J'ai » voulu avertir ſon réſident de cette réſolution, afin qu'il » ait le loiſir de ſe préparer pour ſon départ d'un lieu où il » ne ſera plus reçû dans la qualité qu'il prétend. Qu'il ſache » que le prince, mon ſucceſſeur, le traitera de même que » moi, & que je le laiſſerai ſi bien informé de mon inten-» tion, qu'il agira toujours avec le duc de Bragance, ſelon » cette déclaration. Au reſte ledit réſident étant venu ſur » la foi publique, jouira d'une protection inviolable juſqu'à » ſon départ. C'eſt la réſolution de CHRISTINE ».

Cette démarche inconſidérée & contraire à toutes les

maximes de politique que la Suede avoit ſuivie juſqu'alors;
1689. étonna & affligea tous les ſénateurs, qui ne s'en conſolerent que par l'eſpérance de ſe voir bientôt délivrés par l'abdication de leur reine, d'un gouvernement ſi peu raiſonnable.

Ceux qui n'avoient pas encore perdu toute eſtime pour elle, s'imaginoient qu'elle n'affectoit de braver ainſi toutes les regles de la prudence, qu'afin de ne trouver aucune oppoſition de la part de ſes ſujets, à la réſolution qu'elle avoit priſe de les quitter pour toujours. D'autres penſoient qu'elle ne faiſoit que ſuivre ſon humeur, & qu'elle s'abandonnoit ſans beaucoup de réflexion à ſa légereté naturelle.

Le projet qu'elle avoit formé depuis ſept ou huit ans, de céder ſa couronne au comte Charles Palatin, n'étoit plus un myſtere. Elle en parloit publiquement, & elle l'avoit fait annoncer par ſes miniſtres dans toutes les cours étrangeres. Elle vouloit que l'on regardât cette abdication volontaire d'une couronne, comme une action héroïque, qui devoit éterniſer à jamais ſa mémoire. *J'ai poſſédé ſans faſte*, diſoit-elle dans une lettre qu'elle écrivit là-deſſus au ſieur Chanut, *& je quitte avec facilité. Après cela, ne craignez rien pour moi; je ſuis en ſureté, & mon bien n'eſt pas au pouvoir de la fortune.*

Elle ne s'exprimoit pas avec moins de fierté dans la lettre qu'elle écrivit au prince de Condé, lorſqu'elle eut quitté le throne. « Monſieur & couſin, lui diſoit-elle, j'aurois » tort de quitter le poſte que j'ai occupé juſqu'ici, ſans vous » faire part de la réſolution que j'ai priſe de l'abandonner. Je » crois vous devoir cette civilité par l'eſtime & l'amitié que » j'ai toujours eue pour vous, & par celle que vous m'avez » témoignée durant le temps que j'ai eû l'honneur de gou» verner cet état. A préſent que j'ai changé de fortune & » de condition, je viens vous proteſter, que quelque chan» gement que le temps ait apporté à notre fortune, je con» ſerverai toujours pour vous les mêmes ſentimens que je » crois devoir à votre mérite. Je fais ma plus haute gloire » de votre approbation, & je me tiens autant honorée par

» votre eſtime que par la couronne que j'ai portée. Si après » l'avoir quittée, vous m'en jugez moins digne, j'avoue que » le repos que j'ai tant ſouhaité m'a coûté cher : mais je ne » me repentirai point de l'avoir acheté à ce prix, & je ne » noircirai jamais une action qui m'a ſemblé ſi belle, par » un lâche repentir. Quelque ſentiment que vous puiſſiez » avoir ſur ce ſujet, je conſerverai toujours pour vous l'eſ- » time dont vous êtes ſi digne ; & s'il arrive que vous con- » damniez cette action, je me contenterai de vous dire pour » excuſe, que je n'aurois pas quitté l'avantage que la for- » tune m'a donné, ſi je l'euſſe crû néceſſaire à ma félicité, » & que j'aurois ſans doute prétendu à l'empire du monde, » ſi j'euſſe été auſſi aſſurée de réuſſir, ou de mourir dans » une ſi haute entrepriſe que l'eſt le grand prince de Condé. » CHRISTINE ». 1689.

Quoiqu'elle eût fait part de ſa réſolution aux Etats du royaume aſſemblés à Upſal, dès le 25 de Mai 1654, elle différa de l'exécuter juſqu'au 16 de Juin de la même année, parce qu'elle voulut que les Etats réglaſſent auparavant les revenus dont elle jouiroit après ſon abdication. Elle avoit déclaré plus d'une fois qu'elle ne quitteroit le throne qu'à condition qu'il lui ſeroit libre de ſe réſerver tout le revenu qu'elle jugeroit à propos, & que les Etats conſentiroient généralement à toutes ſes demandes. Le comte Charles Palatin, à qui elle offroit la couronne de Suede, n'avoit garde de rien lui diſputer : mais elle ne trouva pas la même complaiſance dans les Etats, quand elle leur fit propoſer de lui aſſurer un revenu de deux cents mille riſchdalles. Pluſieurs députés furent d'avis qu'elle devoit ſe contenter de cinquante mille, & qu'il falloit encore l'obliger à les dépenſer en Suede, & lui déclarer que ſi elle en ſortoit pour aller s'établir ailleurs, on ceſſeroit de lui payer ſa penſion : mais comme on ſavoit qu'elle étoit déterminée à ne ſe point démettre à des conditions ſi dures, cet avis ne fut pas celui du plus grand nombre, & l'on aima mieux lui accorder le revenu qu'elle demandoit que de l'obliger par un refus obſtiné à demeurer ſur le throne. Il fut donc décidé qu'elle jouiroit ſa vie durant, en forme d'appanage, de la ville &

Négociations de Suede tirées des dépêches de M. Chanut, t. 3.

château de Nicoping, des iſles d'Oenland, de Gothland,
1689. Denſel, Wolm, Uſedom, de la ville & chateau de Wolgaſt, Pile & Meſon, avec une autre terre ſituée en Pomeranie. Elle eut bien voulu jouir de tous ces domaines en pleine ſouveraineté : mais lorſqu'on en fit de ſa part la propoſition aux Etats, on y trouva tant de réſiſtance, qu'elle fut obligée de ſe contenter de les avoir en appanage. On lui permit ſeulement de vendre ou d'engager les deux dernieres terres, pourvû que ce fût à des Suédois. 2°. Elle obtint en même-temps la liberté entiere de diſpoſer de ſa perſonne comme elle jugeroit à propos, c'eſt-à-dire, d'aller, venir, demeurer où il lui plairoit, ſans que le roi, ſon ſucceſſeur, pût prétendre qu'elle fût obligée de lui rendre compte de ſes actions & de ſa conduite. Elle s'engagea ſeulement à ne jamais rien faire qui fût préjudiciable à la couronne de Suede. 3°. On convint qu'elle auroit pouvoir & juriſdiction entiere ſur tous les commenſaux & domeſtiques de ſa maiſon, & qu'elle ſeroit autoriſée à exercer envers eux tous les droits de la ſouveraineté. Ces trois articles furent inſérés dans l'acte de ceſſion qu'elle fit de ſa couronne, en faveur du comte Charles Palatin, comme autant de conditions, ſans leſquelles cet acte ſeroit cenſé de nulle valeur.

Quand il fut dreſſé & ſigné, on en fit la lecture aux Etats en préſence de la reine & du prince qui devoit lui ſuccéder. Après quoi le prince prit poſſeſſion du throne avec beaucoup de cérémonie.

Avant que de ſe démettre du pouvoir ſuprème, elle avoit eu ſoin de faire emballer & d'envoyer en Allemagne ſa bibliotheque & tous les meubles précieux qui étoient dans ſes palais & dans ſes maiſons de plaiſance. Elle ne laiſſa au nouveau roi qu'une ſeule piece de tapiſſerie dans la ſalle d'audience, & une autre dans ſa chambre à coucher, avec un lit preſque uſé. Enſorte que pour parer le temple à la cérémonie de ſon couronnement, on fut obligé d'emprunter des tapiſſeries, & que dans le repas que l'on donna, il n'y eut que l'ordre de la nobleſſe qui fut ſervi en vaiſſelle d'argent, encore appartenoit-elle à divers particuliers. Les bourgeois n'en eurent que d'étain, & il n'y eut point de

nappes

nappes ſur la table des payſans, qui ne mangerent que ſur des aſſiettes de bois. On aſſure que la reine Chriſtine avoit enlevé pour plus de ſix millions d'effets, en pierreries, en bijoux, en tableaux, en vaiſſelle d'or & d'argent, & en meubles de toute eſpece; elle en avoit acquis une partie, & le reſte lui venoit de ſes ancêtres, & principalement du riche butin que les Suédois avoient fait en Allemagne pendant la derniere guerre. 1689.

Lorſque le nouveau roi voulut avoir une connoiſſance exacte de ſes finances, il chargea le chancelier Oxenſtiern, de dreſſer un état des dettes de la couronne. Ce miniſtre s'étant renfermé pendant pluſieurs jours dans la chambre des comptes pour y travailler, trouva que ces dettes montoient à trente millions, ſomme très-conſidérable pour ce temps-là, & ſur-tout pour la Suede, où l'argent n'eſt pas commun. Les revenus ordinaires étoient tellement engagés, que le roi régnant ne joüiſſoit tout au plus que de deux millions quatre cents mille livres. Ce monarque en fut ſi étonné & ſi touché, qu'il déclara, que s'il avoit ſû plûtôt le mauvais état de ſes finances, il n'auroit pû ſe réſoudre à monter ſur un throne, dont il ne lui étoit pas poſſible de ſoutenir l'éclat.

Chriſtine partit d'Upſal le lendemain de ſon abdication, pour ſe rendre à Stockolm, où elle demeura cinq jours. Le bruit couroit déja qu'elle avoit deſſein d'embraſſer la religion catholique, & pour le faire ceſſer, elle affecta de communier dans la grande égliſe de Stockolm en préſence du peuple à la maniere des Luthériens.

Le roi qui lui étoit redevable de ſa couronne, continua toujours à la traiter avec beaucoup de reſpect & de déférence. Il attendit qu'elle fût partie pour déſavouer l'imprudente déclaration qu'elle avoit fait remettre à l'envoyé du Portugal; & malgré le déſordre affreux où elle avoit laiſſé les finances, il lui fit préſent avant ſon départ d'une ſomme de cinquante mille écus, à laquelle il joignit un diamant & une groſſe perle eſtimée trente-huit mille écus.

Avant que de quitter la Suede, elle congédia toutes les

femmes qui étoient à ſa ſuite, ne voulant plus être ſervie
1689. que par des hommes; elle ſe traveſtit elle-même en homme; & lorſqu'elle fut arrivée au bord d'un ruiſſeau, qui ſépare la Suede du Danemarck, elle deſcendit de carroſſe, & après avoir ſauté de l'autre côté du ruiſſeau avec une joie extraordinaire, elle dit: *Me voilà enfin en liberté, & hors de Suede, où j'eſpere ne retourner jamais.* Elle traverſa enſuite le Danemarck & la Hollande, & ſe rendit dans la Flandre Eſpagnole, où Pimentel l'attendoit. Elle demeura quelque temps à Bruxelles, où elle logea chez un Juif Portugais, nommé Texera, que l'on appelloit le riche Juif; & pendant le ſéjour qu'elle fit en cette ville, elle ſcandaliſa beaucoup les Flamands par ſes diſcours & par ſa conduite. On publia même une lettre datée de cette ville, dans laquelle ſa réputation étoit cruellement déchirée.

Le chancelier Oxenſtiern étant tombé malade ſur la fin du mois d'Août, mourut après quinze accès de fievre tierce, dans un âge très-avancé. Il fut regretté de tout le royaume, & particulierement du roi, qui l'appelloit ſon pere, & avoit plus de déférence pour ſes avis, que n'en avoit eu Chriſtine. Elle fut le ſujet des dernieres paroles de ce grand miniſtre: car ayant demandé de ſes nouvelles à ceux qui étoient auprès de lui, il répondit ſur ce qu'ils lui dirent de ſes voyages: *Je lui ai prédit qu'elle ſe repentiroit de ce qu'elle faiſoit, mais elle eſt devenue folle.* Puis jettant un profond ſoupir, il ajouta: *c'eſt pourtant la fille du grand Guſtave.*

Chriſtine, après avoir demeuré quelque temps en Flandre, alla enſuite s'établir à Rome, où elle abjura le luthéraniſme pour embraſſer la religion catholique. Elle fit enſuite deux voyages en France, l'un en 1656 & l'autre en 1657.

Dans le premier, on lui rendit de grands honneurs. *Elle*
Tome 4. *fut reçue*, dit madame de Motteville, *non-ſeulement en reine, mais en reine bien-aimée du premier miniſtre.*

Elle fit ſon entrée dans Paris le 8 de Septembre, & fut logée au Louvre dans l'appartement du roi, qui étoit alors à Compiegne.

Elle paſſa quelques jours à Paris, dont elle connoiſſoit déja toutes les beautés avant que de les avoir vûes; & quand elle eut ſatisfait ſa curioſité, elle partit pour Compiegne où étoit la cour. Le cardinal Mazarin vint la recevoir à Chantilli où elle dîna : le roi & Monſieur s'y rendirent auſſi, & ce fut là qu'elle les vit pour la premiere fois. Louis XIV, quoique jeune & timide, ne parut point embarraſſé avec elle. Les courtiſans ne purent s'empêcher d'admirer quelquefois ſes reparties vives & ſpirituelles : mais tout étoit d'ailleurs ſi biſarre & ſi ſingulier dans ſes diſcours, dans ſes habillemens & dans ſes actions, que les uns en dirent beaucoup de bien, & les autres beaucoup de mal. Elle n'avoit, dit « madame de Motteville, ni dames, ni officiers, ni équi- » pages, ni argent ; elle compoſoit elle ſeule toute ſa » cour. Chanut qui avoit été réſident pendant ſon regne, » étoit auprès d'elle avec deux ou trois hommes mal bâtis, » à qui par honneur elle donnoit le nom de comtes. Outre » ces médiocres ſeigneurs, nous ne vîmes que deux fem- » mes, qui reſſembloient plutôt à des ravaudeuſes qu'à des » dames de quelque condition. 1689.

Au reſte, elle ne gardoit aucune décence dans ſes manieres. « Elle chantoit ſouvent en compagnie ; elle rêvoit, » & ſa rêverie alloit juſqu'à l'aſſoupiſſement ; elle paroiſ- » ſoit inégale, preſque libertine, en toutes ſes paroles ; » tant ſur la religion que ſur les choſes à quoi la bien- » ſéance de ſon ſexe l'obligeoit d'être retenue. Elle jutoit » le nom de Dieu, & ſon libertinage s'étoit répandu de » ſon eſprit dans ſes actions.

Elle partit de Compiegne le 23 Septembre, & avant que de quitter la France pour retourner à Rome, elle rendit une viſite à mademoiſelle de l'Enclos, que l'on appelloit Ninon, fille « célebre par ſon vice, par ſon libertinage & par la beauté de ſon eſprit. Ce fut à elle ſeule, » ajoute madame de Motteville, de toutes les femmes » qu'elle vit en France, à qui elle donna quelques marques » d'eſtime. Le maréchal d'Albret & quelques autres en » furent la cauſe, par les louanges qu'ils donnerent à cette » courtiſanne de notre ſiecle. Delà, cette amazone Sué-

» doiſe prit des carroſſes de louages, & de l'argent pour
1689. » les pouvoir payer. Elle s'en alla ſuivie ſeulement de ſa
» chetive troupe, ſans train, ſans grandeur, ſans lit, ſans
» vaiſſelle d'argent, ni aucune marque royale. »

Elle ne fut pas reçue avec les mêmes honneurs dans le ſecond voyage qu'elle fit en France vers le milieu de l'année ſuivante. On ne ſouhaitoit nullement de l'y voir, & elle y vint preſque malgré le roi. Elle eut même beaucoup de peine à obtenir la permiſſion d'aller à la cour. On l'obligea de s'arrêter à Fontainebleau, où elle demeura long-temps ſeule.

Ce fut dans cette ſolitude qu'elle fit maſſacrer le marquis Monaldeſchi ſon grand écuyer.

On a vû qu'en abdiquant la couronne, elle s'étoit expreſſément réſervé tous les droits de la ſouveraineté ſur ſes commenſaux & ſur les domeſtiques de ſa maiſon.

Elle prétendoit que ce malheureux officier l'avoit trahie, ſans que l'on ait jamais pû ſavoir quel étoit ſon crime, ni l'eſpece de trahiſon dont il étoit coupable. Quand elle eut de quoi l'en convaincre par des lettres écrites & ſignées de ſa main, qui furent interceptées, elle réſolut de le juger & de le condamner elle-même de ſa propre autorité ; & pour ne pas paroître agir avec trop de précipitation, elle employa quelques jours à refléchir ſur ce deſſein, ou à en préparer l'exécution.

Relation du P. le Bel.

Le 8 Novembre ſur les neuf heures du matin, elle envoya chercher le Pere le Bel, ſupérieur des Mathurins à Fontainebleau, qui vint auſſi-tôt la trouver à la Conciergerie du château où elle étoit logée, elle le conduiſit dans la gallerie des Cerfs, & après lui avoir fait promettre le ſecret de la confeſſion ſur tout ce qu'elle alloit lui dire, elle lui donna un paquet cacheté en trois endroits ſans aucune ſoufcription, en le chargeant de le lui rendre quand elle le lui demanderoit, & de ne point oublier le jour & l'heure où il recevoit ce dépôt : elle le renvoya enſuite ſans lui rien dire de plus.

Ce paquet contenoit des copies qu'elle avoit écrites elle-même des lettres interceptées, qui devoient ſervir

à la conviction de Monaldeſchi, & dont elle retint les originaux. 1689.

Quatre jours après, elle fit encore appeller le Pere le Bel, qui la trouva dans la gallerie des Cerfs avec Monaldeſchi, Santinelli, ſon capitaine des gardes, & deux ſoldats. Le valet de pié qui le conduiſoit en ſortant de cette galerie, eut ſoin d'en fermer la porte avec une promptitude & une affectation qui le ſurprit. *Mon Pere*, lui dit la reine, *rendez-moi le paquet que je vous ai donné.* Il le lui rendit, elle examina ſi les cachets n'avoient point été rompus, & l'ayant ouvert, elle en tira les copies des lettres de Monaldeſchi qu'elle lui fit lire. Elle lui demanda enſuite s'il reconnoiſſoit bien ſon ouvrage ; il nia d'abord en pâliſſant qu'il eût jamais écrit de pareilles lettres : alors elle lui préſenta les originaux, qu'elle tira de ſa poche, & l'appellant traître & perfide, elle l'obligea de reconnoître ſon écriture & ſon ſeing. Il tâcha de ſe juſtifier, & ſe voyant convaincu, il ſe jetta à genoux pour lui demander pardon. Auſſi-tôt Santinelli & les deux ſoldats mirent l'épée à la main, attendant l'ordre de la reine pour le tuer ; comme elle ne le donnoit pas encore, il ſe leva, & il lui parla fort longtemps, apportant toujours de nouvelles raiſons pour s'excuſer. Chriſtine l'écouta pendant une heure avec beaucoup de patience & de tranquillité, & adreſſant la parole au Pere le Bel : *Voyez, mon Pere*, lui dit-elle, *& ſoyez témoin que je donne à ce traître tout le temps qu'il veut, & plus qu'il n'en ſauroit déſirer pour ſe juſtifier. Je me retire*, ajouta-t-elle, *& vous laiſſe cet homme, diſpoſez-le à la mort, & ayez ſoin de ſon ame.*

Quand elle fut partie, Monaldeſchi ſe jettant aux piés du Pere le Bel, le conjura de lui ſauver la vie, & d'aller trouver la reine, pour tâcher d'obtenir ſa grace. Santinelli ſortit auſſi-tôt pour aller prendre les derniers ordres de Chriſtine, & à ſon retour, il dit à Monaldeſchi : *Songez à Dieu & à votre ame, il faut mourir.*

A cette parole, il fit de nouvelles inſtances pour engager le P. le Bel à implorer pour lui la clémence de la reine. Ce religieux, prévoyant qu'on ne le tueroit pas avant qu'il ſe fut

confeſſé, le quitta pour aller ſolliciter ſa grace. Chriſtine
1689. lui répondit qu'elle ne pouvoit la lui accorder, *après la perfidie & la cruauté que ce malheureux lui avoit voulu faire endurer en ſa perſonne*; paroles qui ſemblent ſignifier qu'elle le croyoit coupable de quelque deſſein d'attenter à ſa vie: elle ajouta que l'on en avoit envoyé pluſieurs ſur la roue qui ne l'avoient pas tant mérité que lui.

Le Pere le Bel eut le courage de lui dire, qu'elle prît bien garde à ce qu'elle alloit faire; qu'elle étoit dans la maiſon du roi de France, qui pourroit ſe tenir offenſé qu'une pareille exécution fût faite dans ſon propre palais. Elle répondit que le roi ne la logeoit pas dans ſa maiſon comme une captive réfugiée, mais comme une reine maîtreſſe de ſes volontés, qui avoit droit de rendre & de faire juſtice à tous ſes domeſtiques en tout temps & en tous lieux, & qui ne devoit répondre de ſes actions qu'à Dieu ſeul; qu'après tout ce qu'elle faiſoit n'étoit pas ſans exemple. Le Pere le Bel lui répliqua, que ſi les ſouverains avoient quelquefois ordonné de pareilles exécutions, ils ne l'avoient jamais fait que dans leurs états & non ailleurs. Cette inſtance ne laiſſa pas de l'embarraſſer, & le Pere le Bel crut s'appercevoir à ſon air & au ton de ſa voix, qu'elle ſe repentoit de s'être tant avancée, & que ſi l'affaire n'eût pas été ſi engagée, elle l'eût volontiers remiſe à un autre temps: mais comme elle ne croyoit pas pouvoir reculer, elle ſe raſſura; & le Pere lui ayant dit, que ſi elle ne vouloit pas pardonner au coupable, elle devoit du moins le mettre entre les mains de la juſtice du roi, & lui faire faire ſon procès dans les formes: *Quoi, mon Pere*, reprit-elle avec vivacité, *moi en qui doit réſider la juſtice abſolue & ſouveraine ſur mes ſujets, je me verrois réduite à ſolliciter contre un traître domeſtique, quand les preuves de ſon crime & de ſa perfidie ſont en ma puiſſance écrites & ſignées de ſa propre main? Non, non, mon Pere, je le ferai ſavoir au roi: retournez, & ayez ſoin de ſon ame. Je ne puis en conſcience accorder ce que vous me demandez.*

Le Pere fut donc obligé de rentrer dans la gallerie, où

il exhorta Monaldeſchi à ſe préparer à la mort. Quoiqu'il eût beaucoup de peine à s'y réſoudre, il ſe mit cependant en devoir de ſe confeſſer : mais l'aumônier de la reine ayant paru, il interrompit ſa confeſſion pour le conjurer d'aller demander ſa grace. Il paroît que la reine avoit envoyé cet eccléſiaſtique dans la gallerie pour qu'il le confeſſât en cas que le Pere le Bel, qui lui avoit paru trop favorable à Monaldeſchi, lui laiſſât prolonger ſa confeſſion pour différer ſon ſupplice. 1689.

L'aumônier, preſſé par les inſtances du grand écuyer, ſortit avec Santinelli, à qui la reine dit, qu'elle voyoit bien que Monaldeſchi n'étoit qu'un poltron. *Allez*, ajouta-t-elle, *il faut qu'il meure ; & afin de l'obliger à ſe confeſſer, contentez-vous d'abord de le bleſſer ſans le faire mourir.* Santinelli étant revenu ſeul, dit à Monaldeſchi : *Marquis, demande pardon à Dieu, car ſans plus tarder, il faut mourir : es-tu confeſſé ?* Et au même inſtant, il voulut lui porter un coup d'épée : mais Monaldeſchi qui craignoit depuis long-temps d'être aſſaſſiné, avoit ſous ſes habits une cotte de maille qui peſoit huit ou dix livres ; précaution qui ne ſervit qu'à rendre ſa mort plus lente & plus douloureuſe. Car Santinelli voyant qu'il ne pouvoit le bleſſer par le corps, lui donna pluſieurs coups dans le viſage, & un des ſoldats le bleſſa grievement à la tête & au col. Il tomba, & reçut l'abſolution, qui lui fut donnée d'abord par le Pere le Bel, & enſuite par l'aumônier de la reine, qui étoit rentré dans la gallerie. Enfin, un des ſoldats lui ayant plongé ſon épée dans la gorge, il expira ſur les quatre heures après midi. Son corps fut enterré le 12 Novembre dans l'égliſe de la paroiſſe auprès du bénitier. Chriſtine envoya cent francs aux Mathurins, afin que l'on dit des meſſes pour lui.

Cette action cruelle & ſanguinaire fut généralement déſapprouvée en France. Le roi, la reine-mere & le cardinal Mazarin en parurent ſurpris & indignés : mais on ne jugea pas à propos d'examiner ſi cette reine étrangere avoit violé les droits du ſouverain, en faiſant ainſi maſſacrer un de ſes ſujets dans un royaume où elle n'avoit aucune autorité,

& dans le propre palais du roi. On aima mieux garder le
1689. ſilence ſur ce qui s'étoit paſſé, que de faire valoir des droits que l'on n'auroit pû vanger ſans prendre une réſolution violente contre une reine, que l'on avoit intérêt de ménager pour ne pas offenſer le roi de Suede. On ſe contenta donc de la laiſſer encore pendant près de trois mois à Fontainebleau, quoiqu'elle ne ceſſât de demander avec les plus vives inſtances la permiſſion d'aller à la cour : elle ne pût l'obtenir qu'à la fin de Février de l'année ſuivante ; encore eut-on ſoin de la limiter à un petit nombre de jours. Elle y arriva le 24 Février, & on la logea exprès dans l'appartement du cardinal Mazarin, pour lui faire entendre qu'elle ne pourroit pas y demeurer long-temps. Elle partit enfin dans les premiers jours du carême pour retourner à Rome, où elle paſſa tranquillement le reſte de ſes jours. Elle y fit une liaiſon particuliere avec le cardinal Azolin, l'homme le mieux fait, & un des plus beaux génies qu'il y eût dans toute l'Italie.

Elle avoit fait tranſporter à Rome tous les meubles & tous les tableaux qu'elle avoit enlevés de Suede, ainſi que ſa bibliothéque. Elle reprit le goût qu'elle avoit eu pour les ſciences & pour les arts, & elle employoit une partie de ſon temps à converſer avec les ſavans.

Elle n'oublioit rien pour ſe rendre agréable à la cour de Rome, dont elle épouſoit les intérêts avec chaleur. On s'en apperçut dans les démêlés que cette cour eût avec celle de France au ſujet de l'affaire des Corſes. Elle écrivit pluſieurs lettres pour juſtifier la conduite des parens du pape Alexandre VII, & le roi lui ayant fait part de ſes griefs, elle envoya en France le ſieur d'Alibert pour négocier un accommodement : mais le roi, convaincu de ſa partialité, ne jugea pas à propos de la prendre pour arbitre, il lui déclara ſes ſentimens par cette lettre, qui quoique écrite avec beaucoup de politeſſe & de ménagement, lui fit aſſez entendre que l'on ſe défioit de ſon penchant pour la cour de Rome, & que l'on étoit réſolu de ſe paſſer de ſa médiation pour terminer cette grande affaire.

Hiſt. de ce démêlé, par l'abbé Regnier-Deſmarais.

« Madame ma ſœur, je ſuis fâché que votre Majeſté ſe

» ſoit

» ſoit miſe en peine de me dépêcher le ſieur d'Alibert, pour
» un ſujet qui ne méritoit pas de lui donner ce ſoin. Je ſai 1689.
» qu'il eſt juſte que les perſonnes de votre rang ne ſe con-
» traignent jamais en rien. Ainſi aux occaſions où votre Ma-
» jeſté voudra bien me donner des marques de ſon affection,
» je les eſtimerai beaucoup comme j'ai fait en celle-ci; les
» civilités que le ſieur d'Alibert m'a faites de ſa part; aux
» occurrences où d'autres intérêts lui ſeront plus chers &
» plus conſidérables que les miens, je ne me plaindrai que
» de ma mauvaiſe fortune, & n'en ſerai pas moins véritable-
» ment, Madame ma ſœur, votre bon frere, LOUIS. »

Quoique Chriſtine affectât de paroître fort zélée pour les intérêts de la religion catholique, elle blâma hautement la conduite que l'on tint en France à l'égard des Huguenots, après la révocation de l'édit de Nantes. Voici la lettre qu'elle écrivit ſur ce ſujet au chevalier Terlon, en date du 2 Février 1686.

« Puiſque vous déſirez connoître mes ſentimens ſur la
» prétendue extirpation de l'héréſie en France, je ſuis ravie
» de vous le dire ſur un ſi grand ſujet. Comme je fais pro-
» feſſion de ne craindre, ni de flatter perſonne, je vous
» avouerai franchement, que je ne ſuis pas perſuadée du ſuc-
» cès de ce grand deſſein, & que je ne ſaurois m'en ré-
» jouir comme d'une choſe fort avantageuſe à notre ſainte
» religion; au contraire, je prévois bien des préjudices,
» qu'un procédé ſi nouveau fera naître par-tout. De bon-
» ne foi êtes-vous bien perſuadé de la ſincerité de ces
» nouveaux convertis? Je ſouhaite qu'ils obéiſſent ſincére-
» ment à Dieu & à leur roi: mais je crains leur opiniâtreté,
» & je ne voudrois pas avoir ſur mon compte tous les
» ſacriléges que commettront ces catholiques, forcés par
» des miſſionnaires, qui traitent trop cavalierement nos
» ſaints myſteres. Les gens de guerre ſont d'étranges apô-
» tres, je les crois plus propres à tuer, violer & voler qu'à
» perſuader. Auſſi des relations deſquelles on ne peut pas
» douter, nous apprennent qu'ils s'acquittent de leur miſ-
» ſion fort à leur mode. J'ai pitié des gens qu'on abandonne
» à leur diſcrétion; je plains tant de familles ruinées, tant

1689. » d'honnêtes gens réduits à l'aumône ; & je ne puis regarder ce qui ſe paſſe aujourd'hui en France ſans en avoir » compaſſion. Je plains ces malheureux d'être dans l'erreur : mais il me ſemble qu'ils en ſont plus dignes de » pitié que de haine ; & comme je ne voudrois pas pour » l'empire du monde avoir part à leur erreur, je ne voudrois auſſi être cauſe de leur malheur.

» Je conſidere aujourd'hui la France comme un malade » à qui on coupe bras & jambes, pour le guérir d'un mal, » qu'un peu de patience & de douceur auroit entierement » guéri : mais je crains fort que ce mal ne s'aigriſſe, & » qu'il ne ſe rende enfin incurable ; que ce feu caché ſous » les cendres ne ſe rallume un jour plus fort que jamais, & que l'héréſie maſquée ne devienne plus dangereuſe.

» Rien n'eſt plus louable que le deſſein de convertir les » hérétiques & les infideles : mais la maniere dont on s'y » prend eſt fort nouvelle ; & puiſque notre Seigneur ne s'eſt » pas ſervi de cette méthode pour convertir le monde, » elle ne doit pas être la meilleure : j'admire, & ne » comprens pas ce zele & cette politique, qui me paſſe, » & de plus je ſuis ravie de ne la comprendre pas.....

» Voilà, dit-elle, à la fin de ſa lettre, les puiſſantes raiſons qui m'empêchent de me réjouir de cette prétendue » extirpation de l'héréſie. L'intérêt de l'égliſe Romaine, » m'eſt ſans doute auſſi cher que ma vie : mais c'eſt ce » même intérêt qui me fait voir avec douleur ce qui ſe » paſſe, & je vous avoue auſſi que j'aime aſſez la France » pour plaindre la déſolation d'un ſi beau royaume. Je ſouhaite de me tromper dans mes conjectures, & que tout » ſe tourne à la plus grande gloire de Dieu & du roi votre » maître. »

Cette lettre étant devenue publique, les Proteſtans eurent d'abord beaucoup de peine à ſe perſuader qu'elle fût véritablement de la reine Chriſtine. Ils s'imaginerent quand ils la virent imprimée, que c'étoit un de ces libelles que l'on pare quelquefois d'un nom illuſtre pour leur donner plus de poids.

Bayle ne manqua pas de l'inſérer toute entiere dans ſes nouvelles de la république des lettres du mois de Mai 1686, & il eut ſoin d'avertir le public qu'on l'avoit aſſuré de bonne part, que ce n'étoit point un écrit fauſſement attribué à la reine de Suede; il repéta cet avertiſſement dans celle du mois de Juin de la même année. *On nous confirme de jour en jour*, dit-il, *que Chriſtine eſt le véritable auteur de la lettre qu'on lui attribue contre les perſécutions de la France : c'eſt un reſte de proteſtantiſme.* 1689.

Ces dernieres paroles piquerent vivement la reine Chriſtine, déja mécontente de ce qu'on avoit publié ſon ouvrage ſans ſa participation.

Bayle reçut une lettre anonime, écrite par un homme qui ſe qualifioit ſimplement de ſerviteur de la reine de Suede, dans laquelle après lui avoir fait des reproches très-vifs de ſa hardieſſe, on le menaçoit de la colere & du reſſentiment de Chriſtine.

Il voulut réparer cette faute, en inſérant un article exprès pour ſe juſtifier dans ſes nouvelles de la république des lettres du mois d'Août 1686: mais cette juſtification n'ayant pas encore paru ſuffiſante à la reine de Suede, il reçut une ſeconde lettre auſſi dure & auſſi menaçante que la premiere. Ces reproches réitérés ne laiſſerent pas d'inquiéter le ſieur Bayle qui haïſſoit naturellement les affaires; & comme l'anonime qui lui écrivit avec tant de hauteur, lui conſeilloit de demander pardon à la reine de Suede, & lui ordonnoit de ſa part de publier par-tout qu'*elle avoit renoncé à la religion Luthérienne dès qu'elle avoit eu l'âge de raiſon*, il prit le parti d'écrire directement à cette reine, une lettre reſpectueuſe & pleine de louanges, pour ſavoir d'elle-même ce qu'il devoit faire de plus pour la contenter. Chriſtine l'honora d'une réponſe conçue en ces termes. Lettres choiſies de M Bayle, t. 1. p. 232.

De Rome ce 14 Décembre 1686.

« Monſieur Bayle, j'ai reçu vos excuſes, & j'ai bien » voulu vous témoigner par la préſente que j'en ſuis ſatis- » faite. Je ſai bon gré au zele de celui qui vous a donné » occaſion de m'écrire; car je ſuis ravie de vous connoître.

1689. » Vous témoignze tant de reſpect & d'affection pour moi, » que je vous pardonne de bon cœur; & ſachez que rien » ne m'avoit choqué que ce reſte de proteſtantiſme dont » vous m'accuſiez. C'eſt ſur ce ſujet que j'ai beaucoup de » délicateſſe, parce qu'on ne peut m'en ſoupçonner ſans » offenſer ma gloire, & ſans m'outrager ſenſiblement; » même vous feriez bien d'inſtruire le public de votre er- » reur, & de votre repentir. C'eſt ce qui vous reſte à » faire pour mériter que je ſois entierement ſatisfaite de » vous.

» Pour la lettre que vous m'avez envoyée, (c'eſt celle » que Bayle avoit inſérée dans ſes nouvelles,) elle eſt de » moi ſans doute; puiſque vous dites qu'elle eſt imprimée, » vous me ferez plaiſir de m'en envoyer des exemplaires. » Comme je ne crains rien en France, je ne crains rien auſſi » à Rome. Mon bien, mon ſang, ma vie même ſont dévoués » au ſervice de l'égliſe: mais je ne flatte perſonne, & ne » dirai jamais que la vérité. Je ſuis obligée à ceux qui ont » voulu publier ma lettre, car je ne déguiſe pas mes ſen- » timens; ils ſont, graces à Dieu, trop nobles & trop dignes » pour être déſavoués.

» Toutefois il n'eſt pas vrai que cette lettre ait été écrite » à aucun de mes miniſtres: comme j'ai des envieux & des » ennemis, j'ai auſſi des amis & des ſerviteurs par-tout, » & j'en ai peut-être en France, malgré la cour, autant qu'en » lieu du monde. Voilà la pure vérité, c'eſt ſur quoi vous » pouvez vous régler.

» Mais vous n'en ſerez pas quitte à ſi bon marché que » vous le croyez. Je veux vous impoſer une pénitence, » qui eſt qu'à l'avenir vous preniez le ſoin de m'envoyer » des livres de tout ce qu'il y aura de curieux en Latin, » en François, en Eſpagnol & en Italien, & en quelque » matiere & ſcience que ce ſoit, pourvû qu'ils ſoient dignes » d'être vûs: je n'en excepte pas même les romans & les » ſatyres; ſur-tout s'il y a des ouvrages de chymie, je » vous prie de m'en faire part au plutôt. N'oubliez pas auſſi » de m'envoyer votre journal, je fournirai à la dépenſe » que vous ferez: il ſuffit que vous m'en envoyiez le compte;

» ce ſera me rendre le plus agréable & important ſervice que » je puiſſe recevoir. Dieu vous proſpere. » 1689.

CHRISTINE ALEXANDRE.

Bayle ayant reçu cette lettre, ſe hâta de ſatisfaire la reine de Suede par un avertiſſement, qu'il mit à la tête de ſes nouvelles de la république des lettres du mois de Janvier 1687, dans laquelle il témoigne ſon repentir d'avoir attribué *à un reſte de proteſtantiſme*, la lettre que cette reine avoit écrite ſur la conduite de la France à l'égard des huguenots. « Elle veut, dit-il, que tout le monde ſache qu'après avoir » bien examiné les religions, elle n'a trouvé que la catho- » lique Romaine de véritable, & qu'elle l'a embraſſée ſin- » cerement. C'eſt pourquoi nous ſommes bien marris d'a- » voir employé une expreſſion que l'on a priſe dans un » ſens différent de celui où nous l'entendions, & nous nous » fuſſions bien gardés de nous en ſervir, ſi nous avions pré- » vû cela. Car outre le reſpect que nous devons avec tout » le monde à cette grande reine, qui a été l'admiration de » tout l'univers dès ſes premieres années, nous entrons » avec ardeur dans les engagemens particuliers qu'ont les » perſonnes de lettres, à lui rendre leurs hommages, à » cauſe de l'honneur qu'elle a fait aux ſciences d'en vouloir » connoître à fond toutes les beautés, & de les protéger » d'une façon éclatante. »

Après la mort de Chriſtine, les manuſcrits de ſa bibliotheque paſſerent dans celle du Vatican. A l'égard de ſes tableaux qui étoient en très-grand nombre, & de la main des plus excellens maîtres, ils furent achetés par la famille Odeſcalchi, & vendus dans la ſuite au duc d'Orléans, regent du royaume. Ils font aujourd'hui la plus belle partie de la magnifique collection du palais royal, qui ne le céde point, ſoit pour le nombre, ſoit pour le mérite des tableaux aux plus riches cabinets d'Italie.

1690.

Les victoires & les conquêtes de ces nombreuſes armées d'Allemands, de Hollandois, d'Eſpagnols, d'Anglois, qui devoient accabler la France, aboutirent à la priſe de Mayen- *Affaires d'état & de guerre.*

ce & de Bonne, qu'ils acheterent bien cherement. Quoi-
1690. qu'augmentées cette année 1690, par la jonction du duc de Savoye à la ligue, elles ne ſervirent qu'à relever la gloire de la France, par leurs défaites redoublées ſur la mer & ſur la terre, aux Pays-bas & en Italie.

Commençons par ce qui regarde l'Irlande & la mer. Le marquis d'Amfreville, lieutenant général des armées navales, mene en Irlande un troiſieme ſecours de troupes, de
22 Mars. munitions & d'argent. Il y arriva le 22 de Mars.

Le comte de Château-Renaut venant avec ſept vaiſſeaux de Toulon pour joindre l'armée navale du comte de Tourville dans l'Océan, rencontra au détroit de Gibraltar une
20 Mai. eſcadre de vingt-trois vaiſſeaux Hollandois & Anglois. Il ſe prépara au combat, & marcha à eux. Cette hardieſſe les ſurprit, & ils n'oſerent l'attaquer; & ce comte ayant attendu deux de ſes vaiſſeaux qui n'étoient pas ſi bons voiliers, & quelques vaiſſeaux marchands qui s'étoient joints à lui pour en être eſcortés, il continua ſa route juſqu'à Breſt: ſon intrépidité, & ſon habileté en cette occaſion, furent admirées des ennemis mêmes.

10 Juillet. Combat naval donné contre les Anglois & les Hollandois. Le comte de Tourville, vice-amiral de France, eut ordre du roi de venir chercher les ennemis dans la Manche pour les combattre. Ils vinrent l'attaquer avec l'avantage du vent & de la marée à la côte de Beveſier: l'avant-garde des ennemis compoſée des vaiſſeaux de Hollande, & commandée par l'amiral Evertzen, commença le combat contre la nôtre, commandée par le comte de Château-Renaut, & le fit avec beaucoup de valeur. Le comte de Château-Renaut la reçut de même, & la mit en déſordre, en ayant déſemparé & démâté une grande partie, qui, ainſi que tout le reſte de l'armée ennemie, ne fut ſauvée d'une perte entiere que par le changement de la marée, dont elle ſut profiter à propos. Un des principaux vaiſſeaux Hollandois fut pris par le marquis de Neſmond. Le corps de bataille compoſé des vaiſſeaux Anglois ſous les ordres du comte Herbert, n'attaqua pas celui de l'armée de France où étoit M. de Tourville, avec la même vigueur. Une partie de leur

arriere-garde, chargea assez vivement les derniers vaisseaux de la nôtre, commandée par le comte d'Etrées, qui soûtint le choc avec beaucoup de fermeté. Les ennemis retinrent le vent, & s'éloignerent. Ce combat dura depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures après midi. 1690.

Le comte de Tourville dès que la marée le lui permit, continua de poursuivre les ennemis, qui n'observant plus aucun ordre, fuyoient à toutes voiles. Il y eut dix-sept de leurs vaisseaux qui étant démâtés, s'échouerent sur la côte, & se brûlerent. Le gros de l'armée passa le Pas de Calais, & rentra dans les bancs de Hollande, & dans la Tamise, où l'armée du roi ne put les suivre, n'ayant point de pilotes qui connussent cette riviere, & les bancs où les Hollandois se retirerent. Ce fut une de ces batailles navales où la victoire ne fut point équivoque.

Elle fit une grande réputation aux François, pour avoir battu deux nations, qui quelques années auparavant se disputoient seules l'empire de la mer: elle leur causa des pertes extrêmes par l'interruption de leur commerce: car les vaisseaux du roi étant demeurés les maîtres de la mer, leur enleverent une infinité de vaisseaux, & quantité d'autres n'oserent sortir de leurs ports.

Les François ne perdirent pas une chaloupe. Il n'y eut que le vaisseau du sieur Pannetier qui eut sa poupe mise en désordre par une bombe.

Pour ne laisser aucun doute de la grandeur de cette victoire aux peuples d'Angleterre & de Hollande auxquels on la déguisoit & on la diminuoit, M. de Tourville s'étant remis en mer, fit un détachement sous le comte d'Etrées de quelques vaisseaux & galeres, où il mit quinze à seize cents hommes de débarquement pour faire descente en Angleterre, & y brûler douze vaisseaux qui étoient dans la baye de Teingmouth. La descente se fit, on força un retranchement où il y avoit trois pieces de canon, on pilla quelques maisons, & en même temps quelques-uns de nos vaisseaux s'étant détachés pour attaquer ceux qui étoient dans la baye, on les brûla tous. Il y en avoit quatre de guerre, & le reste étoit des vaisseaux marchands richement char-

gés ; ce qui étant fait, le comte d'Etrées fit rembarquer ſes
1690. troupes en bon ordre ſans perdre un ſeul homme, & em-
5 Août. portant les trois canons du retranchement.
11 Juillet. La bataille navale dont je viens de parler, ſe donna la veille de celle de la Boyne en Irlande, entre le roi d'Angleterre & le prince d'Orange, ſous lequel le maréchal de Schomberg commandoit une armée de quarante mille hommes de troupes reglées. Le roi d'Angleterre, excepté les ſecours qu'il reçut de France, n'avoit gueres que des milices du pays. Le dixieme du mois de Juillet, le prince d'Orange fit camper ſon armée à la portée du canon de celle du roi d'Angleterre, la Boyne entre deux. Ce fut en cette occaſion que le prince d'Orange fut bleſſé d'un coup de canon qui lui effleura l'épaule droite, ce qui ne l'empêcha pas d'agir. Le lendemain il fit paſſer ſon armée à divers gués, & battit d'abord huit eſcadrons du roi d'Angleterre. Les Irlandois furent pris en flanc, & leur infanterie rompue, ſans qu'il fût poſſible de la rallier. Les François ſoûtinrent quelque temps l'effort avec valeur. M. de Maumont, capitaine aux gardes, y fut tué. Le roi d'Angleterre ſe retira à Kinſal, & fut obligé de repaſſer en France. Le maréchal de Schomberg fut tué d'un coup de ſabre & d'un coup de piſtolet, ce qui fut une très-grande perte pour le prince d'Orange.

Ce prince, après la journée de la Boyne, ſe ſaiſit de pluſieurs places qui étoient ſans défenſe, & mit le ſiége devant Limerick, place conſidérable du pays, mais en très-mauvais état, & peu fortifiée pour réſiſter long-temps. M. de Boiſſeleau, capitaine aux gardes Françoiſes, la défendit avec toute la vigueur poſſible ; & les troupes Irlandoiſes qu'il y commandoit, le ſeconderent avec la valeur ordinaire aux troupes de la nation, quand elles ſont bien commandées. La place fut inveſtie dès le 19 d'Août. Elle ſoûtint un aſſaut, où les ennemis ſe logerent ſur la breche, après avoir eu bien du monde tué. Le gouverneur ſe diſpoſoit à en ſoûtenir un ſecond dans des retranchemens qu'il avoit faits, lorſque le prince d'Orange, qui avoit tout préparé
10 Sept. pour le donner, leva le ſiége. Les aſſiégés perdirent à la défenſe

défenſe de cette place plus de mille ſoldats, & quatre-vingt-dix-ſept officiers, & les ennemis cinq mille hommes, la plûpart des têtes de leurs régimens, & leurs meilleurs officiers. 1690.

Le chevalier Guillaume Phips, Anglois, ne fut pas plus heureux dans ſon expédition de Canada. Il y arriva au mois d'Octobre, & fit ſommer le comte de Frontenac de lui rendre Quebec, & ſur ſon refus, il mit deux mille hommes à terre. Il y eut d'aſſez vigoureuſes eſcarmouches en divers endroits. Le ſoir du 10 du mois quatre des plus grands vaiſſeaux, de trente-cinq qu'ils avoient, s'approcherent de Quebec, & le canonnerent. On y répondit du canon de la place, & ſi bien, que le vaiſſeau amiral des ennemis y fut fort maltraité, & contraint de ſe retirer pour ſe radouber, auſſi bien que les trois autres. Le 19 ils firent encore une tentative, comme pour paſſer une petite riviere, & venir ſe ſaiſir de certains poſtes dont ils auroient pû incommoder fort la ville. Le comte de Frontenac leur oppoſa quatre bataillons de troupes reglées, qu'ils n'oſerent attaquer. Ce fut là leur dernier effort. Ils ſe retirerent la nuit, & ſe rembarquerent avec tant de précipitation, qu'ils abandonnerent cinq pieces de canon qu'ils avoient miſes à terre, & la poudre & les boulets pour leur charge. Ils perdirent un aſſez bon nombre de ſoldats, partie dans l'attaque, partie par les maladies qui ſe mirent parmi eux. Les aſſiégés y eurent quelques officiers tués ou bleſſés, & quelques Sauvages, dont le gouverneur avoit ſû faire bon uſage. Le chevalier de Clermont, capitaine réformé, y fut tué, & le ſieur de la Touche. Octobre.

Les Anglois réuſſirent mieux à l'iſle de ſaint Chriſtophe, & enleverent aux François la partie qu'ils y poſſédoient. Décembre.

Aux Pays-bas, les armées du roi ſe ſignalerent avec autant & plus d'éclat que ſur la mer. Le duc de Luxembourg paſſa la Sambre à la tête de l'armée Françoiſe, & pour prélude de ce qui ſe devoit paſſer le lendemain, il fit attaquer proche de Fleurus un corps de quinze cents chevaux, commandés par le comte de Berlo, & ſoutenus par cinq autres régimens de cavalerie. Ce fut M. le duc du Maine, à la

tête de la Gendarmerie, & de ſeize eſcadrons de cavalerie;
1690. qui ſe chargea de l'exécution. Il paſſa un défilé, que les ennemis avoient mis devant eux, fondit ſur cette troupe, la culbuta, la mit entierement en déroute, & la pourſuivit juſqu'à un vallon, au-deſſus duquel, de l'autre côté, l'ar-
30 Juin. mée ennemie, commandée par le comte de Waldeck étoit en bataille, & fut ſpectatrice de cette vigoureuſe action. On leur tua un grand nombre de cavaliers, du nombre deſquels fut le comte de Berlo leur commandant. M. de Roſmadec, & le fils de M. d'Eſpagne, gouverneur de Thionville, y furent bleſſés.

1 Juillet. Le lendemain, M. de Luxembourg donna & gagna la bataille de Fleurus. La ruſe du général eut autant de part au gain de la bataille que la valeur des troupes. Il ne jugea pas à propos d'attaquer les ennemis par leur front, qui étoit couvert de deux ruiſſeaux, dont l'un étoit très-difficile à paſſer, & la droite & la gauche parfaitement appuyées. Il donna dès le ſoir ordre à l'armée de ſe préparer à repaſſer la Sambre: mais il fit donner ſecretement un contre ordre, excepté au bagage qui repaſſa en effet cette riviere. Il fit mettre en bataille ſes troupes de la ſeconde ligne, faiſant face à celle des ennemis, ſous les ordres de M. de Gournai, ce qui attira toute l'attention du prince de Waldeck, & marcha avec les troupes de la premiere ligne ſur deux colonnes, l'artillerie au milieu, qui en faiſoit une troiſieme. Il prit un aſſez grand détour, qui le conduiſit ſur le flanc des ennemis, & rangea là ſa cavalerie ſur deux lignes. Les ennemis ne s'apperçurent que dans ce moment de cette manœuvre, qui les obligea à changer l'ordonnance de leur armée. M. de Luxembourg en attendant rangeoit ſon infanterie à meſure qu'elle arrivoit: ce mouvement, auquel les ennemis furent contraints, leur fit perdre l'avantage de leur ſituation, & leur flanc gauche ne ſe trouva plus appuyé. Pendant ce temps-là, M. de Gournai, comme il en étoit convenu avec M. de Luxembourg, attaqua leur droite: mais y ayant été tué, cela cauſa quelque déſordre parmi notre cavalerie. Cependant M. de Luxembourg attaqua la gauche des ennemis, & enſuite leur centre, où il mit leur cavalerie en

déroute, en même temps que nos troupes du corps de M. de Gournai s'étant ralliées, rechargerent l'aîle droite des ennemis, dont la cavalerie fut pourſuivie ſi loin, que leur infanterie ne pût plus être ſoûtenue, & après un violent combat, qui dura quatre heures, leur armée fut entierement défaite. 1690.

Les ennemis ſe battirent avec beaucoup de valeur. Ils eurent ſix mille hommes tués ſur la place : on fit huit mille priſonniers, en comptant ceux qui furent pris dans les châteaux qu'ils occupoient aux environs du champ de bataille. On prit leur canon, plus de deux cents tant étendarts que drapeaux, & jamais victoire ne fut plus complette. Les François y eurent trois mille hommes tués, & beaucoup de bleſſés. On peut voir dans les relations imprimées les noms des perſonnes les plus conſidérables qui furent de ce nombre de part & d'autre, & les officiers qui s'y diſtinguerent ; car chacun de ſon côté y fit parfaitement bien ſon devoir.

En Italie, M. de Catinat lieutenant général, commandant l'armée du roi, après avoir forcé la ville & le château de Cahours, où mille à douze cents hommes furent paſſés au fil de l'épée, attaqua l'armée du duc de Savoye, campée à l'abbaye de Staffarde, malgré la ſituation avantageuſe du lieu où le duc s'étoit poſté. Il la défit entierement, après un combat fort opiniâtre. Le duc, qui s'expoſa beaucoup, laiſſa quatre mille morts ſur la place, parmi leſquels étoit le fils du viceroi de Naples. On fit douze cents priſonniers. Le canon, les équipages, un grand nombre d'étendarts & de drapeaux furent pris. M. de Catinat reçut pluſieurs coups dans ſes habits. Il n'y perdit que trois cents hommes, & n'eut pas plus de ſix à ſept cents bleſſés. 18 Août.

M. de Catinat, après cette victoire, ſe rend maître de Saluces, & les jours ſuivans de pluſieurs villes de Piémont. 19.

Vers le même temps M. de Saint-Ruth commandant dans la Savoye, la ſoumet toute entiere au roi, excepté Montmelian, défait un corps de troupes commandé par le mar-

quis de Sales & le comte Brenner, fait le premier prisonnier, & leur enleve quelques pieces de canon.

1690.

13 Nov. M. de Catinat force les retranchemens des ennemis, du côté de Suze, les en chaſſe, s'empare du fort de Gelaſſe, oblige la ville de Suze à ſe rendre, & la citadelle à capituler deux jours après.

En Allemagne, monſeigneur le Dauphin fut à la tête de l'armée Françoiſe pendant la campagne, pour couvrir cette frontiere. Le duc de Baviere & les autres généraux des alliés, n'oſerent rien entreprendre en préſence de ſon armée; & c'étoit tout ce que l'on prétendoit.

Affaires particulieres. Le roi accorde le retour du parlement de Bretagne à Rennes, & quelque temps après celui du parlement de Guienne à Bourdeaux.

12 Fév. Mort de Charles le Brun premier peintre du roi.

20 Avril. Décès de madame la Dauphine.

3 Nov. Mort du marquis de Seignelai, miniſtre & ſecrétaire d'état de la marine, homme de grand eſprit & de capacité dans cet emploi. Ce fut une perte pour la France. M. de Phelypeaux de Pontchartrain lui ſuccéda. C'etoit le ſixieme de ce nom ſecrétaire d'état.

Touſſaint Fourbin de Janſon fut nommé cardinal.

1691.

Affaires d'état & de guerre. Les grands efforts de la ligue d'Auſbourg aboutirent l'année derniere à la perte de trois ſanglantes batailles. Celle-ci, ils ſont témoins de la perte de trois des plus fortes villes de l'Europe, qui leur furent enlevées par les armées Françoiſes, ſans parler de quelques autres de moindre importance.

22 Mars. En Piémont, M. de Catinat prend Villefranche, après quelques volées de canon, fait attaquer le château, & le prend en trois jours de tranchée. Il y a un bon port à cette ville, qui fut fort utile pour un plus grand deſſein.

24 & 25. Les forts de Montalban & de Sant-Oſpitio ſe rendent en vingt-quatre heures.

26. M. de Catinat aſſiége Nice, & oblige cette ville à ſe rendre.

On ouvre la tranchée devant le château. Trois bombes furent tirées dans la place par le ſieur des Chiens de Reſſons, avec tant de bonheur, qu'elles firent ſauter un magaſin à poudre; le feu ſe répandit dans tout le château, cinq cents hommes de la garniſon y furent tués, & quarante des aſſiégeans furent tués ou bleſſés par les débris qui tomberent dans les tranchées. Une autre bombe le lendemain tomba ſur un magaſin de bombes & de grenades, qui fit encore un très-grand fracas: ce qui épouvanta tellement la garniſon, que le gouverneur fut obligé de capituler le deuxieme du mois ſuivant. On avoit compté ſur une bien plus longue réſiſtance, à cauſe de la force de la place, qu'on regardoit autrefois comme imprenable. 1691. 2 Avril.

M. de Catinat attaque Veillane, qui ne fait point de réſiſtance. Il attaque le château, & prend la garniſon priſonniere de guerre. 30 Mai.

Il aſſiége Carmagnole, où il y avoit une garniſon nombreuſe, qui ſe rendit néanmoins après deux jours de tranchée ouverte. 9 Juin.

Levée du ſiége de Coni, que M. de Catinat faiſoit attaquer par un lieutenant général, qui le leva par trop de précaution. Il fut arrêté par ordre du roi, & envoyé priſonnier dans la citadelle de Pignerol. Juillet.

M. de Catinat finit la campagne de ce côté-là, par la priſe de la forte place de Montmelian, après trente-trois jours de tranchée. M. de Braques colonel d'infanterie, & le ſieur d'Alincourt ingénieur y furent tués, & le marquis d'Antin y fut bleſſé. 21 Dec.

Pendant toute cette année M. de Feuquieres fit une rude guerre aux Barbets, dont il y en eut une infinité d'exterminés.

Aux Pays-bas, le roi aſſiégea la forte place de Mons: il fut accompagné à ce ſiége par Monſeigneur, par Monſieur, par le duc de Chartres, par M. le Prince, par le duc de Bourbon, par le prince de Conti, par le duc du Maine, par le comte de Toulouſe, & par une infinité de ſeigneurs de la cour. Il s'y fit quantité de belles actions, & ce ſiége fut pouſſé avec tant de vigueur, que la place ſe rendit par ca-

pitulation après ſeize jours de tranchée. Le prince de Courtenai mouſquetaire, & quelques autres de ce redoutable corps y furent tués & d'autres bleſſés, auſſi-bien que des gardes Françoiſes, tant ſoldats qu'officiers, & pluſieurs officiers des autres régimens. 1691.

Après le départ du roi le maréchal de Luxembourg, qui fut chargé du commandement de l'armée, ayant marché à Hall, peu éloignée de Bruxelles, en raſe les fortifications, que les ennemis y avoient faites pour couvrir cette capitale des Pays-bas, après la perte de Mons.

Le roi, pour punir les habitans de Liége, d'avoir reçu des troupes ennemies, la fit bombarder par le marquis de Boufflers, qui après avoir fait piller les fauxbourgs, y fit un grand ravage par les bombes.

Le duc de Luxembourg avec vingt-huit eſcadrons en défait ſoixante-quinze des ennemis au combat de Leuſe. Ce combat fit une grande réputation à la cavalerie Françoiſe, & en particulier à la maiſon du roi & à la gendarmerie, qui y firent des prodiges de valeur. Les ennemis eurent près de quinze cents hommes tués ſur la place; on leur fit trois cents priſonniers: mais il en couta beaucoup. Nous y perdîmes vingt officiers: il y eut environ quatre cents gardes, gendarmes, chevaux-légers de la garde, cavaliers ou dragons tués ou bleſſés.

En Irlande, ſe donna la bataille de Kilconnel. Le roi y avoit envoyé un nouveau & très-grand convoi, conduit par M. de Neſmond, avec douze vaiſſeaux de guerre. M. de Saint-Ruth lieutenant général y paſſa pour commander les troupes de France, tant celles qui y étoient déja, que celles qu'il y menoit; on y tranſporta un grand nombre d'officiers, des armes en quantité, & tout ce qui étoit néceſſaire pour rétablir l'armée du roi d'Angleterre, qui étoit en fort mauvais état. Ce ſecours étant heureuſement arrivé, M. de Saint-Ruth ſe campa à l'abbaye de Kilconnel avec monſieur Sarsfiel, qui commandoit les troupes Irlandoiſes. Le général Ginkel, qui étoit à la tête de l'armée du prince d'Orange, vint les y attaquer. Il le fit fort vigoureuſement; l'infanterie Irlandoiſe y fit des merveilles, & ſoutint par-

tout les efforts des ennemis avec beaucoup de valeur. La cavalerie au bout de deux heures fut miſe en déroute. M. de Saint-Ruth y fut tué d'un coup de canon; & cet accident acheva de tout perdre. On y perdit trois ou quatre mille hommes. 1691.

La ſuite de cette bataille fut la priſe de Limerik, de quelques autres places, & la perte de toute l'Irlande pour le roi d'Angleterre.

Un des articles de la capitulation de Limerik, accordoit à toutes ſortes de perſonnes la liberté de ſortir d'Irlande, pour paſſer en France avec tous leurs effets. Le roi avoit préparé un nouveau ſecours pour l'Irlande : mais ayant appris que tout y étoit déſeſpéré, ce ſecours ne partit point. Le comte de Châteaurenaud paſſa en Irlande, avec une eſcadre, pour faire exécuter la capitulation de Limerik. Il ramena tous les François, ſeize mille hommes de troupes Irlandoiſes & pluſieurs familles.

En Catalogne, le duc de Noailles prend la Seu d'Urgel en huit jours de tranchée. La garniſon fut faite priſonniere de guerre.

Sur la mer, le comte d'Etrées bombarde Barcelone & Alicante, & endommage beaucoup cette ville par les bombes.

En Allemagne, on fut ſur la défenſive de part & d'autre, & il ne s'y paſſa rien de fort important.

Mort du marquis de Louvois, miniſtre & ſecrétaire d'état. Il n'eut point d'égal dans ſon application & dans ſa capacité pour le miniſtere de la guerre : ſon adreſſe, ſon ſecret, ſes précautions, ſon exactitude à conduire les plus grandes entrepriſes qui ſe ſoient faites ſous le regne de Louis le Grand, en aſſurerent preſque toujours le ſuccès. 16 Juillet.

Il étoit ſur le point d'être diſgracié lorſqu'il mourut ſubitement d'une attaque d'apoplexie ou de poiſon, comme le bruit en a couru. M. Dangeau aſſure dans ſon Journal, que le corps de M. de Louvois ayant été ouvert, l'avis des medecins fut uniforme ſur le poiſon. L'on ſoupçonna un froteur Savoyard, qui étoit chargé de nettoyer ſon cabinet, d'en avoir jetté dans un pot plein d'eau, qu M. de Louvois avoit toujours auprès de lui. Ce Savoyard fut mis en priſon

& interrogé : mais comme il n'y avoit contre lui qu'un ſim-
1691. ple ſoupçon, ſans aucune preuve, il y eut ordre de le relâcher, après qu'il eût été plus de deux ans priſonnier à Vincennes, il eût ordre de ſortir du royaume, & il ne paroît pas qu'on ait fait d'autre recherche.

On prétend que le roi ſe conſola aiſément de la mort de ce miniſtre, & que madame de Maintenon, qui ne l'aimoit pas, l'en avoit dégouté. On n'étoit pas content de ce qu'il
Lettre de madame de Maintenon. avoit indiſpoſé le duc de Savoye contre la France, par ſes manieres hautes & impérieuſes, ni de ce qu'il avoit porté toutes les forces du royaume au ſiége de Philiſbourg, au lieu de s'oppoſer plus directement à l'entrepriſe du prince d'Orange contre le roi d'Angleterre, qui avoit été déthroné. Madame de Maintenon diſoit dans une lettre écrite peu de temps avant la mort de ce miniſtre : *Louvois ne tient plus qu'à un filet.*

On a même été juſqu'à dire que Monſieur, frere unique du roi, ayant appris cette nouvelle, accourut auſſi-tôt pour
Mém. MSS. lui faire compliment *ſur la grande perte qu'il avoit faite*, & que le roi lui répondit : *Moi, point du tout, c'eſt ſa famille qui a fait une grande perte. Si Louvois ne fût pas mort ſi promptement, vous l'auriez vû à la Baſtille avant deux jours.*

On ajoute que le roi & la reine d'Angleterre, qui étoient à S. Germain, lui ayant envoyé faire compliment ſur le même ſujet, il répondit que *leurs affaires & les ſiennes n'en iroient pas moins bien.* Si ces paroles ſont véritablement échappées à Louis XIV, il ne peut les avoir dites que dans un mouvement de colere, où il ſe repréſenta trop vivement quelque ſujet de mécontentement qu'il croyoit avoir reçû de ce miniſtre ; car du reſte, il eſt certain qu'il a eu toujours une haute idée de ſa capacité, & qu'il donna à monſieur Barbezieux la charge de ſecrétaire d'état de la guerre, en conſéquence des grands ſervices que ſon pere lui avoit rendus. Gourville, qui étoit bon juge, dit en parlant de M. de Louvois, qu'il n'avoit jamais connu un eſprit plus
19 Sept. ſolide & plus étendu.

Mort du maréchal duc de la Feuillade, ſeigneur recommandable par ſon attachement à la perſonne du roi, par ſa valeur

valeur & par ſon intrépidité. Le roi donna le gouvernement de Dauphiné, dont il avoit été pourvû, au duc de la Feuillade ſon fils. 1692.

1692.

Affaires d'état & de guerre.

Bataille de la Hogue. Divers contre-temps, cauſés par les vents contraires, engagerent le comte de Tourville, vice-amiral de France, avec une armée de quarante-quatre vaiſſeaux, d'en venir aux mains dans la Manche avec celle des ennemis, qui étoit de quatre-vingt-dix vaiſſeaux. Il attaqua leur corps de bataille avec tant de vigueur qu'il le fit plier entierement. Il ſoutint le combat depuis le matin juſqu'à la nuit ſans perdre aucun vaiſſeau, après en avoir fort maltraité quelques-uns des ennemis : il fit une belle retraite, & elle auroit été auſſi heureuſe que glorieuſe, ſi la marée ne lui eût point manqué. Cet accident lui fit perdre quatorze de ſes vaiſſeaux, qui furent brulés ou coulés bas à Cherbourg & à la Hogue. Nonobſtant ce malheur cette action fut jugée ſi belle & ſi extraordinaire, que le roi en récompenſa le comte de Tourville du bâton de maréchal de France, avec l'applaudiſſement de tout le monde. Tous ceux qui l'accompagnerent dans ce combat firent des prodiges : mais on ne doit pas paſſer ſous ſilence ce que fit le ſieur de Coëtlogon chef d'eſcadre, qui voyant qu'il n'y avoit plus d'occaſion de combattre à l'arriere-garde, où il ſervoit de contre-amiral, s'en détacha, paſſa au travers de pluſieurs vaiſſeaux ennemis, alla joindre ſon général & ſon ami, qu'il voyoit dans le plus extrême danger. Il trouva en arrivant cinq brûlots que l'on détachoit ſur lui, & il le ſervit de toute ſa bravoure & de toute ſon expérience, par leſquelles il a mérité depuis ce temps-là la dignité de vice-amiral de France. 29 Juillet.

Aux Pays-bas, priſe de la ville de Namur en huit jours de tranchée ouverte. Le roi commandoit en perſonne à ce ſiége, tandis que le duc de Luxembourg le couvroit avec une autre armée. Le ſiége du château, une des plus fortes places de l'Europe, l'occupa plus long-temps, étant encore retardé par le plus mauvais temps qu'on eût jamais vû pour la ſaiſon ; de ſorte que l'on crut que ſans la préſence 5 Juin.

du roi, qui ſe donna mille fatigues, le ſiége auroit été levé.

1692. Le château ſe rendit après vingt-deux jours de tranchée ouverte, en préſence de cent mille hommes, commandés par le prince d'Orange & le duc de Baviere, qui étoient venus

30 Juin. au ſecours, & auxquels le roi offrit la bataille. Monſeigneur, M. le duc de Chartres, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le comte de Toulouſe étoient à ce ſiége. Le comte de Toulouſe y fut bleſſé légerement auprès du roi. Il en couta trois mille cinq cents hommes, beaucoup de bleſſés, & il y eut auſſi bien des malades.

4 Août. Combat de Steinkerque : ce combat fut infiniment ſanglant, déſavantageux, d'abord aux François, par la ſurpriſe, mais rétabli par la préſence d'eſprit des chefs, par leur intrépidité & par la valeur des troupes qui firent des merveilles. Enfin le prince d'Orange, qui avoit très-bien conduit cette affaire, fut repouſſé après bien des efforts. Parmi ceux qui furent tués, ou qui moururent de leurs bleſſures, les plus conſidérables furent le prince de Turenne, le marquis de Tilladet lieutenant général, le marquis de Bellefons brigadier, le comte de Saint-Florentin, colonel du régiment colonel de dragons, le ſieur Polier colonel Suiſſe, les marquis de Murcé colonel de dragons, Fimarcon & de Vins, le ſieur de Beauregard capitaine des grenadiers des gardes Françoiſes, le chevalier d'Eſtrades & le marquis de Guemadeuc.

Parmi les bleſſés étoient M. le duc de Chartres, le marquis d'Alegre, le chevalier de Tilladet, le marquis de Blainville colonel du régiment de Champagne, le ſieur de Surlaube brigadier, le comte d'Albert colonel de dragons, le ſieur Stoup brigadier, Fimarcon, Maupeou capitaine aux gardes Françoiſes, Vigni brigadier commandant l'artillerie, le marquis de Thianges & M. de Puyſegur.

M. le Duc, le prince de Conti, le duc de Vendôme, le grand prieur de France rétablirent l'affaire l'épée à la main, & furent bien ſecondés dans cette importante conjoncture par le comte d'Auvergne, le duc de Villeroi, le chevalier de Gaſſion, meſſieurs de Montal, d'Artagnan, le duc de Choiſeul, le marquis de Boufflers, qui avoit été détaché,

& qui rejoignit dans l'action, M. Roſen, le duc du Maine & le prince de Soubiſe lieutenans généraux. On prétend qu'il y eut dix mille hommes tués ou bleſſés du côté du prince d'Orange, & ſept à huit mille du côté des François. Les marques de la victoire de ceux-ci, outre la retraite du prince d'Orange, furent treize cents priſonniers, dix pieces de canon, quelques étendarts & drapeaux des ennemis pris, & le champ de bataille qui leur reſta. Ce ne fut qu'un combat d'infanterie qui dura ſept heures. 1692.

Le duc d'Harcourt défait dans le comté de Chinei plus de quatre mille Allemands. 8 Sept.

Le marquis de Boufflers bombarde Charleroi. 19 & 20

Du côté des Alpes, M. de Catinat, qui n'avoit que ſeize mille hommes, ne fut que ſur la défenſive contre le duc de Savoye, qui avoit une armée beaucoup plus nombreuſe. Ce prince avoit deſſein de faire le ſiége de Pignerol & celui de Suze, & de bloquer Caſal. M. de Catinat prit toujours ſi bien ſes poſtes, qu'il rompit tous ſes deſſeins. Le duc ſe jetta ſur le Dauphiné, & s'empara d'Ambrun, après neuf jours de tranchée ouverte, où le marquis de Larrai lui tua bien du monde. Il alla de-là à Gap, qu'il trouva abandonné. Il fut obligé de quitter ces deux places, & de s'en retourner, après avoir brûlé Gap & quelques villages des environs. Octobre. 19 Août. Septembre.

En Allemagne, le maréchal de Lorges ayant deſſein de paſſer le Rhin, pour obliger l'armée des Allemands, qui étoit en-deçà, à le repaſſer auſſi, & venir couvrir leur pays, il y eut une rude eſcarmouche vers l'endroit qu'on appelle la petite Hollande. Les ennemis voulurent attaquer ſon arriere-garde dans ſa marche. Il prit ſi bien ſes meſures qu'il les arrêta, leur tua cinq cents hommes, deux colonels & douze lieutenans colonels, & prit quantité de chevaux. Il n'eut que cent hommes tués ou bleſſés, & continua ſa route vers le Rhin qu'il paſſa. 1 & 2 Sept.

Ce qui ſe fit vers la fin du même mois fut plus conſidérable. Les François venoient de ſe rendre maîtres de Phortzeim. Le Prince adminiſtrateur de Wirtemberg, s'étoit mis en marche avec ſix mille chevaux pour le ſecourir. Le ma-

réchal, pour l'engager plus avant, fit continuer à tirer de
1692. la place comme ſi elle eût continué à ſe défendre. Ayant donné dans ce piége, le maréchal tomba ſur lui avec ſon aîle droite, & le mit en déroute. On le pourſuivit juſqu'à la riviere d'Ents, que les Allemands traverſerent, & juſqu'à la ville de Vaihingen, dont le maréchal ſe ſaiſit. On y trouva bien des richeſſes du pays qu'on y avoit réfugiées, & entre autres cent mille liv. d'argent pour le payement des troupes. Le duc de Wirtemberg fut pris lui-même avec ſa vaiſſelle d'argent. Le baron de Soyer commandant des troupes de Baviere fut auſſi fait priſonnier. On leur tua neuf cents hommes; on leur fit quatre cents priſonniers. On leur prit neuf étendarts, deux paires de timbales, bien deux mille chevaux, les deux ſeules pieces de canon qu'ils avoient avec eux. Et l'on en prit neuf autres dans Kelligen & dans Neuvembourg, dont on ſe rendit maître.

8 Octob. Le même maréchal oblige le landgrave de Heſſe-Caſſel à lever le ſiége d'Ebernbourg. Le ſieur Dubois y commandoit, & la défendit dix jours de tranchée ouverte, en attendant le ſecours qui lui arriva.

1693.

Affaires d'état & de guerre. Aux Pays-bas, Furnes, où il y avoit trois à quatre mille
6 Janv. Anglois & Hollandois en garniſon, enlevé en quinze heures de tranchée par le marquis de Boufflers. Le marquis de Villacerf fut tué d'un coup de canon dans cette expédition. Dixmude ſe rendit après au même général.

24 Juillet Hui pris en cinq jours par le maréchal de Villeroi.

29. Le prince d'Orange eſt attaqué à Nervinde, battu & défait, perd ſoixante-ſeize pieces de canon, huit mortiers, neuf pontons, & la plus grande partie de ſes équipages d'artillerie; ſoixante étendarts & vingt-deux drapeaux, deux mille priſonniers & douze mille hommes ſur le champ de bataille ou dans la fuite. Le combat dura depuis quatre heures du matin juſqu'à trois heures après midi. Les quatre premieres heures ſe paſſerent en une très-vive canonnade, où l'armée Françoiſe ſouffrit le plus, & les trois autres heures à des attaques & à des charges continuelles. Nous y eûmes

ſix à ſept mille hommes de tués & beaucoup de bleſſés. Quand une fois on fut entierement maître du poſte du village de Nervinde, où il y eut bien du ſang répandu, & qu'on ſe fut mis en ligne au-delà, la droite des ennemis qui vint nous attaquer fut repouſſée; leur gauche ne fit pas beaucoup plus de réſiſtance : le reſte du combat ne fut plus qu'une déroute, ſur-tout depuis l'arrivée du marquis d'Harcourt, qui ayant entendu le bruit du canon, vint avec un camp volant qu'il commandoit auprès de Hui. 1693.

M. le duc de Chartres combattit à la tête de la maiſon du roi d'une maniere qui put ſervir d'exemple à ce corps qui ne recule gueres, & ce prince ſe débarraſſa du milieu des ennemis, où ſon courage l'avoit engagé. M. le Duc ne ſe diſtingua pas moins dans l'attaque du village de Nervinde. M. le prince de Conti pénetra dans les lignes à la tête de la cavalerie, de la droite : il y reçut un coup de ſabre ſur la tête, d'un cavalier qu'il tua de ſa propre main. Le maréchal de Villeroi prit ſon temps tout à fait à propos, pour entrer avec la maiſon du roi dans les retranchemens des ennemis. Enfin, M. de Luxembourg, qui ſe trouvoit partout, & qui ſe fit admirer dans l'exécution d'une ſi dangereuſe entrepriſe, fut parfaitement ſecondé de tous les officiers généraux.

Nous y perdîmes milord Lucan, meſſieurs de Montchevreuil, Montrevel, Bolhen, Saint-Simon, Montford, Quoad, le comte de Gaſſion, le prince Paul de Lorraine, le duc d'Uzez, meſſieurs de Gournai & de Saint-Mars, le marquis de Chanvallon, meſſieurs de Gaugeac & Chatenai capitaines aux gardes, le marquis de Beaupré, &c.

Parmi les bleſſés les plus conſidérables furent le maréchal de Joyeuſe, le duc de Montmorenci, meſſieurs de Pracontal, de Lignieres, de Rebé, le duc de la Rocheguion, le comte de Luſſe, le comte de Laſſé, le marquis de Surville, meſſieurs de Traci, de Marin, d'Imecourt, de Surbek, de Greder, de Pluvaut, de Silli, de Poinſegur, le duc de Bournonville, les chevaliers de Silleri & d'Asfeld, M. de Ximenes lieutenant général, le marquis de Rochefort, le chevalier de Villeroi, le comte de Grand-

pré, le marquis de Fourille, de Saint-Eſteve, de Sail-
1693. lant, de Rainold, de Chelberg, le marquis de Villequier, &c.

Le duc de Barwik, le comte de Horn & M. de Salis, demeurerent priſonniers.

Une des ſuites de cette victoire fut la priſe de Charleroi, après vingt-ſix jours de ſiége, qui n'auroit pas duré ſi long-temps, ſans que M. de Vauban, qui conduiſoit les travaux
11 Octob. de ce ſiége, vouloit épargner les ſoldats.

8 Janv. Allemagne, ſiége de Rhinfelds levé par les François.

21 Mai. Le maréchal de Lorges aſſiége Heidelberg : la place eſt emportée de vive force. Il y avoit trois mille hommes de garniſon : cinq cents furent coupés d'abord hors de la porte de la ville, & paſſés au fil de l'épée. Les grenadiers rompirent la porte à coups de haches, entrerent & firent d'abord un grand carnage de ce qui ſe rencontra armé. Une partie de la garniſon ſe ſauva dans le Château. On y trouva une très-grande quantité de munitions de guerre & de vivres.

22. Le lendemain le gouverneur du château demanda à capituler & rendit la place.

5 Juin. Le maréchal de Lorges canonne le camp du prince Louis de Bade avec trente pieces de canon, lui tue bien du monde, & l'oblige à décamper.

8. Le même général attaque le prince de Bade dans ſon camp. Il eſt repouſſé avec perte de quatre ou cinq cents hommes. Il entra enſuite dans le Wirtemberg, & envoyant de gros partis en divers endroits, y établit de grandes contributions.

Le maréchal de Lorges fait attaquer Zuinzenberg dans le Bergſtrats, & le prend après trois aſſauts. La ville fut pillée & brûlée, la garniſon paſſée au fil de l'épée. Nous y perdîmes cent cinquante ſoldats, trois capitaines de grenadiers y furent tués & trois bleſſés. Le comte de Vaubecourt & le prince d'Epinoi y furent auſſi bleſſés.

Le roi étant encore en Flandre, fit partir un gros détachement ſous les ordres de Monſeigneur pour l'Allemagne. Il joignit l'armée du maréchal de Lorges, & s'approcha du camp des Allemands ſur le Nekre à Hailbron ; il alla le re-

connoître lui-même, & de ſi près que le prince Louis de Bade le reconnut, & défendit qu'on tirât ſur ſa troupe. Le deſſein étoit d'engager les Allemands à la bataille, ou de les attaquer dans leur camp : le prince de Bade étoit bien réſolu de n'en pas ſortir : mais il étoit ſitué & l'avoit fortifié d'une maniere que tous nos généraux conclurent que ce ſeroit la plus extrême témérité d'en tenter l'attaque : de ſorte que Monſeigneur l'ayant tâté de tous côtés, & déſeſpérant de l'en tirer, ſe contenta d'obliger à ſa vûe le Wirtemberg à une contribution de quatre cents mille écus, payables inceſſamment, & de cent mille écus à l'avenir tous les ans, pour la ſureté deſquels le pays donna des ôtages. Le feu qui prit à Vinghen où étoient les farines pour la ſubſiſtance de l'armée, & qui la fit beaucoup ſouffrir, l'obligea à décamper de cet endroit du pays bien plutôt qu'on n'auroit fait, & ôta toute eſpérance d'exécuter le grand deſſein qu'on s'étoit propoſé. 1693.

Aux Pyrénées, le maréchal de Noailles aſſiége Roſe par terre, & le comte d'Etrées joint aux galeres par mer. La place ſe rend après huit jours de tranchée. Le chevalier des Adretz aide de camp du maréchal y fut tué. 9 Juin.

En Italie, le duc de Savoye ayant une armée beaucoup plus forte que le maréchal de Catinat, forma le deſſein d'aſſiéger ou de bombarder Pignerol. Il commença par attaquer le fort de Sainte-Brigitte, peu éloigné de la citadelle de Pignerol. Le chevalier de Teſſé le défendit quinze jours de tranchée ouverte, & tua bien du monde au Duc. Le voyant ouvert par deux grandes breches, il prit le parti de ſe retirer dans la citadelle de Pignerol, avec laquelle il avoit conſervé une communication : mais avant que de l'abandonner, il le fit miner en divers endroits, & la nuit du quatorze au quinzieme d'Août, ayant retiré ſon canon, excepté une pieçe, il fit paſſer la garniſon dans la citadelle de Pignerol, laiſſant ſeulement pendant quelque temps de quoi entretenir le feu de la mouſqueterie. Les ennemis tiroient cependant toujours & jettoient des bombes, lorſque les meches qu'on avoit laiſſées aux mines y mirent le feu, & firent ſauter une partie du fort, ce que les aſſiégeans attribuerent à une de 14 Août.

leurs bombes, qui avoit, comme ils le croyoient, mis le
1693. feu à un magaſin de poudre, juſqu'à ce que ne voyant plus tirer de la place, ils connurent ce qui s'étoit paſſé.

Le duc de Savoye occupa ſes troupes à rétablir le fort, à brûler aux environs de Pignerol, & à arracher les vignes, pour déſoler tout le pays.

25 Sept. Au mois de Septembre il commence à bombarder Pignerol, d'où l'on répondit avec le canon : ce bombardement dura juſqu'au 1 d'Octobre, ſans aucun effet fort conſidérable, & le duc ſe diſpoſoit à aſſiéger cette place : mais il apprit que le maréchal de Catinat, qui étoit reſté campé à Feneſtrelle, avoit reçu des renforts, & qu'il s'étoit mis en marche pour venir à lui. Il quitte bruſquement Pignerol, laiſſant devant la place douze mille boulets & quantité d'outils. L'expédition de Sainte-Brigitte & de Pignerol lui avoit couté près de cinq mille hommes.

Le maréchal de Catinat prit ſon chemin par la vallée de Suze : il avoit marché à Veillane, s'étoit ſaiſi du paſſage & rendu ſi bien maître de la plaine, qu'il avoit mis le duc de Savoye dans la néceſſité de combattre pour retourner à Tu-
2 Octob. rin. Ce fut alors que M. de Bacheviliers fut détaché pour aller bruler la Venerie, maiſon de plaiſance du Duc, & quelques autres, en repréſailles de l'incendie de Gap, & du ravage qui s'étoit fait aux environs de Pignerol.

Les deux armées furent fort proches l'une de l'autre dès le 3 du mois, à Marſaille, & ſe rangerent pour combattre
4. le lendemain. Après que le canon eut fait quelques décharges, M. de Catinat s'étant mis à la tête de ſon aîle droite, s'ébranla, & toute l'armée marcha en même-temps aux ennemis, qu'elle enfonça preſque par-tout. Ils avoient mêlé des eſcadrons entre leurs bataillons ſur tout le front de bandiere : nos bataillons qui leur étoient oppoſés, les attaquerent la bayonnette au bout du fuſil, & les renverſerent. Notre droite tombant ſur le flanc de leur gauche la fit plier, & toute la ligne la chargea en même-temps de front, & elle fut miſe en déroute. La droite des ennemis fit auſſi plier notre gauche : mais le duc de Vendôme la rétablit bientôt, & ayant repouſſé les ennemis, il tomba enſuite ſur la droite

de

de leur infanterie, dont on fit un grand carnage. Cette manœuvre décida de l'affaire. La bataille dura près de quatre heures. L'infanterie ennemie fut preſque entierement taillée en pieces; pour la cavalerie, une grande partie ne tint gueres, & celle qui fit ferme fut toute défaite. Les ennemis laiſſerent huit mille hommes ſur la place : on fit deux mille priſonniers, on leur prit trente-quatre pieces de canon & cent dix tant drapeaux qu'étendarts. Les François eurent près de trois mille hommes tant tués que bleſſés. Il y eut parmi les morts, les bleſſés & les priſonniers des ennemis quantité de perſonnes de qualité, tant Allemands, qu'Eſpagnols & Italiens. 1693.

Nous y perdîmes M. de la Hoguette lieutenant général, qui commandoit notre centre, quelques colonels, pluſieurs officiers de gendarmerie, & il y en eut auſſi pluſieurs de bleſſés.

Le duc de Savoye, quelque-temps auparavant, avoit bloqué Caſal : mais ſur la nouvelle de la bataille de la Marſaille, le blocus fut auſſi-tôt levé. Le marquis de Crenan gouverneur de la place mit aux trouſſes des ennemis un régiment de dragons & cinq compagnies de grenadiers, qui les chargerent vivement, dans le temps qu'ils abandonnoient divers châteaux, dont ils s'étoient emparés. On trouva dans ces châteaux un butin infini, qu'ils avoient fait par leurs pillages, & l'on ſe ſaiſit entre autres choſes de deux mulets chargés d'or & d'argent qu'ils emmenoient, ſans parler d'une très-grande quantité de munitions de guerre & de bouche, dont le marquis de Crenan ravitailla abondamment Caſal. 6 Octobr. 5 Avril.

Sur la mer, les Anglois allerent pour s'emparer de la Martinique avec ſoixante voiles, dont il y avoit dix-ſept vaiſſeaux de guerre, ſix frégates & trois brûlots, & quatre mille deux cents hommes de débarquement; ils firent deſcente en deux endroits, & mirent à chacun deux mille hommes à terre. M. Gabaret qui commandoit dans l'iſle, M. Augier lieutenant de roi & M. de Blenac lieutenant général de l'Amérique, leur tuerent en ces deux occaſions, trois cents hommes, en bleſſerent quatre cents, & les obli-

gerent à ſe rembarquer avec précipitation, ſans qu'ils euſ-
1693. ſent fait d'autres dommages que de bruler quelques ſucreries.

Les Anglois & les Hollandois ſouffrant tous les jours de grandes pertes de la part des armateurs François, & ſurtout des Malouins, & voulant en garantir leur flotte de Smyrne, ils la mirent ſous l'eſcorte de vingt-ſept vaiſſeaux de guerre. Le roi qui en avoit été averti, envoya ordre au maréchal de Tourville, de conduire à la côte de Portugal ſoixante vaiſſeaux qui avoient été armés dans les ports de l'Océan, & d'y attendre la flotte de Smyrne. Elle fut apperçûe quelques jours après par les coureurs de l'armée: mais comme les ennemis avoient mis en mer une flotte de quatre-vingt-dix vaiſſeaux de guerre, qui s'étoit fait voir ſur la côte de France, le maréchal qui n'avoit pas encore
27 Juin. été joint par trente vaiſſeaux que le comte d'Etrées lui amenoit de Toulon, crut devoir faire reconnoître cette flotte par les vingt meilleurs voiliers de la ſienne, avec ordre à eux de l'attaquer ſi elle n'étoit pas beaucoup plus nombreuſe, pendant qu'il les ſoutiendroit avec le gros de ſon armée. Ils exécuterent leurs ordres: ils prirent d'abord deux vaiſſeaux de guerre aux ennemis, & dans la ſuite on brûla, ou on coula à fond, ou l'on fit échouer à la côte plus de ſoixante bâtimens marchands; on en prit vingt-ſept, le reſte, qui ne put ſe retirer en Angleterre, ſe réfugia à Saint-Lucar, à Cadix, à Gibraltar. Le marquis de Coëtlogon chef d'eſcadre, en fit brûler quatre richement chargés à Gibraltar, quoique défendus des batteries de la place, & par une eſtacade, & en enleva treize. Si un plus grand nombre des vaiſſeaux du roi avoit fait pendant la nuit la même route que les ſieurs de Belliſle-Errard, du Chalard & d'Hevri, les ennemis auroient fait une plus grande perte, quoique celle qu'ils firent fût très-conſidérable, les capitaines des vaiſſeaux pris la faiſant monter à plus de vingt millions.

28 Juillet. Le mois ſuivant trois frégates du roi, auxquelles ſe joignit un armateur de Saint-Malo, prirent trente-huit vaiſſeaux Hollandois à la pêche de la baleine; & le maréchal

de Tourville faiſant ſa route, prit encore ſix vaiſſeaux ennemis devant Malaga. 1693.

Les pertes que les armateurs de Saint-Malo cauſoient continuellement aux ennemis, leur inſpirerent le deſſein de détruire cette ville. Les ennemis parurent le 26 de Novembre, avec vingt-cinq vaiſſeaux de guerre, pluſieurs galliotes à bombes & d'autres bâtimens. Il y avoit dans cette flotte une de ces machines qu'on appelle infernales, faite ſur le modele de celles que l'ingénieur Jambelli fit pour faire ſauter en l'air le pont qu'Alexandre de Parme avoit fait ſur l'Eſcaut au ſiége d'Anvers en 1585. On peut voir la conſtruction de celle de Saint-Malo dans le traité de l'artillerie du ſieur de Saint-Remi, ou dans l'hiſtoire de la Milice Françoiſe, tome 1, page 590. L'effet de cette machine, quand elle joua fut de caſſer toutes les vitres des maiſons, d'en enlever les ardoiſes, d'en ébranler quelques-unes. L'ingénieur y périt avec pluſieurs autres, n'ayant pas eu aſſez de temps pour s'en éloigner. C'eſt tout le mal qu'elle fit à Saint-Malo, effet qui n'égala pas les frais de cet armement. 14 Août. 26 Nov. & les jours ſuivans.

Mort de mademoiſelle de Montpenſier, fille de Gaſton duc d'Orléans, & niece de Louis XIII; elle étoit âgée de ſoixante-huit ans. Elle avoit voulu épouſer le duc de Lauſun, & le roi avoit d'abord conſenti à un mariage ſi extraordinaire : mais ſur les remontrances de M. le prince de Condé, & de quelques-uns des miniſtres, le roi à qui l'on perſuada que le conſentement qu'il y avoit donné feroit tort à ſa réputation dans les cours étrangeres, le révoqua par une lettre qui fut rendue publique. Le duc de Lauſun s'emporta, & le roi fut ſi mécontent de lui, qu'il le fit conduire l'année ſuivante à la citadelle de Pignerol, où il demeura dix ans priſonnier. On n'a jamais ſû la véritable cauſe de ſa diſgrace, on ſoupçonna qu'il avoit épouſé Mademoiſelle ſecretement, malgré la défenſe expreſſe du roi, & il ſemble que cette princeſſe fait entendre dans ſes Mémoires qu'elle l'avoit véritablement épouſé. Quoi qu'il en ſoit, il fut traité dans ſa priſon avec une extrême rigueur, & Mademoiſelle, qui lui étoit toujours attachée, n'obtint ſa 5 Avril.

liberté qu'en donnant une partie de ſes grands biens au duc
1693. du Maine & au comte de Toulouſe princes légitimés de France, que le roi avoit eus de madame de Monteſpan. Elle donna au duc de Lauſun la terre de Saint-Fargeau, qu'il vendit ſur la fin de ſes jours à M. Pelletier des Forts, depuis contrôleur général des finances. Cette princeſſe laiſſa en mourant ſa maiſon de Choiſy à Monſeigneur, qui l'échangea quelque temps après, contre le château de Meudon, en payant quatre cents mille francs de retour à madame de Louvois.

27 Mars. Création de ſept maréchaux de France; ſavoir, meſſieurs de Choiſeul, Villeroi, Joyeuſe, Tourville, Noailles, Boufflers, Catinat.

Avril. Inſtitution de l'ordre militaire de Saint-Louis.

1694.

Affaires d'état & de guerre. En Catalogne, le maréchal de Noailles paſſe la riviere du Ter, qui eſt fort large, à la vûe des Eſpagnols, retranchés ſur le bord, & défait leur armée. Ils y perdirent trois
27 Mai. mille hommes, deux mille deux cents priſonniers & pluſieurs drapeaux. Cette victoire ne coûta que cinq cents hommes aux vainqueurs. Le comte du Bourg maréchal de camp, & M de la Sale brigadier de dragons, y furent tués; les comtes de Druis, de Bauduman & Sibourg y furent bleſſés. Meſſieurs de Chaſeron, Quinſon & Saint-Silveſtre, lieutenans généraux dans cette armée, contribuerent beaucoup à cette victoire.

7 Juin. Après la victoire du Ter on marcha à Palamos: le huitieme jour de la tranchée ouverte, on emporta le chemin couvert, & en même-temps une demi-lune; d'où l'on pourſuivit les ennemis l'épée dans les reins, & l'on entra pêle-mêle avec eux dans la ville, qui fut priſe l'épée à la main. Ce qui ſe ſauva de la garniſon ſe jetta dans le château. Le maréchal de Noailles fut bleſſé dans ſon logis de l'éclat d'une poutre où donna un boulet de canon.

10. Le château attaqué par terre, par l'armée, & battu du côté de la mer par monſieur de Tourville, qui s'en étoit approché avec ſa flotte, ſe rendit trois jours après à diſ-

crétion avec la garniſon qui étoit de deux mille hommes.

La conſternation où le maréchal de Noailles vit les Eſpagnols après le paſſage & la bataille du Ter, lui fit entreprendre le ſiége de Gironne, nonobſtant la force de la place & ſa nombreuſe garniſon. Ce ſiége fut très-ſagement & très-vigoureuſement conduit, & la place ſe rendit par capitulation, après cinq jours de tranchée ouverte. Monſieur de Montluc colonel, & le marquis de la Garde y furent bleſſés. 1694. 29 Juin.

On marcha enſuite à Oſtalric : la ville ſe rendit ſans réſiſtance : il fallut attaquer le château, qui n'eſt acceſſible que par un endroit, où les Eſpagnols avoient fait ſept retranchemens l'un ſur l'autre. Ils furent abandonnés ou emportés. Les ennemis ne firent ferme qu'à une paliſſade, où ils furent forcés. Les aſſaillans les ſerrerent de ſi près qu'ils entrerent avec eux dans le château. La garniſon mit les armes bas & demanda quartier, qu'on lui accorda. 20 Juillet.

Le maréchal laiſſa repoſer ſes troupes tout le mois d'Août : & au commencement de Septembre il aſſiégea Caſtelfollit. Il le prit en trois jours de tranchée, & la garniſon qui étoit de mille hommes fut faite priſonniere de guerre. 8 Sept.

Le duc d'Eſcalone général des troupes d'Eſpagne voyant le maréchal de Noailles attaché au ſiége de Caſtelfollit, vint mettre le ſiége devant Oſtalric, que le ſieur de la Reinterie défendoit. Etant fort preſſé, il battit la chamade, & fit naître diverſes difficultés ſur la capitulation, pour gagner du temps. Cela lui réuſſit, & il fut averti que le ſecours arrivoit. Le duc d'Eſcalone en ayant auſſi eu avis, ne jugea pas à propos de l'attendre, & leva le ſiége. 11.

Aux Pays-bas, Monſeigneur commandant l'armée, ayant ſous lui le maréchal de Luxembourg, & étant averti du deſſein du prince d'Orange & du duc de Baviere, de ſurprendre nos troupes qui étoient au pont d'Eſpieres, de s'emparer de nos lignes, & de ſe mettre en état d'aſſiéger Dunkerque, les prévint par la plus belle marche qui ſe ſoit jamais faite. L'armée partit du camp de Vignamont, & vint en ſix jours au pont d'Eſpieres. L'ennemi, pour s'y porter, Août. 22, 23, 24, &c.

n'avoit de ſon camp de Merbaix que vingt lieues, & mar-
1694. choit depuis deux jours ſans défilés. La marche de nos troupes étoit double de la ſienne, & embarraſſée de cinq rivieres. Elles arriverent cependant aſſez tôt pour l'arrêter. Cette diſpoſition de marche fut ordonnée avec tant d'ordre, que toutes les choſes néceſſaires pour la ſubſiſtance des troupes ſe trouverent à point nommé dans les lieux où elles devoient paſſer. Les détachemens que Monſeigneur avoit fait partir, gagnoient toujours les devans, pour préſenter une tête de troupes ſur l'Eſcaut, & donner au reſte de l'armée le temps d'arriver. Le prince d'Orange, qui ne s'étoit pas attendu à une telle diligence, fut auſſi ſurpris qu'embarraſſé, quand il apprit que les détachemens qu'il avoit envoyés, pour jetter des ponts ſur l'Eſcaut, étoient attaqués, & que ceux qui y travailloient ne pouvoient les achever. Cette nouvelle ſuivie de celle de l'arrivée de toutes nos colonnes, lui fit prendre à l'inſtant le parti de retirer ſes pontons. C'eſt là de ces coups qui donnent l'idée de la ſupériorité du génie d'un général, lequel ſait également prévoir le deſſein de l'ennemi, & s'y oppoſer avec ſuccès.

Le prince d'Orange voyant tous ſes projets déconcertés, ne fit point d'autre uſage de ſa nombreuſe armée le reſte de la campagne, que de faire aſſiéger Hui, par un détachement. M. de Reignac qui y commandoit abandonna la ville, & ſe retira dans le château avec ſa garniſon, & dans quelques petits forts. Il y fut foudroyé par ſoixante-quinze pieces de canon & trente-huit mortiers, qui furent employés
28 Sept. contre cette bicoque; & le château étant ouvert de tous côtés, ſe rendit par une capitulation honorable, après dix jours de tranchée ouverte, & n'ayant plus que trois cents cinquante hommes.

Sur la mer, les ennemis firent encore divers efforts, la plûpart fort inutiles & peu glorieux, & même fort dommageables pour eux. Le premier & le plus grand effort fut
28 Juin. contre Breſt. Le lord Barclei entra dans la baie de Camaret, avec cinquante-ſix vaiſſeaux de guerre, des galiotes à bombes, & pluſieurs autres bâtimens. Le général Talmach fit la deſcente à la tête d'un bataillon de grenadiers & de

huit à neuf cents hommes, que quantité de chaloupes mirent à terre. Le feu fut vif & de la part des Anglois, & de la part des batteries de terre & des retranchemens. Le ſieur de Benoiſe capitaine d'une compagnie franche de la marine, ayant apperçu quelque déſordre parmi les troupes deſcendues, ſortit l'épée à la main à la tête de ſoixante hommes, ſoutenu d'une autre compagnie, conduite par le jeune marquis de la Valette-Thomas, qui avoit des premiers apperçu le déſordre des ennemis, & propoſé le deſſein d'en profiter. Il renverſa les ennemis, en tua un grand nombre, & les pourſuivit juſqu'à leurs chaloupes, où ils ſe jetterent, & les chargerent tellement qu'elles demeurerent échouées. Alors le comte de Servon maréchal de camp, les ſieurs de Vaiſe brigadier d'infanterie, & du Pleſſis brigadier de cavalerie, marcherent avec un eſcadron du régiment du ſieur du Pleſſis, juſques ſur la greve: ce qui obligea les troupes des chaloupes échouées à demander quartier. Les autres qui n'avoient point encore fait la deſcente ſe retirerent à la faveur du canon des vaiſſeaux. Un vaiſſeau Hollandois qui s'étoit approché trop près échoua, & fut obligé de ſe rendre. Les ennemis perdirent quatre cents hommes en cette deſcente, du nombre deſquels fut le général Talmach: quarante officiers furent faits priſonniers avec cinq ſoldats. Ils en eurent beaucoup d'autres noyés: & une bombe étant tombée ſur une galiote à bombe pleine de ſoldats, ils périrent tous. Cette entrepriſe leur couta deux mille hommes: ils brulerent pendant la nuit un de leurs vaiſſeaux, & un autre de ſoixante pieces de canon fut coulé à fond. Il n'y eut du côté des François que quarante-cinq hommes de tués. 1694.

M. de Vauban, qui commandoit à Breſt, avoit pris admirablement toutes ſes précautions, ſoit pour les batteries, ſoit pour les retranchemens, où le marquis de Langeron commandoit un bataillon de la marine & quelques autres milices. Ce mauvais ſuccès guérit les alliés de l'envie de faire des deſcentes ſur les côtes de France.

Le même mois le capitaine Jean Bart, homme fameux ſur la mer en ce temps-là, eut ordre d'aller avec ſix vaiſ- 19 Juin.

ſeaux & deux flutes au-devant d'un grand convoi de blé,
1694. que le roi faiſoit venir du nord, ſous l'eſcorte de deux vaiſſeaux de guerre, l'un Danois & l'autre Suédois, la diſette étant cette année fort grande dans le royaume. Il découvrit à la hauteur du Texel, bien cent voiles, qui étoient notre convoi, que huit vaiſſeaux de guerre Hollandois avoient pris, & qu'ils emmenoient. Quoiqu'il n'eût que ſix vaiſſeaux, & tous bien moindres que les huit Hollandois, il alla droit à eux. Il eſſuya leur feu ſans tirer, & ne leur lâcha ſes bordées qu'à bout portant. Enſuite il ſauta à l'abordage, & s'adreſſa au commandant qui étoit de cinquante-quatre canons, dont il ſe rendit maître. M. de Saint-Paul en aborda un autre de cinquante-ſix canons, & s'en empara. Un troiſieme fut auſſi enlevé par M. de Bonneville, les cinq autres prirent la fuite, & les vaiſſeaux du convoi gagnerent les ports de Dunkerque, du Havre & de Dieppe. Preſque tous les officiers & plus de la moitié des équipages des vaiſſeaux forcés furent tués & leur contre-amiral fut dangereuſement bleſſé. Les François y perdirent le ſieur de Fricambaut lieutenant de vaiſſeau, & le ſieur de Gabaret enſeigne y fut bleſſé.

Juillet 22 & 23. Bombardement de Dieppe. Les Anglois ſe ſervirent ſans fruit d'une machine infernale comme celle de Saint-Malo : mais les maiſons n'étant que de bois la ville fut preſque toute conſumée par les bombes : mais elle fut bien-tôt rétablie de brique & en ſymmetrie, par les libéralités du roi.

24, & 31. La même flotte bombarda le Havre de grace, & ne brûla pas plus de vingt maiſons, par les précautions que l'on prit.

Sept. 21 & jours ſuiv. Elle fit encore une tentative à Dunkerque, pour la bombarder, ſans pouvoir y réuſſir : il y avoit deux machines infernales, l'une deſquelles joua ſans nul effet, l'autre périt avec tous ceux qui étoient dedans, le feu y ayant pris, ſoit par notre canon, ſoit par quelque autre accident.

En Allemagne & en Italie, il ne ſe paſſa rien de fort remarquable entre les armées durant cette campagne.

Affaires particulieres. Décès de Jean-Louis-Charles d'Orléans duc de Longueville,

ville, mort âgé de quarante-huit ans : en lui a fini la grande & illuſtre maiſon de Longueville. 1695.

Mort du maréchal duc d'Humieres gouverneur de Flandre & des pays conquis, grand-maître de l'artillerie, &c. Le roi donna le gouvernement de Flandre au maréchal de Boufflers, & la charge de grand maître de l'artillerie à M. le duc du Maine. 4 Fev.

L'abbé de Saulx fut ſacré à Montpellier premier évêque d'Alais.

Mort du maréchal de Bellefons. 5 Déc.

1695.

Etabliſſement d'une capitation générale, pour ſoutenir la guerre : perſonne n'en fut exempt, non pas même les princes. Elle devoit finir ſix mois après la paix faite, ce qui fut exécuté. *Affaires d'état & de guerre.* 18 Janv.

Aux Pays-bas, nouvelles lignes conſtruites entre la Lis & l'Eſcaut. Le duc de Baviere vint avec vingt-quatre mille hommes pour s'y oppoſer : mais le maréchal de Boufflers, qui couvroit les travailleurs avec une armée, fit avorter ſon deſſein. 13 Avril.

Tentative inutile du duc de Wirtemberg, ſur le fort de la Knoque & le paſſage du canal, défendu par le comte de la Mothe. Les ennemis eurent plus de mille hommes tués à cette attaque; les François n'y perdirent que quatre-vingts hommes. Le duc de Wirtemberg ſe retira la nuit du vingt-ſix au vingt-ſept. 19 Juin & ſuiv.

Le maréchal de Villeroi, qui commandoit l'armée de Flandre, tombe ſur l'arriere-garde du prince de Vaudemont, & lui taille en pieces quatre bataillons. Cinq cents hommes demeurent ſur la place, outre pluſieurs qui ſe noyerent dans des Watregans. Cela n'empêcha pas que la retraite du prince de Vaudemont ne fût regardée comme une belle choſe en matiere de guerre. 14 Juillet.

M. de Montal prend Dixmude en trente-ſix heures, & il y fait ſix mille priſonniers de guerre, du nombre deſquels étoient deux cents cinquante officiers. On y trouva mille chevaux qui furent diſtribués aux troupes. Le prince d'O- 28 Juin.

range fit trancher la tête au général Hellimberg Danois, qui
1695. commandoit à Dixmude.
29 Juin. Deinſe ſe rendit le lendemain avec deux mille quatre cents hommes, qui furent faits priſonniers de guerre. On démantela ces deux places.

Durant ce temps-là, le prince d'Orange, qui avoit des troupes fort ſupérieures à celles de France, avoit formé le ſiége de Namur. Il avoit ſi bien pris ſes meſures, fait des retranchemens ſi forts & ſi inacceſſibles, qu'il fut impoſſible de l'attaquer dans ſes lignes. La place fut inveſtie dès le premier jour de Juillet. L'ouverture de la tranchée ſe fit le 11 devant la ville. Avant que la place eût été entierement inveſtie, le maréchal de Boufflers s'y étoit jetté pour la défendre avec le comte de Guiſcard, qui en étoit gouverneur. On ne vit jamais une plus terrible attaque & une plus vigoureuſe défenſe. Plus de deux cents, tant canons que mortiers étoient en batterie contre la ville & le château, & faiſoient un feu continuel, & quelquefois même la nuit. Des aſſauts furent donnés, ſoit à la place, ſoit aux dehors avec des douze & quinze mille hommes. Les principaux dehors furent pris & repris pluſieurs fois. Il en coutoit aux ennemis des trois & quatre mille hommes. Les ſorties étoient nombreuſes & fréquentes. La ville ſe défendit juſqu'au 4 d'Août : elle auroit tenu plus long-temps, ſi le maréchal de Boufflers n'avoit eu égard au grand nombre d'officiers & de ſoldats bleſſés qui y étoient, qu'on ne pouvoit tranſporter dans le château, & qui par la capitulation de la ville devoient être conduits par eau à Dinant.

Durant que l'on attaquoit la ville, on battoit auſſi le château, & ce fut là que ſe fit le plus grand carnage. Le dernier aſſaut ſe donna à la place. On y combattit avec un acharnement qui n'a point d'exemple. Les ennemis furent repouſſés. Ils y eurent neuf mille hommes, tant tués que bleſſés, & les aſſiégés trois mille. Enfin les breches étoient telles qu'un bataillon de front pouvoit y monter. Il ne reſtoit plus après les derniers aſſauts que deux mille trois cents hommes en état de combattre. C'eſt ce qui détermina le maréchal & le

gouverneur à capituler. La capitulation fut auſſi honorable que la défenſe de cette brave garniſon avoit été belle. Elle fut violée par le prince d'Orange, qui fit arrêter & retenir le maréchal de Boufflers. La place fut rendue le cinq de Septembre, après ſoixante-ſept jours qu'elle avoit commencé d'être inveſtie. Ce ſiége couta vingt mille hommes aux alliés, & des dépenſes infinies. 1695 5 Sept.

Nous y perdîmes le marquis de Vieuxbourg, les comtes de Maulevrier-Colbert, de Morſtein & Caylus, meſſieurs de Moulinneuf lieutenant de roi du château; des Barreaux colonel de dragons, & de Vinox lieutenant Colonel y furent auſſi tués. Meſſieurs de Reignac, de Bragelonne, de Prince, le comte d'Albert colonel de dragons, furent bleſſés. M. de Megrigni ingénieur y ſervit très-utilement, & le roi le récompenſa, en le faiſant lieutenant général. Pour M. le maréchal de Boufflers, il fut honoré du titre de duc, & pluſieurs officiers furent récompenſés à proportion.

Pendant que les alliés aſſiégeoient Namur, le maréchal de Villeroi eut ordre de s'avancer à Bruxelles, pour la bombarder. Il l'exécuta, nonobſtant l'armée du prince de Vaudemont, qui étoit ſous les murailles. On y jetta trois mille bombes qui ruinerent la ville. Il y eut trois mille huit cents vingt maiſons abbattues ou brulées, & de ce nombre furent pluſieurs hôtels, ſoit publics, ſoit appartenans à des ſeigneurs, & pluſieurs égliſes. Il ne tint qu'au duc de Baviere d'empêcher ce déſordre: car premierement M. de Villeroi lui fit l'honnêteté de ne point faire tirer ſur le quartier où étoit madame l'Electrice. Secondement, il fit dire au prince de Bergues gouverneur de la ville, que quoique tout fût préparé pour le bombardement, le roi lui avoit envoyé ordre de ne le pas faire au cas que les alliés vouluſſent ceſſer de bombarder nos villes maritimes: mais les délais qu'on affecta pour rendre une réponſe préciſe & déciſive cauſerent ce malheur à cette capitale des Pays-bas, dont on dit que le dommage monta à plus de vingt millions. Le marquis de Montpeſat capitaine aux gardes, meſſieurs le Feron aide-major, & du Fai ſous-lieutenant, furent bleſſés dans cette Août 13, 14 & 15.

expédition, & le chevalier de Mongon capitaine de cara-
1695. biniers y fut tué d'un coup de canon dans la tranchée der-
riere M. le duc du Maine.

11 Juillet. En Italie, le duc de Savoye ayant une armée plus forte de la moitié que celle du maréchal de Catinat, entreprend le ſiége de Caſal. Le marquis de Crenan gouverneur de la place, battit la chamade le treizieme jour de la tranchée ouverte, & la capitulation fut que l'on démoliroit les murailles & les fortifications de cette ville, à condition que ni les uns ni les autres ne pourroient les rétablir, & que la garniſon ne quitteroit la place qu'après l'entiere exécution. Le roi avoit envoyé ordre au marquis de Crenan de ne ſe pas laiſſer preſſer juſqu'à l'extrémité, pour pouvoir faire ce traité, la place devant être remiſe au duc de Mantoue.

25 Août. En Catalogne, le marquis de Caſtanaga, commandant l'armée d'Eſpagne, met le ſiége devant Palamos. Le duc de Vendôme, qui commandoit l'armée de France, après avoir tiré les troupes de quelques places qu'on avoit priſes, & qu'il fit démolir pour augmenter ſon armée, beaucoup plus foible que celle d'Eſpagne, fait lever le ſiége au marquis de Caſtanaga.

Janvier. Sur la mer, on apprit la nouvelle de l'expédition de la Jamaïque, qui cauſa aux Anglois la perte de pluſieurs millions.

Juillet. 15 & 16. Les Anglois revinrent à Saint-Malo pour le bombarder avec ſoixante-dix voiles, dont étoient vingt-cinq galiotes à bombes & trois machines infernales. Ils jetterent neuf cents bombes dans la ville qui ne brulerent que dix ou douze maiſons, & en ébranlerent quelques autres; M. de Polaſtron qui y commandoit, ayant pris toutes les précautions néceſſaires contre un nouveau bombardement. Les Anglois firent avancer deux machines infernales contre le fort de la Conchée pour le détruire, leſquelles ſe conſommerent ſans y faire de mal; après quoi ils ſe retirerent.

8 Août. De Saint-Malo ils allerent bombarder Dunkerque, où ils réuſſirent encore plus mal, & conſumerent encore en vain deux de leurs machines. Pas une bombe ne tomba dans la ville.

Quinze jours après, ils jetterent encore des bombes dans Calais ſans beaucoup d'effet ; de ſorte que le dommage que toutes les villes bombardées ont ſouffert, ne va pas à la millieme partie des dépenſes qu'ils ont faites pour le leur cauſer. M. de Relingue ſe ſignala beaucoup à Dunkerque & à Calais par ſa valeur & par ſon habileté contre tous leurs efforts. 1695.

Le marquis de Neſmond commandant une eſcadre du roi, attaque une flotte Angloiſe qui revenoit des Indes orientales, riche de pluſieurs millions ; il s'empare de deux vaiſſeaux de guerre qui l'eſcortoient & de toute la flotte. 10 Sept.

Affaires particulieres.

Décès de François de Montmorenci duc de Luxembourg. Ce fut une grande perte pour la France que celle de ce grand général. 4 Janv.

Jean de la Fontaine ſi connu par ſes poëſies, mourut le 13 Avril de la même année, âgé de ſoixante-quatorze ans, & Pierre Mignard fameux peintre le 30 Mai, âgé de quatre-vingt-cinq ans.

Louis-Antoine de Noailles ſucceſſeur de François de Harlai dans l'archevêché de Paris, en prend poſſeſſion le 10 de Novembre. 10 Nov.

1696.

Affaires d'état & de guerre.

On forma de grands projets de part & d'autre dès le commencement de cette année. Celui des Anglois & des Hollandois fut de ruiner par le bombardement nos places maritimes, dans l'eſpérance de mieux réuſſir qu'ils n'avoient fait juſqu'à préſent : car excepté Dieppe, toutes leurs autres tentatives n'avoient abouti à rien, & les grands frais qu'ils avoient faits, leur avoient été inutiles, par les précautions que le roi avoit priſes, & par l'activité, la vigilance & l'adreſſe de ſes officiers de guerre & de marine.

Le roi en avoit formé un autre digne de lui, qui étoit de faire conduire le roi d'Angleterre avec une flotte & une armée dans ſon royaume. Il avoit fait pour cela de très-grandes dépenſes, & prit le plus ſecretement qu'il avoit été poſſible de très-juſtes meſures. Le roi d'Angleterre s'étoit formé un gros parti dans ſon royaume prêt à le rece-

voir quand il y arriveroit avec l'armée de France : mais il
1696. fut trahi par quelques-uns de ceux qui en étoient, ou qui faiſoient ſemblant d'en être. Le prince d'Orange fut averti à temps : il ſe précautionna avec tant de promptitude, & fut ſi bien ſecondé par les Hollandois, qu'il rompit le coup, & que le roi fut obligé d'abandonner cette entrepriſe, quoique le roi d'Angleterre ſe fût rendu déja à Calais, où il ar-
1 Mars. riva le 1 jour de Mars.

Il n'y eut pas cette année de fort grandes expéditions de la part de nos troupes, & elles ſe contenterent pour la plûpart de vivre aux dépens du pays ennemi. Ce qu'il y eut de plus conſidérable pour les deux partis, fut l'eſpérance d'une paix prochaine, à laquelle on commença à voir des diſpoſitions qui ne furent pas vaines.

Sur la mer, on reçut nouvelle que M. de Genes capitaine de vaiſſeau, commandant une eſcadre, avoit attaqué un fort des Anglois dans l'iſle de Gambie, près du cap vert, & qu'il l'avoit pris par capitulation. Il y trouva plus de cent pieces de canon, la plûpart ſur leurs affuts, quantité d'outils & de munitions de guerre, & pluſieurs marchandiſes qu'il fit charger ſur ſon eſcadre, & raſa le fort.

31. Le marquis de Neſmond commandant une eſcadre, enleva huit vaiſſeaux Oſtendois, chargés de marchandiſes pour pluſieurs millions.

13 Mai. Calais de nouveau bombardé par les ennemis avec peu d'effet.

28 Juin. Le chevalier Bart, avec ſept vaiſſeaux, attaque une flotte Hollandoiſe, qui venoit de la mer Baltique, & qui étoit à la vûe des ports de Hollande. Il emporte à l'abordage cinq frégates qui l'eſcortoient, & en prend quarante-cinq vaiſſeaux.

Août. 15, 16, &c. Bombardement du fort de Saint-Martin dans l'iſle de Ré peu dommageable. Les ennemis brulerent dans l'iſle quelques maiſons de payſans. Ils furent repouſſés à Belle-Iſle.

Là ſe terminerent les efforts d'une armée navale de quatre-vingt-dix vaiſſeaux.

On apprit encore au mois de Novembre, que le ſieur du

Brouillan gouverneur de Plaiſance en Terre-neuve, aidé de cinq armateurs de Saint-Malo, avoit entierement déſolé les habitations des Anglois dans la côte orientale, ruiné leurs forts, pris quantité de canon & trente de leurs vaiſſeaux, & fait un très-grand butin. 1696.

Quatre grandes armées que le roi avoit ſur pied entrerent en même-temps dans le pays ennemi : celle des Pays-bas ſous les ordres du maréchal de Villeroi ; celle d'Allemagne ſous le maréchal de Choiſeul qui ne devoit gueres être que ſur la défenſive, & que pour défendre cette frontiere contre l'armée Impériale, qui s'aſſembloit ſous les ordres du prince Louis de Bade ; celle d'Italie ſous M. le maréchal de Catinat, & celle de Catalogne ſous le duc de Vendôme. Ces quatre armées ſubſiſterent aſſez long-temps aux dépens des ennemis. 19 Mai.

Il n'y eut point d'action conſidérable, excepté que le duc de Vendôme en Catalogne, défit à Rio d'Arenas un corps de cavalerie de quatre à cinq mille hommes, commandés par le landgrave de Heſſe-Darmſtadt. Les ennemis y perdirent ſept à huit cents hommes, parmi leſquels étoit le comte de Tilli, commiſſaire général de la cavalerie Valone. M. de Vendôme y eut cent cinquante hommes, tant tués que bleſſés. Le comte de Longueval y fut tué. Le comte de Coigni eut un cheval tué ſous lui, & le comte de Mailli y fut bleſſé d'un coup de ſabre. 1 Juin.

Aux Pays-bas, le ſieur de la Croix, colonel d'infanterie, & grand partiſan, brûle le pays des environs de Cologne, qui refuſoit de payer contribution. Il paſſe enſuite la Meuſe avec une compagnie franche de cent hommes, & avec une compagnie de cavalerie qu'il commandoit, pille & brûle le fauxbourg de ſaint Léonard de Liége, ſurprend la ville de Hui, paſſe la garniſon au fil de l'épée, & emmene quatre des principaux bourgeois pour ſureté des contributions. 8 Août.

En Allemagne, le maréchal de Choiſeul empêche le prince Louis de Bade de faire le ſiége de Philiſbourg qu'il avoit projetté, & pour lequel l'empereur & les princes de l'Empire avoient fait de grands préparatifs, & s'étoient cottiſés. 2 Octob.

1696. En Italie, le maréchal de Catinat agit moins en général d'armée qu'en négociateur, & il étoit capable de ſoutenir également bien ces deux rôles. Il y avoit déja long-temps que le roi tâchoit de ſéparer le duc de Savoye de la ligue. M. de Catinat l'engagea à une treve d'un mois, & dans cet intervalle, le duc traita avec les alliés, pour les faire conſentir à une neutralité pour l'Italie.

12 Juillet. Cette affaire ſe traitoit fort ſecretement, & cependant les armées ſe mirent en campagne. L'affaire fut conclue à Lorette, où le duc ſe rendit, ſous prétexte d'un voyage de dévotion. La treve fut publiée à Turin au mois de Juillet pour juſqu'à la fin d'Août, & fut continuée juſqu'au 15 de Septembre. Comme les alliés refuſoient toujours au duc leur conſentement pour la neutralité d'Italie, il joignit ſes troupes avec celles de France, & elles allerent enſemble

24 Sept. mettre le ſiége devant Valence, ville du Milanès. Ce ſiége fut vivement pouſſé, & la place étoit prête d'être priſe, lorſque le marquis de ſaint Thomas apporta la nouvelle que les alliés avoient conſenti à la neutralité d'Italie : ce qui fit ceſſer les hoſtilités, & lever le ſiége.

Le duc de Savoye ne fit plus de myſtere de la paix conclue avec la France, dont un des articles fut le mariage de la princeſſe Marie-Adelaïde, ſa fille aînée, avec M. le duc de Bourgogne. La princeſſe ne fut pas long-temps ſans partir, & le roi l'alla recevoir à Montargis.

5 Nov. Inſtitution des rentes viageres, dites de la Tontine.

Affaires particulieres. Décès de mylord Guillaume Herbert, duc de Powys, lord chambellan de la maiſon du roi de la Grande Bretagne, & chevalier de la jarretiere, mort à ſaint Germain-en-Laye le 12 de Juillet, autant recommandable par ſa piété & par ſa naiſſance, que par la fidélité inviolable qu'il eut toujours pour ſon légitime ſouverain.

1697.

Affaires d'Etat & de guerre. C'eſt ici l'heureuſe année de la paix, dont toute l'Europe avoit tant de beſoin, & après laquelle tous les peuples ſoupiroient. Le roi ayant eu aſſurance que les Hollandois & tous les princes qui étoient en guerre contre lui, excepté

excepté l'Empereur & l'Eſpagne, vouloient tout de bon entrer en traité; qu'ils étoient convenus du lieu des conférences, qui étoit Riſwik en Hollande, nomma des plénipotentiaires, qui furent Meſſieurs de Harlai, de Créci, & de Callieres; ces Meſſieurs ſe rendirent à Delft, où les plénipotentiaires des alliés arriverent dans le même temps. Nonobſtant ces diſpoſitions pour la paix, les expéditions militaires, tant ſur la mer que ſur la terre, ſe continuoient. 1697. 18 Mars.

Le ſieur du Guai-Trouin enleve la flotte Hollandoiſe, venant de Bilbao, après s'être rendu maître à l'abordage de trois vaiſſeaux de guerre qui eſcortoient cette flotte. 25 Avril.

Priſe de Carthagene dans l'Amérique méridionale ſur les Eſpagnols, par M. de Pointis, commandant une eſcadre de vaiſſeaux de guerre, qui fut fortifiée ſur la route & dans le pays de quelques autres vaiſſeaux, & ſurtout par pluſieurs Flibuſtiers. Cette place, qui ſervoit de magaſin & d'entrepôt aux flottes d'Eſpagne qui viennent des Indes Occidentales, bien fortifiée, ayant une nombreuſe garniſon & des munitions pour ſix mois, fut priſe avec tous les forts en moins de trois ſemaines, à compter depuis que la flotte Françoiſe y aborda. Le principal article de la capitulation, fut que tous les habitans & les marchands qui ſeroient dans la ville, pour s'exempter d'être fouillés dans leurs maiſons, apporteroient eux-mêmes tout leur or, leur argent, leurs pierreries; ce qui fut exécuté. M. de Pointis fit mettre tout cela ſur ſon eſcadre avec quatre-vingts pieces de canon de fonte, & après avoir fait ruiner toutes les fortifications, & les murailles de la ville & des forts, il partit le 28 du mois de Mai, & arriva à Breſt le 29 d'Août, après avoir évité la rencontre d'une eſcadre de vingt-quatre vaiſſeaux Anglois qui vouloient l'enlever à ſon retour, & en avoir combattu une de ſept. Il ne mit à ſon expédition & à tout ſon voyage que ſept mois & neuf jours. Toutes les richeſſes qui furent miſes ſur la flotte, montoient à environ dix millions. 5 Mai. 29 Août.

Le marquis de Neſmond, commandant une eſcadre de

ſix vaiſſeaux de guerre, enleva trois vaiſſeaux Anglois qui
1697. revenoient des Iſles, riches de pluſieurs millions.

5 Sept. M. d'Yberville ayant reçu ordre de reprendre le fort de Nelſon, dans la nouvelle France, y fit voile avec quatre vaiſſeaux, en prit deux Anglois, en coula un troiſième à fond, & reprit le fort.

5 Juin. Aux Pays-bas, le maréchal de Catinat fait le ſiége d'Ath avec une armée de quarante mille hommes. Cette place, une des plus fortes qu'il y eût aux Pays-bas, & des plus régulierement fortifiées, capitula le quatorzième jour de tranchée ouverte.

En Catalogne, le roi, qui vouloit obliger le roi d'Eſpagne à accepter la paix qui ſe traitoit à Riſwik, chargea le duc de Vendôme de faire le ſiége de Barcelonne. C'étoit une entrepriſe de très-difficile exécution. Outre la force de la place, il y avoit dix mille hommes de garniſon, ſans y comprendre quatre mille bourgeois enrôlés, & quinze cents chevaux de troupes reglées. Le grand contour des murailles, & le fort de Montjoui empêchoient qu'elle ne fût entierement inveſtie, & la garniſon pouvoit toujours être rafraîchie par cet endroit. Le prince de Darmſtadt commandoit cette nombreuſe garniſon, & le comte de Velaſco, vice-roi de Catalogne s'étoit retiré à deux lieues de là avec un corps de troupes, & y fut joint par les milices du pays. Malgré toutes ces difficultés, dès que le comte d'Etrées, avec l'eſcadre qu'il commandoit, & que le bailli de Noailles avec trente galeres, y furent arrivés, le duc de Vendôme inveſtit la place, & fit ouvrir la tranchée; & ayant été averti que le vice-roi devoit donner un aſſaut à ſon camp, tandis que preſque toute la nombreuſe garniſon ſortiroit pour l'attaquer de ſon côté, il réſolut de le prevenir. Il prit un détachement de ſon armée, & marcha à ſaint Feliou, où le vice-roi s'étoit poſté, le ſurprit, & le défit preſque ſans réſiſtance. Les Eſpagnols y perdirent près de trois mille hommes. M. de Vendôme n'eut pas plus de quatre-vingts hommes hors de combat. Il n'en fut pas de même au ſiége. La priſe du chemin couvert lui coûta bien des ſoldats & des officiers. Les aſſiégés ſe défendirent encore

plus vigoureuſement aux baſtions, quand les mines eurent fait leur effet, ayant de bons retranchemens derriere. Il y eut juſqu'à ſept combats à celui de la gauche de l'attaque, avant qu'on s'y fût parfaitement établi. Enfin le prince de Darmſtadt capitula, & rendit la place après cinquante-deux jours de tranchée. Ce ſiége coûta à la France près de neuf mille hommes, tant tués que bleſſés, morts de maladies, & déſerteurs. Les ſieurs d'Andigné commandant l'artillerie, Lapara, principal ingénieur, Chelleberg & Maſſais brigadiers, & d'Imecourt, major général, y furent bleſſés. M. de Cognies fut mis dans la place pour y commander. 1697. 10 Août.

En Allemagne, le prince Louis de Bade ſe rendit maître par capitulation d'Ebernebourg, après onze jours de tranchée. 27 Sept.

La paix ſignée à Riſwik, par la médiation du roi de Suede, entre la France d'une part, & l'Eſpagne, l'Angleterre, & la Hollande de l'autre, & la ſuſpenſion d'armes accordée à l'empereur & à l'Empire juſqu'au premier Novembre, pour accepter les conditions qui avoient été propoſées par le roi.

La paix entre l'empereur & l'Empire fut ſignée la nuit du 30 au 31 du mois ſuivant, par la médiation du même roi de Suede. Octob. 30 & 31.

Cérémonie du mariage de M. le duc de Bourgogne avec la princeſſe de Savoye. 7 Déc.

Affaires particulieres.

Mort de l'éminentiſſime Adrien de Vignacourt, grand-maître de l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, François de nation. Il étoit neveu du grand-maître Alof de Vignacourt, dont la mémoire eſt en vénération dans l'ordre. 4 Fév.

M. de Coiſlin, évêque d'Orléans, nommé par le pape au cardinalat.

L'abbé Berthier ſacré premier évêque de Blois.

Le grand âge de M. de la Reynie, premier lieutenant de police qu'il y ait eu à Paris, ne lui permettant pas de faire les fonctions de ſa charge, elle fut donnée à M. d'Argenſon, qui l'exerça juſqu'à l'an 1718, que le duc d'Orléans régent, le fit garde des ſceaux. M. de la Reynie qui avoit

été fait conseiller d'état, mourut le 24 Juin 1709, âgé de
1698. plus de 90 ans.

1698.

Affaires d'état & de guerre.

30 Août. Le roi part pour le camp de Compiegne, où cinquante-quatre bataillons & cent trente-deux escadrons aux ordres du maréchal de Boufflers, devoient représenter en présence de M. le duc de Bourgogne, & des ducs d'Anjou & de Berri, tous les mouvemens des troupes qui peuvent se faire pendant une campagne; un siége, une bataille, la marche d'une armée, un fourage, &c. Tout cela s'exécuta aux premiers jours du mois suivant. On ne vit jamais une armée plus leste, & de plus belles troupes. Le roi Guillaume & les Hollandois en eurent de l'inquiétude, en la voyant sur la route des Pays-bas.

Sept. Le roi fait construire le neuf Brisac en Alsace : c'est un chef-d'œuvre d'architecture militaire.

Comme la santé chancelante du roi d'Espagne ne lui promettoit pas une longue vie, les autres potentats de l'Europe, appréhendant qu'à cette occasion la guerre ne se rallumât, le roi Guillaume, auquel la plûpart s'en rapporterent, fit un projet de partage de cette monarchie, qui devoit s'exécuter après la mort du roi d'Espagne. Ce projet fut signé à la Haye. Suivant ce qui y étoit contenu, le prince électoral de Baviere, comme le plus proche héritier, étoit désigné roi d'Espagne : Monseigneur le dauphin devoit avoir les royaumes de Naples & de Sicile, & les places dépendantes de la monarchie d'Espagne sur les côtes d'Italie. On cédoit à l'archiduc Charles d'Autriche le duché de Milan, & sur la frontiere d'Espagne les villes de Fontarabie, Saint Sebastien, & le port du Passage.

Octobre.

Affaires particulieres.

13 Octob. Célébration du mariage de la princesse Elisabeth-Charlotte d'Orléans, fille de Monsieur, frere unique du roi, & de madame Palatine de Baviere, avec Léopold Charles VI, duc de Lorraine.

1699.

Affaires d'état & de guerre.

Le prince électoral de Baviere, âgé de six ans & de quel-

ques mois, mourut à Bruxelles, ce qui rendit inutile le traité de partage de la monarchie d'Eſpagne dont il eſt parlé ci-deſſus. 1699. 6 Fév.

Le duc de Lorraine rend hommage au roi pour le duché de Bar, & autres domaines mouvans de la couronne. Le roi étoit dans un fauteuil aſſis & couvert. Le duc fit trois profondes révérences en s'approchant du roi, qui ne ſe leva & ne ſe découvrit point. Enſuite le duc quitta ſon épée, ſon chapeau & ſes gants. Il ſe mit à genoux ſur un carreau aux piés du roi, & Sa Majeſté lui tint les mains jointes dans les ſiennes durant que le ſerment étoit lû par le chancelier de France, & le duc promit de l'obſerver. Enſuite le roi ſe leva, ſe découvrit & ſe couvrit auſſi-tôt, & fit couvrir le duc de Lorraine. 15. Nov.

Décès du chancelier Boucherat dans ſa 84 année.

Affaires particulieres.

Le roi honora de cette premiere charge de la robe M. de Ponchartrain qui étoit déja miniſtre & ſecrétaire d'état, & contrôleur général des finances, & donna cette derniere charge à M. de Chamillart. 2 Sept. 5.

Jean Racine, célébre poëte tragique, mourut à Paris, âgé de 59 ans. 22 Avril.

1700.

Affaires d'etat & de guerre.

La mort du prince électoral de Baviere fit changer le projet du partage de la monarchie d'Eſpagne. On en dreſſa un autre, où il paroît qu'on eut en vûe de garder un parfait équilibre entre la maiſon de Bourbon & la maiſon d'Autriche, qui prétendoient à cette ſucceſſion, à l'excluſion de toute autre. Suivant ce nouveau plan, l'archiduc, ſecond fils de l'empereur, devoit avoir le royaume d'Eſpagne, les Indes & les Pays-bas. Monſeigneur le dauphin les royaumes de Naples & de Sicile, & les places dépendantes de la monarchie d'Eſpagne ſur la côte de Toſcane, le marquiſat de Final & le duché de Milan, la province de Guipuſcoa, & nommément les villes de Fontarabie, de ſaint Sebaſtien, & le port du Paſſage. Les états du duc de Lorraine devoient lui être cédés dans l'état qu'on les lui avoit rendus par le traité de Riſwik, & le duché de Milan devoit être donné 12 Mars.

en échange au duc par Monſeigneur le dauphin, pour lui
1700. & ſes ſucceſſeurs : mais l'empereur refuſa d'accepter ce projet.

2 Octob. Cependant le roi d'Eſpagne fit ſon teſtament, par lequel il déclaroit héritier de toute la monarchie d'Eſpagne le prince Philippe de France, duc d'Anjou, ſecond fils de Monſeigneur le dauphin.

Ce teſtament ne fut ni ſollicité, ni ſuggéré par la cour de France, comme pluſieurs l'ont écrit, & comme les partiſans de la cour de Vienne affecterent de le publier. Le marquis d'Harcourt, depuis maréchal de France, qui avoit été ambaſſadeur en Eſpagne ſur la fin du regne de Charles II, ne fut jamais chargé d'engager ce monarque, ni par lui-même, ni par aucune autre perſonne, à faire un pareil teſtament : & il n'en eſt pas dit un ſeul mot, ni dans les dépêches qu'il reçut de la cour de France, ni dans celles qu'il y envoya.

Le roi d'Eſpagne ne ſe conduiſit dans cette affaire, que par les mouvemens de ſa conſcience, & par les principes de l'équité.

Il conſulta des évêques recommandables par leur piété & par leurs lumieres, & pluſieurs juriſconſultes en Eſpagne & à Naples, dont les avis furent uniformes. Tous lui déclarerent que ſa ſucceſſion appartenoit de droit aux princes de la maiſon royale de France. Avant que de ſe déterminer, il voulut encore avoir la déciſion du pape Innocent XII, auquel il écrivit de ſa propre main le 18 Juin 1700 pour avoir ſon avis. Le pape, avant que de lui répondre ſur une affaire de cette importance, jugea à propos de prendre l'avis de trois cardinaux, dont il connoiſſoit la ſageſſe & la capacité : Spada, Albani qui lui ſuccéda peu de mois après, & prit le nom de Clément XI, & Spinola San-Céſareo ; & le jugement de ces trois prélats ſe trouva conforme à celui des évêques, des théologiens & des juriſconſultes, que le roi d'Eſpagne avoit déja conſultés : & en conſéquence, le pape répondit à ce prince qu'il ne devoit pas s'écarter de leur avis, & qu'en ſuivant les régles de la juſtice, il ne pouvoit ſe diſpenſer de reconnoître

les princes de la maiſon royale de France pour ſes légitimes héritiers. Quoique toutes ces conſultations fuſſent tenues fort ſecretes, Louis XIV fut bientôt inſtruit de la déciſion du pape par le cardinal de Janſon, chargé de ſes affaires auprès du Saint ſiége, l'homme du monde le plus attentif, le plus pénétrant & le mieux inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit à la cour de Rome. 1700.

Ainſi quand le teſtament de Charles II fut apporté en France, il y avoit déja quelques mois que le roi en connoiſſoit les principales diſpoſitions.

Charles II, roi d'Eſpagne, meurt âgé de trente-neuf ans. 1 Nov.

Le roi de France après avoir bien examiné cette importante affaire dans ſon conſeil, & du conſentement de Monſeigneur, accepte le teſtament du roi Charles II, pour ſon petit-fils le duc d'Anjou. 6.

Le conſeil où cette acceptation fut réſolue, n'étoit compoſé que de cinq perſonnes: ſavoir, le roi, le dauphin, le chancelier de Pontchartrain, le duc de Beauvilliers & le marquis de Torci, ſecrétaire d'état au département des affaires étrangeres. Il ſe tint à Fontainebleau, où le roi étoit lorſque le teſtament du roi d'Eſpagne lui fut remis en original par le marquis de Caſtel dos Rios, ambaſſadeur de cette couronne à la cour de France.

Le miniſtre avoit reçu ordre en cas que le roi refusât d'accepter le teſtament, de faire partir ſur le champ le même courrier qui l'avoit apporté en France, & de l'envoyer à la cour de Vienne, pour y déclarer que la France n'ayant pas accepté le teſtament, le roi d'Eſpagne avoit reglé, que dans ce cas toute la ſucceſſion appartiendroit aux princes de la maiſon d'Autriche. Le but de ces diſpoſitions étoit d'empêcher l'exécution du dernier traité de partage, & par conſéquent le démembrement de la monarchie Eſpagnole.

Le premier qui opina dans le conſeil, fut le marquis de Torci, & après avoir expoſé avec beaucoup de force & déclaré les raiſons que la France pouvoit avoir de s'en tenir au traité de partage, ou d'accepter le teſtament, &

tous les inconveniens de chacun de ces deux partis, il
1700. conclut pour l'acceptation.

Mém. du marquis de Torci. Le duc de Beauvilliers qui opina enſuite, conclut au contraire à ne point accepter le teſtament, & à s'en tenir au traité de partage, parce que, diſoit-il, la guerre qui ſeroit une ſuite infaillible de l'acceptation, ne pouvoit manquer de cauſer la ruine de la France.

Le chancelier ſe contenta d'expoſer les raiſons que l'on pouvoit alléguer de part & d'autre pour accepter le teſtament, ou pour s'en tenir au traité de partage: & après les avoir balancées réciproquement, il finit par dire qu'il n'oſoit prononcer ſur une queſtion ſi importante, dont la déciſion ſeroit généralement blâmée ou approuvée ſelon qu'elle ſeroit ſuivie d'un évenement heureux ou malheureux, & qu'il n'appartenoit qu'au roi ſeul plus éclairé que tous ſes miniſtres, de prendre le parti qui convenoit le mieux à ſa gloire, à l'avantage de ſa famille royale & au bien de ſon royaume & de ſes ſujets. Le dauphin parla peu, & ſans héſiter il conclut à l'acceptation du teſtament. Ce fut auſſi le ſentiment du roi, qui ajouta ſeulement, qu'il étoit à propos que ſa réſolution demeurât encore ſecrete pendant quelques jours.

Les écrivains des derniers temps, dit le marquis de Torci, dans ſes mémoires, *ont avancé fauſſement que madame de Maintenon avoit aſſiſté à ce conſeil, & qu'elle y avoit donné ſon avis.*

19 Nov. Ce jeune prince eſt ſalué roi d'Eſpagne par toute la cour, & par l'ambaſſadeur d'Eſpagne, & fut traité depuis par le roi ſon ayeul comme tel.

24. Il eſt proclamé roi à Madrid.

4 Dec. Les préparatifs ſe font auſſi-tôt pour le départ de ce prince, & il part accompagné de ſes deux freres, le duc de Bourgogne & le duc de Berri, qui ne le quitterent que ſur la frontiere d'Eſpagne, où les ſeigneurs Eſpagnols vinrent le recevoir.

Affaires particulieres. M. de Noailles, archevêque de Paris, nommé au cardinalat par le pape.

Le

Le cardinal de Coiſlin nommé grand aumônier par le roi à la place du cardinal de Bouillon. 1701.

Le roi reçoit la nouvelle de la mort du pape Innocent XII, qui arriva la nuit du vingt-ſept au vingt-huit de Septembre. 21 Juin.

La nouvelle vint au roi de la promotion du cardinal Albani au ſouverain pontificat, faite le vingt-trois de Novembre.

1701.

Affaires d'état & de guerre.

Le roi d'Eſpagne arrive ſur la frontiere, & les deux princes ſes freres, reprirent la route de France.

Les Hollandois reconnoiſſent le duc d'Anjou pour roi d'Eſpagne, le félicitent de ſon avenement à cette couronne par une lettre, & en écrivent une autre ſur le même ſujet au roi de France. 22 Janv. 23 Mars.

Le roi d'Eſpagne fait ſon entrée dans ſa capitale. Elle ſe fit avec beaucoup de magnificence, & de grands témoignages de joie de la part des grands & des peuples. 4 Avril.

On déclare à Liſbonne l'alliance du roi de Portugal faite avec la France & l'Eſpagne. Juin.

L'empereur ne fut pas long-temps ſans ſe déclarer contre le teſtament du feu roi d'Eſpagne, & ſans faire valoir, les armes à la main, les prétentions qu'il avoit pour la ſucceſſion à cette monarchie. Il fit paſſer une armée de trente mille hommes en Italie, ſous les ordres du prince Eugene. Le roi en avoit déja fait paſſer une, conduite par le maréchal de Catinat, laquelle devoit être commandée par le duc de Savoye, qui en avoit été nommé généraliſſime par les deux rois, ſuivant un article du traité que ce prince avoit fait avec eux. Le comte de Teſſé envoyé en pluſieurs cours d'Italie, avoit engagé le duc de Mantoue dans le parti du roi, & à recevoir des troupes Françoiſes dans ſa capitale, & les Vénitiens lui avoient promis de demeurer neutres.

Le prince Eugene arriva par le Trentin. Il étoit queſtion de lui empêcher le paſſage de la riviere d'Adige, ce qui étoit très-difficile, ou plutôt impoſſible à M. de Catinat, à cauſe de l'étendue du pays qu'il falloit garder, & qu'il étoit au

contraire aſſez aiſé au prince Eugene de ſurprendre un paſ-
1701. ſage. Les troupes des deux partis ſe répandirent donc des deux côtés le long de cette riviere.

9 Juillet. La premiere action ſe paſſa au poſte de Carpi, où M. de Catinat ſe doutoit bien que le prince Eugene feroit ſon premier effort, & il le fit occuper par M. de Saint Fremont avec quelques régimens de dragons. Après pluſieurs eſcarmouches durant quelques jours, qui durerent juſqu'au huitieme de Juillet, le prince Eugene, informé que M. de Saint Fremont n'avoit que ſept régimens, tant de cavalerie que de dragons, & trois cents hommes d'infanterie, fit paſſer le canal blanc à la moitié de ſon armée, avec quelques pieces de canon, & fit attaquer le village de Caſtagnaro, où étoient nos trois cents fantaſſins. Ce poſte fut remporté & repris. Notre infanterie, notre cavalerie & nos dragons y firent des prodiges : mais M. de Saint Fremont, accablé par le nombre, fut obligé de ſe retirer à Carpi, & le fit en très-bon ordre. Le comte de Teſſé arriva ſur ces entrefaites avec quelques troupes de cavalerie, & il ſe fit alors encore de vigoureuſes charges : mais l'armée des ennemis groſſiſſant toujours, le comte de Teſſé fit une belle retraite juſqu'à ſon camp de San-Pietro, où étoit le reſte des troupes. On y perdit le comte d'Albert, qui y fut tué avec ſept capitaines de ſon régiment. Le marquis du Cambout y fut auſſi bleſſé à mort. Nous y perdîmes trois cents hommes & cinquante officiers : les ennemis n'y perdirent pas moins. Ils y eurent deux officiers généraux tués & pluſieurs colonels : le prince Eugene & le comte Palfi y furent bleſſés.

1 Sept. Cinq ſemaines après ſe donna le combat de Chiari, où le duc de Savoye commandoit en perſonne, & ſous lui les maréchaux de Villeroi & de Catinat. On voulut aller aux ennemis pour leur donner bataille : ils avoient devant eux la petite ville de Chiari, qu'ils avoient remplie d'infanterie, laquelle étoit ſoutenue de toute leur armée, outre trois retranchemens, qu'il falloit forcer pour arriver à la ville. Nos troupes marcherent à l'attaque de fort bonne grace, & eſſuyerent avec beaucoup de fermeté la décharge de vingt-

quatre bataillons, & de cinquante pieces de canon chargées à cartouche. Nos généraux y firent paroître beaucoup de valeur, le duc de Savoye & les deux maréchaux ayant toujours été au milieu du plus grand feu : mais on ne les loua pas tant de leur prudence ; & après bien des efforts inutiles, le duc de Savoye fit ſonner la retraite. Les François ſeuls eurent quatorze à quinze cents hommes tués ou bleſſés. Le duc y eut un cheval tué ſous lui, & ſon habit percé de pluſieurs coups de feu. Le maréchal de Catinat y fut auſſi bleſſé, auſſi bien que le géneral Schulembourg, qui étoit au ſervice du duc de Savoye. Le marquis de Druys & le comte d'Eſtaing, lieutenans généraux, le duc de Leſdiguieres, colonel du régiment de Sault, le comte d'Eſterre, colonel de Normandie, le marquis de Dreux, colonel de Bourgogne, & le comte de Solre, colonel, furent du nombre des bleſſés. Parmi les morts furent M. de Chaſſagne, brigadier d'infanterie, le ſieur de Boude, le comte de Chatelus, colonels réformés, deux colonels Irlandois. Il y eut en ce temps-là bien des intrigues à la cour de France par rapport au commandement des troupes d'Italie, & l'échec de Chiari donna lieu à bien des raiſonnemens ſur les intentions du duc de Savoye. 1701.

Ligue de l'empereur, du roi Guillaume & des Hollandois contre la France & l'Eſpagne. Les principaux articles du traité avoient pour objet d'empêcher que les royaumes de France & d'Eſpagne ne fuſſent jamais ſous le même roi ; il y étoit dit que les alliés ne mettroient point les armes bas, que d'un commun conſentement, & ſans avoir obtenu ſatisfaction pour Sa Majeſté impériale, la ſureté des états du roi Guillaume, de la république de Hollande, & de leur commerce ; qu'on feroit tous ſes efforts pour conquerir les Pays-bas Eſpagnols, afin d'en faire une barriere à la république de Hollande contre la France. Que le duché de Milan, les royaumes de Naples & de Sicile, les iſles de la Méditerranée, les villes de la dépendance d'Eſpagne ſur la côte d'Italie, les villes maritimes d'Eſpagne ſeroient réduites ſous l'obéiſſance de l'empereur ; que les Anglois & les Hollandois pourroient attaquer les pays que les Eſpagnols poſſedent dans les Indes, & 7 Sept.

que ce que les uns & les autres prendroient ſeroit pour eux;
1701. qu'on empêcheroit que les François n'euſſent aucun commerce, ni ſe ſaiſiſſent d'aucun pays ni place dans les Indes appartenantes aux Eſpagnols.

11 Sept. Le prince de Carignan épouſe à Turin au nom du roi d'Eſpagne, la princeſſe Marie-Louiſe-Gabrielle de Savoye, ſeconde fille du duc.

Sur ces entrefaites, arriva à Saint Germain-en-Laye, la mort de Jacques Stuart II du nom, roi d'Angleterre, âgé de ſoixante-huit ans. Le roi après ſa mort reconnut pour roi de la Grande Bretagne Jacques III, fils de ce prince.

Affaires particulieres. Mort du marquis de Barbeſieux, miniſtre & ſecrétaire d'état de la guerre, & qui avoit beaucoup de talent pour
5 Janv. cet important emploi. Le roi donna cette place à M. de Chamillart, qui étoit déja chargé du contrôle des finances.

L'abbé de Soubiſe, depuis cardinal de Rohan, élû tout d'une voix par le chapitre, coadjuteur de l'évêque de Straſbourg.

9 Juin. Décès de Monſieur Philippe de France, frere unique du roi, dans ſa ſoixante-unieme année.

17 Avril. Mort du comte de Tourville, vice-amiral, & maréchal de France, homme également illuſtre par ſa naiſſance, & par la gloire qu'il acquit en commandant les armées navales. Il ſe nommoit Anne-Hilarion de Cotentin, comte de Tourville. Sa famille originaire de la baſſe Normandie, étoit depuis long-temps connue & diſtinguée dans cette province.

Le maréchal étoit iſſu de la branche cadette. Son pere nommé Céſar de Cotentin, ſeigneur de Tourville, avoit eu des emplois conſidérables ſous le regne de Louis XIII, qui le fit gentilhomme ordinaire de ſa chambre en 1622. Il lui donna enſuite une compagnie d'ordonnance de quatre-vingts maîtres, par une commiſſion de l'an 1632, & dans les ſoulevemens qui arriverent en Normandie, à l'occaſion des impôts, il eut ordre d'agir conjointement avec M. de Gaſſion, pour dompter les rebelles, avec pouvoir d'aſ-

ſembler la nobleſſe, s'il le jugeoit à propos. Deux ans après, il fut envoyé en Bourgogne, afin de veiller à la défenſe de la province, ſous les ordres de M^rs. de Tournon & de Montrevel. Louis XIII recompenſa ſes ſervices & ſa fidélité par des lettres de conſeiller d'état d'épée, datées du premier Juillet 1642. Céſar de Tourville étoit alors premier gentilhomme de la chambre, & premier chambellan du grand Condé. Il ſuivit ce prince dans ſes glorieuſes campagnes de Rocroi, de Fribourg & de Nordlingue; & lorſque le ſiége de Dunkerque eut été réſolu dans le conſeil, la cour l'envoya en Hollande, pour engager la république à favoriſer par mer le ſiége de cette importance place. Il réuſſit parfaitement dans ſa négociation, & obtint le ſecours qu'il demandoit. 1701.

Ce fut le dernier ſervice conſidérable qu'il rendit à l'état. Dunkerque fut priſe le 10 Octobre 1646, & Céſar de Tourville mourut l'année ſuivante, laiſſant trois garçons de ſon mariage avec Lucie de la Rochefoucaut, qui étoit dame d'honneur de la princeſſe de Condé.

Le maréchal de Tourville ſon troiſieme fils, fut reçu chevalier de Malte à l'âge de quatorze ans. Dès qu'il fut en état de ſervir, il ſe rendit à Malte pour y faire ſes caravannes. Il y donna des preuves ſingulieres de ſa valeur. On le vit ſauter le premier dans un vaiſſeau Turc, qui fut abordé & pris, après un combat ſanglant & opiniâtre.

Dans une autre occaſion, qui ne fut pas moins glorieuſe pour lui, & dans laquelle il y eut près de trois cents hommes tués de part & d'autre à coups de mouſquet, ſa galere ayant attaqué une galere Turque, défendue par cinq cents hommes, il s'en rendit maître, & la conduiſit au port de Malte.

Quand ſes caravannes furent achevées, il arma un vaiſſeau en courſe avec le chevalier d'Hoquincourt. Ils firent enſemble pluſieurs priſes ſur les Turcs. Ils ſoutinrent pendant huit heures avec ce vaiſſeau tout l'effort de ſix vaiſſeaux d'Alger, auxquels il ne fut pas poſſible de l'entamer.

1701. Il y eut une action encore plus considérable dans le fort Dauphin, voisin de l'isle de Chio, où le chevalier de Tourville fut obligé de combattre contre trente-six galeres, qui furent mises en déroute, après un combat de neuf heures, avec perte de six cents hommes.

Des entreprises si périlleuses, conduites avec tant de succès par le chevalier de Tourville, lui firent une grande réputation; & le roi qui avoit dessein de se rendre aussi puissant & aussi formidable sur la mer, qu'il l'étoit déja sur la terre, voulut l'avoir à son service. Il fut nommé en 1667 capitaine de vaisseau, quoiqu'il n'eût que vingt-quatre ans, sans qu'il eût été auparavant ni garde-marine, ni enseigne, ni lieutenant. On crut devoir cette marque de distinction à la valeur dont il avoit déja donné tant de preuves, & à la capacité qu'il avoit acquise dans la science de la manœuvre, par les différens combats de mer, où il avoit commandé, & dont il étoit toujours sorti avec tant de gloire. Il soutint sa réputation dans la marine du roi. A la bataille de Solsbey, qui se donna le 3 Avril 1672 entre la flotte combinée de France & d'Angleterre, commandée par le duc d'Yorck, depuis roi d'Angleterre, & la flotte Hollandoise, commandée par Ruyter: le vaisseau du chevalier de Tourville ayant été percé à l'eau par le canon des ennemis, il employa plus d'une heure à le radouber, en essuyant toujours le feu le plus violent, sans jamais s'écarter de la ligne.

En 1674, le roi ayant envoyé une escadre dans la mer de Sicile au secours des Siciliens, qui s'étoient révoltés contre le roi d'Espagne, le chevalier de Tourville se rendit avec trois vaisseaux dans le Golphe de Venise, où il brûla sous la ville de Barlette un vaisseau de Raguse, qui avoit porté des troupes aux ennemis. Il canonna ensuite la ville, & se rendit maître du port; il y prit un vaisseau de trente-six pieces de canons, qui étoit chargé de bled, dont il secourut la ville de Messine. Il fit encore d'autres prises sous la forteresse de Brindise; il retourna ensuite à Messine, & avant que d'y arriver, il canonna la ville de Rhegio. Il escorta jusques dans le port un brûlot commandé par Serpot,

& il y brûla un vaiſſeau de guerre avec quatorze bâtimens qui s'y croyoient en ſûreté. 1701.

Il ſe trouva l'année ſuivante au combat de Palerme, & ce fut ſon vaiſſeau qui étant à la tête de l'armée navale, commandée par le duc de Vivonne, entra le premier dans le port d'Agouſta. Il détacha auſſi-tôt une chaloupe avec des ſoldats choiſis pour s'emparer d'un fort qui étoit à l'entrée. Il ſuivit dans ſon canot le chevalier de Coëtlogon, qui commandoit la chaloupe, & contraignit ceux du fort à capituler. Il y fit arborer le pavillon François, après quoi tous les autres forts & la ville même ſe rendirent.

Quelque temps après, étant allé à Malte pour y faire de l'eau, il apprit qu'il y avoit dans un petit port de la côte d'Afrique dix-ſept bâtimens ennemis. Il prit un pilote pour y conduire le vaiſſeau *le Duc* qu'il commandoit. Il arriva près de ce port à l'entrée de la nuit: & après avoir fait mouiller l'ancre à ſon vaiſſeau, il s'embarqua dans ſa chaloupe avec une troupe de braves, & conduiſit dans le port ſon canot qu'il avoit fait remplir de feux d'artifice. Il aborda un navire Turc, & s'en étant rendu maître, il fit jetter tous les Turcs à la mer, à l'exception de quatre qu'il retint priſonniers; il mit enſuite le feu à leur navire, eſpérant qu'il ſe communiqueroit à tous les autres bâtimens: mais les barbares vinrent à bout de l'éteindre. Après cette expédition, le chevalier de Tourville rejoignit ſon vaiſſeau, & s'éloigna de la côte d'Afrique. Le roi l'ayant nommé chef d'eſcadre en 1677, il ſervit preſque toujours de ſecond au fameux du Queſne. Il ſe trouva dans le dernier péril l'an 1679 à la hauteur du cap Finiſterre, par une furieuſe tempête qui ouvrit ſon vaiſſeau; il ne ſongea d'abord qu'à ſauver ſon équipage, dont perſonne ne périt; enſuite voyant que ſon vaiſſeau alloit être englouti, il ſe jetta dans la mer, & il fut aſſez heureux & aſſez intrépide pour gagner à la nage une chaloupe qui venoit à ſon ſecours.

Il fut fait lieutenant général des armées navales au mois de Janvier 1682, & la même année la cour le chargea de négocier un traité de paix pour l'eſpace de ſix ans entre *Iſmaël, empereur de Maroc, roi de Fez & de Suz, & très-*

excellent & invincible prince Louis XIV, empereur des François, & roi de Navarre. Deux ans après, il fut un des commandans de la flotte, que le roi envoya ſur les côtes de Genes pour bombarder cette ville, & il acquit beaucoup de gloire dans cette expédition. Il deſcendit le premier à terre, ſuivi des troupes de débarquement, & il força les retranchemens des ennemis l'épée à la main. Il fut chargé la même année de négocier un nouveau traité entre la France & la régence de Tunis : il en avoit donné le projet, qui fut examiné dans le conſeil du roi, & qu'on lui renvoya de Fontainebleau avec quelques apoſtilles pour lui ſervir d'inſtruction.

1701. Traité MSS.

Le premier bombardement d'Alger, que du Queſne avoit fait le 26 & le 27 Juin 1683, avoit produit un traité de paix entre la France & les Algériens, qui fut négocié & ſigné par M. de Tourville. On étoit convenu par le dernier article de ce traité, que la paix dureroit cent ans : mais les barbares ne furent pas fideles à leurs engagemens, ils n'avoient accepté que par force les conditions qu'on leur avoit impoſées, & ils recommencerent à troubler la navigation des François. Le roi, pour venger la foi des traités qu'ils avoient violée, ordonna au maréchal d'Etrées en 1688 de bombarder leur ville une ſeconde fois, & de la réduire en cendres ; le chevalier de Tourville & le comte de Château-Renaud accompagnerent le maréchal dans cette expédition en qualité de lieutenans généraux. Le 2 de Juin ils rencontrerent ſur leur route un vaiſſeau Eſpagnol, commandé par le vice-amiral Papachin, qui faiſoit voile vers Alicante avec la Frégate nommée Saint-Jerôme, & qui ſe trouvoit arrêté ſur la côte de Valence, par les vents contraires. Le roi avoit donné ordre au mois de Juin 1680 de faire baiſſer pavillon aux Eſpagnols par-tout où l'on les rencontreroit. Le vaiſſeau de Papachin étoit de cinq cents hommes d'équipage & de ſoixante-dix pieces de canon, celui que montoit le chevalier de Tourville, ne portoit que trois cents cinquante hommes, & n'avoit que cinquante pieces de canon. il ne laiſſa pas d'envoyer une chaloupe au vaiſſeau Eſpagnol avec un officier, qui étant arrivé à la portée de la voix

Traité MSS.

Lettre MSS. du vice-amiral Papachin, adreſſée au roi d'Eſpagne.

voix, dit à Papachin que M. de Tourville lui mandoit de le ſaluer. Papachin répondit qu'il ne le vouloit pas. L'officier ſe retira, & fit un ſignal à M. de Tourville, qui s'approcha auſſi-tôt du vaiſſeau Eſpagnol, & lui fit une décharge de toute ſon artillerie, de toute ſa mouſqueterie & de pluſieurs grenades. Il l'aborda enſuite, & les deux vaiſſeaux demeurerent accrochés pendant plus d'une demi-heure. Papachin écrivit au roi d'Eſpagne, que M. de Tourville fut tellement incommodé de ſa mouſqueterie, qu'il fut obligé de déſaborder. D'autres aſſurent que ce fut Papachin, dont le vaiſſeau étoit déja fort endommagé, ainſi qu'il l'avoue lui-même dans ſa lettre, qui tâcha de ſe débarraſſer. Papachin ajoute encore dans ſa relation qu'il eut à combattre à la fois contre trois vaiſſeaux François, celui du maréchal d'Etrées, celui de M. de Chateau-Renaud, & celui de M. de Tourville, & que ſon pavillon ayant été renverſé par un coup de canon, l'officier qui commandoit la frégate Saint-Jerôme, s'imagina qu'il avoit pris le parti de le baiſſer, & que dans cette fauſſe perſuaſion il ceſſa de le ſecourir, ce qui le mit hors d'état de réſiſter à l'attaque des trois vaiſſeaux : mais il paroît que cet officier ne cherchoit en parlant ainſi, qu'à diminuer la honte de ſa défaite. Les François ont toujours aſſuré qu'il n'y eut que M. de Tourville qui attaqua ſeul le vaiſſeau de Papachin, quoiqu'il fût beaucoup plus fort que le ſien. 1701.

Après une réſiſtance de trois heures, l'Eſpagnol fut mis tout-à-fait hors de combat. Il ne lui reſtoit plus, ainſi qu'il en convient lui-même dans ſa lettre au roi d'Eſpagne, *ni mât de hunes, ni vergues, ni voiles, ni manœuvres*, & il n'y avoit pas juſqu'à *la barre de ſon gouvernail qui ne fût en pieces.*

M. de Tourville l'ayant mis en ſi mauvais état, lui renvoya ſa chalouppe avec un officier, qui lui dit que la frégate s'étant rendue, on alloit s'en ſervir contre lui, s'il perſiſtoit dans ſon refus. Il demanda ce qu'on lui vouloit, *Rien autre choſe que le ſalut*, reprit l'officier : il lui répondit, après avoir tenu conſeil, qu'il ſalueroit, mais qu'il ne le feroit que par néceſſité, & qu'il le chargeoit de le dire à

son commandant. Comme il différoit d'exécuter sa promesse, l'envoyé de M. de Tourville revint une seconde fois, & lui demanda s'il vouloit recommencer le combat. Il céda enfin à cette seconde instance, & salua M. de Tourville de neuf coups de canon.

1701.

Le second bombardement d'Alger commença le 1 Juillet 1688. Le chevalier de Tourville ayant remarqué que les bombes tirées pendant la nuit faisoient peu d'effet, entreprit d'en faire tirer en plein jour, & il posta lui-même trois galliottes à la vue des ennemis, malgré la nombreuse artillerie dont ils faisoient des décharges continuelles. Sa hardiesse, qui fut suivie d'un heureux succès, intimida tellement les Algériens, qu'enfin lassés de tant de pertes, ils se soumirent aux conditions que l'on voulut leur imposer, & rendirent un nombre très-considérable d'esclaves Chrétiens de toutes les nations. Le nouveau traité que l'on fit avec eux fut signé en 1689.

La même année, le chevalier de Tourville conduisit dans le port de Brest une escadre de 20 vaisseaux équipés à Toulon, sans être arrêté par les flottes combinées d'Angleterre & d'Hollande, qui auroient pû l'attaquer dans sa route.

Le roi, pour récompenser ce service, que la situation des affaires rendoit fort considérable, le nomma vice-amiral des mers du levant sur la fin de 1689. Il n'avoit point encore quitté la croix de Malte, & il s'étoit toujours appellé le chevalier de Tourville : mais comme il n'avoit point fait de vœux, le roi lui proposa de se marier à une fille de très-grande qualité, qui n'étoit pas riche. Il répondit qu'il n'avoit pas assez de bien pour l'épouser. Le roi lui répliqua qu'il ne devoit point s'embarrasser du bien, parce qu'il donneroit à son fils la survivance de la charge de vice-amiral, qui valoit trente mille livres de rente, & qu'il rendroit cette charge héréditaire dans sa famille. Le chevalier de Tourville représenta au roi qu'avant que d'en assurer la survivance aux enfans qu'il pourroit avoir, il faudroit être sûr qu'ils auroient les talens nécessaires pour l'exercer, & qu'au surplus, il ne conseilleroit jamais à sa Majesté de

donner cette place qu'à des gens capables de la remplir. 1701.

Le roi, qui ne put s'empêcher d'admirer une façon de penſer ſi noble & ſi déſintéreſſée, ne parla plus de ce mariage, & il épouſa la veuve du marquis de la Popeliniere.

Ce fut alors que l'on ceſſa de l'appeller le chevalier, & qu'on le nomma le comte de Tourville.

En 1690, il eut le commandement de la flotte que le roi vouloit oppoſer à celles que les Anglois & les Hollandois ſe préparoient à envoyer dans la Manche. Ce monarque ſouhaitoit extrêmement que ſon armée navale fût en mer avant la jonction de celle de Hollande & d'Angleterre. Il donna là-deſſus les ordres les plus précis au comte de Tourville, qui ſe rendit promptement à Breſt, dans le deſſein de les exécuter avec la plus grande célérité. Il ſe trouva forcé malgré lui, par les vents contraires, de reſter dans la rade de Breſt beaucoup plus long-temps que la cour ne ſouhaitoit. M. de Seignelai, qui voyoit déja les armées de terre en campagne, lui envoyoit courriers ſur courriers, pour preſſer ſon départ, & l'on voit à quel point ce miniſtre étoit impatient de pouvoir apprendre au roi que ſa flotte étoit déja dans la Manche, par ce billet qu'un de ces courriers apporta au comte de Tourville.

« Monſieur, ce n'eſt plus ſeulement pour la néceſſité du » ſervice, c'eſt comme aſſuré de votre amitié que je vous » demande de partir. Partez, je vous conjure, les heures du » retardement roulent ſur moi, le roi s'en prend à moi, & » je tombe dans les plus grands inconvéniens du monde, ſi » vous différez. Au nom de Dieu, donnez-moi cette marque » de votre amitié, & vous me donnerez un repos, dont je » vous aurai une obligation infinie. » Pris ſur l'original.

Le comte de Tourville partit en effet pour le contenter, quoique le vent fût toujours contraire, & alla mouiller avec beaucoup de peine & de dangers à la rade de Berteaume : mais il ne put jamais aller plus loin, ni même y demeurer, & il fut obligé de retourner à la rade de Breſt, & d'y reſter encore quelques jours. Enfin, les vents étant devenus plus favorables, il mit à la voile, & entra dans la Manche, ré-

1701. solu d'attaquer les flottes combinées d'Angleterre & d'Hollande, dont la jonction s'étoit faite ſans qu'il lui eût été poſſible de la prévenir.

Il rencontra ſur ſa route des pêcheurs Anglois, qu'il fit venir à ſon bord. Il leur déclara qu'il ne prétendoit pas troubler leur commerce, qu'ils pouvoient pêcher en toute ſureté, & qu'il ne venoit faire la guerre qu'au prince d'Orange & aux Anglois, qui avoient pris les armes pour ſon ſervice. Il les renvoya enſuite à terre, après leur avoir fait donner à chacun une piſtole: on cherchoit par cette conduite à gagner l'affection du peuple d'Angleterre, & à le rendre favorable à la cauſe du roi Jacques. Relation MSS.

En continuant de côtoyer l'Angleterre, le chevalier de Châteaumorand, qui commandoit *le Marquis*, un des meilleurs voiliers de la mer, découvrit un petit vaiſſeau Anglois; il lui donna la chaſſe & le prit. C'étoit un navire marchand qui alloit à Plimouth. On y trouva une lettre qu'un magiſtrat de Portſmouth écrivoit à ſa femme, qui étoit à Plimouth, il lui mandoit que le prince d'Orange étoit arrivé heureuſement en Irlande: mais que l'on ne ſavoit pas s'il avoit eû quelque avantage ſur le roi Jacques; que cette incertitude les mettoit tous dans une grande conſternation; que ſi l'Irlande n'étoit pas ſoumiſe cette année ils alloient devenir la plus malheureuſe nation de la terre. Il ajoutoit que les Anglois & les Hollandois étoient joints, & que la flotte combinée étoit de cinquante-huit vaiſſeaux, qui mouilloient à la rade de Sainte-Helene, & qu'il ne croyoit pas que les François euſſent la hardieſſe de ſe préſenter devant eux.

Le comte de Tourville ayant connu par cette lettre la poſition de l'ennemi, & le nombre des vaiſſeaux qu'il avoit à combattre, fit voile pour les attaquer. La bataille ſe donna le 10 de Juillet, elle dura ſept heures, & la victoire que le comte de Tourville remporta ſur les ennemis fut des plus complettes, ainſi qu'on l'a déja remarqué dans ce journal, ſous l'année 1690.

La reine d'Angleterre, épouſe de Jacques II, conçut alors de grandes eſpérances du prochain rétabliſſement de

ſon mari, qui étoit alors en Irlande, on en peut juger par la lettre qu'elle écrivit au comte de Tourville le 20 Juillet 1690. 1701.

Après ce que vous venez de faire, lui diſoit-elle, *je regarde le roi maître de la mer, & en état de rétablir mon mari dans ſon royaume, par la défaite d'une grande partie de ſes ennemis. Si nous ſommes aſſez heureux pour retourner bientôt dans notre pays, je conterai toujours que vous avez été le premier à nous en ouvrir le chemin; car ſans l'heureux ſuccès de votre combat, auquel votre bonne conduite a tant contribué, il étoit bien fermé: mais ſi je ne me flatte, il eſt préſentement bien ouvert.*

Le mauvais ſuccès de la bataille de la Boyne, que le roi Guillaume gagna contre le roi Jacques, ruina de ſi belles eſpérances. Le roi Jacques fut obligé de revenir en France, & deux ans après le roi réſolut de faire un nouvel effort pour le rétablir dans ſes états. Il ordonna au maréchal de Bellefond d'aſſembler ſeize mille hommes ſur les côtes de Normandie, & il fit préparer trois cents bâtimens de tranſport pour les conduire en Angleterre, avec des armes que l'on devoit fournir aux partiſans du roi Jacques.

Le comte de Tourville, nommé pour commander la flotte de France, eut ordre de croiſer dans la manche, & d'occuper les flottes ennemies, tandis que le comte d'Etrées conduiroit le roi Jacques en Angleterre.

Le ſuccès de ce projet dépendoit principalement de la promptitude de l'exécution, & ſi nos troupes avoient pû partir avant la jonction des flottes d'Angleterre & d'Hollande, il y avoit lieu de ſe flatter qu'il réuſſiroit. Le roi Guillaume étoit en Flandre avec les troupes Angloiſes, il n'en avoit preſque point laiſſé à la reine Marie ſa femme, pour défendre l'Angleterre, & ſi la deſcente s'étoit faite, les François n'auroient eu à combattre qu'un petit nombre de troupes reglées. On envoya au comte de Tourville les ordres les plus preſſans, pour l'obliger de mettre à la voile ſans aucun retardement. Ses inſtructions portoient:

« Que s'il y avoit quelques-uns de ſes vaiſſeaux, qui par » quelque accident imprévu, ne fut pas en état d'appareiller Pris ſur l'original.

» en même-temps que lui, ſa majeſté vouloit qu'elle le laiſ-
1701. » sât, qu'elle ſeroit informée des raiſons qu'auroient eû
» ceux qui les commandent de reſter, & qu'elle ſe remet-
» toit à les punir dans la ſuite s'ils le méritoient: que ce-
» pendant, en cas que quelqu'un, ſoit par mauvaiſe volon-
» té, ſoit par ignorance, ne fit pas la diligence néceſſaire
» dans une occaſion auſſi importante, ſa Majeſté permettoit
» au comte de Tourville de l'interdire, & de donner à un
» autre le commandement de ſon vaiſſeau: qu'elle lui per-
» mettoit de prevenir auſſi par ſes ordres tout ce qui pour-
» roit cauſer quelque retardement, & qu'elle approuvoit
» tout ce qu'il feroit pour cela; que ledit ſieur de Tourville
» connoîtroit par le pouvoir qu'elle lui donnoit en cette
» occaſion, qu'elle veut abſolument que la diligence qu'elle
» deſire ſe faſſe, & qu'elle s'en prendroit à lui, ſi elle ne ſe
» faiſoit pas.

On lui marquoit encore que « ſa Majeſté vouloit qu'il
» allât mouiller à la rade de la Hogue, & qu'il y embarquât
» tant ſur les vaiſſeaux de guerre que ſur les bâtimens de
» charge, qui ſeroient à la ſuite, toute l'infanterie, en at-
» tendant les bâtimens chargés de cavalerie ».

On remettoit au roi Jacques le choix du lieu où ſe feroit la deſcente; & comme on avoit prévû que les flottes ennemies pourroient être réunies dans la Manche, pour arrêter celle du comte de Tourville, avant qu'il fût arrivé à la rade de la Hogue; « on ajoutoit que s'il les rencontroit en
» allant à la Hogue, ſa Majeſté vouloit qu'il les combattît
» *en quelque nombre qu'ils fuſſent..... & que s'il avoit du*
» *déſavantage, ſa Majeſté ſe remettoit à lui de ſauver l'armée*
» *le mieux qu'il pourroit* ».

Le même ordre étoit encore répété dans un autre endroit, où l'on lui marquoit, que *ſi les ennemis venoient l'attaquer avec un nombre de vaiſſeaux ſupérieur, ſa Majeſté vouloit qu'il les combattît & qu'il opiniatrât le combat.* Cette inſtruction étoit datée de Verſailles le 26 Mars 1692, & le roi avoit écrit au bas ces paroles de ſa main:

J'ajoute ce mot de ma part à cette inſtruction, pour vous dire que ce qu'elle contient eſt ma volonté, & que je veux

qu'on l'obſerve exactement. Signé LOUIS.

A des ordres ſi précis, le roi ajouta encore une lettre écrite de ſa main, par laquelle il ordonnoit expreſſément à M. de Tourville, d'attaquer les ennemis, *à quelque déſavantage qu'il pût être pour le nombre des vaiſſeaux.* 1701.

Le comte de Tourville avoit trop de capacité pour ne pas ſentir les inconvéniens des ordres qu'on lui donnoit. Il écrivit à la cour, pour repréſenter les ſuites fâcheuſes que pouvoit avoir une bataille donnée contre toutes les regles. Il eut ſoin de marquer les lieux & les circonſtances qui en rendroient la perte inévitable, & ſes conjectures fondées ſur une longue expérience, ne furent que trop vérifiées par l'évenement. Il fut d'abord arrêté dans la rade de Breſt, par les vents contraires, pendant plus de ſix ſemaines, ce qui donna le temps aux ennemis d'envoyer dans la Manche une flotte de quatre-vingt-dix, d'autres diſent de quatre-vingt-treize, & d'autres de quatre-vingt-ſeize vaiſſeaux de ligne, & il n'en avoit que quarante-cinq à leur oppoſer. Il ne laiſſa pas de les attaquer, ſuivant les ordres précis qu'il avoit reçûs du roi, & qu'on laiſſa ſubſiſter malgré toutes les repréſentations qu'il avoit pû faire.

L'auteur de l'hiſtoire de Louis XIV, publiée par la Martiniere, aſſure cependant que le roi, qui étoit déja en Flandre lorſque M. de Tourville entra dans la Manche, pour ſe rendre à la rade de la Hogue, fut tellement frappé de la ſupériorité des deux flottes ennemies, qu'il envoya un courrier exprès à M. de Tourville, avec ordre d'éviter le combat, mais que cet ordre n'arriva que le lendemain de l'action.

Ce fait prouve bien clairement que M. de Tourville ne ſe haſarda de combattre contre des forces ſi ſupérieures, qu'en vertu des premiers ordres qui lui avoient été ſignifiés avec tant d'énergie par ſes inſtructions, & par une lettre particuliere écrite de la propre main du roi.

D'autres ont dit, que ce qui engagea le roi à ordonner à M. de Tourville de commencer le combat, & de s'y *opiniâtrer* malgré l'inégalité des forces, étoit l'aſſurance qu'on croyoit avoir de la défection de pluſieurs capitaines des

1701. vaiſſeaux Anglois, qui zelés pour le rétabliſſement du roi Jacques avoient promis de ſe joindre à nous, ce qui auroit étrangement déconcerté les Hollandois, & nous auroit donné de juſtes eſpérances de la victoire. Ils ajoutent que le roi Guillaume & la reine Marie ayant eu avis de ce deſſein, envoyerent ordre à leur amiral de dépoſer tous les officiers de la flotte qui leur étoient ſuſpects, & que par cette précaution leur flotte ſe trouva en état de nous combattre avec toutes ſes forces.

(*a*) *On a publié*, dit l'auteur des mémoires chronologiques, *que pluſieurs capitaines de vaiſſeaux Anglois avoient promis au roi Jacques de ſe déclarer à la premiere occaſion : mais que le prince d'Orange prévint le coup, en changeant un grand nombre d'officiers de ſa flotte, avant qu'elle fût en mer.*

Quoi qu'il en ſoit, perſonne n'ignore le malheureux ſuccès de la bataille de la Hogue, qui dura onze heures de ſuite ſans diſcontinuer, & dans laquelle le comte de Tourville, toujours accablé par le nombre, donna juſqu'à la fin des marques d'une valeur & d'une intrépidité qui a peu d'exemples. On en a déja parlé dans ce Journal, ſous l'année 1692.

Cette funeſte journée ne diminua rien de la gloire de M. de Tourville, on peut même dire qu'elle l'augmenta.

M. le duc de Vendôme juge auſſi éclairé que ſincere, & l'homme du monde le plus capable de connoître & d'apprétier le mérite des belles actions ; lui écrivit que « bien » des généraux, en remportant la victoire n'avoient pas ac- » quis tant de réputation que lui en la perdant ».

Le roi lui rendit la même juſtice : quand il reçut la nouvelle de la perte d'une partie de ſes vaiſſeaux, « il demanda : » *Tourville eſt-il ſauvé ? Car pour des vaiſſeaux on en peut trou-* » *ver ; mais on ne retrouveroit pas aiſément un officier comme* » *lui* ».

(*a*) On prétend que la reine d'Angleterre, femme du roi Jacques, avoit auprès d'elle une femme de chambre Angloiſe nommée Strikland, qui la trahiſſoit, & qui, lorſque ſa maîtreſſe étoit endormie, prenoit dans ſes poches ou dans ſes caſſettes les lettres qu'elle recevoit du roi & de madame de Maintenon, dont elle faiſoit tenir des copies au roi Guillaume, ou à la reine Marie. *Mém. MSS. de madame de C. * * *.*

Et

Et un jour étant ſur ſon balcon à Verſailles, & le voyant paſſer dans la cour, il dit au maréchal de Villeroi, *Voilà un homme qui m'a obéi à la Hogue.* Il ſe ſouvint toujours que M. de Tourville n'avoit donné cette bataille que pour lui obéir. Il fut aſſez équitable pour avouer que ce malheur n'étoit arrivé que parce que M. de Tourville avoit ſuivi contre ſes propres lumieres les ordres portés pas ſes inſtructions, & l'année ſuivante il le fit maréchal de France, par lettres datées du 27 Mars 1693, avec meſſieurs de Choiſeul, de Villeroi, de Joyeuſe, de Boufflers, de Noailles & de Catinat. 1701.

La même année, il eut le commandement d'une flotte qu'il conduiſit ſur les côtes de Portugal, pour y attendre quatre cents vaiſſeaux marchands qui venoient de Smyrne, ſous l'eſcorte de vingt-ſept, d'autres diſent de trente-cinq vaiſſeaux de guerre commandés par le chevalier Roock. Le maréchal de Tourville ayant eu avis que les ennemis paroiſſoient au cap de Saint-Vincent, partit de Lago à deſſein de les attaquer. Il les apperçut le 27 Juin en ordre de bataille, tous leurs vaiſſeaux de guerre formant une ligne pour couvrir la flotte marchande, & lui donner lieu au moins de continuer ſa route pendant le combat. Il les attaqua le 29 & les défit entierement. L'auteur de l'hiſtoire de Louis XIV publiée par la Martiniere, dit que *27 vaiſſeaux marchands tomberent entre les mains des François, qu'il y en eut ſoixante-quinze de brûlés, & que ſelon quelques capitaines de ces vaiſſeaux pris, la perte montoit au moins à trente-ſix millions.*

Elle ſe trouve réduite à vingt dans l'article de ce Journal, où il eſt parlé de cet évenement, ſous l'année 1693: mais tout le monde convient qu'elle fut très-conſidérable, quoiqu'il ſoit fort difficile d'en faire une eſtimation bien exacte. Dans la médaille qui fut frappée à l'occaſion de cette victoire, on voit d'un côté le portrait du roi, & de l'autre une Victoire armée de la foudre, avec ces mots pour légende: *Commercia hoſtibus interdicta*, le commerce des ennemis détruit; & ceux-ci dans l'exergue: *Navibus captis aut incenſis ad fretum Gaditanum;* leurs vaiſſeaux pris & brûlés au détroit de Gibraltar.

1701. Le maréchal de Tourville eut ordre l'année ſuivante de conduire ſur les côtes de Catalogne la flotte deſtinée à favoriſer les entrepriſes du maréchal de Noailles, ſur les places maritimes de cette province. Il agit toujours de concert avec ce maréchal, dont la campagne eut tout le ſuccès que l'on pouvoit déſirer.

En 1694, il fut chargé de veiller à la ſureté des côtes de Provence. Il avoit demandé au roi la permiſſion de s'embarquer ſur les galeres qui devoient conduire le duc de Vendôme en Catalogne, où il alloit remplacer le maréchal de Noailles. Le roi lui fit cette réponſe de ſa propre main.

« Il ne convient point que vous vous embarquiez ſur mes » galeres avec le duc de Vendôme, vous devez veiller à ce » qui ſe paſſe ſur la côte, & être en état de vous porter à » tous les endroits où votre préſence ſera néceſſaire. Je loue » tout le zele que vous avez, & l'envie que vous témoignez » de vous mettre à tout : mais vous devez vous régler à ce » que je crois de plus utile pour mon ſervice & pour le bien » de l'état. Je n'ai parlé à perſonne de votre lettre, ni de la » réponſe que je vous fais, vous pouvez compter là-deſſus, » & dire ce qu'il vous conviendra le plus. *Signé* LOUIS. »

La marine du roi n'étoit preſque plus en état de tenir contre celle des alliés, & l'on n'avoit pas les fonds néceſſaires pour la rétablir. Les armées de terre abſorboient elles ſeules preſque tous les revenus de l'état, & les ennemis avoient en mer une puiſſante flotte, qui ſembloit menacer les côtes de France. Le roi envoya le maréchal d'Etrées à la Rochelle, M. de Vauban à Breſt, & le maréchal de Tourville à Toulon, pour veiller à la ſureté des côtes chacun dans leur département, & les deux années ſuivantes, le maréchal de Tourville fut nommé pour commander dans le pays d'Aunis, à la place du maréchal d'Etrées. Il s'acquittoit de cet emploi avec tout le zele dont il avoit déja donné des preuves, lorſque la paix de Riſwick mit fin à ſes travaux militaires, & le rendit à la cour & à ſa famille. La guerre ſe ralluma en 1701, au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne : mais le maréchal de Tourville étant mort dans le

cours de cette même année à l'âge de cinquante-huit ou cinquante-neuf ans ne put en voir tout au plus que les premieres étincelles. Le pere Daniel a placé ſa mort au 27 d'Avril 1701. Les auteurs de l'hiſtoire généalogique diſent qu'il mourut la nuit du 27 au 28 de Mai, ſans que nous ayons pu vérifier laquelle de ces deux époques étoit la plus ſûre. Sur la fin de ſes jours le roi lui avoit offert la lieutenance générale de Bretagne, qui valoit ſoixante mille livres de rente. Il étoit alors attaqué de la maladie dont il mourut. Il ſe ſentoit affoibli, & il répondit qu'il n'étoit plus temps, & que n'étant pas en état d'exercer cet emploi, il ſe feroit un ſcrupule de l'accepter. 1701.

Le roi parut véritablement touché de ſa mort. Il dit qu'il venoit de perdre le plus brave homme de ſon ſiecle; qu'il tiendroit lieu de pere à ſes enfans, & que s'il ne leur donnoit pas dès à préſent une penſion convenable aux ſervices de leur pere, ils pouvoient compter ſur lui auſſi-tôt que la guerre ſeroit finie.

Le maréchal de Tourville laiſſoit un fils & une fille; celle-ci épouſa le comte de Braſſac, & fut dame du palais de madame la ducheſſe de Berry. Le fils, qui donnoit les plus grandes eſpérances, fut tué au combat de Denain à l'âge de vingt ans, ſans avoir été marié; il combattoit à la tête d'un régiment de ſon nom, qu'il avoit acheté ſoixante-dix mille livres. La maiſon de Cotentin-Tourville ſubſiſte encore dans deux neveux du maréchal, dont l'un a ſervi long-temps, & l'autre ſert encore avec diſtinction dans la marine.

1702.

Surpriſe de Crémone par le prince Eugene de Savoye, qui fut obligé d'en ſortir après s'être rendu maître de la moitié de la ville. C'eſt un des plus ſinguliers évenemens de cette guerre. *Affaires d'état & de guerre.* 1 Fév.

Crémone étoit comme la place d'armes des François, & le maréchal de Villeroi y avoit établi ſon quartier général pendant l'hyver. La garniſon étoit de quatorze bataillons & de douze eſcadrons. M. le marquis de Crequi comman-

doit un corps de troupes qui avoit ſes quartiers entre l'Oglio
1702. & le Pô, ſur lequel nous avions un pont. Le prince Eugene dont les quartiers étoient entre l'Oglio, l'Adda & le Minico, avoit des intelligences dans la ville de Crémone, & en général dans tout le pays occupé par les François, auxquels la plûpart des Italiens étoient beaucoup moins favorables qu'aux Allemands: & ce prince tira plus d'une fois de grands avantages dans la guerre d'Italie de la diſpoſition des habitans. Il apprit que la garde ſe faiſoit dans Crémone avec beaucoup de négligence, qu'il n'y avoit pendant la nuit ni ronde ſur les remparts, ni patrouille de cavalerie & d'infanterie dans les rues, ni perſonne qui ſortît de la ville, pour examiner ce qui ſe paſſoit au dehors, ni ſentinelle au-deſſus des portes pour avoir vue ſur les chemins qui conduiſent à la ville.

Un prêtre, nommé Caſſoli, curé de la paroiſſe de Notre-Dame la Neuve, lui fit ſavoir qu'il y avoit ſous ſa maiſon un aqueduc qui ſervoit à porter les immondices & les eaux des rues dans les foſſés de la ville. Il y avoit dans Crémone pluſieurs ſorties ſemblables dont aucune n'étoit grillée. Le ſieur Caſſoli conſeilla au prince Eugene d'entrer dans la place par celle qui étoit ſous ſa maiſon, & lui promit de favoriſer ſon entrepriſe. Pour la rendre encore plus facile, il ſupplia les magiſtrats par une requête, de faire nettoyer le conduit qui étoit bouché par les ordures, ſous prétexte de prevenir les incommodités qu'en pourroit ſouffrir la ville & lui en particulier. Il en parla au gouverneur & aux principaux officiers qui avoient autorité dans la place. Comme ſon caractere le mettoit à couvert de tout ſoupçon, on donna des ordres pour nettoyer ce conduit, ſans ſavoir qu'on ne travailloit qu'à mettre les Allemands en état d'entrer plus commodément dans la ville, qu'ils vouloient ſurprendre.

Le prince Eugene, avant que de s'engager dans cette entrepriſe, ne négligea aucune des précautions néceſſaires pour en aſſurer le ſuccès. Il fit faire un plan exact des fortifications intérieures & extérieures de la ville, des rues, des places, des différens quartiers, des maiſons où étoient

logés les principaux officiers, des divers corps de gardes, & de la quantité de ſoldats qui étoient dans chaque poſte. 1702.

Après avoir murement refléchi ſur ce plan, il commença dès le 10 Janvier à faire entrer par diverſes portes de la ville, & par l'aqueduc un grand nombre de ſoldats déguiſés avec quelques officiers qui ſe cacherent dans la maiſon du curé & dans celles de quelques bourgeois affectionnés aux Allemands.

« Cet expédient étoit aiſé, dit le marquis de Feuquieres, » parce qu'il n'y avoit point de conſigne aux portes, & qu'on » ne s'informoit jamais ſi ce qui étoit entré dans la ville ou » étoit ſorti ou y étoit reſté. »

Le 28 le prince Eugene tint un conſeil de guerre avec le prince de Commerci, le jeune prince de Vaudemont, le général Guido Staremberg & quelques autres officiers généraux. Il leur fit part de ſon deſſein, & des meſures qu'il avoit priſes pour l'exécuter. Il fut réſolu que l'on formeroit deux gros détachemens, l'un de trois mille, & l'autre de deux mille hommes, dont l'un entreroit dans Crémone par la porte voiſine de la maiſon du ſieur Caſſoli, & l'autre par la porte de ſainte Marguerite. Et comme la premiere étoit murée, que l'on introduiroit par l'aqueduc un certain nombre de grenadiers choiſis avec des maſſons & des ſerruriers, & tous les inſtrumens néceſſaires pour abbattre la maçonnerie, & pour ouvrir ou briſer les ſerrures. On régla auſſi que le prince Charles de Vaudemont conduiroit de l'autre côté du Pô un corps de huit mille hommes pour ſe rendre maîtres du pont de Crémone, après avoir forcé la redoute qui le couvroit, & qui n'étoit défendue que par cent cinquante hommes. Ce corps de huit mille hommes devoit enſuite entrer dans la ville ou par la porte du Pô ou par une de celles, dont les Allemands ſeroient les maîtres, &. c'étoit principalement de cette circonſtance que dépendoit la réuſſite du projet.

Les ordres étant donnés, toutes les troupes deſtinées à cette expédition, s'aſſemblerent le 31 Janvier à Uſtiano, & prirent la route qu'on leur marqua pour ſe rendre à Crémone.

1702. Le maréchal de Villeroi qui en étoit parti le 28 pour aller viſiter ſes quartiers, n'y revint que le 31 au ſoir, veille de la ſurpriſe. Le marquis de Créqui l'avoit averti quelques jours auparavant, que toutes les troupes du prince Eugene étoient en mouvement, & que ſes eſpions diſoient que c'étoit pour un deſſein ſur Crémone. Le maréchal de Villeroi ſe perſuada que ces mouvemens du prince Eugene ne pouvoient avoir d'autre objet qu'une entrepriſe ſur les quartiers que le marquis occupoit le long de l'Oglio, & il lui manda qu'il devoit ſe tenir ſur ſes gardes.

Cependant les détachemens du prince Eugene s'approchoient de Crémone, ſans qu'aucun de nos généraux en eût avis, faute d'avoir envoyé des partis de cavalerie du côté d'Uſtiano, où l'on ſavoit que les troupes ennemies étoient en mouvement. Elles ſe trouverent le premier Février ſur les trois heures du matin à un quart de lieue de Crémone, où le prince Eugene s'arrêta pour attendre les régimens qui n'avoient pû joindre à cauſe des mauvais chemins, & de la longue traite qu'on avoit faite. Là, il reçut trois avis conſécutifs, que tout alloit dans la place comme il le ſouhaitoit, & que les ſoldats qui y demeuroient depuis le 10 Janvier, n'attendoient que ſes ordres pour agir. Raſſuré par ces avis, il détacha d'abord trois cents grenadiers avec les maçons & les ferruriers, qui furent conduits par un guide juſqu'au bord du foſſé qui répondoit à la maiſon du curé. On y jetta un petit pont que l'on avoit eu ſoin de préparer, & les trois cents grenadiers ſuivis des ferruriers & des maçons, entrerent par l'aqueduc ſans rencontrer aucun obſtacle. On abbattit promptement toute la maçonnerie qui ſervoit à boucher une des portes. On fit main baſſe ſur le corps-de-garde, que l'on ſurprit à la porte de ſainte Marguerite. Les détachemens du prince Eugene entrerent par ces deux portes, & ſix ou ſept mille Allemands ſe trouverent dans Crémone, ſans qu'aucun des principaux officiers de la garniſon en eût le moindre ſoupçon.

Le maréchal de Villeroi qui étoit encore couché, fut éveillé par le bruit de quelques coups qui furent tirés au-

près de ſa maiſon, & au même inſtant un de ſes domeſtiques entra dans ſa chambre, en criant que les Allemands étoient entrés dans la ville. Il ſe leva promptement, & dès qu'il fut habillé, il monta à cheval, après avoir donné ordre que l'on brûlât tous ſes chiffres & tous ſes papiers : ce qui fut exécuté ſur le champ. Il courut à bride abbattue vers la grande place. Les ennemis y arriverent preſque en même temps. Il fut auſſi-tôt enveloppé par les Allemands, & renverſé par terre. Un officier du régiment de Bagin, jugeant par ſon habit qu'il étoit un homme de diſtinction, le fit priſonnier. Le maréchal s'étant relevé, lui dit à l'oreille : *Je ſuis le maréchal de Villeroi ; je vous donnerai dix mille piſtolles, & je vous ferai avoir un régiment, ſi vous voulez me conduire à la citadelle.* L'officier lui répondit : *Il y a long-temps que je ſers l'empereur mon maître, & je ne commencerai pas aujourd'hui à le trahir* : & il le mena au corps de garde le plus éloigné. Le maréchal chercha encore à le tenter par des offres plus avantageuſes que les premieres, ſans pouvoir le gagner. Le marquis de Montgon étoit logé près de l'endroit où le maréchal fut pris, il s'éveilla au bruit ; & mettant la tête à ſa fenêtre, il demanda ſi c'étoit M. le maréchal de Villeroi qui paſſoit : on lui répondit que c'étoit lui qui marchoit à la tête de la cavalerie. Il deſcendit auſſi-tôt, & monta à cheval pour le ſuivre : mais à peine fut-il arrivé dans la rue qu'il eſſuya une décharge, dont ſon cheval fut tué ; il fut foulé aux piés des chevaux, & on le fit priſonnier. Le ſieur d'Eſgrigni, intendant de l'armée, fut pris dans le même temps, en ſortant de chez lui, & un grand nombre d'officiers & de ſoldats eurent le même ſort. 1702.

Les ennemis eurent le temps d'inveſtir les caſernes où étoient les régimens de Montperoux cavalerie, & de Rouergue, huit compagnies du régiment Dauphin & ſix de Royal Comtois, dont ils égorgerent quelques ſoldats.

Le prince Eugene, qui ſe croyoit déja maître de Crémone, fit aſſembler les magiſtrats à l'hôtel de ville, & leur propoſa de faire déclarer la bourgeoiſie en faveur de l'empereur, de lui prêter ſerment de fidélité, & de fournir à ſes troupes quatorze mille rations de pain. Ils lui répondirent

1702. qu'ils reconnoîtroient ſans peine l'empereur pour leur ſouverain, lorſqu'ils verroient les François hors d'état de ſe défendre, & les Allemands maîtres de tous les poſtes: mais que ne ſachant pas encore quelle ſeroit l'iſſue de cette affaire, ils le prioient de trouver bon qu'ils ſe contentaſſent pour le préſent de lui fournir les quatorze mille rations de pain qu'il demandoit.

Cette réponſe étoit d'autant plus judicieuſe, qu'il s'en falloit beaucoup que le prince Eugene fut sûr de demeurer maître de la ville. Son entrepriſe, quoique ſi bien concertée, échoua par deux ou trois inconvéniens qu'il n'avoit pas prévû.

Le marquis de Crénan, directeur de l'infanterie, arrivé la veille avec le maréchal de Villeroi, vouloit faire la revue ce matin-là d'une partie de l'infanterie; & dans cette vue, il avoit ordonné que les bataillons qui ſe trouvoient logés du côté de la porte du Pô fuſſent ſous les armes un peu avant le jour. On étoit au commencement de Fevrier où les nuits ſont encore longues & les matinées courtes. Ces bataillons ſe trouverent ſous les armes, lorſque les Allemands commençoient à entrer dans la ville.

D'un autre côté, le chevalier d'Entragues, colonel du régiment des Vaiſſeaux, avoit donné ordre à ſon premier bataillon de s'aſſembler dès la pointe du jour pour faire l'exercice. M. d'Arenes, major général de l'armée, étant monté à cheval ſur le bruit qu'il entendoit, joignit ce bataillon qui étoit ſous les armes. Il ſe mit à la tête avec le chevalier d'Entragues, & ils marcherent droit à la grande place, qui étoit déja occupée par les cuiraſſiers de l'empereur, ils remplirent la rue qui aboutiſſoit à cette place: & lorſque leurs grenadiers furent à deux pas de l'ennemi, ils firent leur décharge ſur cette cavalerie, qui ſe renverſa à droit & à gauche, & abandonna preſque toute la place; mais il ne fut pas poſſible aux François de s'en rendre maîtres, parce qu'un détachement de l'infanterie ennemie s'étoit emparé de l'hôtel de ville & des principales maiſons qui donnoient ſur la place. Ils prirent donc le parti de ſe ſe barricader dans la rue.

Le

Les régimens d'infanterie, à qui le marquis de Crenan avoit donné ordre de ſe tenir prêts pour la revûe qu'il vouloit faire au point du jour, ſe trouverent pareillement en état d'attaquer le comte de Merci, qui s'étoit déja ſaiſi de huit pieces de canon, qu'il trouva auprès de la porte du Pô. Deux bataillons Irlandois, l'un de Bourk & l'autre de Dillon, commandés par le ſieur de Mahoni, chargerent les Allemands avec tant de vivacité, qu'après un combat ſanglant & opiniâtre, ils les obligerent à ſe retirer. 1702.

M. d'Arenes étant venu à la porte du Pô pour y établir le régiment de Beaujolois, M. de Mahoni & M. Wacob, lieutenant colonel de Bourk, lui préſenterent un officier de leur nation qui ſervoit dans les troupes de l'empereur. On prétend que c'étoit ce même officier qui avoit pris le maréchal de Villeroi: le prince Eugene l'avoit envoyé pour leur dire que le maréchal de Villeroi étoit pris, qu'il y avoit déja plus de cinq mille hommes de la garniſon tués ſur la place: & que s'ils vouloient ſe rendre, le prince leur accorderoit toutes les conditions qu'ils pouvoient ſouhaiter. Il tint le même diſcours à M. d'Arenes, qui lui répondit que le prince Eugene étoit bien éloigné de ſon compte; que les troupes Françoiſes ſe raſſembloient de tous côtés, & qu'inceſſamment les ennemis ſeroient chaſſés de la place; qu'au reſte il ſeroit diſpenſé de rapporter ſa réponſe au prince Eugene, parce qu'il le faiſoit priſonnier. On le ſaiſit auſſi-tôt, & il fut conduit au château avec quelques priſonniers que les Irlandois avoient faits.

Lorſque M. d'Arenes parloit ainſi, preſque tous les François étoient en armes: & ils attaquoient les Allemands dans la plûpart des poſtes qu'ils avoient d'abord occupés.

Le marquis de Crenan qui devoit commander comme plus ancien lieutenant général, ayant raſſemblé quelques ſoldats, s'étoit avancé vers la grande place pour en chaſſer les Allemands: mais avant que d'y arriver, il rencontra un gros détachement des ennemis qui vint charger la troupe qui l'accompagnoit. Pendant qu'il donnoit ſes ordres, il reçut un coup de mouſquet qui lui caſſa l'épaule, & il fut

1702. fait priſonnier. Le prince de Commerci qui commandoit le détachement, le fit porter dans une maiſon voiſine, où il ne tarda pas à lui rendre viſite : mais un de ſes aides de camp étant venu l'avertir que la garniſon s'aſſembloit, & chargeoit les Impériaux de tous côtés, il dit au marquis de Crenan : *Voici de la beſogne, je ſuis obligé de vous quitter.* Le prince Eugene qui arriva un moment après pour le voir, lui dit que le meilleur conſeil qu'il pouvoit lui donner, étoit de ſe faire porter dans une caſſine hors de la ville, parce que quand toutes ſes troupes ſeroient entrées, il ne ſeroit pas maître d'empêcher le déſordre & le carnage. Ce prince ne doutoit pas que le prince Charles de Vaudemont ne fût ſur le point de ſe ſaiſir du pont, & d'entrer enſuite dans la ville avec un corps de huit mille hommes, ou par la porte du Pô, ou au moins en faiſant le tour de la ville, par une des deux, dont les Allemands s'étoient rendus maîtres, ce qui ne pouvoit manquer de lui donner une entiere ſupériorité ſur la garniſon, & lui aſſurer la poſſeſſion de Crémone. On tranſporta en effet le marquis de Crenan hors de la ville.

Il ne reſtoit plus aux François d'autres officiers généraux que le comte de Revel, lieutenant général, & le marquis de Praſlain, maréchal de camp, qui s'étoient rendus ſur l'eſplanade du château pour raſſembler les troupes. Le premier envoya crier par toute la ville : *François, aux remparts.* A ce cri les officiers & les ſoldats étoient accourus avec leurs armes, à peine eurent-ils le temps de s'habiller, la plûpart étoient à demi nuds, ils ne laiſſerent pas de ſe ranger à leurs étendarts, & en une demi-heure, la plus grande partie de la garniſon ſe trouva raſſemblée, & en état de faire tête à l'ennemi.

On combattit long-temps avec beaucoup de valeur de part & d'autre. Dom Diego de Coucha, gouverneur de Crémone pour le roi d'Eſpagne, parut dans la mêlée, & reçut pluſieurs bleſſures.

Les Allemands chargerent les Irlandois en flanc & par derriere ; le baron de Freiberg, lieutenant colonel, qui commandoit les cuiraſſiers, força les premiers rangs, &

entra dans le bataillon de Dillon. M. de Mahoni ſaiſit la bride de ſon cheval, & lui propoſa de ſe rendre. Il lui répondit fierement que ce n'étoit pas un jour de clémence, & qu'il n'avoit qu'à faire ſon devoir, & en même temps il pouſſa ſon cheval en avant pour charger, on ne lui en laiſſa pas le temps, & il fut tué à l'inſtant. Les Impériaux voyant la mort de leur chef, commencerent à plier, les Irlandois les chargerent la bayonnette au bout du fuſil, en faiſant feu ſur eux. Ils prirent leurs timballes, & pluſieurs de leurs officiers, parmi leſquels étoit le baron de Merci. 1702.

Le prince Eugene qui ne s'étoit pas attendu à une ſi vigoureuſe réſiſtance de la part d'une garniſon ſurpriſe, & qu'il avoit trouvée enſevelie dans le ſommeil, commença dès-lors à être inquiet pour le ſuccès de ſon entrepriſe. Il avoit choiſi ſon poſte à l'hôtel de ville, & il fit ſonner le tocſin pour aſſembler une ſeconde fois les magiſtrats. Il les preſſa vivement d'armer la bourgeoiſie pour aider les Impériaux à chaſſer les François de leur ville: mais il les trouva plus éloignés que jamais de prendre une réſolution ſi périlleuſe; il eut beau employer les promeſſes & les menaces, ils lui répondirent avec fermeté, que lorſqu'il ſeroit entierement maître de la ville, ils recevroient les Impériaux comme ils avoient reçu les François.

Ce prince attendit, comme on peut croire avec une extrême impatience l'arrivée des huit mille hommes, commandés par le prince Charles de Vaudemont, qui devoient entrer par le pont, & qu'il regardoit comme une reſſource infaillible: mais le comte de Revel & le marquis de Praſlain avoient pris la précaution de faire brûler le pont, après avoir retiré les cent cinquante hommes qui gardoient la redoute. Et le prince Charles de Vaudemont étant arrivé trois heures plus tard que l'on n'étoit convenu, le prince Eugene perdit bien-tôt toute eſpérance de ſe maintenir dans la ville: il fut obligé de ſe contenter de la gloire de l'avoir ſurpriſe, en renonçant à l'avantage de la conſerver.

M. de Feuquieres prétend que ce qui donna le temps

aux François de brûler le pont, fut que l'officier Allemand
1702. qui devoit donner le ſignal par des fuſées qu'il avoit ſur lui, au corps de huit mille hommes qui marchoient du côté du Pô, ayant été tué roide par le feu des bataillons Irlandois, que le hazard avoit fait trouver ſous les armes à la porte du Pô, ne put communiquer à un autre officier le ſecret de cet ordre qui n'avoit été confié qu'à lui ſeul; de ſorte que le ſignal ne fut point donné, ni le pont attaqué dans le temps qu'il auroit dû l'être.

Quoi qu'il en ſoit, le comte de Revel ayant eu le temps de ſe reconnoître, établit une communication avec le poſte occupé par les Irlandois, afin d'attaquer les ennemis avec plus de régularité, & il fit barricader pluſieurs rues pour ſe mettre à couvert des cuiraſſiers. Il fit enſuite attaquer l'égliſe de ſainte Marie la Neuve & la maiſon du curé Caſſoli, ainſi que le baſtion qui étoit auprès, & les ennemis furent forcés dans ces trois poſtes. On ſuivit ſans perdre un moment, cet avantage, & l'on entreprit de chaſſer l'infanterie Allemande de la tour d'une vieille égliſe, & de pluſieurs maiſons où elle s'étoit cantonnée: les ennemis s'y défendirent avec une valeur extraordinaire, & le comte de Revel ne croyant pas pouvoir les forcer ſans canon, en envoya chercher deux petites pieces au château. Comme on ne trouva pas de chevaux pour les amener, les officiers & quelques ſoldats les traînerent eux-mêmes. Sitôt qu'elles furent arrivées, on battit la tour & l'égliſe, & l'on commença une ſeconde attaque. M. de Fimarcon qui étoit accouru de ce côté-là avec ſes dragons, en chaſſa les ennemis, & s'en rendit maître.

Il ne reſtoit plus que la porte ſainte Marguerite à emporter, pour que les Allemands fuſſent abſolument enfermés dans la ville: mais le prince Eugene qui avoit compris de quelle conſéquence étoit pour lui de conſerver cette iſſue en cas que ſon entrepriſe ne réuſſit pas, s'y étoit tellement fortifié, que les François firent de vains efforts pour en chaſſer les Allemands. Ils furent obligés de ſe retirer avec perte, & de le laiſſer maître de cette porte. Alors ce prince voyant que le jour alloit finir, & qu'il n'y avoit plus au-

cune eſpérance depuis qu'on avoit brûlé le pont, de voir arriver le renfort de huit mille hommes, que le prince Charles de Vaudemont devoit lui amener, penſa ſérieuſement à faire ſa retraite. Il fit d'abord défiler ſa cavalerie par la ſeule porte qui lui reſtoit, & enſuite l'infanterie qui gardoit la porte, ou qui ſe tenoit dans des maiſons voiſines. Les François ne manquerent pas de le pourſuivre, & il y eut près de deux cents Allemands qui étant reſtés les derniers, furent faits priſonniers. Il étoit près de neuf heures du ſoir lorſque la ville fut entierement évacuée. 1702.

Le prince Eugene ſe croyoit ſi sûr qu'elle lui reſteroit, qu'il avoit choiſi une maiſon dans laquelle on avoit tendu ſon lit : mais on fut obligé de le détendre. Les ennemis emmenerent avec eux le maréchal de Villeroi, l'intendant de l'armée & les autres priſonniers qu'ils avoient faits. Le marquis de Crenan qui étoit du nombre ayant été bleſſé à mort, ſe trouva hors d'état de les ſuivre : il apprit dans la caſſine où l'on l'avoit tranſporté, que le maréchal de Villeroi partoit avec les Allemands. Il lui envoya faire compliment de ſa part ; & lorſqu'on dit au maréchal que ce brave officier étoit bleſſé à mort : *Dites-lui*, reprit le maréchal, *que je lui porte grande envie.*

Le prince Eugene en ſe retirant à Uſtiano d'où il étoit parti, évita ſans le ſavoir un grand péril, dont il ne fut délivré que par la négligence d'un officier François qui trompa le marquis de Crequi, & qui l'empêcha d'attaquer les Impériaux dans leur retraite.

Ce marquis ayant eu avis que les Impériaux marchoient à Crémone, leva promptement tous ſes quartiers, & forma un gros corps de troupes, avec lequel il s'avança juſqu'à deux lieues de cette ville : comme il ignoroit encore ce qui s'y paſſoit, il jugea à propos d'attendre qu'il en fût inſtruit avant que de continuer ſa marche ; & il détacha un officier avec ordre de s'approcher de la place pour s'en informer. Cet officier ſur le premier rapport que lui firent des payſans qu'il rencontra, vint lui dire que les Impériaux étoient abſolument maîtres de la ville, & que le mal

1702. étoit ſans remede. Sur ce faux avis le marquis de Crequi prit le parti de ſe retirer à Sabionnette avec toutes ſes troupes ; & s'il avoit été mieux inſtruit, il auroit pû encore attaquer les Allemands, lorſqu'ils prirent la route d'Uſtiano, & le prince Eugene n'auroit pas été peu embarraſſé à lui échapper ou à le vaincre.

Ce prince avoua dans la relation qui fut envoyée à Vienne, que l'entrepriſe de Crémone lui avoit couté environ mille hommes. Les François prétendirent qu'il en avoit perdu près de deux mille, & que leur perte ſe réduiſit à ſix cents tant tués que bleſſés, & aux quatre cents priſonniers que les Impériaux emmenerent avec eux. Le chevalier d'Entragues & le marquis de Montendre, tous deux colonels, furent du nombre des bleſſés. Le premier mourut de ſes bleſſures, ainſi que le marquis de Crenan, mais le ſecond en guerit.

Les officiers ſubalternes qui contribuerent le plus à la conſervation de la place, furent Meſſieurs de Fimarcon, de Courlandon, de Langei, de Caylus, de la Chetardie, de Mahoni, de Bourk, de Beaulieu & Wacob. On admira ſur-tout la valeur & la bonne conduite des Irlandois. Le roi recompenſa du cordon bleu le comte de Revel, qui par la bleſſure du marquis de Crenan, ſe trouva le plus ancien lieutenant général pour commander, & lui donna le gouvernement de Condé, vacant par la mort du marquis de Crenan. Le marquis de Praſlain fut fait lieutenant général, M. d'Arenes, maréchal de camp, & Meſſieurs de Fimarcon, de Beaulieu & de Maſſelin, brigadiers. On donna des brevets de colonel aux ſieurs Mahoni, Wacob & Lennok. Le marquis de Montendre eut le régiment des Vaiſſeaux, & pluſieurs autres officiers eurent des penſions & d'autres recompenſes.

Mort de Guillaume de Naſſau, prince d'Orange & roi d'Angleterre. On crut qu'un accident qui lui arriva le 4 Mars lorſqu'il étoit à la chaſſe, lui cauſa la maladie dont il mourut. Son cheval ayant mis le pié dans un trou s'abattit, & le renverſa par terre. Il eut une contuſion à l'épaule, & ſe démit la clavicule : on la lui remit auſſi-tôt, & on le conduiſit

à Kenſington. Quoiqu'il gardât le lit par précaution, il parut pendant quelque jours n'avoir aucun reſſentiment de ſa chute, & le 10 il ſigna pluſieurs dépêches de ſa main, & donna audience à divers miniſtres. Il comptoit ſe rendre le 13 au parlement, & tout y étoit préparé pour ſa réception : mais il fit ce jour-là un froid ſi exceſſif, que les medecins l'obligerent à garder la chambre. Et il nomma des commiſſaires pour conſentir en ſon nom à des actes qui étoient prêts. Sa ſanté ayant paru ſe rétablir les deux jours ſuivans, il voulut ſe promener dans ſa gallerie : mais à peine y eut-il fait quelques tours, qu'il ſe ſentit fatigué, & qu'il fut obligé de s'aſſeoir. Il eut un friſſon, & enſuite une petite fiévre, accompagnée de dévoiement : elle fut d'abord intermittente, & ſe changea bien-tôt en continue. Il expira le 19 à cinq heures du matin, à l'âge de 51 ans, après avoir eu une conférence qui dura plus de deux heures, avec Anne Stuart ſa belle-ſœur, fille du roi Jacques II, qui avoit épouſé le prince de Dannemarck, & que l'on appelloit par cette raiſon la princeſſe de Dannemarck. Cette princeſſe fut proclamée reine de la Grande Bretagne après la mort de Guillaume : mais ſon mari n'eut point le titre de roi d'Angleterre, on lui donna ſeulement la charge de grand amiral. 1702.

Le corps du roi Guillaume ayant été ouvert, les medecins jugerent qu'il n'auroit pas vêcu plus de trois mois, quand même l'accident de ſa chûte ne ſeroit pas arrivé. Il n'avoit preſque plus de ſang dans les veines : toutes les parties internes étoient preſques deſſéchées ; & on lui trouva dans le cœur des corps étrangers qui devoient en arrêter le mouvement & embarraſſer la circulation.

Les états de Hollande déclarent la guerre aux rois de France & d'Eſpagne. 8. Mai.

La reine d'Angleterre la leur déclare pareillement. 15.

L'empereur, comme archiduc d'Autriche, déclare auſſi la guerre aux deux rois dans le même temps. 3 Juillet.

Le roi réciproquement déclare la guerre dans les formes à l'empereur, à l'Angleterre & à la Hollande.

Le roi d'Eſpagne ayant réſolu de paſſer en Italie pour ſe

mettre à la tête des armées des deux couronnes, paſſe à
1702. Naples ſur une eſcadre, commandée par le comte d'Etrées. Il y fut reçu avec beaucoup de magnificence, & ſe rendit à l'armée le troiſieme de Juillet. On en forma deux ; l'une à la tête de laquelle ſe mit le roi d'Eſpagne, & que le duc de Vendôme commandoit ſous lui, & l'autre reſta ſous les ordres du prince de Vaudemont, retranchée vis-à-vis de celle des ennemis pour les tenir en échec.

Le roi d'Eſpagne fait un détachement qui fut commandé par le duc de Vendôme même, pour aller attaquer le général Annibal Viſconti, campé à Sancta Vittoria, au-delà du Croſtolo, & partit pour le ſoutenir avec un autre détachement.

26 Juillet. Le général Viſconti fut défait. Il eut ſix cents hommes tués, outre pluſieurs autres qui ſe noyerent dans le Teſſoné : quatre cents furent faits priſonniers. On leur prit douze étendarts, trois paires de timballes, mille à douze cents chevaux, le camp & tout le bagage. Les François eurent cent vingt hommes tués ou bleſſés. M. Schelton, maréchal de camp Irlandois, M. de Wartigni, colonel de dragons & M. de Saint Aurin, chef de brigade des carabiniers, furent du nombre des bleſſés. Le roi d'Eſpagne ne pût arriver que ſur la fin du combat, quoiqu'il eût pris avec quatre cents chevaux les devans de l'armée.

29. M. Albergotti fut détaché après le combat pour attaquer Regio, qui ſe rendit à la premiere ſommation. M. d'Imecourt y fut laiſſé pour y commander.

30. Delà M. Albergotti alla à Modene ; le duc de Modene ſur les menaces que le roi d'Eſpagne lui fit faire de mettre au pillage toute ſa principauté, livra auſſi ſa ville capitale. On s'empara enſuite de Corregio & de Carpi.

1 Août. Le duc de Vendôme après tous ces avantages, fait lever le blocus que le prince Eugene avoit mis devant Mantoue, & que le comte de Teſſé avoit ſoûtenu avec beaucoup de valeur & de prudence.

15. Bataille de Luſara, où preſque la ſeule infanterie agit à cauſe de la diſpoſition du terrein. Ce fut le prince Eugene qui attaqua l'armée des deux couronnes. Le prince de Commerci

Commerci à la tête de la droite des ennemis, fit trois vigoureuſes attaques à notre gauche, où le comte de Teſſé l'attendit juſqu'à la portée du piſtolet, ſans permettre que l'on tirât un ſeul coup. Les Impériaux furent vivement repouſſés. Ils vinrent une quatrieme fois à la charge, & gagnerent un peu de terrein ſur les Irlandois, & ſur les régimens du Perche & de Sault: mais M. de Beſons s'étant avancé avec le régiment Colonel général, & trois autres, il les repouſſa. Il en fut de même à la droite de notre armée, ſur laquelle tomba la gauche des ennemis. Le combat dura quatre heures, & juſqu'à une heure dans la nuit. Le prince Eugene voyant tous ſes efforts inutiles, mit fin à l'attaque, & prit le parti de ſe retrancher dans ſon camp. Il s'attribua néantmoins la victoire: ce qu'il ne put faire que par la ſeule raiſon que ſon armée n'avoit point fui. 1702.

Le roi d'Eſpagne y étoit à la tête d'une compagnie de gendarmerie, & avoit autour de ſa perſonne dix compagnies de grenadiers. Il ſe trouva pluſieurs fois dans les endroits les plus périlleux pour animer les troupes par ſa préſence. Les ennemis eurent dans ce combat cinq à ſix mille hommes tués ou bleſſés, & pluſieurs perſonnes de conſidération, entre autres le prince de Commerci, qui fut une grande perte pour le prince Eugene. Nous y eûmes deux ou trois mille hommes tués ou bleſſés. Un des plus conſidérables par ſon mérite en matiere de guerre, fut le marquis de Crequi, lieutenant général, qui mourut de ſes bleſſures. Le marquis de Montendre, colonel du régiment des Vaiſſeaux, le comte de Renel, le ſieur de Vardeuil, & le ſieur des Arenes frere du major général, eurent le même ſort. Le duc de Leſdiguieres, les marquis de Mongon, de Seſanne, de Grancei, de Montperoux, de Lignerac, & le comte de Marcin furent du nombre des bleſſés. Le comte d'Eſtrades à la tête de ſon régiment de dragons, prit un étendart; & les dragons Dauphins, de Lautrec & de Languedoc gagnerent deux pieces de canon. Le lendemain on s'empara du château de Luzara, où l'on trouva quantité de munitions de toutes ſortes. On crut que c'étoit pour les ſauver que le prince Eugene avoit pris le parti d'attaquer notre armée, & en-

core pour empêcher le roi d'Eſpagne de s'approcher d'une
1702. iſle qui facilitoit à ce prince le moyen de faire un pont de communication avec le corps d'armée du prince de Vaudemont, à quoi l'on travailla dès le lendemain ſans obſtacle.

9 Sept. La ville de Guaſtalla ſe rend par compoſition au roi d'Eſpagne au ſixieme jour de tranchée ouverte.

10 Juin. Aux Pays-bas, journée de Nimegue où M. le duc de Bourgogne battit la cavalerie ennemie à la vûe de cette ville. Les alliés y perdirent mille à douze cents hommes, une grande partie de leurs équipages : les François n'eurent que cent cinquante hommes de tués. Ils firent un butin de 500000 écus dans les environs de Nimegue, & enleverent plus de 200000 bêtes à cornes.

Venlo dans la Gueldre, priſe par les alliés, vingt-cinq jours après avoir été inveſtie, & le quatorzieme de tranchée ouverte. Cette mauvaiſe place fut défendue par M. de Varo, gouverneur de la ville pour le roi d'Eſpagne, & par M. de Labadie, brigadier dans les troupes de France, avec une médiocre garniſon : & ils ne ſe ſeroient pas rendus, ſans les bourgeois, qui voyant une grande breche à la place, étoient ſur le point de ſe révolter.

7 Octob. Les ennemis prirent auſſi par compoſition la ville de Ruremonde.

23. La citadelle de Liége priſe d'aſſaut par le duc de Marlborough. Le ſieur de Violaine, commandant de la place, le comte de Charroſt, & quelques autres officiers furent pris ſur la breche.

En Allemagne, ſiége de Keïſervert. C'eſt une petite place qui n'a qu'une rue, ſituée ſur le bord du Rhin ; elle coûta à prendre cinquante-neuf jours de tranchée ouverte, & les ennemis y perdirent plus de monde qu'ils n'auroient fait en perdant une grande bataille, y ayant eu ſept à huit mille hommes de tués. C'étoit le marquis de Blainville qui y commandoit ; il y fit de fréquentes & de vigoureuſes ſorties, où il ruina pluſieurs fois les travaux de leurs tranchées, encloua des canons des ennemis, & les obligea de
15 Juin. changer leurs attaques. Enfin, la ville n'étant plus qu'un amas

de ruines, il en ſortit par une capitulation très-honorable. Il y fut bleſſé, auſſi bien que le chevalier de Croiſſi, & le marquis de Saint Sulpice, qui mourut de ſes bleſſures. Le roi fit le marquis de Blainville lieutenant général. 1702.

La ville d'Ulme, capitale de la Suabe ſur le Danube, eſt ſurpriſe par le duc de Baviere, qui étoit dans les intérêts des deux couronnes. Cette affaire fut très-bien conduite par M. Pekman, lieutenant colonel. Il y fut bleſſé, & mourut quelque temps après de ſa bleſſure. Cette place étoit très-forte. Dès que le duc en fut maître, & qu'il s'y fut bien établi, il ſe déclara ouvertement pour la France. Dans la ſuite il s'aſſura d'Auſbourg, & des autres villes murées & des châteaux de la Suabe. 8 Sept.

Landau rendu au roi des Romains & au marquis de Bade, qui commandoit l'armée Impériale, près de cinq mois après que la place eut été inveſtie, & près de quatre mois de tranchée ouverte. Elle fut vigoureuſement défendue par M. de Melac. Il en couta bien du monde aux Impériaux. Le prince de Bareit, & le comte de Soiſſons y furent tués. Le prince Léopold de Diektriſtein, le prince de Dourlac, & le comte de Coninkſec y furent bleſſés. Les fourneaux & les fougades y furent ſouvent mis en œuvre avec ſuccès par le gouverneur, qui ne ſe défendit pas plus long-temps faute d'argent, de remedes pour les malades & les bleſſés, & de munitions de guerre. 11.

Bataille de Fridelingen, où le marquis de Villars défit l'armée Impériale, commandée par le prince Louis de Bade, qui laiſſa trois mille morts ſur la place. On fit neuf cents priſonniers. On prit onze pieces de canon, trente-cinq étendarts ou drapeaux, quatre paires de tymbales & cinq cents chariots chargés de munitions de guerre. Parmi les priſonniers étoient les comtes de Coninkſec & Hoohenloo, & deux colonels. Parmi les morts le comte de Furſtemberg & le général Erfa. Parmi les bleſſés étoient le prince de Bade, le comte de Hohenzolern & le prince d'Anſpach. 14 Octob.

Nous y perdîmes meſſieurs des Bordes lieutenant général, & Saint-Maurice maréchal de camp, dont la mort cauſa du déſordre dans notre infanterie. Le chevalier de Cha-

milli & M. de Tavannes brigadiers moururent de leurs bleſ-
1702. ſures. Le nombre des morts fut de mille à onze cents hommes. M. de Magnac maréchal de Camp, qui commandoit la premiere ligne de la cavalerie, eut très-grande part à la victoire. Le marquis de Villars fut fait par le roi maréchal de France, huit jours après cette victoire.

30 Octob. Rhimberg aſſiégé par le prince Frédéric de Brandebourg, & défendue par le marquis de Grammont maréchal de camp, que l'électeur de Cologne déclaré pour la France, en avoit fait commandant. Il s'y défendit ſi bien, que le prince fut obligé de lever le ſiége après neuf jours de tranchée ouverte.

6 Nov. Priſe de la ville & du château de Traërbac, par le comte de Tallard.

Nos troupes entrent dans Nanci, dont les Impériaux prétendoient ſe rendre maîtres, après la priſe de Landau, &
3 Déc. delà entrer en France. Le duc de Lorraine ne ſe trouva pas en état de s'y oppoſer, & voulant garder la neutralité, ſe retira à Luneville.

Sur la mer, les armées navales d'Angleterre & de Hollande entreprennent de s'emparer de Cadix, & ſont repouſſées avec grande perte, après une très-groſſe dépenſe qu'ils avoient faite pour cette expédition. Le marquis de Villadarias ſe conduiſit en cette occaſion avec beaucoup de valeur & d'habileté. Il fut bien ſecondé par quelques-unes de nos galeres à la défenſe du fort de Matagorda, où le comte Hernand Nunez capitaine général, & commandant les galeres de France & d'Eſpagne, fit auſſi parfaitement ſon
Septembre devoir. Les ennemis furent contraints d'abandonner leur
15, & 16. entrepriſe, ayant perdu près de deux mille hommes à cette attaque.

22 Octob. Il n'en fut pas de même dans ce qui ſe paſſa à Vigo ſur les côtes d'Eſpagne. Le comte de Château-Renaud avoit été envoyé avec une eſcadre, pour eſcorter les gallions Eſpagnols, qui venoient du Mexique très-richement chargés, & les conduire à Cadix: mais étant arrivé à la vûe de ce port, il trouva l'armée navale d'Angleterre & de Hollande qui lui barroient le paſſage. Il propoſa aux officiers Eſpa-

gnols de les conduire dans quelques-uns des ports de France : mais ils ne voulurent jamais y consentir, de sorte qu'il fut contraint d'aborder dans le port de Vigo. Il prit toutes les mesures possibles pour se défendre dans ce mauvais poste, & fit transporter la plûpart de l'or & de l'argent des gallions à Lago dans les terres. L'amiral Roock parut quelques jours après, mit à terre deux mille hommes, lesquels attaquerent le fort & les batteries qui défendoient le port : ils prirent le fort après quelque résistance, & se saisirent d'une batterie, tandis que les vaisseaux rompoient & forçoient l'estacade qu'on avoit faite devant le port. Le comte de Château-Renaud voyant tout désespéré, envoya ordre aux capitaines des vaisseaux & des gallions de les brûler sitôt qu'ils en auroient retiré les équipages, & cependant il mit dans la ville & dans le château un nombre suffisant de troupes pour les défendre. On n'eut le temps que de brûler sept vaisseaux, & d'en faire échouer quatre. Quinze gallions furent aussi brûlés, & quatre échoués, & autant de frégates. Les ennemis prirent cinq vaisseaux de guerre & autant de gallions. 1702.

Ils eurent neuf cents hommes tués ou blessés dans cette expédition. Ils prirent l'amiral Espagnol, M. d'Aligre chef d'escadre, le marquis de la Galissonniere, Mrs. de Monbault & de la Maisonfort capitaines de vaisseau. Les François y perdirent Mrs. de la Rade & de Lescalette lieutenans, de Pont de Vese enseigne, Fricambaut capitaine de vaisseau, & M. du Plessis-Liancourt. Du nombre des blessés furent messieurs de Camilli, de Pimont, de la Tour Landri, de la Valette, de Marigni, de Lambourg, du Châtelet, le chevalier Begon, les sieurs de Saint-Victor & Hardi. Les ennemis tenterent en vain de se rendre maîtres de Vigo, & furent repoussés par le prince de Barbançon gouverneur de la province de Galice, & par M. Renaud.

Mouvement des Cévennes. Ils commencerent cette année & durerent long-temps, parce que cette révolte étoit appuyée par l'Angleterre, qui fournissoit aux rebelles de l'argent & des armes.

Les premiers troubles des Cévennes commencerent à

1702. l'occaſion des rôles de la capitation, qui avoient été dreſſés ſuivant les ordres de M. de Baſville intendant de Languedoc, ſur l'état que les curés avoient donné des facultés de leurs paroiſſiens. Les calviniſtes prétendirent que l'on n'avoit pas obſervé dans ces rôles les regles d'une juſte répartition, & que l'on avoit affecté de ſurcharger ceux qui paſſoient pour être Proteſtans ou Catholiques ſimulés.

Quelques receveurs de la capitation ayant fait exécuter dans des villages des hautes Cévennes, des particuliers qui n'avoient pas payé, ces receveurs furent enlevés la nuit de leurs maiſons, & on les trouva pendus à des arbres avec leurs rôles au col. Ceux qui commirent ces violences avoient quitté leurs habits pour être moins connus, & s'étoient mis en chemiſe & en calleçons, c'eſt ce qui leur fit donner le nom de Camiſards. Le comte de Broglio, qui fut depuis maréchal de France, commandant de la province, & M. de Baſville intendant, envoyerent la maréchauſſée de Montpellier avec quelques troupes dans les endroits où ces receveurs avoient été mis à mort. On ſaiſit quelques-uns de ceux que l'on crut les plus coupables, & ils furent punis: mais ces exemples ne ſervirent qu'à irriter les ſéditieux. Ils ſe mirent à piller les maiſons des curés & des eccléſiaſtiques; & au mois d'Octobre ils s'aſſemblerent au nombre de plus de cinquante au-deſſus de la ville d'Alais, ſituée au pié des Cévennes. M. de Baſville y envoya des troupes, on n'en put prendre que trois, qui furent rompus vifs, les autres ſe tenoient cachés dans des bois & dans des montagnes où il étoit difficile de les attaquer.

Il ne paroît pas que les puiſſances ennemies de la France ayent eû d'abord aucune part au commencement de ces révoltes: mais ils voulurent en profiter dans la ſuite, pour donner de l'embarras au roi dans ſes propres états, & elles devinrent beaucoup plus conſidérables & plus dangereuſes.

Affaires particulieres. Le marquis de Villars déclaré par le roi maréchal de France, en récompenſe de ſes ſervices, & en particulier
21 Octob. de la victoire remportée à Fridelingen.

Le lendemain, mourut le maréchal de Lorges, âgé de ſoixante-douze ans.

1703. 1703.

Cette année ſera autant variée de bons & de mauvais ſuccès que la précédente : on peut dire cependant, que tout bien comparé, la France en eut l'honneur par pluſieurs victoires qu'elle remporta par elle-même ou par ſes alliés, par les places importantes qui furent enlevées aux ennemis, & par la belle défenſe que les François firent dans celles que les ennemis attaquerent. *Affaires d'état & de guerre.*

En Allemagne, le marquis de Grammont avoit fait lever le ſiége de Rhimberg aux ennemis, par la vigoureuſe défenſe qu'il y fit : ils le bloquerent pendant l'hyver, ſans qu'il pût ou qu'il eût pû recevoir aucun ſecours par ſon éloignement de la France, de ſorte que ſa garniſon fut réduite à l'extrémité. Il fut contraint de capituler. On lui accorda une capitulation honorable ; & le roi fut ſi content de ſa fermeté & de ſa conſtance, qu'il le fit lieutenant général. 9 Fév.

Le maréchal de Tallard fait lever le ſiége de Traërbac, après une aſſez longue défenſe. Le ſieur Buravi, qui y commandoit, le ſoutint juſqu'à l'arrivée du ſecours. 25.

Campagne d'hyver du maréchal de Villars. Cet actif général ayant pris toutes ſes meſures, fit paſſer promptement le Rhin à ſon armée, tomba ſur les quartiers des Impériaux, qui abandonnerent Offenbourg, Gengembac, Zell & Vilſtet, y laiſſant bien du canon, d'autres armes & une grande quantité de fourrage & de munitions de bouche & de guerre ; il s'empara des redoutes que les ennemis avoient faites ſur la Quinche, dont les ſoldats s'enfuirent en partie, & le reſte fut pris. Il paſſa cette riviere, & vint mettre le ſiége devant le fort de Kiell, qui étoit ſon principal deſſein. La tranchée fut ouverte la nuit du vingt-cinq au vingt-ſix. Cette forte place, où il y avoit une nombreuſe garniſon, fut priſe après douze jours de tranchée ouverte. Le maréchal n'y perdit que quatre-vingt-dix hommes, n'en eut que trois cents ſoixante de bleſſés. M. de Marivaux maréchal de camp fut du nombre de ces derniers. 10 Mai.

Victoire du duc de Baviere ſur les Impériaux vers Paſſau. 11.

Il y demeura près de trois mille hommes ſur la place ; on y
1703. fit mille priſonniers, entre leſquels étoient pluſieurs officiers de diſtinction, & en particulier le général Pleſs Saxon. On prit ſeize étendarts, mille chevaux, trois pieces de canon : l'électeur ne perdit que cent cinquante hommes, & n'en eut que trois cents de bleſſés.

12 Mai. Jonction du maréchal de Villars avec M. le duc de Baviere à Dutlingen.

Siége de Bonn, par le duc de Marlboroug, qui l'attaqua avec quatre-vingts pieces de canon, quatre-vingt-dix mortiers, & cinq cents autres plus petits de nouvelle invention. Le marquis d'Alegre y commandoit pour l'électeur de Cologne, & s'y défendit avec une valeur & une conduite extraordinaire, juſqu'à ce que le douzieme jour de tranchée ouverte, la ville & toutes les défenſes étant raſées par l'effroyable artillerie des ennemis, toute l'enceinte ne fut plus
15. qu'une ſeule breche. Il battit la chamade, & ſe rendit par une capitulation honorable. M. de Polaſtron colonel d'infanterie y fut bleſſé.

Le deſſein du duc de Baviere, en ſe faiſant joindre par l'armée de France, étoit de ſe ſaiſir du Tirol, tandis que le duc de Vendôme entreroit dans le Trentin, pour ſe joindre à lui, pour ôter par ce moyen à l'armée Impériale, qui étoit dans la Lombardie, toute communication avec l'Allemagne. Le duc avança fort dans ſon projet ; car ayant laiſſé le maréchal vers Dillingue ſur le Danube, pour obſerver le prince de Bade, il ſe mit en marche, & força la ville de
20 Juin. Cufſtein & le château, où la garniſon fut partie paſſée au fil de l'épée, partie faite priſonniere de guerre : il y trouva quantité de munitions de guerre & de bouche, & beaucoup de butin pour ſes ſoldats.

26. Inſpruk, capitale du Tirol, n'oſa lui réſiſter, & on lui en apporta les clés. Il défit pluſieurs corps de troupes Impériales, & ſe trouva en neuf ou dix jours maître de preſque tout le Tirol, & à dix-huit lieues de la ville de Trente. Il prit encore les châteaux d'Erneberg & de Reute, où il trouva quarante pieces de canon & quatorze mortiers, beaucoup de munitions de guerre & ſeize mille ſacs de farine.

rine. Il reçut un échec à Friterſmunt, où les habitans l'arrêterent à un paſſage fort étroit, & lui aſſommerent près de quatre cents hommes : mais une autre choſe l'empêcha de pourſuivre ſon entrepriſe ; ce fut la nouvelle qu'il reçut que le duc de Savoye avoit renoncé à l'alliance des deux couronnes, & avoit pris le parti de l'empereur ; de ſorte que le duc de Vendôme fut obligé de rappeller le gros détachement qu'il envoyoit au-devant du duc de Baviere, & qui s'étoit déja avancé juſqu'à Trente. Il fut donc obligé de retourner ſur ſes pas, & ne conſerva de toutes ſes conquêtes que Cufſtein. 1703.

Le maréchal de Villars tenoit cependant en échec dans ſon camp, entre Dillingue & Lavingue, le prince Louis de Bade, & veilloit principalement à l'empêcher de ſurprendre Auſbourg, où il ſavoit qu'il avoit des intelligences. Ce prince avoit fait un détachement de cinq mille hommes de cavalerie ſous les ordres du duc Chriſtien de Brunſwik-Lunebourg & du comte de la Tour, qui étoient campés auprès de Munderkinguen, à cinq lieues d'Ulme. Le maréchal avoit détaché quelques jours auparavant M. de Légall maréchal de camp, avec douze eſcadrons pour aller ſe camper ſous Ulme. Il eſpéra ſurprendre le détachement de l'empereur, & chargea M. de Légall de cette expédition, où il le fit joindre par M. du Heron, qui étoit campé à Lutſinguen, avec la brigade d'infanterie de Poitou, & ſix compagnies de dragons, auxquels ſe joignirent cinq cents hommes d'infanterie de la garniſon d'Ulme, qui monterent en croupe derriere les cavaliers.

M. de Légall, contre ſon attente, trouva que les ennemis avoient été avertis de ſa marche, & les rencontra en bataille dans une plaine proche de Munderkinguen. Ils étoient plus forts que lui de quinze cents chevaux : ils l'attaquerent, & firent plier ſa gauche : mais ſon infanterie qu'il avoit poſtée dans un chemin creux, vint la bayonnette au bout du fuſil, & marchant avec une réſolution extraordinaire, fondit ſur leurs eſcadrons ſans tirer un ſeul coup, & les arrêta. Cela donna le temps à la cavalerie Françoiſe de ſe rallier, laquelle ſecondée de l'infanterie, fit une charge 30 Juillet.

si vive & en si bon ordre, qu'elle renversa les ennemis, qui
1703. fuirent en foule vers Munderkinguen, poursuivis l'épée dans les reins. Quatre escadrons se jetterent dans le Danube, où plusieurs furent noyés. M. de Rosmadec lieutenant colonel de Choiseul passa le Danube à un gué, & se mit à leurs trousses.

Ils eurent quatorze cents cavaliers de tués, entre lesquels se trouva le duc Christien de Lunebourg. On leur prit onze étendarts & plusieurs officiers. M. de Légall eut quatre à cinq cents hommes de tués ou blessés, & quarante officiers. M. du Heron brigadier de dragons, & M. de la Perouse lieutenant colonel de Forsat, furent du nombre des morts. Le marquis d'Aubusson mestre de camp de cavalerie, & messieurs de la Serre & Brossard lieutenans colonels furent blessés. M. de Mont-Gaillard colonel, qui commandoit le détachement d'infanterie, M. de Fontboisard colonel de dragons, messieurs de Merinville & de Forsat mestres de camp de cavalerie se distinguerent beaucoup dans ce combat. Le roi fit M. de Légall lieutenant général.

5 Sept. Les habitans d'Ausbourg rompent la neutralité & reçoivent les troupes du prince Louis de Bade.

7. M. le duc de Bourgogne s'étant rendu à l'armée du Rhin que commandoit le maréchal de Tallard, après avoir donné jalousie aux lignes de Stolophe, à Landau, à Fribourg, assiégea Brisac, où il y avoit quatre mille hommes de garnison, & la prit en treize jours de tranchée ouverte. On fut redevable de cette prompte reddition à l'habileté de M. de Vauban, qui fit occuper l'isle des Cadets, & y établit une batterie de douze pieces de canon & de douze mortiers, qui battirent en breche dès le premier jour de la tranchée ouverte, un bastion qui étoit sur l'angle du haut Rhin, & où le treizieme jour un bataillon pouvoit monter de front. M. le duc de Bourgogne alla tous les jours à la tranchée, se fit aimer des soldats par sa libéralité, & estimer par son intrépidité dans ce siége.

20. Bataille d'Hocstet, où le duc de Baviere & le maréchal de Villars défirent l'armée Impériale, commandée par le

comte de Stirum. La trahiſon que les habitans d'Auſbourg avoient faite au duc de Baviere, en recevant les troupes du prince de Bade, avoit obligé le maréchal de quitter ſon camp de Dillingue : il y laiſſa ſeulement dix-neuf bataillons & quinze eſcadrons ſous les ordres de M. d'Uſſon lieutenant général, pour obſerver le comte de Stirum, qui avoit une armée de vingt-cinq mille hommes : le duc & le maréchal ayant joint leurs troupes, formerent le deſſein d'attaquer cette armée. Elle ſe mit en marche pour deſcendre le long du Danube. Le duc & le maréchal marcherent pour la joindre & la combattre. Ils étoient convenus avec monſieur d'Uſſon, qu'il marcheroit de ſon côté ; mais qu'il ne s'ébranleroit pour attaquer, qu'après avoit entendu trois coups de canon, qui étoit le ſignal pour marquer le temps que M. l'électeur ſeroit en état de charger les ennemis : mais un de ces contre-temps qui arrivent quelquefois à la guerre, empêcha la totale défaite des Impériaux. 1703.

Le comte de Stirum ayant été averti que le duc venoit à lui, fit paſſer un ruiſſeau à ſes troupes, & ſe mit en bataille ſur les hauteurs d'Hocſtet. Il fit tirer trois coups de canon, pour avertir les fourageurs de revenir. M. d'Uſſon prit ces trois coups de canon pour le ſignal qu'on lui avoit donné, & ſe mit en marche vers l'ennemi. Le comte de Stirum qui n'avoit pas encore l'électeur en tête, vint ſur lui. Il fut reçu avec beaucoup de fermeté par M. d'Uſſon, qui voyant néantmoins qu'il avoit affaire à toute l'armée, quatre fois plus forte que ſa troupe, ſe retira en aſſez bon ordre dans ſes retranchemens après quelque perte.

Une heure après qu'il ſe fut retiré, le duc de Baviere parut & ſe mit en bataille ſur le ruiſſeau de Quemen. Il trouva le comte de Stirum de l'autre côté. Le duc & le maréchal firent paſſer le ruiſſeau à leurs troupes, & dès qu'elles furent formées, ils firent charger. La droite des ennemis fut enfoncée au premier choc. L'électeur prit ce temps pour faire donner de tous côtés. Leur infanterie plia, & ſe retira par la plaine vers les bois. La cavalerie de leur gauche fut chargée auſſi-tôt après, & elle ne fut rompue qu'à la troiſieme charge. On pourſuivit les fuyards juſques dans les

bois, où l'on entra avec eux, & le comte de Stirum ſe re-
1703. tira avec les débris de ſes troupes à Nuremberg. Les ennemis eurent trois à quatre mille hommes tués ſur la place, & preſqu'autant de bleſſés. On leur fit quatre mille cinq cents priſonniers. On leur prit dix-huit étendarts & quatre drapeaux, trente-trois pieces de canon & tous leurs bagages. Nous n'eûmes que deux cents hommes de tués & trois lieutenans colonels. M. de Lée maréchal de camp y fut bleſſé de cinq ou ſix coups.

Siége de Landau, par M. le maréchal de Tallard. La tranchée fut ouverte la nuit du 17 au 18 d'Octobre, & la ville rendue un mois après : mais il fallut auparavant gagner
16 Nov. une bataille, qui ſe donna le jour précédent, & qui fut appellée la bataille de Spire, parce qu'elle fut livrée auprès de cette ville. M. de Tallard la fit commencer fort à propos, dans le moment que les ennemis faiſoient un mouvement pour faire quelque changement à leur ordre de bataille. Notre gendarmerie & les dragons de la droite marcherent contre les gardes du prince de Heſſe, général de l'armée Impériale. Ces deux corps ſe percerent l'un l'autre, & après une ſanglante charge revinrent ſe mettre en ligne.

On s'ébranla de part & d'autre de tous côtés. La cavalerie de la droite & de la gauche des ennemis fut enfoncée dès la premiere charge, tandis que l'infanterie des deux armées marchoit l'une contre l'autre avec une très-bonne contenance. Lorſqu'elles furent à la portée du piſtolet, les François eſſuyerent le feu des ennemis ſans tirer. La décharge étant finie, le régiment du roi & les autres la bayonnette au bout du fuſil, entrerent dans les bataillons ennemis, & y firent un effroyable carnage ſans qu'ils reculaſſent, & la plûpart des ſoldats furent tués dans leurs rangs, & en particulier ceux des grenadiers du prince de Heſſe, qui ne reculerent pas d'un pas. Après ce premier aſſaut, le reſte de leurs troupes ſe retira en déſordre. Toute leur infanterie fut entierement défaite. La cavalerie ſouffrit moins, s'étant retirée plutôt.

Ils eurent plus de cinq mille hommes de tués ſur le champ

de bataille, & parmi eux des princes, des généraux, & pluſieurs officiers de marque. On leur fit plus de quatre mille priſonniers, du nombre deſquels étoient quantité de perſonnes & d'officiers de diſtinction. On leur prit tout leur canon, vingt-huit drapeaux & trente-trois étendarts. 1703.

Il y eut dans l'armée du roi huit cents hommes de tués, entre autres le marquis de Pracontal lieutenant général, meſſieurs d'Auriac brigadier, qui commandoit la cavalerie, Gaëtano brigadier des troupes d'Eſpagne, de Calvo brigadier, le prince de Croi, le marquis de Meuſe colonel, de Barat lieutenant colonel, le marquis de Beaumanoir. Les bleſſés furent au nombre de mille, entre autres le marquis de Puiguyon, dont le fils & le neveu furent tués, & le ſieur de Fienne auſſi brigadier. Le gouverneur de Landau, après cette défaite des Impériaux, battit la chamade dès le ſoir.

Le comte de Marcin alla prendre la place du maréchal de Villars, & fut agréablement ſurpris, lorſque l'électeur lui dit que le roi, dans ſa lettre, le déclaroit maréchal de France. Il en fit la premiere fonction au ſiége d'Auſbourg, que M. l'électeur entreprit. On ouvrit la tranchée le 8 de Décembre. Il fit dire trois jours après au commandant que ſi dans trois jours la place ne lui étoit rendue, il feroit pendre les ſix ôtages que les magiſtrats lui avoient mis entre les mains, quand il traita avec eux pour la neutralité : la menace réuſſit. Le commandant battit la chamade avant le terme marqué. On lui accorda les honneurs accoûtumés : mais les bourgeois ne furent point compris dans la capitulation. Il mit dans la ville douze bataillons & quinze eſcadrons, qui devoient y être nourris aux dépens des bourgeois : c'eſt l'unique châtiment qu'il tira de cette ville. On y trouva un arſenal très-bien fourni d'armes & d'autres munitions de guerre, qui ne furent pas inutiles aux vainqueurs. 14 Déc.

Aux Pays-bas, le maréchal de Villeroi prend Tongres, & y fait trois bataillons priſonniers de guerre. 10 Mai.

Le duc de Marlboroug fit aſſiéger Hui, par un détache- 26 Juin.

ment & une nombreuſe artillerie. Il lui fut rendu par mon-
1703. ſieur Milon, qui y commandoit, après huit jours de tranchée, & après deux aſſauts ſoutenus par le comte de Liſle colonel du régiment de Barois.

30 Juin. Combat d'Ekeren, où le maréchal de Boufflers & le marquis de Bedmar défirent l'armée du général Opdam, qui vouloit s'emparer des lignes qu'on avoit faites du côté d'Anvers. Comme leur armée étoit campée dans un lieu fort avantageux, coupé de canaux, de digues, d'ouatregans, de haies, ce fut pluſieurs combats que l'on donna les uns après les autres, pour pouſſer les ennemis de poſte en poſte. Nos troupes y firent paroître une valeur & une conſtance extraordinaires, étant obligés de forcer les digues & les autres obſtacles à chaque pas. Ce combat de poſte en poſte fut continué juſqu'à la nuit. Les ennemis y auroient tous péri, n'ayant plus pour ſe retirer qu'une ſeule digue dont les François & les Eſpagnols s'étoient rendus maîtres : mais le général Stagembourg leur ayant vivement repréſenté qu'il falloit tous périr ou forcer cette digue, ils le firent après un combat fort opiniâtre, où ils perdirent bien du monde. Ils furent pourſuivis juſqu'à onze heures du ſoir dans leur retraite. Ils ſe retirerent en confuſion ſous le fort de Lillo. Le gouverneur du fort de S. Philippe ſortit ſur eux avec ſa garniſon, il leur fit trois cents priſonniers, & leur enleva trois cents chariots chargés de munitions de guerre & de bouche.

Les ennemis de leur propre aveu eurent deux mille deux cents ſoldats tués ou bleſſés, huit colonels, autant de lieutenans colonels, ſix majors, trente-ſept capitaines cent ſoixante-ſix ſubalternes. On leur fit ſept cents priſonniers, on leur prit ſix pieces de canon, deux gros mortiers, quarante petits, toutes leurs tentes & quantité d'équipages.

Les François y eurent cinq cents hommes de tués. Nous y perdîmes M. de Seguiran colonel du régiment du Maine, régiment qui fit des merveilles, & y perdit trente officiers. Nous eûmes huit cents quarante bleſſés, & de ce nombre furent le duc de Mortemart colonel, les ſieurs Briſſart-Duret, le chevalier de Sourches, Marſillac exempt des

gardes du corps, le ſieur de Courville colonel réformé dans le régiment du Maine fut fait priſonnier. Tous les officiers généraux y firent paroître leur valeur & leur habileté. C'étoient le comte de Guiſcard, le duc de Villeroi, les marquis de Gaſſion & de Bai lieutenans généraux: le duc de Guiche, le prince d'Eſpinoi, le comte de Horn maréchaux de camp, & meſſieurs de Labadie & Grimaldi brigadiers. 1703.

Priſe de Limbourg par le duc de Marlboroug. M. de Reignac y commandoit ſept cents hommes. Il avoit eu ordre du roi de l'abandonner, de démolir les murailles, & d'en faire ſauter le château, parce que la place ne valoit rien: mais ayant été prevenu, il ne le put faire, & prit le parti de ſe défendre. Il s'y défendit depuis le treizieme du mois juſqu'au dix-neuvieme. Il fut obligé de ſe rendre priſonnier de guerre, à condition qu'on laiſſeroit aux officiers leurs équipages, & aux ſoldats ce qui leur appartenoit. 27 Sept.

Reddition de la ville de Gueldres aux ennemis, après un bombardement & un long blocus de quatorze mois, la place & la garniſon étoient dans un pitoyable état, & n'ayant nulle eſpérance de ſecours, parce qu'elle étoit fort avant dans le pays ennemi. M. de Bethis qui y commandoit en ſortit par capitulation, avec tous les honneurs dûs à ſa fermeté & à ſa conſtance. 17 Déc.

En Italie, reddition de la ville de Berſello au duc de Vendôme. Cette place étoit forte par ſa ſituation, & par les ouvrages qu'on y avoit faits; c'eſt pour cela que le prince Eugene en avoit fait un de ſes principaux magaſins. M. de Vendôme, après l'avoir bombardée ſans un fort grand effet, la bloqua de fort près, & deux mille chevaux allemands ayant voulu s'y jetter, furent battus par le marquis de Vaubecourt, qui commandoit le blocus. La garniſon ſe voyant réduite à onze cents hommes en état de combattre, & les maladies en ayant emporté un grand nombre, elle ſe rendit priſonniere. On y trouva une grande quantité de munitions de guerre. 27 Juillet.

M. de Vendôme marche au Trentin, pour joindre le duc de Bayiere dans le Tirol, bat quelques troupes des ennemis 14 Août.

en chemin faiſant, & ſe rend maître de divers poſtes : mais il
1703. fut obligé de retourner en arriere, ſur l'avis qu'il reçut que le duc de Savoye s'étoit déclaré pour l'empereur. On perdit dans cette expédition M. d'Andigné maréchal de camp, & le chevalier de Bonnelle y fut bleſſé.

19 Août. Le roi fait arrêter & déſarmer les troupes du duc de Savoye, qui étoient avec les ſiennes, & les fait priſonnieres de guerre. Le duc de Vendôme, qui en avoit reçû l'ordre le fit exécuter, après avoir aſſemblé les officiers Savoyards, & leur en avoir expoſé les juſtes raiſons, qui commençoient à devenir publiques.

26 Octob. Camiſade de San-Sebaſtiano dans le Plaiſantin, par le duc de Vendôme, ou de trois mille cavaliers, commandés par M. Viſconti, il ne s'en ſauva que cinq cents. Il n'en coûta au duc de Vendôme que le ſieur de Rieu, lieutenant de grenadiers, & quatre ou cinq grenadiers. Le comte de Chemeraut y fut bleſſé. On prit huit cents chevaux ou mulets, dont quelques-uns étoient chargés de la vaiſſelle d'argent de M. Viſconti.

18 Mai. Sur la mer, deſcente des Anglois à la Guadelouppe, où ils furent repouſſés avec perte par le ſieur Auger, gouverneur de cette iſle.

Le marquis de Coëtlogon étant en mer avec cinq vaiſſeaux de guerre, rencontre à la hauteur de Liſbonne, une flotte Angloiſe & Hollandoiſe de près de cent voiles, eſcortée par cinq vaiſſeaux de guerre. Il s'attacha d'abord à ceux-ci, & après un combat de quelques heures fort opiniâtre, il en prit quatre à l'abordage, & coula à fond le cinquieme. La flotte marchande profita de la longueur du
22. combat pour ſe ſauver dans les ports de Portugal, qui avoit auſſi abandonné l'alliance de France, & il n'y en eut que quelques-uns de pris.

L'amiral Roock commandant la grande flotte d'Angleterre, ſur laquelle il y avoit ſept mille hommes de débar-
8 Juin. quement, parut à Belle-Iſle, où il débarqua ſes troupes qui inveſtirent le fort : mais elles trouverent tant de réſiſtance, qu'il fut obligé de les rembarquer. Il tenta en même-temps une deſcente dans l'iſle de Grouais, que ſes chaloupes ne

purent exécuter, les troupes & les milices les ayant vigoureuſement repouſſées. Il fit encore quelques autres tentatives inutiles; & après s'être encore promené quelque temps le long des côtes de France, il retourna en Angleterre ſans avoir rien fait : mais c'étoit beaucoup faire par ces grands armemens, que d'obliger le roi d'avoir des troupes partout, & par conſéquent d'affoiblir ſes armées. 1703.

Le chevalier de Saint-Pol attaqua une flotte Hollandoiſe de deux cents voiles, eſcortée de quatre vaiſſeaux de guerre : il en prit trois de ces quatre à l'abordage, & brûla ou prit trente-un des autres bâtimens. M. de Saint-Pol fut ſecondé dans cette action par le comte de la Luzerne, par meſſieurs de Camilli, de Beaujeu, de Roquefeuille, & de Langetot. 10 Août.

Dans les Cevenes, le maréchal de Mont-Revel, qui commandoit en Languedoc, ayant en vain employé les voies de douceur & de la négociation pour ramener les révoltés, & ayant reçu quelques troupes reglées, commença à employer la force contre eux. Pluſieurs détachemens que le maréchal fit, en tuerent beaucoup. M. de Planque brigadier, en paſſa quatre cents au fil de l'épée, les ayant ſurpris dans une ferme auprès d'Alais. M. de Gevaudan en défit un grand nombre dans une autre occaſion. M. de Vergetot colonel du Royal, en tua auprès d'Uzès plus de deux cents : le marquis de Fimarcon en défit une groſſe troupe du côté de Nîmes. On avoit lieu d'eſpérer que toutes ces défaites les diſſiperoient & les décourageroient : mais les Anglois les fourniſſoient d'argent & d'armes, & ils devinrent plus fiers que jamais; quand ils apprirent que le duc de Savoye s'étoit déclaré contre la France, ce prince étant beaucoup plus à portée de les ſecourir que les autres alliés.

Affaires particulieres.

Le roi fait dix maréchaux de France le 14 de Janvier; ſavoir, le marquis de Chamilli, le comte de Roſen, le marquis d'Uxelles, le comte de Tallard, le duc d'Harcourt, le comte de Château-Renaud, le comte d'Etrées, M. de Vauban, le comte de Teſſé, le marquis de Montrevel. Le roi y ajouta le comte de Marcin, quand il l'en- 14 Janv.

voya commander en Baviere, à la place du maréchal de
1703. Villars.
11 Juillet. Mort du cardinal de Bonzi.

1704.

Affaires d'Etat & de guerre. En Italie, le duc de la Feuillade ſoumit toute la Savoye, & tout le pays que le duc poſſédoit en-deçà des
Janvier. Alpes.

Les Impériaux pour ne pas laiſſer accabler ce prince, font un corps d'armée de huit mille cinq cents fantaſſins, & quatre mille cinq cents chevaux pour envoyer à ſon ſecours, ſous les ordres du comte de Staremberg. Le duc de Vendôme le ſuivit, & en différentes attaques qu'il fit à ſon arriere-garde, il lui tua le tiers de cette armée, & lui enleva quantité de bagages : mais nonobſtant cela cette marche du comte de Staremberg fût regardée comme l'action d'un grand général, & lui fit beaucoup de réputation. Il perdit dans cette expédition le comte de Liechtenſtein & le général Solari, & outre les morts beaucoup de priſonniers & de bagages. Nous y eûmes deux cents hommes tant tués
15. que bleſſés. M. de Saint-Fremont, Saint-Pater, de Morangies, de Goëbriant & de Goas y furent bleſſés. Le comte
Mars. arriva enfin, & joignit le duc de Savoye ſur le Tanaro,
Avril. proche d'Albe.

Il ſe paſſa enſuite diverſes actions aſſez vigoureuſes à la
7 Mai. priſe de pluſieurs poſtes, par M. de Saint-Fremont, le comte d'Eſtain & le grand prieur de France.

Le duc de Vendôme attaque l'arriere-garde des ennemis à quelques lieues de Trin ; leur tue quatre cents hommes, quelques priſonniers, & entre autres le général de Vaubonne.

21 Juin. Le duc de la Feuillade ſe rend maître de la ville de Suze & du Château.

30. Le même reduit à l'obéiſſance du roi les vallées des Vaudois, celles de S. Martin, de la Perouſe, de S. Germain, d'Angrogne.

21 Juillet. Le duc de Vendôme ayant ouvert la tranchée devant Verceil la nuit du 14 au 15 de Juin, la prit par capitulatio

le 21 de Juillet, elle fut vivement attaquée & bien défendue. La garniſon ſortit par la breche, tambour battant, meche allumée & enſeignes déployées, mais à condition qu'elle ſeroit déſarmée, dès qu'elle ſeroit arrivée au pié du glacis, que les officiers ſeroient conduits dans le Milanès, où ils auroient les villes pour priſon, ſur leur parole, & les ſoldats ſeroient gardés à l'ordinaire. Comme cette place étoit la plus conſidérable après Turin, rien n'y manquoit pour la défenſe. On y trouva ſoixante & douze pieces de canon, ſix mortiers, & quantité de munitions de guerre. La cavalerie qui conſiſtoit en quatre cents chevaux fut démontée, & les chevaux furent diſtribués aux troupes. Meſſieurs Meneſtrel & Deſmarêts furent tués à ce ſiége, & le marquis de Dreux bleſſé. Le duc de Vendôme fit raſer les fortifications de cette place après l'avoir priſe. 1704.

Le duc de la Feuillade entre dans le Val d'Aouſte, force le poſte de la Tuille, s'empare de la Cité d'Aouſte, diſtribue ſes troupes dans de bons quartiers, coupe toute communication entre le Piémont & la Suiſſe, & ſe met en état de joindre le duc de Vendôme quand il le jugeroit à propos. Septembre.

Le duc de Vendôme ouvre la tranchée devant Yvrée le 2 de Septembre. Le 17 les ennemis abandonnent la ville, ſur le point qu'on étoit d'y donner l'aſſaut, & ſe retirent dans le château, & le 30 le château ſe rendit avec la garniſon priſonniere de guerre. 30.

Le duc de Savoye projette de ſurprendre Aſt, & manque ſon coup. 3 Octob.

Le duc de Vendôme commence à faire ſes diſpoſitions pour attaquer Verue; ce ſiége dura long-temps. 4.

En Allemagne, le duc de Baviere aſſiége Paſſau & s'en rend maître en quatre jours. La priſe de cette ville fit grand bruit à Vienne & dans tout l'Empire. 9 Janv.

Le duc de Baviere fait raſer les fortifications d'Auſbourg pour en tirer la garniſon en cas de beſoin. Mars.

Le maréchal de Tallard paſſe en Baviere, avec une armée de douze à treize mille hommes, pour renforcer celle du maréchal de Marcin, malgré toute l'application, la

vigilance, & les précautions des ennemis, par des che-
1704. mins très-difficiles, & d'autres obſtacles que l'on croyoit
18 Mai. inſurmontables.

2 Juillet. Le duc de Marlboroug attaque les retranchemens de Schulemberg, proche de Donavert : eſt repouſſé après pluſieurs attaques par le maréchal d'Arco général du duc de Baviere : mais le prince Louis de Bade étant arrivé avec ſon armée, & le commandant de Donavert ayant manqué d'exécuter un ordre du maréchal d'Arco, pour placer quelques troupes qui auroient ſoutenu la gauche des retranchemens, il fut forcé par cet endroit. Il fit ſa retraite avec beaucoup de réſolution. Il perdit bien du monde, M. de Lée maréchal de camp, qui commandoit la droite, ſe retira ſans avoir pû être entamé dans ſa retraite. Les régimens de Bearn & de Nivernois ſe trouvant enveloppés, ſe firent jour au travers des ennemis la bayonnette au bout du fuſil.

Le maréchal d'Arco perdit mille hommes dans cette action, & le comte d'Arco ſon fils. Le marquis de Nettancourt mourut de ſes bleſſures. Le marquis de Liſtenai, dont le régiment fit des merveilles, & le comte de Beaufremont ſon frere furent bleſſés avec quelques ſeigneurs Allemands. Les ennemis y perdirent ſix mille hommes dans les attaques, il y en eut encore plus de bleſſés, & quelques-uns de leurs régimens furent preſque entierement détruits. Ils eurent pluſieurs de leurs généraux tués ou bleſſés, le comte de Stirum mourut des bleſſures qu'il y reçut.

13 Août. Suivit cinq à ſix ſemaines après la funeſte bataille d'Hocſtet, où il y eut un carnage effroyable de part & d'autre. Les François & les Bavarois eurent cinq à ſix mille hommes de tués, & ſept à huit mille de bleſſés. Le maréchal de Tallard y fut bleſſé & pris. Les ennemis convinrent de huit mille de tués de leur côté, & d'un plus grand nombre de bleſſés. La plus grande perte des François & des Bavarois fut de vingt-ſept bataillons & de quatre régimens de dragons qui furent enveloppés dans le village de Plintheim, & contraints de ſe rendre. Le maréchal de Marcin, qui commandoit la droite, & qui y conſerva toujours l'avan-

tage ſur les ennemis, fit ſa retraite en bon ordre, & repaſſa en France avec l'électeur de Baviere. 1704.

La ſuite de cette victoire des alliés fut la priſe d'Ulme, & la ſoumiſſion de pluſieurs autres places qui s'étoient rendues au duc de Baviere, ou avoient accepté la neutralité. 10 Sept.

Les ennemis fiers de leur victoire, firent élever une pyramide dans la plaine où la bataille s'étoit donnée, avec cette inſcription, qui fut compoſée par le ſieur Stepnei, envoyé extraordinaire d'Angleterre à la cour de Vienne.

Monumentum
Æternæ memoriæ ſacrum.
Anno MDCCIV. die XIII. Auguſti,
In hac regione
Ingenti clade fuſus eſt exercitus
Gallo-Bavarus,
Ductus ab Emmanuele electore
Et Franciæ mareſcallis
De Tallard & Marſin,
Quorum alter in prælio captus
Cum XI præfectis belli primariis
IXC minoris ordinis,
Et XIIM. gregariis.
Præter deletos in campo XIVM
Et IVM in flumen præcipitatos.
Exercitui victori cum immortali gloria
Imperavit
Joannes dux de Marlboroug Anglus,
Qui
Sub auſpiciis Annæ reginæ
Et fœderati Belgii ordinum
Strenuum militem,
A Tamiſi & Moſa ad Danubium eduxerat,
Ut Germaniæ periclitanti ſuccurreret;
Quam expeditionem
Junctis cum Ludovico Marchione Badenſi
Copiis

1704.

Expugnato ad Donavertam monte
Vallo & aggere munitiſſimo,
Summa cum fortitudine incepit.
Et poſt
Sociatis iterum armis cum
Eugenio Sabaudiæ principe,
Decretorio conflictu,
In campo inter Blenheim & Hochſted
Pari conſtantiâ & felicitate perfecit.
Erat adverſa acies
Et numero & loci ſitu ſuperior,
Neque alius ad victoriam patebat quam
Per paludes aditus.
Sciant fœderati duces
Viam virtuti nullam eſſe inviam:
Diſcant proceres
Conjurationem cum patriæ hoſtibus rarò
Eſſe impunem,
Et agnoſcat tandem Ludovicus XIV,
Neminem ante obitum debere aut felicem
Aut magnum prædicari.

TRADUCTION.

Monument conſacré à une
Eternelle mémoire.
L'an 1704 le 13 d'Août,
Ont été entierement défaites
Dans ces campagnes
Les armées de France & de Baviere,
Commandées par
Emmanuel, électeur de Baviere,
Et par les maréchaux de France,
De Tallard & de Marſin,
Dont le premier fut fait priſonnier
Avec 40 officiers du premier rang,
Neuf cents moins diſtingués & douze mille ſoldats:
Outre quatorze mille tués ſur le champ de bataille,
Et quatre mille précipités dans la riviere.

L'armée victorieuſe fut commandée
Par
Jean duc de Marlboroug, Anglois,
Qui à ſa gloire immortelle ſous les auſpices
De l'auguſte reine Anne,
Et des hautes puiſſances les Etats Généraux,
Amena les vaillans ſoldats
De la Tamiſe & de la Meuſe au Danube
Au ſecours de l'Allemagne dans ſon plus grand péril;
Commençant cet exploit avec
Beaucoup de valeur,
En forçant le mont près de Donavert,
Merveilleuſement fortifié
De murs & de remparts,
Conjointement avec Louis marquis de Bade.
Enſuite ayant joint
Ses armées avec celles du prince
Eugene de Savoye,
Il a mis fin à cette glorieuſe entrepriſe
Avec autant de conſtance que de bonheur
Par une action déciſive
Entre Blenheim & Hochſted,
Contre des ennemis ſupérieurs,
Et en nombre, & par l'avantage de leur poſte;
Enſorte que l'on ne pouvoit
Arriver à la victoire
Que par des marais.
C'eſt ce qui montre aux héros
Qu'un cœur intrépide ſurmonte
Les plus grandes difficultés:
C'eſt ce qui fait voir aux princes
Qu'il eſt dangereux de conſpirer
Avec les ennemis de la patrie;
C'eſt enfin ce qui fera ſouvenir
Louis XIV,
Que perſonne avant ſa mort ne
Doit être appellé
Ni grand, ni heureux.

1704.

Cette pyramide ne ſubſiſte plus, elle fut abbattue par les
1704. François avant la fin de la guerre.

10 Nov. Le prince Eugene entreprend de ſurprendre le vieux Briſac, & il avoit très-bien pris ſes meſures. L'impatience d'un lieutenant colonel déguiſé en payſan, gâta tout. Car ayant reçu des coups de canne d'un homme qui n'étoit pas même de la garniſon ni ſoldat, le feu lui monta à la tête, & ayant pris un fuſil dans un chariot de foin qui étoit plein d'armes & de ſoldats cachés, pour tuer celui qui l'avoit frappé, il découvrit le myſtere. Le corps-de-garde court aux armes. Le commandant de la place accourt à la porte, ſe met à la tête de quelques ſoldats, fait couper les jarets des chevaux qui conduiſoient les chariots, & avec beaucoup de valeur & de préſence d'eſprit, repouſſe les ennemis. La garniſon arrive de tous côtés, les uns ſur la muraille pour faire feu ſur eux, d'autres à la porte, où l'on ſe battoit, & ainſi furent repouſſés les Allemands.

19. Traërbac, où commandoit M. de Reignac, pris par capitulation après cinq ſemaines d'attaque, & pluſieurs aſſauts, où les Allemands perdirent bien deux mille hommes.

26. Durant ce temps-là, les Impériaux faiſoient le ſiége de Landau, où ſe rendit le roi des Romains. M. de Laubanie défendoit cette place avec une valeur & une habileté auxquelles les ennemis mêmes ne purent refuſer leurs éloges. Il ſoûtint le ſiége plus de deux mois de tranchée ouverte, & n'en ſortit qu'après qu'il eut appris que le corps de la place étoit ouvert, & en danger d'être emporté d'aſſaut. Je dis après qu'il eut appris, parce que quelques jours auparavant une bombe étant tombée tout proche de lui, elle le couvrit tellement de pierres & de pouſſiere, qu'il en perdit la vûe, & qu'on fut obligé de le tranſporter. Il fit une très-honorable capitulation. Les Impériaux y eurent près de dix mille hommes tués ou bleſſés, & leur armée fut très-diminuée par un grand nombre de déſerteurs. Les François y perdirent le duc de Montfort, non pas dans la ville, mais lorſqu'il en ſortit pour retourner à notre armée, d'où il avoit eſcorté un ſecours d'argent qu'il y fit entrer, ayant été attaqué à ſon

retour

retour par un gros corps de cavalerie, où il fut bleſſé à mort. On perdit encore M. de Beaufermé colonel. 1704.

Comme la plûpart des troupes de part & d'autre ſe porterent en Allemagne & en Italie, il ne ſe paſſa rien de fort conſidérable aux Pays-bas : mais la guerre s'alluma entre le roi d'Eſpagne & le roi de Portugal, qui avoit pris le parti de l'empereur contre la France.

En Eſpagne, l'empereur ayant fait prendre à l'archiduc Charles le titre de roi d'Eſpagne, ce jeune prince paſſa en Angleterre, où il s'embarqua ſur une flotte de quarante vaiſſeaux de guerre, partie Anglois & partie Hollandois, avec deux cents autres bâtimens qui portoient neuf mille hommes ſous les ordres du duc de Schomberg, & arriva à Liſbonne. 9 Mars.

Le prince de Darmſtat étant monté ſur la flotte de l'Amiral Roock avec des troupes de débarquement, ſe préſente devant Barcelonne, la fait ſommer de ſe ſoûmettre à l'archiduc, & met trois mille hommes à terre. Il y avoit une conſpiration dans la ville en faveur de l'archiduc : mais la choſe ayant été découverte, le prince de Darmſtat fit rembarquer ſes troupes, fit bombarder la ville à deux repriſes, & ſe retira. 28 Mai.

Le roi d'Eſpagne ayant déclaré la guerre au roi de Portugal, va joindre ſon armée en Eſtramadure, ayant ſous ſes ordres le duc de Barwik, & entre en Portugal. Il s'empara d'onze ou douze places ſur les frontieres de ce royaume. Les garniſons de la plûpart furent priſes à diſcrétion, ou faites priſonnieres de guerre. Y danhuela fut priſe d'aſſaut, auſſi bien que Monte Sancto, place très-forte : le château ſe rendit enſuite. On trouva dans Caſtelbianco, qui fut auſſi pris, quantité d'armes venues d'Angleterre, beaucoup de bagages, & les tentes du roi de Portugal & de l'archiduc. On perdit à l'attaque M. Robert, brigadier des armées de France, & chef des Ingénieurs. Le général Fagel commandant quatre bataillons Allemands, fut défait par le marquis de Thoi, qui lui fit ſix cents priſonniers, & parmi eux beaucoup d'officiers. Les équipages de ces troupes, qui étoient dans cinq bateaux ſur le Tage leur furent enlevés. Le roi mit en-

ſuite le ſiége devant Port-à-Legre, où il arriva le deuxieme
1704. de Juin.

On ouvrit la tranchée le ſeptieme du mois. Le huitieme un boulet des aſſiégeans ayant mis le feu à un magaſin à pou-
8 Juin. dre, le fit ſauter avec quelques ſoldats : ce qui obligea le gouverneur à ſe rendre à diſcrétion, & les bourgeois furent condamnés à payer cinquante mille écus pour ſe racheter du pillage. On y trouva dix-huit pieces de canon. Après la priſe de cette ville, tout le pays des environs ſe ſoûmit au roi d'Eſpagne.

26. Suivit le ſiége de Caſtel-David, qui fût pris à diſcrétion en trois jours. La garniſon étoit compoſée d'un bataillon Anglois, & de deux bataillons Portugais.

La joie de ces ſuccès fut tempérée par la priſe de Gibraltar, que l'amiral Roock & le prince de Darmſtat vinrent attaquer, & s'en rendirent maîtres par capitulation le quatrieme jour du ſiége. On fût ſurpris de la négligence des Eſpagnols, qui n'avoient que cent hommes pour toute garniſon dans une place de cette importance.

Sur la mer, outre la priſe de Gibraltar & le bombardement de Barcelonne par l'amiral Roock & le prince de Darmſtat, il ſe donna une bataille navale à la hauteur de
24 Août. Malaga. M. le comte de Toulouſe, amiral de France, s'étant rendu à Breſt, mit à la voile le ſixieme de Mai, ayant trente-trois vaiſſeaux de guerre, & dans ſon bord le maréchal d'Etrées pour commander ſous lui. Il apprit dans ſa route que la flotte des ennemis forte de cinquante vaiſſeaux étoit partie pour paſſer le Détroit, & ſe joindre à d'autres vaiſſeaux. Nonobſtant cela, il prit la route du détroit, réſolu de le paſſer, étant de grande importance de ſe joindre aux vaiſſeaux de Toulon. Il fut ſur le chemin du Détroit fortifié de ſix vaiſſeaux, & le paſſa ſans rencontrer les ennemis. Il s'approcha des côtes de France, où le reſte des vaiſſeaux & les galeres le joignirent. Il arriva aux Iſles d'Hieres : & ayant ſû que l'armée des ennemis avoit paru à la hauteur de Malaga, il fit voile de ce côté-là.

L'amiral Roock ayant le vent, vint attaquer la flotte de France. Son corps de bataille alla contre le nôtre, où étoit

le comte de Toulouſe, qui ſoûtint ſon feu avec beaucoup de fermeté, & le fit plier. On ſe canonna depuis dix heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir. Les ennemis s'éloignerent, on les ſuivit, & ils nous laiſſerent maîtres du champ de bataille par leur retraite. Ils eurent ſeize à dix-ſept cents hommes de tués, & un plus grand nombre de bleſſés. Le vaiſſeau de l'amiral Hollandois fut ſi maltraité, qu'il fut obligé d'en monter un autre. L'armée Françoiſe eut 1500 hommes tués ou bleſſés. Du nombre des premiers furent le bailli de Lorraine, M. de Relingue, lieutenant général, qui mourut de ſes bleſſures, M. de Belle-Iſle, le chevalier Phelipeaux, & le comte de Château-Renaud : M. le comte de Toulouſe y fut bleſſé légerement, auſſi bien que le chevalier de Comminges, M. de Valincourt, ſecrétaire de la Marine, le marquis de Villette, Meſſieurs de Sainte-Maure, de Gabaret, du Caſſe, de la Roche-Allart, de Sommeri, de Tierceville, d'Herbaut, intendant de l'armée, qui mourut quelques jours après à Malaga ; quatre des pages de M. le comte de Toulouſe furent tués ou bleſſés auprès de ſa perſonne. Tous les officiers s'acquitterent parfaitement de leur devoir. 1704.

Dans les Cévenes : la révolte, loin de finir par l'extermination de quantité de Camiſards qu'on avoit fait l'année précédente, n'en étoit devenue que plus opiniâtre. Le maréchal de Mont-Revel, que le roi avoit nommé pour commander en Guienne, voulut venir à bout de cette affaire avant que de partir. Les officiers qui étoient à ſes ordres firent en diverſes rencontres un grand carnage de ces malheureux. Ils eurent néanmoins un avantage aſſez conſidérable ſur une troupe de cinq ou ſix cents catholiques, dont il y en eut beaucoup de tués. Cavalier, fils d'un cabaretier, mais jeune homme de réſolution & entreprenant, commandoit ce corps de Camiſards. Le maréchal, ſur le point de partir pour la Guienne, fit encore de grandes exécutions, & entre autres, les Camiſards s'étant aſſemblés au nombre de douze à treize cents hommes, ils furent tellement défaits, qu'il n'en échappa que très-peu. Nonobſtant cette défaite, Cavalier & Rolland paroiſſoient ſans ceſſe en campagne, & leurs troupes groſſiſſoient de jour à autre. 12 Mars.

1704. 12 Avril. Tel étoit l'état des Cévenes lorſque le maréchal de Villars arriva pour mettre fin à ces déſordres. Il commença par les voies de douceur, & fit publier une amniſtie à des conditions qu'il y avoit beaucoup d'apparence qu'ils accepteroient. Il y eut une ſuſpenſion d'armes, laquelle n'ayant point encore été publiée, Rolland tomba ſur un bataillon de Tournon, & le défit.

Le maréchal de Villars eut la condeſcendance d'avoir une entrevûe avec Cavalier dans le fauxbourg de Nîmes, & de lui donner des ôtages pour ſa ſûreté, M. de Baſville y aſſiſta. Le maréchal eut auſſi une conférence avec Rolland. Il en eut une nouvelle avec Cavalier, où il fut convenu que le roi accorderoit l'amniſtie ; qu'on formeroit quatre régimens des révoltés, dont Cavalier & les autres chefs ſeroient colonels, avec permiſſion d'y faire entre eux l'exercice de leur religion. Cet accommodement fut retardé par quelques émiſſaires de Hollande, qui leur firent les plus belles promeſſes, & les aſſurerent entre autres choſes que le duc de Savoye avoit deſtiné huit à neuf mille hommes pour entrer dans le Dauphiné, afin de paſſer delà dans le Vivarez.

Un ſoldat déſerteur, nommé Ravenet, s'étoit joint aux Camiſards pour avoir part à leurs pillages. Les émiſſaires Hollandois dont j'ai parlé, s'adreſſerent à lui, & lui promirent de le faire reconnoître pour le chef de tous les Camiſards, puiſque Cavalier & Rolland lâchoient le pié. Un grand nombre en effet ſe joignirent à lui, & ils contraignirent Cavalier de renvoyer les ôtages au maréchal de Villars : & la révolte recommença. Cependant Cavalier, qui paroît avoir toujours agi de bonne foi, tint parole au maréchal, & fit ſa paix ſuivi de quelques autres. On lui donna un brevet de colonel réformé, & on le conduiſit avec une eſcorte à Briſac ; mais étant près de Beſançon, l'inquiétude le prit, il s'enfuit, paſſa en Suiſſe, & delà en Piémont au ſervice du duc de Savoye.

Le maréchal, voyant la paix déſeſpérée, mit ſes troupes en Campagne. Rolland fut ſurpris avec cinq ou ſix de ſes principaux officiers dans le château de Caſtelnau. Ils ſe mi-

rent en fuite, & furent joints à cinq cents pas du château, où un dragon tua Rolland d'un coup de fusil. 1704.

Le maréchal fit publier une nouvelle amnistie, qui fit revenir un grand nombre de Camisards. Il n'en resta que trois troupes, qui ne faisoient pas ensemble plus de cinq à six cents hommes. M. de Villars fit chercher Ravenet, & ayant sû qu'il étoit dans le bois de Bonezet, il commanda deux détachemens sous les ordres de M. Courten, brigadier, qui le joignit, & l'attaqua auprès de Massane: il lui tua deux cents hommes de trois cents qu'il avoit; mais il lui échappa. Cette défaite découragea les Camisards: leurs chefs subalternes vinrent les uns après les autres se rendre avec leurs troupes, à condition qu'on les feroit passer à Geneve; ce qui leur fut accordé. Ravenet & quelques-uns de leurs prédicans implorerent aussi la clémence du roi, & on leur fit donner des passeports pour Geneve. La tranquillité fut rétablie dans le pays, d'où le maréchal de Villars retira huit bataillons, qui furent envoyés en Italie. Ce qui resta de troupes fut suffisant pour empêcher qu'il ne se fit de nouveaux mouvemens: & M. de Basville mit par sa prudence, par sa vigilance, & par son activité les ennemis du royaume hors d'espérance de pouvoir rien faire de ce côté-là par leurs intrigues, & par leur argent.

Affaires particulieres.

Guillaume Egon, landgrave de Furstemberg, cardinal, évêque de Strasbourg, &c. meurt à Paris en son palais abbatial de Saint Germain des Prés. 10 Avril.

Le duc de Mantoue arrive à Paris *incognitò*, sous le nom de marquis de San-Salvador. 9 Mai.

Il part pour retourner dans ses états. 30 Sept.

Mort du maréchal duc de Duras à Paris, âgé de soixante & dix-neuf ans. Mort de Jacques-Benigne Bossuet, évêque de Meaux, le 12 Avril à soixante-seize ans, six mois & seize jours. Mort du Pere Louis Bourdaloue dans la soixante-douzieme année de son âge, le 13 de Mai. 12 Octob.

1705.

Affaires delà & de guerre.

En Italie, le grand prieur de France tombe sur les quartiers des ennemis le long du lac de Garde, & de l'Adige, qui 2 Fév.

favoriſoient le tranſport des vivres à leurs autres quartiers.
1705. Il les enleva tous. Il y reſta cinq cents hommes ſur la place, cinq cents furent faits priſonniers, avec quinze officiers, parmi leſquels fut le baron d'Elts. Tous leurs bagages & équipages furent pris avec ſix drapeaux. Il ſe rendit maître de tous les poſtes qu'ils occupoient, & les pourſuivit juſques dans le Trentin. Cette expédition fut conduite avec tant de diligence, de précaution, & de bonheur, qu'elle ne coûta au grand prieur que vingt hommes tant tués que bleſſés, les ennemis ayant été ſurpris.

7 Fév. Le duc de la Feuillade prend Villefranche d'aſſaut, en empêche le pillage, en obligeant ſeulement les habitans à payer deux cents piſtoles qu'il diſtribua aux ſoldats. Il attaqua enſuite Soſpello, & l'emporta l'épée à la main.

La garniſon de Villefranche s'étant retirée dans le château, le duc de la Feuillade fit attaquer la contreſcarpe de cette place : elle fut emportée ſans beaucoup de perte, &
3 Avril. elle ſe rendit par capitulation. Cette conquête fut importante, parce qu'elle rendoit le roi maître d'un port de ce côté-là. Le duc ſe rendit enſuite maître du fort de Saint-Oſpitio, & du fort de Montalban.

9. La ville de Nice, rendue au duc de la Feuillade : on bloque le château. La reddition de cette place ôta au duc de Savoye toute eſpérance de recevoir aucun ſecours de mer.

10. Priſe de Verue, & de la garniſon à diſcrétion. Cette place avoit été aſſiégée dès le vingt-deuxieme d'Octobre de l'année précédente. La force de la place, la communication qu'elle avoit avec l'armée du duc de Savoye, la valeur de la garniſon, la rigueur de la ſaiſon, qui fut toujours très-rude, faiſoient appréhender un mauvais ſuccès de ce ſiége ; mais la conſtance du duc de Vendôme, le courage & la patience des troupes, qui ſouffrirent beaucoup, vinrent à bout de toutes ces difficultés, qu'il fallut ſurmonter, pour ſe rendre maître d'une place ſi importante, & une des plus fortes des états du duc de Savoye.

11 Mai. Priſe de la Mirandole, après une aſſez longue réſiſtance. Le ſieur de Lapara, ingénieur & lieutenant général, eut la

conduite de ce ſiége. La place ſe rendit à diſcrétion, après vingt-deux jours de tranchée ouverte. 1705.

Priſe de Chivas par le duc de la Feuillade. La précaution que le duc de Savoye avoit priſe pour ſe conſerver une communication de ſon camp avec cette ville, ne lui ſervit que pour retirer ſes troupes ſur le point que les François ſe préparoient à y donner l'aſſaut. 28 Juillet.

Bataille de Caſſano. Depuis quelques mois que le prince Eugene étoit arrivé à ſon armée d'Italie, ce ne fut qu'une ſuite de chicanes pour les campemens, qu'attaques de châteaux, que petits combats de partis, & qu'eſcarmouches entre lui & le duc de Vendôme, où l'on mit en œuvres toutes les ruſes de la guerre. Enfin, on en vint à la bataille auprès de Caſſano. Les deux infanteries s'acharnerent au combat pendant quatre heures, depuis deux heures après midi juſqu'à ſix. Notre gauche fut d'abord percée: mais les régimens de dragons de du Heron & de Verac, & le régiment de Dillon marcherent avec tant de bravoure contre ceux qui avoient percé, qu'ils les renverſerent; & les plus avancés y furent preſque tous tués. La gauche ayant été ainſi rétablie, les ennemis attaquerent en même temps notre centre & notre gauche. Ils furent reçus avec une pareille valeur: après quoi ils ne penſerent plus qu'à ſe retirer, en abandonnant le champ de bataille, & un grand nombre de leurs bleſſés. On fit dix-huit cents priſonniers, & on compta ſept mille morts, ſans y comprendre ceux qui ſe noyerent dans le Naviglio; de ſorte que leur perte alla à douze mille hommes tués, pris ou bleſſés. Outre le comte de Linange tué ſur le champ de bataille, le prince Joſeph de Lorraine, le duc de Virtemberg & le général Bibrac moururent depuis de leurs bleſſures. 16 Août.

Un combat ſi opiniâtre, où les uns & les autres en quelques endroits faiſoient leurs décharges à la longueur de la pique, coûta auſſi beaucoup aux vainqueurs. On y perdit deux mille cinq cents hommes tués ou bleſſés. Le duc de Vendôme, qui fut toujours au milieu du feu, eut ſon cheval tué ſous lui. Les régimens de Dillon, de Milord Galmoi & les autres officiers Irlandois ſoûtinrent les plus grands efs-

forts des ennemis avec une extrême valeur : Meſſieurs de
1705. Lautrec, de Verac & du Heron à la tête de leurs régimens, la brigade de la Marine, le marquis de Grancei, le chevalier de Luxembourg, le comte d'Albergotti, contribuerent beaucoup au gain de la bataille. M. de Vaudrai, lieutenant général, y fut bleſſé, & mourut de ſes bleſſures. Les ſieurs de Chaumont, de Moria & le chevalier de Fourbin y furent tués. Le marquis de Praſlain mourut quelque temps après à Milan des bleſſures qu'il avoit reçues à la bataille.

11 Déc. La forte ville de Montmelian, après un aſſez long blocus, capitule avec le chevalier de la Fare qui le commandoit, & ſe rend.

Avril. En Allemagne, le maréchal de Villars enleva aux ennemis les quartiers qu'ils occupoient du côté des deux Ponts, les met tous en fuite, & les diſſipe entierement.

6 Mai. Mort de l'empereur Léopold, âgé de ſoixante-cinq ans, à Vienne.

27 Juillet. Décampement du duc de Marlboroug de devant le camp de Sirk, où le maréchal de Villars s'étoit retranché de maniere que les ennemis n'oſerent l'attaquer, ni faire aucune entrepriſe de ce côté-là. La déſertion, la diſette, les maladies diminuerent leur armée au moins de cinq mille hommes.

Ce maréchal, joint au maréchal de Marcin, s'empare de Veiſſembourg, & des lignes que les ennemis avoient faites de ce côté-là.

Priſe de Hombourg par le marquis de Refuge, lieutenant général.

6 Octob. Le comte de Thungen aſſiége Haguenau, qui fut défendu par M. de Peri, maréchal de camp, durant ſept jours de tranchée : mais voyant les ennemis ſe préparer à l'aſſaut, qu'il n'étoit point en état de ſoûtenir, il battit la chamade, & demanda une capitulation honorable, qu'on lui refuſa. Ce qui lui fit prendre le parti de tâcher de s'échapper avec ſa garniſon. Il exécuta cette haſardeuſe réſolution avec tant de diligence & d'adreſſe, qu'il arriva avec ſa troupe à Saverne, n'ayant pas perdu dix hommes durant ſa retraite.

Il

Il en avoit perdu très-peu à la défenſe de Haguenau, où il tua ou bleſſa quinze cents des ennemis. Le roi pour cette belle action, le fit lieutenant général. 1705.

Aux Pays-bas, l'électeur de Baviere prend Hui après onze jours de tranchée. La garniſon ſe rendit priſonniere de guerre. 1 Juin.

Les alliés reprennent cette même place. La garniſon ſe rendit pareillement priſonniere de guerre. 12 Juillet.

Les ennemis forcent les lignes de Brabant. Il y eut un combat aſſez chaud. Le duc de Baviere y perdit pluſieurs officiers conſidérables de ſes troupes, & ſe battit en retraite. M. de Caraman ſe voyant prêt d'être accablé par ſoixante bataillons, forma un bataillon quarré de deux brigades d'infanterie : il fut attaqué pluſieurs fois par la cavalerie Angloiſe, ſans pouvoir être rompu, & gagna un défilé où l'on ceſſa de le pourſuivre. 17.

Les alliés prennent la ville de Leuve, & font la garniſon priſonniere de guerre. 4 Sept.

Priſe de Dieſt par l'électeur de Baviere. La garniſon forte de plus de quinze cents hommes, ſe rendit priſonniere de guerre. 25 Nov.

En Eſpagne, le commencement de cette campagne, ne fut pas heureux pour Sa Majeſté catholique. On aſſiégeoit depuis près de ſix mois Gibraltar, dont les Anglois s'étoient emparés l'année précédente. Le temps fut très-fâcheux, & ſur la mer & ſur la terre : la garniſon étoit toujours rafraîchie par des vaiſſeaux Anglois ou Hollandois. Le roi de France y envoya une eſcadre aſſez conſidérable pour l'empêcher, ſous les ordres de M. de Pointis. Huit de ces vaiſſeaux ne purent tenir en rade, ni ſoûtenir la tempête qui les ſépara des autres. Dans cette conjoncture arriva une flotte de vingt vaiſſeaux de guerre ennemis. M. de Pointis, qui n'en avoit plus que cinq, coupa ſes cables, s'échoua, étant pourſuivi de fort près, & brûla ſon vaiſſeau & un autre qui l'accompagnoit. Les trois autres eſſuyerent un rude combat, & après une vigoureuſe réſiſtance, ils furent pris. Les Anglois jetterent de nouvelles troupes dans la place, & les 23 Avril.

Eſpagnols voyant le mauvais temps continuer, leverent le
1705. ſiége.

Cependant les Eſpagnols, même les rébelles, voyoient avec bien du chagrin les ravages des troupes étrangeres dans le pays, & ſur-tout les ſacriléges que les troupes proteſtantes commettoient à l'égard des égliſes : mais la perte de Barcelonne mit à une rude épreuve la fidélité des bons Eſpagnols pour leur roi.

9 Octob. L'archiduc prend Barcelonne par compoſition : ce fut un coup très-fâcheux pour le roi d'Eſpagne, non-ſeulement par la perte de cette importante place ; mais encore parce que les révoltés s'étoient déja beaucoup multipliés depuis l'arrivée de l'archiduc, & des troupes qu'il avoit amenées avec lui, & que la priſe de cette capitale de Catalogne en augmenta beaucoup le nombre.

16. Cependant depuis cette priſe, le maréchal de Teſſé fit lever le ſiége de Badajox aux ennemis. Mylord Gallowai eut le bras emporté d'un coup de canon à ce ſiége.

Décembre. Les rébelles ſurprennent Denia & Valence.

Sur la mer, outre l'affaire de Gibraltar, dont on a parlé ci-deſſus au ſujet du ſiége que les Eſpagnols avoient mis devant cette place, le chevalier de Saint-Paul faiſant voile de la rade de Dunkerque avec trois vaiſſeaux, découvrit une flotte qui venoit ayant le vent ſur lui : elle étoit eſcortée par deux vaiſſeaux de guerre Hollandois. Il détacha un de ces trois vaiſſeaux pour donner dans la flotte marchande, &
19 Mai. faire des priſes. Il alla avec les deux autres combattre les deux vaiſſeaux de guerre Hollandois : il en prit un qu'il fut obligé de brûler, parce que ce vaiſſeau n'étoit plus en état de tenir la mer ; il prit encore ſix vaiſſeaux marchands richement chargés.

31 Octob. Le même chevalier de Saint-Paul, commandant une eſcadre de quatre vaiſſeaux du roi, apperçut la flotte Angloiſe de la mer Baltique de douze vaiſſeaux, eſcortée par trois vaiſſeaux de guerre. Il commanda au ſieur Bart de ſe rendre maître des vaiſſeaux marchands, ce qu'il fit avec l'aide de cinq armateurs qui l'avoient joint. Le chevalier

de Saint-Paul attaqua un vaiſſeau Anglois ; le ſieur de Roquefeuille en combattit un autre, & le ſieur Hennequin s'attacha au troiſieme. Après un combat fort opiniâtre, les trois vaiſſeaux ennemis furent abordés & forcés : mais le chevalier de Saint-Paul fut tué d'un coup de mouſquet avant la fin de l'action. Ce fut une grande perte pour notre marine, à cauſe de ſa valeur & de ſon habileté dans les combats de mer. Le comte d'Illiers prit le commandement en ſa place, & acheva le combat & la victoire. Toutes les priſes & les trois vaiſſeaux de guerre Anglois furent conduits à Dunkerque, outre huit autres bâtimens de la même nation qui avoient été pris la veille du combat. 1705.

Affaires particulieres.

Monſeigneur le duc de Bretagne meurt à Verſailles le treizieme d'Avril, âgé de neuf mois & dix-neuf jours, étant né le vingt-cinquieme de Juin de l'année précédente. 13 Avril.

1706.

Affaires d'état & de guerre.

En Italie, le château de Nice, que le duc de Savoye avoit fait fortifier d'une maniere qu'il paſſoit pour imprenable, & dont les nouvelles fortifications lui avoient coûté deux millions, ſe rendit par capitulation au maréchal de Barwick après cinquante-cinq jours de tranchée ouverte. On y trouva cent dix pieces de canon. Le maréchal n'y perdit que ſept à huit cens hommes. M. Filei, maréchal de camp & chef des ingénieurs, & un brigadier des ingénieurs, y furent tués. Le comte de Laval, colonel de Bourbon, y fut bleſſé dangereuſement. 4 Janv.

Bataille de Calcinato, où le duc de Vendôme tailla en pieces l'armée des ennemis. Le deſſein de les attaquer en ce lieu-là, avoit été formé par ce général avant ſon départ d'Italie pour la cour. Il n'en avoit confié le ſecret qu'au comte de Medavi, avec lequel il concerta divers ſtratagêmes pour ſurprendre le comte de Reventlau, général Danois, qui avoit le commandement du corps des troupes qui étoient poſtées en ces quartiers-là, juſqu'au retour du prince Eugene. La marche bruſque du duc, & l'attaque vigoureuſe qu'il fit de leurs retranchemens, les ſurprit, & après 19 Avril.

quelque réſiſtance, ils furent mis en déroute. Ils eurent
1706. trois mille hommes tués ſur le champ de bataille, & dans la fuite on leur fit huit mille priſonniers: parce que M. de Vendôme ayant prévû par où ils ſe retireroient, avoit fait des détachemens pour les couper. On leur prit mille chevaux, ſix pieces de canon, vingt-ſix drapeaux, douze étendarts, & preſque tous leurs équipages. Meſſieurs de Médavi, Albergotti, de Montgon, de Murcé, de Biſſi, lieutenans généraux, Meſſieurs de Maulevrier, Dillon, du Bourg, le chevalier de Broglio, le comte d'Eſtrades, de Forſat, mylord Galmoi, maréchaux de camp, Meſſieurs Fitſgerard, de Grancei, des Touches, de Capi, de Châteaumorand, brigadiers, ſeconderent parfaitement par leur valeur & leur conduite dans cette journée M. de Vendôme, qui n'eut que ſept à huit cents hommes tant tués que bleſſés. Voici la lettre que le roi écrivit de ſa propre main au duc de Vendôme pour le féliciter de cette victoire.

« Je ne ſai qui eſt le plus aiſe de vous ou de moi de vos » heureux ſuccès. Rien n'eſt ſi brillant & ſi avantageux que » le commencement de cette campagne. Je ne doute pas » que vous ne la ſouteniez avec la même ſageſſe & avec » la même valeur : perſonne n'en eſt plus perſuadé que moi, » ni le ſouhaite davantage, penſant l'un pour l'autre, & » pour la France comme nous faiſons. Vous devez être per» ſuadé qu'en toutes occaſions, je vous ferai connoître mon » amitié, & la confiance que j'ai en vous. *Signé* LOUIS. »

De Verſailles le 2 Mai 1706.

7 Sept. Levée du ſiége de Turin. Le duc de la Feuillade avoit ouvert la tranchée devant cette forte place dès la nuit du deuxieme au troiſieme de Juin. Le comte de Taun que le duc de Savoye avoit chargé de la défenſe, le marquis de Caraille, gouverneur de la ville, & M. de la Roche d'Anneſi, qui commandoit dans la citadelle, ſe défendirent à merveille, juſqu'au ſeptieme de Septembre, que le duc de Savoye & le prince Eugene, à la tête de leurs armées, les ſecoururent après un grand & ſanglant combat.

Pendant le ſiége, M. le duc d'Orléans vint prendre la place de M. le duc de Vendôme, qui fut envoyé aux Pays-bas pour y commander. Quand le ſecours fut proche, M. le duc d'Orléans propoſa dans le conſeil de ſortir des lignes pour aller au-devant des ennemis, & les combattre. C'étoit ce ſemble le parti qu'il falloit prendre : mais le maréchal de Marcin, qui avoit les ordres ſecrets de la cour, ne fut pas de ce ſentiment, & ſon avis prévalut, qui fut de défendre les lignes & les retranchemens. Une funeſte expérience montra que ce n'étoit pas le meilleur. Les lignes furent forcées, tout le canon pris avec toutes les munitions de guerre & de bouche. Les ennemis firent un grand nombre de priſonniers, tant ſoldats qu'officiers : beaucoup furent tués & bleſſés. M. le duc d'Orléans qui ſe trouvoit dans les endroits les plus dangereux, reçut deux bleſſures conſidérables : le maréchal de Marcin y fut auſſi bleſſé mortellement, & mourut le lendemain. Le comte de Murcé, lieutenant général, y fut bleſſé & pris, & mourut quelque temps après de ſes bleſſures : Hyacinte le Sénéchal, marquis de Kercado, brigadier, colonel du régiment Dauphin étranger, & le chevalier de Kercado, maréchal de camp, y furent tous deux tués. Sur de faux avis que l'on ſuivit de la ſituation des ennemis, on prit encore un très-mauvais parti, qui fut de ſe retirer du côté de Pignerol : ce qui fit perdre l'Italie au roi, au lieu de ſe mettre ſous Caſal, afin de prendre des meſures pour conſerver le Milanès & le Mantouan. On prétend que les ennemis eurent ſept à huit mille hommes tués ou bleſſés dans l'attaque des lignes, & en forçant les retranchemens, qui furent d'abord très-bien défendus. 1706.

Deux jours après ce malheureux combat, le comte de Medavi, qui commandoit un corps d'armée, & obſervoit le prince de Heſſe, qui en avoit un plus fort que le ſien, remporta ſur lui une victoire conſidérable, & qui nous auroit été infiniment avantageuſe, ſans le malheur de la défaite de Turin, qu'on ignoroit dans cette armée. La bataille ſe donna proche de Caſtiglione, que le prince de Heſſe 9 Sept.

avoit pris, & dont il aſſiégeoit le château. Ce prince ſa-
1706. chant que le comte venoit avec ſon armée pour lui faire lever le ſiége, alla au-devant de lui dans la plaine de Solfaria. On en vint aux mains, & le combat commença par-tout en même temps. Le prince de Heſſe fut défait. Le comte de Medavi détacha M. de Sebret, colonel, pour aller à Caſtiglione, qu'il força: & il prit à diſcrétion tout ce qu'il y avoit de troupes qui aſſiégeoient le château. Le prince de Heſſe eut dans ces deux actions ſept mille cinq cents hommes, tant tués que bleſſés ou priſonniers; il perdit toutes les munitions de guerre qu'il avoit aſſemblées pour le ſiége du château. M. de Grancei, qui commandoit notre droite à la bataille, Meſſieurs de Sebret, Dillon & de Saint Pater eurent grande part à la victoire. M. de Grancei qui en porta au roi la nouvelle, fut fait maréchal de camp, & M de Sebret brigadier. Le comte de Medavi fut honoré du cordon bleu. Les François perdirent peu de monde, & nulle perſonne de marque. Les ennemis, après cette défaite, abandonnerent tous les poſtes qu'ils occupoient ſur le Mincio: les débris de leurs troupes prirent la route du Pô, pour aller joindre le prince Eugene dans le Milanès.

25 Sept. Le prince Eugene s'empare de Milan, que le prince de Vaudemont ne crut pas pouvoir défendre, & bloque le château. Il prend enſuite Novarre, Creſcentin, Pavie, & pluſieurs autres places.

27 Octob. Le duc de Savoye de ſon côté aſſiége Piſigithoné, & fait continuer le ſiége par le prince de Heſſe. La ville ſe défendit trois ſemaines, & ſe rendit par capitulation; durant ce temps-là, le duc de Savoye ſe rendit maître d'Alexandrie.

21 Nov. Le prince Eugene aſſiége Tortone. Ses troupes ſous les ordres du général Iſelbak, prirent la ville le quinzieme d'Octobre, & le château le vingt-unieme de Novembre.

Priſe de Caſal par le duc de Savoye. Il ouvrit la tranchée la nuit du vingt-troiſieme de Novembre. Les bourgeois capitulerent le lendemain. Le commandant ſe retira dans la citadelle avec ſa garniſon. Il ſe défendit bien: mais tout étant

préparé pour l'aſſaut, il ſe rendit avec ſes troupes priſonnier de guerre. 1706.

Aux Pays-bas, bataille de Ramillies, où nos troupes furent défaites. Les deux armées ſe trouverent en préſence le jour de la Pentecôte ; on ſe canonna de part & d'autre depuis onze heures juſqu'à deux, que mylord Marlboroug, qui commandoit l'armée ennemie, commença le combat. Il prévit bien que ſa droite ne pouvoit être attaquée à cauſe d'un marais qui la ſéparoit de la gauche des François. C'eſt pourquoi il en tira cinquante eſcadrons pour fortifier ſa gauche, dont il fit quatre lignes, outre une colonne compoſée de ſon corps de réſerve. Ainſi tout le poids du combat tomba ſur notre aîle droite, où étoit la maiſon du Roi. Ce corps de la maiſon du Roi, toujours invincible, entra dans les troupes ennemies, culbuta les trois premieres lignes : mais en trouvant une quatrieme, & la colonne dont j'ai parlé, qui s'ébranloit pour prendre le corps en flanc, elle fut obligée de céder, & de ſe retirer pour ſe rallier derriere les troupes qui la ſuivoient, & qui au lieu de la ſoûtenir, ſe retirerent ſans avoir combattu. Les choſes étant ainſi déſeſpérées, notre aîle gauche qui n'avoit pû combattre à cauſe du marais qui la ſéparoit des ennemis, ſe forma ſur une hauteur, ce que le marquis de Meſieres, lieutenant général, fit fort à propos, & arrêta la cavalerie ennemie qui ſerroit de fort près la maiſon du Roi, laquelle ſe rallia, & ſe retira en bon ordre. La plûpart des troupes ſe débanderent devant la retraite : & c'eſt ce qui cauſa les malheurs qui arriverent dans la fuite : car nous n'eûmes pas plus de trois ou quatre mille hommes tués dans le combat. De ce nombre furent le marquis de Gouffier, M. de Bernieres, brigadier & major des gardes Françoiſes, Meſſieurs de Bouſole, de la Garde & de Maigremont, capitaines aux gardes, mylord Clare, maréchal de camp, le marquis de Bar, brigadier, M. de Zurlaube, brigadier & capitaine aux gardes Suiſſes, M. d'Aubigni, colonel de dragons, & le marquis de Courcelles. 6 Dec. 23 Mai.

Parmi les bleſſés, furent le duc de Guiche, colonel des

gardes Françoiſes, le prince de Soubiſe, capitaine lieute-
1706. nant des Gendarmes de la garde, le marquis de Coëtenfao, ſous-lieutenant des Chevaux-Légers de la garde, le marquis de Janſon & le comte de Canillac, ſous-lieutenant des Mouſquetaires du roi, le comte d'Egmont, le comte de Horn, lieutenant général, le baron Palavicin, maréchal de camp, le marquis de Courcillon, & le comte de Hill, brigadiers, le marquis de la Luzerne, enſeigne des Mouſquetaires, le marquis de Sommeri, le marquis du Pourpri, & Meſſieurs d'Arifax, de Trebons, & la Suriere, cornette des Mouſquetaires du roi. Les ſuites de cette bataille, furent la perte de Bruxelles, de Louvain, de Bruges, de Gand & de quantité d'autres places, d'où on retira les garniſons pour les mettre à Anvers & en quelques autres capables de faire une plus longue défenſe.

La ville d'Anvers priſe par les ennemis, la citadelle ne fut point attaquée.

4 Juin. Oſtende priſe par les alliés après douze jours de tranchée ouverte. Elle fut bien défendue par le comte de la Mothe: mais plus de dix mille bombes dont elle fut toute bouleverſée, les menaces des habitans de ſe ſoûlever, la méſintelligence des François & des Eſpagnols de la garniſon, & le manque d'armes pour les ſoldats, obligerent le comte de la Mothe à capituler.

16 Août. Combat vers Tournai au ſujet d'un fourage que faiſoient les ennemis, où le chevalier du Roſel leur tua quatre cents hommes. Il y en eut cinq cents de bleſſés, & près de quatre cents priſonniers.

Les alliés formerent le ſiége de Menin avec une des plus terribles artilleries qu'ils euſſent encore employées. M. de Caraman, lieutenant général, commandoit dans la place: il fit pluſieurs ſorties qui furent ſi bien conduites, que les ennemis y firent toujours une grande perte d'hommes. Ils attaquerent le chemin couvert qui fut très-bien défendu par Meſſieurs Joubert, lieutenant de roi, & Boufflers, colonel, juſqu'à ce qu'accablé par le grand nombre de troupes dont les aſſaillans étoient ſoûtenus, ils furent obligés de ſe retirer

après

après y avoir fait périr quinze cents hommes. Enfin les ennemis après avoir ruiné toutes les défenſes, & fait un feu épouvantable de groſſe artillerie, battoient en breche tout le front de l'attaque, ce qui faiſoit une breche de très-grande étendue. M. de Caraman, après un ordre de M. de Vendôme de ne pas attendre à ſe rendre à la derniere extrémité, battit la chamade, & ſe rendit par une capitulation honorable le dix-huitieme jour de tranchée ouverte. 1702.

La priſe de cette ville fut ſuivie de celle de Dendermonde après cinq jours de tranchée, par la méſintelligence qui ſe mit entre le commandant François & le gouverneur qui y avoit été mis de la part du roi d'Eſpagne. 5 Sept.

Enfin les ennemis mirent fin à leurs conquêtes aux Pays-bas par la priſe d'Ath. Cette place leur fut rendue après onze jours de tranchée, la garniſon étant foible, à proportion de ce qu'il falloit pour la défendre long-temps. 4 Octobre.

En Allemagne : nos affaires alloient beaucoup mieux qu'en Italie & aux Pays-bas, où les ennemis ſurent ſi bien profiter de leurs victoires de Turin & de Ramillies. Le maréchal de Villars ayant eu ordre du roi de faire lever le blocus du Fort-Louis, que le prince Louis de Bade avoit formé, & de chaſſer les ennemis des lignes de la Moutre, de reprendre Haguenau & Druſenheim, dont ils s'étoient emparés, prit toutes ſes meſures de concert avec le maréchal de Marcin, qui devoit commander un autre corps de troupes ſur la Moſelle. Le maréchal de Marcin paſſa la Moutre après que le comte du Bourg commandant ſon avant-garde eut défait huit cents chevaux qui entreprirent de lui diſputer le paſſage. 1. Mai.

Le maréchal de Villars marcha de ſon côté à Biſchevillers, que les Impériaux avoient extrêmement fortifié. Le prince Louis de Bade ſachant que le maréchal de Marcin avoit paſſé la Moutre pour attaquer ſes troupes par le flanc, tandis que le maréchal de Villars marchoit pour les attaquer par le front, prit le parti de ſe retirer à Druſenheim. M. de Villars trouva Biſchevillers abandonné, & eut avis que le prince Louis de Bade repaſſoit le Rhin avec ſon armée, qui étoit de vingt-cinq mille hommes ; qu'il avoit

laiſſé cinq bataillons Saxons dans Haguenau, & une garniſon auſſi dans Druſenheim. Le chemin au Fort-Louis ſe trouvant libre par la retraite du prince de Bade, il y envoya une nouvelle garniſon, & retira celle qui y étoit, & mit des munitions de guerre & de bouche dans cette place.

1706.

2 Mai. Il détacha le marquis de Vieuxpont, qui ſe rendit maître de Druſenheim ſans beaucoup de réſiſtance, la garniſon s'étant retirée. Le comte du Bourg prit le poſte de Statmar le même jour, & fit la garniſon priſonniere de guerre.

M. de Villars détacha M. de Peri, maréchal de camp, pour faire le ſiége d'Haguenau, qu'il prit: la garniſon qui étoit de deux mille cinq cents hommes, fut faite priſonniere de guerre. On y trouva beaucoup de munitions de guerre & de bouche que le prince de Bade y avoit miſes, dans le deſſein de faire le ſiége de Phalſbourg. Cette conquête ne coûta que cinq cents hommes tués ou bleſſés.

11.

Le maréchal de Villars après ces expéditions, alla camper à Spire, envoya ſa cavalerie à la Réhut, d'où il mit tout le Palatinat à contribution, & fit pendant deux mois ſubſiſter ſon armée aux dépens des ennemis. Il forma cependant un projet important pour la ſûreté du Fort-Louis, mais qui n'étoit pas aiſé à exécuter.

Ce fut de ſe rendre maître de l'iſle du Marquiſat qui eſt vis-à-vis du Fort-Louis, & en eſt ſéparée par un bras du Rhin. Il eut mille précautions à prendre, dont une ſeule à laquelle on auroit manqué, auroit fait échouer l'entrepriſe.

20 Juillet. Elle réuſſit par la ſeule valeur des troupes, & en particulier des grenadiers, par le feu du canon du Fort-Louis, & celui de l'armée que Meſſieurs de la Frezeliere & de Quinci faiſoient ſervir avec beaucoup de vivacité. Nous y perdîmes M. de Stref, maréchal de camp, un lieutenant & environ cent grenadiers. Les ennemis y laiſſerent cinq cents morts ſur la place. M. de Villars ne paſſa pas outre, & ſe contenta de rétablir la piece à corne qu'on avoit raſée par un des articles du traité de paix de Riſwick, & dont les fondemens ſe trouverent encore tout entiers. Cette expédition ayant réuſſi, fit naître un autre important projet au maréchal, qui fut exécuté l'année ſuivante.

En Eſpagne, priſe d'Alcantara par les Portugais joints aux Anglois. Le gouverneur ſe défendit mal, & on reconnut par la ſuite qu'il étoit d'intelligence avec les ennemis. 1706. 26 Avril.

Le marquis de Las Minas, commandant l'armée Portugaiſe, prend Salvaterra en Eſtramadure auſſi par intelligence. 2 Mai.

Valentia d'Alcantara, priſe ſur les Eſpagnols en ſix jours de tranchée. 9.

Barcelonne attaquée, & manquée par le roi d'Eſpagne en perſonne, après trente-ſept jours de tranchée : ce qui fut ſuivi de la perte de toute la Catalogne. 12.

Ciudad-Rodrigo, pris en cinq jours d'attaque, & enſuite Albuquerque par les Portugais. 21.

Mylord Gallowai s'empare de Salamanque, & marche à Madrid : la reine d'Eſpagne en ſortit avec pluſieurs grands d'Eſpagne pour aller à Beſlange, château appartenant au connétable de Caſtille, à vingt-quatre lieues de cette capitale. Le roi alla à quatre lieues de Madrid à Tourajou ſe mettre à la tête des troupes du maréchal de Barwik. 8 Juillet. 18. 28.

Mylord Gallowai étant entré dans Madrid ſans réſiſtance, y fait proclamer l'archiduc, roi d'Eſpagne; la moindre partie du peuple, criant vive Charles III, & la plûpart criant vive Philippe V notre roi légitime, ſans que les ſoldats oſaſſent entreprendre de les forcer de crier autrement.

Le roi d'Eſpagne ayant reçu les troupes qui lui venoient de France, tourne du côté des ennemis pour les combattre. Ils évitent toujours d'en venir à la bataille. La ville de Tolede & les autres les plus conſidérables de la Caſtille, & preſque tout ce royaume, ſe cottiſerent pour fournir à la ſubſiſtance de l'armée du roi. Il s'approcha de Madrid, & envoya une lettre au corps de la ville, qui fut portée par le marquis de Majorada, eſcorté par quatre cents chevaux, commandés par dom Antonio della Vallé. A leur entrée dans la ville, quelque miquelets & quelques milices du royaume de Valence, ſous les ordres du comte de Las-Amintas, ſe retrancherent à l'arcade du palais, & enſuite 3 Août.

à la Tréſorerie, où l'on eſcarmoucha : mais le comte ayant
1706. été bleſſé à mort, ils ſe rendirent au nombre de trois cents ſoixante-dix ſoldats, parmi leſquels il y avoit quatre-vingts officiers. Le marquis de Majorada & dom Antonio della Vallé furent reçus avec de grands applaudiſſemens par le corps de ville & par le peuple, qui brûlerent l'étendart & le portrait de l'archiduc, & tous les actes publics qui avoient été faits en ſon nom ; & le roi d'Eſpagne continua de ſuivre les ennemis à la tête de ſon armée.

4 Sept. Priſe d'Alicante par les ennemis : M. de Mahoni, maréchal de camp dans les troupes de France, la défendit vigoureuſement pendant vingt-ſept jours, & ne la rendit que parce qu'il manquoit d'eau & de beaucoup d'autres choſes néceſſaires à la garniſon.

4 Octob. Le roi d'Eſpagne rentra dans Madrid, où il fut reçu avec toutes les marques de joie, que le zele de ce peuple fidele pouvoit lui inſpirer pour ſon roi légitime.

10. Priſe de Cuença par le marquis de Biſſi, que le maréchal de Barwick détacha pour s'emparer de cette place : il la prit, & fit la garniſon priſonniere de guerre. Elle étoit de deux mille trois cents hommes, parmi leſquels il y avoit cent ſoixante quinze officiers, dont quelques-uns, & en particulier celui qui commandoit la garniſon, avoient quitté le parti du roi d'Eſpagne. Ce fut à condition qu'on ne tireroit aucun châtiment de leur déſertion.

Dans le même temps, M. de Geofreville ayant joint quelques troupes, conduites par l'évêque de Murcie, emporta d'aſſaut Orighuela, l'abandonna au pillage pendant vingt-quatre heures. L'évêque fit déſarmer les habitans, & leur ôta les titres originaux de leurs priviléges.

18. Priſe de Carthagene par M. de Barwick en trois jours de tranchée. La garniſon qui étoit nombreuſe, ſe rendit à diſcrétion. On y trouva ſoixante-quinze pieces de canon, trois mortiers & beaucoup de munitions de guerre & de bouche. Le maréchal y mit M. de Mahoni pour y commander.

15 Déc. Alcantara repris par eſcalade par le marquis de Bai, qui commandoit l'armée du roi d'Eſpagne en Eſtramadure. La

garniſon Portugaiſe preſque auſſi nombreuſe que le corps qui l'attaquoit, fut en partie paſſée au fil de l'épée. Telle étoit la ſituation des affaires d'Eſpagne ſur la fin de cette année ; la Caſtille reconquiſe, & pluſieurs autres places de gré ou de force étant rentrées ſous la domination du roi. 1706.

Sur la mer : le comte de Chavagnac, capitaine de vaiſſeaux, commandant une eſcadre de vaiſſeaux du roi, fait deſcente dans l'iſle de Saint Chriſtophe. Il la pille & la ravage juſqu'au deuxieme de Mars : ce qui cauſa aux Anglois près de trois millions de perte. 21 Fév.

M. d'Iberville étant arrivé à la Martinique avec une autre eſcadre, ſe joint à M. de Chavagnac : ils font deſcente dans l'iſle de Nieves, chaſſent les Anglois de divers poſtes & du fort de la Pointe, s'emparent de vingt-deux navires tant de guerre que marchands. Ils pouſſent les Anglois, & les obligent à capituler. Tous ſe rendent priſonniers de guerre, ſoldats & habitans, & s'obligent à livrer tous leurs Négres, qui étoient juſqu'au nombre de ſept mille. Ces deux capitaines, dans ces expéditions, n'eurent pas cinquante hommes de tués. 1 Avril.

Le chevalier de Fourbin attaqua la flotte de la mer Baltique proche du Texel, eſcortée par ſix vaiſſeaux de guerre, beaucoup plus forts que ceux de ſon eſcadre. Il aborda lui-même le vaiſſeau amiral, qui fut brûlé, le ſieur de Lanquetot un autre, & le coula à fond, les ſieurs Hennequin & Bart, en aborderent un troiſieme avec leurs frégates, & le prirent ; les trois autres échapperent par la fuite. 2 Octob.

Mort du cardinal de Coiſlin, évêque d'Orléans.

Affaires particulieres.

Le cardinal de Janſon eſt fait grand aumônier de France à la place du cardinal de Coiſlin. 5 Fev.

Le duc de Barwick eſt fait maréchal de France.

L'abbé de la Tremoille eſt nommé par le roi, cardinal dans la promotion que fit le pape le dix-ſeptieme de Mai.

Pierre Bayle meurt à Roterdam le 27 Décembre, âgé de 59 ans.

1707. 1707.

Affaires d'état & de guerre.

Repriſe de l'iſle de Minorque, & de la ville de Mahon par le comte de Villars, chef d'eſcadre. Cette expédition ſe fit avec beaucoup de vigueur, & remit toute l'iſle ſous la domination du roi d'Eſpagne. Le chevalier de la Roche-Albert, M. de la Jonquiere, & le gouverneur Eſpagnol du fort, qui s'y étoit maintenu, eurent beaucoup de part à la conquête.

6 Janv.

25 Avril. En Eſpagne, bataille d'Almanza, où le maréchal de Barwik remporte une victoire complette ſur l'armée des alliés, commandée par mylord Gallowai, dont les troupes ſe battirent bien. L'action commença à trois heures après midi, & la victoire fut long-temps en balance. Le régiment du Maine s'y diſtingua beaucoup. Le maréchal de Barwick y fit paroître beaucoup de préſence d'eſprit, & une grande capacité dans l'art des batailles, en remédiant à tout, & pourvoyant à propos à tous les inconvéniens. Les ennemis furent pourſuivis plus de deux lieues. On fit dans la pourſuite treize bataillons priſonniers, outre cinq autres qui furent pris ſur le champ de bataille. Six maréchaux de camp, dix brigadiers, vingt colonels, & huit cents autres officiers pris avec toute l'artillerie, & ſix vingts tant drapeaux qu'étendarts. Ils laiſſerent ſur la place près de cinq mille hommes, ſans compter les bleſſés qui étoient en fort grand nombre, & parmi ceux-ci étoient mylord Gallowai, & le marquis de Las-Minas, général des Portugais. Les vainqueurs perdirent deux mille hommes, & entre autres le marquis de Silleri, & M. de Polaſtron, brigadiers: & parmi les bleſſés furent le duc de Salerno, commandant les gardes du roi d'Eſpagne, qui reçut onze coups de ſabre, les marquis de Saint Clair & de Silli, maréchaux de camp.

M. le duc d'Orléans, qui venoit d'arriver de France, & qui devoit commander l'armée des deux couronnes, quelque diligence qu'il eût faite, dès qu'il ſut que les armées étoient proches l'une de l'autre, ne put arriver que ſur la fin de l'action.

3 Mai. Le premier fruit de cette victoire fut la ſoûmiſſion de

Requena, dont la garniſon ſe rendit à diſcrétion à M. le duc d'Orléans. 1707.

Valence, capitale du royaume, auquel elle donne ſon nom, implora la clémence du roi, & ſe rendit à ce même prince. 8 Mai.

M. le duc d'Orléans étant allé en Arragon pour joindre une partie des troupes qu'il devoit commander, fit ſommer Sarragoſſe, capitale de ce royaume, & après quelques eſcarmouches, elle ſe ſoûmit. Il fit déſarmer les habitans, & les taxa à quarante-cinq mille piſtoles, & à fournir deux mille ſacs de farine & autant d'avoine. 24.

Le duc d'Oſſone, commandant les troupes d'Andalouſie, prend Serpa, place forte en Portugal, en deux jours de tranchée, & fait la garniſon priſonniere de guerre. Il prit enſuite Moura aux mêmes conditions, après un grand ravage qu'il y cauſa par les bombes. 26.

M. de Mahoni prend Alcira en ſix jours de tranchée : mais il leva le ſiége de Denia, n'ayant pas aſſez de troupes pour venir à bout de cette entrepriſe. 10 Juin. 7 Juillet.

M. d'Arennes, détaché par M. le duc d'Orléans, prend Mequinença le même jour.

Le duc de Noailles ſe rend maître de Puicerda & de toute la Cerdagne, & fait bâtir une citadelle à Puicerda aux dépens de la Cerdagne Eſpagnole. 12 Sept.

Priſe de Ciudad-Rodrigo. Le marquis de Bai qui commandoit les troupes d'Eſpagne dans l'Eſtramadure, aſſembla un corps d'environ huit mille hommes de troupes réglées & les milices, & attaqua cette place. Le gouverneur attendit l'aſſaut ſur la breche que l'artillerie avoit faite après quelques jours de tranchée. M. de Miromeſnil colonel, fut commandé avec quatre cents grenadiers, & emporta la breche. Il fut ſuivi de quelques autres troupes. Il s'avança pour couper la garniſon & le gouverneur, & les empêcher d'entrer dans le château ; le gouverneur y entra avec quelques ſoldats : mais il fut ſerré de ſi près, que M. de Miromeſnil s'y jetta avec lui, ſuivi de ſes grenadiers. Cinq cents hommes qui étoient de la garniſon du château mirent auſſi-tôt les armes bas : on leur fit quartier. Le gouverneur & la gar- 4 Octob.

niſon de la ville & du château au nombre de dix-huit cents
1707. ſoldats, & deux cents quatre-vingts officiers furent faits priſonniers de guerre. La ville ne fut point pillée, parce que les habitans n'avoient jamais voulu prêter ſerment de fidélité au roi de Portugal.

Siége de Lérida par ſon Alteſſe royale Monſeigneur le duc d'Orléans. Ce fut une des plus hardies entrepriſes qui ſe fut encore faite depuis la guerre d'Eſpagne, & à laquelle ce prince ſe détermina contre le ſentiment de la plûpart des officiers généraux : la force de la place tant de la ville que du château, auxquels les ennemis depuis qu'ils s'en furent emparés, avoient ajouté pluſieurs nouveaux ouvrages ; la difficulté du terrein, & la ſituation de cette place ſur un rocher ; l'éloignement des lieux, où il falloit aller chercher les faſcines, & la terre pour les gabions ; les inondations ſubites de la Segre, la ſaiſon avancée & le mauvais temps ; la force de la garniſon, commandée par le prince de Darmſtat ; enfin une nombreuſe armée que les ennemis pouvoient aſſembler, & qu'ils aſſemblerent en effet pour venir au ſecours de la place, ne l'épouvanterent point. Il ſuppléa à tout par les précautions qu'il avoit priſes, par ſa vigilance, par ſon activité, par ſon exemple dans les fatigues & dans les dangers, & par ſa libéralité envers les ſoldats.

Le prince fit ouvrir la tranchée devant la ville la nuit du ſecond au troiſieme d'Octobre, & il la prit le quatorzieme du même mois. Il en permit le pillage pendant huit heures ; cela même ſe fit, pour ainſi dire, avec grand ordre, deux ſoldats par chaque chambrée furent chargés de l'exécution.

11. Nov. La tranchée fut ouverte devant le château du côté de la campagne, la nuit du ſeize au dix-ſept, & la place ſe rendit par capitulation au bout d'un mois. Une des conditions fut que le fort de Garden, qui n'avoit point encore été attaqué, & qui étoit comme une ſeconde citadelle de Lérida, lui ſeroit rendu en même temps. On ne manqua pas de remarquer, à la gloire de ſon Alteſſe royale, que pluſieurs grands capitaines avoient échoué devant cette place.

Après

Après la prise de Lérida, M. le duc d'Orléans chargea M. d'Arennes de faire le siége de Morella, où il y avoit une garnison de douze cents hommes. Ce siége eût duré plus long-temps, sans un accident fort heureux pour les assiégeans, & fort fâcheux pour les assiégés. Le gouverneur, le major, & quelques officiers s'entretenant auprès du feu, une bombe tomba par la cheminée, & les tua tous. La garnison déconcertée, demanda à capituler, & convint de remettre le château à certaines conditions qui furent acceptées. 1707. 12 Déc.

En Italie. Les Impériaux, depuis l'affaire de Turin, avoient une si grande supériorité en ce pays-là, qu'ils y faisoient des progrès sans beaucoup de difficulté. Ils assiégerent la citadelle de Modene. M. de Bar, brigadier, y commandoit, & avoit soûtenu un long blocus. Il capitula aux conditions les plus avantageuses & les plus glorieuses, & rendit la place. 10 Fév.

Réduction du château de Milan, après un long blocus, & un siége que le marquis de la Floride, qui y commandoit, soutint avec beaucoup de fermeté. Il ne rendit la place que sur les ordres du roi. 20 Mars.

Les Napolitains sollicités, menacés & intimidés par les Impériaux, & ne pouvant être secourus par le roi d'Espagne, se déclarent pour l'empereur. Le duc d'Escalone viceroi de Naples, n'étant pas en état de tenir contre le peuple & contre les ennemis, dont les troupes s'approchoient, se retira à Gayette, après avoir jetté le peu de troupes qu'il avoit dans les châteaux de Naples, mais qui se rendirent peu de temps après faute de munitions. 7 Juillet.

Prise de Gayette, par l'intelligence des Catalans avec les Impériaux. Le duc d'Escalone viceroi de Naples, & quelques autres Espagnols de qualité furent faits prisonniers. 30 Sept.

Suze attaquée, & rendue au duc de Savoye, qui fit une partie de la garnison prisonniere de guerre. 3 Octob.

En Allemagne. Prise des lignes de Bihel ou de Stolophen par le maréchal de Villars, à l'ouverture de la campagne de ce côté-là. Ces lignes étoient regardées par les ennemis comme le rempart de l'Allemagne. Le projet de les atta- 22 Mai.

quer avoit été formé par le maréchal dès l'année précé-
1707. dente, quand il ſe fut rendu maître de l'iſle du Marquiſat. L'exécution dépendoit d'un grand ſecret, & de mille meſures qu'il falloit prendre pour la faire réuſſir. La prévoyance de ce général mit ordre à tout, ſans que les ennemis euſſent aucun ſoupçon de ſon deſſein: de ſorte que ces lignes, qu'ils fortifioient depuis fort long-temps, furent priſes preſque ſans combat, & nous donnerent une libre entrée dans l'Allemagne. Leurs troupes s'en retirerent en confuſion pour ſe ſauver dans les montagnes où l'on les pourſuivit. On y prit cent ſoixante-ſix pieces de canon, des boulets & de la poudre à proportion, quarante-cinq mille ſacs d'avoine, quarante mille ſacs de blé & de farine, & un grand amas de fourrages, un pont de bateaux tout entier, pluſieurs bateaux & pontons de cuivre. Les ſoldats y firent un prodigieux butin dans le pillage des tentes & des baraques. On détruiſit les lignes & les retranchemens, & en particulier les écluſes, la plûpart de maçonnerie, faites pour rendre par les inondations ces lignes plus inacceſſibles.

Les officiers, qui eurent la plus grande part à cette action, furent le marquis de Vivant, le comte de Broglio, les ſieurs de Peri, de Lée & de Vieuxpont. Les ſuites furent non-ſeulement une entrée libre dans le cœur de l'Allemagne, mais encore les contributions d'argent & de vivres que l'on pouſſa juſqu'à Ulme, & même au-delà du Danube, & dans la Suabe & la Franconie, la diſſipation des troupes ennemies, la déſertion des ſoldats, & une conſternation qui ſe répandit dans leur armée & dans tout le pays, outre la priſe de diverſes petites places qui mirent les troupes Françoiſes fort au large & fort à leur aiſe, ſans être obligées de faire venir rien d'Alſace.

Juin. Il y eut pluſieurs petits combats pendant tout le mois de Juin, où les ennemis furent toujours battus, dans l'un deſquels le général Janus, commandant les troupes de Franconie fut fait priſonnier. On prit Schorendorf, & on ſe ſaiſit de Gemunde, poſte important, au cas qu'on prît le parti
Juillet. d'aller en avant. On s'empara de Manheim, & on ſurprit Mariendal.

Le marquis de Vivant reçut un petit échec par le duc d'Hanovre, qui le ſurprit à la faveur d'un brouillard, & lui tua trois cents hommes. 1707. 24 Sept.

En Provence. Le duc de Savoye étant convenu avec les alliés de faire le ſiége de Toulon, & de pénétrer en France, fit & eux auſſi de prodigieux préparatifs pour l'exécution de ce deſſein, qui leur couterent des dépenſes immenſes par mer & par terre. Le duc ayant reçu de grands ſecours de troupes d'Allemagne, d'Angleterre & d'Italie entra en Provence avec une nombreuſe armée, tandis que la flotte Hollandoiſe & Angloiſe de quarante-huit vaiſſeaux de guerre, & de quantité de vaiſſeaux plats, venoit le joindre pour attaquer Toulon par mer. Le duc paſſa le Var le 11 de Juillet, & après une aſſez pénible marche, il arriva le 23 à la Valette: il s'y logea dans le château, qui appartenoit au marquis de ce nom, chef de l'illuſtre & ancienne maiſon des Thomas. Ce vieux ſeigneur (il avoit alors plus de quatre-vingts ans) ſe comporta avec tant de fermeté & de ſageſſe, qu'il mérita également les louanges du duc de Savoye, & celles de la cour de France.

Cependant le maréchal de Teſſé, qui commandoit toutes les troupes en Provence & en Dauphiné, les fit mettre en marche pour la plûpart vers Toulon, fit faire un camp ſur la hauteur de ſainte Anne, proche de la ville, du côté que les ennemis s'étoient campés, le fortifia & le borda de cent pieces de canon. Il en fit faire deux autres aux côtés de ce camp qui y communiquoient. Celui de la gauche étoit ſur la hauteur de ſainte Catherine, plus avancé que celui de ſainte Anne.

Le duc de Savoye & le prince Eugene, voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'approcher de Toulon, ſans ſe rendre maître des hauteurs, firent attaquer celle de ſainte Catherine, où commandoit le marquis de Teſſé brigadier: ils furent vigoureuſement repouſſés. Comme la hauteur de ſainte Catherine étoit commandée par quelques autres, ils mirent du canon ſur celles-ci, & donnerent un nouvel aſſaut avec les mêmes troupes ſoutenues de trois mille cinq cents ſoldats. M. le Guerchois, qui avoit relevé le marquis de

1707. Teſſé, ſe voyant fort incommodé par le canon des ennemis, & en danger d'être enveloppé par un ſi grand nombre de troupes, ſe retira après avoir fait enclouer quatre canons qu'il ne put emmener, & fait mettre le feu aux retranchemens. Les ennemis s'y retrancherent, & y firent mettre vingt pieces de gros canon qu'on leur amena de la flotte.

Le maréchal de Teſſé étant durant ce temps-là allé à Marſeille, pour pourvoir à ſa défenſe, au cas que Toulon fût pris, revint, & étant venu viſiter le camp de la hauteur de ſainte Anne, réſolut de chaſſer les ennemis de celle de ſainte Catherine. Il fit ſes diſpoſitions, & ordonna pour cet effet trois attaques. La premiere commandée par monſieur Dillon, la ſeconde par M. de Goëbriant, & la troiſieme par le comte de Monſoreau. Ils attaquerent tous trois en même-temps, le maréchal à leur tête : & après un combat aſſez opiniâtre, ils forcerent les ennemis, & les obligerent à abandonner le poſte, après y avoir perdu quatorze cents hommes tant tués que bleſſés, du nombre deſquels fut le prince de Saxe Gotha. On encloüa tous leurs canons de fer, & on en emmena deux pieces de bronze. Les nôtres n'eurent que deux capitaines & cent ſoldats tués, & cent cinquante bleſſés. On détruiſit tous les retranchemens que les ennemis avoient faits ſur cette hauteur, & l'on jugea à propos de la laiſſer ſans y en faire de nouveaux.

Après la repriſe de la hauteur de Sainte-Catherine, les ennemis ne ſe trouvoient pas plus avancés qu'ils étoient en arrivant. Ils tinrent conſeil, & ſur les avis qu'ils eurent que de nouvelles troupes étoient prêtes à marcher, devant avoir à leur tête monſeigneur le duc de Bourgogne ; qu'outre cela les maladies s'étoient miſes dans leurs troupes & ſur leur flotte ; que les vivres & les fourrages commençoient à leur manquer, ils conclurent à lever le ſiége : mais pour couvrir leur deſſein, ils ſe mirent à bombarder la ville, où ils ne firent pas un fort grand mal. Dès le 20 du mois d'Août ils commencerent à embarquer leurs gros bagages, une partie de leur artillerie, leurs malades & leurs bleſſés ;

la nuit du 21 au 22 ils décamperent à petit bruit, ſans avoir pû juſqu'alors ouvrir la tranchée. Ils laiſſerent une grande partie de leurs tentes, pour laiſſer croire pendant quelques heures qu'ils n'avoient point décampé, & gagner autant de temps pour n'être pas ſi-tôt pourſuivis dans leur marche. Ils retournerent par le même chemin qu'ils étoient venus, avec cette différence qu'ils firent en ſe retirant autant de chemin en deux jours qu'ils en avoient fait en cinq jours en venant; & le maréchal de Teſſé, quelque diligence qu'il fît, ne put les joindre. Ils perdirent plus de dix mille hommes dans cette expédition, en y comprenant ceux qui furent tués, ceux qui moururent de maladie, & les déſerteurs, qui venoient ſe rendre par troupes dans le temps qu'ils furent devant Toulon, outre les malades & les bleſſés, dont on en mit quatre mille deſſus la flotte à la levée du ſiége. 1707. 30 Octob.

La nouvelle de la levée du ſiége fut auſſi-tôt envoyée au roi par le maréchal de Teſſé. Ce fut le marquis de Teſſé qui fut le porteur de la lettre au roi, à qui ſa Majeſté, après l'avoir lûe, fit l'honneur de dire que le maréchal ſon pere avoit rendu un des plus grands ſervices qu'un ſujet pouvoit rendre à l'état & à ſon roi. En effet, ce maréchal, après avoir été très-attentif à tous les mouvemens du duc de Savoye, qui pouvoit tomber avec ſon armée, ou ſur la Savoye, dont nous étions les maîtres, ou ſur la Provence, ou ſur le Dauphiné, & avoir tellement diſpoſé ſes troupes, qu'elles pouvoient ſe porter aſſez promptement dans le pays qui ſeroit attaqué, & pris toutes les précautions poſſibles, il les raſſembla à temps pour la défenſe de Toulon, & prit un ſyſtème de défenſe tel qu'il convenoit, & qui ne pouvoit pas mieux lui réuſſir. J'ai déja nommé la plûpart des officiers généraux qui le ſeconderent dans cette défenſe: mais le marquis de Langeron y eut une très-grande part. Il commandoit la marine, & dans le port, ayant à ſes ordres huit cents officiers de ce corps, cent cinquante gardes marines & tous les matelots, plus de quatre cents canoniers, & un grand nombre de bombardiers qu'il fit agir avec toute l'habileté poſſible, de ſorte qu'avec deux bat-

teries qu'il avoit fait élever ſur deux vaiſſeaux, ſavoir le
1707. ſaint Philippe & le Tonnerre, qu'il poſta toujours admirablement, ce fut lui qui cauſa la plus grande perte aux ennemis dans leurs retranchemens, & en diverſes occaſions qu'il eut de mettre ſon canon en œuvre. Enfin M. de Saint-Pater, qui commandoit dans la ville avec onze bataillons, y maintint un ordre admirable, & prit de ſi bonnes précautions contre tous les accidens qui pouvoient arriver, & ſur-tout contre les bombes, qu'il la préſerva d'une entiere ruine.

13 Mai. Sur la mer. Le chevalier de Fourbin attaque avec huit frégates une flotte Angloiſe ſortant des Dunes, eſcortée par trois vaiſſeaux de guerre, dont deux étoient de ſoixante-dix canons, & le troiſieme de ſoixante-quatorze, & leurs batteries baſſes étoient de canons de trente-ſix livres de balles, outre une frégate de quarante canons. La frégate & un des trois vaiſſeaux ſe ſauverent, & M. de Fourbin amena les deux autres avec vingt navires marchands à Dunkerque. Le roi pour cette action vigoureuſe, & pour pluſieurs autres du chevalier, le fit chef d'eſcadre, & le chevalier de Nangis, qui apporta cette nouvelle, fut fait capitaine de vaiſſeau.

Juillet. Le même chevalier de Fourbin, avec un pareil nombre de frégates de quarante à cinquante canons, s'étant avancé bien avant dans le nord, prit quarante vaiſſeaux de deux flottes, l'une Angloiſe & l'autre Hollandoiſe. Les vaiſſeaux d'eſcorte de celle-ci, qui étoient trois vaiſſeaux de guerre, prirent la fuite. Il chargea ſur les meilleurs vaiſſeaux, prit tout le butin, les agrets, les canons, les ancres, & brûla le reſte, excepté quatre vuides que les Hollandois rachetterent, & un autre qu'il donna aux marchands & aux matelots, avec des vivres pour s'en retourner.

21 Octob. Le chevalier de Fourbin & M. du Guai Trouin, chacun avec leur eſcadre, rencontrerent vers le cap Lezard une flotte Angloiſe de cent quarante voiles, eſcortée par cinq vaiſſeaux de guerre, dont trois étoient du premier rang, & deux autres du ſecond. Le ſieur du Guai attaqua le Cumberland de quatre-vingt-cinq canons, qui étoit le com-

mandant. Il le démata de tous ſes mâts & le prit, M. de Bearnois s'attacha au Chêne royal de ſoixante-dix-huit canons; mais ce vaiſſeau prit la fuite & lui échappa. M. de Fourbin prit le Cheſter de cinquante-quatre canons. Le Rubi de cinquante-quatre canons fut pris à l'abordage par meſſieurs de Courſerat & de Neſmond. Meſſieurs de Tourouvre & Bart ſuivirent le Devonshire de quatre-vingt-ſix canons, qui ſe battoit en fuyant. Le vaiſſeau de M. de Tourouvre étant incommodé, ne put ſuivre. Le ſieur Bart, dont le vaiſſeau étoit meilleur voilier, approcha le Devonshire pour l'aborder: mais il ſe retira bien vîte, voyant que le feu y avoit pris, & on le vit en effet peu de temps après ſauter en l'air avec neuf cents hommes qui étoient deſſus, dont on n'en put ſauver que deux. La flotte marchande pour la plûpart ſe ſauva durant le combat. 1707.

Cette même année madame la ducheſſe de Bourgogne accouche d'un prince le 8 de Janvier, que le roi nomma duc de Bretagne.

Le maréchal de Vauban meurt à Paris le 30 Mars, âgé de ſoixante & quatorze ans moins un mois. *Affaires particulieres.*

Madame de Monteſpan meurt aux eaux de Bourbon le 27 Mai. 30 Avril.

La ducheſſe de Nemours meurt à Paris le 16 Juin.

Mort du cardinal le Camus.

Mort du cardinal d'Arquien, pere de la reine de Pologne. Il étoit, dit-on, âgé de cent ſix ans.

1708.

Sur la mer. La premiere affaire conſidérable de cette année fut la tentative du roi d'Angleterre, pour une deſcente en Ecoſſe, où il avoit été appellé par pluſieurs ſeigneurs Ecoſſois. Les vents contraires, la promptitude des Anglois & des Hollandois à mettre une puiſſante flotte en mer, & quelques autres contre-temps l'empêcherent de réuſſir. Quand on fut arrivé au golfe d'Edimbourg, où la deſcente ſe devoit faire, on fit les ſignaux, auxquels les Ecoſſois ne répondirent point, par la crainte de la flotte ennemie, & des nombreuſes troupes qui y étoient. Le chevalier de *Affaires d'état & de guerre.* Mars.

Fourbin qui commandoit nos vaiſſeaux, ne jugea pas à pro-
1708. pos d'expoſer à un ſi évident danger la perſonne du roi d'Angleterre : nos troupes & nos vaiſſeaux mirent à la voile, & firent prudemment une fauſſe route vers le nord, pourſuivis par l'armée ennemie. On reprit la nuit la route des côtes de France, & la flotte arriva à Dunkerque au commencement d'Avril, ayant perdu un vaiſſeau nommé le Saliſburi, qui étant mauvais voilier, ne put ſuivre les au-
6 Avril. tres. Dans ce vaiſſeau furent pris après un très-long combat, cinq compagnies du régiment de Bearn, le marquis de Levi lieutenant général, le marquis de Meuſe colonel, mylords Griffin, de Clermont & Midleton, & pluſieurs autres officiers Anglois & Ecoſſois, qui ſervoient depuis longtemps dans les troupes de France.

Août. Autre expédition de mer, qui fut la priſe de l'iſle de Sardaigne, par les Anglois. L'amiral Lak, ayant une flotte de ſoixante voiles dans la méditerranée, on embarqua ſur cette flotte quelques troupes Catalanes, & le comte de Cifuentés que l'archiduc avoit nommé viceroi de Sardaigne, arriva devant Cagliari, principale ville de cette iſle, mit à terre quelques émiſſaires, qui répandirent une déclaration de l'archiduc, pleine de promeſſes pour les peuples, s'ils ſe ſoumettoient, & des plus grandes menaces s'ils réſiſtoient. L'amiral fit ſommer le marquis de la Jamaïque viceroi, de lui ouvrir les portes ; & comme il tardoit à faire réponſe, il fit jetter quelques bombes dans la ville. Ce ſeigneur ſe trouvant avec huit cents ſoldats ſeulement, & voyant que ceux de l'intelligence ameutoient le peuple, & qu'il alloit être accablé, ſe retira dans le château avec ſes ſoldats, le conſul de France & quelques officiers Caſtillans : mais ne voyant nulle apparence de ſecours, il accepta l'offre que lui fit l'amiral, de le faire tranſporter avec ſes troupes dans quelques-unes des places de la côte d'Eſpagne. Enſuite le comte de Cifuentés fut proclamé viceroi, & toutes les autres villes ſe ſoûmirent.

28 Sept. Les Anglois attaquent Port-Mahon, & s'en rendent les maîtres par capitulation.

Aux Pays-bas. Monſeigneur le duc de Bourgogne, ayant ſous

ſous lui M. le duc de Vendôme, commandoit nôtre armée des Pays-bas. Mylord Marlboroug commandoit l'armée ennemie. M. de la Faille brigadier des armées du roi d'Eſpagne, & ci-devant grand bailli de Gand, ſurprit cette place. La garniſon Hollandoiſe qui ſe retira dans le château, ſe rendit le lendemain au ſoir par capitulation. 1708. 5 Juillet.

Le comte de la Mothe s'approcha en même-temps de Bruges, avec un camp volant qu'il commandoit, & la ville ſe rendit ſans réſiſtance.

Le même comte de la Mothe emporta enſuite l'épée à la main le fort de Plaſſendal, qui fait la communication entre Bruges & Nieuport. Il y avoit dans ce fort ſept cents hommes, qui furent tous tués ou faits priſonniers. On y prit auſſi une frégate de dix pieces de canon.

Sur ces entrefaites le prince Eugene vint joindre mylord Marlboroug. Etant arrivés à Oudenarde par des marches forcées, ils y firent paſſer l'Eſcaut à leur armée, qu'ils rangerent. L'armée Françoiſe arrivant en même-temps en bataille, les chargea. Le combat fut rude, & dura depuis quatre heures du ſoir juſqu'à la nuit, qui ſépara les combattans. L'Armée de France ſe retira vers Gand, la gauche qui fit l'arriere-garde, demeura ſur le champ de bataille juſqu'au grand jour, & marcha toujours en bon ordre, conduite par le chevalier du Rozel lieutenant général, ſans que les ennemis, qui l'attaquerent, puſſent l'entamer. 11.

Quelques jours après, un détachement de notre armée emporta l'épée à la main le fort Rouge, ſitué ſur le canal qui va au Sas de Gand. Deux cents hommes qui y étoient, furent tous tués ou pris.

Le général Fagel avoit fait élever des lignes pour couvrir la Flandre Hollandoiſe, & les gardoit avec deux mille hommes. Le chevalier du Rozel les ayant forcées vers l'iſle de Cadſant, mit la plus grande partie du pays à contribution, & fit brûler pluſieurs maiſons, en repréſailles des déſordres que les ennemis avoient commis dans l'Artois. 28.

Sur l'avis qu'on eut qu'ils penſoient à aſſiéger Lille, le maréchal de Boufflers s'y renferma pour la défendre. Il la défendit avec tant de courage & d'habileté, qu'il tint les Août.

ennemis près de quatre mois entiers devant cette place, qui
1708. leur coûta la perte d'une grande partie de leur armée. La
12 Août. place fut inveſtie le 12 d'Août par le prince Eugene. Mylord Marlboroug commandoit l'armée d'obſervation. La tranchée fut ouverte la nuit du 22 au 23 du même mois.
22. Outre les prodiges de valeur que les aſſiégés firent paroître chaque jour, il ſe paſſa durant ce ſiége & à ſon occaſion pluſieurs actions vigoureuſes, dont voici les principales.
10 Sept. Lorſque monſeigneur le duc de Bourgogne, s'approchoit pour tenter le ſecours de Lille, deux bataillons des ennemis vinrent attaquer le château d'Aigremont, où le ſieur Bequet, capitaine dans le régiment d'Iſenghien avoit été poſté avec deux cents hommes. Il les repouſſa, & leur tua cent cinquante hommes, du nombre deſquels fut l'officier général qui les commandoit.
21. Le jour ſuivant on chaſſa les ennemis de Seclin. Leurs autres retranchemens étoient ſi forts, & le poſte qu'ils occupoient étoit ſi avantageux, qu'on ne jugea pas à propos de pouſſer l'attaque plus loin : mais on s'appliqua à les empêcher autant qu'il ſeroit poſſible de recevoir des convois, & à jetter dans Lille de nouvelles troupes avec des munitions de guerre.
28. Le chevalier de Luxembourg fut envoyé de Douai dans ce deſſein avec deux mille tant carabiniers, que cavaliers & dragons, qui outre leurs armes, portoient chacun un fuſil & ſoixante livres de poudre. Le ſieur de Tournefort, qui venoit de la grande armée avec quelques troupes choiſies, le joignit en chemin. Ils traverſerent le camp des ennemis, en contrefaiſant les Allemands, & entrerent dans la ville par la porte de Notre-Dame au nombre de dix-huit cents hommes. Le reſte du détachement ayant trouvé la barriere fermée par les ennemis, qui reconnurent enfin les François, ſe retira à Douai.

Le même jour, entre Jeteghem & Kokelar, à deux lieues de Dixmude, un convoi de ſix à ſept cents chariots qui venoit d'Oſtende, ſous une eſcorte de vingt-cinq mille hommes, fut attaqué à quatre heures après midi par le comte de la Mothe, qui n'avoit avec lui que vingt mille hommes.

La perte des ennemis fut deux fois plus grande que la nôtre, & ils ne purent faire paſſer que deux cents cinquante chariots : tous les autres furent contraints de retourner à Oſtende. Le ſieur Grimaldi brigadier de dragons, fut tué en cette occaſion. 1708.

Le duc de Vendôme attentif à couper aux ennemis la communication d'Oſtende, fit attaquer les ponts de Leffingue & de Slipe. Le comte de la Mothe s'empara de la redoute qui couvroit le premier : le chevalier de Langeron prit le ſecond. 19 Octob.

Cependant les ennemis preſſoient vivement le ſiége de Lille, & ſe virent enfin en état d'y donner l'aſſaut. Le maréchal de Boufflers, par conſidération pour les habitans, voulut bien ne pas l'attendre, & fit battre la chamade. La capitulation fut reglée le lendemain. Tout ce qu'il demanda lui fut accordé. Les principales conditions furent que la religion ſeroit maintenue dans l'état où elle étoit, & que les habitans conſerveroient leurs biens, leurs droits & leurs priviléges. Il entra enſuite dans la citadelle avec quatre mille ſix cents hommes. 22. 23.

Les ennemis qui n'avoient pas aſſez de munitions pour en achever le ſiége, eſpéroient en tirer tôt ou tard d'Oſtende, par le port de Leffingue, dont ils avoient bien fortifié le village. Le duc de Vendôme le fit attaquer des deux côtés nonobſtant l'inondation. Les ſoldats s'avançant dans l'eau juſqu'aux épaules, le forcerent en peu de temps. On y fit quinze cents priſonniers. On y trouva ſix pieces de canon, pluſieurs petits mortiers, & une grande quantité de poudre. 25.

Les hoſtilités recommencerent, & la tranchée fut ouverte devant la citadelle de Lille dès le ſixieme jour après la reddition de la ville. 29.

Les ennemis cherchoient toujours à s'ouvrir un paſſage du côté de la mer. Le comte de Mouroux maréchal de camp, ayant appris que deux régimens d'infanterie & un de cavalerie, s'étoient avancés à Hondſchote, entre Furnes & Berg-Saint-Vinox marcha à eux, & les défit entie- Novembre. 14.

rement. De treize cents hommes qu'ils étoient, deux cents
1708. furent tués, & mille faits priſonniers.

L'électeur de Baviere revenu depuis peu d'Allemagne, où il avoit commandé, s'étant mis à la tête d'un corps con-
22 Nov. ſidérable de troupes tirées de notre armée & des garniſons voiſines, inveſtit Bruxelles, & l'attaqua ſi vivement, que dès le ſoir du deuxieme jour de tranchée ouverte, il donna
26. l'aſſaut à la contreſcarpe. Il fut néanmoins obligé de ſe retirer vers Mons le lendemain, ayant eu avis que mylord
27. Marlboroug & le prince Eugene, n'ayant laiſſé que vingt-quatre bataillons dans Lille, venoient de paſſer l'Eſcaut avec toute leur armée; le marquis de Nangis qui étoit à Berkem, ſur le bord de cette riviere avec neuf bataillons, alla nonobſtant l'oppoſition des ennemis, joindre le marquis d'Hautefort, qui étoit poſté devant Oudenarde, & qui n'ayant point d'autre parti à prendre que celui de la retraite, marcha vers Grammont avec vingt-trois bataillons, vingt eſcadrons & vingt pieces de canon. Ils reçurent ſi bien le prince Eugene, qui vint les attaquer dès le commencement de la marche avec ſa cavalerie, ſuivie de l'infanterie, qu'il fut contraint de leur laiſſer pourſuivre leur route.
29. Le marquis d'Hautefort étant arrivé auprès de Saint-Ghiſlain, que quatre cents hommes ſortis d'Ath avoient ſur-
30. pris, les aſſiégea auſſi-tôt. Ils ſe rendirent priſonniers de guerre dès le lendemain, ayant été attaqués au-delà de l'Haîne par ce marquis, & au-deçà par le comte Albergotti.

Décembre. Le paſſage de l'Eſcaut ayant ouvert aux ennemis un chemin libre pour leurs convois, ils envoyerent une grande
8. quantité de munitions à Lille, dont la citadelle ſe rendit par une capitulation honorable.

30. Le fort Rouge & Gand repris par les ennemis.

11 Août. En Allemagne. Il ne ſe paſſa rien de conſidérable cette année, tout l'effort de la guerre ayant été dans les Pays-bas.

Sur la frontiere de Savoye. Les deux villes de Sezane furent forcées par le maréchal de Villars : il les emporta à la vûe du duc de Savoye, qui ſoutenoit avec une partie de

ſon armée les troupes qu'il avoit dans ces deux villes entourées de murailles bien crenelées. 1708.

Le fort de Feneſtrelles pris par le duc de Savoye. 31 Août.

En Eſpagne. Le comte Mahoni prit Alcoi, après deux aſſauts, ſoutenus vigoureuſement. Les lieux voiſins ſe ſoumirent auſſi-tôt à l'obéiſſance du roi d'Eſpagne; en ſorte qu'il ne reſta plus à l'archiduc dans le royaume de Valence, que Denia, Alicante & Villa-Joyoſa. 9 Janv.

Douze cents fantaſſins des ennemis, quatre cents chevaux, & douze cents Miquelets furent ſurpris & battus à Falceté en Catalogne, par le ſieur Gaëtano lieutenant général des troupes d'Eſpagne, que M. le duc d'Orléans avoit détaché pour ce ſujet. 2 Juin.

La ville & le château de Tortoſe ſe rendirent par capitulation à M. le duc d'Orléans. Il l'avoit inveſtie le 12 Juin, & avoit fait ouvrir la tranchée la nuit du 21 au 22. Depuis que la tranchée fut ouverte il y étoit preſque continuellement. Sa préſence, qui encourageoit les troupes, & ſon activité à pourvoir à tout, hâterent la réduction de cette place, l'une des plus fortes & des plus importantes de la Catalogne. Le château d'Arès, ſitué auprès de Morella, & très-fort par ſon aſſiette, fut compris dans la capitulation. Le fort de S. Jean qui commande le port des Alfaques, à la droite de l'embouchure de l'Ebro, ſe rendit auſſi. On trouva dans Tortoſe, lorſqu'elle fut évacuée par les ennemis, ſoixante groſſes pieces de canon, douze mortiers, trente mille boulets & cent cinquante milliers de poudre. 21 Juillet.

La ville de Denia dans le royaume de Valence, fut priſe d'aſſaut par le chevalier d'Asfeld, après quatre jours de tranchée ouverte. Le château qu'il attaqua enſuite, ſe rendit le cinquieme jour depuis la priſe de la ville. Les officiers & les ſoldats de la garniſon demeurerent priſonniers de guerre. On prit dans ce château cinquante pieces de canon, vingt-trois mortiers, mille barils de poudre, & quantité d'autres munitions. 12 Nov.

La ville d'Alicante dans le même royaume, fut contrainte en trois jours de ſiége, par le chevalier d'Asfeld, à capituler: elle ſe rendit avec tous les forts, à l'exception du châ- 3 Déc.

teau. La cavalerie qui étoit dans la place, fut démontée avant d'en ſortir.

1708.

4 Déc. Villa-Joyoſa, autre ville du royaume de Valence, ayant eu avis de la priſe d'Alicante, ſe ſoumit au roi d'Eſpagne.

Le comte Gui de Staremberg, qui commandoit l'armée de l'archiduc en Catalogne, tenta inutilement de ſurprendre Tortoſe, dont les fortifications n'étoient pas encore entierement reparées. Ayant fait trois attaques, il fut repouſſé du côté de la porte de S. Jean, par le premier bataillon du régiment de Bléſois; & du côté de la porte du temple, par le ſecond bataillon du même régiment: mais il s'empara du fauxbourg voiſin de la porte de Remolino. Dom Adrien de Bétancourt commandant de la place, ſortit à la tête d'un détachement de ſa garniſon, pour chaſſer les ennemis de ce poſte, & les chargeant l'épée à la main, fut tué dès le commencement de l'action. Le ſieur de Longchamp lieutenant de roi, ayant pris ſa place, continua de pouſſer les ennemis, qui gagnerent, en ſe retirant, le monaſtere de S. Jean, où ils ſe fortifierent. Il les chaſſa de ce nouveau poſte par le feu de ſon artillerie; en ſorte qu'ils furent contraints de s'en aller durant la nuit, ayant perdu plus de ſept cents hommes. Il n'y en eut que ſoixante tués ou bleſſés parmi les troupes de la garniſon.

Affaires particulieres.

Avril. Le comte de Gaſſé lieutenant général des armées du roi, qui s'étoit diſtingué en pluſieurs occaſions, fut fait maréchal de France, & prit le nom de maréchal de Matignon.

6 Mai. M. de Torcy arrive à la Haye, pour faire des propoſitions de paix au penſionnaire Heinſius. Le ſieur Rouillé préſident au grand conſeil, avoit déja eu pluſieurs conférences ſecretes avec deux députés de Hollande.

2 Octob. Le maréchal de Noailles, duc & pair de France, cidevant viceroi de Catalogne, où il avoit commandé les armées avec ſuccès, mourut en ſa cinquante-neuvieme année.

1709.

Affaires d'état & de guerre.

1 Janv. Aux Pays-bas. La ville de Bruges & le fort de Plaſſendal furent évacués par les François.

Le comte d'Artagnan lieutenant général força ſeize cents hommes des ennemis, qui s'étoient retranchés dans Varneton ſur la Lis. Pluſieurs furent tués, & huit cents ſe rendirent à diſcrétion, avec un brigadier, & grand nombre d'officiers. Nous n'eûmes que deux ſoldats tués dans cette action. 1709. 1 & 2 Janv. 4 Juillet

Le ſiége de Tournai. Les ennemis commencerent à inveſtir Tournai ſur les ſix heures du matin, par une tête de cavalerie, que l'on vit paroître à la porte de Lille. Leur armée étoit commandée par le prince Eugene & par mylord Marlboroug, qui firent le ſiége conjointement. 27 Juin.

Louis-Charles de Hautefort, marquis de Surville, lieutenant général des armées du roi, qui avoit été envoyé dans cette place pour y commander, l'ayant trouvée totalement dépourvue de vivres, s'étoit donné tous les mouvemens poſſibles pour en obtenir. Il avoit encore fait dreſſer le 24 de Mai un état exact des munitions qui reſtoient dans les magaſins du roi. Ils étoient ſi mal garnis, qu'on n'y trouva qu'onze cents quinze ſacs, tant de blé que de farine: ſavoir, cent cinquante-neuf de blé, & neuf cents cinquante-ſix de farine, & il s'en conſumoit ſoixante-ſix ſacs par jour pour la ſubſiſtance de la garniſon.

M. de Surville envoya cet état à M. de Chamillart, miniſtre de la guerre, & lui manda le 25 de Mai, que *la ville & les environs étoient ſi épuiſés, que l'on ne pouvoit compter ſur aucun autre ſecours que celui qu'il étoit néceſſaire que le roi eût la bonté d'y envoyer; que les beſtiaux que l'on pourroit enlever dans les villages circonvoiſins étoient ſi maigres, qu'ils ne valoient preſque pas la peine de les nourrir, & qu'à l'égard de l'argent, on ne devoit pas compter en tirer de la ville.*

Lettre de M. de Surville à M. de Chamillart du 25 de Mai. Pris ſur l'original.

M. de Chamillart lui envoya cent mille francs: mais le maréchal de Villars en retint ſoixante-dix mille pour l'armée, & ne lui en fit toucher que trente mille. D'un autre côté M. de Bernieres, intendant de l'armée de Flandre, lui fit tenir environ deux mille ſacs de ſucrion, que M. de Surville eut ſoin de faire convertir en farine, pour la mêler moitié par moitié avec celle de froment; peut-être

1709. étoit-on dans l'impoſſibilité de faire de plus grands efforts pour le ſecourir. On étoit obligé de pourvoir en même temps à la ſubſiſtance de pluſieurs armées, & d'un grand nombre de garniſons, & l'on ſait qu'après l'hyver de 1709, le blé manquoit preſque par-tout, & qu'il étoit devenu d'un prix & d'une rareté exceſſive dans toutes les provinces du royaume.

D'ailleurs, on étoit fort éloigné de croire que les ennemis vouluſſent entreprendre le ſiége de Tournai. M. de Surville manda cependant au maréchal de Villars par une lettre du 25 Mai, *qu'il venoit d'être averti par un eſpion, qu'un corps de trente mille hommes des ennemis devoit venir camper le lendemain à Harlebeck; qu'un autre de pareil nombre (M. le prince Eugene à la tête) arrivoit à Ninoue; que toutes ces troupes devoient ſe joindre à Elchin, & enſuite s'avancer du côté de Tournai.*

Pris ſur l'original.

Le maréchal de Villars lui répondit dès le ſoir même, qu'il avoit reçu de M. le Blanc, intendant de Flandre, des avis tout contraires : & pendant la plus grande partie du mois de Juin, le maréchal de Villars demeura ſi perſuadé, que les ennemis ne penſoient point au ſiége de Tournai, qu'il ne craignit pas d'affoiblir conſidérablement la garniſon de cette place, dont il retira le ſix de Juin deux bataillons du régiment de Provence, & un de celui de Baſſigni avec neuf compagnies de dragons du régiment de Flandre; il en détacha encore le 26 du même mois le régiment de S. Second, & le bataillon de Barville pour les envoyer à Valenciennes.

Diverſes lettres originales du maréchal de Villars & du ſieur de Bernieres intendant de ſon armée.

Tout concouroit à inſpirer au marquis de Surville la plus parfaite ſécurité. Dans la plûpart des lettres qu'il recevoit de l'armée, on lui donnoit les aſſurances les plus poſitives qu'il ne ſeroit point aſſiégé. *Je vous répondrois*, diſoit-on, *que vous ne ſerez point aſſiégé; les deſſeins des ennemis ſont tout-à-fait différens.* Et le 24 Juin trois jours avant l'inveſtiture de Tournai, on lui mandoit encore qu'on ne voyoit *aucune apparence au ſiége de Tournai.*

Enfermé dans une place, il n'étoit pas à portée d'être auſſi bien informé des deſſeins de l'ennemi, que ceux

ceux qui lui écrivoient, & il ne fut détrompé que lorſqu'il apprit que l'armée des alliés étoit en pleine marche pour inveſtir Tournai. Il prit alors toutes les meſures & toutes les précautions poſſibles pour ſe mettre en état de ſoûtenir un ſiége. 1709.

La plus grande difficulté étoit d'avoir des vivres ; il n'avoit pas attendu pour y pourvoir, que ſa place fût ſur le point d'être inveſtie. On a vû que dès le 25 de Mai, il en avoit écrit au miniſtre de la guerre & à l'intendant de notre armée. Le premier lui avoit envoyé cent mille francs, dont il n'avoit reçu que trente mille livres, & l'autre s'étoit contenté de lui faire tenir deux mille ſacs de ſucrion, & lui fit donner les aſſurances les plus fortes & les plus préciſes qu'il ne ſeroit point aſſiégé. Il comprit dès-lors qu'il ne pourroit faire ſubſiſter ſa garniſon, que par les blés qui ſe trouvoient actuellement dans la ville : & comme les magaſins du roi étoient preſque vuides, il jugea que ſa ſeule reſſource en cas de ſiége, ſeroit d'engager les habitans à lui faire part de ceux qu'ils avoient amaſſés pour leur propre ſubſiſtance ; & s'ils le refuſoient d'uſer de violence pour les y contraindre. Il en parla aux principaux magiſtrats de la ville & du parlement, qui l'aſſurerent tous que les habitans étoient diſpoſés à céder aux troupes une partie de leurs proviſions. Ils lui repréſenterent en même temps le danger qu'il y auroit à leur en demander les armes à la main, ce qui ne pouvoit manquer de répandre l'alarme & le déſeſpoir dans une ville affectionnée à la France, & que l'on avoit intérêt de ménager.

M. de Surville ne s'en tint pas là, il écrivit au miniſtre de la guerre & à l'intendant de l'armée, pour ſavoir s'ils ne ſeroient pas d'avis que l'on fit dans toutes les maiſons une recherche exacte & violente pour en tirer les proviſions néceſſaires à la ſubſiſtance des troupes ſans aucun égard à la bonne volonté des habitans.

L'intendant lui répondit, *que rien n'étoit plus cruel & plus contre ſon goût que la propoſition de faire enlever trois mille ſacs de blé, dans la ville du monde la plus affectionnée ; que le chagrin que cela cauſeroit aux habitans qui avoient* Diverſes lettres du ſieur de Bernieres du 2, du 3 & du 18 Juin.

1709. *témoigné tant de zele juſqu'à préſent, étoit une choſe bien dure & bien rude, dont il prévoyoit toutes les conſéquences; qu'il venoit même d'arriver quelque eſpece de petits déſordres, à Arras & à Cambrai ſur le même ſujet.* Et dans une autre lettre, il lui marqua poſitivement, qu'il avoit rendu compte au roi de l'état de la frontiere, & qu'il l'exhortoit *à faire enſorte que par le zele & amitié de Meſſieurs de Tournai, ils lui prêtaſſent des blés.*

M. Voiſin de ſon côté, qui venoit d'être nommé ſecrétaire d'état au département de la guerre à la place de M. de Chamillart, écrivit le 12 de Juin à M. de Surville: *Qu'il auroit été à propos d'ôter aux habitans la connoiſſance de l'uſage, auquel on deſtinoit les blés que l'on avoit fait enlever chez les particuliers, & que pour cet effet, il auroit fallu les faire porter de leurs maiſons aux moulins par petites parties, à meſure de la conſommation;* dans la crainte que le peuple ne s'imaginât que tout le blé qui étoit dans la ville, alloit être employé à la ſubſiſtance des troupes. Monſieur Voiſin ajoûtoit dans ſa lettre, que *ſi l'on étoit encore obligé d'avoir recours aux magiſtrats, comme il y avoit bien de l'apparence, vû le peu de moyens prompts que l'on avoit de lui envoyer des blés, il faudroit uſer de cette précaution, pour ne pas effaroucher les peuples.*

Il étoit évident que la réponſe de ce miniſtre ne laiſſoit plus à M. de Surville, la liberté d'uſer d'aucune eſpece de violence pour tirer des habitans les ſecours dont il avoit beſoin. Il fut donc obligé de s'en tenir aux propoſitions que les magiſtrats lui avoient faites, & d'agir de concert avec eux pour tirer des ſubſiſtances de la bonne volonté des bourgeois.

On voit par diverſes lettres qu'il écrivit au miniſtre de la guerre pendant le cours du mois de Juin, qu'ils lui fournirent tantôt mille, tantôt trois ou quatre cents ſacs de blé comme ils l'avoient promis, & ils nourrirent en effet la garniſon pendant tout le temps du ſiége, dont on croit devoir rapporter ici les principales circonſtances.

Les ennemis ouvrirent la tranchée la nuit du 7 au 8 de

Juillet. Leur armée étoit de cent dix mille hommes, dont dix-huit mille furent employés aux travaux du ſiége, & le reſte à l'armée d'obſervation. Ils firent trois attaques à la fois dans la vue de profiter de la foibleſſe d'une garniſon, dont par ce moyen ils augmentoient encore la fatigue. 1709.

La premiere attaque, commandée par le général Cottune entre le haut Eſcaut & la citadelle: la ſeconde, à la porte de Lille, par le général Schulembourg, & la troiſieme enfin, de l'autre côté de l'Eſcaut, aux ordres du général Fagel. La tranchée fut ouverte à ces trois attaques, & pouſſée aſſez loin avec peu de perte de leur part.

Les trois attaques étoient toutes ſéparées les unes des autres, ſans qu'il fût poſſible d'établir entre elles aucune communication. *On en uſa de cette façon extraordinaire*, dit un auteur de l'hiſtoire de Louis XIV, *parce qu'on crut avoir aſſez d'infanterie pour ſoûtenir ces attaques ſéparées contre une garniſon, qui ſéparée en trois, ne ſeroit pas capable de faire de grands efforts contre aucune.* Publiée par le ſieur de la Martiniere.

La troiſieme attaque, ajoûte le même auteur, n'avoit qu'un fort petit front, parce que ſa droite étoit gênée par l'inondation, & qu'elle n'oſoit s'étendre par la gauche à cauſe du glacis contre-miné de la citadelle.

« Le marquis de Surville, dit M. de Quinci, faiſoit travailler pendant ce temps-là à un avant-chemin couvert » du côté de la porte de Valenciennes. Il fit faire une ſortie par un détachement de dragons, qui fut ſi heureuſe, » qu'il pénétra juſqu'au camp des ennemis, tua quelques » cavaliers, & enleva pluſieurs chevaux qui étoient au piquet. » Ce détachement rentra enſuite ſans autre perte que celle » de trois chevaux. »

La nuit du 8 au 9, les aſſiégeans pouſſerent leurs travaux avec ſuccès: mais ils perdirent plus de monde que le jour précédent. Ils prirent ce jour-là le comte de Villemore, brigadier & colonel, qui voulut ſe jetter dans la place déguiſé en pionnier.

La groſſe artillerie des ennemis qui venoit de Gand par eau, n'arriva au camp que le 10 de Juillet. Ils travaillerent

le 12 à élever des batteries de canons & de mortiers,
1709. & les aſſiégés tâcherent d'interrompre leurs travaux, en leur jettant quantité de bombes, de pierres & de grenades.

M. de Surville fit faire encore une ſortie le 11, dans laquelle les troupes qu'il détacha, maltraiterent quatre bataillons ennemis, & une de nos mines leur fit ſauter plus de cent hommes, dont pluſieurs furent étouffés, & enſevelis ſous la terre. Le 13 au ſoir, une bombe de la ville tomba auprès d'une batterie que les ennemis dreſſoient à l'attaque du général Schulembourg ſur un magaſin où il y avoit trois cents bombes, huit cents grenades, & quantité de poudres. Cette bombe y mit le feu, & fit périr cinq officiers d'artillerie, & pluſieurs canonniers & ſoldats. Le 14 une de leurs bombes fit pareillement ſauter un de nos magaſins à poudre.

M. de Surville étoit continuellement occupé à fortifier ſes poſtes par de nouveaux retranchemens, tandis que les ennemis travailloient de leur côté à pouſſer leurs travaux. Le 16 ils avoient déja enveloppé la droite & la gauche de l'avant-chemin couvert, que M. de Surville avoit fait faire. Il s'en apperçut, & il retira prudemment les troupes qui le gardoient. Les aſſiégeans qui étoient fort près de cet ouvrage, eſſuyerent un grand feu, qui leur tua vingt ſoldats & un ingénieur, ſans parler d'un grand nombre de bleſſés.

La nuit du 17 au 18, le marquis de Surville fit ſauter par une mine, une batterie de 17 mortiers que les ennemis avoient achevée le jour précédent, elle enterra un grand nombre d'officiers & de ſoldats, ce qui effraya tellement les aſſiégeans, qu'ils ſuſpendirent l'attaque de ce côté-là pendant quelques jours, & ſe contenterent de pouſſer avec beaucoup de vivacité les travaux des autres attaques. Le 20, le marquis de Surville fit une vigoureuſe ſortie, dans laquelle tous les travailleurs des ennemis furent renverſés, & beaucoup de travaux détruits, après quoi ſes troupes rentrerent dans la place en bon ordre. La nuit du 23, il fit couler une augmentation de ſix piés d'eau dans un foſſé, que les

ennemis ſe préparoient à combler à l'attaque du général Schulembourg, ce qui dérangea leur projet, & il fit encore jouer une mine qui leur tua quatre ou cinq mineurs. Ils en découvrirent une autre qu'ils éventerent, & dont ils retirerent la poudre. La nuit du 24 au 25, le général Fagel fit attaquer de ſon côté le chemin couvert, & il s'en rendit maître après une forte réſiſtance. Le 27 au ſoir, les troupes commandées par le général Schulembourg attaquerent l'ouvrage à corne & le ravelin, qui ne purent être forcés qu'à la troiſieme attaque. Une heure après, le marquis de Surville tenta inutilement de les reprendre : & le 28 ſe voyant à la veille d'être forcé par un aſſaut général, il battit la chamade à ſept heures du ſoir. Il fit arborer le drapeau blanc à chacune des trois attaques. On donna pour ôtages de part & d'autre un brigadier, un colonel & un major, en attendant que les articles de la capitulation fuſſent arrêtés. Elle portoit en ſubſtance, que la porte de Lille ſeroit livrée le 30, & que la garniſon entreroit le 31 dans la citadelle, en laiſſant la ville aux alliés; que les malades, les bleſſés, les chevaux & équipages de l'état major ſeroient conduits à Valenciennes ou à Douai; que la religion catholique ſeroit conſervée dans l'état où elle étoit; tout ce qui concernoit les bourgeois fut réglé par des articles particuliers ſemblables à ceux de la capitulation de Lille. 1709.

Le 31, le marquis de Surville entra dans la citadelle avec toute ſa garniſon, après avoir épuiſé tous les moyens praticables dans les circonſtances pour la défenſe de la ville. Il avoit eu ſoin de réparer les pertes de ſa garniſon, & de la rendre plus nombreuſe par un nouveau régiment compoſé d'artiſans, de payſans & de déſerteurs qui étoient particulierement employés au ſervice de l'artillerie; & il avoit mis ſon fils à la tête de cette troupe, dans l'eſpérance que cela pourroit engager des officiers & des bourgeois de Tournai à y prendre parti, mais ſans avoir jamais prétendu lui donner le titre de colonel, ne croyant pas même que ce régiment ſubſiſtât après le ſiége, ainſi qu'il l'écrivit à M. Voiſin dans ſa lettre du 4 Août. Comme il manquoit

d'argent pour payer ſes ſoldats, il y ſuppléa par ſa vaiſ-
1709. ſelle d'argent, dont il fit couper & frapper des pieces de vingt & vingt-cinq ſols, qu'on leur diſtribuoit en payement.

Le maréchal de Villars voyant les ennemis occupés au ſiége de Tournai, fit attaquer le 4 Juillet le fort de Warneton, où les ennemis avoient une garniſon de ſeize cents hommes, qui ne penſerent qu'à ſe ſauver, dès qu'ils entendirent tirer le canon. On fit huit cents priſonniers avec le commandant, un colonel, un lieutenant colonel, & vingt autres officiers. Enſuite, M. d'Artagnan, que le maréchal de Villars avoit chargé de cette expédition, fit enlever les magaſins de blé & de farine qu'on y trouva. On arracha les paliſſades, qui furent tranſportées à S. Venant, & l'on raſa les murailles, afin de rendre ce poſte inutile en cas que les ennemis vouluſſent revenir pour l'attaquer.

M. de Surville défendit encore la citadelle de Tournai depuis le 31 Juillet juſqu'au commencement de Septembre; mais les vivres lui ayant manqué, il fut obligé de capituler le 3. C'étoit le ſoixante-huitieme jour de l'inveſtiture, & le cinquante-ſixieme de tranchée ouverte.

La capitulation contenoit en ſubſtance, que la garniſon ſe rendroit comme priſonniere de guerre; mais que néanmoins on laiſſeroit aux troupes leurs bagages & leurs épées; qu'elles ſeroient conduites à Douai en toute ſureté; à condition qu'on les échangeroit contre un pareil nombre de ſoldats & d'officiers du même rang, & dès à préſent contre ceux qui venoient d'être pris à Warneton.

Le 5 Septembre, cette garniſon ſortit en traverſant la ville, tambour battant & enſeignes déployées: mais, conformément au premier article de la capitulation, les ſoldats furent déſarmés hors de la ville, à la réſerve de leurs épées qu'on leur laiſſa.

Cette garniſon conſiſtoit au commencement du ſiége de la ville en cinq mille ſept cents ſoixante hommes: & lorſqu'elle ſortit de la citadelle, elle étoit encore de quatre mille trois cents trente-ſix, tant en état de ſervir, que ma-

lades & bleſſés. Il ſembleroit par ce décompte, que les aſſiégés n'avoient perdu que quatorze cents trente-quatre hommes ; mais il faut obſerver que le nombre des malades & des bleſſés, étoit fort grand, & que le régiment de déſerteurs, d'artiſans, de payſans, & de valets d'officiers, que le marquis de Surville avoit formé pendant le ſiége de la ville, & qui ſervit enſuite dans la citadelle, n'étoit pas compris dans les cinq mille ſept cents ſoixante hommes, qui compoſoient la garniſon au commencement du ſiége. Pluſieurs de ceux qui avoient péri, furent remplacés par ce nouveau régiment, ſans lequel la garniſon auroit paru plus affoiblie lorſqu'elle ſortit de la citadelle. 1709.

« La conquête de Tournai, dit le marquis de Quinci, » coûta cher aux ennemis, par le nombre de ſoldats qu'ils » y perdirent, principalement par les mines ; elle leur auroit coûté bien davantage, ſi la place eût été pourvue » d'une garniſon proportionnée à ſon étendue, & ſi M. de » Surville avoit eu les vivres néceſſaires. »

Malgré la longue & vigoureuſe défenſe qu'il avoit faite, dès que le ſiége fut fini, l'on fit courir le bruit que la ville de Tournai n'avoit été perdue que par ſa faute ; que s'il eût voulu uſer de rigueur & de menaces envers les habitans, il auroit trouvé dans la ville plus de vivres qu'il n'en falloit. Et pour le prouver, on publioit, que deux jours après la reddition de Tournai, les habitans avoient donné au prince Eugene huit cents ſacs de farine, qu'on auroit pû & dû prendre pour fournir à la citadelle.

La cour de France voulut ſavoir au juſte, ſi ce bruit avoit quelque fondement ; & les principaux corps de la ville ayant été interrogés là-deſſus, le parlement déclara dans une lettre écrite à M. Voiſin le 28 Janvier 1710, *qu'il n'y avoit rien de plus faux & de plus calomnieux.* Pris ſur l'original.

Les députés du bailliage de Tournai atteſterent par un certificat authentique daté du 19 Janvier 1710, qu'après la reddition de Tournai, les hauts alliés ne leur avoient demandé *aucuns blés, grains, ni farines, & qu'il ne leur en avoit point été donné, ni par eux, ni par leurs habitans de la campagne.*

1709. Les officiers du magiſtrat ſignerent le 13 Février 1710 un certificat, par lequel ils affirmoient avec ſerment, que depuis la priſe de Tournai, *non-ſeulement ils n'avoient donné, ni offert huit cents ſacs, ni aucune autre quantité de farine, mais qu'ils n'en avoient pas un ſeul en leur diſpoſition; qu'il ne leur en avoit point été demandé par les hauts alliés, & que les peuples s'étoient trouvés grandement ſoulagés par les blés & farines qui étoient entrés par bateaux dans ladite ville ſitôt après ſa reddition.*

Pris ſur l'original.

Le chapitre de la cathédrale certifia pareillement le 11 Février 1710, qu'après *la reddition de la ville de Tournai, ils n'avoient donné aux hauts alliés aucun blé, ni farine, & qu'ils n'en avoient pas pour en donner.*

M. Voiſin & les maréchaux de Villars & de Boufflers, rendirent de leur côté les témoignages les plus avantageux de la conduite que M. de Surville avoit tenue pendant le ſiége de la ville. Le premier lui manda qu'il avoit rendu compte au roi *de tout ce qui s'y étoit fait; que Sa Majeſté en avoit paru être fort contente, & qu'elle étoit très-bien perſuadée qu'il ne ſe pouvoit rien faire de mieux que ce qu'il avoit fait.*

Lettre de monſieur Voiſin datée de Marly le premier d'Août 1709 pris ſur l'original.

Le maréchal de Villars le félicita *ſur ſa vigoureuſe défenſe de Tournai*, ajoûtant qu'il étoit perſuadé *qu'il n'avoit pas tenu à lui de la pouſſer encore plus loin.*

Lettre du maréchal de Villars datée du camp de Denain le 3 d'Août 1709.

Pris ſur l'original.

Le maréchal de Boufflers lui manda que le roi *étoit très-content de lui perſonnellement & de ſa défenſe; que Sa Majeſté auroit fort déſiré qu'elle eût pû aller plus loin, mais qu'elle ſavoit qu'il avoit fait pour cela au-delà du poſſible par rapport à la foibleſſe de ſa garniſon, & par le manque de pluſieurs autres choſes, & auſſi par rapport aux breches du corps de la place qui le mettoient en danger d'être emporté à trois endroits différens, très-éloignés les uns des autres, s'il avoit voulu ſoûtenir un aſſaut général, ce qui auroit en même temps entraîné la perte de la citadelle, par la perte certaine de toute ſa garniſon, outre le pillage de la ville.*

Lettre du maréchal de Boufflers datée de Marly le 1 Août 1710.

Cependant on voit encore des hiſtoriens, qui en parlant du ſiége de Tournai, affectent de n'attribuer la priſe de cette place, qu'à la négligence & à l'incapacité prétendue du marquis de Surville.

» Le

« Le marquis de Surville, dit l'auteur des mémoires » chronologiques, rend la ville de Tournai aux alliés le » vigt-unieme jour de tranchée ouverte. Il entra le 31 dans » la citadelle avec quatre mille hommes : mais elle étoit » ſi mal pourvue, que la diſette l'en fit ſortir le 5 Sep- » tembre. 1709. Tome 4.

» Il s'étoit fait beaucoup d'honneur à la défenſe de Lille, » où il avoit reçu un coup de mouſquet au travers du corps. » Son indulgence pour les bourgeois de Tournai, le perdit : » il pouvoit, *à ce qu'on a prétendu*, trouver chez eux de quoi » fournir abondamment à la citadelle ; les mieux pourvûs » dirent qu'ils n'avoient rien, & il les crut ſur leur parole. »

On doit remarquer que cet auteur n'oſe ſe rendre garant du fait qu'il rapporte, puiſqu'il prend la précaution d'y ajoûter ces mots, *à ce qu'on a prétendu.* Cette reſtriction marque un doute & une incertitude qui fait honneur à ſon équité & à ſa prudence. Il fait entendre par là qu'il en parle comme d'un bruit qui avoit couru, & dont il n'oſeroit garantir la vérité.

Reboulet, qui raconte le même fait d'une maniere auſſi déſavantageuſe pour le marquis de Surville, a jugé à propos de ſupprimer cette reſtriction, quoiqu'il ne fût pas mieux inſtruit de ce qui ſe paſſa au ſiége de Tournai que l'auteur des mémoires chronologiques. Hiſt. de Louis XIV. 3. vol. page 381.

Le marquis de Feuquieres a été beaucoup plus loin ; il ne ſe contente pas d'aſſurer avec confiance que la garniſon de Tournai avoit manqué de vivres, par la faute de M. de Surville, il entreprend de le prouver en forme : il va même juſqu'à l'accuſer d'une incapacité totale, & d'une négligence inexcuſable dans toute ſa conduite ; il met ſur ſon compte une multitude innombrable de fautes, dont il tâche de montrer les funeſtes ſuites : mais il ne raiſonne en cet endroit, comme en beaucoup d'autres, que ſur des faits altérés ou imaginaires.

On ſait que le marquis de Feuquieres, qui ſe croyoit un des plus habiles généraux de ſon ſiecle, étoit vivement piqué de ce qu'on le laiſſoit ſans emploi, dans un temps où la guerre étoit allumée dans toute l'Europe, & que

1709. pour ſatisfaire ſon dépit, il ſe mit à compoſer des mémoires & des inſtructions ſur les différentes parties de l'art militaire, dont le principal objet étoit moins d'inſtruire les jeunes officiers, que de décrier ceux qui avoient eu de l'emploi dans la guerre.

Il étoit perſonnellement irrité contre M. de Surville, pour des démêlés particuliers qu'ils avoient eus enſemble dans le temps que celui-ci étoit colonel du régiment du Roi, & pour ſe venger, il s'eſt ſingulierement attaché à noircir ſa réputation. Mais il eſt aiſé de faire voir que les traits qu'il lance contre ſon ennemi portent à faux, & que tout ce qu'il dit ſur la défenſe de Tournai prouve ſeulement, qu'en liſant ſes mémoires, le lecteur ne ſauroit être trop en garde contre ſa malignité.

Le premier reproche qu'il fait à M. de Surville, c'eſt *de n'avoir jamais connu l'état des eaux élevées, & retenues par les écluſes.*

On a vû que l'attaque du général Fagel n'avoit qu'un fort petit front, parce que la droite étoit gênée par l'*inondation*, & que le 23 Juillet ſix piés d'eau que l'on fit couler dans le foſſé à l'attaque du général Schulembourg, obligerent les ennemis à différer juſqu'au 25 l'attaque du chemin couvert. Le marquis de Surville connoiſſoit donc l'uſage *des eaux élevées & retenues par les écluſes.*

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que M. de Feuquieres, après avoir raiſonné à perte de vue ſur les avantages que l'on pouvoit retirer de ces eaux, avoue enſuite qu'il *n'eſt pas aſſez inſtruit des niveaux des eaux de Tournai, pour ſavoir tous les effets* que leur élevation pourroit produire : mais s'il n'en étoit pas inſtruit, pourquoi ſe mêloit-il d'en raiſonner & d'en décider?

Page 478. édit. in-4°. de 1736.

Le ſecond reproche, eſt de n'avoir pas forcé les habitans les armes à la main, à déclarer tous les blés qu'ils avoient dans leurs maiſons, & de ne leur avoir pas enlevé de force toutes les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance de ſa garniſon. On a vû que M. de Surville y avoit penſé, mais qu'il en fut détourné par les réponſes qu'il reçut de la cour, & que ſi malgré ces réponſes il eût entrepris de faire

violence aux habitans, il en pouvoit arriver des inconvéniens dont on l'auroit rendu reſponſable. 1709.

Le troiſieme reproche, eſt d'avoir ſi peu connu la quantité de blé qui étoit dans la ville : que *le jour même que la garniſon ſortit de Tournai, les ennemis trouverent des grains & autres choſes ſervant à la vie; ce qui eſt*, dit-il, *une conviction certaine de la négligence de M. de Surville à s'informer de ce qui étoit renfermé dans la place.*

On a vû la fauſſeté de ce fait clairement démontrée par des certificats authentiques & donnés dans un temps où la ville étant ſous la domination des alliés, les habitans n'avoient plus rien à craindre ni à eſpérer de M. de Surville.

Le quatrieme, enfin, eſt de n'avoir fait depuis le 8 juſqu'au 14 Juillet, que deux petites ſorties de vingt grenadiers.

On a vû que dans celle du 11, il y eut quatre bataillons des ennemis, qui furent fort maltraités. Ne ſeroit-il pas étonnant que ces quatre bataillons euſſent été battus par une vingtaine de grenadiers ?

Toutes les autres accuſations intentées contre M. de Surville, par le marquis de Feuquieres, ſont à peu près de la même force. La ſimple expoſition du fait ſuffit pour les détruire, & l'auteur de l'hiſtoire de Louis XIV, publiée par le ſieur de la Martiniere, eſt d'autant plus coupable de les avoir adoptés ſans examen, qu'il a ſenti lui-même dans un autre endroit, l'eſprit de partialité qui domine dans les Mémoires du marquis de Feuquieres; car après avoir parlé au livre 48 d'une entrepriſe ſur Veillanne, con- En 1691.
certée avec le maréchal de Catinat, qui avoit échoué par la précipitation du marquis de Feuquieres, il fait cette réflexion : *Sans doute que le général fut mécontent, & qu'il le témoigna. C'eſt apparemment la ſource de cette exactitude avec laquelle, pour ne rien dire de plus, Feuquieres dans ſes Mémoires, releve toutes les fautes vraies ou apparentes, qui ſont échappées à ce général, que les troupes aimoient & eſtimoient preſque autant qu'elles avoient fait le grand Turenne.*

Ce même hiſtorien réfute enſuite très-ſolidement le ré-

cit que M. de Feuquieres a fait de l'entrepriſe ſur Veillan-
1709. ne, qui ne manqua, ſi l'on s'en rapporte à ſon témoignage, que par la faute du maréchal de Catinat, quoiqu'il ſoit très-certain que ce fut uniquement par ſon imprudence qu'elle n'eut aucun ſuccès.

Si cet auteur de l'hiſtoire de Louis XIV avoit été mieux inſtruit, il auroit pû, & il auroit dû en uſer de même à l'égard des injuſtes reproches que M. de Feuquieres fait au marquis de Surville, au ſujet de la défenſe de Tournay.

11 Sept. Bataille de Malplaquet, donnée entre Mons & Bavai. Notre armée occupoit le bois de Sart & de Janſart, & avoit un retranchement devant elle. Les ennemis furent repouſſés dans les trois premieres attaques, qu'ils firent depuis huit heures du matin juſqu'à midi. A la quatrieme ils entrerent dans les retranchemens par la gauche, & furent encore repouſſés par le maréchal de Villars, qui y accourut. La bleſſure qu'il y reçut alors, l'ayant obligé de ſortir du combat, notre gauche ſe retira en bon ordre. Pendant ce temps-là les ennemis pénetrerent dans le centre. Le maréchal de Boufflers les fit charger ſix fois par la maiſon du roi & par d'autre cavalerie. Deux ou trois de leurs lignes furent renverſées & percées à chaque charge; & ſans leur infanterie, à la faveur de laquelle ils ſe rallioient, ils euſſent été entierement défaits. Cependant le maréchal de Boufflers les voyant maîtres du bois de Sart, donna les ordres pour la retraite. Notre armée fit ſi bonne contenance en ſe retirant, que les ennemis ceſſerent de la ſuivre au ruiſſeau de Tainier, d'où elle marcha tranquillement vers le Queſnoi, avec trente-deux drapeaux ou étendarts qu'elle leur avoit pris. Le champ de bataille leur couta trente mille hommes tués ou bleſſés. La perte que ſouffrit notre armée fut moindre de plus des deux tiers. Le duc de Marlboroug laiſſa toute liberté au maréchal de Boufflers d'enlever les bleſſés qui étoient reſtés ſur le champ de bataille. Il ſe contenta d'en prendre le nombre, & d'exiger qu'on lui rendît dans la ſuite un pareil nombre de priſonniers.

11 Octob. Les ennemis faiſant un grand fourrage au-delà de l'Haîne, entre Leuſe, Perwels & Beloeil, furent battus par le comte

de Broglio, qui ſans autre perte que de trois cavaliers, leur tua ſix cents hommes, en prit plus de cent cinquante, & un grand nombre de chevaux. Le prince de Lobkowits, qui commandoit le fourrage, s'enfuit vers Ath, & abandonna toutes les trouſſes qui furent enlevées par nos troupes. 1709.

Mons obtint une capitulation honorable, après avoir ſoutenu un ſiége de vingt-cinq jours de tranchée ouverte. Elle fut attaquée par le prince de Naſſau, Stathouder de Friſe. Le duc de Croi gouverneur de cette ville, & le marquis Grimaldi lieutenant général, la défendirent. Dans la plûpart des attaques, on repouſſa pluſieurs fois les ennemis. 21 Octob.

En Allemagne. Le comte du Bourg lieutenant général, défit auprès de Rumersheim, village d'Alſace, environ neuf mille hommes des ennemis, commandés par le comte de Merci. Le comte du Bourg ordonna à toutes ſes troupes, qui ne conſiſtoient qu'en ſept bataillons & dix-huit eſcadrons, de charger ſans tirer un ſeul coup. L'infanterie ennemie fit ſa décharge de quinze pas, le premier rang le genou à terre, le ſecond baiſſé & le troiſieme par-deſſus le ſecond. L'infanterie françoiſe les chargea ſi bruſquement, la bayonnette au bout du fuſil, qu'ils eurent à peine le temps de ſe relever, & qu'ils furent auſſi-tôt mis en fuite. Leurs cuiraſſiers firent auſſi leurs décharges de quinze pas, & furent enfoncés avec la même facilité. On prit tout leur canon, tous leurs drapeaux, leurs timbales, & la plûpart de leurs étendarts. Le comte de Merci bleſſé à l'épaule, ſe retira à Fribourg avec trois cents chevaux ſeulement. Il laiſſa ſur le champ de bataille quinze à dix-huit cents morts. Plus de huit cents de ſes gens furent noyés, & plus de deux mille cinq cents faits priſonniers. Nous ne perdîmes qu'environ trois cents hommes. Le roi donna au comte du Bourg le cordon bleu, en récompenſe de cette victoire. 26 Août.

Sur la frontiere de Savoye. Le marquis de Thoi ſe retirant de Conflans à Freterive, par ordre du maréchal de Barwick, repouſſa les ennemis, qui chargerent ſon arriere- 29 Juillet.

garde. Il y eut de part & d'autre environ quatre cents hommes tués ou pris dans cette action.

1709. Août. Le ſieur Dillon lieutenant général, qui commandoit du côté de Briançon, ayant appris que le général Rhebinder s'avançoit pour l'attaquer dans ſes retranchemens, marcha au-devant de lui vers le pont de la Vachette, avec deux bataillons, cinq compagnies de grenadiers & cinq troupes

28. de cavalerie. Il le chargea le lendemain, le mit en fuite, & le pourſuivit juſqu'au Mont-Genevre, quoique bien inférieur en nombre; le général Rhebinder ayant avec lui trois mille fantaſſins & deux cents chevaux.

Septembre vers la fin. Aux Cevenes. Cinq ou ſix cents Fanatiques, qui avoient pris les armes dans le Vivarais, furent battus & diſſipés.

13 Mars. En Eſpagne. Le comte d'Eſtaing, qui commandoit les troupes en Arragon & en Catalogne, prit la ville de Roda, & la garniſon priſonniere de guerre. Cette place ſituée ſur un rocher de difficile accès, près de l'Iſarena, ne l'arrêta pas cinq jours entiers. C'étoit le poſte le plus important de cette frontiere du côté des montagnes.

7 Avril. Le prince des Aſturies fut reconnu héritier préſomptif de la monarchie d'Eſpagne dans l'aſſemblée des états généraux tenue à Madrid.

17. Une eſcadre Angloiſe arrivée devant Alicante, tenta de ſecourir le château, bloqué depuis le mois de Décembre précédent, & déja fort endommagé par la mine que le chevalier d'Asfeld avoit fait jouer le 6 Mars. Dom Franciſco Gaëtano d'Arragon ayant empêché la deſcente des Anglois, le ſieur Stanhope qui les commandoit, demanda une capitulation honorable pour le château. Elle lui fut accordée, & réglée le lendemain. C'étoit la ſeule place qui reſtoit aux ennemis dans le royaume de Valence, le chevalier d'Asfeld ayant repris l'année précédente toutes les autres places qu'ils y avoient occupées. Le roi d'Eſpagne, pour récompenſe, lui permit de mettre les armes de Valence ſur le tout dans ſon écuſſon.

7 Mai. Le marquis de Bai commandant l'armée d'Eſpagne ſur la frontiere de Portugal, attaqua & défit mylord Galloway, général de l'armée Portugaiſe, qui avoit treize ba-

taillons plus que lui. Le combat commença à trois heures après midi, dans la campagne de la Gudina, entre la Gevora & la Gaya. On pourſuivit les ennemis juſqu'à Campo Major & Elvas. On leur prit toute leur artillerie, leurs pontons, ſept drapeaux, huit étendarts, deux mille trois cents priſonniers, du nombre deſquels furent trois bataillons Anglois, avec tous leurs officiers, & on leur tua dix-ſept cents hommes, ſans autre perte que de trois cents tués ou bleſſés. 1709.

Le marquis de Bai enleva aux Portugais le château d'Alconchel, avec trois pieces d'artillerie qui étoient dedans, & fit la garniſon priſonniere de guerre. 1 Juin.

Dom Miguel Pons maréchal de camp, avec deux bataillons & trois régimens de cavalerie, attaqua & mit en fuite ſix régimens ennemis, qui étoient poſtés à quelque diſtance du pont de Montanara, ſur la frontiere de Catalogne. Il leur tua quatre cents hommes, fit trois cents priſonniers, prit leurs bagages & ſix étendarts, & n'eut que quatre ſoldats tués dans cette action. 2 Août.

Le duc de Noailles ayant fait en Catalogne une marche ſecrette pour ſurprendre deux régimens des ennemis, qui étoient dans Figuieres, les trouva qui ſortoient de ce quartier. Il les chargea avec ſix eſcadrons, commandés par les ſieurs de Fimarcon & de Peyſac, & les mit en déſordre. Ils furent tous tués ou pris avec leurs bagages, à la réſerve d'un petit nombre de cavaliers qui ſe ſauverent. 7.

Dix-huit cents chevaux des ennemis campés entre Palau & Santa Eugenia, à demi-portée du canon de Gironne, furent auſſi ſurpris par le duc de Noailles, deux cents furent tués & pluſieurs pris, avec le général de la cavalerie Palatine; les autres ſe ſauverent ſous le feu de la mouſqueterie de Gironne, abandonnant leurs tentes & leurs bagages. 1 Sept.

Dans la nouvelle France. Le ſieur de Saint-Ovide, lieutenant de roi de Plaiſance, dans l'iſle de Terre-Neuve, prit par eſcalade le grand fort de l'habitation de Saint-Jean, que les Anglois occupoient ſur la côte orientale de l'iſle. Le gouverneur fut bleſſé, & pris priſonnier avec toute la 1 Janv.

garniſon, compoſée de cent ſoldats de troupes reglées. On
1709. y trouva dix-huit pieces de canon, vingt-quatre mortiers, & des magaſins remplis pour ſoutenir un ſiége de ſix mois. Les ſieurs de Saint-Eugene & de Dépenſens ſe diſtinguerent
2 Janv. dans l'attaque. Le lendemain le petit fort ſitué à l'entrée du port, ſur un rocher eſcarpé & iſolé, ſe rendit avec la garniſon de ſoixante hommes. Il y avoit dedans quinze pieces de canon, ſept mortiers, des vivres & des munitions pour près d'un an. Cette entrepriſe fut faite ſuivant le projet, & par l'ordre du ſieur de Coſtebelle gouverneur de Plaiſance.

17 Mars. Sur mer. Le ſieur du Gué-Trouin, ſix jours après qu'il fut ſorti de Breſt, rencontra une flotte qui venoit de Virginie, & qui étoit eſcortée par quatre vaiſſeaux de guerre. Il les attaqua, leur donna la chaſſe, & prit cinq navires de la flotte qu'ils eſcortoient.

29. Le ſieur Caſſart commandant le vaiſſeau l'Eclatant, fut rencontré à une lieue de la côte de Barbarie, par une eſcadre de quinze vaiſſeaux de guerre Anglois. Il ſe défendit contre eux le reſte du jour, toute la nuit, & le jour ſuivant juſqu'à midi, qu'il ſe retira, après en avoir démâté deux, & fort maltraité pluſieurs autres; les Maures ſpectateurs du combat de deſſus les côtes, en virent couler un à fond.

2 Juillet. Le capitaine l'Aigle lieutenant de frégate du roi, commandant le Phenix, étant parti de Malaga, découvrit le jour même trois vaiſſeaux ennemis, auxquels il donna la chaſſe. Il les joignit ſur les cinq heures du ſoir. Quoiqu'ils ſe fuſſent mis en ligne pour le recevoir, & qu'ils fiſſent grand feu ſur lui, il les attaqua, & les prit l'un après l'autre : le premier étoit de trente canons, le ſecond & le troiſieme de vingt-deux.

6 Nov. Le ſieur du Gué-Trouin attaqua & prit un vaiſſeau de guerre Anglois, monté de ſoixante-deux canons, & de quatre cents cinquante hommes.

Affaires particulieres. François-Louis de Bourbon prince de Conti, ſecond fils d'Armand de Bourbon prince de Conti, & petit-fils de Henri de Bourbon prince de Condé, mourut à Paris dans

ſa

ſa quarante-cinquieme année. Il avoit fait paroître en pluſieurs occaſions ſa valeur & ſon habileté dans l'art de la guerre, mais principalement dans la bataille de Gran en Hongrie, & dans celles de Steinkerque & de Nerwinde en Flandre. 1709.

Henri-Jules de Bourbon prince de Condé, & premier prince du ſang de France, mourut à Paris en ſa ſoixante-ſixieme année, après une longue maladie, qu'il ſupporta avec une grande réſignation à la volonté de Dieu. Il fit paroître dans les campagnes où il ſe trouva, qu'il avoit hérité le courage de Louis de Bourbon II du nom, dont il étoit fils unique. 1 Avril.

Le comte de Beſons fut fait maréchal de France. Juin.

Le comte d'Artagnan fut auſſi fait maréchal de France. Il prit le nom de maréchal de Monteſquiou. Sept.

1710.

Affaires d'état & de guerre.

Naiſſance de Louis de France, à qui le roi donna le titre de duc d'Anjou, & qui eſt aujourd'hui roi de France, Louis XV du nom. 15 Fév.

Aux Pays-bas. Le ſieur Mackinai, fameux partiſan de Namur, ſe rendit proche de Liége à quatre heures du matin, ſe ſaiſit de la porte du pont, entra dans la ville, ſurprit la grande garde, qui étoit devant la porte de M. de Rochebrune commandant de la place, pilla ſa maiſon, en fit autant à celle du comte de Wels, envoyé de l'empereur, enleva ſa vaiſſelle d'argent, les chevaux & les meilleurs effets; après quoi il ſe retira, n'ayant eu que trois hommes tués, cinquante qui tarderent à le ſuivre, trop occupés du pillage furent faits priſonniers. 10 Juin.

Douai aſſiégé par les alliés avec une armée de près de cent quarante mille hommes, deux cents pieces de canon & quatre-vingts mortiers. La place fut inveſtie le 22 d'Avril. La tranchée fut ouverte la nuit du 4 au 5 de Mai. Le prince Eugene & mylord Marlboroug commandoient l'armée. M. Albergotti lieutenant général, commandoit dans la ville, ayant ſous ſes ordres M. de Pommereu, qui en étoit gouverneur, le marquis de Dreux, meſſieurs de Brandelai &

Valori maréchaux de camp, le duc de Mortemar, le comte
1710. de Lannion, M. de Châtenai brigadiers. M. de Jaucourt commandoit l'artillerie, ayant ſous lui pluſieurs officiers de ce corps. La place fut auſſi vigoureuſement défendue, qu'elle fut vivement attaquée. Les mines, les fourneaux firent périr un grand nombre des ennemis; les ſorties furent fréquentes & preſque toujours heureuſes & bien conduites. Celle de la nuit du 7 au 8 de Mai, commandée par le duc de Mortemar, fut une des plus brillantes. Il ruina une bonne partie des travaux des aſſiégeans, tailla en pieces le régiment Anglois de Sutton, & fit ſa retraite en très-bon ordre. Tous les poſtes furent toujours courageuſement diſputés, ordinairement abandonnés aux dépens des ennemis, par les mines que l'on faiſoit jouer en les quittant. Le maréchal de Villars, qui commandoit l'armée de France, beaucoup inférieure à celle des ennemis, fit diverſes tentatives pour ſecourir la place: mais leurs retranchemens étoient ſi forts, & remplis d'un ſi grand nombre de troupes, que la pru-
25 Juin. dence lui défendoit de les attaquer. Enfin, M. Albergotti voyant une grande breche au corps de la place, fit battre la chamade, après cinquante-deux jours de tranchée ouverte. M. Albergotti, qui fit paroître dans tout ce ſiége beaucoup de valeur & d'habileté, fut récompenſé par le roi du cordon-bleu de ſes ordres, & du gouvernement de Sar-Louis. Meſſieurs de Dreux & Brandelai furent faits lieutenans généraux, le duc de Mortemart maréchal de camp. Les autres officiers furent récompenſés à proportion.

25 Juillet. Conférences de Gertrudemberg rompues. On étoit convenu de cette ville, qui eſt ſur les confins du Brabant Hollandois, pour y traiter de la paix. Le maréchal d'Uxelles & M. l'abbé de Polignac, plénipotentiaires du roi, s'y étoient rendus dès le mois de Mars. Ils y firent des propoſitions qui y furent rejettées avec hauteur par les alliés; leſquels enflés de leurs ſuccès, propoſerent des conditions ſi peu raiſonnables, que nos plénipotentiaires par ordre du roi ſe retirerent. Les alliés dans la ſuite eurent ſujet de ſe repentir de leur fierté, & de n'avoir pas accepté ce qu'on leur propoſoit alors.

Priſe de Bethune par les alliés. Elle fut très-bien défendue par M. Dupui-Vauban, quoiqu'il n'eût qu'une médiocre garniſon, & compoſée en grande partie de nouveaux régimens. Il la rendit par une capitulation honorable, après trente-cinq jours de tranchée ouverte. 1710. 29 Août.

Défaite d'un corps conſidérable des alliés, & d'un grand convoi qu'ils conduiſoient ſur la Lis. Ce corps étoit de plus de deux mille hommes, cavalerie & infanterie. Les vaiſſeaux qui portoient le convoi, étoient quarante-ſix belandres chargées de bombes, de boulets, de carcaſſes, de grenades, de poudre, de vin, d'eau-de-vie & autres munitions. M. de Ravignan maréchal de camp, ſortit d'Ypres, pour attaquer les ennemis avec deux mille hommes, & fut joint par le régiment de dragons de Saint-Chaumont. Le comte d'Atlone, qui commandoit le convoi & les troupes, ayant été averti de la marche de M. de Ravignan, ſe retrancha dans un marais. M. de Ravignan le fit attaquer avec tant de vigueur la bayonnette au bout du fuſil, qu'il fut entierement défait. Quatre ou cinq cents des ennemis furent tués : il y en eut trois cents de noyés, & neuf cents faits priſonniers, parmi leſquels ſe trouva le comte d'Atlone, & cela ſans autre perte du côté des François, que de cinq officiers & de quarante ſoldats tués ou bleſſés. Tous les vaiſſeaux furent brûlés, & une quantité prodigieuſe de poudre qu'ils portoient, les boulets & les bombes dans l'incendie des bélandres, allerent au fonds de la riviere. Le feu qu'on mit à la poudre, & qui ſe communiqua aux bombes, aux carcaſſes & aux grenades, fit un ſi grand fracas, que quelques villages des environs furent renverſés, & que le bruit ſe fit entendre juſqu'à Cambrai & à Namur. Les ennemis détacherent pluſieurs troupes ſur le détachement de M. de Ravignan, à ſon retour; cinq eſcadrons le joignirent à Rouſſelar : mais ils furent chargés avec tant de valeur par les dragons de Saint-Chaumont, qu'ils furent défaits, & eurent plus de cent cinquante hommes tués ou bleſſés : de ſorte que le détachement rentra heureuſement dans Ypres, ſur les ſix heures du ſoir. 19 Sept.

1710. 29 Sept. Priſe de Saint-Venant par les alliés. Cette place n'eſt proprement qu'un fort de terre non revêtu. Les ennemis au mois de Juillet, prétendirent l'emporter, & y envoyerent ſeulement quatre bataillons : mais M. de Selur brigadier, qui y commandoit, fit ſi bonne contenance, qu'ils en différerent l'attaque, & vinrent l'aſſiéger dans les formes au mois de Septembre. La place ne fut priſe qu'après treize jours de tranchée ouverte, & les ennemis y eurent quinze cents hommes tués ou bleſſés. Il ſoutint deux aſſauts ; au troiſieme ils ſe logerent ſur la breche. Une de leur bombe étant tombée ſur un magaſin de poudre, le fit ſauter. Alors M. de Selur capitula. La garniſon ſortit avec armes & bagages, & fut conduite à Arras : le comte de Berenger fut tué à la défenſe de cette place.

Dans le même-temps que les ennemis aſſiégeoient Saint-Venant, ils étoient occupés au ſiége d'Aire, place d'une toute autre conſéquence. Le marquis de Goëbriant y commandoit avec une nombreuſe garniſon, ayant ſous ſes ordres M. le Jai gouverneur de la place, & quantité d'autres braves officiers. Ce ſiége dura cinquante-deux jours de tranchée ouverte. Les ſorties furent fréquentes, & toujours très-ſanglantes pour les ennemis. Ils n'emporterent preſque aucun poſte qu'après des aſſauts redoublés, qui leur couterent une infinité de monde. Enfin, ayant fait une grande breche au corps de la place, ils y donnerent l'aſſaut, & ſe logerent ſur la breche. M. de Goëbriant auroit encore tenu quelques jours, pouvant ſe retirer au fort de S. François pour y capituler : mais à la priere des bourgeois, qui avoient toujours été très-fideles au roi ; & ſachant que les ennemis avoient promis à leurs ſoldats le pillage de la ville, ſi elle étoit forcée, il battit la chamade, & ſe rendit avec la plus honorable capitulation. Il fut ſecondé dans cette belle défenſe par le comte d'Eſtrade maréchal de camp, le marquis de Liſtenai, & meſſieurs Grimaldi brigadier, de Cabeſtan lieutenant de roi de la place, le chevalier de Beuil, meſſieurs de Greder, du Fort, d'Audencourt, le marquis de Lionne, de Mauviel, le marquis de Brancas, le marquis de Belabre colonels : M. de

8 Nov.

Valiere commandoit l'artillerie. On y perdit le marquis de Liſtenai, les marquis de Rothelin & de Thiboutot y furent dangereuſement bleſſés. Le marquis de Goëbriant fut récompenſé du cordon-bleu, le comte d'Eſtrade fut fait lieutenant général, meſſieurs de Grimaldi & de Beuil maréchaux de camp, &c. Les ennemis perdirent à ce ſiége, ſoit par les maladies, ſoit de coups de feu ou de main, une infinité d'hommes. 1710.

En Eſpagne. Dom Juan de Ameſada prend la ville & le château d'Eſtadella en Arragon, pour le roi d'Eſpagne. 2 Juin.

Le marquis de Bai commandant l'armée d'Eſpagne en Eſtramadure, prend par eſcalade la ville de Mirando en Portugal. 7 Juillet.

Combat d'Almenar, où l'infanterie Eſpagnole fut miſe en fuite par les rebelles. La valeur de dom Joſeph Valleïo avec ſon régiment de dragons, en empêcha l'entiere défaite, en arrêtant la cavalerie ennemie. La perte fut à peu près égale de part & d'autre. 27.

Combat de Penalva, où les ennemis ayant attaqué à diverſes repriſes l'arriere-garde du roi d'Eſpagne, furent repouſſés avec perte de mille hommes tués ou bleſſés, de ſept étendarts & de deux paires de timbales. 15 Août.

Bataille de Sarragoſſe, où les Eſpagnols, d'abord vainqueurs, avec un grand avantage, furent enſuite battus par le comte de Staremberg; meſſieurs d'Almeſada & Mahoni s'étant trop abandonnés à la pourſuite de l'aîle gauche des ennemis qu'ils avoient défaite, le duc d'Avré y fut tué d'un coup de canon. 20.

La cour d'Eſpagne quitte Madrid, & ſe retire à Valladolid. 16 Sept.

L'archiduc après la bataille de Sarragoſſe, s'avance juſqu'à Madrid: il y eſt reçu d'une maniere qui lui fait connoître le véritable attachement que les Eſpagnols avoient pour leur roi légitime Philippe V, & l'averſion qu'ils avoient pour la domination Allemande. 28.

Monſieur de Louvigni commandant de Lerida, enleve un grand convoi que les Impériaux conduiſoient à Balaguier. Il ſurprend enſuite cette ville, fait la garniſon pri- 5 Octob.

ſonniere de guerre, en raſe les fortifications & ſe retire.

1710. Les Impériaux abandonnent Tolede.

19 Nov. Le roi d'Eſpagne rentre dans Madrid avec le duc de Ven-
3 Déc. dôme, aux acclamations des peuples, & retourne trois jours après à ſon armée, pour ſuivre les Impériaux qui avoient été contraints de quitter la partie.

Dom Joſeph Valleïo enleva dans Occana, à deux lieux d'Aranguez, trois eſcadrons Portugais, ſans qu'il s'en ſauvât un homme ni un cheval.

9. Priſe de Brihuega. Le roi d'Eſpagne ſuivant toujours les ennemis, en joignit un corps conſidérable, commandé par le comte Stanhope, qui s'étoit ſaiſi de cette ville, & s'y étoit logé & retranché, ayant cinq mille hommes des meilleures troupes de l'armée. M. de Vendôme en reconnoiſſant la place, en trouva les murailles & les tours d'une trop forte maſſonnerie, pour être emportée de force, ce qu'il falloit faire néantmoins, ſuppoſé qu'on l'attaquât, parce que le général de Staremberg venoit au ſecours avec le reſte de ſon armée. On ne laiſſa pas de l'entreprendre. On fit une mine pendant la nuit, & on y fit, ou plûtôt on commença deux autres breches avec le canon. La mine ayant joué, on monta à l'aſſaut de ce côté-là, qui étoit la véritable attaque, & l'on en fit autant à une des breches qui n'étoit qu'une fauſſe attaque. Les ennemis ſe défendirent avec beaucoup de valeur; ils furent enfin forcés, & pouſſés dans la ville de retranchement en retranchement, juſqu'à ce que le général Stanhope ne voyant plus d'apparence de réſiſter, demanda à capituler vers les ſix heures du ſoir. La garniſon fut faite priſonniere de guerre. Elle étoit compoſée de ſept bataillons Anglois, d'un Portugais & de huit eſcadrons Anglois. Les principaux priſonniers furent les généraux Stanhope, Carpenter & Wils, deux maréchaux de camp & deux brigadiers.

10. Bataille de Villaviciosa. Cependant le roi apprit que le général Staremberg étoit proche, & dès le matin le roi d'Eſpagne fit marcher ſon infanterie ſur les hauteurs, où le duc de Vendôme avoit déja poſté la cavalerie le jour précédent. Le général Staremberg parut; le roi d'Eſpagne ſe mit

à ſon aîle droite, ayant ſous ſes ordres le marquis de Valdecanas. Le duc de Vendôme prit le commandement de la gauche, ayant ſous lui le comte d'Aguillar, le comte de las Torres étoit au centre. 1710.

Le combat commença ſur les trois heures après midi. La cavalerie de la droite, où étoit le roi d'Eſpagne, culbuta la gauche des ennemis, & renverſa les bataillons qui gardoient une batterie dont les Eſpagnols ſe rendirent maîtres. La droite des ennemis réſiſta beaucoup plus, & le ſuccès fut long-temps balancé. Le duc de Vendôme vint à bout de déborder leur ligne, & de les prendre en flanc : mais nonobſtant cela cette troupe tint ferme juſqu'à la nuit, & s'en ſervit pour ſe retirer ſans être pourſuivie.

Les ennemis abandonnerent leurs bleſſés ſur le champ de bataille avec vingt pieces de canon, deux mortiers, toutes leurs galeres, (c'eſt ainſi qu'ils appellent en ce pays-là leurs chariots de voitures,) tous leurs bagages, & près de huit mille fuſils. Ils eurent trois mille morts, les vainqueurs environ mille. On leur fit trois mille priſonniers; deux lieutenans généraux, ſavoir Belcaſtel & Saint-Amand. Dom Joſeph Valleïo, qui étoit poſté de maniere à couper la communication entre l'Arragon & l'armée ennemie, prit dans la ſuite plus de deux mille priſonniers, preſque toute cavalerie : de ſorte que tout cela joint à tout ce qui avoit été pris à Brihuega, faiſoit le nombre de neuf mille priſonniers.

Le général Staremberg reſta avec trois mille hommes que M. de Mahoni ſomma de ſe rendre, & preſque tous les officiers y conſentoient : mais le général s'y oppoſant toujours, il les engagea à le ſuivre. Le roi d'Eſpagne perdit dans le combat dom Pedro Ronquillo maréchal de camp, & le comte de Rupelmonde brigadier d'infanterie. Le marquis de Torci, quoique bleſſé dès la veille du combat, y ſervit très-utilement. Les corps de troupes qui s'y diſtinguerent, entr'autres furent les gardes Eſpagnoles & les gardes Walonnes. Cette victoire fut ſuivie de la ſoumiſſion de pluſieurs places en divers endroits du royaume d'Eſpagne, & ſa Majeſté catholique fit enſuite ſon entrée dans Saragoſſe.

1710. Sur la mer. Une flotte de vingt-cinq vaiſſeaux de guerre des ennemis avec pluſieurs barques, parut à la hauteur du port de Cette, ils y firent deſcente, & s'emparerent du bourg & du port. Le duc de Roquelaure, qui commandoit en Languedoc, n'ayant pû raſſembler que trois compagnies de cavalerie, ſe rendit à Frontignan, pour le mettre en ſureté, & envoya ordre aux troupes les plus prochaines de s'avancer. Il dépêcha un courier au duc de Noailles en Rouſſillon, qui partit ſur le champ en poſte, & ſe fit ſuivre par neuf cents chevaux, commandés par le marquis de Caylus, maréchal de camp, & par mille grenadiers, ſous les ordres du ſieur de Planque Brigadier; d'autres officiers furent encore commandés avec ces troupes, auxquelles on donna douze pieces de canon. Elles firent tant de diligence, qu'elles arriverent en trois jours. On ne les laiſſa repoſer que cinq heures le 29 de Juillet, après quoi les ducs de Roquelaure & de Noailles les menerent aux ennemis, qui s'éloignerent auſſi-tôt d'Agde, d'où ils s'étoient approchés, & ſe retirerent à Cette. On en apperçut une troupe de ſix cents ſur la montagne de ſaint Clair, ſur leſquels on détacha les dragons, qui les défirent : le reſte ſe ſauva au port de Cette. Cependant on éleva des batteries, qui firent éloigner la flotte, tandis que pluſieurs de ceux qui étoient à terre, tâchoient de ſe ſauver dans des barques. Les grenadiers, commandés par le ſieur d'Auſé capitaine au régiment d'Artois, & ſoutenus par le ſieur Planque, préſenterent l'eſcalade au fort, qu'ils emporterent ſans beaucoup de réſiſtance. Les ennemis perdirent à cette expédition trois à quatre cents hommes. Cent furent pris, & un grand nombre de noyés dans le rembarquement. Ce ſuccès fut dû principalement à la diligence du duc de Noailles. La choſe étoit de conſéquence, tant par rapport au Vivarais & aux Cévenes, qu'à d'autres grands inconvéniens, ſi on leur avoit laiſſé le temps de ſe fortifier dans le fort, où ils auroient pû recevoir des ſecours, par le moyen du port. Nonobſtant le feu continuel de la flotte, nous ne perdîmes qu'un grenadier & quelques chevaux.

Mort

Mort de Louis duc de Bourbon, prince du ſang, chef de la branche de Bourbon-Condé, dans ſa quarante-deuxieme année. 1710.

Affaires particulieres.

Mort du maréchal de Joyeuſe, âgé de quatre-vingts ans. 3 Mars.

Mariage de monſeigneur le duc de Berri, avec Mademoiſelle. 1 Juillet. 11.

1711.

Affaires d'état & de guerre.

En Eſpagne. Priſe de Gironne par le duc de Noailles, après un aſſaut. Cette ville, qui a été pluſieurs fois délivrée de ſiége par des eſpeces de miracles, crut être encore en cette occaſion ſauvée par le ſecours du ciel. Il y eut des pluies ſi extraordinaires, que le camp des aſſiégeans fut tout inondé; juſques-là que le marquis de Fiennes ſe trouva enfermé dans les eaux, depuis le 8 de Janvier juſqu'au 12, avec quarante-ſept eſcadrons & huit bataillons, ſans pain ni fourrage: mais la pluie ayant ceſſé, on recommença le ſiége, & la conſtance du général & des troupes en vint à bout. 24 Janv.

Dans la ſuite tout l'Arragon fut ſoumis au roi d'Eſpagne, excepté le château de Venaſque dans les Pyrénées, par les ſoins du marquis de Valdecanas, de dom Joſeph Valleïo, de dom Feliciano de Braquamonté, & de quelques autres des principaux officiers Eſpagnols & François, qui prirent en diverſes places les garniſons priſonnieres de guerre.

Le roi d'Eſpagne acheve la conquête d'Arragon par la priſe du château de Venaſque. Le marquis d'Arpajou maréchal de camp dans les troupes de France, fut chargé de ce ſiége. Après avoir fait tranſporter ſon canon avec beaucoup de peine ſur les hauteurs voiſines, il fit ouvrir la tranchée la nuit du 11 au 12 de Septembre. Il y eut le 15 une breche de cinq toiſes: mais il ne jugea pas à propos d'y donner l'aſſaut, parce qu'elle étoit trop eſcarpée, & qu'il apprit qu'il y avoit un fort retranchement derriere. Il prit le parti de faire tirer des boulets rouges dans la place; & cela lui réuſſit. Dès le premier boulet qui fut tiré, le feu ſe mit à la paille des caſernes, & ſe communiqua à la charpente. 16 Sept.

L'embraſement fut fort grand, & l'ardeur du feu fit fendre
1711. le mur de la citerne : ce qui obligea ſur le champ dom Emmanuel de Sola gouverneur de la place à capituler. Les troupes réglées furent faites priſonnieres de guerre, & les Miquelets ne furent reçus qu'à diſcrétion. L'importance de cette place conſiſtoit en ce que par ſon moyen on avoit communication avec le pays de Comminge ; & que d'ailleurs une médiocre garniſon à qui rien ne manqueroit, auroit pû arrêter très-long-temps une très-forte armée.

25 Octob. Le général Staremberg fait une tentative ſur Tortoſe, d'où il eſt vigoureuſement repouſſé par le chevalier de Glines qui y commandoit. Un lieutenant colonel, deux capitaines, vingt-deux lieutenans, dix-huit ſergens y furent pris, ſept à huit cents ſoldats y furent tués.

17 Nov. Priſe de la ville de Cardonne. Le comte de Muret lieutenant général, ayant été détaché par le duc de Vendôme pour cette entrepriſe, battit la ville avec quelques pieces de canon, pour en ruiner les principales défenſes, & ſe diſpoſa auſſi-tôt à donner l'aſſaut au retranchement qui la couvroit. Le marquis d'Arpajou commandoit le centre de l'attaque, le comte de Melun la gauche, & le comte d'Hercel la droite, ayant chacun ſous eux environ quatre cents hommes, la plûpart grenadiers ou dragons. Le retranchement fut emporté de tous côtés l'épée à la main, & les ennemis pourſuivis de ſi près, que les aſſaillans entrerent pêle-mêle avec eux dans la ville, dont ils ſe rendirent les maîtres. Les ennemis eurent plus de deux cents cinquante hommes tués, beaucoup de bleſſés, & à peu près autant de priſonniers. Le lieutenant colonel des gardes Walonnes, un aide-major du même corps furent tués du côté des aſſaillans.

Cette action, qui eſt une des plus vigoureuſes qu'on eût vûes, rendit le comte de Muret maître de la ville : mais le château étoit une place preſque inacceſſible : on en commença l'attaque le 20 du mois, & on la pouſſa avec de grandes difficultés. Le général Staremberg trouva moyen d'y jetter un ſecours de munitions, & la ſaiſon devenant très-incommode par les pluies qui avoient rompu les chemins pour les convois, le comte de Muret fut obligé de

lever le siége. Comme il y eut plusieurs actions fort vives tandis qu'il dura, il y perdit quatorze cents hommes. La plus grosse perte tomba sur le régiment François de la couronne, qui s'y distingua extraordinairement. Le comte de Melun brigadier, & M. Bonnet, commandant d'un bataillon de la couronne, y furent tués, & M. d'Autrui major du même régiment, y fut très-dangereusement blessé de trois coups. 1711. 24 Déc.

Aux Pays-bas. M. de Permangle commandant à Condé, prend sur la riviere de Scarpe un grand convoi des ennemis, escorté par deux régimens, & le brule en grande partie. Le combat fut opiniâtre pendant plus d'une heure. Le sieur Chambrier qui commandoit l'escorte, fut blessé & pris, avec un lieutenant colonel & cinq autres officiers: quatre ou cinq cents soldats furent tués, blessés ou pris. M. de Permangle eut quinze officiers & quarante-cinq soldats tués ou blessés. Des trois colonels qui commandoient sous monsieur de Permangle, savoir, messieurs d'Astour, de Verceille & d'Herouville, le premier fut dangereusement blessé. 9 Mai.

Attaque des écluses de Harlebeck sur la Lis, un peu au-dessous de Courtrai. Le comte d'Harling, qui étoit parti d'Ypres, avec huit cents grenadiers, par l'ordre du comte de Villars, qui le suivoit avec seize cents fusiliers & trois cents dragons, fit attaquer de grand matin par ses grenadiers la redoute & le moulin fortifié, qui défendoient les écluses. Il emporta l'une & l'autre après trois quarts d'heure de résistance, n'ayant eu que six soldats tués. Le commandant des ennemis fut blessé & pris avec tous ses gens. On attacha promptement les mineurs aux écluses, au moulin fortifié & à la redoute, qu'on fit tous sauter à sept heures du soir: une heure après nos troupes se mirent en marche pour se retirer. Quatre mille chevaux avec deux mille grenadiers en croupe s'avancerent vers Roussélar, pour les couper: mais ils ne purent surprendre la vigilance du comte de Villars, qui ayant été averti de leur dessein, laissa Roussélar à gauche, & arriva heureusement à Ypres, où il commandoit. La ruine de ces écluses étoit très-impor- 28.

tante, pour empêcher les ennemis de recevoir des convois
1711. par la Lis.

12 Juillet. Défaite d'un corps conſidérable des ennemis par le comte de Gaſſion, entre Douai & Arleux. Depuis le 15 Juin, les deux armées demeuroient dans leurs camps qu'elles avoient pris en Artois. La Scarpe les ſéparoit. L'armée ennemie commandée par mylord Marlboroug, étoit campée en-deçà de Lens, la droite à Lievin, & la gauche à Henin-Lietar. L'armée Françoiſe, ſous les ordres du maréchal de Villars, formoit une eſpece de cercle en-deçà d'Arras, ſa droite à Monchi-Preu, & ſa gauche à Duiſan. Derriere la droite étoit la Senſée, qui ſe jette à Bouchain dans l'Eſcaut, après avoir communiqué une partie de ſes eaux à la Scarpe, par un canal tiré d'Arleux à cette riviere, un peu au-deſſus de Douai. Une digue élevée près d'Arleux, rompant cette communication, rendoit inutiles les moulins de Douai, & empêchoit au-deſſous de cette ville la navigation de la Scarpe & du canal de la Deule. Les ennemis, que cela incommodoit fort, tenterent deux fois par des détachemens, qu'ils firent de prendre un petit château & une redoute qui couvroit la digue, & furent repouſſés avec perte. Le 6 Juillet à la pointe du jour, ils revinrent pour la troiſieme fois à la charge avec le piquet de l'infanterie & de la cavalerie, cinq mille cinq cents fantaſſins, deux mille cinq cents chevaux, & quatre pieces de canon. Il n'y avoit dans les deux poſtes que ſoixante-dix hommes, qui firent une vigoureuſe réſiſtance. Cependant le canon ayant fait breche, ils furent emportés d'aſſaut, & pris priſonniers de guerre. Les ennemis voulant fortifier ces poſtes, laiſſerent pour couvrir les travailleurs douze eſcadrons & dix bataillons qui y camperent, ayant leur droite vers Arleux. Le maréchal de Villars alla le neuf reconnoître ce camp, & forma le projet de l'enlever. Il en chargea le comte de Gaſſion, qui étant parti le onze avec trente eſcadrons, prit un grand détour, afin de cacher ſa marche, vint repaſſer entre Arleux & Bouchain, la Senſée qu'il avoit paſſée en ſortant de notre camp, & arriva à la pointe du jour près des ennemis, ſans avoir été découvert. Il avoit rangé ſa cavalerie ſur quatre lignes, dont la pre-

miere ayant taillé en pieces la garde de l'étendart, ſe débanda dans le camp ennemi, ſuivi des trois autres, tuant à droite & à gauche dans les tentes, ſans donner ni aux ſoldats, ni aux cavaliers le temps de ſe rallier. Elles eſſuyerent ſeulement le feu de quelques pelotons d'infanterie, qu'elles diſſiperent bientôt, & qu'elles pourſuivirent avec le reſte des fuyards juſqu'auprès de Douai. D'un autre côté le maréchal de Villars, pour faire diverſion, & attirer toute l'attention des ennemis à leur grande armée, fit charger par le comte de Broglio les gardes avancées de leur droite vers Lievin & le ruiſſeau de Lens, où les huſſars les pouſſerent, en tuerent & en prirent pluſieurs. Le comte de Gaſſion demeura une heure ſur le champ de bataille, ſe retira par le même chemin qu'il étoit venu, & ne fut point ſuivi. Cependant, parce qu'il pouvoit l'être & qu'il étoit facile aux ennemis, s'ils euſſent été avertis de ſon entrepriſe, d'envoyer promptement leur gauche ſur lui, en la faiſant paſſer dans Douai, le maréchal de Villars, pour le ſoutenir dans ſa retraite, en cas de beſoin, avoit poſté à Aubigni ſur la Senſée, le comte Albergotti & le prince d'Iſenghien avec deux mille grenadiers. Le marquis de Coigni lieutenant général, qui eut grande part à cette action, eut ſon cheval bleſſé, ainſi que le marquis de Beaufremont, qui pouſſa les ennemis juſqu'aux barrieres de Douai. Le baron de Raski colonel des huſſars, qui s'y diſtingua fort, fut bleſſé conſidérablement. Le ſieur de Coëtmen colonel de dragons fut tué avec quelques officiers, & un très-petit nombre de cavaliers ou dragons. Parmi les ennemis il y eut de leur aveu neuf cents cinquante hommes tués, & tant de bleſſés, que vingt chariots envoyés de Douai, firent quinze voyages pour les y porter. Ce furent leurs douze eſcadrons qui ſouffrirent le plus. On prit leurs timbales & leurs étendarts. 1711.

Priſe du fort d'Arleux, par le maréchal de Monteſquiou. 23 Juillet.

Quoique le comte de Gaſſion eût entierement défait les troupes qui couvroient les travailleurs des ennemis à Arleux, il n'avoit pû ce jour-là attaquer le fort qu'ils y conſtruiſoient. Ce fort, qu'ils ſe hâterent de perfectionner dès

qu'il ſe fut retiré, étant entouré de trois foſſés, qui cou-
1711. vroient trois différens ouvrages, fraiſés & paliſſadés : le colonel Savari qui y commandoit, avoit pour le défendre dix pieces de canon, quantité de munitions de guerre, cinq cents hommes de garniſon, & cent trente ſoldats, dans un moulin fortifié qui étoit proche. Dès que l'armée ennemie ſe fut éloignée d'une marche, le maréchal de Villars, qui n'attendoit que ce mouvement pour former l'attaque de ce poſte qu'il avoit projettée, fit partir le comte d'Eſtain, le marquis de Coigni & le prince d'Iſenghien, avec un gros corps de troupes & du canon. Le maréchal de Monteſquiou voulut ſe charger de cette expédition, alla ſe mettre à la tête du détachement, & marcha avec tant de ſecret & de diligence, que le poſte d'Arleux fut inveſti à la pointe du jour avant que les ennemis euſſent rien appris de ſon arrivée. Nonobſtant la vigoureuſe défenſe des aſſiégés, le moulin & le fort furent emportés d'aſſaut à une heure après midi. On fit la garniſon priſonniere de guerre, & on la dépouilla en repréſailles de ce que les ennemis avoient traité ainſi les ſoixante-dix ſoldats François qu'ils avoient pris trois ſemaines auparavant dans ce même poſte. Dans cette attaque les officiers & les ſoldats paſſerent les foſſés avec une valeur ſurprenante, ayant de l'eau juſqu'à la ceinture. Le ſieur du Thil brigadier eut la jambe caſſée, & le ſieur de la Font colonel, fut bleſſé dangereuſement : on ne perdit néantmoins que quinze ou vingt ſoldats : il y en eut plus de cent cinquante tués du côté des ennemis.

11 Août. Bouchain inveſti par les ennemis. Durant ce ſiége, la garniſon fit de fréquentes ſorties, qui incommoderent fort les aſſiégeans. Le maréchal de Villars, qui les obſervoit de près, ayant ſa droite vers Cambrai, & ſa gauche près de Wane ſur la Senſée, remporta ſur eux pluſieurs avantages par les détachemens qu'il fit.

29. Nos huſſars, auxquels il avoit ordonné de paſſer l'Eſcaut, défirent ſur la droite de ce fleuve, & proche de Cambrai les huſſars ennemis, dont trois cents vingt furent tués ou pris.

31. Le comte de Coigni attaqua vers Landrecies, & défit en-

tierement ſept eſcadrons, qui couvroient un fourrage que les ennemis faiſoient à Poix & à Vandigie-aux-Bois. La plûpart des fourrageurs furent pris avec le comte d'Herbach lieutenant général, & le comte de Waſſenar major général. 1711.

Le maréchal de Villars ayant fait conſtruire le ſoir du dernier Août à l'entrée de la nuit deux ponts ſur l'Eſcaut entre Iwi & Etrun, le marquis de Châteaumorand paſſa ce fleuve avec trois mille fantaſſins, & tomba à minuit ſur quatre bataillons ennemis poſtés à Hordain, en tua la plus grande partie & prit pluſieurs priſonniers, du nombre deſquels étoit le major général Borck. Le marquis d'Aubigni attaqua en même-temps le poſte d'Etrun gardé par deux cents hommes, qui furent tous tués ou pris. Durant ces attaques le ſieur de Colandre en fit de fauſſes au poſte de Iwi: elles donnerent une telle alarme aux ennemis, que leur armée demeura en bataille juſqu'au jour. Le comte d'Estain lieutenant général conduiſit toute cette entrepriſe, dont le maréchal de Villars l'avoit chargé. 1 Sept.

Priſe de Bouchain. Cette place qui eſt très-petite, & qui n'eſt défendue que par quatre baſtions, arrêtoit les ennemis depuis plus d'un mois, & avoit ſoutenu vingt & un jours de tranchée ouverte. La garniſon ayant demandé à capituler le 12 Septembre, & voyant qu'on vouloit la prendre priſonniere, refuſa cette condition, & recommença à tirer. Les aſſiégeans lui promirent à minuit de la laiſſer ſortir en liberté. Sur cette aſſurance elle leur livra un côté d'une porte: mais lorſqu'ils en furent maîtres, ils forcerent la barriere, & s'emparerent de la place. Ils firent priſonniers de guerre quatorze cents hommes de la garniſon, qui étoient encore en état de ſervir, & accorderent ſeulement que ſix cents malades ou bleſſés fuſſent conduits à Cambrai, & que les officiers conſervaſſent leurs épées & leurs bagages. 13.

Le comte de Stafford ambaſſadeur d'Angleterre à la Haye, communiqua aux Etats généraux & aux miniſtres de leurs alliés les ſept articles préliminaires, dont la France & l'Angleterre étoient déja convenus, pour parvenir à une paix générale. Novembre.

Ruine de la communication par eau entre Lille, Douai

& Tournai. Pour l'exécution de ce projet, on avoit détaché
1711. de toutes les troupes qui étoient en garniſon ſur la frontie-
11 Déc. re, depuis la Meuſe juſqu'à la mer, trois cents hommes par bataillon, & cent par régiment de cavalerie & de dragons. Ces détachemens, dont la marche fut fort ſecrete, arriverent tous le même jour & de grand matin au bord de la Scarpe, entre Douai & Mortagne, & au bord du canal de Douai à Lille, chacun aux poſtes que le maréchal de Monteſquiou leur avoit marqués. Ce maréchal s'étant auſſi avancé avec la garniſon d'Arras, on commença ſur les huit heures du matin à combler en divers endroits le lit du canal & celui de la riviere, à renverſer les digues, & à bruler les portes des écluſes, dont on fit ſauter la maſſonnerie par des mines. Dès que les ennemis en eurent avis, ils aſſemblerent toutes les garniſons de leur frontiere. L'entrepriſe étoit déja achevée lorſqu'elles arriverent, & nos détachemens étoient déja en marche depuis quelque-temps pour ſe retirer. Ceux qui ſe retiroient à Arras furent pourſuivis par le duc de Holſtein-Beck gouverneur de Lille, & par le général Hompeſch gouverneur de Douai, accompagnés de trente eſcadrons, qui joignirent notre arriere-garde à une lieue & demie d'Arras. Le comte de Broglio qui la commandoit, n'avoit avec lui que trois eſcadrons : il en rappella promptement huit autres, qui n'étoient pas éloignés, & ſe poſta devant un rideau qui cachoit le reſte des troupes. Les ennemis craignant de tomber dans une embuſcade, tournerent bride après quelques eſcarmouches, & on acheva la retraite ſans perdre un ſeul homme.

En Allemagne. L'empereur Joſeph étant mort le 17 d'Avril, l'élection d'un nouvel empereur attira toute l'attention. Les armées ne firent que s'obſerver, & chercher des camps commodes pour leur ſubſiſtance. L'archiduc frere du feu empereur, fut élû à Francfort le 12 d'Octobre, nonobſtant les proteſtations de nullité que les électeurs de Cologne & de Baviere avoient faites, & ne fut reconnu ni par la France ni par l'Eſpagne.

10 Juillet. En Savoye. Le duc de Savoye ayant paſſé le Mont-Cenis, un détachement de ſon armée attaqua quelques régimens

mens au poſte de Conflans en Tarentaiſe ; ils ſe retirerent avec peu de perte à notre armée, campée près de Montmelian. Le maréchal de Barwick qui la commandoit, rompit tous les projets de ce duc, qui durant cette campagne ne put reprendre que le château de Miolans, où il n'y avoit pas plus de cinquante hommes de garniſon. 1711. Août.

Sur la mer. Priſe de preſque toute la flotte de Virginie. Le ſieur Saus étant parti de Calais ſur l'Auguſte, ſuivi de trois armateurs de ce port, & accompagné des ſieurs Battement & Poncet, montant l'un le Blackwel, & l'autre le Protée, rencontra une flotte de vingt-deux vaiſſeaux marchands Anglois, qui venoient de la Virginie, & qui étoient eſcortés par deux vaiſſeaux de guerre. Au premier ſignal d'abordage ces deux vaiſſeaux prirent la fuite avec quatre vaiſſeaux marchands : deux allerent échouer à la côte d'Angleterre, & s'y brûlerent. Tous les autres, à la réſerve de deux furent enlevés. Six vaiſſeaux Anglois, dont trois étoient de quatre-vingts canons, deux de ſoixante, & un de trente-quatre accoururent pour reprendre ces priſes : mais le ſieur Saus leur donna le change, en faiſant fauſſe route, & le lendemain voyant la mer libre, il fit voile vers Dunkerque, où il arriva avec ſix de ſes priſes, ayant laiſſé les autres à Boulogne, à Ambleteuſe & à Calais. 16 Janv.

Combat de Vade ſur la côte de Genes. Les ſieurs l'Aigle, de Marquiſan, de Norei & du Caſtelet commandans le Phenix, le Pembrok, le Rubis & le Trident, avoient formé le deſſein d'attaquer à Vade les vaiſſeaux Anglois, qui devoient eſcorter un convoi deſtiné pour Barcelonne. Ils en attaquerent trois mouillés fort au large, qui vinrent à leur rencontre. Ils les euſſent enlevés après un combat de quatre heures, ſi dix autres vaiſſeaux ſortis de Vade ne les euſſent contraints de prendre chaſſe. Les trois qu'ils avoient combattus s'en retournerent à Vade tout déſemparés, & ayant eu chacun plus de cinquante hommes tués ou bleſſés. Le ſieur de Marquiſan fut pourſuivi juſqu'au golfe de la Specie par ſix vaiſſeaux, dont un qui étoit de ſoixante-quatre canons le joignit : on fit grand feu de part & d'autre. Le vaiſſeau Anglois tout criblé de coups, & ayant eu

cent hommes tués ou bleſſés avec le capitaine, étoit ſur le
1711. point de ſe rendre, lorſque le ſieur de Marquiſan, en voyant arriver quatre autres, fut obligé de ſe retirer ſous le fort de Sainte-Marie.

Juin. Deux galeres du roi commandées par le ſieur de Manſe attaquerent dans les mers de Corſe un vaiſſeau Hollandois monté de trente-ſix canons & de deux cents hommes d'équipage. Le combat dura depuis midi juſqu'à la nuit, & le vaiſſeau ſe rendit le lendemain matin.

3 Sept. La ville de Quebec capitale de Canada étoit menacée par une flotte Angloiſe très-nombreuſe, que le Chevalier Hovendon Walker y conduiſoit à deſſein de s'en emparer, & qui s'étoit déja avancée quarante lieues dans la grande riviere de S. Laurent: mais des courans porterent leur flotte avec impétuoſité vers la côte du nord: elle y donna ſur des rochers, qui firent périr deux vaiſſeaux chargés de proviſions, & huit autres chargés de vingt-ſix compagnies de troupes réglées. Les officiers & les ſoldats au nombre de ſept ou huit cents ſe noyerent preſque tous. Cette perte affoiblit tellement les Anglois, qu'ils furent contraints d'abandonner non-ſeulement l'entrepriſe ſur Quebec, mais encore celle qu'ils avoient projetté de faire ſur le fort de Plaiſance dans l'iſle de Terre-neuve, en cas que la premiere ne réuſſit point.

Septembre. Expédition de Rio-Janéiro au Breſil, faite par le ſieur du
& Octobre. Gué-Trouin. La ville de Rio-Janéiro, bien fortifiée, eſt bâtie le long de la baie du même nom, au milieu de trois hautes montagnes, qui ſont garnies de forts & de batteries. A demi-portée de fuſil de la ville eſt l'iſle des Chevres, qui la couvre en partie, & qui eſt défendue par un fort de quatre baſtions. Il y a pluſieurs autres forts, & quantité de batteries qui ſe croiſent des deux côtés de la baie, dont l'entrée eſt très-longue, & fermée par un goulet beaucoup plus étroit que celui de Breſt. Il n'y avoit pas un ſeul endroit ſur la rade propre à faire deſcente, où les Portugais n'euſſent remué la terre, fait des abbatis d'arbres, & mis du canon en batteries. Ils avoient douze à treize mille hommes de troupes réglées, dont une partie gardoit la ville & les forts,

& dont le reſte étoit poſté dans un camp retranché près de la place. Le gouverneur averti depuis quinze jours qu'il devoit être attaqué, n'avoit rien omis pour ſe mettre en état de défenſe, & ſe tenoit ſur ſes gardes. Le ſieur du Gué-Trouin, commandant une eſcadre compoſée de ſept navires de ſoixante à ſoixante & dix canons, de ſix frégates de trente à quarante canons, d'une galiote à bombes, & de deux mille cinq cents ſoldats de débarquement, arriva à une heure après-midi à l'ouverture de la baie. Le chevalier de Courſerac, qui la connoiſſoit, ſe mit par ſon ordre à la tête de l'eſcadre avec le Magnanime qu'il montoit. Le chevalier de Gouyon ſur le Brillant, & le ſieur de Beauve ſur l'Achille, marcherent à ſa ſuite. Le ſieur du Gué-Trouin ſe poſta derriere l'Achille, afin d'être à portée de faire les ſignaux, & ordonna aux autres capitaines de le ſuivre, marchant l'un après l'autre chacun ſelon leur rang & la force de leur vaiſſeau. Le chevalier de Courſerac montrant le chemin, on traverſa le goulet dans cet ordre. Nonobſtant le feu continuel des forts & des autres batteries, on força l'entrée du port défendue par une prodigieuſe artillerie, & par quatre vaiſſeaux de guerre de cinquante-ſix à ſoixante & dix canons, que commandoit Gaſpard da Goſta général de la flotte Portugaiſe, & on mouilla à ſix heures du ſoir devant la ville, où on eſſuya encore un grand feu des autres forts & des autres batteries. Les quatre vaiſſeaux Portugais jugeant par la manœuvre, qu'on alloit les aborder, allerent s'échouer ſous les batteries de la ville & s'y brûlerent. Le lendemain le ſieur Gouyon avec cinq cents ſoldats d'élite, chaſſa les ennemis de l'iſle des Chevres, & s'en empara. Le jour ſuivant on fit la deſcente avec deux mille cent cinquante ſoldats & ſix cents matelots armés. Le ſieur d'Auberville capitaine des grenadiers, chaſſa quelques troupes Portugaiſes d'un bois où elles étoient en embuſcade; on s'empara de deux hauteurs, & on campa devant la ville. Durant quatre jours qu'on employa à dreſſer les batteries, tant dans l'iſle des Chevres que ſur le continent, il y eut de part & d'autre pluſieurs actions, où nos troupes eurent toujours le deſſus. Les batteries étant achevées, le

1711.

12 Sept.

13.

14.

sieur du Gué-Trouin somma le gouverneur de se rendre.
1711. Sur le refus qu'il en fit, on se mit à battre la place, & on
21 Sept. disposa tout pour l'attaque. On étoit prêt de la commencer à la pointe du jour, lorsqu'on apprit que les ennemis s'étoient enfuis durant la nuit. On entra dans la ville, & on se saisit des forts de S. Sebastien, de S. Yague & de la Misé-
23. ricorde. Deux jours après, le gouverneur du fort de Sainte-Croix, situé au côté droit de l'ouverture de la baie, se rendit par capitulation. On prit aussi possession des forts de Villegagnon & de S. Jean, & de toutes les batteries de la baie. Cependant le peu de vivres qui restoit dans la place, & l'impossibilité de pénétrer dans le pays, firent juger qu'il n'y avoit pas moyen de conserver cette colonie. Ainsi le sieur du Gué-Trouin, prit le parti d'envoyer dire au gouverneur, que s'il ne rachetoit promptement la ville, il l'alloit réduire en cendres. Les offres qui lui furent faites de sa part ne lui ayant pas paru suffisantes, il marcha à lui avec toutes ses troupes. Dès qu'elles furent en présence, le gouverneur envoya deux officiers pour offrir six cents dix mille cruſades, & pour représenter qu'il lui étoit absolument impossible de donner davantage. On accepta cette proposition, & on lui fit donner des ôtages avec promesse de payer le tout dans quinze jours. Le dernier payement ayant été achevé, on se rembarqua, & après qu'on eut brûlé les vaisseaux pris dans le port, l'escadre mit à la voile avec des vivres environ pour trois mois, & ramena un officier, quatre gardes-marines & trois cents cinquante soldats qui restoient des huit cents, que les Portugais de cette côte avoient tués ou pris l'année précédente au sieur le Clerc. La perte que souffrirent les Portugais, fut estimée vingt-cinq millions, & les armateurs en tirerent plus de sept. Le sieur de Ricouart Inspecteur général à la suite de l'escadre, pourvut admirablement durant le siége, à tout ce qui étoit de son ressort, & sauva du pillage, quand on fut entré dans la ville, quantité d'effets & de marchandises, qui furent conservées par ses soins dans les magasins publics qu'il établit. Tous les officiers se distinguerent dans l'attaque & durant le cours de l'expédition; le sieur de Pontlo-Coëtlogon aide de

camp du chevalier de Gouïon y fut bleſſé. Le jour qu'on s'empara de l'iſle des Chevres, les ſieurs de Vaureal & de Saint-Oſmanes, prirent avec deux chaloupes, ſous le canon de la ville, qui tiroit continuellement, un vaiſſeau de guerre Portugais, qui s'étoit échoué, & que les Portugais vouloient faire ſauter. 1711.

La France fit cette année une perte qui cauſa une affliction générale, & dont aucun avantage remporté ſur les ennemis ne pouvoit dédommager. Monſeigneur Louis Dauphin, fils unique de Louis le Grand, mourut à Meudon de la petite verole dans ſa cinquantieme année. Il laiſſa de ſon mariage avec Marie-Anne de Baviere, morte long-temps avant lui, monſeigneur le duc de Bourgogne, le roi d'Eſpagne & monſeigneur le duc de Berri. La priſe de Philiſbourg en Allemagne, & la fameuſe marche vers le Pont-d'Eſpierres aux Pays-bas, furent des preuves de ſon habileté dans l'art de prendre les villes & de conduire les armées. Son attachement & ſon reſpect pour le roi ſon pere, ſa tendreſſe pour les princes ſes enfans, ſa bonté pour les peuples, qui devoient un jour être ſes ſujets, furent ſi remarquables entre ſes autres vertus, qu'on ne peut mieux faire ſon éloge & marquer ſon caractere, qu'en diſant de lui avec un célebre orateur, qu'on ne vit jamais ni un meilleur fils, ni un meilleur pere, ni un meilleur prince. Après ſa mort le roi donna le titre de dauphin à monſeigneur le duc de Bourgogne. 14 Avril.

Affaires particulieres.

Le maréchal de Choiſeul, qui étoit alors le plus ancien des maréchaux de France, mourut âgé de ſoixante & dix-huit ans. Le gouvernement de Valenciennes, qu'avoit ce maréchal, fut donné au chevalier de Luxembourg. 25 Mars.

Le maréchal de Boufflers, duc & pair de France, mourut à Fontainebleau dans ſa ſoixante-huitieme année. Le duc de Boufflers ſon fils conſerva le gouvernement général de la Flandre & du Hainaut. 22 Août.

Nicolas Boileau Deſpreaux, fameux poëte, mourut à Paris âgé de 75 ans.

1712. 1712.

Affaires d'état & de guerre.

Madame la Dauphine, Marie-Adelayde de Savoye, ci-devant ducheſſe de Bourgogne, mourut à Verſailles en ſa vingt-ſixieme année, après avoir donné trois princes à la France, dont il n'en reſtoit plus que deux, le premier étant mort dès le berceau.

11 Fév.

Monſeigneur le Dauphin Louis de France, ci-devant duc de Bourgogne, & petit-fils de Louis XIV, ne ſurvécut que ſix jours à madame la Dauphine ſon épouſe; il mourut à Marli dans la trentieme année de ſon âge. Jamais prince ne fut plus regretté, & ne mérita mieux de l'être, pour ſa piété, ſon eſprit, ſon application aux affaires, & ſon affabilité. On ne peut, ſans être extrêmement édifié, lire le recueil de ſes vertus donné au public.

18.

Monſeigneur le duc de Bretagne, l'aîné des deux princes qu'il laiſſa de ſon mariage avec Marie-Adelayde de Savoye, eut après ſa mort le titre de Dauphin, & le ſuivit de près au tombeau. Il mourut à l'âge de cinq ans, laiſſant par ſa mort la qualité de Dauphin & d'héritier préſomptif de la couronne de France à monſeigneur le duc d'Anjou ſon frere, qui n'étoit âgé que de deux ans.

8 Mars.

29 Janv.

Aux Pays-bas. L'ouverture des conférences pour la paix générale ſe fit à Utrecht. Le maréchal d'Uxelles, l'abbé de Polignac & le ſieur Menager s'y trouverent en qualité de plénipotentiaires du roi. Ce prince, le mois de Juin ſuivant, nomma premier ſecrétaire de l'ambaſſade, à ces conférences, conjointement avec le ſieur du Teil, l'abbé Gaultier, (*a*) par l'entremiſe duquel on avoit commencé avec

(*a*) Cet abbé étoit fils d'un marchand établi à S. Germain-en-Laye, où la plûpart des ſeigneurs Anglois, attachés au roi Jacques, faiſoient leur ſéjour ordinaire.

Il ſervoit d'aumônier au maréchal de Tallard, pendant ſon ambaſſade à la cour de Londres, où ce ſeigneur avoit été envoyé pour négocier le traité de partage. Il s'introduiſit chez le comte de Jerzey, qui avoit été ambaſſadeur en France, après la paix de Riſwick, & dont la femme étoit Catholique. Il y fit connoiſſance avec M. Prior & pluſieurs autres Anglois, & il acquit une ſi grande connoiſſance des affaires d'Angleterre, que le maréchal de Tallard, étant obligé de revenir à la cour, au commencement de la guerre, pour la ſucceſſion d'Eſpagne, lui ordonna de reſter

l'Angleterre le traité ſecret, dont on verra ci-deſſous le ſuccès & les ſuites avantageuſes. 1712.

Vingt ou vingt-cinq mille hommes des ennemis s'emparerent d'un fauxbourg d'Arras, & brûlerent environ la cinquieme partie des magaſins de fourrage qui y étoient. La garniſon fit une ſortie ſur eux, les chaſſa du fauxbourg, & y mit le feu, pour les empêcher de s'y loger. Ils jetterent quelques bombes, qui endommagerent ſept ou huit maiſons, & le lendemain ils ſe retirerent avec précipitation, abandonnant quatre canons, deux mortiers & trois cents bombes. Cette entrepriſe, qui leur réuſſit ſi mal, leur coûta de plus environ trois cents hommes. Nous n'y en eûmes que cent cinquante tués ou bleſſés. Le ſieur de Belſunce brigadier y fut bleſſé & pris. 2 Mars.

Le ſieur Fraula colonel Eſpagnol, détaché par le marquis de Vivans, avec trois cents chevaux & trois cents cinquante fantaſſins, pour couper cinq cents maîtres ou dragons & cent huſſars, qui étoient ſortis de Mons, les joignit à Malplaquet, où ils faiſoient alte depuis deux heures, les chargea, ſans leur donner le temps de ſe reconnoître, en tua plus de cent, en prit cent autres, avec le ſieur de Sgravemoër, qui les commandoit, & ne perdit pas un ſeul homme dans cette action. 17.

Priſe du poſte de l'Ecluſe ſur la Senſée, près d'Arleux. Le maréchal de Monteſquiou, ayant appris que les ennemis fortifioient ce poſte, envoya d'Arras le comte de Broglio pour l'attaquer, avec un détachement de la garniſon, quatre canons & deux mortiers. Le comte de Broglio ayant inveſti l'Ecluſe de tous côtés pendant la nuit, fit avancer dès la pointe du jour tous ſes grenadiers, ſoutenus des autres troupes. Les ennemis parurent d'abord ſe vouloir défendre; mais après deux décharges, ils battirent la chamade, & ſe rendirent priſonniers de guerre, au nombre de cinq cents 30.

à Londres, pour donner avis à la cour de France de ce qui ſe paſſeroit en Angleterre Après le départ de M. de Tallard, Gaultier s'introduiſit chez le comte de Gallas, ambaſſadeur de l'archiduc à la cour de Londres, & il diſoit la meſſe dans ſa chapelle. Ce fut cet abbé que les miniſtres de la reine Anne envoyerent en France en 1711, pour y faire les premieres ouvertures de la paix. *Mém. du marquis de Torcy.*

fantaſſins & de deux cents cavaliers. On les conduiſit à Ar-
1712. ras, & on travailla incontinent à démolir les fortifications qu'ils avoient faites.

4 Juillet. Le Queſnoi rendu aux ennemis, qui l'aſſiégeoient depuis le 7 Juin. La garniſon réduite à deux mille cinq cents hommes, en ſortit priſonniere de guerre, les officiers & les ſoldats conſervant leurs épées, ſuivant la capitulation, qui portoit encore que les équipages & les bagages, les malades & les bleſſés ſeroient renvoyés en France.

7. Combat de cavalerie à l'occaſion d'un fourrage. Le comte de Broglio, qui commandoit la réſerve campée à Montchipreux près d'Arras, paſſa la Scarpe avec huit cents chevaux, pour couvrir les fourrageurs. Ayant découvert un nombre à peu près égal de cavaliers ennemis, il marcha à eux auſſi-tôt, les chargea l'épée à la main, ſans tirer un ſeul coup, en tua un grand nombre, en prit deux cents quarante-quatre, & pourſuivit les autres juſqu'auprès du Pont-Aubi, ſur le canal de Douai à Lille, dans lequel pluſieurs ſe noyerent. D'environ ſept cents qu'ils étoient, il s'en ſauva au plus deux cents.

10 Juillet. Autre combat à l'occaſion d'un fourrage, où les ennemis furent encore battus. Leur eſcorte compoſée de trois mille cinq cents hommes, s'étoit ſaiſie du village de Beuvrage, de quelques maiſons & du cimetiere du fauxbourg de Valenciennes. Le prince de Tingri, connu ci-devant ſous le nom de chevalier de Luxembourg, fit ſortir ſur eux neuf cents hommes, commandés par le comte de Laval & par le chevalier de Montmorenci, qui nonobſtant l'inégalité du nombre, les chaſſerent des maiſons & du cimetiere, où ils s'étoient retranchés, leur tuerent ou bleſſerent deux cents cinquante hommes, & les contraignirent d'abandonner leur butin, leurs morts & leurs bleſſés. Le chevalier de Montmorenci fut bleſſé dans cette action; le ſieur Milon capitaine de grenadiers y fut tué.

Le duc d'Ormont, général des troupes de la grande Bretagne, ſe ſépara de l'armée des alliés, vint camper à Aveſne-
17. le-Sec, entre la Seille & l'Eſcaut, & fit publier une ſuſpenſion d'armes pour deux mois avec la France. Le maré-

chal

chal de Villars fit en même-temps publier dans ſon camp une pareille ſuſpenſion d'armes avec l'Angleterre. 1712.

Le même jour, le prince d'Anhalt-Deſſau inveſtit Landrecies avec trente-quatre bataillons & trente eſcadrons de l'armée des alliés.

Tandis qu'il ſe préparoit à attaquer vigoureuſement cette place, les fortifications de la ville, de la citadelle, & des forts de Dunkerque furent, ſuivant le traité conclu avec la reine Anne, conſignées aux troupes Angloiſes, qui y 19 Juillet.
débarquerent, ſous les ordres du général Hill. La marine du roi, les vaiſſeaux & les galeres reſterent dans le port, l'intendant & les magiſtrats demeurerent dans la ville, pour y continuer leurs fonctions : mais le ſieur de Lomont commandant, ſe retira avec ſa garniſon à Berg-Saint-Vinox. Le 23.
duc d'Ormont ayant paſſé l'Eſcaut, marcha vers la mer, établit ſon quartier dans Gand, envoya des troupes dans Bruges, & poſta ſon armée le long du canal, entre ces deux villes. L'armée des alliés affoiblie par ſa retraite, & commandée par le prince Eugene, joignoit près de Landrecies le camp des troupes qui faiſoient le ſiége, & étendoit ſa droite vers l'Eſcaut, qui la ſéparoit du camp de Denain, couvert d'un bon retranchement. Le comte d'Albemarle, général des troupes Hollandoiſes, avoit dans ce camp dix-ſept bataillons & quatorze eſcadrons, avec leſquels il gardoit les lignes qui ſervoient à couvrir les convois, contre les garniſons de Cambrai & de Valenciennes. Ces lignes commençoient à l'Eſcaut, au-deſſus de Denain, & au-deſſous du pont que les ennemis avoient conſtruit à Prouvi, & elles finiſſoient à la Scarpe, au-deſſus & au-deſſous de Marchienne, où étoient les magaſins de l'armée. Le maréchal de Villars ayant formé le deſſein de prendre ces magaſins, & de forcer le camp de Denain, s'étoit approché de Châtillon ſur Sambre, pour donner le change aux ennemis, en leur faiſant croire qu'il vouloit attaquer le camp de Landrecies. Afin de les confirmer de plus en plus dans cette opinion, il avoit fait élargir les chemins vers la Sambre, & jetter pluſieurs ponts ſur cette riviere. Le prince Eugene, pour ſe précautionner contre une attaque, à laquelle il ne

doutoit plus que le maréchal ne fût réſolu, éleva un grand
1712. retranchement devant ſa gauche, poſta derriere le général Fagel avec quarante bataillons, & rapprocha fort de Landrecies la droite de ſon armée, qui ſe trouva par ce mouvement éloignée de Denain d'environ trois lieues. Le maréchal de Villars ayant ainſi obtenu ce qu'il ſouhaitoit, penſa à exécuter ſon projet ſans perdre de temps. Sur le ſoir il ordonna au comte de Broglio de s'avancer avec quarante eſcadrons le long de la Selle, qui ſe jette à Denain dans l'Eſcaut, & de faire garder tous les paſſages de cette petite riviere, afin d'empêcher les partis ennemis de reconnoître la marche de l'armée : il chargea le marquis de Vieuxpont d'aller avec trente bataillons de la gauche, de l'artillerie & des pontons, jetter à Neuville des ponts ſur l'Eſcaut, entre Bouchain & Denain : il le fit ſuivre par le comte Albergotti avec vingt autres bataillons, & enfin par toute l'armée, qui marcha ſur cinq colonnes, dont une étoit pour l'artillerie. Afin de mieux cacher ſa marche & de faire diverſion, il ordonna en même-temps au comte de Coigni de paſſer la Sambre avec ſa réſerve de dragons, de s'avancer par Femi vers Cartignies, d'envoyer à la pointe du jour de petits partis à la vûe du camp de Landrecies, pour y donner l'alarme, de ſe retirer vers Guiſe dès qu'ils l'auroient rejoint, & d'y reſter pour empêcher les courſes qu'on pourroit faire ſur cette frontiere.

24 Juillet. Des meſures ſi ſagement priſes, eurent tout l'effet qu'on pouvoit ſouhaiter. Quoique l'armée eût marché toute la nuit vers Neuville, le prince Eugene ne fut averti de ſa marche qu'à ſept heures du matin. Il accourut d'abord au camp de Denain, après avoir commandé aux troupes qu'il en avoit fait éloigner, de le ſuivre en diligence. Etant arrivé à Denain, il donna ſes ordres à l'infanterie pour la défenſe de ce camp, retira les quatorze eſcadrons qui y étoient, penſant qu'ils ſeroient inutiles, & repartit auſſitôt pour preſſer la marche de ſes troupes, qu'il ne put amener à temps. Les ponts furent achevés à Neuville avant neuf heures du matin, par les ſoins du marquis de Vieuxpont. Le comte de Broglio, qui venoit d'arriver avec ſes

quarante eſcadrons, paſſa promptement l'Eſcaut avec l'infanterie, par ordre du maréchal de Villars, marcha incontinent aux lignes, qui commençoient entre Neuville & Denain, & les forca preſque ſans réſiſtance, les ayant trouvées peu garnies. Il y avoit au-delà un convoi de cinq cents chariots chargés de pain : les troupes de Denain ſortirent ſur pluſieurs colonnes pour le défendre, & pour tâcher de reprendre les lignes : mais voyant arriver l'infanterie Françoiſe, elles ſe retirerent dans leur camp. Cinq cents chevaux & cinq cents fantaſſins qui eſcortoient le convoi furent enveloppés, & furent tous tués ou pris. L'infanterie Françoiſe ayant paſſé l'eſcaut, & les lignes que le comte de Broglio venoit de forcer, le maréchal de Villars la mena droit au retranchement de Denain, qui étoit de quinze à vingt piés de hauteur, & défendu par dix-ſept bataillons qui le bordoient. Elle le força après une aſſez longue réſiſtance ; & étant entrée dans le camp, elle fit main baſſe ſur tous ceux des ennemis, qui voulurent faire tête. Les autres ſe retirerent dans le village & dans l'abbaye, où ils furent encore forcés & ſerrés de ſi près, que des bataillons entiers cherchant à s'enfuir, ſe précipiterent dans l'Eſcaut, où ils ſe noyerent pour la plûpart ; enſorte que des dix-ſept bataillons qui étoient dans le retranchement, il n'y eut pas plus de quatre cents ſoldats qui échapperent à la défaite, tout le reſte ayant été pris, tué ou noyé. A la fin du combat, le prince Eugene arriva, amenant le reſte de ſes troupes, & ſe préſenta au pont de Prouvi, que le comte Albergotti & le marquis de Nangis venoient de prendre avec la redoute qui le couvroit. Il tenta l'attaque de cette redoute, & y perdit quatre bataillons, qui furent réduits au plus à trente hommes chacun. Les députés des Etats généraux l'empêcherent d'opiniâtrer plus long-temps cette attaque, qui n'eût abouti qu'à faire périr le reſte de ſon armée, la redoute étant défendue par le régiment de Navarre, & par une partie de notre armée, qui bordoit l'Eſcaut avec de l'artillerie. Nous n'eûmes dans toute cette action que quatre cents hommes tués ou bleſſés. Le marquis de Tourville, fils du feu maréchal du même nom, y fut tué ; le marquis 1712.

de Meuſe-Choiſeul, le chevalier de Teſſé & le ſieur de
1712. Gauſſac furent bleſſés. Le marquis de Puiſegur maréchal général des logis de l'armée, ſurmonta tous les obſtacles qui ſe recontrerent dans la marche de la nuit précédente. Le ſieur de Contade major général, ſervit très-utilement dans la diſpoſition des troupes, pour l'attaque du retranchement. Le maréchal de Villars ſe mit à la droite avec le maréchal de Monteſquiou; le comte Albergotti mena la gauche, le marquis de Vieuxpont, le comte de Dreux & le ſieur de Brandelai lieutenans généraux, le prince d'Iſſenghien, le marquis de Mouchi, le duc de Mortemar & le marquis de Nangis maréchaux de camp, marcherent auſſi à la tête de l'infanterie, où le comte de Villars lieutenant général, & frere du maréchal, combattit en qualité de volontaire. Le comte de Saint-Maurice lieutenant général des troupes de l'électeur de Cologne, le chevalier du Roſel lieutenant général, le prince Charles de Lorraine, le marquis de la Valliere & le marquis de Silli maréchaux de camp, ſe trouverent auſſi à l'action, & s'y diſtinguerent. Dès qu'elle fut finie, le maréchal de Villars ordonna au comte de Broglio d'aller inveſtir Marchienne, au comte Albergotti d'aller attaquer Saint-Amand, & à d'autres détachemens d'aller s'emparer des autres poſtes ſur la Scarpe.

26 Juillet. Deux cents hommes qui étoient dans l'abbaye d'Anchin & au Pont-à-Rache, ſe rendirent priſonniers de guerre. Le comte d'Eſpare ſe ſaiſit de l'abbaye d'Haſnon. Le comte Albergotti s'empara de Mortagne, & enſuite de ſaint Amand, défendu par huit cents hommes, qui furent tous pris. Il trouva dans cette petite ville ſix pieces de canon de bronze, des munitions, & quarante bélandres ou barques longues, chargées de toutes ſortes de proviſions.

Marchienne couta plus à prendre. Ce poſte étoit fortifié de pluſieurs ouvrages, entouré de marais qu'on ne pouvoit traverſer que ſur une chauſſée, & gardé par ſix bataillons, cinq cents hommes de la garniſon de Douai, & trois eſca-
28. drons de cuiraſſiers. Il fallut en faire le ſiége dans les formes: le maréchal de Monteſquiou le pouſſa ſi vivement, que dès le ſecond jour de tranchée ouverte les aſſiégés batti-

rent la chamade. Le maréchal de Villars, qui venoit d'arriver au ſiége, leur déclara qu'ils n'auroient point d'autre condition que d'être pris priſonniers de guerre ; & que s'ils gâtoient les munitions qui étoient dans la place, il ne leur feroit aucun quartier. Sur le refus qu'ils firent de ſe rendre ainſi, on recommença à tirer ; on fit breche, & on étoit ſur le point de donner l'aſſaut, lorſque les ennemis ſe rendirent priſonniers de guerre. On trouva dans ce poſte cent pieces de canon, trois cents chariots avec leurs attelages, & plus de cent belandres chargées d'une ſi grande quantité de munitions de guerre & de proviſions de bouche, qu'il y en avoit aſſez pour faire deux ſiéges. La priſe de ces magaſins, & la défaite de Denain déconcerterent les projets des alliés, & les déterminerent enfin par les ſuites fâcheuſes qu'elles eurent pour eux, à traiter ſérieuſement de la paix. On leur prit dans ces deux actions trente-ſept drapeaux, trois étendarts, plus de ſept mille ſoldats ou cavaliers, plus de quatre cents officiers, quatre maréchaux de camp, trois lieutenans généraux, & le comte d'Albemarle général des Hollandois. 1712. 30 Juillet.

Le maréchal de Villars, après le combat de Denain, écrivit au duc d'Ormond, « que les ennemis du roi avoient » déja ſenti qu'ils n'avoient plus avec eux les braves Anglois, & que leur ſéparation leur étoit fatale, puiſque les » troupes de la reine ne les avoit pas plutôt quittés, que la » fortune les avoit abandonnés, ce qu'il verroit amplement » par la relation incluſe, qui contenoit le détail de la défaite » des troupes, commandées par mylord d'Albemarle, qui » avoit été fait priſonnier à Denain ».

Le prince Eugene n'ayant ni aſſez de troupes, ni aſſez de munitions pour continuer le ſiége de Landrecies, fut contraint de le lever, & décampa avant le jour.

Le maréchal de Villars profitant des avantages que lui donnoit ſa victoire, inveſtit Douai & le fort de Scarpe. 2 & 3 Août.

Ce fort fut emporté en douze jours de tranchée ouverte, la garniſon réduite à trois cents hommes, de cinq cents qui y étoient, s'étant rendue priſonniere de guerre. 26. 27.

(a) Dès qu'on en eut pris poſſeſſion, on lâcha les écluſes pour
1712. faire écouler les eaux, & faciliter la priſe de la ville, devant laquelle on avoit ouvert la tranchée en même-temps qu'on l'ouvrit devant le fort. Elle ne tint que treize jours de plus.

8 Sept. La garniſon, qui étoit encore de plus de trois mille hommes fut faite priſonniere de guerre, & on ne lui accorda autre choſe que ce que les ennemis avoient accordé à notre garniſon du Queſnoi. On trouva dans Douai une nombreuſe artillerie, des boulets à proportion, & deux cents milliers de poudre. La préſence du duc de Bourbon contribua beaucoup à hâter la réduction de cette importante place, ſon courage & ſes grandes libéralités ayant fort animé les ſoldats & les travailleurs. A l'attaque du chemin couvert & des quatre demi-lunes qu'on prit la veille de la capitulation, il marcha au centre, à la tête de l'infanterie, avec le maréchal de Villars & le maréchal de Monteſquiou.

Le jour même que Douai ſe rendit, le marquis de Saint-Fremont, le marquis de Coigni, & le comte de Croiſſi allerent inveſtir le Queſnoi par ordre du maréchal de Villars, qui vint dès le lendemain devant cette place pour en former le ſiége, & le couvrir avec ſon armée; il la poſta derriere l'Honeau. Ce poſte étoit ſi avantageux, le courage de nos troupes ſi relevé, & celui des ennemis ſi abbattu, que le prince Eugene n'oſa tenter de ſecourir le Queſnoi, comme il l'avoit projetté.

17. Il fit ſeulement attaquer par le comte d'Altheim, ſuivi de quatorze cents chevaux & de cinq cents grenadiers, l'eſcorte d'un fourrage que le comte de Broglio alla faire au-delà de l'Haiſne, vers les villages de Ville & de Pommereuil. Ce comte repouſſa vivement les ennemis, leur tua plus de cent hommes, & acheva ſon fourrage ſans autre

(a) Le chevalier de Chambors capitaine au régiment de Bretagne, qui étoit de tranchée le 27 d'Août, monta en plein midi ſur le revers, accompagné ſeulement de deux capitaines réformés, d'un ſergent & de douze ſoldats, & ſauta du glacis dans le chemin couvert, d'où malgré le feu continuel des remparts, il chaſſa les ennemis, qui battirent ſur le champ la chamade.

perte que de ſept ou huit hommes tués & de cinquante chevaux pris. 1712.

La ſuſpenſion d'armes entre la France & l'Angleterre devoit finir ce jour-là : mais elle avoit été prolongée pour quatre mois, à commencer depuis le 24 d'Août, jour auquel elle fut publiée à Paris.

Le Queſnoi n'arrêta le maréchal de Villars que quinze jours de tranchée ouverte. La garniſon ſe rendit à diſcrétion : deux mille hommes qui la compoſoient, acheverent le nombre de quarante bataillons tués ou pris aux ennemis depuis le 24 Juillet. La priſe de cette ville fut d'autant plus avantageuſe, que le prince Eugene y avoit jetté ſon artillerie en levant le ſiége de Landrecies, & n'avoit pû la retirer. On y trouva cent ſeize groſſes pieces de canon, un grand nombre d'autres moyennes & petites, quarante mortiers, quatre à cinq cents milliers de poudre, un amas prodigieux de boulets, de bombes, de grenades, d'outils, & de toutes ſortes de proviſions. Le maréchal de Villars commanda en perſonne l'attaque du chemin couvert & des lunettes, qui fut très-vive : il y eut la manche emportée d'un éclat de bombe. Les officiers généraux qui commandoient ſous lui à cette attaque, furent le marquis de Coigni & mylord Galmoi lieutenans généraux, les ſieurs de Marnai & de Savines maréchaux de camp, le ſieur de Boufflers de Remiencourt, & le marquis de Maillebois brigadiers. Le prince de Rohan reçut quelques jours auparavant une contuſion à la cuiſſe d'un éclat de bombe. 4 Octobre.

Le fort de la Kenoque, ſitué ſur le canal d'Ypres à Nieuport, fut ſurpris à la pointe du jour par un détachement de deux cents hommes ſortis d'Oſtende. Nous n'avions que cent cinquante ſoldats dans ce fort. 6.

La priſe de Bouchain termina la campagne. Les ennemis en avoient beaucoup augmenté les fortifications ; la garniſon compoſée de quatre bataillons, fut forcée de ſe rendre à diſcrétion le dixieme jour depuis l'ouverture de la tranchée. Le marquis d'Alegre lieutenant général eut le commandement des troupes employées à ce ſiége. Le maréchal de Villars s'y rendit dès les premiers jours, donna 19.

ſes ordres pour les attaques, & ſe trouva à toutes. Le ſieur
1712. de Valori lieutenant général & ingénieur en chef, ne contribua pas moins à la priſe de cette place, qu'à celle de Douai & du Queſnoi, dont le roi lui donna le gouvernement.

1 Nov. Le comte de Bergeick fit enregiſtrer aux états du comté de Namur un acte, par lequel le roi d'Eſpagne cédoit au prince Maximilien Emmanuel électeur de Baviere, & à ſes ſucceſſeurs, tous les droits, propriété & ſouveraineté qui lui appartenoient dans le pays, de la même maniere qu'il en avoit joui ci-devant. Le lendemain ce même comte partit de Namur pour aller à Luxembourg faire enregiſtrer cet acte dans les états de ce duché.

7. Traité de ſuſpenſion d'armes entre la France & l'Eſpagne d'un côté, & le Portugal de l'autre, conclu à Utrecht pour quatre mois, à compter depuis le 15 Novembre.

22 Dec. Prorogation de la ſuſpenſion d'armes entre la France & l'Angleterre, encore pour quatre mois.

30 Avril. En Allemagne. Quartiers de cinq régimens de l'archiduc ſurpris & mis en déſordre dans la Veteravie par le capitaine Bournonville.

27 Juin. Trois cents hommes des ennemis ſurpris & enlevés à la pointe du jour dans l'iſle de Dachſland ſur le Rhin, où ils s'étoient poſtés à deſſein de s'y fortifier. Cette iſle eſt ſituée au-deſſous de Lauterbourg.

14 Août. L'armée de l'archiduc commandée par le duc de Wirtemberg, ſe préſenta devant nos lignes de Weiſſembourg pour les attaquer. On ſe canonna de part & d'autre les deux jours ſuivans. Le canon ne tua que cinq hommes de nos troupes & trente de celles des ennemis. Ils firent enſuite durant la nuit quelques tentatives à la droite & à la gauche. Dès la premiere décharge, ils ſe renverſerent les uns ſur les autres, particulierement du côté de notre gauche, où commandoit le comte de Sezanne : ils revinrent par la montagne, pour le prendre en flanc, marchant ſur deux colonnes : mais elles ſe rencontrerent & ſe chargerent mutuellement ſans ſe reconnoître à cauſe de l'obſcurité de la nuit. Déſeſpérant de réuſſir, ils attendirent la nuit ſuivante pour retirer

retirer leur artillerie. Le comte de Sezanne qui s'en apperçut, ſortit à la pointe du jour, afin de ruiner leurs batteries, & maltraita fort une de leurs troupes. Le lendemain matin ils décamperent avec la honte d'avoir manqué leur entrepriſe, qui leur coûta trois cents hommes tués ou bleſſés. 1712.

Cinq cents hommes des ennemis défaits dans une embuſcade que le commandant de Lauterbourg leur dreſſa entre Philiſbourg & Landau. Leur commandant fut pris avec deux lieutenans & cent ſoixante ſoldats. 29. Nov.

En Italie. La garniſon du fort Philippe ne pouvant ni eſpérer de ſecours, ni tenir plus long-temps, ſe rendit à diſcrétion aux Allemands, après une vigoureuſe réſiſtance de près de deux mois. Mai.

La ville de Porto Ercolé, ſe rendit en même-temps par une capitulation honorable. Le général Zumzungen l'aſſiégeoit depuis la fin de Mars.

En Eſpagne. Le gouverneur de Venaſque étant ſorti avec une partie de ſa garniſon, pour empêcher quatre mille hommes des ennemis de s'emparer du pont de Stuart ſur la Noguera Ribagorçana, tomba dans une embuſcade qu'ils lui dreſſerent, & fut pris après s'être défendu long-temps. Ils marcherent auſſi-tôt à Venaſque, & ſommerent le lieutenant de roi de rendre la place, le menaçant qu'en cas de refus ils feroient mourir à ſes yeux le gouverneur ſon frere, qui étoit leur priſonnier. Il leur répondit que ſon honneur & ſon devoir lui étoient plus chers que la vie de ſon frere; lorſqu'on leur portoit ſa réponſe, ils furent avertis que dom Miguel Pons marchoit en diligence pour les combattre. Cette nouvelle les obligea de ſe retirer promptement & de repaſſer la Noguera. Mars.

Le général Frankemberg ayant avec lui mille chevaux, quinze cents fantaſſins, deux mortiers & quelques pieces de canon, ſe préſenta à la pointe du jour devant Cervera, à deſſein de la ſurprendre. Le comte d'Herſelles qui y commandoit ayant été informé de ſon deſſein, s'étoit préparé à ſe bien défendre avec ſa garniſon, qu'il avoit augmentée de dix compagnies de bourgeois. Dès que les ennemis paru- 14.

rent, il fit tirer ſur eux ſon artillerie chargée à cartouche ;
1712. qui leur cauſa beaucoup de dommage, & les obligea de ſe retirer. Alors il ſortit avec toute ſa cavalerie, & la plûpart de ſes grenadiers, donna ſur leur arriere-garde, & les ſuivit juſqu'à la Cinquella, où ils ſe mirent en fuite, abandonnant leur artillerie & beaucoup d'armes, qu'on emmena dans la ville. Dom Joſeph Vallejo continua de les diſſiper, & les pourſuivit avec deux cents chevaux & deux cents dragons, juſqu'auprès d'Igualada, d'où ils étoient partis.

7 Juin. La reine d'Eſpagne accoucha d'un prince, qui le ſeptieme jour de ſa naiſſance fut baptiſé ſelon la coûtume par le patriarche des Indes, & nommé Philippe.

15. Les ennemis ayant fait une ſeconde tentative ſur Cervera, qui ne leur avoit pas mieux réuſſi que la premiere, en firent une troiſieme, & revinrent au nombre de quatre mille hommes ſe préſenter devant la place. Le gouverneur fit ſur eux un ſi grand feu de mouſqueterie & de canon, qu'ils abandonnerent leurs échelles, leurs outils, deux pieces de canon, ſe retirant en déſordre après avoir perdu beaucoup de monde.

14 Juillet. Un convoi de ſix cents chariots & de deux cents mulets, qui alloit de Mequinença à Lerida avec une eſcorte de quatre cents chevaux & de ſept cents fantaſſins, la plûpart troupes Françoiſes, fut attaqué par deux mille hommes des ennemis. L'eſcorte les défit, les pourſuivit juſqu'aux montagnes, en tua deux cents, & en fit quatre cents priſonniers.

4 Sept. La ſuſpenſion d'armes avec l'Angleterre fut publiée à Madrid pour quatre mois.

11. Les généraux Wetzel & Humada s'étant approchés de Roſe, avec deux mille grenadiers ou ſoldats choiſis, tenterent de la ſurprendre avant le jour. Ils s'emparerent d'abord d'un petit poſte à la barriere de Caſtillon, & travaillerent enſuite à la rompre avec des haches : mais le ſieur Franco lieutenant de roi y étant accouru avec des troupes Françoiſes & Eſpagnoles, & leur ayant tué ou bleſſé deux cents hommes, les contraignit de ſe retirer & d'aban-

donner leurs petards & leurs échelles. Le ſieur du Reveſt commandant des troupes Françoiſes, le ſieur de Labadie colonel, & le ſieur de Preſteſiliers ingénieur, quoique malade d'une groſſe fievre, ſe diſtinguerent en cette occaſion. 1712.

La garniſon de Carvajalez dans le royaume de Leon, repouſſa les Portugais, qui vinrent attaquer cette ville, & leur tua quatre cents hommes. Ils ſe retirerent enſuite avec précipitation, ayant appris que dom Domingo Reco lieutenant général, marchoit à eux avec les troupes qu'il commandoit de ce côté-là. Sur la fin du mois.

Siége de Campo Mayor en Portugal levé par le marquis de Bai. Il preſſoit vivement cette place depuis vingt-deux jours que la tranchée étoit ouverte, & il avoit déja fait breche : quoiqu'elle ne fût pas encore perfectionnée, il réſolut de donner l'aſſaut, parce que les pluies continuelles ne permettoient pas de continuer le ſiége plus long-temps. Les grenadiers gagnerent le haut de la breche : mais ils furent arrêtés par un retranchement que les aſſiégés avoient fait derriere. Mille hommes de renfort qui venoient d'entrer dans la place, firent un ſi grand feu, qu'on ne put ni avancer, ni ſe loger ſur la breche. Le marquis de Bai étant donc obligé de ſe retirer, le fit en habile capitaine : il ſe maintint dans les attaques juſqu'à ce qu'on eût emmené les canons, les mortiers, & tous les préparatifs du ſiége ; après quoi il décampa. 27 Octob.

Le roi d'Eſpagne ſigna à Madrid un acte de rénonciation à la ſucceſſion de la couronne de France, pour lui & pour ſes deſcendans. Suivant cet acte, en cas que ſa poſtérité vienne à manquer, le duc de Savoye & ſes deſcendans mâles doivent ſuccéder à la couronne d'Eſpagne, à l'excluſion de la maiſon de France & de celle d'Autriche. Quelques jours après, les Cortés ou Etats approuverent cette rénonciation, dont le but étoit d'empêcher que les couronnes de France & d'Eſpagne ne ſe trouvaſſent réunies ſur la même tête. 5 Nov.

Les Anglois avoient toujours demandé que l'on prît des précautions ſûres pour prévenir cette réunion, & dans

1712. les propoſitions ſecrettes qui furent envoyées d'Angleterre, en date du 1 Juillet 1711, on voit un article qui porte que *l'on auroit des aſſurances poſitives que les couronnes de France & d'Eſpagne ne ſeroient jamais unies.*

Lorſqu'il fut queſtion de chercher un moyen de ſatisfaire les Anglois ſur cet article, la voie des rénonciations fut d'abord propoſée dans un mémoire daté du 23 Mai 1712, qui fut apporté en France par l'abbé Gaultier.

Le marquis de Torcy repréſenta dans la réponſe qu'il fit à ce mémoire :

Rapport du comité ſecret, imprimé à Londres. « Que la renonciation que l'on ſouhaitoit ſeroit nulle & » invalide par les loix fondamentales de la France, ſelon » leſquelles le prince qui eſt le plus proche de la couronne, » en eſt héritier de toute néceſſité ; que c'eſt un héritage » qu'il ne reçoit ni du roi ſon prédéceſſeur, ni du peuple : » mais en vertu de la loi, de ſorte que lorſqu'un vient à » mourir, l'autre lui ſuccede immédiatement ſans demander » le conſentement de perſonne, qu'il ſuccede non comme » héritier, mais comme le maître du royaume, dont la ſei- » gneurie lui appartient ; non par choix, mais par le droit » de ſa naiſſance ; qu'il n'eſt obligé de ſa couronne ni à la » volonté de ſon prédéceſſeur, ni à aucun édit, ni à aucun » decret, ni à la liberalité de qui que ce ſoit, mais ſeule- » ment à la loi ; qu'on regarde cette loi comme l'ouvrage » de celui qui a établi toutes les monarchies, & qu'on tient » en France qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe l'abolir ; par con- » ſéquent qu'il n'y a aucune rénonciation qui puiſſe la dé- » truire, & que quand le roi d'Eſpagne rénonceroit pour » l'amour de la paix, & pour obéir au roi ſon grand pere, » on ſe tromperoit en recevant cette rénonciation comme » un expédient ſuffiſant pour prevenir le mal qu'on ſe pro- » poſoit d'éviter ».

Mylord Bolinbrock ſecrétaire d'état de la reine Anne, qui conduiſoit la négociation, ne fut pas arrêté par cette difficulté. « Nous voulons croire, dit-il dans ſa réponſe » au marquis de Torcy, que vous êtes perſuadés en France » qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe abolir cette loi ſur laquelle » le droit de votre ſucceſſion eſt fondé : mais vous nous

» permettrez auſſi de croire dans la grande Bretagne, qu'un
» prince peut renoncer à ſes droits par une ceſſion volontai- 1712.
» re, & que celui en faveur duquel cette rénonciation ſe fait,
» peut être ſoutenu avec juſtice dans ſes prétentions par
» les puiſſances qui ont accepté la garantie du traité. Enfin,
» monſieur, la reine m'ordonne de vous dire que cet article
» eſt d'une ſi grande conſéquence, tant à ſon propre égard
» qu'à celui de toute l'Europe, par rapport au ſiecle pré-
» ſent, & à ceux qui ſont à venir, qu'elle ne conſentira ja-
» mais à continuer des négociations de paix, à moins qu'on
» n'accepte l'expédient qu'elle a propoſé, ou quelque autre
» qui ſoit auſſi ſolide ».

Le miniſtre de France repréſenta qu'il ſuffiroit pour le préſent que le roi d'Eſpagne s'obligeât par le traité à opter entre l'une ou l'autre des deux couronnes, en cas qu'il devint ſucceſſeur immédiat ou ſeulement héritier préſomptif de celle de France, en renonçant pour jamais au droit qu'il pourroit avoir de les réunir toutes deux ſur ſa tête. Cet expédient fut rejetté. L'on vouloit une rénonciation actuelle, & ſur les difficultés que l'on y oppoſoit, le miniſtre d'Angleterre ſe réduiſit à exiger de deux choſes l'une, ou que le roi d'Eſpagne renonçât actuellement à tous ſes droits ſur la couronne de France, pour lui & pour toute ſa poſtérité, en retenant l'Eſpagne & les Indes, ou que s'il aimoit mieux conſerver ſes droits ſur la couronne de France, il cédât l'Eſpagne & les Indes au duc de Savoye, en recevant en échange le royaume de Naples & Sicile, la Savoye, le Piémont & le duché de Mantoue, à condition qu'au cas que lui ou quelqu'un de ſes deſcendans parvint à la couronne de France, tous ces états échangés ſeroient réunis à la même couronne, à l'exception ſeulement de la Sicile, dont la maiſon d'Autriche ſeroit miſe en poſſeſſion.

Cette alternative fut examinée dans un conſeil qui ſe tint à Verſailles; & après une mure délibération, le roi jugea que s'agiſſant de l'intérêt perſonnel de ſon petit-fils, il étoit juſte de lui laiſſer la liberté du choix entre les deux partis propoſés.

On dépêcha auſſi-tôt un courrier en Eſpagne, pour faire

1712. part au roi Philippe des propoſitions du miniſtere d'Angleterre. Le roi penchoit aſſez pour la ceſſion d'Eſpagne, à la maiſon de Savoye, en acceptant en échange les états d'Italie, ſans renoncer au droit de ſuccéder à la couronne de France, & il n'oublia rien pour engager ſon petit-fils à prendre ce parti.

« Je vous avoue, lui diſoit-il dans une lettre écrite de » ſa propre main, que nonobſtant la diſproportion des états, » j'ai été ſenſiblement touché de penſer que vous continue- » riez de régner, que je pourrois toujours vous regarder » comme mon ſucceſſeur, & que votre ſituation vous per- » mettroit de venir de temps en temps auprès de moi.

» Jugez en effet du plaiſir que je me ferois de pouvoir » me repoſer ſur vous pour l'avenir, d'être aſſuré que ſi le » Dauphin vit, je laiſſerois en votre perſonne un régent ac- » coutumé à commander, capable de maintenir l'ordre dans » mon royaume, & d'en étouffer les cabales.

» Que ſi cet enfant vient à mourir comme ſa comple- » xion foible ne donne que trop ſujet de le croire, vous » recueillerez ma ſucceſſion, ſuivant l'ordre de votre naiſ- » ſance; que j'aurois la conſolation de laiſſer à mes peu- » ples un roi vertueux, capable de leur commander, & qui » me ſuccédant, réuniroit à ſa couronne des états auſſi con- » ſidérables que la Savoye, le Piémont & le Montferrat. » Je ſuis ſi flatté de cette idée, mais principalement de la » douceur que je me propoſerois de paſſer avec vous & » avec la reine une partie du reſte de ma vie, & de vous » inſtruire moi-même de l'état de mes affaires, que je n'i- » magine rien de comparable au plaiſir que vous me ferez » ſi vous acceptez ce nouveau projet.

» Si la reconnoiſſance & la tendreſſe pour vos ſujets ſont » pour vous un puiſſant motif de demeurer avec eux, je puis » dire que vous me devez les mêmes ſentimens; vous les » devez à votre maiſon, à votre patrie avant que de les de- » voir à l'Eſpagne. Je vous en demande l'effet, je regarde- » rai comme le plus grand bonheur de ma vie, que vous » preniez la réſolution de vous approcher de moi, & de » conſerver les droits que vous regretterez un jour inuti- » lement, ſi vous les abandonnez.

» Je ſuis cependant engagé à traiter ſur le fondement que » vous y renoncerez, pour conſerver ſeulement l'Eſpagne » & les Indes. Si votre Majeſté réfuſe la propoſition de l'é- » change avec le duc de Savoye, ce que je puis faire eſt » de vous laiſſer encore le choix, la néceſſité de conclure la » paix devenant tous les jours plus preſſante ». 1712.

La réponſe du roi d'Eſpagne fut qu'il renonceroit à tous droits de ſucceſſion à la couronne de France, plutôt que d'abandonner celle d'Eſpagne, & qu'il ſeroit plus avantageux à la France qu'une branche de la maiſon de Bourbon régnât en Eſpagne, que de mettre cette couronne ſur la tête d'un prince de l'amitié duquel elle ne pourroit s'aſſurer, avantage qui lui paroiſſoit plus conſidérable que de réunir un jour à la France la Savoye, le Piémont & le Montferrat: que par-là il donnoit également la paix à la France, qu'il lui aſſuroit pour alliée une monarchie, qui ſans cela pourroit un jour lui cauſer beaucoup de peine, en ſe joignant à ſes ennemis, & qu'il ſuivoit le parti qui lui paroiſſoit le plus convenable à ſa gloire, & au bien de ſes ſujets, qui avoient ſi fort contribué par leur attachement & leur zele à le maintenir ſur le throne.

La ſuſpenſion d'armes avec le Portugal pour quatre mois, à compter depuis le 15 Novembre précédent, publiée à Madrid. 16 Déc.

Des troupes de volontaires & de Miquelets avoient occupé la ville de Venaſque. Dom Patritio Laulés lieutenant général marcha à eux. A ſon approche, ils abandonnerent cette ville après avoir mis le feu à quelques maiſons. Les détachemens par leſquels il les fit ſuivre, les pouſſerent juſques dans les montagnes, & en tuerent plus de quatre cents.

Sur mer. Expédition de San-Jago, faite par le ſieur Caſſart, qui commandoit une eſcadre armée à Toulon. L'iſle de San-Jago eſt la principale des iſles du cap Verd. Le ſieur Caſſart ayant mouillé devant un des forts de cette iſle appellé le fort de la Praie, fit débarquer mille hommes ſous les ordres du ſieur de Sorgues, & ſomma la garniſon de ce fort, qui ſe rendit à diſcrétion. Le lendemain il ſe poſta Mai. 4. 5.

devant la ville de San-Jago, éloignée de trois lieues. Quoi-
1712. qu'elle fût d'un très-difficile accès, étant ſituée dans un fonds entre deux montagnes eſcarpées, ſur l'une deſquelles il y avoit un fort conſidérable; & quoiqu'il y eût dans l'iſle douze mille hommes capables de porter les armes, le gouverneur ſe rendit ſans réſiſtance, y étant contraint par ſa garniſon, & convint de payer dans trois jours ſoixante mille piaſtres, pour que la ville & les forts ne fuſſent point endommagés : mais enſuite ſans aucun égard à la capitulation qu'il venoit de faire, il ſe ſauva dans les montagnes avec les principaux habitans. Le ſieur Caſſart ayant attendu ſix jours, pour lui donner le temps de rentrer en lui-même, & d'accomplir la capitulation, fit ſauter les forts, creva quarante canons de fer, & enleva dix-ſept canons de bronze, deux cents barils de poudre, une grande quantité de munitions & de marchandiſes, plus de quatre cents Negres, & deux vaiſſeaux qui étoient à la rade. Il abandonna le reſte aux ſoldats, qui pillerent la ville & y mirent le feu.

Juillet. Quatre galiotes Napolitaines armées en guerre firent un débarquement ſur les côtes de Sicile. Dès qu'on en eut avis à Meſſine, on fit partir trois galeres & quelques galiotes, qui les allerent chercher, & les prirent avec tous ceux qui les montoient. Ceux qui étoient deſcendus à terre furent auſſi-tôt chargés : on en tua quelques-uns, & on fit les autres priſonniers.

10 Octob. Le ſieur Caſſart arriva à Surinam, colonie Hollandoiſe dans l'Amérique méridionale, & y débarqua. Il aſſiégea la ville & le fort, qui lui payerent huit cents mille florins pour ſe racheter.

Il détacha enſuite la frégate la Meduſe, commandée par le ſieur de Moans, pour aller mettre à contribution la colonie Hollandoiſe de Brebice, ſituée ſur la même côte, & il en exigea trois cents quinze mille florins.

Affaires particulieres. Le maréchal de Catinat âgé de ſoixante & quatorze ans,
23 Fév. mourut dans ſon château de ſaint Gratien, où il s'étoit retiré.

18 Avril. Mort de la princeſſe de Galles, Louiſe-Marie Stuart, fille de Jacques II roi de la grande Bretagne. Cette princeſſe, dont

dont la France, où elle naquit, & où elle fut élevée, admiroit l'eſprit & la piété, mourut à S. Germain en Laye, âgée de dix-neuf ans & onze mois. 1712.

Dans une promotion de dix-huit cardinaux que fit le pape Clement XI, Armand-Gaſton de Rohan, évêque de Straſbourg, fut nommé cardinal pour la France.

Louis-Joſeph duc de Vendôme, fils de Louis duc de Vendôme, qui fut enſuite cardinal, & de Laure Mancini, niece du cardinal Mazarin, mourut dans ſa cinquante-huitieme année à Vinarox en Eſpagne, après avoir rétabli les affaires de cette monarchie, tant par ſa valeur que par ſon habileté dans l'art de la guerre. 11 Juin.

1713.

Affaires d'état & de guerre.

Les lettres-patentes du roi touchant la rénonciation du roi d'Eſpagne aux droits de ſa naiſſance, & à ceux de ſes deſcendans ſur la couronne de France, & les actes par leſquels monſeigneur le duc de Berri & monſeigneur le duc d'Orléans, renonçoient à leurs droits & à ceux de leurs deſcendans ſur la couronne d'Eſpagne, furent enregiſtrés au parlement; ces deux princes y étant venus pour cet effet. Le duc d'Anguien, le prince de Conti, le duc du Maine & le comte de Toulouſe, cinq pairs eccléſiaſtiques, & pluſieurs ducs y prirent tous ſéance ſelon leur rang. Le duc de Shrewſburi & le ſieur Prior plénipotentiaires de la grande Bretagne, furent témoins de cette action, qui devoit faire une condition eſſentielle des traités de paix, qu'on négocioit aux conférences d'Utrecht; voici quel fut le ſuccès de ces conférences durant tout le cours de l'année. 15 Mars.

On commença par conclure le traité de la barriere demandée par les Hollandois, & celui de la ſucceſſion dans la ligne proteſtante pour le royaume de la grande Bretagne. 29 Janv.

La ſuſpenſion d'armes avec le Portugal fut enſuite prolongée pour quatre mois. 3 Mars.

Peu après on ſigna un traité, ou une convention pour la neutralité d'Italie, & pour l'évacuation, tant de la Cata- 14.

logne que des iſles de Majorque & d'Iviça, d'où les trou-
1713. pes Allemandes & alliées ſortiroient le plutôt qu'il ſeroit poſſible.

Avril. Cependant l'archiduc & pluſieurs princes de l'Empire refuſerent toujours de convenir du plan propoſé pour la paix générale. Et les traités de paix de l'Eſpagne avec les autres puiſſances qui acceptoient ce plan, demandant une plus longue diſcuſſion, on réſolut de conclure d'abord la paix entre la France & ces puiſſances.

11. Les traités furent ſignés dans la maiſon de l'évêque de Briſtol, par les plénipotentiaires de France, & par ceux de la grande Bretagne à trois heures après midi: avec les plénipotentiaires du duc de Savoye, à quatre heures; avec ceux du roi de Portugal à huit heures: à minuit, avec les plénipotentiaires du roi de Pruſſe, & à une heure & un quart avec les plénipotentiaires des Etats généraux des Provinces-unies.

Dans le traité conclu avec le roi de Portugal, on convint que ſi on avoit pris quelques places ou bâti quelques forts dans les colonies hors de l'Europe, ces places ſeroient rendues, & les forts ſeroient démolis: on reconnut que les deux bords & la navigation de la riviere des Amazones appartenoient en toute propriété & ſouveraineté à ſa Majeſté Portugaiſe: & le roi ſe déſiſta en ſa faveur de ſes droits & prétentions ſur les terres du cap de nord, ſituées entre la riviere des Amazones & celle de Jacobo ou de Vincent Pinſon.

Les principaux articles du traité avec le roi de Pruſſe, ſont le ſeptieme, le huitieme, le neuvieme & le dixieme. Dans le ſeptieme & le huitieme, le roi en vertu du pouvoir qu'il a reçu du roi d'Eſpagne, cede au roi de Pruſſe la ville de Gueldres, avec une partie du haut quartier de la Gueldre Eſpagnole, le pays de Keſſel & le bailliage de Kriekenbeck. Le neuvieme porte que le roi le reconnoîtra pour ſouverain ſeigneur de la principauté de Neufchâtel & de Vallengin, & que les habitans jouiroient en France des mêmes droits & priviléges que les autres pays de la Suiſſe. Par le dixieme, le roi de Pruſſe renonce à perpétuité en

faveur du roi & de ſes ſucceſſeurs à tous droits ſur la principauté d'Orange, & ſur les ſeigneuries & lieux de la ſucceſſion de Châlon & de Chaſtelbelin, ſe chargeant de ſatisfaire par un équivalent les héritiers du feu prince Naſſau-Friſe. Il eſt à remarquer que cet article laiſſe au roi de Pruſſe la liberté de revêtir du nom de principauté d'Orange la partie de la Gueldre qui lui eſt cédée, & de retenir le titre & les armes de cette principauté. Il y eut de plus deux articles ſéparés qui ſont auſſi dignes de remarque. Par le premier, le roi, tant en ſon nom qu'en celui du roi d'Eſpagne, promit au roi de Pruſſe qu'on lui donneroit à l'avenir le titre de majeſté, & qu'on feroit à ſes miniſtres les mêmes honneurs qu'à ceux des têtes couronnées. Par le ſecond, le roi de Pruſſe promit de rendre la ville de Rhimberg à l'archevêché de Cologne, dès que la paix de l'Empire ſeroit conclue, mais ſans préjudice de ſes prétentions contre cet archevêché. 1713.

La rénonciation du roi d'Eſpagne à la couronne de France, & la rénonciation de monſeigneur le duc de Berri & de monſeigneur le duc d'Orléans à la couronne d'Eſpagne, firent partie des traités avec l'Angleterre, la Savoye & la Hollande : chacun de ces traités eut auſſi ſes conditions particulieres.

Les plus importantes du traité conclu entre la France & la Savoye, reglent la frontiere des deux Etats ; confirment la ceſſion du royaume de Sicile, & des iſles qui en dépendent, faite au duc de Savoye par le roi d'Eſpagne, & aſſurent à ce même duc, au défaut du roi d'Eſpagne & de ſa poſtérité, la ſucceſſion de la couronne d'Eſpagne & des Indes, tant pour lui que pour ſes deſcendans mâles. La frontiere de France & des états de Savoye fut réglée, en ſorte que les ſommets des Alpes ſerviſſent à l'avenir de limites fixes. Pour cet effet le duc de Savoye céda à ſa Majeſté très-chrétienne la vallée de Barcelonnette & ſes dépendances. Le roi de ſon côté reſtituant à ſon Alteſſe royale le duché de Savoye & le comté de Nice, lui céda de plus la ville de Pragelas, avec les forts d'Exiles & de Feneſtrelles, les vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache & de

Château-Dauphin, & tout ce qui eſt à l'Eau-pendante des
1713. Alpes vers le Piémont.

La ſucceſſion au royaume de la grande Bretagne réglée en faveur de la princeſſe Sophie, & de ſes héritiers dans la ligne proteſtante de Hanover; la démolition des fortifications & du port de Dunkerque, & la ceſſion de quelques endroits de l'Amérique, furent les conditions ſpéciales du traité conclu avec l'Angleterre. On convint à l'égard de l'Amérique, que l'iſle & le cap Breton, & toutes les autres iſles ſituées à l'embouchure & dans le golfe de ſaint Laurent, appartiendroient à la France : mais qu'elle céderoit à l'Angleterre le détroit de la baie de Hudſon, l'iſle de ſaint Chriſtophe, la nouvelle Ecoſſe, la ville de Port-Royal, qu'on nommeroit à l'avenir Annapolis Royale, & l'iſle de Terre-neuve, avec la ville & le fort de Plaiſance.

Ce qu'il y a de particulier dans le traité conclu avec la Hollande, ſe réduit à quatre chefs principaux. Le premier & le ſecond comprennent ce que le roi promit de remettre ou de céder aux Etats généraux pour la maiſon d'Autriche dans les Pays-bas, & ce que les Etats généraux promirent de remettre au roi dans les mêmes pays. Le troiſieme & le quatrieme regardent l'électeur de Cologne, & le landgrave de Heſſe-Caſſel. Le roi promit de remettre aux Etats généraux pour la maiſon d'Autriche, tout ce que ſa Majeſté ou ſes alliés occupoient des Pays-bas Eſpagnols que le feu roi d'Eſpagne Charles II poſſédoit ſuivant le traité de Riſwik : mais en même-temps on ſtipula que la maiſon d'Autriche n'en jouiroit qu'après qu'elle ſeroit convenue avec les Etats généraux touchant la barriere : que le roi de Pruſſe retiendroit ce qui venoit de lui être cédé par le traité conclu avec lui : qu'on réſerveroit dans les duchés de Luxembourg & de Limbourg, une terre de trente mille écus de revenu, & qu'on l'érigeroit en principauté pour la princeſſe des Urſins & ſes héritiers : que l'électeur de Baviere ſeroit dédommagé des pertes qu'il avoit ſouffertes contre la teneur du traité d'Ilmersheim : qu'il ſeroit rétabli dans le rang de neuvieme électeur, & dans les Etats qu'il poſſédoit dans l'Empire,

excepté le haut Palatinat; qu'il ſeroit mis en poſſeſſion du royaume de Sardaigne & du titre de roi, & que juſqu'à ce que tout cela fût accompli, il retiendroit la ſouveraineté & les revenus de la ville & du duché de Luxembourg, de la ville & du comté de Namur & de Charleroi. Le roi promit encore de céder aux Etats généraux pour la maiſon d'Autriche, Menin & ſa Verge, Tournai & le Tournaiſis, à l'exception de Saint-Amand & de Mortagne, Furnes & ſon territoire, la Kenoque, Loo, Dixmude, Ipres & ſa châtellenie, avec Rouſſelar, Poperingue, Warneton, Commines & Warwich : le tout à condition que dans tous les lieux confiés aux Etats généraux pour la maiſon d'Autriche, ſoit des Pays-bas Eſpagnols, ſoit des Pays-bas François, la religion catholique ſeroit conſervée en l'état où elle étoit avant la guerre; que les magiſtrats ne pourroient être que catholiques, & qu'on laiſſeroit les eccléſiaſtiques, les religieux & l'ordre de Malte en poſſeſſion de leurs revenus. Les Etats généraux promirent réciproquement de remettre au roi la ville de Lille, & toute ſa châtellenie, le pays de Laleu, la Gorgue, Aire, Bethune, ſaint Venant, & le fort François. Par rapport à l'électeur de Cologne, le roi ſe chargea de l'engager à conſentir que les fortifications de Bonne fuſſent raſées trois mois après ſon rétabliſſement, & que les Etats généraux laiſſaſſent, tant dans la ville & le château de Hui, que dans la citadelle de Liége les garniſons qu'ils y entretenoient à leurs dépens. A l'égard du landgrave de Heſſe-Caſſel, le roi promit de conſentir que la ville de ſaint Goar, & la fortereſſe de Rhinfeltz lui demeuraſſent & à ſes ſucceſſeurs, pourvû qu'on y maintînt l'exercice de la religion catholique, & qu'on donnât un équivalent au prince de Heſſe-Rhinfeltz. 1713.

Ce que le roi céda dans ces traités n'étoit que la moindre partie de ſes conquêtes, & n'étoit rien en comparaiſon de la couronne d'Eſpagne & des Indes, qui avoient fait le principal ſujet de la guerre, & qu'il aſſuroit à ſon petit-fils par cette paix. Elle fut publiée à Paris le 22 Mai.

Les traités de paix de l'Eſpagne avec l'Angleterre & la 13 Juillet.

Savoye, furent ſignés cette même année : mais on ne put
1713. terminer que les années ſuivantes ceux qui regardoient le Portugal & la Hollande.

Aux Pays-bas. Après la ratification & l'échange des traités, les places marquées dans le traité conclu avec la Hollande, furent cédées de part & d'autre.

1 Déc. On commença enſuite à démolir le port de Dunkerque, conformément au traité fait avec l'Angleterre.

30 Juin. En Italie. La ſuſpenſion de toutes hoſtilités par terre & par mer fut publiée à Naples, ſuivant la convention qui avoit été ſignée à Utrecht le 14 Mars.

21 Sept. Le duc de Savoye prit le titre de roi de Sicile, en vertu de ſes traités avec la France & l'Eſpagne.

10 Octob. Le nouveau roi de Sicile vint avec la reine ſon épouſe, prendre poſſeſſion de ce royaume ; il leur fut remis par le marquis de Los Balbazès, qui en étoit viceroi, & qui par ſa prudence & ſon activité l'avoit conſervé juſqu'alors au roi d'Eſpagne. La cérémonie de leur couronnement ſe fit à Palerme le 24 Décembre.

En Allemagne. L'archiduc ayant refuſé de conſentir à la paix, les armées ſe mirent en campagne. Celle de l'Empire commandée par le prince Eugene, campa près de Philiſ-
4 Juin. bourg, au-delà du Rhin. Celle de France ſous les ordres du maréchal de Villars vint par une marche forcée & très-ſecrette ſe poſter le long de ce même fleuve : mais en-deçà, s'étendant depuis la chauſſée de Philiſbourg juſqu'à Spire, ce qui ôta à Landau, qu'on vouloit attaquer, toute eſpérance d'être ſecouru.

12. Cette ville fut inveſtie par le maréchal de Bezons, qui fut chargé d'en faire le ſiége, & qui fit ouvrir la tranchée la nuit du 24 au 25 Juin. Tandis qu'il commençoit ce ſiége, le maréchal de Villars fit attaquer par deux lieutenans généraux la ville & le château de Keiſerlautern, & un ouvrage à corne, qui couvroit le pont volant de Manheim.

24. Le ſieur Dillon prit Keiſerlautern, dont la garniſon demeura priſonniere de guerre. Elle étoit compoſée de ſept cents fantaſſins ou huſſars, commandés par un colonel &

quarante officiers. On trouva dans cette place huit canons, deux mortiers & une grande quantité de vivres & de munitions. Dès qu'on en eut pris poſſeſſion, le ſieur Dillon détacha le baron de Sandraski brigadier, pour aller inveſtir le château de Wolfſtein : le major Benk qui le gardoit avec cent hommes, voulut être attaqué dans les formes. On lui tira trente volées de canon, après quoi il ſe rendit priſonnier de guerre. 1713.

L'ouvrage à corne du pont volant de Manheim, qui étoit couvert de deux foſſés pleins d'eau, & qui avoit communication par le Rhin avec l'armée ennemie, n'arrêta pas long-temps le comte Albergotti : il ſe logea en peu de jours ſur le glacis, & fit enſuite un ſi grand feu, que les ennemis furent contraints de retirer dans le Necre leur pont fort endommagé, & de s'enfuir dans des bateaux durant la nuit. On s'apperçut le matin de leur retraite, & on s'empara de l'ouvrage qu'ils avoient abandonné. 26 Juin. 27.

Priſe de Landau. N'y ayant plus rien qui empêchât d'attaquer le Réduit, où il y avoit déja breche, le prince Alexandre de Wirtemberg ſe rendit priſonnier de guerre avec ſa garniſon, qui de huit mille cinq cents hommes dont elle étoit compoſée d'abord, ſe trouvoit réduite à quatre mille trois cents en état de ſervir, & à onze cents bleſſés ou malades. Il n'y eut des troupes du roi que trois mille hommes tués ou bleſſés à ce ſiége, qui dura cinquante-ſix jours de tranchée ouverte. Le maréchal de Villars y vint pluſieurs fois avec le duc de Bourbon & le prince de Conti, dont la préſence augmenta le courage des ſoldats. Ils emporterent à la pointe de l'épée tous les ouvrages qu'ils attaquerent, & ils ne furent jamais repouſſés, ni chaſſés d'aucun logement. Le maréchal de Bezons fit pour preſſer la réduction de cette place, tout ce qu'on pouvoit attendre d'un grand général. Les officiers généraux de ſon armée le ſeconderent parfaitement, entre autres le prince de Talmont, qui reçut une contuſion, & le marquis de Biron qui eut le bras gauche caſſé. On prit dans Landau plus de ſoixante pieces de canon, pluſieurs mortiers & un grand nombre de bombes & de boulets. 20 Août.

1713. 20 Sept.

Défaite du général Vaubonne dans ſes retranchemens, par le maréchal de Villars. Avant de former le ſiége de Fribourg, que ce maréchal avoit projetté, il falloit commencer par forcer les lignes qui s'étendoient depuis Hornberg juſqu'aux ouvrages avancés de cette place. Elles paſſoient de ce côté-là ſur une haute montagne nommée le Roſcof, où il y avoit un camp retranché, & fortifié de pluſieurs redoutes paliſſadées. Le général Vaubonne avoit dix-ſept bataillons & un corps de cavalerie pour garder ces lignes, que leur ſituation avantageuſe rendoit preſque inacceſſibles : mais rien n'arrêtoit le maréchal de Villars, lorſqu'il avoit pris une réſolution. Ayant fait différentes marches pour cacher ſon deſſein, & ayant laiſſé le marquis d'Alegre vers Offembourg, pour empêcher les ennemis de dégarnir leurs lignes du côté de Hornberg, il arriva à trois heures après midi avec la tête de ſon armée dans la plaine de Langendentzling, à la vûe des lignes du côté de Fribourg. Le comte du Bourg, à qui il avoit ordonné de s'y rendre par un autre chemin, avec trente à quarante bataillons, avoit déja fait les diſpoſitions pour l'attaque. On la commença incontinent, l'infanterie marchant ſur trois colonnes. Le comte d'Eſtrades & le duc de Mortemar menerent celle de la gauche, le chevalier d'Asfeld & le ſieur le Guerchois celle du centre, le comte du Bourg & le marquis de Silli celle de la droite, où ſe mirent le duc de Bourbon & le prince de Conti, ſuivis de pluſieurs officiers généraux en qualité de volontaires. Les ennemis firent ferme aux trois attaques. La valeur de nos troupes les obligea enfin de céder & de prendre la fuite ; & à l'entrée de la nuit on fut entierement maître du retranchement & des lignes, ſans autre perte que de vingt ſoldats tués, & de trente bleſſés, avec huit ou dix officiers. La colonne de la droite qui avoit en tête le camp retranché de la montagne de Roſcof, fut celle qui eut de plus grands obſtacles à vaincre. Cette montagne étoit ſi eſcarpée, que les ſoldats ne montoient qu'avec beaucoup de peine, & que le maréchal, à cauſe de ſes bleſſures, fut contraint de ſe faire porter. Le marquis de Silli & le ſieur Ceberet forcerent les premiers le retranchement avec

avec les grenadiers de la brigade du Perche. La nuit favoriſa la retraite des ennemis, dont la perte fut conſidérable. 1713.
On les pourſuivit le lendemain juſqu'au-delà de Rotweil, & on étendit les contributions à plus de trente lieues dans l'Empire. Le principal fruit de cette victoire, fut le moyen qu'elle donna au maréchal de Villars d'exécuter ſon projet ſur Fribourg, qu'il fit inveſtir ſans perdre de temps.

Tandis qu'il étoit occupé à ce ſiége, un détachement 16 Octob.
de dragons à pié de l'armée ennemie paſſa le Rhin durant la nuit, & vint avec des échelles pour ſurprendre le fort de la Juſtice, qui eſt le plus éloigné de Landau. Le marquis de Vieuxpont commandant de cette ville ayant été averti de leur marche, envoya à leur rencontre cent cinquante grenadiers, qui les joignirent au point du jour, à une demi-portée du canon du fort, les renverſerent dès la premiere charge, en tuerent quelques-uns, en prirent pluſieurs avec le lieutenant colonel qui les commandoit, & diſſiperent le reſte, qui ſe ſauva à la hâte.

La ville de Fribourg priſe à diſcrétion par le maréchal de 2 Nov.
Villars. Jamais place ne fut attaquée ni défendue avec plus de valeur. Depuis l'ouverture de la tranchée, faite la nuit du 30 Septembre au 1 Octobre, en préſence du prince de Conti, il y eut juſqu'au 14 qu'on prit le chemin couvert, de fréquentes & vives ſorties, leſquelles ne ſervirent qu'à montrer le courage des aſſiégés qui les firent, & celui des aſſiégeans qui les repouſſerent. Celle du 14 au matin réuſſit d'abord aux aſſiégés : ils reprirent un logement & s'emparerent de la tête des boyaux : mais ils en furent bientôt chaſſés par le chevalier de Peſeux maréchal de camp de jour. Le comte de Laval fut bleſſé en cette occaſion. Ils firent encore le ſoir une ſortie, dans le temps même que les grenadiers partoient de la tranchée pour attaquer une lunette & le chemin couvert. On les renverſa du premier choc, & on continua les attaques, qui furent conduites par le comte du Bourg, & par le ſieur de Valori ingénieur en chef, & qui furent des plus meurtrieres, à cauſe de la longue réſiſtance des ennemis. Le marquis de Vivans mena à celle de la lunette les régimens de Poitou & du royal Rouſſillon, pour

ſoutenir les grenadiers. Ce renfort n'ayant pas ſuffi, le comte
1713. de Coigni fit avancer cent cinquante dragons : cependant la lunette tenoit toujours. Le maréchal de Villars y accourut, ſuivi du duc de Guiche, du comte de Broglio, des marquis de Nangis, de Châtillon, de Broglio & du ſieur de Contade major général, en qualité de volontaires ; & alors elle fut forcée, & tout ce qui étoit dedans fut tué ou pris. L'attaque du chemin couvert duroit encore : on le gagna enfin après un combat de trois heures, & on s'y logea. Le maréchal de Villars, le duc de Fronſac, le marquis de Nangis & le comte de Croiſſi furent bleſſés dans ces actions, auxquelles le marquis de Silli maréchal de camp, le ſieur d'Ormeſſon brigadier, & le ſieur Monerot colonel eurent beaucoup de part. On y perdit environ mille hommes tués ou bleſſés. On employa le reſte du mois à détourner les eaux dont les ennemis avoient rempli le foſſé, à faire breche, & à conſtruire les ponts pour l'aſſaut. Nonobſtant le feu étonnant que firent les aſſiégés, durant tout ce temps-là, le duc de Bourbon monta un jour la tranchée en qualité de maréchal de camp. Le dernier jour du mois le maréchal de Villars fit attaquer la demi-lune, qui fut priſe par les régimens de Tallard & de Berri. Enfin le 1 Novembre au matin, tout étant prêt pour l'aſſaut général, le baron d'Arſch, qui s'étoit retiré dans le château durant la nuit, manda au maréchal qu'il laiſſoit la ville à ſa diſcrétion avec deux mille bleſſés ou malades, & ſept ou huit cents ſoldats reſtés pour garder les breches. Le régiment des gardes, dont les grenadiers s'étoient ſignalés à l'attaque du chemin couvert & de la lunette, prirent auſſi-tôt poſſeſſion de la ville, à laquelle on demanda un million pour ſe racheter du pillage. On y trouva trente & une pieces de gros canon, des mortiers, des bombes, des boulets, & cent milliers de poudre.

16 Nov. Le château & les trois forts de Fribourg rendus par capitulation au maréchal de Villars. Ce maréchal permit au baron d'Arſch, après la priſe de la ville d'envoyer un courier au prince Eugene, & lui accorda une ſuſpenſion d'armes, qui fut enſuite prolongée avec permiſſion d'envoyer

un ſecond courier. Il attendoit lui-même le retour du ſieur de Contade major général, qu'il avoit envoyé en cour pour ſavoir les intentions du roi : mais néantmoins il faiſoit toujours dreſſer les batteries de canons & de mortiers, & mettoit tout en état pour continuer le ſiége, en cas qu'il y fût obligé, n'ayant point voulu accorder la ſuſpenſion d'armes qu'à cette condition expreſſe. Lorſqu'il eut reçû les ordres de la cour, & que le baron d'Arſch eut reçû ceux du prince Eugene, la capitulation fut réglée, & la garniſon ſortit quatre jours après au nombre de ſept mille hommes. Elle étoit de treize mille au commencement du ſiége, qui termina la campagne, & fut ſuivi des négociations de paix, dont les deux généraux furent chargés. 1713.

Le maréchal de Villars alla au château de Raſtadt, qui avoit été choiſi pour le lieu des conférences ; le prince Eugene y étant arrivé une heure après lui, ils ſe communiquerent leurs pleins pouvoirs, & continuerent enſuite à s'aſſembler pour conclure une paix ſolide entre la France & l'Empire.

Cependant, parce qu'il n'y avoit point de ſuſpenſion d'armes, & que la garniſon du bourg de Neuſtadt empêchoit une partie de la Forêt Noire, de payer les contributions, le chevalier d'Asfeld qui commandoit dans Fribourg, détacha le ſieur Ceberet, pour aller prendre ce poſte avec dix compagnies de grenadiers, & quarante hommes par bataillon. Il l'attaqua de trois côtés, le força après une aſſez longue réſiſtance, prit le commandant & environ le tiers de la garniſon. Le reſte ſe ſauva, & il y eut de part & d'autre peu de ſoldats tués. Décembre. 24. 25.

En Eſpagne. Blocus de Gironne levé. Le général Staremberg, qui depuis le mois d'Octobre tenoit cette ville bloquée, n'eut pas plutôt appris que le maréchal de Barwick avoit paſſé le Ter, & s'avançoit pour le combattre, qu'il prit la réſolution de ſe retirer ; il le fit avec tant de précipitation, qu'il abandonna dans ſon camp quatre pieces de canon, pluſieurs chariots, & une quantité de farine & de munitions. Deux cents cinquante hommes qui couvroient ſon arriere-garde, ayant voulu diſputer un paſſage, 3 Janv.

furent tous tués ou pris. Il en avoit déja perdu quinze cents
1713. durant le blocus.

5 Janv. On publia à Madrid une prolongation de la ſuſpenſion d'armes avec l'Angleterre, juſqu'au 23 d'Avril. Avant la fin de ce terme, & dès le 27 Mars, le marquis de Bedmar ſigna par avance dans la même ville avec mylord Lexington, le traité de paix, en attendant qu'il fût ſigné dans les formes par les plénipotentiaires aux conférences d'Utrecht.

Quelques jours après que le blocus de Gironne eut été levé, les ennemis, qui peu auparavant s'étoient emparés de Cervera, l'abandonnerent à la hâte, y laiſſant deux mille ſacs de farine, & une grande quantité de munitions. Le marquis de Ceva Grimaldi lieutenant général, y marcha en diligence avec ſes troupes, pour s'en rendre maître, & défit en chemin un grand nombre de Miquelets, qui s'étoient poſtés à Belpuch, & vouloient s'oppoſer à ſon paſſage.

Février. Emeute à Barcelonne, en faveur du roi d'Eſpagne. Le peuple de cette ville ſe voyant prêt d'être abandonné par l'archiduc, s'attroupa durant la nuit devant le palais de l'archiducheſſe, criant, *Vive Philippe V.* On fit entrer quelques régimens pour la ſureté de cette princeſſe. Cela n'empêcha pas qu'on n'entendît les mêmes cris durant pluſieurs nuits, qu'on n'attachât les armes du roi à l'hôtel de ville & en d'autres lieux publics, & qu'on n'affichât des paſquinades à la porte du palais & à celle du général Staremberg : mais ce peuple changea bientôt de ſentiment.

Mars. Une eſcadre de vaiſſeaux Anglois étant arrivée au port, l'archiducheſſe déclara à la députation & aux magiſtrats de la ville, que l'archiduc étoit obligé de renoncer à ſes prétentions ſur la monarchie d'Eſpagne, & par conſéquent d'abandonner la Catalogne. Cette déclaration cauſa un tumulte auquel on ne devoit pas s'attendre après l'affection que les Barcelonois avoient fait paroître pour Philippe V le mois précédent. L'archiducheſſe appaiſa la ſédition en les menaçant de faire entrer des troupes Françoiſes & Eſpagnoles pour les châtier.

Elle s'embarqua peu après pour s'en aller en Allemagne par l'Italie, laiſſant au comte de Staremberg le commandement des troupes, qui ne purent tenir ſur les vaiſſeaux. 1713. 18 Mars.

Le même jour on publia ſolennellement dans Madrid la rénonciation du roi d'Eſpagne à la couronne de France, & la rénonciation des princes de la maiſon de France à la couronne d'Eſpagne.

Le duc de Popoli, qui commandoit l'armée du roi d'Eſpagne, ſe préparant à prendre poſſeſſion de la Catalogne, que les Impériaux devoient évacuer entierement, & le comte de Staremberg étant ſorti de Barcelonne, après avoir déclaré qu'il alloit s'embarquer avec ſes troupes, les Etats de Catalogne s'aſſemblerent dans cette ville, pour délibérer ſur le parti qu'ils avoient à prendre. Le clergé & la nobleſſe furent d'avis que l'on ſe ſoumît au roi: mais le tiers Etat excité par les auteurs de la révolte, refuſa de ſe ſoumettre, & déclara la guerre à la France & à ſa Majeſté catholique. Ceux qui voulurent donner des conſeils ſalutaires furent aſſaſſinés. Pluſieurs des principaux de la nobleſſe ſe retirerent, craignant la fureur des rebelles, qui choiſirent pour leurs chefs, Ragas, Baſſet & Nebot. 30 Juin.

Le comte de Staremberg s'embarqua & fit voile avec les troupes Allemandes, à la réſerve de deux régimens de l'électeur Palatin, qui ſe retrancherent ſur le bord de la mer, en attendant qu'il ſe préſentât quelque autre commodité pour leur départ; les rebelles avoient enlevé les bâtimens deſtinés à les tranſporter. 10 Juillet.

Tarragone fut remiſe au roi d'Eſpagne. Le marquis de Lede y entra avec ſon détachement, pendant que les troupes Allemandes en ſortoient par une autre porte. Il leur donna une eſcorte pour aller joindre les deux régimens qui n'avoient pû s'embarquer. 14.

Nebot vint avec mille hommes, pour tâcher de le ſurprendre dans cette place. N'ayant pû y réuſſir, il occupa quelques paſſages, qui n'en étoient éloignés que de trois lieues. Dom Diégo Gonçalez, brigadier d'armée, que le marquis de Lede envoya contre ces rebelles, en tua deux cents & fit deux cents cinquante priſonniers, le reſte ayant

été dissipé, Nebot ne put assembler que dix de ses gens,
1713. avec lesquels il se sauva.

27 Juillet. Le duc de Popoli ayant soumis tous les lieux qui se trouvoient sur sa route, vint camper à une petite lieue de Barcelonne, & en forma le blocus.

Août. Cependant divers détachemens s'emparerent de Mataro, & de quelques autres places. On punit la révolte de Mansara, & l'on en rasa les murailles. La ville de Cardone se soumit à l'obéissance du roi : mais le gouverneur du château refusa d'obéir au général Wallis Allemand, qui lui avoit ordonné d'en sortir, conformément au traité.

17. Les Allemands sortirent d'Ostalric, & dom Melchior Cano y entra avec les troupes Valones. Quatre mille Miquelets & huit cents chevaux commandés par Nebot, avoient occupé les passages autour de cette ville, dans le dessein de s'en emparer, lorsque la garnison Allemande en sortiroit : mais le comte de Fiennes & dom Tiberio Carafa les défirent & les chasserent.

19. Ce qui restoit d'Allemands en Catalogne acheva ensuite de s'embarquer. Les rebelles néantmoins, quoique battus en toutes rencontres, continuoient la guerre avec opiniâtreté. Un de leurs détachemens attaqua l'arriere-garde du marquis d'Arpajon, qui alloit joindre l'armée campée devant Barcelonne, & coupa trois compagnies : ce marquis accourant promptement à leur secours, les dégagea, & contraignit les rebelles de prendre la fuite.

25. Les Barcelonois avoient construit un fort au bas du Mont-Joui, pour y mettre de l'artillerie, & incommoder l'armée du duc de Popoli qui les bloquoit. Il le fit attaquer, l'emporta l'épée à la main, & en ruina tous les ouvrages.

Septembre. Il prit de même deux autres forts voisins de la ville, dont un étoit gardé par les orfevres & les droguistes, qu'on passa au fil de l'épée ; & il défit un grand nombre de rebelles dans plusieurs sorties qu'ils firent.

23. Naissance de l'infant dom Ferdinand.

Octob. Nebot défait en plusieurs rencontres les mois précédens, rentre dans Barcelonne avec cinq ou six de ses gens ; tout le reste des rebelles qu'il avoit rassemblés en divers lieux ayant

été tués, pris, ou dissipés en différentes rencontres par le comte de Fiennes, le marquis d'Arpajon, le marquis de Bonas, dom Feliciano de Bracamonté, & dom Tiberio Carafa, qui ne cesserent point de leur donner la chasse, & qui soumirent au roi une grande partie de la Catalogne. Nebot fut empriſonné à Barcelonne par ordre du gouvernement qui étoit mécontent de lui, & vouloit lui faire son procès, digne récompense des services qu'il avoit rendus aux rebelles, contre son roi légitime & le leur. Ils le tirerent de prison dans la suite, & le mirent à la tête de cinq cents Allemands déserteurs qu'ils envoyerent le 1 Janvier de l'année suivante au marquis Rubi viceroi de Majorque, qui étoit de leur parti. 1713.

Le duc de Popoli continuoit de serrer la ville de plus en plus. Le Llobregat s'étant débordé, les Barcelonois crurent qu'il leur seroit facile de prendre une maison, où ce duc avoit posté des troupes pour assurer la communication de son camp avec la mer. Ils sortirent donc par le château de Mont-Joui au nombre de quatre ou cinq mille hommes à dessein de s'emparer de cette maison: mais ils furent repoussés par les piquets, qui accoururent en diligence nonobstant l'inondation, & les poursuivirent jusqu'au chemin couvert du château de Mont-Joui. Dom Francisco de Ebuli brigadier fut blessé en cette occasion, où l'on ne perdit qu'un capitaine, un lieutenant & sept soldats, & où la perte du côté des rebelles fut considérable. Le duc de Popoli commença aussi-tôt après à faire travailler aux lignes de circonvallation.

Le gouverneur de Cardone, pour les rebelles qui avoient repris cette place, vint avec environ quatre cents hommes & deux compagnies de grenadiers attaquer à une lieue de Solsone une maison, où le sieur Minonés de Falco étoit posté avec sa compagnie de Miquelets fideles. Il se défendit pendant deux heures, quoiqu'une partie de la maison eût été brûlée, & donna le temps à dom Joseph Valleio brigadier, qui commandoit dans Solsone, de venir à son secours. Les ennemis furent battus, on en tua un grand nombre, & on prit le gouverneur de Cardone. Il ne restoit plus que cette Décemb.

ville & celle de Barcelonne à ſoumettre dans toute l'éten-
1713. de la Catalogne.

2 Sept. Sur mer. Dom Baltaſar de Guevara, commandant trois galeres de l'eſcadre d'Eſpagne, prit deux vaiſſeaux des rebelles qui revenoient du levant chargés de vivres & de proviſions pour Barcelonne. Il attaqua d'abord le plus grand avec ſes trois galeres, & s'en rendit maître, après un rude combat, où l'éperon de ſa galere & ſes manœuvres furent fort endommagés. Les deux autres galeres commandées par dom Franciſco Angel de Olivarés, & par dom Joſeph Manuel Manriquès, allerent enſuite par ſon ordre attaquer le ſecond vaiſſeau, qui fit peu de réſiſtance, & ſe rendit ſans attendre l'abordage.

Décembre. Une frégate Françoiſe prit deux bâtimens chargés de blé qui alloient à Barcelonne, & les conduiſit à Mataro, pour l'armée du roi d'Eſpagne. S'étant remiſe en mer auſſi-tôt, elle donna la chaſſe durant quatre heures à deux bâtimens Catalans, qui ſortoient de Barcelonne, & les fit échouer ſur la côte de Majorque.

Affaires particulieres. L'abbé de Polignac auditeur de Rote, fut nommé cardinal par le pape Clement XI.

30 Janv. Le cardinal de Janſon évêque & comte de Beauvais, &
24 Mars. alors doyen des évêques de France, mourut à Paris, âgé de quatre-vingt-trois ans. Etant ambaſſadeur extraordinaire en Pologne, il avoit beaucoup contribué à faire élire pour roi le grand maréchal Sobieski : il s'étoit acquitté avec ſuccès de différentes négociations dans les cours d'Allemagne : & depuis ſa promotion au cardinalat, il avoit été chargé durant ſept ans des affaires de France à la cour de Rome ; la charge de grand aumônier de France fut donnée au cardinal de Rohan le mois de Juin ſuivant.

Mort de la ducheſſe d'Angoulême Françoiſe de Nargon-
10 Août. ne. Elle étoit veuve de Charles de Valois, duc d'Angoulême, & fils naturel du roi Charles IX. Elle mourut au château de Montmort en Champagne, à l'âge de quatre-vingt-douze ans.

27 Déc. Statue équeſtre du roi élevée à Lyon, au milieu de la place de Bellecourt.

1714.

1714.

Affaires d'état & de guerre.

On enregiſtra au parlement les lettres patentes du roi, pour la publication de la conſtitution *Unigenitus* du pape Clement XI. 1 Mars.

Monſeigneur Charles de France, duc de Berri, mourut à Marli dans ſa vingt-huitieme année. La bonté & la douceur, qu'il ſembloit avoir eues en partage, le firent généralement regretter. Madame la ducheſſe de Berri, qu'il laiſſa en mourant déja avancée dans ſa groſſeſſe, accoucha le 16 Juin d'une princeſſe, qui mourut dès le lendemain. Elle avoit eu de lui l'an 1711 une princeſſe, qui mourut en naiſſant, & l'an 1713 un prince, qui porta le titre de duc d'Alençon, & ne vécut que vingt-deux jours. 4 Mai.

Edit du roi en faveur du duc du Maine & du comte de Toulouſe, enregiſtré au parlement. Le roi régloit par cet édit, qu'en cas que tous les princes légitimes du ſang de France vinſſent à manquer, ces deux princes légitimés, & leurs deſcendans mâles à perpétuité, nés en légitime mariage, ſuccederoient de plein droit à la couronne, excluſivement à tous autres, gardant entre eux l'ordre de la ſucceſſion, & préférant toujours la branche aînée à la branche cadette : que leurs deſcendans ci-deſſus nommés auroient à l'avenir entrée & ſéance au parlement au même âge que les princes du ſang, ſans être obligés d'y prêter ſerment, quand même ils n'auroient point de pairies ; & qu'ils y jouiroient de tous les honneurs qu'on y rend aux princes du ſang : qu'ils ſeroient en tous lieux & en toutes occaſions, ainſi que ces deux princes, regardés & traités comme les princes du ſang, après leſquels ils auroient rang immédiatement avant tous les autres princes des maiſons ſouveraines, & tous autres ſeigneurs de quelque dignité qu'ils puſſent être. L'arrêt d'enregiſtrement fut prononcé les chambres aſſemblées, en préſence du duc d'Anguien, du prince de Conti, du duc du Maine & du comte de Toulouſe, de deux pairs eccléſiaſtiques, & de dix-ſept ducs & pairs. 5.

La reine Anne d'Angleterre mourut à Londres d'une

troiſieme attaque d'apoplexie. Elle fut fort regrettée en
1714. France, parce qu'elle avoit été la premiere à conclure la
12 Août. derniere paix, & qu'elle avoit employé efficacement ſa médiation pour la faire conclure avec les autres puiſſances liguées. Incontinent après ſa mort, Georges électeur de Hanover, fut proclamé roi dans Londres. La France & l'Eſpagne le reconnurent auſſi pour roi d'Angleterre, ſuivant l'article des traités de paix, qui aſſuroit à la ligne proteſtante la ſucceſſion de ce royaume.

6 Mars. En Allemagne. Le traité de paix entre le roi & l'empereur fut ſigné à Raſtadt, par le maréchal de Villars & par le prince Eugene de Savoye. Les principales conditions de ce traité furent, I. Que le roi rendroit à l'empereur le fort de Kell, Fribourg avec tous les forts qui en dépendent, le vieux Briſac & toutes ſes dépendances ſituées à la droite du Rhin: mais que celles qui ſont à la gauche de ce fleuve demeureroient au roi avec le fort du Mortier. II. Que les fortifications de Bitſch & de Hombourg, le fort de Selingen, les fortifications faites vis-à-vis d'Huningue & dans l'iſle voiſine, le fort de la Pile & les autres juſqu'au Fort-Louis excluſivement, ſeroient raſés, & que le Fort-Louis demeureroit au roi. III. Que le roi exécuteroit le traité de Riſwik, & rendroit, conformément à ce traité, tout ce qui avoit été pris & confiſqué ſur quelque place ou état. IV. Que le roi jouiroit de Landau & de ſes dépendances, comme il en jouiſſoit avant la guerre, l'empereur ſe faiſant fort d'obtenir le conſentement & l'approbation de l'Empire. V. Que le roi reconnoîtroit la dignité électorale dans la maiſon de Brunſwick-Hanover. VI. Que l'électeur de Cologne & l'électeur de Baviere ſeroient rétablis par l'empereur dans tous leurs états, dignités, rangs, prérogatives & droits, comme ils en jouiſſoient avant la guerre. (En vertu de cet article, le haut Palatinat, excepté dans le traité conclu l'année précédente avec la Hollande, fut rendu à l'électeur de Baviere: mais en vertu de l'article qu'on va rapporter, la Sardaigne qui lui étoit deſtinée, demeura à l'empereur.) VII. Que le roi laiſſeroit jouir tranquillement l'empereur des états qu'il poſſédoit actuellement en Italie, &

que l'empereur ne troubleroit point la neutralité d'Italie, ſuivant le traité conclu à Utrecht le 14 Mars 1713. VIII. Que l'empereur rendroit promptement juſtice aux ducs de Guaſtalle & de la Mirandole, & au prince de Caſtiglione, ſur leurs prétentions. IX. Qu'on tiendroit dans une des trois villes de Suiſſe, qui ſeroient nommées des conférences, pour régler & mettre en forme le traité avec l'Empire, l'empereur promettant que tous les princes qui le compoſent conſentiroient aux conditions marquées dans celui-ci. Il fut ratifié par le roi le 23 Mars, & la paix avec l'empereur fut publiée à Paris le 19 d'Avril. 1714. Avril.

On convint de la ville de Bade en Suiſſe, pour le lieu des conférences, & la diete de l'Empire conſentit que l'empereur traitât la paix pour tous les électeurs, princes & états.

La paix avec l'Empire fut ſignée à Bade en Suiſſe. Le maréchal de Villars y avoit avec lui pour plénipotentiaires du roi, le ſieur de Saint-Conteſt & le comte du Luc. On la publia à Paris le 8 Novembre. 7 Sept.

Les troupes Françoiſes évacuerent Nanci, & les autres places de Lorraine où elles étoient en garniſon. 12 Nov.

Aux Pays-bas. Traité de paix & de commerce entre le roi d'Eſpagne & les Provinces-unies, ſigné à Utrecht. 26 Juin.

Commencement des conférences d'Anvers, entre les miniſtres de l'empereur & les députés des Etats généraux, pour convenir de la Barriere, que l'empereur, ſuivant les traités précédens, devoit accorder aux Hollandois, en prenant poſſeſſion des villes & des pays qui leur avoient été remis par la France & par l'Eſpagne pour la maiſon d'Autriche. Quoique cette affaire n'ait été terminée que l'année ſuivante, les troupes de l'empereur entrerent néantmoins dès celle-ci dans pluſieurs des places cédées. 4 Octob.

En Eſpagne. La révolte recommença en différens endroits de la Catalogne. Le marquis de Lede lieutenant général & gouverneur de Tarragone, l'appaiſa promptement dans le quartier où il commandoit, ayant envoyé à Villafranca de Panadès, le chevalier de Lede maréchal de camp, qui ſe ſaiſit des auteurs de la ſédition. Divers détachemens Janvier.

faits par le duc de Popoli, remporterent en d'autres en-
1714. droits pluſieurs avantages ſur les rebelles. Le comte de Montemar avec mille fantaſſins & mille chevaux, força l'épée à la main Caldès de Monbui, où cinq mille révoltés s'étoient aſſemblés. Il marcha enſuite vers Vich, où dom Feliciano de Bracamonté, étoit inveſti par cinq mille rebelles, qui prirent la fuite à ſon arrivée. Il les pourſuivit, & les força dans un poſte avantageux appellé Nueſtra Senora de la Gleba, où il en tua deux cents, & en fit plus de cent priſonniers: puis ayant chaſſé un corps de révoltés de la montagne de S. Hippolyte, il prit la route du Luzanès, pour y dégager dom Joſeph Valleio, que les rebelles tenoient comme enfermé du côté de Solſone, avec deux mille cinq cents hommes qu'il commandoit. Dom Diego Gonçalès, qui avoit été détaché avec huit cents hommes, en même-temps que le comte de Montemar, força & brûla la Puebla, où pluſieurs rebelles s'étoient fortifiés, & paſſa au fil de l'épée tous ceux qui s'y trouverent. De-là, étant venu à Igualada, il dégagea le régiment de cavalerie de Brabant, qui y étoit inveſti, & l'amena à Martorel. Il y reçut ordre d'aller attaquer les châteaux de Monti & de Corbera, forts l'un & l'autre par leur ſituation. Les rebelles abandonnerent le ſecond à ſon approche; il prit de force le premier, & fit ſauter les murailles de tous les deux.

25 Janv. Le roi d'Eſpagne étant à la chaſſe courut un grand péril, dont il fut délivré par dom Alonſo Manrique. Ce ſeigneur voyant un ſanglier venir droit au roi, qui l'avoit manqué, le tira promptement: ayant auſſi manqué ſon coup, il ſe jetta au-devant de la bête, qui d'un coup de défenſe, lui déchira ſa botte & ſon habit ſans le bleſſer. Cependant les gardes accoururent, & la tuerent à coups de piſtolet.

1 Fév. La flotte d'Eſpagne arriva devant Barcelonne, pour la bloquer du côté de la mer, & apporta des troupes & des munitions pour le ſiége.

15. Les Barcelonois firent une ſortie à deſſein de prendre le fort de la Viguerie, qui étoit à la droite des lignes, au bas du Mont-Joui. Ils paſſerent d'abord les retranchemens; mais ils en furent bien-tôt chaſſés. L'action fut vive & la

perte preſque égale : l'avantage fut tout entier pour les troupes du roi, le fort ayant été conſervé. 1714.

Le comte de Montemar ayant joint dom Joſeph Valleio, & l'ayant mis en état de raſſembler ſes troupes, qui étoient comme inveſties dans leurs quartiers par les rebelles, aux environs de Solſone, ſecourut Berga ſur le Llobregat & le château de Cironella, qui étoient bloqués ; entra dans le Luzanès, & y brûla pluſieurs villages, à cauſe que les peuples de ce pays avoient maſſacré ſept ou huit cents Eſpagnols ou Vallons, qu'ils avoient pris en différentes rencontres.

Dom Gabriel Cano maréchal de camp, détaché avec quatre pieces de canon par le duc de Popoli, prit à diſcrétion deux cents rebelles, qui s'étoient fortifiés à S. Paul, ſur la côte, entre Mataro & Blanes. 13 Fév.

La reine d'Eſpagne Marie-Louiſe de Savoye, mourut à Madrid dans ſa vingt-ſixieme année, laiſſant au roi trois princes iſſus de ſon mariage ; Louis-Philippe, prince des Aſturies, l'infant dom Philippe & l'infant dom Ferdinand. On avoit admiré ſon eſprit & ſa fermeté dans les conjonctures fâcheuſes où la monarchie s'étoit trouvée les années précédentes. On n'admira pas moins ſa piété durant ſa derniere maladie, où elle voulut recevoir trois fois le ſaint Sacrement. 14.

Dom Diego Gonçalès alla attaquer quatre cents rebelles ſortis de Barcelonne, qui s'étoient poſtés entre Palau & S. Eſteve. Il en tua la plus grande partie, & prit pluſieurs priſonniers, du nombre deſquels fut le commandant, qu'il fit pendre. Mars.

Le comte de Montemar fit lever le blocus de Mareſa, & vint joindre le marquis de Thoui capitaine général, qui marchoit vers Solſone, que les rebelles avoient encore bloquée.

La ville de Berga ſur le Llobregat, avoit auſſi été bloquée derechef, & étoit ſur le point de ſe rendre aux rebelles faute de vivres. Le marquis de Fimarcon, détaché par le comte de Fiennes, y en fit entrer, après avoir battu en deux ou trois endrois les rebelles qui s'oppoſoient à ſon paſſage. 5.

Le marquis de Thoui, qui venoit de faire lever le blocus
1714. de Solſone, fit auſſi lever celui de Berga.

7 Mars. La ville de Centellas fut conſervée au roi, par la valeur & la fidélité des habitans; ils pouſſerent deux fois un corps de volontaires & de Miquelets, qui étoit venu pour s'emparer de cette place.

Dom Feliciano de Bracamonté attaqua près de ſaint Quirſe un autre corps de rebelles que le comte de Fiennes avoit chaſſé de Ripouil. Il en tua deux cents, fit pluſieurs priſonniers, & diſſipa les autres, qui prirent la fuite en jettant leurs armes.

28. Un convoi eſcorté par quatre vaiſſeaux de guerre, ſe préſenta devant Barcelonne pour y entrer. Le ſieur du Caſſe, qui avoit joint la flotte quelques jours auparavant avec quatre vaiſſeaux François, la mit en bataille, obligea le convoi de ſe retirer à Majorque, & prit trois tartanes chargées de vivres.

2 Avril. On commença à bombarder Barcelonne, & on continua pendant ſeize jours à y jetter des bombes, ſans que le dommage qu'elles y cauſerent pût faire changer de réſolution aux Barcelonois. Durant cet intervalle, la flotte ayant été obligée de s'éloigner un peu à cauſe du mauvais temps, ils profiterent de ſon éloignement, pour ſe défaire d'une grande quantité de bouches inutiles, qu'ils envoyerent à Majorque ſur plus de cinquante bâtimens.

Le comte de Fiennes & dom Feliciano de Bracamonté, chaſſerent les rebelles d'Arbucies, qui leur ſervoient de retraite. Le lieutenant colonel dom Nicolas Teran, détaché par le duc de Popoli, pour en attaquer deux cents cinquante qui avoient occupé un poſte avantageux près de la mer, les força & les défit entierement. Il n'y en eut que vingt qui ſe ſauverent dans les montagnes. Les régimens de Cordoue, d'Aſturies & de Caſtille défirent auſſi trois cents Miquelets, poſtés dans une montagne d'un accès très-difficile. Un autre corps de Miquelets s'étant ſaiſi du paſſage de Canfran dans les Pyrénées, vers le pays de Bigorre, en fut chaſſé preſqu'auſſi-tôt, la plûpart ayant été tués ou pris. Un autre corps de rebelles encore plus conſidérable, eut le même

fort à San-Feliou de Codines, entre le Bezos & le Llobregat, y ayant été attaqué par dom Feliciano de Bracamonté & par dom Diégo Gonçalès. 1714.

Dom Geronimo de Solis prit Alcover, où une troupe de rebelles s'étoit fortifiée.

Le marquis de Thoui dans la Conca de Tremps, leur défit cinq cents hommes, dont trois cents furent tués ou pris. Dom Joſeph Valleïo n'ayant avec lui que trois cents hommes, trouva ſur ſa route un paſſage étroit gardé par deux mille rebelles, qu'il chargea & mit en fuite. Dom Feliciano de Bracamonté les attaqua & les battit en deux rencontres. Conduiſant un convoi à Manreſa, il fut attaqué à ſon tour dans le pays de Vallés, par le chevalier del Poual, qui ne put l'entamer, & ſe vit contraint de prendre la fuite, après avoir perdu deux cents hommes.

Priſe du fort des Capucins à Barcelonne. Le comte d'Eſtterre maréchal de camp l'emporta d'aſſaut, ayant commencé l'attaque avec dix-huit cents hommes & mille travailleurs, dans le temps même que les aſſiégés relevoient la garde de ce poſte, qui par ce moyen ſe trouva doublée: mais cette circonſtance ne ſervit qu'à augmenter leur perte. Il leur tua quatre cents hommes & en prit cent, le reſte ſe ſauva au Jeſus, qui eſt un monaſtere de Cordeliers entouré de fortifications. L'artillerie commandée par le ſieur du Hamel fut ſi bien ſervie contre celui des Capucins, que la breche y fut faite en deux jours. On perdit dans l'attaque de ce fort le baron de Torci brigadier & capitaine au régiment des gardes Valonnes. Il n'y eut qu'environ cent ſoldats tués ou bleſſés. Le ſieur de la Motte lieutenant colonel du régiment de la Couronne, s'y diſtingua & y fut bleſſé.

La flotte prit un convoi de quatorze à quinze barques, qui venoit de Majorque à deſſein de tout haſarder pour entrer dans le port de Barcelonne. Un capitaine de vaiſſeau Eſpagnol, voyant qu'une de ces barques s'échappoit & gagnoit le port, courut après avec ſa chaloupe, l'aborda & l'enleva au pié du Mole, d'où l'on faiſoit ſur lui un grand feu de mouſqueterie.

Les rebelles continuoient de courir la Catalogne, pour

ſoulever lè pays & s'emparer de quelque place. Dom Joſeph Valleio ayant ſû que Meraga avoit aſſemblé environ cinq cents hommes, à deſſein de ſurprendre Caſtel-Ciudad, marcha à eux, & les diſſipa.

1714.

Douze cents tant volontaires que Sommetans, avoient pris le poſte d'Arens, ſur la côte près de Mataro, la garniſon s'étant rendue faute de vivres. Ce poſte les mettoit en état de prendre bientôt Mataro, ſi le ſieur de Cano, qui y commandoit n'étoit promptement ſecouru. Dom Feliciano de Bracamonté vint à ſon ſecours, battit les rebelles qui s'étoient ſaiſis du défilé de Creou pour l'arrêter, & s'avança enſuite juſqu'à Arens, dont les habitans s'étoient joints à ceux de cette côte, & à d'autres rebelles. Les avenues du bourg étoient défendues par trois pieces de canon chargées à cartouche, & par un grand nombre de révoltés. Il en tua trois cents ſur la place, mit les autres en fuite, dont pluſieurs ſe noyerent en voulant ſe ſauver dans des barques, força le bourg & fit paſſer au fil de l'épée tous ceux qui s'y rencontrerent.

Dom Joſeph Valleio défit un corps de rebelles près de Gerſi ſur la Noguera Pallareſa.

Le marquis del Pual, qui commandoit un autre corps, vint attaquer la ville de Siches, ſituée au-delà du Llobregat ſur la côte de Garraf. Un lieutenant colonel qui y étoit en garniſon avec cent cinquante hommes, ſe retira dans le château, & s'y défendit juſqu'à l'arrivée de dom Diego Gonçalès. Le marquis del Pual, chargé par ce brave Eſpagnol, perdit trois cents hommes dans le combat, & ſe retira à la hâte. Dom Diego Gonçalès ayant ainſi ſecouru Siches, s'avança à Villa-Franca, avec dom Joſeph de Chavas, delà ils allerent enſemble à San-Martin de Sarroca, attaquer encore un autre corps de rebelles, qui fut entierement diſſipé, & dont plus de trois cents reſterent ſur la place.

La ville de Berga, que deux mille rebelles attaquerent, fut ſauvée, tant par la valeur des habitans, qui ſoutinrent deux aſſauts, que par l'activité du marquis de Thoui, qui accourut à leur ſecours avec ſon camp volant. Les rebelles n'oſerent

n'oſerent l'attendre, & tenterent de ſe jetter dans la plaine de Vich. Dom Feliciano de Bracamonté ayant prévû leur deſſein, & s'étant ſaiſi des paſſages, ils furent contraints de ſe retirer à Cardone. 1714.

La petite ville de Manlieu ſur le Ter, qui avoit toujours été fidele au roi, fut attaquée deux fois par les rebelles, qui avoient deſſein de la piller & de la brûler; ils y échouerent, & ils y furent battus, la premiere fois par le ſieur du Bouſquet lieutenant colonel du régiment de Blaiſois, la ſeconde par dom Feliciano de Bracamonté, qui peu après défit encore environ quatre mille rebelles, poſtés à S. Hippolyte ſur le Ter, paſſage important d'où il les chaſſa. Pendant que les révoltés répandus dans la Catalogne, ſouffroient ces pertes, ceux qui étoient enfermés dans Barcelonne, portoient auſſi la peine de leur rébellion. La flotte s'étant approchée du Mole & du port à la portée du canon, formoit une ligne que preſque aucun bâtiment ne tentoit impunément de paſſer, ſoit pour entrer, ſoit pour ſortir. Le ſieur Bidache lieutenant de vaiſſeau, prit en un ſeul jour trois barques & un autre bâtiment chargés de vivres, dont la diſette étoit extrême dans la place. Les bombes qu'on y jettoit depuis le ſix du mois précédent, portoient la terreur & la mort dans la plûpart des quartiers, & réduiſoient les maiſons en cendres. Enfin le fort du Jeſus, qui étoit l'endroit par où l'on devoit ouvrir la tranchée, ayant été emporté, & la moitié de la ville étant déja ruinée par les bombes, on ceſſa d'en jetter, pour travailler aux préparatifs du ſiége, ſuivant les ordres du maréchal de Barwick, que le roi d'Eſpagne avoit nommé généraliſſime, & qu'on attendoit avec quarante bataillons François.

Dès qu'il fut arrivé, les Barcelonois redoublerent le feu de leur canon & de leurs mortiers, leurs chefs s'étant déterminés à ſoutenir un ſiége, nonobſtant l'extrémité où ils étoient réduits. Ils avoient formé depuis peu une compagnie de matadors ou aſſaſſins, qui rodoient jour & nuit dans la ville, avec ordre de tuer ſur le champ ceux qui oſeroient parler de ſe rendre. Un grand convoi qu'ils comptoient de recevoir inceſſamment de Majorque, relevoit leurs eſpé- 7 Juillet.

rances. Il étoit composé de quarante-cinq bâtimens, & es-
1714. corté par quatre frégates.

8 Juillet. Le bailli de Bellefontaine, qui avoit succédé au sieur du Casse, que ses infirmités avoient contraint de revenir en France, connut par le signal que lui fit le sieur d'Aligre chef
9. d'escadre, que ce convoi approchoit. Il appareilla à l'instant, & fit prendre le large à ses vaisseaux. Le lendemain on découvrit le convoi, & on l'attaqua sur les cinq heures du matin. On en prit vingt bâtimens des plus gros, & une des frégates d'escorte, qui étoit de vingt-six à trente canons. Le reste se sauva dans le port, à l'exception d'une barque chargée de blé qu'on coula à fond.

13. Les assiégés ne s'étant apperçûs qu'à une heure après minuit de l'ouverture de la tranchée, & n'ayant pû empêcher qu'on ne la poussât fort avant le reste de la nuit, firent après midi une sortie de plus de trois mille hommes. Leur infanterie attaqua la tranchée de front, & leur cavalerie la prit en flanc. L'une & l'autre fut battue & repoussée : celle-là par les gardes Espagnoles, & par les régimens de Normandie & d'Artois, qui la chargerent la bayonnette au bout du fusil, & la poursuivirent jusqu'au chemin couvert : celle-ci par le colonel Sangro, qui tomba sur elle avec un détachement de trois cents chevaux. Le marquis de Cafuerté lieutenant général, le sieur de Vicintello maréchal de camp, dom Pedro de Castro & le sieur Courten brigadiers, qui commandoient la tranchée, présiderent à cette action. Le sieur d'Escoublant lieutenant dans le régiment d'Artois, y eut une jambe cassée, après s'être beaucoup distingué.

26. Un corps de quatre à cinq mille Miquelets, vint attaquer le camp & fut vivement repoussé. On prit le même jour une redoute du côté de la marine.

30. Les sieurs Dillon lieutenant général, Vicintello maréchal de camp, Courten & Desmarets brigadiers, étant de tranchée, on s'empara du chemin couvert du côté de l'attaque. Les assiégés l'avoient presque abandonné : on passa au fil de l'épée tout ce qui s'y rencontra.

4 Août. Quatre cents Barcelonois sortirent, pour enlever les

mineurs attachés au baſtion de la porte neuve. Les grenadiers de la tranchée, nonobſtant le grand feu qu'on faiſoit du rempart, ſe jetterent dans le foſſé dès qu'ils parurent, marcherent à eux, & tombant ſur la premiere troupe, tuerent tous les ſoldats qui la compoſoient, à la réſerve d'un ſeul qu'on fit priſonnier. Les autres troupes effrayées rentrerent dans la place avec précipitation. 1714.

Le lendemain il y eut une autre ſortie, qui d'abord réuſſit mieux aux aſſiégés; mille hommes s'étant gliſſés par des ravins & des chemins creux, ſurprirent une redoute du côté des Capucins, pouſſerent un piquet & encloüerent trois canons. Ce petit avantage leur coûta cher: le chevalier de Montolieu capitaine aux gardes Valones, & le lieutenant colonel du régiment de Portugal, vinrent fondre ſur eux au premier bruit que cauſa cette alarme, en tuerent un grand nombre, & firent pluſieurs priſonniers. Les piquets de cavalerie & d'infanterie de la gauche étant accourus preſque en même-temps, les ennemis ſe retirerent en déſordre, & furent pourſuivis juſqu'au chemin couvert. 5 Août.

Quelques jours après, dom Feliciano de Bracamonté défit les rebelles en deux rencontres. Revenant de Berga, où il avoit conduit un convoi, il trouva ſur ſon paſſage un défilé très-difficile, dont le ſieur del Pual s'étoit ſaiſi avec deux mille hommes: il les chargea, en tua plus de deux cents, mit les autres en fuite & paſſa le défilé. A demi-lieue au-delà il rencontra une autre embuſcade qu'Armengol lui avoit dreſſée. Trois cents chevaux qui occupoient les hauteurs, ayant été chargés par ſon ordre, furent battus & prirent la fuite. Il ne voulut pas qu'on les pourſuivît, jugeant que les plus grandes forces d'Armengol étoient dans un bois voiſin. Il ne ſe trompa pas dans ſa conjecture. Les rebelles ſortirent du bois & chargerent ſon arriere-garde. Elle fit promptement volte face, donna ſur eux l'épée à la main, les renverſa, & en tua encore plus de deux cents. Il ne perdit dans ces deux actions que cinq hommes tués & onze faits priſonniers.

On fit de part & d'autre à Barcelonne une perte de quinze cents hommes tués ou bleſſés dans les aſſauts donnés au baſ- 12, 13, 14.

tion de la Porte neuve & au baſtion de ſainte Claire. Elle ne
1714. rallentit point l'ardeur des aſſiégeans. Les aſſiégés qu'elle affoiblit beaucoup, n'en furent que plus obſtinés à ſe défendre, à cauſe de l'avantage qu'ils eurent de conſerver ces deux baſtions, le ſuccès n'ayant pas répondu à la valeur des officiers & des troupes qui les attaquerent. Le marquis de Sauvebeuf brigadier & colonel du régiment de Blaiſois, & le ſieur du Verger brigadier d'ingénieurs, furent tués. Le ſieur de Polaſtron colonel du régiment de la Couronne, reçut trois bleſſures conſidérables. Le ſieur Dozé capitaine de grenadiers dans le régiment d'Artois, & déja eſtropié du bras droit, reçut auſſi trois bleſſures, qui ne l'empêcherent pas de revenir à la tête de ſa compagnie, dès qu'il eut été panſé. En l'abſence du ſieur de Polaſtron, qu'on fut contraint d'emporter, le commandement du logement fait ſur le baſtion de ſainte Claire, demeura au ſieur de la Mothe ſon lieutenant colonel : il s'y maintint long-temps avec tout le courage & toute l'habileté poſſible.

Août. 13, & 14. Il y eut en même-temps vers Centellas & Caldes de Monbui un ſanglant combat entre les troupes des deux couronnes & les rebelles de la montagne. Le premier jour il dura juſqu'à la nuit, ſans que la victoire penchât d'aucun côté. Il recommença le jour ſuivant, & ne finit qu'à deux heures après-midi ; la perte fut grande de part & d'autre. Les rebelles ſe retirerent à ſaint Llorens de Mont, & les troupes des deux couronnes demeurerent à Caldes de Monbui.

22 & 23. Le marquis d'Arpajon, le comte de Montemar & dom Diego Gonzalès ayant réuni leurs détachemens, qui formerent un corps de trois mille ſix cents fantaſſins & de quatorze cents chevaux ou dragons, le marquis de Thoui capitaine général, marcha avec eux contre ſix mille rebelles, que del Pual & Armengol avoient aſſemblés à deſſein de ſecourir Barcelonne. Il les défit en trois rencontres vers Semanat, Caſtellar & Sabadel. Plus de trois mille furent tués ou pris, & plus de cinq cents furent bleſſés, les autres ſe débanderent & prirent la fuite. Il n'y eut des troupes de France & d'Eſpagne que cinquante hommes tués & autant de bleſſés.

Le rebelle Moragas, chaſſé par d'autres troupes des poſtes qu'il occupoit, fut contraint de ſe réfugier dans Cardone avec cinq cents hommes qui lui reſtoient. 1714.

Douze à treize cents rebelles aſſemblés au-delà du Llobregat, pour tenter de ſe jetter dans Barcelonne, furent battus & diſſipés par le marquis d'Arpajon.

Le comte de Montemar attaqua deux fois vers Montſerrat, un corps de rebelles commandé par del Pual, & le diſſipa entierement.

Les Miquelets & les volontaires vinrent en grand nombre à Manſera, ſurprirent la ville, & bleſſerent à mort le gouverneur. La garniſon s'étant défendue autant qu'elle pouvoit, ſe retira dans le château & dans l'égliſe; elle y fit une aſſez longue réſiſtance, pour donner au ſecours qu'elle eſpéroit le temps d'arriver. Dès qu'il parut, les rebelles prirent la fuite & ſe diſſiperent. Septembre.

Aſſaut général donné à la ville de Barcelonne. Il commença à quatre heures du matin, & le combat ne finit qu'à quatre heures & demie du ſoir. On emporta d'abord les baſtions de la Porte neuve, de ſainte Claire & du Levant. Celui de ſaint Pierre fut pris & repris onze fois. Les aſſiégés firent ferme à l'entrée des rues, où ils avoient de bons retranchemens, & des canons chargés à cartouches, voyant après une longue réſiſtance que les aſſaillans ſe couloient à droite & à gauche le long des remparts pour les envelopper de tous côtés, ils ſe retirerent dans la nouvelle ville, qui n'étoit ſéparée de l'ancienne que par une vieille muraille, & ayant battu la chamade, ils demanderent une ſuſpenſion d'armes pour traiter. Le maréchal de Barwick l'accorda, à condition qu'ils ſe rendroient le lendemain. Ils eurent dans ce dernier aſſaut huit cents hommes tués & quinze cents bleſſés. Les aſſiégeans n'en eurent que quinze cents tués ou bleſſés. Le chevalier de Montolieu capitaine aux gardes Valones, le ſieur de Villemeneux, le baron de Châtelaillon, & le ſieur de Taleyran colonels, furent du nombre des morts; mylord Lucan, beau-fils du maréchal de Barwick, & le ſieur de Houdetot colonel, furent de celui des bleſſés. Les ſieurs Dillon, de Silli, de la Verre & de Guerchi lieu- 11.

tenans généraux, del Caſtillo, de Ribadeo, de Lecherenne, le Guerchois & de Bourk maréchaux de camp, de Reſves, de Balincourt, d'Alba, del Puerto, de Châtillon-Nonant, d'Ordono, de Villieri & de Châteaufort brigadiers, commanderent les attaques, dans le centre deſquelles le maréchal de Barwick ſe tint durant toute l'action, envoyant ſes ordres par-tout. Dom Joſeph de Armandaris, & le comte de Darnius monterent par la breche, avec trois cents carabiniers Eſpagnols, qui furent d'un grand ſecours. Le ſieur de Preteſaille ingénieur, ne rendit pas un moindre ſervice, en faiſant faire des logemens dans les maiſons oppoſées aux retranchemens, que les aſſiégés avoient faits dans les rues. Le ſieur du Pui-Vauban ingénieur en chef, avoit été bleſſé pluſieurs jours auparavant. Le comte de Mirabel ingénieur fut auſſi bleſſé durant le ſiége. Les officiers généraux qui y ſervirent, outre ceux qui ont déja été nommés, ſont le prince de Robec, les chevaliers de Croix & d'Asfeld, dom Juan d'Acunha, les marquis de Cailus & de Ceva-Grimaldi, les ſieurs de Merode, de Geoffreville, d'Aſturias, de Verboom, de Muret lieutenans généraux : le duc de Mortemar, les marquis d'Arpajon, de Châtillon & de Broglio, les comtes de Charni & d'Eſterre, le chevalier de Damas, les ſieurs de Maulevrier-Langeron, Guevara, Gabaret, de Crevecœur, de Caſtille, d'Araziel & Lucqueſi maréchaux de camp : le duc d'Havré, le marquis de Torrecuſa, les chevaliers Joſſe & de Néves, les ſieurs de Laver, de Carbon, de Roiſſi, Sarrote, de Sanzai chevalier, Theri, Demon & Dechos, dom Pedro de Caſtro & dom Juan de Velaſco brigadiers.

1714.

12 Sept. Les Barcelonois ſe rendirent à diſcrétion, ſur la promeſſe que leur fit le maréchal de Barwick, qu'ils auroient la vie ſauve, & qu'ils ne ſeroient pas pillés : promeſſe qu'il leur fit conformément aux ordres réitérés du roi d'Eſpagne, qui vouloit qu'on les épargnât autant qu'il ſeroit poſſible. Ils s'engagerent à faire rendre inceſſamment Cardone, & à faire ce qui dépendroit d'eux pour diſpoſer les Majorquins à ſe ſoumettre. On prit poſſeſſion de la ville dès le lendemain. Le maréchal de Barwick en confia le commandement

au marquis de Guerchi, juſqu'à l'arrivée du marquis de Lede, que le roi d'Eſpagne avoit nommé pour gouverneur, & donna de ſi bons ordres, que la police, la tranquillité, & le commerce furent parfaitement rétablis dès les premiers jours. 1714.

La ville & le château de Cardone furent remis au comte de Montemar, aux mêmes conditions que Barcelonne. On trouva dans le château dix-neuf pieces de canon, & une grande quantité de munitions. Plus de quatre cents hommes de la garniſon prirent parti dans les troupes du roi d'Eſpagne. 19 Sept.

Les rebelles de la campagne & des montagnes ſe ſoumirent auſſi, lorſqu'ils ſurent la réduction de Barcelonne, & profiterent de l'amniſtie que le maréchal de Barwick avoit fait publier pour eux au nom de ſa Majeſté catholique.

Il n'y eut que les Majorquins qui refuſerent de ſe ſoumettre. Les Barcelonois offrirent au roi de contribuer aux dépenſes néceſſaires pour les réduire.

La cérémonie du mariage du roi d'Eſpagne avec la nouvelle reine, Eliſabeth de Farneſe princeſſe de Parme, fut faite à Guadalaxara par le patriarche des Indes, en préſence de tous les grands d'Eſpagne, le jour même que la reine & le roi, qui étoit venu au-devant d'elle, arriverent dans cette ville. Leur mariage avoit déja été célébré à Parme le 16 d'Août, par le cardinal Gozzadini nommé légat *à latere* pour cette cérémonie, où le duc de Parme, oncle de la princeſſe, l'avoit épouſée au nom du roi, en vertu de la procuration que ſa Majeſté catholique lui avoit donnée. 24 Déc.

Affaires particulieres.

Le ſieur Voiſin miniſtre & ſecrétaire d'état fut fait chancelier & garde des ſceaux de France, en la place du ſieur de Pontchartrain, qui obtint du roi la permiſſion de ſe retirer. Juillet.

Le duc de Beauvilliers, pair de France & grand d'Eſpagne, mourut à Vaucreſſon, près de Verſailles, âgé de ſoixante & ſix ans. Il avoit été gouverneur des enfans de Fran- 31 Août.

ce, monſeigneur le duc de Bourgogne, depuis Dauphin,
1714. monſeigneur le duc d'Anjou, alors roi d'Eſpagne, & monſeigneur le duc de Berri. La maniere dont il s'étoit acquitté de cet important emploi lui avoit attiré une eſtime univerſelle.

11 Sept. La reine douairiere de Pologne, qui faiſoit depuis longtemps ſon ſéjour à Rome, arriva à Nevers, où elle fut reçûe avec de grands honneurs. On lui en rendit de pareils à Blois, où elle vint fixer ſa demeure dans le château que le roi lui avoit fait préparer.

19 Déc. Le cardinal d'Eſtrées évêque d'Albano, abbé de S. Germain des Prés, & doyen de l'académie Françoiſe, mourut à Paris âgé de quatre-vingt-ſept ans. Il y avoit quarante-trois ans qu'il étoit cardinal.

8. Janv. Le maréchal de Chamilli mourut à Paris, âgé de ſoixante-dix-neuf ans.

2 Mars. Le cardinal de Bouillon doyen du ſacré collége, mourut à Rome dans ſa ſoixante-treizieme année.

28 Mai. Henri Thiard de Biſſi évêque de Meaux, fut déclaré cardinal par le pape Clément XI, ſur la nomination du roi.

3 Août. Le maréchal de Roſen mourut dans ſon château de Boleviller en Alſace, à l'âge de quatre-vingt-ſept ans.

1715.

Affaires d'état & de guerre.

Janvier. François de Salignac de la Mothe-Fenelon archevêque de Cambrai, célebre par ſon zele pour la religion, par ſon rare génie, par ſes ouvrages de théologie & de littérature, & par la maniere dont il avoit rempli la charge de précepteur des enfans de France, mourut à Cambrai le 7 Janvier, âgé de ſoixante-quatre ans.

13 Fév. Aux Pays-bas. Les ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Portugal ſignerent à Utrecht le traité de paix entre ces deux couronnes, qui ſe rendirent mutuellement ce qui avoit été pris de part & d'autre durant la guerre. La concluſion de ce traité termina les conférences d'Utrecht.

Celui

Celui de la Barriere, qu'on négocioit à Anvers entre l'empereur & les Etats généraux des Provinces-unies, ne fut conclu que le 4 Octobre. On y convint que les Etats généraux auroient garniſon dans Namur, Tournai, Menin, Varneton, le fort de la Kenoque, Ypres & Furnes : qu'ils auroient en propriété dans la haute Gueldre, la ville de Venlo, les forts de S. Michel & de Stephenſwert, & le comté de Montfort avec ſes dépendances ; enfin que le fort de Roden-Huiſen, entre Gand & le Sas de Gand, les fortifications du château de Hui, & celles de la citadelle de Liége ſeroient raſées. 1715.

En Eſpagne. Expédition de Majorque. Elle ne fut différée ſi long-temps que par l'envie qu'avoit le roi d'Eſpagne de ſoumettre les Majorquins, ſans employer contre eux la force des armes. Tous les préparatifs étant faits pour les attaquer, il eut la bonté de permettre qu'on écoutât leurs propoſitions, & qu'on entrât en négociation avec eux. Leur obſtination ayant rendu inutiles ces voies de douceur, il envoya ordre à la flotte, qui étoit à Barcelonne, de partir inceſſamment. Elle étoit compoſée de dix-huit vaiſſeaux de guerre, de ſix galeres & de deux cents bâtimens de tranſport. On y avoit embarqué une artillerie nombreuſe, douze bataillons François, autant d'Eſpagnols, & douze cents chevaux. Le chevalier d'Asfeld lieutenant général, commandant cette armée en chef, & ayant avec lui pour maréchaux de camp les ſieurs le Guerchois, de Caylus, de Lecherene & de Ribadeo, fit voile vers Majorque dès qu'il en eut reçû l'ordre, & vint mouiller à la rade de Santa-Ponça. Deux ingénieurs qu'il envoya reconnoître l'endroit de la côte propre pour la deſcente, trouverent qu'il étoit défendu par de bons retranchemens garnis de troupes, de milices & de cinq batteries de canon, qui tirerent quelques coups. Pour ne pas s'arrêter à attaquer ces retranchemens, il fit voile vers les rades de Cala-Ferrera & de Cala-Longa, où il arriva deux jours après, ſur les cinq heures du ſoir. Le comte de Lecherene alla auſſi-tôt avec trente grenadiers reconnoître les hauteurs & les revers, & fit deſcendre quelques grenadiers dans la plaine, où il ne parut aucun enne- Juin. 11. 13. 15.

mi. Sur ſon rapport, le chevalier d'Asfeld fit commencer
1715. la deſcente par le marquis de Cani colonel du régiment de la Marine : elle ſe fit avec beaucoup d'ordre, & à dix heures du ſoir la cavalerie & ſix mille fantaſſins furent à terre. Le reſte de l'infanterie reſta ſur la flotte.

17 Juin. Les troupes débarquées s'étant repoſées un jour, marcherent vers Alcudia, & le chevalier d'Asfeld prit les devans avec un détachement. A ſon approche les habitans qu'il avoit fait aſſurer d'un bon traitement, & que l'exacte diſcipline qu'obſervoient les troupes avoit déja bien diſpoſés, obligerent le gouverneur de ſe rendre à diſcrétion. On devint ainſi maître de cette place ſans aucune réſiſtance;
20. on y trouva une garniſon de quatre cents hommes, cinquante-deux pieces de canon, des munitions & des vivres en abondance.

21 & 22 Juin. L'iſle entiere s'étant ainſi ſoumiſe, à la réſerve de Palma qui en eſt la capitale, on débarqua l'artillerie, & le reſte de l'infanterie dans la baie de Porras, la flotte en partit incontinent pour venir mouiller devant Palma, vers laquelle l'armée ſe mit en marche par terre.

29. Lorſqu'on commençoit à camper à la vûe de cette place, il en ſortit un corps de troupes, qui attaqua la brigade Françoiſe de Beauvoiſis. Il fut vivement repouſſé, & contraint de ſe retirer dans la ville, après avoir fait une perte conſidérable. On travailla enſuite aux préparatifs du ſiége, que le colonel Rubi paroiſſoit réſolu de ſoutenir : mais quoiqu'il eût deux cents pieces d'artillerie, une grande quantité de munitions, & quinze cents hommes de troupes Allemandes à la ſolde de l'empereur, les habitans l'obligerent de capituler, ne voulant pas s'expoſer aux dernieres rigueurs de la guerre, dont le chevalier d'Asfeld les avoit fait menacer.

2 Juillet. La capitulation fut réglée aux conditions ſuivantes. I. Que les troupes Allemandes ſortiroient avec tous les honneurs militaires & ſept pieces de canon, & qu'elles ſeroient tranſportées en Sardaigne : mais que les autres ſe remettroient à la clémence du roi. II. Que les habitans qui voudroient ſe retirer pourroient le faire, & auroient trois mois pour ven-

dre leurs biens. III. Qu'on livreroit le lendemain une porte & le fort de S. Charles, & que dans l'eſpace de huit jours on livreroit le reſte de la ville, les autres forts de l'iſle de Majorque, les iſles d'Ivica, de Cabrera & de Formentera, avec tous leurs forts. Ce fut ainſi que par l'habileté du chevalier d'Asfeld, ſans tirer un ſeul coup de canon, ces quatre iſles furent réduites ſous l'obéiſſance du roi d'Eſpagne, & la guerre fut entierement terminée. 1715.

En France. L'ambaſſadeur de Perſe, Mehemet Riza-Beg intendant de la province d'Erivan, fit à cheval ſon entrée dans Paris. 7 Fev.

Le roi lui donna à Verſailles ſa premiere audience publique, étant aſſis ſur ſon throne, placé dans le fond de la grande galerie. La magnificence de la cour, qui étoit ce jour-là extraordinaire, & l'éclat des pierreries de la couronne, dont l'habit du roi étoit couvert, firent, de l'aveu de l'ambaſſadeur, beaucoup moins d'impreſſion ſur lui que l'air grand & majeſtueux du monarque devant lequel il parut. 19.

Ouverture de l'aſſemblée générale du clergé convoquée à Paris. 1 Juin.

Le premier jour de Septembre fut fatal à la France par la mort de Louis XIV, ſans contredit l'un des plus grands rois qu'elle ait eus depuis le commencement de la monarchie. La pénétration & l'étendue de ſon eſprit, la nobleſſe de ſes ſentimens, ſa piété envers Dieu, ſon affection & ſa bonté pour tous ſes ſujets en général & en particulier pour ceux qui avoient l'honneur de l'approcher, ou de le ſervir, jointe à un art ſingulier de ſe faire reſpecter & obéir; ſa conſtance & ſa fermeté dans les évenemens fâcheux, ſa modération dans les plus heureux ſuccès; la rapidité & le nombre prodigieux de ſes conquêtes; ſon amour pour la paix, auquel il ſacrifia plus d'une fois ſes propres intérêts & ſa propre gloire; l'ordre admirable qu'il établit dans le barreau, dans la marine, dans ſes armées, dans les finances, dans toutes les conditions & dans toutes les parties de ſon royaume; le ſoin qu'il prit d'en bannir le vice, le duel & l'héréſie, d'y conſerver la religion catholique dans ſa 1 Sept.

pureté, d'y faire fleurir la vertu, les ſciences, le commerce
1715. & tous les arts, ſont autant de titres pour chacun deſquels il mérite le ſurnom de Grand, qu'on lui donna pendant ſa vie, qu'il ſoutint juſqu'à la mort par ſon courage héroïque & chrétien durant ſa derniere maladie, & que la poſtérité la plus reculée ne lui pourra jamais refuſer.

Ce monarque jouiſſoit encore d'une parfaite ſanté, lorſqu'il ſigna ſon teſtament à Marly le 2 d'Août 1714.

Cet acte qui fut écrit par le chancelier Voiſin, étoit conçu en ces termes.

Ceci eſt notre diſpoſition, & ordonnance de derniere volonté pour la tutelle du Dauphin notre arriere-petit-fils, & pour le conſeil de régence que nous voulons être établi après notre decès dans la minorité du roi.

« Comme par la miſéricorde de Dieu, la guerre qui a » pendant pluſieurs années agité notre royaume avec des » ennemis différens, qui nous ont cauſé des inquiétudes, » eſt heureuſement terminée : nous n'avons préſentement » rien plus à cœur que de procurer à nos peuples le ſoula- » gement que le temps de la guerre ne nous a pas permis de » leur donner, de les mettre en état de jouir long-temps des » fruits de la paix, & d'éloigner tout ce qui pourroit trou- » bler leur tranquillité ; nous croyons dans cette vue de- » voir étendre nos ſoins paternels à prévoir & prevenir » autant qu'il dépend de nous les maux dont notre royau- » me pourroit être troublé, ſi par l'ordre de la divine pro- » vidence notre décès arrive avant que le Dauphin notre » arriere-petit-fils, qui eſt l'héritier de notre couronne » ait atteint ſa quatorzieme année, qui eſt l'âge de ſa ma- » jorité.

» C'eſt ce qui nous engage à pourvoir à ſa tutelle & à » l'éducation de ſa perſonne, & à former pendant ſa mi- » norité un conſeil de régence, capable par la prudence » & probité, & la grande expérience de ceux que nous » choiſirons pour le compoſer, de conſerver le bon ordre » dans le gouvernement de l'état, & maintenir nos ſujets » dans l'obéiſſance qu'ils doivent au roi mineur.

» Le conſeil ſera compoſé du duc d'Orléans, chef du

» conſeil, du duc de Bourbon quand il aura vingt-quatre
» ans accomplis, du duc du Maine, du comte de Tou- 1715.
» louſe, du chancelier de France, du chef du conſeil royal,
» des maréchaux de Villeroi, de Villars, d'Uxelles, de
» Tallard, & d'Harcourt, des quatre ſecrétaires d'état, &
» du contrôleur général des finances.

» Nous les avons choiſis pour la connoiſſance que nous
» avons de leur capacité, de leurs talens, & du fidele atta-
» chement qu'ils ont toujours eu pour notre perſonne, &
» que nous ſommes perſuadés qu'ils auront de même pour
» le roi mineur.

» Voulons que la perſonne du roi mineur ſoit ſous la
» tutelle & la garde du conſeil de régence: mais comme
» il eſt néceſſaire que ſous l'autorité de ce conſeil, quel-
» que perſonne de mérite univerſellement reconnu & diſtin-
» gué par ſon rang, ſoit particulierement chargé de veiller
» à la ſûreté, conſervation & éducation du mineur, nous
» nommons le duc du Maine pour avoir cette autorité,
» & remplir cette importante fonction du jour de notre
» décès.

» Nous nommons auſſi pour gouverneur du roi mineur
» ſous l'autorité du duc du Maine, le maréchal de Ville-
» roi, qui par ſa bonne conduite, ſa probité & ſes talens,
» nous a paru mériter d'être honoré de cette marque de
» notre eſtime & de notre confiance: nous ſommes per-
» ſuadés que pour tout ce qui aura rapport à la perſonne &
» à l'éducation du roi mineur, le duc du Maine, & le ma-
» réchal de Villeroi gouverneur, animés tous deux par un
» même eſprit, agiront avec un parfait concert, & qu'ils
» n'omettront rien, pour lui inſpirer les ſentimens de vertu,
» de religion & de grandeur d'ame, que nous ſouhaitons
» qu'il conſerve toute ſa vie.

» Voulons que les officiers de la garde & de la maiſon
» du Roi, ſoient tenus de reconnoître le duc du Maine,
» & de lui obéir en ce qu'il ordonnera pour le fait de leurs
» charges, qui aura rapport à la perſonne du roi mineur,
» à ſa garde, & à ſa ſureté, au cas que le duc du Maine
» vienne à manquer avant notre décès, ou pendant la mi-

» norité du roi, nous nommons le comte de Toulouſe
1715. » pour avoir la même autorité, & remplir les même fon-
» ctions ; pareillement ſi le maréchal de Villeroi décede
» avant ou pendant la minorité du roi, nous nommons à
» ſa place le maréchal d'Harcourt.

» Voulons que toutes les affaires qui doivent être dé-
» cidées par l'autorité du roi ſans aucune exception ni ré-
» ſerve, ſoit concernant la guerre ou la paix ; la diſpoſition
» ou l'adminiſtration des finances ; le choix des perſonnes
» qui doivent remplir les archevêchés, évêchés, abbayes,
» ou autres bénéfices, dont la nomination doit appartenir
» au roi mineur ; la nomination aux charges de la couron-
» ne ; aux charges de ſecrétaires d'état, & à celle de con-
» trôleur général des finances ; toutes celles des officiers,
» tant des troupes de terre, qu'officiers de marine & des
» galeres ; aux offices de judicature, tant des cours ſupé-
» rieures qu'autres, & à celles des finances ; aux charges de
» gouverneurs, lieutenans généraux dans les provinces, &
» celles des états majors des places du dedans du royaume
» ſans diſtinction des grandes & petites qui ſont à la nomi-
» nation du roi, & généralement pour toutes les charges,
» commiſſions & emplois que le roi doit nommer, ſoient
» propoſées & délibérées au conſeil de régence ; que les
» réſolutions y ſoient priſes à la pluralité des ſuffrages,
» ſans que le duc d'Orléans chef du conſeil, puiſſe ſeul ou
» par ſon autorité particuliere rien déterminer, ſtatuer,
» ordonner, & faire expédier aucun ordre au nom du roi
» mineur, autrement que ſuivant l'avis du conſeil de ré-
» gence.

» S'il arrive qu'il y eût dans quelqu'affaire diverſité de
» ſentiment dans le conſeil de régence, ceux qui y aſſiſte-
» ront, ſeront obligés de ſe réduire à deux avis, & celui
» du plus grand nombre prévaudra toujours ; mais s'il ſe
» trouve qu'il y eût dans les deux avis un nombre égal de
» ſuffrages, en ce cas ſeulement l'avis du duc d'Orléans
» comme chef du conſeil, prévaudra.

» Lorſqu'il s'agira de nommer aux bénéfices, le confeſ-
» ſeur du roi entrera dans le conſeil de régence pour y pré-

» ſenter le mémoire des bénéfices vacans, & propoſer les
» perſonnes qu'il croira capables de les remplir. Seront 1715.
» auſſi compris au même conſeil extraordinaire, lorſqu'il
» s'agira de la nomination des bénéfices, deux archevêques
» ou évêques de ceux qui ſe trouveront à la cour, & qui
» ſeront avertis par l'ordre du conſeil de régence pour s'y
» trouver, & donner leur avis ſur le choix des ſujets qui
» ſeront propoſés.

» Le conſeil de régence s'aſſemblera quatre ou cinq jours
» de la ſemaine, le matin dans la chambre ou cabinet du
» roi mineur : & auſſi-tôt que le roi aura dix ans accomplis,
» il pourra y aſſiſter quand il voudra, non pour ordonner &
» décider, mais pour entendre & pour prendre les premieres
» connoiſſances des affaires.

» En cas d'abſence ou d'empêchement du duc d'Orléans,
» celui qui ſe trouvera plus avancé par ſon rang, tiendra
» le conſeil, afin que le cours des affaires ne ſoit point
» interrompu ; & s'il y a partage de voix, la ſienne pré-
» vaudra.

» Il ſera tenu regiſtre par le plus ancien des ſecrétaires
» d'état qui ſe trouvera préſent, de tout ce qui ſe délibé-
» rera, & ſera réſolu, pour être enſuite les expéditions fai-
» tes au nom du roi mineur par ceux qui en ſeront chargés.

» Si avant qu'il plaiſe à Dieu nous appeller à lui, quel-
» qu'un que nous ayons nommé pour remplir le conſeil de
» la régence, décede ou ſe trouve hors d'état d'y entrer,
» nous nous réſervons d'y pourvoir, & nommer une autre
» perſonne pour remplir ſa place, & nous le ferons par un
» écrit qui ſera entierement de notre main, qui ne paroî-
» tra qu'après notre décès, & ſi nous ne nommons per-
» ſonne, le nombre de ceux qui devront compoſer le con-
» ſeil de régence demeurera réduit à ceux qui ſe trouveront
» vivans au jour de notre mort.

» Il ne ſera fait aucun changement au conſeil de régence
» tant que durera la minorité du roi : & ſi pendant le temps de
» cette minorité quelqu'un de ceux que nous y avons nommés
» vient à manquer, la place vacante pourra être remplacée
» par le choix & délibération du conſeil de régence, ſans que

» le nombre de ceux qui le doivent compoſer tel qu'il aura
1715. » été au jour de notre décès puiſſe être augmenté. Et le
» cas arrivant que pluſieurs de ceux qui le compoſent ne
» puiſſent pas y aſſiſter pour maladie ou autrement; il fau-
» dra qu'il s'y trouve au moins le nombre de ſept de ceux
» qui ſont nommés pour le compoſer, afin que les déli-
» bérations qui auront été priſes, ayent rang & force d'au-
» torité. A cet effet dans tous les édits, déclarations, let-
» tres-patentes, proviſions, & actes qui doivent être dé-
» libérés au conſeil de régence, & qui ſeront expédiés
» pendant la minorité; il ſera fait mention expreſſe du nom-
» bre des perſonnes qui auront aſſiſté au conſeil, dans leſ-
» quels les édits, lettres-patentes, & autres expéditions
» auront été réſolues.

» Notre principale application pendant la durée de notre
» regne, a toujours été de conſerver dans notre royaume
» la pureté de la religion catholique Romaine, en éteignant
» toutes ſortes de nouveautés, & nous avons fait tous
» nos efforts pour réunir à l'égliſe ceux qui en étoient ſé-
» parés; notre intention eſt que le conſeil de régence s'at-
» tache à maintenir les loix & reglemens que nous avons
» faits à ce ſujet, & nous exhortons le Dauphin notre arriere-
» petit-fils, lorſqu'il ſera en âge de gouverner par lui-mê-
» me de ne jamais ſouffrir qu'il y ſoit donné atteinte, com-
» me auſſi de maintenir avec la même fermeté, les édits
» que nous avons faits contre les duels, comme les plus
» utiles pour attirer la bénédiction de Dieu ſur notre royau-
» me, & pour la conſervation de la nobleſſe qui en fait la
» principale force.

» Notre intention eſt que les diſpoſitions contenues dans
» les édits du mois de Juillet dernier en faveur du duc du
» Maine, du comte de Toulouſe, & leurs deſcendans ayent
» pour toujours leur entiere exécution, ſans qu'en aucun
» temps il puiſſe être donné atteinte aucune à ce que nous
» avons déclaré de notre volonté.

Entre les différens établiſſemens que nous avons faits du-
» rant le cours de notre regne, il n'y en a point qui ſoit plus
» utile à l'état que celui de l'hôtel royal des Invalides: il eſt
» bien

» bien juſte que ces ſoldats, qui par les bleſſures qu'ils ont
» reçues à la guerre, ou qui par leurs longs ſervices & âge, 1715.
» ſont hors d'état de travailler & gagner leur vie, aient une
» ſubſiſtance aſſurée pour le reſte de leurs jours; & que plu-
» ſieurs officiers qui ſont dénués des biens de la fortune y
» trouvent auſſi une retraite honorable. Toutes ſortes de mo-
» tifs doivent engager le Dauphin & tous les rois nos ſuc-
» ceſſeurs à ſoutenir cet établiſſement, & à lui accorder une
» protection particuliere; nous l'y exhortons autant qu'il eſt
» en notre pouvoir.

» La fondation que nous avons faite d'une maiſon à S.
» Cyr, pour l'éducation de deux cents cinquante demoiſel-
» les, donnera perpétuellement à l'avenir aux rois nos ſuc-
» ceſſeurs un moyen de faire des graces à pluſieurs familles
» de notre royaume, qui ſe trouvant chargées d'enfans
» avec peu de biens, auroient regret de ne pas pouvoir
» fournir à la dépenſe néceſſaire pour leur donner une édu-
» cation convenable à leur naiſſance.

» Nous voulons, que ſi de notre vivant les cinquante
» mille livres de revenus en fonds de terre que nous avons
» données pour la fondation, ne ſont pas entierement rem-
» plies, il ſoit fait une acquiſition le plutôt qu'il ſe pourra
» après notre décès, pour fournir à ce qui s'en manquera;
» & que les autres ſommes que nous avons aſſignées à
» cette fondation ſur nos domaines & recettes générales,
» tant pour augmenter la fondation, que pour doter les
» demoiſelles qui ſortent à l'âge de vingt ans, ſoient ré-
» gulierement payées: en ſorte qu'en nul cas & ſous quel-
» que prétexte que ce ſoit, notre fondation ne puiſſe être
» diminuée, & qu'il ne ſoit donné aucune atteinte à l'union
» qui a été faite de la menſe abbatiale de S. Denys: com-
» me auſſi qu'il ne ſoit rien changé aux réglemens que
» nous avons jugé à propos de faire pour le gouvernement
» de la maiſon, & pour la qualité & preuves qui doivent
» être faites par leſdites demoiſelles qui obtiennent des
» places dans la maiſon.

» Nous n'avons d'autres vues dans toutes les diſpoſitions
» de notre préſent teſtament, que le bien de notre état

» & de nos ſujets; nous prions Dieu qu'il béniſſe notre
1715. » poſterité, & qu'il nous faſſe la grace de faire un aſſez bon
» uſage du reſte de notre vie pour effacer nos péchés, &
» obtenir ſa miſéricorde. »

Fait à Marly le 2 Août 1714. Signé LOUIS.

Ce teſtament fut envoyé au parlement le 28 d'Août de la même année; il étoit cacheté de ſept cachets, & l'on avoit fait venir un des commis de la poſte pour appoſer les cachets de maniere qu'ils ne puſſent être levés par aucun ſecret, ſans déchirer le papier. Le premier préſident de Meſme le reçut dans la grand-chambre avec un édit, qui portoit en ſubſtance: que le roi ayant eu la douleur de perdre preſque en même temps tous ſes enfans & petits-enfans qui étoient ſon eſpérance & celle de ſon peuple, voyoit ſa couronne dévolue de plein droit après ſa mort à M. le Dauphin ſon arriere petit-fils, qui étoit encore dans un âge très-tendre, & que Sa Majeſté craignant d'être prevenue par le moment fatal, elle ſouhaitoit par une ſage prévoyance preſcrire toutes les meſures qu'il convenoit pour affermir la couronne à ſon arriere petit-fils, & maintenir en même temps la tranquillité de ſon royaume; qu'elle avoit fait ſon teſtament ſouſcrit de ſa main, dans lequel elle déclaroit ſa volonté, pour la régence & ſon conſeil; qu'elle défendoit de l'ouvrir pour quelque cauſe & prétexte que ce fût avant ſon décès; qu'elle vouloit qu'après icelui, il fût fait ouverture de ſon teſtament, pour être enſuite par la régence envoyé des *duplicata* du tout aux autres parlemens du royaume.

Cet édit avec le teſtament, furent préſentés aux chambres aſſemblées par les gens du roi, & le procureur général requit, que l'on choiſit un lieu particulier dans le greffe de la cour pour le dépôt dudit teſtament, lequel ſeroit fermé de trois clefs, dont l'une ſeroit remiſe entre les mains du ſieur de Meſme, premier préſident, l'autre entre les mains de lui procureur général, & la troiſieme entre celles du ſieur Dongois, greffier en chef de la cour.

Ces concluſions furent ſuivies, & le teſtament renfermé dans un petit coffre de fer, avec trois ſerrures diffé-

rentes ; fut mis dans une ouverture pratiquée dans le mur. 1715.

Le roi avoit coutume d'aller tous les ans à Fontainebleau dans le mois de Septembre, il partit pour ce voyage quelques jours après que ſon teſtament eut été ainſi dépoſé au greffe du parlement : & avant ſon départ, il alla voir, ſuivant ſa coutume, la reine d'Angleterre au château de S. Germain-en-Laye : elle lui parla de ſon teſtament, & le loua fort de ſon attention à pourvoir au gouvernement & à la tranquillité de ſon royaume : *Je l'ai fait*, lui dit-il, *parce qu'ils l'ont voulu, car du reſte, il en ſera de ce teſtament comme de celui de mon pere ; quand j'aurai les yeux fermés, on n'y aura aucun égard.* La reine d'Angleterre rapporta ce diſcours un moment après à une perſonne de confiance. Il prouve que Louis XIV avoit trop d'expérience, pour ne pas s'appercevoir que les François ne s'accoutumeroient pas aiſément à un gouvernement ariſtocratique, où toutes les affaires ſans en excepter la diſtribution des graces & des bénéfices ſeroient décidées à la pluralité des voix par un conſeil de régence, comme au ſenat de la république de Veniſe. D'ailleurs il connoiſſoit trop l'élevation d'eſprit, & la ſupériorité des lumieres de ſon neveu le duc d'Orléans, pour croire que ce prince pût ſe contenter de la qualité de chef du conſeil de régence, avec une autorité limitée ; & il ne doutoit pas que le titre de régent avec tous les droits qui y ſont attachés, ne lui fût univerſellement déferé, conformément à l'uſage pratiqué dans les autres minorités. On n'a jamais ſû quelles perſonnes le roi avoit conſultées ſur les différentes diſpoſitions de ce teſtament. Il n'eſt pas douteux que le chancelier Voiſin qui l'écrivit tout entier de ſa main, n'eut donné ſon avis ſur la plûpart des articles qu'il contient, & il eſt difficile de ſe perſuader que madame de Maintenon, qui avoit un grand crédit ſur l'eſprit du roi, & qui protégeoit particulierement le chancelier n'y ait eu beaucoup de part.

Le roi avoit toujours aimé le maréchal de Villeroi, & il parut en ce temps-là que le monarque affectoit en toute

occaſion de lui témoigner une eſtime & une confiance particuliere. Il voulut encore lui en donner une nouvelle marque, en ajoutant à ſon teſtament un codicille, par lequel il lui laiſſoit en quelque ſorte l'exercice de l'autorité royale ſur les troupes de Sa Majeſté pour le court intervalle de temps qu'il y auroit entre le moment de la mort du roi & l'aſſemblée qui devoit ſe tenir au parlement, pour l'ouverture du teſtament. Ce codicille, qui fut ſigné à Verſailles le 13 Avril 1715, étoit conçu en ces termes :

1715.

« Par notre teſtament dépoſé au parlement, j'ai nommé » le maréchal de Villeroi pour gouverneur du roi, & j'ai » marqué quelle doit être ſon autorité dans leſdites fonc- » tions; mon intention eſt que du moment de mon décès, » juſqu'à ce que l'ouverture de mon teſtament ait été faite, » il ait toute l'autorité ſur les officiers de la maiſon du jeune » roi, & ſur les troupes qui la compoſent. Il ordonnera aux- » dites troupes auſſi-tôt après ma mort de ſe rendre au lieu » où ſera le jeune roi, pour le mener à Vincennes, l'air y » étant très-bon.

» Le jeune roi allant à Vincennes paſſera par Paris, & ira » au parlement, pour y être fait l'ouverture de mon teſta- » ment, en la préſence des princes, ducs & pairs, & au- » tres qui ont droit & qui voudront s'y trouver.

» Dans la marche, pour la ſéance du jeune roi, le ma- » réchal de Villeroi donnera tous les ordres, pour que les » gardes du corps, gardes Françoiſes & Suiſſes prennent les » poſtes dans les rues & au palais, que l'on a coûtume de » prendre lorſque les rois vont au parlement; enſorte que » tout ſe faſſe avec la ſureté & la dignité convenable.

» Après que notre teſtament aura été ouvert & lû, le » maréchal de Villeroi menera le jeune roi avec ſa mai- » ſon à Vincennes, où il demeurera tant que le conſeil de » régence jugera à propos.

» Le maréchal de Villeroi aura le titre de gouverneur, » ſuivant ce qui eſt porté par mon teſtament. Il aura l'œil » ſur la conduite du jeune roi, quoiqu'il n'ait pas encore » ſept ans, juſqu'auquel âge de ſept ans accomplis la du- » cheſſe de Ventadour, demeurera ainſi qu'il eſt accoûtumé

» gouvernante, & chargée des mêmes ſoins qu'elle a à pré-
» ſent. 1715.

» Je nomme pour ſous-gouverneur Saumery, qui l'a déja
» été du Dauphin mon petit-fils, & Geofreville lieutenant
» général de mes armées. Au ſurplus je confirme tout ce
» qui eſt dans mon teſtament, que je veux être exécuté en
» tout ce qu'il contient ».

Fait à Verſailles le 13 Avril 1715. Signé LOUIS.

Le roi ne ſe ſentoit aucune incommodité lorſqu'il ſigna ce codicille. Il fit à l'ordinaire la revue des gardes Françoiſes & Suiſſes, vers le milieu du mois d'Avril. Il eut quelques jours après une légere indiſpoſition, qui l'obligea de différer ſon voyage de Marli juſqu'au 1 de Mai. Il en partit le 1 de Juin, pour retourner à Verſailles, & il y fut encore indiſpoſé vers le milieu du mois. Il garda la chambre quelques jours, & il remit au 20 la revue des gendarmes & des chevaux légers, qui avoit été fixée au 4.

A la fin du mois de Juillet, ſa ſanté ſe trouva ſi parfaite, qu'il fit deux fois dans la même ſemaine la revue de ſon régiment, & qu'à chaque fois il reſta trois ou quatre heures de ſuite à cheval.

Le 10 d'Août il revint de Marli ſi foible & ſi abbattu, qu'il eut de la peine à aller le ſoir dans ſon cabinet à ſon priédieu. Le lundi 12, il ſoupa, ſelon ſa coûtume, à dix heures à ſon grand couvert. On le trouva prodigieuſement changé, & tout le monde s'apperçut de ſa maigreur & de ſa foibleſſe. Le 13 il eut encore aſſez de force pour donner à l'ambaſſadeur de Perſe ſon audience de congé, & depuis ce jour-là juſqu'au 23, il ſoupa toujours en public dans ſa chambre. Il eut le 23 un long entretien avec le pere le Tellier, & il lui dit qu'il vouloit ſe confeſſer le lendemain dans l'après dîner; qu'il s'y prépareroit dans l'intervalle, & qu'il le feroit avertir. Le même jour, il ajouta à ſon teſtament un nouveau codicille, qui ne contenoit que ces paroles : *Je nomme pour précepteur du Dauphin le ſieur Fleuri*, (c'étoit l'ancien évêque de Frejus,) *& pour confeſſeur le pere le Tellier.* Ce 23 Août 1715. Signé LOUIS.

Le ſamedi 24, il fit tenir le conſeil devant lui après le

1715. dîner, & travailla enſuite une heure & demie pour le moins avec M. Voiſin chancelier de France & ſecrétaire d'état au département de la guerre. Ce travail le fatigua beaucoup. Il alla chez madame de Maintenon, qui lui propoſa de ſe confeſſer; *C'eſt encore de bonne heure*, lui dit-il, *je me ſens aſſez bien.* Elle lui répondit que c'étoit toujours une ſage précaution à prendre, & que l'on ne pouvoit trop tôt demander pardon à Dieu de ſes fautes. *Vous me rendez ſervice*, reprit le roi, *je vous en remercie.* Elle écrivit enſuite ce billet au pere le Tellier.

A neuf heures du ſoir.

Je viens de laiſſer le roi dans une grande agitation, & mourant d'envie de vous voir ce ſoir. Dans la crainte de faire une nouvelle, ne pourriez-vous pas, mon réverend pere, aller à la fin du ſouper ſavoir des ſiennes, & vous faire voir à lui?

Le roi, pendant ſon ſouper, eut une aſſez grande foibleſſe; quand elle fut paſſée, il ordonna que l'on fit ſortir tout le monde, excepté le maréchal de Villeroi, à qui il donna de grandes marques de confiance & d'amitié; il demanda ſur les onze heures le pere le Tellier, qui l'ayant trouvé tout préparé le confeſſa; il dit enſuite à madame de Maintenon, qui étoit dans ſon appartement: *Je ſuis en paix, je me ſuis bien confeſſé, mon confeſſeur veut que j'aye une grande confiance en Dieu, je l'ai toute entiere*, & en élevant la voix, il ajouta: *mais je ne me conſolerai jamais d'avoir offenſé Dieu.*

Hiſt. militaire de Louis le Grand par le Marquis de Quincy.

« Sa Majeſté ayant un peu dormi pendant la nuit, ſe » trouva aſſez de force pour faire entrer le 25, jour de ſaint » Louis, qui étoit ſa fête, les courtiſans à ſon dîner, pen- » dant lequel les vingt-quatre violons & les haut-bois joue- » rent comme ils avoient accoûtumé de faire dans ſon an- » tichambre, dont il fit ouvrir la porte pour les entendre, » les tambours vinrent lui donner des aubades à l'ordinaire. » Elle ordonna de les faire avancer ſous le balcon, pour » les mieux entendre. Après la meſſe, le roi dit au pere le

» Tellier de le venir trouver après dîner, à une heure qu'il » lui marqua. Lorſqu'il ſe fut rendu auprès de ſa Majeſté, 1715. » elle commença par lui dire qu'elle avoit bien de la con- » ſolation de s'être confeſſée la veille, qu'il s'agiſſoit main- » tenant de recevoir notre Seigneur, qu'elle n'avoit rien » tant craint que de mourir ſans les ſacremens; qu'elle avoit » toujours demandé à Dieu la grace de n'en être point pri- » vée à la mort. Le roi ajouta qu'une choſe lui faiſoit quel- » que peine, qui étoit que la nouvelle qu'il auroit reçu le » viatique, alarmeroit toute la cour, & enſuite Paris, » comme s'il étoit à l'extrémité, quoiqu'il ne ſe ſentît pas » encore en cet état. Le pere le Tellier lui répondit que » cette crainte ne ſeroit point une raiſon de s'expoſer au » danger de ne pas recevoir le viatique, s'il arrivoit par » quelque accident imprévu, comme on le voyoit ſouvent, » qu'il n'y eut pas de temps pour cela: mais qu'il pouvoit » en même-temps éviter & ce danger, & l'inconvénient » qu'il y auroit de donner l'alarme, en faiſant apporter le via- » tique plutôt qu'il ne ſeroit néceſſaire; que ſa Majeſté pour- » roit communier à une meſſe qu'on diroit pour elle dans » ſon cabinet; qu'à la vérité étant obligée de demander ſou- » vent à boire durant la nuit, elle ne pourroit pas attendre » au lendemain matin: mais que cela n'étoit pas néceſſaire, » qu'on pourroit commencer cette meſſe dès que minuit ſe- » roit ſonné; qu'elle pourroit boire immédiatement aupa- » ravant, & qu'ainſi elle ne ſouffriroit point ou fort peu de » la ſoif, pour attendre la communion qu'on lui donneroit » à cette meſſe; que par là elle auroit ce qu'il y a d'eſſen- » tiel, qui eſt de recevoir notre Seigneur, ſans cauſer d'a- » larmes avant le temps, ſauf à recevoir enſuite le viati- » que dans les formes, quand on en verroit la néceſſité.

» Le roi approuva la propoſition & chargea le pere le » Tellier d'aller de ſa part avertir M. le cardinal de Rohan » grand aumônier de France, pour qu'il ſe tînt prêt, & qu'il » donnât les ordres néceſſaires, afin que l'on préparat tout » à l'heure marquée & ſans bruit, après que ſa Majeſté au- » roit fait retirer tout le monde.

» Lorſque le pere le Tellier eut quitté le roi, ſa Majeſté

» s'endormit ; il étoit ſept heures du ſoir. A ſon reveil on
1715. » lui trouva le pouls fort mauvais, & un intervalle d'ab-
» ſence d'eſprit, ce qui effraya les medecins, qui lui ayant
» fait connoître ſon état, ſa Majeſté donna ordre de faire
» appeller le pere le Tellier, à qui elle dit d'abord qu'elle
» voyoit qu'on s'alarmoit, qu'elle ne ſavoit point pour-
» quoi, ne ſe ſentant pas dans un autre état qu'elle avoit été
» juſques-là : mais qu'on étoit d'avis qu'elle reçût le viati-
» que. Ce pere répondit au roi, que puiſqu'on jugeoit qu'il
» devoit le recevoir, il ne falloit pas délibérer ; que ſa Ma-
» jeſté étoit diſpoſée à le faire un quart d'heure après mi-
» nuit, qu'elle le recevroit quelques heures plutôt, que
» cela lui devoit être indifférent dans le fond ; qu'il ne fal-
» loit plus ſonger qu'à ſe préparer à cette derniere commu-
» nion, à laquelle elle étoit accoûtumée de penſer dans les
» précédentes, ſuivant ce qu'on lui avoit ſuggéré qu'il de-
» voit les faire chacune, comme ſi ce devoit être la der-
» niere. Ce diſcours détermina le roi à envoyer des ordres
» au cardinal de Rohan, pour aller chercher le viatique :
» mais comme perſonne n'étoit averti de cette cérémonie,
» il ſe paſſa un temps aſſez conſidérable avant que le cardi-
» nal pût venir avec le ſaint viatique. Il vint enfin accompa-
» gné de deux aumôniers de quartier & du curé de Verſail-
» les, qui portoit les ſaintes huiles ; cette pieuſe & triſte
» fonction ſe fit avec tant de douleur & de précipitation
» qu'il n'y eut que ſept ou huit flambeaux portés par les
» frotteurs du château, deux laquais du premier medecin,
» & un valet de pié de madame de Maintenon.

» Le roi comptant pour lors qu'il lui reſtoit peu de temps
» à vivre, agit & donna ſes ordres comme s'il alloit mou-
» rir, avec une fermeté, une préſence d'eſprit & une gran-
» deur d'ame dont il y a peu d'exemples. Le pere le Tellier
» n'accompagna pas notre Seigneur, parce que le roi ſou-
» haita qu'il reſtât auprès de lui, pour le reconcilier encore
» & pour le diſpoſer à cette ſainte action, en lui faiſant re-
» nouveller les actes convenables auxquels ſa Majeſté étoit
» comme habituée en vue de la mort & de cette derniere
» communion.

» Le

» Le cardinal de Rohan portant le ſaint ſacrement, en-
» tra par l'eſcalier qui va au cabinet du roi, accompagné de 1715.
» M. le duc d'Orléans & de ceux des princes du ſang, qui
» furent aſſez-tôt avertis. Etant arrivé dans la chambre, &
» entré dans le baluſtre du lit, il fit au roi ce diſcours.

» *Le fils de Dieu qui s'eſt offert en holocauſte au pere éternel*
» *pour nous racheter de la ſervitude du démon, a bien voulu*
» *que ce ſacrifice ſe renouvellât chaque jour, pour l'expiation*
» *de nos péchés. Ce divin Sauveur ſe préſente à vous, Sire,*
» *dans la ſainte communion que nous vous apportons par for-*
» *me de viatique: vous le recevrez avec le reſpect & la crainte*
» *qui ſont dûs à la Majeſté d'un Dieu, avec la reconnoiſſance*
» *que vous devez à ſa bonté infinie, pour les graces que vous*
» *en avez reçues, & pour celles que vous en allez recevoir en ce*
» *moment: vous le recevrez enfin avec une foi vive & pure, &*
» *avec cette réſignation parfaite, qui fait le partage des véritables*
» *bles enfans de Dieu. Dans ce ſentiment, Sire, que ne devez-*
» *vous pas attendre de la miſéricorde divine, & quelle ne doit*
» *pas être votre confiance dans le Seigneur; confiance d'autant*
» *plus juſte que vous l'accompagnerez des ſacrifices les plus*
» *touchans & les plus méritoires devant Dieu. Vous lui offri-*
» *rez cette gloire, dont il a comblé votre regne; vous la lui*
» *rapporterez toute entiere, parce que ſans lui vous n'êtes rien:*
» *vous lui offrirez la douleur de l'auguſte famille qui vous en-*
» *vironne, & qui voudroit par ſa perte aſſurer votre conſerva-*
» *tion: vous lui offrirez enfin la crainte & toutes les alarmes*
» *de tous vos domeſtiques, dont l'affection vous eſt connue, &*
» *de tous vos ſujets dont vous avez éprouvé le zele & le dé-*
» *vouement. Ainſi gloire du monde, tendreſſe du ſang, affec-*
» *tion d'un bon maître, attachement d'un bon roi à ſes ſujets*
» *& à ſon royaume, vous ſacrifierez tout à Dieu, parce que*
» *vous ſavez que Dieu ſeul eſt tout pour vous, puiſqu'il eſt*
» *votre force, votre conſolation & votre eſpérance. Puiſſe-t-il*
» *fortifier en vous, Sire, ces ſaintes penſées & ces ſaints*
» *mouvemens. Nous allons vous apporter la ſainte Euchariſtie.*
» Le roi reçut notre Seigneur, en donnant des exemples
» touchans de ferveur, de piété & de réſignation. Les

» princes & les grands officiers de la maiſon étoient dans la
1715. » chambre : mais toutes les princeſſes reſterent dans le ca-
» binet du conſeil.

» Le cardinal de Rohan lui conféra enſuite le ſacrement » de l'extrême-onction, & lui fit auparavant ce diſcours.

» *Le ſacrement que l'égliſe va vous adminiſtrer, Sire, ſi* » *vous le recevez comme vous devez le recevoir, peut vous ſou-* » *lager dans vos ſouffrances, il peut même vous procurer le* » *rétabliſſement de votre ſanté, ſi c'eſt pour la plus grande* » *gloire de Dieu ; il peut enfin effacer le reſte de vos péchés, &* » *vous rendre parfaitement agréable au Seigneur. Souvenez-* » *vous, Sire, de la priere que Jeſus-Chriſt fit au jardin des* » *Olives : dites à Dieu, dites-le pour nous : Seigneur, que ce* » *calice s'éloigne de moi : mais ajoutez pour vous, que ce ſoit* » *votre volonté, ô mon Dieu, qui s'accompliſſe, & non pas la* » *mienne.*

» Après cette pieuſe cérémonie, qui dura environ une » demi-heure, les princes & pluſieurs officiers reconduiſi- » rent notre Seigneur. Dès qu'il fut hors de l'appartement, » ſa Majeſté ſe fit apporter ſur ſon lit une petite table, & » écrivit de ſa main quatre ou cinq lignes ſur la quatrieme » page d'un codicille qu'elle avoit fait le 23, & dont les » trois premieres étoient remplies. Les courtiſans ſe retire- » rent tous, & reſterent à la porte qui étoit ouverte, à » l'exception de madame de Maintenon & de M. le chan- » celier, à qui ſa Majeſté remit ſon codicille, & qui reſte- » rent encore quelque-temps avec ſa Majeſté.

» Le roi ayant enſuite demandé à boire, les courtiſans » les plus proches de la porte entrerent quelques pas dans » la chambre. Il appella le maréchal de Villeroi, à qui il » parla un demi-quart d'heure, après quoi ce Seigneur ren- » tra dans le cabinet tout baigné de larmes. Le roi appella » M. Deſmarets contrôleur général des finances, à qui il » parla environ deux minutes. Alors M. le duc d'Orléans, » que ſa Majeſté avoit fait demander, entra. Le roi lui parla » plus d'un quart d'heure. Ce prince ſe retira enſuite pour » laiſſer entrer M. le duc du Maine, auquel il parla autant

» de temps. Vers le milieu de cet entretien, M. le comte
» de Toulouſe, que le roi avoit fait demander, entra & 1715.
» reſta quelque-temps avec M. le duc du Maine. Sa Majeſté
» fit entrer M. le Duc, M. le comte de Charollois & M. le
» prince Conti; elle leur parla à tous trois enſemble. Tous
» les princes rentrerent dans le cabinet, le cœur ſi pénétré
» & leurs viſages ſi remplis de larmes, qu'on ne pouvoit voir
» un ſpectacle plus touchant.

» Pendant tous ces entretiens, qui ſe paſſerent de la part
» du roi, avec une préſence d'eſprit & un courage héroï-
» que, & dont il n'y eut pas une ſeule parole qui ne fût
» d'une juſteſſe infinie, & convenable aux perſonnes à qui
» il les adreſſa, madame de Maintenon reſta dans la cham-
» bre, auſſi-bien que le chancelier, qui demeura entre la
» cheminée & la porte, c'eſt-à-dire, hors de portée d'en-
» tendre ce que ſa Majeſté diſoit.

» Si-tôt que le roi eut parlé aux princes, les medecins &
» chirurgiens préparerent ce qu'il falloit pour panſer ſa jam-
» be, où il avoit reſſenti depuis quelques jours des dou-
» leurs, & où l'on avoit découvert la gangrenne, ce qui
» leur avoit fait connoître qu'il n'y avoit plus de remede.
» Pendant ce temps-là, M. le chancelier fit voir à M. le duc
» d'Orléans le papier ſur lequel ſa Majeſté avoit écrit. Il
» étoit deux heures lorſque les chirurgiens eurent fini. Sa
» Majeſté fit entrer les princeſſes à qui elle parla avec beau-
» coup de tendreſſe, & voyant qu'elles étoient toutes en
» larmes, elle leur dit : *Nous nous attendriſſons*, & les pria
» de ſe retirer, diſant qu'elle vouloit repoſer. Madame de
» Maintenon ſortit lorſque le rideau du lit fut tiré, & alla
» manger un morceau derriere l'appartement du roi, pour
» ne pas paſſer dans les antichambres, qui étoient remplies
» de monde du côté de ſon appartement.

» Le lundi 26 on panſa la jambe du roi ſur les dix heures
» du matin, on y fit pluſieurs inciſions; & comme on vit
» que la gangrenne avoit gagné juſqu'à l'os, on ſe confirma
» dans la penſée qu'il n'y avoit plus d'eſpérance. Sa Majeſté
» l'ayant appris, elle dit avec fermeté, que puiſque cela

» étoit, il falloit la laiſſer mourir en repos. Elle demanda à
1715. » M. Maréchal ſon premier chirurgien, combien elle avoit » encore à vivre; & comme il lui eut répondu qu'il croyoit » que cela iroit juſqu'au mercredi ſuivant; ſa Majeſté ré- » pondit avec un ſang-froid étonnant: *Voilà donc mon arrêt » prononcé pour mercredi.* Le roi pria madame de Mainte- » non, qui étoit reſtée dans ſa chambre pendant l'opération, » d'en ſortir, en lui diſant qu'il avoit encore un ſacrifice à » faire à Dieu, qui étoit de ne la plus voir; cependant qu'il » l'enverroit peut-être encore chercher.

» Le roi fit venir le maréchal de Villeroi, auquel il dit: » *M. le maréchal, je vous donne une nouvelle marque de mon » amitié & de ma confiance en mourant, je vous fais gouver- » neur du Dauphin, qui eſt l'emploi le plus important que je » vous puiſſe donner. Vous ſaurez par mon teſtament ce que » vous devez faire à l'égard du duc du Maine. Je ne doute pas » que vous ne me ſerviez avec la même fidélité après ma mort, » que vous l'avez fait pendant ma vie. J'eſpere que mon neveu » vivra avec vous avec la conſidération & la confiance qu'il » doit avoir pour un homme qu'il doit toujours aimer. Adieu, » M. le maréchal, j'eſpere que vous vous ſouviendrez de moi.*

» Le maréchal de Villeroi rentra enſuite dans le cabinet; » & comme il y trouva toute la cour & M. le duc d'Orléans, » il lui parla dans l'embraſure d'une fenêtre. Le pere le Tel- » lier, que le roi fit appeller, entretint quelque temps ſa » Majeſté; étant enſuite rentré dans le cabinet, le maréchal » de Villeroi lui dit qu'il feroit bien de parler au roi, pour » faire entrer M. le duc d'Orléans. Il répondit qu'il falloit » pour cela qu'il fût ſi ce prince ſouhaitoit qu'il le fit: & » comme il lui dit qu'il le déſiroit, il rentra dans la cham- » bre, & demanda au roi ſi ſa Majeſté ne voudroit point » parler à M. le duc d'Orléans: elle lui répondit qu'elle en » ſeroit bien aiſe, & le pere le Tellier vint le lui dire. Le » roi dit à ce prince qu'il l'avoit toujours aimé, qu'il ne lui » faiſoit point de tort dans ſon teſtament, & qu'il le verroit » par les diſpoſitions qu'il avoit faites; & après pluſieurs » autres diſcours, il l'embraſſa fort tendrement par deux

» fois. Il recommanda à M. le duc & à M. le prine Conti
» qu'il demanda après, de contribuer à l'union qu'il déſi- 1715.
» roit qui fût entre les princes, & ajouta qu'ils ne ſuiviſſent
» pas l'exemple de leurs ancêtres, par rapport à la guerre.

» Le roi fit entrer après, Madame & les princeſſes, qui
» furent ſuivies de leurs dames d'honneur; & comme elles
» pleuroient & faiſoient beaucoup de bruit, il leur dit en
» riant, *Il ne faut point crier comme cela.* Elles s'approche-
» rent toutes de ſon lit, il parla fort tendrement à Mada-
» me, & fit ſon éloge en donnant de grandes louanges à ſa
» probité, à ſa religion & à toutes les autres vertus qui la
» lui avoient rendue ſi chere. Il parla avec la même ten-
» dreſſe aux autres princeſſes, & leur dit à chacune ce qui
» leur convenoit. Il exhorta deux princeſſes qui étoient mal
» enſemble, de bien vivre entr'elles, & de ſe raccommo-
» der, ce qu'elles firent dans le même moment.

» Les princeſſes ſe continrent devant le roi avec bien de
» la peine: mais en rentrant dans le cabinet, elles pouſſe-
» rent des cris ſi hauts, qu'ils ſe firent entendre juſque
» dans la cour, par les fenêtres du cabinet qui étoient tou-
» tes ouvertes, parce qu'on y étouffoit à cauſe de la foule
» des courtiſans qui n'en ſortoient point. A ces triſtes cris,
» le monde qui étoit dans la cour attendant pour ſavoir des
» nouvelles du roi, crut que c'étoit la marque qu'il étoit
» expiré, & dans un inſtant, non-ſeulement Verſailles fut
» plein de la nouvelle qu'il étoit mort, mais même Paris,
» où elle fut portée, & delà dans les provinces où l'on pu-
» blioit que le roi étoit mort le 26.

» Le roi ordonna au pere le Tellier d'aller avertir ma-
» dame de Ventadour, de lui amener le Dauphin, avec le-
» quel elle étoit dans la galerie, attendant qu'il fût appellé.
» Il lui dit ces paroles avant que de lui donner ſa bénédic-
» tion: *Mon enfant, vous allez être un grand roi, ne m'imitez*
» *pas dans le goût que j'ai eu pour la guerre; tâchez d'avoir la*
» *paix avec vos voiſins; rendez à Dieu ce que vous lui devez:*
» *reconnoiſſez les obligations que vous lui avez; faites-le*
» *honorer par vos ſujets: ſuivez toujours les bons conſeils:*

1715. » *tâchez de ſoulager vos peuples, ce que je ſuis aſſez malheu-*
» *reux de n'avoir pû faire; n'oubliez jamais la reconnoiſſance*
» *que vous devez à madame de Ventadour. Je ne ſaurois aſſez*
» *vous marquer la mienne*, en s'adreſſant à elle. *Mon cher*
» *enfant, je vous donne ma bénédiction de tout mon cœur.*
» *Madame, que je l'embraſſe;* & après l'avoir embraſſé une
» fois, le roi le redemanda & l'embraſſa de nouveau, & le-
» vant les mains & les yeux au ciel, il le bénit encore. Ma-
» dame de Ventadour voyant le roi s'attendrir, emporta le
» Dauphin, qui étoit tout en pleurs, ce qui tira les larmes
» de tous ceux qui en étoient témoins.

» Un moment après, le roi envoya querir M. le duc du
» Maine & M. le comte de Toulouſe, & leur parla les por-
» tes fermées, il fit la même choſe avec M. le duc d'Or-
» léans, qu'on alla chercher dans ſon appartement, où il
» étoit retourné, & ſa Majeſté le rappella juſqu'à deux fois,
» lorſqu'il étoit prêt de ſortir de la chambre : il entretint
» quelque temps M. Deſmarets, à qui il recommanda les
» finances, & enſuite le marquis de Torcy miniſtre des af-
» faires étrangeres.

» Madame la ducheſſe du Maine, qui n'avoit pû, à cauſe
» de quelque empêchement, ſe trouver avec toutes les au-
» tres princeſſes, lorſqu'elles entrerent toutes enſemble dans
» la chambre du roi, fit appeller le pere le Tellier, pour
» le prier de demander à ſa Majeſté, qu'elle voulût bien lui
» donner la conſolation de ſe préſenter à elle; ce qu'il fit,
» & le roi lui ordonna de la faire entrer.

» A midi & demi le roi entendit la meſſe dans ſa chambre
» avec la même attention qu'il l'avoit entendue juſques-là,
» les yeux toujours ouverts avec une ferveur édifiante. La
» meſſe finie, il fit approcher les cardinaux de Rohan & de
» Biſſi, auxquels il parla pendant une minute, & en finiſ-
» ſant de parler, il adreſſa la parole à haute voix à tout ce
» qu'il y avoit de ſes officiers dans les ruelles de ſon lit &
» auprès de ſon baluſtre; ils s'approcherent tous, & il leur
» dit : *Meſſieurs, je ſuis content de vos ſervices, vous m'avez*
» *fidelement ſervi, je ſuis fâché de ne vous avoir pas mieux*

» *récompenſé que j'ai fait, les derniers temps ne me l'ont pas*
» *permis, je vous quitte avec regret; ſervez le Dauphin avec* 1715.
» *la même affection que vous m'avez ſervi; c'eſt un enfant de*
» *cinq ans, qui peut eſſuyer bien des traverſes, car je me ſou-*
» *viens d'en avoir beaucoup eſſuyé pendant mon jeune âge. Je*
» *m'en vais: mais l'état demeurera toujours, ſoyez-y fidelement*
» *attachés, & que votre exemple en ſoit un pour mes autres*
» *ſujets; ſoyez toujours unis & d'accord, l'union étant la*
» *force d'un état, & ſuivez les ordres que mon neveu vous don-*
» *nera, il va gouverner le royaume. J'eſpere qu'il le fera bien,*
» *j'eſpere auſſi que vous ferez votre devoir, & que vous vous*
» *ſouviendrez quelquefois de moi.*

» A ces dernieres paroles ils fondirent tous en larmes,
» ſa voix ne fut point entrecoupée pendant qu'il prononça
» ce diſcours : mais beaucoup plus foible qu'à l'ordinaire.

» Sur les deux heures après midi, madame de Maintenon
» étant ſeule dans ſa chambre, le roi fit venir le chancelier,
» & ſe fit apporter une caſſette, qui renfermoit des papiers
» particuliers. Il les examina lui-même, en fit bruler quel-
» ques-uns, & lui donna ſes ordres ſur les autres, avec la
» même tranquillité d'eſprit qu'il avoit accoûtumé d'avoir
» dans ſes conſeils. Ce travail dura environ deux heures.

» Le roi fit encore venir le chancelier ſur les ſix heures,
» & travailla avec lui une demi-heure, madame de Mainte-
» non préſente, laquelle demeura ſeule avec le roi le reſte
» de la journée. Sa Majeſté la paſſa, & la nuit ſuivante dans
» des conférences de piété, avec le pere le Tellier, comme
» il avoit fait depuis ſa confeſſion, n'ayant pas été depuis
» ce temps-là une heure ſans en parler, ſoit avec ſon con-
» feſſeur, ſoit avec madame de Maintenon.

» A dix heures du ſoir on panſa la jambe du roi, & on
» trouva non-ſeulement que la gangrenne n'avoit fait aucun
» progrès depuis la matin : mais que toute la jambe étoit
» mieux; & comme ſes forces parurent revenues pendant
» l'après dîné, cela donna une lueur d'eſpérance à tout le
» monde, parce qu'on le ſouhaittoit.

» Le matin du mardi 27 l'état du roi fut preſque ſembla-

» ble à la journée précédente, excepté qu'on s'apperçut
1715. » qu'il s'affoiblissoit; on dit la messe dans sa chambre à
» l'heure ordinaire. Il l'entendit avec beaucoup de piété. Il
» appella après qu'elle fut finie les cardinaux de Rohan & de
» Bissi, qui y assistoient. Ils s'avancerent auprès de son lit,
» & sa Majesté leur parla quelque temps sur les troubles de
» l'église.

» Il s'adressa ensuite aux ducs & aux seigneurs qui étoient
» dans sa chambre, & leur dit: *Messieurs, je vous demande*
» *pardon du mauvais exemple que je vous ai donné, j'ai bien à*
» *vous remercier de la maniere dont vous m'avez toujours ser-*
» *vi, de l'attachement & de la fidélité que vous m'avez mar-*
» *qués: je suis bien fâché de n'avoir pas fait pour vous tout*
» *ce que j'aurois bien voulu. Je vous demande pour mon petit-*
» *fils la même application & la même fidelité que vous avez*
» *eue pour moi. J'espere que vous contribuerez tous à l'union,*
» *& que si quelqu'un s'en écartoit, vous aideriez à le rame-*
» *ner. Je sens que je m'attendris & que je vous attendris aussi,*
» *je vous en demande pardon: adieu, messieurs, je compte que*
» *vous vous souviendrez quelquefois de moi.*

» Le même jour madame de Maintenon lût au roi une
» lettre qu'elle venoit de recevoir de M. le cardinal de
» Noailles, dans laquelle il lui marquoit la douleur qu'il
» avoit de ne pouvoir approcher de sa Majesté dans ces der-
» niers momens; sa Majesté chargea le chancelier de lui
» faire réponse, & après la lui avoir lue, il lui envoya.

» Le roi fit appeller fort souvent, pendant cette journée
» le pere le Tellier, pour parler de Dieu. Il avoit déclaré le
» 25 qu'il vouloit qu'aussi-tôt qu'il auroit expiré, on me-
» nât le Dauphin à Vincennes, & se ressouvenant que M. de
» Cavois grand maréchal des logis, n'avoit jamais fait le lo-
» gement de ce château, où il y avoit plus de cinquante ans
» que la cour n'avoit logé, il ordonna qu'on allât prendre
» un plan de ce château, dans un endroit qu'elle indiqua,
» & qu'on le lui apportât. Il indiqua même l'appartement
» que devoit occuper le Dauphin, & ordonna l'arrangement
» des autres. Il entra même dans le détail de sa marche au
» parlement

» parlement, & ordonna que l'on envoyât à l'heure même » meubler ce château. Et comme on lui eut repréſenté que » rien ne preſſoit, il dit que cette précaution étoit néceſſaire, parce qu'on ſeroit ſi fort occupé d'autres choſes, lorſque le moment de ſa mort arriveroit, qu'on n'auroit pas le » temps de le faire. 1715.

» Une preuve ſenſible de la tranquillité de l'eſprit du roi, » fut la liberté avec laquelle il donnoit ordre à tout, & » parloit à chacun avec auſſi peu d'embarras & avec autant » de juſteſſe qu'en pleine ſanté, & c'eſt de quoi tout le » monde étoit dans l'admiration.

» Il dit ſur le ſoir à madame de Maintenon, qu'il avoit » toujours oui dire qu'il étoit difficile de mourir, & que ſe » trouvant ſur le point de ce moment ſi redoutable aux hommes, il ne voyoit pas que cela fût ſi difficile. Elle lui répondit que cela n'étoit pas ſi aiſé à tout le monde, quand » il falloit commencer par le catéchiſme, auprès d'un » mourant, qui a été impie toute ſa vie, qui tient à des attachemens, qui a la haine dans le cœur, & qui a des reſtitutions à faire. *Ah!* dit le roi, *je n'en dois à perſonne, » mais pour celles du royaume, j'eſpere en la miſéricorde de » Dieu.*

» On s'apperçût ſur les dix heures du ſoir que l'on panſa » la jambe du roi, que la gangrenne n'avoit fait aucun progrès. Il demanda quelquefois le chancelier à qui il donna » des ordres: mais les gentilshommes de la chambre n'y entrerent que lorſqu'il prit des bouillons.

» La nuit du 27 au 28 le roi fut agité, & on l'entendit à » tout moment réciter les prieres qu'il faiſoit ordinairement » dans ſon lit, frappant ſa poitrine au *Confiteor*, & nommant » les perſonnes pour qui il prioit, comme le roi ſon pere & » la reine ſa mere.

» Le mercredi 28 on lui propoſa de prendre un bouillon: » *Il ne me faut plus parler*, dit-il, *comme à un autre homme, » ce n'eſt pas là ce qu'il me faut, appellez mon confeſſeur.* Sur » les ſept heures il eut une ſi grande foibleſſe qu'on le crut » à l'extrémité, & cela fit un ſi grand mouvement dans le

» château, que tout le monde crut qu'il expiroit. Lorſqu'il
1715. » fut revenu, il apperçut dans les glaces deux garçons de » ſa chambre qui pleuroient au pied de ſon lit, il leur dit: » *Pourquoi pleurez-vous? n'eſt-il pas temps que je finiſſe? vous » avez dû depuis long-temps vous préparer à me perdre.*

» Il dit enſuite au pere le Tellier: *Mon pere, donnez-moi » encore une abſolution générale de tous mes péches.* Quelque » temps après il dit, *Je ſuis le plus heureux homme du mon- » de, car j'eſpere que Dieu m'accordera mon ſalut.* Il dit peu » après, *Nous n'avons qu'une ſeule choſe à faire, qui eſt notre » ſalut, mais on y travaille trop tard.* On lui demanda s'il » ſouffroit beaucoup, *Non*, dit-il, *c'eſt ce qui m'afflige.* Il » dit aux medecins qui paroiſſoient inquiets & affligés, *M'a- » vez-vous cru immortel? pour moi je ne me l'étois point crû.*

» Sur les onze heures du matin, il ſe préſenta un Pro- » vençal appellé le Brun, qui venant de Marſeille à Paris, » & ayant appris en chemin l'état où étoit le roi, avoit » pris la poſte. Il apporta un élixir, qu'il dit infaillible pour » la gangrenne, même pour celle qui venoit du dedans. On » le fit parler aux medecins; & après qu'il leur eut dit de » quoi ſon remede étoit compoſé, on en fit prendre à midi » dix gouttes au roi dans trois cuillerées de vin d'Alicante. » Sa Majeſté en les prenant dit qu'elle ne les prenoit ni » dans l'eſpérance, ni avec un déſir de guérir: mais qu'elle » ſavoit que dans l'état où elle étoit, elle devoit obéir aux » medecins; elle ſe ſentit un peu plus forte une heure après » en avoir pris: mais peu de temps après, elle retomba en » foibleſſe, & l'on trouva ſon pouls plus mauvais, ce qui » fit que ſur les quatre heures on fut en diſpute, ſi on con- » tinueroit de lui en donner. M. le duc d'Orléans fut ap- » pellé pour en décider. Il fit entrer le Brun dans la cham- » bre du roi, & il lui fit tâter le pouls, après quoi il fut » réſolu, puiſqu'il n'y avoit plus d'eſpérance de ſauver ſa » Majeſté, qu'on lui donneroit de cet élixir pour le ſoute- » nir quelques heures de plus. On lui dit, en le lui préſen- » tant: *Sire, on veut vous rappeller à la vie.* Il répondit, *La » vie ou la mort, tout ce qu'il plaira à Dieu.* Pendant ce jour

» la gangrenne ne fit aucun progrès : mais le pouls fut plus
» mauvais, l'aſſoupiſſement aſſez continuel, & la tête par 1715.
» intervalles fort embarraſſée, enſorte que pendant la jour-
» née, il ne parla qu'à ſon confeſſeur & à M. de Pontchar-
» train ſecrétaire d'état de ſa maiſon, que le pere le Tel-
» lier alla chercher le ſoir dans le cabinet. Le roi lui dit d'un
» ton de voix ferme : *Faites expédier un brevet pareil à celui*
» *du feu roi mon pere, ſans y rien changer, pour que mon*
» *cœur, après ma mort, ſoit porté aux Jeſuites.* Il donna cet
» ordre avec autant de tranquillité, qu'il faiſoit en ſanté les
» choſes les plus indifférentes. Ce qui prouve qu'il n'y a
» guere d'exemple qu'un homme ait enviſagé la mort pen-
» dant un ſi long eſpace de temps, avec une auſſi grande fer-
» meté, & avec un auſſi grand ſang-froid. Madame de Main-
» tenon n'alla dans la chambre que l'après dîné, même aſſez
» tard ; & l'ayant trouvé aſſoupi, elle ſortit ſans lui parler.
» Elle alla ſur les ſept heures coucher à S. Cyr, pour y faire
» ſes dévotions le lendemain matin, & retourner à Verſail-
» les, ſi la vie du roi ſe ſoutenoit encore.

» La nuit du 28 au 29 & la précédente, furent les plus
» mauvaiſes qu'il eut encore eues. On entendit dire au roi,
» pendant cette nuit. *O mon Dieu ! quand me ferez-vous la*
» *grace d'être délivré de cette miſérable vie ? il y a long-temps*
» *que je le ſouhaite, je vous le demande de tout mon cœur.* Il dit
» une autre fois, *Cela durera-t-il long-temps ?* On continua
» à lui donner de huit heures en huit heures le remede de le
» Brun, on le fit même entrer dans la chambre du roi com-
» me les autres medecins, toutes les fois qu'il le prit.

» Il parut le matin du jeudi 29, que cet élixir ranimoit le
» roi, & lui donnoit plus de force qu'il n'en avoit eu la veil-
» le, ce qui donna une ſi grande eſpérance qu'on alla le dire
» à M. le duc d'Orléans, lequel marqua la joie qu'il en avoit
» en embraſſant celui qui lui en porta la nouvelle.

» Ce même jour le roi entendit la meſſe qu'il n'avoit pas
» été en état d'entendre la veille, pendant laquelle il pria
» Dieu avec une grande ferveur. Quelque temps après,
» on lui entendit dire : *O mon Dieu ! ayez pitié de moi, j'en ai*

» *beſoin de toute façon* : de temps en temps on le voyoit dans
1715. » la journée élever les mains au ciel, en priant Dieu inté-
» rieurement. M. le Curé de Verſailles lui diſant que tout
» le monde faiſoit des vœux pour ſa conſervation : *Il n'eſt*
» *pas queſtion de ma vie*, répondit-il, *mais de mon ſalut, que*
» *je vous prie de bien demander à Dieu ; car j'ai confiance en*
» *vos prieres.*

» En réglant quelque choſe par rapport au Dauphin, il
» le nomma lui-même du nom du jeune roi ; les perſonnes
» qui étoient préſentes, ayant fait une eſpece de frémiſſe-
» ment : *Hé ! pourquoi*, leur dit-il, *cela ne me fait aucune peine.*

» Le roi mangea entre ſix & ſept heures du ſoir deux pe-
» tits biſcuits dans du vin, avec aſſez d'appetit, & prit ſur
» les huit heures de l'élixir de le Brun. Il parut quand il le
» prit, que ſa tête commençoit à être fort embarraſſée, &
» ſa Majeſté dit elle-même qu'elle n'en pouvoit plus. Enfin,
» ſur les dix heures & demie on trouva que la gangrenne
» étoit dans tout le pié, qu'elle avoit gagné le genouil, &
» que la cuiſſe étoit enflée. S. M. avertit alors les medecins
» qu'elle s'évanouiſſoit, ce qu'elle fit effectivement.

» Le vendredi 30 le roi fut toute la journée dans un aſ-
» ſoupiſſement preſque continuel, & quoiqu'il eût la tête
» fort embarraſſée, il revenoit toujours quand le pere le Tel-
» lier ou madame de Maintenon lui parloient de Dieu. Ils
» furent preſque toujours dans ſa chambre. Il fit encore dans
» l'après dîner des actes de piété, avec la réſignation d'un
» vrai chrétien aux volontés de Dieu : mais ſur le ſoir, il
» n'eut preſque plus de connoiſſance, & ſon confeſſeur n'en
» put rien tirer. Les medecins trouverent l'enflure de la
» gangrenne au genouil, & dans toute la cuiſſe : mais ce
» prince étoit né avec une ſi bonne conſtitution, & avoit
» un tempérament ſi robuſte, qu'il combattit encore con-
» tre la mort : il prit de la gelée, & de temps en temps de
» l'eau pure, ne pouvant plus ſouffrir le vin. Il dit quel-
» ques paroles en buvant, mais ſans connoiſſance diſtincte.

» Madame de Maintenon s'en alla à cinq heures à S. Cyr,
» pour n'en plus revenir. Avant de partir, elle diſtribua dans

» ſon domeſtique le peu de meubles qu'elle avoit, elle dit » un éternel adieu à ſes nieces, & leur déclara qu'elle ne » vouloit abſolument pas que qui que ce ſoit l'allât voir. 1715.

» Le 31 le roi fut ſans connoiſſance preſque toute la » journée; les momens lucides ayant été fort courts, & » dans le peu de choſes qu'il dit, il parut quelque impa- » tience d'une ſi longue agonie. La gangrenne avoit beau » continuer à faire du progrès, la mort ne pouvoit achever » de le détruire, tant la force de ſa conſtitution étoit pro- » digieuſe. Madame la ducheſſe du Maine ſouhaita qu'on lui » donnât du remede que l'abbé Agnant donnoit pour la pe- » tite verole: les medecins y conſentirent, parce qu'il n'y » avoit plus d'eſpérance.

» A dix heures & demie du ſoir, on lui dit les prieres des » agoniſans, de crainte qu'il n'expirât pendant la nuit; la » voix des aumôniers ranima tellement ſes eſprits, qui pa- » roiſſoient éteints, que pendant les prieres, il en récita » pluſieurs avec une voix ſi forte, qu'elle ſe faiſoit enten- » dre au-deſſus de toutes celles d'un grand nombre d'eccléſ- » ſiaſtiques, & d'autres qui répondoient aux prieres de la » recommandation de l'ame. Après qu'elles furent finies, le » cardinal de Rohan s'étant approché du lit, le roi le re- » connut encore bien, & lui dit: *Ce ſont les dernieres graces* » *de l'égliſe*, voulant dire les derniers ſecours. Il répéta plu- » ſieurs fois après *nunc & in hora mortis*, & dit, *faites-moi* » *miſéricorde, ô mon Dieu! venez à mon aide, hâtez-vous de* » *me ſecourir.* Ces paroles qui furent les dernieres qu'il pro- » nonça, marquent qu'il avoit encore de la connoiſſance, » & furent la ſeule preuve bien marquée qu'il en donna. » Cette longue agonie dura juſqu'au lendemain à huit heu- » res un quart & demi du matin, qu'il mourut ſans aucun » effort, comme une bougie qui s'éteint, âgé de ſoixante- » dix-ſept ans moins quatre jours, & dans la ſoixante-trei- » zieme année de ſon regne ».

Cette relation eſt preſque tirée mot pour mot de *l'Hiſtoire Militaire de Louis le Grand*, donnée au public par le marquis de Quincy. Elle avoit été communiquée au pere Tome VII.

1715. le Tellier, qui n'ayant preſque pas quitté le roi pendant ſa derniere maladie, devoit être inſtruit mieux que perſonne de tout ce qui s'étoit paſſé dans la chambre. Ce pere ayant examiné cette relation, y fit quelques obſervations que nous avons vu écrites de ſa main, & le marquis de Quincy fit pluſieurs changemens à ſon manuſcrit, pour le conformer à ces obſervations.

Ainſi cette relation doit être regardée comme une des plus exactes que l'on puiſſe avoir.

Il y a cependant des circonſtances aſſez conſidérables qui y ſont omiſes.

1°. Le duc d'Orléans rapporta lui-même au parlement, le jour qu'on s'y aſſembla, pour faire l'ouverture du teſtament, que le roi ayant reçu le viatique, l'avoit fait appeller pour lui dire : *Mon neveu, j'ai fait mon teſtament, dans lequel je vous ai conſervé tous les droits de votre naiſſance; je vous recommande le Dauphin, ſervez-le comme vous m'avez ſervi; s'il vient à manquer, vous ſerez le maître, & la couronne vous appartient.*

2°. Madame de Maintenon marque dans une de ſes lettres qu'il lui demanda pardon de n'avoir pas aſſez bien vécu avec elle, & de ne l'avoir pas rendue heureuſe, en l'aſſurant qu'il avoit toujours eu pour elle les ſentimens d'eſtime & d'amitié qu'elle méritoit ; qu'il parut s'attendrir en diſant ces paroles, & que s'appercevant que les larmes lui venoient aux yeux, il la pria d'examiner s'il y avoit quelqu'un dans la chambre qui fût à portée d'entendre ce qu'il diſoit : *Cependant*, ajouta-t-il, *on ne ſera jamais ſurpris que je m'attendriſſe pour vous.* Il lui dit dans une autre occaſion, *Qu'allez-vous devenir? vous n'avez rien.* Elle l'exhorta à ne plus s'occuper que de Dieu & de ſon ſalut : mais enſuite faiſant réflexion qu'elle alloit bien-tôt avoir beſoin de la protection du duc d'Orléans, elle le pria de vouloir bien la recommander à ce prince. Il appella auſſi-tôt le duc d'Orléans, & lui dit, « Mon neveu, je vous » recommande madame de Maintenon, vous ſavez l'eſtime » & la conſidération que j'ai toujours eue pour elle, elle

» ne m'a jamais donné que de bons conſeils, & je me re-
» pens de ne les avoir pas toujours ſuivis; elle m'a été utile 1715.
» en tout, & principalement pour revenir à Dieu & pour
» mon ſalut; faites tout ce qu'elle vous demandera, ou pour
» elle, ou pour ſes parens & amis, elle n'en abuſera pas;
» qu'elle s'adreſſe directement à vous ».

Ces paroles ne permettent pas de douter que le roi ne fut très-perſuadé que le duc d'Orléans ſeroit ſeul maître de toutes les graces, & que l'article de ſon teſtament, qui ordonnoit qu'elles ſeroient données à la pluralité des voix par le conſeil de régence, demeureroit ſans exécution.

3°. Le 30, il dit à madame de Maintenon, il faut que vous ayez bien du courage & de l'amitié, pour demeurer là ſi long-temps, & il ajouta un moment après, *Ne vous tenez pas là, madame, c'eſt un trop triſte ſpectacle: mais j'eſpere qu'il finira bientôt.*

4°. Le pere le Tellier avoit compoſé pour lui depuis quelques années un petit livre manuſcrit, qui contenoit des actes de foi, d'eſpérance, de charité, de contrition de ſes péchés, de ſoumiſſion à la volonté de Dieu, de confiance en ſa miſéricorde, d'acceptation de la mort & des douleurs de la maladie, pour ſatisfaire à la juſtice divine. Il avoit commencé d'en faire uſage lorſqu'il communioit aux grandes fêtes de l'année. Quand il fut au lit de la mort, il ſe fit apporter ce livre, & pria le pere le Tellier de lui lire ces actes l'un après l'autre, dont il étoit ſans ceſſe occupé; d'autres fois ce pere lui expliquoit les prieres des agoniſans, & il s'appliquoit à lui-même tous les ſentimens de piété qui y ſont exprimés.

Louis XIV étoit né à ſaint Germain en Laye le 5 de Septembre 1638, la vingt-troiſieme année du mariage de Louis XIII. Il monta ſur le throne le 14 Mai 1643. Il épouſa le 9 Juin Marie-Thereſe d'Autriche, fille aînée du roi d'Eſpagne Philippe IV, il en eut ſix enfans, trois garçons & trois filles. 1°. Louis Dauphin, qui naquit à Fontainebleau le 7 Novembre 1661, & mourut le qua-

tre Avril 1711, âgé de cinquante ans. 2°. Philippe de
1715. France duc d'Anjou, né en 1668, & mort en 1671. Louis-François de France, né en 1672, qui ne vécut que cinq mois, Anne-Eliſabeth de France, née en 1662, qui ne vécut que douze jours. Marie-Anne de France, née en 1664, & morte quarante jours après ſa naiſſance. Anne-Thereſe de France, née en 1667, & morte en 1672.

FIN DU JOURNAL HISTORIQUE.

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS DE PAIX
DU REGNE
DE
LOUIS XIV.

AVERTISSEMENT.

ON a jugé à propos de mettre à la ſuite de ce Journal Hiſtorique un Recueil des principaux TRAITÉS DE PAIX *qui ont fixé le ſort de la plûpart des Etats de l'Europe, & qui ont terminé les Guerres pendant le Regne de Louis XIV. La connoiſſance de ces* TRAITÉS *n'eſt pas moins néceſſaire pour l'éclairciſſement de l'Hiſtoire, que le Récit des évenemens qui les ont précédés.*

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre FERDINAND III. *Empereur*, LOUIS XIV. *Roi de France, les Electeurs, Princes, & Etats du Saint* EMPIRE *Romain. A Munſter en Weſtphalie le 24 Octobre* 1648.

Traduit du Latin.

AU NOM DE LA TRÉS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir; qu'après que les diviſions & les troubles, qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû juſqu'au point, que non-ſeulement toute l'Allemagne, mais auſſi quelques Royaumes voiſins, & principalement la France, s'y ſeroient trouvés tellement enveloppés, qu'il ſeroit né de-là une longue & rude guerre, premierement entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Soüabe, Comte de Habſbourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis du Saint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins, d'illuſtre mémoire, avec ſes Alliés & Adhérens d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Louis XIII. Roi très-Chrétien de France & de Navarre d'illuſtre mémoire, & ſes Alliés & Adhé- 1648.

1648. rens d'autre part ; & puis après leur décès, entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Soüabe, Comte d'Habſbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du Saint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ſes Alliés & Adhérens d'une part ; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Louis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, avec ſes Alliés & Adhérens d'autre part ; d'où s'eſt enſuivie une grande effuſion du ſang Chrétien, & la déſolation de pluſieurs provinces ; enfin il ſeroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par les ſoins & les offices de la Séréniſſime République de Veniſe, qui dans ces tems fâcheux où toute la Chrétienté a été en trouble, n'a ceſſé de contribuer ſes conſeils pour le ſalut & le repos public, on ſeroit entré de part & d'autre dans des penſées d'une paix générale ; & à cette fin par une convention mutuelle des parties faite à Hambourg le 25 décembre (ſtile nouveau) ou le 15 (ſtile ancien) 1641, on auroit arrêté le jour pour tenir une aſſemblée de Plénipotentiaires à Munſter & à Oſnabrug à l'onzième (ſtile nouveau) ou au premier (ſtile ancien) du mois de juillet 1643. Enſuite dequoi les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires duëment établis de part & d'autre, ayant comparu aux tems & aux lieux nommés : ſavoir de la part de l'Empereur, les très-illuſtres & très-excellents Seigneurs Maximilien Comte de Trautmanſdorff & Weinſperg, Baron de Gleichenberg-Neuſtadt ſur le Kocher, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller au Conſeil ſecret & Chambellan de Sa Majeſté Impériale, & Grand-Maréchal de ſa Cour ; Jean Louis Comte de Naſſau, Catzenellebogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Bielſtein, Conſeiller au Conſeil ſecret de l'Empereur, & Chevalier de la Toiſon d'or ; & le ſieur Iſac Volmar Docteur ès droits, Conſeiller du Séréniſſime Seigneur Archiduc Ferdinand Charles & Préſident de ſa Chambre : & de la part du Roi très-Chrétien, très-haut Prince & Seigneur Henri d'Orléans Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connêtable héréditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant général de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, & Chevalier de ſes Ordres &c. & les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs Claude de Même, Comte d'Avaux, Commandeur deſdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances, & Miniſtre d'Etat ; & Abel Servien Comte de la Roche des Aubiers auſſi un des Miniſtres d'Etat, &c. Ils ont par l'entremiſe & les ſoins du très-illuſtre & très-excellent Ambaſſadeur & Sénateur de Veniſe le Seigneur Aloyſio

Contarini Chevalier, lequel pendant l'eſpace de cinq années ou environ s'eſt exactement acquité de la fonction de Médiateur, avec un eſprit éloigné de partialité : après l'invocation du ſecours divin, & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les Plénipotentiaires, dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin de ce traité, préſens, approuvans & conſentans les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire Romain, pour la gloire de Dieu, & le ſalut de la République Chrétienne; conſenti unanimement, & arrêté les loix mutuelles de paix & d'amitié en la teneur ſuivante. 1648.

§. 1. Qu'il y ait une paix Chrétienne, univerſelle, & perpétuelle, & une amitié vraie & ſincere entre Sa ſacrée Majeſté Impériale, & Sa ſacrée Majeſté très-Chrétienne; comme auſſi entre tous & un chacun des Alliés, & Adhérens de Sadite Majeſté Impériale, la Maiſon d'Autriche, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, & principalement les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire d'une part; & tous & un chacun des Alliés de Sadite Majeſté très-Chrétienne, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, principalement la Séréniſſime Reine, & le Royaume de Suede, & reſpectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'autre part: & que cette paix & amitié s'obſerve & ſe cultive ſincerement & ſérieuſement; en ſorte que les parties procurent l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre: & qu'ainſi de tous côtés on voye renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié par l'entretien ſûr & réciproque d'un bon & fidele voiſinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France; & du Royaume de France avec l'Empire Romain. *Paix Chrétienne & univerſelle.*

§. 2. Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles en quelque lieu ou en quelque maniere que les hoſtilités ayent été exercées par l'une & par l'autre partie; de ſorte que ni pour aucune de ces choſes, ni ſous aucune autre cauſe ou prétexte, l'on n'exerce ou faſſe exercer, ni l'on ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-après l'un contre l'autre aucun acte d'hoſtilité ou inimitié, vexation ou empêchement, ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens, ou à la ſûreté, ſoit par ſoi-même, ou par autrui; en cachette, ou bien ouvertement; directement, ou indirectement; ſous eſpece de droit; ni par voie de fait, ni au dedans, ni en quelque autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilités, dommages & dépenſes, qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit; ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un éternel oubli. *Amniſtie générale & perpétuelle.*

§. 3. Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ſe conſerve d'autant plus ferme & plus ſincere (ſauf l'article d'aſſûrance mis ci-deſſous) l'un n'aſſiſtera jamais les ennemis préſens ou à venir de l'au- *Le Cercle de Bourgogne Membre de l'Empire.*

tre, ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit, ou pour raiſon d'aucune
1648. diſpute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de ſoldats, ni d'aucune ſorte de munitions, ni autrement; ni ne recevra, logera, ou laiſſera paſſer par ſes terres aucunes troupes, qui pourroient être conduites par qui que ce ſoit contre quelqu'une des parties compriſes dans cette pacification.

Que le cercle de Bourgogne ſoit & demeure membre de l'Empire, après que les différends d'entre la France & l'Eſpagne compris dans ce traité ſeront aſſoupis; que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne ſe mêlent point dans les guerres qui s'y font à préſent: mais ſi à l'avenir il arrive des différends entre ces Royaumes, que nonobſtant cela la néceſſité de la ſuſdite obligation réciproque, qui eſt de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeurer toûjours ferme entre tout l'Empire, & les Rois, & le Royaume de France; qu'il ſoit pourtant libre à chacun des Etats de ſecourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Royaume, non toutefois autrement que ſelon les Conſtitutions de l'Empire.

Le différend avec la Lorraine. §. 4. Que le différend touchant la Lorraine, ou ſoit ſoûmis à des arbitres nommés de part & d'autre, ou qu'il ſe termine par le traité entre la France & l'Eſpagne, ou par quelqu'autre voïe amiable; & qu'il ſoit libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'aider & d'avancer cet accord, par une amiable interpoſition & autres offices pacifiques, ſans uſer de la force des armes ou d'autres moyens de guerre.

Rétabliſſement général. §. 5. Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amniſtie générale, tous les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes, & Etats (y compris la Nobleſſe, qui relève immédiatement de l'Empire) leurs vaſſaux, ſujets, citoyens, habitans, auxquels à l'occaſion des troubles de la Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage, en quelque façon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant en leurs domaines, biens féodaux, ſous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & privilèges, ſoient pleinement rétablis de part & d'autre en l'état pour le ſpirituel & le temporel, duquel ils joüiſſoient & pouvoient joüir de droit avant la deſtitution, nonobſtant tous les changemens faits au contraire, qui demeureront annullés.

Sens de ce Rétabliſſement. §. 6. Que ſi les poſſeſſeurs des biens & des droits qui doivent être reſtitués, eſtiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la reſtitution: mais lorſqu'elle ſera faite, leurs raiſons & exceptions pourront être examinées & diſcutées par-devant les Juges compétens.

Ceux qui ſont à rétablir. §. 7. Et bien que par cette précédente regle générale on puiſſe juger aiſément qui ſont ceux leſquels & juſqu'à quel point il faut reſtituer; toutefois à l'inſtance de quelques-uns, il a été trouvé bon de faire ſpécialement mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il s'enſuit, enſorte néantmoins que ceux qui expreſſément ou ne ſont

pas nommés, ou ſont retranchés, ne ſoient pas pour cela réputés pour omis ou pour exclus. 1648.

§. 8. Comme la ſaiſie que l'Empereur a fait mettre ci-devant par l'Aſſemblée Provinciale ſur les biens meubles appartenans au Prince Electeur de Treves, qui ont été tranſportés dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'inſtance de quelques-uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée; & de plus que le ſequeſtre, qui a été ordonné par ladite Aſſemblée Provinciale de la Préfecture de Bruch dépendante de l'Archevêché, & de la médiateté du domaine de Saint Jean appartenant à Jean Reinard de Sœteren; répugne aux concordats arrêtés à Augſbourg l'an 1548. par l'entremiſe de tout l'Empire, entre l'Electeur de Treves & le Duché de Bourgogne: on eſt tombé d'accord que ladite ſaiſie & ledit ſequeſtre ſoient levés au plutôt par l'Aſſemblée de Luxembourg; que cette Préfecture & ce domaine, & tous les biens, tant Electoraux que Patrimoniaux, ſoient relâchés & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits ſequeſtrés; & que ſi par haſard quelque choſe en avoit été détourné, elle ſoit rapportée, & pleinement & entierement reſtituée; ceux qui les avoient impétrés étant renvoyés au Juge du Prince Electeur compétent dans l'Empire, pour leur être fait droit & juſtice. *La ſaiſie ſur les meubles de l'Electeur de Treves, levée.*

§. 9. Quant à ce qui regarde les châteaux d'Ehrenbreitſtein & d'Hamerſtein, l'Empereur en retirera, ou en fera retirer les garniſons au tems & en la maniere définie ci-deſſous en l'article de l'exécution, & remettra ces châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Treves, & de ſon Chapître Métropolitain, pour être par eux avec pareil pouvoir gardés pour l'Empire & l'Electorat; & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garniſon, qui y ſeront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur ſerment de fidélité envers lui & envers ſon Chapître. *Ehrenbreitſtein & Hamerſtein.*

§. 10. Enſuite l'Aſſemblée de Munſter & d'Oſnabrug a amené la cauſe Palatine à ce point, que le différend qui en a duré ſi long-tems, a été terminé en la maniere qui s'enſuit. *Cauſe Palatine.*

§. 11. Premierement quant à ce qui regarde la Maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant euë avec tous droits régaliens, offices, préſéances, ornemens, & droits quels qu'ils ſoient appartenans à cette dignité ſans en excepter aucun, comme auſſi tout le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens, & autres droits, demeureront, comme par le paſſé ainſi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & à ſes enfans, & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne. *Dignité Electorale de la Maiſon de Bavière.*

§. 12. Réciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs à la dette de treize millions, & à toute prétention ſur la haute Autriche; & incontinent après la publication de la paix donnera à Sa Majeſté Impériale les actes obtenus ſur cela pour être caſſés & annullés. *Sa prétention.*

§. 13. Quant à ce qui regarde la Maiſon Palatine, l'Empereur avec *Le huitieme Elec-*

l'Empire conſent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu
1648. de la préſente convention il ſoit établi un huitième Electorat, dont le
torat, pour la Maiſon Palatine. Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin, & ſes héritiers, & tous les deſcendans de la ligne Rodolfine joüiront à l'avenir ſuivant l'ordre de ſuccéder exprimé dans la bulle d'or, ſans que le Seigneur Charles Loüis, ni ſes ſucceſſeurs puiſſent avoir d'autre droit que l'inveſtiture ſimultanée ſur ce qui a été attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Bavière & à toute la branche Guillelmine.

Le bas Palatinat. §. 14. En ſecond lieu, que tout le bas Palatinat avec tous & chacun, les biens Eccléſiaſtiques & ſéculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme, comme auſſi tous les documens, regîtres, comptes & autres actes qui le concernent, lui ſeront entierement rendus, caſſant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui ſortira ſon effet d'autorité Impériale; en ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque choſe, ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

Argent pour la Bergſtraſſe. §. 15. Or d'autant que certains Bailliages de la Bergſtraſſe, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachat perpétuel; on eſt pour cette raiſon convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à préſent le ſiège, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence; pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant dans le terme préfixe de l'exécution de la paix conclue, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auxquelles il eſt obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Prétentions des Evêques de Spire & Wormes. §. 16. Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Treves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes de pourſuivre par-devant des Juges compétens, les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccléſiaſtiques ſitués dans le territoire du bas Palatinat; ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

Si la famille Bavaroiſe venoit à finir. §. 17. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vînt à défaillir entierement, la Palatine ſubſiſtant encore; non-ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale, dont les Ducs de Baviere ſont en poſſeſſion, retourneront auxdits Comtes Palatins ſurvivans, qui cependant joüiront de l'inveſtiture ſimultanée; & alors le huitieme Electorat demeurera tout-à-fait éteint & ſupprimé: mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins ſurvivans, les actions & les bénéfices, qui de droit y appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere, leur ſeront conſervés.

La Maiſon de Neubourg. §. 18. Que les pactes de famille faits entre la Maiſon Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmés par les précédens Empereurs touchant la ſucceſſion Electorale, comme auſſi les droits de toute la ligne Rodolfine, en tant qu'ils ne ſont point contraires à cette diſpoſition, ſoient conſervés & maintenus en leur entier.

§. 19.

§. 19. De plus, ſi l'on juſtifie que par la voie compétente de droit quelques fiefs du pays de Juliers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient évacués au profit des Comtes Palatins. 1648. *Les fiefs de Juliers.*

§. 20. Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes freres pour apanage, Sa Majeſté Impériale ordonnera qu'il ſoit payé à ſeſdits freres quatre cents mille Richſdales Impériales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649. c'eſt à ſavoir cent mille Richſdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent. *Apanage pour les Princes Palatins.*

§. 21. En outre que toute la Maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont, ou ont été en quelque ſorte que ce ſoit attachés, mais principalement les Miniſtres, qui ont été employés pour elle en cette aſſemblée ou en d'autres temps, comme auſſi ceux qui ſont exilés du Palatinat, joüiſſent de l'amniſtie générale ci-deſſus mentionnée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite amniſtie, & dans cette tranſaction, particulièrement pour ce qui regarde le point des griefs. *Amniſtie pour les Miniſtres Palatins.*

§. 22. Réciproquement le Seigneur Charles Loüis avec ſes freres rendra obéiſſance & gardera fidélité à Sa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ſes freres renonceront pour eux, & pour leurs héritiers, au haut Palatinat, pour tout le temps qu'il reſtera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine. *Engagement de l'Electeur Palatin.*

§ 23. Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve mere dudit Prince, & d'aſſûrer la dot des ſœurs du même Prince; Sa Majeſté Impériale, pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richſdales pour la ſubſiſtance de la ſuſdite Dame veuve mere, & dix mille Richſdales à chacune des ſœurs dudit Seigneur Charles Loüis lorſqu'elles ſe marieront; & pour le ſurplus le même Prince Charles Loüis ſera tenu d'y ſatisfaire. *Doüaire Palatin.*

§. 24. Que ledit Seigneur Charles Loüis & ſes ſucceſſeurs au bas Palatinat, ne troublent en aucune choſe les Comtes de Linange & de Daxbourg: mais les laiſſent joüir & uſer tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiecles, & confirmés par les Empereurs. *Comtes de Linange & de Daxbourg.*

§. 25. Qu'il laiſſe inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire, qui eſt dans la Franconie, la Soüabe, & le long du Rhin, enſemble les pays qui lui appartiennent, en leur état immédiat. *La Nobleſſe immédiate de l'Empire.*

§. 26. Que les fiefs conférés par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenckern, à Nicolas Georges Rigeſberg Chancelier de Maïence, & à Henri Brombſer Baron de Rudesheim, comme auſſi par l'Electeur de Baviere, au Baron Jean Adolphe Wolff dit Metternich, leur demeureront; que toutefois ces vaſſaux ſoient tenus de prêter le ſerment de fidélité au Seigneur Charles Loüis, comme au Seigneur di- *Fiefs conférés dans le Palatinat.*

rect, & à ſes ſucceſſeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs fiefs.

1648.

Ceux de la Confeſſion d'Augſbourg dans le Palatinat.

§. 27. Que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entr'autres les bourgeois & habitans d'Oppenheim ſoient conſervés dans l'état Eccléſiaſtique de l'année 1624, & qu'il ſoit libre aux autres qui deſireront embraſſer le même exercice de la Confeſſion d'Augſbourg, de le pratiquer tant en public dans les Egliſes aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maiſons, ou autres à ce deſtinées, par leurs Miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

Princes Palatins rétablis.

§. 28. Que les paragraphes, *Le Prince Loüis Philippe*, &c. *Le Prince Frédéric*, &c. *& le Prince Léopold Loüis*, &c. ſoient entendus comme inſérés ici, en la même maniére qu'ils ſont contenus dans le traité de l'Empire avec la Suede.

Le différend pour Kitzingue.

§. 29. Que le différend qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach, touchant le château, la ville, le bailliage, & le monaſtere de Kitzingue en Franconie ſur le Mein, ſe termine ou à l'amiable, ou par les voies ſommaires de droit dans deux ans, ſous peine au refuſant de perdre ſa prétention; cependant la fortereſſe de Wiltzbourg ſera rendue auxdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut décrite, lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulation.

La Maiſon de Brandebourg.

§. 30. Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Chriſtian Guillaume Marquis de Brandebourg, ſoit tenue pour réitérée en cet endroit, ainſi qu'elle eſt contenue dans l'article XVI. du traité entre l'Empire & la Suede.

Places du Duché de Wirtemberg.

§. 31. Le Roi très-Chrétien reſtituera au Duc de Wirtemberg, au temps & en la manière ci-après preſcrite pour ce qui touche la ſortie des garniſons, les villes & fortereſſes de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux, ſans aucune réſerve, qu'il occupe par ſes garniſons dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reſte le paragraphe, *La Maiſon de Wirtemberg*, &c. ſoit tenu pour inſéré en cet endroit de la même façon qu'il eſt inſéré dans le traité de l'Empire & de la Suede.

La Ligne de Montbeliard.

§. 32. Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard ſoient auſſi rétablis en tous leurs domaines ſitués en Alſace, ou par-tout ailleurs, & nommément dans les deux fiefs de Bourgogne, Clerval & Paſſavant; & que de part & d'autre ils ſoient réintégres en l'état, droits & prérogatives dont ils ont joui avant le commencement de ces guerres.

La Maiſon de Bade.

§. 33. Que Frédéric Marquis de Baden & de Hochberg, & ſes fils & héritiers, avec tous ceux qui les ont ſervis en quelque façon que ce ſoit, ou qui les ſervent encore de quelque nom ou condition qu'ils puiſſent être, jouiſſent de l'amniſtie ſpécifiée ci-deſſus dans les articles deuxieme & troiſieme, avec toutes ſes clauſes & avantages; & qu'en vertu

d'icelle ils ſoient pleinement rétablis au même état tant pour le ſpirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Bohême le Seigneur Georges Frederic Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Bade appellé vulgairement Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Sauſenberg, nonobſtant tous changemens ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls, & de nulle valeur. De plus que les Bailliages de Stein, & de Rhenchingen qui avoient été cédés au Marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſoient reſtitués au Marquis Frédéric, ſans aucune charge de dettes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume a raiſon des fruits, intérêts & dépens portés par la tranſaction paſſée à Etlingen l'an 1629, de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dommages & intérêts à compter du temps de la première occupation, ſoit abolie & entierement éteinte. 1648.

Que la penſion annuelle que le bas Marquiſat avoit accoûtumé de payer au haut Marquiſat, ſoit en vertu du préſent traité entierement ſupprimée, ſans que dorénavant on puiſſe prétendre ou exiger pour ce ſujet aucune choſe, ni pour le paſſé, ni pour l'avenir.

Qu'a l'avenir auſſi le pas & la préſéance dans les Dietes & dans les aſſemblées du Cercle de Soüabe, & dans toutes les aſſemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques, ſoient alternatifs dans l'une & l'autre branche de Bade, ſavoir celle du haut, & celle du bas Marquiſat; que toutefois pour le préſent cette préſéance demeure au Marquis Frédéric ſa vie durant.

§. 34. Touchant la Baronnie de Hohengeroltzeck, on eſt tombé d'accord, que ſi la Dame Princeſſe de Bade prouve ſuffiſamment par titres authentiques les droits par elle prétendus ſur ladite Baronnie, la reſtitution lui en ſera faite auſſi-tôt après que la ſentence aura été rendue avec tout le contenu au procès, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu deſdits titres. Que toutefois ce procès ſoit terminé dans l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix; qu'enfin aucunes actions, tranſactions, ou exceptions générales, ou clauſes ſpéciales, compriſes dans ce traité de paix (à toutes leſquelles on déroge expreſſément & à perpétuité en vertu du même traité) ne ſeront en aucun temps alléguées ni admiſes de part ni d'autre contre cette convention ſpéciale. *Hohengeroltzeck.*

§. 35. Que les paragraphes; *Le Duc de Croy*, &c. *Quant au différend de Naſſau-Siegen*, &c. *Seront reſtitués aux Comtes de Naſſau, Sarbruk*, &c. *La maiſon de Hanau*, &c. *Jean Albert Comte de Solms*, &c. *Seront auſſi reſtitués à la maiſon de Solms, Hohenſolms*, &c. *Les Comtes à Iſſenbourg*, &c. *Les Rhingraves*, &c. *La veuve du Comte Erneſt de Sain*, &c. *Le château & Comté de Falckenſtein*, &c. *La maiſon de Waldeck ſera pareillement rétablie*, &c. *Joachim Erneſt Comte* *Qui ſont à rétablir encore.*

1648. *d'Ottingen*, &c. *de même la maiſon de Hohenlo*, &c. *Frédéric Loüis*, &c. *Ferdinand Charles*, &c. *La maiſon d'Erbac*, *la veuve*, &c. *& héritiers du Comte de Brandenſtein*, &c. *Le Baron Paul Kevenhuller*, &c. ſoient entendus inſérés en ce lieu de mot à mot, comme ils ſont couchés dans le traité entre l'Empire & la Suede.

Spire & d'autres villes. §. 36. Que les contrats, échanges, tranſactions, obligations, & promeſſes illicitement extorqués par force ou par menaces des Etats ou des ſujets, comme ſpécialement s'en plaignent Spire, Weiſſembourg ſur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres; comme auſſi les actions rachetées & cedées ſoient abolies & annullées; en ſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procès ou action pour ce ſujet. Que ſi les débiteurs ont extorqué des créanciers, par force ou par crainte, les actes de leurs obligations, tous ces actes ſeront reſtitués; les actions ſur ce demeurans en leur entier.

Dettes extorquées. §. 37. Que ſi l'une ou l'autre des parties qui ſont en guerre, ont extorqué par violence, en haine des créanciers, des dettes cauſées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, il ne ſera décerné aucune exécution contre les débiteurs qui allegueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; ſi-non après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoiſſance de cauſe. Que le procès qui ſera ſur ce commencé, ſera fini dans l'eſpace de deux ans à compter dès la publication de la paix, faute de quoi il ſera impoſé perpétuel ſilence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été juſques ici intentés contre eux de cette ſorte; enſemble les tranſactions, & les promeſſes faites pour la reſtitution future des créanciers, ſeront abolis & annullés; à la réſerve toutefois des ſommes de deniers, qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls & dommages dont ils étoient menacés.

Sentences rendues. §. 38. Que les ſentences prononcées pendant la guerre ſur des matieres purement ſéculieres ne ſoient pas tenuës pour entièrement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procédure ne ſoit tout manifeſte, ou ne puiſſe être incontinent démontré, mais qu'elles ſoient ſuſpendues & ſans effet de la choſe jugée, juſques à ce que les pieces du procès, ſi l'une ou l'autre partie en demande la réviſion dans l'eſpace de ſix mois depuis la paix publiée, ſoient revûes, & juridiquement examinées par le Juge compétent ſelon les formes ordinaires ou extraordinaires uſitées dans l'Empire; & qu'ainſi leſdites ſentences ſoient confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement miſes au néant.

Des Fiefs. §. 39. Pareillement ſi quelques fiefs Royaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellés depuis l'année 1618. ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce ſoit; mais que le temps pour en redemander l'inveſtiture commence à être ouvert du jour de la paix faite.

§. 40. Enfin que tous & chacun tant les Officiers de guerre & ſoldats, que les Conſeillers & Miniſtres de robe, ſéculiers & Eccléſiaſtiques, de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, qui ont été au ſervice & à la ſolde de l'un ou de l'autre parti, & de leurs Alliés ou adhérens, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée, depuis le plus grand juſques au plus petit, & depuis le plus petit juſques au plus grand, ſans différence ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, ſucceſſeurs, ſerviteurs, ſoient reſtitués de part & d'autre, quant aux perſonnes & aux biens, en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conſcience, de liberté, de droits & de privileges, dont ils ont joui ou dû jouir de droit avant leſdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs perſonnes, & à leurs biens, qu'on ne leur intente aucune action ou acculation, & qu'encore moins ſous aucun prétexte il leur ſoit impoſé aucune peine, ni fait aucun dommage. 1648. *Rétabliſſement des Officiers & des ſoldats.*

§. 41. Et tout cela aura ſon plein & entier effet à l'égard de ceux qui ne ſont point ſujets & vaſſaux de Sa Majeſté Impériale, ni de la Maiſon d'Autriche; mais pour ceux qui ſont ſujets & vaſſaux héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, ils jouiront pareillement de la même amniſtie, quant à leurs perſonnes, vie, renommée, & honneurs, & pourront retourner en ſûreté en leur ancienne patrie, en ſorte toutefois qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Royaumes & des Provinces. *Dans lequel ſont compris les ſujets d'Autriche.*

§. 42. Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou autrement avant que leurs perſonnes paſſaſſent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suede, quoique les Plénipotentiaires de Suede ayent long-tems & fortement inſiſté à ce qu'ils leur fuſſent auſſi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien preſcrit ſur cela à Sa Majeſté Impériale, ni tranſigé autrement, à cauſe de la conſtante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel ſujet il fût de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainſi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en ſont préſentement les poſſeſſeurs. *Explication.*

§. 43. Mais les biens qui leur ont été ôtés après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede, contre l'Empereur & la Maiſon d'Autriche, leur ſeront reſtitués tels qu'ils ſe trouvent à préſent, ſans toutefois aucuns dépens, dommages, ni reſtitution de fruits perçûs. *Des biens perdus.*

§. 44. Au reſte, ſi en Boheme & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres ſujets profeſſans la Confeſſion d'Augſbourg intentent & pourſuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques unes, il leur ſera fait droit & juſtice ſans aucune exception, de même qu'aux Catholiques. *Les prétentions des Luthériens en Boheme.*

§. 45. On excepte toutefois de cette reſtitution générale les choſes qui ne peuvent être ni reſtituées ni repriſes, les choſes qui ſe meuvent, les fruits perçûs, les choſes diverties de l'autorité des parties qui ſont en *Qui ſont exclus du rétabliſſement.*

guerre, comme auſſi les édifices publics & particuliers, ſacrés & profanes, détruits ou convertis en d'autres uſages pour la ſûreté publique, & les dépôts publics ou particuliers, qui en vûe d'hoſtilité ont été confiſqués, légitimement vendus, volontairement donnés.

1648.

La ſucceſſion de Juliers, de Bergue, &c.

§. 46. Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Juliers, pourroit à l'avenir exciter entre les intéreſſés de grands troubles dans l'Empire, ſi on ne les prévenoit; on eſt pour cela convenu, qu'elle ſera terminée ſans retardement après la paix faite, ſoit par une procédure ordinaire devant Sa Majeſté Impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

Pour les différends en fait de Religion.

§. 47. Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'eſt fait dans ces mêmes Aſſemblées de paix générale un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire qui a été inſéré dans le traité de paix dreſſé avec les Plénipotentiaires de la Reine & Couronne de Suede, ſur les différends touchant les biens Eccléſiaſtiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce préſent traité le même accord, comme auſſi celui dont on eſt convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Réformés, tout de même que ſi de mot à mot ils étoient inſérés en ce préſent traité.

L'affaire de Heſſe-Caſſel.

§. 48. Touchant l'affaire de Heſſe-Caſſel, on eſt demeuré d'accord de ce qui s'enſuit.

En premier lieu la Maiſon de Heſſe-Caſſel, & tous ſes Princes, ſurtout Madame Amélie Eliſabeth Landgrave de Heſſe, & le Prince Guillaume ſon fils, & leurs héritiers, leurs Miniſtres, Officiers, vaſſaux, ſujets, ſoldats & autres qui ſont attachés à leur ſervice, en quelque façon que ce ſoit, ſans exception aucune, nonobſtant tous contrats, procès, preſcriptions, déclarations, ſentences, exécutions, tranſactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions pour cauſe de dommages & injures tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullés; ſeront pleinement participans de l'amniſtie générale ci-devant établie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme (excepté les vaſſaux & ſujets héréditaires de Sa Majeſté Impériale, & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'il en eſt ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) Comme auſſi de tous les avantages provenans de cette amniſtie & religieuſe paix, avec pareil droit dont jouiſſent les autres Etats, ainſi qu'il en eſt ordonné dans l'article qui commence, *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

L'Abbaye de Hirsfeld.

§. 49. En ſecond lieu la Maiſon de Heſſe-Caſſel & ſes ſucceſſeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ſes appartenances ſéculieres Eccléſiaſtiques ſituées dedans ou dehors ſon territoire (comme la Prévôté de Gellingen) ſauf toutefois les droits que la Maiſon de Saxe y poſſede de temps immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de Sa Majeſté Impériale, toutes les fois que le cas y écheoira, & en prêteront ſerment de fidélité.

§. 50. En troiſieme lieu le droit de Seigneurie directe & utile ſur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Stattenhagen, attribué ci-devant & adjugé à l'Evêche de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Heſſe, & à ſes ſucceſſeurs pleinement & à perpétuité, ſans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puiſſe diſputer ni l'y troubler: ſauf néanmoins la tranſaction paſſée entre Chriſtian Louis Duc de Brunſwick, Lunebourg, la Langgrave de Heſſe, & Philippe Comte de Lippe; la convention auſſi paſſée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en ſa force & vertu. 1648. *Bailliages cedés au Prince de Heſſe Caſſel.*

§. 51. De plus on eſt demeuré d'accord que pour la reſtitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe tutrice, & à ſon fils, ou a ſes ſucceſſeurs Princes de Heſſe par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munſter, & l'Abbaye de Fulde, dans la ville de Caſſel, aux frais & périls des payeurs, la ſomme de ſix cens mille Richſdales de la valeur & bonté reglée par les dernieres conſtitutions Impériales pendant l'eſpace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la paix, ſans qu'il puiſſe être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis; & encore moins qu'il puiſſe être fait aucun arrêt ou ſaiſie ſur la ſomme convenue. *Satisfaction en argent pour la Maiſon de Heſſe-Caſſel.*

§. 52. Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſûrée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes Nuyſs, Coesfeld, & Newhauſs, & aura en ces lieux-là des garniſons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition qu'outre les Officiers & les autres perſonnes néceſſaires aux garniſons, celles des trois lieux ſuſnommés enſemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pié, & de cent chevaux; laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir. *Caution pour le payement.*

§. 53. Les Garniſons ſeront entretenues ſelon l'ordre qui a accoûtumé juſques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe; & les choſes qui ſont néceſſaires pour la conſervation des forteresſes, ſeront fournies par les Archevêchés & Evêchés, dans leſquels leſdites forteresſes & villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme ci-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux mêmes garniſons d'exécuter les refuſans & les négligens, non toutefois au delà de la ſomme dûe. Cependant les droits de ſouveraineté, & la juriſdiction tant Eccléſiaſtique que ſéculiere, comme auſſi les revenus deſdites forteresſes & villes, ſeront conſervés au Seigneur Archevêque de Cologne. *Entretien des garniſons.*

§. 54. Mais auſſi-tôt qu'après la ratification de la paix, on aura payé trois cens mille Richſdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyſs, & retiendra ſeulement Coesfeld, & Newhauſs; en ſorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garniſon qui ſortira de Nuyſs dans *Reſtitution de la caution.*

Coesfeld & Newhauſs, ni ne demandera rien pour cela; & la garniſon
1648. de Coesfeld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pié, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſs le nombre de cent hommes de pié. Que ſi dans le terme de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non-ſeulement Coesfeld & Newhauſs lui demeureront juſqu'à l'entier payement; mais auſſi pour le reſte de la ſomme, on lui en payera l'interêt à raiſon de cinq pour cent, juſqu'à ce que ce reſte de ſomme lui ait été payé: & les Tréſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auxdits Archevêchés, Duchés, & Abbaye, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront pour ſatisfaire au payement deſdits interêts, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs recettes les intérêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs maîtres.

La maniere. §. 55. Que ſi les Tréſoriers & Receveurs différent de payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voies: au ſurplus les autres droits du Seigneur propriétaire demeurans en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la ſomme avec les arrérages du temps de la demeure, elle reſtituera les lieux ſuſnommés par elle retenus par forme d'aſſûrance, les interêts ceſſeront, & les Tréſoriers & Receveurs, dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à payer les interêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la paix; laquelle convention ne ſera pas de moindre force que ce préſent Traité de Paix.

Ce qu'il faut reſtituer. §. 56. Outre les lieux qui ſeront laiſſés à Madame la Landgrave, par forme d'aſſûrance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus après le payement, elle reſtituera cependant auſſitôt après la ratification de la paix, toutes les provinces & les Evêchés, comme auſſi leurs villes, bailliages, bourgs, forteresſes, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupés pendant ces guerres; enſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non-ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs ſujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre; (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y ſont encore, elles y reſteront;) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces places, ſeront détruits & démolis: enſorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux & forteresſes ne ſoient pas expoſés aux invaſions & pillages.

Pour les contributions. §. 57. Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune choſe de perſonne, pour lui tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſinon des Archevêchés de Mayence & de Cologne, des Evêchés de Paderborn & de Munſter, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu abſolument

ment qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce ſujet ; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'aſſemblée a trouvé bon que ſans préjudice de la diſpoſition du précédent paragraphe, qui commence, *De plus on eſt demeuré d'accord*, &c. les autres Etats quels qu'ils ſoient, qui ſont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Heſſiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce tems, leur cotte-part auxdits Archevêchés & Abbayes, pour faire la ſomme ci-deſſus mentionnée, & pour l'entretenement des garniſons ; que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le retardement de payement des autres, les retardans ſeront obligés de le réparer ; & les Officiers ou ſoldats de Sa Majeſté Impériale, du Roi très-Chrétien, & de la Landgrave de Heſſe, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne ſera non plus permis aux Heſſiens d'exempter perſonne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront dûement payé leur cotte-part, ſeront dès-là exempts de toutes charges. 1648.

§. 58. Quant à ce qui regarde les differens mûs entre les Maiſons de Heſſe-Caſſel, & de Darmſtad, touchant la ſucceſſion de Marbourg, vû que le 14. d'avril dernier ils ont été entierement accommodés à Caſſel du conſentement unanime des parties intéreſſées, il a été trouvé bon, que cette tranſaction avec toutes ſes clauſes, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & ſignée à Caſſel par les parties, & inſinuée dans cette aſſemblée, ait en vertu du préſent traité la même force que ſi elle y étoit inſerée de mot à mot, & qu'elle ne puiſſe être jamais enfreinte par les parties contractantes, ni par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte, ſoit de contrat, ſoit de ſerment, ſoit d'autre choſe ; mais bien plus, qu'elle doit être exactement obſervée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéreſſés refuſe de la confirmer. *Procès pour la ſucceſſion de Marbourg.*

§. 59. Pareillement la tranſaction entre feu Monſieur Guillaume Landgrave de Heſſe, & Meſſieurs Chriſtian & Wolrad Comtes de Waldeck faite le 11 d'avril 1635. & ratifiée par Monſieur le Landgrave George de Heſſe le 14 d'avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Heſſe, que tous les Comtes de Waldeck. *Tranſaction entre la Maiſon de Heſſe-Caſſel & les Comtes de Waldeck.*

§. 60. Que le droit d'aîneſſe introduit dans la Maiſon de Heſſe-Caſſel, & en celle de Darmſtadt, & confirmé par Sa Majeſté Impériale, demeure ferme, & ſoit inviolablement gardé. *Droit de Primogéniture dans la Maiſon de Heſſe.*

§. 61. Et comme Sa Majeſté Impériale ſur les plaintes faites en préſence de ſes Plénipotentiaires députés en la préſente aſſemblée au nom de la ville de Baſle & de toute la Suiſſe, touchant quelques procédures & mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite ville & les autres Cantons unis des Suiſſes, & leurs citoyens & ſujets ; ayant demandé l'avis & le conſeil des Etats de l'Empire, auroit par un décret particulier du 14 Mai de l'année derniere déclaré ladite ville de Baſle, & les autres Cantons Suiſſes être en poſſeſſion d'une quaſi *Plaintes des Suiſſes.*

1648. pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainſi n'être aucunement ſujets aux tribunaux & jugemens du même Empire; il a été réſolu que ce même décret ſoit tenu pour compris en ce traité de Paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes les procédures & arrêts donnés ſur ce ſujet en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

Reglement pour les affaires politiques de l'Empire.

§. 62. Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naiſſe plus de différends dans l'état politique, que tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, priviléges, libre exercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits régaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la préſente tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublés de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Les Etats de l'Empire jouiſſent du droit de ſuffrage dans toutes les déliberations.

§. 63. Qu'ils joüiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire; ſurtout où il s'agira de faire ou interpréter des loix, réſoudre une guerre, impoſer un tribut, ordonner des levées & logemens de ſoldats, conſtruire au nom du public des fortereſſes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garniſons; & où auſſi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçuë ci-après ſans l'avis & le conſentement d'une aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire; que ſurtout chacun des Etats de l'Empire joüiſſe librement & à perpétuité du droit de faire entr'eux, & avec les étrangers, des alliances, pour la conſervation & ſûreté d'un chacun, pourvû néanmoins que ces ſortes d'alliances ne ſoient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette tranſaction; & qu'elles ſe faſſent ſans préjudice, en toutes choſes, du ſerment dont chacun eſt lié à l'Empereur & à l'Empire.

Aſſemblées générales de l'Empire.

§. 64. Que les Etats de l'Empire s'aſſemblent dans l'eſpace de ſix mois à compter de la date des ratifications de la paix, & delà en avant toutes les fois que l'utilité ou la néceſſité publique le requerra: que dans la premiere Diete on corrige ſur-tout les défauts des précédentes aſſemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la Capitulation Impériale, qui doit être rédigée en termes qui ne puiſſent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être obſervé pour mettre un ou pluſieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les conſtitutions Impériales: que l'on traite auſſi du rétabliſſement des cercles, du renouvellement de la matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remiſe des taxes de l'Empire; de la réformation de la police & de la juſtice, & de la taxe des épices qui ſe payent à la Chambre Impériale, de la maniere de bien former & inſtruire les Deputés ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai

devoir des Directeurs dans les Colléges de l'Empire, & d'autres ſemblables affaires, qui n'ont pû être ici vuidées. 1648.

§. 65. Que les villes libres de l'Empire ayent voix déciſive dans les Diétes générales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire; & qu'il ne ſoit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, priviléges de confiſquer, de lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont poſſedés & exercés par un long uſage avant ces troubles, avec une entiere juriſdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurans à cet effet caſſées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choſes qui par repréſailles, arrêts, empêchemens de paſſages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire juſqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ou qui dorénavant pourroient être faites & exécutées ſans aucune prétendue formalité légitime de droit; qu'au reſte toutes les louables coûtumes, conſtitutions, & loix fondamentales de l'Empire Romain ſoient à l'avenir étroitement gardées, toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la guerre étant ôtées. *Les Villes Impériales auront auſſi le droit de ſuffrage.*

§. 66. Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la pourſuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puiſſe être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naître, & qui ſeroient nuiſibles à la tranquillité publique: Sa Majeſté Impériale aura ſoin de faire prendre & recueillir les avis & ſentimens tant du Conſeil aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diete prochaine ils puiſſent être propoſés, & qu'il en ſoit formé une conſtitution certaine. Que cependant dans les cauſes de cette nature, qui ſeront portées aux tribunaux ſupérieurs de l'Empire, & aux tribunaux particuliers des Etats, les raiſons & les circonſtances qui ſeront alléguées par les parties, ſoient bien peſées, & que perſonne ne ſoit léſé par des exécutions immodérées; mais tout cela ſauf & ſans préjudice de la conſtitution de Holſtein. *Débiteurs ruinés.*

§. 67. Et d'autant qu'il importe au public que la paix étant faite, le commerce refleuriſſe de toutes parts, on eſt convenu à cette fin que les tributs, & péages, comme auſſi les abus de la bulle Brabantine, & les repréſailles & arrêts qui s'en ſeront enſuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais exceſſifs des poſtes, & toutes autres charges & empêchemens inuſités du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à ſon préjudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occaſion de la guerre, par une autorité privée, contre tous droits & priviléges, ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, ſeront tout-à-fait ôtés; en ſorte que l'ancienne ſûreté, la juriſdiction & l'uſage tels qu'ils ont été long-tems avant ces guerres, y ſoient rétablis & inviola- *Pour le rétabliſſement du Commerce.*

blement conſervés aux Provinces, aux ports, & aux rivieres.

1648. §. 68. Les droits & priviléges des territoires arroſés de rivieres ou autrement, comme auſſi les péages concédés par l'Empereur du conſentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage demeurant en leur pleine vigueur & exécution; il y aura une entiere liberté de commerce & un paſſage libre & aſſûré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre; & partant qu'à tous & à chacun des vaſſaux, ſujets, habitans & ſerviteurs des Alliés de part & d'autre la permiſſion d'aller & venir, de négocier, & de s'en retourner, ſoit donnée, & ſoit entendue, leur être concédée en vertu de ces préſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtés avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les protéger & défendre contre toute ſorte d'oppreſſions & de violences, de même que les propres ſujets des lieux; ſans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

Péage des Comtes d'Oldenbourg.

On cede à la France.

§. 69. Or afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien s'affermiſſe de plus en plus, & qu'on pourvoye d'autant mieux à la ſûreté publique; c'eſt pour cela que du conſentement, conſeil & volonté des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire pour le bien de la Paix on eſt demeuré d'accord.

Les Evêchés de Metz, Toul & Verdun.

§. 70. Premierement, que la ſuprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits ſur les Evêchés de Metz, de Toul, & de Verdun, ſur les villes de même nom, & ſur toute l'étendue de ces Evêchés, nommément ſur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui ſoient incorporés perpétuellement & irrévocablement de la même maniere qu'ils appartenoient juſques ici à l'Empire Romain; à la réſerve toutefois du droit Métropolitain qui appartient à l'Archevêché de Treves.

Pour ce qui regarde le Duc de Lorraine.

§. 71. Que Monſieur le Duc François de Lorraine ſoit remis en la poſſeſſion de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime, & qu'il puiſſe le gouverner & adminiſtrer paiſiblement; comme auſſi qu'il en jouiſſe & de ſes Abbayes (ſauf le droit du Roi & des particuliers) enſemble de ſes biens patrimoniaux & autres droits en quelqu'endroit qu'ils ſoient ſitués (en tant qu'ils ne répugnent pas à la ceſſion préſente) priviléges, revenus, & fruits y appartenans; pourvû qu'auparavant il prête le ſerment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat, & le ſervice de Sa Majeſté.

Pignerol.

§. 72. En ſecond lieu l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roi très-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs au Royaume le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir ſur Pignerol à l'Empereur & à l'Empire Romain.

L'Alſace & Briſac.

§. 73. En troiſieme lieu l'Empereur, tant en ſon propre nom, qu'en celui de toute la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, comme auſſi l'Empire cedent tous les droits, propriétés, domaines, poſſeſſions, & juriſdic-

tions, qui juſques ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, ſur la ville de Briſac, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Suntgau, & la Préfecture provinciale des dix villes Impériales ſituées en Alſace, ſavoir Haguenau, Colmar, Schletſtadt, Weiſſembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munſter au Val S. Grégoire, Kaiſerſberg, Turingheim, & tous les villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture; & les tranſportent tous & un chacun d'iceux au Roi très-Chrétien, & au Royaume de France; en ſorte que la ville de Briſac avec les villages de Hochſtat, Niederinſing, Hartem & Acharrem appartenans à la Communauté de la ville de Briſac avec tout le territoire & la Banlieue, ſelon ſon ancienne étendue, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, ſans préjudice néanmoins des privileges & immunités accordés autrefois à ladite ville par la Maiſon d'Autriche. 1648.

§. 74. Item ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alſace, & le Suntgau, comme auſſi la Préfecture provinciale ſur leſdits dix villes & lieux en dedans. Item, tous les vaſſaux, habitans, ſujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, métairies, fortereſſes, bois, forêts, mineres d'or & d'argent & d'autres métaux, rivieres, ruiſſeaux, pâturages, & tous les droits régaliens & autres droits & appartenances ſans réſerve aucune, appartiendront dorénavant & à perpétuité au Roi très-Chrétien & à la Couronne de France, & ſeront incorporés à ladite Couronne avec toute ſorte de juriſdiction & de Souveraineté, ſans que l'Empereur, l'Empire, la Maiſon d'Autriche, ni aucun autre y puiſſent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maiſon d'Autriche ne pourra ni ne devra jamais uſurper, ni même prétendre aucun droit & puiſſance ſur leſdits pays tant au de-là qu'au de-çà du Rhin. *Pour les vaſſaux & ſujets de l'Alſace.*

§. 75. Le Roi très-Chrétien ſera toutefois obligé de conſerver en tous & chacun de ces pays la Religion Catholique, comme elle y a été maintenue ſous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y ſont gliſſées pendant la guerre. *Pour la Religion en Alſace.*

§. 76. En quatrieme lieu, par le conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi très-Chrétien & ſes ſucceſſeurs au Royaume auront un perpétuel droit de tenir une garniſon dans la fortereſſe de Philipſbourg pour cauſe de protection, laquelle garniſon ſera limitée à un nombre de ſoldats convenable qui ne puiſſe donner aucune juſte cauſe de ſoupçon aux voiſins, & ſera entretenue aux dépens ſeulement de la Couronne de France; le paſſage devra auſſi être libre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il ſera beſoin d'y conduire des ſoldats, des munitions, & autres choſes néceſſaires. *Philipsbourg.*

§. 77. Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite fortereſſe de Philipſbourg que la protection, la garniſon, & le paſſage; mais la propriété de la place, toute la juriſdiction, la poſſeſſion, tous les émolumens, fruits, revenus, droits régaliens, & autres droits, ſer- *L'Evêché de Spire.*

1648. vitudes, hommes, ſujets, vaſſaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu, ou dû appartenir à l'Evêque & au Chapitre de Spire, dans toute l'étendue de l'Evêché de Spire & des Egliſes qui lui ſont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur ſeront conſervés entierement & inviolablement; ſauf toutefois le droit de protection.

Conſentement des Archiducs d'Inſprouck. §. 78. L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inſprouck Ferdinand Charles reſpectivement délient les Ordres, Magiſtrats, Officiers & ſujets deſdits pays & lieux, des engagemens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent liés à eux, & à la Maiſon d'Autriche; & les remettent & obligent à rendre la ſujétion, l'obéiſſance, & la fidélité au Roi & au Royaume de France; & ainſi ils établiſſent la Couronne de France en une pleine & juſte Souveraineté, propriété & poſſeſſion ſur eux; renonçant dès maintenant & à perpétuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'Empereur, ledit Archiduc, & ſon frere pour eux & pour leurs deſcendans, ſelon que ladite ceſſion les regarde, confirmeront par des lettres particulieres; & feront auſſi que le Roi Catholique des Eſpagnes donne la même rénonciation en forme authentique; ce qui ſe fera auſſi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on ſignera le préſent traité.

Conſentement de l'Empire. §. 79. Pour une plus grande validité deſdites ceſſions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la préſente tranſaction dérogent expreſſément à tous & chacun décrets, conſtitutions, ſtatuts & coûtumes des Empereurs ſes prédéceſſeurs & de l'Empire Romain, confirmés même par ſerment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la capitulation Impériale en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits de l'Empire; enſemble ils excluent à perpétuité toutes exceptions & voies de reſtitution, ſur quelque droit & titre qu'elles puiſſent être fondées.

Conſentement des Etats de l'Empire. §. 80. De plus on eſt demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur, & les Etats de l'Empire, promettent ci-deſſous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diéte les aliénations deſdites Seigneuries & droits; de ſorte que ſi dans la capitulation de l'Empereur il ſe faiſoit une convention, ou que dorénavant il ſe fit dans les Diétes quelque propoſition de recouvrer les biens & droits de l'Empire aliénés & diſtraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les choſes ci-deſſus exprimées, comme ayant été légitimement & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique, transférées à la domination d'autrui; & pour cet effet on conſent que leſdites Seigneuries ſoient rayées de la matricule de l'Empire.

Benfeld & Saverne. §. 81. Incontinent après la reſtitution de Benfeld on raſera les fortifications de cette place, & du fort de Rhinau qui eſt tout proche, comme auſſi de Saverne en Alſace, du Château de Hohenbar, & de Neubourg ſur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun ſoldat en garniſon.

Point de fortifi- §. 82. Le Magiſtrat & les habitans de ladite ville de Saverne

garderont exactement la neutralité ; & les troupes du Roi pourront paſſer librement & en aſſûrance par là toutes les fois qu'on le demandera. 1648.

cation le long du Rhin.

On ne pourra élever aucuns forts ſur les bords du Rhin en deçà depuis Baſle juſqu'à Philipſbourg ; ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un côté ni d'autre.

Dettes ſur l'Alſace.

§. 83. Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Enſisheim eſt chargée, l'Archiduc Ferdinand Charles ſe chargera en recevant cette partie de Province que le Roi très-Chrétien lui doit reſtituer, du tiers de toutes ces dettes ſans diſtinction, ſoit qu'elles ſoient chirographaires ou hypothéquaires, pourvû que les unes & les autres ſoient en forme authentique, ou qu'elles ayent une hypotheque ſpéciale, ſoit ſur les provinces qui doivent être cédées, ſoit ſur celles qui doivent être reſtituées ; ou que ſi elles n'en ont aucune, elles ayent été employées dans les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Enſisheim juſqu'à la fin de l'année 1632, & miſes au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû payer les intérêts ; & il le payera, rendant le Roi exempt & entierement déchargé de ce tiers de dettes.

Dettes particulieres.

§. 84. Et pour ce qui eſt des dettes dont les Colléges des Etats ſe ſont chargés par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Dietes provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractées en commun, & auxquelles ils ſont obligés, on en fera une diſtribution convenable entre ceux qui paſſent ſous la domination du Roi, & ceux qui reſtent ſous celle de la Maiſon d'Autriche, afin que chacun d'eux ſache ce qu'il doit acquitter deſdites dettes.

Le Roi de France doit rendre ou laiſſer.

§. 85. Le Roi très-Chrétien reſtituera à la Maiſon d'Autriche, & ſpécialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles fils aîné du feu Archiduc Léopold, les quatre villes forêtieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg, & Waldshut, avec tous leurs territoires & bailliages, métairies, villages, moulins, bois, forêts, vaſſaux, ſujets, & toutes les appartenances qui ſont au deçà & au delà du Rhin. Item le Comté de Haweſtein, la Forêt noire, tout le haut & bas Briſgaw, & les villes qui y ſont ſituées appartenantes d'ancien droit à la Maiſon d'Autriche, ſavoir Neubourg, Freybourg, Endingen, Kenſingen, Waltrich, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires ; comme auſſi tous les Monaſteres, Abbayes, Prélatures, Prévôtés, Commanderies d'Ordres militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Forteresſes, Comtes, Barons, Nobles, vaſſaux, hommes, ſujets, rivieres, ruiſſeaux, forêts, bois, & tous droits régaliens, autres droits, juriſdictions, fiefs, & patronages, & généralement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au Souverain droit de territoire, & au patrimoine de la Maiſon d'Autriche. Item tout l'Ortnaw, avec les villes Impériales d'Offenbourg, Gengembach, & Zell ſur l'Hamerſbach, en tant qu'elles dépendent de la Préfecture d'Ortnaw, de façon qu'aucun Roi de France ne puiſſe jamais, ni ne doive prétendre ni uſurper au-

cun droit ni pouvoir ſur leſdites contrées ſituées au deçà & au delà du
1648. Rhin ; enſorte toutefois que par la reſtitution préſente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit.

Que dorénavant le trafic & les paſſages ſoient libres aux habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin, & des Provinces adjacentes : ſur-tout que la navigation du Rhin ſoit libre, & qu'il ne ſoit permis à aucune des parties d'empêcher, retenir, arrêter, ni moleſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les bateaux paſſans, deſcendans ou montans ; excepté pour la ſeule inſpection & viſite qu'on a accoûtumé de faire des marchandiſes ; qu'il ne ſoit point auſſi permis d'établir ſur le Rhin de nouveaux impôts, péages, droits de paſſage, daces & autres telles exactions ; mais que de part & d'autre, l'on demeure content des impôts, & daces ordinaires, que l'on avoit accoûtumé de payer avant cette guerre ſous le gouvernement des Princes d'Autriche.

Ceux qui ſont à reſtituer.

§. 86. Que tous les vaſſaux, payſans, ſujets, citoyens & habitans tant delà que deçà le Rhin, qui étoient ſoumis à la Maiſon d'Autriche, ou immédiatement à l'Empire, ou qui reconnoiſſent pour Supérieurs les autres Ordres de l'Empire, ſeront nonobſtant toutes confiſcations, ceſſions, donations faites par les Généraux ou Chefs de la milice Suédoiſe ou des Confédérés depuis la priſe de la Province, & ratifiées par le Roi très-Chrétien, ou ordonnées de propre mouvement, remis auſſi-tôt après la publication de la paix dans la poſſeſſion de leurs biens immeubles & ſtables, ſoit corporels ou non corporels, métairies, châteaux, villages, terres, poſſeſſions, ſans aucune exception des méliorations, dépenſes & compenſations de frais que les modernes poſſeſſeurs pourroient de quelque façon que ce ſoit alléguer, & ſans reſtitution des biens meubles, & qui ſe meuvent, & des fruits recueillis.

Quant aux confiſcations des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, & aux exactions, concuſſions, & extorſions faites pendant la guerre, la répétition n'en pourra être prétendue, & ſera entierement abolie de part & d'autre, pour ôter toute matiere de procès.

Les Evêques de Strasbourg & de Baſle, &c.

§. 87. Que le Roi très-Chrétien ſoit tenu de laiſſer non ſeulement les Evêques de Straſbourg & de Baſle, & la ville de Straſbourg, mais auſſi les autres Etats, ou Ordres qui ſont dans l'une & l'autre Alſace immédiatement ſoûmis à l'Empire Romain, les Abbés de Murbach, & de Luders, l'Abbeſſe d'Andlaw, Munſter au Val S. Gregoire de l'Ordre de S. Benoît, les Palatins de Luzelſtein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenſtein, Oberſtein, & la Nobleſſe de toute la baſſe Alſace ; Item leſdites dix villes Impériales qui reconnoiſſent la préfecture d'Haguenau, dans cette liberté de poſſeſſion d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain, dont elles ont joüi juſqu'ici de maniere qu'il ne puiſſe ci-après prétendre ſur eux aucune Souveraineté Royale ; mais qu'il demeure content des droits quelconques, qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche, & qui par ce traité de pacification ſont cédés à la Couronne de France ; de ſorte toutefois que par cette préſente déclaration on n'entende

n'entende point qu'il ſoit rien ôté de tout ce droit de ſuprême Seigneurie qui a été ci-deſſus accordé. 1648.

§. 88. Pareillement le Roi très-Chrétien pour compenſation des choſes à lui cédées, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649. 1650. 1651. à la Saint Jean-Baptiſte, payant chaque année un tiers de ladite ſomme à Baſle en bonne monnoie entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ſes Députés. *Le Roi de France doit payer.*

§. 89. Outre ladite ſomme, le Roi très-Chrétien ſera obligé de ſe charger de deux tiers des dettes de la Chambre d'Enſisheim ſans diſtinction, ſoit des Chirographaires, ou des hypothéquaires; pourvû que les unes & les autres ſoient en forme authentique; ou qu'elles ayent une hypothéque ſpéciale, ſoit ſur les provinces à céder, ſoit ſur celles à reſtituer; ou bien s'il n'y a point d'hypotheque, qu'il ſe voye par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Enſisheim, qu'elles ayent été reconnues juſqu'à la fin de l'année 1632. & miſes entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenue de payer les intérêts; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc entierement quitte & déchargé; Et afin que cela s'exécute équitablement, on députera auſſi-tôt après la ſignature du traité de paix, des Commiſſaires de part & d'autre, qui ayant qu'on ſatisfaſſe au premier payement, conviendront entr'eux quelles dettes chacune des parties aura à payer. *Les dettes, comment les rembourſer.*

§. 90. Le Roi très-Chrétien fera rendre audit Seigneur Archiduc de bonne foi & ſans aucun délai ni retardement tous & chacuns les papiers, titres, & enſeignemens de quelque nature qu'ils ſoient, concernant les terres qui lui doivent être reſtituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Enſisheim ou de Briſac, ou dans les Archives ou en la garde des Officiers, villes & châteaux occupés par ſes armes. *Les titres & documens à rendre.*

§. 91. Que ſi tels titres & enſeignemens ſont publics, concernant auſſi par indivis les terres concédées, il en ſera donné à l'Archiduc des exemplaires authentiques toutes les fois qu'il le requerra. *Les titres communs.*

§. 92. Item, de peur que les différends mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantoue au ſujet du Montferrat réglés & terminés par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Louis XIII. Peres de glorieuſe mémoire de leurs Majeſtés, ne ſe renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté; on eſt demeuré d'accord que le traité de Queraſque du 6. avril 1631. avec l'exécution qui s'en eſt enſuivie touchant ce même Duché du Montferrat, demeurera ferme & ſtable en tous ſes articles à perpétuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ſes appartenances, ainſi qu'il en a été décidé entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & le Seigneur Duc de Savoye, & qu'ils ſont acquis au Roi très-Chrétien & au Royaume de France par des traités particuliers, qui demeureront de même fermes & ſtables en tout ce qui regarde le *Les différends pour le Montferrat.*

1648. transport ou la ceſſion de Pignerol & de ſes appartenances. S'il y a toutefois quelque choſe dans ces traités particuliers qui puiſſe troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie, après que la guerre préſente qui ſe fait maintenant en cette province aura été finie, cela ſera nul & ſans effet; ladite ceſſion néantmoins demeurant en ſa force, ainſi que les autres conditions, dont on eſt convenu tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roi très-Chrétien.

Le Duc de Savoye à l'égard du Montferrat.

§. 93. C'eſt pourquoi leurs Majeſtés Impériale & très-Chrétienne promettent réciproquement qu'en toutes les autres choſes concernant ledit traité de Queraſque, & ſon exécution, & ſpécialement Albe, Trin, leurs territoires, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement, ſous prétexte de droit ou par voie de fait; & qu'ils ne ſecourront, ni ne favoriſeront point les contrevenans; mais plûtôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne le viole ſous quelque prétexte que ce ſoit: d'autant que le Roi très-Chrétien a déclaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'exécution dudit traité, & même de le maintenir par les armes, ſur tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobſtant les clauſes précédentes, demeure toûjours & ſoit maintenu en la paiſible poſſeſſion de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordés & aſſignés dans le Duché du Montferrat par ledit traité, & par l'inveſtiture qui s'en eſt enſuivie.

Le Duc de Mantoue reçoit.

§. 94. Et pour étouffer entierement toutes les ſemences de diviſion & de conteſtation entre ces mêmes Ducs, Sa Majeſté très-Chrétienne fera payer en argent comptant au Seigneur Duc de Mantoue quatre cens quatre-vingts-quatorze mille écus, que le très-Chrétien Roi Louis XIII. de glorieuſe mémoire avoit promis de payer audit Duc de Mantoue à la charge du Duc de Savoye; & par-là il déchargera entierement Monſieur le Duc de Savoye, ſes héritiers ou ſucceſſeurs de cette obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite, à raiſon ou à l'occaſion de ladite ſomme par ledit Seigneur Duc de Mantoue ou ſes ſucceſſeurs; de ſorte qu'à l'avenir, ſous quelque couleur, moyen, raiſon ou prétexte que ce ſoit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ſes héritiers, & ſucceſſeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquiétude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantoue ni de ſes héritiers & ſucceſſeurs; leſquels de ce jour & dès à préſent, comme pour lors, de l'autorité & conſentement de leurs Majeſtés Impériale & très-Chrétienne, en vertu de ce traité ſolenpel de paix publique, ne pourront abſolument avoir aucune action en toute cette cauſe, contre Monſieur le Duc de Savoye & ſes héritiers & ſucceſſeurs.

On laiſſe au Duc de Savoye.

§. 95. Sa Majeſté Impériale en étant dûement requiſe, accordera à Monſieur le Duc de Savoye, avec l'inveſtiture des anciens Fiefs & Etats, laquelle Ferdinand II. de glorieuſe mémoire avoit octroyée au Duc de Savoye Victor Amedée, l'inveſtiture auſſi des places & Seigneuries, Etats, & tous autres droits du Montferrat, avec leurs appartenances,

qui en vertu dudit traité de Queraſque, & de l'exécution qui s'en eſt enſuivie, lui ont été cédés & remis : comme auſſi des Fiefs de Montfort, de Neuf, de Sine, de Monchery, & du Catelet avec leurs appartenances, ſuivant la teneur du traité d'acquiſition fait par ledit Duc Victor Amedée le 13 d'Octobre 1634. & conformément aux conceſſions ou permiſſions, & approbations de Sa Majeſté Impériale, avec la confirmation auſſi de tous les priviléges quelconques, qui juſques ici ont été accordés aux Ducs de Savoye, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la requiſition & demande. 1648.

§. 96. Item, on eſt demeuré d'accord, que le Duc de Savoye, ſes héritiers & ſucceſſeurs ne ſeront en aucune façon troublés ni inquietés par Sa Majeſté Impériale, dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont ſur les Fiefs de Rocheveran, d'Olme, & de Ceſoles, avec leurs appartenances qui ne dépendent aucunement de l'Empire, & que toutes donations & inveſtitures étant révoquées & annullées, ledit Seigneur Duc ſera maintenu en la poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion deſdits Fiefs, & en tant que de beſoin ſeroit réintegré ; & pareillement ſon vaſſal le Comte Verrue ſera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olme & de Ceſoles, & de la quatriéme partie de Rocheveran dans ſa poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion, & y ſera, comme en tous les fruits, pleinement réintegré. *Indépendance des terres cédées au Duc de Savoye.*

§. 97. Item, on eſt convenu que Sa Majeſté Impériale fera reſtituer aux Comtes Clément & Jean fils du Comte Charles Cacheran, comme auſſi aux enfans de ſon fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazzy, avec ſes appartenances & dépendances, nonobſtant toutes choſes quelconques. *Le Comte de Cacheran & le Duc de Guaſtalle.*

Pareillement l'Empereur déclarera que dans l'inveſtiture du Duché de Mantoue ſont compris les Châteaux de Reggiolo, & Luzzara, avec leurs territoires & dépendances, la poſſeſſion deſquels le Duc de Guaſtalle ſera tenu de rendre au Duc de Mantoue ; ſauf toutefois ſes droits pour ſix mille écus qu'il prétend lui être dûs annuellement, touchant leſquels il pourra ſe pourvoir en juſtice devant Sa Majeſté Impériale contre le Duc de Mantoue.

§. 98. Auſſitôt que le traité de paix aura été ſigné de Meſſieurs les Plénipotentiaires & Ambaſſadeurs, toute hoſtilité ceſſera, & l'on exécutera d'abord de part & d'autre ce dont on ſera convenu : & afin que cela s'accompliſſe d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la ſignature, la publication de la paix ſe fera ſolennellement & en la maniere accoutumée, par les carrefours des villes de Munſter & d'Oſnabrug ; après toutefois qu'on aura eu la nouvelle que la paix aura été ſignée dans ces deux villes, & incontinent après cette publication faite, divers Courriers ſeront envoyés aux Généraux d'Armée pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la concluſion de la paix, & avoir ſoin que ces Généraux conviennent entr'eux d'un jour pour derechef faire publier dans chaque Armée la paix, & la ceſſation de toutes hoſtilités, *On met fin à toutes les hoſtilités.*

1648. & qu'il ſoit fait commandement à tous & chacun des Officiers de guerre & de Juſtice, & aux Gouverneurs des villes & forteresſes, de s'abſtenir dorénavant de toute ſorte d'actes d'hoſtilité; en ſorte que s'il arrive qu'après ladite publication l'on attente ou innove quelque choſe par voie de fait, cela ſoit incontinent réparé, & remis en ſon premier état.

Exécution de la paix. §. 99. Que les Plénipotentiaires de part & d'autre conviennent, entre le temps de la concluſion & celui de la ratification de la paix, de la maniere, du temps, & des ſuretés qu'il faudra prendre pour la reſtitution des places, & pour le licentiement des troupes; de ſorte que les deux parties puiſſent être aſſurées que toutes les choſes dont on eſt convenu, ſeront fidelement accomplies.

Publication de la paix. §. 100. Que ſurtout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande expreſſément à ceux qui, par ces conventions & cette pacification, ſont obligés de reſtituer ou de ſatisfaire à quelque choſe, que dans l'entretemps de la concluſion, & de la ratification de la paix, ils ayent, ſans tergiverſation ni fraude, à exécuter ce dont on ſera ici convenu; enjoignant tant aux Directeurs, qu'aux colonels de la milice des Cercles de procurer en entier la reſtitution dûe à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'exécution lorſqu'ils en ſeront requis; que l'on inſere auſſi dans ces Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la milice des Cercles, quand il s'agit de leur propre cauſe ou reſtitution, ſont eſtimés moins propres pour cette exécution en ce cas; & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la milice des Cercles refuſent cette commiſſion, les Directeurs du Cercle voiſin, ou les Colonels de la milice du même Cercle ſeront tenus de ſe charger de l'exécution de ces reſtitutions même à l'égard des autres Cercles, à la réquiſition des intéreſſés.

Commiſſaires pour l'exécution de la paix. §. 101. Que ſi quelqu'un de ceux qui doivent être reſtitués ou rétablis, eſtime la préſence des Commiſſaires de l'Empereur néceſſaire à l'acte de quelque reſtitution, ou exécution (ce qu'on laiſſe à leur option) il lui en ſera donné ſans retardement; auquel cas, afin que l'effet des choſes tranſigées ſoit moins empêché, il ſera permis tant à ceux qui reſtitueront, qu'à ceux qui doivent être reſtitués de nommer incontinent après la concluſion & la ſignature de la paix, deux ou trois Commiſſaires de part & d'autre, d'entre leſquels Sa Majeſté Impériale en choiſira un des nommés par celui qui doit être reſtitué, & un autre des nommés auſſi par celui qui doit reſtituer; en ſorte toutefois qu'ils ſoient égaux en nombre de chaque Religion; auxquels il enjoindra d'exécuter, ſans retardement, tout ce qui ſe doit faire en vertu de la préſente tranſaction. Que ſi les reſtituans négligent de nommer des Commiſſaires, Sa Majeſté Impériale en choiſira un de ceux qu'aura nommé celui qui doit être reſtitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira; obſervant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commiſſaires d'une Religion, que de l'autre; auxquels il donnera la commiſſion de l'exécution, nonobſtant toutes exceptions faites

au contraire; de plus ceux qui doivent être reſtitués feront, auſſi-tôt après la concluſion de la paix, ſignifier le contenu de ces articles aux intéreſſés qui ont quelque choſe à reſtituer. 1648.

§. 102. Enfin tous & un chacun, ſoit Etats, ou Communautés, ou particuliers, ſoit Clercs ou Séculiers, qui en vertu de cette tranſaction & de ſes regles générales, ou par quelque autre diſpoſition ſpéciale & expreſſe, ſont obligés de reſtituer, céder, donner, faire, ou exécuter quelqu'autre choſe que ce ſoit, ſeront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite de reſtituer, tenus de rendre, céder, donner, faire, ou exécuter, ſans aucun délai ni allegation d'exception ſoit générale ou particuliere contenue ci-deſſus dans l'Amniſtie, & ſans aucune fraude, ce à quoi ils ſont obligés. *Maniere de l'exécution.*

§. 103. Qu'aucun Etat ni ſoldat particulierement de garniſon, ou quelqu'autre que ce ſoit, ne s'oppoſe à ce qui ſera exécuté par les Directeurs & les Colonels de la milice des Cercles, ou par les Commiſſaires; mais plutôt qu'ils prêtent la main aux exécuteurs; & qu'il ſoit permis auxdits exécuteurs d'uſer de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher l'exécution en quelque ſorte que ce ſoit. *Que les ſoldats n'empêchent point l'exécution.*

§. 104. Que de plus tous & chacun les priſonniers de part & d'autre, ſans diſtinction de robe, ou d'épée, ſoient mis en liberté, en la maniere qu'il a été ou ſera convenu entre les Généraux d'Armée, avec l'approbation de Sa Majeſté Impériale. *Qu'on relâche les priſonniers.*

§. 105. La reſtitution étant faite ſelon les articles de l'Amniſtie & des griefs, les priſonniers étant délivrés, & les ratifications étant échangées, toutes les garniſons de l'une & de l'autre part, ſoit de l'Empereur & de ſes aſſociés & confédérés, ſoit du Roi très-Chrétien, & de la Landgrave de Heſſe, & de leurs confédérés & adhérens, ou de qui que ce ſoit qu'elles ayent été établies, ſeront en même temps, ſans exception, retardement, ni dommage tirées & miſes hors des villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut reſtituer. *Qu'on faſſe ſortir les garniſons.*

§. 106. Que les lieux même, les Villes, Cités, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresſes, & Forts qui ont été occupés & retenus, tant dans le Royaume de Boheme & autres terres de l'Empereur, & héréditaires de la Maiſon d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les parties qui étoient en guerre, ou qui par un armiſtice de l'une ou de l'autre partie, ou en autre maniere que ce ſoit, ont été concédés à d'autres, ſeront ſans retardement reſtitués à leurs premiers & légitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, ſoit qu'ils ſoient médiatement ou immédiatement Etats de l'Empire, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, y compriſe auſſi la Nobleſſe libre de l'Empire; & ſeront laiſſés en leur libre diſpoſition, ſoit de droit & de coutume, ſoit en vertu de la préſente tranſaction, nonobſtant toutes donations, inféodations, conceſſions, (ſi ce n'eſt qu'elles euſſent été faites a quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat,) obligations pour payemens de rançon de priſonniers, ou pour détourner le pillage & les incendies, & tous *Que la reſtitution ſoit réciproque.*

1648. autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers & légitimes Seigneurs & poſſeſſeurs ; ceſſant auſſi tous pactes & traités, & autres exceptions quelconques contraires à ladite reſtitution ; leſquelles toutes doivent être tenues pour nulles ; ſauf néanmoins les choſes qui par les articles précédens, concernant la ſatisfaction de Sa Majeſté très-Chrétienne, comme auſſi les conceſſions & compenſations équivalentes faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement diſpoſé. De plus que la mention du Roi Catholique, & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alſace donné à l'Empereur n'apportent aucun préjudice au Roi très-Chrétien ; ni que ce qui a été accordé touchant la ſatisfaction des troupes Suédoiſes ait aucun effet à l'égard de Sa Majeſté ; & que cette reſtitution des places occupées tant par Sa Majeſté Impériale, que par le Roi très-Chrétien, & les Alliés, confédérés, & adhérens de l'un & de l'autre ſe faſſe réciproquement & de bonne foi.

Reſtitution des titres & autres écritures.

§. 107. Que les Archives, titres, & documens, & les autres meubles, comme auſſi les canons qui ont été trouvés dans leſdites places lors de leur priſe, & qui s'y trouvent encore en nature, ſoient auſſi reſtitués, mais qu'il ſoit permis d'en emporter avec ſoi ; ou faire emporter ce qui après la priſe des places y a été conduit, ſoit ce qui a été pris en guerre, ſoit ce qui y a été porté & mis pour la garde des places & l'entretien des garniſons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend.

Les ſujets doivent fournir aux garniſons.

§. 108. Que les ſujets de chaque place ſoient tenus, lorſque les ſoldats & garniſons en ſortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux, & bateaux, avec les vivres néceſſaires, pour en pouvoir emporter toutes les choſes néceſſaires aux lieux déſignés dans l'Empire ; leſquels chariots, chevaux, & bateaux, les Commandans de ces garniſons qui ſortiront, ſeront tenus de rendre de bonne foi. Que les ſujets des Etats ſe chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, juſques à ce qu'ils ſoient parvenus auxdits lieux déſignés dans l'Empire, & qu'il ne ſoit nullement permis aux Commandans des garniſons ou autres Officiers des troupes d'emmener avec eux leſdits ſujets, & leurs chariots, chevaux, & bateaux, ni aucune autre choſe prêtée à cet uſage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire ; pour aſſûrance de quoi leſdits Officiers ſeront tenus de donner des ôtages.

Rétabliſſement des villes.

§. 109. Que les places qui auront été rendues, ſoit maritimes & frontieres, ſoit mediterranées, ſoient dorénavant & à perpétuité libres de toutes garniſons introduites pendant ces dernieres guerres ; & ſoient laiſſées en la libre diſpoſition de leurs Seigneurs, ſauf au reſte le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir été priſe & occupée par l'une ou par

l'autre des parties qui ſont en guerre ; mais que toutes & chacune de ces villes, avec tous & chacun de leurs citoyens & habitans jouiſſent tant du bénéfice de l'Amniſtie générale, que des autres avantages de cette pacification ; & qu'au reſte tous leurs droits & priviléges en ce qui regarde le ſpirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles, leur ſoient conſervés ; ſauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en ſont les Seigneurs. 1648.

§. 110. Qu'enfin les troupes, & les Armées de toutes les parties qui ſont en guerre dans l'Empire ſoient licentiées & congédiées : chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats qu'autant ſeulement qu'il jugera être néceſſaire pour ſa ſûreté. *Les troupes ſeront congédiées.*

§. 111. Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi, & des Etats de l'Empire promettent de faire agréer & ratifier reſpectivement par l'Empereur, le Roi très-Chrétien, & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain la paix, telle & en la forme & maniere qu'elle a été ici réciproquement conclue ; & de faire en ſorte que les ratifications en ſoient fournies à Munſter, & échangées réciproquement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature. *Ratification de la paix.*

§. 112. Que pour plus grande force & ſûreté de tous & chacun de ces articles, cette préſente tranſaction ſoit déſormais une loi perpétuelle, & une pragmatique ſanction de l'Empire, ainſi que les autres loix & conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans le prochain recès de l'Empire, & même dans la capitulation Impériale ; n'obligeant pas moins les abſens que les préſens ; les Eccléſiaſtiques que les Séculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non ; ſi bien que ce ſera une regle preſcrite que devront ſuivre perpétuellement tant les Conſeillers & Officiers impériaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. *Aſſûrance pour la paix.*

§. 113. Qu'on ne puiſſe jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette tranſaction, ou aucun de ſes articles & clauſes, aucun droit canonique ou civil, ni aucuns décrets communs ou ſpéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Décrets, Reſcrits, Litiſpendances, & Sentences rendues en quelque tems que ce ſoit, choſes jugées, capitulations Impériales, & autres regles, ou exemptions d'Ordres Religieux, proteſtations précédentes, ou futures, contradictions, appellations, inveſtitures, tranſactions, ſermens, rénonciations, toutes ſortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la tranſaction de Prague avec ſes dépendances, ou les Concordats avec le Pape, ou l'Interim de l'an 1543. ou aucuns autres ſtatuts politiques, ou décrets Eccléſiaſtiques. diſpenſes, abſolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées ſous quelque nom ou prétexte que ce ſoit ; & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns procès, ni actions, inhibitoires ou autres au pétitoire & au poſſeſſoire contre cette tranſaction. *Aucun empêchement à la paix.*

1648.

§. 114. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conſeil à cette tranſaction, & paix publique, ou qui aura réſiſté à ſon exécution, & à la reſtitution ſuſdite, ou qui après que la reſtitution aura été faite légitimement & ſans excès en la maniere dont il a été ci-deſſus convenu, aura tâché ſans une légitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'exécution ordinaire de la juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront été établis, ſoit Eccléſiaſtique, ou ſéculier, qu'il encourre de droit & de fait la peine due aux infracteurs de paix, & que ſelon les conſtitutions de l'Empire il ſoit décreté contre lui, afin que la reſtitution & réparation du tort ait ſon plein effet.

Amende, à laquelle ſeront mis ceux qui contreviendront à la paix.

La paix reſtant néanmoins dans toute ſa force.

§. 115. Que néantmoins la paix conclue demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette tranſaction, ſoient obligés de défendre & protéger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de détourner l'offenſant de la voie de fait en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procédures ordinaires de la juſtice.

Quand les différends ne ſeront pas décidés.

§. 116. Et ſi dans l'eſpace de trois ans le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéreſſés en cette tranſaction ſoient tenus de ſe joindre à la partie léſée, & de l'aider de leur conſeil & de leurs forces à repouſſer l'injure, après que l'offenſé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de juſtice n'ont ſervi de rien; ſans préjudice toutefois au reſte de la juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration compétente de la juſtice, ſuivant les loix & conſtitutions de chaque Prince & Etat; & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes: mais s'il eſt arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaires de la juſtice; & quiconque fera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par ſentence du juge ſoit mis à exécution ſans diſtinction d'état, comme le portent les loix de l'Empire ſur l'exécution des arrêts & ſentences.

Rétabliſſement de la paix publique.

§. 117. Et afin auſſi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être; & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelques commencemens de troubles & de mouvemens; que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les conſtitutions de l'Empire touchant l'exécution & la conſervation de la paix publique.

Paſſage des ſoldats.

§. 118. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occaſion ou en quelque temps que ce ſoit, faire paſſer des ſoldats par les terres ou les frontieres des autres, ce paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les ſoldats appartiendront; & cela ſans cauſer aucun dégât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les conſtitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant l'exécution & la conſervation de la paix publique.

Ceux qui ſont

§. 119. Dans ce préſent traité de paix ſont compris ceux qui avant l'échange

l'échange de la ratification, ou qui dans ſix mois après ſeront nommés par l'une ou l'autre partie, d'un commun conſentement; & cependant d'un commun accord y eſt compriſe la République de Veniſe comme médiatrice de ce traité. Il ne pourra auſſi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoye & de Modene, ſous couleur de la guerre qu'ils ont faite ou font encore en Italie pour le Roi très-Chrétien. 1648. *renfermés dans pacification.*

En foi de toutes & chacune de ces choſes, & pour leur plus grande force, les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtés Impériale & très-Chrétienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ſpécialement députés par lui pour cet acte en vertu de celui qui a été conclu le 13 d'Octobre de l'année ci-deſſous marquée, & qui a été délivré ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambaſſadeur de France le propre jour de la ſignature; ſavoir, Nicolas Georges de Reigerſperg Chevalier Chancelier, au nom de l'Electeur de Mayence; Jean Adolphe Krebs Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Baviere; Jean Comte de Sain & de Wittgenſtein Seigneur de Hombourg & Vallendar Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg; Georges Ulric Comte de Wolckenſtein Conſeiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la Maiſon d'Autriche; Corneille Gobelius Conſeiller de l'Evêque de Bamberg; Sebaſtien Guillaume Meel Conſeiller d'Etat de l'Evêque de Wirtſbourg; Jean Erneſt Conſeiller de la Cour du Duc de Baviere; Wolfgang Conrad de Tumbshirn Conſeiller d'Etat de Saxe-Altembourg & Cobourg; Auguſte Carpzovius auſſi Conſeiller de Saxe-Altembourg & Cobourg; Jean Fromhold Conſeiller d'Etat de la Maiſon de Brandebourg-Culmbac & Onolſbac; Henri Langenbeck Conſeiller ſecret de la Maiſon de Brunſwick-Lunebourg de la ligne de Zell; Jacques Lampadius Juriſconſulte Conſeiller d'Etat de la branche de Calemberg & Vice-Chancelier; Mathieu Weſembech Juriſconſulte & Conſeiller au nom des Comtes du Banc de Weteravie; & au nom de l'un & l'autre Banc; Marc Otten de Straſbourg, Jean Jacques Wolf de Ratiſbonne, David Gloxinius de Lubec, Louis Chriſtophe Kres de Kreſſenſtein de Nuremberg, reſpectivement Syndics, Senateurs, Conſeillers & Avocats; tous leſquels Députés ont ſigné de leur propre main, & muni de leurs cachets ce préſent traité de paix; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Supérieurs dans le tems préfixe, & en la forme dont il a été convenu; laiſſant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats de ſigner ſi bon leur ſemble, & de faire venir les ratifications de leurs Supérieurs: mais à condition que par la ſouſcription des Ambaſſadeurs & Députés ci-deſſus nommés tous & chacun des autres Etats qui different de ſigner & ratifier le préſent traité de paix, ne ſoient pas moins tenus de maintenir & obſerver ce qui y eſt convenu, que s'ils l'avoient réellement ſigné & ratifié, & aucune proteſtation ou contradiction ne ſera reçue par le directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la ſouſcription faite par leſdits Députés.

Fait & conclu à Munſter en Weſtphalie le 24eme. jour d'Octobre 1648.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, en l'Iſle dite des Faiſans; en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrénées, le 7 Novembre* 1659.

1659. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme, en vertu des Pouvoirs reſpectivement donnés par Nous, & Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puiſſant Prince, le Roi Catholique des Eſpagnes, notre très-cher & très-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & au Seigneur Dom Louis Mendés de Haro & Guſman, ils ayent dans l'Iſle, dite des Faiſans, en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes, du côté des Pyrénées, le ſeptieme du préſent mois de Novembre, conclu, arrêté & ſigné le Traité de Paix & de réconciliation, duquel la teneur s'enſuit.

AU nom de Dieu le Créateur. A tous préſens & à venir, ſoit notoire; Que, comme une longue & ſanglante guerre, auroit, depuis pluſieurs années, fait ſouffrir de grands travaux & oppreſſions, aux peuples, Royaumes, Pays & Etats qui ſont ſoumis à l'obéiſſance de Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince, Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien, de France & de Navarre; & de Philippe IV. par la même grace de Dieu, Roi Catholique des Eſpagnes: en laquelle guerre s'étant auſſi mêlé d'autres Princes & Républiques, leurs Voiſins & Alliés, beaucoup de villes, places & pays de chacun des deux Partis, auroient été expoſés à de grands maux, miſeres, ruines & déſolations; Et bien qu'en d'autres temps, & par diverſes voies, auroient été introduites des ouvertures & négociations d'accommodement, aucune néantmoins, pour les myſtérieux ſecrets de la divine Providence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majeſtés deſiroient très-ardemment: juſques à ce qu'enfin, ce Dieu Suprême, qui tient en ſa main les cœurs des Rois, & qui s'eſt particulierement réſervé à lui ſeul le pré-

cieux don de la paix, a eu la bonté, par ſa miſéricorde infinie, d'inſpirer, dans un même temps, les deux Rois, & les guider & conduire de telle maniere, que ſans aucune autre intervention, ni motifs, que les ſeuls ſentimens de compaſſion qu'ils ont eus des ſouffrances de leurs bons ſujets, & d'un deſir paternel de leur bien & ſoulagement, & du repos de toute la Chrétienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de ſi grandes & longues calamités, d'oublier & d'éteindre les cauſes & les ſemences de leurs diviſions, & d'établir, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de notre ſainte foi Catholique, une bonne, ſincere, entiere & durable paix & fraternité entr'eux, & leurs ſucceſſeurs, Alliés & dépendans, par le moyen de laquelle ſe puiſſent bien-tôt réparer en toutes parts, les dommages & miſeres ſouffertes. Pour à quoi parvenir, leſdits deux Seigneurs Rois ayant ordonné à Très-Eminent Seigneur, Meſſire, Jules Mazarin, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conſeils du Roi très-Chrétien, &c. Et à Très-Excellent Seigneur, le Seigneur Dom Louis Mendés de Haro & Guſman, Marquis de Carpio, Comte, Duc d'Olivarés, Gouverneur perpétuel des Palais Royaux, & Arſenal de la Cité de Seville, Grand-Chancelier perpétuel des Indes, du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de Sadite Majeſté, & ſon grand Ecuyer, leurs deux premiers & principaux Miniſtres, de s'aſſembler aux confins des deux Royaumes, du côté des Monts Pyrénées, comme étant les deux Perſonnes les mieux informées de leurs ſaintes intentions, de leurs intérêts, & des plus intimes ſecrets de leurs cœurs, &, par conſéquent, les plus capables de trouver les expédiens néceſſaires pour terminer leurs différends : Et leur ayant, à cet effet, donné de très-amples Pouvoirs, dont les Copies ſeront inſérées à la fin des Préſentes, leſdits deux principaux Miniſtres, en vertu de leurſdits Pouvoirs, reconnus, de part & d'autre, pour ſuffiſans, ont accordé, établi & arrêté les Articles qui s'enſuivent. 1659.

§. 1. Premierement, il eſt convenu & accordé, qu'a l'avenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confédération & perpétuelle Alliance, amitié entre les Rois très-Chrétien & Catholique, leurs enfans nés & à naître, leurs hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, leurs Royaumes, Etats, pays & ſujets, qui s'entr'aimeront comme bons freres, procurant, de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre : & évitant de bonne foi, tant qu'il leur ſera poſſible, le dommage l'un de l'autre. *Rétabliſſement de la Paix.*

§. 2. Enſuite de cette bonne réunion, la ceſſation de toutes ſortes d'hoſtilités, arrêtée & ſignée le 8. jour de Mai de la préſente année, continuera ſelon ſa teneur, entre leſdits Seigneurs Rois, leurs ſujets, vaſſaux & adhérens, tant par mer & autres eaux que par terre, & généralement, en tous lieux où la guerre a été juſques à préſent, entre leurs Majeſtés : Et ſi quelque nouveauté ou voies de fait étoient, ci-après, entrepriſes par les armes, ou en quelque façon que ce ſoit, *Ceſſation de toutes ſortes d'hoſtilités.*

1659. ſous le nom & autorité de l'un deſdits Seigneurs Rois, au préjudice de l'autre, le dommage ſera réparé ſans délai, & les choſes remiſes au même état où elles étoient audit huitieme jour de Mai, que ladite Suſpenſion d'Armes fut arrêtée & ſignée : la teneur de laquelle ſe devra obſerver juſques à la publication de la Paix.

Pour éviter la riſe d'armes. §. 3. Et pour éviter que les differends, qui pourroient naître à l'avenir entre aucuns Princes ou Potentats Alliés deſdits Seigneurs Rois, ne puiſſent altérer la bonne intelligence & amitié de leurs Majeſtés, que chacun d'eux deſire rendre tellement ſûre & durable, qu'aucun accident ne la puiſſe troubler, il a été convenu & accordé, qu'arrivant, ci-après, quelque différend entre leurs Alliés, qui dût les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun deſdits Seigneurs Rois, n'attaquera ou n'inquiétera avec ſes armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune aſſiſtance publique ni ſecrète, contre ledit Allié, ſans que, premierement & avant toutes choſes, ledit Seigneur Roi n'ait traité en la Cour de l'autre, par l'entremiſe de ſon Ambaſſadeur, ou de quelque autre perſonne particuliere, ſur le ſujet dudit différend : empêchans, autant qu'il ſera en leur pouvoir, & par leur autorité, la priſe des armes, entre leurſdits Alliés, juſques à ce que, ou par le Jugement des deux Rois, ſi leurs Alliés s'en veulent remettre à leur déciſion, ou par leur entremiſe & autorité, ils ayent pû accommoder ledit différend à l'amiable, en ſorte que chacun de leurs Alliés en ſoit ſatisfait, évitant, de part & d'autre, la priſe des armes auxiliaires. Après quoi ſi l'autorité des deux Rois, ou leurs offices, & leur entremiſe, n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliés prennent enfin la voie des armes, chacun deſdits Seigneurs Rois pourra aſſiſter ſon Allié de ſes forces : ſans que, pour raiſon de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majeſtés, ni que leur amitié en ſoit altérée : promettant même, en ce cas, chacun des deux Rois, qu'il ne permettra pas, que ſes armes ni celles de ſon Allié, entrent dans aucun des Etats de l'autre Roi, pour y commettre des hoſtilités ; mais que la querelle ſe vuidera dans les limites de l'Etat ou des Etats des Alliés qui combattront entr'eux, ſans qu'aucune action de guerre ou autre qui ſe faſſe en cette conformité, ſoit tenue pour une contravention au préſent Traité de paix.

Comme pareillement, toutefois & quantes que quelque Prince ou Etat Allié de l'un deſdits Seigneurs Rois, ſe trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roi, en ce qu'il poſſedera ou tiendra lors de la ſignature du préſent Traité, ou en ce qu'il devra poſſeder en exécution d'icelui, il ſera loiſible à l'autre Roi, d'aſſiſter ou ſecourir le Prince ou l'Etat attaqué, ſans que tout ce qui ſera fait en conformité du préſent article, par les troupes auxiliaires, tandis qu'elles ſeront au ſervice du Prince ou Etat attaqué, puiſſe être pris pour une contravention au préſent Traité. Et en cas qu'il arrivât que l'un des deux Seigneurs Rois, fût le premier attaqué, en ce qu'il poſſede préſentement, ou doit poſſéder en vertu du préſent Traité, par quelque

autre Prince ou Etat que ce ſoit, ou par pluſieurs Princes & Etats ligués enſemble, l'autre Roi ne pourra joindre ſes forces audit Prince ou Etat aggreſſeur, quoique d'ailleurs, il fût ſon Allié, non plus qu'à ladite ligue des Princes & Etats auſſi aggreſſeurs, comme il a été dit, ni donner audit Prince & Etat, ou à ladite ligue aucune aſſiſtance, d'hommes, d'argent, ni de vivres, ni paſſage ou retraite dans ſes Etats, à leurs perſonnes ni à leurs troupes. 1659.

Quant aux Royaumes, Princes & Etats qui ſont préſentement en guerre avec l'un deſdits Seigneurs Rois, qui n'auront pû être compris au préſent Traité de paix, ou qui, ayant été compris, ne l'auront pas accepté, il a été convenu & accordé, que l'autre Roi ne pourra, après la publication dudit Traité, leur donner directement ni indirectement, aucune ſorte d'aſſiſtance, d'hommes, de vivres, ni d'argent : & encore moins aux ſujets qui pourroient ci-après ſe ſoulever ou révolter contre l'un deſdits Seigneurs Rois.

§. 4. Tous ſujets d'inimitié ou méſintelligence, demeureront éteints & abolis pour jamais : & tout ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de la préſente guerre, ou pendant icelle, ſera mis en perpétuel oubli, ſans que l'on puiſſe, à l'avenir, de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche par Juſtice ou autrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni que leurs Majeſtés ou leurs ſujets, ſerviteurs ou adhérens, d'un côté & d'autre, puiſſent témoigner aucune ſorte de reſſentiment, de toutes les offenſes & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre. *Oubli du paſſé.*

§. 5. Par le moyen de cette Paix & étroite amitié les ſujets des deux côtés, quels qu'ils ſoient, pourront, en gardant les loix & coutumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au pays l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur ſemblera, tant par terre que par mer, & autres eaux douces, traiter & négocier enſemble : & ſeront ſoutenus & défendus les ſujets de l'un au pays de l'autre, comme propres ſujets, en payant raiſonnablement les droits en tous lieux accoutumés, & autres, qui par leurs Majeſtés & les ſucceſſeurs d'icelles, ſeront impoſés. *Liberté du Commerce.*

§. 6. Les villes, ſujets, marchands, manans & habitans des Royaumes, Etats, Provinces, & pays appartenans au Roi très-Chrétien, jouiront des mêmes priviléges, franchiſes, libertés & ſûretés ; dans le Royaume d'Eſpagne & autres Royaumes & Etats appartenans au Roi Catholique, dont les Anglois ont eu droit de jouir, par les derniers traités faits entre les deux Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre : ſans qu'on puiſſe, en Eſpagne ni ailleurs, dans les terres ou autres lieux de l'obéiſſance du Roi Catholique, exiger des François & autres ſujets du Roi très-Chrétien, de plus grands droits & impoſitions, que ceux qui ont été payés par les Anglois avant la rupture, ou qui ſont payés préſentement, par les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas, ou autres Etrangers, qui y ſeront traités le plus favorablement. Le même trai- *Privileges accordés pour ce ſujet.*

tement ſera fait dans toute l'étendue de l'obéiſſance dudit Seigneur Roi
1659. très-Chrétien, à tous les ſujets dudit Seigneur Roi Catholique, de quelque pays ou nation qu'ils ſoient.

A l'égard des marchandiſes défendues.

§. 7. Enſuite de ce, ſi les François, ou autres ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne, ſont trouvés dans leſdits Royaumes d'Eſpagne, ou aux côtes d'iceux avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs vaiſſeaux en quelque ſorte que ce puiſſe être, des choſes prohibées, pour les tranſporter hors leſdits Royaumes, la peine ne pourra s'etendre au-delà de ce qui a été pratiqué ci-devant en tel cas, envers les Anglois, ou qui eſt préſentement pratiqué envers les Hollandois, enſuite des traités faits avec l'Angleterre ou les Provinces-Unies : & toutes les recherches & procès ci-devant intentés, pour ce regard, demeureront annullés & éteints. Le même ſera obſervé à l'endroit des villes, ſujets, manans & habitans des Royaumes & pays appartenans audit Seigneur Roi Catholique, qui jouiront des mêmes priviléges, franchiſes & libertés, dans tous les Etats dudit Seigneur Roi très-Chrétien.

Sortie de l'argent, qu'on a tiré de la vente des bleds.

§. 8. Tous François & autres ſujets dudit Seigneur Roi très-Chrétien pourront librement, & ſans qu'il leur puiſſe être donné aucun empêchement, tranſporter hors deſdits Royaumes & pays dudit Seigneur Roi Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente qu'ils auront faite des bleds, dans leſdits Royaumes & pays, ainſi & en la forme qu'il en a été uſé avant la guerre : Et le même ſera obſervé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roi Catholique.

Saiſie des effets & des perſonnes.

§. 9. Ne pourront, d'un côté ni d'autre, les marchands, maîtres des navires, Pilotes, matelots, leurs vaiſſeaux, marchandiſes, denrées & autres biens à eux appartenans, être arrêtés & ſaiſis, ſoit en vertu de quelque Mandement général ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de guerre ou autrement, ni même ſous prétexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & défenſe du pays : & généralement, rien ne pourra être pris aux ſujets de l'un deſdits Seigneurs Rois, dans les terres de l'obéiſſance de l'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant, ce qu'on deſirera d'avoir d'eux. On n'entend pas, toutesfois, en ce comprendre les ſaiſies & arrêts de Juſtice, par les voies ordinaires, à cauſe des dettes, obligations & contrats valables de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront été faites, à quoi il ſera procédé ſelon qu'il eſt accoutumé par droit & raiſon, comme il s'obſervoit avant cette derniere guerre.

Commerce des François avec les Etats, qui ſont en guerre avec l'Eſpagne.

§. 10. Tous les ſujets du Roi très-Chrétien, pourront, en toute ſûreté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes ; pays & Etats qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la réſerve du Portugal ſeul & ſes conquêtes, & pays adjacens, dont il eſt diſpoſé autrement par un article du préſent Traité), ſans qu'ils puiſſent être troublés ou inquiétés dans cette liberté, par les Navires, Galeres, Frégates, Barques ou autres Bâtimens de mer, appartenans au Roi Catholique, ou aucun de ſes ſujets, à l'occaſion des hoſtilités qui

ſe rencontrent ou pourroient ſe rencontrer ci-après, entre ledit Seigneur Roi Catholique, & les ſuſdits Royaumes, pays & Etats, ou aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France: bien entendu, que l'exception faite du Portugal, en cet article & aux ſuivans, qui regarde le commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'Etat qu'il eſt à préſent: & que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obéiſſance de Sa Majeſté Catholique, il en ſeroit alors uſé, pour ce qui regarde le commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France, en la même maniere que dans les autres Etats que poſſede aujourd'hui Sadite Majeſté Catholique, ſuivant le contenu au préſent article & aux ſuivans. 1659.

§. 11. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes & denrées, qui ſe tranſportoient librement & ſûrement, auxdits Royaumes, pays & Etats, avant qu'ils fuſſent en guerre avec l'Eſpagne: bien entendu, toutefois que, pendant la durée de ladite guerre, les ſujets du Roi très-Chrétien, s'abſtiendront d'y porter marchandiſes provenant des Etats du Roi Catholique, telles qu'elles puiſſent ſervir contre lui & ſes Etats, & bien moins, marchandiſes de contrebande. *Pour les contrebandes.*

§. 12. En ce genre de marchandiſes de contrebande, s'entend ſeulement être compriſes, toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles: comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandolieres, poudres, mêches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre. *Ce qui eſt compris ſous le nom de contrebandes.*

§. 13. Ne ſeront compris en ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, ſel, ni généralement, tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie: mais, demeureront libres, comme toutes autres marchandiſes & denrées non compriſes en l'article précédent; & en ſera le tranſport permis, même aux lieux ennemis de la Couronne d'Eſpagne, ſauf en Portugal, comme il a été dit, & aux villes & places aſſiégées, bloquées ou inveſties. *Ce qui n'y eſt pas compris.*

§. 14. Pour l'exécution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante: Que les navires & barques, avec les marchandiſes des ſujets du Seigneur Roi très-Chrétien, étant entrées en quelque Havre dudit Seigneur Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé d'entrer & trafiquer avant la préſente guerre, & voulant de là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligés ſeulement de montrer aux Officiers du Havre d'Eſpagne, ou autres Etats dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs Paſſeports, contenans la ſpécification de la charge de leurs navires, atteſtés & marqués du ſcel & ſeing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux, d'où ils ſeront pre- *Pour éviter toute difficulté, ce qu'il faut obſerver.*

1659. mierement partis, avec la déclaration du lieu où ils ſeront deſtinés, le tout en la forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs Paſſeports, en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Les vaiſſeaux qui ne débarquent pas.

§. 15. Il en ſera uſé de même à l'égard des navires & barques Françoiſes qui iroient dans quelques rades des Etats du Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé de trafiquer avant la préſente guerre, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, ſans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges: leſquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaiſon, que dans le cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit ci-deſſus.

Quand il y a quelque ſoupçon de contrebande.

§. 16. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets du Roi très-Chrétien, ſeront obligés de montrer dans les Ports, leurs Paſſeports, en la forme ci-deſſus ſpécifiée.

Les vaiſſeaux qui ſe rencontrent en mer.

§. 17. Que s'ils étoient entrés dedans les rades, ou étoient rencontrés, en pleine mer, par quelques navires dudit Seigneur Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers, ſes ſujets, leſdits Navires d'Eſpagne, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas de plus près les François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite barque ou chalouppe, au bord des navires ou barques Françoiſes, & faire entrer dedans, deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrés les Paſſeports, par le maître ou Patron du navire François, en la maniere ci-deſſus ſpécifiée, ſelon le formulaire qui ſera inſeré à la fin de ce traité: par lequel il puiſſe apparoir non-ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & réſidence, & du nom tant du maître & Patron, que du navire même: afin que par ces deux moyens, on puiſſe connoître s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon maître & Patron: auxquels Paſſeports & Lettres de mer, ſe devra donner entiere foi & créance. Et afin que l'on connoiſſe mieux leur validité, & qu'elles ne puiſſent, en aucune maniere, être falſifiées & contrefaites, ſeront données certaines marques & contre-ſeings de chacun des deux Seigneurs Rois.

Contrebandes confiſquées, ſans qu'on touche aux autres marchandiſes.

§. 18. Et au cas que dans leſdits vaiſſeaux & barques Françoiſes, ſe trouvent, par les moyens ſuſdits, quelques marchandiſes & denrées de celles qui ſont ci-deſſus déclarées de contrebande & défendues, elles ſeront déchargées, dénoncées & confiſquées pardevant les Juges de l'Amirauté d'Eſpagne, ou autres compétens: ſans que, pour cela, le navire & barque ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes, retrouvées au même navire, puiſſent être, en aucune façon, ſaiſies ni confiſquées.

Marchandiſes Françoiſes, qui ſe

§. 19. Il a été, en outre, accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne, en un navire

vire des ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, bien que ce fût marchandiſe de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit navire, ſans exception ni réſerve : mais, d'ailleurs, auſſi, ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les navires appartenans aux ſujets du Roi très-Chrétien, encore que la charge, ou partie d'icelle, fût aux ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, ſauf les marchandiſes de contrebande, au regard deſquelles on ſe réglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Articles précédens. 1659. *trouvent ſur des vaiſſeaux ennemis.*

§. 20. Tous les ſujets dudit Seigneur Roi Catholique joüiront réciproquement des mêmes droits, libertés & exemptions, en leurs trafics & commerces dans les ports, rades, mers & Etats de Sa Majeſté très-Chrétienne : Ce qui vient d'être dit, que les ſujets dudit Seigneur Roi très-Chrétien, joüiront en ceux de Sa Majeſté Catholique, & en haute mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera réciproque en toute maniere, de part & d'autre, & même en cas, que ci-après ledit Seigneur Roi Catholique, fût en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui deviniſſent ennemis dudit Seigneur Roi très-Chrétien, chacun des deux partis devant uſer réciproquement, des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux articles du préſent traité, qui regardent le trafic & le commerce. *Le réciproque ſera obſervé envers les vaiſſeaux Eſpagnols.*

§. 21. En cas que, de part ou d'autre, il y ait quelque contravention auxdits articles concernans le Commerce, par les Officiers de l'Amirauté de l'un deſdits Seigneurs Rois, ou autres perſonnes quelconques, la plainte en étant portée par les parties intéreſſées, à leurs Majeſtés mêmes, ou à leurs Conſeils de Marine, leurs dites Majeſtés en feront auſſi-tôt réparer le dommage, & exécuter toutes choſes en la maniere qu'il eſt ci-deſſus arrêté. Et en cas que, dans la ſuite du tems, on découvrît quelques fraudes ou inconvéniens touchant ledit Commerce & Navigation, auxquels on n'eût pas ſuffiſamment pourvû par leſdits articles ci-deſſus, on pourra y ajoûter de nouveau, les autres précautions qui ſeront, de part & d'autre, jugées convenables : demeurant, cependant, le préſent traité en ſa force & vigueur. *Quand il y aura des contraventions en fait de commerce.*

§. 22. Toutes les marchandiſes & effets arrêtés en l'un ou l'autre Royaume, ſur les ſujets deſdits Seigneurs Rois, lors de la déclaration de la guerre, ſeront rendus & reſtitués de bonne foi aux propriétaires en cas qu'ils ſe trouvent en nature, au jour de la publication du préſent traité & toutes les dettes contractées avant la guerre, qui ſe trouveront, audit jour de la publication du préſent traité, n'avoir point été actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnés ſur des Lettres de Confiſcation ou Repréſailles, ſeront acquittées & payées de bonne foi : & ſur les demandes & pourſuites qui en ſeront faites, leſdits Seigneurs Rois ordonneront à leurs Officiers, de faire auſſi bonne & brieve Juſtice aux Etrangers, qu'à leurs propres ſujets, ſans aucune diſtinction de perſonnes. *Marchandiſes ſaiſies au temps de la déclaration de la guerre.*

§. 23. Les actions qui ont ci-devant été, ou ſeront ci-après inten- *Actions pour*

tées, pardevant les Officiers desdits Seigneurs Rois, pour prises ; dépouilles & représailles, contre ceux qui ne seront point sujets du Prince en la Juriſdiction duquel lesdites actions auront été intentées, seront renvoyées, sans difficulté, pardevant les Officiers du Prince, duquel les défendeurs se trouveront sujets.

1659.

prises renvoyées au Juge du défendeur.

En cas de rupture, on donne six mois pour retirer les marchandises.

§. 24. Et pour mieux assûrer, à l'avenir, le Commerce & l'amitié entre les sujets desdits Seigneurs Rois, pour le plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a été convenu & accordé, qu'arrivant ci-après, quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné six mois de temps aux sujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs effets & personnes, où bon leur semblera : ce qui leur sera permis de faire, en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder, pendant ledit temps, à aucune saisie desdits effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Les avantages des marchands réciproques.

§. 25. Les habitans & sujets d'un côté & d'autre, pourront, partout, dans les terres de l'obéissance desdits Seigneurs Rois, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, & Solliciteurs que bon leur semblera, à quoi aussi, ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis : Et sera permis auxdits sujets & habitans, de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur Trafic & correspondance, en la Langue que bon leur semblera, soit Françoise, Espagnole, Flamande, ou autres, sans que, pour ce sujet, ils puissent être inquiétés ni recherchés.

Etablissement des Consuls.

§. 26. Lesdits Seigneurs Rois pourront établir, pour la commodité de leurs sujets trafiquans dans les Royaumes & Etats de l'un & de l'autre, des Consuls de la Nation de leursdits sujets : lesquels joüiront des droits, libertés & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & emploi : & l'établissement en sera fait aux lieux & endroits où, de commun consentement, il sera jugé nécessaire.

Lettres de Marque ou de Représailles abolies.

§. 27. Toutes lettres de Marque & de Représailles, qui pourroient avoir été, ci-devant, accordées, pour quelque cause que ce soit, sont suspendues, & ne pourra être, ci-après, donné par l'un desdits Seigneurs Rois, au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement, en cas de manifeste déni de Justice : duquel, & des sommations qui en auroient été faites, ceux qui poursuivront lesdites Lettres, seront obligés de faire apparoir en la forme & maniere requise par le droit.

Rétablissement des Bénéfices enlevés pendant la guerre.

§. 28. Tous les sujets d'un côté & d'autre, tant Ecclésiastiques que séculiers, seront rétablis en leurs biens, honneurs & dignités, & en la jouissance des Bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, soit par mort ou résignation, soit par forme de Coadjutorerie, ou autrement ; auquel rétablissement dans les biens, honneurs & dignités, s'entendent nommément compris, tous les sujets Napolitains dudit Seigneur Roi Catholique, à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils

poſſédoient : ſans qu'on puiſſe, de part ni d'autre, refuſer le placet, ni empêcher la priſe de poſſeſſion, à ceux qui auront été pourvûs de prébendes, Bénéfices ou dignités Eccléſiaſtiques, avant ledit temps, ni maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres proviſions pendant la guerre : ſi ce n'eſt pour les Curés qui ſont canoniquement pourvûs, leſquels demeureront en la jouiſſance de leurs Cures. Les uns & les autres ſeront pareillement rétablis en la jouiſſance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpétuelles, viageres & à rachat ſaiſies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire : enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenues, même depuis la guerre commencée : ſans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre, des fruits & revenus perçûs & échûs dès le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & Bénéfices, juſques au jour de la publication du préſent Traité. 1659.

§. 29. Ni ſemblablement, des dettes, effets & meubles qui auront été confiſqués avant ledit jour : ſans que jamais les créanciers de telles dettes & dépoſitaires de tels effets & leurs héritiers, ou ayans cauſe, en puiſſent faire pourſuite, ni en prétendre le recouvrement. Leſquels rétabliſſemens, en la forme avant dite, s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivi le parti contraire : enſorte qu'ils rentreront, par le moyen du préſent Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme auſſi en leurs biens, tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du préſent Traité. *Pour les dettes.*

§. 30. Et ſe fera ledit rétabliſſement deſdits ſujets de part & d'autre, ſelon le contenu en l'article 28. précédent : nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Déclarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences préparatoires ou définitives, données par contumace, en l'abſence des parties, & icelles non ouies : leſquelles Sentences, & tous Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non donnés & avenus, avec liberté pleine & entiere auxdites parties, de revenir dans les pays d'où elles ſe ſont ci-devant retirées, pour jouir, en perſonne, de leurs biens, immeubles, rentes & revenus, ou d'établir leur demeure hors deſdits pays, en tel lieu que bon leur ſemblera ; leur en demeurant le choix & élection, ſans que l'on puiſſe uſer contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer & commettre telles perſonnes non ſuſpectes, que bon leur ſemblera pour le gouvernement & jouiſſance de leurs biens, rentes & revenus ; mais non au regard des Bénéfices requérans réſidence ; qui devront être perſonnellement adminiſtrés & deſſervis : ſans toutefois que la liberté du ſéjour en perſonne, dont il eſt parlé en cet article, ſe puiſſe étendre en faveur de ceux dont il eſt diſpoſé au contraire, par d'autres articles du préſent Traité. *Malgré les ſentences rendues.*

§. 31. Ceux qui auront été pourvûs, d'un côté ou d'autre, des Bénéfices étans à la Collation, Préſentation, ou autre diſpoſition deſdits Seigneurs Rois ou autres, tant Eccléſiaſtiques que Laïques ; ou qui au- *Ceux qui ont obtenu des Bénéfices durant la guerre.*

1659. ront obtenu proviſions du Pape, de quelques autres Bénéfices ſitués dans l'obéiſſance de l'un deſdits Seigneurs Rois, par le conſentement & permiſſion duquel ils en auront joui pendant la guerre; demeureront en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, leur vie durant, comme bien & dûement pourvûs: ſans que toutefois, on entende faire aucun préjudice, pour l'avenir, au droit des légitimes Collateurs, qui en jouiront & en uſeront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

Les pourvûs de Bénéfices jouiront des droits, qui en dépendent.

§. 32. Tous Prélats, Abbés, Prieurs, & autres Eccléſiaſtiques, qui ont été nommés à leurs Bénéfices, ou pourvûs d'iceux par leſdits Seigneurs Rois, avant la guerre, ou pendant icelle, & auxquels leurs Majeſtés étoient en poſſeſſion de pourvoir, ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, ſeront maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, ſans pouvoir y être troublés, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit: Comme auſſi en la libre jouiſſance de tous les biens qui ſe trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conférer les Bénéfices qui en dépendent: en quelque lieu que leſdits biens & Bénéfices ſe trouvent ſitués: pourvû, toutefois, que leſdits Bénéfices ſoient remplis de perſonnes capables, & qui ayent les qualités requiſes, ſelon les reglemens qui étoient obſervés avant la guerre: ſans qu'on puiſſe, à l'avenir, de part ni d'autre, envoyer des Adminiſtrateurs pour régir leſdits Bénéfices, & jouir des fruits, leſquels ne pourront être perçûs que par les Titulaires, qui en auront été légitimement pourvûs; comme auſſi, tous lieux qui ont, ci-devant, reconnu la Juriſdiction deſdits Prélats, Abbés & Prieurs, en quelque part qu'ils ſoient ſitués, la devront auſſi reconnoître à l'avenir, pourvû qu'il apparoiſſe que leur droit eſt établi d'ancienneté, encore que leſdits lieux ſe trouvaſſent dans l'étendue de la domination du parti contraire, ou dépendans de quelques Châtellenies ou Bailliages appartenans audit parti contraire.

Mariage du Roi de France avec l'Infante d'Eſpagne.

§. 33. Et afin que cette paix & union, confédération & bonne correſpondance, ſoit, comme on le deſire, d'autant plus ferme, durable, & indiſſoluble, leſdits deux principaux Miniſtres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du pouvoir ſpécial qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Rois, ont accordé & arrêté, en leur nom, le Mariage du Roi très-Chrétien, avec la Séréniſſime Infante, Dame Marie Thereſe, fille aînée du Roi Catholique: & ce même jour date des préſentes, ont fait & ſigné un Traité particulier, auquel on ſe remet touchant les conditions réciproques dudit Mariage, & le temps de ſa célébration, lequel Traité à part, & capitulation de Mariage ſont de la même force & vigueur que le préſent Traité de la paix, comme en étant la partie principale, & la plus digne, auſſi bien que le plus grand & le plus précieux gage de la ſûreté de ſa durée.

Les différends ajuſtés, & places remiſes au Roi de France.

§. 34. D'autant que les longueurs & difficultés, qui ſe ſeroient rencontrées, ſi on fût entré en diſcuſſion des divers droits & prétentions deſdits Seigneurs Rois, euſſent pû beaucoup retarder la concluſion de ce

Traité, & différer le bien que toute la Chrétienté en attend, & en recevra, il a été convenu & accordé, en contemplation de la paix, touchant la rétention & reſtitution des conquêtes faites en la préſente guerre, que tous les différends deſdits Seigneurs Rois ſeront terminés & ajuſtés en la maniere qui s'enſuit. 1659.

§. 35. En premier lieu, il a été convenu & accordé pour ce qui concerne les Pays-Bas, que le Seigneur Roi très-Chrétien demeurera ſaiſi, & jouira effectivement des places, villes, pays & châteaux, domaines, terres & Seigneuries qui s'enſuivent. *Dans le Comté d'Artois.*

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la ville & cité d'Arras & ſa Gouvernance & Bailliage, de Heſdin & ſon Bailliage, de Bapaume & ſon Bailliage, de Bethune & ſa Gouvernance ou Bailliage, de Lilers & ſon Bailliage, de Lens & ſon Bailliage, de la Comté de S. Pol, Teroanne & ſon Bailliage, de Pas & ſon Bailliage: comme auſſi de tous les autres Bailliages & Châtellenies dudit Artois, quels qu'ils puiſſent être, encore qu'ils ne ſoient pas ici particulierement énoncés & nommés: à la réſerve, ſeulement, des villes, Bailliages & Châtellenies ou Gouvernances d'Aire & de Saint Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à ſa Majeſté Catholique: comme auſſi le lieu de Renti, en cas qu'il ſe trouve être deſdites dépendances d'Aire, ou Saint Omer, & non d'autre maniere.

§. 36. En ſecond lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, demeurera ſaiſi, & jouira effectivement, des places de Graveline, des forts Philippe, l'Ecluſe & Hannüin, de Bourbourg & ſa Châtellenie, & de Saint Venant, ſoit qu'il ſoit de la Flandre ou d'Artois, & de leurs domaines, appartenances, dépendances & annexes. *Dans le Comté de Flandre.*

§. 37. En troiſieme lieu, dans la Province & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, demeurera ſaiſi, & jouira effectivement des places de Landreci, & du Queſnoi & de leurs Bailliages, Prévôtés ou Châtellenies, domaines, appartenances & dépendances. *Dans le Comté de Hainaut.*

§. 38. En quatrieme lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, demeurera ſaiſi, & jouira effectivement des places de Thionville, Mont-médi & Damvilliers, leurs appartenances, dépendances & annexes, Prévôtés & Seigneuries: de la Prévôté d'Ivoi, de Chavanci, le Château & ſa Prévôté; & du lieu & poſte de Marville, ſitué ſur la petite riviere appellée Vezin; & de la Prévôté dudit Marville, lequel lieu & Prévôté avoient autrefois appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar. *Dans le Duché de Luxembourg.*

§. 39. En cinquieme lieu, Sa Majeſté très-Chrétienne ayant ſermement déclaré ne pouvoir jamais conſentir à la reſtitution des places de la Baſſée, & de Berg-Saint-Vinox, Châtellenie dudit Berg & fort Royal bâti ſur le Canal, près de la ville de Berg; Et Sa Majeſté Catholique ayant condeſcendu qu'elles demeuraſſent à la France, ſi ce n'eſt que l'on pût convenir & ajuſter un échange deſdites places, avec *Echange de la Baſſée, &c. contre Marienbourg, &c.*

1659. d'autres de pareille conſidération & de commodité réciproque, leſdits deux Seigneurs Plénipotentiaires, ſont enfin convenus, que leſdites deux places de la Baſſée & de Berg Saint-Vinox, ſa Châtellenie, & fort Royal dudit Berg, ſeroient échangées avec celles de Marienbourg & de Philippeville, ſituées entre Sambre & Meuſe, leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines: Et partant, Sadite Majeſté très-Chrétienne rendant, comme il ſera dit ci-après, à Sa Majeſté Catholique, leſdites places de la Baſſée, Berg-Saint-Vinox & ſa Châtellenie, & fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines, Sa Majeſté Catholique fera mettre, en même temps, entre les mains de Sa Majeſté très-Chrétienne, leſdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer ſaiſie Sadite Majeſté très-Chrétienne, & en jouir effectivement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de poſſeſſion, Souveraineté & autres, avec leſquels elle jouira & pourra jouir par le préſent Traité des places que ſes armes ont occupées en cette guerre, & qui lui doivent demeurer par cette paix: Et même, en cas qu'à l'avenir Sa Majeſté très-Chrétienne fût troublée en la poſſeſſion & jouiſſance deſdites places de Marienbourg, & de Philippeville, pour raiſon des prétentions que pourroient avoir d'autres Princes, Sa Majeſté Catholique s'oblige de concourir à leur défenſe, & de faire, de ſa part, tout ce qui ſera néceſſaire, afin que Sa Majeſté très-Chrétienne puiſſe jouir paiſiblement & ſans conteſtation deſdites places, en conſidération de ce qu'elle les a cedées en échange deſdits la Baſſée & Berg-Saint-Vinox, que Sa Majeſté très-Chrétienne pouvoit retenir & poſſeder ſans trouble, & en toute ſûreté.

Ceſſion d'Aveſnes au Roi de France.

§. 40. En ſixieme lieu, Sa Majeſté Catholique, pour certaines conſidérations ci-après particulierement exprimées dans un autre article du préſent traité, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majeſté très-Chrétienne, la ville & place d'Aveſnes, ſituée entre Sambre & Meuſe, avec ſes appartenances, dépendances, annexes & domaines, & toute l'artillerie & munitions de guerre, qui y ſont préſentement, pour demeurer Sadite Majeſté très-Chrétienne ſaiſie de ladite place d'Aveſnes, & en jouir effectivement, & deſdites appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de poſſeſſion, ſouveraineté, & autres choſes que Sa Majeſté Catholique les poſſede à préſent. Et d'autant que l'on a ſû que dans ladite place d'Aveſnes & ſes dépendances, annexes & domaines, la Juriſdiction ordinaire, les rentes & autres profits appartiennent au Prince de Chimai, il a été déclaré & convenu, entre leſdits Seigneurs Rois, que tout ce que les murailles & fortifications de ladite place enſerrent, demeurera à Sa Majeſté très-Chrétienne, en ſorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente, ni Juriſdiction, au dedans leſdites murailles & fortifications: lui étant ſeulement réſervé tout ce qui, par le paſſé, lui a appartenu hors de la ville, dans les villages, plat-pays &

bois deſdites dépendances d'Aveſnes, & en la même maniere qu'il l'a poſſedé juſques à préſent : bien entendu auſſi, comme il a été dit, que la Souveraineté & haut Domaine dans leſdits villages, plat-pays & bois, dépendans d'Aveſnes, appartiendra & demeurera à Sa Majeſté très-Chrétienne, ledit Seigneur Roi Catholique s'étant chargé de dédommager ledit Prince de Chimai, de ce que peut importer tout ce qui lui eſt ôté par le préſent traité, dans l'enclos de ladite place, comme il eſt dit ci-deſſus. 1659.

§. 41. Leſdites places d'Arras, Heſdin, Bapaume, Bethune, & les villes de Lilers, Lens, Comté de Saint Pol, Teroane, Pas & leurs Bailliages : comme auſſi tous les autres Bailliages & Châtellenies d'Artois, (à la réſerve ſeulement, ainſi qu'il a été dit, des villes & Bailliages d'Aire & Saint Omer ; leurs appartenances, annexes & Domaines) comme auſſi Renti, en cas qu'il ne ſe trouve pas être deſdites dépendances d'Aire, ou de S. Omer ; enſemble les places de Graveline, avec les forts Philippe, l'Ecluſe, Hannuin, Bourbourg & Saint Venant, dans la Flandre ; les places de Landreci & le Queſnoi, dans le Hainaut : comme auſſi celles d'Aveſnes, Marienbourg & Philippeville, qui ſeront miſes entre les mains du Roi très-Chrétien, ainſi qu'il a été dit ci-devant ; enſemble les places de Thionville, Mont-médi, & Damvilliers, ville & Prevôté d'Ivoi, Chanvenci, le Château & ſa Prevôté, & Marville, dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prevôtés, territoires, domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront par le préſent Traité de paix audit Seigneur Roi très-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs, & ayant cauſe irrévocablement & à toûjours, & avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, droits de régale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminence ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales & autres Abbayes, Prieurés, dignités, Cures, & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue deſdits pays, places & Bailliages cédés, de quelques Abbayes que leſdits Prieurés ſoient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont, ci-devant, appartenu audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne ſoient ici particulierement énoncés : ſans que Sa Majeſté très-Chrétienne puiſſe être à l'avenir troublée ni inquiétée ; par quelconque voie que ce ſoit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ſes ſucceſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque prétexte ou occaſion qui puiſſe arriver, en ladite Souveraineté, propriété, Juriſdiction, reſſort, poſſeſſion & joüiſſance de tous leſdits pays, villes, places, Châteaux, terres, Seigneuries, Prevôtés, Domaines, Châtellenies & Bailliages, enſemble de tous les lieux, & autres choſes qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayant cauſe, rénonce, quitte, céde & tranſporte, comme ſon Plénipotentiaire en ſon nom, par le préſent traité de paix, irrévocable, a renoncé, quitté, cédé & tranſporté perpétuellement & à toûjours, en faveur &

Les places cedées avec tous les droits qui en dépendent.

1659. au profit dudit Seigneur Roi très-Chrétien, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe, tous les droits, actions, prétentions, droits de régale, patronage, gardienneté, Juriſdiction, nomination, prérogatives, & prééminences ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales, & autres Abbayes, Prieurés, dignités, Cures & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue deſdits pays, places & Bailliages cédés de quelques Abbayes que leſdits Prieurés ſoient mouvans & dépendans : & généralement, ſans rien retenir ni réſerver, tous autres droits que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ſes hoirs & ſucceſſeurs, ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits pays, places, châteaux, forts, terres, Seigneuries, domaines, Châtellenies & Bailliages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt : leſquels, enſemble tous les hommes, vaſſaux, ſujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, & autres choſes quelconques, qui en dépendent, ſans rien retenir ni réſerver, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs conſent être, dès-à-préſent & pour toujours, unis & incorporés à la Couronne de France ; nonobſtant toutes Loix, Coutumes, Statuts & Conſtitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par ſerment : auxquelles & aux clauſes dérogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le préſent traité, pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpécification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere ; & excluant à perpétuité, toutes exceptions, ſous quelque droit, titre, cauſe ou prétexte qu'elles puiſſent être fondées : déclare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, vaſſaux & ſujets deſdits pays, villes, & terres cédées à la Couronne de France, comme il eſt dit ci-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous, dès-à-préſent & pour toûjours, des foi, hommage, ſervice & ſermens de fidélité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, lui avoir fait & à ſes Prédéceſſeurs Rois Catholiques : enſemble de toute l'obéiſſance, ſujection & vaſſelage, que pour raiſon de ce, ils pourroient lui devoir ; voulant ledit Seigneur Roi Catholique, que leſdits foi & hommage & ſerment de fidélité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient été faits ni prêtés.

Limites entre la France & l'Eſpagne.

§. 42. Et pour ce qui concerne les pays & places que les armes de France ont occupés en cette guerre, du côté d'Eſpagne : Comme l'on auroit convenu en la Négociation commencée à Madrid, en l'année 1656. ſur laquelle eſt fondé le préſent traité, que les Monts Pyrénées, qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes, feront auſſi, d'orénavant, la diviſion des deux mêmes Royaumes, il a été convenu & accordé que ledit Seigneur Roi très-Chrétien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de toute la Comté & Viguerie de Rouſſillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, pays, villes, places, Châteaux, bourgs, villages & lieux qui compoſent leſdites Comtés & Viguerie

ries

ries de Rouſſillon &. de Conflans ; Et demeureront au Seigneur Roi Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdanna, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, places, villes, Châteaux, bourgs, hameaux, lieux, & pays qui compoſent ledit Comté de Cerdanna, & Principat de Catalogne : bien entendu, que s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans, ſeulement, & non de Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées, du côté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à Sa Majeſté Catholique : comme pareillement, s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdanna ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées, du côté de France, ils demeureront à Sa Majeſté très-Chrétienne. Et pour convenir de ladite diviſion, ſeront préſentement députés des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels, enſemble de bonne foi, déclareront quels ſont les Monts Pyrenées qui, ſuivant le contenu en cet article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir : Et s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plûtard, dans un mois après la ſignature du préſent traité, & dans le terme d'un autre mois ſuivant, auront convenu enſemble, & déclaré, de commun concert ce que deſſus : bien entendu que, ſi alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entre eux, ils envoyeront auſſi-tôt les motifs de leurs avis aux deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, leſquels, ayant eu connoiſſance des difficultés & différends qui ſe ſeront rencontrés, conviendront entre eux ſur ce point : ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des armes. 1659.

§. 43. Toute ladite Comté & Viguerie de Rouſſillon, Comté & Viguerie de Conflans (à la réſerve des lieux qui ſe trouveront être dans les Monts-Pyrenées du côté d'Eſpagne, en la maniere ci-deſſus dite, ſuivant la déclaration & ajuſtement des Commiſſaires qui ſeront députés à cet effet) comme auſſi, la partie du Comté de Cerdanna, qui ſe trouvera être dans les Monts-Pyrenées, du côté de France, (ſuivant la même déclaration des Commiſſaires) pays, villes, places, Châteaux, qui compoſent leſdites Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdanna, en la maniere ſuſdite, appartenances, dépendances & annexes, avec tous les hommes, vaſſaux, ſujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, & autres choſes quelconques qui en dépendent, demeureront, irrévocablement & à toujours par le préſent traité de paix, unis & incorporés à la Couronne de France, pour en jouir par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe, avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, régale, patronage, Juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminences, ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales, & autres Abbayes, Prieurés, dignités, Cures ou autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté de Cerdanna, en la maniere ci-deſſus dite (à la réſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouvera dans les Monts-Pyrenées, du côté d'Eſ- *Rouſſillon & Conflans dans les Monts Pyrenées.*

1659. pagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurés ſoient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne ſoient ici particulierement énoncés : ſans que Sa Majeſté très-Chrétienne puiſſe être, à l'avenir, troublée ni inquiétée par quelconque voie que ce ſoit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ſes ſucceſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque prétexte & occaſion qui puiſſe arriver, en ladite Souveraineté, proprieté, Juriſdiction, reſſort, poſſeſſion, & jouiſſance de tous leſdits pays, villes, places, Châteaux, terres, Seigneuries, domaines, Châtellenies & Bailliages ; enſemble de tous les lieux & autres choſes quelconques, qui dépendent dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans & partie de la Comté de Cerdanna, en la maniere ci-deſſus écrite (à la réſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts-Pyrénées, du côté d'Eſpagne.) Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui, que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe, renonce, quitte, céde & tranſporte, perpétuellement & à toujours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roi très-Chrétien, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe ; tous les droits, actions, prétentions, droits de régale, Patronage, Juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminences ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales & autres Abbayes ; Prieurés, dignités, Cures, ou autres quelconques Bénéfices étans dans l'étenduë dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté de Cerdanna, en la maniere ci-deſſus dite) à la réſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts-Pyrenées, du côté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurés ſoient mouvans : & généralement, tous autres droits, ſans rien retenir ni réſerver, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdanna, en la maniere ci-deſſus dite, (à la réſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts-Pyrenées, du côté d'Eſpagne) & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt : leſquels, enſemble tous les hommes, vaſſaux, ſujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, & autres choſes quelconques, qui en dépendent, ſans rien retenir ni réſerver, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, conſent dès-à-préſent & pour toujours être unis & incorporés à la Couronne de France, nonobſtant toutes loix, Coûtumes, Statuts, conſtitutions, & conventions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par ſerment, auxquelles & aux clauſes dérogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le préſent Traité, pour l'effet deſdites rénonciations & ceſſions : leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpécification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere : en excluant à perpétuité, toutes exceptions ſous quelques droits

1659.

très-Chrétien reſtituera audit Seigneur Roi Catholique, les places & ports de Roſes, fort de la Trinité, Cap de Quers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Baſtide, la ville & place de Baga, la ville & place de Ripol, & le Comté de Cerdanna, dans laquelle ſont Belver, Puicerda, Carol, & le Château de Cerdanna, en l'état qu'ils ſe trouveront à préſent: avec tous les Châteaux, Poſtes fortifiés, ou non fortifiés, villes, bourgs, villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes auxdites places de Roſes, Cap de Quers, Seau d'Urgel, & Comté de Cerdanna, encore qu'ils ne ſoient ici nommés & ſpécifiés: bien entendu, que ſi quelques-uns des Poſtes, villes, places & Châteaux, ci-deſſus nommés, ſe trouvoient être dans la Viguerie de Cerdanna, dans les Monts-Pyrenées, du côté de France, ils demeureront à Sa Majeſté très-Chrétienne, conformément & en vertu de l'article quarante-deux du préſent traité, nonobſtant le contenu en celui-ci, auquel, en ce cas, il eſt dérogé pour ce regard.

Places de l'Eſpagne.

Le Roi d'Eſpagne reſtitue à la France Rocroi, le Caſtelet & Linchamp.

§. 49. Ledit Seigneur Roi Catholique reſtituera audit Seigneur Roi très-Chrétien, les villes & places de Rocroi, le Caſtelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances & annexes: ſans que, pour quelque raiſon, cauſe ou excuſe que ce puiſſe être, prévue ou non prévûe, même celle que leſdites places de Rocroi, le Caſtelet & Linchamp, ſoient préſentement au pouvoir & en d'autres mains que celles de Sa Majeſté Catholique, elle puiſſe ſe diſpenſer de faire ladite reſtitution deſdites trois places, audit Seigneur Roi très-Chrétien; Sadite Majeſté Catholique ſe faiſant fort & prenant ſur ſoi la réelle & fidéle exécution du préſent article.

La reſtitution ſe fera de bonne foi.

§. 50. La reſtitution reſpective deſdites places, ainſi qu'il eſt dit dans les cinq articles immédiatement précédens, ſe fera par leſdits Seigneurs Rois, ou leurs Miniſtres, réellement & de bonne foi, & ſans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à celui ou à ceux qui ſeront députés par leſdits Seigneurs Rois, reſpectivement dans le tems & en la maniere qu'il ſera ci-après dit, & en l'état que leſdites places ſe trouvent à préſent, ſans y rien démolir, affoiblir, diminuer, ni endommager en aucune ſorte: & ſans que l'on puiſſe prétendre ni demander aucun rembourſement, pour les fortifications faites auxdites places, ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux ſoldats & gens de guerre y étant.

Ceux qui ſortent des Places à reſtituer, pourront emporter.

§. 51. Leſdits Seigneurs Rois, reſtituans leſdites places reſpectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'artillerie, poudre, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui ſe trouveront dans leſdites places, au temps de la reſtitution. Pourront auſſi les Officiers, ſoldats, gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdites places, en tirer & emporter leurs biens-meubles, à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans deſdites places, & du plat pays, ni endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenante aux habitans: Comme auſſi, leſdits Seigneurs Rois ſeront obligés

de payer auxdits habitans des places dont leurs armes ſortiront, & qu'ils reſtitueront, tout ce qui juſtement leur pourra être dû par leſdits Seigneurs Rois, pour choſes que les Gouverneurs deſdites places, ou autres Miniſtres deſdits Seigneurs Rois, auroient priſes, pour employer à leur ſervice, dont ils ayent donné des récepiſſés & obligations, aux perſonnes qui les auroient fournies; Comme auſſi, ſeront tenus les Officiers & ſoldats deſdites garniſons, de payer ce qu'ils devront légitimement aux habitans, par récepiſſés ou obligations: bien entendu, que, pour l'accompliſſement de cette ſatisfaction des habitans, on ne retardera point la remiſe & la reſtitution deſdites places, mais qu'elle ſera faite dans le temps & jour qui ſera convenu & preſcrit ci-après, en d'autres articles du préſent Traité: demeurant, en ce cas, les créanciers dans tout le droit des juſtes prétentions qu'ils peuvent avoir. 1659

Lettres d'Abolition pour la Garniſon de Heſdin.

§. 52. Comme la place de Heſdin & ſon Bailliage, par le préſent Traité de Paix, doit demeurer au Roi très-Chrétien, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, il a été convenu & accordé, en conſidération des offices dudit Seigneur Roi Catholique, qui avoit pris ſous ſa protection les Officiers de guerre ou ſoldats de la Garniſon dudit Heſdin qui s'étoient ſoulevés dans la place, & ſouſtraits de l'obéiſſance dudit Seigneur Roi très-Chrétien, depuis la mort du Gouverneur de ladite place, qu'en conformité des articles, par leſquels leſdits Seigneurs Rois pardonnent, chacun, à tous ceux qui ont ſuivi le parti contraire, pourvû qu'ils ne ſe trouvent prevenus d'autres délits, & promettent les rétablir dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs biens, Sa Majeſté très-Chrétienne fera expédier ſes Lettres d'Abolition & de Pardon, en bonne forme, en faveur deſdits Officiers de guerre, & ſoldats de la Garniſon dudit Heſdin: leſquelles Lettres étant offertes & miſes entre les mains du Commandant dans la place, au jour qui aura été déſigné & réſolu entre leurs Majeſtés, pour la remiſe de ladite place, au pouvoir de Sa Majeſté très-Chrétienne, ainſi qu'il ſera dit ci-après, le même jour & au même temps leſdits Commandant, Officiers & ſoldats, ſeront tenus de ſortir de ladite place, ſans aucun délai ni excuſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, prévû ou non prévû, & de remettre ladite place, au même état qu'elle étoit lors qu'ils ſe ſont ſoulevés, au pouvoir de celui ou de ceux que Sa Majeſté très-Chrétienne aura commis pour la recevoir en ſon nom: & cela ſans rien changer, affoiblir, endommager, démolir, ou altérer, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ladite place. Et au cas que leſdites Lettres d'Abolition & de Pardon, étant offertes audit Commandant, lui ou les autres Officiers & ſoldats de ladite Garniſon de Heſdin, refuſent ou different, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, de remettre ladite place, dans le même état, au pouvoir de celui ou de ceux que ſadite Majeſté très-Chrétienne aura commis pour la recevoir en ſon nom, leſdits Commandant, Officiers & ſoldats ſeront déchûs de la grace que Sa Majeſté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, ſans que Sadite Majeſté en veuille plus faire aucune inſtance en leur faveur: &, au

1659. même cas, promet Sadite Majeſté Catholique en foi & parole de Roi, de ne donner, directement ni indirectement, auxdits Commandant, Officiers & ſoldats, ni permettre être donnée par qui que ce ſoit, dans ſes Etats, aucune aſſiſtance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ni d'argent: au contraire, d'aſſiſter de ſes troupes, ſi elle en eſt requiſe, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle ſoit plutôt réduite à ſon obéiſſance, & que le préſent Traité ſorte plutôt ſon entier effet.

Il ne ſera pas permis de lever des fortifications contre les Places cédées.

§. 53. Comme les trois places d'Aveſnes, Philippeville & Marienbourg, avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, ſont cedées par le préſent Traité, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, au Seigneur Roi très-Chrétien, pour être unies & incorporées à la Couronne de France, il a été convenu & accordé, qu'en cas qu'entre leſdites places & la France, il ſe trouvât aucuns bourgs, villages, lieux, poſtes ou pays, qui n'étant pas deſdites appartenances, dépendances, ou annexes, deuſſent demeurer en propriété & Souveraineté, audit Seigneur Roi Catholique, Sadite Majeſté Catholique, ni ſes ſucceſſeurs Rois, en aucun temps, ne pourront fortifier leſdits bourgs, villages, poſtes ou pays, ni faire auſſi aucunes fortifications nouvelles entre leſdites places d'Aveſnes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen deſquelles fortifications, leſdites places, ou aucune d'icelles, vinſſent à être coupées, d'avec la France, ou leur communication entre elles embarraſſée: Comme pareillement a été convenu & accordé, qu'en cas que le lieu de Renti, dans l'Artois, demeure à Sa Majeſté Catholique, comme il a été dit, qu'il lui demeurera, s'il ſe trouve être des dépendances d'Aire ou de Saint Omer, Sadite Majeſté Catholique, ni ſes ſucceſſeurs Rois, en aucun temps, ne pourront fortifier ledit Renti.

Qu'on livre fidélement les titres & autres papiers.

§. 54. Tous les Papiers, Lettres & Documens, concernans les pays, terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi très-Chrétien, par le préſent Traité de Paix, ſeront fournis & délivrés, de bonne foi, dans trois mois après que les ratifications du préſent Traité auront été échangées.

Amniſtie pour les Catalans.

§. 55. En vertu du préſent Traité, tous les Catalans & autres habitans de ladite Province, tant Prélats, Eccléſiaſtiques, Religieux, Seigneurs, Gentilshommes, bourgeois, qu'autres habitans, tant des villes que du plat-pays, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & ſeront effectivement laiſſés & rétablis en la poſſeſſion & joüiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertés, ſans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquiétés, en général ni en particulier, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, pour raiſon de tout ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de la préſente guerre: Et à ces fins, Sa Majeſté Catholique accordera & fera publier, en bonne forme, ſes déclarations d'abolition & de pardon en faveur des Catalans, laquelle publication ſe fera le même jour que celle de la Paix. Enſuite deſquelles déclarations,

il leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ou de retourner, en perſonne, dans leurs maiſons, en la joüiſſance de leurs biens, ou, en cas qu'ils veuillent établir leur ſéjour ailleurs que dans la Catalogne, ils pourront faire & envoyer audit pays de Catalogne, leurs Agens & Procureurs, pour prendre en leur nom & pour eux, la poſſeſſion deſdits biens, les faire cultiver & adminiſtrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire tranſporter partout ailleurs où bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent être forcés à aller en perſonne, prêter les hommages de leurs Fiefs, à quoi leurs Procureurs pourront ſatisfaire en leur nom : & ſans que leur abſence puiſſe empêcher la libre poſſeſſion & joüiſſance deſdits biens, qu'ils auront auſſi toute faculté & liberté d'échanger ou aliéner par vente, donation, ou autrement. A la charge, néantmoins, que ceux qui ſeront commis pour le régime & culture deſdits biens ne ſoient ſuſpects au Gouverneur & Magiſtrats du lieu où leſdits biens ſeront ſitués : auquel cas, il ſera pourvû par les propriétaires, d'autres perſonnes agréables & non ſuſpectes : demeurant néantmoins à la volonté & au pouvoir de Sa Majeſté Catholique, de preſcrire le lieu de leur ſéjour à ceux deſdits Catalans, dont elle n'aura pas le retour dans le pays agréable : ſans toutefois que les autres libertés & Priviléges qui leur auront été accordés & dont ils joüiſſoient, puiſſent être révoqués ni altérés. Comme auſſi, il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Majeſté très Chrétienne de preſcrire le lieu de leur ſéjour, à ceux du Comté de Rouſſillon, appartenances & dépendances, qui ſe ſont retirés en Eſpagne, dont elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agréable : ſans toutefois, que les autres libertés & Priviléges qui auroient été accordés auxdites perſonnes, puiſſent être révoqués ni altérés. 1659.

Traités & contrats entre la Catalogne & le Rouſſillon.

§. 56. Les ſucceſſions teſtamentaires, ou autres quelconques, donations entre-vifs, ou autres, des habitans de Catalogne & du Comté de Rouſſillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permiſes & inviolables : Et en cas que ſur le fait deſdites ſucceſſions, donations, ou autres actes & contrats, il arrivât entr'eux des différens ſur leſquels ils fuſſent obligés de plaider & entrer en procès, la juſtice leur ſera faite de chaque côté avec égalité & bonne foi, quoiqu'ils ſoient dans l'obéiſſance de l'autre parti.

On ne changera rien aux Bénéfices Eccléſiaſtiques.

§. 57. Les Evêques, Abbés, Prélats, & autres, pourvûs, pendant la guerre, de Bénéfices Eccléſiaſtiques, avec approbation de Notre Saint Pere le Pape, & par autorité Apoſtolique, demeurans dans les terres de l'un des partis, joüiront des fruits, rentes & revenus deſdits Bénéfices, qui ſe trouveront être dans l'étendue des terres de l'autre parti, ſans aucun trouble ni empêchement, pour quelque cauſe, raiſon, ou prétexte que ce puiſſe être : & à cette fin, ils pourront commettre, pour ladite joüiſſance & perception de fruits, des perſonnes non ſuſpectes, après en avoir l'agrément du Roi, ou de ſes Officiers & Magiſtrats, ſous la nomination duquel ſe trouveront être ſitués leſdits fruits, rentes & revenus.

1659. §. 58. Ceux des habitans du Principat de Catalogne ; ou Comté de Rouſſillon qui auront joüi par donation, ou confiſcation accordée par l'un des deux Rois, des biens qui appartenoient à quelques perſonnes de parti contraire, ne ſeront obligés de faire aucune reſtitution aux propriétaires deſdits biens, des fruits qu'ils auront perçus en vertu deſdites donations & confiſcations, pendant la durée de la préſente guerre: bien entendu, que l'effet deſdites donations & confiſcations, ceſſera le jour de la publication de la Paix.

Effet des confiſcations en la Catalogne & dans le Rouſſillon.

Commiſſaires pour régler les différends entre les deux Royaumes.

§. 59. Il ſera député des Commiſſaires de part & d'autre, deux mois après la publication du préſent traité, qui s'aſſembleront au lieu dont il ſera reſpectivement convenu, pour y terminer, à l'amiable, tous les différends qui pourroient ſe rencontrer entre les deux partis; leſquels Commiſſaires auront l'œil à faire également bien traiter les ſujets de côté & d'autre, & ne permettront pas, que les uns rentrent dans la poſſeſſion de leurs biens, que lors & au même temps que les autres rentreront dans la poſſeſſion des leurs: Comme auſſi, travailleront leſdits Commiſſaires, ſi on le juge à propos de la ſorte, à faire une juſte évaluation de part & d'autre, des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le pays qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Rois, n'y voudra pas admettre; leur ayant preſcrit ailleurs leur ſéjour, ſuivant ce qu'il eſt dit ci-deſſus: afin que ladite évaluation étant faite, les mêmes Commiſſaires puiſſent ménager, en toute équité, les échanges & compenſations deſdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des parties intéreſſées, prenant garde qu'aucune n'y ſoit léſée. Et enfin, régleront leſdits Commiſſaires toutes les choſes concernant le Commerce & fréquentation des ſujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils eſtimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, & à l'affermiſſement de la Paix: Et tout ce qui a été dit dans les quatre articles immédiatement précédens, & dans celui-ci, touchant le Comté de Rouſſillon & ſes habitans, doit être entendu de la même maniere, de la Viguerie de Conflans & de la partie du Comté de Cerdanna, qui peut ou doit demeurer en propre, par le préſent traité, à Sa Majeſté très-Chrétienne, par la déclaration des Commiſſaires ci-deſſus dits, & des habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie ſuſdite du Comté de Cerdanna: Comme auſſi, ſe doit entendre réciproquement, des habitans du Comté de Cerdanna, & de la partie de la Viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Majeſté Catholique par le préſent traité & déclaration deſdits Commiſſaires.

Le Royaume de Portugal.

§. 60. Quoique Sa Majeſté très-Chrétienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobſtant les vives inſtances qui lui ont ci-devant été faites, accompagnées mêmes d'offres conſidérables, à ne pouvoir faire la paix ſans l'excluſion du Royaume de Portugal, d'autant qu'elle a prévû & appréhendé qu'un pareil engagement pourroit être un obſtacle inſurmontable à la concluſion de la paix, & par conſéquent, réduire les deux Rois à la néceſſité de perpétuer la guerre: Néantmoins, Sadite Majeſté

Majeſté très-Chrétienne, ſouhaitant, avec une paſſion extrême, de voir le Royaume de Portugal joüir du même repos qu'acquerront tant d'autres Etats Chrétiens, par le préſent traité, auroit propoſé, à cette fin, bon nombre de partis & d'expédiens, qu'Elle jugeoit pouvoir être de la ſatisfaction de Sa Majeſté Catholique: parmi leſquels, mêmes, nonobſtant, comme il eſt dit ci-deſſus, que Sa Majeſté n'eût aucun engagement en cette affaire, elle en eſt venue juſques à vouloir ſe priver du principal fruit du bonheur qu'ont eu ſes armes, dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'Elle reſtitue par le préſent traité, à Sa Majeſté Catholique, de lui rendre toutes les autres conquêtes généralement, que leſdites armes ont faites en cette guerre, & de rétablir entierement Monſieur le Prince de Condé, pourvû & à condition que les affaires du Royaume de Portugal fuſſent laiſſées en l'état qu'elles ſe trouvent à préſent: Ce que Sa Majeſté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit ſeulement offert, qu'en conſidération des puiſſans offices dudit Seigneur Roi très-Chrétien, elle conſentiroit à remettre les choſes audit Royaume de Portugal, au même état qu'elles étoient avant le changement qui y arriva au mois de Décembre de l'année 1640. pardonnant & donnant une abolition générale de tout le paſſé, & accordant le rétabliſſement dans tous les biens, honneurs & dignités de tous ceux, ſans diſtinction de perſonne ou perſonnes, qui, retournans en l'obéiſſance de Sa Majeſté Catholique, ſe remettroient en état de jouir de l'effet de la préſente paix. Enfin, en contemplation de la paix, & vû l'abſolue néceſſité où Sadite Majeſté très-Chrétienne s'eſt trouvée, de perpétuer la guerre par la rupture du préſent traité, qu'Elle a reconnue être inévitable, en cas qu'Elle eût voulu perſiſter plus long-temps, pour obtenir, en cette affaire, de Sa Majeſté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offertes, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, & Sadite Majeſté très-Chrétienne devant & voulant préférer, comme il eſt juſte, le repos général de la Chrétienté, à l'interêt particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage, & en faveur duquel elle n'avoit déjà rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, & qui étoit en ſon pouvoir, juſques à faire des offres auſſi grandes qu'il a été dit ci-deſſus, il a été finalement convenu & arrêté entre leſdits Seigneurs Rois, qu'il ſera accordé à Sa Majeſté très-Chrétienne trois mois de temps, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent traité, pendant leſquels Elle puiſſe envoyer audit Royaume de Portugal, pour tâcher d'y diſpoſer les choſes, & ajuſter & réduire cette affaire, en ſorte que Sa Majeſté Catholique en demeure pleinement ſatisfaite: après leſquels trois mois expirés, ſi les ſoins & les offices de Sadite Majeſté très-Chrétienne, n'ont pû produire l'effet qu'on ſe propoſe, Sadite Majeſté ne ſe mêlera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage ſur ſon honneur, & en foi & parole de Roi, pour ſoi & ſes ſucceſſeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ni en commun, ni à aucune perſonne, ou perſonnes

1659.

d'icelui, en particulier, de quelque dignité, état, qualité, ou condition
1659. qu'elles ſoient, à préſent, ni à l'avenir, aucune aide ni aſſiſtance publique, ni ſécrete, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, vivres, vaiſſeaux, ni argent, ſous aucun prétexte, ni aucune autre choſe que ce ſoit, ou puiſſe être, par terre, ni par mer, ni en aucune autre maniere : Comme auſſi, de ne permettre qu'il ſe faſſe des levées en aucun endroit de ſes Royaumes & Etats, ni d'y accorder le paſſage à aucunes qui pourroient venir d'autres Etats, au ſecours dudit Royaume de Portugal.

L'Alſace & le Zuntgau. §. 61. Sa Majeſté Catholique renonce par ce traité, tant en ſon nom, que de ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, à tous les droits & prétentions, ſans rien réſerver ni retenir, qu'Elle peut, ou pourroit, ci-après, avoir ſur la Haute & Baſſe Alſace, le Zuntgau, le Comté de Ferrete, Briſac & ſes dépendances, & ſur tous les pays, places & droits qui ont été délaiſſés & cédes à Sa Majeſté très-Chrétienne, par le traité fait à Munſter le 24 Octobre 1648. pour être unis & incorporés à la Couronne de France : Sa Majeſté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit traité de Munſter, & non en aucune autre choſe dudit traité, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle préſente renonciation, Sa Majeſté très-Chrétienne offre de ſatisfaire au payement des trois millions de livres tournois, qu'Elle eſt obligée par ledit traité, de payer à Meſſieurs les Archiducs d'Inſpruck.

Rétabliſſement du Duc de Lorraine, à la réſerve de Moyenvic. §. 62. Monſieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaiſir de la conduite qu'il a tenue à l'égard du Seigneur Roi très-Chrétien, & avoir ferme intention de le rendre plus ſatisfait, à l'avenir, de lui & de ſes actions, que le temps & les occaſions paſſées ne lui en ont donné le moyen ; Sa Majeſté très-Chrétienne, en conſidération des puiſſans offices de Sa Majeſté Catholique, reçoit dès-à-préſent ledit Sieur Duc dans ſa bonne grace, & en contemplation de la paix, ſans s'arrêter aux droits qui pourroient lui être acquis, par divers traités faits par le feu Roi ſon pere, avec ledit Sieur Duc, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux villes de Nanci, qui ne pourront plus être refaites, & après en avoir retiré & fait emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de guerre, qui ſont à préſent dans les magaſins dudit Nanci, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans la poſſeſſion du Duché de Lorraine, & même des villes, places & pays qu'il a autrefois poſſedés, dépendans des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun ; à la réſerve, premierement, & exception de Moyenvic, lequel, quoiqu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a été cédé à Sa Majeſté très-Chrétienne, par le traité fait à Munſter, le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil ſix cent quarante-huit.

Du Duché de Bar. §. 63. En ſecond lieu, à la réſerve & exception de tout le Duché de Bar, pays, villes & places qui le compoſent, tant la partie qui eſt

mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en être pas mouvante. 1659.

§. 64. En troiſieme lieu, à la réſerve & exception du Comté de Clermont & de ſon domaine, & des places, Prévôtés & terres de Sténai, Dun & Jametz, avec tout le revenu d'icelles, villages & territoires qui en dépendent; leſquels Moyenvic, Duché de Bar, (compris la partie du lieu & Prévôté de Marville, laquelle partie, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, appartenoit aux Ducs de Bar) places, Comté, Prévôté, terres & domaines de Clermont, Sténai, Dun & Jametz, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront à jamais unis & incorporés à la Couronne de France. *Du Comté de Clermont.*

§. 65. Ledit ſieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon rétabliſſement dans les Etats ci-deſſus ſpécifiés, & avant qu'aucune place lui ſoit reſtituée, donnera ſon conſentement au contenu aux trois articles immédiatement précédens: Et pour cet effet, délivrera à Sa Majeſté très-Chrétienne, en la forme la plus valable & authentique qu'Elle pourra deſirer, les actes de ſa renonciation, & ceſſion deſdits Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie de Marville, tant partie mouvante, que prétendue non mouvante de la Couronne de France, Sténai, Dun, Jametz, le Comté de Clermont, & ſon domaine, appartenances, dépendances & annexes, ſans pouvoir rien prétendre ni demander par ledit Sieur Duc, ou ſes ſucceſſeurs, ni préſentement, ni en aucun temps à l'avenir, pour le prix que le feu Roi Louis XIII. de glorieuſe Mémoire, s'étoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit domaine du Comté de Clermont, par le Traité fait à Liverdun, au mois de Juin 1632. attendu que l'article où eſt contenue ladite obligation, a été annullé par les Traités ſubſéquens, & de nouveau, en tant que beſoin ſeroit, eſt entierement annullé par celui-ci. *Le Duc de Lorraine cédera ces Places avant ſa reſtitution.*

§. 66. Sa Majeſté très-Chrétienne, reſtituant audit Sieur Duc Charles, les places de ſon Etat, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, y laiſſera, (à la réſerve & exception de celles qu'il eſt convenu devoir être démolies) toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, vivres, & munitions de guerre, qui ſont dans les magaſins deſdites places, ſans pouvoir les affoiblir, ni endommager, en aucune maniere que ce ſoit. *On reſtituera les Places avec ce qui eſt dedans.*

§. 67. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ni aucun Prince de ſa Maiſon, ou de ſes adhérens & dépendans, ne pourront demeurer armés, mais ſeront, tant ledit Sieur Duc, que les autres ci-deſſus dits, obligés de licentier leurs troupes, à la publication de la préſente paix. *Les Ducs de Lorraine n'auront point de troupes.*

§. 68. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon rétabliſſement dans ſes Etats, fournira auſſi acte en bonne forme, à Sa Majeſté très-Chrétienne, qu'il ſe déſiſte & départ de toutes intelligences, ligues, aſſociations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Etat, & Potentat que ce pût être, au préjudice de ſadite Majeſté & de la Couronne de France, avec promeſſe, qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ſes Etats, à aucuns ennemis, ou ſujets *Le Duc de Lorraine renoncera aux alliances contractées contre la France.*

rebelles, ou ſuſpects à Sa Majeſté, & ne permettra qu'il s'y faſſe aucune
1659. levée, ni amas de gens de guerre, contre ſon ſervice.

Paſſage libre des troupes Françoiſes par la Lorraine.

§. 69. Ledit Sieur Duc Charles donnera, pareillement, avant ſon rétabliſſement, acte en bonne forme, à Sa Majeſté très-Chrétienne, par lequel il s'oblige, tant pour lui que pour tous ſes ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, d'accorder, en tout temps, ſans difficulté aucune, ſous quelque prétexte qu'elle pût être fondée, les paſſages dans ſes Etats, tant aux perſonnes, qu'aux troupes de cavalerie & infanterie, que Sadite Majeſté & ſes ſucceſſeurs Rois de France, voudront envoyer en Alſace ou à Briſac, & à Philipſbourg, auſſi ſouvent qu'il en ſera requis par Sadite Majeſté & ſeſdits ſucceſſeurs: & de faire fournir auxdites troupes dans leſdits Etats, les vivres, logemens & commodités néceſſaires par étapes, en payant par leſdites troupes, leurs dépenſes au prix courant du pays: bien entendu, que ce ne ſeront que ſimples paſſages, à journées réglées, & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſéjourner dans leſdits Etats de Lorraine.

Fourniture du ſel de la Lorraine aux trois Evêchés.

§. 70. Ledit Sieur Duc Charles, avant ſon rétabliſſement dans ſes Etats, mettra entre les mains de Sa Majeſté très-Chrétienne, un acte en bonne forme, & à la ſatisfaction de Sadite Majeſté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour lui & pour tous ſes ſucceſſeurs, de faire fournir par les Fermiers & Adminiſtrateurs des Salines de Roſieres, Château-Salins, Dieuze & Marſal, leſquels Sa Majeſté lui reſtitue par le préſent Traité, toute la quantité de minots ou muids de ſel, qui ſera néceſſaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il ſera beſoin de remplir; pour l'uſage & conſomption ordinaire des ſujets de Sa Majeſté, dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, Duché de Bar, & Comté de Clermont, Sténai, Jametz & Dun: & cela, au même prix pour chaque minot & muid de ſel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accoûtumé de fournir aux greniers de l'Evêché de Metz, au temps de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a été en poſſeſſion de tout ſon Etat; ſans qu'il puiſſe, ni ſes ſucceſſeurs, en aucun temps, augmenter le prix deſdits minots, ou muids de ſel.

Lorrains qui ont ſervi le Roi de France.

§. 71. Et d'autant que, depuis que le feu Roi très-Chrétien, de glorieuſe Mémoire, a conquis la Lorraine par ſes armes, grand nombre des ſujets de ce Duché, ont ſervi leurs Majeſtés, enſuite des ſermens de fidélité qu'Elles ont deſiré d'eux, il a été convenu, que ledit Sieur Duc ne leur en ſauroit aucun mauvais gré, ni ne leur fera aucun mauvais traitement: mais les conſidérera & traitera comme ſes bons & fideles ſujets, & les payera des dettes & rentes auxquelles ſes Etats peuvent être obligés: ce que Sa Majeſté deſire ſi particulierement, que, ſans l'aſſûrance qu'Elle prend de la foi que ledit Sieur Duc lui donnera ſur ce ſujet, Elle ne lui eût jamais accordé ce qu'Elle fait par le préſent Traité.

Bénéfices Eccléſiaſtiques en Lorraine.

§. 72. Il a été convenu, en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux proviſions des Bénéfices qui ont été

donnés par leſdits Seigneurs Rois, juſques au jour du préſent Traité, & que ceux qui en ont été pourvûs, demeureront en paiſible poſſeſſion deſdits Bénéfices, ſans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ou qu'ils en puiſſent être dépoſſedés. 1659.

§. 73. Il a été arrêté, en outre, que les confiſcations qui ont été données par Sa Majeſté, & le feu Roi ſon pere, des biens de ceux qui portoient les armes contre elle, ſeront valables pour la jouiſſance deſdits biens, juſques au jour de la date du préſent Traité: ſans que ceux qui en ont joui en vertu deſdits dons, en puiſſent être recherchés, ni inquiétés, en quelque maniere, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être. *Confiſcations accordées dans la Lorraine.*

§. 74. En outre, a été arrêté, que toutes procédures, jugemens & arrêts donnés par le Conſeil, Juges & autres Officiers de Sa Majeſté très-Chrétienne, pour raiſon des différends & procès pourſuivis, tant par les ſujets deſdits Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que leſdits Etats ont été ſous l'obéiſſance dudit Seigneur Roi très-Chrétien, & du feu Roi ſon pere, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet, tout ainſi qu'ils feroient ſi ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & poſſeſſeur dudit pays: Et ne pourront être leſdits Jugemens & arrêts révoqués en doute, annullés, ni l'exécution d'iceux autrement retardée, ni empêchée: bien ſera loiſible aux parties, de ſe pourvoir par réviſion de la Cauſe, & ſelon l'ordre & diſpoſition du droit des Loix & Ordonnances: demeurans cependant les Jugemens en leur force & vertu. *Arrêts rendus par les François en Lorraine valables.*

§. 75. De plus, eſt auſſi accordé, que tous autres dons, graces, rémiſſions, conceſſions & aliénations, faites par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, & le feu Roi ſon pere, durant ledit temps des choſes qui leur ſont échûes & avenues, ou leur auroient été ajugées, ſoit par confiſcation, pour cas de crime & commiſe, (autre pourtant que de guerre, pour avoir ſuivi ledit Sieur Duc) ou réverſions de Fiefs, ou faute de légitimes ſucceſſeurs, ou autrement, ſeront & demeureront bonnes & valables, & ne ſe pourront révoquer, ni ceux auxquels leſdits dons, graces, & aliénations ont été faites, être inquiétés ni troublés en la jouiſſance, en quelque maniere, & pour quelque cauſe que ce ſoit. *Les conceſſions accordées par les Rois de France en Lorraine ſubſiſteront.*

§. 76. Comme auſſi, que ceux qui pendant ledit temps, auroient été reçûs à foi & hommage, par leſdits Seigneurs Rois, ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cauſe d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenues & mouvantes des villes, châteaux, & lieux poſſedés par leſdits Seigneurs Rois, audit pays, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & rémiſſion, ne pourront être inquiétés ni troublés, pour raiſon deſdits droits & devoirs, mais demeureront quittes, ſans qu'on en puiſſe rien demander. *Les Fiefs de Lorraine.*

§. 77. En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ne veuille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Rois ont convenu, pour ce qui regarde ſes interêts, en la maniere qu'il eſt porté ci-devant, ou que l'ayant accepté, il manquât à l'avenir à l'exécution & *Quand le Duc de Lorraine n'acceptera pas le Traité, ou qu'il y contreviendra.*

accompliſſement du contenu au préſent Traité, Sa Majeſté très-Chré-
1659. tienne, au premier cas que ledit Sieur Duc n'accepte pas le Traité, ne ſera obligée à exécuter de ſa part aucun des Articles dudit Traité, ſans que, pour cette raiſon, il puiſſe être dit ni cenſé qu'Elle y ait en rien contrevenu : Comme auſſi, au ſecond cas, que ledit Sieur Duc, après avoir accepté les conditions ſuſdites, manquât à l'avenir, de ſa part, à leur exécution, Sadite Majeſté s'eſt réſervée & réſerve tous les droits qu'Elle avoit acquis ſur ledit Etat de Lorraine, par divers Traités faits entre le feu Roi ſon pere, d'heureuſe Mémoire, & ledit Sieur Duc, pour pourſuivre leſdits droits, en telle maniere qu'Elle verra bon être.

L'Empereur ratifiera le Traité pour la Lorraine.

§. 78. Sa Majeſté Catholique conſent, que Sa Majeſté très-Chrétienne ne ſoit obligée au rétabliſſement ci-deſſus dit, dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'après que l'Empereur aura approuvé & ratifié, par un acte authentique, qui ſera livré à Sa Majeſté très-Chrétienne, tous les articles ſtipulés, à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le préſent Traité, ſans nul excepter ; & s'oblige même Sadite Majeſté Catholique, de procurer auprès de l'Empereur la prompte expédition & délivrance dudit acte : Comme auſſi en cas qu'il ſe trouve que des Etats, pays, villes, terres, ou Seigneuries, qui demeurent à Sa Majeſté très-Chrétienne en propre par le préſent Traité, de ceux ou celles qui appartenoient ci-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eût qui fuſſent Fiefs, & relevaſſent de l'Empire, pour raiſon de quoi Sa Majeſté eût beſoin & deſirât d'en être inveſtie, Sa Majeſté Catholique promet de s'employer, ſincerement & de bonne foi, auprès de l'Empereur, pour faire accorder leſdites Inveſtitures audit Seigneur Roi très-Chrétien, ſans délai ni difficulté.

Rétabliſſement du Prince de Condé.

§. 79. Monſieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monſieur le Cardinal Mazarin, Plénipotentiaire du Roi très-Chrétien, ſon ſouverain Seigneur, pour le faire ſavoir à Sa Majeſté, qu'il a une extrême douleur d'avoir, depuis quelques années, tenu une conduite qui a été déſagréable a Sa Majeſté ; qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de ſon ſang, tout ce qu'il a commis d'hoſtilité dedans & hors de la France, à quoi il proteſte, que ſon ſeul malheur l'a engagé plûtôt qu'aucune mauvaiſe intention contre ſon ſervice, & que ſi Sa Majeſté a la généroſité d'uſer envers lui de ſa bonté Royale, oubliant tout le paſſé, & le retenant en l'honneur de ſes bonnes graces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie, de reconnoître ce bienfait, par une inviolable fidélité, & de réparer le paſſé par une entiere obéiſſance à tous ſes commandemens : Et que, cependant, pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent être préſentement en ſon pouvoir, avec combien de paſſion il ſouhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majeſté, il ne prétend rien en la concluſion de cette paix, pour tous les intérêts qu'il y peut avoir, que de la ſeule bonté, & du propre mouvement dudit Seigneur Roi ſon Souverain, & deſire même, qu'il plaiſe à Sa Majeſté, de diſpoſer pleinement, & ſelon ſon bon

plaiſir, en la maniere qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roi Catholique voudra lui accorder, & lui a déjà offert, ſoit en Etats & pays, ſoit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Majeſté: En outre; qu'il eſt prêt de licentier & congédier toutes ſes troupes, & de remettre au pouvoir de Sa Majeſté, les places de Rocroi, le Caſtelet & Linchamp, dont les deux premieres lui avoient été remiſes par Sadite Majeſté Catholique: Et qu'auſſitôt qu'il en aura pû obtenir la permiſſion, il envoyera une perſonne expreſſe audit Seigneur Roi, ſon ſouverain Seigneur, pour lui proteſter encore plus préciſément tous ces mêmes ſentimens, & la vérité de ſes ſoumiſſions, & donner à Sa Majeſté tel acte ou écrit ſigné de lui, qu'il plaira à Sa Majeſté, pour aſſûrance qu'il renonce à toutes Ligues, Traités, & Aſſociations qu'il pourroit avoir faites par le paſſé, avec Sa Majeſté Catholique: Et qu'il ne prendra ni recevra, à l'avenir, aucun établiſſement, penſion, ni bien-fait, d'aucun Roi ou Potentat étranger: Et enfin, pour tous les intérêts qu'il peut avoir, en quoi qu'ils puſſent conſiſter, il les remet entierement, au bon plaiſir & diſpoſition de Sa Majeſté, ſans prétention aucune. Sadite Majeſté très-Chrétienne ayant été informée de tout ce que deſſus par ſondit Plénipotentiaire, & touchée de ce procédé & ſoûmiſſion dudit Sieur Prince, a condeſcendu & conſenti que ſes intérêts ſoient terminés dans ce traité, en la maniere qui ſuit, accordée & convenue entre les deux Seigneurs Rois. 1659.

§. 80. Premierement, que ledit Sieur Prince déſarmera au plûtard, dans huit ſemaines, à compter depuis le jour de la ſignature du préſent Traité, & licentiera effectivement toutes ſes troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, Françoiſes ou étrangeres qui compoſent le corps d'Armée qu'il a dans les Pays-Bas, & cela en la maniere qu'il plaira à Sa Majeſté très-Chrétienne lui ordonner; à la réſerve des garniſons de Rocroy, du Caſtelet & de Linchamp, leſquelles ſeront licentiées au temps de la reſtitution deſdites trois places. Et ſera ledit déſarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince, réellement & de bonne foi, ſans tranſport, prêt, ni vente, vraie ou ſimulée à d'autres Princes ou Potentats, quels qu'ils puiſſent être, amis, ou ennemis de la France, ou de ſes Alliés. *Pourvû qu'il déſarme & congédie ſes troupes.*

§. 81. En ſecond lieu, que ledit Sieur Prince, envoyant une perſonne expreſſe à Sa Majeſté, pour lui confirmer plus particulierement, toutes les choſes ci-deſſus dites en ſon nom, donnera un Acte ſigné de lui à Sadite Majeſté, par lequel il ſe ſoumettra à l'exécution de ce qui a été arrêté entre les deux Seigneurs Rois, pour le regard de ſa perſonne & de ſes intérêts, & pour les perſonnes & interêts de ceux qui l'ont ſuivi; Et en conſéquence, déclarera qu'il ſe départ ſincérement, & renonce de bonne foi à toutes ligues, intelligences, & traités d'aſſociation, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec Sa Majeſté Catholique, ou quelconques autres Rois, Potentats, ou Princes étrangers, & autres telles perſonnes que ce puiſſe être, tant au dedans, *Qu'il envoye une perſonne expreſſe, pour ſe ſoumettre au Roi.*

1659. que hors le Royaume de France : avec promeſſe de ne prendre ni recevoir en aucun temps, à l'avenir, deſdits Rois ou Potentats étrangers aucunes penſions, établiſſemens, ni bienfaits, qui l'obligent à avoir dépendances d'eux, ni aucun attachement à quelque autre Roi, ou Potentat, qu'a Sa Majeſté ſon Souverain Seigneur : à peine, en cas de contravention audit écrit, d'être déchû, dès-lors, de la réhabilitation & rétabliſſement qui lui ſont accordés par le préſent Traité, & de retourner au même état qu'il étoit, à la fin du mois de Mars de la préſente année.

Qu'il remette les Places de Rocroi, Caſtelet & Linchamp.

§. 82. En troiſieme lieu : Que ledit Sieur Prince, en exécution de ce qui a été ci-devant arrêté & convenu entre leſdits deux Seigneurs Rois, remettra réellement & de fait, entre les mains de Sa Majeſté très-Chrétienne, les places de Rocroi, le Caſtelet & Linchamp, au temps & jour qui ſera dit ci-après, dans un autre article de ce même traité.

Le Roi de France pardonnera au Prince de Condé.

§. 83. Moyennant l'exécution de ce que deſſus, Sa Majeſté très-Chrétienne, en contemplation de la paix, & en conſidération des offices de Sa Majeſté Catholique, uſant de ſa clémence Royale, recevra ſincerement & de bon cœur ledit Sieur Prince en ſes bonnes graces, lui pardonnera & oubliera, avec la même ſincérité, tout ce qu'il a, par le paſſé, fait & entrepris contre ſon ſervice, ſoit dedans ou hors le Royaume ; trouvera bon qu'il revienne en France, même où ſera la Cour de Sa Majeſté : Enſuite de quoi, Sadite Majeſté remettra & rétablira ledit Sieur Prince réellement & de fait en la libre poſſeſſion & joüiſſance de tous ſes biens, honneurs, dignités & priviléges de premier Prince de ſon ſang : Sans néantmoins, pour ce qui regarde leſdits biens, de quelque nature qu'ils ſoient, que ledit Sieur Prince puiſſe jamais rien prétendre pour le paſſé, à la reſtitution des fruits deſdits biens, quelques perſonnes qui en ayent joüi par ordre de Sa Majeſté, ni au payement & reſtitution de ſes penſions, appointemens, ou autres rentes & revenus qu'il avoit ſur les domaines, ou receptes générales dudit Seigneur Roi ; non plus que pour raiſon, ou ſous prétexte de ce qu'il pouvoit prétendre lui être dû par Sa Majeſté avant ſa ſortie du Royaume, ni pour les démolitions, dégradations, ou dommages faits par les ordres de Sa Majeſté, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, dans ſes biens, villes, places, fortifiées ou non fortifiées, Seigneuries, Châtellenies, terres & maiſons dudit Sieur Prince.

Le reſtituera dans ſes charges.

§. 84. Et pour ce qui regarde les charges & Gouvernemens de provinces ou de places, dont ledit Sieur Prince étoit pourvû, & qu'il poſſedoit avant ſa ſortie de France, Sa Majeſté très-Chrétienne auroit long-tems conſtamment refuſé de l'y rétablir, juſques à ce qu'étant touchée du procédé, & de la ſoumiſſion ci-deſſus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à ſon bon plaiſir & diſpoſition tous ſes intérêts, ſans prétention aucune, & tout ce qui lui étoit offert par Sa Majeſté Catholique, pour ſon dédommagement, Sadite Majeſté très-

Chrétienne

Chrétienne s'eſt enfin portée à lui accorder ce qui enſuit ; à certaines conditions ci-après ſpécifiées, dont leſdits Seigneurs Rois ont convenu & ainſi accordé : Savoir eſt, que, moyennant que le Seigneur Roi Catholique de ſa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince, pour dédommagement) tire la garniſon Eſpagnole qui eſt dans la ville, place & citadelle de Juliers, pour laiſſer ladite place & citadelle libres de ladite garniſon à Monſieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui ſera plus particulierement ci-après ſpécifiée dans un autre article du préſent Traité : Comme auſſi, moyennant que Sadite Majeſté Catholique, outre ladite ſortie de la garniſon Eſpagnole des ville & citadelle de Juliers, mettra entre les mains de Sa Majeſté très-Chrétienne, la ville & place d'Aveſnes, ſituée entre Sambre & Meuze, avec ſes appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la maniere que Sadite Majeſté Catholique s'y eſt ci-deſſus obligée, par un article dudit préſent Traité : (laquelle place d'Aveſnes Sadite Majeſté avoit auſſi, entre autres choſes, intention de donner audit Sieur Prince) moyennant ce que deſſus, comme il eſt dit, c'eſt-à-dire, en compenſation de ladite remiſe & ceſſion d'une deſdites places faite audit Seigneur Roi très-Chrétien, pour être unie & incorporée à jamais à la Couronne de France, & de la ſortie de la garniſon Eſpagnole de l'autre, en faveur d'un Prince ami & allié de Sa Majeſté très-Chrétienne, qu'elle a deſiré d'obliger en vertu du Traité de ladite alliance : Sadite Majeſté très-Chrétienne, pour toutes choſes généralement quelconques qui peuvent concerner les charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit poſſedés, ou que pouvoient avoir lieu d'eſpérer ceux qui lui appartiennent, ſans nul excepter, donnera audit Sieur Prince le Gouvernement de la province de Bourgogne & Breſſe : ſous leſquels s'entendent compris les pays de Bugey, Gex & Vomeray : Comme auſſi, lui donnera les Gouvernemens particuliers du château de Dijon, & de la ville de Saint Jean de Laune : & à Monſieur le Duc d'Enguien ſon fils, la charge de Grand-Maître de France, & de ſa maiſon, avec des Brevets d'aſſurance audit Sieur Prince, pour la conſerver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vînt à décéder avant lui. 1659.

§. 85. Sadite Majeſté fera expédier ſes lettres patentes d'abolition, en bonne forme de tout ce que ledit Sieur Prince, ſes parens, ſerviteurs, amis, adhérens & domeſtiques, ſoit Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ont & peuvent avoir fait ou entrepris par le paſſé, contre ſon ſervice, en ſorte qu'il ne lui puiſſe jamais, ni à eux, nuire, ni préjudicier en aucun temps, ni à leurs héritiers, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, non plus que s'il n'étoit jamais avenu. Et ne fera jamais Sadite Majeſté en aucun temps, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ni les ſiens, ni envers ſes ſerviteurs, amis, adhérens & domeſtiques, ſoit Eccléſiaſtiques, ou Séculiers, des deniers que lui ou eux ont pris dans les recettes générales ou particulieres, ou dans les bureaux de ſes fermes : Et ne les obligera à aucune reſtitution deſdits deniers ni de toutes levées de

Lui accordera des Lettres d'Abolition.

contributions, impoſitions, exactions ſur le peuple & actes d'hoſtilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puiſſe : Ce qui ſera plus particulierement contenu dans leſdites lettres d'abolition, pour l'entiere ſûreté dudit Sieur Prince, de ceux qui l'ont ſuivi, de n'en pouvoir jamais être recherchés, ni moleſtés.

1659.

Lui rendra ſes biens.

§. 86. Après que ledit Sieur Prince aura ſatisfait de ſa part, au contenu dans les trois articles 80, 81 & 82 du préſent Traité, tous Duchés, Comtés, Terres, Seigneuries & Domaines, même ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant ſa ſortie de France, & celui de Jamets auſſi, en cas qu'il l'ait eu, leſquels appartenoient ci-devant audit Sieur Prince, enſemble tous & quelconques ſes autres biens meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils ſoient, en la maniere ci-deſſus dite, lui ſeront reſtitués réellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince, étant en France, commettra & députera, pour prendre en ſon nom, la poſſeſſion deſdits biens, & le ſervir en leur adminiſtration : Comme auſſi lui ſeront reſtitués & à ſeſdits Députés, tous les titres, enſeignemens & autres écritures, délaiſſées au temps de ſa ſortie du Royaume, dans les maiſons de ſeſdites terres & Seigneuries, ou ailleurs ; & ſera ledit Sieur Prince réintegré en la vraie & réelle poſſeſſion & jouiſſance de ſeſdits Duchés, Comtés, terres, Seigneuries & domaines, avec tels droits, autorités & Juſtice, Chancellerie, cas Royaux, greniers, préſentations & collations de bénéfices, nominations d'offices, graces & prééminences, dont lui & ſes prédéceſſeurs ont joüi, & comme il en joüiſſoit avant ſa ſortie du Royaume : (Bien entendu, qu'il laiſſera Bellegarde & Montrond, en l'état qu'ils ſe trouvent à préſent) ſurquoi, lui ſeront dépêchées, en auſſi bonne forme qu'il le déſirera, toutes lettres patentes de Sa Majeſté à ce néceſſaires, ſans qu'il puiſſe être troublé, pourſuivi, ni inquiété en ladite poſſeſſion & joüiſſance par ledit Seigneur Roi, ſes hoirs, ſucceſſeurs, ou ſes Officiers, directement ni indirectement, nonobſtant quelconques donations, unions, ou incorporations, qui pourroient avoir été faites deſdits Duchés, Comtés, terres, Seigneuries & domaines, biens, honneurs, dignités & prérogatives de premier Prince du ſang, & quelconques cauſes dérogatoires, conſtitutions & ordonnances à ce contraires. Comme auſſi ledit Sieur Prince, ni ſes hoirs & ſucceſſeurs, pour raiſon des choſes qu'il peut avoir faites, ſoit en France avant ſa ſortie, ſoit hors du Royaume après ladite ſortie, ni pour quelconques traités ou intelligences, par lui faites & eues avec quelconques Princes & perſonnes, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, ne pourront être moleſtés ni inquiétés, ni tirés en cauſe : Mais toutes procédures, arrêts, même celui du Parlement de Paris du vingt-ſept Mars, de l'année 1654. jugemens, ſentences & autres actes, qui déjà auroient été faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, ſi ce n'eſt qu'en matiere civile il ait volontairement conteſté, demeureront nulles & de nulle valeur, & n'en ſera jamais fait aucune pourſuite, comme ſi ja-

mais ils ne fuſſent avenus. Et à l'égard du domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince jouiſſoit avant ſa ſortie de France, & duquel Sa Majeſté a depuis diſpoſé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince le domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange deſdits deux domaines avoit déjà été ajuſté, avant que ledit Sieur Prince ſortît du Royaume. 1659.

Pardon accordé aux amis & adhérens du Prince de Condé.

§. 87. Quant aux parens, amis, ſerviteurs, adhérens & domeſtiques dudit Sieur Prince, ſoit Eccléſiaſtiques ou Séculiers, qui ont ſuivi ſon parti, ils pourront, en conſéquence des pardon & abolition ci-deſſus dits, en l'article 85. revenir en France, avec ledit Sieur Prince, & établir leur ſéjour en tel lieu qu'ils deſireront: Et ſeront rétablis comme les autres ſujets des deux Seigneurs Rois, en la paiſible poſſeſſion & joüiſſance de leurs biens, honneurs & dignités, à l'exception & réſerve des charges, offices & gouvernemens qu'ils poſſedoient avant leur ſortie du Royaume, pour joüir par eux deſdits biens, honneurs & dignités, ainſi qu'ils les tenoient & poſſedoient: Sans pouvoir néanmoins prétendre aucune reſtitution des joüiſſances du paſſé, ſoit de ceux à qui Sa Majeſté en auroit fait don, ou en quelque autre maniere que ce ſoit. Comme pareillement ſeront rétablis en leurs droits, noms, raiſons, actions, ſucceſſions & héritages à eux ſurvenus, ou aux enfans & veuves des défunts, pendant leur abſence du Royaume, comme auſſi leurs meubles délaiſſés, leur ſeront reſtitués, s'ils ſe trouvent en nature: Et Sa Majeſté, en contemplation de la paix, déclare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leurs dites charges, offices & gouvernemens) toutes procédures, arrêts, même celui du Parlement de Paris du vingt-ſept Mars 1654. ſentences, jugemens, adjudications, donations, incorporations, & autres actes, qui contr'eux ou leurs héritiers, pourroient avoir été faits, pour raiſon d'avoir ſuivi le parti dudit Sieur Prince, & ce tant en matiere civile que criminelle, ſi ce n'eſt, en matiere civile, qu'ils ayent volontairement conteſté, ſans qu'eux, ni leurs hoirs, puiſſent jamais en être recherchés, troublés ou inquietés. Sur toutes leſquelles choſes ci-deſſus dites, Sa Majeſté très-Chrétienne fera expédier, tant audit Sieur Prince, qu'à ſes parens, ſerviteurs, amis, adhérens & domeſtiques, ſoit Eccléſiaſtiques, ou Séculiers, toutes lettres patentes néceſſaires, contenans ce que deſſus, en bonne & ſûre forme: leſquelles lettres patentes leur ſeront remiſes, quand ledit Sieur Prince aura accompli de ſa part le contenu aux trois articles 80, 81 & 82 du préſent Traité.

L'Eſpagne remettra Juliers au Duc de Neubourg.

§. 88. En conformité de ce qui eſt contenu en l'article 84 du préſent Traité, par lequel Sa Majeſté très-Chrétienne s'oblige de donner audit Sieur Prince de Condé, & audit Sieur Duc d'Enguien ſon fils, les gouvernemens, & la charge qui y ſont ſpécifiés, Sa Majeſté Catholique promet & s'oblige de ſa part, en foi & parole de Roi, de faire ſortir de la ville, citadelle ou château de Juliers, la garniſon Eſpagnole qui eſt dans ladite ville, citadelle ou château, & les autres

troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau
1659. entrer pour renforcer la garniſon, laiſſant dans ladite ville & citadelle toute l'artillerie, qui ſera marquée aux armes de la maiſon de Cleves, ou de Juliers, ou qui lui aura appartenu : & pour le reſte de ladite artillerie, armes, munitions & inſtrumens de guerre, que Sadite Majeſté a dans ladite ville & citadelle, Elle le pourra faire tirer ; laiſſant ladite ville, citadelle ou château de Juliers, à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de lui de la recevoir, en la même qualité qu'il a la poſſeſſion de l'Etat de Juliers : ledit Sieur Duc mettant, auparavant, entre les mains de Sa Majeſté Catholique un écrit en bonne forme, ſigné de ſa main, & à la ſatisfaction de Sadite Majeſté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliéner ni engager ladite ville, citadelle ou château à aucun, ni aucuns autres Princes, ni à perſonnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ni établira aucune garniſon que de ſes propres forces : Comme auſſi d'accorder à Sadite Majeſté Catholique, quand Elle en aura beſoin, le paſſage de ſes troupes, ſoit par ladite ville, ſoit par l'Etat de Juliers, Sadite Majeſté payant à ſes frais la dépenſe des paſſages deſdites troupes, qui ſe feront à journées reglées, & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſéjourner dans le pays, & ledit Sieur Duc prenant en telles occaſions les précautions néceſſaires pour la ſûreté de ladite ville & citadelle. Et en cas que ledit Sieur Duc manquât d'accomplir ce à quoi il ſe ſera obligé, tant de n'aliéner, que de mettre aucune autre garniſon dans ladite place & citadelle, que la ſienne propre, ou qu'il refuſât de donner paſſage aux troupes de Sa Majeſté Catholique, en payant, ledit Seigneur Roi très-Chrétien promet en foi & parole de Roi, de ne point aſſiſter ledit Sieur Duc, d'argent ni de gens de guerre, ni en aucune autre maniere, par ſoi-même, ou par perſonnes interpoſées, pour ſoutenir ladite contravention, & qu'au contraire, il donnera ſes propres forces, s'il eſt néceſſaire, pour l'accompliſſement de ce qui a été dit ci-deſſus.

Réſervations du Traité de Vervins. §. 89. Il a été expreſſément convenu & arrêté entre leſdits Plénipotentiaires, que les réſervations contenues aux articles 21 & 22 du Traité de Vervins, auront leur plein & entier effet, ſans qu'on puiſſe apporter aucune explication contraire à leur véritable ſens : & en conſéquence d'icelle, qu'audit Seigneur Roi très-Chrétien, de France & de Navarre, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſont réſervés, nonobſtant quelque preſcription ou laps de temps que l'on pût alléguer, au contraire, tous les droits, actions & prétentions qu'il entend lui appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, pays & Seigneuries ; ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auxquels n'a été par lui ou par ſes prédéceſſeurs expreſſément renoncé, pour en faire pourſuite par voie amiable & de juſtice, & non par les armes.

Réciproque pour l'Eſpagne. §. 90. Seront auſſi réſervés audit Seigneur Roi Catholique des Eſpagnes, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps de temps qu'on pût alléguer, au contraire, tous les droits,

actions & prétentions qu'il entend lui appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, pays & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auxquels il n'auroit été par lui, ou par ſes prédéceſſeurs Rois expreſſément renoncé, pour auſſi en faire pourſuite par voie amiable & de juſtice, & non par les armes. 1659.

Le Duc de Savoye eſt compris dans cette paix.

§. 91. Comme ledit Sieur Cardinal Mazarin, Plénipotentiaire de Sa Majeſté très-Chrétienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à une bonne paix, il eſt néceſſaire que Monſieur le Duc de Savoye, lequel s'eſt mêlé en cette guerre, joignant ſes armes à celles de la Couronne de France, dont il eſt allié, ſoit compris au préſent Traité: Sa Majeſté tres-Chrétienne affectionnant le bien & la conſervation dudit Sieur Duc, comme la ſienne propre, pour la proximité du ſang & alliance dont il lui appartient: Et Sa Majeſté Catholique ayant trouvé raiſonnable que ledit Sieur Duc ſoit compris en cette paix, ſur les inſtances & par l'interpoſition de Sa Majeſté très-Chrétienne, il a été arrêté & convenu qu'il y aura à l'avenir ceſſation de toutes ſortes d'actes d'hoſtilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, entre Sa Majeſté Catholique & ledit Sieur Duc de Savoye, leurs enfans & héritiers, ſucceſſeurs, nés & à naître, leurs Etats, Dominations & Seigneuries; rétabliſſement d'amitié, navigation & commerce, & bonne correſpondance entre les ſujets de Sadite Majeſté & audit Sieur Duc: ſans diſtinction de lieux ni de perſonnes: & ſeront leſdits ſujets rétablis, ſans difficulté ni délai, dans la libre & paiſible poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens, droits, noms, raiſons, penſions, actions, immunités & privileges, de quelque nature qu'ils ſoient, qu'ils poſſedoient dans les Etats l'un de l'autre, avant la préſente guerre, ou qui leur ſeroient échûs pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient été ſaiſis à l'occaſion d'icelle: Sans pouvoir néantmoins prétendre ni demander aucune reſtitution des jouiſſances du paſſé pendant la guerre.

On rendra au Duc de Savoye Verceil & Cencio.

§. 92. En conſéquence de ladite paix, & en conſidération des offices de Sa Majeſté très-Chrétienne, ledit Seigneur Roi Catholique, reſtituera audit Sieur Duc de Savoye réellement & de fait, la ville, place & château de Verceil, & tout ſon territoire, appartenances, dépendances & annexes, ſans qu'on puiſſe rien démolir, ni endommager des fortifications qui y ont été faites, & au même état, pour l'artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choſes qui étoient en ladite place, lors que ledit Verceil fut pris par les armes de Sa Majeſté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il ſera auſſi rendu audit Sieur Duc de Savoye, en l'état qu'il ſe trouve préſentement, avec ſes dépendances & annexes.

On payera à la Maiſon de Savoye la dot promiſe à l'Infante Catherine.

§. 93. Quant à la dot de la feue Séréniſſime Infante Catherine, pour raiſon de laquelle il y a différend entre les Maiſons de Savoye & de Modene, Sa Majeſté Catholique promet & s'oblige de faire payer effectivement à Monſieur le Duc de Savoye les arrérages qui peuvent être dûs à ſa Maiſon, depuis que ladite dot fut conſtituée, juſques au 17

1659. Décembre de l'année mil ſix cent vingt, que le feu Duc Charles Emmanuel de Savoye, donna en appanage ladite dot au feu Prince Philibert ſon fils, ſuivant ce qui ſera vérifié de cette dette, par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement, à l'avenir, du courant de ladite dot, & d'autres arrérages, il en ſera uſé ainſi qu'il eſt diſpoſé plus bas, par autre Article du préſent Traité.

Différends entre les Maiſons de Savoye & de Mantoue.

§. 94. Et d'autant que les diviſions ou prétentions contraires des Maiſons de Savoye & de Mantoue, ont pluſieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les aſſiſtances que leſdits Seigneurs Rois ont données en divers temps, chacun à ſon Allié, afin de ne laiſſer, à l'avenir, aucun ſujet ni prétexte qui puiſſe de nouveau altérer la bonne intelligence & amitié de leurs Majeſtés, il a été convenu & accordé, pour le bien de la paix, que les Traités faits à Quéraſque, en l'année 1631. ſur les différends deſdites Maiſons de Savoye & de Mantoue, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: Et Sa Majeſté Catholique promet & engage ſa foi & parole Royale, de ne s'oppoſer jamais, ni faire choſe contraire, en aucune maniere, auxdits Traités, ni à leurs exécutions, pour quelque raiſon, action & prétexte que ce puiſſe être, & de ne donner aucune aſſiſtance, ni faveur, directement ni indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit, à aucun Prince qui voulût contrevenir auxdits Traités de Quéraſque: dont Sa Majeſté très-Chrétienne pourra ſoûtenir l'obſervation & exécution de ſon autorité, &, s'il eſt néceſſaire, de ſes armes, ſans que Sa Majeſté Catholique puiſſe employer les ſiennes pour l'empêcher; nonobſtant le contenu du troiſieme Article du préſent Traité, auquel il eſt expreſſément dérogé par celui-ci, pour ce regard ſeulement.

Sur la dot de la Princeſſe Marguerite de Savoye.

§. 95. Comme le différend qui reſte entre leſdits Sieurs Ducs de Savoye & de Mantoue, ſur la dot de la feue Princeſſe Marguerite de Savoye, ayeule dudit Sieur Duc de Mantoue, n'a pû être accommodé en diverſes conférences que les Commiſſaires deſdits Sieurs Ducs ont eues ſur cette matiere, tant en Italie, qu'en ce lieu-ci, en préſence deſdits Sieurs Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés, à raiſon du trop grand éloignement des prétentions de l'un, & des exceptions de l'autre, enſorte qu'ils n'ont pû convenir avant la concluſion de cette paix, qui n'a pas dû être retardée pour ce ſeul interêt: Il a été arrêté & accordé que leſdits Sieurs Ducs feront aſſembler leurs Commiſſaires en Italie, dans trente jours après la ſignature de ce Traité, & plûtôt s'il ſe peut, au lieu qui ſera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en ſon abſence, l'Ambaſſadeur du Roi très-Chrétien, en Piedmont, & le Sieur Comte de Fuenſaldana, ou, en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin, qu'avec l'intervention des Miniſtres des deux Seigneurs Rois, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet accord, ils travaillent à l'ajuſtement de cette affaire, enſorte que dans quarante autres jours, depuis qu'ils ſe ſeront aſſemblés, ledit ajuſtement ſoit conclu, & que les parties ayent convenu de la ſomme qui eſt dûe. Et en cas que cette nouvelle conférence ne produiſe pas l'effet qu'on prétend, avant le Prin-

temps, que les deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, ſe trouveront encore enſemble en cette même frontiere des deux Royaumes, leurs Majeſtés, alors, ayant la connoiſſance que leur auront donnée leurs Miniſtres, des raiſons de part & d'autre, & des expédiens qui auront été propoſés, prendront celui qui leur ſemblera juſte & raiſonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable, & enſorte que leſdits Sieurs Ducs puiſſent & doivent demeurer avec ſatisfaction commune: Et leurs dites Majeſtés concourront après uniformément à procurer que ce qu'elles auront déterminé s'exécute, enſorte qu'il ne reſte aucun motif qui puiſſe altérer la tranquillité publique d'Italie. 1659.

§. 96. Et d'autant que, depuis le décès de Monſieur le Duc de Modene, arrivé en Piedmont, l'année derniere 1658, Sa Majeſté Catholique a été informée, par ſes Miniſtres en Italie, que Monſieur le Duc de Modene ſon ſucceſſeur, a témoigné déplaiſir des choſes qui ſe ſont paſſées durant cette guerre, & avoir ferme intention de rendre Sadite Majeſté ſatisfaite de lui & de ſes actions, & de mériter, par ſa conduite, ſa bienveillance Royale, ayant fait ledit Sieur Duc, à cette fin, divers offices près du Sieur Comte de Fuenſaldana, Gouverneur & Capitaine Général dans l'Etat de Milan: En cette conſidération, & de l'entremiſe du Roi très-Chrétien, Sa Majeſté Catholique reçoit dès-à-préſent, en ſa bonne grace, la perſonne & Maiſon dudit Sieur Duc: Lequel, dorénavant, vivra & procédera en bonne & libre neutralité, avec les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſes ſujets pourront avoir & tenir dans les Etats de chacune deſdites Couronnes un commerce libre: Et jouiront ledit Sieur Duc & ſeſdits ſujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenues, ou pourroient, ci-après, obtenir de leurs Majeſtés, comme ils avoient accoutumé d'en jouir, ſans difficulté, avant les mouvemens des armes. *Le Duc de Modene rétabli.*

§. 97. De la même maniere, Sa Majeſté Catholique a conſenti & accordé de ne plus envoyer dans la place de Correggio la garniſon qu'il avoit accoutumé par le paſſé d'y tenir: enſorte que la poſſeſſion de ladite place de Correggio demeure libre de ladite garniſon: Et même, pour plus grande ſûreté & avantage dudit Sieur Duc, Sa Majeſté Catholique promet de faire des offices très-preſſans, auprès de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit Sieur Duc, à ſa ſatisfaction, l'inveſtiture dudit Etat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio. *Pour la Place de Correggio.*

§. 98. Quant à la dot de la feue Séréniſſime Infante Catherine, aſſignée ſur la douane de Foia, dans le Royaume de Naples, en quarante-huit mille ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroîtra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raiſon de laquelle dot il y a différend entre M. le Duc de Savoye & M. le Duc de Modene, Sa Majeſté Catholique demeurant d'accord, ſans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celui deſdits Sieurs *Différends entre les Maiſons de Savoye & celle de Modene ſur la dot de l'Infante Catherine.*

Ducs auquel la propriété de ladite dot ſera adjugée par juſtice, ou à qui
1659. elle demeurera par convention particuliere qu'ils pourroient faire entre eux, il a été convenu & accordé que Sadite Majeſté Catholique remettra préſentement les choſes concernant ladite dot, au même état qu'elles étoient lorſque le payement de ladite dot a ceſſé de courir, à l'occaſion de la priſe des armes : C'eſt-à-dire, ſi, en ce temps-là, les deniers de ladite dot étoient ſéqueſtrés, ils le ſeront encore à l'avenir, juſques à ce que le différend deſdits Sieurs Ducs ſoit terminé par un jugement définitif en juſtice, ou par accord entre eux : Et ſi, au temps ſuſdit, ledit feu Sieur Duc de Modene ſe trouvoit en poſſeſſion de jouir de ladite dot, ſans que les deniers en fuſſent ſéqueſtrés ; Sa Majeſté Catholique continuera, dès-à-préſent, à la faire payer audit Sieur Duc de Modene ſon fils, tant les arrérages qui ſe trouveront être dûs par le paſſé, que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite dot, rabatant néantmoins, ſur les arrérages, toute la jouiſſance du temps que la Maiſon de Modene a eue les armes à la main contre l'Etat de Milan. Et en ce dernier cas, demeureront cependant audit Sieur Duc de Savoye, toutes raiſons, droits & actions, pour les pourſuivre en juſtice, & faire déclarer à qui appartient la propriété de ladite dot : après lequel jugement ou convention particuliere qui pourroit intervenir entre leſdits Sieurs Ducs, Sa Majeſté Catholique payera, ſans difficulté, le revenu de ladite dot à celui d'entr'eux à qui elle ſe trouvera appartenir par ſentence définitive en juſtice, ou par accommodement fait entre leſdits Sieurs Ducs de Savoye & de Modene.

Différends entre le Pape & le Duc de Modene.

§. 99. Et d'autant que leſdits Seigneurs Rois ont conſidéré que les différends des autres Princes leurs amis & adhérens les ont ſouvent tirés, malgré eux, & les Rois leurs prédéceſſeurs, de glorieuſe Mémoire, à la priſe des armes, leurs Majeſtés déſirant, autant qu'il eſt en leur pouvoir, d'ôter, par la préſente paix, en toutes parts, les moindres ſujets de diſſenſion, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a ſouvent été troublé par des différends particuliers, arrivés entre les Princes qui y poſſedent des Etats : les deux Seigneurs Rois ont convenu & accordé, qu'ils interpoſeront de concert, ſincerement & preſſamment, leurs offices & leurs ſupplications, auprès de Notre Saint Pere le Pape, juſques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, qu'Elle ait pour agréable de faire terminer, ſans délai, par accord ou par juſtice, le différend que ledit Sieur Duc de Modene a depuis ſi long-temps avec la Chambre Apoſtolique, touchant la propriété & la poſſeſſion des vallées de Comachio : ſe promettant leſdits Seigneurs Rois, de la ſouveraine équité de Sa Sainteté, qu'Elle ne refuſera pas la juſte ſatisfaction qui ſera dûe à un Prince, dont les ancêtres ont tant mérité du Saint Siége, & lequel, dans un très-conſidérable intérêt, a conſenti juſques ici de prendre ſes parties mêmes pour ſes juges.

Le Duc de Par-

§. 100. Les deux Seigneurs Rois, par la même conſidération, d'arracher

d'arracher la ſemence de tous les différens qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont auſſi convenu qu'ils interpoſeront de concert, ſincerement & preſſamment, leurs offices & ſupplications auprès de Notre Saint Pere le Pape, juſques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, la grace que leurs Majeſtés lui ont aſſez ſouvent demandée ſéparément, en faveur de M. le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquitter, en divers intervalles convenables de temps, la dette qu'il a contractée envers la Chambre Apoſtolique, en la même maniere de différens intervalles, & que par ce moyen, & avec l'engagement ou l'aliénation de partie de ſes Etats de Caſtro & de Ronciglione, il puiſſe trouver l'argent qui lui eſt néceſſaire, pour ſe conſerver la poſſeſſion du reſte deſdits Etats: ce que leurs Majeſtés eſperent de la bonté de Sa Sainteté, non moins pour le deſir qu'Elle aura de prévenir toutes les occaſions de diſcorde dans la Chrétienté, que de ſa diſpoſition à favoriſer une Maiſon, qui a tant mérité du Saint Siege Apoſtolique. 1659. *me pour Caſtro & Ronciglione.*

§. 101. Leſdits Seigneurs Rois eſtimant ne pouvoir mieux reconnoître envers Dieu, la grace qu'ils ont reçue de ſa ſeule Souveraine bonté, qui leur a inſpiré le déſir, & ouvert les moyens de ſe pacifier enſemble, & de donner le repos à leurs peuples, qu'en s'appliquant & travaillant de tout leur poſſible, à procurer & conſerver le même repos à tous les autres Etats Chrétiens, dont la tranquillité eſt troublée, ou eſt à la veille de s'altérer; leurs Majeſtés voyant, avec grand déplaiſir, la diſpoſition préſente de l'Allemagne, & des autres Pays du Nord, où la guerre eſt allumée, & qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire, par les diviſions de ſes Princes & Etats, ont convenu, demeuré d'accord & réſolu, d'envoyer, ſans délai, leurs Ambaſſadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont déja dans l'Empire, de commun concert, pour ménager, en leur nom & par leur entremiſe, un bon & prompt accommodement, tant de tous les différends qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui, depuis quelques années, ont cauſé la guerre dans les autres parties du Nord. *Pacification de l'Allemagne & du Nord.*

§. 102. Et d'autant que l'on apprend que, nonobſtant l'accommodement qui fut fait, il y a quelques années, des diviſions ſurvenues alors entre les Cantons des Ligues de Suiſſe Catholiques & Proteſtans, il reſte encore ſous la cendre des étincelles de ce feu qui pourroit, ſi on ne les éteint entierement, s'enflammer, & cauſer de nouveaux troubles & diſſenſions entre ces peuples alliés avec les deux Couronnes: les deux Seigneurs Rois ont jugé néceſſaire de s'appliquer de leur part, à la prévention de ce danger, autant qu'il ſera en leur pouvoir, avant que les choſes empirent: Partant, il a été accordé & convenu entre Leurs Majeſtés, qu'elles envoyeront, ſur ce ſujet, des Miniſtres particuliers, chacun aux Cantons de ſes alliances, (ſi ce n'eſt qu'ils jugent que ceux qu'Elles y tiennent d'ordinaire ſuffiſent pour la fin qu'Elles ſe propoſent) avec ordre qu'après s'être exactement informés des motifs & cauſes qui donnent lieu à la méſintelligence & déſunion de ladite nation, *Pacification des Cantons Suiſſes, Catholiques & Proteſtans.*

1659. ils s'assemblent & travaillent, uniformément & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choses y retournent à la paix, au repos & à la fraternité, avec laquelle lesdits Cantons avoient accoûtumé de vivre par le passé : faisant entendre à leurs Supérieurs la satisfaction que Leurs Majestés en recevront pour l'affection qu'elles portent à leurs Etats, & combien ce rétablissement d'union, leur sera agréable pour le desir qu'Elles ont de leur bien & de la tranquillité publique.

Les Grisons pour la Valteline.

§. 103. Les différends survenus aux pays des Grisons, sur le fait de la Valteline, ayant diverses fois obligés les deux Rois & plusieurs autres Princes, de prendre les armes; pour éviter qu'à l'avenir, ils ne puissent altérer la bonne intelligence de Leurs Majestés, il a été accordé, que dans six mois après la publication du présent Traité, & après qu'on aura été informé de part & d'autre, de l'intention des Grisons touchant l'observation des Traités ci-devant faits, il sera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les intérêts qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que, pour cet effet, chacun desdits Seigneurs Rois donnera pouvoir suffisant d'en traiter à l'Ambassadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre, après la publication de la Paix.

Le Prince de Monaco rétabli.

§. 104. Monsieur le Prince de Monaco sera remis, sans délai, en la paisible possession de tous les biens, droits & revenus qui lui appartiennent, & dont il jouissoit avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, & autres de l'obéissance de Sa Majesté Catholique : avec liberté de les aliéner comme bon lui semblera, par vente, donation, ou autrement : sans qu'il puisse être troublé ni inquiété en la jouissance d'iceux pour s'être mis sous la protection de la Couronne de France ni pour quelqu'autre sujet ou prétexte que ce soit.

Payement à faire à la Duchesse de Chevreuse.

§. 105. Il a été pareillement accordé & convenu que Sa Majesté Catholique payera comptant à la Dame Duchesse de Chevreuse la somme de cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux piece, qui valent cent soixante & cinq mille livres, monnoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpin & Lommersein, avec les aides & dépendances desdites Terres que ladite Duchesse avoit acquises de Sa Majesté Catholique, suivant les lettres patentes de Sadite Majesté, du 2 Juin 1646. desquelles Terres & Seigneuries ladite Dame a été depuis dépossedée par les Ministres de Sa Majesté Catholique, à l'occasion de la présente guerre, & Sadite Majesté en a disposé en faveur de Monsieur l'Electeur de Cologne; Et se fera ledit payement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux piece par Sadite Majesté Catholique, à ladite Dame de Chevreuse en deux termes, le premier dans six mois, à compter du jour & date des présentes, & le surplus six mois après, en sorte que dans un an elle ait reçu toute la somme.

Les prisonniers mis en liberté.

§. 106. Tous les prisonniers de guerre, de quelque condition & nation qu'ils soient, étant détenus de part & d'autre, seront mis en liberté, payant leur dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs devoir,

ſans être tenus payer aucune rançon, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent convenu : auquel cas les Traités faits avant ce jour ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. 1659.

§. 107. Tous autres priſonniers & ſujets deſdits Seigneurs Rois, qui par la calamité des guerres pourroient être détenus aux galeres de Leurs Majeſtés, ſeront promptement délivrés & mis en liberté, ſans aucune longueur, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit : & ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leur rançon, ou pour leur dépenſe. Comme auſſi ſeront mis en liberté, en la même maniere, les Soldats François qui ſe trouveront détenus priſonniers en les places que Sa Majeſté Catholique poſſede aux côtes en Afrique : ſans qu'on leur puiſſe demander, comme il eſt dit, aucune choſe pour leur rançon, ou pour leur dépenſe. *Tant ceux qui ſont ſur les galeres, que ceux qui ſont dans les Places d'Afrique.*

§. 108. Moyennant l'entiere obſervation de tout ce que deſſus, il a été convenu & accordé, que le Traité fait à Vervins, en l'an 1598. eſt de nouveau confirmé & approuvé par leſdits Plénipotentiaires, en tous ſes points, comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot, & ſans innover aucune choſe en icelui, ni aux autres précédens, qui tous demeureront en leur entier en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par ce préſent Traité. *Le Traité de Vervins confirmé.*

§. 109. Et pour le regard des choſes contenues audit Traité de 1598. & au précédent fait en l'année 1559. qui n'ont été exécutées ſuivant ce qui eſt porté par iceux, l'exécution en ſera faite & parachevée, en ce qui reſte à exécuter : Et pour cet effet, ſeront députés Commiſſaires de part & d'autre, dans deux mois, avec pouvoir ſuffiſant pour convenir enſemble, dans le délai qui ſera accordé d'un commun conſentement, toutes les choſes qui reſteront à exécuter, tant pour ce qui concerne l'intérêt deſdits Seigneurs Rois, que pour celui des Communautés & particuliers leurs ſujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un côté ou d'autre. *Ce qui n'en eſt pas exécuté ſera mis en exécution.*

§. 110. Leſdits Commiſſaires travailleront auſſi, en vertu de leurs dits pouvoirs, à régler les limites, tant entre les Etats & pays qui ont appartenu d'ancienneté, auxdits Seigneurs Rois, pour raiſon deſquels il y a eu quelque conteſtation, qu'entre les Etats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux, par le préſent traité, dans les Pays-Bas : Et ſera pareillement faite, par leſdits Commiſſaires, la ſéparation des Châtellenies & autres Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi très-Chrétien, d'avec les autres Châtellenies, Terres & Seigneuries, qui demeureront audit Seigneur Roi Catholique : en ſorte qu'il ne puiſſe arriver, ci-après, de conteſtation pour ce ſujet, & que les habitans & ſujets de part & d'autre, ne puiſſent être inquiétés. Et en cas qu'on ne puiſſe s'accorder ſur le contenu au préſent article, & au précédent, il ſera convenu d'Arbitres, leſquels prendront connoiſſance de tout ce qui ſera demeuré indécis entre leſdits Commiſſaires : & les jugemens qui ſeront rendus par leſdits Arbitres, ſeront exécutés de part & d'autre, ſans aucune longueur ni difficulté. *Les limites entre la France & l'Eſpagne réglées.*

1659. *Rançon des prisonniers à payer.*

§. 111. Pour la ſatisfaction & payement de ce qui ſe peut devoir de part & d'autre, pour la rançon des priſonniers de guerre, & pour les dépenſes qu'ils ont faites durant leur priſon, depuis la naiſſance de cette guerre, juſques au jour de la préſente Paix, en conformité des Traités qui ont été faits, d'échange deſdits priſonniers, & nommément celui de l'an 1646. qui ſe fit à Soiſſons, le Marquis de Caſtel-Rodrigo étant Gouverneur des Pays-Bas, il a été convenu & accordé que l'on payera comptant préſentement, de part & d'autre, les dépenſes des priſonniers qui ſont déjà ſortis, ou doivent ſortir, en vertu de la préſente Paix, ſans rançon; & qu'à l'égard des autres priſonniers qui ſont ſortis, en vertu des Traités particuliers d'échange qui ont été faits pendant la guerre, & avant ledit préſent traité, il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre, un mois après l'échange des ratifications du préſent Traité, leſquels s'aſſembleront dans le lieu dont on conviendra, du côté de Flandre: où l'on portera auſſi les comptes, touchant les priſonniers qui ont été faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Etat de Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne & Comtés de Rouſſillon & de Cerdanna, & autres endroits d'Eſpagne, outre ce qui regarde les frontieres de France, avec les Pays-Bas: & les comptes étant par eux arrêtés, tant de leurs dépenſes pour leur nourriture, que pour leur rançon, en la maniere qui a été pratiquée aux autres Traités de cette nature, celui deſdits deux Seigneurs Rois qui ſe trouvera débiteur de l'autre, par l'arrêté deſdits comptes, s'oblige de payer comptant, de bonne foi & ſans délai, à l'autre deſdits Seigneurs Rois, les ſommes d'argent dont il ſera demeuré débiteur envers lui, pour les dépenſes & rançons deſdits priſonniers de guerre.

Retabliſſement des perſonnes particulieres dans la poſſeſſion de leurs biens.

§. 112. Comme il pourroit arriver que les perſonnes particulieres intéreſſées des deux côtés, en la reſtitution des biens, dans la jouiſſance & propriété deſquels ils doivent rentrer en vertu du préſent Traité, rencontrent, ſous divers prétextes, des difficultés & de la réſiſtance en leur rétabliſſement, de la part de ceux qui ſont aujourd'hui en poſſeſſion des biens, ou qu'il naiſſe d'autres embarras à l'entiere exécution de ce qui a été dit ci-deſſus, il a été convenu & accordé que leſdits Seigneurs Rois députeront chacun un de leurs Miniſtres, en la Cour de l'autre & en d'autres endroits, s'il eſt néceſſaire, afin qu'entendant conjointement, au lieu où s'aſſembleront leſdits Miniſtres, les perſonnes qui s'adreſſeront à eux ſur cette matiere, & prenant connoiſſance du contenu aux articles de ce Traité, & de ce que les parties leur préſenteront, ils déclarent enſemble, de bon accord, brievement & ſommairement, ſans autre forme de juſtice, ce qui devra être exécuté, donnant l'acte & inſtrument néceſſaire de leur déclaration: lequel acte devra être accompli, ſans admettre ni laiſſer lieu à aucune contradiction ou replique.

Reſtitution des Places, comment il la faut faire?

§. 113. L'exécution de la préſente Paix, en ce qui regarde la reſtitution ou remiſe des places que leſdits Seigneurs Rois ſe doivent rendre

& mettre en main, reſpectivement l'un à l'autre, ou à leurs Alliés, en vertu & en conformité de ce Traité, ſe fera au temps & en la maniere ſuivante. 1659.

§. 114. Premierement, ſans attendre l'échange des ratifications du préſent Traité, afin que les troupes qui compoſent l'armée du Roi très-Chrétien, & les garniſons des places qu'il tient en Italie, puiſſent repaſſer les monts, avant que les glaces en bouchent les paſſages, leſdits deux Plénipotentiaires ont convenu & accordé qu'ils ſe chargent de faire envoyer inceſſamment, par couriers exprès, les ordres de Leurs Majeſtés, reſpectivement au Sieur Duc de Navailles, & au Sieur Comte de Fuenſaldanna, comme auſſi au Sieur Marquis de Caracene, pour ce qui le regarde, pour faire, le trentieme jour du préſent mois de Novembre, les reſtitutions ſuivantes, à ſavoir: Seront, ledit jour, rendues par le Seigneur Roi très-Chrétien, à Sa Majeſté Catholique, les places de Valence ſur le Pô, & de Mortare, dans l'Etat de Milan. Comme pareillement, le même jour 30 Novembre, ſeront rendues, par le Seigneur Roi Catholique, à M. le Duc de Savoye, la place & citadelle de Verceil, dans le Piedmont: & du côté des Pays-Bas, la place du Caſtelet, à Sa Majeſté très-Chrétienne: Leſdits Seigneurs Plénipotentiaires ayant pris ſur eux, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eus de Leurs Majeſtés ſur ce ſujet, la ponctuelle exécution de cet article, avant, comme il eſt dit, l'échange des ratifications du préſent Traité. *Echange des Places de l'Italie.*

§. 115. L'échange des ratifications ayant été faite dans le jour qui ſera dit ci-après, le 27 jour de Décembre de la préſente année, ſeront, par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, rendues à Sa Majeſté Catholique, les places d'Oudenarde, Marville, Menene & Comine ſur la Lis, Dixmude & Furne, avec les poſtes de la Fintelle & de la Quenoque: Comme pareillement, le même jour 27 Décembre, ſeront, par ledit Seigneur Roi Catholique, rendues à Sa Majeſté très-Chrétienne, les places de Rocroi & de Linchamp. *Reſtitution des Places des Pays-Bas.*

§. 116. Huit jours après, qui ſera le 4 Janvier de l'année prochaine 1660. ſeront rendues par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, à Sa Majeſté Catholique, les places d'Ypre, la Baſſée, Berg-Saint-Vinox, & ſon Fort Royal, & tous les poſtes, villes, forts & châteaux, que les armes de France ont occupés dans le Principat de Catalogne, à la réſerve de Roſes, Fort de la Trinité, & Cap-de-Quiers: Comme pareillement, le même jour 4 Janvier, ſeront, par ledit Seigneur Roi Catholique, rendues & miſes entre les mains, & au pouvoir de Sa Majeſté très-Chrétienne, les places de Heſdin, Philippeville & Marienbourg. *Et de la Catalogne.*

§. 117. Après que Monſieur le Prince de Condé aura rendu ſes reſpects au Roi très-Chrétien, ſon ſouverain Seigneur, & été rétabli en l'honneur de ſes bonnes graces, les places d'Aveſnes & de Juliers, ſeront, par ledit Seigneur Roi Catholique, remiſes entre les mains & au pouvoir de Sa Majeſté très-Chrétienne, & de Monſieur le Duc de *Places à reſtituer après le rétabliſſement du Prince de Condé.*

1659. Newbourg : Et, le même jour, ledit Seigneur Roi très-Chrétien reſtituera à Sa Majeſté Catholique les poſtes, villes, forts & châteaux, que la France a occupés en la Comté de Bourgogne, en la maniere & au temps que leurs dites Majeſtés en ont plus particulierement convenu.

Reglement des limites entre la France & l'Eſpagne.

§. 118. Préſuppoſé & à condition que leſdits Commiſſaires, qui auront été députés pour déclarer les lieux qui devront appartenir à chacun des deux Seigneurs Rois, dans les Comtés & Vigueries de Conflans & de Cerdanna, auront auparavant convenu, & fait, de commun accord, la déclaration qui doit régler à l'avenir les limites des deux Royaumes : comme auſſi, que toutes les reſtitutions ci-deſſus dites, auront été ponctuellement accomplies, Sa Majeſté très-Chrétienne, le 5 Mai de l'année prochaine 1660. reſtituera à Sa Majeſté Catholique, les places & ports de Roſes, Fort de la Trinité & Cap-de Quiers, aux conditions plus particulierement accordées entre Leurs Majeſtés.

Ce qu'il faut laiſſer dans les Places à échanger dans les Pays-Bas.

§. 119. Il a été pareillement accordé & convenu, que dans l'échange ci-deſſus dit qui ſera fait de la Baſſée & de Berg-Saint-Vinox, & ſon Fort Royal, avec Philippeville & Marienbourg, il ſera laiſſé dans leſdites places, autant d'artillerie, tant en nombre que de même poids & calibre, dans les unes que dans les autres : comme auſſi, autant de munitions de guerre, de toutes ſortes, & de bouche, dont les Commiſſaires députés de part & d'autre conviendront de bonne foi, & le feront exécuter : de maniere, que ce qui ſe trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra être tiré deſdites places, & tranſporté ailleurs, où bon ſemblera aux Commiſſaires de celui des deux Seigneurs Rois, à qui cette plus grande quantité de choſes ſuſdites ſe trouvera appartenir.

Les armées ne mettront point d'obſtacle à l'exécution de la Paix.

§. 120. Leurs dites Majeſtés ont pareillement convenu, accordé, réſolu & promis, ſur leur foi & parole Royale, d'envoyer, chacun de ſa part, leurs ordres aux Généraux de leurs armées, ou Gouverneurs de leurs armes, Provinces & Pays, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution deſdites reſtitutions reſpectives, de places, aux jours certains qui ont été ci-deſſus préfix, concertant enſemble, de bonne foi, les moyens & toutes autres choſes qui peuvent regarder la fidele exécution de ce qui a été promis & arrêté entre leurs dites Majeſtés, en la maniere & au temps qui a été dit.

Rétabliſſement du Duc de Lorraine.

§. 121. Monſieur le Duc Charles de Lorraine, acceptant, pour ce qui le regarde, la préſente paix, aux conditions ci-deſſus ſtipulées entre leſdits deux Seigneurs Rois, & non autrement, Sa Majeſté très-Chrétienne rétablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité, ledit Sieur Duc dans les Etats, Pays, & places qu'il a été dit ci-deſſus : à la réſerve de ce qui doit demeurer à Sadite Majeſté très-Chrétienne, en propre & Souveraineté, par ledit préſent Traité : bien entendu, que ledit Sieur Duc, avant ce rétabliſſement, outre ſon acceptation des conditions qui le regardent en la préſente paix, aura fourni à Sa Majeſté très-Chrétienne, & à ſa ſatisfac-

tion, tous les divers actes & obligations qu'il doit lui remettre en main, en conformité de ce Traité, en la maniere qu'il a été ſpécifié & ſtipulé ci-deſſus. 1659.

§. 122. Outre Meſſieurs les Ducs de Savoye, le Duc de Modene, & le Prince de Monaco, leſquels, comme Alliés de la France, ſont principaux Contractans en ce Traité, ainſi qu'il eſt porté ci deſſus, en cette paix, alliance & amitié, de commun accord & conſentement deſdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, ſeront compris, ſi compris y veulent être, de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, premierement, Notre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apoſtolique, Meſſieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliés & Confédérés avec Sa Majeſté, pour la manutention de la paix de Munſter: à ſavoir, Meſſieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Newbourg, les Ducs Auguſte Chriſtian, Louis & George Guillaume de Brunſwic & de Lunebourg, le Landgrave de Heſſe-Caſſel & le Landgrave de Darmſtadt, comme auſſi le Roi de Suede, le Duc & Seigneurie de Veniſe, & les treize Cantons des Ligues de Suiſſes, & leurs Alliés & Confédérés, & tous autres Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & perſonnes particulieres, à qui Sa Majeſté très-Chrétienne, ſur la décente réquiſition qu'ils lui en feront, accordera de ſa part d'être compris en ce Traité, & les nommera, dans un an après la publication de la paix, à Sa Majeſté Catholique, par déclaration particuliere, pour jouir du bénéfice de ladite paix, tant les ci-deſſus nommés que les autres qui ſeront par Elle nommés dans ledit temps: leurs Majeſtés donnant leurs lettres déclaratoires & obligatoires, en tel cas requiſes, reſpectivement, le tout avec déclaration expreſſe, que ledit Seigneur Roi Catholique ne pourra, directement ni indirectement, travailler, par ſoi ou par autres, aucun de ceux, qui de la part dudit Seigneur Roi très-Chrétien, ont ci-deſſus été, ou ſeront ci-après, compris par déclaration particuliere: & que ſi ledit Seigneur Roi Catholique prétend aucune choſe à l'endroit d'eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par droit, devant les Juges compétens, & non par la force, en maniere que ce ſoit. *Ceux qui ſeront compris dans cette Paix de la part de la France.*

§. 123. Et de la part dudit Seigneur Roi Catholique, ſeront compris en ce Traité, ſi compris y veulent être, Notre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Autriche, & tous les Rois, Princes, Républiques, Etats & particulieres perſonnes, qui, comme Alliés de cette Couronne, furent nommés en la paix faite à Vervins, en l'année 1598. & qui ſe ſeront conſervés & ſe conſervent aujourd'hui en ſon alliance: auxquels s'ajoûtent maintenant les Provinces-Unies des Pays-Bas, & le Duc de Guaſtale: comme auſſi, ſeront compris tous les autres, que de commun conſentement deſdits Seigneurs Rois, l'on voudra nommer dans un an depuis la publication du préſent Traité: auxquels, comme auſſi ceux ci-deſſus nommés, s'ils le veulent en particulier, ſeront données des lettres de *Et de la part de l'Eſpagne.*

1659. nomination, obligatoires reſpectivement, pour jouir du bénéfice de cette paix, & avec expreſſe déclaration, que ledit Seigneur Roi très-Chrétien ne pourra, directement ni indirectement, par ſoi ou par autre, travailler aucun d'eux, & que s'il prétend quelque choſe contre eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par droit, devant des Juges compétens, & non par la force en aucune maniere que ce ſoit.

Cette Paix ſera ratifiée & enregiſtrée réciproquement.

§. 124, & dernier. Et pour plus grande ſûreté de ce Traité de Paix, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit Traité vérifié, publié, & enregîtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris: comme, ſemblablement, ſera ledit Traité vérifié, publié & enregîtré, tant au Grand-Conſeil & autres Conſeils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique, aux Pays-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon, le tout ſuivant & en la forme contenue au Traité de Vervins de l'an 1598. dont ſeront baillées les expéditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du préſent Traité.

Leſquels points & articles ci-deſſus énoncés, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, paſſés & ſtipulés entre les ſuſdits Plénipotentiaires deſdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, au nom de Leurs Majeſtés: leſquels Plénipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies ſont inſérées au bas du préſent Traité, ont promis & promettent, ſous l'obligation de tous & chacun les biens & Etats préſens & à venir des Rois leurs maîtres, qu'ils feront par Leurs Majeſtés inviolablement obſervés & accomplis, & de leur faire ratifier purement & ſimplement, ſans y rien ajoûter, diminuer, ni retrancher, & d'en bailler & délivrer réciproquement, l'un à l'autre, lettres authentiques & ſcellées, où tout le préſent Traité ſera inſéré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & date des préſentes, & plutôt ſi faire ſe peut. En outre, ont promis & promettent leſdits Plénipotentiaires, auxdits noms, que leſdites lettres de ratification étant échangées & fournies, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, le plutôt qu'il ſe pourra, & en préſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera ſolennellement ſur la Croix, Saints Evangiles, Canons de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tout le contenu aux articles du préſent Traité: & le ſemblable ſera fait auſſi, le plutôt qu'il ſera poſſible, par ledit Seigneur Roi Catholique, en préſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi très-Chrétien députer. En témoin deſquelles choſes, leſdits Plénipotentiaires ont ſouſcrit le préſent Traité, de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs armes.

Fait dans l'Iſle appellée des Faiſans, ſituée dans la riviere de Bidaſſoa, à demi-lieue du bourg d'Andaye, en la Province de Guienne,

&

& autant d'Irun, Province de Guipuſcoa, dans la maiſon bâtie en ladite Iſle, pour le préſent Traité, le 7 Novembre 1659. Signé LE CARDINAL MAZARINI, *&* DON LOUIS MENDEZ DE HARO. 1659.

Suivent les Articles arrêtés en explication du XLIIeme. Article dudit Traité, du 13 Mai 1660.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné en notre Conſeil, le quarante-deuxieme Article du Traité de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſigné le ſeptieme jour de Novembre de l'année derniere 1659. dans l'Iſle appellée des Faiſans, en la riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, ce qui fut convenu & arrêté le jour d'hier en explication dudit Article, par notre très-cher & très-amé Couſin le Cardinal Mazarini, en notre nom, d'une part; le Seigneur Don Louis Mendez de Haro, au nom de notre très-cher & très-amé Frere & Oncle, le Roi Catholique des Eſpagnes, d'autre: en conſéquence de leurs mêmes pouvoirs reſpectifs, en vertu deſquels ils ont ci-devant conclu & arrêté le ſuſdit Traité de Paix: duquel Article quarante-deuxieme, & enſemble de ſon explication, la teneur enſuit. 1660.

Comme dans le Traité de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſigné le ſeptieme jour de Novembre de l'année derniere 1659. par Monſieur le Cardinal Mazarini, & le Seigneur Don Louis Mendez de Haro, dans l'Iſle appellée des Faiſans en la riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont eu reſpectivement des Rois leurs Maîtres: lequel Traité a été depuis ratifié par Leurs Majeſtés, & les ratifications échangées; il y ait un Article, le quarante-deuxieme en nombre, dont la teneur eſt celle qui ſuit.

ARTICLE XLII.

Et pour ce qui concerne les pays & places, que les armes de France ont occupés en cette guerre du côté d'Eſpagne, comme l'on auroit convenu en la négociation commencée à Madrid en l'année mil ſix cents cinquante-ſix, ſur laquelle eſt fondé le préſent Traité, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes, feront auſſi dorénavant la diviſion des deux mêmes Royaumes: Il a été convenu & accordé, que ledit Seigneur Roi très-Chrétien demeurera en poſſeſſion, & jouira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places, Châteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui compoſent leſdits Comtés & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans: Et demeureront au Seigneur Roi Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdanna, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Bourgs, Hameaux, lieux, & Pays qui compoſent ledit Comté de

1660. Cerdanna & Principat de Catalogne : Bien entendu que s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans ſeulement, & non du Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées du côté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à Sa Majeſté Catholique ; comme pareillement, s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdanna ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées du côté de France, ils demeureront à Sa Majeſté très-Chrétienne. Et pour convenir de la diviſion, ſeront préſentement députés des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels enſemble de bonne foi, déclareront quels ſont les Monts Pyrenées, qui, ſuivant le contenu en cet Article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir ; & s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plus tard dans un mois, après la ſignature du préſent Traité, & dans le terme d'un autre mois ſuivant auront convenu enſemble & déclaré d'un commun concert ce que deſſus : Bien entendu, que ſi alors ils n'ont pû demeurer d'accord entre eux, ils envoyeront auſſi-tôt les motifs de leurs avis aux deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, leſquels ayant eu connoiſſance des difficultés & différends qui s'y ſeront rencontrés, conviendront enſemble ſur ce point, ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des armes.

Et d'autant qu'avant le temps que les ſuſdits Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, ſe ſont de nouveau rencontrés en ce même confin des Pyrenées, pour l'occaſion du mariage du Seigneur Roi très-Chrétien, & de la Séréniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE : les Commiſſaires députés par les deux Seigneurs Rois, s'étant aſſemblés en la ville de Ceret, du Comté de Rouſſillon, n'ont pû convenir ſur la ſuſdite diviſion des monts, & en conſéquence, s'il y avoit quelques lieux du Comté & Viguerie de Conflans, & du Comté & Viguerie de Cerdanna, d'un côté ou d'autre deſdits monts, qui dûſſent reſpectivement demeurer aux deux Rois, ſelon le contenu en l'article du Traité : leſdits Plénipotentiaires, après avoir oui le rapport deſdits Commiſſaires, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, ont par le préſent article (lequel ſera ratifié par leurs Majeſtés, & aura la même force & vigueur que tous les autres dudit Traité, comme faiſant partie d'icelui) convenu & accordé en la maniere qui ſuit.

Que le Seigneur Roi très-Chrétien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & de tout le Comté & Viguerie de Conflans ; en quelque part que ſoient ſitués les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui compoſent leſdits Comtés & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans : & pour éviter toutes conteſtations & difficultés, ont déclaré que le lieu de Banieulz del-Marême & tout ſon détroit, eſt des appartenances dudit Comté de Rouſſillon.

Et qu'audit Seigneur Roi Catholique demeureront tout le Principat de Catalogne, & tout le Comté & Viguerie de Cerdanna, en quelque part que ſoient ſituées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui

compoſent ledit Principat de Catalogne, & ledit Comté de Cerdanna, à la réſerve de la Vallée de Carol (dans laquelle ſe trouve le Château de Carol & la Tour Cerdanna) & d'une continuation de territoire, laquelle donne communication depuis ladite Vallée de Carol, juſques au Capſir de la Viguerie de Conflans, enſemble trente-trois Villages, leſquels demeureront à Sa Majeſté très-Chrétienne, & doivent être compoſés de ceux qui ſeront dans ladite Vallée de Carol, & de ceux qui ſe trouveront dans ladite communication de Carol au Capſir, & s'il n'y a pas tant de villages en ladite Vallée, & en ladite communication, ledit nombre de trente-trois ſera ſuppléé par d'autres villages dudit Comté de Cerdanna, qui ſe trouveront être les plus contigus. Et afin qu'il ne puiſſe arriver de conteſtation ſur la qualité deſdits villages, on eſt demeuré d'accord, que pour villages ſe doivent entendre ceux qui ont été cenſés de là par le paſſé, & avec juriſdiction, en cas qu'ils ſe trouvaſſent préſentement détruits, pourvû que chacun deſdits villages ait quelques maiſons qui ſoient habitées, laquelle ſuſdite Vallée de Carol, avec le Château de Carol & la Tour Cerdanna, comme auſſi leſdits villages, juſques au nombre de trente-trois, en la maniere ci-deſſus dite, demeureront au Seigneur Roi très-Chrétien, & à la Couronne de France, pour y être unis & incorporés à jamais; aux mêmes clauſes & conditions de ceſſion & renonciation de la part de Sa Majeſté Catholique, contenues dans l'article XLIII. du Traité de Paix, comme ſi elles étoient ici particulierement ſpécifiées, & énoncées mot à mot. 1660.

Fait en l'Iſle dite des Faiſans, en la riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, le 13 *Mai* 1660. *Signé* LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOUIS MENDEZ DE HARO.

Nous, par l'avis de la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, & de notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Anjou, de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & autres Grands & notables perſonnages de notre Conſeil, avons agréé, approuvé & ratifié, & par ces préſentes ſignées de notre main, agréons, approuvons & ratifions le ſuſdit article quarante-deuxieme, enſemble ſon explication, voulant qu'il ait la même force & vertu que tous les autres articles dudit Traité de Paix; promettant en foi & parole de Roi de l'entretenir, garder & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſcel ſecret à ceſdites préſentes. Donné à Saint Jean-de-Lus le premier jour de Juin l'an de grace 1660. & de notre Regne le dix-huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, de LOMENIE, & ſcellé du grand placard ſur un cordon de ſoye bleue.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Nimegue, le* 10 *Août* 1678.

1678. 10 *Août.*

AU nom de Dieu le Créateur, à tous préſens & à venir, ſoit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'eſt mûe depuis quelques années entre le très-Haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi très-Chrétien de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, Sa Majeſté auroit toujours conſervé un ſincere deſir de rendre auxdits Seigneurs Etats ſa premiere amitié, & eux tous les ſentimens de reſpect pour Sa Majeſté, & de reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſidérables, qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ſes prédéceſſeurs. Il eſt enfin arrivé que ces bonnes diſpoſitions ſecondées des puiſſans offices de très-Haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand preſque toute la Chrétienté s'eſt trouvée en armes, n'a ceſſé de contribuer par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public, auroient porté Sa Majeſté très-Chrétienne, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, comme auſſi tous les autres Princes & Potentats qui ſe ſont intéreſſés dans cette guerre, à conſentir que la ville de Nimegue fût choiſie pour y traiter de paix. Et pour y parvenir, Sa Majeſté très-Chrétienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le Sieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France, & Chevalier de ſes Ordres; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire de ſon Conſeil d'Etat; & le Sieur de Mêmes, Chevalier, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils: Et leſdits Seigneurs Etats-Généraux, le Sieur Hierôme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Tréſorier-Général des Provinces-Unies; le Sieur Guillaume de Naſſau, Seigneur d'Odyck, Cortgene, &c. premier Noble, & repréſentant la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zéelande; & le Sieur Guillaume d'Haren,

Grietman du Bildt, Députés en leurs assemblées de la part des Etats de Hollande, Zéelande, &c. lesquels Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement instruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, se seroient rendus en ladite ville de Nimegue, où, après une réciproque communication des Pleins-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies sont insérées de mot à mot, seroient convenus des conditions de paix & d'amitié en la teneur qui s'ensuit. 1678. 10 *Août.*

§. 1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté très-Chrétienne & ses successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidele & inviolable, & cesseront ensuite & seront délaissés tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des personnes. *Rétablissement de la Paix.*

§. 2. Et si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou celle du Nord, depuis Ter Neuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six semaines, & de-là dans la Mer Méditerranée & jusqu'à la ligne dans l'espace de dix semaines, & au-de-là de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris & à la Haye, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre, après le terme préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus. *Prises faites dans un certain temps seront rendues.*

§. 3. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincere, ferme & perpétuelle amitié & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont reçûs tant par le passé qu'a l'occasion desdites guerres. *Amitié & amnistie réciproque.*

§. 4. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté, que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidelement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aides, conseil & assistances réelles, en toutes occasions & en tous temps; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance. *Se procurer des avantages réciproquement.*

§. 5. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayans cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en *Confiscations abolies.*

prendront la poſſeſſion de leur autorité privée & en vertu du préſent
1678. Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant
10 *Août.* toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons faits, ſentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'abſence des parties, & icelles non ouies, Traités, accords & tranſactions, quelques renonciations qui ayent été miſes èſdites tranſactions, pour exclurre de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits qui conformément au préſent Traité ſeront reſtitués, ou doivent être réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs, ou ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer pour ce conſentement particulier. Et enſuite les propriétaires des rentes qui de la part des fiſcs ſeront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions étant à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

Le Marquiſat de Berg-op-Zoom rendu au Comte d'Auvergne.

§. 6. Et comme le Marquiſat de Berg-op-Zoom avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans au Sieur Comte d'Auvergne, Colonel-Général de la cavalerie légere de France, leſquels ſont ſous le pouvoir deſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & qui ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la guerre, à laquelle le préſent Traité doit mettre une heureuſe fin, il a été accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion dudit Marquiſat de Berg-op-Zoom, ſes appartenances & dépendances, comme auſſi dans ſes droits, actions, priviléges, uſances & prérogatives, dont il jouiſſoit lors de la déclaration de la guerre.

Chacun reſtera dans la jouiſſance de ce qu'il poſſede.

§. 7. Chacun demeurera ſaiſi & jouira effectivement des pays, villes & places, Terres, Iſles & Seigneuries, tant dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & poſſede à préſent, ſans être troublé ni inquiété, directement ni indirectement, de quelque façon que ce ſoit.

Le Roi rend aux Etats Maëſtricht, &c.

§. 8. Mais Sa Majeſté très-Chrétienne voulant rendre aux Seigneurs Etats-Généraux ſa premiere amitié, & leur en donner une preuve particuliere dans cette occaſion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la poſſeſſion de la ville de Maëſtricht, avec le Comté de Vroohoof, & les Comté & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc, d'Outre-Meuſe, avec les villages de rédemption, Bancqs de Saint Servais, & tout ce qui dépend de ladite ville.

La Religion y reſtera ſur le pied qu'elle a été en 1632.

§. 9. Leſdits Seigneurs Etats-Généraux promettent que toutes choſes qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouiſſance des biens de ceux qui en font profeſſion, ſeront rétablies & maintenues ſans aucune exception dans ladite ville de Maëſtricht & ſes dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par la capitulation de l'an 1632. & que ceux qui auront été pourvûs de quelques biens Eccléſiaſtiques, Canonicats, Perſonnats, Prévôtés & autres bénéfices, y demeureront établis, & en jouiront ſans aucune contradiction.

1678.
10 *Août.*

§. 10. Sa Majeſté rendant auxdits Seigneurs Etats-Généraux la ville de Maëſtricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre, qui s'y trouveront au temps de la remiſe ou reſtitution d'icelle, & ceux qu'elle aura commis à cet effet, ſe ſerviront, ſi bon leur ſemble, pendant deux mois des chariots & batteaux du pays, auront le paſſage libre tant par eau que par terre pour la retraite deſdites munitions, & leur ſera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magiſtrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite deſdites artillerie & munitions; Pourront auſſi les Officiers, ſoldats, gens de guerre, & autres qui ſortiront de ladite place en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans de ladite ville de Maëſtricht & des environs, ni endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenante auxdits habitans.

Le Roi en pourra retirer l'artillerie, vivres & munitions.

§. 11. Tous priſonniers de guerre ſeront délivrés de part & d'autre ſans diſtinction ou réſerve, & ſans payer aucune rançon.

Les priſonniers de guerre relâchés.

§. 12. La levée des contributions demandée par l'Intendant de la ville de Maëſtricht aux pays qui y ſont ſoumis, ſera continuée pour tout ce qui reſtera à écheoir juſqu'à la ratification du préſent Traité, & les arrérages qui reſteront ſeront payés dans l'eſpace de trois mois après le terme ſuſdit dans des termes convenables, & moyennant caution valable & reſſéante dans une ville de la nomination de Sa Majeſté.

Les contributions continueront à Maëſtricht juſqu'à la ratification de la Paix.

§. 13. Les Seigneurs Etats-Généraux ont promis & promettent, non-ſeulement de demeurer dans une exacte neutralité, ſans pouvoir aſſiſter, directement ni indirectement, les ennemis de la France & de ſes Alliés, mais auſſi de garantir toutes les obligations, dans leſquelles l'Eſpagne entre par le Traité qui interviendra entre leurs Majeſtés très-Chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit Seigneur Roi Catholique ſera tenu de garder cette même neutralité.

Les Etats garderont la neutralité, & garantiront le Traité d'Eſpagne à cet égard.

§. 14. Si par inadvertance ou autrement il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvénient au préſent Traité de la part de Sadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs ſucceſſeurs, cette paix & alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance: Mais on réparera promptement leſdites contraventions, & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiés.

Quoiqu'on faſſe contre la Paix, la rupture ne ſuivra pas d'abord.

§. 15. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France, & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toujours donné ſix mois de temps, après ladite rupture, aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets &

Après la rupture on donnera ſix mois pour retirer les effets.

1678. 10 *Août.*

les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Traité pour le Prince d'Orange.

§. 16. Touchant les prétentions & intérêts qui concernent Monsieur le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu séparément par acte, signé cejourd'hui, ledit écrit & tout le contenu d'icelui sortira effet, & sera confirmé, accompli & exécuté selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en général, ou chacun d'eux en particulier étoient de mot à mot insérés en ce présent Traité.

L'Angleterre est comprise dans ce Traité.

§. 17. Et comme Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux reconnoissent les puissans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre, que Sadite Majesté Britannique avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le présent Traité de meilleure forme que faire se peut.

Sont compris encore de la part du Roi.

§. 18. En ce présent Traité de paix & d'alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi très-Chrétien, le Roi de Suede, le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme intéressés dans la présente guerre. En outre seront compris, si compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, la République de Venise; le Duc de Savoye, les treize Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliés, l'Electeur de Baviere, le Duc Jean Frédéric de Brunswic-Hanovre, & tous Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & personnes particulieres, à qui Sa Majesté très-Chrétienne, sur la réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris dans ce Traité.

De la part des Etats.

§. 19. Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres Alliés, qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix, comme aussi les treize Louables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliés & Confédérés, la ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, villes, personnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats-Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

Garantie de ce Traité.

§. 20. Ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats-Généraux consentent, que le Roi de la Grande-Bretagne comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & auxdits Seigneurs Etats-Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

Ratification.

§. 21. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux: & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & de l'autre en bonne & dûe forme, dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ès dits noms ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires, & à iceux fait appoſer les cachets de nos armes. A Nimegue, le dixieme jour du mois d'Août mil ſix cens ſoixante & dix-huit. 1678. 10 *Août.*

Etoit ſigné,

(L. S.) LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT.
(L. S.) DE MESMES.
(L. S.) H. VAN BEVERNING.
(L. S.) W. DE NASSAU.
(L. S.) W. VAN HAREN.

*Article ſéparé touchant Monſieur le Prince d'*ORANGE.

COmme enſuite de la guerre, qui depuis quelques années eſt ſurvenue entre le Roi très-Chrétien, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Sa Majeſté a fait ſaiſir tous les biens appartenans à Monſieur le Prince d'Orange, tant ladite Principauté, que les Seigneuries & Terres ſituées en France, & en a donné les revenus à Monſieur le Comte d'Auvergne, qui en jouit encore préſentement, & que par la grace de Dieu la paix a été rétablie par le Traité conclu ce jourd'hui, & qu'ainſi tous les fâcheux effets de la guerre doivent ceſſer: Sa Majeſté a promis audit Sieur Prince, & promet par acte ſéparé, qu'immédiatement après les ratifications échangées, Elle fera lever ladite ſaiſie, & fera remettre ledit Sieur Prince dans la poſſeſſion de ladite Principauté & des Terres qui lui appartiennent en France, Franche-Comté, Charolois, Flandre, & autres pays dépendans de la domination de Sa Majeſté, & dans tous ſes droits, actions, priviléges, uſances & prérogatives, au même état, & en la même maniere dont il en jouiſſoit avant qu'il en eût été dépoſſedé à l'occaſion de la préſente guerre. Fait à Nimegue le dixieme du mois d'Août mil ſix cens ſoixante & dix-huit. *Reſtitution de la Principauté d'Orange.*

Etoit ſigné,

(L. S.) LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT.
(L. S.) DE MESMES.
(L. S.) H. VAN BEVERNING.
(L. S.) W. DE NASSAU.
(L. S.) W. VAN HAREN.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, *&* CHARLES II. *Roi d'Eſpagne. A Nimegue*, *le* 17 *Septembre* 1678.

1678. 17 *Sept.*

AU nom de Dieu le Créateur, & de la très-ſainte Trinité : A tous préſens & à venir ſoit notoire ; que comme pendant le cours de la guerre, qui s'eſt mûe, depuis quelques années, entre le très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien, de France & de Navarre, & ſes Alliés, d'une part, & très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Charles II. par la grace de Dieu, Roi des Eſpagnes, & ſes Alliés, de l'autre ; leurs Majeſtés n'auroient rien ſouhaité plus ardemment, que de la voir finir par une bonne paix ; & que ce même deſir d'arrêter, autant qu'il ſeroit en elles, la déſolation de tant de Provinces, les larmes de tant de peuples, & l'effuſion de tant de ſang Chrétien, les auroit portés à accorder aux puiſſans offices de très-Haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince, le Roi de la Grande-Bretagne, d'envoyer leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en la ville de Nimegue : il eſt arrivé, par un effet de la bonté divine, qui s'eſt voulu ſervir de la confiance entiere que Leurs Majeſtés ont continué de prendre en la médiation dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, qu'enfin leſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, ſavoir de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne le Sieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France, & Chevalier de ſes Ordres ; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire de ſon Conſeil d'Etat ; & le Sieur de Meſmes, Chevalier, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes conſeils : Et de la part de ſa Maieſté Catholique, le Sieur Pablo Spinola Doria, Marquis de Los Balbaſes, de Seſte, Seigneur de Zinoſa, Cazalnozetta, & Pontecuron, Conſeiller de ſon Conſeil d'Etat, & ſon grand Protonotaire en ſon Conſeil d'Italie ; Don Caſpar de Tebes & Cordua, Tello & Guſman, Comte de Venaſuzza, Marquis de la Fuente, Seigneur de Lorena de la Maiſon d'Arrucas des Yles de Guadalupa, & Matalione, Maître perpétuel de la Victoire, Majeur perpétuel, & Grand Ecrivain de la ville de Sevilla, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Impériale, en ſon Souverain Conſeil de guerre, ſon Général de l'artillerie ; Don Pedro de Ronquillo, Conſeiller en ſes Conſeils de Caſtilla & des Indes ; & Don Jean Battiſta Chriſtin, Chevalier, Conſeiller au Conſeil ſuprême

de Flandre près de la perſonne de Sadite Majeſté Catholique, & de ſes Conſeils d'Etat & privé au Pays-Bas, en vertu des lettres & commiſſions, que ſe ſont réciproquement communiquées, & dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſérées de mot à mot ; ſeroient convenus, & tombés d'accord des conditions réciproques de paix, & d'amitié, en la teneur qui enſuit. 1678. 17 *Sept.*

§. 1. Il eſt convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, durable paix, confédération, & perpétuelle alliance & amitié entre les Rois très-Chrétien, & Catholique, leurs Enfans, nés & à naître, hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, leurs Royaumes, Etats, Pays & ſujets ; qu'ils s'entr'aimeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi tant qu'il leur ſera poſſible, le dommage l'un de l'autre. *Amitié rétablie.*

§. 2. Enſuite de cette bonne réunion, la ceſſation de toutes ſortes d'hoſtilités arrêtée & ſignée le 19. jour d'Août de la préſente année, continuera, ſelon ſa teneur, entre l'eſdits Seigneurs Rois, leurs ſujets & vaſſaux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & généralement en tous lieux, où la guerre ſe fait ; par les armes de Leurs Majeſtés tant entre leurs troupes & armées, qu'entre les garniſons de leurs places ; & s'il étoit contrevenu à ladite ceſſation, par priſe de place, ou places, ſoit par attaque, ou par ſurpriſe, ou par intelligence ſecrette ; & même s'il ſe faiſoit des priſonniers ou autres actes d'hoſtilité, par quelque accident imprévû ou par ceux, qui ne ſe peuvent prévoir, contraires à ladite ceſſation d'hoſtilités, la contravention ſera réparée de part & d'autre, de bonne foi, ſans longueurs, ni difficultés, reſtituant ſans aucune diminution ce qui avoit été occupé, & délivrant les priſonniers, ſans rançon, ni payement des dépenſes ; enſorte que toutes choſes ſoient remiſes au même état, où elles étoient audit jour 19. Août, que ladite ſuſpenſion d'armes fut arrêtée, & ſignée, la teneur de laquelle ſe devra obſerver juſqu'au jour de l'échange des ratifications du préſent Traité. *Ceſſation des hoſtilités.*

§. 3. Tous ſujets d'inimitiés ou meſintelligences demeureront éteints, & abolis, pour jamais, & tout ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de la préſente guerre, ou pendant icelle, ſera mis en perpétuel oubli, ſans qu'on puiſſe à l'avenir, de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche, par juſtice, ou autrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; ni que leurs Majeſtés, ni leurs ſujets, ſerviteurs & adhérens d'un côté & d'autre puiſſent témoigner aucune ſorte de reſſentiment de toutes les offenſes & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre. *Amniſtie univerſelle.*

§. 4. En contemplation de la paix, le Roi très-Chrétien, auſſi-tôt après l'échange des ratifications du préſent Traité, remettra au pouvoir du Roi Catholique la place & fortereſſe de Charleroi, la ville de Binſch, la ville & fortereſſe de Aeth, Oudenarde & Courtrai, avec leurs Prévôtés, Châtellenies, appartenances & dépendances, ainſi qu'elles ont été poſſédées par Sa Majeſté Catholique avant la guerre de l'année 1667. *La France rendra à l'Eſpagne Charleroi, &c.*

toutes leſquelles villes & places avoient été cédées audit Seigneur Roi
1678. très-Chrétien par le Roi Catholique, au Traité ſigné à Aix-la-Chapelle,
17 Sept. le 2. Mai 1668. auquel il à été par le préſent Traité expreſſément dérogé, pour ce qui regarde leſdites villes & places, leurs appartenances & dépendances; en conſéquence de quoi ledit Seigneur Roi Catholique rentrera en la poſſeſſion d'icelles, pour en jouir, lui & ſes ſucceſſeurs, pleinement & paiſiblement à l'exception de ladite Verge de Menin, & de la ville de Condé, laquelle, quoique ci-devant prétendue par Sa Majeſté Catholique, comme membre de la Châtellenie d'Aeth, demeurera néantmoins à la Couronne de France, avec toutes ſes dépendances, en vertu du préſent Traité, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Le Duché de Limbourg, Gand, &c.

§. 5. Ledit Seigneur Roi tres-Chrétien s'oblige & promet de remettre auſſi entre les mains dudit Seigneur Roi Catholique, auſſi-tôt après ledit échange de ratification, la ville & Duché de Limbourg, avec toutes ſes dépendances, & le pays d'Outre-Meuſe, la ville & Citadelle de Gand, pareillement avec toutes ſes dépendances; le fort de Rodenhus, & le pays de Waes, la ville & place de Leeuwe, dans le Brabant, auſſi avec ſes dépendances, la ville & place St. Guilain, de laquelle néantmoins les fortifications ſeront raſées; Et la ville de Puicerda en Catalogne, en l'état où elle ſe trouve à préſent, avec leurs pays, places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Bailliages, appartenances & dépendances, & annexes, ſans y rien réſerver, ni retenir; pour être poſſédées par Sa Majeſté Catholique, & ſes ſucceſſeurs, ainſi qu'elle en a joui avant la préſente guerre.

Avec tous les droits, qui en dépendent.

§. 6. Leſdits lieux, villes, places de Charleroi, Binſch, Aeth, Oudenarde, & Courtrai, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, Dépendances, & Annexes, de quelques noms qu'elles puiſſent être appellées, avec tous les hommes, vaſſaux, ſujets, villes, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, & autres choſes quelconques, qui en dépendent, demeureront, par ledit préſent Traité de paix, à Sa Majeſté Catholique, & à ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, irévocablement, & à toujours, avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, droits de régale, patronage, gardienneté & juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminences, ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales & Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures & autres quelconques bénéfices, étant dans l'étendue deſdits pays, places & Bailliages cédés, de quelques Abbayes, que leſdits Prieurés ſoient mouvans, & dépendans, & tous autres droits, qui ont ci-devant appartenu au Roi très-Chrétien, encore qu'ils ne ſoient ici particulierement énoncés, ſans que Sa Majeſté Catholique puiſſe être à l'avenir troublée, ni inquiétée, par quelque voie que ce ſoit, de droit, ni de fait, par le dit Seigneur Roi très-Chrétien, ſes ſucceſſeurs, ou aucuns Princes de Sa Maiſon, ou par qui que ce ſoit; ou ſous quelque prétexte, ou occaſion, qu'il puiſſe arriver

eſdites Souveraineté, propriété, juriſdiction, reſſort, poſſeſſion & patronages, gardienneté & juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminences, ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales & Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures & autres quelconques bénéfices, étant dans l'étendue deſdits pays, places & Bailliages cédés, de quelques Abbayes, que leſdits Prieurés ſoient mouvans, & dépendans, & tous autres droits, qui ont ci-devant appartenu au Roi très-Chrétien, encore qu'ils ne ſoient ici particulierement énoncés, ſans que Sa Majeſté Catholique puiſſe être à l'avenir troublée, ni inquiétée, par quelque voie que ce ſoit, de droit, ni de fait, par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, ſes ſucceſſeurs, ou aucuns Princes de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit; ou ſous quelque prétexte, ou occaſion, qui puiſſe arriver es dites Souveraineté, propriété, juriſdiction, reſſort, poſſeſſion & jouiſſance, de tous leſdits Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres & Seigneuries, Prevôtés, Domaines, Châtellenies & Bailliages, enſemble de tous les lieux & autres choſes, qui en dépendent. Et pour cet effet ledit Seigneur Roi très-Chrétien tant pour lui que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, renonce, quitte, céde & tranſporte, comme ſeſdits Plénipotentiaires en ſon nom, par le préſent Traité de paix irrévocable, ont renoncé, cédé & tranſporté perpétuellement, & à toûjours, en faveur, & au profit dudit Seigneur Roi Catholique, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, tous les droits, actions & prétentions, droits de régale, patronage, & gardienneté, juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminences ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales, & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue deſdites Places, Pays, & Bailliages cédés de quelques Abbayes, que leſdits Prieurés ſoient mouvans, & dépendans; & généralement ſans rien retenir, ni réſerver tous autres droits que ledit Seigneur Roi très-Chrétien, ou ſes hoirs & ſucceſſeurs ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ſur leſdits Pays, Places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, & Domaines, Châtellenies, & Bailliages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt, nonobſtant toutes loix, coûtumes, & conſtitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par ſerment, auxquelles, & clauſes dérogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſément dérogé, par le préſent Traité pour l'effet deſdites rénonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion & ſpécification particuliere, déroge à la génerale ni la génerale à la particuliere, & excluant à perpétuité toutes exceptions, ſous quelques droits, titres, cauſes ou prétextes, qu'elles puiſſent être fondées; déclare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roi très-Chrétien, que les hommes, vaſſaux & ſujets des pays, villes & terres cédées à la Couronne d'Eſpagne, comme il eſt dit ci-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dès à préſent: & pour toûjours des foi & hommage, ſervice & ſerment de fidélité, qu'ils pourroient, tous & chacun d'eux, lui avoir faits, & à ſes prédéceſſeurs, Rois très-Chrétiens, enſemble de toute l'obéiſſance, ſubjection & vaſſalla-

1678. 17 *Sept.*

ge, que pour raiſon de ce ils pourroient lui devoir; voulant ledit Seigneur
1678. Roi très-Chrétien, que leſdits foi, hommage, ſerment de fidélité demeurent
17 *Sept.* nuls, & de nulle valeur, comme s'ils n'avoient jamais été faits, ni prêtés.

Reſtitution réciproque des Places priſes juſqu'à la publication de la Paix.

§. 7. Ledit Seigneur Roi très-Chrétien fera auſſi reſtituer audit Seigneur Roi Catholique toutes les villes, places, forts, châteaux & poſtes, que ſes armes ont, ou pourront avoir occupés juſqu'au jour de la publication de la paix, en quelque lieu du monde qu'ils ſoient ſitués; comme pareillement Sa Majeſté Catholique, fera reſtituer à Sa Majeſté très-Chrétienne toutes les places, forts, châteaux & poſtes, que ſes armes pourroient avoir occupés durant cette guerre, juſques au jour de la publication de la paix, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués.

La reſtitution ſe fera de bonne foi.

§. 8. La reſtitution deſdites places, ainſi que dit eſt, ſe fera par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, ou ſon Miniſtre, réellement & de bonne foi, ſans aucune longueur, ni difficulté pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à celui, ou à ceux qui ſeront députés par le Seigneur Roi Catholique, dans le temps, & la maniere, qu'il a été ci-deſſus dit; Et en l'état que leſdites places ſe trouvent à préſent; ſans y rien démolir, affoiblir, diminuer, ou endommager, en aucune ſorte, & ſans que l'on puiſſe prétendre ni demander aucun rembourſement pour les fortifications faites auxdites places, ni pour les payemens de ce qui pourroit être dû aux ſoldats & gens de guerre y étant.

Les Sentences rendues ſeront valables.

§. 9. En outre a été arrêté, que toutes les procédures, jugemens & arrêts, donnés par les Juges, & autres Officiers de Sa Majeſté très-Chrétienne, établis dans leſdites villes & places dont elle jouiſſoit, en vertu du Traité d'Aix-la-Chapelle, & ci-deſſus cédés à Sa Majeſté Catholique, ou par le Parlement de Tournay, pour raiſon des différens & procès, pourſuivis tant par les habitans desdites villes, & de leurs dépendances, qu'autres, durant le temps qu'elles ont été ſous l'obéiſſance dudit Seigneur Roi très-Chrétien, auront lieu & ſortiront plein & entier effet, tout ainſi qu'ils feroient ſi ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur, & poſſeſſeur deſdites villes & pays; & ne pourront être leſdits jugemens & arrêts révoqués en doute, annullés, ni l'exécution d'iceux autrement retardée, ni empêchée; Bien ſera loiſible aux parties de ſe pourvoir, par reviſion de la cauſe; & ſelon l'ordre, & diſpoſition des loix & ordonnances; demeurant cependant les jugemens en leur force & vertu, ſans préjudice de ce qui eſt ſtipulé à cet égard, par l'article 21. du préſent Traité.

Nieuport & ce qui en dépend.

§. 10. Comme les Miniſtres de Sa Majeſté très-Chrétienne après la paix d'Aix-la-Chapelle ont ſoutenu, en la conférence de Lille, que les écluſes de l'Occident, & de l'Orient de la ville de Nieuport, & le fort in Vierboete étant au bout de l'écluſe d'Occident, près de l'embouchure du havre de Nieuport, & une partie de celui de Nieuwendamme, bâtis ſur l'écluſe de l'Orient avec le reſte dudit havre, entretenus par ceux de Furnes, étoit du territoire & juriſdiction de la Châtellenie de Furnes, & partant devoit appartenir à Sa Majeſté très-Chrétienne: Et les Miniſtres de ſa Majeſté Catholique au contraire, que cela n'étoit pas; Et quoi que

cela fût, ou non, qu'il devroit ſuffire que Sa Majeſté Catholique étant Prince ſouverain, lors que leſdites fortifications ont été faites, tant au regard de la Châtellenie de Furnes, que de la ville de Nieuport; Il a pû incorporer & approprier les ſuſdites parties aux havres & fortifications de Nieuport; Et par ainſi les rendre inſéparables d'icelle ville; il eſt arrêté, que les ſuſdites écluſes, & autres parties de la fortification de Nieuport, ci-deſſus nommées, demeureront à Sa Majeſté Catholique, ainſi que ladite ville; ſans que Sa Majeſté très-Chrétienne, comme lui appartenant la ville & Châtellenie de Furnes, ou autrement, y puiſſe jamais prétendre; Et quant à l'écoulement des eaux de la Châtellenie de Furnes, il ſera continué, & elle en jouira, en la même forme & maniere qu'il a été pratiqué juſques à préſent. 1678. 17 *Sept.*

§. 11. Ledit Seigneur Roi très-Chrétien retiendra & demeurera ſaiſi, & jouira effectivement tant de tout le Comté de Bourgogne, appellé la Franche-Comté, & des villes, places & pays en dépendans, y compris la ville de Beſançon, & ſon diſtrict; comme auſſi des villes de Valenciennes, & ſes dépendances; Bouchain & ſes dépendances; Condé & ſes dépendances; Quoique ci-devant prétendu membre de la Châtellenie d'Ath; Cambrai & le Cambreſis, Aire, Saint Omer & leurs dépendances, Ypres & ſa Châtellenie, Warwick, Warneton ſur la Lis, Poperingue, Bailleul & Caſſel, avec leurs dépendances; Bauvai & Maubeuge, avec leurs dépendances. *Le Roi de France retiendra la Franche-Comté, Valenciennes & autres Villes de la Flandre.*

§. 12. Ledit Comté de Bourgogne, les villes, places & pays en dépendans, y compris la ville de Beſançon & ſon diſtrict, comme auſſi leſdites villes, places de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Saint-Omer, Ypres, Warwick & Warneton, Poperingue, Bailleul, Caſſel, Bauvai & Maubeuge, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, de quelques noms qu'elles puiſſent être appellés, avec tous les hommes vaſſaux, ſujets, villes, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, ſalines & autres choſes quelconques, qui en dépendent, demeureront, par ledit préſent Traité de paix, à Sa Majeſté très-Chrétienne & à ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſes irrévocablement, & à toujours, avec les mêmes droits & Souveraineté, propriété, droits de régale, patronage, gardienneté & juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminences ſur les Evêchés & Egliſes Cathédrales, & autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue deſdits pays, places, & Bailliages cédés de quelques Abbayes, que leſdits Prieurés ſoient mouvans & dépendans: & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu au Roi Catholique; encore qu'ils ne ſoient ici particulierement énoncés, ſans que Sa Majeſté Chrétienne puiſſe être à l'avenir troublée, ni inquiétée par quelque voie que ce ſoit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ſes ſucceſſeurs, ou aucuns Princes de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque prétexte, ou occaſion qu'il puiſſe arriver ès dites Souveraineté, *Pour toujours & avec tous les droits, qui y ſont attachés.*

1678. 17 *Sept.* propriété, juriſdiction, reſſort, poſſeſſion, & jouiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres & Seigneuries, Prévôtés, Domaines, Châtellenies, & Bailliages, enſemble de tous les lieux, & autres choſes, qui en dépendent. Et pour cet effet ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui, que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, rénonce, quitte, céde, & tranſporte, comme ſeſdits Plénipotentiaires en ſon nom, par le préſent Traité de paix irrévocable, ont renoncé, cédé, & tranſporté perpétuellement, & à toujours, en faveur, & au profit dudit Seigneur Roi très-Chrétien, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, tous les droits, actions, prétentions, droits de régale, patronage, gardienneté, juriſdiction, nomination, prérogatives, & prééminence ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales, & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue deſdites places & pays, & Bailliages cédés, de quelques Abbayes que leſdits Prieurés ſoient mouvans & dépendans, & généralement, ſans rien retenir, ni réſerver, tous autres droits, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ſes hoirs, & ſucceſſeurs, ont & prétendront, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelques cauſes & occaſions que ce ſoit, ſur leſdits Pays, Places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Châtellenies & Bailliages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt, nonobſtant toutes loix, coutumes, & conſtitutions, faites au contraire; même qui auroient été confirmées par ſerment; auxquelles, & aux clauſes dérogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le préſent Traité, pour l'effet deſdites rénonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion, ou ſpécification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere, & excluant à perpétuité toutes exceptions, ſous quelques droits, titres, cauſes & prétextes, qu'elles puiſſent être fondées, déclare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, vaſſaux & ſujets deſdits pays, villes & terres cédées à la Couronne de France, comme il eſt dit ci-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dès-à-préſent & pour toujours des foi, hommage, ſervice, & ſerment de fidélité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux lui avoir faits, & à ſes prédéceſſeurs, Rois Catholiques, enſemble de toute l'obéiſſance, ſubjettion & vaſſallage, que pour raiſon de ce ils pourroient lui devoir; voulant ledit Seigneur Roi Catholique, que leſdits foi, hommage & ſerment de fidélité demeureront nuls, & de nulle valeur: comme ſi jamais ils n'avoient été faits ni prêtés.

De même Charlemont, ou Dinant. §. 13. Comme Sa Majeſté très-Chrétienne a déclaré par les conditions, qu'elle a offertes pour la paix, de vouloir la ville de Charlemont, ou en échange celle de Dinant, au choix de Sa Majeſté Catholique, à condition que Sa Majeſté ſe chargeroit d'obtenir de l'Evêque de Liége la ceſſion de Dinant, le conſentement de l'Empereur, & de l'Empire, Sa Majeſté Catholique a choiſi de retenir la ville de Charlemont, comme auparavant, & en conſéquence s'oblige, & promet

met d'obtenir desdits Sieur Evêque, & Chapitre de Liége, la cession en forme authentique de ladite ville de Dinant, avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire dans un an, à compter du jour & date de la ratification du Traité de paix, qui doit être faite entre l'Empereur, & ledit Seigneur Roi très-Chrétien; Et en cas que Sadite Majesté Catholique ne puisse obtenir lesdites cessions desdits Sieur Evêque, & Chapitre de Liége avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire; Elle s'oblige & promet de faire remettre, immédiatement après le terme susdit, au pouvoir de Sadite Majesté très-Chrétienne ladite ville de Charlemont, pour en jouir, comme de toutes les autres places & pays cédés audit Seigneur Roi très-Chrétien, par les articles 11 & 12 du présent Traité. 1678. 17 *Sept.*

§. 14. Et pour prévenir toutes les difficultés, que les enclaves ont causées dans l'exécution du Traité d'Aix-la-Chapelle, & rétablir pour toujours la bonne intelligence entre les deux Couronnes, il a été accordé, que les terres, bourgs, villages, enclavés dans les Prévôtés, qui sont cédés, ou qui appartenoient déja, avant le présent Traité, à Sa Majesté très-Chrétienne, au de-là de la Sambre, seront échangés contre d'autres qui se trouveront plus proches des places, & à la bienséance de Sa Majesté Catholique, comme aussi que les villages de la verge de Menin qui se trouveront situés près de Courtrai, seront échangés contre d'autres, qui seront plus proches & à la bienséance de Sa Majesté très-Chrétienne: pareillement les villages de la Prévôté de Mons, qui se trouveroient si avancés dans le pays cédé à Sa Majesté très-Chrétienne, en Hainaut, qu'ils en interrompissent la communication, seront échangés contre d'autres, dépendans des pays cédés audit Seigneur Roi très-Chrétien, qui seront plus proches & à la bienséance de Sa Majesté Catholique; Et généralement que toutes les terres, qui seront enclavées dans les pays cédés, ou restitués à l'un desdits Seigneurs Rois, seront mutuellement échangées contre d'autres de pareille valeur, bien entendu qu'on puisse convenir de ces échanges. *Les terres enclavées dans les pays cédés, seront échangées.*

§. 15. Il sera député des Commissaires de part & d'autre, deux mois après la publication du présent Traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, soit pour procéder audit échange, que pour régler les limites entre les Etats & Seigneuries, qui doivent demeurer à chacun desdits Seigneurs Rois, par le présent Traité, dans le Pays-Bas, comme aussi pour liquider les dettes réelles, légitimement hypothéquées sur les Terres & Seigneuries cédées, ou restituées à l'une ou à l'autre des deux Couronnes: Et convenir de la part, & portion que chacun d'Elle devra payer à l'avenir; & généralement terminer à l'amiable tous les différends qui pourroient se rencontrer en exécution du présent Traité. *Commissaires pour cet échange, & pour régler les limites.*

§. 16. Quand il surviendroit aux échanges ci-dessus dits des difficultés, qui en empêcheroient l'effet, l'on ne pourra de part & d'autre, établir des Bureaux pour s'embarrasser, ni rendre plus difficile la com- *Quand il y aura de la difficulté aux échanges, on*

1678. 17 *Sept.*

munication des places, qui ſeront d'une même domination ; & les Bureaux qui ſeront établis ne pourront faire payer les droits, que ſur les marchandiſes, qui ſortant d'une domination entreront dans une autre, pour y être conſumées, ou pour paſſer dans des pays éloignés.

n'établira point de Bureaux.

Avant la reſtitution des Places on en retirera toute l'artillerie, &c.

§. 17. Leſdits Seigneurs Rois remettant, ou reſtituant reſpectivement les places ci-deſſus dites, pourront en faire retirer ou emporter toute artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & autres munitions de guerre, qui ſe trouveront dans leſdites places au temps de la remiſe ou reſtitution d'icelles ; & ceux qu'ils auront commis, pour cet effet, pourront ſe ſervir, pendant deux mois, des chariots & batteaux du pays ; auront le paſſage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite deſdites munitions ; plus ſera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers & Magiſtrats des places & pays ainſi reſtitués, toutes les facilités, qui dépendront d'eux, pour la voiture & conduite deſdites artilleries & munitions ; pourront auſſi les Officiers, ſoldats, gens de guerre & autres, qui ſortiront deſdites places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans deſdites places, & du plat-pays, ni endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenante auxdits habitans.

Les contributions ſeront payées.

§. 18. La levée des contributions demandées de part & d'autre aux pays, qui y ſont ſoumis, ſera continuée pour tout ce qui reſtera à échoir juſques au 16 d'Octobre prochain. Et les arrérages, qui reſteront dûs lors de la ſuſdite ratification, ſeront payés dans l'eſpace de trois mois après le terme ſuſdit. Et aucune exécution ne ſe pourra faire, pour raiſon de ce, pendant ledit temps, contre les Communautés redevables, pourvu qu'elles ayent donné bonne & valable caution, reſſéante dans une ville de la domination de celui deſdits Seigneurs Rois, à qui leſdites contributions ſeront dûes.

Les droits ſeront reçûs juſqu'à la reſtitution des Places.

§. 19. Il a été auſſi accordé, que la perception des droits dont ledit Seigneur Roi très-Chrétien eſt en poſſeſſion, ſur tous les pays, qu'il remet ou reſtitue audit Seigneur Roi Catholique, ſera continuée juſques au jour de la reſtitution actuelle des places, dont leſdits pays ſont dépendans ; & que ce qui en reſtera dû lors de ladite reſtitution, ſera payé de bonne foi à ceux qui en ont pris les fermes, comme auſſi que dans le même temps les propriétaires des biens confiſqués dans les dépendances des places, qui doivent être remiſes à Sa Majeſté Catholique, rentreront en poſſeſſion de leurs biens, & de tous les bois, qui ſe trouveront ſur le lieu. Bien entendu que du jour de la ſignature du préſent Traité, toutes les coupures de bois ceſſeront de part & d'autre.

On remettra avec les Places tous les écrits, qui les regardent.

§. 20. Tous les papiers, lettres & documens concernant les Pays, Terres & Seigneuries, qui ſont cédées & reſtituées auxdits Seigneurs Rois, par le préſent Traité de paix, ſeront fournis & délivrés de bonne

foi de part & d'autre dans trois mois, après que les ratifications du préſent Traité auront été échangées, en quelques lieux que leſdits papiers & documens ſe puiſſent trouver, même ceux qui auroient été enlevés de la Citadelle de Gand, & de la Chambre des Comptes de Lille. 1678. 17 *Sept.*

§. 21. Tous les ſujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques & Séculiers, ſeront rétablis, tant en la jouiſſance des honneurs, dignités & bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celles de tous & chacuns biens, meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, ſaiſis & occupés depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire, enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenues, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus, perçus & échus dès le ſaiſiſſement deſdits biens, meubles, rentes & bénéfices, juſques au jour de la publication du préſent Traité. *Tous les ſujets ſeront rétablis des deux côtes.*

§. 22. Ni ſemblablement des dettes, effets & meubles, qui auront été confiſqués avant ledit jour, ſans que jamais les créanciers de telles dettes & dépoſitaires de tels effets, & leurs héritiers, ou ayans cauſe en puiſſent faire pourſuite ni en prétendre recouvrement, leſquels rétabliſſemens en la forme avant dite s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivi le parti contraire, enſorte qu'ils rentreront, par le moyen du préſent Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme auſſi dans leurs biens, tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du préſent Traité. *Pour dettes, meubles & effets.*

§. 23. Et ſe fera ledit rétabliſſement des ſujets de part & d'autre, ſelon le contenu des articles 21 & 22 nonobſtant toutes donations, conceſſions, déclarations, confiſcations, commiſes, ſentences préparatoires, ou définitives, données par contumace, en l'abſence des parties, & icelles non ouies, leſquelles ſentences, & leurs jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées: avec liberté pleine & entiere auxdites parties de revenir dans les pays, d'où elles ſe ſont ci-devant retirées, pour jouir en perſonne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors deſdits pays en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & élection, ſans qu'on puiſſe uſer contre eux d'aucune contrainte pour ce regard; & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer telles perſonnes non ſuſpectes, que bon leur ſemblera, pour le gouvernement & jouiſſance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au regard des Bénéfices, requérans réſidence, & qui devront être perſonnellement adminiſtrés & ſervis. *Nonobſtant toutes donations, & autres conceſſions.*

§. 24. Ceux qui auront été pourvus d'un côté ou d'autre, de Bénéfices, étans à la collation, préſentation, ou autre diſpoſition deſdits Seigneurs Rois; ou autres, tant Eccléſiaſtiques que Laïcs, ou qui auront obtenu proviſion du Pape de quelques autres Bénéfices, ſitués dans *Ceux qui auront été pourvûs de Bénéfices, en garderont la poſſeſſion.*

1678. 27 Sept.

l'obéiſſance de l'un deſdits Seigneurs Rois, par le conſentement & permiſſion duquel ils en auront joui pendant la guerre, demeureront en poſſeſſion & jouiſſance, leur vie durant, comme bien & dûement pourvus, ſans que toutefois on entende faire aucun préjudice pour l'avenir aux droits des légitimes collateurs, qui en jouiront & en uſeront comme ils avoient accoutumé avant la guerre.

En particulier tous Prélats, Abbés, Prieurs & autres Eccléſiaſtiques.

§. 25. Tous Prélats, Abbés, Prieurs & autres Eccléſiaſtiques, qui ont été nommés à leurs Bénéfices ou pourvûs d'iceux par leſdits Seigneurs Rois avant la guerre, & pendant icelle; & auxquels Leurs Majeſtés étoient en poſſeſſion de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux Couronnes, ſeront continués en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, ſans pouvoir y être troublés pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, comme auſſi en la libre jouiſſance de tous les biens qui ſe trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & aux droits de conférer les Bénéfices, qui en dépendent, en quelques lieux que leſdits biens & Bénéfices ſe trouvent ſitués; pourvu toutefois que leſdits Bénéfices ſoient remplis de perſonnes capables & qui ayent les qualités requiſes, ſelon les réglemens qui étoient obſervés avant la guerre, & ſans qu'on puiſſe à l'avenir de part & d'autre envoyer des Adminiſtrateurs pour régir leſdits Bénéfices, & jouir des fruits, leſquels ne pourront être perçus que par les titulaires, qui en auront été légitimement pourvus; comme auſſi tous lieux qui ont ci-devant reconnu la Juriſdiction des Prélats, Abbés, Prieurs en quelque part qu'ils ſoient ſitués, la devront auſſi reconnoître à l'avenir, pourvu qu'il apparoiſſe que leur droit eſt établi d'ancienneté, encore que leſdits lieux ſe trouvaſſent dans l'étendue de la domination du parti contraire, ou dépendans de quelques Châtellenies, ou Bailliages appartenans audit parti contraire.

Les Traités des Pyrenées & d'Aix-la Chapelle reſteront en leur entier.

§. 26. Il a été convenu, accordé & déclaré, qu'on n'entend rien révoquer du Traité des Pyrenées; à l'exception de ce qui regarde le Portugal, avec lequel le Roi Catholique eſt à préſent en paix, non plus que du traité d'Aix-la-Chapelle; qu'en tant qu'il en aura été autrement diſpoſé en celui-ci, par la ceſſion des places ſuſdites; ſans que les parties ayent acquis aucun nouveau droit, ou puiſſent recevoir aucun préjudice ſur leurs prétentions reſpectives, en toutes les choſes dont il n'eſt point fait mention expreſſe par le préſent Traité. Et en conſéquence tout ce qui a été ſtipulé par le Traité des Pyrenées, touchant les intérêts de Monſieur le Duc de Savoye, & la dot de la veuve Séréniſſime Infante Catherine ſera obſervé ſans que cette expreſſion particuliere puiſſe nuire ni préjudicier à la ſtipulation générale faite dans le préſent article de l'exécution deſdits Traités des Pyrenées, & d'Aix-la-Chapelle.

L'Eſpagne gardera la neutralité.

§. 27. Quoique Leurs Majeſtés très-Chrétienne & Catholique contribuent tous leurs ſoins, pour le rétabliſſement de la paix générale, & que le bon acheminement d'un armiſtice général leur doive faire eſpérer qu'il ſera ſuivi d'une prompte concluſion de tout ce qui doit aſſûrer

le repos de toute la Chrétienté, néantmoins comme ledit Seigneur Roi très-Chrétien a inſiſté que ledit Seigneur Roi Catholique s'oblige de ne pouvoir aſſiſter aucun des Princes, qui ſont préſentement en guerre, contre la France & ſes Alliés, Sa Majeſté Catholique a promis & promet de demeurer dans une exacte neutralité pendant le cours de cette guerre, ſans pouvoir aſſiſter, directement, ni indirectement, ſes Alliés, contre la France & ſes Alliés. 1678. 17 Sept.

§. 28. Et comme Leurs MM. très-Chrétienne & Catholique reconnoiſſent les puiſſans offices que le Roi de la G. B. a contribués inceſſamment, par ſes bons conſeils & avertiſſemens, au ſalut & au repos public; il a été convenu, de part & d'autre, que Sadite Majeſté Britannique, avec ſes Royaumes, ſoit compriſe nommément dans le préſent Traité de la meilleure forme que faire ſe peut. *L'Angleterre compriſe dans cette Paix.*

§. 29. En cette paix, alliance & amitié de la part de S. M. très-Chrétienne, entre le Roi de Suéde avec le Duc de Holſtein, l'Evêque de Straſbourg, & le Prince Guillaume de Furſtenberg, comme intéreſſés en cette guerre, ſeront auſſi compris, ſi compris y veulent être, ceux qui ne s'étant pas voulu engager, ou déclarer dans la préſente guerre, ſeront nommés dans ſix mois après l'échange des ratifications. *Puiſſance que le Roi de France*

§. 30. Et de la part de S. M. Catholique ſeront paraillement compris, ſi compris y veulent être, ceux qui ne s'étant pas voulu engager, ou déclarer dans la préſente guerre, ſeront nommés dans ſix mois après l'échange des ratifications; & tous autres, qui après la fin de ladite guerre, ſeront auſſi nommés par Sadite Majeſté Catholique. *Et le Roi d'Eſpagne y comprennent.*

§. 31. Leſdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique conſentent que tous Potentats & Princes, qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puiſſent donner à Leurs Majeſtés leurs promeſſes, & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au préſent Traité. *On admettra la garantie de ce Traité.*

§. 32. Et pour plus grande ſûreté de ce Traité de paix & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit préſent Traité publié, vérifié, & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme ſemblablement ledit Traité ſera publié, vérifié, enregiſtré, tant au Grand-Conſeil & autres Conſeils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique au Pays-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille, & d'Arragon, le tout ſuivant & en la forme contenue au Traité des Pyrenées de l'année 1659. deſquelles publication & enregiſtrement ſeront baillées des expéditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du préſent Traité. *Ce Traité ſera enrégîtré & vérifié des deux côtés.*

Leſquels points & articles ci-deſſus nommés, enſemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, paſſés & ſtipulés entre les ſuſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires deſdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, aux noms de leurs Maîtres: Leſquels

1678. 17 *Sept.* Plénipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées au bas du préſent Traité, ont promis & promettent, ſous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats, préſens & avenir des Rois leurs Maîtres, qu'ils ſeront inviolablement obſervés & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & ſimplement, ſans y rien ajoûter; & d'en faire les ratifications par lettres authentiques & ſcellées, où tout le préſent Traité ſera inſéré de mot à autre, dans ſix ſemaines, à commencer du jour & date du préſent Traité, & plûtôt ſi faire ſe peut. En outre ont promis & promettent leſdits Plénipotentiaires auxdits noms, que leſdits lettres de ratifications ayant été fournies, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, le plutôt qu'il ſe peut & en la préſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique de députer, jurera ſolemnellement ſur la Croix, l'Evangile, Canons de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir pleinement, réellement & de bonne foi tous les articles du contenu au préſent Traité. Et le ſemblable ſera fait auſſi le plutôt qu'il ſera poſſible, par ledit Seigneur Roi Catholique, en préſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi très-Chrétien de députer. En témoignage deſquelles choſes leſdits Plénipotentiaires ont ſouſcrit le préſent Traité de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs armes. Fait à Nimegue ce dix-ſeptiéme ſeptembre 1678.

(L. S.) Le Maréchal d'Estrades.
(L. S.) Colbert.
(L. S.) D. Mesmes d'Avaux.
(L. S.) Pablo Spinola Doria.
(L. S.) Conde de Benazuza, Marquis de la Fuente.
(L. S.) Jean-Baptiste Christin.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LEOPOLD *Empereur des Romains, &* LOUIS XIV. *Roi de France. A Nimegue, le 5 Février* 1679.

AU nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité. Soit notoire à tous & à chacun à qui il appartient, ou à qui il pourra en quelque façon appartenir : Que comme pendant le cours de la guerre qui s'eſt mûe depuis quelques années entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Léopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, Hongrie, Bohème Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, du Wirtemberg & de Tecke, Prince de Souabe, Comte de Habsbourg, Marquis du Saint Empire Romain, Seigneur de Burgovie, de la haute & baſſe Luſace, de la Marche d'Eſclavonie, du port Naon & de Salines, &c. d'une part, & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Lous XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part, Leurs Sacrées Majeſtés Impériale & très-Chrétienne n'ayant rien ſouhaité plus ardemment que de pouvoir par le rétabliſſement d'une paix ferme & inébranlable arrêter la déſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrétien, il eſt enfin arrivé par un effet de la bonté Divine, ſecondée des efforts du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Charles II. Roi de la Grande Bretagne, qui dans ces temps fâcheux où tout le Chriſtianiſme étoit en trouble ayant été reconnu & accepté pour Médiateur par toutes les Parties intéreſſées, n'a ceſſé d'employer ſes conſeils & ſes offices pour le repos public & la paix générale, par où il s'eſt acquis une gloire immortelle ; Leurs dites S S. M M. Imp. & très-Chrétienne, ont conſenti qu'il ſe fît une aſſemblée générale pour Traiter de la paix en cette ville de Nimegue ; les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement établis de part & d'autre, comparoiſſans donc audit lieu ; ſçavoir de la part de Sa Majeſté Impériale le Reverendiſſime, & les très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs, Jean Evêque de Gurk, Prince du Saint Empire, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté Impériale, le Seigneur François Ulric, Comte du Saint Empire, de Kinsky, de Chinits, & Tettau, Seigneur de Klumetz, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté Impériale, Gentilhomme de ſa Chambre, Lieutenant, & Préſident des appellations du Royaume de Bohème ; Et le Seigneur Theodore Althet Henri de Stratman, Conſeiller de Sa Majeſté Impériale

1679. 5 *Févr.*

dans ſon Conſeil Impérial Aulique : Et de la part du Roi très-Chrétien, les très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs, Godefroi, Comte d'Eſtrades, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Vice-Roi de l'Amérique, Gouverneur des ville & citadelle de Dunkerque & places en dépendantes ; Le Seigneur Charles Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire du Conſeil d'Etat du Roi ; Et le Seigneur Jean Antoine de Mêmes, Chevalier, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & par les ſoins & l'entremiſe des très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs, Laurens Hyde, Ecuyer, le Seigneur Guillaume Temple Baronet, & le Seigneur Leolin Jenkine Chevalier, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Britannique, leſquels depuis l'année 1675. juſqu'à préſent ſe ſont acquittés du devoir de leur Médiation avec une diligence très-exacte, & un eſprit tout à fait déſintéreſſé, à la gloire de Dieu & au bien de la République Chrétienne. Après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & eu une communication réciproque des Pleins pouvoirs dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin de ce Traité ; On eſt tombé d'accord des conditions réciproques de paix & d'amitié en la teneur qui s'enſuit.

1679. 5 Févr.

Amitié réciproque, & Amniſtie univerſelle.

§. 1. Qu'il y ait une paix Chrétienne, univerſelle, & une amitié perpétuelle, vraie & ſincere, entre Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Royale très-Chrétienne, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, Royaumes & Provinces, comme auſſi entre tous & chacun des Alliés de ladite Majeſté Impériale & principalement entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & leurs héritiers & ſucceſſeurs d'une part, & tous & chacun des Alliés de Sadite Majeſté très-Chrétienne qui ſont compris dans ce préſent Traité, & leurs héritiers & ſucceſſeurs de l'autre part. Que cette paix & amitié s'obſerve & ſe cultive avec une telle ſincérité, que chaque partie tâche de procurer l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre. Qu'il y ait de part & d'autre un perpétuel oubli & amniſtie ou pardon de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque maniere & en quelque lieu que les hoſtilités ſe ſoient exercées, de ſorte que ni pour aucune de ces choſes, ni ſous aucun autre prétexte que ce ſoit, on ne faſſe dorénavant l'un à l'autre, ni ne ſouffre faire aucun tort, directement ni indirectement, ni ſous couleur de droits, ni par voie de fait, ni au dedans ni hors de l'étendue de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant, mais que toutes les injures qu'on a reçues de part & d'autre en paroles, écrits, actions, hoſtilités, dommages, & dépenſes, ſans aucun égard aux perſonnes & aux choſes, ſoient entierement abolis, de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre de ce côté-là, ſoit entierement oublié.

La paix de Munſter ſera la baſe de ce Traité.

§. 2. Et comme le traité de paix conclu & ſigné à Munſter en Weſtphalie le 24 octobre en l'année 1648. doit faire le fondement inébranlable de cette amitié réciproque & tranquillité publique, ledit Traité ſera rétabli dans tous & chacun de ſes points en ſon ancienne vigueur, & demeurera à l'avenir dans ſa pleine & entiere force & obſervation, de la même maniere que s'il étoit inſéré de mot à mot à l'inſtrument de la préſente

préſente paix ; à l'exception toutefois des points auxquels il eſt expreſſément dérogé par ce préſent Traité. 1679.

§. 3. Et comme Sa S. R. M. très-Chrétienne avoit acquis par ledit Traité de Munſter le droit de protection ſur la fortereſſe de Philipsbourg avec le droit perpétuel d'y tenir garniſon, & que ladite fortereſſe a été priſe par les armes de l'Empereur, comme la ville & citadelle de Fribourg ont été conquiſes d'ailleurs par les armes de France, leurs SS. MM. Impériale & très-Chrétienne ſont convenues ſur ces deux places en la maniere ſuivante. *5 Févr. Philipsbourg & Fribourg.*

§. 4. Sa S. R. M. très-Chrétienne, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, renonce & céde à perpétuité à Sa S. M. Impériale & à ſes héritiers & ſucceſſeurs tous droits de protection, de perpétuelle garniſon, & généralement tous autres qui lui étoient acquis, en vertu dudit Traité de Munſter, ſur ladite Fortereſſe de Philipſbourg, ſans ſe réſerver, ni à ſes héritiers & ſucceſſeurs, ni à la Couronne de France, ſous quelque titre ou prétexte que ce puiſſe être, aucuns droits ni prétentions ſur ladite Fortereſſe, ni ſur aucun des Forts qui y ſont joints, ſoit au deçà, ſoit au delà du Rhin, nonobſtant toutes loix, conſtitutions, ſtatuts, & autres actes contraires, à tous & chacun deſquels il eſt expreſſément dérogé par le préſent Traité. *La France céde Philipsbourg à l'Empereur.*

§. 5. Et réciproquement Sa S. Majeſté Impériale, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, & pour toute la Maiſon d'Autriche, renonce & cede à perpétuité à Sa S. R. M. très-Chrétienne, ſes héritiers, & ſucceſſeurs, la Ville & Château de Fribourg, avec les trois Villages qui en dépendent, ſavoir Lehn, Mezhauſen, & Kirchzart, & leur Banlieue, dans la même maniere qu'ils appartiennent à la Communauté dudit Fribourg, en toute propriété, ſouveraineté, droit de patronage, & généralement tout ce qui pouvoit appartenir à Sadite Majeſté Impériale, ſans s'y réſerver, ni à ſes héritiers & ſucceſſeurs ni au St Empire aucun droit ni prétention, ſous quelque titre ou prétexte que ce puiſſe être ; nonobſtant toutes loix, conſtitutions, ſtatuts, & autres choſes contraires, auxquelles il eſt expreſſément dérogé par le préſent Traité : ſans préjudice toutefois des priviléges & immunités qui ont été accordés ci-devant à ladite Ville par la Maiſon d'Autriche, ni du droit diocéſain, & de tous les autres revenus ou droits que l'Evêque & l'Egliſe de Conſtance y peuvent avoir. *Et l'Empereur céde Fribourg à la France.*

§. 6. Que Sa S. R. M. très-Chrétienne ait le paſſage libre de Briſac & Fribourg, mais ſans cauſer aucun dommage, par le territoire de Sa S. M. Imp. & de l'Empire par le chemin ordinaire appellé vulgairement *Landſtras*, par lequel Sadite S. M. T. C. puiſſe faire paſſer ſes troupes, convois, & autres choſes néceſſaires à la garniſon de Fribourg, tant, & auſſi ſouvent qu'il ſera beſoin, ſans que qui que ce ſoit puiſſe y apporter aucun empêchement ni obſtacle. *Paſſage libre entre Briſac & Fribourg.*

§. 7. Qu'on ne puiſſe mettre aucuns impôts, péages ni droits de paſſage ſoit anciens ou nouveaux ſur les convois qui paſſeront par *Sans pouvoir mettre des péages*

1679. 5 Févr.

ledit chemin de Briſac à Fribourg, & qui ſeront néceſſaires à la garniſon de ladite Ville de Fribourg. On eſt auſſi convenu que tout ce que la garniſon & les habitans dudit Fribourg tireront de tout le Briſgaw pour leur ſubſiſtance, ſera à l'avenir, comme il étoit ci-devant, exempt de toutes ſortes d'impôts; & que les marchandiſes & autres choſes généralement quelconques qui y ſeront tranſportées, ne ſoient pas plus ſurchargées d'impoſitions & de droits, que ſi elles paſſoient en des lieux qui fuſſent ſujets à Sa S. M. Imp. ou que leſdites impoſitions ſoient telles que les propres ſujets de Sa S. M. Impériale pourroient payer.

ſur les convois, ni changer aux droits ſur les marchandiſes.

Commiſſaires pour régler les dettes de Fribourg.

§. 8. Qu'il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre dans une année à compter du jour des ratifications, pour régler & convenir enſemble de quelles dettes légitimes la Ville de Fribourg peut être chargée.

On rendra les papiers trouvés à Fribourg.

§. 9. Sa S. R. M. T. C. donnera ordre qu'on rende de bonne foi & ſans aucun retardement tous les actes & documens de la Chancellerie, du Conſeil ſouverain & de la Chambre, de quelque nature qu'ils puiſſent être, qui ſe ſont trouvés dans la Ville & Château de Fribourg, & dans les maiſons des Conſeillers & autres Officiers, qui les avoient en garde, & partout ailleurs. Que ſi ces mémoires & documens ſont des actes publics, & qu'ils concernent tant ladite Ville de Fribourg, que les trois Villages qui en dépendent, les ſuſdits Commiſſaires conviendront du lieu où ils devront être gardés, à condition qu'on en donnera des copies authentiques toutes les fois qu'il en ſera beſoin.

Ceux qui ſont à Fribourg, en pourront ſortir avec leurs effets.

§. 10. Qu'il ſoit permis non-ſeulement au Chapitre de Bâle, ainſi qu'à tous & un chacun des membres du Conſeil ſouverain, & de l'Univerſité de Fribourg, mais même à tous bourgeois & habitans de quelque condition qu'ils ſoient, qui voudront ſe retirer de ladite Ville, d'aller s'habituer partout où ils voudront, & d'y tranſporter avec eux leurs biens meubles dans l'eſpace d'une année, à compter du jour de la ratification du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit fait aucun tort ni empêchement, ni qu'ils ſoient chargés d'aucuns impôts: qu'ils puiſſent auſſi vendre, ou retenir, ou adminiſtrer par eux-mêmes, ou par autrui leurs biens immeubles; & que la même faculté de retenir, adminiſtrer, ou aliéner, ſoit auſſi accordée à tous ceux qui ont des *biens*, revenus, ou droits dans la Ville de Fribourg, ou dans les trois Villages qui en dépendent.

Le Roi de France rendra Fribourg pour un équivalent.

§. 11. Sa S. M. très-Chrétienne conſent toutefois de rendre à Sadite S. M. Impériale ladite Ville & Château de Fribourg avec les trois Villages qui en dépendent, pourvu qu'on puiſſe convenir d'un équivalent qui ſoit à la ſatisfaction de Sa S. R. M. T. C.

Le Duc de Lorraine rétabli.

§. 12. Comme M. le Duc de Lorraine s'eſt joint à Sa S. M. Impériale dans cette guerre, & qu'il a voulu être compris dans le préſent Traité, on eſt convenu qu'il ſera rétabli tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs dans la pleine & paiſible poſſeſſion de tous les Etats, lieux & biens, que ſon oncle le Duc Charles poſſédoit l'an mil

ſix cens ſeptante, lorſqu'ils furent conquis par les armes du Roi très-Chrétien : à l'exception néantmoins des changemens qui ſeront expliqués dans les articles ſuivans. 1679. 5 Févr.

§. 13. Que la Ville de Nancy & ſa Banlieue nommée vulgairement Finage demeure à perpétuité unie & incorporée à la Couronne de France, enſorte que Sa S. M. très-Chrétienne & ſes héritiers & ſucceſſeurs la poſſedent en tous droits de ſupériorité, ſouveraineté, & propriété. Et pour cet effet ledit Sieur Duc de Lorraine, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs renonce, cede & tranſporte à perpétuité & ſans aucune réſerve au Roi très-Chrétien & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, tous droits de propriété, & de ſouveraineté, toutes les prérogatives & prééminences qui ont appartenu ou dû appartenir audit Sieur Duc dans ladite Ville de Nancy, nonobſtant toutes loix, coutumes, ſtatuts, conſtitutions, & conventions contraires, auxquelles & aux clauſes dérogatoires il eſt expreſſément dérogé par le préſent Traité. *Nancy reſtera à la France.*

§. 14. Et afin qu'il y ait une communication d'autant plus libre entre la Ville de Nancy & les Pays ſujets à la Couronne de France, & que le paſſage des troupes Françoiſes ſoit plus facile, on nommera des Commiſſaires tant de la part du Roi très-Chrétien, que de celle dudit Sieur Duc, leſquels conviendront enſemble des chemins, qui comprendront en largeur une demi-lieue de Lorraine chacun, le premier deſquels s'étendra de S. Didier à Nancy, le ſecond de Nancy en Alſace, le troiſieme de Nancy à Veſou en Franche-Comté, & le quatrieme de Nancy à Metz. Enſorte toutefois que ces chemins ne ſoient marqués que ſur le pié de ceux qui furent cédés au Roi très-Chrétien par le Duc Charles l'an 1661. *On réglera les chemins pour y parvenir.*

§. 15. Tous les lieux, Bourgs, Villages & Terres, & leurs Dépendances qui ſe trouveront compris dans l'étendue de cette demi-lieue en largeur, appartiendront à Sa Sacrée Royale Majeſté très Chrétienne en tous droits de ſupériorité, ſouveraineté & propriété, dont ont joui ci-devant ledit Seigneur Duc & ſes prédéceſſeurs, enſorte toutefois que ſi la Banlieue, ou Dépendances deſdits lieux s'étendoient au-delà de cette demi lieue des bornes que les Commiſſaires auront poſées, tout ce qui ſera au-delà de ladite étendue appartiendra comme ci-devant audit Sieur Duc, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs en tous droits de ſouveraineté, ſupériorité & propriété. *Et tout ce qui ſe trouvera dans ces chemins appartiendra à la France.*

§. 16. Que la ville & Prévôté de Longwic avec ſes appartenances & dépendances demeure à perpétuité au Seigneur Roi très-Chrétien, ſes héritiers & ſucceſſeurs, en toute ſupériorité, ſouveraineté & propriété, ſans que ledit Sieur Duc & ſes héritiers & ſucceſſeurs puiſſent y prétendre à l'avenir aucun droit ; mais en échange de ladite Ville & Prévôté, Sa Sacrée Majeſté très-Chrétienne en cédera une autre audit Duc, dans l'un des trois Evêchés qui ſera de pareille valeur & d'égale étendue, de laquelle les ſuſdits Commiſſaires conviendront de bonne foi : & ledit Sieur Duc, & ſes héritiers & ſucceſſeurs jouiront à perpétuité en toute *Longwic cédé à la France pour un équivalent.*

ſupériorité, ſouveraineté & propriété de ladite Prévôté, qui lui aura ainſi été cédée & tranſportée par le Roi très-Chrétien.

1679. 5 Févr. *Toul cédé au Duc de Lorraine, pour Nancy.*

§. 17. Réciproquement Sa Sacrée Majeſté très-Chrétienne, tant pour ſoi, que pour la Couronne de France, cede audit Duc & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, en compenſation de la ville de Nancy, la ſupériorité, ſouveraineté & propriété de la ville de Toul, & de ſes fauxbourgs, & généralement tous autres droits, ſpécialement de patronage, & toutes prérogatives & prééminences, qui appartenoient ou devoient appartenir à la Couronne de France ſur ladite ville de Toul, ſes fauxbourgs & banlieue, nommée vulgairement Finage, enſorte que ledit Duc, & ſes héritiers & ſucceſſeurs, en jouiſſent pleinement & ſans aucune réſerve, nonobſtant toutes loix, coûtumes, ſtatuts, conſtitutions & conventions contraires, auxquelles & aux clauſes dérogatoires le Roi très-Chrétien a expreſſément dérogé par le préſent Traité.

On ajoutera ce qui manquera à cet équivalent.

§. 18. Que ſi néantmoins la banlieue de la ville de Toul étoit de moindre étendue ou de moindre valeur que celle de Nancy, ledit Duc ſera récompenſé du ſurplus, enſorte que les banlieues de l'une & de l'autre de ces villes ſoient de même étendue, & d'égale valeur.

La nomination à l'Evêché de Toul eſt cédée au Pape.

§. 19. Le Roi très-Chrétien renoncera, comme par le préſent Traité il renonce, & cede à perpétuité pour lui & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, & remet entre les mains de Sa Sainteté le droit de nommer ou préſenter à l'Evêché de Toul, tel qu'il lui avoit été accordé par le Pape Clément IX. enſorte qu'il ſera libre à l'avenir audit Duc d'avoir recours au Saint Siége pour l'obtenir.

Les Bénéfices reſteront entre les mains de ceux qui en ſont pourvûs.

§. 20. On eſt de plus convenu qu'il ne ſera point permis audit Duc d'apporter aucun changement aux proviſions des Bénéfices, qui ont été conférés par Sa Sacrée Majeſté très-Chrétienne juſqu'au jour du préſent Traité, & que les perſonnes qui en ſont pourvûes demeureront dans la paiſible poſſeſſion deſdits Bénéfices, enſorte que ledit Duc ne puiſſe en aucune façon les troubler ou leur apporter aucun empêchement, ni les dépouiller de la poſſeſſion deſdits Bénéfices.

Jugemens rendus en Lorraine par les François, ſubſiſteront.

§. 21. Il a été de plus arrêté que tous les procès, ſentences & jugemens donnés par le Conſeil, Juges, & autres Officiers de Sa Sacrée Royale Majeſté très-Chrétienne, dans toutes les diſputes & actions qui auront été terminées tant entre les ſujets dudit Duché de Lorraine & de Bar, que tous autres, pendant tout le temps que leſdits Etats ont été ſous la puiſſance du Seigneur Roi très-Chrétien, auront lieu & ſortiront un plein & entier effet, tout de même que ſi le Roi très-Chrétien étoit demeuré Seigneur & poſſeſſeur deſdits Etats, enſorte qu'il ne ſoit point permis de révoquer leſdites Sentences, les annuller, ou en retarder, ou en empêcher l'exécution. Pourront cependant les parties, ſelon l'ordre & la diſpoſition des Loix, en venir à une reviſion d'actes, leſdites Sentences demeurant cependant en leur force & vigueur.

On remettra au Duc de Lorraine

§. 22. Tous les titres & documens qui étoient dans les Archives & Tréſor de Nancy, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes, ou

autres lieux, & qui en ont été tirés, ſeront inceſſamment rendus audit Sieur Duc.

1679.
5 Févr.

§. 23. Sa Sacrée Majeſté Impériale conſent que le Prince François Egon, Evêque de Straſbourg, ſon frere le Prince Guillaume Egon de Furſtemberg, avec leur neveu le Prince Antoine Egon de Furſtemberg; leurs Officiers & Miniſtres ſoient pleinement rétablis dans le même état, & dans leur réputation, dignités, droits, voix, ſéances, bénéfices, offices, fiefs, arriere-fiefs, biens allodiaux & revenus qui ont été ſequeſtrés, & généralement dans tous les biens dont ils ont joui, ou dont ils ont eu droit de jouir, avant qu'ils en euſſent été dépouillés à l'occaſion de la préſente guerre, nonobſtant & ſans avoir égard à tous actes, Traités, & décrets contraires, qui ſont à cet égard annullés. Et auſſi ledit Prince Guillaume Egon ſera remis en liberté auſſi-tôt après l'échange des ratifications. Que tout ce qui peut avoir été fait par le Chapitre de Straſbourg, & par tous autres qui ont adminiſtré les biens ou Bénéfices deſdits Evêque & Prince, & tout ce qui peut avoir été dit, fait, ou écrit contre eux par leurſdits Officiers, ſoit mis dans un éternel oubli, & qu'on ne puiſſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les inquiéter ni attaquer en aucune façon.

les titres, qui le regardent.

Les Princes de Furſtemberg rétablis.

§. 24. Que tous ſujets & vaſſaux, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, de l'une & de l'autre part, ſoient rétablis dans leurs honneurs, dignités, & Bénéfices dont ils jouiſſoient avant le commencement de la guerre, comme auſſi dans tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, revenus mobiliaires & qui peuvent ſe racheter, qui ont été confiſqués & pris à l'occaſion de la préſente guerre, enſemble dans tous les droits, actions, & ſucceſſions, qui pourroient leur être échus durant la guerre; enſorte toutefois qu'on ne puiſſe rien demander, depuis la confiſcation, juſqu'au jour de l'échange des ratifications, à raiſon des fruits & revenus, ni de ce qui peut avoir été perçu deſdits biens meubles, revenus & Bénéfices. Que la même choſe s'obſerve à l'égard des dettes, effets, marchandiſes, & meubles qui ont été confiſqués avant ledit temps, enſorte qu'aucun créancier de dettes particulieres, ni aucun dépoſitaire de ſemblables effets & marchandiſes, leurs héritiers, ou ayans cauſe, ne puiſſent jamais en pourſuivre ou prétendre la reſtitution. Toutes les ſuſdites reſtitutions s'étendront en général & dans la même forme ſuſdite à tous ceux qui auront embraſſé le parti contraire, & par conſéquent chacun d'eux, en vertu de ce préſent Traité, rentrera dans les bonnes graces de ſon Prince, ainſi que dans ſes biens, tels qu'ils peuvent être, dans le temps de la concluſion & ſignature du préſent Traité. Et que toutes ces choſes ſoient ainſi exécutées, nonobſtant toutes donations, confiſcations, commiſſions, ſentences interlocutoires & définitives, & données par contumace, les parties abſentes & non ouies: toutes leſquelles ſentences & choſes jugées ſeront nulles, & conſidérées comme ſi elles n'avoient point été jugées, ni prononcées; reſ-

Tous les ſujets ſeront rétablis réciproquement.

1679. 5 Févr.

tant une pleine & entiere liberté à tous & un chacun de l'une & de l'autre part de retourner dans ſa patrie, d'où ils peuvent être venus; & de pouvoir ou jouir eux-mêmes deſdits biens, meubles, & revenus, ou aller s'habituer ailleurs par-tout où ils voudront ſans qu'il leur ſoit fait aucune violence; mais qu'au contraire, au cas qu'ils veuillent s'habituer ailleurs, il leur ſoit permis de faire adminiſtrer leurs biens & revenus, & d'en jouir par des Procureurs non ſuſpects: laquelle liberté toutefois n'aura point lieu à l'égard des Bénéfices, qui demandent réſidence, & qui devront être déſervis perſonnellement.

Le Traité avec la Suede compris dans celui-ci.

§. 25. Que le Traité fait & conclu ce jourd'hui entre Sa Sacrée Majeſté Impériale, & le Roi & Royaume de Suede, tant pour lui que pour le Duc de Gottorp, ſoit cenſé être compris dans celui-ci, & qu'il ait la même force & vigueur que s'il y étoit inſéré de mot à mot, enſorte que l'un & l'autre, tant le préſent Traité, que celui de l'Empereur & du Roi de Suede, ne ſoient réputés qu'un ſeul & même Traité.

L'Empereur ne donnera point aſſiſtance aux ennemis de la Suede.

§. 26. Et comme le repos & la tranquillité publique demandent que la guerre qui dure entre Sa Sacrée Majeſté très-Chrétienne, & le Roi & Royaume de Suede, & le Roi de Dannemarck, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munſter, & les Princes de la maiſon de Lunebourg, l'Evêque d'Oſnabruck, & les Ducs de Zell & de Wolffenbuttel ſoit promptement terminée, Sa Sacrée Majeſté Impériale ne s'entremettra pas moins auprès deſdits Princes, que Sa Sacrée Royale Majeſté très-Chrétienne auprès du Roi de Suede, pour obtenir par leurs puiſſans offices, que la paix puiſſe auſſi être bientôt conclue entre les ſuſdites Puiſſances, & que pour cet effet elles conviennent promptement d'une ſurſéance d'armes convenable & capable de procurer la paix. Mais ſi, contre toute eſpérance, ces offices n'avoient pas le ſuccès qu'on en peut attendre, Sa Sacrée Majeſté Impériale, les Electeurs Princes, & Etats de l'Empire compris dans cette paix promettent, que le temps de ſurſéance d'armes étant expiré ils n'aideront en aucune façon, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni directement ni indirectement, les ennemis de la Suéde. Qu'ils n'apporteront aucun obſtacle à la France ni à la Suéde pendant toute cette guerre: qu'ils ne permettront point que les troupes des ennemis de la France, ou de la Suede prennent dans l'Empire aucuns quartiers d'hyver ou d'été hors de leurs propres Etats & territoires. Sa Sacrée Royale Majeſté très-Chrétienne pourra auſſi dans cette vûe tenir garniſon dans les places ſuivantes de l'Empire, ſavoir, dans Châtelet, Huys, Verviers, Aix-la-Chapelle, Duren, Linnick, Nuys & Sons, ſans que les garniſons qui y ſeront puiſſent être dommageables aux Seigneurs & habitans de ces Places, mais qu'elles ſoient entretenues aux dépens du Roi très-Chrétien: dans leſquelles il ne ſera pas permis de faire de nouvelles fortifications, ſinon qu'autant qu'el-

les ſeront néceſſaires pour la ſûreté deſdites garniſons, & qu'elles ne pourront donner aucun juſte ſujet de ſoupçon. Le Roi très-Chrétien ne pourra retenir leſdites Places tant à raiſon des dépenſes qu'il pourra y avoir faites que ſous aucun prétexte que ce puiſſe être : mais il les évacuera, & rendra à ceux ſur qui il les a priſes, auſſi-tôt que la paix pour les provinces ſituées dans l'Empire aura été conclue & ratifiée entre les ſuſdites parties, ou que l'on aura trouvé d'un commun conſentement des moyens convenables pour la rétablir. Et réciproquement Sa Sacrée Royale Majeſté très-Chrétienne promet de n'aſſiſter en aucune façon, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni directement, ni indirectement, les ennemis préſens de l'Empereur & de l'Empire. Qu'il ſoit auſſi libre à l'Empereur & à l'Empire de joindre leurs offices, leurs conſeils & leurs ſoins avec le Roi très-Chrétien, pour faire enſorte que cette guerre ſoit aſſoupie au plutôt d'un commun conſentement. 1679. 5 Févr.

§. 27. Que conformément à la paix de Munſter, confirmée dans tous ſes points par l'article ſecond du préſent Traité, tous les lieux de part & d'autre ſoient reſtitués & évacués de bonne foi. Pour lequel effet ſeront nommés des Commiſſaires, dans le temps que ce préſent Traité ſera ratifié de part & d'autre, leſquels feront faire ladite reſtitution & évacuation ſans aucun délai dans l'eſpace d'un mois après l'échange des ratifications. Non compris pourtant dans cette reſtitution générale les places marquées dans l'article précédent, deſquelles il a été autrement diſpoſé pour un temps. *Evacuation des Places.*

§. 28. Comme il y a depuis long-temps conteſtation touchant la Forteresſe & Duché de Bouillon entre les Ducs de ce nom, & l'Evêque & Prince de Liége, on eſt convenu que le Duc de Bouillon demeurant dans l'actuelle poſſeſſion où il eſt, ce différent ſoit terminé à l'amiable, ou par des arbitres qui ſeront choiſis par les parties trois mois après la ratification du préſent Traité, ſans que ſur ce ſujet on en puiſſe venir à aucune voie de fait. *Différend pour le Duché de Bouillon.*

§. 29. Qu'auſſi-tôt que le préſent Traité aura été ſigné par les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, toutes les hoſtilités ceſſent ; & s'il arrivoit quatorze jours après la ratification du préſent Traité, qu'on en vint à quelque voie de fait qui apportât quelque altération ou changement, la réparation en ſera faite au plûtôt, & les choſes remiſes en leur premier état. *Les hoſtilités ceſſeront.*

§. 30. La levée des contributions dans les Provinces, Pays & lieux où elles ont été établies avant la ſignature du préſent Traité, ſe continuera de part & d'autre juſqu'à l'échange des ratifications : & ſi alors il en eſt encore dû quelque choſe, ce qui reſtera ſera payé dans l'eſpace de quatre mois après l'échange des ratifications, enſorte toutefois qu'après cet échange, le payement n'en ſoit point exigé par voie de fait des Communautés, qui s'obligeront par des cautions bonnes & valables à payer les ſommes qui ſeront dûes dans telle Ville dont on conviendra. *Pour les contributions.*

1679. 5 Févr. *Le Traité de Munſter confirmé en particulier pour le Montferrat.*

§. 31. Quoiqu'il ait été aſſez amplement déclaré par l'article 2 du préſent Traité, que le Traité de Munſter eſt confirmé en tout & chacun de ſes points, on eſt toutefois expreſſément convenu que tout ce qui a été arrêté dans ledit Traité de Munſter touchant l'affaire du Montferrat demeurera à l'avenir dans toute ſa force & vigueur; & principalement ce qui y a été accordé concernant le Seigneur Duc de Savoye.

Le Roi de la Grande-Bretagne eſt compris dans ce Traité.

§. 32. Et comme Sa Sacrée Majeſté Impériale, & Sa Sacrée Royale Majeſté très-Chrétienne reconnoiſſent entierement les offices & les ſoins que le Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne a continuellement employés pour procurer la paix & le repos public, elles ont conſenti, que ledit Seigneur Roi & ſes Royaumes ſoient compris dans le préſent Traité en la meilleure forme & maniere que faire ſe pourra.

Seront compris d'autres, qui le voudroient.

§. 33. Que ceux qui ſeront nommés de part & d'autre d'un commun conſentement avant l'échange des ratifications, ou ſix mois après ledit échange, ſoient auſſi compris dans la préſente paix.

Pourront garantir ce Traité ceux qui voudront.

§. 34. L'Empereur & le Roi très-Chrétien conſentent que tous Rois, Princes & Républiques, puiſſent donner leur garantie a Sadite Sacrée Majeſté Impériale, & à Sa Sacrée Royale Majeſté très-Chrétienne pour l'exécution de toutes & chacune des choſes qui ſont contenues dans le préſent Traité.

Le Traité ſera ratifié par la France.

§. 35. Les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires promettent reſpectivement que le préſent Traité ſera ratifié par l'Empereur & le Roi très-Chrétien, dans la forme dont on eſt réciproquement convenu, & d'en fournir infailliblement les ratifications, & en faire l'échange dans l'eſpace de huit ſemaines, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité, & plutôt même ſi faire ſe peut.

Et par l'Empereur & l'Empire.

§. 36. Et comme Sa Sacrée Majeſté Impériale a été dûement requiſe par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu d'une réſolution de la diete, en date du 2 Mai de l'an 1677. ſcellée du ſceau de la Chancellerie de Mayence, & qui a été donnée aux Ambaſſadeurs de France, à ce que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale priſſent ſoin dans cette aſſemblée des intérêts deſdits Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire; les ſuſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi très-Chrétien auxdits noms pour une grande force & vigueur de toutes & chacune des choſes contenues au préſent Traité, l'ont ſigné de leurs mains, & y ont appoſé les cachets de leurs armes; & ont promis d'en fournir les ratifications dans la forme dont on eſt convenu, & le temps ci-deſſus marqué, ſans s'arrêter aux contradictions ou proteſtations que le Directoire de l'Empire Romain pourroit faire contre le préſent Traité; leſquelles ne ſeront point reçues, & n'auront aucun lieu.

Fait à Nimegue le 5 Février 1679.

(L. S.

(L. S.) JEAN, Evêque & Prince de Gurc.
(L. S.) FRANÇOIS UDALRIC, Comte de Kinsky.
(L. S.) T. A. HENRI STRAATMAN.
(L. S.) Le MARECHAL d'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg. A Saint-Germain-en-Laye, le 29 Juin 1679.*

AU nom de Dieu le Créateur & de la très-Sainte Trinité. Soit notoire à tous, que le très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre n'a rien ſouhaité davantage que de voir la tranquillité générale rétablie après les longues & ſanglantes diviſions dont l'Europe a été agitée; Sa Majeſté a vû avec peine, que les derniers Traités, qui ont été ſignés à Nimegue, particulierement avec l'Empereur & l'Empire n'ayent pû éteindre le feu de la guerre dans le Nord, & qu'elle ait été néceſſitée de faire encore agir ſes armes contre l'Electeur de Brandebourg; mais parce qu'au milieu même de ces derniers troubles elle a conſervé beaucoup d'eſtime pour ce Prince, & une diſpoſition ſincere à le recevoir dans ſa premiere alliance, toutes les fois qu'il ſe mettroit en état d'y rentrer; Elle a reçu avec beaucoup de plaiſir les témoignages qu'il lui a fait porter par le Sieur Meinders ſon Conſeiller & Miniſtre d'Etat, & ſon Envoyé extraordinaire vers Sa Majeſté, du deſir extrême qu'il auroit de reprendre auprès d'Elle, par la paix, la même Place qu'il a eue ci-devant dans le nombre de ſes Alliés, & de l'obliger de lui rendre à l'avenir la même amitié dont Elle lui a donné autrefois tant de marques : & comme Sa Majeſté n'a nul intérêt à démêler avec S. A. Electorale de Brandebourg, qui ne lui ſoit commun avec le très-Haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince Charles par la grace de Dieu Roi de Suede, & que Sadite Alteſſe Electorale lui a fait témoigner qu'elle étoit dans le deſſein de faire une ſincere & ſolide paix avec ledit Roi, Sa Majeſté a bien voulu tant pour elle, que pour le Roi de Suede, entrer dans la diſcuſſion du préſent Traité de paix, & pour ce ſujet Elle a commis le Sieur Arnauld Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conſeiller dans tous ſes Conſeils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, pour traiter

1679. *29 Juin.*

& négocier avec le Sr Meinders, leſquels après l'échange de leurs
1679. Plein-pouvoirs, dont les copies ſont inſérées ci-après, ſont convenus
29. Juin. des articles ſuivans.

Amitié & liberté de commerce.

§. 1. Il y aura à l'avenir une bonne, ferme & durable paix & amitié entre le Roi très-Chrétien, le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg, leurs ſucceſſeurs, Royaumes, Pays, Etats & ſujets, avec une entiere & réciproque liberté de commerce, tant par terre que par mer & autres eaux.

Amniſtie générale.

§. 2. Il y aura de même une amniſtie & perpétuel oubli de ce qui s'eſt paſſé de part & d'autre à l'occaſion de la guerre, même à l'égard des ſujets qui auroient ſuivi les différens partis.

Les hoſtilités ceſſeront.

§. 3. Toutes hoſtilités ceſſeront entre les parties dans le temps de dix jours au plus tard après la ſignature du préſent traité ou plutôt, ſi la notification en peut être faite aux Généraux qui commandent les Armées de part & d'autre, ſans toutefois que leſdites Armées ayent à ſe retirer des pays qu'elles occupent, & dans leſquels elles pourront vivre & ſubſiſter juſques à l'échange des ratifications du préſent traité.

Les Traités de Weſtphalie confirmés.

§. 4. Et comme les traités de Weſtphalie doivent toujours être regardés comme le fondement le plus ſolide & le plus aſſûré de la paix & de la tranquillité de l'Empire, & que Sa Majeſté très-Chrétienne s'eſt déclarée dans tout le temps, même durant le cours de la guerre, que ſon intention étoit de les maintenir dans toute leur force, que le Roi de Suede s'eſt expliqué de la même maniere, & que l'Electeur de Brandebourg témoigne d'être dans le même ſentiment, il eſt expreſſément ſtipulé par cet article, que les ſuſdits Traités de Munſter & d'Oſnabrug, conclus en l'an 1648. demeureront dans toute leur force & vigueur, & ſeront cenſés répétés dans le préſent Traité, comme s'ils y étoient inſérés de mot à mot; à l'exception toutefois des changemens qui pourroient y être apportés par les articles ſuivans.

L'Electeur de Brandebourg rendra tout ce qu'il aura pris ſur la Suede.

§. 5. L'Electeur de Brandebourg promet par le préſent Traité de remettre entre les mains du Roi de Suede tout ce qu'il a occupé par ſes armes dans la Poméranie, nommément la ville de Stralſund & de Stettin, & généralement tout ce qu'il poſſede préſentement des terres & Etats, qui ont été cédés dans l'Empire à la Couronne de Suede par le Traité de Weſtphalie, ſans en rien réſerver ni retenir.

Les limites de la Poméranie Suédoiſe & de celle de Brandebourg.

§. 6. Mais parce qu'il a été jugé néceſſaire pour entretenir le bon voiſinage, & pour empêcher à l'avenir les différens qui naiſſent d'ordinaire entre les Princes par le trop grand mêlange de leurs terres & Etats, de donner des nouvelles limites à la Poméranie, qui appartient à la Couronne de Suede, & à la Poméranie qui eſt ſous la domination de S. A. Electorale de Brandebourg, il en a été diſpoſé en la maniere ſuivante.

Brandebourg en reçoit.

§. 7. Toutes les Terres poſſédées par la Couronne de Suede au-delà de la riviere d'Oder, ſoit qu'elles lui euſſent été cédées par les Traités

de Weſtphalie, ſoit qu'elles lui euſſent été adjugées par le recès ou traité de Stettin de l'année 1653. appartiendront dorénavant à l'Electeur de Brandebourg en toute ſouveraineté, à l'exception ſeulement des villes de Dam & de Golnau, & leurs dépendances, qui ont été ſpécifiées nommément dans leſdits Traités de Weſtphalie. 1679. 29 *Juin.*

§. 8. Mais parce que la ville de Golnau & ſes dépendances ſe trouvent comme enclavées dans les terres qui doivent demeurer à l'Electeur de Brandebourg, & qu'il a inſiſté qu'elle lui fût cédée avec le reſte du pays au delà de l'Oder, il a été convenu & accordé que ladite ville de Golnau & ſes dépendances lui ſeront laiſſées en engagement par le Roi & la Couronne de Suede pour le prix & la ſomme de 50 mille écus, payable à la volonté du Roi de Suede avec condition expreſſe, que toutes les fois que ledit Roi de Suede lui fera payer ladite ſomme de 50 mille écus, ledit Electeur ſera tenu & obligé de lui remettre ladite ville de Golnau & ſes dépendances; mais que dans tout le temps que durera ledit engagement, il en jouira en la même maniere que de tout ce qui lui eſt cédé par le préſent Traité. *Pour la ville de Golnau.*

§. 9. Et comme par le ſuſdit Traité ou recès de Stettin de l'année 1653. l'Electeur de Brandebourg fut obligé de partager avec le Roi & la Couronne de Suede les droits de péages, qui ſe levent dans le port de Colberg, & autres ports & havres de la Poméranie au delà de l'Oder, qui demeuroient ſous la domination de S. A. Electorale de Brandebourg, il a été accordé que le Roi & la Couronne de Suede renoncent par le préſent Traité à tout droit de partage des péages qu'ils pouvoient avoir en commun avec l'Electeur de Brandebourg, ſuivant le recès ou Traité de Stettin dans les ports ou havres de la partie de la Poméranie, qui eſt demeurée ſuivant les Traités de Weſtphalie audit Electeur. *Pour les péages.*

§. 10. En vertu des articles précédens le Roi de Suede, tant pour lui que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, renonce, cede, quitte & tranſporte perpétuellement & à toûjours, par le préſent Traité de paix, à l'Electeur de Brandebourg, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, tous les droits, rentes, revenus, juriſdiction, & prérogatives de quelque nom & de quelque nature qu'ils puiſſent être, qu'il a eus, & qu'il peut prétendre tant en en vertu des Traités de Weſtphalie, que par des conventions, tranſactions & ceſſions, particulierement par le Traité ou recès de Stettin de l'année 1653. ſur les lieux, Villes, Terres, Forêts, & Domaines, ſitués au delà de la riviere d'Oder, & partage des droits des péages dans les ports & havres de la Poméranie Electorale, à l'exception ſeulement de la ville de Dam & de ſes dépendances, & de celle de Golnau & de ſes dépendances, conformément toutefois à la diſpoſition qui en a été faite par l'article 8 du preſent Traité ſans réſervation, exception, reſtriction ou rétention quelconque: nonobſtant toutes loix, contracts, conventions, tranſactions, ceſſions & inveſtitures paſſées & futures, coûtumes, & conſtitutions au contraire, auxquelles & aux clauſes dérogatoires des dérogatoires il eſt expreſſément dérogé par le préſent Traité, excluant à *La Suede cede ce qui eſt au-de-là de l'Oder.*

perpétuité toutes exceptions, ſous quelques droits, titres, clauſes ou prétextes qu'elles puiſſent être fondées.

1679. 29 Juin.

Avec tous les droits qui y ſont attachés.

§. 11. Conſent auſſi le Roi de Suede que les hommes, vaſſaux & ſujets deſdits lieux, Villes & Pays, cédés par le préſent Traité audit Electeur de Brandebourg, ſoient & demeurent quittes & abſous dès-à-préſent, & pour toûjours des foi & hommage, ſervice & ſerment de fidélité qu'ils pourroient lui avoir faits, tous leſdits ſujets & vaſſaux demeurans à l'avenir ſous la ſouveraineté de l'Electeur de Brandebourg; mais dans la propriété & poſſeſſion de leurs biens, tant de ceux qui leur auroient été donnés, vendus, ou aliénés par le Roi & couronne de Suede, avant la déclaration de la préſente guerre, que de ceux qu'ils auroient acquis ou qui leur appartiendroient de leurs propres, tant meubles qu'immeubles, rentes viagéres & à rachat, ſaiſies & occupées tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire, enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenues, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander, ni prétendre des fruits & revenus, préſens & échus dès le ſaiſiſſement deſdits biens juſques au jour de l'échange de la ratification du Roi de Suede, ni ſemblablement dès dettes & effets & meubles, qui auroient été confiſqués avant ledit jour à cauſe de la guerre préſente, en ſorte qu'aucun créancier de telles dettes, ni aucun dépoſitaire, propriétaire, & leurs héritiers ou ayans cauſe en puiſſent faire pourſuivre, ni en prétendre reſtitution, recouvrement ou équivalent.

La riviere d'Oder reſtera à la Suede.

§. 12. La riviere d'Oder, ſuivant la diſpoſition des Traités de Weſtphalie, demeurera toûjours en ſouveraineté au Roi & à la Couronne de Suede, & il ne ſera pas libre audit Electeur de Brandebourg d'ériger aucune forteresſe, ou de fortifier aucune place dans l'étendue du pays qui lui eſt cédé par le préſent Traité

La France retirera ſes troupes du pays de Cleves.

§. 13. Auſſi-tôt après que l'échange des ratifications de Sa Majeſté tres-Chrétienne aura été fait avec celle de l'Electeur de Brandebourg, Sa Majeſté fera retirer ſon armée des pays & places des Duché de Cleves, Principauté de Minden, Comtés de Marck & Ravenſberg, & de toutes autres Terres dudit Electeur, qu'elle auroit occupées, à l'exception toutefois d'un corps de mille chevaux qu'elle conſervera dans ledit Pays, & des places de Weſel & Lipſtat, qu'elle retiendra juſques à l'entiere execution du préſent Traité avec le Roi de Suede; après laquelle, & lors que ledit Roi aura été rétabli dans les Pays, & Places qui lui doivent être remis, elle retirera entierement ſes troupes des Places & Pays de l'Electeur de Brandebourg; mais durant qu'elles y demeureront, les habitans des villes de Weſel & Lipſtat continueront à fournir aux garniſons les mêmes logemens & uſtenſiles portés par le Traité de Santhen, & les habitans des lieux où leſdits mille chevaux ſeront logés, leur fourniront les mêmes uſtenſiles & le fourrage.

L'Electeur gardera les Places de Poméranie, juſ-

§. 14. Mais comme le Roi de Suede n'a point préſentement de troupes dans l'Empire, & qu'il ne pourroit peut-être y en faire paſſer dans le temps porté par l'échange des ratifications du préſent Traité, pour re-

prendre en ſon nom la poſſeſſion des Places & Pays qui lui doivent être remis par l'Electeur de brandebourg, il a été convenu & ſtipulé qu'auſſitôt après ledit échange entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg, ledit Electeur retirera ſes troupes de tout le plat-Pays qui doit revenir par ce Traité au Roi de Suede ; mais qu'il laiſſera les garniſons néceſſaires dans les places qui lui doivent être remiſes, ſavoir, deux mille hommes au plus dans Stralſund, & mille à douze cens hommes dans Stettin, & ainſi à proportion dans les autres Places, leſquelles il conſervera contre tous ceux, dont elles pourroient être attaquées, juſques à ce que le Roi de Suede ait envoyé des troupes, pour prendre poſſeſſion deſdites Places, leſquelles lui ſeront laiſſées alors par celles de l'Electeur, qui ſe retireront dans ſes Etats.

1679. 29 *Juin.* *qu'à ce que la Suede y pourra envoyer ſes troupes.*

§. 15. Il ſera loiſible toutefois audit Electeur de Brandebourg, de retirer auparavant deſdites Places tout le canon, & les munitions de guerre qu'il y auroit fait conduire depuis qu'il s'en eſt rendu Maître, y laiſſant toutefois l'artillerie & les munitions de guerre qui ont appartenu à la Couronne de Suede, & qui s'y trouveront le jour de la ſignature du préſent Traité de paix. *L'Electeur en pourra retirer l'artillerie, &c. qu'il y aura miſe.*

§. 16. Comme S. A. Electorale de Brandebourg a fait de grandes inſtances à Sa Majeſté très Chrétienne de vouloir bien terminer en même temps la guerre qu'elle a avec le Roi de Dannemarck, duquel ladite Alteſſe Electorale ſeroit étroitement alliée, ledit Roi de Dannemarck ayant fait connoître le deſir qu'il a de rentrer dans l'ancienne amitié & alliance qu'il a eue ci-devant avec la France, Sa Majeſté déclare qu'Elle ſeroit bien-aiſe que cette paix ſe puiſſe faire au plûtôt à des conditions juſtes & raiſonnables, pour le bien & repos général de la Chrétienté, pourvû qu'elle ſe faſſe en même temps avec la Suede, ſans laquelle le Roi ne ſe trouve pas en état de la conclurre, cependant ledit Electeur s'oblige de ne donner aucun ſecours directement ou indirectement au Roi de Dannemarck, s'il demeuroit encore en guerre contre la France & la Suede, & promet de rappeller ſes troupes ; s'il en avoit quelques unes dans le ſervice dudit Roi de Dannemarck. *La guerre avec le Roi de Dannemarck.*

§. 17. S. M. T. C. s'oblige de procurer l'agrément du Roi de Suede ſur ce préſent Traité & ſur tout ce qui y eſt contenu, & d'en obtenir la ratification dudit Roi de Suede en bonne & dûe forme dans le temps de trois mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, juſques à ce que cette ratification ſoit délivrée entre les mains de S. A. E. Elle ne ſera point obligée de rendre la Poméranie Suédoiſe, de quoi Sadite Majeſté T. C. demeure garante, de même que de ce qui été accordé à S. A. Electorale en vigueur du préſent Traité. *La Suede ratifiera ce Traité.*

§. 18. Les ratifications de Sa Majeſté très-Chrétienne avec celles dudit Electeur de Brandebourg ſeront échangées dans un mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut, & celles du Roi de Suede avec ledit Electeur ſeront échangées dans le terme de trois mois, ou plûtôt, ſi faire ſe peut. En foi de quoi *L'échange des ratifications.*

nous ſouſſignés en vertu de nos Plein-pouvoirs reſpectifs avons ſigné ces préſentes & y fait appoſer les cachets de nos armes.

1679. 29 Juin.

Fait à Saint-Germain-en-Laye ce 29 jour de Juin 1679.

(L. S.) ARNAULD.
(L. S.) F. S. MEINDERS.

Articles ſéparés.

Différends de l'Electeur de Brandebourg avec les Princes de Brunſwick, &c.

OUtre les articles contenus au Traité conclu & ſigné ce jourd'hui de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, & de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, on eſt encore convenu de ce qui ſuit.

Comme l'intention de Sa Majeſté très-Chrétienne eſt de faire ceſſer entierement tous les différens qui pourroient donner lieu à de nouveaux ſujets de diviſion & de guerre entre les Princes de l'Empire, & que Sa Majeſté T. C. s'eſt obligée par le Traité ſigné à Zell, le 5 Février de la préſente année avec les Princes de la Maiſon de Brunſwick & Lunebourg, de les aſſiſter dans la garantie qu'ils ont à donner aux Ducs de Mecklenbourg & Saxe-Lauenbourg, l'Evêque de Lubeck, les Comtes de Lippe & de Schwartzenbourg, & les villes de Hambourg & de Lubeck à l'égard des prétentions qu'a, ou pourroit avoir, contre leſdites Princes & Etats l'Electeur de Brandebourg, ſous prétexte de certaines aſſignations obtenues pendant la guerre; Sa Majeſté, ſans déroger à ladite obligation, mais ſachant que l'intention de l'Electeur de Brandebourg eſt d'accommoder cette affaire à l'amiable, employera ſes ſoins & ſes offices pour la terminer entre les parties, par toutes voies juſtes & raiſonnables.

Ce préſent article ſéparé aura pareille force & vigueur, que s'il étoit inſéré dans le corps dudit Traité principal paſſé ce jourd'hui, & la ratification en ſera fournie en même temps.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29 jour de Juin 1679.

(L. S.) ARNAULD.
(L. S.) F. S. MEINDERS.

Second Article ſéparé.

Pour les frais de la guerre on paye à l'Electeur de Brandebourg.

POur donner une marque encore plus particuliere du deſir qu'a Sa Majeſté de faciliter une paix qui doit contribuer au rétabliſſement d'un Roi ſon Allié dans ſes Etats, & faire connoître à l'Electeur de Brandebourg le plaiſir avec lequel Elle le voit rentrer dans ſon ancienne alliance avec Elle, Sa Majeſté veut bien, par un pur effet de ſes bonnes

intentions pour le bien de la paix, promettre de faire payer audit Seigneur Electeur dans le terme de deux ans, la ſomme de 300 mille écus pour le dédommager en quelque ſorte des frais & des dépenſes qu'il a faites durant le cours de cette guerre, leſquels 300 mille écus ſeront payés par termes égaux de trois mois en trois mois juſques à l'entier payement de ladite ſomme, à la fin deſdites deux années, & commencera le premier payement trois mois après l'échange des ratifications. 1679. 29 *Juin.*

Fait à Saint-Germain-en-Laye le 29 Juin 1679.

(L. S.) ARNAULD.
(L. S.) MEINDERS.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Riſwick, le* 20 *Septembre* 1697.

1697. 20. *Sept.*

AU nom de Dieu, & de la très-Sainte Trinité. A tous préſens & à venir ſoit notoire, que pendant le cours de la plus ſanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-temps, il a plû à la Divine providence de préparer à la Chrétienté la fin de ſes maux, en conſervant un ardent deſir de la paix dans le cœur de très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre; Sa Majeſté très-Chrétienne n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre ſolide & perpétuelle par l'équité de ſes conditions, & les Seigeurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ſouhaitant de concourir de bonne foi, & autant qu'il eſt en eux, au rétabliſſement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majeſté très-Chrétienne, ont conſenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la médiation de très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Charles XI. de glorieuſe mémoire, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traverſé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçue de l'heureux effet de ſes conſeils, & de ſes bons offices: Sa Majeſté très-Chrétienne, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, perſiſtant dans la réſolution d'arrêter au plutôt l'effuſion de tant de ſang Chrétien, ont eſtimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Charles XII. Roi de Suede, ſon fils, & ſon ſucceſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la paix entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, dans les conférences qui ſe ſont tenues pour cet effet au Château de Ryſwick, dans la Province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre

tre ; ſavoir de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne le Sieur *Nicolas Auguſte de Harlay*, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Celi, Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat ; le Sieur *Louis Verjus*, Chevalier, Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Egliſes de Fort-Iſle, du Menillet, & autres lieux ; & le Sieur *François de Callières*, Chevalier, Seigneur de Callières, de la Roche Chellay, & de Gigny ; & de la part des Seigneurs Etats-Généraux, les Sieurs *Antoine Heinſius*, Conſeiller Penſionnaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du Grand-Sceau, & Surintendant des Fiefs de la même Province ; *Everhard de Weede*, Seigneur de Weede, Dykvelt, Ratèles, & autres lieux, Seigneur Foncier de la ville d'Oudewater, Doyen & Eſcolâtre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province ; & *Guillaume de Haren*, Grietman du Bilt, Député de la part de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Députés en leur aſſemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Friſe ; leſquels, après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot a mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Baron de *Lillieroot*, Ambaſſadeur extraordinaire, & Plénipotentiaire du Roi de Suede, qui s'eſt acquitté de la fonction de Médiateur, avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité néceſſaire ; ils ſeroient convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'enſuit. 1697. 20 *Sept.*

§. 1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidele & inviolable, & ceſſeront enſuite & feront délaiſſés tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient, entre leſdits Seigneurs Rois & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception des lieux ou des perſonnes. *La Paix rétablie, & les hoſtilités finies.*

§. 2. Il y aura un oubli & amniſtie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occaſion de la derniere guerre, ſoit par ceux qui étant nés ſujets de la France, & engagés au ſervice du Roi très-Chrétien par les emplois & biens qu'ils poſſédoient dans l'étendue de la France, ſont entrés & demeurés au ſervice des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nés ſujets deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ou engagés à leur ſervice par les emplois & biens qu'ils poſſédoient dans l'étendue des Provin- *Amniſtie & rétabliſſement.*

ces-Unies, ſont entrés ou demeurés au ſervice de Sa Majeſté très-Chrétienne, & les ſuſdites perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſés & rétablis en la poſſeſſion & jouiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertés, ſans pouvoir être recherchés, troublés ni inquiétés en général, ni en particulier, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de ladite guerre, & en conſéquence du préſent Traité; & après qu'il aura été ratifié tant par Sa Majeſté très-Chrétienne, que par leſdits Seigneurs Etats-Généraux, leur ſera permis à tous, & à chacun en particulier; ſans avoir beſoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la jouiſſance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer de telle maniere que bon leur ſemblera.

1697. 20 *Sept.*

Priſes après la Paix, rendues.

§. 3. Et ſi quelques priſes ſe font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou celle du Nord depuis Ter-Neuſe juſqu'au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de Saint Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de-là dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la paix à Paris & à la Haye, leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre après le terme préfix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

Amitié entre les habitans, réciproque.

§. 4. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, leurs ſujets & habitans réciproquement, une ſincere, ferme & perpétuelle amitié & bonne correſpondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages qu'ils ont reçu tant par le paſſé qu'à l'occaſion deſdites guerres.

Se procurer mutuellement du bien.

§. 5. Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté, que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidelement le bien & la proſpérité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions & en tout temps; & ne conſentiront à l'avenir à aucuns traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis réciproquement avec ſoin & ſincérité auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

Confiſcations abolies.

§. 6. Ceux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayans cauſe, de quelque condition ou Religion qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du préſent traité ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant

toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons en faits, ſentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'abſence des parties, & icelles non ouies, traités, accords & tranſactions, quelques renonciations qui ayent été miſes eſdites tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au préſent traité ſeront reſtitués, ou doivent être reſtitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer pour ce conſentement particulier; & enſuite les propriétaires des rentes qui de la part des fiſcs ſeront conſtituées en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions, étant à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles par rente ou autrement, comme de leurs autres propres biens. 1697. 20 *Sept.*

§. 7. Et comme le Marquiſat de Berg-op-Zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la cavalerie légere de France, & qui ſont ſous le pouvoir deſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la guerre, à laquelle le préſent traité doit mettre une heureuſe fin; il a été accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion dudit Marquiſat de Berg-op-Zoom, ſes appartenances & dépendances, comme auſſi dans ſes droits, actions, priviléges, uſances & prérogatives dont il jouiſſoit lors de la déclaration de la guerre. *Le Comte d'Auvergne recev-a le Marquiſat de Berg-op Zoom.*

§. 8. Tous les Pays, Villes, Places, Terres, Forts, Iſles & Seigneuries, tant au-dedans qu'au-dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris & occupés depuis le commencement de la préſente guerre, ſeront reſtitués de part & d'autre au même état qu'ils étoient pour les fortifications lors de la priſe; & quant aux autres édifices, dans l'état qu'ils ſe trouveront, ſans qu'on puiſſe y rien détruire ni détériorer, ſans auſſi qu'on puiſſe prétendre aucun dédommagement pour ce qui auroit pû être démoli; & nommément le fort & habitation de Pondichéri ſera rendu aux conditions ſuſdites à la Compagnie des Indes Orientales établie en France. Et quant à l'artillerie qui a été amenée par la compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, elle lui demeurera, ainſi que les munitions de guerre & de bouche, eſclaves & tous les autres effets, pour en diſpoſer comme il lui plaira; comme auſſi des terres, droits & priviléges qu'elle a acquis tant du Prince que des habitans du pays. *Reſtitution des Places priſes pendant la guerre.*

§. 9. Tous priſonniers de guerre ſeront délivrés de part & d'autre ſans diſtinction ou réſerve, & ſans payer aucune rançon. *Les priſonniers de guerre délivrés.*

§. 10. La levée des contributions ceſſera de part & d'autre du jour de l'échange des ratifications du préſent traité de paix, & aucuns arrérages deſdites contributions demandées & accordées ne pourront être *Les contributions ceſſeront.*

1697. 20 *Sept.*

exigées ; mais toutes les prétentions qui pourroient rester sur ce sujet, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, seront entierement anéanties de part & d'autre. Comme aussi cesseront à l'échange desdites ratifications du présent traité toutes les contributions de part & d'autre, à l'égard des pays des Rois très-Chrétien & Catholique.

Renonciation sur les prétentions.

§. 11. Pour affermir d'autant plus, & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par cetui-ci, une renonciation tant générale que particuliere sur toutes sortes de prétentions, tant du temps passé, que du présent, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter & faire parvenir à de nouvelles dissensions.

La justice se rendra, & les représailles n'auront point de force.

§. 12. Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement, & les sujets de part d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les loix & les statuts de chaque pays, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir, & s'il y a eu des lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la derniere guerre, elles demeureront révoquées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auroient été accordées, à se pourvoir par les voies ordinaires de la Justice.

La Paix ne cessera pas malgré quelque inobservation.

§. 13. Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvénient au présent Traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correspondance. Mais on réparera promptement lesdites contraventions ; & si elles procédent de la faute de quelques Particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

En cas de rupture il sera donné du temps pour retirer les effets.

§. 14. Et pour mieux assûrer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi, & ceux desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'a Dieu ne plaise) il sera toujours donné neuf mois de temps après ladite rupture aux sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera. Ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Le Traité pour l'Electeur de Bran-

§. 15. Le Traité de paix entre le Roi très-Chrétien, & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29 Juin 1679.

ſera rétabli entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg d'à-préſent, en tous ſes points & articles. 1697. 20 Sept.

§. 16. Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix conclue entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & ſon Alteſſe Royale le Duc de Savoye, le 9 Août 1696. ſoit exactement obſervée, il a été convenu de la confirmer par ce préſent Traité. *Brandebourg ſera rétabli.* *Le Traité entre le Roi de France & le Duc de Savoye, confirmé.*

§. 17. Et comme Sa Majeſté & les Seigneurs Etats-Généraux, reconnoiſſent les puiſſans offices que le Roi de Suede a contribués inceſſamment par ſes bons conſeils, & avertiſſemens au ſalut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre, que Sadite Majeſté Suédoiſe, avec ſes Royaumes, ſoit compriſe nommément dans le préſent Traité en la meilleure forme que faire ſe peut. *Le Roi de Suede compris dans cette Paix.*

§. 18. En ce préſent Traité de paix & d'alliance, ſeront compris de la part dudit Seigneur Roi très-Chrétien, tous ceux qui ſeront nommés avant l'échange des ratifications, & dans l'eſpace de ſix mois après qu'elles auront été échangées. *Compris en outre de la part du Roi de France.*

§. 19. Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi d'Eſpagne, & tous leurs autres Alliés, qui dans le temps de ſix ſemaines, à compter depuis l'échange des ratifications, ſe déclareront d'accepter la paix, comme auſſi les treize louables Cantons des Ligues Suiſſes, & leurs Alliés & Confédérés, & particulierement en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut, les Républiques & Cantons Evangéliques, Zuric, Berne, Glaris, Bâle, Schafhouſe & Appenzel, avec tous leurs Alliés & Confédérés, nommément la République de Geneve, & ſes Dépendances, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de Saint Gal, Mulhouſe & Bienne; *item* les Ligues Griſes & Dépendances, les Villes de Bremen, & de Embde, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes & perſonnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats-Généraux, ſur la réquiſition qui leur en ſera faite, accorderont d'y être compris. *De la part des Etats de Hollande.*

§. 20. Ledit Seigneur Roi, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, conſentent que le Roi de Suede, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puiſſent donner à Sa Majeſté, & auxdits Seigneurs Etats Généraux leurs promeſſes & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au préſent Traité. *Garantie de ceux qui voudront y entrer.*

§. 21. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi, & les Seigneurs Etats-Généraux, & les lettres de ratification ſeront délivrées dans le terme de trois ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. *Ratification de la Paix.*

§. 22. Et pour plus grande ſûreté de ce Traité de paix, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit préſent Traité publié, vérifié, & enregîtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, vérifié, enre- *Elle ſera enregîtrée.*

1697. 20 *Sept.*

gîtré, par leſdits Seigneurs Etats-Généraux, dans les Cours & autres places, là où l'on a accoûtumé de faire les publications, vérifications & enregîtremens.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté, & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons èſdits noms ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. A Ryſwick en Hollande le 20 Septembre 1697.

Etoit ſigné.

(L. S.) N. Lillieroot.
(L. S.) N. A. de Harlay Bonneuil. (L. S.) A. Heinsius.
(L. S.) Verjus de Crecy. (L. S.) E. de Weede.
(L. S.) De Callieres. (L. S.) W. van Haaren.

Article ſéparé.

La Paix ſubſiſtera quand même l'Empereur n'y voudra pas ſouſcrire.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de paix, fait entre les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien, & ceux des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ce jourd'hui 20 Septembre 1697, il a été encore convenu par ce préſent article ſéparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le ſuſdit Traité, que Sa Majeſté très-Chrétienne accordera, comme elle accorde par ce préſent article, à l'Empereur & à l'Empire juſqu'au premier de Novembre prochain, pour accepter les conditions de paix, propoſées en dernier lieu par Sadite Majeſté très-Chrétienne, ſuivant ſa déclaration du premier jour du préſent mois de Septembre, ſi Sa Majeſté Impériale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec Sadite Majeſté très-Chrétienne, ledit Traité de paix ſortira ſon plein & entier effet, & ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, ſans pouvoir y contrevenir par leſdits Seigneurs Etats-Généraux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être directement ou indirectement.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs avons èſdits noms ſigné cet article ſéparé de nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes; à Riſwick en Hollande le vingtieme jour du mois de Septembre 1697.

Etoit ſigné.

(L. S.) N. A. de Harlay Bonneuil. (L. S.) A. Heinsius.
(L. S.) Verjus de Crecy. (L. S.) E. de Weede.
(L. S.) De Callieres. (L. S.) W. van Haaren.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre GUILLAUME III. *Roi d'Angleterre, &* LOUIS XIV. *Roi de France. A Ryſwick, le* 20 *Septembre* 1697.

1697. 20 *Sept.*

A Tous ceux en général & à chacun en particulier, qui ſont intéreſſés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce ſoit. On fait à ſavoir, que la guerre s'étant malheureuſement allumée entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louis XIV. auſſi par la grace de Dieu Roi très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre; les affaires ont été enfin réduites à ce point par la permiſſion & la bonté divine, que l'on a conçu de part & d'autre la penſée de faire la paix, & leurſdites Majeſtés Britannique & très-Chrétienne animées d'un même zéle, pour arrêter au plutôt l'effuſion du ſang Chrétien, & pour le prompt rétabliſſement de la tranquillité publique, ont unanimement conſenti: en premier lieu, à reconnoître pour cet effet la médiation du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince de glorieuſe mémoire, Charles XI. par la grace de Dieu Roi de Suede, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée, ayant traverſé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçue de l'heureux effet de ſes conſeils & de ſes bons offices, leurſdites Majeſtés ont eſtimé ne pouvoir mieux faire, que de continuer de reconnoître en la même qualité le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles XII. Roi de Suede, ſon fils & ſon ſucceſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la paix entre leurſdites Majeſtés Britannique & très-Chrétienne, dans les conférences qui ſe ſont tenues pour cet effet au Château de Riſwick, dans la Province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre; ſavoir de la part de Sa Majeſté Britanique, le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgommery, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & l'un des Juſticiers d'Angleterre; le Sieur Edward Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Juſticiers d'Irlande; le Sieur Robert Lexington Baron d'Eeverham, Gentilhomme de la Chambre du Roi; & le Sieur Joſeph Williamſon, Chevalier, Conſeiller ordinaire de Sadite Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat. Et de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, le Sieur Nicolas-Auguſte de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, & Conſeiller ordinaire du Roi en ſon

1697. 20 Sept. Conſeil d'Etat; le Sieur Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Cauvay, Seigneur de Boulay, & les deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Menillet & autres Lieux; & ledit Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellay & de Gigny, leſquels, après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot, à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Suede, qui s'eſt acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité néceſſaire, ils ſeroient convenus, à la gloire du ſaint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'enſuit.

Paix & amitié rétablies. §. 1. Il y aura une paix univerſelle & perpétuelle, une vraie & ſincere amitié, entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne, & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louis XIV. Roi très-Chrétien, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats & ſujets, & cette paix ſera inviolablement obſervée entr'eux ſi religieuſement & ſincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voiſins & avec une telle confiance & ſi réciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidelement cultivée, affermie & augmentée.

Ceſſation des hoſtilités. §. 2. Toutes inimitiés, hoſtilités, guerres & diſcordes, entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi très-Chrétien; & pareillement entre leurs ſujets, ceſſeront & demeureront éteintes & abolies, enſorte qu'ils éviteront ſoigneuſement à l'avenir de ſe faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter, en quelque maniere que ce ſoit, par terre, par mer, ou autres eaux, dans tous les endroits du monde, & particulierement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Rois, ſans aucune exception.

Amniſtie générale. §. 3. Tous les torts, dommages, injures & offenſes que leſdits Seigneurs Rois & leurs ſujets auront ſoufferts ou reçus les uns des autres, pendant cette guerre, ſeront abſolument oubliés, & Leurs Majeſtés & leurs ſujets, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ne ſe feront déſormais, ni ne commanderont, ou ne ſouffriront qu'il ſoit réciproquement fait, de part ni d'autre, aucun acte d'hoſtilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature & maniere que ce puiſſe être, par autrui ou par ſoi-même, en public ou en ſecret, directement ou indirectement, par voie de fait, ou ſous prétexte de juſtice.

On ne donnera point de ſecours aux ennemis. §. 4. Et comme l'intention du Roi très-Chrétien a toûjours été de rendre

rendre la paix ferme & ſolide, Sa Majeſté s'engage & promet pour Elle, & pour ſes ſucceſſeurs Rois de France, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce ſoit, le Roi de la Grande-Bretagne dans la poſſeſſion des Royaumes, Pays, Etats, Terres ou Gouvernemens, dont Sa Majeſté Britannique jouit préſentement, donnant pour cet effet ſa parole Royale, de n'aſſiſter directement ou indirectement aucun des ennemis du Roi de la Grande-Bretagne, de ne favoriſer, en quelque maniere que ce ſoit, les cabales, menées ſecretes, & rébellions, qui pourroient ſurvenir en Angleterre, & par conſéquent de n'aider ſans aucune exception ni réſerve, d'armes, de munitions, vivres, vaiſſeaux, argent, ou d'autre choſe, par mer ou par terre, perſonne qui que ce puiſſe être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Bretagne, dans la paiſible poſſeſſion deſdits Royaumes, Pays, Etats Terres ou Gouvernemens, ſous quelque prétexte que ce ſoit; comme auſſi le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de ſon côté, même inviolablement, pour ſoi & ſes ſucceſſeurs, Rois de la Grande-Bretagne, à l'égard du Roi très-Chrétien, ſes Royaumes, Pays, Etats, & Terres de ſon obéiſſance réciproquement, ſans aucune exception ni réſerve. 1697. 20 *Sept.*

§. 5. La navigation & le commerce ſeront libres entre les ſujets deſdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix & avant la déclaration de la derniere guerre, enſorte que leſdits ſujets puiſſent réciproquement aller & venir avec leurs marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Villes de commerce, Ports & Rivieres, deſdits Seigneurs Rois, y demeurer & négocier, ſans être troublés ni inquiétés, & y jouir & uſer de toutes les libertés, immunités & priviléges, qui y ſont établis par les Traités ſolennels, ou accordés par les anciennes coutumes des lieux. *La liberté du commerce rétablie.*

§. 6. Les voies de la juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance des deux Seigneurs Rois, & leurs ſujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions ſuivant les loix & les ſtatuts de chaque pays, & y obtenir les uns contre les autres, ſans diſtinction, toute la ſatisfaction qui leur pourra légitimement appartenir. *La juſtice rendue.*

§. 7. Ledit Seigneur Roi très Chrétien fera remettre au Seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous les Pays, Iſles, Forteresſes & Colonies, en quelque lieu du monde qu'elles ſoient ſituées, que les Anglois poſſédoient avant que la préſente guerre fût déclarée; & pareillement ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne reſtituera audit Roi très Chrétien tous les Pays, Iſles, Forteresſes & Colonies, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, que les François poſſédoient avant la déclaration de la préſente guerre; & cette reſtitution ſe fera de part & d'autre dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt même, s'il eſt poſſible: & pour cet effet, auſſi-tôt après l'échange des ratifications du préſent *Les Places reſtituées.*

1697. 20 *Sept.* Traité, leſdits Seigneurs Rois donneront réciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commiſſaires, qu'ils députeront de part & d'autre, pour les recevoir en leur nom, tous actes de ceſſion, ordres & mandemens néceſſaires, & en ſi bonne & dûe forme, que ladite reſtitution ſoit effectivement & entierement exécutée.

Commiſſaires pour les Places des Indes.

§. 8. On eſt convenu qu'il ſera nommé de part & d'autre des Commiſſaires, pour l'examen & jugement des droits & prétentions réciproques, que chacun deſdits Seigneurs Rois peut avoir ſur les places & lieux de la baye de Hudſon, que les François ont pris pendant la derniere paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la préſente guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majeſté très-Chrétienne en vertu de l'article précédent. Comme auſſi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon, lors de la derniere priſe qu'ils en ont faite le cinquieme de Septembre 1696. ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, les effets dont y eſt fait mention inceſſamment rendus & reſtitués, le Commandant & autres pris dans ledit Fort, inceſſamment remis en liberté, ſi fait n'a été, & les conteſtations qui pourroient reſter pour raiſon de l'exécution de ladite capitulation, enſemble de l'eſtimation de ceux deſdits effets qui ne ſe trouveront plus en nature, ſeront jugées & décidées par leſdits Commiſſaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le reglement des limites & confins des Pays cedés ou reſtitués de part & d'autre, par ledit article précédent, & des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majeſté Britanique que de Sa Majeſté très-Chrétienne: & à cet effet leſdits Commiſſaires qui ſeront nommés de part & d'autre, auſſi-tôt après la ratification du préſent Traité, s'aſſembleront à Londres dans trois mois, à compter du jour de ladite ratification, & ſeront tenus de terminer entierement toutes leſdites difficultés dans ſix mois du jour de leur premiere conférence, après quoi les points & articles dont ils ſeront demeurés d'accord, ſeront approuvés par ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, pour avoir enſuite la même force & vigueur, & être exécutées de la même maniere que s'ils étoient contenus & inſérés de mot à mot dans le préſent Traité.

Les repréſailles n'auront plus de force.

§. 9. Toutes lettres tant de repréſailles que de marque & contre-marque, qui ont été délivrées juſqu'à préſent, pour quelque cauſe & & occaſion que ce puiſſe être, demeureront & ſeront réputées nulles, inutiles & ſans effet, & à l'avenir aucun des deux Seigneurs Rois n'en délivrera de ſemblables contre les ſujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un déni de juſtice manifeſte, ce qui ne pourra être tenu pour conſtant, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de repréſailles, n'ait été rapportée ou repréſentée au Miniſtre ou Ambaſſadeur, qui ſera dans le pays de la part du Roi, contre les ſujets duquel on pourſuivra leſdites lettres, afin que dans l'eſpace de

quatre mois il puiſſe s'éclaircir du contraire, ou faire enſorte que le défendeur ſatisfaſſe inceſſamment le demandeur; & s'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Roi contre les ſujets duquel on demandera leſdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera leſdites lettres, aura été préſentée au Roi, contre les ſujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé. 1697. 20 *Sept.*

§. 10. Et pour prevenir & retrancher tous les ſujets de plaintes, conteſtations ou procès qui pourroient naître à l'occaſion de la reſtitution prétendue des vaiſſeaux, marchandiſes, ou autres effets de même nature, qui ſeroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre, depuis le préſent Traité de paix conclu & ſigné, mais avant qu'il eût pû être connu & publié ſur les côtes ou dans les pays les plus éloignés, on eſt convenu, que tous navires, marchandiſes & autres effets ſemblables, qui depuis la ſignature du préſent Traité pourront être pris & enlevés, de part & d'autre, demeureront ſans aucune obligation de récompenſe à ceux qui s'en ſeront ſaiſis dans les mers Britannique & Septentrionale, pendant l'eſpace de 12 jours, immédiatement après la ſignature & publication dudit Traité, & dans l'eſpace de ſix ſemaines pour les priſes faites depuis leſdites mers Britannique & Septentrionale, juſques au Cap de S. de Vincent, & depuis ou au de-là de ce Cap juſques a la ligne, tant dans l'Océan que dans la mer Méditerranée, ou ailleurs, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & enfin dans l'eſpace de ſix mois au delà de la ligne, & dans tous les endroits du monde, ſans aucune exception, ni autre ou plus particuliere diſtinction du temps ou de lieu. *Pour les priſes faites après la concluſion de la Paix.*

§. 11. Que s'il arrivoit par haſard, inadvertence, ou autre cauſe quelle qu'elle puiſſe être, qu'aucun des ſujets de l'un deſdits Seigneurs Rois, fît ou entreprît quelque choſe par terre, par mer, ou ſur les rivieres, en quelque lieu du monde que ce ſoit, qui pût contrevenir au préſent Traité, & en empêcher l'entiere exécution, ou de quelqu'un de ſes articles en particulier, la paix & la bonne correſpondance rétablie entre leſdits Seigneurs Rois ne ſera pas troublée, ni cenſée interrompue à cette occaſion, & elle demeurera toujours au contraire en ſon entiere & premiere force & vigueur, mais ſeulement celui deſdits ſujets qui l'aura troublée, répondra de ſon fait particulier, & en ſera puni conformément aux loix & ſuivant les regles établies par le droit des gens. *La Paix ne ſera pas troublée par quelque infraction d'un particulier.*

§. 12. Et s'il arrivoit auſſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que les méſintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, ſe renouvellaſſent entre le Roi de la Grande Bretagne & le Roi très-Chrétien, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte, tous les vaiſſeaux, marchandiſes, & tous les effets mobiliaires des ſujets de l'un des deux Rois, qui ſe trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y ſeront *En cas de rupture on pourra retirer les effets.*

1697. 20 Sept.

point confiſqués, ni en aucune façon endommagés, mais l'on donnera aux ſujets deſdits Seigneurs Rois le terme de ſix mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant leſquels ils pourront, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, enlever ou tranſporter, où bon leur ſemblera, leurs biens de la nature ci-deſſus exprimée, & tous leurs autres effets.

Pour la Principauté d'Orange.

§. 13. Quant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries qui appartiennent au Seigneur Roi de la grande-Bretagne, l'article ſéparé du Traité de Nimegue conclu le 10. du mois d'Août de l'année 1678. entre Sa Majeſté très-Chretienne & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ſera entierement executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, toutes innovations & changemens qui ſe trouveront y avoir été faits depuis, & au préjudice dudit Traité, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſeront réparés ſans aucune exception, & tous les arrêts, édits, ou autres actes poſtérieurs, & qui pourroient y être contraires de quelque maniere que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe puiſſe rien faire de ſemblable à cet égard, en ſorte que l'on rendra au Seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous leſdits biens, au même état & en la maniere, en laquelle il les poſſédoit & en jouiſſoit avant qu'il en eût été dépoſſédé, pendant la guerre qui a été terminée par la paix de Nimegue, ou qu'il devoit les poſſéder & en jouir aux termes & en vertu dudit Traité: & pour d'autant plus prevenir & terminer, ſans retour, toutes les difficultés, troubles, prétentions, & procès, nés & à naître à l'occaſion deſdits biens, leſdits Seigneurs Rois nommeront des Commiſſaires de part & d'autre, leur donneront pouvoir de décider ou accorder entierement tous leſdits différens, comme auſſi de régler & liquider, ſuivant les déclarations qui leur en ſeront remiſes, la reſtitution que ſa Majeſté très-Chrétienne convient de faire avec tous les intérêts qui ſeront legitimement dûs à Sa Majeſté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la Principauté d'Orange, que des autres biens, Terres & Seigneuries appartenantes, à Sa Majeſté Britannique, dans les pays de la domination de Sa Majeſté très-Chrétienne juſques à concurrence de ce, dont on juſtifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majeſté très-Chrétienne auront empêché Sa Majeſte Britannique d'en *jouir depuis la* concluſion du Traité de Nimegue, juſques à la déclaration de la préſente guerre.

Pour l'Electeur de Brandebourg.

§. 14. Le Traité de paix entre le Roi très-Chrétien, & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29. Juin 1679. ſera rétabli entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg d'à-préſent, en tous ſes points & articles.

Le Duc de Savoye.

§. 15. Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix conclue entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & ſon Alteſſe Royale le Duc de Savoye, le 9. Août 1696. ſoit exactement obſervée, il a été convenu de la confirmer par ce préſent Traité.

§. 16. Seront compris dans le préſent Traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications, qui en ſeront fournies, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement; & cependant comme le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Guillaume troiſieme Roi de la Grande-Bretagne, & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louis quatorzieme Roi très-Chrétien, reconnoiſſent avec gratitude les offices ſincères, & le zéle continuel du Séréniſſime & tres-Puiſſant Prince Charles douzieme Roi de Suede, qui avec l'aſſiſtance divine a ſi fort avancé le ſalutaire ouvrage du préſent Traité de paix, & l'a enfin conduit par ſa médiation au plus heureux ſuccès qu'on en pouvoit ſouhaiter, de part & d'autre, leurs dites Majeſtés, pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & réſolu, d'un commun conſentement, que Sa Sacrée & Royale Majeſté de Suede ſera compriſe dans le preſent Traité de paix, en la meilleure forme qu'il ſe peut, pour tous ſes Royaumes, Seigneuries & Provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

1697. 20 *Sept.* *Compris dans cette paix.*

§. 17. Enfin les ratifications ſolennelles du préſent Traité expédiées en bonne & dûe forme, ſeront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois ſemaines, ou plûtôt s'il eſt poſſible, à compter du jour que ledit Traité aura été ſigné au château de Ryſwick, dans la Province de Hollande: & en foi de tous & chacuns des points ci-deſſus expliqués, & pour leur donner d'autant plus de force, & une pleine & entiere autorité, nous Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec l'Ambaſſadeur Extraordinaire & Médiateur, avons ſigné le préſent Traité & y avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à Ryſwick en Hollande, le 20. Septembre 1697.

La ratification.

(L. S.) Lillieroot.
(L. S.) Pembroke.
(L. S.) Villers.
(L. S.) J. Williamson.
(L. S.) de Harlay Bonneuil.
(L. S.) Verjus de Crecy.
(L. S.) De Callieres.

Article ſéparé.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de paix, fait entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi de la Grande Bretagne, & ceux du Roi très-Chrétien ce jourd'hui 20. Septembre 1697. il a été encore convenu, par ce préſent article ſéparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le ſuſdit Traité, que Sa Majeſté très-Chrétienne accordera, comme Elle accorde par ce préſent article, à l'Empereur & à l'Empire juſqu'au premier de Novembre prochain, pour accepter les conditions de paix propoſées en dernier lieu par Sadite Majeſté très-Chrétienne, ſuivant ſa déclaration du premier jour du préſent mois de Septembre, ſi Sa Majeſté Impériale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec Sadite Majeſté très-Chré-

Quand même l'Empereur ne voudra pas donner la main à cette paix, elle ſubſiſtera.

1697. 20 *Sept.*

tienne. Et en ce cas que dans ledit temps l'Empereur & l'Empire n'acceptent point leſdites conditions, où n'en conviennent pas autrement avec Sadite Majeſté très-Chrétienne, ledit Traité de paix ſortira ſon plein & entier effet, & ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, ſans pouvoir y contrevenir par le Roi de la Grande-Bretagne ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, directement ou indirectement. En foi de quoi nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté Britannique, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs avons ès dits noms ſigné cet article ſéparé de nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. A Ryſwick en Hollande le 20. jour du mois de Septembre mil ſix cens quatre vingt-dix-ſept.

(L. S.) LILLIEROOT.
(L. S.) PEMBROKE.
(L. S.) VILLERS.
(L. S.) J. WILLIAMSON.
(L. S.) DE HARLAY BONNEUIL.
(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) DE CALLIERES.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, & CHARLES II. *Roi d'Eſpagne. A Ryſwick, le* 20 *Septembre* 1697.

AU nom de Dieu & de la très-Sainte Trinité. A tous préſens & à venir, ſoit notoire que pendant le cours de la plus ſanglante guerre dont l'Europe ait été affligée depuis long-temps, il a plû à la divine providence de préparer à la Chrétienté la fin de ſes maux, en conſervant un ardent deſir de la paix dans les cœurs de très-Haut, & très-Excellent & très-Puiſſant Prince Louis quatorzieme, par la grace de Dieu Roi très-Chrétien de France & de Navarre; & de très-Haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince Charles ſecond, Roi Catholique des Eſpagnes; leſquels ſouhaitant également de concourir de bonne foi, & *autant qu'il eſt* en eux, au rétabliſſement de la tranquillité publique, & n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre ſolide & perpétuelle, par l'équité de ſes conditions; leurs dites Majeſtés ont unanimement conſenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la médiation de très Haut, très Excellent & très Puiſſant Prince, de glorieuſe mémoire Charles onzieme, par la grace de Dieu Roi de Suede, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traverſé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçue de l'heureux effet de ſes conſeils, & de ſes bons offices; leurs dites Majeſtés perſiſtant dans la réſolution d'arrêter au plûtôt l'effuſion de tant de ſang Chrétien, ont eſtimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité, le très-Haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince

Charles douziéme Roi de Suede ſon fils & ſon ſucceſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins, pour l'avancement de la paix entre leurs Majeſtés très-Chrétienne & Catholique, dans les conférences qui ſe ſont tenues pour cet effet au château de Ryswick dans la Province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre. Savoir de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, le Sieur Nicolas-Auguſte de Harlay Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat; le Sieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Menillet & autres lieux; & le Sieur François de Callieres Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellay & de Gigny. Et de la part de Sa Majeſté Catholique, le Sieur Dom Franciſco Bernardo de Quiros, de l'Ordre de S. Jacques, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil Royal & Suprême de Caſtille; & le Sieur Louis, Alexandre de Scockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, Conſeiller du Conſeil Suprême d'Etat des Pays-Bas à Madrid, de ceux d'Etat & privé dans les mêmes pays. Leſquels, après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins-pouvoirs dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Suede, qui s'eſt acquitté de ſa fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité néceſſaire, ils ſeroient convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté des conditions dont la teneur s'enſuit.

1697. 20 *Sept.*

§. 1. Il eſt convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable paix, confédération & perpétuelle alliance & amitié entre les Rois très-Chrétien & Catholique, leurs enfans nés & à naître, leurs hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, leurs Royaumes, Etats, pays, & ſujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & la réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, & autant qu'il leur ſera poſſible, ce qui pourroit leur cauſer réciproquement quelque dommage. *Rétabliſſement de la paix avec l'Eſpagne.*

§. 2. En conſéquence de cette paix & bonne union, tous actes d'hoſtilité ceſſeront entre leſdits Seigneurs Rois, leurs ſujets & vaſſaux par terre, & généralement en tous lieux où la guerre ſe fait par les armes de Leurs Majeſtés, tant entre leurs Armées qu'entre les garniſons de leurs places, & s'il y étoit contrevenu par la priſe d'une, ou pluſieurs places, ſoit par attaque, par ſurpriſe ou par intelligence, & même s'il ſe faiſoit des priſonniers ou qu'il ſe commît d'autres actes d'hoſtilité par haſard ou autrement, la contravention ſera réparée de part & d'autre de bonne foi, ſans retardement ni difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui aura été occupé, & délivrant les priſonniers ſans rançon ni payement de dépenſe. *Ceſſation des hoſtilités.*

1697. 20. *Sept.* *Oubli & amniſtie générale.*

§. 3. Tous ſujets d'inimitié ou de méſintelligence demeureront éteints & abolis pour jamais. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpétuelle de tout ce qui s'eſt fait pendant la préſente guerre, ou à ſon occaſion, ſans qu'on puiſſe à l'avenir, ſous aucun prétexte, directement ni indirectement, en faire aucune recherche, par voie de juſtice ou autrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & leurſdites Majeſtés ni leurs ſujets, ſerviteurs & adhérens n'en pourront témoigner de reſſentiment ni en prétendre aucune ſorte de réparation.

On rendra la Catalogne à l'Eſpagne.

§. 4. Seront remiſes & laiſſées en la poſſeſſion, Domaine & Souveraineté de Sa Majeſté Catholique, les places de Gironne, Roſes & Belver en l'état qu'elles ont été priſes avec l'artillerie qui s'y eſt trouvée dans le même temps, & toutes les autres Villes, Places, Forts, lieux & Châtellenies généralement quelconques, qui ont été occupés pendant cette guerre, par les armes de Sa Majeſté très-Chrétienne, & depuis le Traité de Nimegue, dans la Principauté de Catalogne, ou ailleurs en Eſpagne, leurs appartenances, dépendances & annexes ſeront remiſes en l'état auquel ils ſe trouvent à préſent, ſans en rien retenir, réſerver, affoiblir ni détériorer. Sera auſſi remiſe de même au pouvoir, Domaine & Souveraineté de Sa Majeſté Catholique, la Ville de Barcelone, fort & fortifications en dépendans avec toute l'artillerie, en l'état auquel le tout s'eſt trouvé au jour de la priſe, avec toutes appartenances, dépendances & annexes.

De même que Luxembourg.

§. 5. La Ville & Forteresſe de Luxembourg, en l'état auquel elle ſe trouve préſentement, ſans y rien démolir, changer, diminuer, affoiblir, ou détériorer des ouvrages, forts & fortifications d'icelle, avec l'artillerie qui s'y eſt trouvée au temps de la priſe : enſemble la province & Duché de Luxembourg, & Comté de Chini en toutes leurs conſiſtances, & tout ce qu'ils comprennent avec leurs appartenances, dépendances & annexes, ſeront rendus & remis au pouvoir, ſouveraineté, domaine & poſſeſſion du Roi Catholique, de bonne foi, pour en jouir, par ledit Seigneur Roi Catholique, tout ainſi qu'il a fait ou pû faire lors & avant le Traité de Nimegue, ſans en rien retenir ni réſerver, ſi ce n'eſt ce qui en a été cédé à Sa Majeſté très-Chrétienne, *par le précédent* Traité de paix.

Charleroi.

§. 6. La forteresſe de Charleroi ſera pareillement remiſe au pouvoir & ſous la ſouveraineté de Sa Majeſté Catholique avec ſa dépendance en l'état auquel elle eſt à préſent ſans y rien rompre, démolir, affoiblir ou détériorer, de même que l'artillerie qui y étoit lorſqu'elle a été priſe.

Mons & Ath, avec la ſouveraineté du Hainaut.

§. 7. Sera remiſe auſſi à la ſouveraineté, domaine & poſſeſſion de Sa Majeſté Catholique la ville de Mons capitale de la province de Hainaut avec ſes ouvrages & fortifications dans l'état auquel elles ſe trouvent à préſent, ſans y rien rompre, démolir, affoiblir, ou détériorer ; enſemble l'artillerie qui s'y eſt trouvée au temps de la priſe, & la banlieue & Prévôté, appartenances, & dépendances de la même ville en toute ſa conſiſtance ;

ſtance ; ainſi que le Roi Catholique en a joui, ou pû jouir lors & avant ledit Traité, de même que la ville d'Ath dans l'état où elle étoit au temps de ſa derniere priſe, ſans y rien rompre, démolir, affoiblir, ni détériorer de ſes ouvrages, avec l'artillerie qui s'y eſt trouvée audit jour, enſemble la Banlieue, Châtellenie, appartenances, dépendances, & annexes de ladite ville, comme elles ont été cédées par le Traité de Nimegue, à la réſerve des lieux ci-après ; ſavoir, le bourg d'Anthoin, Vaux, Guarrain, Ramecroix, Bethôme, Conſtantin, le fief de Paradis, leſdits derniers étant des enclavemens de Tournaiſis, & ledit fief de Paradis, en tant qu'il contribue avec le village de Kain, Havines, Mêles, Mourcourt, Kain, le Mont de Saint Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Caluelle, & Viers, avec leurs paroiſſes, appartenances & dépendances ſans en rien réſerver, reſteront en la poſſeſſion & ſouveraineté de Sa Majeſté très-Chrétienne, la province de Hainaut demeurant au ſurplus à la ſouveraineté de Sa Majeſté Catholique, ſans préjudice néantmoins de ce qui a été cédé à Sa Majeſté très-Chrétienne, par les précedens Traités. 1697. 20 *Sept.*

§. 8. Sera remiſe au pouvoir, domaine, ſouveraineté, & poſſeſſion de Sa Majeſté Catholique la ville de Courtray, dans l'état préſent avec l'artillerie, qui s'y eſt trouvée au temps de la derniere priſe ; enſemble la Châtellenie de ladite ville, apparrenances, dépendances, & annexes, conformément au Traité de Nimegue. *Courtray.*

§. 9. Ledit Seigneur Roi très-Chrétien fera auſſi reſtituer à Sa Majeſté Catholique toutes les Villes, Places, Forts, Châteaux, & Poſtes, que ſes Armées ont ou pourroient avoir occupés juſqu'au jour de la paix, & même depuis icelle, en quelque lieu du monde qu'elles ſoient ſituées, comme pareillement Sadite Majeſté Catholique, fera reſtituer à Sa Majeſté très Chrétienne toutes les Places, Forts, Châteaux, & Poſtes que ſes Armées pourroient avoir occupés durant cette guerre, juſqu'au jour de la plublication de la paix ; & en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués. *Reſtitution des places.*

§. 10. Tous les Lieux, Villes, Bourgs, Places, & Villages, que le Roi très-Chrétien a occupés & réunis depuis le Traité de Nimegue dans les provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandre, Hainaut, & autres provinces du Pays-Bas, ſelon la liſte deſdites réunions produite de la part de Sa Majeſté Catholique dans les actes de cette négociation, & dont copie ſera annexée au préſent Traité, demeureront à Sa Majeſté Catholique abſolument & à toûjours, a la réſerve des 82. Villes, Bourgs, Lieux & Villages contenus dans la liſte d'exception, qui en a été auſſi fournie de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, & qui ſont par Elle prétendus, pour raiſon des dépendances des Villes de Charlemont, Maubeuge, & autres cédées à Sa Majeſté très-Chrerienne, par les Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, à l'égard deſquels 82. lieux ſuſdits ſeulement dont la liſte ſera pareillement annexée au préſent Traité, on eſt demeuré d'accord qu'il ſera nommé inceſſamment après la ſignature du préſent Traité des Commiſſaires de part & d'autre, tant pour régler auquel des *Les réunions lésées.*

qu'il remet au Roi Catholique toute l'artillerie que Sadite Majeſté a fait apporter dans leſdites villes, depuis qu'elles ont été priſes, toutes les poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions qui s'y trouveront, lorſqu'elles ſeront remiſes à Sadite Majeſté Catholique; & ceux que le Roi très-Chrétien aura commis pour cet effet, pourront ſe ſervir pendant deux mois des chariots & des bateaux du pays: ils auront le paſſage libre tant par eau que par terre pour faire emporter leſdites munitions dans les places de Sa Majeſté très-Chrétienne, les plus voiſines. Les Gouverneurs, Commandans, Officiers, & Magiſtrats des places, & pays ainſi reſtitués feront donner toutes les facilités qui dépendront d'eux pour la voiture & conduite deſdites artillerie & munition; pourront auſſi les Officiers, ſoldats, & gens de guerre qui ſortiront deſdites places, en retirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans deſdites places, & du plat-pays, ni d'endommager les maiſons, ni d'emporter aucune choſe appartenante aux habitans. 1697. 20 *Sept.*

§. 14. Les priſonniers, de quelque nature & condition qu'ils puiſſent être, ſeront mis en liberté de part & d'autre, & ſans rançon, auſſi tôt après l'échange des ratifications, en payant leur dépenſe, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimement devoir. Et ſi quelques-uns avoient été mis aux galeres de leurſdites Majeſtés, à l'occaſion & par le malheur deſdites guerres ſeulement, ils ſeront promptement délivrés & mis en liberté, ſans aucun retardement ni difficulté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſans qu'on leur puiſſe demander en ce cas aucune choſe pour leur rançon, ou pour leur dépenſe. *Priſonniers relâchés.*

§. 15. Par le moyen de cette paix & étroite amitié les ſujets des deux côtés, quels qu'ils ſoient, pourront en gardant les loix, uſages, & coûtumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer & retourner au pays l'un de l'autre comme bons marchands, & ainſi que bon leur ſemblera, tant par terre que par mer & autres eaux, traiter & négocier enſemble, & ſeront ſoûtenus & défendus les ſujets au pays l'un de l'autre, comme propres ſujets, en payant raiſonnablement les droits en tous lieux accoûtumés, & autres qui par leſdits Rois ou leurs ſucceſſeurs ſeront impoſés. *La liberté du commerce.*

§. 16. Tous les papiers, lettres, documens concernans les Pays, Terres & Seigneuries qui ſeront cédés & reſtitués auxdits Seigneurs Rois par le préſent Traité de paix, ſeront fournis & délivrés de bonne foi de part & d'autre dans trois mois, après que les ratifications du préſent Traité auront été échangées en quelques lieux que leſdits papiers & documens ſe puiſſent trouver, même ceux qui auront été enlevés de la citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de Lille. *Les titres livrés avec les places.*

§. 17. Les contributions établies, ou demandées de part & d'autre, repréſailles, envois de fourrage, grains, bois, beſtiaux, uſtenſiles, & autres eſpeces d'impoſitions ſur le pays de l'un & de l'autre Souverain, ceſſeront auſſi-tôt après la ratification du préſent Traité, & tous les ar- *Les contributions ceſſeront.*

1697. 20 Sept.

rérages ou parties qui en peuvent être dûs ne pourront être réciproquement exigés, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Rétabliſſement des droits réciproques.

§. 18. Tous les ſujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques & Séculiers, Corps, Communautés, Univerſités & Colléges ſeront rétablis, tant en la jouiſſance des honneurs, dignités & bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leur droits, biens meubles & immeubles; rente à rachat dont les capitaux demeurent en exiſtence, & les rentes viageres ſaiſies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire, enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenues, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus perçus & échûs pendant cette guerre, dès le ſaiſiſſement deſdits biens immeubles, rentes & bénéfices juſqu'au jour de la publication du préſent Traité.

Sans faire attention aux exceptions.

§. 19. Ne pourront ſemblablement rien demander ni prétendre des dettes, effets, & meubles qui auront été confiſqués avant ledit jour, ſans que jamais les créanciers de telles dettes, & dépoſitaires de tels effets & leurs héritiers ou ayant cauſe en puiſſent faire pourſuite ni en prétendre recouvrement, leſquels rétabliſſemens, en la forme avant dite, s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivi le parti contraire, en ſorte qu'ils rentreront, par le moyen du préſent Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme auſſi dans leurs biens tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du préſent Traité.

La maniere de ce rétabliſſement.

§. 20. Et ſe fera ledit rétabliſſement des ſujets de part & d'autre, ſelon le contenu des articles 21 & 22. du Traité de Nimegue, nonobſtant toutes donations, conceſſions, déclarations, confiſcations, commiſes, ſentences préparatoires, & définitives, données par contumace en l'abſence des parties & icelles non ouies, leſquelles ſentences & leurs jugemens, demeureront nulles & de nul effet, & comme non données & prononcées, avec liberté, pleine & entiere auxdites parties de revenir dans les pays d'où elles ſe ſont retirées ci-devant, pour jouir en perſonne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors deſdits pays, en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & élection, ſans qu'on puiſſe uſer contre eux d'aucune contrainte, pour ce regard: & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, *ils pourront* députer ou commettre telles perſonnes non ſuſpectes que bon leur ſemblera, pour le gouvernement & jouiſſance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au regard des bénéfices requérant réſidence qui devront être perſonnellement adminiſtrés & ſervis.

Les pourvûs de bénéfices.

§. 21. Les articles 24 & 25. dudit Traité de Nimegue, concernant les bénéfices, ſeront exécutés, & en conſéquence ceux qui ont été pourvûs de bénéfices, par celui des deux Rois, qui au temps de la collation poſſédoit les villes & Pays où leſdits bénéfices ſont ſitués, ſeront maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits bénéfices.

Libre tranſport des effets.

§. 22. Les ſujets de part & d'autre auront la liberté, & entiere fa-

culté de pouvoir vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer, tant par acte d'entre-vifs que de derniere volonté, les biens & effets meubles & immeubles, qu'ils ont ou auront situés sous la domination de l'autre Souverain, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat aucun ait besoin d'octroi, permission ou autre acte quelconque que ce présent Traité. 1697. 20 Sept.

§. 23. Comme il y a des rentes affectées sur la généralité de quelques Provinces dont une partie est possédée par Sa Majesté très-Chrétienne, & l'autre par le Roi Catholique, il est convenu & accordé que chacun payera sa quote part, & seront nommés des Commissaires pour régler la portion que chacun desdits Seigneurs Rois en devra payer. *Les rentes affectées sur les pays cédés.*

§. 24. Les rentes légitimement établies, ou dûes sur les domaines par les précédens Traités, & du payement desquelles il apparoîtra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les receveurs de Leurs Majestés très-Chrétienne & Catholique avant lesdites cessions, seront payées par leursdites Majestés aux créanciers desdites rentes, de quelque domination qu'ils puissent être, François, Espagnols ou d'autre nation, sans distinction. *Ces rentes seront payées.*

§. 25. Et comme par le présent Traité il se fait une paix bonne & ferme, tant par mer que par terre, entre lesdits Seigneurs Rois, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & que toute hostilité doit cesser à l'avenir, il est stipulé que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuze en Norvege jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines; au bout de ladite Manche jusqu'au cap de Saint-Vincent dans l'espace de six semaines; & de là dans la mer Mediterranée & jusqu'a la ligne dans l'espace de dix semaines; au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication du présent Traité, lesdites prises qui se feront de part & d'autre, après le terme préfix, seront rendues avec récompense de tous les dommages qui en seront provenus. *Prises faites après la paix.*

§. 26. Il y aura, en cas de rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, un terme de six mois pour donner moyen aux sujets de part & d'autre de retirer, & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera, & il leur sera permis de le faire en toute liberté, sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement ni procéder pendant ledit temps à aucune saisie desdits effets, & moins encore à l'arrêt de leurs personnes. *En cas de rupture on pourra retirer les effets.*

§. 27. Les troupes de part & d'autre se retireront aussi-tôt après la ratification du présent Traité sur les Terres & Pays de leurs propres Souverains, & dans les places & lieux qui doivent réciproquement demeurer & appartenir a Leurs Majestés, après ou suivant le présent Traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir; & il y aura aussi-tôt après *On retirera les troupes.*

pouvoir & poſſeſſion de Monſieur le Duc de Parme, auſſi-tôt après la ratification du préſent Traité. 1697. 20 Sept.

§. 33. Comme il importe à la tranquillité publique que la paix conclue à Turin le 29 d'Août 1696. entre Sa Majeſté très-Chrétienne & ſon Alteſſe Royale de Savoye, ſoit auſſi exactement obſervée, il a été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le préſent Traité, & dans tous ſes points, tels qu'ils ſont contenus dans la copie ſignée & ſcellée par les Plénipotentiaires de Savoye, & qui ſera jointe au préſent Traité, pour la manutention duquel Traité & du préſent, leurſdites Majeſtés donnent à ſon Alteſſe Royale leur garantie. *La paix avec la Savoye.*

§. 34. Leurſdites Majeſtés reconnoiſſant les offices, & les ſoins que le Séréniſſime Roi de Suede a continuellement employés pour le rétabliſſement de la paix, ſont convenues que Sa Majeſté Suédoiſe, ſes Royaumes & Etats ſeront nommément compris dans le préſent Traité, en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut. *La Suede comprise dans cette paix.*

§. 35. En cette paix, alliance & amitié, ſeront compris tous ceux qui ſeront nommés de part & d'autre, d'un commun conſentement, avant l'échange des ratifications, dans l'eſpace de ſix mois après qu'elles auront été échangées. *Compris en outre.*

§. 36. Leſdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, conſentent que Sa Majeſté Suédoiſe, en qualité de Médiateur, & tous autres Rois, Princes & Républiques qui voudront entrer dans un pareil engagement, puiſſent donner à leurs Majeſtés leurs promeſſes & obligations de garantie, pour l'exécution de tout ce qui eſt contenu au préſent Traité. *Garantie.*

§. 37. Et pour plus grande ſûreté de ce Traité de paix & de tous ſes points & articles y contenus, ſera le préſent Traité publié, vérifié & enregiſtré tant au Grand-Conſeil & autres Conſeils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Pays-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon, le tout ſuivant & en la forme contenue au Traité de Nimegue de l'année 1678. comme ſemblablement ledit Traité ſera publié, vérifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris : deſquelles publications & enregiſtremens ſeront remiſes & délivrées des expéditions de part & d'autre, dans l'eſpace de trois mois après la publication du préſent Traité. *Enregiſtrement.*

§. 38. Leſquels points & articles ci-deſſus énoncés, enſemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, paſſés & ſtipulés, entre les ſuſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires deſdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, au nom de Leurs Majeſtés, leſquels Plénipotentiaires, en vertu de leur pouvoir, dont les copies ſeront inſérées au bas du préſent Traité, ont promis & promettent, ſous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats, préſens, & avenir des Rois leurs Maîtres, qu'ils ſeront inviolablement obſervés & accomplis, & de les faire ratifier purement & ſimplement, ſans y *Ratification.*

1697. 20 Sept. rien ajouter, & d'en fournir les ratifications par lettres authentiques, & ſcellées où tout le préſent Traité ſera inſéré de mot à autre, dans ſix ſemaines à commencer du jour & date du préſent Traité, & plutôt ſi faire ſe peut. En outre ont promis & promettent leſdits Plénipotentiaires auxdits noms, que leſdites lettres de ratification ayant été fournies, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, le plutôt qu'il pourra, en préſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera ſolennellement ſur la Croix, l'Evangile, Canons de la Meſſe & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir pleinement & réellement & de bonne foi, tous les articles du contenu au préſent Traité, & le ſemblable ſera fait auſſi le plutôt qu'il ſera poſſible, par ledit Seigneur Roi Catholique en préſence de telle perſonne, ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi très-Chrétien députer. En témoignage deſquelles choſes leſdits Plénipotentiaires ont ſouſcrit le préſent Traité de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs armes. Fait à Ryſwick en Hollande, le vingtieme Septembre ſeize cent quatre-vingt & dix-ſept. Ainſi ſigné ſur l'original.

(L. S.) N. Lillieroot.
(L. S.) N. A. de Harlay Bonneuil.
(L. S.) Verjus de Crecy.
(L. S.) De Callieres.
(L. S.) Don Francisco Bernardo de Quiros.
(L. S.) El Comte de Tirimont.

Article ſéparé.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de paix, fait entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Seigneur Roi Catholique & ceux du Roi très-Chrétien aujourd'hui 20 Septembre 1697. on eſt encore convenu par ce préſent article ſéparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inſéré de mot à mot dans ledit Traité, que Sa Majeſté très-Chrétienne accordera, comme elle accorde par le préſent article, à l'Empereur & à l'Empire juſqu'au premier du mois de Novembre prochain, pour accepter les conditions de paix, propoſées en dernier lieu par Sa Majeſté très-Chrétienne, ſuivant ſa déclaration du premier jour du préſent mois de Septembre, ſi Sa Majeſté Impériale & l'Empire n'en pouvoient convenir d'une autre maniere avec Sa Majeſté très-Chrétienne. Et au cas que dans ledit temps ils n'acceptent point les conditions ſuſdites, ou n'en conviennent pas autrement avec Sa Majeſté très-Chrétienne, ledit Traité de paix ſortira ſon plein & entier effet, & ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y puiſſe être contrevenu par ledit Seigneur Roi Catholique, ſous quelque prétexte que ce ſoit, directement ou indirectement.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs de Sa Majeſté très-Chrétienne & de Sa Majeſté Catholique, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons leſdits noms ſigné cet article ſéparé de nos ſeings ordinaires, & y avons fait

fait appoſer les cachets de nos armes. Au Château de Riſwick dans la Province de Hollande le vingtieme Septembre 1697. 1697. 20 *Sept.*

(L. S.) LILLIEROOT.
(L. S.) N. A. DE HARLAY BONNEUIL. (L.S.) Don FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.
(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) DE CALLIERES. (L. S.) El Comte DE TIRIMONT.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LEOPOLD *Empereur, & l'Empire d'une part, &* LOUIS XIV. *Roi de France, d'autre. A Ryſwick, le* 30 *Octobre* 1697.

AU nom de la très-Sainte Trinité, Amen. A tous & un chacun ſoit notoire; qu'une cruelle guerre, accompagnée de l'effuſion de beaucoup de ſang Chrétien, & de la déſolation de pluſieurs provinces, s'étant faite depuis quelques années entre le très Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Léopold élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie & d'Eſclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole; Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la Haute & de la Baſſe Siléſie, de Wirtemberg, & de Teck; Prince de Souabe, Comte de Hapſbourg, de Tyrol, de Kybourg, & de Goricie; Marquis du Saint Empire Romain, de Bourgow, & de la Haute & Baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavone, de Port Naon; & de Salins, &c. & le Saint Empire Romain d'une part; & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre. Et Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrétienne s'étant appliqués ſérieuſement à terminer au plutôt ces maux, qui s'augmentoient tous les jours à la ruine du Chriſtianiſme, par la bonté divine & par les ſoins du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Charles XI. Roi de Suede, des Goths & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Eſthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Verden, de Stettin, de Poméranie, de Caſſubie & de Vandalie, Prince de Ruguen, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Bergues, d'Illuſtre mémoire, qui dès les commencemens de ces mouvemens, ne ceſſa de ſolliciter puiſſamment les Princes Chrétiens à la paix; & enſuite ayant été reçu pour Médiateur Univerſel, ne ceſſa de travailler glo- 1697. 30 *Octob.*

1697. 30 Octob.

rieuſement juſqu'à ſa mort à la procurer au plutôt, ayant établi pour cet effet des conférences dans le Palais de Ryſwick en Hollande : & après ſa mort, le Séréniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles XII. Roi de Suede, des Goths & des Vandales, Grand-Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Eſthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Verden, de Stettin, de Poméranie, de Caſſubie & de Vandalie, Prince de Ruguen, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Bergues, ayant hérité du Roi ſon pere le même empreſſement pour procurer la tranquillité publique, & les Traités ayant été amenés à leur perfection, dans leſdites conférences ; les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires établis légitimement de part & d'autre s'étant trouvés pour cet effet audit lieu : ſavoir de la part de Sa Majeſté Impériale les très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Dominique-André de Kaunitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur héréditaire d'Auſterliz, d'Hungariſchbrod, de Mahriſchpruſs & d'Orzechan le Grand, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller d'Etat intime de Sa Sacrée Majeſté Impériale, Chambellan & Vice-Chancelier du Saint Empire ; le Sieur Henri-Jean de Stratman & de Peurbach, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur d'Orth, de Schmiding, de Spatenbrun & de Carlſberg, Conſeiller Impérial Aulique, & Chambellan de Sa Sacrée Majeſté Impériale : & le Sieur Jean-Frédéric libre & noble Baron de Seilern, Conſeiller Impérial Aulique de Sa Sacrée Majeſté Impériale, & l'un des Commiſſaires Plénipotentiaires dans les Dietes Impériales : & de la part de Sa Sacrée Majeſté très-Chrétienne, les très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Nicolas-Auguſte de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat ; le Sieur Louis Verjus, Chevalier, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Egliſes, de Fort-Iſle & autres lieux : & Sieur François de Callieres, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellaye & de Gigny, par la médiation & l'entremiſe de très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Charles Bonde, Comte de Biorneo, Seigneur d'Heſleby, de Tyres, de Toftaholm, de Graffteen, de Guſtavuſberg & de Rezitza, Conſeiller de Sa Majeſté le Roi de Suede, & Préſident du ſuprême Sénat de Dorpat en Livonie, & du Sieur Nicolas libre Baron de Lillieroot, Secretaire d'Etat de Sa Majeſté le Roi de Suede, & Ambaſſadeur extraordinaire près de leurs H. Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, tous deux Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, pour l'établiſſement de la paix générale, qui ſe ſont acquités de la charge de Médiateurs, avec intégrité, avec attachement & avec prudence. Préſens, approuvans & conſentans les Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats députés du Saint Empire Romain, après l'invocation du ſaint nom de Dieu, & l'échange de leurs pleins pouvoirs fait dans les formes, ils ſont convenus pour la gloire

du ſaint nom de Dieu, & le bien de la République Chrétienne, des conditions de paix & de concorde dont la teneur s'enſuit. 1697. 30 Octob.

§. 1. Il y aura une paix Chrétienne, univerſelle & perpétuelle, & une vraie amitié entre Sa Sacrée Majeſté Impériale & ſes ſucceſſeurs, tout le Saint Empire Romain, & les Royaumes & Etats héréditaires, leurs vaſſaux & ſujets d'une part, & Sa Majeſté très-Chrétienne & ſes ſucceſſeurs, vaſſaux & ſujets d'autre; elle ſera entretenue ſincérement & de bonne foi, enſorte que l'un n'entreprenne aucune choſe ſous quelque prétexte que ce ſoit à la ruine ou au préjudice de l'autre; & ne prête aucun ſecours ſous quelque nom que ce ſoit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou qui en quelque maniere, voudroient faire quelque dommage; qu'il ne recevra, protégera ou aidera, en quelque ſorte que cela ſe puiſſe ou doive faire, les ſujets rebelles ou déſobéiſſans de l'autre parti: mais au contraire les deux partis procureront ſérieuſement l'utilité, l'honneur & l'avantage réciproquement l'un de l'autre, nonobſtant toutes promeſſes, traités ou alliances contraires faits ou à faire en quelque ſorte que ce ſoit, leſquels tous ſont abolis par le préſent Traité. *Amitié & paix ſincere.*

§. 2. Il y aura de part & d'autre une amniſtie & un oubli perpétuel de toutes les hoſtilités réciproquement commiſes, en quelque lieu ou maniere que ce ſoit; enſorte que ſous cauſe ou prétexte d'icelles, ou pour quelqu'autre raiſon, l'un ne puiſſe point témoigner à l'autre aucun reſſentiment, ni ſuſciter aucune fâcherie directement ou indirectement, par voie de juſtice ou de fait, en quelque lieu que ce puiſſe être, ni permettre qu'il en ſoit témoigné, ou ſuſcité; mais toutes & chacunes injures & violences par parole, par écrit, ou de fait, ſans aucun égard aux perſonnes ou choſes, ſont ſi entierement & ſi pleinement abolies, que tout ce que l'un peut prétendre contre l'autre à ce ſujet, ſera mis & enſeveli dans un perpétuel oubli. Jouiront de l'effet & bénéfice de la préſente amniſtie tous & chacuns les vaſſaux & ſujets d'une & d'autre part, enſorte qu'il ne puiſſe tourner au préjudice & déſavantage d'aucun d'iceux d'avoir ſuivi tel ou tel parti; mais qu'il ſoit entierement rétabli, quant à ſes honneurs & biens, en l'état auquel il étoit immédiatement avant la guerre; réſervé néantmoins ce qui a été ſpécialement réglé dans les articles ſuivans, à l'égard des Bénéfices Eccléſiaſtiques, des biens meubles & des revenus. *Amniſtie & oubli perpétuel.*

§. 3. Les Traités de Weſtphalie & de Nimegue ſont conſidérés comme la baſe & le fondement du préſent Traité; & en conſéquence, immédiatement après l'échange des ratifications, leſdits Traités ſeront entierement exécutés à l'égard du ſpirituel & du temporel; & ſeront obſervés inviolablement à l'avenir, ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſément dérogé par le préſent Traité. *Les Traités de Weſtphalie & de Nimegue confirmés.*

§. 4. Seront rendus en particulier à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, à ſes Etats & Membres, tous les lieux & droits ſitués hors de l'Alſace, qui ont été occupés par Sa Majeſté très-Chrétienne, tant *Ce qu'on rétablira à l'Empire.*

1697. 30 Octob.

durant la préſente guerre par voie de fait, que par voie d'unions & réunions, ou qui ont été exprimés dans la liſte des réunions produite par les Ambaſſadeurs de France, caſſant pour cet effet tous les décrets, arrêts & déclarations faits & publiés ſur ce ſujet par les Chambres de Metz & de Beſançon, & par le Conſeil de Briſac: & toutes choſes ſeront miſes dans l'état où elles étoient, avant leſdites priſes, unions ou réunions, ſans qu'à l'avenir les poſſeſſeurs deſdits lieux ſoient plus troublés ou inquiétés.

Clauſe de l'article quatrieme pour la Religion.

La Religion Catholique Romaine néantmoins demeurant dans leſdits lieux ainſi rétablis dans l'état auquel elle eſt à préſent.

Maniere de ce rétabliſſement.

§. 5. Et bien que par ces régles générales on puiſſe facilement juger, qui ſont ceux qui doivent être rétablis, & comment & juſques où ils le doivent être, néantmoins ſur l'inſtance de quelques-uns, & pour des raiſons particulieres, il a été jugé à propos de faire une mention particuliere ſur quelques ſujets, enſorte néantmoins, que ceux qui ne ſeront pas expreſſément nommés, ne puiſſent être tenus pour omis, mais jouiſſent abſolument du même droit que les nommés, & ſoient mis dans le même rang.

L'Electeur de Treves & Evêque de Spire.

§. 6. Nommément le Seigneur Electeur de Treves & Evêque de Spire ſera remis en poſſeſſion de la Ville de Treves, en l'état qu'elle eſt à préſent, ſans en rien démolir ou détériorer, tant des édifices publics, que particuliers; avec l'artillerie qui y étoit lors de la derniere miſe en poſſeſſion. Pareillement tout ce qui a été réglé dans l'article IV. précédent, au ſujet des lieux occupés, des unions ou réunions, doit être cenſé répété en particulier en faveur des Egliſes de Treves & de Spire.

L'Electeur de Brandebourg.

§. 7. L'Electeur de Brandebourg jouira pareillement de tous les avantages de la préſente paix, & y ſera compris avec tous ſes Etats, poſſeſſions, ſujets & droits, & ſpécialement ceux qui lui appartiennent en vertu du Traité du 29 Juin, de l'an 1679. de même que s'ils étoient ici ſpécifiés chacun en particulier.

L'Electeur Palatin.

§. 8. Tous les Etats occupés par le Roi très-Chrétien ſeront rendus à l'Electeur Palatin, ſoit qu'ils lui appartiennent en particulier, ſoit qu'il les poſſede en commun avec d'autres, quels qu'ils puiſſent être; & ſpécialement la Ville & la Préfecture de Germersheim, & les Préfectures & Soûpréfectures y compriſes, avec toutes les Forteresſes, Cités, Villes, Villages, Hameaux, Fonds, Fiefs, & Droits, ſelon qu'ils ont été rendus par la paix de Weſtphalie, avec tous les documens & actes enlevés des Archives, de la Chancellerie, de la Cour des Fiefs, de la Chambre des Comptes des Préfectures, & autres Offices Palatins, aucun lieu, effet, droit, ou document excepté. Et quant aux droits & prétentions de Madame la Ducheſſe d'Orléans, il eſt convenu, que la ſuſdite reſtitution étant préalablement faite, l'affaire ſera jugée en forme de Compromis par Sa Majeſté Impériale, & par Sa Majeſté très-Chrétienne comme arbitres, ce qui

ſera décidé ſelon les loix & conſtitutions Impériales. Que s'ils ne conviennent pas dans leur ſentiment, l'affaire ſera déférée au Pape, pour en juger, comme ſurarbitre. On ne laiſſera pas néanmoins cependant de tâcher de procurer un accord amiable entre les parties. Et juſques à ce que ladite affaire ſoit terminée, ledit Seigneur Electeur donnera toutes les années à ladite Ducheſſe d'Orléans la ſomme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins du Rhin, enſorte & à cette condition, ainſi qu'il eſt porté par un article particulier, de même force & vigueur, que le préſent Traité, que le droit des deux parties, comme auſſi celui de l'Empire, demeurera dans ſon entier, tant à l'égard du poſſeſſoire, que du pétitoire. 1697. 30 Octob.

§. 9. Sera rendu au Roi de Suede, en qualité de Comte Palatin du Rhin, de Comte de Sponheim & de Veldents, ſon ancien Duché des Deux-ponts libre & dans ſon entier, avec toutes ſes appartenances & dépendances, & les droits dont les Comtes Palatins & Ducs des Deux-ponts prédéceſſeurs de Sa Majeſté Suedoiſe, ont joui, ou pû jouir, conformément à la paix de Weſtphalie, enſorte que tout ce que la Couronne de France a prétendu juſques ici ſur ce Duché en tout ou en partie, ſous quelque titre que ce ſoit, & qu'elle a occupé, revienne de plein droit à Sa Majeſté Suedoiſe & à ſes héritiers Comtes Palatins du Rhin. Seront rendus pareillement tous les actes & documens concernant ledit Duché, avec l'artillerie, qui y étoit du temps que la France s'en empara, & toutes les autres choſes dont il eſt convenu dans les articles précédens au ſujet des reſtitutions. *Le Roi de Suede en qualité de Comte Palatin du Rhin.*

§. 10. Quant à la Principauté de Veldents, & à ce que le défunt Prince Léopold-Louis Comte Palatin du Rhin a poſſédé en vertu de ladite Principauté ou de celle de Lautrec, il ſera rendu conformément à l'article IV. & à la liſte exhibée par les Ambaſſadeurs de France, ſauf les droits de chacun des prétendans tant à l'égard du poſſeſſoire, que du pétitoire. *La Principauté de Veldents.*

§. 11. Seront rendues au Prince François-Louis Palatin, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes, entierement toutes les Commanderies priſes par la France audit Ordre, & qui lui ont été aſſignées, ou qu'il a poſſédées anciennement, avec les lieux, revenus & droits, & jouira ledit Ordre, en vertu deſdites Commanderies & biens ſitués ſous la domination de France, tant à l'égard de la collation, que de l'adminiſtration, des mêmes uſages, privileges, & exemptions, dont il a joui ci-devant, ſelon ſes ſtatuts & loix, & dont l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem a accoûtumé de jouir. Aura auſſi lieu à l'égard de l'Evêché de Wormes & des autres Egliſes dudit Prince, tout ce qui a été arrêté par le préſent Traité, à l'égard des reſtitutions des lieux & des contributions ou autrement. *Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes.*

§. 12. Seront rendus à l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liége, le Château & la Ville de Dinant, en l'état *L'Evêque de Liége pour Dinant.*

1697. 30 Octob.

qu'ils étoient lorſque la France s'en empara, avec tous les droits & dépendances, & toute l'artillerie & documens qui s'y trouverent pour lors. Au reſte, tout ce qui a été réglé dans l'article 4. à l'égard de ce qui a été pris, des unions & réunions, ſera cenſé répété en particulier, en faveur des Egliſes de Cologne & de Liége.

La Maiſon de Wirtemberg.

§. 13. La Maiſon de Wirtemberg, & ſpécialement le Duc Georges, ſera rétabli pour lui & ſes ſucceſſeurs, eu égard à la Principauté & Comté de Montbelliard, dans les mêmes états, droits, prérogatives, & ſpécialement dans la même dépendance immédiate de l'Empire Romain, dont il a joui ci-devant, & dont jouiſſent ou doivent jouir les autres Princes de l'Empire, caſſant pour cet effet toute reconnoiſſance en qualité de Vaſſal faite à la Couronne de France en 1681. Et jouiront déſormais leſdits Princes librement de tous les revenus qui dépendent de ladite Principauté & Comté, tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques, dont ils jouiſſoient avant la paix de Nimegue, de même que des fiefs, qui ont été ouverts en leur faveur, ou qu'ils ont accordés à d'autres, du temps de la détention de la France. Excepté le Village de Baldenheim avec ſes appartenances, que le Roi très-Chrétien a donné au Commandeur de Chamlay Meſtre de camp Général de ſes armées, laquelle donation doit ſubſiſter, enſorte néantmoins qu'il en ſoit fait hommage audit Duc de Wirtemberg & à ſes ſucceſſeurs, comme au Seigneur direct, & qu'il ſoit obligé de lui en donner l'inveſtiture. Seront pareillement rétablis leſdits Princes dans la pleine & libre poſſeſſion, tant de leurs Fiefs poſſédés en Bourgogne, de Clereval & de Paſſavant, que des Seigneuries de Granges, d'Herricourt, de Blamont, de Châtelart, & de Clermont, & autres ſituées dans le Comté de Bourgogne & dans la Principauté de Montbelliard, avec tous leurs droits & revenus, entierement de la même maniere, qu'ils les ont poſſédés avant la paix de Nimegue, aboliſſant pleinement tout ce qui a été fait & prétendu au contraire, ſous quelque titre, en quelque temps, & de quelque maniere que ce puiſſe être.

Les Margraves de Bade.

§. 14. Jouira pareillement la famille des Marquis de Bade de tout le droit & bénéfice de la préſente paix, & par conſéquent auſſi de celle de Weſtphalie & de Nimegue, & particulierement des articles 4 & 51 de ce préſent Traité.

Les Princes & Comtes de Naſſau, de Hanau, & de Leiningue, &c.

§. 15. Les Princes & Comtes de Naſſau, de Hanaw, & de Leiningue, & tous les autres Etats du Saint Empire Romain, qui doivent être rétablis par l'article 4 de ce Traité, ſeront pareillement rétablis dans tous & chacuns leurs Etats, dans les rentes & revenus qui en dépendent, & dans tous les autres droits & bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient.

Strasbourg cédé à la France.

§. 16. Et parce que, pour mieux affermir la préſente paix, il a été jugé à propos de faire échange çà-&-là de quelques pays; Sa Majeſté Impériale & l'Empire cedent à Sa Majeſté très-Chrétienne & aux Rois ſes ſucceſſeurs la Ville de Straſbourg & tout ce qui en dépend à la gau-

che du Rhin, avec tout droit, propriété & ſouveraineté, qui ont appartenu ou pouvoient appartenir à Sadite Majeſté Impériale & à l'Empire Romain juſques à préſent, & les tranſportent tous & un chacun à Sa Majeſté très-Chrétienne & à ſes ſucceſſeurs, enſorte que ladite Ville, avec toutes ſes appartenances & dépendances, ſituée à la gauche du Rhin, ſans en rien excepter, avec toute juriſdiction, ſupériorité & ſouveraineté dès-à-préſent & à perpétuité appartiendront au Roi très-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs, & ſont unis & incorporés à la Couronne de France, ſans aucune contradiction de la part de l'Empereur, de l'Empire, ou de qui que ce ſoit: & pour plus grande confirmation de ladite ceſſion & aliénation, l'Empereur & l'Empire dérogent expreſſément en vertu de la préſente tranſaction, aux décrets, conſtitutions, ſtatuts & coûtumes de l'Empire Romain, même confirmées par ſerment, ou qui pourroient être confirméesà l'avenir, & particulierement à la capitulation Impériale, en tant qu'elle défend toute ſorte d'aliénation des biens & droits de l'Empire, auxquelles toutes ils renoncent expreſſément, libérant ladite Ville, & tous ſes Magiſtrats, Officiers, Citoyens, & Sujets de tous les liens & ſermens, par leſquels ils avoient été obligés aux Empereurs & à l'Empire, & la laiſſant en liberté de prêter ſerment de ſujettion, d'obéiſſance & de fidélité au Roi très-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs; & en mettant le Roi très-Chrétien en la pleine & juſte propriété, poſſeſſion & ſouveraineté, renonçant dès-à-préſent & à perpétuité à tous droits & prétenſions ſur icelle; & voulant, pour cet effet, que ladite Ville de Straſbourg ſoit effacée de la matricule de l'Empire. 1697. 30 *Octob.*

§. 17. Il ſera néantmoins libre à tous & un chacun les habitans de ladite Ville & de ſes dépendances, de quelque condition qu'ils ſoient, qui en voudront ſortir, de s'aller établir ailleurs où ils voudront, & où ils pourront tranſporter leurs biens-meubles ſans aucun empêchement, diminution ou exaction, durant une année après la ratification de la paix, & durant l'eſpace de cinq ans, en exécutant les conditions qu'on a accoûtumé d'exécuter d'ancienneté dans ledit pays en de ſemblables cas; & pourront vendre leurs biens-immeubles, ou les retenir & les régir eux-mêmes ou les faire régir par d'autres; le même pouvoir de retenir & de régir leurs biens-immeubles ſoi-même ou de les faire régir par d'autres, appartiendra à tous autres membres ou ſujets de l'Empire médiats ou immédiats, qui auront des biens, revenus, dettes, actions ou droits dans ladite Ville, & dans ſes dépendances, ſoit qu'ils ayent été confiſqués durant ou avant la guerre & donnés à d'autres, leſquels doivent être rendus par la préſente convention, de quelque nature qu'ils ſoient, & en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués: ſauf auſſi la juriſdiction Eccléſiaſtique à ceux auxquels elle a appartenu d'ancienneté, ſans qu'il ſoit jamais permis de s'y oppoſer ou d'en empêcher l'exercice. *Les habitans de Strasbourg peuvent s'en aller.*

§. 18. Pareillement auſſi Sa Majeſté très-Chrétienne, de ſon côté, *Le fort de Kehl.*

1697. 30 Octob. rendra, trente jours après la ratification du préſent Traité, à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, avec tous ſes droits & dépendances, le Fort de Kehl conſtruit par Sa Majeſté très-Chrétienne à la droite du Rhin, en ſon entier & ſans en rien démolir. Et quant au Fort de la Pille & autres conſtruits dans les Iſles du Rhin, ils ſeront entierement raſés dans un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, aux depens du Roi très-Chrétien, ſans qu'ils puiſſent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre parti. Et quant à la navigation & autre uſage du fleuve, il ſera libre & ouvert aux ſujets des deux partis, & à tous autres qui voudront paſſer par-là, naviger ou tranſporter leurs marchandiſes; ſans que l'un ou l'autre puiſſe rien entreprendre là ou ailleurs, pour détourner ledit fleuve, & en rendre, en quelque ſorte, le cours, la navigation ou autre uſage plus difficile; moins encore ſera-t-il permis d'ériger de nouveaux droits, impôts ou péages, ou d'augmenter les anciens; d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y expoſer leurs charges ou marchandiſes, ou d'y en recevoir; mais tout cela ſera toujours laiſſé à la liberté d'un chacun.

rendu à l'Empire & la navigation ſur le Rhin rendue libre.

La ville de Fribourg rendue à l'Empereur.

§. 19. Sa Majeſté très-Chrétienne cede pareillement à Sa Majeſté Impériale, & à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, la Ville & Forteresſe de Fribourg, de même que le Fort de Saint Pierre, & le Fort appellé de *l'Etoile*, & tous les autres Forts nouvellement conſtruits ou réparés là ou ailleurs dans la Forêt-Noire ou dans le reſte du Brisgaw, le tout en l'état auquel il eſt préſentement; ſans rien démolir ou détériorer, avec les Villages de Lehen, Metzhauſen & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, comme ils ont été cedés à Sa Majeſté très Chrétienne par la paix de Nimegue, ou poſſédés & exercés par elle, avec les Archives & toutes Ecritures ou documens écrits, qui y furent trouvés, lorſque Sadite Majeſté s'en mit en poſſeſſion, ſoit qu'ils ſoient encore ſur les lieux, ſoit qu'ils ayent été tranſportés ailleurs: ſauf & réſervé le droit diocéſain, autres droits & revenus de l'Evêché de Conſtance.

De même que la ville de Briſac.

§. 20. Semblablement Sa Majeſté très-Chrétienne cede & tranſporte à Sa Majeſté Impériale la Ville de Briſac entierement, dans l'état où elle eſt à préſent, avec les greniers, arſenaux, fortifications, remparts, murailles, tours, & autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances ſituées à la droite du Rhin; laiſſant au Roi très-Chrétien celles qui ſont à la gauche, & entr'autres le Fort appellé le Mortier. Mais la Ville appellée neuve, ſituée à la gauche dudit fleuve, avec le pont, & le fort bâti dans l'Iſle du Rhin, ſeront entierement démolis & raſés, pour n'être plus rebâtis déſormais par l'une ou par l'autre partie. Du reſte, la même liberté de ſe retirer de Briſac ailleurs, dont on eſt convenu à l'égard de Straſbourg, doit être cenſée répétée ici mot à mot.

Les places ſeront rendues de bonne foi avec toutes les appartenances.

§. 21. Leſdits Lieux, Villes, Châteaux & Forteresſes, avec toutes leurs juriſdictions, appartenances & dépendances cedés à Sa Majeſté Impériale par Sa Majeſté très-Chrétienne, ſeront rendus & délivrés ſans aucune

aucune réſerve ou exception, & ſans en rien retenir, de bonne foi, & ſans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui, après la ratification du préſent Traité, ſeront rétablis & députés ſpécialement pour cela par Sa Majeſté Impériale, & en auront fait apparoir aux Intendans, Gouverneurs ou Officiers François des Lieux qui doivent être rendus, enſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs priviléges, utilités, revenus & émolumens, & autres choſes quelconques y compriſes retournent ſous la juriſdiction, poſſeſſion actuelle, & abſolue puiſſance & ſouveraineté de Sa Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche, & y demeurent à perpétuité, ainſi qu'ils lui ont appartenu autrefois, & ont été poſſédé juſques ici par Sa Majeſté très-Chrétienne; ſans que la Couronne de France retienne ou ſe réſerve aucun droit ou prétention ſur les Lieux ſuſdits, & leur juriſdiction. On n'exigera rien non plus pour les frais & dépens employés aux fortifications, ou autres édifices publics ou particuliers: la pleine & entiere reſtitution ne pourra être différée, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'elle ne ſe faſſe trente jours après la ratification du préſent Traité, enſorte que les garniſons Françoiſes en ſortent entierement, ſans cauſer aucune fâcherie, perte ou peine aux citoyens & habitans, ou autres quelconques ſujets de la Maiſon d'Autriche, ſous prétexte de dettes ou de prétentions quelconques. Il ne ſera pas non plus permis aux troupes Françoiſes de demeurer plus long-tems dans les Lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiennent pas à Sa Majeſté très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'hyver, ou quelque ſéjour, mais ſeront obligées de ſe retirer inceſſamment ſur les terres appartenantes à la Couronne de France.

1697. 30 *Octob.*

§. 22. Sera ſemblablement rendu à Sa Majeſté Impériale & au Saint Empire Romain Philipſbourg en ſon entier, avec les fortifications qui y ſont jointes, & qui ſont à la droite du Rhin, & toute l'artillerie qui y étoit lorſque la France s'en empara la derniere fois: réſervé en tout le droit de l'Evêché de Spire; au ſujet duquel l'article quatrieme du Traité de paix de Nimegue, eſt cenſé être répété ici expreſſément. Mais le fort qui a été conſtruit à la gauche du Rhin, & le pont qui fut fait par les ordres du Roi très-Chrétien, après la priſe, ſeront démolis.

On remettra auſſi à l'Empereur Philipsbourg.

§. 23. Le Roi très-Chrétien aura ſoin de faire raſer à ſes dépens les fortifications conſtruites vis-à-vis de Huningue ſur la droite & dans l'Iſle du Rhin, en rendant le fonds & les édifices à la famille de Bade. Le pont conſtruit en cet endroit ſur le Rhin ſera auſſi démoli.

Les fortifications vis-à-vis de Huningue ſeront raſées.

§. 24. On détruira pareillement le fort qui a été bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis de la Forteresſe nommée le Fort-Louis, ledit Fort & l'Iſle demeurant au pouvoir du Roi très-Chrétien; & quant au terrein du Fort démoli, il ſera rendu avec les maiſons au Marquis de Bade. On détruira auſſi cette partie du pont, qui va dudit Fort à l'Iſle, ſans qu'elle puiſſe déſormais être rétablie par aucun des partis.

De même que les fortifications près de Fort-Louis.

1697. 30. Octob.

§. 25. Le Roi très-Chrétien fera auſſi démolir les fortifications ajoûtées après la paix de Nimegue au Château de Trarbach, & la fortereſſe de Montroyal ſur la Moſelle, ſans qu'aucun puiſſe les rétablir ci-après; laiſſant néantmoins en ſon premier état la fortereſſe de Trarbach, pour être entierement rendue avec la Ville & ſes appartenances à ſes premiers poſſeſſeurs.

On raſera les fortifications ajoûtées à Trarbach.

Celles auſſi qui furent ajoûtées à Kirnbourg.

§. 26. On démolira pareillement les fortifications ajoûtées par le Roi très-Chrétien à la fortereſſe de Kirnbourg; après laquelle démolition, ladite fortereſſe avec la Ville de Kirn laiſſée en ſon entier, de même que les autres biens appartenans au Prince de Salm & à ſes couſins les Reingraves & les Vildgraves, & autres choſes leur ſeront rendues, pour être poſſédées de la même maniere & avec le même droit, qu'ils les poſſédoient avant que d'en être dépouillés, & dont on eſt convenu par le préſent Traité.

Et à Ebernbourg.

§. 27. Seront démolies de même les nouvelles fortifications ajoûtées par le Roi très-Chrétien à la fortereſſe d'Ebernbourg, laquelle ſera enſuite rendue aux Barons de Sickinguen, avec les autres biens leur appartenans, qui leur doivent être rendus par les deux partis.

Le duc de Lorraine rétabli.

§. 28. Monſieur le Duc de Lorraine ayant été uni dans cette guerre avec Sa Majeſté Impériale, & ayant voulu être compris dans le préſent Traité, il ſera rétabli pour ſoi & ſes héritiers & ſucceſſeurs dans la libre & pleine poſſeſſion des Etats, lieux & biens, que le Duc Charles ſon oncle paternel poſſédoit en mille ſix cens ſoixante & dix, lorſque le Roi très-Chrétien s'en empara, excepté néantmoins les changemens expliqués dans les articles ſuivans.

On lui rendra Nancy.

§. 29. Sa Majeſté très-Chrétienne rendra particulierement audit Sieur Duc l'ancienne & la nouvelle Ville de Nancy, avec toutes ſes appartenances, & l'artillerie qui fut trouvée dans l'ancienne Ville lors de ſa priſe, à cette condition néantmoins, que tous les remparts & baſtions de l'ancienne Ville demeurant en leur entier, avec les portes de la nouvelle, les remparts & baſtions de celle-ci, de même que toutes les fortifications extérieures de l'une & de l'autre, ſeront entierement raſées aux dépens de Sa Majeſté très-Chrétienne, pour n'être plus rétablies à l'avenir; ſi ce n'eſt que ledit Sieur Duc & ſes ſucceſſeurs pourront fermer lorſqu'ils voudront la nouvelle Ville d'une ſimple muraille, ſeche & ſans flanc.

Bitſch & Hombourg.

§. 30. Sa Majeſté très-Chrétienne fera auſſi évacuer le Château de Bitſch, avec toutes ſes appartenances, comme auſſi le Château de Hombourg, en faiſant raſer auparavant les fortifications, pour n'être plus rétablies, enſorte néantmoins que leſdits Châteaux & les Villes qui y ſont jointes, n'en recevront aucun dommage, mais demeureront totalement en leur entier.

On obſervera ce qui a été reglé à l'égard des unions.

§. 31. Servira, au reſte, audit Sieur Duc, tout ce qui a été ordonné ci-deſſus dans l'article IV. au ſujet des unions & réunions, comme s'il étoit répété ici mot pour mot, en quelque lieu ou de quel-

que maniere que leſdites unions & réunions ayent été faites & ordonnées.

1697. 30 Octob.

§. 32. Sa Majeſté très-Chrétienne ſe réſerve la fortereſſe de Saar-Louis avec une demi-lieue à la ronde, qui ſera marquée & terminée par les Commiſſaires de Sadite Majeſté & ceux de Lorraine, pour les poſſéder à perpétuité en toute ſouveraineté.

Le Roi de France gardera Saar-Louis.

§. 33. La Ville & la Préfecture de Longwy, enſemble ſes appartenances & dépendances avec toute ſupériorité, ſouveraineté, & propriété demeurera auſſi à toûjours en la puiſſance dudit Roi très-Chrétien & de ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſans que ledit Duc, ſes héritiers & ſucceſſeurs, y puiſſent déſormais prétendre aucun droit, mais en échange de ladite Ville & Préfecture, Sadite Majeſté très-Chrétienne cedera une autre Préfecture audit Sieur Duc dans l'un des trois Evêchés, de la même étendue & valeur, de laquelle conviendront de bonne foi leſdits Commiſſaires. Et ladite Préfecture ainſi cédée, & tranſportée par le Roi très-Chrétien audit Duc, tant ledit Duc que ſes héritiers & ſucceſſeurs en jouiront à perpétuité, avec tous droits de ſupériorité, de ſouveraineté, & de propriété.

Longwy ſera échangé.

§. 34. Le paſſage ſera toûjours ouvert par les Etats dudit Duc, ſans aucun obſtacle ou empêchement, aux troupes de Sa Majeſté très-Chrétienne, qui iront ou reviendront des frontieres; à condition néantmoins qu'on en donnera toûjours avis auparavant & à temps, que le ſoldat qui paſſera ne s'écartera point, mais ſuivra le chemin ordinaire & le plus court, & continuera dûement ſon chemin ſans retardement; ne fera aucune violence & n'apportera aucun dommage aux lieux & aux ſujets du Duc, & payera argent comptant les vivres & les autres choſes néceſſaires, qui lui ſeront délivrées par les Commiſſaires de Lorraine, aboliſſant réciproquement, & faiſant retourner en la puiſſance du Duc, ſans aucune exception, les chemins & lieux que Sa Majeſté très-Chrétienne s'étoit réſervés par la paix de Nimegue.

Le paſſage par la Lorraine reſte ouvert aux François.

§. 35. Les bénéfices Eccléſiaſtiques conférés juſqu'au jour du préſent Traité, par Sa Majeſté très-Chrétienne, demeureront en la jouiſſance de ceux qui les poſſedent à préſent, & qui les ont obtenus de Sa Majeſté très-Chrétienne, ſans qu'ils en puiſſent être inquiétés.

Les bénéfices reſteront à ceux qui en ſont pourvûs.

§. 36. Il a été de plus réſolu que tous les procès, ſentences & décrets rendus par le Conſeil, les Juges & autres Officiers de Sa Majeſté très-Chrétienne, ſur les différends & actions qui ont été terminés, tant entre les ſujets des Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, du temps que le Roi très-Chrétien a poſſédé ſes Etats, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, tout de même que ſi Sadite Majeſté très-Chrétienne eût demeuré en poſſeſſion deſdits Etats, ſans qu'il ſoit permis de révoquer en doute la validité deſdites ſentences & décrets, de les caſſer, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution. Il ſera néanmoins permis aux parties de redemander la réviſion de ce qui aura été fait, ſelon l'ordre &

Les ſentences rendues en Lorraine ſeront valables.

1697. 30 Octob.

la diſpoſition des loix & des conſtitutions, les ſentences demeurant néanmoins cependant en leur force & vigueur.

On rendra au Duc de Lorraine ſes Archives.

§. 37. Seront rendues audit Sieur Duc, après la ratification du préſent Traité, les Archives & documens littéraires, qui étoient dans le Tréſor des Archives de Nancy & de Bar, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes ou autres lieux, & qui en ont été enlevés.

Le Duc de Lorraine rentrera d'abord après la paix en poſſeſſion de ſon Duché.

§. 38. Pourra ledit Duc, immédiatement après la ratification de la paix, envoyer des Commiſſaires aux Duchés de Lorraine & de Bar, pour veiller ſur ſes affaires, adminiſtrer la juſtice, avoir ſoin des impôts, ſalines, & autres droits, diſpoſer des traités publics, & faire toutes les autres choſes néceſſaires, afin que dans le même temps ledit Sieur Duc puiſſe entrer pleinement en poſſeſſion du gouvernement.

Péages & impôts.

§. 39. A l'égard des impôts ou péages, & de l'exemption dans le tranſport du ſel ou du bois, ſoit par terre ou par eau, on obſervera l'état ou la coutume de l'année 1670. ſans permettre aucune innovation.

Liberté de commerce avec les Evêchés.

§. 40. L'ancien uſage & la liberté de commerce entre la Lorraine & les Evêchés de Mets, Toul & Verdun, ſubſiſtera, & ſera déſormais exactement obſervé à l'avantage des deux partis.

Les concordats.

§. 41. Seront de même obſervés dans leur ancienne force & vigueur, ſans y rien changer, les concordats paſſés entre les Rois très-Chrétiens & les Ducs de Lorraine.

Le Duc de Lorraine & ſes freres peuvent pourſuivre leurs droits.

§. 42. Pourront leſdits Ducs & ſes freres, après la reſtitution, pourſuivre par la voie ordinaire, le droit qu'ils prétendent leur appartenir en diverſes cauſes, nonobſtant les ſentences rendues en leur abſence, & ſans avoir eté ouïs.

Clauſe pour la reſtitution générale.

§. 43. Dans les choſes dont on n'eſt pas convenu ici expreſſément du contraire, ou autrement, on obſervera auſſi à l'égard du S. Duc & de ſes Etats & ſujets, ce qui a été accordé par le préſent Traité; & ſpécialement dans l'article qui commence : * *Tous les Vaſſaux & Jujets d'une part & d'autre*, dans celui qui commence : ¶ *Dès que le préſent Traité de paix aura été*, & celui qui commence : § *Et afin que les ſujets de part & d'autre puiſſent au plûtôt jouir*, de même que s'ils avoient été ici ſpécialement exprimés.

Le Cardinal de Furſtemberg Evêque de Strasbourg rétabli.

§. 44. M. le Cardinal de Furſtemberg ſera rétabli dans tous les droits, biens féodaux & allodiaux, Bénéfices, honneurs & prérogatives, qui appartiennent aux Princes & Membres du Saint Empire Romain, tant à l'égard de l'Evêché de Straſbourg à la droite du Rhin, que de ſon Abbaye de Stavelo, & autres, & jouira avec ſes couſins & parens qui ont ſuivi ſon parti, & ſes domeſtiques, d'une pleine amniſtie & aſſûrance de tout ce qui a été fait & dit, & de tout ce qui a été décerné contre lui ou contr'eux; ſans que lui & ſes héritiers, ſes couſins, parens & domeſtiques, puiſſent être jamais tirés en cauſe par les Seigneurs Electeurs de Cologne & de Baviere, par leurs héritiers ou autres quel-

* *C'eſt le XLVI.* ¶ *C'eſt le L.* § *C'eſt le LI.*

conques à cauſe de l'héritage du défunt Electeur Maximilien Henri, & réciproquement, le S. Cardinal, & ſes couſins ou parens & domeſtiques, ou d'iceux ayant cauſe, ne pourront rien demander en quelque maniere que ce ſoit, deſdits Seigneurs Electeurs ou autres, dudit héritage, des legs qui leur ont été laiſſés, ou des choſes à eux données, demeurant entierement éteint tout droit, prétention ou action, perſonnelle ou réelle. Jouiront de la même amniſtie & ſûreté, & ſe ſerviront entierement du même droit, ceux des Chanoines en Cologne, qui ont ſuivi le parti dudit Cardinal, & qui ont été privés de leurs Canonicats & Bénéfices, & ſeront rétablis dans tous les droits des Chanoines, des Bénéfices & dignités, & dans le même rang du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale & des Egliſes Collégiales, où ils étoient avant leur dépoſition. Enſorte néantmoins que les revenus demeurant au pouvoir de ceux qui les poſſedent préſentement, ceux-ci jouiſſent, de même que ceux qui ſeront rétablis, des titres & fonctions communes deſdites dignités & Bénéfices, le premier rang néantmoins étant déféré à ceux qui ſeront rétablis; & après la mort, ou la réſignation volontaire de ceux qui ſont en poſſeſſion; les ſeuls qui ſont rétablis jouiront entierement deſdites dignités & revenus, & cependant chacun d'eux, ſelon l'ordre qu'ils ont entr'eux, obtiendra de nouvelles Prébendes, qui viendront à vaquer. Et l'on ne doute point que cela ne ſoit approuvé par les Eccléſiaſtiques ſuſdits, que ce reglement concerne. Les héritiers pareillement des Chanoines qui ayant été privés de leurs dignités ſont morts durant la guerre, & dont leurs biens, revenus & droits ont été mis en ſequeſtre ou confiſqués, jouiront pleinement pour les recouvrer du bénéfice de l'article, qui commence, * *Tous les vaſſaux & ſujets d'une part & d'autre*, avec cette clauſe expreſſe & particuliere, que les legs pieux faits par les défunts, ſeront payés ſans retardement ſelon leur diſpoſition, des revenus par eux aſſignés. 1697. 30 Oct.

§. 45. Seront auſſi ſpécialement compris dans l'amniſtie les Landgraves de Heſſe-Reinfels, & ſeront rétablis, à l'égard de la Forteresſe de Reinfels, & tout le Comté inférieur de Catzenelebogue, avec tous droits & dépendances, dans le même état, auquel étoit le Landgrave Erneſt leur pere, avant le commencement de cette guerre, ſauf néantmoins en toutes choſes les droits appartenans à M. le Landgrave de Heſſe-Caſſel. *Le Landgrave de Heſſe-Reinfels.*

§. 46. Tous les vaſſaux & ſujets d'une & d'autre part, Eccléſiaſtiques & Séculiers, les Corps, les Univerſités & les Colléges, ſeront rétablis dans les honneurs, dignités & Bénéfices, dont ils jouiſſoient avant la guerre, de même que dans tous les droits, biens, meubles & immeuble, rentes & revenus, même ceux qui ſe peuvent racheter, ou qui ſont à vie, pourvu que le capital n'en ſoit pas éteint, qui ont été occupés ou retenus durant & à l'occaſion de cette guerre, avec tous les droits, actions & ſucceſſions qui leur ſont échues durant ladite guerre; en- *Reſtitution générale pour les ſujets & vaſſaux.*

* *C'eſt le XLVI.*

1697. 30 Octob.

ſorte néantmoins qu'ils ne pourront rien redemander à l'occaſion des fruits ou revenus perçus, ou des penſions cedées, après la priſe ou détention, juſques au jour de la ratification du préſent Traité. Semblablement ne pourront plus être redemandées les dettes, marchandiſes & meubles, confiſquées durant, & à l'occaſion de la guerre, ou converties en d'autres uſages par autorité publique; ni par conſéquent les créanciers deſdites dettes, ou les propriétaires deſdites marchandiſes, ou meubles, ou leurs héritiers, ou d'eux ayant cauſe, ne pourront jamais les pourſuivre, ni en prétendre reſtitution ou ſatisfaction. Leſdites reſtitutions s'étendront auſſi à ceux qui ont ſuivi un parti contraire, qui pour cet effet ont été ſuſpects, & à qui ont été ôtés, après la paix de Nimegue, leurs biens, revenus ou droits, pour avoir habité ailleurs, ou n'avoir pas prêté hommage, ou pour autres cauſes ou prétextes ſemblables; leſquels par conſéquent, en vertu de cette paix, rentreront en la faveur de leur Prince, & dans leurs anciens droits & biens quelconques, tels qu'ils ſont dans le temps de la concluſion & ſignature de ce Traité. Et tout ce qui eſt dit dans cet article, ſera exécuté immédiatement après la ratification de la paix, nonobſtant toutes donations, conceſſions, aliénations, déclarations, confiſcations, fautes, dépenſes, méliorations, ſentences interlocutoires & définitives, rendues par contumace, les parties abſentes non ouies, leſquelles ſentences & jugemens ſeront nuls, & conſidérés comme s'il n'avoient point été faits & prononcés; eux tous demeurant entierement libres de retourner dans leur patrie, de rentrer dans leurſdits biens, & d'en jouir, de même que de leurs rentes & revenus, ou d'aller ſéjourner & établir leur domicile ailleurs où ils jugeront à propos, & tels qu'ils voudront choiſir, ſans aucune violence ni contrainte. Et en tel cas il leur ſera permis de faire adminiſtrer leurs biens & revenus par Procureurs non ſuſpects, & d'en jouir; excepté néantmoins les Bénéfices Eccléſiaſtiques, qui requierent la réſidence, leſquels ſeront adminiſtrés & régis perſonnellement. Enfin il ſera libre à tous les ſujets d'une & d'autre part de vendre, échanger, aliéner & tranſporter, ou de diſpoſer autrement entre-vifs ou par teſtament de leurs biens meubles & immeubles, rentes & revenus qu'ils poſſedent dans les Etats d'un autre Souverain; enſorte que quelconque ſujet ou étranger puiſſe les acheter ou acquérir, ſans avoir beſoin d'autre permiſſion du Souverain, que celle qui eſt contenue dans le préſent article.

Les bénéfices Eccléſiaſtiques conférés.

§. 47. Si quelques Bénéfices Eccléſiaſtiques médiats ou immédiats ont été durant cette guerre conférés par l'un des partis dans les terres ou lieux qui lui étoient alors ſujets, à des perſonnes capables, ſelon la regle de leur premiere inſtitution, & ſtatuts légitimes, généraux ou particuliers faits ſur ce ſujet, ou par quelque autre diſpoſition canonique faite par le Pape; leſdits Bénéfices Eccléſiaſtiques ſeront laiſſés aux préſens poſſeſſeurs; de même que les Bénéfices Eccléſiaſtiques, conférés de cette maniere avant cette guerre, dans les lieux qui doivent être rendus par

la préſente paix : enſorte qu'aucun ne les puiſſe ou doive déſormais troubler ou empêcher dans la poſſeſſion ou légitime adminiſtration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occaſion, ou par quelqu'autre raiſon paſſée ou préſente, appellés ou cités en juſtice ou en quelque autre ſorte inquiétés ou moleſtés à ce ſujet ; à condition néantmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils ſont tenus, en vertu deſdits Bénéfices. 1697. 30 Octob.

§. 48. Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix conclue à Turin le 29 Août 1696. entre Sa Majeſté très-Chrétienne & ſon Alteſſe le Duc de Savoye, ſoit exactement obſervée, il a auſſi été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le préſent Traité, pour être de même valeur & ſubſiſter à toujours. Sont confirmés en particulier, & cenſés être ici répétés, mot pour mot, les points qui ont été réglés en faveur de la Maiſon de Savoye dans les Traités de Weſtphalie & de Nimegue rétablis ci-deſſus : enſorte néantmoins, que la reſtitution de Pignerol & de ſes dépendances, qui a été faite, ne puiſſe en aucune façon diminuer ou altérer l'obligation à laquelle s'eſt engagée Sa Majeſté très-Chrétienne de payer au Duc de Mantoue la ſomme de quatre cens quatre-vingts-quatorze mille écus, à la décharge du Duc de Savoye, comme il eſt plus amplement expliqué dans le Traité de paix de Weſtphalie. Et afin que ceci ſoit plus pleinement & plus fortement confirmé, tous & chacuns les Princes qui ont part à la paix générale, promettent au Duc de Savoye, & recevront réciproquement de lui les promeſſes & garanties qu'ils ſtipulent entr'eux, pour une plus ferme aſſûrance. *Pour le Duc de Savoye.*

§. 49. On n'entend pas, au reſte, que par la reſtitution quelconque des lieux, perſonnes, biens, ou droits faite ou à faire par la France, il ſoit acquis aucun nouveau droit à ceux qui ſont ou ſeront ainſi rétablis. Mais ſi d'autres ont quelques prétentions entr'eux, elles ſeront propoſées, examinées & décidées en lieu convenable après ladite reſtitution faite, laquelle pour cette cauſe ne doit être en aucune façon différée. *Le rétabliſſement ne donnera pas plus de droit, qu'on n'avoit auparavant.*

§. 50. Dès que le préſent Traité de paix aura été ſigné & ſcellé par les Sieurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, ceſſeront toutes hoſtilités & violences de quelque nature qu'elles ſoient, toutes démolitions d'édifices, tous dégâts de vignes & de forêts, & toute coupe d'arbres : & immédiatement après l'échange des ratifications ſeront retirées de part & d'autre toutes les troupes des lieux non fortifiés appartenans à l'autre parti. Et quant aux lieux fortifiés, qui doivent être rendus par le préſent Traité, ils ſeront remis dans trente jours après la ratification de la paix, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à ceux qui ſont nommés dans les articles précédens, ou s'ils ne ſont pas exprimés nommément, à ceux qui les poſſédoient immédiatement avant leur priſe, ſans aucune démolition de fortifications, ou d'édifices, publics ou particuliers, & ſans aucune détérioration de l'état auquel ils ſont pré- *D'abord après la ſignature de la paix ceſſeront toutes hoſtilités.*

1697. 30 Octob.

ſentement, ſans rien exiger pour aucune dépenſe faite dans leſdits lieux ou à leur occaſion, & ſans que les ſoldats puiſſent rien exiger à cette occaſion, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ou rien emporter des effets appartenans aux habitans, ou de ce qui y doit être laiſſé conformément à ce Traité. Et quant à la démolition quelconque des choſes qui doivent être démolies, & dont il eſt convenu ci-deſſus; elle ſera entierement faite, à l'égard des moins conſidérables dans un mois, & à l'égard des plus conſidérables dans deux mois, ſi faire ſe peut, & ſans qu'il en coûte rien à l'autre partie, & ſans lui cauſer aucune fâcherie: ſeront auſſi rendues de bonne foi, immédiatement après l'échange des ratifications, toutes les Archives & documens littéraires, tant ceux qui appartiennent aux Lieux qui doivent être rendus & cedés Sa Majeſté Impériale, à l'Empire, & à ſes Etats & Membres, que ceux qui ont été tranſportés de la Chambre & Ville de Spire & des autres Lieux de l'Empire; quoiqu'il n'en ait pas été fait mention particuliere dans le préſent Traité. Les priſonniers faits à l'occaſion de la guerre ſeront auſſi remis de part & d'autre en pleine liberté, ſans aucune rançon, & en particulier ceux qui ont été condamnés aux galeres, ou à d'autres ouvrages publics.

Les contributions ne ſeront plus payées.

§. 51. Et afin que les ſujets de part & d'autre puiſſent au plutôt jouir de l'entier bénéfice de cette paix, il a été convenu que toutes contributions d'argent, de grains, de vin, de fourrage, de bétail, ou autres, quoique déja impoſées aux ſujets de l'autre parti, & qu'elles ayent été rétablies par convention, de même que tous fourragemens de quelque nature qu'ils ſoient ſur la juriſdiction l'un de l'autre, ceſſeront entierement du jour de la ratification, & ce qui ſera dû de reſte de ſemblables contributions, impoſitions, ou exactions, ſera & demeurera entierement aboli; pareillement les ôtages livrés ou emmenés durant cette guerre, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſeront rendus, & renvoyés libres dans leur patrie, ſans aucun retardement & ſans être obligés à rien payer.

Le libre commerce rétabli.

§. 52. Sera pareillement rétabli, dès la ſignature de cette paix, le commerce défendu durant la guerre entre les ſujets de *Sa Majeſté* Impériale & de l'Empire, & ceux de Sa Majeſté très-Chrétienne & du Royaume de France, avec la même liberté qu'avant la guerre; & jouiront tous & un chacun, & ſpécialement les citoyens & habitans des Villes Hanſéatiques, de toute ſorte de ſûreté par mer & par terre, de leurs anciens droits, immunités, privileges, & avantages obtenus par des Traités ſolennels, ou par l'ancienne coutume; renvoyant à faire un Traité plus particulier ſur ce ſujet après la paix.

Les exceptions contre la paix invalides.

§. 53. Tout ce dont il eſt convenu par ce Traité ſera ferme & inviolable à perpétuité, & ſera obſervé & exécuté nonobſtant tout ce qui pourroit être cru, allégué, ou imaginé au contraire, lequel demeure entierement

entierement caſſé & aboli, encore qu'il fût tel, qu'on en eût dû faire une mention plus particuliere & plus ample, ou que la caſſation & abrogation ſemble devoir être conſidérée comme nulle & invalide. 1697. 30 Octob.

§ 54. Pourront chacune des parties contractantes confirmer cette préſente paix & ſon obſervation par des alliances, des fortifications ſur leur propre terrein, hormis dans les lieux ſpécialement exceptés ci-deſſus, leſquelles ils pourront bâtir ou aggrandir, y mettre des garniſons, & employer les autres moyens, qu'ils jugeront néceſſaires pour leur défenſe. Il ſera pareillement permis tant à tous les Rois, Princes & Républiques en général, qu'au Roi de Suede en particulier comme Médiateur, d'en donner leur garantie à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, & à Sa Majeſté très-Chrétienne, de même qu'en vertu de la paix de Weſtphalie. *Moyens pour fortifier la paix.*

§. 55. Et comme Sa Majeſté Impériale & l'Empire, & Sa Majeſté très-Chrétienne reconnoiſſent avec des ſentimens de gratitude les ſoins continuels & bons offices que Sa Majeſté Suedoiſe a employés pour rétablir la tranquillité publique, les deux partis ſont convenus que Sa Majeſté Suedoiſe, avec ſes Royaumes & Etats ſeront nommément compris dans le préſent Traité, en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut. *La Suede y comprise.*

§. 56. Sont auſſi compris dans le préſent Traité de la part de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, outre les Membres de l'Empire, déja nommés, les autres Electeurs, Princes, Etats, & Membres de l'Empire, & entr'eux ſpécialement l'Evêque & l'Evêché de Bâle, avec tous ſes Etats, priviléges & droits: *item* les treize Cantons Suiſſes avec leurs Alliés, nommément avec la République & Cité de Geneve & ſes dépendances, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de Saint Gal, de Mulhauſen, & de Bienne, les trois Ligues Griſes, les ſept juridictions ou *Dizaines* du Vallais, & l'Abbé de Saint Gal. *Compris de la part de l'Empereur.*

§. 57. De la part de Sa Majeſté très Chrétienne ſont ſemblablement compris les treize Cantons Suiſſes & leurs Alliés, & nommément la République du Vallais. *De la part du Roi de France.*

§. 58. Seront auſſi compris dans le préſent Traité, tous ceux qui ſeront nommés d'un commun conſentement d'une & d'autre part, avant l'échange des ratifications, ou dans l'eſpace de ſix mois après. *Ceux qui ſeront nommés d'un commun accord.*

§. 59. Promettent les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale & du Roi très-Chrétien, enſemble les Plénipotentiaires des Etats députés de l'Empire de faire ratifier la préſente paix ainſi conclue par l'Empereur, l'Empire & le Roi très-Chrétien en la forme dont on eſt ici réciproquement convenu, & de faire l'échange des lettres de ratification en ce même lieu, dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du préſent jour, ou plutôt, ſi faire ſe peut. *Ratification.*

§. 60. En foi & confirmation de quoi les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires tant Impériaux, que du Roi très-Chré- *Signature.*

1697. 30 Octob.

tien, enſemble les Plénipotentiaires des Electeurs, & des Députés des Etats de l'Empire à cet effet ont ſouſſigné le préſent Traité de leurs propres mains, & y ont appoſé leurs ſceaux. Fait au Palais de Ryſwick en Hollande, le trentieme Octobre de l'année mille ſix cens quatre-vingts-dix-ſept.

Article ſéparé.

L'Electeur Palatin & la Ducheſſe d'Orléans.

POur plus grande explication de l'article huitieme du Traité de paix aujourd'hui ſigné, lequel article commence, *Tous les Etats occupés par le Roi très-Chrétien ſeront rendus à l'Electeur Palatin*, il a été trouvé à propos de réſoudre ici de plus, qu'on obſervera cet ordre dans la propoſition des prétentions & droits de Madame la Ducheſſe d'Orléans contre le Sieur Electeur Palatin. Quand les arbitres ſeront convenus dans le temps fixé pour la ratification de la paix, d'un lieu pour s'aſſembler, ce lieu ſera ſignifié aux deux parties. Les Députés de la part des arbitres y ſeront envoyés dans l'eſpace de deux mois, à compter dès que le Sieur Electeur Palatin, aura entierement été rétabli; conformément à l'article ci-deſſus allégué. Dans le mois ſuivant ladite Dame Ducheſſe produira au même lieu l'entiere explication de ſes prétentions ou demandes contre le Sieur Electeur, laquelle lui ſera communiquée dans la huitaine ſuivante. Seront expliquées dans l'eſpace de quatre mois enſuivans, & délivrées aux Députés des Seigneurs Arbitres, qui marqueront le jour que les quatre mois commenceront à courir, les raiſons & fondemens des deux parties, dont ſeront délivrées quatre copies; ſavoir une pour chacun des Arbitres, une troiſieme pour être jointe aux actes communs de l'arbitrage, & une quatrieme pour être réciproquement communiquée dans la huitaine à chaque partie. On répondra ſemblablement, & ſeront données dans le même jour quatre copies de la réponſe de chaque partie, aux Envoyés des Seigneurs Arbitres, laquelle ſera derechef communiquée dans la huitaine aux parties réciproquement. Dans les quatre mois ſuivans l'inſtruction de l'affaire de part & d'autre ſera terminée, les parties déclareront vouloir ſe ſoûmettre à la ſentence des Arbitres; & cette concluſion de l'inſtruction & ſoumiſſion ſera communiquée aux parties, afin qu'elles en ayent connoiſſance, & les actes ſeront contrôlés en préſence des Procureurs deſdites parties. Enſuite les Arbitres, & leurs Députés, qui auront prêté ſerment ayant vû & examiné le droit des parties pendant l'eſpace de ſix mois enſuivans, prononceront publiquement leur ſentence dans le lieu de la conférence, conformément aux loix & conſtitutions de l'Empire. Que ſi elle ſe trouve conforme, elle ſera entierement exécutée. Que ſi les Arbitres ou leurs Députés different dans leur ſentiment, les actes communs de l'arbitrage ſeront tranſ-

portés à Rome aux frais communs des parties dans l'eſpace de deux mois, à commencer du jour de la ſentence rendue, & livrés au Pape comme Surarbitre, pour donner l'affaire à examiner dans l'eſpace d'autres deux mois à des Députés, non ſuſpects aux parties, & leſquels prêteront le ſerment, & ceux-ci, ſur les procédures déja faites, & ſans qu'il ſoit loiſible aux parties de faire aucune nouvelle déduction de leurs droits, prononceront dans l'eſpace de ſix mois enſuivans, & comme il a été dit, conformément aux loix & conſtitutions de l'Empire, une derniere ſentence définitive, qui ne pourra point être annullée, mais que les Seigneurs Arbitres feront exécuter ſans aucun retardement ni contradiction. Que ſi l'une des parties tarde de propoſer, d'expliquer & de prouver ſes prétentions & droits dans le temps requis, il ſera néantmoins loiſible à l'autre partie d'expliquer & de déduire ſes droits, dans le terme marqué, qui ne pourra jamais être allongé; & aux Arbitres & Surarbitres de procéder de la maniere qui vient d'être expliquée, & de prononcer & exécuter leur ſentence, ſelon les actes produits & prouvés. 1697. 30 Octob.

Nonobſtant cette procédure, les parties elles-mêmes, & les Seigneurs Arbitres de leur côté ne laiſſeront de tenter une voie amiable d'accommodement, & n'oublieront rien de ce qui pourra contribuer à terminer cette affaire amiablement. Comme on eſt auſſi convenu dans l'article du Traité de paix ci-deſſus allégué, que juſqu'à ce que ce différent ſoit terminé, le Sieur Electeur Palatin payera annuellement à Madame la Ducheſſe d'Orléans la ſomme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins du Rhin, on eſt convenu en particulier à l'égard dudit payement, pour le temps auquel il doit commencer qu'il commencera ſeulement, après que, ſelon le contenu dudit article, les Etats & lieux qui y ſont ſpécifiés, auront été entierement rendus audit Electeur. Et afin que Madame la Ducheſſe d'Orléans puiſſe être d'autant plus aſſûrée du payement de ladite ſomme; M. l'Electeur nommera, avant la ratification de la paix, un nombre ſuffiſant de Rentiers ou Receveurs de la Préfecture de Germersheim & d'autres lieux du Palatinat, qui ſe chargeront de payer ladite ſomme à ladite Dame Ducheſſe, ou à ceux qui auront charge de ſa part, toutes les années à Landaw, ſavoir la moitié tous les ſix mois; leſquels s'ils ne ſatisfont pas, pourront être contraints au payement, par la voie de la juſtice ordinaire, ou ſi la néceſſité le requiert par exécution militaire de la part du Roi très-Chrétien. Du reſte, ce payement ſe fera à cette condition; que ce qui aura été payé, en vertu de cette obligation annuelle, à Madame la Ducheſſe d'Orléans, durant la diſcuſſion du procès devant les Arbitres, ſera en compenſation & à compte de ce que leſdits Arbitres pourront lui adjuger, en cas qu'ils lui adjugent quelque choſe: que s'ils ne lui adjugeoient rien, ou moins que ladite ſomme, elle ſera reſtituée; &

1697. 20 Octob.

cette compenſation ou reſtitution, de même que le fonds du procès ſera réglée par la ſentence des Arbitres. Que ſi Madame la Ducheſſe d'Orléans ne ſatisfait pas à la forme du Compromis, ſoit dans l'explication de ſes prétentions, ſoit dans l'inſtruction du procès, ſoit dans la réponſe à ce qui ſera produit par l'Electeur Palatin, ou qu'elle tarde, le cours dudit payement annuel ſera interrompu ſeulement pendant ce temps-là, le procès allant toujours ſon train, ſelon la forme du Compromis. Fait au Palais de Ryſwick le 30 Octobre 1697.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* ANNE *Reine de la Grande-Bretagne. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

1713. 11 *Avril.*

DAutant qu'il a plû à Dieu tout-puiſſant & miſéricordieux pour la gloire de ſon Saint Nom, & pour le ſalut du genre humain d'inſpirer en ſon temps aux Princes le deſir réciproque d'une réconciliation qui fit ceſſer les malheurs qui déſolent la terre depuis ſi long-temps, qu'il ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra que par la direction de la providence divine, le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi très-Chrétien, de France & de Navarre, & la Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, remplis du deſir de procurer (autant qu'il eſt poſſible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la Chrétienté, & portés par la conſidération de l'intérêt de leurs ſujets, ſont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre, ſi cruelle par le grand nombre de combats, ſi funeſte par la quantité du ſang Chrétien qu'on y a verſé, laquelle, après s'être malheureuſement allumée, il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs ſuſdites Majeſtés, afin de pourſuivre un projet ſi digne d'Elles, ont nommé & conſtitué de leur propre mouvement, & par le ſoin paternel qu'Elles ont pour leurs ſujets & pour la Chrétienté, leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir Sa Majeſté très-Chrétienne le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, &c. & le Sieur Meſnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel; Et Sa Majeſté Britannique, le bien Révérend Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouſe, & de Steineborough, Baron de Neumarch, Overſley & Raby, Conſeil-

1713. 11 *Avril.*

ler de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats-Généraux des Provinces-Unies, Colonel du Régiment Royal de Dragons de Sa Majeſté, Lieutenant-Général de ſes Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, auxquels Leurs Majeſtés Royales ont donné leurs pleins Pouvoirs, pour traiter, convenir & conclure une paix ferme & ſtable. Les ſuſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, après pluſieurs conférences épineuſes tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin ſurmonté, ſans l'intervention d'aucune médiation, tous les obſtacles qui s'oppoſoient à l'accompliſſement d'un deſſein ſi ſalutaire, & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conſerver à jamais leur ouvrage en ſon entier, & qu'il en fît reſſentir le fruit à la poſtérité la plus reculée, & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins pouvoirs dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange, ſont enfin convenus des articles d'une paix & amitié mutuelle entre leurſdites Majeſtés Royales, leurs peuples & ſujets de la maniere qui ſuit.

Rétabliſſement de la paix.

§. 1. Il y aura une paix univerſelle & perpétuelle, une vraie & ſincére amitié entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louis XIV. Roi très-Chrétien & la Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe Anne, Reine de la Grande Bretagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats & ſujets tant au dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix ſera inviolablement obſervée entre eux ſi religieuſement & ſincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voiſins, & avec une telle confiance & ſi réciproque que cette amitié ſoit de jour en jour fidelement cultivée, affermie, & augmentée.

Les hoſtilités ceſſeront.

§. 2. Toutes inimitiés, hoſtilités, guerres & diſcordes entre ledit Roi très-Chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne & pareillement entre leurs ſujets, ceſſeront & demeureront éteintes & abolies, en ſorte qu'ils éviteront ſoigneuſement à l'avenir de ſe faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler, & ou inquiéter en quelque maniere que ce ſoit, par terre, par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulierement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres & Seigneuries dudit Roi & de ladite Reine ſans aucune exception.

Oubli du paſſé & amniſtie générale.

§. 3. Tous les torts, dommages, injures, offenſes que ledit Roi très-Chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne & leurs ſujets auront ſoufferts & reçus les uns des autres pendant cette guerre, ſeront abſolument oubliés; & leurs Majeſtés, & leurs ſujets pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, ne feront déſormais, ni ne commanderont, ou ne ſouffriront qu'il ſoit réciproquement fait de part, ni d'autre, aucun acte d'hoſtilité, ou d injuſtice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou maniere que ce puiſſe être, par autrui ou par ſoi-même, en public ou en ſecret,

directement ou indirectement, par voie de fait ou ſous prétexte de juſtice. 1713. 11 *Avril.*

§. 4. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidele & inviolable qui eſt établie par cette paix, & pour prevenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître, en quelque temps que ce ſoit, à l'occaſion de l'ordre & droit de ſucceſſion héréditaire établie dans le Royaume de la Grande-Bretagne, de la maniere qu'elle à été limitée par les loix de la Grande-Bretagne, tant ſous le Regne du Roi Guillaume III. de très-glorieuſe mémoire, que ſous le préſent Regne de ladite Reine, en faveur de ſes deſcendans, & au défaut d'iceux, en faveur de la Séréniſſime Princeſſe Sophie, Douairiere de Brunſwick-Hanover, & ſes héritiers dans la Ligne Proteſtante d'Hanover: Et afin que cette ſucceſſion demeure ferme & ſtable, le Roi très-Chrétien reconnoît ſincerement & ſolennellement ladite ſucceſſion au Royaume de la Grande-Bretagne limitée comme deſſus, & déclare & promet en foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, de l'avoir pour agréable à préſent & à toujours, engageant à cet effet ſon honneur & celui de ſes ſucceſſeurs, promettant en outre ſous la même foi & parole de Roi & ſous le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce ſoit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, ſi ce n'eſt ladite Reine & ſes ſucceſſeurs ſelon l'ordre de ladite limitation: Et afin de donner encore plus de force à cette reconnoiſſance & promeſſe, le Roi très-Chrétien promet que lui & ſes ſucceſſeurs & héritiers apporteront tous leurs ſoins pour empêcher que la perſonne qui du vivant du Roi Jacques II. avoit pris le tître de Prince de Galles, & au décès dudit Roi celui de Roi de la Grande-Bretagne & qui depuis eſt ſorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puiſſe y rentrer, ni dans aucune des Provinces de ce Royaume, en quelque temps & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Le Roi de France reconnoit l'ordre de ſucceſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne.

§. 5. Le Roi très-Chrétien promet de plus, tant en ſon nom que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, de ne jamais troubler, ni moleſter ladite Reine de la Grande-Bretagne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, iſſus de la Ligne Proteſtante, qui poſſederont la Couronne de la Grande-Bretagne & les Etats qui en dépendent; de ne donner ni lui, ni aucun de ſes ſucceſſeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaiſſeaux, ſoldats, matelots, & en quelque maniere ou en quelque temps que ce ſoit, aucune aſſiſtance, ſecours, faveur, ni conſeil a aucune perſonne ou perſonnes quelles qu'elles puiſſent être, qui ſous quelque prétexte ou cauſe que ce ſoit, voudroient s'oppoſer à l'avenir à ladite ſucceſſion ſoit ouvertement, ou en fomentant des ſéditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu deſdits actes du Parlement occuperont le throne de la Gr. Bretagne, ou contre le Prince ou la Princeſſe en faveur de qui ladite ſucceſſion à la Couronne de la G. B. ſera ouverte par leſdits actes du Parlement.

Ne prêtera point de ſecours contre cet ordre.

§. 6. D'autant que la guerre, que la préſente paix doit éteindre, a

La France & l'Eſpagne ne ſeront jamais réunies.

1713. 13 *Avril.* été allumée principalement, parceque la ſureté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas abſolument ſouffrir que les Couronnes de France & d'Eſpagne fuſſent réunies ſous une même tête, & que ſur les inſtances de Sa Majeſté Britannique, & du conſentement tant de Sa Majeſté très-Chrétienne, que de Sa Majeſté Catholique, on eſt enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prevenir ce mal pour tous les temps à venir, moyennant des rénonciations conçues dans la meilleur forme, & faites en la maniere la plus ſolennelle dont la teneur ſuit ci-après.

S'enſuivent ici les Actes concernant les renonciations réciproques du Roi Philippe d'une part, & de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orléans, d'autre part, &c.

Etant ſuffiſamment pourvû par la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toûjours obſervée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de ſa poſtérité, puiſſe jamais aſpirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre côté les renonciations réciproques à la Couronne d'Eſpagne faites par la France, ainſi que les autres actes qui établiſſent la ſucceſſion héréditaire à la Couronne de France, leſquelles tendent à la même fin, ayant auſſi ſuffiſamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Eſpagne demeurent ſéparées & déſunies; de maniere que les ſuſdites rénonciations & les autres tranſactions qui les regardent, ſubſiſtant dans leur vigueur & étant obſervées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies: Ainſi le Séréniſſime Roi très-Chrétien & la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne s'engagent ſolennellement & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers & ſucceſſeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il ſoit rien fait capable d'empêcher les renonciations & autres tranſactions ſuſdites d'avoir leur plein & entier effet; au contraire Leurs Majeſtés Royales prendront un ſoin ſincere & feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du ſalut public, ni ne puiſſe l'ébranler: En outre Sa Majeſté très-Chrétienne demeure d'accord & s'engage que ſon intention n'eſt pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ſes ſujets, il ſoit rien changé, ni innové dans l'Eſpagne ni dans l'Amérique Eſpagnole, tant en matiere de commerce, qu'en matiere de navigation, aux uſages pratiqués en ces pays ſous le regne du feu Roi d'Eſpagne Charles II. non plus que de procurer à ſes ſujets dans les ſuſdits pays aucun avantage qui ne ſoit pas accordé de même dans toute ſon étendue aux autres peuples & nations leſquelles y négocient.

Liberté du commerce. §. 7. La navigation & le commerce ſeront libres entre les ſujets de leurſdites Majeſtés, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de paix, & avant la déclaration de la derniere guerre, & particulierement de la maniere

maniere dont eſt convenu entre les deux nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu. 1713. 11 *Avril.*

§. 8. Les voies de la juſtice ordinaires ſeront ouvertes & le cours en ſera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Leurs Majeſtés, & leurs ſujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les loix & ſtatuts de chaque pays. *La juſtice ſera rendue.*

§. 9. Le Roi très-Chrétien fera raſer toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluſes, qui ſervent au nettoyement dudit port, le tout à ſes dépens dans le terme de cinq mois après la paix conclue & ſignée, ſavoir les ouvrages de mer dans l'eſpace de deux mois, & ceux de terre avec leſdites écluſes dans les trois ſuivans, à condition encore que leſdites fortifications, ports & écluſes ne pourront jamais être rétablis, laquelle demolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi très-Chrétien aura été mis en poſſeſſion généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la ſuſdite démolition. *La fortification & le port de Dunkerque ſeront raſés.*

§. 10. Le Roi T. C. reſtituera au Royaume & à la Reine de la Gr. Bretagne pour les poſſéder en plein droit & à perpétuité, la Baye & le détroit d'Hudſon avec toutes les Terres, Mers, Rivages, Fleuves, & Lieux qui en dépendent & qui y ſont ſitués, ſans rien excepter de l'étendue deſdites Terres & Mers poſſédés préſentement par les François; le tout auſſi-bien que tous les édifices & Forts conſtruits, tant avant que depuis que les François s'en ſont rendus maîtres, ſeront délivrés de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils ſont préſentement, ſans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (ſi elle s'y trouve) & autres choſes ſervant a l'artillerie, à ceux des ſujets de la Reine de la Gr. Bretagne munis de ſes commiſſions pour les demander & recevoir dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de la ratification du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à condition toutefois qu'il ſera permis à la Compagnie de Quebec & à tous autres ſujets quelconques du Roi T. C. de ſe retirer deſdits Terres & détroit, par terre ou par mer avec tous leurs biens, marchandiſes, armes, meubles & effets de quelque nature ou eſpece qu'ils ſoient, à la réſerve de ce qui a été excepté ci-deſſus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudſon & les Lieux appartenans à la France, on eſt convenu réciproquement qu'il ſera nommé inceſſamment des commiſſaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, & il ne ſera pas permis aux ſujets des deux nations de paſſer leſdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes Commiſſaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françoiſes & Britanniques dans ces pays-là. *La France rendra à la Grande-Bretagne la Baye de Hudſon.*

§. 11. Le Roi T. C. fera donner une juſte & équitable ſatisfaction aux intéreſſés de la Compagnie Angloiſe de la Baye d'Hudſon, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir ſoufferts pendant la paix, de la part de la nation Françoiſe, par des courſes ou déprédations, tant en leurs per- *Et donnera ſatisfaction pour les pertes que les Anglois y ont ſouffertes.*

1713. 11 *Avril.*

ſonnes que dans leurs colonies, vaiſſeaux & autres biens, dont l'eſtimation ſera faite par des Commiſſaires qui ſeront nommés à la réquiſition de l'une ou de l'autre des parties. Les mêmes Commiſſaires prendront connoiſſance des plaintes qui pourront être faites tant de la part des ſujets de la Grande-Bretagne touchant les vaiſſeaux pris par les François durant la paix & les dommages qu'ils pourront avoir ſoufferts l'année derniere dans l'Iſle de Montferrat, ou autres, que de la part des ſujets de la France touchant les capitulations faites dans l'Iſle de Nevis & au Fort de Gambi & des vaiſſeaux François qui pourroient avoir été pris par les ſujets de la G. B. en temps de paix, & toutes autres conteſtations de cette nature, mues entre les deux nations, & qui n'ont point encore été réglées ; & il en ſera fait de part & d'autre bonne & prompte juſtice.

On cede encore à la Grande-Bretagne l'Iſle de Saint-Chriſtophe, l'Acadie, &c.

§. 12. Le Roi très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Gr. Bretagne le jour de l'échange des ratifications du préſent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la ceſſion faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Gr. Bretagne de l'Iſle de S. Chriſtophe que les ſujets de Sa Majeſté Britannique déſormais poſſederont ſeuls ; de la nouvelle Ecoſſe autrement dite Acadie, en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites, comme auſſi de la ville de Port-Royal, maintenant appellée Annapolis Royale, & généralement de tout ce qui dépend deſdites Terres & Iſles de ce pays-là, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & tous droits acquis par Traité ou autrement que le Roi très-Chrétien, la Couronne de France ou ſes ſujets *quelconques* ont eus juſqu'à préſent ſur leſdites Iſles, Terres, Lieux, & leurs habitans, ainſi que le Roi très-Chrétien cede & tranſporte le tout à ladite Reine, & à la Couronne de la Gr. Bretagne, & cela d'une maniere & d'une forme ſi ample, qu'il ne ſera permis à l'avenir aux ſujets du Roi très-Chrétien d'exercer la pêche dans leſdites Mers, Bayes, & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecoſſe au ſudeſt, en commençant depuis l'Iſle appellée vulgairement de *Sable* incluſivement, & en tirant au ſud-oueſt.

L'Iſle de Terre-neuve.

§. 13. L'Iſle de Terre-neuve avec les Iſles adjacentes, appartiendra déſormais & abſolument à la Gr. Bretagne, & à cette fin le Roi très-Chrétien fera remettre à ceux qui ſe trouveront à ce commis en ce pays-là, dans l'eſpace de ſept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut, la ville & le fort de Plaiſance, & autres lieux que les François pourroient encore poſſéder dans ladite Iſle, ſans que ledit Roi T. C. ſes héritiers & ſucceſſeurs, ou quelques-uns de ſes ſujets puiſſent déſormais prétendre quoi que ce ſoit, & quelque temps que ce ſoit, ſur ladite Iſle, & les Iſles adjacentes en tout, ou en partie. Il ne leur ſera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, ſi ce n'eſt des échaffauts & cabanes néceſſaires & uſitées pour ſécher le poiſſon, ni aborder dans ladite Iſle dans d'autre temps, que celui qui eſt propre pour pêcher, &

nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite Isle il ne sera pas permis aux dits sujets de la France de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vesta, jusqu'à l'extremité septentrionale de ladite Isle & delà en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appellé Pointe-Riche. Mais l'Isle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & dans le Golphe de S. Laurent demeureront a l'avenir à la France, avec l'entiere faculté au Roi T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places. 1713. 11 *Avril.*

§. 14. Il a été expressément convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce Traité par le Roi très-Chrétien, les sujets dudit Roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néantmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la Grande-Bretagne doivent jouir de l'exercice de la Religion Catholique Romaine en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. *Les habitans de ces endroits pourront en sortir.*

§. 15. Les habitans de Canada & autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou Cantons des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ni les autres Nations de l'Amérique, amies de cette Couronne. Pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains sujets ou amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, & avec la même liberté les habitans de ces régions pourront visiter les colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part, ni d'autre. Au surplus, les Commissaires regleront exactement & distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être censés sujets & amis de la France, ou de la Grande-Bretagne. *Amitié en Amérique à observer.*

§. 16. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque & de contremarque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause, & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles, & sans effet, & à l'avenir aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délay ou d'un déni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le Pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire enforte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur, & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdits lettres, aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé. *Les lettres de marque & représailles abolies.*

1713. 11 *Avril.*

§. 17. D'autant que dans les articles de la ſuſpenſion d'armes conclue le vingt-deuxieme Août & prorogée enſuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il eſt expreſſément ſtipulé en quels cas les vaiſſeaux, marchandiſes & autres effets pris de part & d'autre doivent demeurer à celui qui s'en eſt rendu maitre, ou être reſtitués a leur premier propriétaire, il a été convenu que dans leſdits cas les conditions de la ſuſpenſion d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces ſortes de priſes faites, ſoit dans les mers Britannique & Septentrionale, ou partout ailleurs, ſera exécuté de bonne foi ſelon leur teneur.

Priſes faites pendant la ſuſpenſion d'armes.

§. 18. Que s'il arrivoit par haſard, inadvertence, ou autre cauſe quelle qu'elle puiſſe être, qu'aucun des ſujets deſdites Majeſtés fit, ou entreprît quelque choſe par terre, par mer ou autres eaux en quelque lieu du monde que ce ſoit, qui pût contrevenir au préſent Traité, & en empêcher l'entiere exécution, ou quelqu'un de ſes articles en particulier, la paix & bonne correſpondance rétablie entre ledit Roi très-Chrétien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne ſera pas troublée, ni cenſée interrompue à cette occaſion, & elle demeurera toûjours au contraire en ſon entiere & premiere force & vigueur; mais ſeulement celui deſdits ſujets qui l'aura troublée, répondra de ſon fait particulier, & en ſera puni conformément aux loix en ſuivant les regles établies par le droit des gens.

Entrepriſe contre la paix, ne la fera pas d'abord ceſſer.

§. 19. Et s'il arrivoit auſſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les méſintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, ſe renouvellaſſent entre leurſdites Majeſtés, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte, tous les vaiſſeaux, marchandiſes, & tous les effets mobiliaires des ſujets de l'une des deux parties qui ſe trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y ſeront point confiſqués ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux ſujets deſdites Majeſtés le terme de ſix mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant leſquels ils pourront ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou tranſporter où bon leur ſemblera, leurs biens de la nature ci-deſſus exprimée & tous leurs autres effets, & ſe retirer eux-mêmes.

En cas de rupture, on pourra retirer les effets.

§. 20. Il ſera donné à tous & à chacun des Hauts-Alliés de la Reine de la Grande Bretagne une ſatisfaction juſte & équitable, ſur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

On donnera ſatisfaction aux Alliés.

§. 21. Le Roi très-Chrétien, en conſidération de la Reine de la Grande-Bretagne, conſentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, ſoit conforme à la teneur des Traités de Weſtphalie, enſorte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'intention de Sa Majeſté très-Chrétienne n'eſt point & n'a point été, qu'il y ait rien de changé auxdits Traités.

Pour l'Empire.

§. 22 Le Roi très Chrétien promet encore qu'il fera inceſſamment, après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au ſujet du Duché de Châtelleraut, au Duc de Richemont ſur les prétentions qu'il a en

Aux familles d'Hamilton, de Richemont & Douglas.

France, comme auſſi au Sr. Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il répete, & d'autres particuliers. 1713. 11 *Avril.*

§. 23. Du conſentement réciproque du Roi très-Chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, les ſujets de part & d'autre faits priſonniers pendant la guerre, ſeront remis en liberté ſans diſtinction & ſans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité. *Les Priſonniers rendus.*

§. 24. Le Traité de paix ſigné aujourd'hui entre Sa Majeſté très-Chrétienne & Sa Majeſté Portugaiſe ſera partie du préſent Traité, comme s'il étoit inſéré ici mot à mot, Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert ſa garantie, laquelle Elle donne dans les formes les plus ſolennelles pour la plus exacte obſervation & exécution de tout le contenu dans ledit Traité. *La paix avec le Roi de Portugal.*

§. 25. Le Traité de paix de ce jourd'hui entre Sa Majeſté très-Chrétienne & ſon Alteſſe Royale de Savoye eſt ſpécialement compris & confirmé par le préſent comme partie eſſentielle d'icelui, & comme ſi ledit Traité étoit inſéré ici mot à mot, Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expreſſément aux mêmes promeſſes de maintenance & de garantie ſtipulées par ledit Traité, ou celles par Elle ci-devant promiſes. *Avec le Duc de Savoye.*

§. 26. Le Séréniſſime Roi de Suede, ſes Royaumes, Territoires, provinces & droits, comme auſſi le Grand-Duc de Toſcane, la République de Genes & le Duc de Parme, ſont inclus dans ce Traité de la meilleure maniere. *Compris dans cette paix.*

§ 27. Leurs Majeſtés ont auſſi bien voulu comprendre dans ce Traité les villes Anſéatiques nommément Lubeck, Breme, & Hambourg, & la ville de Dantzick, à cet effet qu'après que la paix générale ſera faite, elles puiſſent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Royaume dont ils ont ci-devant joui en vertu des Traités, ou anciens uſages. *Encore.*

§. 28. Seront en outre compris dans le préſent Traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en ſeront fournies, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement. *Ceux auſſi qui y voudront être compris.*

§. 29. Enfin les ratifications ſolennelles du préſent Traité, expédiées en bonne & due forme, ſeront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plûtôt s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature. *Ratification.*

§. 30. En foi de quoi, nous ſouſſignés Ambaſſadeurs Extraordinaires Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne avons ſigné les préſens articles de notre main, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. *Signature.*

Fait à Utrecht le 11 *Avril* 1713.

(L. S.) Huxelles. (L. S.) Joh. Bristol. C. P. S.

(L. S.) Mesnager. (L. S.) Straffort.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* VICTOR AMÉ II. *Duc de Savoye. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

1713. 11 *Avril.*

SOit notoire à tous préſens, & avenir, qu'ayant plu à Dieu, après une très-longue, & très-ſanglante guerre d'inſpirer à toutes les Puiſſances qui y ſont intéreſſées, un ſincere deſir de la paix, & du rétabliſſement de la tranquillité publique, les négociations commencées à Utrecht par les ſoins de la Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princeſſe amenées au point de la concluſion d'une paix générale; à quoi deſirant de contribuer le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince, Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, qui durant la préſente guerre, a toujours cherché les moyens de rétablir le repos général de l'Europe; & Son Alteſſe Royale Victor Amé ſecond, par la grace de Dieu Duc de Savoye, & de Montferrat, Prince de Piémont, Roi de Chypre, &c. ſouhaitant de concourir à un ouvrage ſi ſalutaire, de rentrer dans l'amitié, & l'affection du Roi très-Chrétien, toujours diſpoſé à reprendre les ſentimens de bonté, qu'il a eus ci-devant pour Son Alteſſe Royale, & de reſſerrer les liens du ſang, qui l'uniſſent & Sa Maiſon à la Royale Maiſon de France, ont donné leurs Pleins pouvoirs pour traiter, conclure & ſigner la paix; ſavoir, Sa Majeſté très-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, & ſon Alteſſe Royale de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de Sadite Alteſſe Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Général de Bataille dans ſes Armées, ſon Envoyé Extraordinaire auprès de Sa Majeſté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morrette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Alteſſe Royale, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Son Envoyé Extraordinaire auprès de Meſſieurs les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maiſon-forte de Jordane, Conſeiller d'Etat de Sadite Alteſſe Royale, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, leſquels, après s'être communiqué reſpectivement leurſdits Pleins pouvoirs, dont les copies ſont

insérées mot à mot à la fin de ce présent Traité, & après avoir fait l'échange des copies authentiques d'iceux, sont convenus des articles suivans en présence du Sieur Evêque de Bristol, & du Sieur Comte de Strafford Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne. 1713. 11 *Avril.*

§. 1. Il y aura à l'avenir, & pour toujours, une bonne, ferme, & inviolable paix entre le Roi très-Chrétien, ses héritiers successeurs, & son Royaume d'une part, & son Altesse Royale de Savoye, ses héritiers, successeurs, & Etats de l'autre, & une cessation de tous actes d'hostilité, par terre & par mer, sans exception de lieux, ni de personnes. *Assurance d'une paix générale.*

§. 2. Il y aura de part & d'autre un oubli, & une amnistie perpétuelle de toutes les hostilités réciproquement commises pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir, directement ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voie ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation. *Oubli de tout le passé & amnistie universelle.*

§. 3. Le Roi très-Chrétien immédiatement après la ratification du présent Traité, restituera à Son Altesse Royale de Savoye le Duché de Savoye, & le Comté de Nice, avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, pour les posseder à l'avenir comme Elle a fait avant cette guerre, & généralement tous les Etats, & lieux que les armes de Sa Majesté ont occupés sur son Altesse Royale pendant cette guerre sans aucune réserve, & les places & forts seront délivrés dans l'état où ils se trouvent présentement; ceux qui existent avec toute l'artillerie, & la quantité de munitions de guerre qui s'y sont trouvées lorsqu'ils ont été occupés. *On rendra au Duc de Savoye tout ce qu'on lui a pris.*

§. 4. Sa Majesté très-Chrétienne pour elle, ses héritiers, & successeurs cede, & transporte à Son Altesse Royale de Savoye, à ses héritiers, & successeurs irrévocablement, & à toujours, les vallées qui suivent, savoir la vallée de Pargelas, avec les Forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & les vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Château-Dauphin, & tout ce qui est à l'Eau-pendante des Alpes du côté du Piémont. Réciproquement Son Altesse Royale cede à Sa Majesté très-Chrétienne & à ses héritiers & successeurs, irrévocablement & à toujours, la vallée de Barcelonnette, & ses dépendances; de maniere que les sommités des Alpes & montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités & hauteurs, seront partagées, & la moitié avec les Eaux-pendantes du côté du Dauphiné, & de la Provence, appartiendront à Sa Majesté très-Chrétienne, & celles du côté du Piémont, & du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse Royale de Savoye. *Reglement des limites aux Alpes.*

Pour être à l'avenir les choses ci-dessus cédées, tenues & possédées par Sa Majesté très-Chrétienne, & par son Altesse Royale de Savoye, leurs héritiers & successeurs en toute propriété & souveraineté, régales, actions,

1713. 11 *Avril.*

juriſdiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, & généralement tous autres droits quelconques, ſans rien réſerver, & de la même maniere en tout, & avec les mêmes priviléges que Sa Majeſté tres-Chrétienne & Son Alteſſe Royale de Savoye les ont poſſédées au commencement de cette guerre; dérogeant pour cet effet de part, & d'autre, à toutes loix, coutumes, ſtatuts, conſtitutions & conventions, qui pourroient être contraires, même a celles qui auroient été confirmées par ſerment, comme ſi elles étoient ici exprimées, auxquelles, & clau es dérogatoires il eſt expreſſément dérogé par le préſent Traité pour l'entier accompliſſement deſdites ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu pour exclure à perpétuité toutes exceptions quelconques, ſous quelque titre, cauſe, ou prétexte qu'elles puiſſent être fondées. Et à ce ſujet, ſont diſpenſés par le préſent Traité des ſermens de fidélité, foi & hommage qu'ils ont ci devant prêtés à leurs ſouverains reſpectifs avant la preſente ceſſion; leſquels ſermens demeurent nuls, & de nulle valeur. Les ſujets des Lieux réciproquement cédés, ou qui y ont des biens ou droits, en auront la libre poſſeſſion & jouiſſance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de Son Alteſſe Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront tranſporter où bon leur ſemblera, & de diſpoſer & contracter deſdits biens & droits entre-vifs ou à cauſe de mort, & ils retiendront tous les mêmes droits de ſucceſſion, & autres qu'ils ont eus juſques a préſent. Et pour plus grande validité des préſentes ceſſions, elles ſeront vérifiées, & enregiſtrées réciproquement dans les Cours de Parlemens, & Chambres des Comptes de Paris, & du Dauphiné, comme auſſi dans le Sénat, & Chambre des Comptes de Turin, & Sénat de Nice, & les expéditions en ſeront délivrées trois mois après, à compter du jour de la ratification du préſent Traité.

Et comme il n'a point été poſſible de régler par le préſent Traité les limites, & dépendances des ceſſions réciproquement faites ci-deſſus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoyer ce reglement aux Commiſſaires, que les parties nommeront dans l'eſpace de quatre mois du jour de la ſignature du préſent Traité, pour en convenir a l'amiable ſur les lieux.

On remettra la Sicile au Duc de Savoye.

§. 5. Comme en conſéquence de ce qui été convenu, & accordé entre leurs Majeſtés très-Chrétienne & Catholique d'une part, & Sa Majeſté Britannique de l'autre, pour une des conditions eſſentielles de la paix, le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Philippe V. par la grace de Dieu, Roi Catholique des Eſpagnes & des Indes, a cedé & tranſporté à ſon Alteſſe Royale de Savoye & à ſes ſucceſſeurs, l'Iſle & Royaume de Sicile, & Iſles en dépendantes, avec ſes appartenances & dépendances, nulle exceptée, en toute ſouveraineté, en la forme & maniere qui ſera ſpécifiée dans le Traité qui ſera conclu entre Sa Majeſté Catholique, & ſon Alteſſe Royale de Savoye; le Roi très-Chrétien reconnoît & déclare que ladite ceſſion de l'Iſle, & Royaume de Sicile, ſes appartenances & dépendances,

dépendances, faite par le Roi Catholique ſon petit-fils à Son Alteſſe Royale de Savoye, eſt une des conditions de la paix, & Sa Majeſté très-Chrétienne conſent, & veut qu'elle faſſe partie du préſent Traité, & ait la même force, & vigueur que ſi elle y étoit inſérée mot à mot, & qu'elle eut été ſtipulée par lui: Reconnoiſſant dès à préſent, en vertu de ce Traité, Son Alteſſe Royale de Savoye pour ſeul & légitime Roi de Sicile; & pour mieux aſſurer l'effet de ladite ceſſion, Sa Majeſté très-Chrétienne promet en foi, & parole de Roi, tant pour Elle que pour ſes ſucceſſeurs, de ne s'oppoſer jamais, ni faire aucune choſe contraire à ladite ceſſion, ni à ſon exécution, ſous quelque prétexte, ou raiſon que ce puiſſe être, mais au contraire de l'obſerver, & faire obſerver inviolablement, promettant toute aide, & ſecours envers, & contre tous pour cet effet & pour ladite exécution; comme auſſi pour maintenir, & garantir Son Alteſſe Royale de Savoye, & ſes ſucceſſeurs en la paiſible poſſeſſion dudit Royaume conformément aux clauſes qui ſeront ſtipulées dans ledit Traité entre Sa Majeſté Catholique, & Son Alteſſe Royale de Savoye. 1713. 11 *Avril.*

§. 6. Le Roi très-Chrétien conſent pareillement, & veut, que la connoiſſance, & la déclaration du Roi d'Eſpagne, qui au défaut des deſcendans de Sa Majeſté Catholique, aſſure la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne & des Indes à Son Alteſſe Royale de Savoye, à ſes deſcendans mâles nés en conſtant & légitime mariage, aux Princes de la Maiſon de Savoye, & à leurs deſcendans mâles nés en conſtant & légitime mariage, à l'excluſion de tous autres, faſſe, & ſoit tenue pour une partie eſſentielle de ce Traité, ſuivant toutes les clauſes ſpécifiées, & exprimées dans l'acte fait par Sa Majeſté Catholique le 5 de Novembre 1712. paſſé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Eſpagne par acte du 9. dudit mois de Novembre leſquels actes du Roi d'Eſpagne & des Cortes ſeront inſérés dans le Traité qui ſera conclu entre S. M. Catholique, & Son Alteſſe Royale de Savoye, & doivent être tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot. Les renonciations que Monſeigneur le Duc de Berry, & Monſeigneur le Duc d'Orléans ont faites pour eux, & leurs deſcendans pour toujours à tous droits, & eſpérance de ſucceſſion à la Monarchie & Couronne d'Eſpagne & des Indes, pour les raiſons, cauſes, & motifs contenues dans les actes qu'ils ont paſſés le 19 & 24 Novembre 1712. & dont la teneur & les Lettres patentes du Roi très-Chrétien du Mois de Mars dernier ſeront inſérés à la fin du préſent Traité, font, & feront de même à perpétuité partie eſſentielle de ce Traité; Sa Majeſté très-Chrétienne connoiſſant les motifs des ſuſdites reconnoiſſances, déclarations, renonciations, & actes, & qu'ils font le fondement & la ſureté de la durée de la paix, promet pour Elle, ſes ſucceſſeurs, & les Princes, qui ont fait leſdits renonciations, & leurs deſcendans, qu'ils ſeront inviolablement obſervés, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque maniere, ou par quelque voie que ce ſoit; mais au contraire d'empêcher qu'il n'y ſoit contrevenu par

Succeſſion éventuelle de la Maiſon de Savoye à la Couronne d'Eſpagne.

1713. 11 *Avril.*

qui que ce ſoit, en quelque temps que ce ſoit, & pour quelques cauſes, raiſons, ou motifs que ce puiſſe être; S. M. T. C. s'engageant pour Elle, & ſes ſucceſſeurs de maintenir envers, & contre tous, nul excepté, le droit de ſucceſſion de Son Alteſſe Royale de Savoye, & des Princes de la Maiſon de Savoye, à la Couronne d'Eſpagne & des Indes, conformément à la maniere dont il eſt établi par acte fait par le Roi d'Eſpagne le 5 Novembre 1712. par celui des Etats ou Cortes d'Eſpagne du 9 Nov. 1712. & par les renonciations de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orléans, & autres actes ſuſdits; comme auſſi d'employer (le cas arrivant) ſes forces, en tant que beſoin ſera, pour mettre en poſſeſſion de ladite ſucceſſion le Prince de la Maiſon de Savoye, à qui elle appartiendra ſuivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer. Tous actes, & proteſtations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux ſuſdites déclarations, renonciations, & actes, & aux droits reconnus, & établis en iceux, devant être cenſés, & réputés contraires à la ſureté de la paix & à la tranquillité de l'Europe, ſont par le préſent Traité déclarés nuls, & de nul effet à jamais.

Confirmation de ce que l'Empereur Léopold avoit cédé à la Savoye.

§. 7. Pour aſſurer d'avantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les ceſſions faites par le feu Empereur Léopold à Son Alteſſe Royale de Savoye, par le Traité fait entr'eux le 8 Novembre 1703. de la partie du Duché de Montferrat qui a été poſſedée par le feu Duc de Mantoue, des provinces d'Alexandrie, & de Valence avec toutes les Terres entre le Pô & le Tanaro, de la Lumeline, de la vallé de Séſia, & du droit ou exercice de droit ſur les fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8 Novembre 1703. le Vigevanaſco, ou ſon équivalent, & les appartenances, & dépendances deſdites ceſſions reſteront dans leur force, & vigueur, fermes, & ſtables, & auront leur entier effet irrévocablement, nonobſtant tous reſcrits, décrets, & actes contraires, ſans que Son Alteſſe Royale, & ſes ſucceſſeurs puiſſent être troublés, ni moleſtés dans la poſſeſſion, & jouiſſance des choſes, & droits ſuſdits pour quelque cauſe, prétentions, droits, Traités, & conventions que ce puiſſe être, & par qui que ce ſoit, non pas même par rapport au Duché de Montferrat par ceux qui pourroient avoir droit ou prétention ſur ledit Duché, leſquels prétendans ſeront indemniſés conformément à ce qui eſt porté par ledit Traité du 8 Novembre 1703. Sa Majeſté très-Chrétienne promettant pour elle, & ſes ſucceſſeurs de ne point aſſiſter, ni favoriſer, directement ou indirectement, aucun Prince, ou autre perſonne qui voudroit contrevenir auxdites ceſſions, s'obligeant au contraire d'employer, conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne, ſes offices, & ſes forces pour le maintien, & la garantie du contenu au préſent article, y compriſe la Province de Vigevano. La ſentence arbitrale rendue par les Arbitres compromiſſaires le 27 Juin 1712. devant au ſurplus reſter dans ſa force, & vigueur, & les meſures être priſes dans ſix mois par l'arbitrage des Puiſſances garantes du Traité du 8

Novembre 1703. pour le payement des créances de Son Alteſſe Royale de Savoye.

1713. 11 *Avril.*

§. 8. Comme par les incidens, & le ſort de la guerre, les Etats de Son Alteſſe Royale de Savoye ſont ouverts de toutes parts; il a été trouvé bon que les choſes n'étant plus dans l'état, où elles étoient lors des précédens Traités de paix & d'alliance, Sadite Alteſſe Royale puiſſe fortifier ſes frontieres pour la ſureté de ſes Etats, qui peut beaucoup contribuer à la ſureté, & à la tranquillité de l'Italie; & il ſera libre à Son Alteſſe Royale de faire telles fortifications que bon lui ſemblera dans tous les Lieux & endroits qui lui ont été cédés de part & d'autre par leſdits Traités, nonobſtant toutes conventions, & promeſſes précédentes à ce contraires. *La Savoye peut fortifier ſes frontieres.*

§. 9. Son Alteſſe Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoiſſe tenir de ſon domaine direct Menton, & Rocabruna, & qu'il en prenne les inveſtitures d'Elle, de la maniere que Son Alteſſe Royale prétend que l'ont fait les prédéceſſeurs de ce Prince; il a été convenu que l'on s'en rapportera reſpectivement à l'arbitrage de Leurs Majeſtés très-Chrétienne, & Britannique, qu'Elles donneront ſix mois après la ſignature du préſent Traité: Et pour cet effet les parties repréſenteront leurs raiſons, & leurs titres, dans l'eſpace de 3 mois, à ceux qui ſeront députés par leurſdites Majeſtés à Paris. *Le Prince de Monaco pour quelques fiefs.*

§. 10. Le commerce ordinaire d'Italie ſe fera & maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emmanuel II. Pere de Son Alteſſe Royale, & l'on fera obſerver, & pratiquer, en tout & par tout, entre le Royaume, & toutes les parties des Etats de Sa Majeſté, & ceux de Son Alteſſe Royale ce qui ſe faiſoit, obſervoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emmanuel II. par le Chemin de Suze, la Savoye & Pont de Beau-voiſin, & par Ville-Franche, chacun payant les droits, & douanes de part & d'autre. Les bâtimens François payeront auſſi l'ancien Dace (communément appellé droit de Ville-Franche) comme il ſe pratiquoit du temps du Duc Charles Emmanuel, à quoi il ne ſera plus faite aucune oppoſition par qui que ce ſoit, comme l'on en pourroit avoir fait juſqu'à préſent. Les courriers & les ordinaires de France paſſeront comme auparavant par les Etats de Son Alteſſe Royale, & en obſervant le réglement, payeront les droits pour les marchandiſes dont ils ſeront chargés. *Liberté de commerce en Italie.*

§. 11. Le Roi très-Chrétien acquieſçant à la demande que Son Alteſſe Roayle lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de ſa ſincere amitié, conſent que Son Alteſſe Royale puiſſe vendre les Terres, Biens, & effets qu'elle a dans le Royaume de France en Poitou, & en Bugey, ſans qu'il y puiſſe être formé aucun empêchement de ſa part, ni par ſes Officiers, Sadite Majeſté ſe départant à ces fins en faveur de Sadite Alteſſe Royale, & de ſes ſucceſſeurs, ou de leurs acquéreurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir & prétendre à l'avenir ſur leſdites Terres qui ſont en Bugey, & qui appartiennent de préſent à Son Alteſſe *Le Duc de Savoye peut vendre les terres qu'il a en France.*

1713. 11 *Avril.* Royale, à laquelle au beſoin Sa Majeſté cede la propriété irrévocable deſdites Terres pour Elle & ſes ſucceſſeurs Ducs de Savoye, & leurs acquéreurs, qui auront une pleine ſureté à l'égard de Sa Majeſté ſans autre patente, & en vertu ſeulement de ce préſent Traité.

Les ſaiſies & confiſcations levées. §. 12. Main-levée eſt reſpectivement accordée des biens & effets ſaiſis, confiſqués à l'occaſion de la guerre ſur les vaſſaux, & ſujets reſpectifs, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués; & à cet effet toutes repréſailles, ſaiſies & confiſcations, & les dons & conceſſions d'icelles ſont & demeurent anéantis, de même que les arrentements deſdits biens, & les fermes échûes après la ſignature de ce traité ſeront payées aux propriétaires.

Les ſentences valables. §. 13. Les jugemens rendus en contradictoire des parties qui ont reconnu des juges, & ont été légitimement défendues, tiendront, & ne ſeront les condamnés reçus à les contredire, ſinon par les voies ordinaires.

Les fournitures ſeront payées. §. 14. Les ſujets de Son Alteſſe Royale qui ont fait des fournitures, prêts, avances pour le ſervice de Sa Majeſté, ou à ſes entrepreneurs, partiſans, commis, ou employés à ſon ſervice, ou pour l'entretien de ſes troupes, Officiers & ſoldats, ſeront payés en brief terme ſur les recépiſſés ou obligations qu'ils repréſenteront; & Sa Majeſté leur fera à cet égard rendre bonne & brieve juſtice; Son Alteſſe Royale en fera uſer de même en tous à l'égard des ſujets de Sa Majeſté.

Les priſonniers relâchés. §. 15. Tous les priſonniers de guerre, & les ſujets reſpectifs détenus en quelque lieu que ce ſoit pour cauſe de la guerre, ſeront de part & d'autre, en vertu de la paix, dès auſſi-tôt mis en liberté.

Les Traités antérieurs confirmés. §. 16. Les articles des traités de Munſter, des Pyrenées, de Nimegue, de Ryſwck & autres qui regardent Son Alteſſe Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696. ſeront gardés, & obſervés autant qu'il n'y eſt point dérogé par le préſent traité, comme s'ils étoient ſtipulés & inſerés ici mot à mot, & notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Alteſſe Royale, nonobſtant tous reſcrits, décrets & proviſions donnés au contraire.

On comprendra dans cette paix. §. 17. Tous ceux qui ſeront nommés dans l'eſpace de 6 mois par le Roi très-Chrétien, & par Son Alteſſe Royale de Savoye, ſeront compris dans le préſent traité, pourvû que ce ſoit d'un commun conſentement.

Confirmation de ce traité. §. 18. Et afin que le préſent traité ſoit inviolablement obſervé, S. M. très-Chrétienne, & Son Alteſſe Royale promettent de ne rien faire contre, & au préjudice d'icelui, ni ſouffrir être fait, directement ou indirectement, & ſi fait étoit, de le faire réparer ſans aucune difficulté, ni remiſe, & elles s'obligent reſpectivement à ſon entiere obſervation; & ſera le préſent traité confirmé avec des termes convenables & efficaces dans tous ceux que Sa Majeſté T. C. fera avec les Puiſſances alliées.

Ratification. §. 19. Sera le préſent Traité approuvé, & ratifié par Sa Majeſté très-Chrétienne, & par ſon Alteſſe Royale, & les lettres de ratification ſe-

ront échangées & délivrées reſpectivement dans le terme d'un mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible, à Utrecht, cependant toutes hoſtilités ceſſeront de part & d'autre dès à préſent. 1713. 11 *Avril.*

Sont inſerés dans l'Original.

L'acte de renonciation de Monſeigneur le Duc de Berry du 19 Novembre 1712. Celui de Monſeigneur le Duc d'Orléans du 25 dudit Novembre. Les Lettres Patentes du Roi très-Chrétien du mois de Mars 1713.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs extraordinaires, & Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien & de Son Alteſſe Royale de Savoye, & en vertu de nos Pleins-pouvoirs avons ſigné le préſent Traité, & avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713.

(L. S.) HUXELLES.
(L. S.) MESNAGER.
(L. S.) Le C. MAFFEI.
(L. S.) SOLAR DU BOURG.
(L. S.) P. MELLAREDE.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & JEAN V. Roi de Portugal. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

LA Providence Divine ayant porté les cœurs du très-Haut & très-Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, & du très-Haut & très-Puiſſant Prince Dom Jean V. par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe en faiſant ceſſer la guerre entre leurs ſujets. Et leurs Majeſtés ſouhaitant non-ſeulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne paix & amitié qu'il y a toujours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs Pleins-pouvoirs à leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires; ſavoir: Sa Majeſté très-Chétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Genéral au Gouvernement de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majeſté Portugaiſe au Sieur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulfar, & leurs dépendances, Commandeur de Villa Cova, du Conſeil de Sa Majeſté,

& Meſtre de Camp Général de ſes Armées ; & au Sieur Dom Louis da Cunha, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conſeil de Sa Majeſté. Leſquels s'étant trouvés au Congrès d'Utrecht, & après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & avoir examiné réciproquement leſdits Pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées à la fin de ce Traité, ſont convenus des articles qui s'enſuivent.

1713. 11 *Avril.*

Paix & amitié affermie.

§. 1. Il y aura à l'avenir une paix perpétuelle, une vraie amitié, & une ferme & bonne correſpondance entre Sa Majeſté très-Chrétienne, ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, tous ſes Etats & ſujets, d'une part ; & Sa Majeſté Portugaiſe, ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, tous ſes Etats & ſujets, de l'autre ; laquelle ſera ſincerement & inviolablement obſervée, ſans permettre que de part & d'autre on y exerce aucune hoſtilité, en quelque lieu & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et s'il arrivoit que par quelque accident, même imprévû, on vînt à faire la moindre contravention à ce Traité, elle ſe réparera de part & d'autre de bonne foi, ſans délai ni difficulté, & les aggreſſeurs en ſeront punis, le préſent Traité ne laiſſant pas de ſubſiſter dans toute ſa force.

Oubli du paſſé.

§. 2. Il y aura de part & d'autre un entier oubli de toutes les hoſtilités commiſes juſqu'ici ; en ſorte que tous & chacun des ſujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal ne puiſſent alléguer réciproquement les pertes & dommages ſoufferts pendant cette guerre, ni en demander ſatisfaction par voie de juſtice, ou autrement.

Les priſonniers mis en liberté.

§. 3. Tous les priſonniers de guerre faits de part & d'autre, ſeront promptement mis en liberté, ſans exception, & ſans qu'on demande aucune choſe pour leur rançon, ni pour leur dépenſe.

On rendra les places.

§. 4. S'il étoit arrivé que dans les colonies, ou autres domaines de leurſdites Majeſtés de l'Europe, on y eût pris de côté ou d'autre quelque place, occupé quelque poſte, & bâti quelque fort, dont on n'en ſçauroit être aſſuré préſentement à cauſe d'un ſi grand éloignement ; leſdites places ou poſtes ſeront inceſſamment rendus entre les mains du premier poſſeſſeur, dans l'état où ils ſeront trouvés au temps de la publication de la paix, & les nouveaux forts en ſeront démolis, en ſorte que les choſes reſtent ſur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

Le commerce rétabli.

§. 5. Le Commerce ſe fera dans le continent de France & de Portugal de la même maniere qu'il ſe faiſoit avant la préſente guerre ; bien entendu que chacune des parties ſe réſerve par cet article la liberté de régler les conditions dudit commerce par un Traité particulier qu'on pourra faire ſur ce ſujet.

Les priviléges réciproques.

§. 6. Les mêmes priviléges & exemptions, dont les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne jouiront en Portugal, ſeront accordés aux ſujets de Sa Majeſté Portugaiſe en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la ſûreté des Marchands des deux nations, on leur accordera réciproquement des Conſuls avec les mêmes priviléges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de jouir en Portugal.

1713. 11 *Avril.* *Les vaiſſeaux reçus dans les ports réciproquement.*

§. 7. Il ſera permis réciproquement aux vaiſſeaux tant marchands que de guerre, d'entrer librement dans les ports de la Couronne de France & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le paſſé, pourvû que ceux-ci n'excedent pas tous enſemble le nombre de ſix à l'égard des ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des ports qui ſont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de vaiſſeaux de guerre de l'une des deux nations ſe préſente devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer ſans avoir demandé permiſſion au Gouverneur, ou bien au Magiſtrat. Et s'il arrivoit que leſdits vaiſſeaux pouſſés par le gros temps, ou contraints par quelque autre néceſſité preſſante, vinſſent à entrer dans quelque port, ſans en avoir demandé permiſſion, ils ſeront obligés de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magiſtrat de leur arrivée, & ils n'y pourront pas ſéjourner au-delà du temps qui leur ſera permis, s'abſtenant cependant de faire la moindre choſe, dont ledit port puiſſe être endommagé.

La France cédera le Cap du Nord.

§. 8. Afin de prevenir toute occaſion de diſcorde qui pourroit naître entre les ſujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majeſté très-Chrétienne ſe déſiſtera pour toujours, comme elle ſe déſiſte dès-à-préſent par ce Traité dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauſes requiſes, comme ſi elles étoient inſérées ici, tant en ſon nom qu'en celui de ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers de tous droits & prétentions qu'Elle peut & pourra prétendre ſur la propriété des terres appellées du Cap du Nord, & ſituées entre la riviere des Amazones & celle de Japoc, ou de Vincent Pinſon, ſans ſe réſerver ou retenir aucune portion deſdites terres; afin qu'elles ſoient déſormais poſſédées par Sa Majeſté Portugaiſe, ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, avec tous les droits de ſouveraineté, d'abſolue puiſſance & d'entier domaine, comme faiſant partie de ſes Etats; & qu'elles lui demeurent à perpétuité, ſans que ſadite Majeſté Portugaiſe, ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers puiſſent jamais être troublés dans ladite poſſeſſion par Sa Majeſté très-Chrétienne, ni par ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers.

Le Portugal y pourra lever des fortifications.

§. 9. En conſéquence de l'article précédent, Sa Majeſté Portugaiſe pourra faire rebâtir les forts d'Araguari, & de Camaü, ou de Maſſapa, auſſi-bien que tous les autres qui ont été démolis en exécution du Traité proviſionnel fait à Liſbonne le 4 Mars 1700. entre Sa Majeſté très-Chrétienne & Sa Majeſté Portugaiſe, Pierre II. de glorieuſe mémoire, ledit Traité proviſionnel reſtant nul & de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme auſſi il ſera libre à Sa Majeſté Portugaiſe de faire bâtir dans les Terres mentionnées au précédent article, autant de nouveaux forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui ſera néceſſaire pour la défenſe deſdites Terres.

La riviere des Amazones.

§. 10. Sa Majeſté très-Chrétienne reconnoît par le préſent Traité que les deux bords de la riviere des Amazones, tant le Méridional que

1713. 11. *Avril.* le Septentrional, appartient en toute propriété, domaine & ſouveraineté à Sa Majeſté Portugaiſe; & promet tant pour Elle que pour tous ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, de ne jamais former aucune prétention ſur la navigation & l'uſage de ladite riviere, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

La France renonce à toutes les prétentions. §. 11. De la même maniere que Sa Majeſté très-Chrétienne ſe départ en ſon nom, & en celui de ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers de toute prétention ſur la navigation & l'uſage de la riviere des Amazones, elle ſe déſiſte de tout droit qu'elle pourroit avoir ſur quelque autre domaine de Sa Majeſté Portugaiſe, tant en Amérique que dans toute autre partie du monde.

Le commerce en Amerique limité. §. 12. Et comme il eſt à craindre qu'il y ait de nouvelles diſſentions entre les ſujets de la Couronne de France & les ſujets de la Couronne de Portugal, à l'occaſion du Commerce que les habitans de Cayenne pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'embouchure de la riviere des Amazones; Sa Majeſté très-Chétienne promet, tant pour Elle que pour tous ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, de ne point conſentir que leſdits habitans de Cayenne, ni aucuns autres ſujets de Sadite Majeſté aillent commercer dans les endroits ſuſmentionnés, & qu'il leur ſera abſolument défendu de paſſer la riviere de Vincent Pinſon pour y négocier, & pour acheter des eſclaves dans les Terres du Cap du Nord, comme auſſi Sa Majeſté Portugaiſe promet, tant pour Elle que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, qu'aucuns de ſes ſujets n'iront commercer à Cayenne.

La France n'y enverra point de Miſſionnaires. §. 13. Sa Majeſté très-Chrétienne promet auſſi en ſon nom, & en celui de ſes hoirs, ſucceſſeurs & héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Miſſionnaires François, ou autres ſous ſa protection, dans toutes leſdites Terres, cenſées appartenir inconteſtablement par ce Traité à la Couronne de Portugal, la direction ſpirituelle de ces peuples reſtant entierement entre les mains des Miſſionnaires Portugais, ou de ceux qu'on y envoyera de Portugal.

Confirmation de ce traité. §. 14. Sa Majeſté très-Chrétienne & Sa Majeſté Portugaiſe n'ayant rien tant à cœur, que le prompt accompliſſement de ce Traité d'où s'enſuit le repos de leurs ſujets, on eſt convenu qu'il aura toute ſa force & vigueur immédiatement après la publication de la paix.

Sûreté des ſujets en cas de rupture. §. 15. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de ſix mois aux ſujets de part & d'autre après ladite rupture, pour vendre ou tranſporter tous leurs effets & autres biens, & retirer leurs perſonnes où bon leur ſemblera.

Garantie de la Grande-Bretagne. §. 16. Et parce que la très-Haute & très-Puiſſante Princeſſe *la Reine de la Grande-Bretagne* offre d'être garante de l'entiere exécution de ce Traité, de ſa validité & de ſa durée; Sa Majeſté très-Chrétienne & Sa Majeſté Portugaiſe acceptent la ſuſdite garantie dans toute ſa force

&

& vigueur, pour tous & chacun des articles ſtipulés par le préſent Traité.

1713. 11 *Avril.*

§. 17. Leſdits Seigneurs Roi très-Chrétien & Roi de Portugal conſentent auſſi que tous Rois, Princes & Républiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puiſſent donner à Leurs Majeſtés leurs promeſſes & obligations pour l'exécution de tout ce qui eſt contenu dans ce Traité. *Et d'autres Puiſſances.*

§. 18. Tous les articles ci-deſſus énoncés, enſemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, paſſés & ſtipulés entre les ſuſdits Ambaſſadeurs extraordinaires, & Plénipotentiaires deſdits Seigneurs, Roi très Chrétien, & Roi de Portugal, au nom de Leurs Majeſtés; & ils promettent, en vertu de leurs Pleins-pouvoirs, que leſdits articles en général, & chacun en particulier, ſeront inviolablement obſervés & accomplis par leſdits Seigneurs Rois leurs Maîtres. *Accompliſſement de ce Traité.*

§. 19. Les ratifications du préſent Traité, données en bonne & dûe forme, ſeront échangées de part & d'autre, dans le terme de 50 jours, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut. *Ratification.*

En foi de quoi, & en vertu des ordres & Pleins-pouvoirs, que nous ſouſſignés avons reçu de nos Maîtres le Roi très-Chrétien, & le Roi de Portugal, avons ſigné le préſent Traité, & y avons fait appoſer les ſceaux de nos armes. Fait à Utrecht le 11 Avril 1713.

(L. S.) Huxelles. (L. S.) Conde de Tarouca.
(L. S.) Mesnager. (L. S.) Don Louis da Cunha.

TRAITÉ DE PAIX.

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* FREDERIC GUILLAUME *Roi de Pruſſe. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

Au nom de la tres-Sainte Trinité.

SOit notoire à tous préſens & à venir qui ont ou pourront avoir intérêt, que pendant le cours d'une guerre longue & ſanglante, dont l'Europe a été affligée depuis pluſieurs années, il a plû à la Divine Providence de préparer à la Chrétienté la fin de ſes maux en conſervant un ardent deſir de la paix dans les cœurs de très-Haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince, Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre; & de très-Haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince Frédéric Guillaume, par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe, Marg-

1713. 11 *Avril.*

grave de Brandenbourg, Archi-Chambelan & Prince Electeur du Saint Empire, Prince ſouverain d'Orange, de Neufchâtel & Valengin, Duc de Magdebourg, de Cleve, de Juliers & de Berg, de Stettin, de Poméranie, de Caſſubie, des Vandales, de Mecklembourg en Siléſie, & de Croſſen, Burggrave de Nuremberg, Prince de Halberſtadt, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Suérin, de Ratzenbourg & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Marck, de Ravenſperg, de Hohenſtein, de Teklembourg, de Lingen, de Suérin, de Buren, & de Leerdam, Marquis de Vaer & de Vleſſingue, Seigneur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Lawenbourg, de Butow & de Breda, &c. Leſquels ſouhaitant également concourir de bonne foi, & autant qu'il eſt en eux, au rétabliſſement de la tranquillité publique dans les conférences établies à Utrecht; à cet effet, en auroient chargé leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires en ce lieu-là, ſavoir de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant-Général du Roi dans le Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Meſnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: Et de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, le Sieur Otton-Magne de Donhoff, Comte du Saint Empire, Miniſtre d'Etat & de guerre, Lieutenant Général de l'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Pruſſe, Gouverneur & Droſſard de Memmel, Seigneur de Frederichſtein, Wenefeld, Schonmor, &c. & le Sieur Jean Auguſte Marſchalch de Bieberſtein, Miniſtre d'Etat de Sa Majeſté Pruſſienne, Grand-Maître des Armoiries, *Bailli* de Giebrehenſtein & de St. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle noir de Pruſſe & de St. Jean, &c. Leſquels, après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & s'être communiqué reſpectivement & échangé leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées à la fin du préſent Traité, ſont convenus, à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté, des conditions de paix & d'amitié qui ſuivent.

Amitié & paix réciproque.

§. 1. Il y aura une bonne & ſincere paix entre Sa Majeſté très-Chrétienne & ſes ſucceſſeurs d'une part, & Sa Majeſté Pruſſienne & ſes ſucceſſeurs de l'autre, ſans pouvoir jamais être alterée en aucune maniere, en ſorte que dans le même jour toutes ſortes d'actes d'hoſtilités ceſſeront de part & d'autre abſolument, tant par mer que par terre, & que l'ancienne & bonne amitié ſoit rétablie entre Sadite Majeſté très-Chrétienne & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, de maniere qu'ils tâcheront réciproquement à ſe garantir de tout dommage, & ſe procurer toutes ſortes d'avantages.

Le Roi de Pruſſe retirera ſes troupes.

§. 2. En conſéquence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roi de Pruſſe retirera de bonne foi toutes ſes troupes, tant des Pays-Bas qu'ailleurs, auſſi-tôt l'échange fait des ratifications du préſent Traité, & promet de ne les faire ſervir durant la préſente guerre contre le Roi très Chrétien nulle part, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au-delà du contingent qu'il eſt obligé de fournir en qualité de membre de l'Empire.

1713.
11 *Avril.*

§. 3. Il y aura de part & d'autre un oubli perpétuel de toutes les hoſtilités exercées pendant le cours de cette guerre, en ſorte qu'en aucune maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, on ne s'en puiſſe jamais ſouvenir, & moins encore en tirer vengeance. *Amniſtie entiere.*

§. 4. Les vaſſaux & ſujets jouiront de part & d'autre de cette même amitié, & ſeront à couvert de tout reſſentiment. *Son étendue.*

§. 5. Tous priſonniers de guerre ſeront délivrés de part & d'autre ſans diſtinction & réſerve, & ſans payer aucune rançon, auſſi-tôt après la publication de la paix. *Les priſonniers reláchés.*

§. 6. D'autant que Sa Majeſté très-Chrétienne a toujours regardé le Traité de Weſtphalie comme le plus ſolide fondement de la tranquillité publique, & de l'amitié réciproque entre Elle & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, dont ledit Seigneur Roi de Pruſſe, par rapport aux Etats qu'il y poſſede, eſt un membre ſi conſidérable, ſon intention eſt que ledit Traité demeure en ſon entier, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, comme s'il étoit ici inſeré mot à mot. *La paix de Weſtphalie confirmée.*

§. 7. La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Eſpagnoles, que poſſede & occupe le Seigneur Roi de Pruſſe, nommément la Ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils ſoient, ſubſides, contributions & collectes, droits Féodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui eſt compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres que ledit Seigneur Roi de Pruſſe occupe & poſſede actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, ſans rien excepter, lui eſt cedée à perpétuité par Sa Majeſté très-Chrétienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roi Catholique, & demeurera audit Seigneur Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, en pleine proprieté & ſouveraineté, ainſi & de la maniere que tout ce que deſſus a été poſſédé par les Rois d'Eſpagne, & que l'a poſſédé le Roi Charles II. de glorieuſe mémoire; nonobſtant toutes exceptions, prétentions ou contradictions faites ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roi de Pruſſe dans la paiſible poſſeſſion de ladite partie ci-deſſus cedée; tous pactes, conventions, ou diſpoſitions contraires au préſent article, étant cenſés nuls & de nulle valeur. Cette ceſſion ainſi faite avec cette clauſe expreſſe que l'état de la Religion Catholique ſubſiſtera dans leſdits lieux cedés, en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation & ſous la domination des Rois d'Eſpagne, ſans que ledit Seigneur Roi de Pruſſe y puiſſe rien changer. *La Gueldre Eſpagnole cédée à la Pruſſe.*

§. 8. Pareillement Sa Majeſté très-Chrétienne cede à perpétuité à Sadite Majeſté Pruſſienne, en vertu du pouvoir qu'elle en a du Roi Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le pays de Keſſel & le Bailliage de Krickenbeck, pour les poſſéder lui & ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe en pleine ſouveraineté & propriété, ainſi & de la maniere que les Rois d'Eſpagne les poſſédoient & que les a poſſédés le Roi Charles II. de glorieuſe mémoire, avec toutes leurs appartenances, dé- *On y comprend Keſſel, Krickenbeck.*

1713. 11 *Avril.*

pendances, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils ſoient, ſubſides, contributions, collectes, droits féodaux, domaniaux & autres quelconques, & généralement tout ce qui eſt compris ſous le nom dudit Pays & Bailliage. Cette ceſſion ainſi faite, nonobſtant toutes exceptions, prétentions ou contradictions faites ou à faire, tous pactes, conventions, ou diſpoſitions contraires au préſent article étant cenſés, nuls & de nulle valeur, à condition toutefois que l'état de la Religion Catholique ſubſiſtera dans leſdits Pays & Bailliages, comme dans les Pays ci-deſſus cedés, en tout & par tout, tel qu'il étoit ſous la domination des Rois d'Eſpagne, ſans que ledit Seigneur Roi de Pruſſe y puiſſe rien changer; Sa Majeſté très-Chrétienne promet de faire fournir la ratification du Roi Catholique de cet article, & du 7. qui le précede, les deux contenant la ceſſion d'une partie du haut quartier de Gueldres faite en faveur de Sa Majeſté Pruſſienne, & de la délivrer dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

Pour Neufchâtel & Valengin.

§. 9. Le Roi très Chrétien reconnoîtra le Roi de Pruſſe pour ſouverain Seigneur de la Principauté de Neufchâtel & Valengin, & promet pour lui & ſes ſucceſſeurs de ne point troubler ledit Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſoit directement, ſoit indirectement, dans la tranquille poſſeſſion de cet Etat & de toutes ſes appartenances & dépendances, & de laiſſer jouir les habitans d'icelui, dans tout le Royaume de France & les Terres de la domination de Sa Majeſté très-Chrétienne, des mêmes droits, immunités, priviléges & avantages dont jouiſſent ceux des autres pays de la Suiſſe & le reſte de la nation Helvétique, & dont ils ont joui avant que le Roi de Pruſſe fût en poſſeſſion dudit Etat de Neufchâtel & Valengin. Sa Majeſté très-Chrétienne s'engage de plus de ne donner aucune aide ou ſecours directement ou indirectement à aucun de ſes ſujets pour troubler Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ou ſes héritiers & ſucceſſeurs dans la poſſeſſion de ladite Principauté de Neufchâtel & Valengin.

La Principauté d'Orange cédée à la France.

§. 10. Comme ledit Seigneur Roi de Pruſſe ne ſouhaite rien tant que de prevenir en toute maniere tout ſujet & même toute occaſion de méſintelligence, ledit Seigneur Roi de Pruſſe renonce par le préſent article, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs à perpétuité en faveur dudit Seigneur Roi très-Chrétien & de ſes ſucceſſeurs, à tout droit ſur la Principauté d'Orange, & ſur les Seigneuries & lieux de la ſucceſſion de Châlons & de Châtelbelin ſituées en France & dans le Comté de Bourgogne, avec les charges auſſi-bien qu'avec les émolumens préſens & futurs, ſans rien réſerver, pour le tout appartenir déſormais à Sa Majeſté très-Chrétienne, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe; Et pour plus grande validité de ladite renonciation, ledit Seigneur Roi de Pruſſe ſe charge & promet en foi & parole de Roi, de ſatisfaire les héritiers du feu Prince de Naſſau-Friſe, au ſujet de leur prétention ſur ladite Principauté & leſdits biens énoncés ci deſſus, moyennant un équivalent; en ſorte que Sa Majeſté très-Chrétienne ne puiſſe être troublée, ni inquiétée

par les héritiers dudit feu Prince de Naſſau-Friſe, dans la propriété & paiſible poſſeſſion & jouiſſance de ladite Principauté d'Orange & deſdits biens, d'où il ſera libre à ceux qui voudront ſe retirer, de transférer de là leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles ſans aucun empêchement, dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la ratification du préſent Traité; Et pour ce qui eſt de leurs biens immeubles, ſoit dans ladite Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformément aux uſages des lieux, ou de les retenir & faire adminiſtrer par leurs Procureurs, juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus; ce que pourront auſſi faire ceux qui ſont déja ſortis, ſans qu'il ſoit porté aucun empêchement auxdites ventes. Au ſurplus, il ſera libre audit Seigneur Roi de Pruſſe, de revêtir du nom de Principauté d'Orange, la partie de la Gueldres qui lui eſt cedée par le Traité fait aujourd'hui, & d'en retenir le titre & les armes.

1713. 11 *Avril.*

Garantie de la Grande-Bretagne.

§. 11. Ledit Seigneur Roi très-Chrétien & ledit Seigneur Roi de Pruſſe conſentent que la Reine de la Grande-Bretagne, qui a tant contribué par les ſoins infatigables de ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires qui ſont au Congrès d'Utrecht, à la concluſion de la paix, & tous autres Potentats ou Princes qui voudront entrer dans de pareils engagemens, puiſſent donner à Sa Majeſté très-Chrétienne & à Sa Majeſté Pruſſienne leurs promeſſes & obligations de garantie de l'exécution & obſervation de tout le contenu au préſent Traité.

On comprend dans cette paix les Suiſſes.

§. 12. Dans le préſent Traité ſeront compris, tant de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, que de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, tous les treize Cantons Suiſſes avec tous leurs Alliés, nommément la Principauté de Neufchâtel & Valengin, la République & Cité de Genève & ſes dépendances, les Villes de St. Gal, de Mulhauſen, & de Bienne, & les ſept juriſdictions ou dixaine de Valais, comme auſſi les trois Ligues Griſes & leurs dépendances.

Ratification.

§. 13. Cette paix ainſi conclue, les ſouſſignés Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires promettent de la faire ratifier par Sa Majeſté très-Chrétiennne & par Sa Majeſté Pruſſienne, & d'en fournir & faire échanger ici les actes de ratification dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, & pour plus grande force, leſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, ont ſouſcrit de leurs mains propres le préſent traité, & fait appoſer leurs cachets. Fait à Utrecht le 11 jour d'Avril, l'an de grace 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) O. M. C. DE DONHOFF.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) J. A. Marſchalch DE BIEBERSTEIN.

1713.
11 *Avril.*

Article ſéparé.

Pour l'évacuation de Rhinberg.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France ayant inſiſté en conſéquence de ce qui eſt ſtipulé par le 2 article du Traité ſigné aujourd'hui au nom de Sa Majeſté trés-Chrétienne d'une part, & Sa Majeſté Pruſſienne de l'autre, pour que ledit Seigneur Roi de Pruſſe retirât pareillement ſes troupes de la Ville de Rhinberg, au terme marqué par ledit article; Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Pruſſe jugeant ne pouvoir à préſent entrer dans cette ſtipulation particuliere à cauſe que la paix de l'Empire n'eſt point encore faite, déclarent par ces préſentes auxdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France; que le Roi leur Maître évacuera la Ville de Rhinberg, après la concluſion de la paix prochaine de l'Empire, ſans préjudice des prétentions que Sa Majeſté Pruſſienne a contre l'Archevêque de Cologne, lequel ſera obligé d'entrer là-deſſus en même temps en liquidation, & de ſatisfaire Sadite Majeſté Pruſſienne. Le préſent article aura la même force que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le Traité de paix, & les ratifications en ſeront fournies de part & d'autre en même temps avec celles dudit Traité.

En foi de quoi les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres le préſent article, & fait appoſer leurs cachets. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) O. M. C. DE DONHOFF.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) J. A. Marſchalch DE BIEBERSTEIN.

Article ſéparé.

Le titre de Roi de Pruſſe reconnu par l'Eſpagne.

LE Seigneur Roi très-Chrétien ayant reconnu, & conſidérant comme Roi le Seigneur Roi de Pruſſe, & lui voulant bien accorder tous les honneurs attachés à la dignité Royale, pour donner une marque encore plus grande de ſon affection pour ledit Roi de Pruſſe, & pour lui témoigner combien il eſtime en ſa Perſonne cette augmentation de dignité; Sadite Majeſté très-Chrétienne déclare par cet article, & promet, tant pour Elle que pour ſes ſucceſſeurs; & de la part du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Philippe V. Roi d'Eſpagne, & de ſes ſucceſſeurs, en vertu du pouvoir qu'elle en a, que Sadite Majeſté & le Roi Catholique donneront déſormais & à perpétuité au Seigneur Roi de Pruſſe, & à ſes ſucceſſeurs Rois de Pruſſe, le titre de Majeſté, ſans jamais le changer ou diminuer ſous quelque prétexte & en quelque occaſion que ce ſoit; Comme auſſi de faire rendre aux Miniſtres des Rois de Pruſſe du premier & ſecond ordre les mêmes honneurs, ſoit anciens, ſoit nouveaux, qu'on rend aux autres Miniſtres des Têtes Couronnées, ſans aucune différence. Au ſurplus, cet article ſéparé, dont Sa Majeſté très-

Chrétienne ſe charge de faire fournir la ratification dudit Roi Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le Traité de paix; & les ratifications en ſeront fournies de part & d'autre en même temps avec ledit Traité. En foi de quoi les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres le préſent article, & fait appoſer leurs cachets. Fait à Utrecht l'onziéme jour d'Avril, l'an de grace 1713. 1713. 11 *Avril.*

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) O. M. C. DE DONHOFF.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) J.A.Marſchalch DE BIEBERSTEIN.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITÉ.

A Tous préſens & à venir ſoit notoire, que pendant le cours de la plus ſanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-temps, il a plû à la Divine Providence de préparer à la Chrétienté la fin de ſes maux en conſervant un ardent deſir de la paix dans le cœur de très-Haut & très Excellent Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, Sa Majeſté très-Chrétienne n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre ſolide & perpétuelle par l'équité de ſes conditions; & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſouhaitant de concourir de bonne foi, & autant qu'il eſt en eux, au rétabliſſement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majeſté très-Chrétienne, ont conſenti que la Ville d'Utrecht fût choiſie pour y traiter de paix, & que pour y parvenir, Sa Majeſté très-Chrétienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ſes Ordres, & ſon Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; & les Seigneurs-Etats-Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, & Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buis, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno van der Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Hemrades.

1713. 11 *Avril.* de Schielandt, Dyckgraef du Drimpenerwaerd, Corneil van Gheel, Seigneur de Spanbrock & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc, & de la Ville de l'Ecluſe, Sutintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Fréderic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhyſen & Moherken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Groſlinga Gretmann de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, & Députés dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, de Groningue & Ommelanden. Leſquels, après le cours d'une longue négociation, dans laquelle les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la très-Haute, très-Puiſſante & très-Excellente Princeſſe, la Reine de la Grande-Bretagne, n'ont point ceſſé d'employer leurs ſoins infatigables pour l'amener au point d'une concluſion de paix générale, ſuivant le deſir que cette Princeſſe a toujours eu de procurer le rétabliſſement de la tranquillité de l'Europe, ſont enfin parvenus a convenir des conditions dont la teneur s'enſuit; ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange.

Rétabliſſement de la paix. §. 1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs-Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront délaiſſés tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit Seigneur Roi, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ou de perſonnes.

Amniſtie générale. §. 2. Il y aura un oubli & amniſtie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occaſion de la derniere guerre, ſoit par ceux qui étant nés ſujets de la France, & engagés au ſervice du Roi très-Chrétien par les emplois & biens qu'ils poſſédoient dans l'étendue de la France, ſont entrés & demeurés au ſervice des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ou par ceux que étant nés ſujets deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ou engagés à leur ſervice par les emplois & biens qu'ils poſſédoient dans l'étendue des Provinces-Unies, ſont entrés ou demeurés au ſervice de Sa Majeſté très-Chrétienne, & les ſuſdites perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſés & rétablis en la poſſeſſion & jouiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertés, ſans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquiétés en général,

ni

ni en particulier, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de ladite guerre, & en conſéquence du préſent Traité, & après qu'il aura été ratifié tant par Sa Majeſté très-Chrétienne, que par leſdits Seigneurs Etats-Généraux, leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ſans avoir beſoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la jouiſſance de leurs terres & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer de telle maniere que bon leur ſemblera. 1713. 11 *Avril.*

§. 3. Et ſi quelques priſes ſe font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuſe juſqu'au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de Saint Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de-là dans la mer Méditerranée & juſqu'à la ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de huit mois à compter du jour que ſe fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; leſdites priſes & les dommages, qui ſe feront de part ou d'autre, après le terme préfix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus. *Priſes faites après la paix.*

§. 4. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & leſdits Seigneurs Etats Généraux, & leurs ſujets & habitans réciproquement, une ſincere, ferme & perpétuelle amitié & bonne correſpondance, tant per mer que par terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages qu'ils ont reçus tant par le paſſé qu'a l'occaſion deſdites guerres. *Amitié perpétuelle.*

§. 5. Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidelement le bien & la proſpérité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions & en tout temps; & ne conſentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis réciproquement avec ſoin & ſincerité auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance. *On n'y fera point de traité contraire.*

§. 6. Ceux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayans cauſe, de quelque condition ou Religion qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſc, engagement, dons en faits, ſentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'abſence des parties, & icelles non ouies, traités, accords & tranſactions, quelques renonciations qui ayent été miſes eſdites tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au préſent Traité ſeront reſtitues, ou doivent être reſtitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits propriétaires, ſans *Les ſaiſies & confiſcations levées.*

1713. 11 *Avril.*

qu'il ſoit beſoin d'impétrer pour ce, conſentement particulier; & enſuite les propriétaires des rentes, qui de la part des Fiſcs ſeront conſtituées en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions, étant à la charge des Fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

Les Pays-Bas Eſpagnols remis à la Maiſon d'Autriche.

§. 8. En comtemplation de cette paix, Sa Majeſté tres-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats-Généraux en faveur de la Maiſon d'Autriche tout ce que Sa Majeſté très-Chrétienne, ou le Prince, ou les Princes ſes Alliés, poſſedent encore dans les Pays-Bas communément appellés Eſpagnols, tels que le feu Roi Catholique Charles II. les a poſſédés, ou dû poſſéder conformément au Traité de Ryſwick, ſans que Sa Majeſté très-Chrétienne, ni le Prince ou les Princes ſes Alliés, s'en réſervent aucuns droits, ou prétentions, directement ou indirectement, mais que la Maiſon d'Autriche entrera en la poſſeſſion deſdits Pays-Bas Eſpagnols pour en jouir déſormais & à toujours pleinement & paiſiblement, ſeron l'ordre de ſucceſſion de ladite Maiſon, auſſi-tôt que les Seigneurs Etats en ſeront convenus avec Elle, de maniere dont leſdits Pays-Bas Eſpagnols leur ſerviront de Barriere & de ſureté.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldres, le Seigneur Roi de Pruſſe retiendra tout ce qu'il y poſſede & occupe actuellement, ſavoir la ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage, & le Bas-Bailliage de Gueldres avec tout ce qui y appartient & en dépend; comme auſſi ſpécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeeck, Aertlen, Afferden & de Weel, de même que Raey & kleyn Kavelaer, avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus il ſera remis à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, le Pays de Keſſel, pareillement avec toutes les appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erklens, avec ſes appartenances & dépendances, pour le tout appartenir à Sa Majeſté Pruſſienne, & aux Princes, ou Princeſſes, ſes héritiers ou ſucceſſeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelque nom, qu'ils puiſſent être appellés, en la même qualité & de la même maniere, que la Maiſon d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Eſpagne les a poſſédés, toutefois avec les Charges & hypotheques. Et en conſéquence les Etats-Généraux retireront leurs troupes des endroits ci-deſſus nommés, où il y en pourroit avoir, & déchargeront du ſerment de fidélité les Officiers tant civils, que des Comptoirs des péages & autres, au moment de l'évacuation qui ſe fera auſſi-tôt après la ratification du préſent Traité.

Il a été encore convenu qu'il ſera réſervé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui ſera érigée en Principauté en faveur de la Princeſſe des Urſins & de ſes héritiers.

Luxembourg, Namur, Charleroi & Nieuport.

§. 8. En conſéquence de cela, Sa Majeſté très-Chrétienne remettra

& fera remettre aux Seigneurs Etats-Généraux, en faveur comme ci-deſſus, immédiatement après la paix & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications, le Duché, ville & forteresſe de Luxembourg avec le Comté de Chiny; le Comté, ville & château de Namur, comme auſſi les villes de Charleroi & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, & tout ce qui, outre cela, pourroit encore appartenir auxdits Pays-Bas Eſpagnols, définis comme ci-deſſus, en l'état auquel le tout ſe trouve à préſent, avec les fortifications, ſans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les papiers, lettres, documens & archives, qui concernent leſdits Pays-Bas, ou quelque partie d'iceux. 1713. 11. *Avril.*

§. 9. Et comme Sa Majeſté Catholique a cedé & tranſporté en pleine ſouveraineté & propriété ſans aucune réſerve ni retour, à Son Alteſſe Electorale de Baviere leſdits Pays-Bas Eſpagnols, Sa Majeſté très-Chrétienne promet & s'engage de faire donner un acte de Sadite Alteſſe Electorale dans la meilleure forme, par lequel Elle, tant pour Elle-même, que pour les Princes, ſes hoirs & ſucceſſeurs nés & à naître, cede & tranſporte aux Seigneurs Etats-Généraux en faveur de la Maiſon d'Autriche tout le droit que Son Alteſſe Electorale peut avoir, ou prétendre ſur leſdits Pays-Bas Epagnols, ſoit en tout, ou en partie, tant en vertu de la ceſſion de Sa Majeſté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre acte, titre, ou prétention que ce puiſſe être, & par lequel acte Sadite Alteſſe Electorale reconnoiſſe la Maiſon d'Autriche pour legitimes & ſouverains Princes deſdits Pays-Bas, ſans aucune reſtriction, ou réſerve, & décharge, & diſpenſe abſolument tous & un chacun des ſujets deſdits Pays-Bas, qui lui ont prêté ſerment de fidélité, ou fait hommage, lequel acte de ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſera remis comme l'on en eſt convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les ratifications du préſent Traité doivent être échangées. *L'Electeur de Baviere cedera les droits qu'il y a.*

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la ſouveraineté & les revenus du Duché & ville de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroi, & de leurs dépendances, appartenances, annexes & enclavement (ſauf le payement des rentes conſtituées & hypothéquées ſur leſdits revenus) juſqu'à ce que Son Alteſſe Electorale ait été rétablie dans tous les Etats qu'Elle poſſédoit dans l'Empire avant la guerre préſente, à l'exception du Haut-Palatinat, & qu'Elle aura été miſe dans le rang de neuvieme Electeur, & en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne & du titre de Roi; comme auſſi Son Alteſſe Electorale, pendant le temps qu'Elle gardera la ſouveraineté des ſuſdits Pays, pourra tenir ſes troupes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, leſquelles troupes n'excédetont pas le nombre de ſept mille hommes, & qu'aucunes troupes des Seigneurs Etats-Généraux, ou de leurs Alliés, excepté celles que leſdits Etats-Généraux enverront pour les garniſons des places de Luxembourg, Namur & Charleroi, ne pourront paſſer, loger, ni ſéjourner dans les dépendances des Pays, dont Son Alteſſe Electorale

1713. 11 *Avril.*

doit garder la ſouveraineté, comme il eſt dit ci-deſſus; il ſera cependant permis aux Etats-Généraux de faire voiturer, ſans aucun empêchement ni oppoſition quelconque, toutes ſortes de munitions de bouche & de guerre dans la ville de Luxembourg, qu'ils trouveront néceſſaires. On eſt auſſi convenu que l'Electeur de Baviere conſervera la ſouveraineté, & les revenus de la ville & Duché de Luxembourg & leurs dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, juſqu'a ce qu'il ait été dédommagé de ſes prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim; & l'on eſt convenu que ce dédommagement ſera réglé par les Arbitres, dont on conviendra, & du nombre deſquels la Reine de la Grande-Bretagne a conſenti d'être. Et ce reglement ſe fera par leſdits Arbitres le plutôt qu'il ſera poſſible. Sa Majeſté très-Chrétienne fera ſortir l'acte de ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſon plein & entier effet; &, pour encore plus de ſureté, Sa Majeſté très-Chrétienne promet de faire en ſorte, que Sa Majeſté Catholique approuvera, autant que de beſoin, ladite ceſſion de Son Alteſſe Electorale dans ſon Traité, tant avec Sa Majeſté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats-Généraux.

Les troupes Françoiſe en ſortiront.

§. 10. Cependant, quoique l'Electeur de Baviere demeure en poſſeſſion de la ſouveraineté, & des revenus de la ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroi, & de leurs dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus; on eſt convenu que Sa Majeſté très-Chrétienne retirera toutes ſes troupes de la ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroi, & de toutes leurs dépendances, immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications du préſent Traité, & qu'Elle fera en ſorte que ſadite Alteſſe Electorale en retirera auſſi en même-temps toutes les ſiennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne ſon frere, ſans aucune exception, & que la ville & forteresſe de Luxembourg, la ville & château de Namur, comme auſſi la ville de Charleroi, ſeront cependant gardés par les troupes des Seigneurs Etats-Généraux, leſquelles y entreront immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications. On eſt convenu auſſi que les troupes deſdits Seigneurs Etats y ſeront logées & traitées conformément au reglement fait ſur ce ſujet après la paix de *Ryſwick* avec Sadite Alteſſe Electorale alors Gouverneur Général deſdits Pays-Bas, comme auſſi que la Ville & Duché de Luxembourg, la ville & Comté de Namur, & la ville de Charleroi, & leurs dépendances, contribueront leur quote part d'un million de florins monnoie de Hollande, qui doit être aſſigné par an auxdits Seigneurs Etats Généraux ſur les meilleurs, & les plus clairs revenus deſdits Pays-Bas Eſpagnols pour l'entretien de leurs troupes, & des fortifications des villes & places de leurs Barrieres; les Etats-Généraux de leur côté s'engagent & promettent que leurs troupes ne troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la poſſeſſion de la ſouveraineté, & des revenus deſdites villes & pays pour tout le temps qu'il en doit jouir.

1713. 11 *Avril.*

La France cede à l'Autriche Menin, Tournai, &c.

§. 11. Sa Majeſté très-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats-Généraux, tant pour Elle même que pour les Princes, ſes hoirs & ſucceſſeurs, nés & à naître, & ce en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eus, ou pourroit avoir ſur la ville de Menin avec toutes ſes fortifications, & avec ſa verge, ſur la ville & citadelle de Tournai avec tout le Tournaiſis, ſans ſe rien réſerver de ſon droit là-deſſus, ni ſur aucune de ſes dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cede abſolument ces villes & places avec tous leurs territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout que Sa Majeſté très-Chrétienne les a poſſédées avant cette guerre, excepté que S. Amant avec ſes dépendances, & Mortagne ſans dépendances, reviendront & demeureront a Sa Majeſté très-Chrétienne; à condition néantmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications, ni écluſes de quelque nature qu'elles puiſſent être; on eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en poſſeſſion de la terre d'Antoing en vertu du préſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ou prétentions ſur ladite terre devant les Juges compétens. Les Seigneurs Etats-Généraux promettent qu'ils rendront les villes, places, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majeſté très-Chrétienne leur cede par cet article, à la Maiſon d'Autriche auſſitôt que les Seigneurs-Etats en ſeront convenus avec ladite Maiſon, laquelle en jouira alors irrévocablement & à toujours.

Auſſi Furnes, Knoque, Dixmuiden, &c.

§. 12. Sa Majeſté très-Chrétienne, tant pour Elle-même, que pour les Princes, ſes héritiers & ſucceſſeurs, nés & à naître, cede auſſi en faveur de la Maiſon d'Autriche tout le droit qu'elle a ſur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huits paroiſſes & le fort de Knoque, les villes de Loo & Dixmuiden avec leurs dépendances, Ypres avec ſa Châtellenie, (Rouſſelaer y compris) & avec les autres dépendances qui ſeront déſormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich, ces trois dernieres places pour autant qu'elles ſont ſituées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des lieux ci-deſſus exprimés, ſans que Sa Majeſté très-Chrétienne ſe réſerve aucun droit ſur leſdites Villes, Places, Forts & Pays, ni ſur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens.

Auſſi fera Sa Majeſté très-Chrétienne, immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats-Généraux toutes leſdites Villes, Places, Forts & Pays avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, ſans en rien excepter, le tout de la même maniere que Sa Majeſté très-Chrétienne les poſſede maintenant avec les fortifications, comme elles ſont, ſans y rien changer, & avec tous les papiers, lettres, archives & documens, qui concernent leſdites Villes, Places, Forts, leurs dépendances, appartenances & enclavemens, afin que leſdits Seigneurs Etats puiſſent rendre toutes ces Villes, Places, Forts &

1713. 11 *Avril.* Pays, avec toutes leurs appartenances, annexes & enclavemens, à la Maiſon d'Autriche auſſi-tôt qu'ils en ſeront convenus avec Elle, laquelle en jouira irrévocablement, & à toujours.

La navigation de la Lis libre. §. 13. La navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, ſera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni impoſition.

Les Pays-Bas Eſpagnols ne pourront jamais être cédés à la France. §. 14. On eſt auſſi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place deſdits Pays-Bas Eſpagnols, ni de ceux qui ſont cédés par Sa Majeſté très-Chrétienne, ne ſoient jamais cédés, tranſportés, ni donnés, ni puiſſent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France, ſoit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, ſucceſſion par teſtament, ou ab inteſtat, ou ſous quelqu'autre titre que ce puiſſe être, ni être mis, de quelque maniere que ce ſoit, au pouvoir, ni ſous l'autorité du Roi très-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France.

On remet à la France Lille. §. 15. Leſdits Seigneurs Etats-Généraux remettront à Sa Majeſté très-Chrétienne la ville & citadelle de Lille avec toute ſa Châtellenie ſans aucune exception, Orchies, le pays de Laleu & le bourg de la Gourgue, les villes & places d'Aire, Bethune & Saint-Venant avec le fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dépendances, enclavemens & annexes, le tout ainſi qu'il a été poſſédé par le Roi très-Chrétien avant la préſente guerre; leſquelles Villes, Places & Forts ſeront évacués immédiatement après la paix, & au plutard en quinze jours après l'échange des ratifications du préſent Traité, avec toutes les fortifications, dans l'état où elles ſe trouvent à préſent, ſans en rien changer, & avec tous les papiers, lettres, documens, archives; & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de détournés, on les rapportera de bonne foi; bien entendu que leſdits Seigneurs Etats-Généraux ne ſeront point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roi très-Chrétien pourroit déja être en poſſeſſion deſdits pays, ni à faire réparer ce qui ſe trouvera avoir été détruit par la guerre. On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en poſſeſſion des terres de Ciſoing & de Roubaix, & autres biens ſitués dans leſdits pays de Lille en vertu du préſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits, ou prétentions ſur leſdites terres & biens devant des Juges compétens.

Pour l'artillerie & la munition des places cédées. §. 16. Quant à la reſtitution des canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre de part & d'autre, on eſt convenu que la ville & forteresſe de Luxembourg, la ville & château de Namur, la ville de Charleroi & celle de Nieuport, & généralement toutes places, forts, & poſtes poſſedés par Sa Majeſté très-Chrétienne ou ſes Alliés, les Electeurs de Cologne & de Baviere, ſeront remis avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre qui y étoient au temps

du décès du feu Roi Catholique Charles II. ſuivant les inventaires qui en ſeront fournis ; que la ville & citadelle de Lille, la ville d'Aire avec le fort François, Béthune & S. Venant, ſeront rendues avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre, qui y ont été au temps de la priſe, ſuivant les inventaires qui en ſeront délivrés de part & d'autre ; bien entendu, qu'à l'égard des pieces d'artillerie qui ayant été endommagées pendant les ſiéges, ont été tranſportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats-Généraux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre. Que la ville d'Ypres ſera remiſe avec cinquante pieces de canon de fonte de toutes ſortes de calibre, & avec la moitié des munitions de guerre qui s'y trouvent préſentement, & finalement que la ville de Furnes ſera remiſe avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre, qui s'y ſont trouvés au commencement de l'année courante, ſuivant les inventaires qui en ſeront délivrés de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne.

1713. 11 *Avril.*

§. 17. Les troupes de part & d'autre ſe retireront auſſi-tôt après l'échange des ratifications du préſent Traité, ſur les terres & pays de leurs propres Souverains, & dans les places & lieux qui leur doivent réciproquement demeurer & appartenir ſuivant le préſent Traité, ſans pouvoir reſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans le pays de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir, & il y aura auſſi-tôt après la ſignature de ce même Traité ceſſation d'armes & d'hoſtilités, non pas ſeulement en tous endroits de la domination de Sa Majeſté très-Chrétienne & des Seigneurs Etats, tant par mer & autres eaux que per terre, comme il eſt dit ci-deſſus, mais auſſi de part & d'autre dans les Pays-Bas entre les pays, ſujets & troupes de quelque puiſſance que ce ſoit.

Les troupes ſe retireront.

§. 18. Il a été auſſi accordé que la perception des aides, ſubſides & autres droits, dont le Roi très-Chrétien & les Seigneurs Etats ſont en poſſeſſion ſur tous les pays qui viennent d'être cédés de part & d'autre, ſera continuée juſqu'au jour de l'échange des ratifications, & que ce qui en reſtera dû, lors dudit échange des ratifications, ſera payé de bonne foi à celui ou ceux qui y auront droit, comme auſſi que dans le même temps les propriétaires des bois confiſqués dans les dépendances des places qui doivent être remiſes de part & d'autre, rentreront en la poſſeſſion de leurs biens, & de tous les bois qui ſe trouveront ſur le lieu : bien entendu que du jour de la ſignature du préſent Traité, toutes les coupes de bois ceſſeront de part & d'autre.

La perception des droits dans les places cédées eſt réglée.

§. 19. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpétuelle de tous les torts, injures & offenſes, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce ſoit, pendant le cours de la préſente guerre, par les ſujets des Pays-Bas Eſpagnols, & des places & pays cédés ou reſtitués par Sa Majeſté très-Chrétienne, ou par les Seigneurs Etats-Généraux, ſans qu'ils puiſſent être expoſés à quelque recherche que ce ſoit, & l'on eſt convenu que tout le contenu en l'ar-

Amniſtie générale.

1713. 11 *Avril.*

ticle ſecond du préſent Traité eſt rappellé pour être auſſi exécuté entre les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols, & pays cédés ou reſtitués, de la maniere qu'il le ſera entre leſdits ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne & ceux des Seigneurs Etats-Généraux.

Liberté du commerce.

§. 20. Par le moyen de cette paix les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols & des places cédées par Sadite Majeſté très-Chrétienne, pourront, en gardant les loix, uſages & coûtumes des pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier enſemble, comme bons marchands, même vendre, changer, aliéner, & autrement diſpoſer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont ou auront ſitués reſpectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, ſujet ou non ſujet, ſans que pour cette vente ou achat, ils ayent beſoin de part ni d'autre de permiſſion autre que le préſent Traité. Il ſera auſſi permis aux ſujets des places & pays cédés ou reſtitués par le Roi très-Chrétien, & par les Seigneurs Etats-Généraux, comme auſſi à tous les ſujets deſdits Pays-Bas Eſpagnols de ſortir deſdites places & Pays-Bas Eſpagnols, pour aller demeurer où bon leur ſemblera dans l'eſpace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de diſpoſer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles avant & après leur ſortie, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés directement ou indirectement.

Rétabliſſement des droits.

§. 21. Les mêmes ſujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques & Séculiers, Corps, Communautés, Univerſités & Colléges, ſeront rétablis tant en la jouiſſance des honneurs, dignités & bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes ſaiſies, ou occupées à l'occaſion de la préſente guerre, enſemble leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenus, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la préſente guerre juſqu'au jour de la publication du préſent Traité, leſquels rétabliſſemens ſe feront réciproquement, nonobſtant toutes donations, conceſſions, déclarations, confiſcations, ſentences données par contumace, les parties non ouies, qui ſeront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les pays d'où elles ſe ſont retirées pour & à cauſe de la guerre, pour jouir de leurs biens & rentes, en perſonne ou par Procureur, conformément aux loix & coûtumes des Pays & Etats. Dans leſquels rétabliſſemens ſont auſſi compris ceux qui dans la derniere guerre, ou à ſon occaſion, auront ſuivi le parti contraire; néantmoins les arrêts, & les jugemens rendus dans les Parlemens, Conſeils, & autres Cours ſupérieures ou inférieures, & auxquels il n'aura pas été expreſſément dérogé par le préſent Traité, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu deſdits arrêts & jugemens ſe trouveront en poſſeſſion de Terres, Seigneuries & autres biens, y ſeront maintenus, ſans préjudice toutefois aux parties,

qui

qui ſe croiront lezées par leſdits jugemens & arrêts, de ſe pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges compétens. 1713. 11 *Avril.*

§. 22. A l'égard des rentes affectées ſur la généralité de quelque Province des Pays-Bas, dont une partie ſe trouvera poſſédée par Sa Majeſté très-Chrétienne, & l'autre par leſdits Seigneurs Etats-Généraux, ou par la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Pays-Bas Eſpagnols doivent appartenir; il a été convenu & accordé que chacun payera ſa quote part, & ſeront nommés des Commiſſaires pour régler la portion qui ſe payera de part & d'autre. *Pour les rentes de part & d'autre.*

§. 23. Dans leſdits Pays, Villes & Places cédées par le préſent Traité, les bénéfices accordés & légitimement conférés à des perſonnes capables, pendant le cours de la préſente guerre, ſeront laiſſés à ceux qui les poſſédent à préſent, & généralement toutes choſes qui concernent la Religion Catholique Romaine & ſon exercice, y ſeront laiſſées & conſervées de la part deſdits Seigneurs Etats-Généraux & de la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Pays-Bas doivent appartenir, dans l'état où elles ſont, ou qu'elles étoient avant la préſente guerre, ceſſion ou évacuation, tant à l'égard des Magiſtrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le paſſé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monaſteres, l'Ordre de Malte (pour les biens de cet Ordre ſitués dans les Pays-Bas Eſpagnols, & dans les Pays cedés & reſtitués de part & d'autre par le préſent Traité) & autres, & généralement à l'égard de tout le Clergé, qui ſeront tous maintenus & reſtitués dans toutes leurs Egliſes, libertés, franchiſes, immunités, droits, prérogatives & honneurs, ainſi qu'ils l'ont été ſous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Eccléſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonnats, Prevôtés, & autres bénéfices quelconques, y demeurent, ſans en pouvoir être dépoſſédés, & jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront adminiſtrer & percevoir, comme auparavant; comme auſſi les Penſionnaires jouiront, comme par le paſſé, de leurs penſions aſſignées ſur les bénéfices, ſoit qu'elles ſoient créées en Cour de Rome, ou par les brevets de leurs Majeſtés très-Chrétienne & Catholique avant le commencement de la préſente guerre, ſans qu'ils en puiſſent être fruſtrés pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit. *Les bénéfices laiſſés à ceux à qui ils ſont conférés.*

§. 24. Quant à l'exercice de la Religion Proteſtante par les troupes que les Etats-Généraux auront dans les places deſdits Pays-Bas Eſpagnols, & dans celles cédées par le Roi très-Chrétien, il s'y fera conformément au réglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Pays-Bas Eſpagnols, ſous le regne du Roi Charles II. *L'exercice de la Religion Proteſtante.*

§. 25. On eſt de plus convenu que les Communautés & habitans & toutes les Places, Villes & Pays, que Sa Majeſté très-Chrétienne cede par le préſent Traité, ſeront conſervés & maintenus dans la libre jouiſſance de tous leurs priviléges, prérogatives, coûtumes exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires *Les places cédées garderont leurs droits & priviléges.*

avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainſi qu'ils en ont joui ſous la nomination de Sadite Majeſté très Chrétienne : & tout ce qui eſt porté dans le préſent article aura auſſi lieu pour les Villes & Places reſtituées à Sa Majeſté très-Chrétienne par les Seigneurs Etats-Généraux, pourvû qu'il ne s'y ſoit point fait d'innovation dans le Gouvernement civil.

1713. 11 *Avril.*

Le fort de Huy & la citadelle de Liége.

§. 26. On eſt convenu que les garniſons qui ſe trouvent ou ſe trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Forts de Huy, comme auſſi dans la Citadelle de Liége, y reſteront aux dépens deſdits Seigneurs Etats, & que Sa Majeſté fera en ſorte que l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liége, y conſente, & Sadite Majeſté fera auſſi en ſorte que toutes les fortifications de la Ville de Bonne ſoient raſées trois mois après le rétabliſſement dudit Electeur.

Les Priſonniers relâchés.

§. 27. Tous priſonniers de guerre ſeront délivrés de part & d'autre ſans diſtinction ou réſerve, & ſans payer aucune rançon, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre ſeront payées, celles des François de par Sa Majeſté très-Chrétienne, & celles de l'Etat, de par les Seigneurs Etats, reſpectivement, dans le terme de trois mois après l'échange deſdites ratifications, à quelle fin ſeront nommés, immédiatement après cet échange, des Commiſſaires de part & d'autre, qui feront la liſte de ces dettes, les liquideront & feront donner caution pour l'aſſurance du payement qui ſera dû, & qu'il ſe fera dans ledit terme.

Les contributions.

§. 28. La levée des contributions demandées & accordées de part & d'autre ſera continuée pour tout ce qui reſtera dû juſqu'au jour de l'échange des ratifications du préſent Traité, & les arrérages qui reſteront dûs lors de l'échange des ratifications, ſeront payés dans l'eſpace de trois mois après le terme ſuſdit; & aucune exécution ne ſe pourra faire pour raiſon de ce; pendant ledit temps, contre les Châtellenies, Bailliages, Communautés & autres redevables, pourvû qu'elles aient donné bonne & valable caution, reſtante dans une Ville de la domination de Sa Majeſté très-Chrétienne, ou des Seigneurs Etats; à qui leſdites contributions ſeront dûes. La même ſtipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, & accordées par les Pays-Bas Eſpagnols.

Renonciations ſur les prétentions réciproques.

§. 29. Pour affermir d'autant plus & faire ſubſiſter ce Traité, on eſt de plus convenu entre Sa Majeſté & les Seigneurs Etats-Généraux, qu'étant ſatisfait par ce Traité, il ſe fera, comme ſe fait par celui-ci, une renonciation tant générale que particuliere ſur toutes ſortes de prétentions, tant du temps paſſé que du préſent, quelles qu'elles puiſſent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occaſions que l'on pourroit ſuſciter, & faire parvenir à de nouvelles diſſentions.

La juſtice rétablie.

§. 30. Les voies de la juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre réciproquement, & les ſujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les loix & les

ſtatuts de chaque Pays, & y obtenir les uns contre les autres, ſans diſtinction, toute la ſatisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des lettres de repréſailles accordées de part ou d'autre, ſoit devant ou après la déclaration de la derniere guerre, elles demeureront révoquées & annullées, ſauf aux parties, en faveur deſquelles elles auront été accordées, à ſe pourvoir par les voies ordinaires de la juſtice. 1713. 11 *Avril.*

§. 31. Puiſque l'on convient qu'il eſt abſolument néceſſaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne puiſſent jamais être unies ſur la tête d'un même Roi, & de pourvoir par ce moyen à la ſûreté & à la liberté de l'Europe; & que ſur les inſtances très-fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, & du conſentement tant du Roi très-Chrétien que du Roi Catholique, ont été trouvés les moyens d'empêcher cette réunion pour toujours par des renonciations faites dans les termes les plus forts, & paſſés à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniere la plus ſolennelle, & par la déclaration des Cortes d'Eſpagne là-deſſus. *L'Eſpagne & la France ne ſeront jamais réunies.*

Et puiſque par leſdites renonciations & déclarations, qui doivent toujours avoir la force de loi pragmatique fondamentale & inviolable, il y a été arrêté & pourvû, que ni le Roi Catholique lui-même, ni aucun de ſes deſcendans, ne puiſſe à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter ſur le throne.

Et d'autant que par des renonciations réciproques de la part de la France, & par des conſtitutions ſur la ſucceſſion héréditaire à la Couronne de France, qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Eſpagne ſont tellement ſéparées & déſunies l'une d'avec l'autre, que (leſdites renonciations, tranſactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur, & étant obſervées de bonne foi) leſdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies. C'eſt pourquoi le Roi très-Chrétien & leſd. Seigneurs Etats ſe promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte, qu'il ne ſera jamais rien fait ni par Sa Majeſté très-Chrétienne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, ni par leſdits Seigneurs Etats, ni permis ou ſouffert que d'autres faſſent, que leſdites renonciations, tranſactions, tranſports & tout ce qui y a rapport, ne ſortent leur plein & entier effet; mais au contraire, S. M T. C. & les Seigneurs Etats prendront toujours ſoin, & joindront leurs conſeils & leurs forces, afin que leſdits fondemens du ſalut public demeurent toujours inébranlables & ſoient obſervés inviolablement.

§. 32. Le Roi très-Chrétien conſent auſſi & promet qu'il ne prendra ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même ni pour ſes ſujets, dans le commerce de la navigation, ſoit en Eſpagne ou dans les Indes Eſpagnoles, que celui dont on a joui pendant le regne du feu le Roi Charles II. ou qui ſeroit pareillement accordé à toute autre nation trafiquante. *La France ne prétendra pas de plus grands avantages en Eſpagne.*

Et qu'auſſi long-temps que les Rois d'Eſpagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les nations trafiquantes, le commerce & la navigation

1713. 11 *Avril.* en Eſpagne & dans les Indes Eſpagnoles ; ſe feront préciſément & en tout de la même maniere qu'ils ſe faiſoient ſous le regne & juſqu'à la mort dudit Roi Catholique Charles II.

Sa Majeſté très-Chrétienne & leſdits Seigneurs Etats ſe promettent réciproquement que leurs ſujets ſeront aſſujettis, comme toutes les autres nations, aux anciennes loix & reglemens faits par les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté Catholique, au ſujet dudit commerce & de ladite navigation.

Traités de Weſtphalie confirmés. §. 33. Les Seigneurs Etats-Généraux conſidérant que pour leur ſûreté il eſt néceſſaire que rien ne puiſſe troubler la tranquillité de l'Empire, le Roi très-Chrétien conſentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de religion, ſoit conforme à la teneur des Traités de Weſtphalie, en ſorte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'intention de Sa Majeſté très-Chrétienne n'eſt point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits traités, tant à l'Eccléſiaſtique qu'au temporel.

Rhinfels & Saint Goar. §. 34. Sa Majeſté très-Chrétienne conſent auſſi que dans le même Traité avec l'Empire, la forteresſe de Rhinfels & la Ville de St. Goar, avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Heſſe-Caſſel, & ſes ſucceſſeurs, moyennant un équivalent raiſonnable à payer aux Princes de Heſſe-Rhinfels ; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniere qu'elle s'y trouve établie, y ſoit exercée ſans aucune altération.

La contravention ne fera pas ceſſer la paix. §. 35. Si par inadvertance ou autrement il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvénient au préſent Traité de la part de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs ſucceſſeurs, cette paix & alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance ; mais on réparera promptement leſdites contraventions ; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront punis & châtiés.

Quand il y aura quelque rupture, on pourra néanmoins retirer les effets. §. 36. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera toujours donné neuf mois de temps après ladite rupture, aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qui leur ſera permis de faire ; comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes.

Compris dans cette paix. §. 37. En ce préſent Traité de paix & d'alliance, ſeront compris, de la part dudit Seigneur Roi très-Chrétien, tous ceux qui ſeront nommés avant l'échéance des ratifications, & dans l'eſpace de ſix mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux, la Reine de la Grande-Bretagne & tous leurs autres Alliés, qui dans le temps de ſix ſemaines, à compter depuis l'échange des ratifications, déclareront d'accepter la paix, comme auſſi les treize Louables Cantons des Ligues Suiſſes & leurs Alliés & Confédérés; & particulierement en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut, les Républiques & Cantons Evangéliques, Zuric, Berne, Glaris, Baſle, Schafhouſe, & Appenzel, avec tous leurs Alliés & Confédérés, nommément la Ville de Geneve, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de St Gal, Mulhouſe & Bienne; item les Ligues Griſes & dépendances; les Villes de Bremen & d'Embden; & de plus, tous Rois, Princes & Etats, Villes, perſonnes particulieres à qui les Seigneurs Etats-Généraux, ſur la réquiſition qui leur en ſera faite, accorderont d'y être compris. 1713. 11 *Avril.*

§. 38. Et pour plus grande ſureté de ce Traité de paix, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit préſent Traité publié, vérifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, vérifié & enregiſtré par les Seigneurs Etats-Généraux, dans les Cours & autres Places là où l'on a accoûtumé de faire les publications, vérifications & enregiſtremens. *Enregiſtrement de la paix.*

§. 39. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & les Seigneurs Etats-Généraux, & les lettres de ratification ſeront délivrées dans le terme de trois ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. *Ratification.*

En foi de quoi nous, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de Sadite Majeſté, & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons, eſdits noms, ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes, à Utrecht le 11 Avril 1713.

Signé,

(L. S.) HUXELLES.
(L. S.) MESNAGER.
(L. S.) J. v. RANDWYCK.
(L. S.) WILLEM BUYS.
(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL van SPANBROECK.
(L. S.) F. A. Baron de REEDE de RENSWOUDE.
(L. S.) S. v. GOSLINGA.
(L. S.) Graef v. KNIPHUYSEN.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ,

Entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi d'Eſpagne; conclu à Utrecht le 13 Juillet 1713.

1713. 13 *Juillet.*

D'Autant qu'il a plû à Dieu, enſuite d'une cruelle guerre, laquelle a rempli la meilleure partie de la Chrétienté de déſolation, de ſang & de carnage, de diſpoſer, par la clémence Divine, les eſprits des Princes engagés dans cette guerre, à la paix & à la concorde, après avoir été ſi long-temps enflammés de rage & de la fureur des armes. Et d'autant que la très-Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe & Dame Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France & Irlande, &c. & le très-Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Philippe V. par la grace de Dieu, Roi Catholique des Eſpagnes, &c. n'ont rien plus à cœur, & ne ſouhaitent rien avec plus d'ardeur, que de renouer les liens de l'ancienne alliance & amitié établies entre les nations Britannique & Eſpagnole, de les reſſerrer plus étroitement, par de nouveaux engagemens d'amitié & d'intérêt de part & d'autre, & de la tranſmettre à la poſtérité la plus éloignée; ils ont nommé de part & d'autre, pour parvenir à une ſi bonne fin & tant deſirée, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, auxquels ils ont donné des ordres & des inſtructions ſuffiſantes; la Reine de la Grande-Bretagne de ſon côté, le très-Révérend Jean, par la permiſſion Divine, Evêque de Briſtol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, membre du Conſeil privé de Sa Royale Majeſté Doyen de Windſor, & Regiſtraire du très-noble Ordre de la Jarretiere; & le très-Noble, très-Illuſtre & très-Excellent Seigneur Thomas Comte de Straffort, Vicomte de Wentworth-Woodhouſe & de *Staineborough*, Baron de Raby, membre du Conſeil de Sa Royale Majeſté, ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats-Généraux des provinces-Unies, Colonel du Régiment Royal des Dragons de Sa Majeſté, Lieutenant-Général de ſes Armées, premier Commiſſaire de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretiere: Et le Roi Catholique de ſa part, le très-Illuſtre & très-Excellent Seigneur Franciſco Marie de Paulla, Tellez & Giron, Duc d'Oſſune, Comte d'Urvegna, Marquis de Pennafiel, Grand d'Eſpagne de la premiere Claſſe, Grand Chambellan du Roi, Grand Notaire des Royaumes de Caſtille, Com-

mandeur & Grand Clavero de l'Ordre de Calatrava, pareillement Commandeur de l'Ordre de St Jacques, un des Grands de ceux qui aſſiſtent dans la Chambre du Roi Catholique Philippe V. Général de ſes Armées, & Capitaine de la premiere Compagnie de ſes Gardes du Corps; & le très-Illuſtre & très-Excellent Seigneur Iſidore Cazado de Azevedo de Roſalez, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Aleazar Real, Conſeiller au Conſeil ſuprême des Indes de Sa Majeſté Catholique, un des Seigneurs de la Chambre du Roi: Leſquels Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ſont convenus des conditions de paix & d'amitié ſuivantes, conformes à celles qui avoient été faites à Londres & à Madrid, par des Miniſtres de part & d'autre. 1713. 13 *Juillet.*

§. 1. Qu'il régnera une paix Chrétienne & univerſelle, & une amitié ſincere & perpétuelle entre la très-Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe Anne, Reine de la Grande-Bretagne, & le très-Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Philippe V. Roi Catholique des Eſpagnes, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, les Royaumes, les Etats, les Provinces & les Seigneuries de part & d'autre, en quelque endroit que ce puiſſe être, & leurs ſujets; laquelle ſera cultivée & conſervée avec tant de ſincérité, que ni les uns ni les autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne puiſſent rien entreprendre tendant à la deſtruction ou au déſavantage des uns ou des autres; ni aſſiſter, ſous quelque motif que ce puiſſe être, ceux qui pourroient tâcher de le faire. Au contraire, leurs Royales Majeſtés s'obligent de travailler à l'envi à ſe procurer mutuellement de l'honneur & de l'utilité, & à diriger avec ſoin leurs Conſeils à cette fin, en ſorte que par des preuves réciproques d'amitié, la paix qu'on vient de conclure, puiſſe ſe fortifier de plus en plus tous les jours. *Paix & amitié rétablie.*

§. 2. Et comme la guerre, qu'on vient de terminer heureuſement par cette paix, a été entrepriſe au commencement, & continuée ſi long-temps avec tant d'animoſité & des dépenſes immenſes, auſſi-bien qu'avec une effuſion de ſang inexprimable, à cauſe du danger éminent dont la liberté & la ſûreté de toute l'Europe a été menacée par l'union trop étroite des Royaumes d'Eſpagne & de France: & que pour effacer les inquiétudes & les ſoupçons dont les eſprits ont été agités, & rétablir la paix & la tranquillité de la Chrétienté par un juſte équilibre de puiſſance, qui eſt le meilleur & le plus ſolide fondement d'une amitié mutuelle & d'une union durable de part & d'autre, le Roi Catholique & le Roi très-Chrétien ont conſenti que l'on prenne ſoin par des précautions ſuffiſantes, d'empêcher que les Royaumes d'Eſpagne & de France puiſſent jamais être unis ſous la même domination, ou qu'une même perſonne puiſſe jamais devenir Roi des deux Royaumes. A cette fin, Sa Majeſté Catholique a renoncé pour Elle-même, ſes héritiers & ſucceſſeurs, de la maniere la plus ſolennelle, à tous les droits, titres & prétentions qu'Elle pourroit avoir à la Couronne de France, &c. *La France & l'Eſpagne ne ſeront jamais réunies. Renonciations pour cet effet.*

Et ſadite Majeſté Catholique renouvelle & confirme par cet article la renonciation ſolemnelle ſus-mentionnée, faite de ſon côté: Et comme

1713. 13 *Juillet.* Elle a obtenu la force d'une loi générale & fondamentale, Sadite Majeſté s'engage de nouveau de la maniere la plus ſacrée, de l'obſerver & de la faire obſerver inviolablement : & Elle travaillera auſſi, avec toute l'ardeur poſſible, à faire obſerver irrévocablement les autres renonciations & les exécuter, tant de la part de l'Eſpagne que de la France, puiſque tant qu'elles ſubſiſteront & ſeront en pleine force & fidelement obſervées de part & d'autre, auſſi-bien que les autres conventions faites à cet égard, les Couronnes d'Eſpagne & de France ſeront tellement ſéparées & diviſées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais être liées enſemble.

Amniſtie & oubli du paſſé. §. 3. Qu'il ſera accordé une amniſtie générale & un éternel oubli de toutes les choſes qui ſe ſont paſſées de part & d'autre, quelque acte d'hoſtilité qui ait été exercé en aucun lieu ou par qui que ce ſoit pendant la derniere guerre : En ſorte qu'il ne ſera point permis à cet égard, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit par voie de fait ou de droit, de s'inquiéter directement ou indirectement.

Les priſonniers relâchés. §. 4. Tous les priſonniers de part & d'autre, de quelque qualité ou condition qu'ils puiſſent être, ſeront mis en liberté immédiatement après la ratification de ce Traité, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucune rançon ; mais ils ſeront obligés de payer les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité.

La ſucceſſion Proteſtante à la Couronne de la Grande-Bretagne reconnue. §. 5. De plus, pour mieux affermir & rendre plus durable la paix qu'on vient de conclure, & cette amitié qui ne doit jamais être violée, & pour lever toutes les cauſes de jalouſie qui pourroient naître à l'égard du droit & de l'ordre établi au ſujet de la ſucceſſion héréditaire à la Couronne de la Grande-Bretagne, & des limitations d'icelle par les loix de la Grande-Bretagne, faites & paſſées en acte ſous les Regnes du Roi Guillaume III. de glorieuſe mémoire, & de la Reine régnante, à l'égard de la lignée de ladite Reine, & au défaut d'icelle en faveur de la très-Séréniſſime Princeſſe Sophie, Electrice Douairiere de Brunſwick, & de ſes héritiers dans la Ligne Proteſtante de Hanover : Et afin de mieux aſſurer & conſerver ladite ſucceſſion, ſelon les loix de la Grande-Bretagne, le Roi Catholique reconnoît ſincerement & ſolennellement ladite limitation de la ſucceſſion au Royaume de la Grande-Bretagne, & déclare & s'oblige ſur ſa foi, ſon honneur & ſa parole Royale, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, de l'approuver, comme il l'approuve & la reconnoît dès à préſent & le fera à jamais, lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs : Et ledit Roi Catholique promet de même ſur ſon honneur & ſa parole Royale, tant pour lui que pour ſeſdits héritiers & ſucceſſeurs, de ne reconnoître & ne réputer jamais en qualité de Roi ou de Reine de la Grande-Bretagne aucune perſonne, quelle qu'elle puiſſe être, que ladite Reine & ſes ſucceſſeurs, ſelon l'ordre & la limitation établie par les loix & ſtatuts de la Grande-Bretagne.

L'Eſpagne ne fera rien contre cette ſucceſſion. §. 6 Ledit Roi Catholique promet de plus pour lui, pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, de ne troubler ni inquiéter en quelque façon que ce ſoit, ladite Reine de la Grande-Bretagne, ſes ſucceſſeurs de la ligne Proteſtante ſuſdite

ſuſdite, qui ſeront en poſſeſſion de la couronne de la Grande-Bretagne & des Etats qui en dépendent. Ledit Roi Catholique s'engage de plus, de n'aſſiſter, directement ni indirectement, de ne conſeiller, ni favoriſer, ni ſecourir, par mer ni par terre, ni de quelque maniere que ce puiſſe être, d'argent, d'armes, munitions, iuſtrumens de guerre, vaiſſeaux, ſoldats, ni de matelots, la perſonne ou les perſonnes, quelles qu'elles puiſſent être, qui, ſous quelque motif ou prétexte que ce ſoit, pourroient prétendre à l'avenir de tâcher de s'oppoſer à ladite ſucceſſion, ſoit par une guerre ouverte, ou en favoriſant les cabales & les conſpirations formées contre le Prince ou les Princes, qui ſeront en poſſeſſion du trhone de la Grande-Bretagne, en vertu des actes de Parlement qu'on y a faits; ou contre le Prince ou la Princeſſe auxquels la ſucceſſion de la Couronne de la Grande-Bretagne appartiendra, en vertu des actes de Parlement ſuſmentionnés. 1713. 13 *Juillet.*

§. 7. Les voies de la juſtice ordinaire ſeront rétablies & ouvertes dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de leurs Royales Majeſtés; & leurs ſujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions ſuivant les loix, conſtitutions & ſtatuts de chaque Royaume. Et particulierement au cas qu'ils ayent lieu de ſe plaindre de quelques injuſtices ou griefs, commis contre la teneur des Traités, ſoit en temps de paix, ou au commencement de la guerre qu'on vient de finir, on aura ſoin de réparer immédiatement les dommages reçus ſuivant les régles de l'équité & de la juſtice. *La juſtice ordinaire rétablie.*

§. 8. La navigation & le commerce ſeront libres entre les ſujets de chaque Royaume de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix & avant la déclaration de la derniere guerre, ſous le regne de Charles ſecond de glorieuſe mémoire, Roi Catholique des Eſpagnes, ſelon les Traités d'amitié, de confédération & de commerce conclus autrefois entre les deux nations, & ſelon les anciennes coutumes, lettres patentes, cédules & autres actes particuliers, auſſi bien que ſelon le Traité ou les Traités de Commerce conclus à préſent, ou qui le ſeront au premier jour à Madrid. Et comme entre les conditions de la paix générale, on eſt convenu unanimement, & l'on a rétabli comme une regle fondamentale, que l'exercice de la navigation & du commerce aux Indes occidentales, demeureroit ſur le même pied qu'il étoit ſous le regne dudit Roi Charles ſecond; afin que cette regle ſoit obſervée inviolablement, ſans qu'on puiſſe jamais y contrevenir, & pour lever & prevenir par ce moyen tout ſujet de ſoupçon & de méfiance, on eſt de plus convenu, d'une maniere toute particuliere, de ne donner aucune licence ni permiſſion en aucun temps, ni aux François, ni à quelque nation que ce puiſſe être, ſous quelque nom, ou prétexte que ce ſoit, de naviger, de trafiquer, ou d'introduire des Negres, des marchandiſes ou denrées, &c. dans les pays de l'obéiſſance de la Couronne d'Eſpagne en Amérique, à la réſerve de ce dont on ſera convenu dans le Traité ou les Traités de Commerce ſuſmentionnés, & les droits & priviléges accordés dans une certaine *La liberté du commerce, excepté pour l'Amérique.*

convention, communément nommée *el Aſſiento de Negros*, dont il eſt parlé dans le 12 article; auſſi bien qu'à la réſerve de ce que ledit Roi Catholique, ſes héritiers ſucceſſeurs, promettront par aucun contract ou contracts, pour l'introduction, ou l'entrée des Negres aux Indes occidentales Eſpagnoles, que l'on fera après que l'on ſera convenu de l'Aſſiento des Negres, dont on vient de parler. Et afin qu'on puiſſe prendre de plus fortes & de plus amples précautions de part & d'autre, comme deſſus, concernant la navigation & le commerce des Indes occidentales, on eſt auſſi convenu & l'on a conclu, que le Roi Catholique, ni aucun de ſes héritiers ou ſucceſſeurs ne pourront vendre, céder, engager ni transférer, en aucune maniere, ou ſous aucun nom, aliéner d'eux ou de la Couronne d'Eſpagne en faveur de la France, ou d'aucune autre nation que ce puiſſe être, aucunes des Terres, Etats ou territoires, en tout ni en partie, appartenant à l'Eſpagne en Amérique. Au contraire, afin de conſerver en leur entier les Etats des Eſpagnols aux Indes occidentales, la Reine de la Grande-Bretagne s'engage de faire tous ſes efforts, & d'aſſiſter les Eſpagnols pour faire rétablir les anciennes limites de leurs Etats aux Indes occidentales, ſur le pié, où elles étoient ſous le regne du ſuſdit Roi Catholique Charles ſecond, ſi l'on trouve qu'elles ayent été envahies en aucune maniere, ou ſous aucun prétexte, & diminuées en aucune partie, depuis la mort dudit Roi Catholique Charles ſecond.

1713. 13 *Juillet.*

Privileges réciproques pour le commerce.

§. 9. On a de plus arrêté & conclu, comme une regle générale, que tous & un chacun des ſujets des deux Royaumes jouiront dans tous les Pays & Places, de part & d'autre, au moins des mêmes privileges, libertés & immunités, à l'égard de tous les droits, impoſitions, ou coutumes que ce puiſſe être, tant à celui de leurs perſonnes, que des marchandiſes, vaiſſeaux, frets, matelots, navigation & commerce, & auront les mêmes avantages en toutes choſes, que les François ou les nations les plus favoriſées ont poſſédés, & dont elles ont joui ou pourront jouir, & qu'elles poſſederont à l'avenir.

L'Eſpagne cede à la Grande-Bretagne Gibraltar.

§. 10. Le Roi Catholique cede par ce Traité à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant pour lui même, que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs la pleine & entiere propriété de la ville & du château de Gibraltar, avec le port, les fortifications & les forts qui en dépendent; & *Sa Majeſté* cede ladite propriété, pour que ladite Couronne la tienne & en jouiſſe abſolument, avec toute ſorte de droits à jamais, ſans aucune réſerve ni empêchement que ce puiſſe être. Mais afin de prevenir les abus & les fraudes qui ſe pourroient commettre par le tranſport des marchandiſes, le Roi Catholique veut & entend que ladite propriété ſoit cedée à la Grande-Bretagne, ſans aucune juriſdiction Territoriale, & ſans aucune communication ouverte par Terre avec les Pays d'alentour. Cependant, comme la communication par mer avec les côtes d'Eſpagne n'eſt pas toujours ſure & ouverte, & qu'il pourroit arriver ainſi que la garniſon & les habitans de Gibraltar pourroient être réduits à de grandes extrémi-

tés ; & que l'intention du Roi Catholique n'eſt que d'empêcher l'entrée frauduleuſe des marchandiſes, comme ſuſdit par une communication de terre ; on eſt convenu, qu'en ce cas, il ſera permis d'acheter avec de l'argent comptant, dans les terres voiſines de l'Eſpagne, les proviſions & autres choſes néceſſaires pour l'uſage de la garniſon, des habitans & des vaiſſeaux qui ſeront dans le port. Mais au cas qu'on tranſportât des marchandiſes de Gibraltar, ſoit pour faire un échange avec leſdites proviſions, ou ſous quelqu'autre prétexte, elles ſeront confiſquées ; & ſur les plaintes qui en ſeront faites, les perſonnes qui auront agi contre la foi de ce Traité ſeront ſéverement punies. Et Sa Majeſté de la Grande-Bretagne conſent & accorde, à la requête du Roi Catholique, qu'on ne permettra à aucuns Juifs ni Mores, de demeurer ou d'habiter dans ladite ville de Gibraltar ; comme auſſi, qu'on n'accordera aucun refuge ni protection aux vaiſſeaux des Mores dans le port de ladite ville, par où la communication entre l'Eſpagne & Ceuta pourroit être empêchée, ou les côtes d'Eſpagne infeſtées par les incurſions des Mores. Cependant, comme la liberté du Commerce eſt établie entre les ſujets de la Grande-Bretagne & de certains territoires ſitués ſur la côte d'Afrique, on doit toujours entendre que leſdits ſujets de la Grande-Bretagne ne devront pas refuſer l'entrée du port de Gibraltar aux Mores & à leurs vaiſſeaux, lorſqu'il ne s'agira ſimplement que du commerce. Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne s'engage auſſi à tolérer le libre exercice de leur Religion aux habitans Catholiques Romains de ladite ville. Et au cas que la Couronne de la Grande-Bretagne jugeât à propos de donner, de vendre ou d'aliéner en aucune maniere, la propriété de ladite ville de Gibraltar, on a deplus arrêté & conclu que la préference en ſeroit donnée à la Couronne d'Eſpagne, excluſivement à qui que ce puiſſe être.

1713. 13 *Juillet.*

§. 11. Sa Majeſté Catholique cede de même, à la Couronne de la Grande-Bretagne, pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs, toute l'Iſle de Minorque, & lui transfere à jamais tous les droits & la domination abſolue de toute cette Iſle, & en particulier de la ville, du Château, du port & des fortifications de la Baye de Minorque, communément nommée le Port-Mahon, avec tous les autres Ports, Places & Villes ſituées dans ladite Iſle. Bien entendu, comme dans l'article précedent, qu'on ne donnera aucun refuge ni protection aux vaiſſeaux de guerre des Mores, dans le Port-Mahon, ni dans aucun autre port de ladite Iſle de Minorque, parce que les côtes d'Eſpagne pourroient être infeſtées par leurs courſes. Et il ne ſera pas permis auxdits Mores & à leurs vaiſſeaux d'entrer dans ladite Iſle, que pour le négoce, ſelon qu'on en eſt convenu dans les Traités. La Reine de la Grande-Bretagne promet auſſi de ſon côté, qu'au cas qu'il arrivât à l'avenir qu'on voulût aliéner en aucune maniere, de la Couronne de ſes Royaumes, ladite Iſle de Minorque, & les Ports, Villes & Places qui y ſont ſituées, la préférence en ſera donnée à la Couronne d'Eſpagne, excluſivement à toute autre nation, pour en

L'Iſle de Minorque & le Port-Mahon.

1713. 13 Juillet. reprendre la poſſeſſion & la propriété. Sa Royale Majeſté de la Grande-Bretagne s'engage de plus, de prendre ſoin que tous les habitans de cette Iſle, tant Eccléſiatiques que Séculiers, auront la libre & paiſible jouiſſance de tous leurs biens & honneurs, & le libre exercice de la Religion Catholique Romaine. Et l'on prendra des meſures pour la conſervation de ladite Religion dans cette Iſle, en tant qu'elles pourront conſiſter avec le Gouvernement civil & les loix de la Grande-Bretagne. Ceux même, qui ſont préſentement au ſervice de Sa Majeſté Catholique, jouiront de leurs honneurs & de leurs biens, encore qu'ils reſtent dans ledit ſervice. Il ſera auſſi permis à ceux qui ſouhaiteront de quitter ou de ſortir de ladite Iſle, de vendre leurs biens, & de paſſer librement en Eſpagne avec ce qu'ils en auront tiré.

Le Traité d'Aſſiento confirmé. §. 12. Le Roi Catholique donne & accorde de plus par cet article à Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & à la Compagnie de ſes ſujets ordonnée pour cela, à l'excluſion des ſujets de l'Eſpagne & de tous les autres un contract pour l'introduction des Negres en pluſieurs parties des Etats & de la domination de Sa Majeſté Catholique en Amérique, communément nommé *el pacto de el Aſſiento de Negros*, pour le terme de trente années conſécutives, à compter du premier jour de Mai de l'année 1713. aux mêmes conditions auxquelles les François en ont joui, ou en auroient joui, ou dû jouir, en aucun temps, avec une certaine étendue ou étendues de terre, que Sadite Majeſté Catholique accordera pareillement à ladite Compagnie, communément nommée *la Compannia de el Aſſiento*, en quelque lieu commode ſur la riviere de Plata, ſans que ladite Compagnie ſoit obligée de payer aucuns droits ou revenus à cet égard pendant tout le temps du contract ſuſdit. Et cet établiſſement de ladite Société, ou ces étendues de terres ſeront propres & ſuffiſantes pour planter, ſemer, & ſervir à la nourriture du bétail néceſſaire pour la ſubſiſtance de ceux qui ſeront au ſervice de la Compagnie, auſſi-bien que de leurs Negres, leſquels y ſeront gardés en toute ſureté juſques à ce qu'on les puiſſe vendre; & que les vaiſſeaux de ladite Compagnie, puiſſent approcher de la terre, pour éviter les dangers dont ils pourroient être menacés. Mais il ſera toujours permis au Roi Catholique d'envoyer un Officier dans ledit lieu ou établiſſement, pour veiller à ce qu'il ne s'y paſſe rien qui ſoit contraire à ſes intérêts Royaux. Et tous ceux qui auront le maniement des affaires de ladite Compagnie, ou qui en dépendront, ſeront ſujets à l'inſpection dudit Officier, par rapport à tout ce qui regardera l'étendue de la terre ſuſmentionnée; mais au cas qu'il ſurvînt quelques doutes, difficultés ou controverſes entre ledit Officier & ceux de ladite Compagnie, la choſe ſera remiſe au jugement du Gouverneur de *Buenos Aires*. Le Roi Catholique a bien auſſi voulu accorder à ladite Compagnie pluſieurs autres avantages extraordinaires, qui ſont plus amplement exprimés & expliqués dans le contract de l'Aſſiento, fait & conclu à Madrid, le 26 jour de Mars de cette préſente année 1713. & ce contract ou Aſſiento de Negres, & toutes les clauſes, conditions,

priviléges & immunités qui y ſont contenues, & qui ne ſont pas contraires à cet article, ſont, & ſeront eſtimées & regardées comme faiſant partie de ce Traité, de même que s'il y eût été inſéré de mot à mot. 1713. 13 *Juillet.*

§. 13. Et comme la Reine de la Grande-Bretagne a continuellement preſſé & inſiſté avec toute l'ardeur poſſible que tous les habitans de la Principauté de Catalogne, de quelque qualité ou condition qu'ils puiſſent être, puiſſent obtenir un acte d'oubli perpétuel de tout ce qui s'eſt fait dans la derniere guerre; qu'ils jouiſſent de l'entiere poſſeſſion de tous leurs biens & honneurs, & que leurs anciens priviléges ſoient conſervés, ſans qu'on y donne la moindre atteinte: ledit Roi Catholique, pour répondre aux deſirs de ladite Reine de la Grande-Bretagne, accorde & confirme à tous les habitans de Catalogne en général, non-ſeulement l'amniſtie ſouhaitée, avec la pleine & entiere poſſeſſion de tous leurs biens & honneurs; mais il leur donne & accorde en même temps tous les priviléges, dont les habitans des deux Caſtilles, qui de tous les Eſpagnols ſont ceux qui ſont les plus chers à Sa Majeſté Catholique, jouiſſent ou pourroient jouir ci-après. *Amniſtie pour la Catalogne.*

§. 14. Et d'autant que le Roi Catholique, à la requête de Sa Royale Majeſté de la Grande-Bretagne, a bien voulu céder le Royaume de Sicile à Son Alteſſe Royale Victor Amedée, Duc de Savoye, & qu'en vertu du Traité ſigné aujourd'hui entre Sa Majeſté Catholique & Son Alteſſe Royale de Savoye, il lui a fait ceſſion dudit Royaume; Sa Royale Majeſté de la Grande-Bretagne ſuſdite, promet & s'engage d'avoir ſoin qu'au défaut d'héritiers mâles de la Maiſon de Savoye, la poſſeſſion dudit Royaume de Sicile retournera à la Couronne d'Eſpagne; Et Sadite Royale Majeſté Britannique conſent de plus, que ledit Royaume de Sicile ne pourra, ſous aucun prétexte que ce ſoit, ni en aucune maniere, être aliéné ou donné à aucun Prince ou Etat, ſi ce n'eſt au Roi Catholique des Eſpagnes, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs. Et comme ledit Roi Catholique a fait connoître à Sadite Royale Majeſté Britannique qu'il ſeroit raiſonnable, & qu'il ſouhaiteroit non-ſeulement que les ſujets du Royaume de Sicile, réſidans dans les Etats de l'Eſpagne, & qui ſont au ſervice de Sadite Majeſté Catholique; mais auſſi, que les Eſpagnols & autres ſujets de l'Eſpagne, qui peuvent avoir des biens & des honneurs dans ledit Royaume de Sicile, jouiſſent entierement, & ſans la moindre diminution, de leursdits biens & honneurs, & ſans être troublés ou inquiétés en aucune maniere, ſous prétexte d'une abſence perſonnelle: Et que de plus, Sadite Majeſté Catholique promet librement de ſon côté de conſentir, que les ſujets dudit Royaume de Sicile, & autres ſujets de Sadite Alteſſe Royale, qui pourroient avoir des biens & des honneurs en Eſpagne, ou dans les autres Etats appartenans à l'Eſpagne, en jouiſſent de la même maniere, en toute liberté, ſans aucune diminution, & qu'ils ne ſeront nullement troublés ni inquiétés ſous prétexte d'une abſence perſonnelle: A ces cauſes, Sa Royale Majeſté Britannique promet qu'Elle apportera tous ſes ſoins, & qu'Elle donnera des inſtructions à ſes Ambaſſadeurs *Le Royaume de Sicile cédé à la Savoye.*

1713. 13 *Juillet.* Extraordinaires & Plénipotentiaires à Utrecht, pour interpoſer leurs bons offices effectivement, afin de faire convenir le Roi Catholique & ſon Alteſſe Royale à cet égard, de la maniere la plus propre & la plus commode de part & d'autre.

Les Traités antérieurs confirmés. §. 15. Leurs Royales Majeſtés renouvellent & confirment auſſi de part & d'autre, tous les Traités de paix, d'amitié, de confédération & de commerce, faits par le paſſé & conclus entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, & leſdits Traités ſont renouvellés & confirmés par les préſents, auſſi amplement, que s'ils étoient particulierement inſérés en celui-ci; c'eſt-à-dire, en tant qu'ils ne dérogent point & ne ſont pas contraires aux Traités de paix & de commerce qui ont été faits & ſignés les derniers. Et l'on confirme particulierement, par le préſent Traité, leſdits accords, traités & conventions, tant par rapport à l'exercice du commerce & de la navigation en Europe & ailleurs, qu'à l'introduction des Negres dans les Indes occidentales Eſpagnoles, leſquels ſont déja faits, ou ſont ſur le point de l'être entre les deux nations à Madrid. Et d'autant qu'on inſiſte du côté de l'Eſpagne qu'on accorde aux peuples de Guipuſcoa, & autres ſujets de Sa Majeſté Catholique, certains droits de pêche aux environs de l'Iſle de Terreneuve, Sa Majeſté Britannique conſent & convient, que l'on accorde & conſerve auxdits peuples de Guipuſcoa & autres ſujets de l'Eſpagne, tous les priviléges auxquels ils pourront prétendre de droit.

Suſpenſion d'armes, & priſes faites. §. 16. Comme dans la convention faite pour une armiſtice ou ſuſpenſion d'armes, à commencer du vingt-deuxieme jour du mois d'Août dernier, pour quatre mois, entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi très-Chrétien, à laquelle le Roi Catholique a donné ſon conſentement, qu'il confirme & approuve de nouveau par le préſent Traité, & laquelle a été prolongée par une autre convention juſques au vingt-deuxieme du mois d'Avril de la préſente année, on eſt convenu expreſſément des cas auxquels les vaiſſeaux, marchandiſes & autres biens mobiliaires, pris de part & d'autre, ſeront de bonne priſe, ou devront être rendus aux premiers propriétaires: on convient encore, qu'en ce cas-là, les conditions de ladite ſuſpenſion d'armes demeureront en pleine force & vigueur, & que tout ce qui a été ſtipulé, par rapport auxdites priſes, faites dans les mers Britanniques & Septentrionales, ou ailleurs, ſera bien & dûement exécuté ſelon la teneur d'icelle.

Une contravention ne ſera pas ceſſer la paix. §. 17. Que s'il arrivoit par inadvertance, imprudence ou autre cauſe, quelle qu'elle puiſſe être, qu'aucun des ſujets de leurſdites Royales Majeſtés fît ou entreprît quelque choſe par terre, par mer ou dans les eaux douces, en quelque lieu du monde que ce ſoit, qui pût contrevenir au préſent Traité, & en empêcher l'entiere exécution, ou quelqu'un de ces articles en particulier, la paix & bonne correſpondance rétablie entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi Catholique ne ſera pas troublée, ni cenſée interrompue à cette occaſion, & elle demeurera toujours au contraire, en ſon entiere & premiere force & vigueur; mais ſeulement celui

1713. 13 Juillet.

deſdits ſujets qui l'aura troublée, répondra de ſon fait particulier, & en ſera puni conformément aux loix, & ſuivant les regles établies par le droit des gens.

En cas de rupture on accorde du tems pour retirer les effets.

§. 18. Et s'il arrivoit auſſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que les méſintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, ſe renouvellaſſent entre leurſdites Royales Majeſtés, & qu'elles en vinſſent à une guerre ouverte, tous les vaiſſeaux, marchandiſes, effets mobiliaires & biens immeubles, des ſujets de leurſdites Majeſtés, qui ſe trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'un ou de l'autre, n'y ſeront point confiſqués, ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux ſujets de leurſdites Royales Majeſtés le terme de ſix mois entiers, pendant leſquels ils pourront, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empêchement, vendre, enlever ou tranſporter, où bon leur ſemblera leurs biens & effets de la nature ci-deſſus exprimée.

Compris dans cette paix.

§. 19. Seront compris dans le préſent Traité, pour une marque d'amitié mutuelle, les Rois, Princes & Etats mentionnés dans les articles ſuivans, & tous ceux qui avant l'échange des ratifications qui en ſeroient fournies, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement, leurs ſuſdites Royales Majeſtés étant perſuadées, qu'ils approuveront tous les reglemens, dont Elles ſont convenues, & qui y ſont contenus.

La paix avec le Portugal confirmée.

§. 20. Tout ce qui ſera contenu dans le Traité de paix, que l'on va faire entre Sa Sacrée Royale Majeſté des Eſpagnes, & Sa Sacrée Royale Majeſté de Portugal, & qui ſera approuvée par Sa Sacrée Royale Majeſté de la Grande-Bretagne, ſera cenſé être une partie eſſentielle du préſent Traité, de la même maniere que s'il y étoit contenu & inſéré de mot à mot. De plus, Sa Sacrée Royale Majeſté de la Grande-Bretagne offre ſa garantie pour aſſurer leſdites conditions de paix, qu'Elle promet de faire exécuter ſuivant leur ſubſtance & teneur, afin qu'elles ſoient obſervées religieuſement & inviolablement.

De même avec la Savoye.

§. 21. Le Traité de paix conclu aujourd'hui entre Sa Royale Majeſté Catholique & Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, eſt inclus tout particulierement & confirmé par le préſent Traité, comme en faiſant une partie eſſentielle, & comme y étant inſéré de mot à mot, Sa Royale Majeſté de la Grande-Bretagne déclarant expreſſément qu'Elle s'en tiendra aux termes de la promeſſe & de la garantie qui y eſt contenue.

La Suede, les Ducs de Toſcane & de Parme compris dans cette paix.

§. 22. Le très-Séréniſſime Roi de Suede, tous ſes Royaumes, Etats, Provinces & droits, auſſi-bien que les très-Séréniſſimes Princes, le grand Duc de Toſcane & le Duc de Parme, leurs peuples & ſujets, les libertés & avantages de leurſdits ſujets à l'égard du Commerce, ſeront inclus dans le préſent Traité, de la maniere la plus effective.

La République de Veniſe.

§. 23. La très-Séréniſſime République de Veniſe, en vertu de la neutralité qu'elle a obſervée avec exactitude entre les parties de guerre, & les actes d'humanité qu'elle a fait paroître, la dignité, la puiſſance & la ſécurité des Etats, & de la domination de cette République demeurant

1713. 13 *Juillet.*

toujours inviolables, ſera particulierement compriſe & incluſe dans ce Traité, de la maniere la plus favorable, en qualité d'amie commune, & à laquelle leurs Royales Majeſtés ſeront toujours prêtes de rendre tous les devoirs d'une ſincere amitié, lorſque ladite République en pourra avoir beſoin.

La République de Genes.

§. 24. On a auſſi trouvé bon de comprendre dans le préſent Traité, la très-Séréniſſime République de Genes, laquelle, par une neutralité conſtante, a cultivé pendant tout le cours de la guerre, l'ancienne amitié établie entr'Elle & les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, afin que les bénéfices de cette paix s'étendent ſur tout ce qui concerne cette République; & que ſes ſujets puiſſent en toutes choſes & par tout jouir à l'avenir de la pleine & même liberté de Commerce dont elle a joui autrefois, & pendant la vie de Charles II. Roi Catholique des Eſpagnes.

La ville de Dantzic.

§. 25. La ville de Dantzic ſera pareillement compriſe en ce Traité, afin qu'elle puiſſe jouir à l'avenir de tous les avantages du négoce dont elle a joui ci-devant dans l'un & l'autre Royaume, ſoit par des Traités ou une ancienne coutume.

La Ratification.

§. 26. Enfin les ratifications ſolennelles du préſent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront échangées de part & d'autre, dans le terme de ſix ſemaines, à compter du jour que ledit Traité aura été ſigné, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, nous les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires ſuſnommés, ayant produit de part & d'autre nos Pleins-pouvoirs, & en ayant duement fait l'échange, avons ſigné le préſent Traité, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht le 13 jour de Juillet, l'an de grace 1713.

(L. S.) Joh. Bristol. C. P. S. (L. S.) D. de Ossuna.
(L. S.) Strafford. (L. S.) El Marque de Monteleone.

TRAITÉ

TRAITÉ DE PAIX.

Conclu entre CHARLES VI. *Empereur des Romains, & l'Empire d'une part, &* LOUIS XIV. *Roi de France, de l'autre. A Bade le 7 Septembre* 1714.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITÉ, PERE, FILS ET SAINT-ESPRIT.

1714. 7 *Sept.*

SOIT notoire à tous, que par la bonté de Dieu, la paix ayant été heureuſement rétablie à Raſtadt le 6 du mois de Mars de la préſente année, entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élû Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Caſtille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canaries, des Indes, & Terre-Ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, de la Calabre, d'Athenes, & de Neopatrie, Prince de Souabe, de Catalogne, des Aſturies, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Habſpourg, de Flandre, de Tyrol, de Ferette, de Kybourg, de Gorice & d'Arrois, Marquis d'Oriſtan, Comte de Gozian, de Namur, de Rouſſillon, & de Cerdagne, Seigneur de la Marche Eſclavonne, du Port-Nahon, de Biſcaye, de Molina, de Salins, de Tripolis & de Malines, &c. & le Saint Empire Romain d'une part; Et le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part; il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Raſtadt ſans les ſolennités requiſes, ou différé à un autre temps dans la vue d'accélérer davantage un ouvrage auſſi ſalutaire, ou ce qui devroit

1714. 7 Sept.

encore y être ajoûté, ſeroit achevé dans un nouveau Congrès plus ſolennel & plus général qui ſe tiendroit en Suiſſe, en obſervant les uſages accoûtumés; & que par une nouvelle grace du Ciel on eſt préſentement parvenu à cette fin : Pour cet effet les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Bade en Ergaw, lieu dont on eſt réciproquement convenu; ſavoir au nom & de la part de la Sacrée Majeſté Impériale & du Saint-Empire Romain, le très-haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoye & de Piémont, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller d'Etat intime de Sa Majeſté Impériale, Préſident du Conſeil Aulique de guerre, Lieutenant-Général & Maréchal de Camp du S. Empire Romain; & les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs le ſieur Pierre Comte de Goes de Carlſberg, Conſeiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majeſté Impériale & Gouverneur de la Province de Carinthie; & le ſieur Jean Frederic Comte de Seilern & d'Aſpang, Conſeiller Aulique de Sa Majeſté Impériale & Aſſeſſeur de la Chancellerie ſecrette Aulique d'Autriche; & de la part de la Sacrée Majeſté très-Chrétienne le très-haut & très-excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, Général des Armées du Roi très-Chrétien en Allemagne, Chevalier des Ordres de Sadite Majeſté & de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Lieutenant-Général au Pays & Comté de Provence; & les très-illuſtres & très Excellens Seigneurs, le Sieur François-Charles de Vintimilles des Comtes de Marſeille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant de Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de S. Louis, Gouverneur des Iſles de Porquerolles, & Ambaſſadeur de Sa Majeſté très-Chrétienne auprès des Cantons Suiſſes, des Griſons, & de la République de Valais; & le Sieur Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Conteſt, Conſeiller aux Conſeils du Roi très-Chrétien, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances, & des Armées de Sa Majeſté très-Chrétienne dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ſur la frontiere de Champagne, ſur la Sarre & ſur la Moſelle : & après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & dûement fait l'échange de leurs Pleins-pouvoirs réciproques, dont les copies ſont tranſcrites à la fin de ce Traité, *ils ont* confirmé, augmenté & réduit en forme ſolennelle les *articles* de la paix déja faite de la maniere qui ſuit.

Amitié rétablie. §. 1. La paix Chrétienne conclue à Raſtadt, le 6 Mars de la préſente année, ſera & demeurera perpétuelle & univerſelle. Elle conciliera & augmentera l'amitié ſincere entre la Sacrée Majeſté Impériale, ſes ſucceſſeurs, tout le Saint Empire Romain, leurs Royaumes & Etats héréditaires, leurs vaſſaux & ſujets, d'une part, & la Sacrée Majeſté très-Chrétienne, ſes ſucceſſeurs, vaſſaux & ſujets, de l'autre part; elle ſera gardée & cultivée ſincerement, en ſorte que l'un n'entreprenne rien, ſous quelque couleur que ce ſoit, à la ruine ou au préjudice de l'autre; qu'il n'accorde aucun ſecours ſous quelque nom que ce puiſſe

être, à ceux qui entreprendroient, ou qui voudroient tenter de lui cauſer quelque dommage ; & qu'il ne puiſſe & ne doive recevoir, protéger ni aider en quelque maniere que ce ſoit, les ſujets rebelles ou déſobéiſſans de l'autre ; mais au contraire que l'un & l'autre ſe procurent réciproquement & de bonne foi toute utilité, honneur & avantage, nonobſtant toute promeſſe, traités ou alliances contraires, faits ou à faire, en quelque ſorte que ce ſoit. 1714. 7 Sept.

§. 2. Il y aura de part & d'autre une amniſtie & un oubli perpétuel de tout ce qui a été fait par rapport & à l'occaſion de la derniere guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hoſtilités ſe ſoient exercées de part ou d'autre ; de ſorte que pour raiſon de ces hoſtilités, ni ſous quelque autre prétexte ou cauſe que ce puiſſe être, on ne faſſe l'un à l'autre, ni qu'on ne ſouffre qu'il ſoit fait aucun tort, directement ou indirectement, ſous quelque prétexte de droit ou par voie de fait, au-dedans ni au-dehors de l'Empire, des Royaumes, Etats & Pays héréditaires de Sa Majeſté Impériale, & du Royaume de France ; mais que toutes injures & violences faites de part ou d'autre par écrit, par paroles ou par actions, ſoient entierement abolies ſans aucun égard aux perſonnes ni aux choſes, de maniere que tout ce que l'un pourroit prétendre ſous de pareils prétextes envers l'autre, ſoit enſeveli dans un éternel oubli. *Amniſtie générale.*

§. 3. Les Traités de Weſtphalie, de Nimegue & de Ryſwick, ſont la baſe & le fondement du préſent Traité de paix : & immédiatement après l'échange des ratifications, ils ſeront pleinement exécutés, & inviolablement obſervés à l'avenir, tant à l'égard du ſpirituel que du temporel, ſi ce n'eſt en ce dont on eſt autrement convenu par le préſent Traité. *Les Traités de Weſtphalie, de Nimegue & de Ryſwick confirmés.*

Pour cet effet, tout ſera rétabli dans le Saint Empire Romain, & ſes appartenances, en l'état qui a été preſcrit par le ſuſdit Traité de Ryſwick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant la derniere guerre ou avant qu'elle fût déclarée, qu'à l'égard de ce qui n'aura pas été exécuté, ou qui l'aura été imparfaitement, ou enfin qui aura été changé après l'exécution, s'il ſe trouve effectivement quelque choſe en cet état.

§. 4. Conformément à ce Traité & à celui de Ryſwick, Sa Majeſté très-Chrétienne rendra à l'Empereur & à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, le vieux Briſac, entierement dans l'état où il eſt à préſent, avec les greniers, arſenaux, fortifications, remparts, murailles, tours, comme auſſi avec tous les autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances ſituées à la droite du Rhin ; tout ce qui eſt à la gauche de ce fleuve, & nommément le fort appellé le Mortier, demeurant au Roi très-Chrétien, le tout aux clauſes & conditions portées par l'article 20 du Traité conclu à Ryſwick au mois d'Octobre 1697. entre l'Empereur Léopold de glorieuſe mémoire, & le Roi très-Chrétien. *Briſac rétabli à l'Empereur.*

§. 5. Sa Majeſté très-Chrétienne rendra pareillement à Sa Majeſté Impériale & à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, la Ville & Forteresſe *De même que Fribourg.*

1714. 7 *Sept.*

de Fribourg, comme auſſi le Fort de Sant Pierre, le fort appellé de l'Etoile, & tous les autres forts conſtruits & réparés là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reſte du Briſgaw, le tout en l'état où il eſt préſentement, ſans rien démolir ou détérioret, avec les Villages de Lehem, Mertzhauſen, & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, archives, papiers & documens écrits, leſquels y ont été trouvés lors de la derniere occupation, ſoit qu'ils ſoient encore ſur les lieux, ſoit qu'ils ayent été tranſportés ailleurs; ſauf cependant le droit diocéſain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Conſtance.

Le Fort de Kehl & la libre navigation ſur le Rhin.

§. 6. Le Fort de Kehl conſtruit par Sa Majeſté très-Chrétienne, à la droite du Rhin, à l'extrémité du pont de Straſbourg, ſera de même rendu par Elle à l'Empereur, & à l'Empire en ſon entier, & avec tous ſes droits & dépendances. Quant au Fort de la Pile, & autres conſtruits dans le Rhin, ou dans les Iſles du Rhin, près de Straſbourg, ils ſeront entierement raſés aux dépens du Roi très-Chrétien, & ne pourront jamais à l'avenir être rétablis par l'un ou par l'autre parti. Leſquelles reſtitutions & démolitions des places & fortifications ci-deſſus énoncées, ſeront exécutées dans les termes portés par les articles ſuivans.

La navigation & autres uſages dudit fleuve du Rhin, demeureront également libres & ouverts aux ſujets des deux partis, & à tous ceux qui d'ailleurs voudront y paſſer, naviger ou tranſporter des marchandiſes; & il ne ſera jamais rien fait de part ni d'autre ſur ce fleuve ou ailleurs, qui puiſſe le détourner ou rendre ſon cours, ſa navigation ou ſes autres uſages plus difficiles. A plus forte raiſon on n'exigera pas de nouveaux droits, impots ou péages; on n'augmentera point les anciens, & on n'obligera point les bâtimens d'aborder en paſſant à une rive plûtôt qu'à l'autre, & d'y expoſer leurs marchandiſes & charges, ou d'y en recevoir, mais le tout ſera toujours laiſſé à la liberté d'un chacun.

On rendra les places avec tout ce qu'il y aura.

§. 7. Leſdits Lieux, Villes, Châteaux & Forteresſes de Briſac, Fribourg & Kehl, ſeront rendus à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, avec tous leurs diſtricts, juriſdictions, appartenances & dépendances; comme auſſi avec toute l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui ſe ſont trouvées dans leſdites places lors de la derniere occupation, ſuivant ce qui paroîtra par leſdits inventaires qui en ſeront produits; & ſeront pour cet effet remis de bonne foi ſans aucune réſerve, exception ou rétention, & ſans retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des ratifications du préſent Traité ſeront établis & députés ſpécialement pour cet effet par S. M. Impériale ſeule, ou ſelon la différence des lieux, par Elle & par l'Empire, & qui en auront fait apparoir aux Commandans, Gouverneurs ou Officiers François des lieux qui doivent être évacués, en ſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux avec toutes leurs prérogatives, utilités, revenus & émolumens & autres choſes quelconques y compriſes, retournent ſous la juriſdiction, poſſeſſion actuelle, abſolue puiſſance & ſouveraineté de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'ils leur ont appartenu ci-devant, &

qu'ils ont été poſſedés depuis par Sa Majeſté très-Chrétienne, ſans que Sadite Majeſté très-Chrétienne retienne ou ſe réſerve aucun droit ou prétention ſur les lieux ſuſdits & ſur leur diſtrict. 1714. 7 Sept.

Il ne ſera rien exigé non plus pour les dépenſes & les frais faits aux fortifications ou autres édifices publics ou particuliers; la pleine & entiere reſtitution ne ſera retardée pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, & elle ſera exécutée dans l'eſpace de trente jours après l'échange des ratifications du préſent Traité; en ſorte que les garniſons Françoiſes en ſoient retirées ſans délai, & ſans moleſter les citoyens & habitans, ni leur cauſer aucun dommage ou peine, non plus qu'aux autres ſujets de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, ſous prétexte de dettes, ou de prétentions de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Il ne ſera pas permis non plus aux troupes Françoiſes de demeurer au-delà des termes qui ſeront ſtipulés ci-après dans les lieux qui doivent être rendus, ou dans tous autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majeſté très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'hyver, ou d'y faire quelque ſéjour; mais elles ſeront obligées de ſe retirer ſans retardement dans les Etats de la Couronne de France.

§. 8. Le Roi très-Chrétien fera raſer à ſes dépens les fortifications conſtruites vis-à-vis Huningue ſur la rive droite & dans l'Iſle du Rhin, de même que le pont conſtruit en cet endroit ſur le Rhin, & le fonds avec les édifices ſeront rendus à la Maiſon de Bade. *Le Rhin ſera la limite entre la France & l'Allemagne.*

Seront raſés de la même maniere le Fort de Selingen & les autres ſitués dans les Iſles, entre ledit Fort & Selingen, & le Fort-Louis, auſſi-bien que la partie du pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis ledit Fort-Louis, & ne pourront à l'avenir être rétablis par aucune des parties. Le fonds & les édifices ſeront pareillement rendus à la Maiſon de Bade, mais le Fort-Louis & l'Iſle demeureront au pouvoir du Roi très-Chrétien.

Sadite Majeſté très-Chrétienne fera raſer généralement & à ſes dépens tous les forts, retranchemens, lignes, redoutes, remparts, ponts, tant ceux qui ont été ſpécifiés à cette fin dans le Traité de Ryſwick, que ceux que Sa Majeſté très-Chrétienne aura fait conſtruire depuis ladite paix de Ryſwick, ſoit le long du Rhin, dans le Rhin ou ailleurs, dans l'Empire ou dans les Terres dépendantes de l'Empire, en quelque maniere que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent être rétablis.

§. 9. Le Roi très-Chrétien fera pareillement évacuer le Château de Bitſch avec toutes ſes appartenances; comme auſſi le Château de Hombourg, en faiſant auparavant raſer les fortifications pour n'être plus rétablies; enſorte néanmoins que leſdits Châteaux, & les Villes qui y ſont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais qu'ils demeurent en leur entier. *Les châteaux de Bitſch & de Hombourg évacués.*

§. 10. Les places & poſtes fortifiés, & tous les autres lieux généralement qui doivent être rendus ſuivant le préſent Traité & celui de Raſtadt, & ainſi conformément à celui de Ryſwick, dont tous & chacun des ar- *On rendra les places au temps limité.*

1714. 7 Sept.

ticles ſont cenſés être compris dans le préſent Traité, & ſeront par conſéquent exécutés de même que s'ils étoient ici inſérés de mot à mot, ſeront remis dans l'eſpace de trente jours après l'échange des ratifications de ce Traité, entre les mains de ceux qui ſeront pour cet effet munis des Pleins-pouvoirs de l'Empereur & de l'Empire, ou des Princes particuliers, ou autres qui doivent les poſſéder en vertu du ſuſdit Traité de Ryſwick, ſans qu'il y ſoit rien démoli des retranchemens & fortifications, ni des édifices publics ou particuliers, & ſans rien détériorer de l'état où ils ſe trouvent préſentement; il ne ſera rien exigé auſſi pour les dépenſes faites dans leſdits lieux ou à leur occaſion.

Seront pareillement rendus en même temps tous archives & documens appartenans, ſoit à Sa Majeſté Impériale, ſoit aux Princes & Etats de l'Empire, ſoit aux Villes & Lieux que Sa Majeſté très-Chrétienne s'engage de remettre.

Les places à démolir.

§. 11. Comme l'intention du Roi très-Chrétien eſt d'accomplir, le plus promptement qu'il ſera poſſible, le préſent Traité, Sa Majeſté promet que les places & lieux qu'Elle s'engage de faire démolir, ſeront détruits & raſés à ſes dépens en la maniere dont on eſt convenu; ſavoir les plus conſidérables, dans le terme de deux mois au plûtard, & les moins conſidérables, dans l'eſpace d'un mois, l'un & l'autre termes à compter depuis l'échange des ratifications.

Reſtitution aux membres de l'Empire.

§. 12. Sa Majeſté très Chrétienne promet auſſi à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, qu'Elle reſtituera à tous les membres, cliens & vaſſaux de l'Empire, Eccléſiaſtiques & Séculiers, ſpécialement à *Monſieur* l'Electeur de Treves, à Monſieur l'Electeur Palatin, à Monſieur le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, Evêque de Wormes, à ſon vénérable Ordre, à Monſieur l'Evêque de Spire, à la Maiſon de Wirtemberg, & en particulier à Monſieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maiſons de Bade, & généralement à tous ceux qui ſont compris dans le Traité de Ryſwick, quoiqu'ils ne ſoient pas expreſſément nommés ici, tous les Pays, Places, Lieux & Biens dont Elle ſe ſeroit miſe en poſſeſſion pendant le cours & à l'occaſion de la derniere guerre, ſoit par la voie des armes, par confiſcation, ou de quelque autre maniere contraire à la paix de Ryſwick, quoiqu'ils ne ſoient pas ſpécifiés dans le préſent Traité: comme auſſi qu'Elle exécutera pleinement & exactement toutes les clauſes & conditions dudit Traité de Ryſwick, auxquelles il n'aura pas été expreſſément dérogé par le préſent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la concluſion de la paix de Ryſwick, ou qui ait ſouffert quelque changement depuis l'exécution.

Sa Majeſté très-Chrétienne promet de la même maniere d'exécuter au plûtôt & de bonne foi, tous & chacun des articles du Traité de Ryſwick concernant Monſieur le Duc de Lorraine, & qui ſont confirmés ici dans leur pleine force.

Réciproquement Sa Majeſté Impériale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauſes du Traité de Ryſwick, qui ont

rapport aux reſtitutions à faire en conſéquence de cette paix, & ſpécialement celles qui regardent Monſieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Straſbourg. 1714. 7 *Sept.*

§. 13. Sa Majeſté très-Chrétienne a reconnu par le préſent Traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conférée par l'Empereur, du conſentement du Saint Empire Romain, à la Maiſon de Brunſwick Hanovre. *La dignité Electorale de la Maiſon d'Hanovre.*

§. 14. Réciproquement Sa Majeſté Impériale & l'Empire, voulant témoigner le deſir qu'ils ont de contribuer à la ſatisfaction de Sa Majeſté très-Chrétienne, & d'entretenir déſormais avec Elle une amitié & une concorde ſincere & éternelle : Et en vertu de la paix de Ryſwick rétablie par ce préſent Traité, conſentent que la Ville de Landau avec ſes dépendances, conſiſtant dans les Villages de Nuſdorff, d'Amheim & Queickeim, avec leurs bans, ainſi que le Roi très-Chrétien en jouiſſoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa Majeſté très-Chrétienne. *Landau reſtera à la France.*

§. 15. Pour ce qui eſt de la Maiſon de Baviere, Sa Majeſté Impériale & l'Empire conſentent, en faveur du rétabliſſement général de la tranquillité publique, qu'en vertu du préſent Traité, le Seigneur Joſeph-Clement Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emmanuel de Baviere, ſoient rétablis généralement & entierement dans tous les états, rangs, prérogatives, régaux, biens, dignités Electorales & autres, & dans tous les droits dont ils ont joui ou pû jouir avant cette guerre, & qui appartenoient médiatement ou immédiatement à l'Archevêché de Cologne & aux autres Egliſes nommées ci-après, ou à la Maiſon de Baviere. *Les Electeurs de Cologne & de Baviere rétablis.*

Seront auſſi rendus de bonne de foi à l'un & à l'autre les archives, documens, écrits, tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puiſſent être ; comme auſſi toute l'artillerie, attirails & munitions de guerre, ſpécifiés dans les inventaires authentiques qui ſeront produits de part & d'autre : A ſavoir, tout ce qui depuis l'occupation de la Baviere aura été ôté par ordre de l'Empereur & de ſes prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, des Palais, Châteaux, Villes, Forteresſes, & lieux quelconques qui doivent être reſtitués, à l'exception de l'artillerie qui appartenoit aux Villes & Etats voiſins, & qui leur a été rendue. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il ſeroit difficile de raſſembler, le juſte prix des choſes ainſi ôtées, & qui devroient d'ailleurs être reſtituées, ſera payé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et ſera le Seigneur Archevêque de Cologne, rétabli en ſon Archevêché de Cologne, en ſes Evêchés de Ratiſbonne & de Liége, & en ſa Prépoſiture de Bertholſgaden. Il prendra auſſi ſpécialement poſſeſſion de l'Evêché d'Hildesheim, pour jouir de toutes les prérogatives, droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à ſon Egliſe, & que les Evêques ſes prédéceſſeurs & ladite Egliſe ont poſſedés ou dû poſſeder avant la derniere guerre, ſans qu'aucune raiſon de procès ou prétentions

1714. 7 *Sept.*

formées ou qui pourroient être formées par qui que ce ſoit, puiſſe empêcher cette reſtitution totale ; ſauf néantmoins & réſervés les droits de ceux qui pourroient en avoir, leſquels il leur ſera permis de pourſuivre par les voies de juſtice devant les Tribunaux compétens de l'Empire, après que les deux Electeurs auront été actuellement rétablis ; ſauf & réſervés auſſi les priviléges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Egliſes, établis ſuivant leurs Unions, Traités & Conſtitutions.

Quant à la Ville de Bonn, on eſt convenu qu'en temps de paix il ne ſera mis aucune garniſon dans cette Place, mais que la garde en ſera confiée aux ſeuls Bourgeois ; & pour ce qui eſt du nombre de gardes néceſſaires tant pour la perſonne que pour le palais Archiépiſcopal, il en ſera convenu avec Sa Majeſté Impériale & l'Empire ; mais dans un temps de guerre, ou dans le danger d'une guerre prochaine, Sa Majeſté Impériale & l'Empire pourront mettre dans cette Ville autant de troupes que la raiſon de guerre le demandera ; & ce, conformément aux Loix & conſtitutions de l'Empire.

Au moyen de cette reſtitution totale, leſdits deux Seigneurs freres de la Maiſon de Baviere, ſeront tenus de renoncer pour toûjours à toutes prétentions, ſatisfactions ou dédommagemens quelconques qu'ils voudroient demander à l'Empereur, à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, à l'occaſion de la derniere guerre ; & pour cet effet, elles doivent être regardées dès-à-préſent, en général & en particulier, comme abolies, & elles ſont & demeureront toûjours nulles & ſans force, ſans toutefois que par cette renonciation il ſoit dérogé en aucune maniere aux anciens droits & prétentions qu'ils ont pû avoir avant cette derniere guerre, leſquels il leur ſera permis de pourſuivre par les voies de juſtice reçues dans l'Empire ; de ſorte pourtant que cette reſtitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce ſoit. Ceſſeront pareillement contre leſdits Seigneurs Joſeph-Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien-Emmanuel de Baviere, & ſeront abolies, & dès-à-préſent regardées comme nulles, abolies & ſans force ; comme elles le ſont & ſeront en effet, toutes prétentions de ſatisfaction & demandes de dédommagement quelconque, formées ou qui pourroient être formées par qui que ce puiſſe être, à l'occaſion de la derniere guerre, *contre la Maiſon de Baviere* & les ſuſdits Archevêchés, Evêchés & Prevôté.

En vertu de cette reſtitution totale, les ſuſdits Seigneurs Joſeph-Clément Archevêque de Cologne, & Maximilien-Emmanuel de Baviere, rendront obéiſſance à Sa Majeſté Impériale, comme les autres Electeurs & Princes de l'Empire ; ils perſévéreront dans la fidélité, & ils ſeront tenus de demander & de recevoir le renouvellement des inveſtitures de leurs Electorats, Principautés, Fiefs, titres & droits, dans la maniere & temps preſcrits par les loix de l'Empire ; & tout ce qui eſt arrivé de part & d'autre, pendant cette guerre, demeurera enſeveli dans un oubli éternel.

§. 16.

1714. 7 Sept.

§. 16. Les Miniſtres, Officiers, tant Eccléſiaſtiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils ſoient, qui auront ſervi en l'un ou en l'autre parti, même ceux qui ſont ſujets & vaſſaux de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, auſſi-bien que tous les domeſtiques quelsconques de la Maiſon de Baviere, & du Seigneur Archevêque de Cologne, ſeront pareillement rétablis & mis en poſſeſſion de tous les biens, charges, honneurs & dignités, dont ils ont été en poſſeſſion avant la guerre, & ils jouiront de l'amniſtie générale de tout ce qui a été fait à l'occaſion de la guerre, ſous la condition expreſſe que comme le fruit de cette amniſtie doit être réciproque, elle s'étende auſſi ſur les Vaſſaux, Miniſtres & Domeſtiques de la Maiſon de Baviere, & dudit Seigneur Archevêque, qui auront ſuivi pendant cette guerre le parti de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire, & de la Maiſon d'Autriche, en ſorte qu'ils ne puiſſent jamais être, pour ce ſujet, moleſtés ou inquiétés en maniere quelconque.

Les Miniſtres & Officiers réciproquement rétablis.

§. 17. Quant au temps auquel la reſtitution totale ſpécifiée dans les deux articles précédens doit ſe faire, il eſt limité à trente jours après l'échéance des ratifications, qui eſt le terme marqué ci-deſſus pour l'évacuation des lieux que Sa Majeſté très-Chrétienne doit rendre à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire; en ſorte que ces deux reſtitutions de part & d'autre, comme auſſi celle de la partie des Pays-Bas, poſſédée préſentement par la Maiſon de Baviere, & qu'elle eſt tenue de rendre à Sa Majeſté Impériale, s'accompliſſent au même temps.

Temps de ce rétabliſſement.

§. 18. Si la Maiſon de Baviere, après ſon rétabliſſement total, trouvoit qu'il convînt à ſes intérêts de faire quelque échange de ſes Etats avec d'autres, Sa Majeſté très-Chrétienne n'y apportera aucun obſtacle.

La Baviere pourra échanger ſes Etats.

§. 19. Sa Majeſté très-Chrétienne ayant remis ou fait remettre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour & en faveur de la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, tout ce que Sadite Majeſté ou ſes Alliés poſſédoient encore des Pays Bas, communément appellés Eſpagnols, tels que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. les a poſſédés ou dû poſſéder en vertu de la paix de Ryſwick, Sadite Majeſté très-Chrétienne conſent que l'Empereur entre en poſſeſſion deſdits Pays-Bas Eſpagnols, pour en jouir, lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, déſormais & à toûjours, pleinement & paiſiblement, ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche; ſauf les conventions que l'Empereur fera avec leſdits Etats-Généraux, touchant leur barriere & la reddition deſdits lieux.

Les Pays-Bas Eſpagnols remis à l'Empereur.

Le Roi de Pruſſe retiendra néanmoins tout ce qu'il poſſede actuellement du Haut-Quartier de Gueldres; ſavoir, la Ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage & le Bas-Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend: comme auſſi les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Wool; de même que Racy & Klein-Kevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances.

Il ſera remis en outre audit Roi de Pruſſe, l'Ammanie de Kriekenbeck,

1714. 7 Sept. avec tout ce qui y appartient & en dépend ; comme auſſi le Pays de Keſſel, pareillement avec ſes appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammamie & ledit diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt ſeulement la Ville d'Erklens, avec ſes appartenances & dépendances ; en ſorte que le tout appartienne audit Roi, & aux Princes & Princeſſes ſes héritiers & ſucceſſeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages, de quelque eſpece qu'ils ſoient, & de quelques noms qu'ils puiſſent être appellés, en la même qualité & de la même maniere que la Maiſon d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Eſpagne Charles II. les a poſſédés ; toutefois avec les charges & hypotheques, la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine devant y être perpétuellement conſervée en l'état où elle étoit ſous ledit Roi Charles II. & les priviléges des Etats demeurans auſſi dans leur entier.

La France y ajoûte Menin & Tournay. §. 20. Et comme, outre les Provinces, Villes, Lieux, Forteresſes, qui étoient poſſédés par le feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon décès, le Roi très-Chrétien a cedé, tant pour Sa Majeſté très-Chrétienne même, que pour les Princes ſes hoirs & ſucceſſeurs nés & à naître, aux Etats-Généraux, pour & en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit que Sadite Majeſté a eu ou pourroit avoir ſur la ville de Menin, avec toutes ſes fortifications, & avec ſa verge ; comme auſſi ſur la ville & citadelle de Tournay, y compris le Tournaiſis, ſans y réſerver aucun droit, ni ſur aucune des dépendances, appartenances, annexes, territoires & enclavemens ; Sa Majeſté très-Chrétienne conſent que les Etats-Généraux des Provinces-Unies rendent leſdites Villes, lieux, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, à Sa Majeſté Impériale, auſſi-tôt qu'Elle en ſera convenue avec leſdits Etats-Généraux, comme il eſt porté par l'article 19 du préſent Traité, pour en jouir, Elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs, pleinement, paiſiblement & à toûjours, ainſi que des Pays-Bas Eſpagnols qui appartenoient au feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon décès ; bien entendu toutefois que ladite remiſe des Pays-Bas Eſpagnols, villes, lieux & forteresſes cedées par le Roi très-Chrétien, ne pourra être faite par leſdits Etats-Généraux qu'après l'échange des ratifications de la paix entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire, & Sa Majeſté très-Chrétienne ; bien entendu auſſi que Saint Amand avec ſes dépendances, & Mortagne ſans dépendances, demeureront à Sadite Majeſté très-Chrétienne, à condition néantmoins qu'il ne ſera permis en nulle maniere de faire audit Mortagne aucunes fortifications, écluſes ou levées, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Et rend Furnes, Knoque &c. §. 21. Pareillement le Roi très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maiſon d'Autriche, la ceſſion que Sa Majeſté très-Chrétienne a faite aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle-même que pour les Princes ſes héritiers & ſucceſſeurs nés & à naître, de tous ſes droits ſur Furnes & Furnambacht, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de la

Knoque, ſur les villes de Loo & de Dixmude, avec leurs dépendances, ſur la ville d'Ypres avec ſa Châtellenie, Rouſſelaer, compris & avec les autres dépendances, qui ſeront déſormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, en tant que ces trois dernieres Places ſont ſituées ſur la rive de la Lys du côté d'Ypres, & ſur tout ce qui dépend des lieux ci-deſſus exprimés, deſquels droits ainſi cedés à l'Empereur & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, Sa Majeſté très-Chrétienne ne ſe réſerve aucun ſur leſdites Villes, Lieux, Forts & Pays, ni ſur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens; conſentant que les Etats-Généraux les remettent tous à la Maiſon d'Autriche, pour en jouir irrévocablement & à toûjours, auſſi-tôt après qu'ils ſeront convenus avec ſa Majeſté Impériale, par rapport à leur barriere; & que les ratifications de la paix entre l'Empereur, l'Empire & Sa Majeſté très-Chrétienne auront été échangées. 1714. 7 *Sept.*

§. 22. La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, ſera libre, & il ne ſera pas permis d'y établir aucun péage, ni autre impoſition quelconque. *La navigation de la Lys.*

§. 23. Tout ce dont on eſt convenu dans l'article II. de ce Traité, ſur l'amniſtie en général, doit être cenſé ſpécialement répété ici; Et en conſéquence, on mettra réciproquement en oubli tous les torts, injures & offenſes qui auront été de part ou d'autre commiſes de fait ou de parole, en quelque maniere que ce ſoit, pendant le cours de la derniere guerre, par les ſujets des Pays-Bas Eſpagnols, & des Villes & Lieux reſtitués ou cédés, & par les autres ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne; en ſorte que pour cette raiſon perſonne ne puiſſe ou doive être recherché ni inquiété en quelque maniere que ce puiſſe être. *Amniſtie pour les Pays-Bas Eſpagnols.*

§. 24. En vertu de cette paix, les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne, & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols & des lieux cedés par Sadite Majeſté très-Chrétienne, pourront, en gardant les loix, coûtumes & uſages des Pays & Lieux, aller, venir, demeurer, retourner, traiter & négocier enſemble, comme bons marchands, même vendre, échanger, aliéner ou autrement diſpoſer des biens & effets meubles & immeubles qu'ils ont ou auront dans les Pays l'un de l'autre; & toutes perſonnes, ſujets ou autres, pourront les acheter ſans qu'ils ayent beſoin d'aucun autre privilége ou permiſſion, que le préſent Traité. Il ſera de même également libre aux ſujets des Lieux & Pays réciproquement cédés ou reſtitués, comme auſſi à tous les ſujets deſdits Pays-Bas Eſpagnols, de transférer leur habitation en tel lieu qu'ils voudront, dans l'eſpace d'un an, avec la pleine faculté de vendre à qui il leur plaira, leurs effets, biens meubles & immeubles, ou d'en diſpoſer autrement, ſoit avant, ſoit après leur Société, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés directement ni indirectement. *Liberté de commerce entre la France & les Pays-Bas Eſpagnols.*

Enfin, tous les reglemens établis par les précédens Traités & par les Ordonnances ou Edits Royaux, & qui ont été juſqu'à préſent reçus par un uſage ſuivi de part & d'autre pour l'abolition réciproque du droit

1714. 7 *Sept.*

d'Aubaine à l'égard des ſujets de France & de ceux des Pays-Bas, ſeront tenus pour confirmés, & ſeront perpétuellement obſervés, comme s'ils étoient ici expreſſément rapportés.

La reſtitution ſera générale pour les vaſſaux & ſujets.

§. 25. Les mêmes vaſſaux & ſujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques & Séculiers, Corps, Communautés, Univerſités & Colléges, ſeront auſſi réciproquement rétablis en quelque lieu que ce ſoit, dans les honneurs, dignités & bénéfices dont ils jouiſſoient avant la guerre; comme auſſi dans tous & chacun leurs droits, biens meubles & immeubles, cens ou rentes, ſaiſis ou occupés à l'occaſion & pendant la durée de la derniere guerre; Et de même dans les droits, actions & ſucceſſions à eux avenus pendant ladite guerre; Bien entendu toutefois qu'ils ne pourront rien demander pour raiſon des fruits ou revenus perçus & échus pendant la derniere guerre juſqu'au jour de la publication du Traité de Raſtadt; le tout nonobſtant toutes donations, conceſſions, déclarations, confiſcations, ſentences données par contumace, les parties non ouies, qui ſeront nulles & tenues pour non avenues & non prononcées, avec une liberté pleine & entiere à toutes leſdites perſonnes de retourner dans leur patrie & dans le Pays d'où elles ſe ſont retirées à l'occaſion de la guerre, pour jouir en perſonne ou par Procureur de leurs biens & revenus, conformément aux loix & coûtumes deſdits Pays, Lieux & Etats.

Ces reſtitutions s'étendront auſſi à ceux qui pendant la derniere guerre ou à ſon occaſion, auront embraſſé & ſuivi le parti de l'une ou de l'autre des parties contractantes; Néantmoins les autres arrêts, ſentences & jugemens rendus dans les Parlemens, Conſeils & autres Cours ſupérieures ou inférieures; auxquels il n'eſt pas expreſſément dérogé par le préſent Traité, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet: Et ceux qui en vertu deſdits arrêts, ſentences & jugemens ſe trouveront en poſſeſſion de quelques Terres, Seigneuries & autres biens, y ſeront maintenus, ſans préjudice toutefois des droits de ceux qui ſe croiront léſés par leſdits arrêts, ſentences & jugemens, leſquels pourront ſe pourvoir par les voies ordinaires & devant les juges compétens.

Rentes ſur les Pays-Bas à payer.

§. 26. A l'égard des rentes ou cens affectés ſur la généralité de quelques provinces des Pays-Bas, dont partie ſe trouvera déſormais poſſédée par S. M. I. & partie par S. M. T. C. ou autres, il a été convenu que chaque partie payera ſa cotte-part deſdits cens ou rentes; & que pour les regler & pour terminer auſſi tous les autres différends ou difficultés qui ſe ſont déja mûs, ou qui pourroient ſe mouvoir par rapport aux lieux qui doivent être poſſédés de part & d'autre dans les Pays-Bas, ou par rapport aux limites deſdits lieux, ou encore pour quelque choſe que ce ſoit qui regarde l'execution du préſent Traité de paix, l'on envoyera de part & d'autre, dans l'eſpace de deux mois après la concluſion de ce Traité, des Commiſſaires dans la ville dont on conviendra, qui apporteront toute la diligence poſſible pour parvenir au plûtôt à cette fin.

§. 27. Comme dans les Pays, Villes, & Lieux des Pays-Bas, que le

Roi très-Chrétien cede à l'Empereur, pluſieurs bénéfices Eccléſiaſtiques ont été conférés par S. M. T. C. à des perſonnes capables, leſdits bénéfices ſeront laiſſés à ceux qui les poſſédent préſentement: Et de même tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y ſera maintenu ſans aucun changement dans l'état où il étoit avant la guerre. Pareillement les Magiſtrats ne pourront être que Catholiques, & les choſes demeureront à leur égard comme par le paſſé. 1714. 7 Sept. *Pour la Religion Catholique & les bénéfices.*

Spécialement les Evêques, Chapitres & Monaſteres, l'Ordre de Malte, & généralement tout le Clergé, ſeront maintenus dans toutes les Egliſes, libertés, immunités, droits, prérogatives & honneurs, dont ils ont été en poſſeſſion ſous les précédens Rois Catholiques Romains; Et s'ils en avoient été privés pour quelque raiſon que ce fût, ils y ſeront rétablis. Enfin tous & chacun dudit Clergé, poſſédant quelques biens Eccléſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonats, Prévôtés & autres bénéfices quelsconques, y demeureront, ne pourront être dépoſſédés, & jouiront des revenus en provenans, avec la faculté de les adminiſtrer, & d'en jouir comme avant la derniere guerre.

Les penſionnaires jouiront pareillement, comme ils ont joui par le paſſé, des penſions à eux aſſignées ſur les bénéfices, ſoit qu'elles ayent été créées en Cour de Rome, ſoit qu'elles ayent été obtenues par des Brevets expédiés avant la derniere guerre, enſorte qu'ils ne puiſſent en être privés pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

§. 28. Les communautés & habitans de toutes les Villes, Lieux & Pays que S. M. T. C. cede dans les Pays-Bas par le préſent Traité, ſeront conſervés & maintenus dans la poſſeſſion de tous les priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires avec tous les honneurs, gages, émolumens & exemptions dont ils ont joui ſous la domination de S. M. T. C. Ce qui doit toutefois s'entendre ſeulement des communautés & habitans des Lieux, Villes & Pays que Sadite Majeſté a poſſédés immédiatement après la concluſion du Traité de Ryſwick, & non des Lieux, Villes & Pays que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. poſſédoit au temps de ſon décès: & les communautés & habitans deſdits Lieux, Villes & Pays demeureront en poſſeſſion des priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires, ainſi qu'ils les poſſédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Eſpagne. *Les priviléges obſervés.*

§ 29. Pareillement ſi hors des Lieux des Pays-Bas, cedés par S. M. T. C. ſur leſquels il a été ſtatué ci-deſſus par l'Article XXVII. quelques bénéfices Eccléſiatiques, médiats ou immédiats, ont été durant la derniere guerre conſervés par l'une ou par l'autre des parties dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors ſoûmis, à des perſonnes capables, ſelon la regle de leur premiere inſtitution, & ſtatuts légitimes, généraux ou particuliers, faits à leurs ſujets, ou par quelqu'autre diſpoſition & proviſion faite par le Pape, ou encore de quelqu'autre maniere canonique, leſdits bénéfices *Bénéfices hors des Pays Bas.*

1714. 7 *Sept.*

Eccléſiaſtiques ſeront laiſſés aux préſens poſſeſſeurs, de même que ceux qui ont été conférés de cette maniere, avant la derniere guerre, dans les Lieux qui doivent être rendus par la préſente paix; en ſorte qu'ils ne puiſſent ou doivent jamais être troublés ou empêchés par qui que ce ſoit, dans la poſſeſſion & légitime adminiſtration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occaſion, ou pour quelqu'autre raiſon paſſée ou préſente, appellés en juſtice, inquiétés ou moleſtés en quelque maniere que ce puiſſe être, à condition néantmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils ſont tenus à raiſon deſdits bénéfices.

On éloignera toute occaſion de guerre.

§. 30. Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrétienne ne pourront pour aucun ſujet interrompre deſormais la paix établie par le préſent Traité, reprendre les armes, & commettre ſous quelque prétexte que ce ſoit aucun acte d'hoſtilité: mais au contraire, elles travailleront de toutes leurs forces, de bonne foi, & comme amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence, ſi néceſſaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le R. T. C. ſincerement réconcilié avec S. M. I. ne veut lui cauſer aucun trouble ni préjudice quelconque, S. M. T. C. promet & s'engage de laiſſer jouir S. M. I. tranquillement & paiſiblement de tous les Etats, & Lieux qu'elle occupe actuellement en Italie, & qui ont été ci-devant poſſédés par les Rois d'Autriche; Savoir du Royaume de Naples ainſi que S. M. I. le poſſede; du Duché de Milan, ainſi que Sa Majeſté Impériale le poſſede auſſi actuellement; de l'Iſle & Royaume de Sardaigne, comme auſſi des Ports & Lieux ſitués ſur les côtes de Toſcane que Sadite Majeſté Impériale poſſede actuellement, & qui ont été poſſédés ci-devant par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, enſemble de tous les droits attachés aux ſuſdits Etats d'Italie poſſédés par Sa Majeſté Impériale, & que les Rois d'Eſpagne ont exercés depuis Philippe premier juſqu'au Roi dernier décédé.

S. M. T. C. promet auſſi en parole de Roi de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur de la Maiſon d'Autriche dans cette poſſeſſion, directement ni indirectement, ſous quelque prétexte ou par quelque voie que ce puiſſe être, ni de s'oppoſer en aucune maniere à la poſſeſſion que S. M. I. & la Maiſon d'Autriche a, ou pourra acquérir à l'avenir ſoit par négociation, traité, ou autre voie légitime & paiſible, enſorte toutefois que la neutralité d'Italie n'en ſoit point troublée.

S. M. I. promet réciproquement, & engage ſa parole Impériale de ne point troubler ladite neutralité & le repos d'Italie; & par conſéquent d'employer la voie des armes pour quelque cauſe ou à quelque occaſion que ce ſoit, mais au contraire d'accomplir ponctuellement les engagemens pris par le Traité de neutralité conclu à Utrecht le 14 Mars de l'année 1713. lequel Traité ſera cenſé comme répété ici, & ſera exactement obſervé par S. M. I. pourvû que l'obſervation en ſoit réciproque de l'autre part, & que S. M. I. n'y ſoit point attaquée; & à cette fin Sadite M. I. laiſſera jouir tranquillement tous les Princes d'Italie, des Etats qu'ils

poſſedent actuellement; Bien entendu toutefois que c'eſt ſous la condition néceſſaire que cet engagement ne puiſſe nuire ou préjudicier en quelque maniere que ce ſoit, aux droits de perſonne quelconque. 1714. 7 Sept.

§. 31. Pour faire mieux gouter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la paix entre l'Empereur & le Roi T. C. non ſeulement la neutralité y ſera exactement obſervée, comme il eſt porté par l'article précédent; mais il ſera auſſi rendu bonne & prompte juſtice par S.M.I. aux Princes & vaſſaux de l'Empire, pour les autres Pays & Lieux d'Italie qui n'ont point été poſſédés par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, & ſur leſquels leſdits Princes pourroient avoir quelque légitime prétention ou action; ſavoir au Duc de Guaſtalle, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Caſtiglione; Enſorte pourtant que cela ne puiſſe préjudicier à la paix & à la neutralité d'Italie, ni donner occaſion à une nouvelle guerre. *Pour les Princes d'Italie.*

§. 32. Comme S. M. I. & S. M. T. C. n'ont rien plus à cœur que de rétablir au plûtôt la tranquillité publique, & que pour parvenir plus promptement à une fin auſſi ſalutaire, & qui doit l'emporter ſur toute autre conſidération, Elles avoient preſcrit un terme fixe pour la concluſion du préſent Traité, connoiſſant préſentement que ce terme ne peut ſuffire pour examiner, & pour applanir ce qui a été d'un commun conſentement renvoyé au préſent Congrès par l'Article XXXII. du Traité de Raſtadt, on eſt convenu en outre que tous ceux qui ſont nommés dans ledit article, pourront, chacun en ſon lieu, produire leurs titres & droits devant S. M. I. & S. M. T. C. leſquelles promettent de nouveau d'y avoir l'égard que la juſtice demandera. Toutefois ce délai ne pourra, & ne devra apporter aucun retardement ni changement à l'entiere exécution de la paix, ni cauſer aucun préjudice aux droits de qui que ce ſoit. *Prétentions à diſcuter.*

§. 33. Comme en vertu du Traité de Raſtadt toutes ſortes d'hoſtilités & de violences ont dû entierement ceſſer du temps de la ſignature dudit Traité, comme auſſi toutes contributions & levées d'argent & de fourrages, du jour de l'échange des ratifications du même Traité, auſſi-bien que tout autre genre d'impoſitions faites à l'occaſion de la derniere guerre, tant de la part de S. M. I. que de celle de S. M. T. C. non-ſeulement elles ceſſeront toutes à l'avenir, & il ne ſera rien exigé pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, mais auſſi toutes les levées d'argent, de fourrages ou d'autre nature quelconque faites ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſur les ſujets d'une & d'autre part, depuis le jour de l'échange des ratifications du Traité de Raſtadt, contre la teneur expreſſe de l'article XXXV. de même Traité, ſeront toutes reſtituées de bonne foi, & ſans délai, à ceux qui en fourniront des preuves ſuffiſantes; & les ôtages donnés ou emmenés à cette occaſion ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, ſeront promptement rendus ſans rien payer, avec la liberté de retourner chez eux: mais ce qui reſtera dû des contributions de part ou d'autre juſqu'au temps fixé par le Traité de Raſtadt, ſera payé dans l'eſpace de trois mois à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité; En ſorte néantmoins que pendant ce temps il ne ſoit pas permis d'uſer de *Les contributions & les priſonniers.*

la voie d'exécution contre les débiteurs qui reſteront en arriere, pourvû qu'ils ayent donné caution ſuffiſante pour ledit payement.

1714. 7 *Sept.*

Les priſonniers tant de guerre que d'Etat, faits pendant la derniere guerre, qui ſe trouveront n'avoir pas encore été remis en liberté ou qui ſeront répétés, ſeront renvoyés au plutôt de part & d'autre, ſans rançon, & il leur ſera libre de ſe retirer où ils voudront.

Pareillement ſi contre toute eſpérance, quelques-unes des troupes qui, en vertu dudit article XXXV. ont dû de part & d'autre être retirées du plat-Pays quinze jours après l'échange des ratifications du Traité de Raſtadt, & rentrer dans leur propre Pays, n'en étoient pas ſorties, elles en ſeront retirées inceſſamment, & ſans autre délai, afin que tous & chacun des habitans de part & d'autre puiſſent jouir effectivement, & d'autant plutôt des fruits de la paix & du repos; Et comme S. M. I. & l'Empire ont dû auſſi retirer leurs troupes du plat-Pays de l'Archevêché de Cologne & de la Baviere, s'il en reſtoit encore quelques-unes, ils les feront retirer au plutôt. Au reſte la reſtitution de ces Provinces & Lieux demeure fixée au temps & dans la forme preſcrite par les articles 15, 16, 17 & 18.

La liberté du commerce.

§. 34. Auſſi-tôt après la ſignature du préſent Traité de paix, le commerce défendu durant la guerre entre les ſujets de S. M. I. & de l'Empire, & ceux de S. M. T. C. & du Royaume de France, ſera rétabli avec la même liberté qu'il l'étoit avant la guerre; Et jouiront tous & chacun, & nommément les citoyens & habitans des villes Impériales & Anſéatiques d'une entiere ſureté par mer & par terre, de leurs anciens droits, immunités, priviléges & avantages fondés ſur des traités ſolennels ou ſur les anciens uſages, remettant à convenir plus particulierement ſur ce ſujet, après la ratification de la paix.

Ce Traité ſera ſtable.

§. 35. Tout ce dont on eſt convenu par le préſent Traité, ſera ferme & ſtable à perpétuité & ſera obſervé & exécuté, nonobſtant toutes les choſes qui pourroient jamais être crues, alléguées ou imaginées au contraire, qui demeureront entierement nulles & abolies; encore qu'elles fuſſent telles qu'on en dut faire une mention plus ſpéciale ou plus ample, & quoique ladite abrogation ou abſolution ſemblât devoir être conſidérée comme nulle & invalide.

On y comprend.

§. 36. Seront compris dans cette paix tous ceux qui ſeront nommés d'un commun conſentement d'une & d'autre part dans l'eſpace *de 6* mois après l'échange des ratifications.

Ratification.

§. 37. Les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre promettent que le préſent Traité ſera ratifié reſpectivement par l'Empereur & l'Empire, & par le Roi très-Chrétien dans la forme dont on eſt ici mutuellement convenu, & qu'ils feront en ſorte, ſans y manquer, que les ratifications ſolennelles ſoient échangées ici réciproquement & dans les formes ordinaires dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut.

§. 38

§. 38. Et comme l'Empereur a été dûëment requis par les Electeurs, Princes & Etats de l'empire, en vertu d'une réſolution de la Diete générale dudit Empire, datée du 23 Avril de la préſente année, ſcellée du Sceau de la Chancellerie de Mayence, & aux Ambaſſadeurs du Roi très-Chrétien, de commettre aux Ambaſſadeurs de S. M. I. le ſoin des intérêts deſdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans le préſent Congrès; leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur & ceux du Roi très-Chrétien, aux noms de S. M. I., de l'Empire & de S. M. T. C. & pour une plus grande force & vigueur de toutes & chacune des choſes contenues au préſent Traité, l'ont ſigné de leurs mains, y ont appoſé les cachets de leurs armes, & ont promis d'en fournir les ratifications compétentes dans la forme dont l'on eſt convenu, & dans le terme ci-deſſus marqué, & nulle proteſtation ou contradiction ne ſera reçue, & ne pourra valoir contre le préſent Traité. Fait à Bade en Ergaw le ſeptieme jour de Septembre l'an de grace mil ſept cens quatorze. 1714. 7 *Sept.* *Concluſion.*

(L. S.) EUGENIUS A SABAUDIA. (L. S.) Le Maréc. Duc de VILLARS.
(L. S.) J. PETRUS COMES de GOES. (L. S.) Le Comte du LUC.
(L. S.) JOH. FRID. C. A SEILERN. (L. S.) De BARBERIE-de S. CONTEST.

Article ſéparé.

COmme quelques-uns des titres que S. M. I. employe, ſoit dans ſes Pleins-pouvoirs, ſoit dans le préambule du Traité qui doit être aujourd'hui ſigné, ne peuvent être reconnus par S. M. T. C. il a été convenu par cet article ſéparé, ſigné avant ledit Traité, que les qualités priſes ou omiſes de part & d'autre dans ce Traité ou dans celui de Raſtadt, ne ſeront jamais cenſés donner aucun droit, ou porter aucun préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes: Et le préſent article aura la même force que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le Traité de paix. Fait à Bade en Ergaw le ſeptieme jour de Septembre l'an de grace mil ſept cens quatorze. *Les titres ne porteront point de préjudice.*

(L. S.) EUGENIUS A SABAUDIA. (L. S.) Le Maréc. Duc de VILLARS.
(L. S.) J. PETRUS COMES de GOES. (L. S.) Le Comte du LUC.
(L. S.) JOH. FRID. C. A SEILERN. (L. S.) De BARBERIE-de S. CONTEST.

F I N.

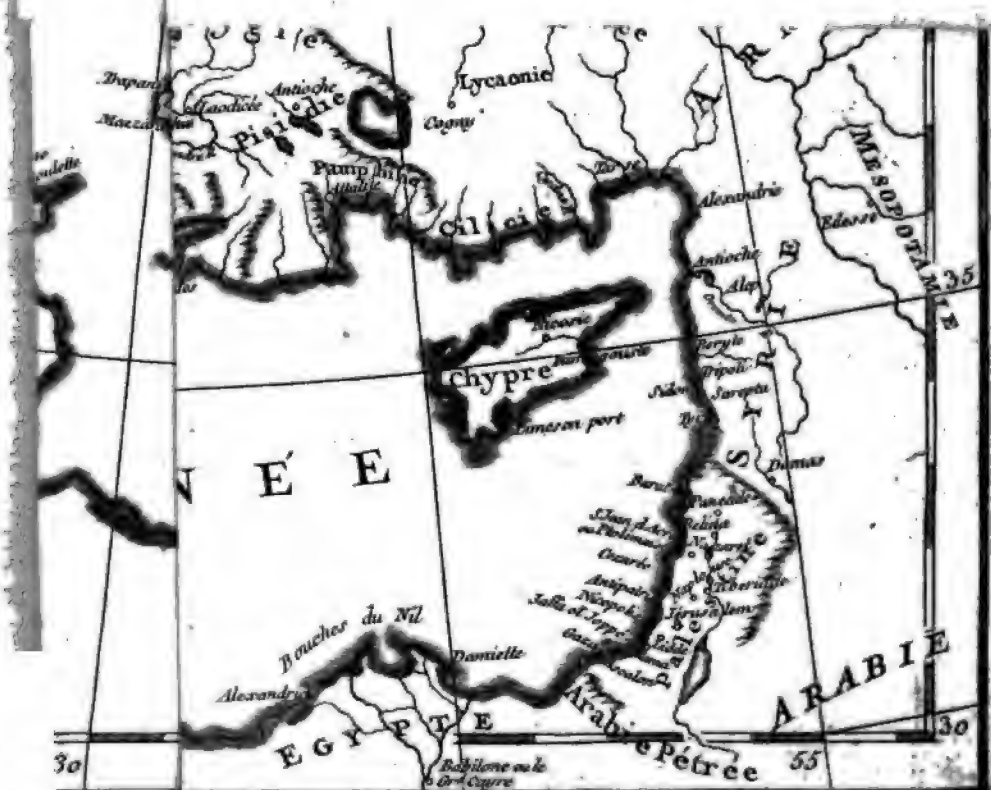
Lycaonie
Antioche
Laodicée
Pisidie
Cogny
Pamphilie
Cilicie
Alexandrie
Antioche
Alep
Edesse
MESOPOTAMIE
35
Chypre
Limeson port
Beryte
Tripoli
Sarepta
Damas
Bouches du Nil
Damiette
Alexandrie
EGYPTE
Arabie Pétrée
ARABIE
30
55
30

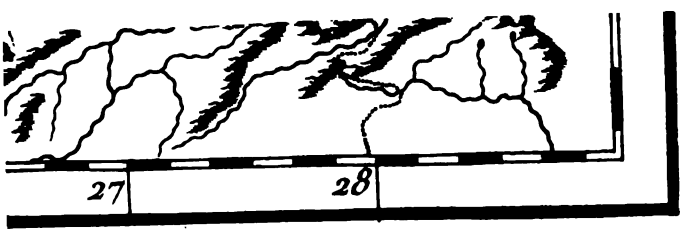
27
28